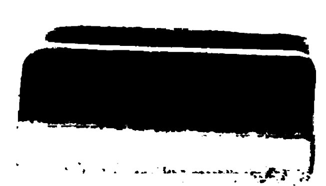







L'ITALIE

SES FINANCES ET SON DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

DEPUIS L'UNIFICATION DU ROYAUME

1859-1884

D'APRÈS DES DOCUMENTS OFFICIELS

SAINT-DENIS. — IMPRIMERIE DE CH. LAMBERT, 17, RUE DE PARIS.

L'ITALIE

SES FINANCES ET SON DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

DEPUIS L'UNIFICATION DU ROYAUME

1859-1884

D'APRÈS DES DOCUMENTS OFFICIELS

PAR

ISIDORE SACHS

Mesures et plans financiers. — Budget. — Bilan de l'État. — Domaine. — Impôts. — Dette publique. — Opérations du Trésor. — Finances des provinces et communes. — Système monétaire. — Banques d'émission. — Institutions de crédit. — Banques populaires. — Crédit foncier et agricole. — Sociétés industrielles et commerciales. — Commerce. — Industrie. — Agriculture. — Marine marchande. — Prévoyance et Bienfaisance. — Territoire et Population. — Italie coloniale. — Chemins de fer. — Les Valeurs italiennes.

CARTE DES CHEMINS DE FER EN 1860 ET 1884
D'APRÈS LES NOUVELLES CONVENTIONS.



PARIS

LIBRAIRIE GUILLAUMIN ET Cie

Éditeurs du *Journal des Économistes*, de la *Collection des principaux Économistes*,
du *Dictionnaire de l'Économie politique*,
du *Dictionnaire du Commerce et de la Navigation*, etc.

RUE RICHELIEU, 14

1885

PRÉFACE

> « Al Risorgimento politico dovrà tener dietro il Risorgimento economico della Nazione. »
>
> VICTOR EMMANUEL II.

« A la régénération politique suivra la régénération économique de la nation. » Ces paroles du fondateur du nouveau royaume d'Italie se sont aujourd'hui réalisées, grâce au patriotisme, à l'énergie et à l'activité industrieuse du peuple italien; grâce à l'admirable abnégation avec laquelle il seconda les efforts du gouvernement qu'il s'était donné, en se soumettant aux charges les plus lourdes, en s'imposant avec dévouement d'énormes sacrifices; grâce, enfin, à la courageuse persévérance de ses législateurs, et à la sage et habile administration de ses hommes d'État.

Les efforts, la laborieuse activité de la nation et la prévoyante administration du gouvernement ont permis de fortifier les finances de l'État et de fonder les bases de la prospérité économique du pays. Les circonstances les plus difficiles furent surmontées, et, aujourd'hui, la jeune nation peut regarder avec satisfaction le chemin parcouru, et être confiante dans son avenir.

Les progrès réalisés dans le domaine économique sont éclatants, et l'Italie vient de les affirmer hautement cette année. Pendant que dans sa nouvelle capitale elle fêtait le vingt-cinquième anniversaire de sa régénération politique,

en rendant les hommages au souvenir de son Roi qui lui donna son indépendance et son unité, elle fêtait aussi sa régénération économique dans son ancienne métropole, là même où se sont accomplis les principaux faits qui ont amené sa rédemption politique.

Pour suivre le développement économique de la nation, pour comparer sa situation actuellement acquise avec celle du passé, et pour juger enfin l'accroissement successif de sa puissance économique, le meilleur moyen qui s'offre, c'est l'étude de l'administration des finances de l'État, si intimement liée à tous les intérêts de la société, et qui, par cela même, donne l'aperçu le plus fidèle et le plus complet de la situation du pays. De cette étude que nous avons faite *ab ovo,* nous ne donnerons ici qu'un résumé succinct.

La période qui s'écoula depuis l'unification du royaume jusqu'en 1870, fut une période de lutte continuelle contre le déficit. Le nouveau royaume reçut comme héritage une dette de 2,241 millions, et sur la base des budgets des anciens États il établit son premier état de prévision de 1860 avec une dépense de 571 millions contre une recette de 469 millions, soit avec un déficit de 102 millions. Ce déficit fut en réalité largement dépassé dès la première année, d'un côté par suite des événements qui se déroulaient à l'intérieur du pays même, et d'un autre côté parce que le nouveau gouvernement, fondé au nom de la liberté et du progrès, devait immédiatement se mettre à l'œuvre des réformes, pour donner satisfaction aux justes réclamations des populations.

Les gouvernements provisoires, installés dans les anciens États, se hâtèrent de réparer les erreurs de l'ancien régime. Entrant résolument dans la voie des réformes, ils abolirent ceux des impôts qui étaient le plus mal vus des populations, et pendant qu'ils enlevaient ainsi au nouvel État une partie de ses ressources, ils décrétèrent des dépenses considérables pour l'instruction, les travaux publics et pour toutes celles des branches de l'administration qui jusqu'alors avaient été trop négligées. Tout l'édifice financier se trouva bouleversé, et l'année 1862, les événements intérieurs aidant, laissa le déficit considérable de 446 millions.

La situation empira encore davantage les années suivantes, et le gouffre du déficit s'élargit sans cesse. Pour faire face à des dépenses toujours croissantes, on n'avait que des recettes médiocres, et, pour combler les vides du Trésor, il fallait presque à chaque exercice recourir à de gros emprunts qui devenaient toujours de plus en plus onéreux. On releva et on rectifia les impôts existants; on créa de nouvelles taxes, en commençant par celles qui frappèrent la richesse mobilière et la consommation. Les charges des contribuables se trouvèrent ainsi augmentées chaque année dans de sensibles proportions, non seulement pour satisfaire les exigences de l'État, mais bien encore pour combler les besoins des finances locales des provinces et communes sur lesquelles l'État se déchargea d'une partie des dépenses qui grevaient son budget. Le gouvernement dut avoir recours à toutes sortes d'expédients pour sortir de ses embarras financiers; il vendit les chemins de fer de l'État, il exigea des contribuables le paiement anticipé des impôts, et au moment de la guerre de 1866, après avoir eu recours au cours forcé pour se créer les premières ressources urgentes pour faire face aux événements, il imposa au pays un emprunt forcé. La nation, dans son inaltérable confiance en un avenir prospère, se soumit volontairement aux nombreux et continuels sacrifices qu'on lui demandait; le dévouement admirable avec lequel elle supporta les énormes charges que son gouvernement lui imposa, restera une de ses principales gloires.

Avec l'année 1866, la situation financière de l'État s'assombrit encore. La guerre contre l'Autriche avait coûté au pays 800 millions; les nouvelles charges qui en résultaient, la reconstruction du matériel de la guerre et de la marine, qui en furent la conséquence, vinrent encore davantage grossir le budget des dépenses. Le crédit de l'État était tombé à un niveau tellement bas qu'il était impossible de faire un nouvel appel au crédit; mais, comme il fallait des ressources nouvelles et toujours croissantes, on augmenta la circulation fiduciaire, on vendit les biens du domaine et les biens du clergé. A force de palliatifs et d'expédients sans nombre, on arriva à l'année 1868 qui fut pour les finances

italiennes l'année la plus terrible. Le pays devait entendre, de la bouche même de son ministre des finances, que l'on marchait inévitablement à la banqueroute si le pays ne voulait pas se soumettre à un nouveau sacrifice. Ce sacrifice qui devait être le dernier que l'on demanderait à la nation, et qui fut en effet le dernier qu'on lui demanda, c'était l'impôt sur la mouture, cet impôt odieux que le nouveau gouvernement de l'Italie s'était empressé d'abolir dans celles de ses nouvelles provinces où, sous l'ancien régime, il avait été perçu sous diverses formes. Cet impôt à large base, d'une perception facile et d'un rendement certain, pouvait seul sauver les finances de l'État. La nation supporta encore cette nouvelle charge avec une résignation admirable.

Enfin la période des grandes épreuves était passée. L'année 1870, pendant laquelle s'accomplit la libération de Rome qui acheva l'œuvre de l'unification du nouveau royaume, marqua en effet le commencement d'une ère nouvelle. Le Trésor avait bien encore à lutter contre les difficultés, mais sa situation était loin de présenter le caractère critique des années précédentes. En 1870, le déficit tomba à 215 millions, et, à partir de cette année, l'amélioration des finances de l'État continua rapidement et sans interruption. Avec la fin des grands tourments financiers, il fut possible aux hommes qui dirigeaient les finances du pays de leur donner une direction plus stable que cela n'avait été possible pendant la période désastreuse de 1860 à 1870, pendant laquelle tous les plans financiers furent renversés, où aucune prévision ne put se réaliser, où les ministres des finances furent obligés de défaire le lendemain ce qu'ils avaient fait la veille, en cherchant, pour remédier à la situation, des moyens qui étaient absolument contraires à la théorie économique qu'ils avaient eu l'occasion d'exposer et de défendre.

L'administration de la gauche, qui arriva au pouvoir en 1876, trouva le budget en équilibre; elle employa ses premiers efforts à le consolider. Pour améliorer les recettes de l'État, on retoucha presque tout le système tributaire. On arriva à un meilleur rendement de l'impôt foncier, par la révision des taxes sur la propriété bâtie; on augmenta les droits d'enregistrement; on créa de nouvelles taxes de fabri-

cation sur les sucres. L'augmentation des ressources, qui résulta de cette modification des impôts, tout en consolidant les recettes du budget, permit encore de faire un premier pas dans la voie des réformes des impôts. On allégea les charges des classes moins riches en opérant une réduction graduelle de l'impôt de la richesse mobilière sur les petits revenus; on dégreva ainsi 300,000 contribuables. On diminua les taxes qui frappaient les objets de première nécessité, en augmentant, par contre, les droits sur les tabacs, les denrées coloniales et les spiritueux.

L'heureux revirement dans la situation des finances permit encore de venir en aide aux communes dont les finances peu florissantes réclamaient l'aide de l'État; on leur accorda une légère participation au rendement de l'impôt de la richesse mobilière. On améliora ensuite la situation pécuniaire des employés de l'État. Pour faciliter le développement du commerce, on abolit la plus grande partie des droits de douane à l'exportation et les droits internes de navigation. Pendant que de 1876 à 1879 on procéda ainsi à ces nombreuses réformes, la situation financière s'améliora de telle sorte, qu'avec les fonds ordinaires du budget on put faire face à 51 millions de dépenses pour la construction de chemins de fer, et amortir 48 millions de dettes du Trésor. Les recettes ordinaires effectives, qui en 1876 suffisaient déjà à couvrir toute la dépense ordinaire et extraordinaire, s'étaient donc tellement améliorées, dans la courte période de trois années, qu'après avoir couvert les dépenses ordinaires et extraordinaires du budget, elles laissèrent encore un excédent qui put être employé à l'amortissement des dettes.

Les années qui suivirent cette première période de réformes resteront mémorables dans l'histoire financière du pays. A côté des dotations plus importantes aux chapitres des dépenses productives que proposa le gouvernement pour les travaux publics, pour les routes, les chemins de fer, etc., à côté de l'augmentation des dépenses dont on chargea les budgets de la guerre et de la marine, d'autres mesures furent prises qui devaient exercer une influence considérable sur le développement économique du pays; aux impôts

furent enfin faites d'autres réformes qui étaient la continuation de la transformation du système tributaire commencée en 1877. On remédia aux désordres de la circulation monétaire en abolissant le cours forcé du papier-monnaie, et l'on abolit complètement l'impôt de la mouture.

Les trois derniers exercices qui viennent de s'écouler avaient à supporter la plus grande partie des conséquences financières de toutes ces nouvelles dépenses et de ces réformes, et on pouvait craindre que le résultat de ces exercices s'en ressentît défavorablement. Cependant les prévisions les plus optimistes furent dépassées, et les résultats de ces derniers exercices devaient fournir la preuve concluante de la robuste constitution des finances du pays. L'année 1881, qui était chargée d'une dépense extraordinaire de plus de 70 millions, laissa un excédent de 33 millions à l'avantage du Trésor, malgré l'amortissement de plus de 12 millions de dettes, au moyen des recettes ordinaires du budget. L'exercice 1882, pendant lequel on avait à faire face à 100 millions de dépenses extraordinaires, laissa un excédent de 3 millions en faveur de la situation du Trésor. Malgré le grand désastre des inondations qui coutèrent 32 millions au Trésor, celui-ci n'eut pas besoin de recourir à l'émission des titres de la dette publique qui devait couvrir certaines dépenses extraordinaires pour les travaux publics. Les résultats de l'exercice 1883 ne furent pas moins favorables; les dépenses extraordinaires, s'élevant pendant cette année à 95 millions, furent couvertes par les recettes ordinaires du budget, jusqu'à concurrence de 90 millions. L'exercice se solda encore en améliorant légèrement la situation du Trésor.

Pendant ces trois dernières années, 1881-1883, les prévisions de recettes furent en réalité dépassées de près de 92 millions, soit en moyenne de 30 millions 1/2 par exercice; il fut possible de faire des économies se chiffrant par 25 millions. En dehors des dépenses extraordinaires considérables qui furent entièrement couvertes par les recettes ordinaires, on remboursa 35 millions de dettes avec ces mêmes ressources normales du budget.

L'excellent état des finances, tel qu'il résulte des derniers

exercices, permet d'aborder la situation nouvelle qui est faite au budget de l'exercice courant. Pendant l'année financière actuellement en cours, disparaît complètement un des principaux chapitres des recettes, par suite de la suppression totale de l'impôt de la mouture. 52 millions de ressources feront ainsi défaut au budget, qui se trouvera cette année chargé d'importantes dépenses militaires extraordinaires qui atteindront le chiffre très élevé de 44 millions. Mais, malgré ce manque de ressources et cette augmentation des dépenses, la puissance du budget restera inaltérée, car, par suite des mesures adoptées par le Parlement pendant la dernière session, telles que le relèvement des droits sur les spiritueux et la révision du tarif des douanes, le vide laissé par la suppression totale de la mouture se trouve comblé, et l'équilibre du budget est plus solidement établi que jamais. D'après les évaluations budgétaires de l'année financière 1884/85, les recettes ordinaires atteindront 1,342 millions, les dépenses ordinaires 1,261 millions; d'où un excédent de 81 millions, qui servira à faire face au découvert de 91 millions du budget extraordinaire, arrêté avec 7,6 millions de recettes et 98,2 millions de dépenses. Le découvert de 9 millions, qui subsistera après que l'excédent de 81 millions du budget ordinaire aura trouvé son emploi, ce découvert, qui ne se présente exceptionnellement dans cet exercice que parce que, suivant le vœu du Parlement, le chiffre des dépenses extraordinaires militaires a été sensiblement grossi, sera comblé par des ressources extraordinaires dont le ministre des finances aurait pu disposer depuis plusieurs exercices déjà, mais auxquelles il n'avait pas besoin de recourir, les ressources du budget ordinaire ayant toujours dépassé les évaluations budgétaires. Les rentrées du Trésor pendant les quelques mois de l'exercice courant, qui se sont écoulés jusqu'aujourd'hui, permettent d'espérer que les recettes effectives seront supérieures aux évaluations, et que, pour cet exercice encore, le Trésor n'aura pas à se servir des ressources extraordinaires dont il peut disposer.

Si, cependant, contre ces prévisions, et par suite précisément de l'importance exceptionnelle des dépenses extraordinaires, le Trésor se trouvait obligé de recourir à ces recettes

extraordinaires, la situation financière n'en resterait pas moins excellente. Les ressources que fournissent à l'État les rentrées de son budget ordinaire, le rendement toujours plus élevé des impôts, qui est l'indice du développement constant de la richesse publique et de l'augmentation de l'activité économique de la nation, ces ressources ordinaires, qui, seules, constituent la base fondamentale et la véritable puissance des finances de l'État, sont en progression continuelle. Cette progression dans le rendement des impôts commença à partir de 1873, pour ne plus se ralentir; elle se poursuit régulièrement, sans interruption, et va toujours en s'accroissant. Les plus-values deviennent toutes les années plus importantes.

Toutefois, après la brillante période que viennent de parcourir les finances de l'État, le moment paraît arrivé d'adopter une politique de recueillement, pour permettre à la situation de se consolider encore davantage. Il faut un temps d'arrêt dans les dépenses; il faut éviter de compromettre l'équilibre qui n'a pu être atteint qu'au prix de tant de sacrifices et en faisant appel à toutes les forces contributives du pays.

Cette politique de recueillement, qui s'impose aujourd'hui, est celle du gouvernement; c'est celle de l'éminent financier et économiste qui, depuis plusieurs années, dirige les finances du pays avec autant de prudence et d'habileté que de bonheur, et sous l'administration duquel ont été accomplies les plus importantes réformes financières qui ont si puissamment aidé au relèvement économique de la nation. Mettre un frein aux dépenses, surtout aux dépenses improductives, fortifier la situation si péniblement acquise, telle est la politique financière qu'il poursuivra. Seule, cette politique permettra de consolider les finances de l'État et de favoriser le progrès économique de la nation.

L'amélioration des finances de l'État eut comme corollaire l'amélioration de la situation économique du pays. Si l'on porte ses regards en arrière pour comparer l'état économique de l'Italie, au moment de son unification, avec la vitalité et le travail qui se manifestent aujourd'hui dans le pays, on

est émerveillé des progrès que la nation a réalisés dans une période relativement courte.

Le budget de l'État, par les chiffres du rendement des impôts et le produit toujours croissant des services publics, nous fournit une première preuve que la richesse publique s'est accrue et que le mouvement économique a sensiblement augmenté. Si nous ne considérons que la période des quatorze dernières années, 1870 à 1883 [1], nous trouvons que le rendement des principaux impôts et des services publics, a augmenté dans les proportions considérables que voici : l'impôt de la richesse mobilière, de 83 à 199 millions; l'impôt foncier sur la propriété bâtie, de 44 à 64 millions; les droits d'enregistrement, de 34 à 54 millions; le timbre, de 28 à 54 millions; les droits de succession, de 18 à 31 millions; les taxes sur le produit des chemins de fer, de 6 à 16 millions; les droits de douane, de 72 à 179 millions; les ventes des tabacs, de 99 à 163 millions; les sels, de 73 à 84 millions. Nous voyons enfin le produit des postes et télégraphes augmenter de 22 à 46 millions. L'accroissement sensible des impôts, qui ressort de la comparaison des rendements, à quatorze années d'intervalle, prouve abondamment — tout en tenant compte des relèvements de taxes qui ont été pratiqués pendant cette période — le développement général de la vie économique du pays, l'augmentation de sa richesse matérielle et, par suite, l'accroissement de l'aisance générale.

Si l'on compare ensuite le mouvement du commerce, de la navigation, le trafic des chemins de fer, tout dénote le rapide essor de l'activité du pays. Le commerce général qui s'élevait, en 1870, à 1,853 millions, dont 997 millions à l'importation et 856 millions à l'exportation, atteint, treize années plus tard, le chiffre de 2,739 millions, dont 1,464 millions à l'importation et 1,275 millions à l'exportation. Si l'on tient compte de la diminution générale de la valeur des marchandises, de la disparition de l'agio sur l'or, on trouve que le mouvement du commerce présente une amélioration de 500 millions en faveur de l'Italie. La valeur des impor-

[1] Suivant la situation du Trésor au 31 décembre 1883.

tations, qui dépassait beaucoup celle des exportations, diminua graduellement, et en 1878 l'excédent des importations tomba à un chiffre minime. L'analyse des tableaux du commerce démontre ensuite que pendant que les importations des matières premières augmentent, celles des objets manufacturés sont en constante diminution; c'est que l'industrie italienne s'est fortement développée, et que les fabriques indigènes répondent mieux aujourd'hui aux besoins de la consommation interne. L'industrie agricole s'est de son côté considérablement développée; elle fournit aujourd'hui un contingent beaucoup plus important aux exportations que par le passé.

L'accroissement des moyens de communication, des routes, chemins de fer et voies navigables, par suite surtout de l'exécution d'un vaste programme de travaux publics entrepris depuis 1876, ont énormément aidé au développement de la production. L'Italie possédait, en 1862, 22,000 kilomètres de routes nationales et provinciales, de grande communication; elle en possédait 37,000 kilomètres en 1883. Quant au réseau des chemins de fer en exploitation, il augmenta de 2,189 kilomètres, en 1860, à 9,814 kilomètres, au 30 juin de cette année.

Les progrès que nous constations pour le commerce et l'industrie n'ont pas été moins considérables pour tout ce qui se rattache au crédit. Le nombre des sociétés a beaucoup augmenté; les opérations des établissements de crédit sont en progression continuelle. Les banques d'émission avaient, en 1860, escompté 384 millions d'effets et fait 103 millions d'avances; en 1873, leurs escomptes se chiffraient par 1,885 millions, leurs avances par 542 millions; dix années plus tard, leurs escomptes s'élèvent à 2,343 millions, leurs avances à 176 millions. Les établissements de crédit ordinaire, au nombre de 19 seulement, avec un capital de 165 millions, en 1869, sont, à la fin de l'année 1883, au nombre de 118, avec un capital de 403 millions. Le total de leurs escomptes et avances s'élevait, à la fin de l'année 1870, à 38 millions, et à la fin de l'année dernière, à 227 millions; leurs comptes courants s'élevaient aux mêmes époques à 115 et 374 millions. Les banques populaires, au nombre de 8 en

1866, avec un capital de moins de 2 millions, augmentèrent rapidement, et nous les trouvons, en 1883, au nombre de 225, avec un capital de 52 millions. Leurs opérations de crédit, faites pour la masse des petits commerçants, industriels et agriculteurs, se sont de même rapidement développées. Leurs escomptes et avances ont passé de 31 millions, à la fin de 1870, à 170 millions, à la fin de 1883; leurs comptes courants et dépôts d'épargnes se sont élevés, aux mêmes époques, à 22 et 200 millions. Les prêts et comptes courants hypothécaires des établissements de Crédit foncier ont enfin augmenté de 42 millions, en 1870, à 418 millions en 1883.

Du développement de la richesse individuelle, de l'accroissement de l'aisance et de l'amélioration de la situation des classes laborieuses, nous en trouvons la preuve concluante dans le mouvement de l'épargne. Le nombre des caisses d'épargne ordinaires, qui était, en 1860, de 126, s'élève, en 1883, à 364; le montant des dépôts se chiffrait à ces époques par 157 et 801 millions. Les banques populaires et les établissements de crédit, qui acceptent de même des dépôts d'épargne, étaient, en 1869, au nombre de 71, et, à la fin de 1883, au nombre de 335; l'importance des dépôts était aux époques indiquées de 2 et de 238 millions. Depuis 1876, fonctionnent enfin les caisses d'épargne postales, auprès desquelles les dépôts s'élevaient, à la fin de 1883, à 109 millions. Si nous réunissons ces diverses caisses d'épargne, nous trouvons que leur nombre atteint, en 1883, le chiffre de 4,283; que, de 1877 à 1883, le nombre de leurs livrets en circulation a augmenté de 1,115,000 à 2,163,000, soit de plus de 1 million, et que le chiffre des dépôts passa de 700 à 1,148 millions. Il est réjouissant pour le pays de voir le développement des habitudes d'économie, qui sont un des principaux facteurs pour l'augmentation de la puissance économique d'une nation. L'accroissement de l'épargne en Italie a permis d'absorber la plus grande partie des émissions de rentes des dernières années, et de racheter à l'étranger une grande partie de la dette italienne.

A côté du développement matériel du pays, que nous venons d'indiquer sommairement, nous constatons également

le développement intellectuel et moral du peuple. Là, aussi, le progrès est notable. Les dépenses de l'État et des administrations locales pour l'instruction publique ont plus que triplé depuis vingt années; par suite de l'instruction primaire obligatoire, le nombre des écoles élémentaires est aujourd'hui le double de ce qu'il était en 1861, le nombre des élèves inscrits à ces écoles a augmenté de plus de 1 million depuis cette dernière date. La proportion des individus de tout âge ne sachant ni lire ni écrire a diminué de 78 0/0, en 1861, à 67 0/0 en 1881; la proportion des hommes enrôlés en 1866 qui ne savaient ni lire ni écrire était de 64 0/0, elle n'était plus que de 49 0/0 en 1880. Un grand développement a été donné aussi à l'instruction secondaire, classique et technique, et à l'enseignement supérieur et spécial; partout le nombre des écoles a augmenté avec le nombre des élèves et auditeurs. Enfin, le total des élèves qui fréquentent actuellement les écoles dépasse le chiffre de 3 millions, soit plus que le double de celui de 1861. Ces quelques remarques suffiront amplement à prouver les progrès réalisés dans le domaine intellectuel. Quant au développement de la moralité du peuple, nous en trouvons les preuves dans les résultats toujours plus favorables de la statistique criminelle.

Nous n'entrerons pas plus en avant dans l'analyse des progrès réalisés par le pays depuis son unification. Nous sommes certains que tous ceux qui nous suivront dans l'étude que nous avons faite des conditions financières et économiques du pays, arriveront aux mêmes conclusions que nous, savoir que, tant dans la situation des finances publiques que dans les conditions économiques de la nation, l'amélioration est éclatante.



LES FINANCES DE L'ÉTAT

I. — L'ANNÉE FINANCIÈRE.

Situation financière. — Exposés et plans financiers. Lois et mesures financières.

1859-1860

Union territoriale. — Groupes politiques et financiers. — L'unification financière. — Diversité des systèmes financiers. — Proportion contributive des diverses provinces. — Réformes. — Situation financière en 1859. — Les budgets de 1860. — Le déficit. — Situation à la fin de 1860.

L'union territoriale des différentes provinces de l'Italie était l'œuvre de l'année 1860 qui était aussi la première année financière du nouveau royaume. Par le traité de Zurich du 10 novembre 1859, l'Autriche céda la plus grande partie de ses provinces italiennes. Les duchés de Parme et de Modène ainsi que la Romagne furent annexés, le 18 mars 1860, la Toscane le 22 mars 1860, et finalement les Marches, l'Ombrie et le royaume des Deux-Siciles, le 17 décembre de la même année. Au point de vue politique, ces provinces formèrent les sept groupes suivants : le Piémont, la Lombardie, la Toscane, Modène et Parme, les provinces pontificales et les Deux-Siciles.

Chacune de ces provinces avait son administration financière, et à ce point de vue elles formèrent neuf groupes différents, car les lois et règlements financiers appliqués aux provinces napolitaines, n'étaient pas les mêmes pour la Sicile, qui avait ses impôts spéciaux et sa dette séparée. Il y eut aussi une différence dans l'administration financière entre la Romagne, les Marches et

l'Ombrie. Partout les impôts furent perçus sur des bases différentes, il en était de même de la répartition des dépenses. Chaque province avait en outre sa dette et sa monnaie.

Lors de la proclamation du nouveau royaume bon nombre des inégalités avaient cessé, soit par suite des mesures adoptées dans le but d'amener l'unification, par les gouvernements provisoires, que s'étaient donnés les provinces annexées, soit par celles décrétées par le gouvernement sarde. Ainsi on adopta en premier lieu un tarif uniforme pour les douanes et l'on abolit les douanes le long des frontières des anciens États. La monnaie décimale ayant pour unité la lire italienne reçut partout le cours légal. Mais les effets de l'unification financière, plus lente et plus difficile que l'unification politique et administrative, furent moins prompts à se produire que pour les autres branches de l'administration publique. Partout on se heurta à des intérêts opposés.

Ainsi, le gouvernement provisoire de Parme avait cédé aux communes de Parme et de Plaisance les droits d'octroi ; le gouvernement général de la Toscane céda de même ces droits à six communes. Le gouvernement de la Romagne et de l'Ombrie avait aboli la taxe sur les boissons; la lieutenance générale à Naples avait supprimé la taxe sur les revenus communaux et accordé aux provinces la péréquation de certaines surtaxes pour les travaux provinciaux ; la dictature de la Sicile et le commissariat des Marches et de l'Ombrie, avaient aboli la taxe sur la mouture des céréales.

La réforme et l'unification financière devint devant cet état des choses, une tâche très ardue; on dut commencer par la réorganisation de l'administration financière et procéder ensuite à l'unification d'une foule de lois financières des anciens États, dont le nouveau gouvernement dut accepter l'héritage.

Nous parlerons plus loin des mesures adoptées pour l'unification de l'administration financière qui était assez avancée déjà en 1861, donnant ici un court aperçu des systèmes financiers existant dans les différentes provinces, au moment de l'unification du royaume.

Les sources des revenus publics variaient dans presque chacune des provinces et celles qui étaient communes à toutes les provinces étaient partout perçues sur des bases et dans des proportions diverses.

Aucune province n'était exempte de l'impôt foncier, mais cet impôt était partout inégalement réparti. Dans chaque groupe de provinces correspondant aux anciens États, la quote de contribu-

tion n'était point la même, les valeurs des terres furent en chaque endroit taxées de différentes façons, partout on apprécia autrement la force productive des terres et on appliqua des bases diverses à toutes les cultures, le revenu des propriétés rurales et urbaines fut établi d'après toutes sortes d'éléments. L'impôt foncier variait entre un minimum de 0,091 centimes par lire de revenu en Toscane, et de 0,199 comme maximum dans les provinces lombardes.

L'impôt sur la richesse mobilière n'existait pas dans toutes les provinces: plus de la moitié des provinces nouvelles en était exempte, comme le Napolitain, la Sicile et les provinces pontificales. Dans les autres provinces, les impôts étaient différents. Proportionnellement à la population, l'impôt sur la richesse mobilière était le plus important dans le Modénais et les anciennes provinces; le minimum était perçu en Toscane.

Dans les anciennes provinces, il y avait une taxe sur les patentes, sur les voitures publiques et particulières, la taxe personnelle et mobilière; en Lombardie, on imposait les revenus personnels, ceux du commerce et des arts et des capitaux hypothécaires; dans le Modénais existaient les taxes de famille et sur le bétail; en Toscane, il y avait l'impôt personnel, l'impôt sur le commerce et les capitaux à intérêts; dans le duché de Parme enfin, on avait la taxe sur les patentes et la taxe personnelle. Quelques provinces avaient encore l'impôt sur les revenus de mainmorte et des biens du clergé séculier, etc., et qui étaient inconnus dans les autres.

Il y avait dans la Romagne une taxe spéciale pour la navigation, les travaux hydrauliques et les ports, dans les provinces de Modène existait un impôt sur la culture spéciale des rizières, sorte d'impôt foncier supplémentaire.

Une différence non moins importante en ce qui concerne les impôts directs provenait du système de recouvrement. Dans les anciennes provinces du royaume de Sardaigne et de Parme, ce recouvrement fut fait par les agents spéciaux du gouvernement; en Lombardie, dans les Marches, dans le Modénais, dans la Romagne et l'Ombrie, le recouvrement fut fait par fermages. Dans les provinces siciliennes et napolitaines, il se faisait par des agents commis par le gouvernement, et qui furent rétribués par une prime sur les recouvrements; finalement en Toscane les communes garantissaient à l'État le total des contributions imposées sur leurs territoires. A la diversité du mode de recouvrement, correspondait la diversité des frais qui étaient de moins de 1 0/0 en Toscane et de 6 0/0 dans les provinces de la Sardaigne.

Les droits d'octroi, savoir les taxes sur les viandes, boissons,

combustibles, fourrages, etc., n'existaient pas en Toscane, dans les provinces méridionales et l'Ombrie. Dans les Marches et les anciennes provinces cet impôt était limité aux boissons; dans les Marches il n'était pas prélevé sur la consommation, mais il était perçu sur la base d'une répartition faite par chaque commune. Dans les anciennes provinces existait un droit de gabelle qui était imposé à la place des taxes de consommation, lors de leur abolition. Le droit de gabelle était réparti par quotes fixes entre les communes qui à leur tour le percevaient sur la masse des contribuables comme impôt communal. Par contre, dans les communes de l'Émilie et de la Lombardie, l'État perçut un impôt sur tous les objets de consommation. Dans la commune de Naples, le gouvernement avait le monopole de l'approvisionnement et de la vente de la neige.

La production et la vente du sel étaient libres en Sicile, tandis que dans les autres provinces du royaume à l'exception de l'île de Sardaigne, elles étaient monopole des États.

Le prix de vente du sel différait partout; il était de 30 livres par quintal métrique dans les anciennes provinces, en Lombardie, Émilie et Toscane, 28 1/2 à Naples et 28 dans les Marches et l'Ombrie. Le tabac formait partout un monopole des États, à l'exception de la Sicile où la culture du tabac était libre.

Mais, dans plusieurs provinces, la culture était permise en quantité déterminée et dans des conditions spéciales comme à Cagliari, Sassari, Ancône, l'Ombrie, le Bénevent et Otrante. Les cultivateurs ne pouvaient le vendre qu'aux gouvernements auxquels étaient réservées la manufacture et la vente aux consommateurs.

La fabrication et la vente de la poudre à feu étaient libres en Toscane et en Sicile, tandis que dans les autres provinces elles formaient un monopole.

Il résultait de cette diversité des systèmes financiers en vigueur dans chacun des anciens États, qu'à l'époque de la formation du nouveau royaume, la proportion contributive des populations variait considérablement de province à province. Naples, la Sicile et la Toscane réunies avec une population de 11,264,275 habitants, soit plus de la moitié de la population entière du nouveau royaume concoururent dans les recettes du budget de 1862, pour 191 millions; les autres provinces du royaume avec 10,630,650 habitants seulement, contribuèrent pour 341 millions, c'est-à-dire que ces dernières, en proportion des habitants, contribuèrent aux dépenses publiques pour presque le double des premières.

Avant de tenter l'unification financière il fallait, pour la rendre efficace, réorganiser l'administration financière et faire cesser toutes les autonomies administratives en matière de finances, qui existaient dans chaque province et arriver à une direction unique. On n'y parvint qu'à la fin de 1861. Il y avait en dehors du ministère des finances, d'autres administrations centrales spéciales. Ces centres étaient la lieutenance générale du roi pour les provinces napolitaines, et la Sicile. Par un décret du 14 février 1861 on enleva à cette lieutenance ses pouvoirs extraordinaires. Deux bureaux des finances existèrent à Naples et à Palerme, ils étaient presque indépendants du ministère, et pour cela, ces provinces eurent leurs budgets spéciaux encore pour l'année 1861. Un grand pas dans la voie de l'unification fut fait par décret du 29 mars 1861, qui supprima le poste de conseiller pour les finances et le remplaça par un secrétaire général dépendant du ministre. Les attributions de la lieutenance furent encore plus restreintes en mai 1861, et en ce qui concerne les finances, elles furent presque exclusivement réservées au gouvernement central.

Au mois d'octobre 1861 on supprima entièrement la lieutenance de Naples, et en janvier 1862 celle de Sicile. Pour les affaires financières on nomma deux commissaires extraordinaires. Le gouvernement institué à Florence avait des attributions moins étendues et le décret du 14 février 1861, qui détermina ces attributions, était déjà un pas vers l'unification, en supprimant le gouvernement général de Toscane qui existait auparavant avec les pouvoirs les plus étendus, donnés par les décrets royaux de 1860. Le décret de février 1861 laissa simplement subsister une surintendance des finances qui fut définitivement supprimée en octobre 1861. A cette date les sept provinces, indépendantes jusqu'alors l'une de l'autre en matière de finances, furent mises en rapport direct avec le ministère et ce n'est qu'à partir de ce moment que l'unification financière pouvait être sérieusement entreprise.

Les budgets de tous les États se soldèrent, pour 1859 et les années précédentes, avec un déficit total évalué à 43 millions provenant (d'après l'apurement le plus minutieux qu'il était alors possible de faire des comptes) de 97 millions de résidus passifs et 54 millions de résidus actifs.

Pour l'année 1860, ainsi que nous l'expliquions plus haut, l'administration financière des différentes provinces, demeura séparée. La guerre qui dura encore pendant la plus grande partie de l'année dans les provinces napolitaines, empêcha du reste toute tentative de réformes.

Les budgets des différentes provinces réunies prévoyaient pour l'année 1860 :

547	millions de recettes,
608	— de dépenses,
soit 61	millions de déficit.

Ces prévisions ne se réalisèrent point. Le désordre, conséquence naturelle des événements politiques et de la période agitée, continua à régner dans les finances. Pendant que d'un côté la guerre et la révolution avaient imposé au gouvernement de grandes dépenses extraordinaires, les recettes diminuèrent sensiblement par suite de la suspension de toute transaction commerciale, la suppression de certains impôts à Naples et en Sicile, qui réduisaient de la moitié, les recettes de ces provinces.

Les recettes ordinaires s'élevèrent en tout à 456 millions, accusant ainsi une diminution de 91 millions sur le chiffre prévu ; d'autre part, les dépenses totales imputables à 1860 s'élevèrent à 829 millions, c'est-à-dire à 221 millions de plus que les prévisions, qui provenaient presque exclusivement des besoins de la guerre. Le déficit de 1860 atteignit donc 373 millions au lieu de 61 millions prévus, et en y comprenant le déficit de 1859 et des années précédentes, le déficit à la fin de 1860 s'éleva au chiffre de 416 millions.

Pour combler le déficit, le gouvernement dut se créer des ressources extraordinaires. L'unique moyen dont il disposait était l'appel au crédit public. Les anciennes provinces piémontaises firent donc deux emprunts de 100 et de 150 millions; l'Emilie emprunta 10 millions. En Toscane, il y eut une émission de 1 1/2 millions en rentes 3 0/0. A Naples et en Sicile on créa de nouvelles rentes. Les recettes de ces différentes émissions s'élevèrent à 377 millions. Le gouvernement contracta en outre des avances avec plusieurs établissements de crédit et la caisse d'amortissement.

Le montant provenant de ces opérations figure au budget de 1860 pour 15 millions, et le total des recettes extraordinaires, soit 392 millions, réduit le déficit de 1860 à 25 millions.

La situation financière complète à la fin de 1860, était la suivante :

	Millions.
Recettes ordinaires et extraordinaires	456
Dépenses — —	830
Déficit	374
Résidus passifs de 1859 et antérieurs	43
Ensemble	417
Produit des emprunts et avances	392
Déficit restant	25

1861

Proclamation du royaume. — Les deux budgets pour 1861. — Exposé et plan financier de M. Bastogi. — Le Grand-Livre. — Emprunt de 500 millions. — Lois d'impôts et mesures financières. — Situation à la fin de l'année 1861.

Le royaume d'Italie fut proclamé par la loi du 17 mars 1861 et comprit toutes les provinces déjà réunies sous le gouvernement de Victor-Emmanuel II, c'est-à-dire toute l'Italie moins les provinces de Rome et Comarca, Viterbo, Civita-Vecchia, Frosinone et Velletri, encore sous la domination temporelle du pape, et moins les territoires italiens occupés par l'Autriche.

Pour l'année 1860, ainsi que nous l'avons dit, chaque province avait son budget. Pour 1861, il n'y eut plus que deux budgets, comprenant l'un les provinces de Naples et la Sicile, et l'autre le reste du royaume.

Au mois d'avril le nouveau ministre des finances, le comte Bastogi, présenta les premiers budgets de prévision de l'année courante.

Le premier comprenant les provinces de l'Italie du Nord : le Piémont, la Lombardie, l'Emilie, les Marches et l'Ombrie, ainsi que les dépenses militaires pour le royaume entier se décomposa comme suit :

	Millions.	
Dépenses ordinaires	493	
— extraordinaires	135	
		628
Recettes ordinaires	343	
— extraordinaires	17	
		360
Soit un déficit de		268

Le second budget comprenait les provinces de Naples et de Sicile et se décomposa comme suit :

Naples.	Millions.	Sicile.	Millions.
Recettes	109	Dépense	28
Dépenses	100	Recettes	22
Excédent	9	Déficit	6

Par suite de déceptions sur la rentrée des impôts et des grandes dépenses occasionnées par la guerre et la réorganisation de l'armée, le ministre dut, quelques jours plus tard, le 29 avril, en faisant

son exposé financier, demander des augmentations à son premier budget de prévision, à la suite desquelles le déficit pour le budget des anciennes provinces, se trouva augmenté d'environ 5 millions.

La principale base du plan financier de M. Bastogi consistait dans la constitution du Grand-Livre de la dette publique et qui avait pour corrolaire l'émission d'un nouvel emprunt de 500 millions. Les recettes provenant de cet emprunt devaient couvrir le déficit prévu pour l'année et l'excédent devait être employé aux travaux publics. Pour augmenter les ressources naturelles du royaume, le ministre se proposa de présenter divers projets de loi sur la péréquation de l'impôt foncier, sur l'impôt mobilier, qui n'existait ni à Naples ni en Sicile et qui était mal établi dans les autres provinces, sur le timbre, sur les biens de mainmorte, sur la perception des impôts, la comptabilité financière, la circulation des bons du Trésor, etc. Mais pour le moment la mesure principale du plan de M. Bastogi, était la création d'une rente unique, en remplacement de plus de 50 titres différents émis par les anciens États, s'élevant environ à 87 millions de rentes et qui se faisaient une fâcheuse concurrence quand elles ne restaient pas circonscrites dans l'étroite sphère pour laquelle elles avaient été créées.

En voulant créer un titre unique de rentes le gouvernement ne poursuivait pas seulement un but financier; il avait aussi un but politique. L'Italie avait à cette époque, quant à son administration financière, beaucoup de ressemblance avec la France de 1793, lorsque Gambon proposa à la convention nationale la création du Grand-Livre. Grand nombre de titres créés par les gouvernements déchus restèrent en circulation, et Gambon proposa, en poursuivant son but politique de républicaniser la dette. Le nouveau gouvernement italien voulut créer une dette italienne et le 18 juin 1861 le projet de loi de l'unification des dettes fut voté à la Chambre des députés par 229 voix contre 9 et décrété le 4 août suivant.

Le 26 juin commença à la Chambre la discussion de l'emprunt. D'après les déclarations du ministère, il fallait prévoir que le déficit de 314 millions, d'après les nouvelles évaluations, viendrait à s'augmenter de 49 millions, par suite de la réduction ou suppression des impôts, ainsi que de 35 millions représentant les intérêts sur l'emprunt que l'on allait négocier, au total 398 millions. Par contre, il espérait obtenir 65 millions par la création des nouveaux impôts, ce qui aurait réduit le déficit à environ 333 millions, croyant que les réformes économiques qu'il allait introduire produiraient les mêmes résultats favorables que dans

l'ancien Piémont ou, de 1853 à 1859, les recettes ordinaires avaient augmenté de 34 millions.

L'emprunt de 500 millions fut voté à la Chambre des députés par 242 voix contre 14, et au Sénat, par 65 voix contre 3. Le crédit du nouveau royaume mis à l'épreuve pour la première fois, et grâce au concours des plus importants établissements financiers de l'Italie et de l'étranger, l'émission réussit au delà de toute attente. L'émission eut lieu au mois de juillet au taux de 70 1/2 0/0. La souscription publique produisit près d'un milliard, ce qui nécessita une réduction.

En dehors des ressources extraordinaires créées par cet emprunt, le ministre des finances autorisé à émettre des rentes napolitaines et siciliennes, dont la création fut approuvée par le décret d'unification, compta sur une autre rentrée de 59 millions.

Au mois de décembre 1861, M. Bastogi, en faisant un nouvel exposé financier, exprima l'espoir que la situation financière ne tarderait pas à s'améliorer, et qu'au moyen de l'émission de bons du Trésor on pourrait, à l'avenir, faire face aux déficits, si toutefois la Chambre votait les lois d'impôts qui lui seraient proposées. Le déficit de 314 millions, prévu au mois d'avril, s'était accru, en décembre, de 77 millions par suite des crédits supplémentaires qu'il fallut voter.

Les seules lois d'impôts votées en 1861 étaient celles du 5 décembre qui imposèrent à toutes les provinces du royaume la surtaxe du dixième de guerre sur les contributions foncière, personnelle, la taxe sur les familles, l'industrie, le commerce et les professions, la taxe sur les revenus de mainmorte, les droits de douane, la taxe d'enregistrement, le papier timbré et les hypothèques. Quant à l'émission des bons du Trésor, elle fut accordée le 26 décembre jusqu'à concurrence de la somme de 50 millions, en même temps qu'on autorisa l'exercice provisoire du budget pendant le premier semestre de 1862.

La situation financière de l'année 1861 était, au 31 décembre, d'après les comptes définitifs, comme suit :

	Millions.	Millions.
Recettes effectives		374
— résidus		94
		468
Dépenses ordinaires et extraordinaires de 1861	636	
— résidus	337	
		973
Déficit		505

Emprunt des 500 millions et vente des rentes de Naples et Sicile :

	Millions.	
Recettes en 1861.	345	
— résidus..	203	
		548
Excédent.		43
dont il reste à déduire la somme de.		15
pour remboursement de l'avance des Banques et de la Caisse d'amortissement dans les provinces napolitaines.		
Ainsi, le chiffre définitif de l'excédent pour 1861 se trouve réduit à..		28

De ce qui précède, il résulte que le déficit pour 1861, évalué à 268 millions dans les premières prévisions, à 314 millions au mois d'avril, et enfin à 391 millions en décembre, a définitivement atteint le chiffre de 505 millions.

Le motif d'une pareille situation, il faut le chercher dans l'état du pays dans le courant de cette année. Au commencement de l'année, l'Italie poursuivit encore avec énergie la conquête de son unité. Le roi François II résistait encore, et ne capitula à Gaëte que le 15 février. Plus tard, il fallut poursuivre les bandes qui se livraient, dans les Calabres et Abruzzes, à des actes incessants de brigandage. On dépensa cette année, pour l'armée et la marine, près de 300 millions. D'un autre côté, les recettes diminuèrent sensiblement, non pas seulement par suite de la situation intérieure du pays, mais bien aussi parce que les gouvernements provisoires, voulant flatter les populations du royaume, renoncèrent à beaucoup de sources de revenus, et tout en diminuant les impôts, ils chargèrent le Trésor des dépenses de différentes administrations locales.

Le budget perdait 17 millions par l'abolition de la taxe de mouture en Sicile; dans l'Ombrie et les Marches, environ 9 millions par suite de la cession de l'octroi aux communes à Naples et en Toscane, 7 millions à la suite de l'abolition de surtaxe de 33 0/0 qui existait en Lombardie sur l'impôt foncier, etc. Toutes ces mesures qui enlevèrent au Trésor une partie de ses revenus rendaient en même temps l'œuvre de l'unification plus difficile. En somme, pendant l'année 1861, par suite des préoccupations très graves du gouvernement, bien peu de choses furent faites pour améliorer la situation financière.

1862

Le budget unique pour 1862. — Les prévisions de M. Bastogi. — Ses projets d'impôts. — Impôts votés. — Exposé et plan financier de M. Sella. — Adoption des projets ministériels. — Situation critique des finances. — Résultats financiers de l'année.

Par suite de la suppression des lieutenances générales de Naples et de Sicile, il fut possible de préparer pour 1862 un budget unique pour tout le royaume. Ce budget de première prévision, présenté par M. Bastogi, le 21 décembre 1861, évaluait à 531 millions les recettes, et à 840 millions les dépenses, soit un déficit pour 1862 de 309 millions, dont 201 sur le budget ordinaire et 108 sur le budget extraordinaire. En présentant ce budget, le ministre évaluait le déficit de l'année en cours à environ 400 millions, lesquels joints aux 319 millions de déficit de 1862, formeraient pour les deux années réunies le déficit formidable de 709 millions. Pour le combler, M. Bastogi comptait d'abord sur les ressources extraordinaires provenant de l'emprunt des 500 millions de 1861 et sur la réalisation de 59 millions en rentes napolitaines et siciliennes, dont l'émission, comme nous l'avons dit, fut autorisée par la loi de l'unification de la dette publique. Restèrent donc 160 millions à trouver. M. Bastogi proposa alors la création de nouveaux impôts devant produire 140 millions dont environ :

50	millions sur	l'enregistrement et le timbre.
30	—	la richesse mobilière.
25	—	l'impôt foncier.
20	—	les boissons.
5	—	le sel et le tabac.
4	—	décime sur le transport des voyageurs.

et l'émission de 20 millions en bons du Trésor.

Mais M. Bastogi ne devait pas mettre à exécution tous ces projets. Au mois de mars 1862, le cabinet Ricasoli, quoique poursuivant avec fermeté la politique de M. de Cavour dut céder la place à un cabinet présidé par M. Rattazzi avec M. Sella au portefeuille des finances.

Sur les nouvelles lois d'impôts de M. Bastogi, on décréta seulement au mois d'avril 1862 :

1° Taxe de 10 0/0 sur les voyageurs et les transports à grande vitesse à partir du 1er mai 1862;

2° Un nouveau tarif uniforme des prix du sel et des tabacs;

3° Unification des droits de timbre et d'enregistrement qui devait donner pour 1862 une augmentation de recettes de 29 1/2 millions;

4° L'impôt sur les revenus des corps moraux et de mainmorte, les sociétés industrielles et les assurances.

Les autres impôts réclamés par M. Bastogi, comme la richesse mobilière, péréquation foncière, boissons, qui devaient produire ensemble 75 millions, restèrent à l'état de projet.

M. Sella fit son premier exposé financier à la Chambre, le 7 juin 1862. L'exercice 1862 étant trop avancé déjà, la session de la Chambre devant être trop courte, M. Sella s'abstint de faire un plan financier complet. Il exposa simplement la situation en demandant aux Chambres, comme on le verra plus loin, l'approbation immédiate d'un seul projet de loi, qui devait permettre au gouvernement de surmonter les difficultés financières du moment.

Loin de pouvoir apporter quelques améliorations au budget de M. Bastogi, M. Sella fut obligé de demander aux Chambres l'augmentation du budget des dépenses, de près de 127 millions, en le portant à 967 millions. Cette augmentation provenait principalement du budget de la guerre pour lequel on demanda une augmentation de crédit de 50 millions, expliquée par le fait, qu'au lieu de 205,000 soldats, 300,000 étaient sous les armes. La marine demanda 21 millions pour les constructions navales. La réorganisation du système monétaire exigeait près de 6 millions, 11 millions étaient demandés pour de nouvelles constructions de chemins de fer, et enfin le budget du ministère des finances devait être augmenté de 18 millions, dont environ 6 millions pour la liste civile de la couronne.

Par contre, M. Sella compta sur une légère augmentation des recettes de 26 millions. Le déficit du budget supplémentaire se réduisait donc à 124 millions. En y ajoutant le déficit prévu par M. Bastogi, il fallait donc compter sur un découvert de 433 millions, auxquels 60 millions devaient s'ajouter par suite des dépenses pour les chemins de fer des provinces méridionales, si la construction en était faite pour compte de l'État. On devait donc arriver à un déficit total de près de 500 millions.

Pour le combler partiellement, on compta sur 31 millions que devaient rendre les nouveaux impôts sur l'enregistrement, le timbre et la taxe sur les transports, sur 16 millions que devaient produire les résidus de rentes siciliennes créées par Garibaldi, et sur 3 millions environ provenant de la réalisation des actions de la

Banque Toscane et d'autres valeurs que le gouvernement possédait, soit ensemble environ 50 millions, qui n'amélioraient pas beaucoup la situation.

M. Sella était contraire à toute idée de tentative d'un nouvel emprunt, celui de 1861, quoique favorablement accueilli par le public, étant loin d'être classé. Depuis l'émission, son cours était toujours inférieur au cours d'émission, et les maisons de banque qui l'avaient contracté, ne pouvant le réaliser avec bénéfice ou même sans perte, avaient préféré garder les titres dans leurs caisses. Du reste, à quel taux aurait-on pu emprunter? On l'évaluait à 60 0/0, mais il y avait à craindre que l'annonce seule d'un nouvel emprunt n'amenât une telle dépréciation des fonds italiens que même à ce cours il eût été impossible d'emprunter.

Avant de recourir de nouveau au crédit public, et pour ne pas contracter des dettes à des conditions désastreuses, M. Sella voulut attendre que le classement du premier emprunt fût accompli, et que les maisons de banque qui avaient prêté leur concours en 1861 aient pu écouler leurs titres. Il fallait donc chercher des ressources ailleurs.

L'exercice, étant trop avancé pour que l'application de nouveaux impôts, à discuter d'abord, pût produire de sensibles améliorations dans les finances, M. Sella se borna à informer la Chambre que dans le courant de la session il allait lui soumettre le projet de loi sur les droits de consommation. Obligé d'abandonner toute idée de trouver les ressources nécessaires dans la création de nouveaux impôts, M. Sella proposa aux Chambres les combinaisons suivantes, qui avaient le double avantage d'alléger d'autant le budget des travaux publics et d'attirer en Italie de nouveaux capitaux que demanderaient les Compagnies privées, plus en état de faire un appel au crédit public que ne l'était alors le gouvernement.

M. Sella proposa :

1° De céder à l'industrie privée diverses lignes de chemins de fer en construction à la charge de l'État et d'accorder à ces Compagnies une garantie. (Sans cette garantie, il ne fallait pas se faire d'illusion, les millions de l'étranger ne seraient point allés en Italie.)

2° De céder à une Société, la construction et l'exploitation d'un canal partant du Pô et allant au Tessin ; de vendre à cette Société, pour la somme de 20 millions, les canaux existants, et qui rapportaient alors 800,000 lires au domaine.

Les ressources extraordinaires créées par suite de ces combi-

naisons devaient réduire le déficit de 433 à 325 millions qu'une nouvelle émission de 100 millions de bons du Trésor réduirait enfin à 225 millions.

Pour trouver ces 225 millions, M. Sella présenta deux projets de loi qui constituaient la partie la plus importante de son plan financier. Il demanda :

1° La faculté de vendre tous ceux des biens domaniaux qui ne servaient à aucun usage public ou à l'administration.

2° La faculté de vendre les biens immobiliers appartenant à la caisse ecclésiastique, qui passaient au domaine, lequel donnait à cette Caisse une rente équivalente au revenu des biens, en titres de rentes de la Dette publique. Le ministre évalua le revenu net des biens alors possédés par le domaine de l'État à 14 millions, celui de la Caisse ecclésiastique à environ 12 millions. La valeur de ces biens devait donc plus que suffisamment combler le déficit de 225 millions.

Finalement, M. Sella demanda la faculté d'augmenter de nouveaux 100 millions l'émission des bons du Trésor, comme anticipation sur les ventes des biens et dans son projet de loi il était dit que lorsque la somme reçue sur ces ventes dépasserait le chiffre de 100 millions l'émission des bons du Trésor diminuerait en proportion des recettes.

Les projets ministériels furent adoptés et une loi du 21 août 1862 autorisa la vente des biens domaniaux et le passage au domaine des biens immeubles appartenant à la Caisse ecclésiastique. Une autre loi du 25 août régla l'exploitation du canal d'irrigation du Pô à Chivasso, appelé le canal Cavour.

Parmi les autres lois financières destinées à augmenter les ressources du Trésor, il faut citer celle du 18 août, qui imposa le décime de guerre sur l'impôt de l'enregistrement, le timbre, les droits de mainmorte et les hypothèques, celle du 21 septembre qui décréta le timbre sur les cartes à jouer. Cette même année on régla le monopole du sel dans les parties continentales du royaume et le monopole des tabacs dans tout le royaume moins les îles de Sicile et de Caprera.

Quant à l'émission des bons du Trésor portée de 50 à 100 millions au mois de mai, elle fut portée à 200 millions par la loi du 30 juin et à 300 millions pendant les opérations de vente des biens domaniaux par la loi du 21 août. La circulation des bons du Trésor à 300 millions fut maintenue pendant l'exercice provisoire du budget de 1863.

L'année 1862 laissait les finances dans une situation terrible.

Les difficultés politiques étaient aplanies, mais la question financière primait toutes les autres. Un grand pas vers l'unification administrative financière fut fait par la loi du 14 août 1862 qui institua la cour des comptes du royaume. Ce tribunal suprême, chargé de la surveillance des intérêts du Trésor public et de la stricte exécution des lois financières, fut inauguré le 1er octobre de la même année.

Voici quel était le résultat de l'exercice financier de 1862, réparti, ainsi que nous le ferons pour les années suivantes, sur les trois catégories suivantes : recettes et dépenses effectives, mouvements de capitaux et constructions de chemins de fer. (Nous omettons les parties de virements qui se balancent au budget.)

	Millions.
Recettes ordinaires effectives	479
— extraordinaires effectives	1
	480
Dépenses ordinaires effectives	708
— extraordinaires effectives	219
	927
Déficit	446.4

Mouvement des capitaux.

Recettes	43.5
Dépenses	9.7
Excédent	33.8

Construction de chemins de fer.

Recettes	26.4
Dépenses	13.9
Excédent	12.5

Résultat général de l'exercice.

Recettes	552
Dépenses	952
Déficit	400

1863

Exposé financier de M. Minghetti. — Ses projets de réformes. — L'équilibre en 1867. — Modifications et augmentations des impôts. — Un nouvel emprunt. — Les biens du Domaine. — Le budget de 1863. — Nouvel exposé de la situation financière. — Les prévisions pour 1864 à la Chambre Députés.

Après l'affaire d'Aspromonte, le ministère Rattazzi dut se retirer et M. Minghetti succéda à M. Sella au portefeuille des finances le 8 décembre 1862. M. Sella ayant lui-même remplacé M. Bastogi

aux finances le 3 mars de la même année, l'année 1862 avait donc vu aux affaires trois ministres des finances, ce qui devait naturellement interrompre l'œuvre de la réorganisation administrative, l'unification législative des impôts, et de tout le système financier.

Le 14 février 1863, M. Minghetti fit son premier exposé financier, et démontrant, la situation précaire des finances du pays, il exhorta les Chambres à consacrer tous leurs efforts à la solution des questions financières. Comme à cette date le budget définitif de 1863 n'était pas encore voté, M. Minghetti prit pour base de ses calculs les chiffres du budget de première prévision présenté par M. Sella le 1er décembre 1862, c'est-à-dire une recette ordinaire de 546 millions contre une dépense ordinaire de 772 millions, soit un déficit de 226 millions pour la partie ordinaire du budget; une recette extraordinaire de 62 millions contre une dépense extraordinaire de 190 millions, soit un déficit de 128 millions pour la partie extraordinaire du budget. Le déficit total de 1863 était donc prévu à 354 millions. En y ajoutant les intérêts d'un nouvel emprunt, que l'on considérait alors comme l'unique moyen de sortir des embarras financiers, le chiffre du déficit pour l'année 1863 seule devait donc atteindre environ 400 millions, à laquelle somme s'ajoutèrent les déficits des années précédentes, évalués alors que les comptes n'étaient pas encore définitivement arrêtés au chiffre approximatif de 375 millions. On a vu par ce que nous avons dit plus haut que ce chiffre a été dépassé.

Avant d'exposer quelles étaient d'après lui les mesures à prendre pour remédier à la situation, M. Minghetti demanda à la Chambre d'apporter des réformes au système des crédits supplémentaires autorisés par décrets royaux et qui s'étaient élevés au chiffre exhorbitant de 290 millions de 1860 à 1862. Ce système trop périlleux demanda une réforme radicale. M. Minghetti proposa de voter un fonds général au lieu d'un fonds casuel réparti parmi les différents ministères, c'est-à-dire d'adopter le système anglais. Ce fonds général, que l'on doterait le plus largement possible, devait diminuer par l'amélioration de la situation et servir pendant l'absence du Parlement à couvrir les dépenses extraordinaires imprévues.

En outre le ministre demanda qu'à l'avenir la discussion et le vote des budgets ordinaires et extraordinaires fussent faits séparément. Jusqu'alors le budget italien, quoique divisé en chapitres de recettes et dépenses ordinaires et extraordinaires fut toujours voté par une seule loi. Ce qui importait le plus pour le moment,

c'était d'obtenir l'équilibre du budget ordinaire, et suivant l'expression même de M. Sella en faisant son exposé de 1862, la question de l'équilibre du budget ordinaire pour l'année 1864 au plus tard, était pour l'Italie une question vitale, une question du *to be or not to be.*

Moins optimiste que son prédécesseur qui espérait atteindre l'équilibre du budget ordinaire en 1864, M. Minghetti recula cette époque de trois années et la fixa au plus tard à 1867. Jusqu'à cette époque il ne fallait s'attendre qu'à une amélioration progressive.

Pour couvrir le déficit du budget ordinaire prévu pour 1863, M. Minghetti proposa des réductions dans les dépenses, l'augmentation des impôts existants et la création de nouvelles contributions. En supprimant les abus qui existèrent dans toutes les parties de l'administration publique, en évitant à l'avenir toutes les dépenses inutiles mettant un frein à la prodigalité qui avait existé jusqu'alors, en cédant à l'industrie privée certains établissements coûteux pour l'État, le ministre espérait obtenir une économie de 40 à 50 millions.

Par la décentralisation de l'administration, en augmentant les attributions des provinces et des communes, dont on rétablirait l'autonomie et auxquelles on restituerait une partie des impôts qu'elles payaient jusqu'alors, l'État pouvait économiser annuellement de 15 à 20 millions. Les administrations provinciales et communales devaient prendre à leur charge les dépenses des œuvres pies, de l'instruction secondaire et technique et l'entretien des routes, dépenses qui étaient toutes supportées par le budget de l'État.

Une troisième réforme qui devait réduire de 30 millions au moins les dépenses du Trésor consistait dans la réorganisation de l'administration ; celle-ci avait donné lieu, depuis l'unification du royaume, à la création d'un grand nombre de nouveaux bureaux et à une augmentation notable du nombre des employés, dont on améliora les appointements en grevant le budget de 50 millions par an. Le budget de 1863 ne comprenait pas moins de 180 millions de dépenses se rattachant à la bureaucratie, dont 110 millions pour les employés civils, 33 millions de pensions, etc. M. Minghetti proposa donc de réduire le nombre des employés civils de l'État au nombre strictement nécessaire, comptant arriver à une économie d'environ 30 millions par an.

Toutes ces réformes réunies devaient produire après 1866 une économie annuelle au budget de près de 100 millions.

Le budget des recettes devait être améloré jusqu'en 1866 :

1° D'une trentaine de millions par la révision du tarif des

douanes, l'abolition des privilèges des villes et ports francs qui alimentaient une contrebande très préjudiciable aux intérêts du Trésor; par l'augmentation du revenu provenant du monopole des tabacs par suite de la baisse du prix des tabacs survenue à la fin de la guerre des États-Unis;

2° D'autres 30 millions à la suite de modifications à introduire dans la perception de la taxe sur les affaires, c'est-à-dire sur l'enregistrement, les hypothèques et les successions, dont le rendement n'avait pas répondu aux calculs de M. Bastogi, soit que ceux-ci étaient basés sur des données incertaines, soit encore que le système de perception était mal organisé;

3° D'environ 35 millions par l'impôt foncier perçu suivant les conclusions de la commission d'enquête instituée à cet effet en 1861 et en imposant certains biens jusqu'alors exempts de l'impôt;

4° De près de 40 millions par l'impôt sur la richesse mobilière proposé, on s'en souvient, par M. Sella, et qui fut maintenu par M. Minghetti. Cet impôt était, ainsi que nous l'avions déjà fait remarquer, perçu dans différentes provinces sous divers noms, comme impôt sur les capitaux à intérêts, capitaux employés dans le commerce, les patentes, etc., et il rendait alors environ 15 millions. Par l'application de l'impôt telle qu'elle fut proposée par M. Sella, il fallait évaluer à 55 millions le montant qu'il produirait;

5° De 35 millions par la réforme de l'octroi, si différemment imposé dans les diveres parties du royaume et qui ne rendait alors que la minime somme de 15 millions.

Le déficit que prévoyait le budget de 1863 devait donc être couvert par l'augmentation des impôts pour 115 millions, par la diminution des dépenses d'environ 100 millions, et enfin par 60 millions par l'augmentation normale des impôts déjà existants; mais M. Minghetti n'espérait arriver que progressivement à l'équilibre du budget ordinaire. Le déficit de 1863 devait se réduire à 220 millions, celui de 1864 à 165, celui de 1865 à 110, et enfin celui de 1866 à 55 millions; ensemble, pour les quatre années, à 550 millions. En 1867, l'équilibre du budget ordinaire devait être atteint.

Quant aux dépenses extraordinaires, M. Minghetti demanda à la Chambre de les limiter pendant cette période de quatre années à 100 millions par an, soit 400 millions jusqu'à la fin de 1866.

Si les espérances du ministre se réalisaient, la situation des finances aurait donc été la suivante :

	Millions.
Déficit au 1er janvier 1863	375
— des budgets 1863 à 1866	550
Dépenses extraordinaires	400
Déficit total	1,325

Pour combler ce déficit, il n'y eut qu'une seule ressource ; c'était l'emprunt, et M. Minghetti demanda l'autorisation de faire un emprunt de 700 millions effectifs.

Quant aux 625 millions qui restèrent à trouver, M. Minghetti compta obtenir 218 millions de la vente des biens du domaine dont la valeur totale était évaluée à 344 millions, mais dont 126 millions représentaient la valeur des biens affectés au service public. La vente des biens de la caisse ecclésiastique qui passeraient au domaine, devait produire au minimum 222 millions. L'extension du monopole du tabac à la Sicile devait produire enfin 5 millions. La circulation des bons du Trésor qui était alors de 300 millions devait être réduite à 150 millions.

L'emprunt, la vente des biens et les bons du Trésor devaient donc produire au total 1,290 millions, soit approximativement le chiffre du déficit total évalué pour la période des quatre années.

Pour les événements extraordinaires, le ministre se réservait une opération sur les chemins de fer, pouvant fournir au Trésor 150 millions, et le surplus des biens, estimé trop bas, et dont la valeur devait dépasser les évaluations d'au moins 200 millions, et enfin la conversion en rente consolidée des biens appartenant aux communes, œuvres pies et corps moraux, s'élevant à environ 2 milliards.

Le plan financier de M. Minghetti était donc basé avant tout sur une distinction bien nette entre les dépenses ordinaires et extraordinaires, et sur la création de moyens extraordinaires pour faire face aux dépenses extraordinaires que l'on devait limiter au chiffre de 100 millions par an.

Par la loi du 11 mars 1863, le gouvernement fut autorisé à émettre autant de rentes 5 0/0 qu'il fallait, pour faire entrer dans les caisses du Trésor 700 millions. En même temps l'émission des bons du Trésor pour l'année 1863 fut réduite de 300 à 150 millions. Par décret du 14 mars, le prix d'émission de l'emprunt fut fixé à 71 0/0 pour l'émission d'une première série de 500 millions.

L'emprunt fut largement souscrit.

Les places italiennes auxquelles on avait réservé 5 millions de rentes seulement en demandèrent plus de 27 millions, soit plus de la moitié de l'emprunt entier.

Il n'y eut pas pour cet emprunt une souscription proprement dite. M. Minghetti avait traité pour la plus grande partie de l'emprunt avec MM. de Rothschild frères, qui prenaient 15 millions de

rentes à forfait, et 25 millions à commission. La concentration des nouvelles rentes dans des mains aussi puissantes pouvait seule éviter la dépréciation du titre, ainsi qu'il était arrivé pour l'emprunt de 1861.

Le budget définitif de 1863 fut voté pour les recettes le 21 avril et le 28 juin seulement pour les dépenses; pendant tout le premier semestre, l'exercice du budget n'était que provisoire.

Le budget de 1863 fut approuvé comme suit :

	Millions.	
Recettes ordinaires.	519	
— extraordinaires.	56	
		575
Dépenses ordinaires.	781	
— extraordinaires.	163	
		944
Déficit.		369

Le budget de prévision présenté par M. Sella en 1862 porta le chiffre des dépenses ordinaires à 772 millions. Le budget voté par les Chambres, de 781 millions, présente donc une augmentation de 9 millions sur le budget primitif. A première vue, il ne paraîtrait donc pas que les Chambres aient pris en considération les recommandations de M. Minghetti d'introduire des économies dans les dépenses; mais le budget définitif renferme les intérêts du nouvel emprunt, soit 36 millions, lesquels, s'ils avaient été compris dans les prévisions de M. Sella, auraient élevé le chiffre de son projet de budget à 808. Le budget voté par les Chambres était donc inférieur de 28 millions aux prévisions; on diminua de 4 1/2 millions par semestre le montant des appointements des employés, de 3 millions les frais de bureaux et de près de 3 millions aussi les frais de représentation et les indemnités.

Dans le courant de l'année 1863, on vota les mesures financières suivantes :

Application du décime de guerre à tous impôts directs perçus pour le compte de l'État et à ceux qu'il prélevait, en compensation des dépenses provinciales obligatoires.

Nouveau tarif pour la vente du sel et des tabacs et extension du décime de guerre sur la vente des sels aux provinces qui en étaient exemptes encore.

Conservation provisoire et réorganisation de la loterie publique et prohibition des loteries privées.

L'approbation du budget définitif pour l'année 1863 n'ayant eu

lieu qu'au mois de juin et la situation ne pouvant changer en si peu de temps pour amener de grandes variations, la Chambre ne devait pas être appelée à discuter un budget pour 1864. Il y avait d'autant moins lieu à la discussion de ce dernier budget, que les réformes administratives furent déjà comprises dans celui de 1863. La partie ordinaire de ce projet devait donc servir pour l'année 1864, sauf une économie de près de 5 millions. Par une loi du 30 août 1863, on approuva les dépenses ordinaires pour 1864 au chiffre de 775 millions.

Vers la fin de l'année 1863, de fâcheuses rumeurs se produisirent relativement à la situation désastreuse des finances italiennes. Pour répondre à ces rumeurs, et interpellé à ce sujet à la Chambre, M. Minghetti fut amené à la tribune de la Chambre le 12 décembre 1863. Il fut obligé d'avouer toute la gravité de la situation, mais il maintint ses calculs, développés au début de l'année et compta fermement vaincre toutes les difficultés dans la période des quatre années.

En ce qui concernait la situation du moment, M. Minghetti déclara que les variations survenues dans le courant de 1863 sur le budget de la précédente année, le déficit présumé par lui au mois de février se réduirait à 367 millions, soit en diminution de 22 millions sur les prévisions. Quant aux chiffres de l'année 1863, il ne put encore donner des chiffres certains; cependant il pouvait affirmer qu'il y aurait une économie de 3 millions sur les dépenses contre une diminution des recettes de 12 millions sur les prévisions. En ajoutant les déficits de 1862 et 1863, déduisant l'excédent de 1861, le déficit total à la fin de 1863 se réduirait donc à 732 millions, couverts par l'émission de la première série de l'emprunt, soit 500 millions et les bons du Trésor.

Pour parer au déficit de 1864, il restait 42 millions de bons du Trésor disponibles et la seconde série de 200 millions de l'emprunt à émettre.

Cet exposé de la situation devait couper court aux rumeurs, il n'atteignit qu'à demi son but, car le plan financier de M. Minghetti fut vivement attaqué à la Chambre même.

M. Minghetti soumit alors un nouveau budget de prévision pour 1864, évaluant les dépenses à 756 millions, les recettes à 522 millions, d'où un déficit de 234 millions, auquel devaient s'ajouter 15 millions, représentant les intérêts du résidu de l'emprunt à émettre, soit un déficit total de 249 millions pour le budget ordinaire, que le ministre espérait couvrir par les 200 millions de l'emprunt et par les nouveaux impôts.

Comparé aux chiffres des dépenses de 1863, votées au mois d'août, le budget de prévision soumis en décembre contenait de nouvelles économies de 19 millions, puisque le budget ordinaire des dépenses était réduit à 756 millions, non compris toutefois les 15 millions d'intérêts susmentionnés. Comparé aux dépenses de 1863, le budget présentait une économie de 52 millions qui se réduisaient cependant à 40 millions car les nouvelles économies de 19 millions présentaient 7 1/2 millions d'économies d'ordre et 4 1/2 millions de dépenses qui passèrent du budget ordinaire sur le budget extraordinaire.

M. Minghetti déclarait avoir à sa disposition les moyens de combler le déficit du budget ordinaire pour 1864; quant au déficit du budget extraordinaire, il devait être couvert par les ventes des biens. M. Minghetti conservait donc toujours l'espoir de voir se réaliser son plan financier, il compta principalement sur les recettes provenant des ventes des biens surtout si la loi du 21 août 1862 qui ordonnait le transport de la caisse ecclésiastique au domaine, était étendue aux provinces de la Sicile, Toscane, de l'Émilie et de la Lombardie, où elle n'avait pas encore reçu d'effet et qui donnerait des ressources abondantes pour faire face à toutes les éventualités. Cependant, pour mener à bonne fin la réalisation de cette opération, le concours de quelque grand établissement de crédit paraissait nécessaire. Cet établissement devait escompter les résidus dus par les acquéreurs des biens et acheter lui-même les biens qui ne trouvaient pas d'acquéreurs aux enchères ou faire des avances au Trésor sur les biens non vendus. Cette Société fut formée l'année suivante.

Pour parer à toute éventualité, M. Minghetti pouvait trouver des ressources dans la vente des chemins de fer à l'industrie privée, mais il ne croyait pas le moment opportun pour le faire avant que les Chambres aient pris une résolution sur la réorganisation et le groupement général du réseau total du royaume. Mais il lui restait une dernière mesure financière, celle concernant la conversion des biens de mainmorte dont le revenu était évalué à 94 millions et pour lesquels M. Minghetti voulut présenter un projet de loi avant la fin de la session.

La confiance que M. Minghetti exprimait dans l'avenir et dans la réalisation de son plan financier n'était point partagée entièrement par la Chambre et le budget de prévision pour 1864 qu'il venait de soumettre ne fut voté que par 177 voix sur 226 votants.

Voici le résultat final de l'exercice 1863 :

a) *Recettes et dépenses effectives.*

	Millions.
Recettes ordinaires	520
Dépenses —	769
Déficit	249
Recettes extraordinaires	4
Dépenses —	137
Déficit	133

Déficit ordinaire et extraordinaire 382 millions.

b) *Mouvement des capitaux.*

	Millions.
Recettes	503
Dépenses	10
Excédent	493

c) *Construction de chemins de fer.*

Recettes	16
Dépenses	24
Déficit	8
Total des recettes	1,043
— dépenses	941
Résultat général de 1863. — Déficit	102

1864

La discussion des impôts. — Situation embarrassée du Trésor. — Prévisions de M. Minghetti. — Négociations pour la vente des chemins de fer de l'État. — Exposé financier de M. Sella. — Ses mesures financières. — La société pour la vente des biens du Domaine. — Perception anticipée de l'impôt foncier de 1865. — Émission de rentes. — Abandon par le roi d'une partie de la liste civile. — Résultats financiers de l'année.

Avec l'année 1864 commença la période la plus critique pour les finances italiennes.

Avant de clore la session parlementaire et, après avoir voté le budget de prévision pour l'année 1864, la Chambre des députés entama la discussion du projet de loi sur l'impôt de la richesse mobilière, qui constituait un des principaux éléments sur lesquels était basé le plan de M. Minghetti pour arriver à l'équilibre dans le délai de quatre années. Le produit de cet impôt devait figurer au budget pour la somme de 30 millions.

La discussion de cet impôt fut très longue, elle occupa vingt séances à la Chambre des députés. Si la mesure en principe ren-

contrait des adversaires acharnés, le mode de son application, soit sur la base de la quotité, soit sur celle de la répartition, comme le ministre la proposait, fut longuement débattu. Enfin la loi fut votée à la Chambre par 130 voix contre 70.

Au Sénat la loi rencontra encore bien plus d'adversaires; là elle ne fut adoptée qu'avec six voix de majorité, qui se réduisaient à deux si l'on retranchait les voix de quatre ministres sénateurs. Cet échec avait un instant décidé M. Minghetti à donner sa démission.

Après l'impôt sur la richesse mobilière, la Chambre discuta le projet de loi sur les droits de consommation, destiné à unifier les différents droits en vigueur dans les diverses provinces du royaume. On aborda ensuite la discussion du projet de loi présenté par M. Minghetti sur la péréquation provisoire de l'impôt foncier qui devait augmenter les ressources du budget de plus de 20 millions. La Chambre des députés et le Sénat votèrent encore ces deux projets de loi, non sans de longues discussions, et il était bien visible que M. Minghetti perdait peu à peu de son autorité en matière financière devant les deux Chambres.

On avait espéré appliquer ces impôts à partir du 1er janvier 1864 et le rapport de la commission sur le budget des recettes de 1864 avait même évalué le produit de ces trois impôts à 52 millions pour l'année entière, mais les lois ne furent promulguées qu'au mois de juillet.

Le 3 du même mois on publia la loi sur les taxes de consommation, et l'octroi communal qui ne devait recevoir son effet qu'à partir du 1er septembre 1864, conformément à une seconde loi du 20 juillet.

Le 14 juillet on promulgua les lois d'impôts sur la richesse mobilière qui devaient recevoir leur effet à partir du 1er janvier 1864 avec un contingent annuel de 30 millions, et la loi sur la péréquation de l'impôt foncier portée à un contingent de 110 millions; mais quelques jours après le 20, une nouvelle loi réduisit à 15 millions le contingent pour 1864 pour l'impôt sur la richesse mobilière et en maintenant le nouveau contingent pour l'impôt foncier, fixa au 1er juillet 1864, la date à partir de laquelle ces deux lois devaient recevoir leur effet.

L'application tardive des impôts et la difficulté que l'on rencontra dans leur perception, eurent comme conséquence de renverser tous les calculs du ministre et de jeter encore un plus grand trouble dans la situation déjà si précaire des finances.

A la Chambre, on s'était ému de la situation embarassée du

Trésor et des difficultés contre lesquelles il y aurait à lutter, car le rendement des impôts était loin d'arriver aux évaluations du budget, et les ressources extraordinaires provenant de la vente des biens du domaine, ne répondaient nullement à l'attente. Pour ne pas laisser le Trésor dans le péril d'un déficit, il se produisit alors une proposition d'initiative parlementaire tendant à autoriser le gouvernement à émettre 150 millions de bons du Trésor en dehors des 150 millions à l'émission desquels il était déjà autorisé par la loi du budget de 1864. Cette seconde série de 150 millions devait être retirée de la circulation au fur et à mesure de la rentrée du produit des ventes des biens domaniaux.

Cette proposition ne fut pas acceptée par le ministre qui trouvait suffisants les moyens dont il pouvait disposer; toutefois, l'émission de 50 millions fut autorisée le 20 juillet, portant ainsi à 200 millions le chiffre des bons du Trésor à émettre en 1864.

La discussion des différents projets de lois des nouveaux impôts avait retardé la discussion du budget des dépenses de 1864, et ce n'est qu'à la fin du mois de juillet que put être promulguée la loi approuvant le budget des dépenses ordinaires et extraordinaires.

Le budget des recettes, promulgué déjà le 23 décembre 1863, soit avant le commencement de l'exercice, présentait les chiffres suivants :

	Millions.
Recettes ordinaires	522
— extraordinaires	150
	672

Le budget des dépenses fut approuvé aux chiffres suivants :

	Millions.
Dépenses ordinaires	787
— extraordinaires	140
	927

Soit un déficit de 255 millions pour 1864.

Séparant le budget ordinaire du budget extraordinaire, on remarquera que le budget ordinaire fut arrêté avec un déficit de 265 millions, tandis que le budget extraordinaire présentait un excédent de 10 millions.

M. Minghetti, toujours plein de confiance, espéra avoir en mains les moyens nécessaires pour subvenir aux besoins financiers de 1864, mais cette confiance ne fut pas partagée par les Chambres et les faits prouvèrent du reste que M. Minghetti avait été trop optimiste. Attaqué à la Chambre des députés, le ministre fut obligé de convenir qu'il s'était trompé et que l'équilibre du budget, qui devait être atteint en 1867, soit dans le délai de quatre années, ne

pourrait l'être que dans cinq années, soit en 1868, parce que les ressources sur lesquelles il comptait en arrivant au ministère lui avaient partiellement fait défaut, parce que le produit de la vente des biens domaniaux évalué, par lui comme par ses prédécesseurs, à 400 ou 500 millions, avait à peine atteint 200 millions. Cette ressource extraordinaire sur laquelle était en partie bâti le plan financier faisant défaut, le déficit accumulé depuis 1861 ne faisait que grandir. Pour le combler on n'avait que le produit du solde de l'emprunt et l'émission des bons du Trésor, ce qui était absolument insuffisant. M. Minghetti songea donc à se créer de nouvelles ressources par la vente des chemins de fer de l'État, moyen qu'il avait répudié l'année précédente, et par une loi modifiant l'amortissement des dettes remboursables.

Le gouvernement négocia la vente des chemins de fer de la haute Italie, qui devait procurer au Trésor près de 200 millions. Un traité fut même signé, et la vente devenait encore un fait accompli en 1864, lorsqu'à la suite du décret qui tansféra la capitale à Florence les acquéreurs firent des difficultés pour l'exécution du traité, en demandèrent certaines modifications, sinon la résiliation. Les négociations traînèrent en longueur et rien ne fut terminé en 1864.

La confiance de M. Minghetti dans l'amélioration des finances se manifesta de nouveau, mais pour la dernière fois, car M. Sella allait bientôt lui succéder au portefeuille des finances, lorsqu'il présenta son budget de prévision pour l'année 1865.

	Millions.
Ce budget prévoyait les dépenses ordinaires.	747
Recettes.	564
Déficit ordinaire.	183
Dépenses extraordinaires.	106
Recettes..	61
Déficit extraordinaire. . .	45

soit un déficit total de 228 millions, inférieur de 175 millions à celui de 1863. Dans la situation plus qu'embarrassée dans laquelle se trouvaient les finances au moment où ce budget fut soumis à la Chambre, les prévisions optimistes de M. Minghetti ne manquèrent pas d'être vivement contestées.

Le 4 novembre 1864, M. Sella fit à la Chambre des députés le triste exposé de la situation des finances et cet exposé confirma pleinement les graves inquiétudes que la gestion trop confiante de M. Minghetti avait inspirées au pays et qui donna raison aux nom-

breuses attaques dont ce ministre fut l'objet au Parlement et au dehors. Du tableau de la situation fait par M. Sella, il résulta que tout n'avait été qu'une amère déception et que l'on se trouvait à la veille d'une banqueroute.

La commission du budget des recettes pour 1864 avait évalué à 52 millions le produit des impôts sur la richesse mobilière, les taxes de consommation, et l'augmentation par suite de la péréquation provisoire de l'impôt foncier, si toutefois ces impôts étaient appliqués à partir du 1er janvier 1864. Mais ces impôts n'ayant été appliqués qu'à partir de juillet et de septembre, le Trésor ne devait recevoir pour l'impôt foncier qu'un peu plus de 8 millions, pour les taxes de consommation près de 4 millions. Quant à l'impôt sur la richesse mobilière au lieu de donner un surplus de 6 millions que l'on attendait pour le second semestre, il donnerait moins qu'auparavant, car il fallait en renvoyer la perception vers le milieu de 1865. Il y eut donc de ce chef un revenu moindre de 8 millions; au lieu des 52 millions que l'on attendait, il n'y avait qu'un surplus de recettes de 4 millions, si toutefois on admettait que l'impôt foncier et l'octroi étaient entièrement perçus. Il manquait donc en ce qui concerne ces trois impôts 48 millions pour couvrir les besoins de 1864.

La réalisation de la seconde série de l'emprunt 1863, au lieu de donner 200 millions, ne produisit que 197 1/2 millions soit 2 1/2 millions en moins que les prévisions. Les rentrées sur les ventes des biens du domaine et de la caisse ecclésiastique, pour l'année 1864, et les résidus des années antérieures, devaient produire un total de 208 millions, mais en réalité le Trésor n'avait encaissé jusqu'à la fin de septembre que 10 millions. En présumant pour le dernier trimestre 1864 un résultat analogue, soit 3 millions, le déficit sur ce chapitre monterait à 195 millions sur le total des sommes à recevoir, et à 107 millions en ce qui concernait l'exercice 1864 seul.

Quant aux résidus des années 1863 et antérieures, il y eut, en 1864, une dépense de 184 millions contre 58 millions de recettes, soit une différence de 126 millions. On avait ensuite espéré que les dépenses pour 1864 pourraient être maintenues aux chiffres fixés par le budget, mais des augmentations étaient devenues inévitables, et fin octobre, il y avait déjà une différence de 32 millions, dépassant les limites votées par les Chambres.

En additionnant tous ces déficits on arriva au chiffre de 316 millions, représentant les différences avec les évaluations faites pour 1864.

Pour parer à cette situation, le gouvernement avait déjà reçu la faculté d'augmenter l'émission des bons du Trésor de 50 millions. En admettant ensuite que le Trésor encaisserait encore 66 millions sur les versements en retard des impôts et autres chapitres, il fallait, en comprenant le service des intérêts de la dette au 1er janvier 1865, trouver une somme de 200 millions pour pouvoir faire face aux besoins du Trésor jusqu'à la fin de l'année 1864.

Contrairement à l'avis général de recourir au crédit public, M. Sella, était adversaire d'une pareille mesure au moment d'une crise monétaire assez grave sur tous les marchés ; au moment où toutes les principales banques de l'Europe avaient été obligées d'élever le taux de l'escompte. M. Sella crut prudent de ne pas faire un appel à l'épargne en ce moment difficile ; il craignait d'échouer dans une pareille tentative, non seulement parce que la situation des marchés s'y prêtait difficilement en ce moment, mais bien encore parce que l'Italie, depuis 1861, soit dans le court espace de trois années, avait élevé de 90 à 220 millions par an, le service de sa dette publique.

Décidé à ne recourir à l'emprunt que si tous les efforts pour trouver autrement les ressources nécessaires demeuraient sans résultat, M. Sella proposa à la Chambre diverses mesures extrêmes qui devaient remplir ce double but : satisfaire aux besoins du Trésor avant la fin de 1864 et améliorer à la suite la situation financière. Quoique bon nombre de ces mesures fussent impopulaires et que les bureaux de la Chambre se fussent prononcés contre leur adoption, la Chambre n'eut pas, dans la situation pénible où se trouvait le Trésor, le choix de rejeter ou d'accepter les propositions de M. Sella. Elles furent donc toutes acceptées, car il était certain que c'était l'unique moyen de sauver le pays d'une banqueroute inévitable.

Avant tout, M. Sella chercha à obtenir l'équilibre du budget en diminuant sensiblement les dépenses et en augmentant notablement les recettes. Le ministre promit de faire des économies sur le budget de 1865 d'environ 60 millions, et d'augmenter les impôts à partir du 1er janvier 1865 d'environ 40 millions.

Il présenta des projets de loi :

1° Pour augmenter d'un tiers les prix des tabacs, augmentation devant produire 27 millions ;

2° Pour augmenter le prix du sel commun de 30 lires le quintal métrique à 40 lires, ce qui devait produire une augmentation de recettes de 12,600,000 lires ;

3° Portant variation dans le tarif des douanes et sur quelques denrées coloniales, augmentant les recettes de 1,300,000 lires;

4° Créant un droit de balance de 50 centimes par hectolitre sur les grains importés de l'étranger, devant produire 1,800,000 lires;

5° Augmentation du port des lettres de 15 à 20 centimes, devant produire une augmentation de recettes de 2 millions.

6° Créant une retenue sur les appointements des employés de 5 millions.

Ces différentes lois devaient donc produire ensemble une augmentation des recettes de près de 50 millions, mais, en tenant compte que l'augmentation des tarifs aurait pour conséquence une diminution de la consommation, on pouvait toujours compter sur un surplus des recettes de 40 millions.

Pour trouver les 200 millions qu'il fallait au Trésor avant la fin de l'année, M. Sella fit avec une Société italienne, une convention pour la vente des biens du domaine. Cette Société devait encore, pendant l'année 1864, avancer au Trésor la somme de 40 millions, pourvu que la convention conclue entre le ministre et la Société, à la date du 31 octobre, fut approuvée par les Chambres avant le 25 novembre.

Restèrent donc 160 millions à trouver. M. Sella proposa à la Chambre de fixer pour l'année 1865 l'impôt foncier au chiffre de 124,630,000 lires et d'autoriser la perception de cet impôt avant le 15 décembre 1864. En paiement de l'impôt le Trésor devait recevoir les coupons de la dette publique à l'échéance du 1er janvier 1865, et accorder un escompte de 5 0/0 pour les versements faits avant la date du 15 décembre 1864.

L'avance de la Société des Biens Domaniaux et le paiement anticipé des impôts fonciers de 1865 devaient produire ensemble 164 millions. Pour les 36 millions qui restèrent à trouver, M. Sella demanda l'autorisation d'émettre des bons du Trésor ou de la rente consolidée 5 0/0, dont le produit joint aux produits de l'avance et de l'impôt, fournirait au Trésor le total des 200 millions.

Tous les expédients proposés par M. Sella reçurent, ainsi que nous le disions plus haut, l'approbation des Chambres; ils furent promulgués par des lois en date du 24 novembre 1864.

Une première et grande ressource fut trouvée dans le contrat avec la Société anonyme pour la vente des biens domaniaux; car, en dehors du secours immédiat qu'elle offrait au Trésor, celui-ci devait encore en tirer d'autres avantages.

Les promoteurs de cette Société étaient la Banque d'Escompte

et des Soies, la Société anonyme des Terres Italiennes et le Crédit Mobilier Italien qui s'engagèrent respectivement pour 15, 5 et 30 millions dans l'affaire. Ces 50 millions représentaient le minimum du capital de la Société qui pouvait être élevé à 150 millions sur les déclarations de la Société avant la fin de janvier 1865. La vente des biens du domaine était confiée à cette Société qui garantissait au gouvernement l'encaissement du prix des biens vendus ; elle reçut un cinquième du surplus obtenu aux ventes, sur les prix d'estimation auxquels les biens étaient offerts aux enchères ou à la vente privée. La Société avançait au gouvernement jusqu'à concurrence des 150 millions, si elle se décidait à augmenter son capital dans cette limite, et elle devait, par contre, recevoir du gouvernement autant d'obligations nominatives garanties avec hypothèque, sur les biens dont la vente lui était confiée. Contre ces obligations, remboursables en quinze années, la Société reçut la faculté d'émettre elle-même des obligations fractionnées et correspondantes pour leur valeur totale aux obligations du gouvernement, lesquelles obligations devaient être amorties à mesure que le gouvernement rembourserait lui-même ses propres obligations.

La loi du 24 novembre 1864 ratifia la convention conclue le 31 octobre, entre M. Sella et les promoteurs, assurant ainsi l'avance des 150 millions sur le prix des biens dont la vente lui était dorénavant confiée. Quant à la Société constituée à Turin le 1er septembre, elle fut définitivement autorisée à fonctionner par décret du 18 décembre 1864.

La perception anticipée de l'impôt foncier pour l'année 1865 fut de même promulguée le 24 novembre, mais l'escompte à bonifier a été fixé à 6 0/0. Le chiffre de l'impôt fut fixé à 110 millions plus 11 millions pour le décime de guerre, soit ensemble à 121 millions outre les frais de perception. Les contribuables répondirent promptement à l'appel qui leur était fait par le gouvernement, et à la date du 15 décembre, sur les 121 millions demandés, ils avaient versé plus de 103 millions, dont un peu moins de 8 millions en coupons de la dette. Beaucoup de contribuables payèrent en renonçant à l'escompte qui leur était offert.

Pour parfaire les 200 millions qu'il avait à trouver avant la fin de l'année, M. Sella fit l'émission de 5 millions de rentes 5 0/0 qu'il céda à MM. de Rothschild frères, à forfait à 65 0/0 moins 1 0/0 de commission sur le capital nominal, 1 0/0 pour l'escompte de leur avance faite déjà sur la valeur de ces rentes, et 1 0/0 pour droits du timbre français.

Les autres lois du 24 novembre portaient augmentation du prix des tabacs, des sels (le commun à 40 lires, le raffiné à 60 par quintal métrique et à 8 lires pour les sels employés dans l'industrie et l'agriculture) des droits à l'importation sur certaines denrées coloniales comme le cacao, le café, la canelle, le poivre, etc. ; augmentation du port des lettres et création enfin d'un droit de balance sur l'importation de l'étranger, des grains à 50 centimes et sur la farine à 75 centimes par quintal métrique.

Le 18 décembre on promulgua la loi créant à partir du 1er janvier 1865 une retenue sur les appointements des employés civils et militaires au service de l'État et sur les pensions incombant au Trésor. Cette retenue était prélevée à partir du 1er janvier 1865 et elle fut fixée à 1 0/0 jusqu'à 800 lires, à 2 0/0 jusqu'à 1,200 lires, à 3 0/0 jusqu'à 2,000, et 4 0/0 jusqu'à 3,000 lires, augmentant de 1 0/0 pour chaque millier de lires de salaires jusqu'à 16 0/0. L'excédent des salaires au-dessus de 15,000 lires était réduit de moitié et soumis à la retenue de 16 0/0. On excepta de la retenue les soldes des militaires en activité de service et les douaniers dont le grade était inférieur à celui d'officier. Les pensions, excepté celles des veuves et orphelines, dépassant 500 lires étaient soumises à une retenue de 1 0/0 jusqu'à 2,000 lires et à 2 0/0 au-dessus de ce chiffre.

Les mesures que l'on adopta pour échapper à une crise financière imminente, et les moyens sur lesquels on compta pour améliorer la situation de l'avenir, se trouvent compris dans les lois que nous venons de citer. Ce qui ne forma pas l'objet d'une loi, c'est l'abandon consenti par le roi de la somme de 3 millions sur la dotation de la couronne, à partir de 1865 jusqu'à des temps meilleurs, et son offre de renoncer à certaines propriétés immobilières de la couronne, qu'il mettait à la disposition du Domaine pour en tirer le parti le plus utile.

La dernière loi financière de 1864, était celle autorisant l'exercice provisoire du budget pour le premier semestre 1865 et portant que les dépenses seraient réduites au moins de 60 millions répartis sur les différents ministères (dont 30 millions sur le budget de la guerre, 2 1/2 millions sur la marine). Le budget des dépenses sur lequel devait porter cette réduction, était celui promulgué le 25 juillet 1864, et dont nous avons indiqué les chiffres plus haut. L'émission des Bons du Trésor fut maintenue au chiffre de 200 millions.

L'année 1864 qui avait commencé par une avance contractée avec MM. de Rothschild frères, pour le paiement du coupon de la

dette échu le 1er janvier, ce qui dénotait clairement que les caisses du Trésor étaient à peu près vides, finit en laissant le Trésor dans une situation moins embarrassée, grâce aux expédients proposés par M. Sella.

Les résultats financiers définitifs de l'année 1864 étaient les suivants :

a) *Recettes et dépenses effectives.*

	Millions.
Recettes ordinaires	572
Dépenses ordinaires	812
Déficit	240
Recettes extraordinaires	4
Dépenses extraordinaires	132
Déficit	128

b) *Mouvement des capitaux.*

Recettes	434
Dépenses	26
Excédent	408

c) *Construction des chemins de fer.*

Recettes	24
Dépenses	29
Déficit	5

d) *Résultat général de l'exercice.*

Recettes	1,038
Dépenses	1,003
Excédent	35

1865

Nouveau budget de 1865. — La vente des chemins de fer. — Exposé financier de M. Sella. — Le déficit. — L'emprunt et l'augmentation des impôts. — Les prévisions pour 1866 et les projets de M. Sella. — L'impôt sur la mouture. — Suppression des corporations religieuses et conversion de leur patrimoine. — Chute de M. Sella. — Résultats financiers de l'année.

Au mois de janvier 1865, M. Sella présenta son projet de budget pour 1865, en substitution de celui présenté par M. Minghetti, au mois d'avril 1864. Ce budget, arrêté avec un déficit total de 207 millions, comprenait :

	Millions.		Millions.
Recettes ordinaires	635	Dépenses ordinaires	809
— extraordinaires	34	— extraordinaires	68
	669		877

d'où un déficit sur le budget ordinaire de 173 millions et sur le budget extraordinaire de 34 millions.

Comparé au budget si contesté de M. Minghetti, qui prévoyait un déficit de 228 millions, le nouveau budget présentait les différences suivantes :

Sur le budget de recettes :

En plus, 36 millions sur le patrimoine de l'État, 16 millions sur sur l'impôt foncier, 6 millions sur l'impôt sur la richesse mobilière, 20 millions sur les tabacs et les sels et en moins, 4 millions sur l'octroi, et 28 millions de recettes extraordinaires.

Sur le budget des dépenses :

En plus, 9 millions pour la dette consolidée et 4 1/2 pour la dette flottante, 9 millions pour le ministère de l'intérieur et 50 millions pour les travaux publics, et en moins 28 millions pour la guerre, 11 millions pour la marine et 4 millions sur les dotations.

L'exercice provisoire du budget ayant été voté pour le premier trimestre avant le commencement de l'année 1865, une nouvelle loi du 29 mars autorisa l'exercice provisoire de ce budget pour toute l'année 1865 avec une légère économie de 3 millions, en maintenant au chiffre de 200 millions la limite de l'émission des bons du Trésor.

M. Sella assura la Chambre et le pays, que par suite de tous les expédients qu'on venait de voter, les besoins du Trésor étaient couverts pour l'année 1865. En janvier le gouvernement était assuré de l'avance des 150 millions sur les biens du domaine, il avait reçu 62 millions par la réalisation des 5 millions de rentes 5 0/0 et les négociations pour la vente des chemins de fer Lombards-Vénitiens étaient devenues parfaites, puisque le 2 février la convention y relative put être signée et que le Trésor pouvait de ce chef compter sur 200 millions. Malheureusement toutes ces espérances furent bientôt déçues, car le 14 mars 1865 M. Sella fut de nouveau amené à la tribune de la Chambre pour lui faire l'exposé de la situation des finances, exposé qui était aussi sombre que celui qu'il avait fait quatre mois auparavant.

Les comptes provisoirement arrêtés à la fin de 1864, laissèrent les déficits suivants :

261 millions pour 1862 et années antérieures.
22 — 1863
34 — 1864

soit 317 millions auxquels venaient s'ajouter les 208 millions du

déficit prévu pour 1865. S'il restait au pouvoir, M. Sella s'engageait à présenter à la prochaine session le budget de 1866, avec un déficit inférieur à 100 millions. Additionnant les déficits accumulés jusqu'à la fin de 1864, soit 317 millions, aux déficits de 1865 et 1866 prévus au chiffre de 306, c'était un total de 625 millions qu'il fallait trouver.

Pour se procurer cette somme il y avait en premier lieu le projet de loi relatif à l'organisation des chemins de fer qui était déjà soumis à la Chambre, et qui comprenait la vente des chemins de fer appartenant à l'État, moyennant 200 millions. Il est vrai que ces 200 millions n'étaient à payer qu'en quatre annuités, mais comme les comptes que le ministre venait de faire devant la Chambre portaient sur les exercices 1865 et 1866 et que ce dernier exercice devait se prolonger fort en avant de 1867, de façon à comprendre en tout cas trois annuités, M. Sella, adopta pour ses calculs la somme totale de 200 millions.

Pour les 425 millions qui manqueraient alors, M. Sella demanda l'autorisation de faire l'émission de rentes 5 0/0 dont le produit devait combler ainsi les déficits des années précédentes de 1865 et de 1866.

A côté de ces mesures extraordinaires, le ministre proposa l'augmentation des divers impôts, fixant à 12 1/2 0/0 uniformément la contribution immobilière, telle qu'elle était déjà perçue en Lombardie et dans les anciennes provinces et d'appliquer cette augmentation à partir du dernier trimestre 1865 ; élevant à 60 millions l'impôt sur la richesse mobilière qui était fixé à 30 millions pour 1864, demandant des modifications à la loi sur l'enregistrement et le timbre qui devaient procurer au Trésor de plus forts revenus, tout en facilitant la perception, et abolissant enfin les ports francs. M. Sella annonça aussi la présentation à la prochaine législature, d'un projet de loi sur l'abolition des corporations religieuses et la conversion de leur patrimoine.

Cet exposé provoqua partout une sensation pénible, car on avait espéré qu'après les sacrifices que l'on avait imposés à la nation, la situation financière allait entrer dans une voie d'amélioration. Ceux qui n'avaient ajouté qu'une confiance médiocre à la gestion de M. Minghetti, croyant à des malversations pendant son séjour au ministère, attendaient avec anxiété des révélations de M. Sella, qu'il ne put faire. Il fallait donc se rendre à l'évidence, que le mal avait des racines plus profondes qu'on n'avait voulu avouer jusqu'alors.

Les mesures que M. Sella proposa furent vivement attaquées, et,

pour obtenir l'approbation de la convention des chemins de fer, il fallut poser la question de cabinet. Quant à la réalisation de l'emprunt, M. Sella fut assez heureux d'obtenir des conditions plus avantageuses qu'on n'osait généralement l'espérer, vu la situation financière et vu surtout les exigences toujours croissantes des banquiers et établissements de crédit auxquels le gouvernement avait eu recours pour le sortir d'embarras. Après avoir emprunté 500 millions en 1862 à 75 0/0, 700 millions en 1863 à 71 0/0, 62 millions en 1864 à 62 0/0, on obtint pour l'emprunt le taux inespéré de 66 0/0. Déduisant les frais et commissions, il ressortait à 63 44 0/0 net pour le Trésor italien.

Une grande partie de l'emprunt fut réservée à la maison Rothschild et 8 millions de rentes seulement furent offertes à la souscription publique; celle-ci eut un résultat tout à fait inattendu. Sur 62,000 souscriptions demandant au total près de 86 millions de rentes, il y eut 52,280 souscriptions de 10 lires de rentes.

Les modifications proposées au système des impôts furent toutes votées par les Chambres et promulguées par la loi du 11 mai 1865.

Le titre 1er de cette loi fixa à partir du 1er janvier 1866 l'impôt principal sur les immeubles, à 12 1/2 0/0 des revenus imposables, établis sur les bases arrêtées par la loi du 26 janvier 1865 portant l'unification de l'impôt sur les immeubles.

Le titre II de la loi fixa à 66 millions pour l'année 1865 l'impôt sur la richesse mobilière.

Le titre III modifia le tarif des taxes hypothécaires, l'élevant de 30 à 50 centimes par 100 lires pour les inscriptions, et de 15 à 20 centimes pour les renouvellements.

Le titre IV, enfin, supprima, à partir du 1er janvier 1868, les franchises des douanes d'Ancône, Livourne, Messine et convertit le port franc de Gênes en magasin général. Un crédit de 6 millions fut ouvert sur les budgets de 1865 à 1867 pour la construction des douanes dans les villes franches.

La loi concernant l'organisation des chemins de fer et la vente des lignes appartenant à l'État, fut promulguée le 14 mai 1865.

Les monopoles du tabac et du sel furent modifiés la même année. La fabrication des tabacs, l'extraction du sel de l'eau de mer, des sources salines et des mines, l'importation et la vente des tabacs et des sels furent entièrement réservées à l'État et l'exploitation des monopoles fut étendue à l'île de Caprera, tandis qu'elle demeura libre dans les îles qui n'étaient pas encore soumises au règlement de 1862. Là où la culture fut permise, le gouvernement

conserva pour cinq années la faculté de déterminer les endroits aptes à la culture, et le nombre des plantes pouvant être cultivées pour l'approvisionnement des fabriques de l'État et l'exportation, ainsi que le prix auquel les récoltes devaient être fournies aux fabriques du gouvernement.

Mais toutes ces mesures, augmentation notable de la dette publique et des impôts, vente du patrimoine de l'État, etc., ne devaient pas suffire pour arriver à une situation plus favorable des finances. Aussi, vers la fin de l'année, des bruits inquiétants circulaient sur la situation du Trésor italien qui ne devait pas permettre le paiement du coupon du 1er janvier 1866, à moins que le gouvernement n'eût recours à un nouvel emprunt. Pour démentir ces fâcheux bruits, M. Sella fut obligé de déclarer à la Chambre, qu'à la date du 1er décembre, le Trésor avait en caisse 174 millions en billets de Banque, qu'il lui restait 14 millions de bons du Trésor, et qu'il avait en outre à recevoir 66 millions pour l'impôt sur la richesse mobilière qui devenaient exigibles au 15 décembre, ainsi que 150 millions sur la vente des chemins de fer.

Cette déclaration pouvait momentanément tranquilliser les porteurs de rentes italiennes, le coupon du 1er janvier 1866 était assuré, mais la situation financière ne restait pas moins précaire, et M. Sella fut bien obligé d'en faire l'aveu, lorsque le 13 décembre il présenta le budget de prévisions de 1866. La promesse qu'il avait faite au mois de mars, de présenter un budget pour 1866 avec un déficit inférieur à 100 millions, il ne put la tenir.

Le budget de 1865 qui avait été présenté avec un déficit de 207 millions réduits à 204 millions avait, dans le courant de l'année, subi d'importantes modifications. Les intérêts de l'emprunt des 425 millions et des obligations domaniales augmentèrent le budget des dépenses de 43 1/2 millions et les 6 1/2 millions de dépenses nouvelles votées par les Chambres augmentèrent le passif de 50 millions. Par contre, le budget des recettes avait été augmenté d'un côté de 6 millions par l'impôt de la richesse mobilière porté de 60 à 66 millions, et par le remboursement imposé aux Sociétés auxquelles on avait cédé les chemins de fer, au total de 32 millions.

Les changements apportés ainsi au budget le modifièrent de la façon suivante :

	Millions.		Millions.
Dépenses ordinaires.	852	Recettes ordinaires.	638
— extraordinaires. . .	75	— extraordinaires.. . .	63
	927		701

Déficit 226 millions, qui devait atteindre 240 millions si l'on y comprenait un déficit de 7 millions provenant de la diminution des recettes par suite de la cession des chemins de fer et les dépenses autorisées pendant les vacances parlementaires pour la construction de routes en Sardaigne, et les travaux du Mont-Cenis.

Le budget de 1866 devait présenter un déficit de 265 millions et M. Sella soumit le budget suivant :

	Millions.	
Dépenses ordinaires	869	
— extraordinaires	60	
		929
Recettes ordinaires	663	
— extraordinaires	5	
		668
Déficit		261

auxquels il fallait ajouter des dépenses extraordinaires nouvelles s'élevant ensemble à 4 millions.

Le déficit total de 265 millions devait être réduit, ainsi le faisait espérer M. Sella, par d'importantes réductions que les ministres étudiaient sur leurs budgets, surtout en ce qui concernait les budgets de l'intérieur et des travaux publics, dont certaines dépenses allaient passer à la charge des administrations provinciales.

Pour combler le déficit de 1866, réduit après de longues études de chaque chapitre du budget à 265 millions, M. Sella proposa avant tout de faire de nouvelles économies. Pour que la Chambre puisse mieux se rendre compte sur quelles parties les économies pouvaient être plus facilement faites, M. Sella avait introduit une innovation dans la confection du budget, en réunissant sur les divers chapitres celles des dépenses qui étaient intangibles, parce qu'elles résultaient d'engagements déjà pris ou contractés par les lois. Ces dépenses intangibles comprenaient la dette consolidée et remboursable, les intérêts des bons du Trésor, les pensions viagères, les garanties des chemins de fer et les primes de la loterie.

Sur les 929 millions qui composaient la dépense prévue pour 1866, 413 millions, soit 48 0/0, composaient les dépenses intangibles, et 52 0/0 ou 485 millions les dépenses de l'administration de l'État et les monopoles. Les derniers 485 millions comprenaient environ 60 millions pour l'achat des sels, tabacs et poudres, de sorte que les dépenses totales pour l'administration de l'État, se trouvaient réduites à 430 millions, dont 230 millions pour la guerre et la marine,

et 200 millions pour tous les autres services. Par l'exposé de ces chiffres, M. Sella a voulu prouver que les économies seules ne suffisaient pas, et, qu'aurait-on licencié toutes les troupes et la marine, l'équilibre du budget n'eût pas été atteint.

L'économie que M. Sella espérait cependant obtenir, et pour laquelle il promettait de présenter des projets de loi, devait atteindre le chiffre de 30 millions. En comprenant cette économie, que l'on ne devait pas atteindre immédiatement, mais seulement après le temps nécessaire pour l'application des lois, le déficit de 1866 pouvait être réduit à 235 millions.

Pour trouver cette somme, M. Sella ne voyait qu'un seul moyen, c'était l'augmentation des impôts déjà existants et la création de nouvelles contributions. Il ne fallait pas songer aux ressources extraordinaires qui auraient bien fourni les capitaux nécessaires pour faire face au déficit, mais qui d'un autre côté augmentaient les dépenses annuelles, comme les emprunts, ou qui diminuaient les recettes comme la vente des chemins de fer. M. Sella voulut abandonner le système suivi jusqu'alors, c'est-à-dire la création de ressources extraordinaires, qui depuis 1861 avaient augmenté les dépenses annuelles de 156 millions ou de 32 millions en moyenne par an, et se rejeter uniquement sur les impôts.

Sur les impôts directs, il ne proposa de modifications que sur l'impôt sur la richesse mobilière pour lequel le système des contingents devait être substitué à celui de quotité en vigueur. L'impôt foncier ne lui paraissait pas susceptible de supporter d'augmentation pour 1866 et 1867, d'autant plus qu'en 1867 un nouveau plan de répartition devait être soumis aux Chambres.

Les impôts indirects lui paraissaient plutôt aptes à être augmentés, et il soumit deux projets de loi pour modifications des droits d'enregistrement et du timbre qui devaient donner une augmentation de recettes de 20 millions. Les droits de douane ne pouvaient être augmentés, et les tarifs des sels et tabacs, qui avaient été modifiés l'année précédente, ne permettaient aucune nouvelle augmentation.

La modification des impôts existants ne devait donc produire que peu de ressources nouvelles, et pour trouver ce qui lui manquait, M. Sella se vit obligé de présenter un projet de loi créant l'impôt sur la mouture qui était fort impopulaire et qu'il avait longtemps hésité à soumettre à la Chambre. Mais alors il y voyait le seul moyen de sauver les finances, car en admettant une consommation de 3 hectolitres de blé par tête, sur une population de 22 millions d'âmes, soit une consommation totale de 66 millions

d'hectolitres, imposés à 10 0/0 de leur valeur, cet impôt devait produire 130 millions bruts, et, en déduisant les frais de perception, au moins 100 millions.

M. Sella proposa ensuite la création de l'impôt sur les portes et fenêtres, dont il attendait un revenu d'environ 25 millions.

L'augmentation des anciens et les nouveaux impôts devaient fournir au moins 140 millions au Trésor, et ils correspondaient à une augmentation de 20 0/0 sur le chiffre total de 700 millions d'impôts que le pays payait alors, tant à l'État qu'aux provinces et communes. Une pareille augmentation des charges publiques était-elle possible? M. Sella crut que oui, si la nation voulait faire un vigoureux effort.

Mais pour combler le déficit de 1866 il fallait encore trouver une centaine de millions, et celui-ci devait être couvert par la suppression des corporations religieuses et autres corps moraux ecclésiastiques, et la conversion du patrimoine ecclésiastique. M. Sella présenta à la Chambre le 13 décembre 1865 le projet de loi relatif à cette mesure extrême.

M. Sella, en présentant ses prévisions de budget et ses projets de loi, ne pouvait se faire d'illusions sur le sort qui leur était réservé. N'ayant pu obtenir de la Chambre, le vote de ses premières mesures financières de 1865, qu'en posant la question de cabinet, et qu'à cette époque déjà elle lui marchandait sa confiance à chaque nouveau projet de loi, il était certain que cette fois-ci ses propositions rencontreraient encore plus d'adversaires à la Chambre, que l'on avait de nouveau trompée dans ses espérances. C'est ce qui eut lieu. M. Sella l'avait bien pressenti, et s'il a tenu à soumettre le budget de prévisions de 1866 et les mesures qu'il croyait nécessaires pour arriver à l'équilibre, et s'il a bien voulu attacher son nom à l'impôt de la mouture, qui était le plus impopulaire de tout le système tributaire, c'est parce qu'il a voulu remplir son mandat jusqu'au bout et tomber avec honneur.

La défiance de la Chambre contre l'administration financière était devenue tellement grande, qu'un projet d'enquête pour vérifier les comptes du passé, fut adopté à l'unanimité. C'était une injure faite aux anciens ministres qui, tous mis en cause, ne pouvaient qu'appuyer la proposition.

Quelques jours plus tard, M. Sella quitta le ministère, et la dernière proposition en matière financière qu'il fit à la Chambre, c'était d'approuver un décret qui cédait à la Banque Nationale le service de la trésorerie, à partir du 1er janvier 1866.

Les résultats définitifs de l'exercice 1865, étaient les suivants :

a) *Recettes et dépenses effectives*

	Millions.
Recettes ordinaires	645.5
— extraordinaires	0.1
	645.6
Dépenses ordinaires	861
— extraordinaires	55
	916
Déficit	270

b) *Mouvement des capitaux.*

Recettes	592
Dépenses	70
Excédent	522

c) *Construction de chemins de fer.*

Recettes	19
Dépenses	8
Excédent	11

d) *Total des recettes et des dépenses.*

Recettes	1,256
Dépenses	994
Excédent	262

1866

Les prévisions de M. Scialoja et ses projets de réformes. — La guerre contre l'Autriche. — Le cours forcé et les avances de la Banque nationale. — Modifications et créations d'impôts. — La suppression des ordres et corporations religieux. — L'emprunt national obligatoire. — Clauses financières du traité de Vienne. — Le résultat financier de l'année 1866 et les frais de la guerre.

M. Scialoja succéda à M. Sella au ministère des finances. Il avait à peine pris possession de son portefeuille qu'il s'empressa, le 22 janvier 1866, de déclarer que l'échéance de la dette du 1er janvier avait pu être payée sans que l'on eût besoin de recourir à des mesures extraordinaires, et qu'après ce paiement, 70 millions étaient restés en caisse. M. Scialoja assura qu'il n'y aurait pas lieu de recourir à aucune opération de crédit pour couvrir les besoins de l'année 1866, y compris le paiement intégral du coupon de la dette échéant le 1er janvier 1867, en comptant sur les bons du Tré-

sor, le résidu du dernier emprunt de 425 millions, la réalisation de la créance restante sur la vente des chemins de fer, et l'encaissement de l'impôt de la richesse mobilière de 1865, dont aucune partie n'avait été employée au moment où il avait fait cette déclaration.

En ce qui concernait le budget, il évalua de même que son prédécesseur, à 265 millions le déficit de 1866, qu'il fallait combler, non pas au moyen d'opérations financières auxquelles, suivant lui, il fallait mettre un terme, mais bien par des moyens plus efficaces et surtout permanents, c'est-à-dire les économies et les augmentations des contributions.

Les économies ne pouvaient que porter sur les 396 millions de dépenses de l'administration, dont 230 millions représentant les budgets de la guerre et de la marine. M. Scialoja espéra pouvoir, en 1867, ramener à 200 millions ces deux budgets et faire ainsi une économie de 30 millions sans désorganiser l'armée; quant à l'année 1866, rien ne pouvait être fait sur ce chapitre pour ne pas « diminuer ce nerf qui est nécessaire pour que l'Italie soit assez forte pour être respectée » disait le ministre.

Les budgets des autres ministères devaient permettre une économie de 25 millions, lesquels joints aux 30 millions du budget de la guerre représentaient déjà 14 0/0 de la dépense principale sur laquelle on pouvait faire des économies.

Le déficit de 265 millions allait donc être réduit à 210 millions, qu'il fallait combler autant que possible par l'augmentation des impôts. M. Scialoja ne voyait pas la possibilité de combler ce déficit, ou au moins d'y suppléer en grande partie par la création d'un impôt nouveau se conformant au système des impôts déjà existants et qui pourrait donner un résultat notable.

Pour résoudre le problème il fallait commencer par la réorganisation du système tributaire, introduire une distribution plus égale, laquelle, tout en donnant un produit plus élevé des impôts existants devait ensuite permettre la création de nouveaux impôts.

Par la réorganisation de l'impôt direct, M. Scialoja espérait que l'impôt sur le revenu pourrait, avec une quote de 10 0/0 seulement, donner 115 millions.

Il proposa la création d'un impôt sur la production des vins de 1 1/2 lires par hectolitre qui devait produire 45 millions, en prenant pour base une moyenne de production de 30 millions d'hectolitres imposables. Sur les taxes d'enregistrement et du timbre, il demanda des augmentations devant fournir au Trésor 20 millions, et proposa la création d'un droit d'octroi perçu par l'État, sur

l'huile et la farine qui donnerait 35 à 40 millions, tout en abolissant les droits d'entrée votés en 1864 sur les farines et les grains.

Avec ces nouvelles ressources, le déficit se trouvait réduit à 80 millions et sans avoir recours immédiatement à un nouvel impôt; on avait alors le produit de la vente des biens du clergé qui reviendraient au domaine de l'État, si la loi y relative qui se trouvait devant les Chambres, recevait son approbation.

Le plan financier de M. Scialoja était vivement attaqué; on lui reprocha surtout de ne pouvoir être appliqué que dans deux années, et que l'on se trouverait alors en face d'un déficit accumulé de plus de 500 millions. La discussion de la loi pour l'exercice provisoire du budget pendant les mois de mars et d'avril 1866, donna lieu à un débat approfondi sur le programme financier du nouveau ministère. Divers systèmes furent opposés à celui de M. Scialoja, basés les uns sur la réorganisation des monopoles devant produire plus de 90 millions au Trésor; les autres sur la création d'un impôt unique sur les revenus, la péréquation des centimes additionnels, ou encore une augmentation plus sensible des économies, voir même un nouvel impôt sur les communes.

M. Scialoja réussit cependant à faire valoir ses idées économiques, et les Chambres votèrent l'exercice provisoire du budget jusqu'à la fin d'avril, promulgué par la loi du 27 février.

De l'exposé de la situation fait par M. Scialoja, on pourra tirer la conclusion que l'état des finances permettait de conduire jusqu'à la fin de l'année, les services publics sans recourir à des mesures extraordinaires, que les lois par lesquelles on avait augmenté de 140 millions les impôts, et que la vente des biens ecclésiastiques devait amplement fournir les moyens pour suffire à tous les besoins et arriver à l'assiette définitive des finances sans imposer de trop grands sacrifices au pays. Mais les prévisions faites en janvier et en février, commencèrent à devenir plus incertaines en mars et davantage en avril, quand d'une part les relations avec l'Autriche, devenant plus difficiles, l'on sentait l'approche de la guerre, et que, d'autre part surgit sur toutes les places une terrible crise commerciale et financière.

Le 30 avril la Chambre vota à l'unanimité la guerre contre l'Autriche, et elle décida par une majorité de 253 voix contre une seule d'accorder au gouvernement l'autorisation de couvrir jusqu'à la fin de 1866, par des moyens extraordinaires, les dépenses, nécessaires à la défense du pays. Le même jour une loi autorisa l'exercice provisoire du budget jusqu'à la fin du mois de juillet.

Le lendemain 1er mai le gouvernement rendit un premier décret autorisant le ministre à contracter avec la Banque Nationale une avance de 250 millions au taux de 1 1/2 0/0, dégageant en même temps la Banque de l'obligation du paiement en argent comptant et à vue de ses billets auxquels on donna le cours forcé. Les Banques de Naples et de Sicile, la Banque Nationale Toscane, la Banque Toscane de Crédit, étaient autorisées à émettre conformément à leurs statuts, des billets remboursables, soit en argent, soit en billets de la Banque nationale, mais quelques jours plus tard, savoir, le 6 mai, on décréta le cours forcé des billets de la Banque Nationale Toscane pour toute la Toscane, et le 17 mai pour les billets de la Banque Toscane de Crédit pour l'industrie et le commerce.

Dans le chapitre spécial que nous consacrons à l'étude du système monétaire, nous mentionnons les nombreuses mesures que le gouvernement fut obligé d'adopter pour faire face aux difficultés de la circulation, depuis la création des petites coupures jusqu'à l'émission de timbres mobiles destinés à remplacer le numéraire et les petits billets qui faisaient défaut, car toutes les espèces sonnantes furent accaparées par le Trésor pour les besoins de la guerre, pour payer les troupes et les commandes faites à l'étranger qui ne pouvaient être soldées autrement.

Le 28 juin 1866 on prorogea jusqu'à la fin de décembre l'exercice provisoire du budget et de nombreux décrets, en date du même jour, promulguèrent des modifications aux impôts ainsi que toute une série de taxes nouvelles. Le gouvernement conserva tous les pouvoirs extraordinaires pour le recouvrement des impôts, la suppression des corporations religieuses, la réorganisation des ministères et administrations dépendantes, ainsi que les pouvoirs nécessaires d'adopter les mesures qu'il jugerait opportunes pour éviter toute interruption des travaux de construction et de l'exploitation des chemins de fer, ainsi que des autres principaux travaux publics.

Les différentes lois d'impôts qui furent toutes décrétées le 28 juin et dont nous donnons l'énumération plus loin, furent toutes votées dans l'une ou l'autre des deux Chambres; il en fut de même de la loi sur les corporations religieuses et les biens ecclésiastiques.

Voici maintenant la longue série des modifications ou des créations d'impôts.

1° A partir du 1er janvier 1867, l'impôt perçu par le gouvernement sur la consommation fut étendu à la farine, au riz, aux

huiles, au beurre, suif, saindoux blanc, au sucre, et pour les objets déjà taxés on substitua un nouveau tarif.

2° Le prix des tabacs fins fut augmenté à partir du 19 juillet 1866 ; au 1er janvier 1867 l'importation des tabacs en feuilles et travaillés dans les provinces siciliennes fut soumise à un nouveau tarif, et à partir de la même époque la culture du tabac y demeura interdite. Un nouveau tarif fut adopté pour la vente des sels y compris le décime de guerre. A partir du 9 juillet 1866, on abolit dans les provinces napolitaines le monopole des salpêtres, et, à partir du 1er janvier 1867, la fabrication et la vente des poudres à feu et des produits similaires, à l'exception du coton fulminant, furent réservées à l'État.

3° Décret autorisant le gouvernement à modifier le tarif des droits de douane, pourvu qu'aucun des droits à l'importation, à l'exception toutefois des droits sur les vins et les denrées coloniales ne dépasse les 10 0/0 et qu'aucun nouveau droit à l'exportation ne dépasse 3 0/0 de la valeur de la marchandise.

4° Décret autorisant la perception d'un droit pour les passeports, les visas et la légalisation des actes faits dans le pays pour servir à l'étranger et ceux faits à l'étranger pour servir dans le pays. Sur l'avis du Conseil d'État, le gouvernement pouvait augmenter les tarifs de chancellerie des consulats, et établir un impôt sur les citoyens et sujets italiens résidant dans les pays étrangers, destiné à fournir les moyens pour rapatrier les nationaux indigents. Le gouvernement reçut encore la faculté d'imposer un droit journalier de résidence sur les personnes et les marchandises séjournant en quarantaine et de mettre à la charge des capitaines des navires les frais de visite sanitaire et de garde pour la quarantaine à bord.

5° Création d'une taxe pour l'enseignement techniqne et universitaire fixée à 40 lires pour l'examen d'admission, à 100 lires pour l'inscription et la taxe annuelle et 120 lires pour l'examen final et le diplôme dans les universités du gouvernement. Les autres taxes scolastiques variaient entre 5 et 60 lires, suivant les écoles du gouvernement et la catégorie des études ou examens. Ces taxes devaient être appliquées à partir du 1er août 1866.

6° Création d'une taxe sur les domestiques, de 3 lires pour les femmes et 6 lires pour les hommes. La taxe était double pour les domestiques endossant la livrée, et les communes reçurent la faculté d'imposer des centimes additionnels ne pouvant dépasser 50 0/0 du principal.

7° Création d'une taxe sur les voitures publiques et privées, va-

riant pour les voitures publiques qui faisaient un service à périodes fixes avec destinations déterminées, et qui transportaient plus de cinq voyageurs, de 25 centimes à 1 centime par place de voyageurs et kilomètre de parcours, et pour les autres voitures publiques une taxe annuelle de 20 à 40 lires. Pour les voitures privées la taxe variait entre 4 et 40 lires, suivant la forme de la voiture et la composition de l'attelage. Sur cette taxe, les communes pouvaient de même imposer des centimes additionnels jusqu'à 50 0/0 du principal.

8° L'impôt foncier sur les terres pour 1866 devait être perçu conformément à la loi du 14 juillet 1864, déduction faite du contingent de l'impôt sur les immeubles qui y était réuni et qui n'avait pas été déduit par effet de la loi du 24 janvier 1865.

L'impôt foncier sur les immeubles devait continuer à être réglé conformément à cette dernière loi. Pour le second semestre de 1866, on n'appliqua pas le décime de guerre sur ces impôts fonciers, mais à sa place on décréta un impôt extraordinaire sur le revenu foncier établi comme suit : les propriétaires des biens immobiliers ruraux et urbains devaient déclarer le revenu de leurs immeubles, pour lequel on tenait compte des dettes hypothécaires et autres qui pesaient sur le revenu de la propriété, de la taxe foncière et des surtaxes provinciales et communales. Sur le résidu, le propriétaire fut imposé d'une taxe de 4 0/0 par an.

A partir du 1er juillet 1866, les communes et les provinces reçurent la faculté d'imposer des centimes additionnels à l'impôt principal sur les revenus de la richesse mobilière jusqu'à 25 0/0 respectivement; mais l'impôt sur les revenus provenant des salaires et pensions, ainsi que la taxe extraordinaire sur le revenu foncier, restèrent exempts des surtaxes communales et provinciales.

9° L'impôt sur la richesse mobilière fut maintenu en vigueur et demeura exigible pour le premier semestre 1866 d'après les rôles rectifiés de 1865. Pour le second semestre, on adopta les modifications suivantes : les revenus inférieurs à 250 lires étaient exempts de l'impôt; de 250 à 350 lires, ils étaient taxés à 4 0/0, et au-dessus de 350 litres de 8 0/0.

10° Le 7 juillet, fut promulgué le décret touchant la suppression des ordres et corporations religieux et la conversion de leurs biens. Le projet de cette loi fut, on s'en souvient, présenté à la Chambre par M. Sella, dans la séance du 13 décembre 1865. La Chambre la vota le 19 juin 1866. Par cette loi, on porta un dernier coup au clergé italien dont la fortune immense se trouva pour une

troisième fois considérablement réduite depuis 1850, époque à laquelle la Chambre sarde adopta la loi Siccardi qui annulait la juridiction ecclésiastique et les privilèges du clergé. (Par un décret du 25 mai 1855, on avait confisqué dans le royaume de Sardaigne, 2,099 établissements cléricaux, monastères, couvents, chapitres et bénéfices ecclésiastiques ayant un revenu annuel de plus de 3 1/2 millions de lires et frappant 7,871 individus. La loi Siccardi fut étendue à tout le royaume d'Italie en 1861, et lorsqu'au mois de février de cette année on supprima une partie des ordres monastiques dans le royaume des Deux-Siciles, le nombre des établissements religieux pour hommes s'élevait à 1,020 contenant 13,611 individus, dont 8,899 vivant entièrement d'aumônes. Les 4,712 moines restants possédèrent un revenu annuel de 4 1/2 millions; d'après un rapport officiel soumis aux Chambres en 1865, il y avait à cette époque encore 1,506 maisons religieuses pour hommes et 876 pour femmes. Le nombre des personnes religieuses était de 28,991, dont 14,807 hommes et 14,184 femmes. C'est la suppression de ces établissements que visa la loi du 7 juillet 1866.)

Dans un chapitre que nous consacrons à l'étude du patrimoine de l'État, nous donnons tous les détails de cette loi sur la suppression des corporations religieuses, la conversion de leurs biens et sur la constitution d'un fonds pour le culte, destiné aux pensions des ecclésiastiques et aux dépenses du culte catholique incombant au budget de l'État.

11° Le 14 juillet on promulgua la loi portant modifications à l'impôt sur l'enregistrement et le timbre, qui furent approuvées par la Chambre dans sa séance du 20 juin.

Sous les onze numéros qui précèdent, nous avons résumé toutes les mesures que le gouvernement crut devoir adopter dans le but de se faire des ressources, encore pendant l'année 1866 et d'arriver à l'équilibre du budget pour les années suivantes; mais, de toutes ces mesures, il ne devait recevoir aucun secours immédiat pour subvenir aux besoins urgents causés par la guerre.

Pour parer aux frais de la campagne, le Trésor n'avait même pas les rentrées régulières de l'impôt, il fallait donc aviser aux moyens extraordinaires, qui étaient au nombre de quatre : augmentation de la circulation fiduciaire, emprunt à l'étranger, opération sur les biens du patrimoine ecclésiastique et, enfin, comme dernier expédient, un emprunt national.

L'idée de l'augmentation des billets fut écartée car, en ce moment, avec l'adoption de cette mesure, on allait à une catastrophe certaine. La défiance du public contre toute circulation fiduciaire

était grande, et il était peu probable que, dans ce moment critique, un papier-monnaie de l'État rencontrerait plus de faveur. A côté de cela, il fallait tenir compte que la vie commerciale du pays n'était pas suffisamment développée pour qu'une grande quantité de papier-monnaie ait eu quelque chance à se répandre promptement. L'emprunt des 250 millions de l'État et le cours forcé de ses billets était un moyen violent, mais c'était le seul moyen disponible pour arriver à des ressources immédiatement; continuer dans cette voie paraissait trop dangereux.

Un emprunt à l'étranger n'était pas possible non plus, on n'avait qu'à consulter les cours de la Bourse des places étrangères pour s'en convaincre. Du reste, les capitalistes étrangers n'étaient guère disposés à délier leurs bourses tant que la situation restait incertaine, et un emprunt fait dans ces conditions ne pouvait être que tout à fait impossible ou absolument ruineux.

Une opération sur les biens ecclésiastiques n'était pas plus faisable. On n'aurait tiré qu'un bien faible avantage de toutes ces richesses en un moment aussi critique, et si l'on s'était décidé à une émission de titres en représentation de la valeur de ces biens on aurait inondé les marchés d'un papier qui n'aurait trouvé de preneurs qu'à un taux vil et déprécié.

Il ne restait donc qu'un seul moyen, c'était d'inviter le citoyen à donner une nouvelle preuve de son patriotisme en souscrivant à un emprunt national. C'est donc au parti de l'emprunt forcé que le gouvernement s'arrêta, le seul possible et le seul qui fut le moins ruineux pour le Trésor. L'emprunt devait produire la somme de 350 millions effectifs; l'intérêt fut fixé à 5 0/0, l'amortissement à 1 0/0 et le taux de l'émission à 95 0/0.

La somme totale de l'emprunt fut répartie par provinces et ensuite par communes isolées sur la base du montant total des revenus de la richesse mobilière, des immeubles et terres. Le total des revenus des contribuables était classé en huit catégories suivant l'importance, et chacune des huit classes représentait la huitième partie de la somme totale des recettes et des revenus des contribuables dans la commune.

Les contribuables compris dans la huitième catégorie, c'est-à-dire celle comprenant les revenus les plus faibles, étaient exempts de concourir à l'emprunt, et la partie de l'emprunt imposée à chaque commune était alors répartie entre les sept classes restantes.

La classe moyenne, c'est-à-dire la quatrième, paya la quote normale représentée par un septième du contingent, les 1re, 2e et 3e ca-

tégories payèrent respectivement 1, 2 et 3 septièmes de plus que la quote normale, les trois classes 5, 6, et 7 payèrent respectivement 1, 2 et 3 septièmes de moins. Par suite de cette répartition, le plus taxé paya trois fois plus que le moins taxé.

Le travail qui fut dressé pour la répartition de cet emprunt fit connaître les détails suivants :

Superficie géographique 259,519 kilom. carrés.
— productive 217,716 —

Population au 31 décembre 1861, 21,776,953 âmes.

	Millions.
Revenu des terres	682
— immeubles	252
Richesse mobilière	983
Total	1,917

Quote par habitant pour l'emprunt forcé 18.37.

Chacune des huit catégories fixées pour la répartition de l'emprunt comprenant un total de revenus de 239 millions et la répartition de l'emprunt des 400 millions capital nominal se fit comme suit :

	Millions.		Millions.
1re catégorie	86	5e catégorie	48
2e —	76	6e —	38
3e —	67	7e —	28
4e —	57		

Par le traité de paix signé à Vienne le 3 octobre 1866, le gouvernement italien prit à sa charge :

1° La partie du Monte Lombardo Venitien qui est restée à l'Autriche en vertu de la convention conclue à Milan en 1860 pour l'exécution de l'article 7 du traité de Zurich;

2° Les dettes ajoutées au Monte Lombardo Venitien depuis le 4 juin 1859 jusqu'à la conclusion du traité de 1866;

3° Une somme de 35 millions de florins argent effectif pour la partie de l'emprunt de 1854 afférente à la Vénétie et pour le prix du matériel de guerre non transportable.

Le mode de paiement de cette somme de 35 millions de florins égale à 87 1/2 millions de francs fut réglé par un article additionnel au traité comme suit : 7 millions payables trois mois après la signature du traité en traites ou bons du Trésor payables à Paris, au domicile d'un des premiers banquiers ou d'un établissement de crédit de premier ordre, et les 28 millions restants payables à Vienne à raison d'un dixième de deux en deux mois, le premier

versement échéant deux mois après le paiement des premiers 7 millions. Pour la totalité des 35 millions on émit de la rente 5 0/0.

Deux jours après la signature du traité de paix, le Trésor emprunta à la Banque Nationale une nouvelle somme de 28 millions de lires, en augmentation de son compte de prêt du 1er mai 1866, et cette somme devait devenir entièrement disponible en faveur du Trésor lorsque le cours forcé des billets de la Banque était de fait appliqué aux provinces vénitiennes. Par un décret du 1er août, il était déjà étendu aux territoires libérés de l'occupation.

C'était là la dernière mesure financière à laquelle le gouvernement eut recours en 1866.

Le 15 décembre le Parlement se réunit de nouveau ; il autorisa l'exercice provisoire du budget pour le premier trimestre de 1867 suivant le second projet de budget qui lui fut présenté pour 1867, invita le gouvernement à lui présenter, avant le 15 janvier, une annexe au budget contenant les économies qu'il proposait pour les différentes administrations et spécialement sur le budget de la guerre et de la marine, et autorisa enfin le ministre des finances à émettre des bons du Trésor jusqu'à concurrence de 230 millions.

Le budget de prévision des recettes et dépenses des provinces vénitiennes, formant partie du budget de l'Autriche de 1866 fixa

	Millions de lires.
Les recettes à	79
Les dépenses à	53
d'où un excédent de	26

Mais il faut noter que ce budget ne contenait pas les recettes et dépenses de l'administration de la guerre, de la marine, des postes et télégraphes qui figuraient dans le budget général de l'empire d'Autriche.

Voici quels étaient les résultats financiers de l'année 1866 :

a) *Recettes et dépenses effectives.*

	Millions.
Recettes ordinaires	604
Dépenses ordinaires	821
Déficit	217
Recettes extraordinaires	13
Dépenses extraordinaires	517
Déficit	504
Recettes ordinaires et extraordinaires	617
Dépenses — —	1,338
Déficit	721

(Outre les dépenses ordinaires et extraordinaires inscrites au budget de la guerre et de la marine pour 1866, la guerre contre l'Autriche a coûté :

	Millions.
Crédits ouverts et dépenses autorisées pour la guerre.	410
sur lesquels il y a eu une économie de.	82
Soit.	328
Crédits et dépenses pour la marine.	28
Dépenses extraordinaires pour l'intérieur.	1
Dépenses extraordinaires pour affaires étrangères.	1/2

Soit une dépense totale de 357 1/2 millions en dehors des prévisions du budget et qui figurent au chiffre de 517 millions de dépenses extraordinaires ci-dessus.)

b) *Mouvement des capitaux.*

	Millions.
Recettes.	837
Dépenses.	33
Excédent.	804

c) *Construction de chemins de fer.*

Recettes.	10
Dépenses.	28
Déficit.	18

d) *Résultat général de l'exercice.*

Recettes.	1,464
Dépenses.	1,400
Excédent.	64

1867

Le budget. — Les réformes et projets d'impôts de M. Scialoja. — Projet de loi sur la liberté de l'Église. — Liquidation des biens du clergé. — Convention Langrand Dumonceau. — Exposé et plan financier de M. Ferrara. — La Banque foncière d'Italie et la convention Erlanger. — L'abolition du cours forcé. — L'équilibre en 1869. — Les lois financières de M. Depretis. — La loi sur les biens ecclésiastiques. — Les obligations domaniales. — Résultat financier de l'exercice.

Le 16 janvier, M. Scialoja soumit à la Chambre le budget rectifié pour l'année 1867. Suivant son premier projet de budget présenté à l'ouverture du Parlement.

	Millions.
Les dépenses ordinaires et extraordinaires s'élevaient à.	1,052
Les recettes — — —	865
d'où un déficit de.	187
Mais ce budget comprenait pour. . . . . de dépenses, dépassant chacune 30,000 lires, qu'il demanda à la Chambre d'inscrire au budget.	8
Le déficit ressortait donc à.	195
En déduisant les économies qui devaient résulter des réformes non encore appliquées, soit.	27
Il restait.	168
auxquels il fallait ajouter.	17
pour les intérêts de la dette pontificale, de sorte que le déficit probable ressortait à..	185
que l'on devait prendre pour base pour l'année 1867 et les années suivantes.	

Pour combler ce déficit et atteindre graduellement l'assiette des finances, M. Scialoja était réduit à demander des économies dérisoires et des impôts nouveaux qui ne reçurent l'approbation de personne. Des économies sérieuses étaient seules possibles sur le budget de la guerre, mais on n'osa toucher sur ce chapitre par suite des difficultés qui s'étaient élevées entre la France et la Prusse et qui pouvaient, à un moment donné, appeler l'Italie à prendre les armes.

M. Scialoja espéra trouver une diminution dans les dépenses de 17 millions au moins pour les premières années, à l'aide d'un système de conversion moitié volontaire moitié imposée sur le service des pensions, qui devait être confié à la Caisse des dépôts et des prêts. Il compta en outre trouver 12 millions en soumettant à un droit de timbre de 1 1/2 0/00 tous les actes administratifs qui étaient publics, mais qui n'émanaient pas de l'État et dont il évaluait la valeur à 1 milliard. On devait encore trouver 4 millions par l'unification de l'impôt sur les concessions accordées par le gouvernement sur les actes administratifs, qui étaient déjà en vigueur dans certaines provinces et qui pouvaient être étendues aux autres.

Le projet de l'impôt sur la mouture, qui ne fut pas voté par la Chambre, fut remanié par M. Scialoja, et présenté par lui sous le titre d'une taxe sur les moulins qui devait être minime, car elle ne devait produire que de 30 à 35 millions.

L'économie des 17 millions, les impôts que nous venons d'énumérer, ainsi qu'une dernière taxe de circulation et de négociation des effets publics, devaient produire ensemble 85 millions, de

sorte que 100 millions restèrent encore à trouver pour combler le déficit. M. Scialoja évalua à 2 0/0 par an, soit à près de 10 millions sur les 480 millions d'impôts qui figuraient au budget, l'augmentation progressive du produit des impôts par suite du développement de la richesse publique dans une période de dix années. En comptant sur une amélioration de 10 millions par an, on serait parvenu à remplir le vide de 100 millions et l'on se trouverait alors devant un déficit accumulé de 450 millions. Si l'on voulait être moins optimiste et remettre à treize ans l'époque où l'équilibre devait être atteint, c'est-à-dire, en 1880, le déficit accumulé aurait été de 490 millions, mais cette dernière année l'équilibre devait être d'autant plus facilement atteint que 60 millions, figurant au budget pour dépenses intangibles, auront alors disparu par suite du remboursement d'une partie de la dette amortissable.

Suivant M. Scialoja, il restait seulement à prendre les mesures nécessaires pour combler jusqu'à cette époque un découvert de 500 millions en chiffres ronds, mais sans avoir recours à un nouvel emprunt qui creuserait un nouveau trou et qui rendrait interminable la question de l'équilibre. Le déficit devait être comblé par un autre moyen extraordinaire que l'emprunt, savoir par la vente des biens ecclésiastiques.

M. Scialoja présenta donc à la séance du 17 janvier un projet de loi sur la liberté de l'Église et sur la liquidation du patrimoine ecclésiastique avec lequel le gouvernement faisait « acte de haute politique » en ce qui concernait la liberté de l'Église, et « acte d'économie prévoyante » en fixant les bases de la liquidation du patrimoine ecclésiastique, lequel, évalué à près de 2 milliards, pouvait seul combler le déficit du budget. Cette idée était du reste admise depuis longtemps et tous les plans financiers que l'on avait faits depuis 1862 en vue d'arriver à l'équilibre, étaient en partie basés sur la vente des biens des corporations religieuses.

Comme en dehors de cette masse de propriétés foncières l'État vendait aussi les biens du domaine, il y avait à craindre que la vente précipitée de toutes ces terres ou immeubles les dépréciât au point que leur produit ne suffirait point pour payer les pensions des ecclésiastiques.

M. Minghetti proposa donc de charger le clergé lui-même de la vente de ses biens et de lui accorder un délai de dix années pour les convertir en valeurs mobilières. Toutes les propriétés non vendues et celles vendues fictivement devaient, à l'expiration de ce délai, faire retour à l'État; celui-ci devait laisser au clergé les charges de l'Église, et pour y faire face les revenus des deux tiers

du patrimoine ecclésiastique devaient suffire. L'autre tiers, soit 600 millions, devait être payé par le clergé à l'État en quatre ou cinq annuités de 150 ou 120 millions, et, durant cette période, le budget étant allégé par ces rentrées, on aurait eu le temps de réorganiser et de consolider le système des impôts, de développer les autres ressources du budget et d'obtenir l'équilibre. L'État se trouvait dispensé de subvenir aux frais du culte et le clergé ne devait pas se plaindre d'une pareille combinaison qui lui assurait la possession des deux tiers au moins de son patrimoine, lorsque les lois plus radicales votées précédemment sur la suppression des biens de mainmorte et des corporations religieuses possédant la personnalité civile, l'avaient menacé d'une confiscation totale.

Le gouvernement se rallia aux idées de M. Minghetti, parce qu'il y voyait non seulement des avantages financiers, mais surtout la fin de tout conflit entre l'Église et l'État.

Le projet de loi que M. Scialoja soumit à la Chambre comprenait donc la liquidation du patrimoine ecclésiastique dans la proportion approximative de 1/3 pour l'État et 2/3 pour l'Église. La liquidation pouvait s'opérer de deux façons, suivant que l'on voulait opérer d'accord avec l'Église même, ou directement, si l'Église, ou pour mieux dire ses représentants hiérarchiques refusaient l'accord que l'État leur offrait dans ce but: si les chefs de l'Église voulaient se charger eux-mêmes de la liquidation, ils prenaient l'engagement de donner à l'État la somme de 600 millions, mais comme ils ne pouvaient pas par la nature de leur ministère s'occuper de tous les contrats de ventes et opérations commerciales auxquels cette liquidation devait donner lieu, et d'avoir avec l'État un compte courant assez compliqué, le gouvernement accepta comme intermédiaire la maison de banque belge, Langrand-Dumonceau. Celle-ci, devait recevoir, des mains des évêques qui voulaient faire la liquidation du patrimoine ecclésiastique les sommes qui étaient dues à l'État, et s'engageait à verser à l'État la somme de 50 millions par semestre.

Si le gouvernement devait procéder lui-même à la liquidation des biens, M. Scialoja proposa le mode suivant :

En ce qui concerne le patrimoine mobilier, procéder aux ventes et au recouvrement des capitaux conformément aux dispositions législatives qui étaient déjà en vigueur. En ce qui concerne la vente des biens immobiliers, procéder par voie sommaire, sans user de formalités lentes et coûteuses. Considérant que les épargnes annuelles qui pouvaient être destinées à l'achat des biens immobiliers n'étaient pas tellement considérables pour acquitter en

quelques années le prix de cette grande masse de biens, le gouvernement devait être autorisé à percevoir le prix de vente par 15 ou 20 annuités. Mais comme le Trésor ne pouvait attendre aussi longtemps sur ces rentrées, l'État devait émettre un titre, qu'il négocierait directement ou qui serait émis par des intermédiaires, en représentation du prix total des biens vendus. Ce titre, auquel on donnait comme garantie l'hypothèque sur les biens mêmes, devait être amortissable dans le délai qui était accordé aux acquéreurs des biens de se libérer.

Par l'émission de ce titre on donnait à l'État les moyens de rentrer dans une période de dix années, en possession de la somme qui lui était nécessaire pour faire face au déficit du budget.

Le projet de loi ayant aux yeux de la majorité parlementaire, l'inconvénient d'accorder au clergé, des conditions trop favorables, fut rejeté par la commission parlementaire par sept bureaux sur neuf. Le gouvernement fut donc obligé de le modifier.

Le rejet du projet de loi et de la convention avec la maison Langrand-Dumonceau qui s'y trouva annexée, eut comme conséquence la démission de M. Scialoja, qui fut remplacé aux finances par M. Depretis, le 17 février, auquel M. Ferrara succéda le 4 avril suivant.

Aucun des expédients proposés par M. Scialoja, n'avait trouvé grâce devant la Chambre, qui attendait maintenant le plan financier de M. Ferrara. Elle vota l'exercice provisoire du budget jusqu'à la fin du mois de juin conformément au deuxième projet du budget qui lui avait été soumis.

Dans la séance du 9 mai, M. Ferrara fit à la Chambre l'exposé de la situation des finances. D'après les comptes qui avaient été dressés, l'exercice de 1866 présentait un déficit de 137 millions. A cette somme, il fallait ajouter d'après le ministre un déficit probable de 260 millions pour l'année 1867, de sorte qu'à la fin de cette dernière année on arriverait avec un découvert d'un peu moins de 400 millions.

Il ne compta pas sur une amélioration des finances en 1868 malgré les mesures que l'on avait prises pour réduire les dépenses, malgré toutes les économies que l'on proposerait et les études faites pour améliorer la situation. De tous les efforts que l'on ferait en 1867 il ne fallait pas espérer un résultat pour 1868, et un déficit de 180 millions lui parut inévitable pour cette année. En y ajoutant celui que devait laisser l'année 1867 il arrivait à un déficit total de 580 millions auquel il fallait faire face.

M. Ferrara ne crut pas qu'à l'aide d'impôts on pouvait arriver à

trouver cette somme; il fallait donc recourir à des moyens extraordinaires, autres que l'emprunt qui aurait donné un surcroît de dépenses pour les années futures et une augmentation de la circulation fiduciaire à cours forcé, qu'il espéra pouvoir abolir dans un délai très rapproché.

Pour obtenir les 580 millions il compta uniquement sur la liquidation du patrimoine ecclésiastique et il soumit à la Chambre un nouveau projet qui devait assurer à l'État sur la vente des biens une somme de 600 millions, et en outre les fonds nécessaires pour faire face aux dépenses du culte, et surtout des pensions qui avaient été promises aux membres des corporations religieuses, que les précédentes lois avaient supprimées.

Dans le nouveau projet de loi les biens du clergé devaient être frappés d'une taxe extraordinaire s'élevant à 600 millions résultant : 1° de la valeur de la rente de 5 0/0 qui existait alors déjà près du fonds pour le culte et que l'on calcula pour 158 millions, et 2° d'une contribution de 430 millions répartie sur tous les biens proportionnellement à leur valeur nominale fixée d'après la taxe de mainmorte, calculée à 25 0/0. Cette contribution devait être payée en quatre années et frappant aussi bien les immeubles du clergé dont le domaine s'était déjà emparé, que ceux qui étaient encore aux mains de leurs premiers possesseurs.

Après le paiement de cette contribution, toute la masse restante des biens déjà sous le domaine du fisc devait être destinée exclusivement à assurer les fonds nécessaires pour le paiement des pensions et du service du culte, et, si cela ne suffisait pas, les biens sur lesquels la loi du 7 juillet 1866 n'était pas encore appliquée, devaient être imposés de nouveau pour combler le déficit. C'est ainsi que l'on modifia le premier projet présenté par M. Scialoja et à la maison Langrand-Dumonceau, on essaya de substituer, pour l'opération de la vente des biens, MM. de Rothschild frères qui refusèrent de s'en charger lorsqu'ils virent l'opposition que faisait à ce projet de loi la cour de Rome. On traita, ensuite, avec M. Erlanger qui proposa de constituer une Banque Foncière d'Italie, au capital de 50 millions, et de recouvrer moyennant une commission l'impôt des 430 millions dont on frappait les biens du clergé.

Une convention fut conclue entre M. Ferrara et M. Erlanger pour la constitution d'une Société à laquelle étaient transférés tous les droits du fisc et qui moyennant une commission de 3 0/0 se chargeait de verser au Trésor le montant des impôts quelque temps avant l'échéance et d'endosser tous les risques de l'opération.

Comme la somme de 130 millions ne devait rentrer que dans le courant de quatre années, et qu'il fallait déjà de l'argent en 1868, M. Ferrara avait préparé plusieurs opérations de crédit avec des maisons italiennes et étrangères.

Les premières rentrées sur la vente des biens devaient servir à la cessation du cours forcé, et dans ce but M. Ferrara soumit à la Chambre un projet de loi. Celui-ci fixa à la Banque la date du 1er janvier 1868 pour la reprise des paiements en espèces; cependant le gouvernement devait conserver la faculté de reculer ce délai d'un semestre si la situation monétaire l'exigeait. M. Ferrara pensa cependant qu'il n'aurait pas besoin de ce pouvoir discrétionnaire.

Le problème de combler le déficit des 550 millions devait ainsi se trouver résolu, mais il resta le problème plus difficile d'arriver par des moyens ordinaires à l'équilibre des budgets futurs. M. Ferrara évalua à 150 millions le déficit probable du budget après 1868, et pour le combler il proposa plusieurs modifications aux impôts existants et la création de nouvelles contributions.

Une première ressource devait être trouvée dans la modification du tarif des douanes. Leur produit stationnaire de 1862 à 1864 augmenta, en 1866 à 65 millions et devait produire 70 millions en 1867. L'abaissement du tarif et l'abandon de toute idée protectionniste devait assurer un plus grand revenu. Une action bien plus directe qui devait aider au développoment du produit des douanes, et que M. Ferrera recommanda, était l'adoption du régime de la régie cointéressée, associant la spéculation privée à l'administration publique. L'expérience ayant prouvé les avantages de ce système, le ministre n'hésita pas à le recommander surtout en ce qui concernait la production et la vente des tabacs, pour lesquels il avait déjà reçu des propositions.

M. Ferrara proposa ensuite d'abandonner les octrois entièrement aux provinces et communes, et de leur enlever, par contre, les surtaxes qu'ils avaient la faculté d'imposer sur les contributions directes. La distribution plus égale de l'impôt focier devait donner un meilleur résultat, et d'après le ministre il ne fallait pas augmenter cet impôt qui était déjà plus que lourd à 15 0/0. Il ne fallait pas non plus toucher à l'impôt sur la richesse mobilière et attendre avec patience le bénéfice que l'on attendait en abandonnant le système du contingent pour celui de la quotité.

L'amélioration du produit de cet impôt devait s'effectuer sans que l'on y portât de nouvelles modifications; du reste M. Ferrara

espéra que les revenus qui étaient alors de 1,300 millions bruts et 900 millions imposables ne tarderaient pas à atteindre deux milliards et 1,500 millions imposables. Le produit de la taxe qui a débuté avec le modeste chiffre de 30 millions atteindrait alors 132 millions.

En dernier lieu M. Ferrara soumit, sans y apporter de modifications, le projet de M. Sella sur l'impôt de la mouture qui devait entrer en vigueur à partir du 1er janvier 1869. C'était là le seul moyen de sauver les finances et ce devait être le dernier sacrifice que l'on demanderait au pays.

Si ces projets recevaient l'approbation des Chambres, M. Ferrara, voyait la possibilité d'atteindre l'équilibre du budget ordinaire à partir de l'année 1869.

Avant d'aborder la discussion de ces projets, les Chambres votèrent plusieurs lois financières soumises par M. Depretis pendant son court séjour aux finances, concernant l'introduction dans les provinces vénitiennes des impôts sur la richesse mobilière, fonciers, et sur les voitures et domestiques à partir du 1er janvier 1867 avec abrogation des impôts qui y existèrent sur le revenu, les métiers et le commerce. L'impôt foncier pour cette province fut fixé à 12 millions comme contingent principal. Une autre loi modifia l'impôt sur la richesse mobilière, abolit l'impôt extraordinaire de 4 0/0 sur les revenus fonciers voté en 1866, et augmenta par contre de 2 décimes l'impôt foncier perçu sur les biens ruraux et urbains. La modification faite à l'impôt sur la richesse mobilière consistait dans l'élévation de 250 à 400 lires du minimum imposable des revenus provenant de l'industrie, du commerce, des salaires, pensions ou rentes viagères.

Le 14 mai on lut à la Chambre le projet de loi touchant les biens ecclésiastiques, et le 26 du même mois M. Ferrara conclut définitivement le contrat pour leur liquidation, avec la maison Erlanger de Paris. La discussion commença quelques jours plus tard et les députés qui prirent la parole se déclarèrent presque tous hostiles au projet de loi, que les bureaux de la Chambre avaient, du reste, rejeté, ainsi que le contrat conclu avec la maison Erlanger, en présentant un contre-projet. Devant les dispositions peu favorables de la Chambre, M. Erlanger retira le 4 juillet dans le courant de la discussion, le contrat qu'il avait conclu avec M. Ferrara qui donna sa démission.

M. Rattazzi se chargea de l'intérim du ministère des finances et conduit à bonne fin la discussion du projet de loi qui fut adopté le 28 juillet à la Chambre par 204 voix contre 58.

L'article 17 de cette loi autorisait le ministre des finances à émettre la quantité d'obligations nécessaires pour réaliser 400 millions effectifs. Ces obligations portaient intérêt de 5 0/0 et devaient être reçues au pair en paiement des biens domaniaux. Sauf ces deux conditions, le gouvernement était autorisé à conduire l'opération comme il l'entendrait, mais avant de voter l'article 17 la Chambre adopta l'ordre du jour suivant : « La Chambre, considérant que les biens revendiqués au domaine national par l'abolition de la mainmorte ecclésiastique constituent une valeur destinée à subvenir aux besoins extraordinaires du Trésor; pénétrée de la nécessité d'améliorer soit par les économies, soit par les impôts les conditions de ses budgets ordinaires, de même pour relever le crédit public, comme pour faciliter les opérations financières sur lesdits biens, invite le ministre à présenter les deux lois de comptabilité et de recouvrement des impôts, qui sont les bases fondamentales d'une administration publique régulière, et exprime le vote que l'émission des titres dont parle l'article 17 de la loi en discussion n'ait lieu qu'au fur et à mesure des besoins, de même que la plus grande partie des opérations se fasse seulement après le vote de nouveaux impôts qui augmentent de 80 millions les recettes ordinaires et que dans la prochaine session le ministre doit rendre compte au Parlement des contrats conclus et de l'état des opérations, et passe au vote ».

C'était un vote de confiance accordé au gouvernement. Le Sénat vota la loi sans modifications le 12 août par 84 voix contre 29 et le 15 août elle fut promulguée.

Une autre loi concernant une rente alimentaire accordée aux religieux qui étaient restés privés de pensions, et qui modifia la loi du 7 juillet 1866 qui avait été présentée à la Chambre le 3 juin 1867, ne fut votée qu'au mois de mai 1868 et promulguée le 29 juillet suivant.

Les budgets définitifs de 1867 ne furent promulgués que les 28 et 31 juillet. Ils comprenaient :

a) *Budget commun.*

	Millions.
Recettes ordinaires	690
— extraordinaires	28
	718
Dépenses ordinaires	877
— extraordinaires	85
	962

b) *Provinces vénitiennes.*

	Millions.
Recettes ordinaires et extraordinaires.	74
Dépenses.	52
Total : Recettes.	792
Dépenses.	1,014
Déficit..	222

Par la loi du budget des recettes, on modifia la taxe sur les voitures et l'on prorogea à toute l'année 1867 les retenues sur les appointements et pensions qui devaient cesser avec l'année 1866. L'émission des bons du Trésor fut maintenue au chiffre de 250 millions.

Le 6 septembre, on publia les dispositions relatives à la création du nouveau titre d'obligations domaniales, d'après lesquelles leur remboursement devait être entièrement effectué en 1881. Dans ce but, les budgets, à partir de 1875, devaient comprendre aux dépenses les fonds nécessaires pour amortir annuellement la sixième partie des obligations qui resteraient encore en circulation au 1er janvier 1876.

Le 15 septembre 1867, on annonça une première émission de ces obligations pour le montant de 250 millions, capital nominal, et le 9 octobre, le gouvernement conclut avec la Banque Nationale l'émission avec une commission de 1/4 0/0. Le prix de l'émission de ces obligations fixé à 78 0/0 fut successivement augmenté à 80 et 85 0/0.

Le 27 octobre, le comte Cambray Digny prit le portefeuille des finances, et le 12 décembre il soumit à la Chambre le budget de 1868 dont il demanda l'exercice provisoire pour le mois de janvier.

Voici le résultat final de l'exercice 1867 :

a) *Recettes et dépenses effectives.*

	Millions.
Recettes ordinaires.	706
Dépenses —	896
Déficit.	190
Recettes extraordinaires.	8
Dépenses —	32
Déficit.	24

b) *Mouvement des capitaux.*

Recettes.	148
Dépenses..	27
Excédent.	121

c) *Construction de chemins de fer.*

	Millions.
Recettes	44
Dépenses	35
Excédent	9

d) *Résultat général de l'exercice.*

Recettes	907
Dépenses	991
Déficit	84

1868

Exposé financier de M. Cambray-Digny. — Ses prévisions et projets. — L'impôt de la mouture. — Réforme des impôts. — Le plan financier de M. Cambray-Digny. — L'impôt sur les revenus. — Les intérêts de la dette publique. — Les taxes provinciales et communales. — La comptabilité de l'État. — La régie cointéressée des tabacs. — Le cours forcé. — La dette pontificale. — Résultat financier de l'année.

Le 10 janvier 1868, M. Cambray-Digny fit un bien sombre exposé de la situation financière, qui d'après lui ne pouvait être sauvée que si l'on prenait dès 1868 encore toutes les mesures énergiques pour remédier au mal. Tout retard devait avoir des conséquences funestes et irréparables.

Le déficit à la fin de 1866, qui s'élevait, d'après les documents soumis à la Chambre dans les premiers mois de 1867, à 138 millions, s'élevait en réalité à 168 millions, et suivant les prévisions établies fin septembre 1867, le déficit de 1867 devait atteindre 229 millions; mais par suite des dépenses extraordinaires survenues pendant le dernier trimestre de l'année, concentration des troupes, appel sous les armes, armements de la marine, répression du brigandage, le déficit devait en vérité s'élever à 254 millions. En déduisant les 30 millions du produit de la vente des biens ecclésiastiques, le déficit de 1867 se réduisait à 224 millions, et en y ajoutant le déficit des années antérieures, soit 168 millions, on arrivait à la fin de 1687 à un déficit total de 392 millions.

Pour 1868 le budget prévoyait un déficit de 220 millions, qu'il fallait augmenter de 9 millions par suite des modifications adoptées par la Chambre. En évaluant le produit des ventes des biens ecclésiastiques à 46 millions, le déficit se réduisait à 183 millions, de sorte qu'en comprenant le déficit à la fin de 1867, soit 392 mil-

lions, on arriverait à la fin de 1868 avec un déficit total de 575 millions, auquel il fallait ajouter 55 millions représentant une perte nouvelle sur le change, autre que celle calculée primitivement sur les sommes dues à l'Autriche, sur les paiements à faire à l'étranger et une diminution sur les rentrées de l'impôt de la richesse mobilière pour 1866, 1867 et les rôles inexigibles des années antérieures. Le déficit total à la fin de 1868 allait donc atteindre 630 millions.

A ce déficit de trois années on pourvoirait en grande partie par la dette flottante, c'est-à-dire les avances de la Banque qui s'élevaient à 378 millions, les bons du Trésor dont l'émission fut maintenue au chiffre de 250 millions et une somme de 30 millions que le Trésor pouvait retirer de la Banque conformément aux statuts. Déduisant le déficit de 630 millions il resterait encore un reliquat de 28 millions, mais pour être certain de pouvoir faire face à toutes les exigences des services publics il fallait néanmoins compter sur un découvert de 163 millions, car 191 millions des résidus actifs des années précédentes ne devaient être encaissés qu'à la fin de 1868.

Pour l'année 1869, M. Cambray-Digny prévoyait un déficit de 240 millions, si dans le courant de 1868 on n'adoptait aucune nouvelle mesure financière; mais comme il le disait au début de son exposé, c'était aller au-devant d'une situation que rien ne pouvait sauver. Pour s'acheminer vers l'équilibre en 1869 et réparer les désordres financiers du moment, il proposa toute une série de mesures, basées sur la création de nouveaux impôts, la réforme des anciens impôts, et la réorganisation de quelques branches principales de l'administration.

Parmi tous les nouveaux impôts qui avaient déjà été proposés, l'impôt sur la moutre seul lui paraissait de nature à produire des ressources relativement élevées et d'après lui il ne fallait pas hésiter à l'adopter. La taxe, ainsi qu'il la comprenait, devait frapper toutes les matières moulables, qu'elles fussent comestibles ou non et devait produire un revenu net de 90 millions. Par contre, il fallait enlever la farine des objets taxées par l'octroi et qui rapportait alors 14 millions.

En dehors de l'impôt sur la mouture il ne proposa qu'un seul impôt nouveau, celui tendant à l'unification des taxes sur les concessions du gouvernement, les actes et mesures administratifs. Cet impôt proposé par un de ses prédécesseurs n'avait jamais été discuté. Le projet qu'il soumit n'apportait que peu de modifications au projet de M. Ferrara. L'augmentation des recettes pour le

Trésor, était évaluée à 4 millions par l'extension de la taxe à toutes les provinces du royaume.

Sur les impôts existants, M. Cambray-Digny proposa de modifier en premier lieu l'impôt du timbre et de l'enregistrement qui avait été organisé sur de nouvelles bases en 1866. On devait augmenter spécialement le tarif des droits de transfert, tandis que l'on devait réduire les droits de timbre sur les effets de commerce qui était trop élevé et qui donnait pour cela lieu à trop de fraudes. L'augmentation du produit des taxes devait être de 19 millions.

La réorganisation du monopole des tabacs et l'adoption des nouveaux appareils perfectionnés pour la fabrication devaient donner une augmentation de recettes sur ce chapitre de 9 millions.

L'abolition des deux décimes additionnels sur l'impôt foncier et la création d'une taxe générale sur tous les revenus, à la place de l'impôt sur la richesse mobilière, devaient produire une augmentation de recettes pour le Trésor de 42 millions. Avec une taxe ainsi généralisée, on ne devait plus admettre les centimes additionnels en faveur des provinces et communes auxquelles on aurait, en compensation, donné la faculté d'imposer une taxe sur les professions ou d'autres impôts qui existèrent dans les différentes provinces avant l'unification du royaume, et de leur conserver la faculté d'imposer des surtaxes aux autres impôts directs.

Par la réorganisation de l'administration centrale et provinciale de l'État, on devait obtenir une économie immédiate de 14 millions. Comme premier pas dans cette voie, le ministre proposa de confier à la Banque nationale le service de Trésorerie, ce qui devait rendre plus facile la réorganisation de la comptabilité de l'État, dont le besoin était notoire.

Toutes les réformes proposées par M. Cambray-Digny devaient diminuer le déficit de 162 millions. Défalquant cette somme du déficit prévu de 240 millions, il restait un résidu de 78 millions qui allait être réduit graduellement dans le courant des années par la diminution des dépenses intangibles et l'augmentation naturelle des impôts. En douze années, on devait ainsi arriver à l'équilibre.

Quant aux 162 millions qu'il fallait au Trésor pour faire face au service de la Trésorerie jusqu'à la fin de 1868, on avait le solde des 400 millions d'obligations domaniales, dont l'émission était autorisée par la loi du 15 août 1867, et sur lesquels on n'avait émis qu'une première série de 250 millions, capital nominal.

Pendant la discussion de l'impôt sur la mouture, M. Cambray-

Digny fut amené à la tribune de la Chambre, le 24 mars, pour défendre le plan financier qu'il avait exposé au mois de janvier et qui fut vivement attaqué. On reprocha aussi au ministre d'avoir exagéré le péril de la situation et d'avoir laissé entrevoir les craintes d'une faillite, si des mesures efficaces n'étaient pas prises immédiatement ; mais loin de voiler la vérité sur la situation, M. Cambray-Digny confirma de nouveau et en termes très nets que le crédit de l'État était presque perdu, que les ressources manquaient au Trésor, et que l'on ne pourrait sortir de cette situation difficile sans un suprême effort et sans un de ces sacrifices qui se voient rarement dans la vie des nations.

En ce qui concernait le déficit accumulé à la fin de 1868, il espéra toujours avoir le moyen de le couvrir sur le produit des ventes des biens ecclésiastiques; quant à ses prévisions pour 1869 il était obligé de faire quelques modifications à ses premiers calculs.

Le déficit pour 1869 qu'il avait primitivement évalué à 240 millions se réduisait à 200 millions, soit 18 millions de moins que pour 1868, conformément au budget qu'il avait présenté à la Chambre, évaluant les recettes à 804 millions et les dépenses à 1,004 millions. Ce déficit de 200 millions pouvait cependant subir des variations, suivant que l'agio sur l'or serait supérieur ou inférieur à 15 0/0. A 20 0/0 le déficit s'élevait à 240 millions et pour ne pas s'exposer à des difficultés dans le courant de l'exercice, c'est sur ce chiffre que le ministre établit de nouveau son plan financier, en maintenant ses premiers projets de transformations de l'impôt sur la richesse mobilière en un impôt sur les revenus, de l'extension à tout le royaume de l'impôt sur les concessions du gouvernement et de la réorganisation des taxes d'enregistrement et du timbre.

L'augmentation des recettes du Trésor par la création de l'impôt sur les revenus devait, d'après les premières évaluations du ministre être de 42 millions, mais d'après de nouvelles études cette augmentation devait atteindre même 45 millions.

Voici comment d'après M. Cambray-Digny, le nouvel impôt sur les revenus devait être établi. Le revenu total de la propriété foncière dans tout le royaume fut évalué pour les terres à 830 millions, pour les immeubles à 280 millions, soit ensemble 1,110 millions, desquels on déduirait les intérêts de la dette hypothécaire grevant la propriété, soit 293 millions, l'impôt sur les terres et les immeubles 129 millions, de sorte qu'il restait un revenu net taxable de 688 millions. Ce revenu devait être imposé d'après la

catégorie B de l'impôt sur la richesse mobilière, soit avec une déduction d'un quart. Les revenus frappés par le nouvel impôt ne s'élevaient donc plus qu'à 516 millions, lesquels taxés à 8 0/0 donnaient une recette de 41 millions.

A côté des revenus provenant de la propriété foncière, l'impôt devait aussi frapper les revenus de la dette publique, ce qui sur la même base de 8 0/0 devait produire 24 millions, se réduisant cependant à 21 millions par l'exemption de la taxe des intérêts payés aux étrangers dont les titres devaient être transformés en rentes nominatives.

Enfin, 100 millions de revenus qui échappaient au fisc allaient être imposés lorsque par l'application de la nouvelle loi un répertoire général devait être établi mettant fin aux fraudes. Ces 100 millions de revenus produisant 8 millions de recettes, les ressources créées par le nouvel impôt devaient atteindre 70 millions; mais, comme par contre il fallait abolir les deux décimes additionnels qui grevaient la propriété foncière, l'augmentation des ressources créées n'était plus que de 45 millions.

Ce projet d'impôt fut jugé très sévèrement; on le considéra comme un attentat à la propriété, à une véritable confiscation au profit de l'État d'une partie de la propriété foncière. L'opposition n'était pas moins grande, en ce qui concernait la taxe sur les intérêts de la dette publique, quoiqu'elle ne fût pas contraire aux engagements précédemment pris par l'État. Cette taxe n'était pas une taxe spéciale sur la rente, que l'État s'était engagé à ne jamais imposer; elle n'était que la taxe sur la richesse mobilière ou foncière, soit sur tous les revenus, étendue aux revenus de la dette publique.

Pour atteindre l'augmentation des recettes de 70 millions, M. Cambray-Digny maintint en outre ses projets de réorganisation de la taxe d'enregistrement et du timbre, et la taxe sur les concessions du gouvernement, devant produire respectivement 21 et 4 millions.

Les économies et les réformes dans l'administration financière et les différents ministères devaient produire 36 millions, et le déficit pour 1869 se trouva ainsi réduit à 134 millions.

Pour le couvrir, M. Cambray-Digny proposa, après MM. Sella, Ferrara et Rattazzi, la création de l'impôt sur la mouture qui était le seul impôt à large base pouvant produire assez pour couvrir la plus grande partie du déficit. Il l'avait proposé de préférence à l'impôt sur les boissons qui n'aurait pu produire que 40 millions, à l'impôt sur la production des céréales et des substances alimen-

taires dont l'essai pratiqué en France, au commencement du siècle n'avait pas réussi, et qui ne pouvait donner de résultat favorable en Italie, avec les 3 millions de propriétaires et la diversité des productions dans les différentes régions. Il l'avait encore préféré à l'impôt de capitation qui aurait tout au plus produit une cinquantaine de millions.

La mouture devait produire 76 millions, et le déficit de 240 millions prévu pour 1869 se trouva donc réduit à 58 millions, au lieu des 78 millions des premiers calculs de M. Cambray-Digny. Ce dernier déficit de 58 millions devait même aller en diminuant, par l'abaissement de l'agio sur l'or et par la répartition des dépenses extraordinaires sur un plus grand nombre d'exercices.

L'impôt de la mouture (auquel nous avons consacré une étude spéciale), fut voté à la Chambre par 219 voix contre 152, et au Sénat par 101 voix contre 11. Il entra en vigueur à partir du 1er janvier 1869.

Les modifications à la loi sur l'enregistrement et le timbre furent votées à la Chambre par 232 voix contre 143. Le Sénat y apporta des modifications; la loi fut promulguée le 19 juillet 1868 et entra en vigueur à partir de 1869.

Le projet de loi sur l'unification des taxes sur les concessions du gouvernement, reçut de même l'approbation des Chambres. Quant à l'impôt sur le revenu, il ne fut adopté qu'en ce qui concernait les intérêts de la Dette publique, qui furent soumis à la retenue de l'impôt sur la richesse mobilière, tant à l'intérieur qu'à l'étranger, à partir de l'échéance du 1er janvier 1869. L'imposition des revenus fonciers, tel que M. Cambray-Digny l'avait comprise ne fut pas adoptée; par contre la Chambre vota dans sa séance du 17 juin, par 160 voix contre 57, l'augmentation d'un nouveau décime pendant 1869 et 1870 sur les impôts fonciers et sur la richesse mobilière. On limita à quatre décimes pour ces années les surtaxes provinciales et communales sur l'impôt sur la richesse mobilière; mais par contre, les provinces et communes reçurent la faculté d'imposer les taxes sur les familles ou les feux et le bétail.

Pendant que les projets de loi sur la comptabilité de l'État, l'administration du patrimoine, la réorganisation des administrations centrales et provinciales ne furent votés qu'avec d'importantes modifications en 1869, les Chambres votèrent les autres mesures financières de moindre importance comme la loi sur la culture du tabac en Sicile, créant un impôt en faveur de l'État de 180 à 540 lires par hectare cultivé, et la loi sur la dotation de la Couronne, fixant à 12 1/4 millions la liste civile et ouvrant sur le

budget de 1878, un crédit extraordinaire de 6 millions pour payer les dettes contractées par la liste civile.

Les ressources extraordinaires que le Trésor dut se créer en 1868, provenaient d'une part de l'émission d'une seconde série de 250 millions des obligations domaniales, et, d'autre part, d'une avance de 180 millions faite par la Société de la régie cointéressée pour l'exploitation du monopole des tabacs. Le gouvernement, qui avait déjà informé les Chambres de son intention d'associer la spéculation privée à l'exploitation des tabacs, la mit à exécution en contractant, avec la Société du Crédit Mobilier Italien, MM. A.-J. Stern et Co de Paris, Stern brothers de Londres, Jacob S.-H. Stern de Francfort, Antoine Schnapper et le baron S. de Haber, pour la constitution d'une régie cointéressée, combinée avec une avance du Trésor de 180 millions. Cette convention, soumise à la Chambre le 26 juin 1868, rencontra certaines hostilités et n'y fut votée que par 205 voix contre 161, tandis que le Sénat l'adopta par 106 voix contre 11. Nous avons traité cette question avec plus de détails, au chapitre que nous avons consacré au monopole du tabac.

Pendant la session de 1868, les Chambres se sont beaucoup occupées de la circulation fiduciaire et de l'abolition du cours forcé. Le projet de loi déposé par M. Ferrara le 11 juin 1867, pour la suppression du cours forcé, fut réduit aux deux articles suivants, par la commission parlementaire :

« Le cours forcé donné aux billets de Banque, par décrets du 1er mai 1866 et suivants, cessera au plus tard le 31 décembre 1868. »

« Le gouvernement du roi, par les moyens ordonnés par des lois, remboursera sa créance à la Banque, et prendra les mesures pour l'exécution de la présente loi. »

La discussion de ce projet de loi commença en mars 1868, et à la Chambre, on mit en avant plusieurs idées pour arriver à la suppression du cours forcé, notamment l'emprunt forcé pour rembourser les avances de la Banque, la création du billet de l'État, pour remplacer les billets de la Banque, et qui devait faire cesser l'agio. Le projet qui rencontra le plus grand nombre de partisans, c'était celui de la suppression progressive par la diminution progressive de la circulation fiduciaire.

Le gouvernement ne put accepter le projet de la Commission, car il était bien certain que tout en remboursant les avances de la Banque, on ne pouvait décréter la suppression du cours forcé dans un délai de quelques mois, sans craindre le retour de l'état des

choses, qui nécessita précisément la création du cours forcé au mois d'avril 1866. Les espèces métalliques étaient devenues encore plus rares; elles étaient absolument insuffisantes aux besoins de la circulation, et il ne fallait pas se laisser aller à des illusions funestes en décrétant une mesure qui devait infailliblement amener une crise violente, qui obligerait le gouvernement à recourir de nouveau à la mesure qu'il venait d'abolir.

D'autre part, le moment n'était pas favorable pour se procurer les sommes nécessaires au remboursement des dettes à la Banque. On ne pouvait songer à un emprunt forcé, celui de 1866 n'ayant réussi que grâce au concours de la Banque et des autres établissements de crédit. Un emprunt à l'étranger n'était pas possible non plus, vu la situation financière du pays.

Après plusieurs jours de discussions, la Chambre vota un ordre du jour invitant le ministre à présenter avec les autres mesures financières destinées à rétablir les conditions du budget, un projet de loi pour procurer au Trésor les moyens nécessaires pour payer la dette envers la Banque, et pour faire cesser le cours forcé. Elle nomma en outre une Commission de sept membres, qui devait prendre connaissance de l'état général de la circulation fiduciaire, des rapports des banques d'émission avec le gouvernement et les administrations publiques, et des autres faits qu'elle jugerait opportuns dans le double but de la réduction momentanée et de la cessation définitive du cours forcé, en référant à la Chambre au 15 avril suivant.

Ce n'est que le 10 août 1868, que cette Commission d'enquête présenta son rapport et un projet de loi, ordonnant que, dans un délai de six mois à partir de la promulgation de la loi, la Banque Nationale, devait faire rentrer la circulation de ses billets au porteur, dans la limite de 750 millions, limite qui ne devait jamais être dépassée, sous aucun titre et forme, et pour quelque cause que ce fût, pendant la durée du cours forcé.

Cette loi, votée par les Chambres, fut promulguée le 3 septembre 1868.

Un autre fait très important nous reste à signaler pour l'année 1868; c'est le règlement définitif avec le gouvernement français de la répartition de la dette publique pontificale. Un protocole final fut signé à Florence, le 31 juillet, fixant à 18,022,331 lires, la part que l'Italie dut prendre de la dette des États de l'Église, par suite de l'annexion de ses provinces.

Les budgets définitifs pour l'année 1868 furent promulgués le 13 février, pour les recettes, fixant les

	Millions.
Recettes ordinaires.	767
— extraordinaires.	13
	780

et élevant à 360 millions le chiffre des Bons du Trésor.

Le budget des dépenses fut promulgué le 22 mars, portant les

	Millions.
Dépenses ordinaires.	931
— extraordinaires..	67
	998
Soit un déficit prévu de. . .	218

Les résultats de l'exercice 1868 furent les suivants :

a) *Recettes et dépenses effectives.*

	Millions.
Recettes ordinaires.	741
Dépenses —	930
Déficit.	189
Recettes extraordinaires.	27
Dépenses —	84
Déficit.	57
Déficit total.	246

b) *Mouvement des capitaux.*

Recettes.	445
Dépenses..	115
Excédent.	330

c) *Construction de chemins de fer.*

Recettes.	20.4
Dépenses..	20.8
Déficit..	0.4

d) *Résultat général de l'exercice.*

Recettes.	1,235
Dépenses.	1,151
Excédent.	84

1869

Exposé de M. Cambray-Digny. — Amélioration de la situation. — L'impôt foncier et le cadastre. — Autres projets. — L'équilibre en 1880. — La commission d'enquête sur le cours forcé. — Les intendances des finances. — Obligations ecclésiastiques. — Mesures financières. — Résultat de l'exercice.

Plus tard que d'habitude, M. Cambray-Digny fit, en 1869, l'exposé de la situation financière. Ce n'est que le 20 avril, lorsque la Chambre venait de voter l'importante loi sur l'administration du patrimoine de l'État et la comptabilité générale, que M. Cambray-Digny put faire son exposé, qui était cette fois-ci d'une couleur moins sombre. Il était assez heureux de pouvoir annoncer au pays que le péril financier était conjuré pour le moment, et, s'il ne pouvait dire qu'il était définitivement écarté, c'est parce que les résultats des mesures financières votées en 1868, étaient encore problématiques; surtout en ce qui concernait le rendement de l'impôt de la mouture, qui causa presque une révolution dans le pays.

D'après la situation du Trésor à la fin de l'année 1868, le déficit des années 1866 et antérieures

	Millions.
S'élevait à	89
Celui de 1867	155
Celui de 1868	69
Soit ensemble	313
A ce déficit, il fallait ajouter :	
Le déficit probable de 1869	76
Les résidus actifs des années antérieures d'une perception douteuse	85
Les avances à faire aux chemins de fer en bons du Trésor	100
Les résidus actifs provenant des impôts directs, déduction faite des résidus passifs évalués à	40
de sorte que pour faire le service de la trésorerie jusqu'à la fin de 1869, il fallait	614

auxquels on faisait face par l'émission autorisée de 300 millions de bons du Trésor, et les 378 millions de la dette à la Banque Nationale. On devait donc s'attendre à avoir, à la fin de l'année 1869, un fonds de caisse de 64 millions, plus 30 millions du produit net des biens ecclésiastiques.

Le péril immédiat semblait donc écarté.

Le budget de première prévision pour 1870, donnait les résultats suivants :

	Millions.
Recettes	914
Dépenses	1,025
Déficit	111

qui devait diminuer même à 59 millions par le produit de la vente des biens ecclésiastiques et du deuxième semestre de l'impôt de la richesse mobilière de 1869, et malgré une augmentation de dépense de 12 millions par suite des nouvelles conventions de chemins de fer. M. Cambray-Digny, se hâta de déclarer qu'il ne fallait pas s'attendre à un résultat aussi satisfaisant, et que si le pays pouvait être assuré d'un meilleur avenir, il ne pouvait lui donner la garantie, que le Trésor ne demanderait pas de nouvelles ressources extraordinaires avant 1870.

Ce que M. Cambray-Digny voulut, avant tout, c'était la consolidation des meilleurs résultats obtenus. Il ne voyait pas la possibilité d'introduire de nouvelles économies sur les dépenses administratives, qui étaient réduites à 376 millions pour un État de 25 millions d'habitants. La Chambre avait alors en discussion différentes lois devant produire environ 25 millions d'économies; c'étaient les anciennes propositions. Mais celles-ci se trouvèrent alors balancées par des modifications faites ou annoncées au budget. Le seul moyen d'arriver à de nouvelles économies, c'était l'institution des intendances des finances, que prévoyait la loi sur l'administration centrale et provinciale, qui se trouvait alors devant la Chambre.

L'impôt de la mouture devait être considéré comme la base du système financier qui devait conduire à la réorganisation des finances, et M. Cambray-Digny espéra vaincre toutes les difficultés qu'il rencontra dans sa perception. L'application du compteur aux moulins, assurerait un rendement de 35 millions en 1869, et le maximum que l'on pouvait atteindre de la taxe devait être obtenu dès 1870. Les douanes, l'enregistrement et le timbre, ainsi que la loterie, devaient donner de meilleures recettes, tout en restant fixées sur les bases des dernières lois.

La seule proposition touchant aux impôts, que fit M. Cambray-Digny, et pour laquelle il déposa dans la même séance un projet de loi, concernait l'impôt foncier, et devait constituer un pas de plus dans la voie de l'unification du dit impôt, en ordonnant un système uniforme du cadastre. Beaucoup de provinces possédaient

déjà d'assez bonnes cartes ; dans celles où elles n'existaient pas encore, le gouvernement devait fournir les dates de triangulations exécutés ou à exécuter. Les administrations provinciales ou communales devaient ensuite se charger des opérations successives. Après ces mesures, concernant la partie graphique du cadastre, le projet de loi avait prévu, pour la partie estimative, que dans chaque commune, les terrains devaient être divisés en différentes classes, et des Commissions devaient fixer le revenu de l'hectare pour chaque espèce de culture et pour chaque classe. Les tarifs devaient être réglés par des Commissions provinciales, et en dernier lieu, par une Commission centrale. D'après M. Cambray-Digny, il n'aurait pas fallu plus de quatre années, pour terminer les travaux nécessaires pour le nouveau cadastre unifié.

Le ministre annonça ensuite à la Chambre, que sous peu, il lui soumettrait aussi un nouveau projet de loi sur l'octroi, visant les objets qui échappaient à la taxe, et en première ligne, les boissons alcooliques ; réformant ensuite le mode des fermages de l'octroi aux communes.

Si les deux projets de loi étaient votés par les Chambres, le Trésor devait percevoir 10 millions de plus en 1871, et autant encore en 1874.

A côté de ces nouvelles mesures il fallait limiter à 60 millions par an les dépenses extraordinaires.

C'était là, tout ce que M. Cambray-Digny voyait à faire pour le moment, et en admettant dans l'organisation de l'Etat, des réformes pouvant produire une économie annuelle de 16 millions, en appliquant la loi de comptabilité et continuant dans la voie prise pour l'impôt direct, en adoptant les lois sur le cadastre et l'octroi, et en limitant finalement à 60 millions par an les dépenses extraordinaires, l'équilibre devait être atteint entre 1875 et 1876, en comptant sur la progression normale du rendement des impôts et sur la diminution des dépenses intangibles par suite de l'amortissement de la dette remboursable.

M. Cambray-Digny, n'osa cependant pas affirmer que l'équilibre serait définitivement atteint en cinq années, et renvoya en 1880 ou 1881, lorque l'amortissement de la dette serait réduit de 87 à 27 millions, le commencement d'une ère nouvelle pour les finances, pourvu toutefois que le cours forcé des billets se trouvât aboli le plus promptement possible.

La Commission d'enquête sur le cours forcé, que la Chambre avait nommée l'année précédente, et sur la proposition de laquelle la circulation fiduciaire fut limitée à 750 millions, ainsi que nous

l'avons déjà mentionné, avait en outre proposé d'autres mesures; abolition progressive ou abolition totale à partir de 1870, auxquelles le gouvernement n'avait pas cru pouvoir se rallier. D'après les idées de M. Cambray-Digny, l'abolition du cours forcé ne pouvait s'effectuer, que si l'équilibre du budget était assuré, et lorsque la prime sur l'or, descendue à un niveau minime; aurait pu s'y maintenir pendant longtemps. Ces conditions obtenues, il fallait, pour songer à l'abolition :

	Millions.
1° Payer la dette contractée envers la Banque Nationale.. .	378
2° Couvrir les déficits probables jusqu'à l'époque où l'on espérait atteindre l'équilibre.	300
3° Retirer de la circulation une partie des bons du Trésor. .	50
Soit.	728

auxquels viendraient s'ajouter les intérêts et l'amortissement des emprunts ou opérations de crédit que l'on sera obligé de faire, et qui, d'après M. Cambray-Digny, consistaient en une avance sur le produit de la vente des biens ecclésiastiques, en une opération de crédit avec deux établissements auxquels l'Etat confierait le service des trésoreries, et finalement en un emprunt forcé.

L'avance sur le produit de la vente des biens, devait être faite par la Société des Biens Domaniaux, qui portait son capital à 30 millions, et recevait la faculté de faire des avances au gouvernement, contre émission d'obligations domaniales. Des capitalistes italiens et étrangers, qui se chargeaient de la réformation de la Société, garantissaient sur l'émission d'obligations de cette Société, une première avance de 126 millions, dans un délai de dix mois à partir de la publication de la loi de l'abolition du cours forcé, et la somme de 300 millions devait être complétée successivement par de nouvelles émissions d'obligations. Le ministre, signa une convention le 20 avril 1869, avec la Société des Biens Domaniaux, qu'il devait soumettre à l'approbation du Parlement, après le vote des actionnaires de la Société.

La deuxième opération consistait en une avance, sous forme de dépôt de garantie de 100 millions, à faire par la Banque Nationale et le Banco de Napoli, qui se chargeaient du service de la trésorerie, chacune dans un périmètre déterminé. Ainsi, on voulut obtenir une simplification dans les services publics et s'assurer une économie dans les dépenses. Les 100 millions de la garantie devaient être versés dans le courant d'une année et allaient être employés au remboursement de l'avance de la Banque : celle-ci s'enga-

geait à reprendre les paiements en espèces six mois après le complet remboursement de sa créance.

Les versements de l'emprunt obligatoire devaient être effectués dans le courant de quatre années, à raison de 80 millions par an, soit ensemble 320 millions. Cet impôt ne devait être imposé qu'à ceux des contribuables dont le revenu total, foncier et mobilier, dépassait 1,800 lires par an.

M. Cambray-Digny, espérait avoir ainsi tous les moyens pour réaliser dans le délai de six années, c'est-à-dire en 1874, époque jusqu'à laquelle l'équilibre se trouva reculé par suite des nouvelles charges pour intérêts et amortissements, la somme de 794 millions nécessaire pour l'abolition du cours forcé.

Les deux premières opérations devaient être faites de suite, et l'emprunt forcé à la session suivante.

Le projet de loi de M. Cambray-Digny, sur la réorganisation des impôts directs, ses conventions avec la Banque Nationale, pour le service de trésorerie, pour la fusion des deux banques nationales sarde et toscane avec le Crédit Mobilier, pour une opération financière sur les biens domaniaux, n'eurent aucune suite. Sur le projet de réorganisation des impôts, il n'y eut même pas de rapport à la Chambre; les conventions soumises à la Chambre le 24 mai furent retirées par le ministre, sur le rapport de la commission parlementaire.

Le budget de première prévision pour 1869, déposé à la Chambre le 2 mars 1868, évalua le déficit à 198 millions, qui devaient être réduits à 36 millions, si le Parlement approuvait les mesures financières proposées par M. Cambray-Digny. Par suite des modifications apportées au budget dans le courant de 1868 et 1869, il fut définitivement voté avec un déficit de 96 millions le 31 mai 1869, à la Chambre, et le 16 juin au Sénat.

Les chiffres du budget définitif étaient les suivants :

	Millions.
Recettes ordinaires	863
— extraordinaires	140
	1,003
Dépenses ordinaires	954
— extraordinaires	145
	1,099

Avant que le projet de loi sur la réorganisation de l'administration ait passé aux Chambres, un décret royal du 26 septembre 1869 créa, dans le chef-lieu de chaque département, une intendance

des finances à partir du 1er janvier 1870. Dans ces intendances étaient concentrées toutes les attributions des directions du domaine, des impôts directs et indirects, du cadastre, des poids et mesures, et des douanes qui disparaissaient avec les inspections et agences du Trésor.

Au mois de novembre eut lieu l'émission de 130 millions d'obligations ecclésiastiques, créées en exécution de la loi du 15 août 1867; 50 millions furent offerts à la Banque Nationale et à la Banque Nationale Toscane, au taux de 77 0/0. A ce même prix, 80 autres millions étaient offerts sur les places de Paris, Londres, Francfort, Berlin, Genève, Amsterdam, Trieste et Vienne, pour lesquels le prix était payable en or, avec bonification de l'agio moyen coté aux Bourses italiennes, pendant la semaine qui précéda l'émission. A partir du 12 novembre, et jusqu'à la fin du mois de mai 1870, le prix de vente des obligations fut fixé à 82 0/0.

Parmi les plus importantes mesures financières adoptées en 1869, il nous reste à faire mention d'une modification faite au monopole du tabac en Sicile, de la réorganisation de la loterie, réduisant de moitié le prix minimum des billets, et de l'extension de l'impôt sur la richesse mobilière sur les intérêts des bons du Trésor.

Le 14 décembre 1869, M. Cambray-Digny quitta le portefeuille des finances, et M. Sella lui succéda, en se chargeant de ce poste difficile pour la troisième fois depuis 1862. Le 15 décembre, il déposa le budget de 1870 et en demanda l'exercice provisoire pendant le premier trimestre, avec un nouveau règlement pour la perception de l'impôt sur la mouture.

Voici quel était le résultat final de l'exercice 1869 :

a) *Recettes et dépenses effectives.*

	Millions.
Recettes ordinaires.	868
Dépenses —	948
Déficit.	80

(Les recettes ordinaires de 1868 n'ayant été que de 741 millions, il y avait une augmentation de 127 millions d'une année à l'autre. Elle provenait principalement de ce que l'exercice 1869 comprenait le produit de trois semestres de rôles pour l'impôt sur la richesse mobilière, et l'impôt sur la mouture qui entra en vigueur au 1er janvier 1869, produisant environ 27 millions, et enfin d'une augmentation de 20 millions sur la loterie, due à l'installation de nombreuses banques de loto et à la facilité accordée d'effectuer les jeux pour toutes les loteries du royaume.)

	Millions.
Recettes extraordinaires	3
Dépenses —	72
Déficit	69

b) *Mouvement des capitaux.*

Recettes	193
Dépenses	85
Excédent	108

c) *Construction de chemins de fer.*

Recettes	43
Dépenses	56
Déficit	13

d) *Résultat général de l'exercice.*

Recettes	1,106
Dépenses	1,160
Déficit	54

1870

M. Sella et le compte général de l'administration fiancière de 1859 à 1867. — L'amortissement de la dette. — Les économies au budget. — L'impôt sur la richesse mobilière et l'augmentation des impôts. — Les besoins du Trésor et les avances de la Banque nationale. — Les biens des paroisses. — Lois financières. — Les crédits extraordinaires. — L'annexion de Rome. — Les prévisions pour 1871 et les projets financiers. — Résultat de l'année.

L'année 1870, qui fut une des plus importantes pour l'Italie, au point de vue politique, n'était pas moins importante pour le pays au point de vue de ses finances. M. Sella prit résolument en mains la tâche si difficile de la réorganisation financière, et tenta avant tout, de mettre une barrière entre le passé plein d'erreurs et de mécomptes et l'avenir. Dans ce but, il voulut clore les comptes définitifs des exercices passés, dont aucun n'avait jusqu'alors reçu l'approbation du Parlement. Il compila, le mieux que le lui permettait l'état de la comptabilité publique, les comptes pour les différentes provinces des années 1859 à 1861, et établit en outre, une espèce de compte général de l'administration des finances du nouveau royaume, de 1862 à 1867. Dans ce compte général, qui formait pour ainsi dire le compte d'un exercice seul, se trouvèrent fusionnés les résultats des six années en question. Les chiffres qui étaient, pour la forme, indiqués à chaque année, ne compre-

naient pas en réalité, les recettes ou dépenses afférentes à cette année même, mais bien seulement les paiements ou encaissements qui avaient eu lieu effectivement dans le courant de l'exercice. C'est grâce à la faculté donnée par la dernière loi sur la comptabilité, de ne pas avoir à rechercher à quel service attribuer telle recette ou dépense, qu'il a été possible à M. Sella, de procéder à la confection de ce compte général dès qu'il revint au ministère. Autrement, il aurait probablement fallu encore bien des années avant que l'on ait pu débrouiller tous les comptes en retard.

Ce compte général n'avait, du reste, rien d'exact ; ce n'était qu'une compilation de chiffres, faite d'après les comptes du Trésor et de chaque ministère. Toutes les différences qui devaient se produire, devaient être réparties sur les exercices futurs. En demandant au Parlement d'approuver ce compte, et d'arrêter enfin les écritures à la date du 31 décembre 1867, M. Sella fut obligé de faire l'aveu du désordre qui avait régné dans l'administration financière, et qui l'obligeait, en 1870, de demander l'approbation de la Chambre pour 150 millions de dépenses faites de 1862 à 1867, et qui n'avaient pas encore été votées par les Chambres.

Pour parvenir plus facilement à l'équilibre du budget, M. Sella crut, qu'étant donnée la situation précaire des finances, le parti le plus sage à prendre, était celui de laisser entièrement hors de compte, la partie du budget des dépenses comprenant l'amortissement des emprunts, et d'y pourvoir spécialement au moyen d'opérations de crédit, faisables alors avec quelques sacrifices, il est vrai, mais que l'on devait arriver à faire sans perte de capital et d'intérêt, lorsque le crédit se trouverait amélioré. Rejetant aussi toute idée de remboursement des dettes amortissables, par un nouveau titre pour le capital nominal au cours de la rente, ou d'en différer le remboursement, M. Sella s'occupa d'arriver à l'équilibre du budget, sans comprendre l'amortissement de la dette.

Le budget de 1870 présenta un déficit de 161 millions dans lesquels figuraient 59 millions pour l'amortissement de la dette. Le véritable déficit, d'après les idées de M. Sella, était donc 102 millions, auxquels il ajouta 8 millions, pour dépenses imprévues et d'ordre, et il arriva ainsi au chiffre de 110 millions, pour lesquels il fallait trouver de nouvelles réductions de dépenses, ou des économies.

Il proposa de réduire le budget de la marine de 5 1/2 millions, et celui de la guerre de 18 1/2 millions, par la réduction de 20 batteries d'artillerie, 38 escadrons de cavalerie, en supprimant les grands commandements, et en réduisant le service militaire de

3 ans et 9 mois à 3 ans et 3 mois, ce qui en temps de paix réduisait l'effectif de 142 à 129 mille hommes. La réorganisation de l'administration civile, réduction des préfectures, des intendances de finances et bureaux analogues, et certaines charges imposées aux provinces et communes, devaient fournir de nouvelles économies. Près de 3 millions devaient être économisés sur le budget de l'instruction publique, en mettant à la charge des administrations provinciales, les dépenses de l'instruction secondaire, des académies des beaux-arts, écoles des arts, et en supprimant les facultés universitaires, dans lesquelles le nombre des étudiants n'était pas au moins huit fois celui des professeurs. Les réformes à introduire dans l'organisation judiciaire et l'unification législative devaient produire une économie de 2 millions.

Toutes ces économies devaient atteindre le chiffre de 25 millions et réduisaient le déficit à 85 millions.

Sur l'impôt de la mouture porté suivant l'avis de la Commission du budget pour 40 millions dans le budget de 1870, il fallait, d'après M. Sella, s'attendre à des résultats meilleurs, surtout lorsque l'application des compteurs dans le second semestre de 1871, allait être terminée. D'ici là, il compta sur une augmentation de 10 millions sur le produit, et se trouva ainsi d'accord avec les évaluations faites par les Commissions qui avaient examiné les premières évaluations des meuniers. Le déficit se trouvait donc réduit à 75 millions, que M. Sella trouva dans les impôts existants, en les remaniant.

Il ne proposa aucune augmentation sur l'impôt foncier, qui aurait été susceptible de donner un produit supérieur, mais qui était considéré comme très lourd déjà.

Une loi sur les mutations obligatoires, proposée déjà par M. Depretis, devait produire 2 millions de plus sur les successions, l'enregistrement et le timbre.

La révision des revenus sur les immeubles, qui devait avoir lieu en 1870, devait produire une augmentation de 1 million.

La réforme la plus importante, porta sur l'impôt sur la richesse mobilière, auquel M. Sella demanda une augmentation de 40 millions. Pour atteindre ce but, il demanda l'abolition des centimes additionnels que les communes et les provinces prélevaient sur cet impôt, et qui s'élevaient à 16 ou 18 millions. Pour dédommager les communes, le gouvernement devait leur accorder la faculté d'élargir les limites de l'octroi, et d'appliquer sérieusement l'impôt mobilier à percevoir sur une valeur locative de 300 millions. Cette taxe à 5 0/0 ou la taxe sur les familles, devait facilement compenser

le produit des centimes additionnels sur l'impôt de la richesse mobilière qu'on leur enlevait.

L'impôt de la richesse mobilière, y compris le décime de guerre, était de 8 0/0, les communes ayant eu la faculté d'imposer 40 centimes additionnels sur les 8 0/0, l'avaient surchargé de 3,20 0/0; l'impôt total était donc de 12 0/0. M. Sella proposa de laisser l'impôt à 12 0/0, mais de l'appliquer ainsi entièrement au profit de l'Etat. En dehors des 18 millions que l'on enlevait ainsi aux provinces et communes, la retenue de la taxe de 12 0/0 appliquée aux intérêts de la Dette publique devait encore produire 12 millions, soit ensemble 30 millions en chiffres ronds. Avec d'autres modifications, comme la retenue de 6 0/0 sur les salaires des employés de l'Etat, la retenue de la taxe entière sur les primes des emprunts remboursables, sur les lots de la loterie, M. Sella espéra obtenir au total l'augmentation de 40 millions.

L'impôt sur les voitures et les domestiques devait être augmenté d'un nouveau décime; de même l'impôt sur les affaires et les droits maritimes, avec la suppression, à partir du 1er janvier 1874, du port franc de Venise, qui était devenu un foyer de contrebande.

Les droits d'octroi devaient être augmentés de 10 0/0 ainsi que les droits de fabrication sur les bières et les eaux gazeuses. Sur l'alcool il proposa une surtaxe de 40 lires par hectolitre d'alcool importé, et une taxe de fabrication de 40 lires par hectolitre pour toute fabrication faite dans le pays au-dessus de 50 litres. L'augmentation des droits d'octroi et cette taxe de fabrication, devaient produire au moins 10 millions.

On devait encore augmenter de 10 0/0 les droits de vérification des poids et mesures et la taxe sur l'enseignement et modifier le tarif judiciaire pour en tirer une augmentation du produit de 1 million 1/2.

Comme dernière mesure, M. Sella proposa d'augmenter les impôts directs qui figuraient au budget pour 256 millions, d'un demi-décime pour 1870, espérant qu'à partir de 1872 l'état des finances devait permettre non seulement la suppression de ce demi décime qu'il considéra comme transitoire, mais bien encore la diminution des impôts eux-mêmes.

Tout cet ensemble de réformes et de modifications, au nombre de seize, fut réuni par M. Sella, en un seul projet de loi auquel il donna le titre de « mesures pour l'équilibre du budget » baptisé du nom de « Omnibus » et qu'il soumit à la Chambre des députés le 11 mars 1870.

Si, par l'adoption de toutes ces mesures, on allait résoudre la

question de l'équilibre, il restait un point non moins important, celui de la situation momentanée du Trésor, et des besoins financiers auxquels il fallait faire face immédiatement. Dans les caisses du Trésor, il y avait un déficit pour 1869 et les années antérieures, de 355 millions, auquel venait s'ajouter celui de 1870 de 161 millions, soit ensemble 516 millions, desquels il y avait lieu de déduire 23 millions, pour le second semestre de 1869 de l'impôt sur la richesse mobilière, laissant un déficit de 493 millions. En tenant compte de l'émission autorisée de 300 millions de bons du Trésor, de l'avance et des prêts de la Banque Nationale qui avait atteint 410 millions, soit ensemble 710 millions, il devait y avoir à la fin de l'exercice 1870 un fonds de caisse de 217 millions ; mais, en prenant en considération tous les résidus passifs dont la rentrée ne devait pas s'effectuer en 1870, et toutes les parties douteuses de la situation du Trésor, ce surplus de 217 millions se transforma en un déficit de caisse de 136 millions, auxquels il fallait ajouter 65 millions, les caisses publiques ne pouvant être laissées sans ressources. Il fallait donc encore trouver 200 millions en 1870 pour mettre les caisses du Trésor en état de suffire aux besoins de l'exercice.

Pour les trouver, M. Sella ne voulut recourir ni au crédit public, ce qui aurait augmenté les charges annuelles de 17 ou 18 millions, ni à l'emprunt forcé que l'on devait se réserver pour des moments plus critiques s'ils venaient à se présenter. Il préféra avoir de nouveau recours à la Banque Nationale, qui s'engagea à porter la somme de 100 millions qu'elle avait avancée au Trésor, au mois de février déjà, en augmentation de son avance de 278 millions contre dépôt en garantie d'obligations ecclésiastiques, et de verser en outre, 122 millions, dont 50 en or et 72 en billets de banque, au fur et à mesure des besoins du gouvernement. Le total de ses avances au Trésor, aurait ainsi atteint 500 millions pour lesquels elle était dispensée de tenir en caisse la réserve métallique. Le maximum de la circulation fiduciaire, fixé à 750 millions, se trouva porté à 800 millions. En garantie de la totalité de ses avances, le gouvernement devait déposer dans les caisses de la Banque, des obligations ecclésiastiques pour la valeur nominale de 588 millions, dont elle devait continuer la vente au prix de 85 0/0, et porter le produit des ventes au crédit du compte du Trésor, jusqu'à ce que celui-ci se trouvât réduit à 50 millions. Au fur et à mesure des rentrées sur les obligations ou versements du Trésor, la limite de la circulation des billets devait être réduite, et, lorsque la créance de la Banque envers l'État allait être réduite à 50 millions, ceux-ci devaient lui être remboursés en or. A l'extinction intégrale de

sa créance, elle reprenait l'échange de ses billets. L'intérêt que le Trésor payait jusqu'alors sur les avances de la Banque, était de 1 1/2 0/0; par la nouvelle convention, il fut réduit à 8/10 0/0. Par contre, le gouvernement s'engageait à ne pas vendre d'autres obligations ecclésiastiques, avant que la créance de la Banque ne se trouvât réduite à 50 millions.

Cette convention avec la Banque assura au Trésor 122 millions. Pour couvrir les 80 millions qu'il lui fallut encore pour les besoins du Trésor en 1870, M. Sella demanda la faculté d'émettre la quantité nécessaire de rentes 5 0/0, et il se vit obligé de confesser qu'il ne voyait aucun autre moyen de se procurer cette somme. En même temps qu'il demanda à la Chambre de lui accorder toutes ces mesures, il lui soumit encore deux projets de loi : l'un sur la validité des engagements pour les paiements en espèces métalliques déjà présenté par son prédécesseur, et l'autre, relatif à la liberté des Banques. Cette dernière loi qui devait être bien venue pour les établissements qui émettaient des billets avec toutes les garanties nécessaires, était destinée à faire la guerre aux nombreuses Banques ou associations minuscules, qui émettaient des billets sans aucune garantie, avec l'idée de ne jamais les rembourser, et qui avaient déjà fait trop de dupes dans le public médiocrement protégé par les dispositions législatives en vigueur.

Avec l'exécution intégrale de la convention avec la Banque, la circulation fiduciaire, contre ses avances au Trésor, devait atteindre 500 millions. C'était donc cette somme qu'il fallait trouver pour abolir le cours forcé. M. Sella compta sur 370 millions dans l'actif du patrimoine ecclésiastique, et espéra trouver les 130 millions restants, dans les biens des paroisses. Les statistiques des paroisses, en dehors la Vénitie, indiquaient leur nombre à 16,000, sur lesquels 1,135 avaient un revenu supérieur à 2,000 lires; 4,600 environ, un revenu de 800 à 2,000 lires; et 10,603 paroisses un revenu inférieur à 850 lires. Le revenu total des paroisses, tel qu'il résultait des déclarations de mainmorte, était de près de 11 millions de lires, ce qui correspondait à une valeur de 210 millions. Cette somme, ainsi que les 370 millions du patrimoine ecclésiastique, devaient fournir les 500 millions nécessaires pour garantir les billets et abolir le cours forcé.

Dans sa séance du 3 avril, la Chambre nomma quatre Commissions, pour étudier et faire le rapport sur les différents projets de M. Sella; mais avant que la Chambre ait pu se prononcer, le gouvernement fut obligé, pour se procurer les moyens de payer le coupon du 1er juillet 1870, de contracter une avance de 65 millions

avec la Banque Nationale, le Banco de Naples et la Caisse d'épargne de Milan. L'avance faite à partir du 15 juin, pour trois mois, au taux de 4.38 0/0, était garantie par un dépôt d'obligations ecclésiastiques. La Banque Nationale reçut en outre 1/4 0/0 de commission, car elle s'engagea à verser 35 millions en or, à MM. de Rothschild frères, pour le service du coupon. Le Parlement ayant adopté le projet de convention avec la Banque pour l'avance totale de 500 millions, le Trésor put, avant le 15 septembre, rembourser cette avance de 65 millions, en bonifiant à la Banque, un agio de 9 0/0 pour ses paiements en or.

Sur les mesures financières, le Parlement adopta, et la loi du 11 août promulgua les suivantes : abolition des franchises de la douane de Venise, dispositions relatives à l'arsenal de Venise et au port d'Ancône, suppression des directions spéciales de la dette publique, modifications aux impôts sur les immeubles, modifications au cadastre, sur les taxes maritimes; augmentation sur les taxes scolastiques, sur l'octroi, l'enregistrement et le timbre; modification à l'impôt sur la richesse mobilière qui fut augmenté de 10 0/0 à partir de 1871, et enfin les dispositions relatives aux communes, et, conversion des biens immobiliers des fabriques. L'annulation des obligations ecclésiastiques, créées conformément aux lois de 1867 et 1868, fut ordonnée, et faculté fut donnée au gouvernement, d'émettre un nouveau titre 5 0/0, à accepter pour sa valeur nominale en paiement des biens vendus. Le produit net du nouveau titre à émettre devait atteindre 283 millions.

Par une seconde loi de la même date, le gouvernement fut autorisé à stipuler la convention avec la Banque, et avant que la créance envers le Trésor se trouvât réduite de 283 millions, le gouvernement devait pourvoir au remboursement total de l'avance des 500 millions et à la cessation du cours forcé. Le ministre des finances reçut enfin la faculté de créer autant de Consolidés 5 0/0, qu'il fallait pour faire rentrer dans les caisses du Trésor, la somme de 60 millions. Cette rente pouvait être vendue ou servir de garantie à une avance à contracter de préférence avec les Banques de Naples, de Sicile ou la Banque Nationale Toscane.

Le gouvernement émit, le 14 août, pour 333 millions capital nominal de nouvelles obligations ecclésiastiques au taux de 85 0/0, à vendre au fur et à mesure des demandes. Il créa, en outre, les Consolidés 5 0/0, et conclut avec les Banques de Naples, de Sicile, et en substitution de la Banque Nationale Toscane qui déclara ne pas vouloir participer, avec la Banque Nationale, la Banque Romaine et la Caisse d'Épargne une avance de 60 millions remboursable au

mois de mai 1871, ou par anticipation, et il donna en garantie les Consolidés 5 0/0.

En compensation des surtaxes sur l'impôt de la richesse mobilière et des nouvelles charges que l'on imposait aux administrations locales, le Parlement vota la cession aux provinces de quinze centimes de l'impôt principal prélevé par l'État sur les immeubles.

Au début de la guerre franco-allemande, les Chambres votèrent des crédits extraordinaires de 16 millions pour la guerre et la marine, et ces crédits furent suivis le 28 août d'un nouveau crédit de 40 millions, pour mettre l'armée et la marine sur le pied de guerre. Pour se procurer les moyens de couvrir ces crédits, le gouvernement fut obligé de recourir de nouveau à la Banque Nationale avec laquelle il conclut une nouvelle avance de 50 millions, garantis par des bons du Trésor sans intérêts, qu'il reçut l'autorisation d'émettre à cet effet. Le maximum de la circulation fiduciaire de la Banque fixé par la loi du 11 août 1870 fut augmenté des sommes dont le gouvernement disposait sur cette avance, au fur et à mesure de ses besoins, et la Banque était dispensée de tenir dans ses caisses les réserves métalliques contre cette nouvelle émission de billets.

Au mois de septembre eut lieu l'annexion de Rome. Le conseil d'État pour les finances, qui y existait, fut supprimé, et on y installa une lieutenance royale pour gérer les affaires temporairement. Le 13 octobre on y publia, ainsi que dans les provinces romaines, la plus grande partie des lois, décrets et règlements relatifs aux impôts qui entrèrent en vigueur à partir du 1er novembre, abrogeant toutes les dispositions en matière financière, qui y étaient en vigueur sous l'ancien régime.

Le 9 décembre, M. Sella déposa le budget de première prévision 1871, ainsi composé :

	Millions.
Recettes ordinaires	964
— extraordinaires	198
	1,162
Province de Rome.	
Recettes ordinaires	38
— extraordinaires	0 1/2
	38 1/2
Total : Recettes ordinaires	1,002
— extraordinaires	198
	1,200
Dépenses ordinaires	1,069
— extraordinaires	105
	1,174

Province de Rome.

	Millions.
Dépenses ordinaires.	47
— extraordinaires.	2
	49
Total : Dépenses ordinaires..	1,116
— extraordinaires..	107
	1,223

Soit avec un déficit de 23 millions seulement.

A la même séance, il ne déposa pas moins de 25 projets de lois financiers, parmi lesquels on retrouva les comptes administratifs jusqu'à 1868, et les comptes des anciennes provinces avant 1861, des provinces vénitiennes de 1866 et 1867, l'approbation de la convention de 1869 avec la Société du canal Cavour, les lois sur la liberté des banques, la perception des impôts, les caisses postales, le transfert de la capitale à Rome, etc.

Rappelons ici, que c'est encore pendant cette même séance de la Chambre, que M. Lanza, président du conseil des ministres, déposa l'importante loi sur les garanties de l'indépendance du pape pour le libre exercice de son autorité spirituelle. Sur un des articles de cette loi, le cabinet posa la question de confiance le 13 février 1871. A la Chambre, la loi fut votée par 146 voix contre 106, mais à la suite de modifications qu'y fit le Sénat, elle ne fut adoptée que par 151 voix contre 70 et promulguée le 13 mai 1871.

Voici quel était le résultat final de l'exercice 1870 :

a) *Recettes et dépenses effectives.*

	Millions.
Recettes ordinaires.	858
Dépenses —	969
Déficit.	111
Recettes extraordinaires...	8
Dépenses —	111
Déficit.	103

b) *Mouvement des capitaux.*

Recettes.	262
Dépenses.	115
Excédent.	147

c) *Construction de chemins de fer.*

Recettes.	13
Dépenses..	37
Déficit.	24

d) *Total des recettes et dépenses réelles.*

	Millions
Recettes.	1,140
Dépenses.	1,232
Déficit.	92

1871

Transfert de la capitale à Rome. — Exposé et projets financiers de M. Sella. — Le budget de la guerre. — La circulation fiduciaire et les avances de la Banque nationale. — Les lois financières. — Le Saint-Gothard. — Résultat de l'exercice.

La loi du 31 décembre 1870, qui approuva le budget de première prévision pour 1871, conserva pour cette année, les reteuues sur les salaires et les pensions, maintint pour 1871 le chiffre des bons du Trésor en circulation à 300 millions, et autorisa le gouvernement à émettre autant de rentes 5 0/0, pour faire entrer dans les caisses du Trésor, la somme de 75 millions correspondant aux remboursements de la dette amortissable à effectuer dans le courant de l'année 1871.

Le déficit prévu pour 1871, était pour la première fois augmenté par les dépenses occasionnées par le transfert de la capitale à Rome, évaluées par la loi du 3 février 1871, à 17 millions à répartir sur les budgets 1871 et suivants. Cette loi qui fixa au mois de juin 1871 l'établissement du siège du gouvernement à Rome, l'autorisa en même temps à procéder à l'expropriation des édifices ou immeubles appartenant aux corporations religieuses, dont l'occupation lui paraissait nécessaire, et en compensation desquels les corps moraux supprimés, devaient recevoir une rente 5 0/0 correspondante au revenu net de l'immeuble exproprié.

Les prévisions budgétaires étaient pour la seconde fois modifiées le 15 mars 1871, lorsque M. Sella, interrompant la discussion de l'importante loi sur les garanties de l'indépendance du chef de l'Église, pour le libre exercice de son autorité spirituelle, fit un très court exposé de la situation financière, et déposa plusieurs projets de lois relatifs à des mesures financières pour les exercices 1871 et 1872.

Parmi les mesures adoptées en 1870 pour s'approcher de l'équilibre, il y eut la réduction du budget de la guerre à 130 millions. C'était, on s'en souvient, au début de l'année ; l'Europe était alors en pleine paix, et le désir du gouvernement de s'occuper d'abord de l'assiette des finances et de ne songer que plus tard au dévelop-

pement des forces militaires, n'était que justifié. Mais les événements survenus pendant le second semestre de 1870, obligèrent le gouvernement, d'abandonner bien vite la voie qu'il s'était tracée. En dehors des millions de dépenses extraordinaires qui furent demandés pour la guerre et la marine, les prévisions de 130 millions du budget de la guerre pour 1870, furent dépassées de 12 millions, et pour 1871, après les événements qui s'étaient produits dans d'autres pays, et en présence d'un grand revirement dans la politique étrangère, il paraissait insuffisant de porter le budget de la guerre à 142 millions, et même à 148 millions.

Pour remédier à l'infériorité de l'armement, le ministre demanda une première somme de 30 millions, dont 6 millions sur le budget de 1871, pour la fourniture de nouveaux fusils, la fabrication d'artillerie de gros calibre et quelques travaux urgents de fortifications. Le budget de la guerre se trouva porté à 154 millions, soit en augmentation de 24 millions sur l'année précédente, et c'était là le minimum que le gouvernement crut pouvoir demander aux Chambres. Les conséquences de cette augmentation de dépenses pour la guerre, furent l'augmentation du déficit à 37 millions, non compris 106 millions pour remboursement de la Dette publique et la construction des chemins de fer, que l'on laissa hors de compte pour l'année 1871, et que l'on devait couvrir par des opérations de crédit.

M. Sella, évalua en outre à 176 millions les besoins du Trésor, pour l'année 1871, qu'il proposa de combler en augmentant de 150 millions, la circulation fiduciaire, et en augmentant d'un nouveau décime les impôts fonciers. Le grand emprunt français, émis cette année, lui enleva une des principales ressources pour le placement d'un emprunt italien, l'épargne française ayant jusqu'alors absorbé la plus grande partie de la Dette italienne. Il fut donc obligé d'abandonner l'idée de trouver les 176 millions, auxquels il évaluait les besoins du Trésor, jusqu'à la fin de 1871, par l'émission de nouveaux Consolidés 5 0/0.

M. Sella voyait bien moins d'inconvénients à porter la circulation fiduciaire de 850 millions, comme elle l'était alors, à 1 milliard par la création de 150 millions de nouveaux billets, que de tenter une émission de rentes 5 0/0, qu'on aurait placée tout au plus à 60 0/0, et qui aurait grevé les budgets futurs d'une dépense intangible de 12 millions et demi, tandis que les intérêts payés à la Banque, pour son avance de 150 millions en billets, n'était, au taux de 6/10 0/0, que de 900,000 lires par an. En garantie de cette avance de la Banque, le gouvernement devait être autorisé à déposer des rentes 5 0/0. Celles-ci, bien entendu, ne devaient

être vendues, pour arriver à la réduction de la circulation fiduciaire, que lorsque les conditions des marchés permettraient de le faire à des conditions plus favorables pour le Trésor.

M. Sella modifia à la suite, ses projets de mesures financières. Les Chambres approuvèrent, et la loi du 16 juin autorisa pour 1871 une dépense extraordinaire de 6 millions sur le budget de la guerre, ordonna la péréquation de l'impôt foncier entre la province de Rome et les autres provinces du royaume, modifia le tarif des douanes à l'importation pour certains articles, imposa un droit de timbre sur les bulletins des douanes et sur le paiement des droits maritimes, modifia le tarif consulaire, et autorisa enfin la conclusion d'une avance de 150 millions avec la Banque Nationale.

Sur les 30 millions demandés primitivement par le gouvernement, pour la fabrication des fusils et la construction de l'artillerie, 6 millions seulement furent votés par cette loi. Avant d'accorder de nouveaux crédits, la Chambre invita le gouvernement à lui présenter dans le délai d'une année, un projet de loi pour la fabrication de 300,000 fusils pour armer l'infanterie, et un plan général de défense de l'État, avec la répartition des dépenses sur un nombre fixe d'exercices.

Sur les instances de M. Sella, la Chambre avait cédé à l'augmentation des 150 millions de billets, mais elle invita le gouvernement à procéder aux enquêtes et études nécessaires, pour reconnaître la limite naturelle de la circulation fiduciaire, eu égard aux conditions économiques du pays, et à fixer définitivement, sur la base de cette limite, la quantité des billets de banque à cours forcé. Le résultat de ces études devait être soumis à la Chambre avant le 16 février 1872.

Le jour même où la loi sur les mesures financières fut promulguée, le gouvernement stipula une convention avec la Banque Nationale, aux termes de laquelle celle-ci devait lui avancer la somme de 150 millions én billets, au fur et à mesure des besoins du Trésor, et contre lesquels elle était dispensée de conserver dans ses caisses les réserves métalliques. En garantie de l'avance, la Banque recevait du Consolidé 5 0/0, calculé au taux de 70 0/0. L'intérêt fut fixé à 1/2 0/0 par an, et comme dans les précédentes conventions avec la Banque, il fut stipulé que le remboursement de cette avance devait s'effectuer au moins trois mois avant la reprise de l'échange des billets contre espèces sonnantes.

En dehors de ces mesures financières, l'année 1871 fut bien maigre en nouvelles lois concernant, soit le système tributaire, soit les opérations de crédit, comparée aux années précédentes.

Les Chambres votèrent encore dans le courant de l'année, l'importante loi sur la perception des impôts directs à partir de 1873, l'abolition des droits différentiels à l'exportation par voie de mer, des marchandises exemptes de droits à l'exportation par voie de terre. Elles approuvèrent les comptes administratifs de la Lombardie de 1859 et 1860 et des Marches, et de l'Emilie pour 1860, et les comptes administratifs du royaume de 1862 à 1868, y compris les comptes spéciaux de 1866 et 1867 pour la Vénétie, tels qu'ils lui furent présentés l'année précédente par M. Sella. Elles votèrent encore les conventions stipulées en 1869 et 1871, entre l'Italie, l'Allemagne et la Suisse, pour la construction du chemin de fer du Saint-Gothard, qui fixèrent à 45 millions la part incombante à l'Italie, pour la dépense de construction, laquelle conformément à l'article 2 de la loi approuvant lesdites conventions, ne devait en aucun cas être dépassée. Pour couvrir les dépenses qui furent inscrites au budget à partir de 1871, le gouvernement était autorisé à émettre les quantités correspondantes de rentes 5 0/0.

Le 24 juin 1871, M. Sella présenta à la Chambre le budget définitif pour 1871 et le budget de première prévision pour 1872. La première session s'étant passée sans que les Chambres aient passé à la discussion des budgets. M. Sella les présenta à l'ouverture de la seconde session, le 1er décembre 1871. La loi du 30 décembre qui autorisa l'exercice provisoire du budget pendant les deux premiers mois de l'année 1872, maintint au chiffre de 300 millions, la circulation des bons du Trésor, et approuva le budget définitif pour 1871 comme suit :

	Millions.
Recettes ordinaires..	1,056
— extraordinaires..	249
	1,305
Dépenses ordinaires.	1,239
— extraordinaires..	260
	1,499

Soit avec un déficit de 194 millions.

Voici quel était le résultat définitif de l'exercice 1870 :

a) *Recettes et dépenses effectives.*

	Millions.
Recettes ordinaires.	945
— extraordinaires.	21
	966
Dépenses ordinaires.	940
— extraordinaires.	73
	1,013

Soit un déficit de 47 millions.

b) *Mouvement des capitaux.*

	Millions.
Recettes.	238
Dépenses.	116
Excédent.	122

c) *Construction de chemins de fer.*

Recettes.	14
Dépenses.	46
Déficit.	32

d) *Résultat général de l'exercice.*

Recettes.	1,219
Dépenses.	1,177
Excédent.	43

1872

Les besoins du Trésor. — Les mécomptes de l'administration financière. — Nouveau plan financier de M. Sella. — Augmentation de la circulation fiduciaire. — Modification des impôts. — Conversion de la dette amortissable. — Les dépenses militaires. — Les lois financières. — Résultat de l'exercice.

Les états de première prévision pour 1872 présentaient un déficit de 51 1/2 millions, en laissant hors de compte les dépenses pour le remboursement de la dette amortissable, les chemins de fer calabrais-siciliens et liguriens, et les dépenses pour le transfert de la capitale à Rome. A ce déficit, il fallait ajouter une augmentation de 11 1/2 demandée pour le budget de la guerre, de 6 millions pour la marine et 1 million pour la navigation dans les Indes, en tout 19 millions qui n'étaient pas compris dans le budget de 1872, et d'un autre côté, il fallait diminuer des prévisions de recettes, 10 millions sur l'impôt de la richesse mobilière, les évaluations des revenus pour la fixation du contingent de cet impôt, n'ayant pas donné les résultats attendus. Le déficit pour 1872 était donc prévu pour un chiffre de 80 millions, auxquels venaient s'ajouter les dépenses que l'on avait laissées hors de compte, savoir : 80 millions de remboursements de la Dette, 11 millions pour la construction de chemins de fer et 9 millions pour le transfert de la capitale, soit ensemble 102 millions; de sorte que, pour 1872, les besoins de caisse du Trésor, s'élevaient à 200 millions, en ce qui concernait exclusivement l'exercice en question.

Si, contrairement aux espérances de M. Sella, d'atteindre à peu près l'équilibre du budget de 1872, grâce aux mesures financières qu'il avait proposées l'année précédente, le déficit de l'exercice, au lieu de diminuer, allait en augmentant, c'est surtout à cause des nouvelles dépenses portées aux budgets de la guerre et de la marine, qui n'étaient pas moins de 40 millions, et des 15 millions qu'il fallait inscrire au budget pour le paiement des intérêts de la dette pontificale. Si à cela, on ajoutait 3 millions pour l'augmentation des pensions et les 10 millions de diminution dans les prévisions des recettes de l'impôt de la richesse mobilière, on arrivait à 85 0/0 du déficit de 80 millions prévus pour l'année 1872. Malgré les 60 millions de nouveaux impôts votés en 1871, on se trouva donc de nouveau devant un déficit qui devait s'accroître dans les années suivantes, le gouvernement étant résolu de porter à un chiffre le plus élevé possible, les dépenses militaires. Malgré toutes les mesures que l'on avait adoptées, malgré les énormes sacrifices que l'on avait imposés au pays, en augmentant chaque année les charges des contribuables, toutes les prévisions et calculs se trouvèrent bouleversés de nouveau, et le problème du rétablissement des finances se présenta encore une fois avec toute son aridité.

Pour remédier à la situation, M. Sella soumit un plan financier embrassant, ainsi qu'il l'avait fait en 1862, une période de cinq années. Cette fois-ci ses calculs comprenaient les années 1872 à 1876.

Pendant cette période, l'amortissement des dettes remboursables s'élevait à 400 millions, et la construction des chemins de fer devait exiger une dépense de 160 millions, soit ensemble 560 millions de dépenses auxquelles il fallait pourvoir en dehors des déficits.

Celui de 1872 évalué à 80 millions, devait être réduit immédiatement à 70 millions, par le fait que le budget de prévision de 1872 comprenait une dépense de 9 millions pour les intérêts de 127 millions de rentes, que le Trésor était autorisé à émettre conformément à des lois antérieures, et dont l'émission ne devait pas avoir lieu suivant les propositions de M. Sella. La création de nouveaux impôts ou des modifications aux anciens, devant produire 30 millions, devaient avoir comme conséquence la réduction du déficit pour 1873 à 40 millions; et adoptant ensuite comme minimum de l'augmentation normale des impôts, le chiffre de 10 millions, le déficit de 1874 devait descendre à 30, celui de 1875 à 20, et enfin celui de 1876 à 10 millions; de sorte que pour combler les déficits de 1872 à 1876, il fallait, d'après les calculs de M. Sella, trouver

une nouvelle somme de 170 millions, laquelle jointe aux 400 millions de remboursements et aux 160 millions de travaux publics, fit ressortir à 730 millions le déficit total de 1872 à 1876.

M. Sella était opposé à ce que les besoins du Trésor fussent, pendant cette période, couverts par des opérations de crédit s'élevant de 150 à 200 millions par an, sans tenter de trouver de nouvelles ressources dans l'augmentation des impôts, car, grâce à un pareil système, on serait arrivé à l'année 1876 avec un déficit de 110 millions. Il ne voulut pas non plus recourir uniquement à l'émission du papier-monnaie, pour parer aux déficits, effrayé des conséquences d'une politique financière basée sur la planche aux assignats. Ce dernier système n'aurait, du reste, trouvé aucun partisan au Parlement.

Ce que le ministre tenta d'atteindre, c'était de fournir au Trésor, le plus de ressources possibles sans charger le passif du budget, et, dans ce but, il proposa en premier lieu de confier le service de Trésorerie, aux quatre établissements suivants : la Banque Nationale, la Banque de Toscane, le Banco de Naples et la Banque de Sicile. Les conditions auxquelles ces établissements se chargeaient du service de Trésorerie, étaient très avantageuses pour les finances, car ils ne recevaient aucune rémunération et n'avaient droit à aucune avance du Trésor. Les fonds de roulement dont le Trésor avait annuellement besoin, et qui variaient entre 80 et 100 millions étaient, au contraire, fournis par les Banques elles-mêmes, qui avançaient les prêts auxquels leurs statuts les obligeaient envers le Trésor, savoir : la Banque Nationale 32 millions, la Banque Toscane 7 1/2, le Banco de Naples 20 et le Banco de Sicile 5 millions, pour lesquels l'État leur bonifiait l'interêt de 3 0/0. L'adoption de cette mesure dispensait donc le Trésor, de pourvoir au fonds de roulement qu'il fallait servir aux 69 caisses pour faire le service de Trésorerie.

Pour couvrir le déficit prévu pour la période 1872 à 1876, M. Sella proposa de modifier la convention conclue en 1870 avec la Banque Nationale, pour l'avance des 500 millions, en ce sens que la Banque, au lieu d'employer les recettes provenant de la vente des obligations ecclésiastiques qui lui furent remises en garantie, à la diminution de la circulation fiduciaire, devait les verser au Trésor, et recevoir par contre, des titres de rente 5 0/0 pour compléter le dépôt de garantie. C'était une première ressource de 100 millions, que l'on détournait de sa destination primitive. La vente de ces obligations pendant cette période, pour fournir aux acquéreurs les moyens de se libérer du prix d'achat des biens,

devait en outre laisser une autre ressource minimum de 100 millions.

M. Sella proposa ensuite de porter de 700 à 1,000 millions, la circulation fiduciaire pour compte de l'État, et il crut que cette nouvelle augmentation de 300 millions de papier-monnaie, faite dans le courant de cinq années, n'avait rien d'excessif et pouvait être faite sans crainte de provoquer de crise.

Les obligations domaniales et l'émission de nouveaux billets, devaient donc procurer au Trésor 500 millions. Pour combler partiellement le déficit, M. Sella eut ensuite recours aux impôts. Il proposa des modifications aux droits d'enregistrement et du timbre, dont il attendait une augmentation de 10 millions. L'élévation des droits sur le pétrole de 9 à 25 lires, et du café de 57 à 70 lires par quintal, devaient procurer aussi 10 millions; enfin, la création d'un léger droit sur la fabrication des tissus à l'intérieur, qui correspondait à une élévation minime des droits d'entrée, permise par les traités, devait fournir une autre recette de 10 millions; de sorte que les modifications faites aux impôts devaient rapporter au Trésor 30 millions par an.

Pour se procurer les 230 millions restant, M. Sella proposa la conversion d'une partie de la dette remboursable dont l'amortissement, dans le courant des cinq années, n'exigeait pas moins de 400 millions; dont 167 pour l'emprunt forcé 1866, et 150 millions pour les obligations domaniales et celle de la régie des tabacs.

La conversion de l'emprunt forcé, sur lequel 12 0/0 du capital nominal étaient déjà remboursés, devait se faire de la façon suivante : pour les huit années et demies pendant lesquelles il fallait encore faire le service de cet emprunt, maintenir les primes et donner 4.40 de rente 5 0/0 au porteur de chaque titre, ce qui correspondait à un intérêt de 5 0/0, sur le capital restant à rembourser. La conversion devant être facultative, la Banque Nationale était chargée de l'opération; elle recevait la totalité du nouveau 5 0/0, convertissait les titres qu'on lui apportait et, pour le restant des rentes, se chargeait des intérêts des titres non convertis. Par cette opération, on augmentait de 4 millions les intérêts de la dette, mais par contre, on réduisait de 130 millions les dépenses pour l'amortissement.

Restèrent encore 100 millions à trouver! Pour se les procurer, M. Sella proposa de vendre les 260,000 obligations des chemins de fer romains, qui se trouvaient dans les caisses du Trésor, en garantie de sa créance de 46 1/2 millions, lorsque le cours des obligations, supérieur à 150 lires, permettrait à l'État de rentrer dans

sa créance. Enfin, pour le reste du déficit, le gouvernement pouvait avoir recours à la réalisation de sa créance envers le fonds pour le culte, et à la conversion des obligations de la régie et des obligations domaniales.

Telles étaient les principales propositions de M. Sella, qui, d'après lui, devaient servir à l'assiette définitive des finances, et à l'amélioration du crédit de l'État. Le premier article de l'ensemble du projet fixant à 85 0/0 le taux de l'émission des rentes auxquelles le ministre était autorisé par des lois antérieures, prouva suffisamment la confiance du ministre dans l'amélioration du crédit de l'État.

Plusieurs des mesures financières, comme la suspension des ventes des rentes 5 0/0, la convention avec la Banque Nationale, la perception des créances du Trésor et les modifications au tarif douanier, et la suppression des franchises des douanes de Civita-Vecchia et Gênes, furent promulguées dès le 12 avril 1872. Conformément à la convention avec la Banque, celle-ci s'engagea à verser au Trésor, jusqu'à 300 millions, au fur et à mesure de ses demandes, contre la bonification d'un intérêt de 1/2 0/0 par an. Elle était dispensée de conserver dans ses caisses, la réserve métallique correspondante à ses avances en billets et, ainsi qu'il était fixé dans les précédentes conventions, le remboursement à la Banque, devait s'effectuer au moins trois mois avant la reprise de l'échange des billets en numéraire. Le produit de la vente des obligations domaniales, au lieu de venir en diminution de l'ancienne avance de 500 millions, devait être remboursé au Trésor qui, par contre, fournissait en garantie du consolidé 5 0/0.

La deuxième partie de la convention était relative à la conversion de l'emprunt forcé de 1866. La Banque se chargea de fournir au gouvernement, les fonds nécessaires pour les intérêts et l'amortissement, contre la cession qui lui fut faite par l'État, de 19,074,528 de rentes 5 0/0, correspondant au capital nominal de l'emprunt, soit 353 millions. Les porteurs de cet emprunt devaient, avant le 15 avril 1872, se déclarer pour la conversion, qui était faite sur les bases que nous avons indiquées plus haut.

La troisième partie de la convention, était relative à l'augmentation du capital de la Banque, qui était porté de 100 à 200 millions.

Les modifications au tarif des douanes, portèrent augmentation aux droits sur les huiles minérales, le café, les machines et chaudières.

Sur l'ancien projet de loi de dépenses extraordinaires, de 152

millions à faire de 1872 à 1881, pour les armements et fortifications, dont M. Sella, déposa la seconde partie en même temps que son projet de mesures financières, les Chambres adoptèrent une nouvelle dépense de 38 millions, suivie, dans le courant de 1872, de deux autres crédits s'élevant ensemble à 36 millions.

Ainsi que l'on a pu voir par ce qui précède, le Parlement accorda à M. Sella, la plus importante partie des mesures qu'il lui avait demandées; seulement, sur le chapitre des nouveaux impôts, il se heurta à des refus, car ni le droit sur les tissus, ni les modifications aux taxes de l'enregistrement et du timbre, ne furent adoptés. Il en fut de même pour le projet de confier aux banques, le service de trésorerie qui, sur la demande de la Commission parlementaire, fut renvoyé à la session suivante.

Le 23 mars, M. Sella déposa le budget définitif de 1872 et les prévisions du budget de 1873.

Le budget définitif de 1872 fut voté comme suit :

	Millions.
Recettes ordinaires.	1,148
— extraordinaires..	147
	1,295
Dépenses ordinaires.	1,287
— extraordinaires..	261
	1,548

Soit avec un déficit de 253 millions.

Parmi les plus importantes lois financières votées en 1872, nous avons encore à mentionner l'approbation du compte général des exercices 1869 et 1870, la dotation immobilière de la couronne, l'unification de la dette romaine, la modification du Lotto, et enfin le dépôt d'un projet de loi contre la circulation abusive des billets de Banque. Dans le domaine politique, et en même temps financier, nous ne pouvons omettre de mentionner un projet de loi soumis à la Chambre le 20 novembre 1872, au nom du cabinet entier, sur la suppression des corporations religieuses à Rome. Ce projet de loi fut voté, ainsi que l'abolition de l'ordre des Jésuites, proposée par M. Nicotera.

Voici quel était le résultat définitif de l'exercice 1872 :

a) *Recettes et dépenses effectives.*

	Millions.
Recettes ordinaires.	994
Dépenses —	1,017
Déficit.	23
Recettes extraordinaires..	16
Dépenses —	77
Déficit.	61

b) *Mouvement des capitaux.*

Recettes.	185
Dépenses.	89
Excédent.	96

c) *Construction de chemins de fer.*

Recettes.	7
Dépenses.	41
Déficit.	34

d) *Total général de l'exercice.*

Recettes.	1,202
Dépenses.	1,224
Déficit.	22

Comparées à l'exercice précédent, les recettes ordinaires de 1872 présentent une augmentation de 49 millions, due principalement à l'augmentation du produit des impôts, dont 8 millions sur le foncier, 9 millions sur la mouture, et 26 millions sur les taxes sur les affaires.

Quant à l'augmentation des dépenses, qui est de 77 millions comparée à 1871, elle provient des nouvelles rentes émises pour la conversion de l'emprunt forcé et la construction des chemins de fer, de l'augmentation des pensions dans les provinces romaines, et surtout de l'augmentation des dépenses militaires.

1873

Le budget et les projets de M. Sella. — Le déficit et les projets de M. Minghetti. — La réforme des impôts. — Nouvelles taxes. — Les finances de l'État et les finances locales. — Nouvelle avance de la Banque nationale. — Le projet de loi sur la circulation fiduciaire. — Résultat de l'exercice.

M. Sella présenta le budget définitif de 1873, le 17 mars, en même temps que le budget de première prévision pour 1874.

Le budget définitif de 1873, promulgué le 29 juin, fut voté comme suit :

	Millions.
Recettes ordinaires..	1,205
— extraordinaires.	112
	1,317
Dépenses ordinaires.	1,282
— extraordinaires..	270
	1,552

Soit un déficit de 235 millions.

Quant au budget de première prévision de 1874, il fut présenté avec un déficit de 110 millions.

Pendant la dernière session de la onzième législature, la dernière pendant laquelle M. Sella occupa le portefeuille des finances, il ne présenta que quelques projets de lois financières de peu d'importance. Il proposa certaines modifications à l'impôt sur la richesse mobilière, et la création d'une taxe annuelle pour l'usage des eaux publiques. Ses projets sur le rachat de la concession donnée à la Compagnie du Canal Cavour, et la vente de certaines mines et établissement métallurgiques appartenant à l'État, furent adoptés; par contre, la Chambre rejeta les mesures financières qu'il avait proposées, pour augmenter les dépenses sur le budget de la guerre, et l'amélioration des salaires des employés de l'État. Enfin, il substitua au projet de loi qu'il avait déposé le 22 novembre 1872 sur les mesures relatives à la circulation abusive des billets de banque, polices ou autres bons de circulation, un autre projet de loi sur la circulation fiduciaire et le service de trésorerie. Celui-ci ne fut pas discuté pendant cette session et ne fut pas soumis à la Chambre par son successeur, qui lui-même le remplaça par un autre projet de loi sur la circulation fiduciaire, pendant le cours forcé, que la Chambre discuta au mois de février 1874 seulement.

M. Minghetti, reprit pour la seconde fois le portefeuille des finances le 10 juillet 1873, et à la rentrée des Chambres, au mois de novembre, il présenta avec quelques légères modifications, l'état de première prévision du budget 1874, ainsi que divers projets financiers présentés pendant la session précédente par M. Sella, parmi lesquels, le projet de conversion en rentes 5 0/0 des dettes remboursables, et les comptes administratifs de l'exercice 1871, ainsi que la demande de nouvelles dépenses extraordinaires pour les travaux de défense de l'État.

Les variations introduites par M. Minghetti, au budget de prévision de 1874 ne modifièrent qu'insensiblement le résultat final prévu par M. Sella, soit le chiffre de 110 millions de déficit afférent à l'année 1874, sans comprendre le mouvement de caisse pour le dit exercice. En y comprenant toutes les dépenses provenant des lois antérieures ou des engagements pris, principalement celles de la guerre et des travaux publics, le déficit de 1874 devait atteindre 135 millions, ou 80 à 90 millions si l'on déduisait environ 50 millions de dépenses extraordinaires, pour la construction des chemins de fer, que l'on avait pris l'habitude depuis plusieurs années de ne pas comprendre dans le déficit.

A M. Minghetti, incombait donc la tâche difficile de faire disparaitre ce déficit. La réduction des dépenses de l'administration lui paraissait pour le moment chose impossible, et, quoique des réformes administratives qu'il jugea opportunes dussent être tentées, il dut annoncer à la Chambre, l'impossibilité dans laquelle il se trouvait de lui faire dans cette session des propositions qui auraient eu pour résultat, des économies immédiates et substantielles. Ne pouvant compter sur une diminution des dépenses, force lui fut de chercher à augmenter les recettes.

Le seul impôt nouveau que l'État aurait pu créer, était une taxe de consommation. La taxe sur les familles, celle sur la valeur locative, la taxe mobilière et des patentes, que l'on avait déjà abandonnées aux provinces et aux communes, n'étaient, si elles étaient reprises par l'État, qu'une aggravation de l'impôt foncier ou de celui sur la richesse mobilière. L'impôt sur les boissons, que l'on avait voulu créer en 1869, ne pouvait être créé avant l'expiration des abonnements faits avec les communes pour les droits de consommation. M. Minghetti n'y voulait pas recourir, pas plus qu'à la taxe de fabrication sur les tissus proposée par M. Sella, et aux décimes additionnels, excepté celui sur l'impôt foncier qu'il se proposa de faire adopter, si tous ses projets étaient rejetés.

C'est dans la réforme de presque tout le système tributaire, que M. Minghetti compta trouver, sinon immédiatement, du moins au bout de quelques exercices, les ressources nouvelles qu'il fallait pour combler le déficit. La péréquation de l'impôt foncier, pour laquelle le ministre espéra pouvoir encore déposer son projet de loi pendant cette même session, devait former la base de toutes les réformes du système tributaire.

Les réformes de l'impôt sur la richesse mobilière venaient en seconde ligne, et M. Minghetti compta y avoir recours, lorsque les études d'une commission d'enquête chargée d'un rapport sur les divers points concernant cet impôt, comme la question de la quote, du minimum imposable, des effets de l'abolition des centimes additionnels et le mode de fixation des revenus, seraient terminées. Une troisième réforme devait porter sur le tarif des douanes devant servir de base aux négociations pour les futurs traités de commerce. Enfin, il fallait retoucher aux droits de consommation, pour lesquels les abonnements avec les provinces et communes, cessaient avec l'année 1875. Mais toutes ces réformes ne pouvaient être entreprises de suite; ce n'était qu'en 1876 que les traités de commerce allaient échoir, et qu'il était possible de modifier les droits de consommation.

M. Minghetti chercha donc à augmenter les recettes du Trésor, en apportant aux impôts en vigueur certaines modifications, lesquelles n'aggravaient pas les charges de contribuables qui voulaient bien payer les impôts, mais qui donnaient à l'État, les moyens de procéder avec plus de vigueur à la perception des impôts auprès des contribuables, auxquels l'interprétation de certaines parties douteuses des textes législatifs, permettait alors de se dérober aux contributions. Ces modifications devaient, en outre, permettre d'arriver à une plus grande péréquation, à coordonner et corriger les taxes, et, dans ce dernier cas, elles comprenaient des augmentations ou diminutions de peu d'importance.

M. Minghetti, espéra obtenir une augmentation de 4 millions, dans les recettes de l'impôt de la richesse mobilière, en frappant tous les revenus non fonciers qui échappaient encore à l'impôt, en obligeant toutes les sociétés et patrons, de déclarer les salaires de leurs ouvriers et d'en payer la taxe, et en adoptant plusieurs mesures pour éviter les fraudes. Les modifications au règlement de perception de l'impôt sur la mouture, devaient augmenter les recettes de ce chef, de 3 millions. Sur les taxes d'enregistrement et du timbre, le ministre ne proposa ni augmentation ni extension de la matière imposable. Il proposa l'unification de quelques taxes de concessions, et une réforme des droits sur les assurances, les contrats viagers, et la nullité des actes qui n'étaient pas dûment enregistrés, en leur enlevant leur valeur juridique. Par l'adoption de cette mesure, le produit des taxes devait augmenter, suivant certains calculs, de 16 ou 18 millions ; mais M. Minghetti n'espéra qu'une amélioration plus modeste de 9 millions, par suite de toutes les modifications réunies qu'il proposait.

L'extension de la taxe sur les transports par chemins de fer, qui était en vigueur pour les transports en grande vitesse, aux transports par petite vitesse, devait donner 3 millions. Les modifications à la taxe de fabrication des alcools et de la bière, et la substitution des évaluations mensuelles aux abonnements, devaient donner une plus value de 2 millions. Un léger impôt sur la fabrication de la chicorée préparée, devait produire 1/2 million. L'introduction du monopole des tabacs dans l'île de Sicile, devait produire 2 millions la première année, 3 millions la seconde, et 5 à 6 millions en cinq années. De l'abolition des franchises postales, dont bénéficiaient alors 385 institutions, devait résulter une augmentation de recettes, que M. Minghetti n'évalua pas à moins de 2 millions. Enfin, un projet de loi sur les poids et mesures, devait porter une augmentation de 1 million dans les recettes.

A côté de ces modifications, qui ne comprenaient que des chapitres déjà connus du budget, M. Minghetti, proposa deux nouvelles taxes. La première était un droit de statistique de dix centimes, devant produire 2 millions, et la seconde était un droit sur les négociations des valeurs de Bourse et les marchés à terme, produisant 3 millions.

Toutes ces modifications et les nouvelles taxes, devaient produire ensemble 40 millions, mais comme cela ne suffisait pas, le ministre accepta la proposition déjà précédemment faite, d'enlever aux provinces et communes, les quinze centimes additionnels sur l'impôt, sur les immeubles qui leur furent en son temps donnés en compensation des centimes additionnels de l'impôt sur la richesse mobilière; contre les 6 millions de ressources que l'on enlevait ainsi aux administrations locales, le gouvernement ne pouvait leur proposer des compensations d'égale importance. Les 3 millions de dépenses supportées par les communes pour l'entretien de la garde nationale, disparaissaient, il est vrai, de leur budget par suite de la nouvelle organisation militaire, mais la faculté que le gouvernement leur accordait de créer des taxes sur certaines entreprises locales, droits de péage, voir même le timbre sur les photographies mises en vente aux vitrines des marchands, ne présentait pas une bien juste compensation. Enfin, à cette occasion encore, l'État chercha à se sauver lui-même, fût-ce même au détriment des administrations locales déjà si maltraitées.

Le restant du déficit, devait être couvert par l'augmentation normale du produit des impôts. Cette augmentation provenant du progrès naturel de la richesse publique, ou de la meilleure assiette des impôts, évaluée par M. Sella à 10 millions par an jusqu'en 1876, a en effet eu lieu en 1872 et 1873. M. Minghetti admit pour ses calculs, jusqu'en 1876, les prévisions de son prédécesseur, et compta donc sur une diminution du déficit de 10 millions par an jusqu'à cette époque à l'expiration de laquelle, grâce aux mesures qu'il proposa, l'équilibre devait être atteint.

Pour parer aux besoins des caisses du Trésor pour l'année 1873, M. Minghetti renouvela la demande faite par M. Sella, de prendre à la Banque Nationale, une nouvelle avance de 30 millions imputables sur les sommes accordées par la loi du 19 avril 1872. Par cette nouvelle avance on augmentait la circulation fiduciaire de 30 millions, et M. Minghetti accompagna cette demande, d'un projet de loi destiné à régulariser la circulation des billets pendant la période du cours forcé.

Dans ce projet, le ministre poursuivit un triple but : limiter et

régler la circulation, abolir autant que possible le régionalisme des billets, et égaliser enfin, la situation des banques d'émission entre elles et envers l'État. M. Minghetti, proposa en premier lieu de faire émettre le milliard, qui devait être l'extrême limite des billets que l'État devait prendre pour les besoins du Trésor, par un syndicat de tous les établissements de crédit, qui étaient autorisés à l'émission des billets par les lois en vigueur. Avec les billets de ce consorzio, l'État devait rembourser à la Banque Nationale, les diverses avances, et celle-ci rentrait ainsi dans les conditions où se trouvèrent tous les autres établissements. Les billets émis par le conzorsio conservaient le cours forcé, tandis que les billets émis par les banques d'émission pour leur propre compte, ne devaient jouir que du cours légal, c'est-à-dire qu'ils étaient reçus dans les caisses du gouvernement et que le public ne pouvait les refuser en paiement. Cependant, les banques étaient obligées d'échanger leurs propres billets contre les billets à cours forcé, de l'État, à la première demande du public. Pour éviter autant que possible le régionalisme des billets propres aux banques, la loi devait leur accorder le cours légal dans toutes les provinces, où les banques possédaient, ou allaient établir un siège ou une succursale, voir même une agence pour l'échange de leurs billets.

Le billet à cours légal devait se distinguer du billet à cours forcé de l'État, par les différences de coupures et de couleurs. Le cours légal devait prendre fin après trois années, à partir de la promulgation de la loi, et la limite des billets à émettre par les banques d'émission, devait être fixée au triple du capital et, au triple de la réserve de caisse en numéraire ou en billets à cours forcé. Le gouvernement conservait la faculté d'autoriser les banques à porter leur circulation, au quadruple du capital et de la réserve, si les besoins du commerce exigeaient cette augmentation, mais en ce cas, l'État devait bénéficier des deux tiers des profits provenant de cette augmentation de la circulation.

Régularisée sur ces bases, la circulation pour compte de l'État, ne devait pas dépasser 1 milliard, celle des banques d'émission à cours légal, 400 millions pendant trois années; de sorte que la circulation fiduciaire normale et totale ne s'élevait qu'à 1,400 millions, en tenant compte de ce que l'État usait complètement de la faculté d'émettre le milliard, tandis qu'il n'avait pris jusqu'alors que 830 millions.

Le projet de loi sur la circulation fiduciaire, et toutes les mesures financières proposées par M. Minghetti, ne furent discutées

au Parlement, que dans le courant de l'année 1874. Nous aurons donc l'occasion d'y revenir dans le prochain chapitre.

Par une loi du 30 décembre 1873, le ministre fut autorisé à prendre à la Banque Nationale, les 30 millions qu'il avait demandés pour les besoins du Trésor, et par cette nouvelle avance, la circulation des billets de la Banque fut portée à 860 millions.

Les états de première prévision pour 1874, furent approuvés dans le courant de décembre, et, par la loi qui autorisa l'exercice provisoire du budget de 1874, jusqu'à l'approbation du budget définitif, le ministre conserva la faculté de maintenir au chiffre de 300 millions, l'émission des bons du Trésor.

Voici quel était le résultat définitif de l'exercice 1873 :

a) *Recettes et dépenses effectives.*

	Millions.
Recettes ordinaires	1,034
Dépenses —	1,022
Excédent	12
Recettes extraordinaires	13
Dépenses —	114
Déficit	101

b) *Mouvement des capitaux.*

Recettes	153
Dépenses	96
Excédent	57

c) *Construction de chemins de fer.*

Recettes	4
Dépenses	54
Déficit	50

d) *Total général de l'exercice.*

Recettes	1,204
Dépenses	1,286
Déficit	82

1874

Discussion des projets financiers. — L'augmentation des impôts et les nouvelles taxes. — Les finances des communes. — Conversion des dettes amortissables. — Les dépenses extraordinaires militaires. — Augmentation de la circulation fiduciaire. — Résultat de l'exercice.

Le premier semestre de l'année 1874 fut employé presque exclusivement à la discussion des nombreuses mesures financières pro-

posées par M. Minghetti, au mois de novembre 1873. La Chambre aborda en premier lieu le projet de loi sur les dispositions destinées à régler la circulation fiduciaire, et elle y consacra seize séances.

Dans le chapitre relatif au cours forcé, nous avons donné tous les détails sur ce projet et sur la loi du 30 avril 1874, qui sépara les billets pour compte de l'État, de ceux émis par la Banque Nationale, pour son propre compte, qui limita le cours forcé à la dette de l'Etat, représentée par ses billets, et qui fixa un délai à la cessation du cours légal des billets émis par les banques d'émissions. A la Chambre, la loi fut votée après une déclaration faite par M. Minghetti, de ne recourir en aucun cas, pour les besoins des budgets à partir de 1874, à l'émission d'autres billets inconvertibles, pas même pour le remboursement des dettes amortissables et la construction des chemins de fer pour le compte de l'État.

Les dispositions relatives à l'impôt sur la richesse mobilière, formant le premier article du projet de loi des mesures financières de M. Minghetti, furent discutées ensuite et adoptées à la Chambre par 124 voix contre 87; ces dispositions, ainsi que nous le disions, avaient principalement pour but de mettre un terme aux nombreuses fraudes commises au préjudice du Trésor, et de frapper tous ceux des revenus non fonciers qui échappaient encore au fisc. Les Sociétés, établissements industriels et les commerçants, furent obligés de déclarer directement, les salaires et les pensions qu'ils payaient à leurs employés, et de verser au fisc, l'impôt auquel ceux-ci étaient soumis.

Le projet ministériel portant modifications à l'impôt sur la mouture, voté par la Chambre, ne fut adopté, au Sénat, qu'avec des modifications. Le tarif de 1868 étant abrogé, les droits nouveaux furent fixés à 2 lires par quintal de blé, et à 1 lire par quintal de maïs, de seigle, d'avoine et d'orge, tandis que la mouture des autres grains resta soumise à des règlements spéciaux. D'importantes modifications furent faites aux systèmes jusqu'alors en vigueur pour l'application des compteurs mécaniques, et aux bases adoptées pour la fixation des quotes et du contrôle de la mouture dans les moulins.

Les propositions de M. Minghetti, concernant l'inefficacité juridique des actes non enregistrés, furent rejetées par la Commission parlementaire. La Chambre n'adopta pas les conclusions de la Commission, et avec une faible majorité de 11 voix, elle passa à la discussion du projet de loi. Après de longs débats, qui n'occupèrent pas moins de sept séances, le projet fut cependant rejeté.

La taxe sur les opérations de Bourse fut adoptée avec certaines

modifications au projet ministériel. On soumit à la taxe du timbre, l'achat et la vente tant au comptant qu'à terme, fermes à primes ou en reports, et les négociations sur tous les titres nationaux ou étrangers. Pour les opérations à terme, la taxe fut fixée à une lire lorsque la valeur réelle des titres négociés au cours de la Bourse ne dépassait pas 10,000 lires; de 10,001 à 20,000 lires, elle était de 2 lires; de 20,001 à 50,000; de 5 lires; de 50,001 à 100,000 lires; de 10 lires, et ainsi de suite en augmentation de 5 lires par 50,000 lires de capital effectif. Pour les négociations au comptant, l'impôt n'était que de moitié, soit 1/2 par 10,000 lires.

La taxe établie en 1862 sur les prix des transports à grande vitesse sur les chemins de fer, fut augmentée de 10 à 13 0/0, et l'on créa une taxe de 2 0/0 sur les transports à petite vitesse, qui entra en vigueur le 16 août 1874.

La nouvelle taxe sur la fabrication de l'alcool et de la bière, entra en vigueur à partir du 1er janvier 1875. La taxe sur l'alcool fut fixée par hectolitre, à 30 centimes par degré de l'alcoomètre centésimal de Gay-Lussac, à la température normale de 18 degrés centigrade. La surtaxe sur les importations de l'étranger fut fixée, sans égard au degré alcoolique, à 21 centimes la bouteille pour l'alcool en bouteilles dont la capacité ne dépassait pas 1 litre, et à 22.20 lires l'hectolitre pour les mélanges dont l'ingrédient principal était l'alcool. A l'exportation, on bonifiait 27 centimes par degré et par hectolitre. La taxe sur la fabrication de la bière fut fixée à 60 centimes par degré et par hectolitre, avec la limite minimum de 10 degrés et la limite maximum de 16 degrés. La surtaxe à l'importation était de lires 9.60 par hectolitre, et la restitution de la taxe à l'exportation de 6 lires par hectolitre. La loi fixa de même à 3 lires au maximum par hectolitre le droit communal pour la vente au détail.

Le nouvel impôt sur la préparation des racines de chicorée fut fixé à 30 lires par quintal, et les importations de l'étranger furent soumises à une surtaxe de même importance.

Le droit spécial de statistique sur les marchandises importées ou exportées fut fixé à 10 centimes pour chaque expédition de n'importe quelle dimension ou poids, s'il s'agissait de marchandises, animaux vivants ou morts contenus dans des colis, fûts, caisses ou sacs; par chaque 1,000 kilos pour les marchandises en masses ; enfin 10 centimes par tête, pour les animaux morts ou vivants.

Conformément aux autres propositions de M. Minghetti, les Chambres votèrent encore le projet de loi sur les franchises pos-

tales et l'extension du monopole des tabacs aux îles de la Sicile, abolissant les anciens tarifs spéciaux pour l'importation des tabacs dans l'île, et la taxe de culture qui y était en vigueur. Cette mesure ne fut votée à la Chambre que par 163 voix contre 126, et le ministre dut prendre l'engagement de n'introduire le monopole que graduellement, ménageant les intérêts des nombreux producteurs, fabricants et négociants établis dans l'île.

Les Chambres votèrent encore les modifications aux taxes d'enregistrement et du timbre, aux taxes de circulation, de mainmorte, sur les concessions du gouvernement, sur les cartes à jouer et enfin sur les assurances et contrats viagers. Pour ces derniers, la loi fut remaniée.

L'abrogation de la loi de 1870, qui accorda aux provinces la surtaxe des 15 centimes sur l'impôt foncier, sur les immeubles, ne fut votée à la Chambre qu'avec une faible majorité de cinq voix et avec un ordre du jour invitant le gouvernement à présenter à la Chambre, à l'ouverture de la session suivante, un projet de loi pour donner aux communes une compensation pour la perte de cette surtaxe, et si cela était possible, sur les droits de consommation. La loi qui enleva aux administrations provinciales les 15 centimes de surtaxe, modifia les lois de 1865 et 1870 sur les administrations locales, en précisant que les dépenses facultatives des communes et provinces, ne pouvaient avoir pour objet que des services d'utilité publique. Elle détermina ensuite que les députations provinciales ne devaient concéder aux communes l'augmentation des centimes additionnels sur l'impôt foncier au-dessus de la limite maximum, que lorsqu'il s'agissait de dépenses obligatoires.

Voulant ensuite mettre une barrière aux prodigalités des administrations communales et provinciales, la loi détermina qu'aucun budget ou délibération des conseils communaux qui augmentaient les impôts, ne pouvaient être rendus exécutoires que vingt jours après leur communication au préfet ou sous-préfet. D'autres dispositions, comme l'obligation imposée aux conseils provinciaux et communaux d'accompagner chacune de leurs délibérations pour travaux ou acquisitions dépassant 500 lires, du projet d'exécution indiquant les moyens de les payer, furent arrêtées pour amener plus d'ordre et d'économie dans les finances locales. Pour donner une compensation des surtaxes que l'on leur enlevait, l'État se chargea d'un côté de la réorganisation de la milice communale et de son entretien à ses frais, et d'autre part la dépense pour la garde nationale cessa d'être obligatoire pour les communes à partir

du 1er janvier 1875. La loi autorisa en outre la création d'un timbre de 5 à 50 centimes sur les photographies mises en vente, ainsi que l'application d'une taxe sur les enseignes, variant de 5 à 50 centimes par lettre dont se composait l'enseigne, et de 10 centimes à 1 lire pour chaque signe ou emblême. Cette taxe pouvait être double pour les enseignes en langue étrangère.

Parmi les projets de loi présentés déjà par M. Sella, et reproduits par M. Minghetti, les Chambres votèrent les modifications proposées au tarif des droits de vérification des poids et mesures, et le projet très important de la conversion des titres de la dette amortissable en rente 5 0/0 consolidée. Par cette loi, le ministre était autorisé de faire l'échange des rentes, pourvu que le chiffre du consolidé 5 0/0 donné en échange ne dépassât pas le montant des intérêts du titre converti. Les rentes amortissables converties devaient être annulées, mais la loi ordonna que les numéros d'inscription fussent conservés pour pouvoir faire le remboursement du titre à sa valeur nominale, dans le cas où celui-ci se ferait par voie de tirage, ou à la valeur effective, dans le cas ou pendant les années suivantes l'amortissement des dettes se ferait par le rachat des titres au cours.

Un des derniers projets de M. Minghetti, celui relatif aux dépenses extraordinaires pour les fortifications de l'État, s'élevant à 79 millions, voté par la Chambre des députés, fut écarté au Sénat, par suite de la demande faite par le ministre lui-même qui se réserva la faculté de présenter de nouveau ce projet plus tard lorsqu'il aurait pu s'assurer les moyens de faire face à cette nouvelle dépense. On renvoya donc le vote de cet important projet; mais dans le courant de l'année, les Chambres adoptèrent d'autres dépenses militaires extraordinaires de moindre importance.

Le budget définitif pour 1874 fut approuvé au Sénat le 12 juin, et ce même jour eut lieu la clôture de la session. Les recettes furent votées comme suit :

	Millions.
Ordinaires	1,186
Extraordinaires	178
	1,364

Les dépenses comme suit :

Ordinaires	1,302
Extraordinaires	239
	1,541

Soit un déficit de 177 millions.

A la rentrée des Chambres, au mois de novembre, M. Minghetti

présenta son budget de prévision pour l'année 1875 arrêté aux chiffres suivants :

	Millions.
Recettes	1,448
Dépenses	1,468

soit avec un léger déficit de 20 millions qui devait s'accroître de 35 millions lorsque le ministre présenta le budget définitif de 1875.

Pour faire face aux besoins du Trésor en 1874, M. Minghetti demanda une nouvelle augmentation de 40 millions à la circulation fiduciaire qui devait être la dernière, en la portant de 840 à 880 millions, et entre autres encore 24 millions sur les avances statutaires des banques d'émission.

Voici quel était le résultat final de l'exercice 1874 :

	Millions.
a) *Recettes et dépenses effectives.*	
Recettes ordinaires	1,058
Dépenses —	1,010
Excédent	48
Recettes extraordinaires	19
Dépenses —	80
Déficit	61
b) *Mouvement des capitaux.*	
Recettes	109
Dépenses	84
Excédent	25
c) *Construction de chemins de fer.*	
Recettes	4
Dépenses	51
Déficit	47
d) *Total général de l'exercice.*	
Recettes	1,190
Dépenses	1,225
Déficit	35

1875

Le budget et les projets de M. Minghetti. — Modifications au budget. — Les prévisions pour 1876 et projets pour couvrir le déficit. — Les travaux publics. — Lois financières. — Dernière augmentation du papier-monnaie. — Résultats de l'exercice.

Le 15 mars 1875, le jour même ou suivant la loi de comptabilité finissait le délai prescrit, M. Minghetti présenta à la Chambre la situation du Trésor à la fin de 1874, le budget de prévision définitif pour 1875, et enfin l'état de première prévision des recettes et des dépenses des différents ministères pour l'année 1876.

Le budget de prévision définitive de 1875 offrait les résultats suivants : une dépense de 1,322 millions et une recette de 1,267 millions, soit un déficit de 55 millions. M. Minghetti espéra réduire ce déficit à 40 millions, par une augmentation de 15 millions sur les principaux chapitres des recettes et notamment sur les tabacs pour lesquels, par suite de l'augmentation des prix du tarif, il fallait prévoir une augmentation des recettes de 6 millions.

Au déficit de 40 millions venaient s'ajouter 14 millions représentant la différence entre les résidus rectifiés des années précédentes, rapportés à 1875, par 263 millions au passif et 249 à l'actif, de sorte que le déficit afférent à 1875 se trouva prévu au chiffre de 54 millions.

Quant au déficit du Trésor, M. Minghetti le prévoyait au chiffre de 101 millions, provenant d'une part du transport à l'exercice de 1876, d'une différence entre les recettes et les dépenses de 12 millions, et basé d'autre part sur l'hypothèse qu'en 1875 l'État paierait les résidus passifs 89 millions de plus qu'il ne recevrait sur les résidus actifs.

La différence entre les recettes et les dépenses provenant de ces divers éléments, s'élevait donc au total de 155 millions; soit 45 millions de déficit réel de l'exercice et 101 millions de déficit probable de trésorerie.

Non comprises au budget, se trouvèrent des dépenses diverses s'élevant à 31 millions répartis sur les exercices 1876 à 1879, dont 20 millions pour les travaux de fortifications dont le projet primitif était, on se le rappelle, de 80 millions. Les 11 millions restant devaient être employés à l'achèvement des travaux de régularisation du Pô, pour le transfert de la capitale et d'autres travaux publics. Ces 31 millions ne constituant que des dépenses

transitoires, M. Minghetti avait proposé, pour y faire face, une simple opération du Trésor consistant dans la vente des consolidés 5 0/0, dont le produit devait être versé dans les caisses de l'État, dans le courant des années 1875 et 1876. Cette opération, conclue au moment où le cours de la rente était à 71 0/0, était assez avantageuse pour le Trésor, mais la Commission du budget s'opposa à sa réalisation, la dépense ne devant s'effectuer que dans le courant de cinq années. M. Minghetti dut se résigner à demander aux contractants de cette affaire d'y renoncer, et porta au budget de 1875 la dépense de 5 millions afférente à cette année.

Après la présentation du budget, les différents ministères proposèrent une augmentation de 5 millions de dépenses permanentes, de sorte que les besoins du Trésor pour 1875, s'élevèrent en fin de compte à 165 millions. Ces prévisions étaient satisfaisantes, si l'on considère que la différence apparente entre les recettes et les dépenses du budget de prévision définitive était de 273 millions en 1872, de 256 millions en 1873, de 240 en 1874, et qu'elle n'était que de 165 millions pour l'année 1875.

La différence ou les besoins du Trésor entre les recettes, finalement fixées à 1,338 millions, et les dépenses à 1,503 millions du budget de prévision définitive étaient donc prévus à 165 millions, tandis que, suivant les évaluations du ministre, une somme de 77 millions devait suffire pour faire le service du Trésor en 1875. Pour arriver à ce chiffre il évalua à 8 0/0 la différence entre les paiements réellement effectués dans le courant de l'exercice et la dépense inscrite au budget. Cette différence, par suite de l'amélioration dans l'administration, tendait chaque année à diminuer; elle était de 15 0/0 en 1871, de 13 0/0 en 1872, de 12 0/0 en 1873, et, pour 1874, on l'avait prévue à 10 0/0. En défalquant 8 0/0 de la dépense prévue, soit 120 millions, les paiements effectifs en 1875 ne devaient atteindre que 1,383 millions. Quant aux recettes, M. Minghetti admit l'éventualité de la diminution dans les rentrées de 30 millions, soit 1,306 au lieu du chiffre prévu de 1,336 millions.

Les caisses de l'État devaient donc, en 1875, payer 1,383 millions et recevoir 1,306. La différence de 77 millions, nécessaire pour le service du Trésor, devait être couverte par 10 millions de nouveaux billets dont l'émission était déjà autorisée pour l'exercice 1874, par une autre émission de billets de 50 millions, autorisée par la loi du budget de première prévision de 1875. En outre, par les conventions de chemins de fer avec la Société Calabre Sicilienne, le budget devait être allégé de 13 millions.

Le budget de première prévision pour 1876 fut présenté par M. Minghetti, avec ces chiffres : dépenses, 1,295 millions. Recettes, 1,271. Déficit, 24 millions. Par le vote des nombreuses lois pour travaux publics et dépenses militaires qui se trouvaient devant la Chambre, le déficit de 1876 devait augmenter de 24 millions et atteindre 44 millions. Déduisant, par contre, une diminution de dépenses devant résulter des conventions avec les Compagnies de chemins de fer, il ne restait plus que 31 millions à trouver pour combler ces premières prévisions pour 1876 qui se trouvèrent, du reste, modifiées en premier lieu par les variations portées au budget, et ensuite par le budget définitif.

Pour se procurer ces 31 millions, M. Minghetti compta pour deux millions sur la dernière quote des 15 centimes de surtaxe sur les immeubles enlevés aux provinces et communes; 1/2 million d'économie, par le remboursement à la Société de Chemin de fer de la Haute-Italie, de la somme de 45 millions, sur lesquels le Trésor ne payait pas moins de 8 0/0 d'intérêts; 1/2 million sur le paiement en or des droits d'exportation ; 7 millions par l'augmentation de l'impôt pour le transfert d'immeubles ; 3 millions d'économies diverses; 2 millions sur le tarif judiciaire, et finalement 15 millions sur les droits de consommation.

Pour ces derniers, ce n'était pas une augmentation que demandait le ministre, mais bien la restitution au Trésor, de cette différence de 15 millions réellement perçue par l'impôt, mais dont l'État ne pouvait profiter par suite de ses abonnements avec les communes. M. Minghetti proposa, soit de modifier la loi de cet impôt, soit un renouvellement des abonnements sur la base des perceptions réelles, et il insista sur le vote de ces propositions, menaçant la Chambre de quitter le ministère si on lui refusait les ressources nouvelles qu'il demandait. Sur les différents projets ministériels, les Chambres votèrent, dans le courant de l'année 1875, l'augmentation des taxes d'enregistrement sur les mutations immobilières variant jusqu'à 33 0/0 de l'ancien tarif; les surtaxes sur quelques qualités de tabacs; une taxe d'entrée dans les musées du royaume; elles adoptèrent de nombreux projets de dépenses de travaux publics, chemins de fer, routes, travaux hydrauliques, pour la somme totale de 79 millions, et différents projets de dépenses extraordinaires militaires s'élevant ensemble à 67 millions. Ces deux dernières dépenses furent réparties sur différents exercices, et au moins sur quatre budgets.

Le projet de faire payer les droits d'exportation en monnaie métallique d'or et d'argent fut retiré par M. Minghetti, et son

projet de réforme de la taxe sur les droits de consommation, n'eut pas l'honneur de la discussion.

Le budget définitif de 1875 fut voté par les Chambres comme suit :

	Millions.
Recettes ordinaires..	1,237
— extraordinaires..	159
	1,396
Dépenses ordinaires.	1,305
— extraordinaires..	189
	1,494

Soit avec un déficit de 98 millions.

Par la loi du 23 décembre 1875, qui autorisa l'exercice provisoire du budget de 1876 d'après les états de première prévision, le ministre des finances fut de nouveau autorisé à retirer du consorzio des banques d'émission, 30 millions en billets sur le milliard de circulation fiduciaire autorisée par la loi de 1874. Quoïqu'en 1874 il était bien entendu que l'on n'aurait plus recours à l'émission de nouveaux billets, même pour couvrir les dépenses extraordinaires à partir de cette dernière année, les Chambres durent accorder, pour 1875, le prélèvement de 50 millions et, comme on vient de voir, une nouvelle augmentation de la circulation de 30 millions pour 1876, qui aurait porté le chiffre des billets pour compte de l'État, à 970 millions.

M. Minghetti usa en 1875 de la faculté donnée par les Chambres d'avoir recours à l'augmentation de la circulation, et cela pour le montant total des 50 millions, et à la fin de l'année 1875, 940 millions circulaient en billets du consorzio. Ce chiffre fut le plus élevé que l'on ait atteint, les nouvelles émissions autorisées pour 1876, n'ayant pas eu lieu.

Voici quel était le résultat de l'exercice 1875 :

a) *Recettes et dépenses effectives.*

	Millions.
Recettes ordinaires..	1,092
Dépenses —	1,009
Excédent.	83
Recettes extraordinaires..	4
Dépenses —	73
Déficit.	69

b) *Mouvement des capitaux.*

Recettes.	183
Dépenses..	128
Excédent..	55

c) *Construction de chemins de fer.*

Recettes.	1
Dépenses.	49
Déficit.	48

d) *Total général de l'exercice.*

Recettes.	1,280
Dépenses.	1,259
Excédent.	21

Les résultats de la gestion de 1875 étaient donc fort satisfaisants. L'analyse du compte définitif présente, comparée à l'année 1874, une véritable amélioration de gestion de 47 millions, et une amélioration de 51 millions, comparée aux sommes portées au budget de 1875. C'était le commencement d'une ère nouvelle, car les heureux résultats obtenus devaient permettre à M. Minghetti de présenter un budget de prévision définitive pour 1876, avec un déficit de 6 millions seulement.

Les recettes ordinaires en 1874 étaient de 1,057 millions, elles ont atteint 1,092 millions en 1875, soit une augmentation de 35 millions provenant principalement de l'amélioration dans le produit des impôts : 5 1/2 millions sur la richesse mobilière, 7 millions sur la mouture, 8 millions sur les taxes sur les affaires, 3 1/2 millions sur les douanes, près de 3 millions sur le lotto, 5 millions sur les transports à grande et petite vitesse, etc., etc. En tenant compte de l'amélioration des recettes provenant du patrimoine de l'État, la gestion de 1875 présenta sur celle de l'année précédente, une amélioration de 29 millions représentant l'effet réel des nouveaux impôts établis en 1873 et la progression naturelle des impôts existants.

1876

L'exercice pour 1875 et les prévisions pour 1876 et 1877. — L'excédent. — Le rachat des chemins de fer. — La question des chemins de fer à la Chambre. — Les dépenses pour travaux publics. — Les employés de l'État. — Le budget et les prévisions modifiées pour 1877. — Résultat de l'exercice.

Le budget de première prévision pour 1876, voté par les Chambres, évaluait les recettes à 1,302 millions, les dépenses à 1,317 millions, soit un déficit de 15 millions. Par suite des heureux résultats obtenus en 1875, et que M. Minghetti prit pour base de ses prévisions pour 1876, il put présenter des modifications au pre-

mier budget de prévision, en augmentant les recettes de 6 millions et réduisant le déficit de l'exercice 1876 à 9 millions.

Mais, non comprises au budget, se trouvèrent de grandes dépenses extraordinaires, sur lesquelles les Chambres avaient encore à se prononcer. Les travaux d'endiguement du Pô, pour lesquels ont avait déjà dépensé 32 millions, exigeaient encore 7 millions à répartir sur quatre exercices. Les travaux au port de la Spezia, la régularisation du Tibre, la construction d'écoles et le remboursement à la maison royale de ses dépenses faites au Quirinal, exigèrent ensemble 4 millions. Au déficit, qui s'élevait à 13 millions en y comprenant ces dépenses, M. Minghetti ajouta encore 2 millions représentant les intérêts des sommes nécessaires pour la construction des chemins de fer; mais, par contre, il enleva au budget la somme de 25 millions qui y était portée pour ces constructions, et auxquels on devait faire face par des ressources extraordinaires. Le budget, remanié de cette sorte, ne présenta plus de déficit, mais bien un excédent de 10 millions.

Les prévisions pour le compte financier de l'exercice, comprenaient 54 millions de différence absolue entre les résidus actifs et passifs, et 53 millions de différence des transports à l'exercice suivant, soit des résidus, soit de la compétence de 1875; mais M. Minghetti espéra pouvoir faire face aux besoins du Trésor en employant les 30 millions de billets, à l'émission desquels il fut autorisé par la loi de l'exercice provisoire du budget de 1876.

Le budget de première prévision pour 1877, présenté par M. Minghetti, évalua les recettes à 1,305 millions; les dépenses à 1,290 millions, soit un excédent de 15 millions, et si l'on tenait compte de ce que ce budget comprenait 15 millions pour la construction des chemins de fer auxquels on devait pourvoir, suivant le principe adopté, par des ressources extraordinaires, le budget de première prévision pour 1877 se présentait en réalité avec une avance de 25 à 30 millions. Ces évaluations, accueillies avec satisfaction par le centre et la droite de la Chambre à laquelle appartenait M. Minghetti, ne rencontrèrent que des incrédules à la gauche. Celle-ci considéra les évaluations comme beaucoup trop optimistes, surtout en face du projet soumis par le ministère pour le rachat par l'État, des réseaux des chemins de fer Romains, de la Haute-Italie et des Méridionaux, dont l'effet immédiat, suivant l'aveu même de M. Minghetti, devait se traduire par 12 1/2 millions de nouvelles charges pour le Trésor. Cette surcharge devait, il est vrai, diminuer si les tarifs étaient modifiés, et en aucun cas l'équilibre du budget ne devait être altéré.

Le projet ministériel comprenait le rachat des chemins de fer Méridionaux pour lequel un projet semblable fut déjà déposé en 1874, mais tandis qu'en 1874 l'exploitation du réseau devait être confiée à la société elle-même, le projet de 1876 proposait l'exploitation provisoire par l'État, de ce réseau ainsi que des lignes de la Haute-Italie, pour le rachat desquelles on avait stipulé la convention de Bâle.

Le 9 mars 1876, M. Minghetti déposa à la Chambre ces projets ainsi que le traité conclu avec le gouvernement autrichien pour la séparation des réseaux autrichiens et italiens, de la Société des chemins de fer de la Haute-Italie. Le 16 mars, en faisant l'exposé de la situation financière, il eut l'occasion de défendre devant la Chambre, la politique suivie par son administration en matière de chemins de fer, mais il ne put convaincre une majorité hostile à cette réforme. Quelques jours après avoir eu le bonheur de pouvoir annoncer à la Chambre que l'équilibre du budget était atteint, M. Minghetti tomba sous un vote de coalition qui condamna la politique suivie au sujet des chemins de fer, quoique la discussion portât sur la question de l'impôt de la mouture (242 voix contre 181).

Le 25 mars M. Depretis prit le portefeuille des finances. Appelé à faire les déclarations du nouveau ministère sur la question la plus importante à l'ordre du jour, il rejeta le projet de M. Minghetti, relatif à l'exploitation par l'État, des chemins de fer, mais il ne se prononça pas contre le rachat en principe. Le nouveau ministère entama avec M. de Rothschild, des pourparlers qui aboutirent à un compromis. L'exploitation du réseau resta confiée à la Société de la Haute-Italie, et le gouvernement obtint, par contre, un avantage financier qui épargna à l'État, une somme de 12 millions.

Le 17 juin, M. Depretis retira les projets de conventions déposés le 9 mars par M. Minghetti, et leur substitua la convention de Bâle du 17 novembre 1875, avec les modifications apportées par la convention du 25 février et l'acte additionnel du 17 juin 1876; ce dernier, relatif à l'exploitation par la Société, après le rachat. Les Chambres adoptèrent cette convention et le traité fait avec l'Autriche, pour la séparation des réseaux. La question du rachat des lignes de la Haute-Italie se trouva ainsi résolue, tandis qu'elle resta en suspens pour les chemins Romains et Méridionaux.

Les projets de M. Minghetti sur la péréquation de l'impôt foncier et la réforme des taxes de consommations, ne furent pas repris par son successeur. Seule, la modification proposée par lui à la loi de 1874, sur la taxe des opérations de Bourse, fut proposée de

nouveau par M. Depretis. La taxe n'ayant produit qu'une somme insignifiante la première année de son application, on modifia le système adopté. Au lieu de soumettre les opérations de Bourse à un timbre progressif, on créa simplement des feuilles timbrées d'une valeur de deux lires applicables aux opérations à terme, et de cinquante centimes pour les affaires au comptant.

En dehors de cette modification, et de l'abolition des droits de douane de réexportation de peu d'importance, aucun changement ne fut apporté en 1876, au système tributaire.

Avec l'arrivée au pouvoir de la gauche, une nouvelle impulsion fut donnée aux travaux publics. Les Chambres eurent à voter une augmentation de 15 millions, au chiffre porté pour 1876 au budget des travaux publics, que l'on se procura par l'émission de rentes 5 0/0. Pour les travaux de régularisation du Pô et de ses affluents, on vota 7 millions, et à la place du projet primitif, on adopta la dépense de 10 millions pour la première série des travaux du Tibre, que l'on se procurait par l'émission d'un titre spécial en rentes 5 0/0 amortissable en 50 années. Pour l'achèvement des routes nationales et provinciales, les Chambres adoptèrent un projet de loi autorisant une dépense de 26 millions de 1876 à 1884.

On pourvoyait ainsi aux travaux les plus urgents, en chargeant les budgets pour une période de huit années, de 58 millions en capital ou intérêts. (En parlant des travaux publics nous ne devons pas oublier de mentionner ici le magnifique don de 20 millions, que le duc de Galliera fit à l'État, par sa convention avec lui du 11 avril 1876 pour les travaux d'amélioration du port de Gênes.)

Dans le programme de la gauche, venait aussi l'amélioration de la situation pécuniaire des employés civiles et militaires de l'Etat. Rarement un projet de loi fut aussi rapidement sanctionné que celui concernant cette question. Déposé le 3 juin à la Chambre, il y fut voté le 26, et le 30 juin au Sénat. En même temps que les salaires allaient être améliorés, la retenue à laquelle ils furent soumis par les lois antérieurs, se trouva réduite.

Le budget définitif de 1876 fut voté par les Chambres comme suit :

	Millions.
Recettes ordinaires.	1,280
— extraordinaires.	113
	1,393
Dépenses ordinaires.	1,312
— extraordinaires..	161
	1,473

Soit avec un déficit de 80 millions.

M. Depretis modifia le budget de prévision définitive de M. Minghetti, en réduisant de 9 à 5 millions le déficit sur le budget de cet exercice, et en laissant intégralement au budget, la dépense de 25 millions pour la construction des chemins de fer, à laquelle son prédécesseur voulut faire face au moyen de la création de rentes 5 0/0. La continuation des travaux des chemins de fer Calabrais-Siciliens, et les conséquences financières de la convention de Bâle, nécessitèrent d'autres modifications au budget de prévision définitive. Les dépenses ainsi ajoutées au budget ne s'élevèrent pas à moins de 146 millions, en face desquels se trouvèrent 123 millions de recettes nouvelles provenant du produit des rentes émises, conformément à la convention du rachat des chemins de fer de la Haute-Italie, et des 12 millions que la dite Société s'était engagée par l'acte additionnel de Paris à payer à l'État.

Voici quel était le résultat de la gestion de 1876 :

	Millions.
a) *Recettes et dépenses effectives.*	
Recettes ordinaires	1,114
Dépenses —	1,034
Excédent	80
Recettes extraordinaires	9
Dépenses —	68
Déficit	59
b) *Mouvement des capitaux.*	
Recettes	178
Dépenses	169
Excédent	9
c) *Construction de chemins de fer.*	
Recettes	12
Dépenses	49
Déficit	37
d) *Total général de l'exercice.*	
Recettes	1,313
Dépenses	1,320
Déficit	7

De même que l'année 1875, l'exercice 1876 se terminait avec des résultats satisfaisants. La progression dans le rendement des impôts n'a cependant pas continué dans les proportions de l'année précédente. Le rendement des douanes et des impôts sur les affaires était en diminution, par contre le produit des impôts sur

les immeubles, la richesse mobilière et la mouture, étaient en progression. La diminution de la prime sur l'or se traduisit pour le Trésor, par une économie de 2 millions. Quant aux besoins de caisse du Trésor, ils purent être satisfaits sans le recours à l'émission des 30 millions de billets à cours forcé autorisés par la loi du budget.

L'exercice provisoire du budget de 1877, fut autorisé sur un état de première prévision pour les dépenses de 1,491 millions, et pour les recettes de 1,423 millions. Par la loi approuvant les premières prévisions des recettes pour 1870, le ministre des finances fut autorisé à maintenir, au chiffre de 300 millions, la circulation des bons du Trésor, outre les avances statutaires des banques, et à émettre autant de rentes 5 0/0 qu'il fallait pour faire face : 1° aux dépenses pour les travaux des chemins de fer de la Haute-Italie, conformément à la convention ; 2° au remboursement de l'avance contractée par la Haute-Italie, avec la caisse d'épargne de Milan, et qui passa à la charge de l'État par la dite convention ; et 3° aux dépenses pour la continuation des travaux des chemins de fer Calabrais-Siciliens, jusqu'à concurrence de 20 millions.

1877

Amélioration de la situation financière. — Exposé financier de M. Depretis. — Programme financier de la gauche. — L'impôt foncier, la richesse mobilière et la mouture. — Projet de loi sur le cours forcé. — Conversion des biens des confréries, économats et paroisses. — Taxe de fabrication sur le sucre. — Réformes fiscales. — Les dépenses militaires. — Le ministère du Trésor. — Les prévisions pour 1878. — Résultats de l'exercice.

Le budget de prévision définitive pour l'exercice 1877, préparé par M. Depretis, se solda par un excédent de 11,995,000 lires, soit en chiffres ronds par 12 millions. Comparé à l'exercice précédent, c'était une amélioration de 18 millions; mais plus de 8 millions de dépenses nouvelles, dont 5 millions pour dépenses extraordinaires militaires, pour lesquelles les projets de loi étaient déjà soumis à la Chambre, ne furent pas comprises au budget.

D'autres dépenses devinrent encore indispensables, parmi lesquelles la dépense provenant de l'application de la loi sur l'instruction publique, et de nouvelles dépenses pour chemins de fer, pour l'exécution complète de la convention de Bâle et l'achèvement du réseau Calabrais-Sicilien.

L'exposé financier fait par M. Depretis, en présentant le budget

définitif de 1877, fut en même temps une profession de foi du nouveau ministère de la gauche, en ce qui concernait la politique financière que le gouvernement entendait suivre à l'avenir. Le lendemain de son arrivée au pouvoir, il avait bien touché cette question en disant qu'il ne fallait pas « une lire de moins dans les recettes de l'État », mais comme l'annonce de l'équilibre du budget et l'arrivée aux affaires d'un ministère de la gauche, hostile à certains impôts, avaient fait espérer le dégrèvement sur certaines contributions peu populaires, M. Depretis, muet jusqu'alors sur ses idées, saisit l'occasion du dépôt du budget, pour développer avec plus d'ampleur ses principes sur le système tributaire, et ses prévisions sur l'avenir financier du pays.

Le programme financier du nouveau ministère était celui-ci : maintenir l'équilibre s'il existait, l'atteindre s'il n'existait pas et le consolider ; aucune diminution permanente des recettes ; transformation du système tributaire à exécuter sans troubler l'assiette des budgets ; mesures pour arriver à l'abolition du cours forcé ; mesures pour aider le développement des forces économiques du pays, et enfin la réorganisation des administrations publiques.

Pour être d'accord avec ces idées, M. Depretis dut donc résister au mouvement qui s'était préparé en faveur d'une diminution des impôts d'une part, et aux nombreuses demandes pour travaux publics d'autre part. C'était du reste la seule voie à suivre, si l'on ne voulait pas mettre en péril l'amélioration de la situation financière, obtenue avec tant de peine et après tant de sacrifices. La moindre concession, et il ne restait rien de l'équilibre du budget.

M. Depretis voulut, avant tout, pour obtenir ce qu'il attendait de son programme financier, faire la péréquation des impôts existants, et leur faire rendre cette plus-value qui devait lui permettre plus tard, de réformer, et même d'exclure du système tributaire, tous ceux des impôts qui étaient le moins conformes à l'esprit des institutions libérales du pays. Il soumit à la Chambre un projet de loi sur l'impôt foncier sur les immeubles, demandant la révision des revenus imposables. Cette révision devait produire, à partir de 1879, une plus-value de 4 millions.

Un second projet sur l'impôt de la richesse mobilière était relatif à la fixation des revenus industriels et professionnels, exposés aux évaluations trop discrétionnaires des juges administratifs. Sur ce point, M. Depretis demanda à procéder avec plus de rigueur ; par contre, il proposa une réforme à l'impôt en ce qui concernait l'imposition des revenus minimes. D'après la loi en vigueur, les revenus professionnels de 640 lires étaient imposés sur le chiffre

de 400 lires et payèrent 40 lires d'impôts, et tous les revenus imposables de 400 à 500 lires, n'étaient taxés qu'avec une diminution de 100 lires qui représentaient, dans l'esprit du législateur, la quote alimentaire. M. Depretis proposa de porter cette réduction de 100 à 250 lires, et de l'appliquer en proportion décroissante jusqu'aux revenus de 800 lires.

Par cette modification à l'impôt, sur 373,000 contribuables qui en auraient bénéficié 78 0/0 auraient vu leur impôt diminué de 50 0/0 pour les revenus minimes, et 12 1/2 0/0 pour les revenus supérieurs, c'est-à-dire 800 lires d'imposables. D'après une dernière disposition de ce projet de loi, le gouvernement devait accorder aux communes une participation au produit de l'impôt.

Un troisième projet de loi proposé par M. Depretis, concernait l'impôt sur la mouture. Ce que le ministre demandait, c'était la péréquation de la taxe, et les mesures qu'il proposait devaient faire disparaître certaines duretés de la loi en vigueur, la rendre moins vexante, et préparer l'application d'un appareil mécanique plus exact devant servir à la liquidation directe de la taxe.

Un dernier projet de loi concernait la péréquation de l'impôt foncier sur les terres, la base de toutes les recettes et du système tributaire. Cette péréquation devait s'obtenir au moyen de nouveaux cadastres parcellaires.

Les premières réformes à faire, suivant le projet ministériel, touchaient donc aux trois principaux impôts : le foncier, la richesse mobilière et la mouture.

Fidèle à sa promesse, M. Depretis proposa encore un projet de loi sur le cours forcé dont les deux points cardinaux étaient : arrêter l'émission des nouveaux billets à cours forcé dans la limite atteinte le 1er janvier 1876, soit 940 millions, et créer un fonds d'amortissement de ces billets. Ce fonds devait être de 20 millions par an, et figurer pour la première fois au budget de 1878. Trop minime pour arriver à l'amortissement des billets dans une période peu éloignée, il fallait trouver d'autres ressources en dehors de ces fonds d'amortissement, et ce gros capital qu'il fallait se procurer, M. Depretis espéra le trouver dans les contrats pour l'exploitation des chemins de fer par lesquels les Compagnies concessionnaires, devaient reprendre de l'État, le matériel mobile pour la somme de 200 millions, et dans la conversion des biens immobiliers des confréries, des économats et des paroisses.

Le projet de loi relatif à cette conversion, présenté par M. Depretis au nom du cabinet tout entier, évalua à 14 1/2 millions les revenus de ces biens, ce qui représenta une valeur de 380 millions.

M. Depretis compta en retirer au moins 300 millions. C'est avec ces ressources que M. Depretis voulut aborder le problème des l'abolition du cours forcé, non pas de suite, mais bien avec l'amélioration du budget. Cette amélioration, il la croyait possible. Un grand avantage financier devait résulter du renouvellement des traités de commerce, et de la modification de certains tarifs libres de toute convention internationale. Sur ce dernier point, M. Depretis présenta immédiatement un projet de loi frappant les sucres d'un nouveau droit devant produire 16 millions.

L'amélioration du budget par ces 16 millions, les 4 millions provenant de la révision de l'impôt foncier sur les immeubles et 2 millions d'économies, devait donc être de 22 millions, chiffre qui devait être grossi par les plus-values sur les tabacs d'une part, et par la diminution sur les remboursements de la dette amortissable, d'autre part. Le résultat total des améliorations du budget fut évalué par M. Depretis, à 28 millions en 1878, 52 en 1879, 58 en 1880, 47 en 1881, 74 en 1882. D'un autre côté, le budget des dépenses tenant compte de tous les engagements pris par les lois antérieures pour travaux publics, dotation de l'armée et de la marine, devait s'améliorer, les dépenses extraordinaires allant en diminuant.

L'exposé financier et le plan de M. Depretis, furent accueillis avec satisfaction; surtout la promesse faite par le ministre, de procéder avec prudence pour ne pas compromettre la situation.

Les Chambres adoptèrent en premier lieu, le projet de création d'une taxe de fabrication sur le sucre, et les modifications proposées au tarif des douanes. La taxe de fabrication sur les sucres bruts ou raffinés fut fixée à 21.15 lires par quintal métrique, et une pareille surtaxe fut ajoutée aux droits d'importation sur les sucres raffinés ou non. Les autres modifications au tarif des douanes comprenaient le café porté à 80 lires par quintal, le cacao à 14 lires, les huiles minérales brutes et rectifiées, de 22 à 28 lires par quintal.

Le projet de loi sur la révision générale des revenus des immeubles fut adopté ensuite. Cette révision devait s'effectuer en 1878, et les résultats devaient servir de base à l'application de l'impôt à partir du 1er janvier 1879.

D'après les propositions de M. Depretis, les Chambres modifièrent ensuite l'impôt sur la richesse mobilière en accordant sur les revenus imposables de 400 à 800 lires, une réduction de 250 lires, diminuant par 50 lires jusqu'à 100 lires pour chaque augmentation de 100 lires dans les revenus: on déduisait ainsi 250 lires sur les revenus de 400 à 500 lires, et 100 lires sur ceux de

700 à 800 lires. A partir de l'année 1879, une partie de l'impôt sur la richesse mobilière perçu par l'État, fut bonifiée aux communes. Cette part fut fixée à 1/10 de la somme perçue, sous déduction des remboursements pour les quotes indues et inexigibles; par contre, l'État conserva les 3/4 de centimes revenant aux communes pour les dépenses de distribution de l'impôt.

Parmi les principales lois financières promulguées en 1877, nous avons encore à citer la loi sur les nouvelles dépenses militaires de 15 millions, et la loi portant à 14 1/2 millions la dotation de la couronne. Aucun des autres importants projets financiers de M. Depretis, comme la modification de l'impôt sur la mouture, la réorganisation de l'impôt foncier, la réforme des lois sur l'administration et la comptabilité générale de l'État, sur la cour des comptes et le Conseil d'État, la conversion des biens des confréries et des paroisses, et enfin l'abolition graduelle du cours forcé, n'arriva à la discussion pendant l'exercice 1877. Seul, le projet de diviser le ministère des finances en deux parties, dont l'une était relative aux impôts, et l'autre concernait la comptabilité, le patrimoine et le Trésor, fut voté. Un décret royal du 26 décembre 1877, créa le ministère du Trésor. Par un décret de la même date, on supprima le ministère de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, dont les attributions furent réparties parmi les ministères du Trésor, des travaux publics, des finances et de l'instruction publique. Supprimé en 1877, ce ministère fut reconstitué l'année suivante.

La loi du budget définitif de l'année 1877 fixa le budget de compétence de 1877 comme suit :

	Millions.
Recettes ordinaires.	1,276
— extraordinaires..	122
	1,398
Dépenses ordinaires.	1,253
— extraordinaires..	137
	1,390

Soit avec un excédent de 8 millions.

Les résidus actifs des exercices précédents furent établis au chiffre de 238 millions, les résidus passifs à 269 millions. Le total des recettes à percevoir en 1877 fut prévu à 1,495 millions, le total des dépenses à 1,589 millions.

L'état de première prévision pour 1878, présenté par M. Depretis, évalua les recettes à 1,354 millions, les dépenses à 1,342 millions. Par la loi autorisant l'exercice provisoire, le ministère des

finances fut autorisé à émettre pour 47 millions de rentes 5 0/0, destinés à couvrir les dépenses des travaux pour l'achèvement des chemins de fer de la Ligurie, la continuation des travaux des chemins de fer Calabrais-Siciliens, et les dépenses pour les travaux de la Haute-Italie.

Dans le courant de la discussion des états de première prévision pour 1878, un vote de la Chambre infligea une défaite au ministère. Celui-ci donna sa démission le 14 décembre. Le 26 du même mois, M. Depretis réussit à former un nouveau cabinet dans lequel M. Magliani prit le portefeuille des finances.

Nous faisons suivre ici les chiffres indiquant le résultat final de la gestion de 1877 :

	Millions.
a) *Recettes et dépenses effectives.*	
Recettes ordinaires	1,174
Dépenses —	1,068
Excédent	106
Recettes extraordinaires	7
Dépenses —	89
Déficit	82
b) *Mouvement des capitaux.*	
Recettes	90
Dépenses	100
Déficit	10
c) *Construction de chemins de fer.*	
Recettes	45
Dépenses	58
Déficit	13
d) *Réintégrations extraordinaires.*	
Recettes	63
Dépenses	53
Excédent	10
e) *Total général de l'exercice.*	
Recettes	1,379
Dépenses	1,368
Excédent	11

Le résultat de la gestion de 1877 ne fut pas moins heureux que celui de l'année précédente. Quoique l'année n'ait pas été brillante, ni pour les affaires ni pour la récolte, le rendement des im-

pôts était satisfaisant. Il y eut, soit par la progression naturelle, soit par suite des modifications apportées dans le courant de 1877, une plus value de près de 2 millions sur l'impôt foncier sur les immeubles, et pareille somme sur la mouture; 2 1/2 millions sur la richesse mobilière. Le sel donna 1 1/2 millions en plus, les taxes sur les sucres, plus de 5 millions, etc.

1878

Le ministère et la question des chemins de fer. — Exposé financier de M. Seismit-Doda. — Réduction de l'impôt de la mouture. — Les droit des douane à l'exportation. — Le prix du sel. — Le cours forcé. — Traité de commerce avec la France. — La mouture au Sénat. — Résultat de l'exercice.

Le lendemain de l'ouverture du Parlement et de l'élection de M. Cairoli, comme président de la Chambre des députés, le ministère Depretis tomba devant la coalition de la droite et de l'extrême gauche. Le motif de la chute de M. Depretis était encore la question des chemins de fer, devant laquelle, deux années auparavant, le ministère Minghetti avait dû se retirer des affaires. Un nouveau ministère fut formé sous la présidence de M. Cairoli, dans lequel M. Seismit-Doda prit le portefeuille des finances. En développant le programme financier du nouveau ministère, M. Cairoli annonça que sur l'importante question des chemins de fer, le gouvernement était d'avis de soumettre la solution à une Commission d'enquête parlementaire, et de continuer provisoirement l'exploitation par la Société des Chemins de fer de la Haute-Italie. Sur les impôts, le ministère promit de faire des réductions sur celles des taxes qui étaient les plus lourdes, et cela, dans la mesure que les dépenses militaires votées et celles qu'il fallait encore voter pour achever la réorganisation de l'armée, pouvaient lui permettre.

Au mois d'avril, M. Seismit-Doda proposa des modifications très légères au budget définitif pour 1878 présenté par M. Depretis. L'excédent prévu de 16 millions fut réduit à 13 millions, provenant presque entièrement d'une diminution prévue dans le rendement des douanes et des tabacs. Trois millions de dépenses nouvelles partiellement votées déjà, mais qui n'étaient pas compris au budget, réduisaient l'excédent prévu, à 10 millions.

En faisant son exposé financier le 3 juin, le ministre espéra que le budget de 1879 se présenterait avec un excédent de 45 1/2 mil-

lions, formé d'un excédent sur le budget ordinaire de 50 1/2 millions, et d'un déficit de 5 millions sur la partie extraordinaire. En tenant compte des dépenses imprévues pouvant survenir pendant l'exercice, des dépenses nécessaires pour Rome, à laquelle le gouvernement croyait devoir venir en aide pécuniairement, la gestion de 1879 devait, en fin de compte, se solder avec un excédent de 34 millions. C'était la première fois depuis la formation du royaume, que l'Italie était en mesure de disposer d'un excédent aussi considérable.

Sur cet excédent, M. Seismit-Doda proposa de consacrer 12 millions à la diminution du déficit du Trésor, et 22 millions à la diminution des impôts, en réduisant d'un quart la taxe sur la mouture, sur toutes les céréales indistinctement, et abolissant certains droits à l'exportation et d'autres petits droits qui produisaient en tout, 140,000 lires à l'État.

La diminution d'un quart sur l'impôt de la mouture, calculée sur les résultats de l'exercice 1877, portait une diminution de 20.7 dans les recettes. L'abolition de quelques droits d'exportation sur les produits agricoles aurait produit une diminution de 1,400,000 dans les recettes, et enfin la suppression de toutes les taxes de navigation et de passage sur les lacs, les fleuves, enlevait au Trésor les 140,000 lires mentionnées ci-dessus.

En outre de la réduction de l'impôt sur la mouture, le gouvernement proposa de substituer le peseur, au compteur mécanique, Sur les droits à l'exportation, dont 67 figuraient au tarif, 26 furent déjà supprimés dans la discussion du tarif général des douanes et le gouvernement proposa alors d'en supprimer 10 autres, parmi lesquels les droits sur les huiles d'olives, les légumes, les fruits secs, les viandes salées et fumées, le fer en masse, le marbre brut, etc. Plus de la moitié des droits à l'exportation se trouvaient donc supprimés, et M. Seismit-Doda espéra pouvoir, dans un moment non éloigné, abolir le restant des droits, parmi lesquels se trouvait encore celui sur les soufres.

Dans le discours que le roi prononça à l'ouverture de la Chambre, la diminution du prix du sel se trouva à côté de celui de la mouture; cependant, le nouveau ministère ne crut pas prudent de toucher encore à ce chapitre des recettes. Il jugea à propos d'attendre l'amélioration des finances; mais comme la question intéressait au plus haut point la population, et qu'elle était mentionnée dans le discours du trône, le ministre déclara que la diminution pourrait être opérée, sans troubler le budget en 1881, à l'expiration du contrat trentenaire conclu, en 1851, par M. de Cavour,

avec une Société française qui avait le monopole du sel en Sardaigne.

Si rien ne pouvait être fait sur le sel, le ministre promit de proposer par contre, des réformes non moins importantes sur les taxes de consommation et le minimum imposable de l'impôt foncier sur les terres et les immeubles. En ce qui concernait le cours forcé, le nouveau ministère promit de présenter un projet de loi pour la réorganisation de la circulation fiduciaire, avant le mois de mars 1879, en attendant, il annonça à la Chambre qu'il maintenait le projet de M. Depretis, concernant la conversion des biens des confréries des paroisses et des économats. Le produit de cette conversion, évalué à 250 millions pour la part revenant à l'État, devait être employé à raison de 50 millions pendant cinq exercices, à l'amortissement des billets, et, après cette période, M. Seismit-Doda espéra pouvoir porter au budget une somme annuelle d'environ 50 millions destinés au même but.

Les seuls projets de loi de l'administration de M. Depretis, que le nouveau ministère avait à défendre, étaient ceux concernant le traité de commerce conclu avec la France, le 6 juillet 1877, et le nouveau tarif des douanes. Le traité de commerce adopté par les Chambres italiennes, fut rejeté par la Chambre française. Le tarif général des douanes, qui devait entrer en vigueur le 1er juin 1878, fut promulgué le 30 mai. Par la même loi, on abolit le décime de guerre, les cinq pour cent de droits d'exportations sur les droits de douane, ainsi que le droit de statistique.

Aucun des projets de loi proposés par M. Seismit-Doda, pour les dégrèvements et modifications d'impôts dont nous avons parlé plus haut, ne fut voté par les deux Chambres pendant l'année 1878. Seule, la prorogation du cours légal des billets des banques d'émission fut promulguée. Les lois relatives à l'impôt sur la mouture, à la suppression des droits d'exportation et de navigation, votées par la Chambre, furent présentées au Sénat, où le rapport ne fut fait en 1878 que sur la mouture. Les modifications à cette taxe ne furent votées à la Chambre, qu'après l'ordre du jour suivant :

« La Chambre, confiante que le ministère, dans l'intention de maintenir sans changement l'équilibre du budget, proposera, de 1879 à 1881, telles réformes dans les administrations publiques pour diminuer les dépenses, réorganisant en même temps les impôts, de sorte qu'il soit pourvu à ce déficit éventuel qui pourrait ressortir au budget avec l'abolition complète de la mouture en 1883. »

Ainsi que nous aurons l'occasion de le mentionner dans les chapitres suivants, ces trois projets de loi eurent à subir d'importantes modifications au Sénat; la promulgation de la réduction sur la mouture n'eut lieu qu'en 1880. Sur l'importante question des chemins de fer, les Chambres votèrent l'enquête sur l'exploitation de tout le réseau de l'État, et l'exploitation provisoire du réseau de la Haute-Italie, pour compte de l'État, mais il n'était pas réservé au ministère Caïroli, de défendre lui-même son projet sur la construction du réseau complémentaire des chemins de fer, devant les Chambres. Les débats qui eurent lieu au mois de décembre sur la politique du ministère, se dénouèrent par un vote qui amena la chute du ministère Cairoli. M. Depretis constitua un nouveau cabinet, dans lequel M. Magliani reprit le portefeuille des finances.

Le budget définitif de 1878 fut voté comme suit :

	Millions.
Recettes ordinaires et extraordinaires	1,425
Dépenses —	1,412

Soit avec un excédent de 13 millions.

Le résultat de la gestion de 1878 était le suivant :

	Millions.
a) *Recettes et dépenses effectives.*	
Recettes ordinaires	1,184
Dépenses —	1,082
Excédent	102
Recettes extraordinaires	7
Dépenses —	95
Déficit	88
b) *Mouvement des capitaux.*	
Recettes	82
Dépenses	83
Déficit	1
Construction de chemins de fer.	
Recettes	58
Dépenses	59
Déficit	1
d) *Résultat général de l'exercice.*	
Recettes	1,331
Dépenses	1,319
Excédent	12

Le résultat définitif de l'exercice 1878 ne s'éloignait donc guère

des prévisions, la différence que l'on peut constater provenant des dépenses votées après le budget. Ce résultat dépassa toutes les espérances, car l'année 1878 était, économiquement, une année mauvaise.

Les recettes ordinaires présentaient une diminution de 9 millions, et les recettes extraordinaires une diminution de 1/2 million, comparées aux prévisions, tandis que les recettes provenant des mouvements de capitaux, présentaient un surplus de près de 9 millions. Les dépenses étaient de 5 millions, inférieures aux prévisions. L'amélioration du rendement ne répondait pas aux évaluations portées au budget, cependant, il y eut une progression normale sur presque tous les chapitres.

L'impôt foncier donna une plus-value de près d'un 1/2 million; la richesse mobilière environ 2 millions; la mouture, malgré le vote de la diminution de la taxe faite par la Chambre des députés, produisit plus de 2 millions de plus que l'année précédente.

Les taxes sur les affaires se ressentaient des crises commerciales et industrielles; elles donnèrent 2 millions de moins qu'en 1877. L'incertitude sur le régime douanier et l'application incomplète du tarif général pendant le second semestre de 1878, produisirent une diminution dans les recettes des douanes qui restèrent de 7 millions au-dessous des prévisions pour 1878.

1879

Le budget modifié par M. Magliani. — Le rachat des chemins de fer Romains. — Les ressources nouvelles proposées par M. Magliani. — Les lois financières votées. — M. Grimaldi aux finances. — Ses modifications au budget. — Rentrée de M. Magliani. — Prévisions pour 1880. — Les constructions de chemins de fer. — Résultat de l'exercice.

Le budget de première prévision pour 1879 fut voté avec un excédent de 41 millions, laissant 27 millions de dépenses non compris au budget. L'excédent réel était donc prévu au chiffre de 14 millions. A ces prévisions, M. Magliani n'apporta que de légères variations modifiant l'excédent de compétence du budget à 35 1/2 millions; mais comme d'un autre côté il réduisait les dépenses hors budget de 27 à 20 millions, l'excédent se trouva définitivement fixé au chiffre de 15.6 millions.

Dans cet excédent de 15 millions, étaient compris les 8 millions d'intérêts des obligations communes de la Société des Chemins de

fer Romains, converties en consolidé, que l'État faisait intervenir dans l'opération du rachat. Si celui-ci ne s'effectuait pas dans le courant de l'exercice 1879, il fallait déduire de l'excédent prévu de 15 millions, les 8 millions dont l'exigibilité devenait incertaine. M. Magliani annonçant le dépôt de la convention de rachat dont l'approbation devenait de plus en plus urgente, il n'y avait pas lieu de déduire de l'excédent du budget, la totalité de la créance, mais bien les nouvelles charges qui devaient résulter pour le Trésor, par le fait du rachat des Romains. Ces nouvelles charges furent évaluées par M. Depretis, en 1877, lorsqu'il déposa ses conventions pour le rachat, à 3,200,000 lires de rentes à créer pour solder la différence entre l'actif et le passif de la Société. M. Magliani espérant amener à bonne fin dans le courant de 1879, l'opération du rachat, en suspens depuis trois années, ne déduisit de l'excédent de son budget que les 3 millions de nouvelles charges, et fixa définitivement l'excédent de l'exercice à 12 millions.

Se conformant à l'ordre du jour voté par la Chambre, avant la discussion de la suppression partielle de la taxe sur la mouture, ordre du jour que nous avons mentionné dans le précédent chapitre, M. Magliani soumit à la Chambre, dans le premier trimestre de l'année 1879, de nombreux projets de loi, destinés à procurer au Trésor, des ressources nouvelles pour compenser la perte résultant de l'abolition graduelle de la mouture. En prenant le rendement brut de 1878 de l'impôt, soit 60.6 millions pour la taxe sur le blé, et 22.4 millions pour la taxe sur le maïs, le seigle, l'orge et l'avoine, la perte pour le Trésor, suivant le projet voté par la Chambre, alors pendant devant le Sénat, aurait été la suivante : 7 1/2 millions pour la taxe sur le blé, et 11 millions environ pour les céréales inférieures; soit ensemble un peu plus de 18 millions pour le second semestre de 1879; 36 1/2 millions pendant les années 1880, 1881 et 1882, et enfin 75 1/2 millions pour l'année 1883, défalcation faite de toutes les dépenses de perception de l'impôt, qui diminuaient et disparaissaient du budget avec l'abolition graduelle de la taxe.

Pour compenser cette perte, M. Magliani compta en premier lieu, sur l'amélioration des budgets futurs. En tenant compte de toutes les dépenses nouvelles votées ou à voter, la création des rentes pour les chemins de fer, la diminution du produit des biens domaniaux, et en admettant, par contre, une augmentation naturelle du produit des impôts de 10 à 11 millions par an, un meilleur rendement du monopole des tabacs après l'adoption du nouveau tarif, en mettant enfin en ligne de compte tous les éléments qu'il

était possible de prévoir, le ministre présuma que l'excédent de 12 millions pour 1879 serait en 1880 de 10 millions, en 1881 de 2 millions, en 1882 de 28 1/2 millions, et en 1883 de près de 39 millions.

En comparant ces derniers chiffres avec ceux indiquant la perte du Trésor par la suppression de la mouture, on verra que les excédents des budgets futurs ne suffisaient pas, à eux seuls, à couvrir le déficit.

Il fallait donc trouver d'autres ressources qui, jointes aux excédents, devaient permettre d'entreprendre la réforme du système tributaire, sans crainte de troubler l'équilibre du budget.

C'est pour trouver ces nouvelles ressources, que M. Magliani soumit au Parlement une série de projets de loi, dont plusieurs étaient destinés à arriver à un meilleur rendement des impôts existants, en remédiant aux imperfections qui existaient dans les lois en vigueur et en enrayant les fraudes qui enlevaient aux finances une très grande part de la matière imposable.

Les autres projets comprenaient les mesures directes, pour augmenter l'impôt sur la consommation de certains articles d'une moins grande nécessité que le pain sur lequel l'impôt allait être aboli graduellement.

Voici quels étaient les principaux projets de M. Magliani, en dehors du nouveau tarif des tabacs et de la révision de l'estimation des immeubles, dont les plus-values étaient déjà prévues au budget : répression de la contrebande du pétrole et des denrées coloniales ; réorganisation du droit sur les sucres, donnant une plus-value de 11 millions ; augmentation du droit sur les spiritueux de 30 à 60 lires par hectolitre, produisant 8 millions ; augmentation des droits sur le café, le pétrole, le poivre et la cannelle, donnant 4 1/2 millions ; modification à la loi sur l'enregistrement et le timbre, produisant 3 millions ; réorganisation de l'octroi donnant une plus-value de 6 millions pour l'État, tout en fournissant certains avantages aux finances des communes ; finalement, une série de menus projets sur la taxe des théâtres, les concessions du gouvernement pour la chasse et les ports d'armes, les cartes à jouer, etc., donnant un peu plus de 4 millions.

Toutes ces nouvelles ressources devaient produire 37 millions : mais M. Magliani ne compta que sur 30 millions, et sur cette base, les exercices 1879 à 1883 devaient se solder, avec des excédents : 1879, 8 millions ; 1880, 3 1/2 millions ; 1882, 22 1/2 millions ; et avec des déficits : 1881, 4 1/2 millions ; 1883, 6.7 millions ; la gestion totale des cinq exercices se soldant par un excédent définitif de 23 mil-

lions. Le ministre crut donc pouvoir déclarer que si les mesures qu'il proposait étaient acceptées par les Chambres, l'abolition graduelle de la mouture pouvait être faite sans danger pour l'équilibre du budget, et que les deux parties du programme ministériel « ni déficit ni mouture » étaient parfaitement réalisables.

Sur les divers projets ministériels, tant du cabinet Cairoli que du cabinet Depretis, les Chambres approuvèrent, dans le courant de l'année 1879 :

1° L'augmentation du prix de vente des tabacs, et la nouvelle convention faite avec la Régie cointéressée, à la date du 14 décembre 1877, augmentant l'annuité pour la dernière période de l'exploitation du monopole 1879 à 1883, à la somme de 94,600,000 lires ;

2° La taxe du timbre sur les cartes à jouer ;

3° L'abolition de la taxe de mouture sur les céréales inférieures (maïs, seigle, avoine, orges), à partir du 1er août 1879. Les autres dispositions du projet de loi, modifié à plusieurs reprises, furent votées par la Chambre des députés le 18 juillet 1879, mais rejetées par le Sénat. (Nous avons consacré une étude spéciale à l'impôt sur la mouture, dans laquelle nous avons mentionné toutes les phases parcourues par le projet ministériel, nous y renvoyons nos lecteurs.)

4° L'augmentation des droits d'entrée du tarif des douanes pour le sucre brut à 55.50, et le sucre raffiné à 66.25 par quintal, et l'établissement d'une taxe payable en monnaie métallique de 32.20 par quintal de sucre brut et 37.40 par quintal de sucre raffiné produit par les fabriques de sucre indigènes. Pour les autres denrées coloniales, les droits d'importation furent modifiés comme suit : conserves, par quintal, 70 lires ; chocolat, 85 lires ; café, 100 lires ; poivre, 70, et cannelle, 110 lires par quintal.

5° Taxes de fabrication sur l'alcool, la bière et la chicorée, avec modification du tarif des douanes pour les spiritueux purs, à 25 lires par hectolitre, les spiritueux dulcifiés, y compris le rhum et l'eau-de-vie, à 50 lires.

6° L'abolition des taxes de navigation fut votée avec certaines modifications au projet de M. Seismit-Doda, mais le projet de loi portant suppression de certains droits à l'exportation, voté d'abord à la Chambre, fut retiré ensuite par M. Magliani.

Tous les autres projets, réforme de l'octroi, modification au tarif des douanes, aux taxes sur les concessions du gouvernement, sur les théâtres, la loterie, ainsi que les nombreux projets de dépenses extraordinaires militaires présentés au début de l'année par Mazé de la Roche, ministre de la guerre du cabinet Depretis, furent

remis en question, lorsqu'au mois de juillet, après le vote du Sénat abolissant seulement la taxe de la mouture, sur les céréales inférieures, en renvoyant à la Chambre des députés le projet modifié, le ministère Depretis démissionna.

M. Grimaldi, qui succéda à M. Magliani, au ministère des finances, renversa tous les calculs de son prédécesseur. Au lieu d'un excédent sur le budget de 1880, il decouvrit en fin de compte un déficit qui devait être au minimum de 6 millions. Dans ces conditions, il était évident qu'il ne pouvait être le défenseur des prétentions de la Chambre des députés, qui étaient d'arriver à l'abolition complète de la mouture en 1883. Des difficultés, au sujet de la politique financière, ne tardèrent pas à s'élever au sein même du nouveau cabinet et amenèrent une nouvelle crise ministérielle au mois de novembre, à la suite de laquelle M. Magliani reprit de nouveau le portefeuille des finances, pour la troisième fois dans le court intervalle de deux années.

Le projet de première prévision pour 1880, compilé par M. Grimaldi présenta primitivement un excédent de 7 millions. Le ministre le réduisait à 3.6 millions en y introduisant lui-même certaines modifications. Cet excédent, il le changea en un déficit de 6 millions en opposant les recettes aux dépenses projetées pour 1880. Ce budget fut de nouveau remanié par M. Magliani, ainsi que nous aurons l'occasion de le mentionner au chapitre suivant. Les états de première prévision qui devaient être régulièrement approuvés avant la fin de l'année 1879, ne le furent en réalité que quelques jours avant la fin du premier semestre 1880, de sorte que pendant six mois l'exercice du budget se fit par douzièmes provisoires.

En faisant le bilan de l'année 1879, en matière de nouvelles lois touchant aux finances, nous devons encore mentionner l'approbation du projet Baccarini sur la construction du réseau complémentaire des chemins de fer, arrêté à la dépense de 1,260 millions répartie sur 21 années, à raison de 60 millions par an. On trouvera tous les détails sur cette importante loi, dans l'étude que nous avons consacrée à la question des chemins de fer. Un autre fait intéressant les finances, c'est le secours financier apporté par l'État à la commune de Florence, au moyen d'une inscription de rente 5 0/0 pour le capital de 49 millions.

Le budget définitif de 1879 fut voté comme suit :

	Millions.
Recettes ordinaires et extraordinaires.	1,436
Dépenses —	1,408
Soit avec un excédent de.	28

La loi du budget reconnut provisoirement à 236 millions, les résidus actifs des années antérieures, et à 256 millions, les résidus passifs.

Voici quel était le résultat définitif de la gestion de 1879 :

a) *Recettes et dépenses effectives.*

	Millions.
Recettes ordinaires	1,222
Dépenses —	1,096
Excédent	126
Recettes extraordinaires	6
Dépenses —	89
Déficit	83

b) *Mouvement des capitaux.*

Recettes	80
Dépenses	79
Excédent	1

c) *Construction de chemins de fer.*

Recettes	51.5
Dépenses	52.2
Déficit	0.7

d) *Résultat général de l'exercice.*

Recettes	1,359
Dépenses	1,317
Excédent	42

En y comprenant les parties de virement du budget de 111 millions, les recettes de l'exercice 1879 s'élevaient à 1,470 millions, contre les prévisions de 1,437 millions; soit 33 millions en plus du chiffre prévu. A cette amélioration contribuèrent en première ligne les ventes d'obligations ecclésiastiques pour 23 1/2 millions. Le reste provenait d'une plus-value de 3 1/2 millions sur la richesse mobilière, 1 1/2 sur la taxe sur les sucres, 3 millions sur les chemins de fer, 3 1/2 millions de ventes supplémentaires des biens du Domaine. Le rendement des impôts présentait une diminution de près 9 1/2 millions sur la mouture, par suite de la suppression de la taxe sur les céréales inférieures, 6 millions sur les tabacs, plus de 1 million sur le sel et près de 3 millions sur la loterie.

Si de l'excédent qu'indique le tableau du résultat définitif de l'exercice 1879 on déduit toutes les recettes qui ne peuvent être considérées comme une véritable ressource du budget, comme la vente des obligations domaniales, les ventes des biens du domaine, il restait un excédent définitif et certain de plus de 18 millions,

provenant des recettes ordinaires des revenus des biens et impôts. La plus grande partie de cet excédent fut employée suivant une loi du 24 décembre 1879 à des travaux extraordinaires urgents, dans le but de venir en aide aux classes pauvres, l'année 1879 ayant été, sur plusieurs points du territoire, funeste aux populations rurales.

1880

La mouture de nouveau devant le Sénat et le discours du trône. — Nouvelles mesures financières proposées par M. Magliani. — Les dépenses militaires. — Crise ministérielle. — Les lois financières votées. — Le budget et les prévisions pour 1881.—Projets soumis à la Chambre.—Les résultats de l'exercice.

La loi du 25 juillet 1879 qui supprima la taxe sur la mouture des céréales inférieures, était déjà un fait accompli lorsque la seconde partie de la loi portant diminution d'un quart de la taxe sur les blés à partir du 1er juillet 1879, et l'abolition complète de l'impôt à partir de 1883, était encore pendante devant le Sénat. La discussion de cette partie de la loi toujours remise malgré les instances du gouvernement qui la réclama dès le mois de juillet 1879, n'eut lieu qu'au mois de janvier 1880. Après un long débat dans lequel M. Magliani fit les plus grands efforts pour convaincre le Sénat, que l'adoption de l'abolition de la mouture ne pouvait nuire à la situation financière, et pendant lequel chaque article du budget fut mis sur la sellette et toutes les prévisions optimistes du ministre passionnément discutées, le Sénat, dans sa séance du 24 janvier, vota l'ajournement avec l'ordre du jour suivant :

« Le Sénat, dans l'attente de mesures efficaces qui permettent l'abolition graduelle de la taxe de mouture, sans péril pour les finances, suspend ses délibérations sur le présent projet de loi et passe à l'ordre du jour. »

Malgré cette défaite le ministère resta aux affaires. La session fut close et les deux Chambres furent convoquées pour le 17 février. Dans le discours du trône, à l'ouverture de la session, le roi invita le Sénat à se rallier au projet de suppression graduelle de la mouture, qui ne devait nullement mettre en péril l'équilibre budgétaire, et dès le lendemain de la rentrée des Chambres, le gouvernement soumit à la Chambre des députés un nouveau projet de loi, fixant, à partir du 1er juillet 1880, la taxe sur le blé à 1.50 lires par quintal

et abolissant entièrement la taxe à partir du 1er janvier 1884. Des économies et des réformes opportunes devaient couvrir les déficits qui pouvaient éventuellement se produire au budget, par suite de l'abolition de la taxe.

Dans l'exposé des motifs qui précéda ce nouveau projet, M. Magliani disait que le gouvernement était convaincu de la nécessité de maintenir l'équilibre financier qui a été atteint, et que s'il comptait sur l'amélioration des conditions des finances publiques, il comptait aussi sur l'adoption de nouvelles mesures financières qu'il proposa en même temps, pour parer à toute possibilité de déficit.

Les nouvelles mesures financières proposées par le ministère comprenaient : des modifications à la taxe de fabrication des spiritueux, aux droits d'entrée des huiles minérales et des résines, la réorganisation de l'administration de la loterie, et enfin des modifications à la loi sur les concessions du gouvernement. De l'augmentation de la taxe de fabrication sur les spiritueux de 30 à 60 centimes par hectolitre et par degré, et comptant sur une consommation d'un peu plus de 200,000 hectolitres, le ministre attendait une plus-value de 6 millions. Les modifications aux droits d'importation sur les huiles minérales et les résines, calculées sur une importation annuelle de 500,000 quintaux, devaient donner une plus-value de 2 1/2 millions. Le droit était fixé à 27 lires par quintal d'huile brute et à 30 lires pour les raffinées. Par la nouvelle loi sur la loterie, le gouvernement devait être autorisé à déterminer les cas et les conditions sous lesquels une loterie publique pouvait être permise.

Le côté moral de la réorganisation du lotto consistait dans la faculté donnée à l'État, de payer les primes au-dessous de 1,000 lires avec des livrets de la caisse postale d'épargne, cela naturellement sur la demande du porteur du billet de loterie. Puisqu'il n'était pas possible d'abolir la loterie d'État, la tentative du gouvernement, d'associer l'épargne au jeu, était fort louable.

Une grande partie des ressources que le gouvernement espérait se procurer par l'adoption de ces différents projets, devait encore faire face aux nouvelles dépenses extraordinaires militaires.

La Chambre interrompit la discussion des états de première prévision du budget de 1880 pour s'occuper des dépenses militaires qu'elle adopta intégralement.

Elle vota 25 millions pour travaux de fortifications, 15 millions pour la construction de places d'armes et casernes, 23 millions pour le nouveau matériel d'artillerie, 11 millions pour la fabrica-

tion de fusils, et 4 millions pour l'approvisionnement de mobilisation de l'armée.

A la fin du mois d'avril, tous les états de première prévision n'étaient pas encore votés, et le gouvernement se vit obligé de demander un nouveau douzième provisoire. Une nouvelle crise éclata à l'occasion du vote sur ce douzième provisoire. La Commission générale du budget avait proposé un ordre du jour par lequel elle déplorait la demande du ministère. Cet ordre du jour fut retiré, mais le ministère ne put obtenir le vote de confiance qu'il avait demandé. Le roi n'accepta pas la démission du cabinet après le vote de la Chambre, et celle-ci fut dissoute. De nouvelles élections eurent lieu les 16 et 23 mai, et le 26 mai, s'ouvrit la nouvelle session. M. Magliani soumit de nouveau ses projets de mesures financières dont la discussion eut lieu immédiatement après le vote des états de première prévision, et d'un dernier douzième provisoire pour le mois de juin.

Par suite du retard apporté à la discussion de ces mesures, la réduction sur l'impôt de la mouture sur le froment n'eut lieu qu'à partir du 1er septembre 1880. Les modifications à la taxe sur les spiritueux, les huiles minérales, la réorganisation de l'administration de la loterie, tout fut adopté suivant les projets ministériels. Les modifications à la loi sur les concessions du gouvernement sont trop nombreuses pour que nous les citions toutes ici ; nous ne mentionnons que les principales : concessions de titres nobiliaires, de 2,500 à 30,000 lires ; armoiries, de 50 à 700 lires ; décorations étrangères, 90 lires ; autorisations de Sociétés anonymes ou en commandite, de 25 à 300 lires ; permis de chasse et de pêche, de 6 à 100 lires, etc., etc.

Le budget définitif de 1880 fut voté comme suit :

	Millions.
Recettes ordinaires	1,282
— extraordinaires	124
	1,406
Dépenses ordinaires	1,260
— extraordinaires	134
	1,394

Soit avec un excédent de 12 millions.

Les résidus actifs des années antérieures furent provisoirement reconnus au chiffre de 246 millions, les résidus passifs à 280 millions.

Les états de première prévision pour 1881, clos avec un excé-

dent de 7 millions en chiffres ronds, présentés par M. Magliani, le 15 septembre, furent cette fois votés dans les délais réguliers, c'est-à-dire avant la fin de l'année, et l'on rentrait ainsi dans le système normal. Ce retour au système régulier était d'autant plus nécessaire pour la gestion 1881, que de nombreuses réformes, touchant au plus haut point la vie politique et économique de la nation, allaient être soumises aux Chambres.

Sur le domaine économique, nous ne mentionnerons que les quelques projets suivants soumis à la Chambre des députés à la reprise des travaux parlementaires le 15 novembre 1880, savoir :

L'abolition du cours forcé; mesures pour la commune de Naples; création d'une caisse des pensions civiles et militaires à la charge de l'État; exemption des quotes minimes de l'impôt foncier ; réforme des taxes maritimes; travaux d'édilité et d'agrandissement de la capitale. Dans le prochain chapitre nous aurons l'occasion de revenir sur ces différents projets de lois.

Les résultats de la gestion 1880 ont considérablement dépassé les prévisions; le budget définitif s'étant soldé par un excédent de 12 millions, et les comptes définitifs accusant un excédent de près de 20 millions. L'excédent aurait même atteint 45 millions, si le besoin de nouvelles dépenses pour la somme de 25 millions ne s'était manifesté.

Abstraction faite du mouvement des capitaux, des recettes extraordinaires et accidentelles, les recettes ordinaires de 1880 ont dépassé les prévisions des 23,830,000 lires. Pour juger la véritable amélioration des finances, nous indiquons ici les sources de cette plus-value. Les prévisions budgétaires furent dépassées de 2 millions pour l'impôt sur la richesse mobilière; de près de 5 millions sur la taxe des successions; de 2 1/2 millions sur l'enregistrement; 1/2 million sur le timbre; de près d'un million sur les concessions du gouvernement et autant sur la taxe des transports par chemins de fer. La taxe de fabrication sur les spiritueux donna une plus-value de plus de 2 millions; les douanes et droits maritimes rendaient 5 millions de plus ; les télégraphes 1 million, et les chemins de fer appartenant à l'État plus de 3 1/2 millions. Toutes ces plus-values provenant des impôts et des services publics, s'élevèrent à environ 24 millions. Les seules diminutions, comparées aux prévisions, eurent lieu sur l'impôt sur la mouture, sur l'impôt foncier sur les immeubles, et sur les tabacs, et en déduisant ces diminutions des plus-values, l'exercice 1880 présente encore une amélioration de près de 22 millions sur les prévisions, uniquement en ce qui concerne les impôts et les services publics.

Les prévisions de M. Magliani, taxées d'exagération, surtout au Sénat, lors des discussions de l'abolition de la mouture, furent donc plus que modestes, en face des résultats de l'exercice que voici :

a) *Recettes et dépenses effectives.*

Recettes ordinaires.	1,216
Dépenses —	1,126
Excédent.	90
Recettes extraordinaires.	23
Dépenses —	70
Déficit.	47

b) *Mouvement des capitaux.*

Recettes.	42
Dépenses.	65
Déficit.	23

c) *Constructions de chemins de fer.*

Recettes et dépenses.	68

d) *Résultat général de l'exercice.*

Recettes.	1,349
Dépenses.	1,329
Excédent.	20

1881

L'abolition du cours forcé et la caisse des pensions. — Le budget définitif. — L'État et les finances de la ville de Naples. — La subvention donnée à la ville de Rome. — Modifications et projets d'impôts. — Les nouvelles dépenses pour les travaux publics. — L'amélioration des finances en 1881.

Les premières séances de la Chambre des députés furent consacrées à la discussion des deux importants projets de loi présentés par M. Magliani le 15 novembre 1880, sur l'abolition du cours forcé et sur la création d'une caisse des pensions civiles et militaires à la charge de l'État. Ces deux projets furent votés avec certaines modifications, le 23 février à la Chambre des députés; ils reçurent l'approbation du Sénat, et furent promulgués le 7 avril 1881.

En parlant plus loin du système monétaire, nous avons consacré un chapitre spécial à la loi qui délivra l'Italie du régime du cours forcé qui avait eu une influence si funeste, tant sur les finances

de l'État que sur l'économie nationale. Dans ce chapitre nous rappelons les divers projets qui avaient été mis en avant depuis 1867, pour ariver au rétablissement de la circulation métallique; nous y donnons une analyse étendue du projet de M. Magliani, de la discussion dont il fut l'objet au Parlement, et nous récapitulons finalement toutes les mesures adoptées par le ministre, pour conduire à bonne fin cette grande réforme.

Nous ne mentionnerons ici que très brièvement les principales dispositions des lois du 7 avril 1881.

Par la loi sur l'abolition du cours forcé, le consorzio des banques d'émission créé par la loi du 30 avril 1874 fut dissous à partir du 30 juin 1881, et à partir de cette date tous les billets du consorzio en circulation, constituèrent une dette directe de l'État. On raya du budget l'annuité qui s'y trouvait inscrite en faveur du consorzio, et on lui retira les rentes 5 0/0 que l'État lui avait fournies, en garantie des billets émis, auxquels on donna le cours légal pour tous les paiements. Ces billets furent déclarés convertissables en monnaie légale d'or et d'argent. Le gouvernement reçut la faculté de mettre en circulation la monnaie divisionnaire d'argent et les autres monnaies décimales d'or et d'argent appartenant à l'État; mais les dates de cette mise en circulation restèrent réservées à l'appréciation du ministre.

Tous les billets de 50 centimes, de 1 et 2 lires devaient être retirés de la circulation, ainsi que 105 millions de billets de 5 lires, et tous les billets du consorzio au-dessous des coupures de 10 lires. La loi stipula que le prêt de 44 millions de la Banque Nationale et la créance de 50 millions du consorzio, devaient être remboursés en or, trois mois avant le commencement de l'échange des billets. Jusqu'à la fin de 1882, le gouvernement conserva la faculté de se procurer au moyen d'un emprunt ou de toute autre opération de crédit, et au taux maximum de 5 0/0 net de la retenue pour l'impôt de la richesse mobilière, la somme de 644 millions dont au moins 400 millions en or. Une partie des rentes 5 0/0 retirées du consorzio devait servir à cet emprunt; une autre partie de 340 millions, valeur nominale, devait servir à garantir les 340 millions de billets restant en circulation, et la troisième partie dépassant les besoins était annulée. Les excédents des futurs budgets disponibles pour l'amortissement des dettes du Trésor furent destinés à la diminution de la dette de l'État, représentée par les billets en circulation.

Étroitement liée à la loi sur l'abolition du cours forcé était celle de la création de la Caisse des pensions civiles et militaires

dont le but était de diminuer les charges du budget, en convertissant en une rente perpétuelle, la dette viagère représentée par les pensions s'élevant à 61 1/2 millions, en éliminant les indemnités accordées pour une seule fois aux employés ayant plus de dix et moins de 25 années de service. La loi autorisa le gouvernement à inscrire 27 millions de rentes 5 0/0 en faveur de la Caisse des pensions, et détermina que le montant des retenues sur les salaires et sur les pensions des employés de l'État, excepté la retenue pour l'impôt de la richesse mobilière, serait à l'avenir versé à cette caisse.

Le total de ces retenues devra être complété jusqu'à concurrence du chiffre de 18 millions par an. Contre cette rente et ce versement de 18 millions, soit ensemble 45 millions qui se réduisent à 42 millions, en déduisant les 13.20 0/0 de l'impôt de la richesse mobilière sur la rente de 27 millions que l'on venait de créer, la caisse des pensions doit fournir au Trésor les fonds nécessaires au paiement des pensions qui se trouvaient déjà inscrites à la charge du Trésor et des nouvelles pensions qui seront inscrites chaque année. Le montant total de ces nouvelles pensions ne devra pas dépasser 3,170,000 francs par an et sera réparti tous les ans sur le budget des différents ministères par la loi du budget.

Par cette conversion de la dette viagère et par la création de la Caisse des pensions sur les bases et conditions que nous venons d'indiquer, l'économie dans le budget ressort à 19 1/2 millions par an, et servira partiellement à faire face aux nouvelles charges créées par l'abolition du cours forcé.

Les Chambres délibéraient encore sur ces deux projets de loi, lorsque le 15 mars, M. Magliani présenta le budget définitif de 1881, avec un excédent de 15 millions, soit 8 millions de plus que ses premières prévisions.

Le ministre évalua définitivement le total des recettes à 1,353 millions, et les dépenses à 1,335 millions; d'où un excédent de 17 1/2 millions, duquel il y avait lieu de déduire 2 1/2 millions de dépenses hors budget.

Ces chiffres étaient soumis aux variations pouvant provenir de l'application de la loi sur l'abolition du cours forcé, et de la réforme de la dette viagère; le buget voté par les Chambres présentant, en effet, les chiffres suivants :

	Millions.
Recettes ordinaires et extraordinaires.	1,434.5
Dépenses — —	1,426.7
Soit un excédent de.	7.8

Les résidus actifs de l'année 1880 et des années antérieures, furent provisoirement reconnus au chiffre de 302 millions ; les résidus passifs à 275 millions. Les recettes totales à encaisser en 1881 furent prévues à 1,512 millions et les paiements à faire à 1,575 millions.

La crise ministérielle qui éclata au mois de mai 1881, avait fait craindre que les opérations pour l'abolition du cours forcé se trouvassent ajournées ; mais dans le remaniement du ministère, M. Magliani conserva le portefeuille des finances, et en vertu des dispositions de la loi du 7 avril, il stipula, le 8 juillet 1881, avec M. Bombrini, directeur général de la Banque Nationale d'Italie, acquéreur au nom de la Banque et de tiers intéressés, la vente de 36,487,250 lires de rente 5 0/0, jouissance 1er janvier 1882, contre le paiement de la somme effective de 644 millions, dont 444 en or et 200 en argent. Les opérations commencèrent dès le mois de Juillet et ne furent terminées qu'au premier trimestre de 1883.

Les détails relatifs aux opérations auxquelles donna lieu la liquidation de l'emprunt métallique, se trouvent résumés dans le chapitre spécial, dont nous avons déjà fait mention plus haut.

Après la discussion des lois sur le cours forcé et la caisse des pensions, les Chambres eurent à s'occuper des finances locales. Il s'agissait de régulariser la situation financière de la ville de Naples, et d'accorder une subvention à la commune de Rome, pour lui permettre de continuer ses travaux d'édilité et d'agrandissement.

Pour arriver à résoudre les difficultés financières de la commune de Naples, et pour donner satisfaction aux créanciers de la ville, le gouvernement se chargea de la garantie du paiement de l'intérêt et de l'amortissement en 99 années, d'une rente de 4,492,875 lires représentée par les nouveaux titres émis par la commune, dans le but d'unifier et de convertir ses anciennes dettes remboursables.

La Caisse des Dépôts et des Prêts fut autorisée à convertir ses avances faites jusqu'alors à la ville, en un seul emprunt amortissable en 35 années, et à prêter encore 20 millions destinés à équilibrer les finances de la commune et à lui fournir les moyens d'exécuter les travaux publics. L'État se chargea en outre pour la période 1881 à 1885, de la perception des droits d'octroi en versant à la commune de Naples une somme annuelle de 10 millions.

Le concours de l'État dans les travaux d'édilité de la capitale fut voté au chiffre de 50 millions, répartis à raison 2 1/2 millions par an sur les budgets de 1882 à 1901, mais la forme de cette subvention fut modifiée en 1883, à la suite de nouvelles conventions

avec la commune de Rome, sur lesquelles nous aurons l'occasion de revenir.

Les modifications faites pendant 1881 au système tributaire, se sont bornées à l'abolition des droits à l'exportation du bétail, des viandes fraîches, des volailles et des fromages, et à la création d'une taxe de 14 lires par quintal, sur la fabrication de l'huile de graines de coton, applicable aussi à l'importation sur les huiles de graines de coton pures ou mélangées aux huiles d'olive et autres. Cette taxe ne fut créée que pour empêcher la falsification de l'huile d'olive par le mélange avec l'huile de coton, que l'on commençait à pratiquer sur une vaste échelle, au détriment de la renommée des huiles d'olive italiennes. Les Chambres adoptèrent encore en 1881, un projet modifiant la loi sur la perception des impôts directs.

M. Magliani soumit à la Chambre pendant cette session, d'autres projets de loi touchant aux impôts. Trois de ces projets, celui relatif à la réforme des taxes maritimes, celui qui modifiait l'impôt foncier en ce qui concernait les quotes minimes sur les terres et la propriété bâtie, et celui qui créait une taxe militaire destinée à combler le déficit de la Caisse militaire, se trouvent encore actuellement devant la Chambre à l'état de projets. Par contre, un dernier projet réformant les tarifs judiciaires, reçut l'approbation des Chambres en 1882.

L'amélioration des finances encouragea le gouvernement à donner une nouvelle impulsion aux travaux publics. De nombreux projets furent soumis au Parlement, et celui-ci autorisa la répartition sur un nombre plus restreint d'exercices, de la dépense de 108 millions pour travaux de chemins de fer, prévus par la loi de 1879. Il vota la dépense de 24 millions environ, pour l'amélioration des ports, et enfin 225 millions pour les routes et les travaux hydrauliques à exécuter de 1881 à 1895. Sur cette somme, une partie doit être supportée par les administrations locales, et pour la part incombant à l'État, le gouvernement fut autorisé à créer 96 millions de ressources extraordinaires, de 1881 à 1888, par l'émission des obligations ecclésiastiques, desquelles, 114 millions, valeur nominale, restèrent alors encore disponibles. Les Chambres votèrent encore une seconde série de dépenses s'élevant à 20 millions pour les travaux du Tibre, à exécuter de 1881 à 1885, et que l'on se procurait par l'émission du nouveau titre spécial de rente 5 0/0 amortissable.

A la fin de l'année, l'État prit définitivement possession du réseau des chemins de fer Romains. Il se chargea provisoirement de l'ex-

ploitation, et continua celle des lignes de la Haute-Italie, pour lesquelles on avait en 1881, moyennant une transaction avec la Société des chemins de fer du Sud de l'Autriche, pour la somme de 6 1/2 millions de francs, réglé tous les comptes qui étaient restés en litige depuis l'époque du rachat et de l'exploitation biennale, par la dite Société.

L'amélioration progressive des finances fut encore plus sensible en 1881 que l'année précédente. Avec le budget définitif on s'attendait à un excédent de 7,810,369 lires qui devait se réduire à 4,374,942 lires par suite de nouvelles lois, mais l'excédent effectivement obtenu, s'éleva à plus de 49 millions. L'excédent aurait même atteint 59,6 millions si l'on ne devait tenir compte de 10 millions de dépenses complémentaires approuvées par deux lois spéciales en 1882.

L'excédent des 49 milions se décompose par 6 millions d'éçonomies dans les dépenses effectives ordinaires et extraordinaires, et par une amélioration de 43 millions de recettes qui ne comprend aucun excédent pouvant provenir de recettes extraordinaires et de mouvements de capitaux. En 1881, comme dans tous les autres exercices précédents, les recettes extraordinaires furent de beaucoup inférieures aux dépenses extraordinaires; ce déficit de la partie extraordinaire, ainsi que celui du chapitre du mouvement des capitaux représenté par le remboursement de la dette amortissable, furent couverts par l'excédent du budget des recettes ordinaires. Les recettes ordinaires et extraordinaires de 1881 furent prévues au chiffre de 1,470 millions; elles ont atteint, en réalité, 1,518 millions; soit un excédent de 48 millions sur les prévisions. Les recettes ordinaires effectives dépassèrent les dépenses ordinaires de 140 millions; par contre, les dépenses extraordinaires dépassèrent de 80 millions, les recettes extraordinaires; ainsi, aucun élément des recettes extraordinaires n'a servi à former l'excédent de compétence, mais les recettes ordinaires ont servi à couvrir les 80 millions de déficit sur la partie extraordinaire du budget. L'excédent des 43 millions provenait donc réellement de sources normales, ordinaires et permanentes.

Pour former l'excédent de 43 millions, les plus-values sur les impôts et les services publics, contribuèrent pour plus de 37 millions, et près de 5 millions provenaient de la perception de créances et d'une plus grande vente de biens que celle qui avait été prévue par le budget. Les plus-values les plus sensibles furent constatées sur l'impôt de la richesse mobilière 4.4 mill.; la taxe sur les Sociétés industrielles 0.6; l'enregistrement 3.3; le timbre

0.5 ; la mouture 2.6 ; les douanes 19 ; les taxes de fabrication 4.5 ; l'impôt foncier 0,6 ; les télégraphes 0.4.

Par contre, il y eut une diminution de 3 millions sur les tabacs et 1.6 sur l'octroi, par suite de la perte éprouvée dans la perception de l'octroi de la ville de Naples. En tenant compte de ces diminutions, l'amélioration du produit des impôts et des services publics, comparée aux prévisions pour 1881, ressort à 32 millions. Elle était de 22 millions l'année précédente ; la progression dans le rendement des impôts dépassa donc toutes les espérances.

Quant aux dépenses prévues à 1,465 millions, elles n'étaient en réalité que de 1,458 millions ; il y eut donc une économie de 7 millions, dont 6 sur les services publics et 1 million sur les intérêts des dettes, primes, amortissements ou intérêts des bons du Trésor.

Sur les différentes émissions de rentes ou de titres spéciaux, auxquelles le gouvernement fut autorisé soit en 1881, soit par des lois antérieures, il ne procéda pas à l'émission de 10 millions d'obligations domaniales, de 12 millions d'obligations ecclésiastiques, de 4 millions d'obligations du Tibre, et enfin d'une partie de la rente 5 0/0 pour les constructions de chemins de fer. Le ministre ne crut pas devoir avoir recours à ces ressources extraordinaires en 1881, d'un côté parce que le besoin ne s'était pas manifesté, et d'autre part parce que les conditions du marché n'étaient pas suffisamment favorables.

Une autre amélioration de la situation financière fut obtenue en 1881 sur le chapitre de la dette flottante, provenant encore des déficits du Trésor, pour les exercices antérieurs à 1876, qui se trouvaient dissimulés par le transport dans les résidus actifs des crédits inexigibles ou d'une perception incertaine, ou qui furent déclarés par le chiffre du déficit régulièrement prévu et constaté. Sur ce chapitre, l'administration procédait déjà depuis plusieurs années à un travail d'élimination de toutes les non-valeurs, et à la fin de l'année 1881, cette épuration avait fait de tels progrès que le ministre exprima l'espoir que cette dette aurait sous peu complètement disparu.

Au 31 décembre 1880 les résidus actifs étaient de 302 millions ; en 1881 on en élimina 1 1/2 million. Les résidus passifs qui étaient à pareille époque de 309 millions, augmentèrent de 18 millions, de sorte que la dette du Trésor provenant du déficit entre les résidus actifs et passifs atteignit 26 millions environ. Pendant la gestion 1881 le Trésor récupéra 177 millions des résidus actifs, de sorte qu'il n'en restait plus que 123 millions à recouvrer, dont 42 millions représentaient une créance de l'État sur la Société des

Chemins Romains qui disparut en 1882 par suite de l'effet du rachat accompli ; 18 millions représentaient l'actif provenant de la suspension de l'émission d'une partie de la rente et des titres fonciers ; 6 millions représentaient diverses annuités d'impôts dont la perception fut différée ; 32 millions se référaient à la liquidation en cours, spécialement pour le remboursement de dépenses pour travaux publics, routes et travaux hydrauliques ; et enfin 25 millions représentaient les résidus actifs d'une perception douteuse.

Ainsi que nous le disions, les résidus actifs s'élevèrent, à la fin de l'année 1881, à 300 millions environ, et en déduisant les 25 millions de résidus de perception douteuse, on trouve, en face d'un passif de 327 millions, un actif de 275 millions, soit un déficit de 52 millions entre les résidus actifs et passifs. Les excédents imputables aux exercices 1881 et antérieurs ont largement contribué à améliorer la situation du Trésor et à diminuer la quantité de la dette flottante, c'est-à-dire la dette de la Trésorerie. Celle-ci était de 224 millions en 1877, 223 millions en 1878, 183 millions en 1879, 163 millions en 1880, et descendit à 134 millions en 1881. L'espoir d'éteindre cette dette flottante dans l'espace de quelques années, exprimé par M. Magliani, est donc bien fondé. Du reste, ce chiffre de la dette flottante du Trésor italien, est bien minime à côté des milliards de dette flottante dans quelques autres pays.

Nous résumons ici le résultat des comptes définitifs de l'exercice 1881 :

a) *Recettes et dépenses effectives.*

	Millions.
Recettes ordinaires	1,272.3
Dépenses ordinaires	1,140.3
Excédent	132.0
Recettes extraordinaires	8.6
Dépenses extraordinaires	89.2
Déficit	80.6

b) *Mouvement des capitaux.*

Recettes	72.7
Dépenses	73.2
Déficit	0.5

c) *Construction des chemins de fer.*

Recettes	98.5
Dépenses	98.5

d) *Résultat général de l'exercice.*

Recettes	1,452.1
Dépenses	1,401.2
Excédent	50.9

1882

Le budget de 1882. — Les dépenses extraordinaires militaires. — Réorganisation de l'impôt foncier. — Les pensions des employés civils et militaires et la caisse des pensions. — La loi sur l'administration et la comptabilité de l'État. — Autres projets présentés par M. Magliani. — Les comptes financiers de l'exercice.

Avec le budget de 1882, on s'approcha davantage d'un budget normal, dans lequel les chapitres relatifs aux services publics se trouvèrent mieux dotés que par le passé, où l'on était obligé de puiser largement au fonds de réserve pour faire face aux dépenses imprévues, et où l'on dut sans cesse recourir aux crédits supplémentaires. Le budget de la guerre de 1882, comparé à celui de l'exercice précédent, présentait une augmentation de 27 millions, dont 9 millions sur la partie ordinaire et 18 millions dans les dépenses extraordinaires. Le budget du ministère des travaux publics se trouva considérablement augmenté, à la suite des nombreuses dépenses votées dans le courant de 1881. L'augmentation notable du budget de ces deux ministères, l'accroissement des dépenses pour la Dette publique, par suite de l'emprunt métallique dont les charges se trouvèrent, il est vrai, réduites à cause de la réforme faite au système de la Dette viagère, et dont les effets financiers se trouvèrent pour la première fois compris au budget de 1882; toutes ces augmentations de dépenses réunies, et enfin les évaluations très prudentes de M. Magliani sur le rendement des impôts, expliquent pourquoi, après le brillant résultat de l'exercice 1881, le budget de 1882 ne prévoyait qu'un modeste excédent.

Dans les états de première prévision votés par

	Millions.	
Recettes ordinaires	1,347.3	
— extraordinaires	819.2	
		2,166.5
Dépenses ordinaires	1,311.9	
— extraordinaires	844.8	
		2,156.7
L'excédent final ne fut prévu qu'au chiffre de		9.8

formé d'un excédent de 35.4 millions sur le budget ordinaire, et d'un déficit de 25.6 millions sur le budget extraordinaire.

Le budget définitif voté par

	Millions.	
Recettes ordinaires.	1,361	
— extraordinaires.	837	
		2,198
Dépenses ordinaires.	1,321	
— extraordinaires.	858	
		2,179
Présentait un excédant final de.		19

mais cet excédent devait se réduire à 7 millions, si le Parlement adoptait les projets de nouvelles dépenses militaires dont il était saisi au moment de la discussion du budget définitif.

Le budget extraordinaire de 1882, comprit la rentrée des 650 millions de l'emprunt métallique, qui servirent au rachat du papier-monnaie, et un actif de 41 1/2 millions que laissa le rachat des chemins Romains, opération qui devait au contraire, suivant les prévisions primitives, se liquider par une grande perte pour l'État. Cet actif fut employé au paiement des 22 millions, montant des intérêts arriérés sur les obligations communes des chemins Romains, restées en circulation; ce qui rendit inutile l'émission des rentes, autorisée par la loi approuvant les conventions relatives au rachat. Le solde de cet actif trouva son emploi pour près de 13 millions en nouveaux travaux extraordinaires, et 6 1/2 millions devaient enfin faire face à une partie des nouvelles dépenses militaires projetées.

Les projets de dépenses extraordinaires militaires, que le gouvernement soumit aux Chambres, étaient au nombre de trois. Le plus important était celui par lequel le gouvernement demanda 144 millions pour la fabrication de nouveaux fusils, pour l'artillerie et enfin pour les travaux de fortifications. La Commission parlementaire modifia le projet du gouvernement en réduisant le chiffre de la dépense à 128 millions, lesquels avec les 90 millions votés en 1880, furent répartis sur les exercices 1882 à 1886. Le gouvernement fut autorisé à appliquer à ces dépenses les 6 1/2 millions de l'actif provenant du rachat des chemins Romains, et à se procurer ensuite 37 millions, par la vente d'obligations ecclésiastiques. Le second projet voté par le Parlement comprenait une dépense de 11 millions, répartie sur les exercices 1882 à 1886, pour l'application de la nouvelle organisation de l'armée. Pour faire face à cette dépense, le gouvernement fut autorisé à se procurer une avance de 10 millions sur le produit de la vente des biens du domaine. Le troisième projet voté comprenait enfin une

dépense de 16 millions pour l'organisation des arsenaux militaires maritimes, qui se trouve répartie sur les budgets de 1882 à 1889.

Ces dépenses s'élevaient à un chiffre respectable, mais elles ne représentaient certainement pas tout ce qui restait à faire. Les projets soumis par le gouvernement ne répondaient pas non plus au vœu émis en 1881, par la Chambre qui réclamait un projet complet des nouvelles dépenses extraordinaires nécessaires tant pour l'armée que pour les travaux de fortifications. Il faut donc prévoir que de nouvelles demandes de dépenses militaires se produiront dans le courant des prochains exercices. Si ces demandes ne sont pas faites par le gouvernement, c'est cette importante fraction de la Chambre, qui a fait des dépenses militaires une partie de son programme politique, qui les réclamera. Les dépenses militaires votées depuis 1880 ne dépassent pas les forces actuelles du budget, mais en sera-t-il de même, si au lieu d'attendre que les résultats des derniers exercices aient eu le temps de se consolider, on grévait le budget de nouvelles charges? Ne faudrait-il pas craindre, que les forces normales contributives du pays ne sauraient y suffire, et que la réforme des impôts tant désirée ne se trouve de nouveau ajournée?

M. Magliani présenta au Parlement dans le courant de l'année 1882 divers projets de loi visant précisément la réforme du système tributaire ainsi que la réorganisation de l'administration de l'État.

Le plus important de ces projets concerne la réorganisation de l'impôt foncier. La réforme de cet impôt est d'une urgence indiscutable pour les finances italiennes; sans elle et malgré les utiles réformes faites et les améliorations obtenues pendant ces dernières années, les finances ne seront pas solidement constituées. Dans l'étude que nous avons spécialement consacrée à ce chapitre, nous avons démontré que tous les ministres qui étaient chargés des finances depuis l'unification du royaume, avaient tenté de donner à l'impôt foncier une assiette convenable, et de résoudre ainsi un des problèmes les plus difficiles que comprenait le vaste plan de l'unification politique et administrative de la péninsule. Ainsi qu'on peut le constater par l'historique que nous avons fait des différents projets proposés pour arriver à la solution de cette grave question, aucune des tentatives n'a pu aboutir jusqu'à ce jour. Les difficultés que la réorganisation de l'impôt foncier a rencontrées jusqu'ici, doivent être imputées d'abord à l'idée qui s'était manifestée dès les premières années, de tenter une transformation complète, changeant les bases et l'assiette et

en modifiant la nature, et ensuite à la crainte des énormes dépenses et du laps de temps que le renouvellement du cadastre de tout le royaume exigerait.

Le projet que M. Magliani soumet maintenant pour résoudre la question est établi sur les bases fondamentales suivantes : la péréquation de l'impôt foncier doit être exécutée au moyen d'un cadastre basé sur la mesure et sur l'évaluation de chaque propriété, et suivant la qualité de culture et le degré de fertilité du sol. Les dépenses de la formation du nouveau cadastre sont évaluées par le ministre entre 50 et 60 millions. Le travail devra être terminé dans un délai de dix années, et chaque budget comprendra une partie de cette dépense de laquelle le gouvernement n'entend supporter que le montant des rétributions ordinaires et extraordinaires du personnel technique du cadastre. Le reste des dépenses demeure à la charge des communes et des provinces. La Chambre des députés, qui est déjà en possession du rapport de la Commission parlementaire depuis le 22 juillet 1882, sera prochainement appelée à discuter cette importante question. Nul doute que le projet sera voté, sans ou avec les modifications proposées par la Commission parlementaire. Une dizaine d'années seront certainement nécessaires pour achever ce grand travail. Lorsque le cadastre uniforme sera obtenu, il sera possible de régler toute l'organisation des impôts directs, de transformer les impôts indirects, de donner une meilleure assiette aux impôts locaux et à l'organisation des finances communales. Peut-être après avoir obtenu la péréquation, sera-t-il même possible, dans un avenir peu éloigné, de diminuer les charges de la contribution foncière.

Un deuxième projet de loi concerne les modifications aux pensions des employés civils et militaires, qui sont liées à la constitution de la caisse des pensions, créée comme on se le rappelle, par la consolidation de la dette viagère et conformément à la loi du 7 avril 1881 qui abolit le cours forcé. Le projet de loi érige la caisse des pensions en corps moral, avec faculté d'acquérir et de posséder, et reproduit en ce qui concerne cette caisse, les dispositions déjà contenues dans la loi de création du mois d'avril 1881, dont nous avons fait mention au chapitre précédent.

Le projet de loi règle ensuite la retenue sur les salaires, qui forme un des éléments constitutifs du capital de la pension viagère. Cette retenue est établie progressivement : 1 1/2 0/0 sur les premiers mille lires de salaire annuel, 2 1/2 0/0 de 1,000 à 2,000 lires et ainsi de suite jusqu'à 12 0/0 pour les sommes dépassant 15,000 lires.

Comparée à la retenue actuelle, la retenue nouvelle ne sera que de peu supérieure pour les célibataires, elle ne sera pas bien grave non plus pour les employés mariés ou veufs pour lesquels la retenue nouvelle dépasse d'un tiers celle imposée aux célibataires. La nouvelle loi améliore les pensions des employés et pourvoit mieux au sort de leurs familles; elle fixe la pension en proportion de la carrière entière de l'employé contrairement à ce qui a eu lieu jusqu'ici, où le salaire de la dernière ou des dernières années de service servait de base pour établir le chiffre de la pension. Nos lecteurs trouveront de plus amples détails au chapitre que nous avons consacré à l'étude de cette question.

Dans un troisième projet de loi, M. Magliani proposait certaines modifications à la loi de 1869 sur l'administration et la comptabilité générale de l'État. Les réformes que le ministre proposa, répondaient mieux aux exigences du contrôle parlementaire, et donnaient une plus grande clarté au système de comptabilité que l'on avait adopté en 1869.

Tels furent les principaux projets d'ordre financier présentés par M. Magliani avant la fin de la dernière session de la quatorzième législature qui restera une des plus mémorables pour l'importance des mesures financières qu'elle adopta : dégrèvements d'impôts, abolition du cours forcé, nouveau code de commerce, développement du réseau des chemins de fer, amélioration de la viabilité, etc.

Au commencement de la première session de la quinzième législature, M. Magliani présenta de nouveau les projets qui n'avaient pas été discutés, ainsi qu'un projet pour la révision du tarif des douanes, destiné à fournir au Trésor de nouvelles ressources qui devront compenser la diminution des revenus du Trésor par suite de l'abolition complète de l'impôt sur la mouture qui disparait avec l'année 1884. Un dernier projet touchant aux finances fut encore présenté à la Chambre; c'est celui de la réforme de la loi communale et provinciale, appelée à mieux organiser l'administration locale, au double point de vue politique et financier. Au chapitre spécial des finances locales, nous donnons l'analyse des réformes proposées par le gouvernement.

Le résultat financier de l'année 1882 dépassa toutes les espérances. Les comptes de l'année financière laissèrent un excédent total de plus de 12 millions, malgré la perturbation des marchés financiers, malgré les formidables inondations qui ravagèrent neuf provinces du nord de l'Italie, désastre qui coûta au Trésor environ 30 millions, si, aux diminutions des recettes pour impôts et

produit des services publics, on ajoute les dépenses pour travaux urgents, les subsides aux inondés, et enfin malgré les nouvelles dépenses extraordinaires militaires.

Le chapitre des recettes et dépenses effectives laissa un excédent de plus de 19 millions, réduit à 6.6 millions à la suite des nouvelles dépenses imprévues rendues nécessaires pour réparer les dégâts produits par les inondations. Cet excédent constitua cependant encore une amélioration de plus de 5 millions sur les dernières prévisions. Le chapitre des mouvements des capitaux laissa un excédent de 5.4 millions, chiffre prévu. Le chapitre des constructions de chemins de fer accusa une dépense totale de 99.5 millions auxquels on a pu faire face au moyen de l'émission autorisée de 69 millions en consolidé 5 0/0, comblant le surplus par une partie de l'actif disponible provenant du rachat des Chemins Romains et par les remboursements des corps intéressés. Grâce à l'excellente situation du Trésor le ministre n'eut pas recours ni à la réalisation des 26 millions en obligations domaniales et ecclésiastiques et des obligations du Tibre qui lui restaient encore de l'exercice 1881, ni à la vente de plus de 64 millions de consolidé 5 0/0 et des obligations ecclésiastiques, à laquelle il était autorisé pour l'exercice 1882.

L'excellent résultat de l'année 1882 était dû en partie au meilleur rendement des impôts et en partie aussi aux économies réalisées dans les dépenses. Les recettes ordinaires effectives dépassèrent les prévisions de plus de 23 millions ; c'était, il est vrai, moins qu'en 1881 où le rendement des impôts et des services publics dépassa les prévisions de plus de 32 millions ; mais c'était plus qu'en 1880, où cette différence n'était que de 21.8 millions. Presque tous les impôts étaient en augmentation en 1882, les douanes de 15.4 millions, la mouture de 4.2, les taxes sur les affaires de 1.8, la richesse mobilière et le foncier de 0.9. La diminution du rendement comparativement aux prévisions n'atteint en tout que 7.6 millions, dont la plus grande partie sur le produit des chemins de fer. Les économies qu'il fut possible de faire sur le budget ordinaire effectif et principalement sur celui du Trésor et de la Guerre avaient atteint 12 millions, soit 5 millions de plus qu'en 1881 ; mais elles furent absorbées par de plus grandes dépenses imprévues présentant généralement un caractère temporaire.

Les résultats obtenus pendant 1882 dans la gestion des reliquats furent de même très satisfaisants. L'exercice 1881 laissa 372 millions de reliquats actifs, et 312 millions de reliquats passifs. Pen-

dant l'exercice 1882, 220 millions des reliquats actifs furent encaissés, 54 millions furent éliminés laissant un solde de 98 millions en suspens. Les reliquats éliminés comprenaient comme partie principale 50 millions représentant les intérêts accumulés depuis 1875 sur les obligations communes des Chemins Romains que la loi autorisa de convertir en consolidé 5 0/0. L'amélioration du budget dispensa le Trésor de recourir à cette émission de rentes et le montant de ces intérêts fut considéré comme partie du prix de rachat du réseau. Les reliquats en suspens comprenaient les 26 millions d'obligations diverses que le Trésor, quoique autorisé, n'avait pas voulu réaliser, 43 millions dettes des corps intéressés pour travaux publics, et enfin 28 millions de créances incertaines ou d'une perception difficile.

Au solde des reliquats actifs des anciens exercices vinrent s'ajouter, pour l'année 1882, 226 millions, dont 64 millions de rentes 5 0/0 que le ministre n'eut pas besoin de réaliser, et 19.6 millions formant le solde de l'emprunt pour l'abolition du cours forcé, de sorte que le total des résidus actifs à la fin de 1882, s'éleva à 324 millions. Les reliquats passifs reportés de l'année 1881, s'élevant à 312 millions descendirent dans le courant de l'exercice à 53 millions. A la fin de 1882 les reliquats de l'exercice clos, y compris ceux des années antérieures, et déduction faite du fonds pour l'abolition du cours forcé, montèrent à 296 millions. Ils étaient donc de 28 millions inférieurs aux reliquats actifs.

Les comptes de l'exercice 1882 attestant de nouveau l'amélioration continue du budget, démontraient aussi que l'apurement des comptes des exercices antérieurs se poursuivait d'une manière très satisfaisante.

1883

Le budget. — L'abolition du cours forcé. — Exposé financier de M. Magliani. — Les prévisions pour 1884. — La mouture et les nouvelles mesures financières. — Les encaissements du Trésor jusqu'en octobre.

Les états de première prévision présentés par M. Magliani affirmèrent de nouveau l'excellente situation des finances. Voici les résultats généraux de ces premières prévisions :

	RECETTES. Millions.	DÉPENSES. Millions.		Millions.
Ordinaires.	1,297.6	1,201.7	+	95.9
Extraordinaires.	6.9	99.1	—	92.2
	1,304.5	1,300.8	+	3.7
Mouvement des capitaux. . .	51.6	48.1	+	3.5
Chemins de fer.	89.2	89.2		
Virements.	94.2	94.2		
	1,539.5	1,532.3	+	7.2

Les recettes ordinaires étaient de 25 millions, supérieures aux prévisions de 1882. M. Magliani compta sur une augmentation de 1.8 million dans le rendement de l'impôt de la richesse mobilière, de 4.8 millions sur les taxes sur les affaires, 7.6 sur les douanes, 4.3 sur les chemins de fer de l'État, 0.5 sur les tabacs, et enfin 2 millions sur les postes et télégraphes. Les dépenses ordinaires étaient en augmentation de 20 millions environ, dont 7.6 sur le budget de la guerre, 3.9 sur la marine et 8.7 sur les budgets des autres ministères.

Les recettes ordinaires dépassaient les dépenses ordinaires de 95.9 millions, couvrant au delà, le déficit de 92.2 millions prévu sur le budget extraordinaire effectif. Les dépenses extraordinaires comprenaient 42 millions pour les routes et travaux hydrauliques, près de 44 millions pour la guerre et 5.6 millions pour la marine. Un excédant de 3.7 millions resta enfin entre les recettes et dépenses effectives.

Le chapitre des constructions de chemins de fer prévoyait une dépense de 89 millions que le gouvernement était autorisé à couvrir par l'émission de consolidés 5 0/0, pour la part de ces dépenses incombant à l'État. Enfin les fonds inscrits dans la catégorie des mouvements de capitaux, s'élevant à 53 millions, et provenant de la vente des biens et de l'accroissement de certaines dettes devaient pour 48 millions être affectés à l'extinction d'autres dettes. Cette dernière catégorie laissait un excédent de 3.5 millions, lequel ajouté à celui prévu pour la partie effective du budget donne l'excédent finalement prévu de 7.2 millions.

Le budget définitif voté par

	RECETTES.	DÉPENSES.		
	Ordinaires et extraordinaires.			
	Millions.	Millions.		Millions.
Effectives.	1,308.0	1,305.0	+	3.0
Mouvement des capitaux.. . .	52.4	48.3	+	4.1
Chemins de fer.	89.2	89.2		
Virements.	94.7	94.7		
	1,544.3	1,537.2	+	7.1

ne modifia pas le résultat des premières prévisions. A une augmentation des dépenses de 4.9 millions se trouva opposée une amélioration des recettes de 4.8 millions. Le compte des reliquats laissés par l'exercice 1882 et transportés au budget définitif de 1883, fut établi sur 324 millions de reliquats actifs, et 869 millions de reliquats passifs; soit avec une différence passive de 545 millions. Les reliquats comprenaient 606 millions qui restèrent à payer pour l'extinction de la circulation fiduciaire, ainsi que 19.6 millions formant le solde que le Trésor avait encore à recevoir pour l'emprunt du cours forcé, ce qui constituait un fonds de caisse de 586.8 millions pour l'échange des billets. Il y eut donc en réalité sur le compte des reliquats, une différence active de 41.4 millions réduite à 26 millions par 15 millions de dépenses nouvelles afférentes encore à l'exercice 1882.

Le budget définitif prévoyait enfin au chiffre de 1,614 millions le total des encaissements, et à 2,314 millions, le total des paiements du Trésor pour l'exercice 1883.

Le fait financier le plus important de l'année 1883 fut sans contredit, la reprise des paiements en espèces métalliques. Pendant la période qui s'était écoulée depuis la promulgation de la loi du 7 avril 1881, M. Magliani avait pris toutes les mesures nécessaires pour que le passage du cours forcé du papier-monnaie à la circulation métallique, puisse s'opérer autant que possible sans secousses et sans perturbations, même passagères. Il s'attacha ensuite à pourvoir le Trésor d'une réserve métallique supérieure à celle prévue par la loi de 1881, et à renforcer les réserves des banques d'émission, au delà des proportions auxquelles celles-ci étaient tenues, conformément aux lois. Le ministre choisit le mois d'avril pour commencer l'opération de l'échange. Ce mois correspond avec l'époque de l'année pendant laquelle les marchés ont généralement le moins de besoins extraordinaires, et pour ce motif, il paraissait le plus propice pour pouvoir avec succès, aborder la grande réforme. Un décret du 1er mars 1883 fixa au 12 avril suivant le jour de la reprise des paiements métalliques; celle-ci commença sous les meilleurs auspices et continua depuis dans les conditions les plus heureuses.

M. Magliani fit son exposé financier quelques jours avant que l'abolition du cours forcé ne devint un fait accompli. Après avoir récapitulé les chiffres du budget de prévision pour 1883, M. Maglioni, manifestant de nouveau la robuste foi qu'il avait dans l'amélioration des finances, ajouta qu'il s'attendait à un résultat plus favorable encore que les prévisions du budget. Il espéra que l'ex-

cédent du budget ordinaire permettrait de couvrir les dépenses extraordinaires, pour la guerre et les travaux publics, sans recourir aux ressources extraordinaires votées par les Chambres. Le ministre aborda ensuite l'année 1884 qui est pour les finances italiennes une année tout à fait exceptionnelle. Avec l'exercice 1884 disparaît en effet du budget une recette de 52 millions, formant le rendement des dernières années de la taxe sur la mouture; déduction faite des frais de perception, c'est un produit net de 47 millions qui disparaît. Pour compenser cette perte pour le Trésor, on adopta en 1881 différentes mesures financières dont nous avons fait mention; mais M. Magliani demanda au Parlement de fortifier davantage le budget pour pouvoir affronter la nouvelle situation.

Les nouvelles ressources que le ministre demanda pour que l'équilibre reste maintenu en 1884, ne furent pas bien importantes; c'étaient en tout 9 millions que devaient produire la révision du tarif des douanes et l'augmentation de la taxe sur les alcools. Grâce à cette légère augmentation des recettes, M. Magliani espère que les recettes ordinaires feront face à toutes les dépenses ordinaires, extraordinaires, y compris les dépenses militaires, et qu'il n'aura pas besoin, pas plus qu'il n'a eu besoin ces dernières années, de recourir aux ressources extraordinaires votées par le Parlement.

Suivant les évaluations du ministre, les pertes pour le Trésor par suite de la suppression de la taxe sur la mouture, se trouveront compensées au budget de 1884 par les augmentations suivantes sur les impôts et les services publics : 9 millions par la réforme du tarif des douanes; 5 millions sur la richesse mobilière; 4 millions par l'augmentation normale du produit des douanes; 13 millions sur les tabacs, par suite de la suppression de la régie cointéressée et tout en tenant compte des nouvelles charges résultant pour le Trésor, pour le rachat du stock de la régie; 4.5 millions sur les taxes sur les affaires; 2.3 millions sur le produit des postes et télégraphes; 2 millions sur les autres recettes du budget, et enfin 7 millions sur les chemins de fer.

Toutes les ressources ordinaires du budget devant servir à combler le vide laissé par la mouture, le Parlement devra en 1884, être aussi parcimonieux que possible dans les nouvelles dépenses. Celles qui furent encore votées en 1883 comme les mesures contre le phylloxera, les lois sur les irrigations, la bonification de l'Agro Romano et la modification à la loi sur les travaux hydrauliques, ainsi que les dépenses pour lesquelles la Chambre est ou sera saisie, comme les lois sur l'instruction supérieure, les écoles popu-

laires, les reboisements, la marine marchande, ne grèveront le budget de 1884 que d'environ 6 millions en sus des 7 millions du fonds de réserve. Ces 6 millions seront couverts par une économie de 3 millions, que le ministre espère obtenir sur les dépenses extraordinaires et par l'excédent de 1883.

Les nouvelles dépenses que nous venons d'énumérer, pourront être supportées par le budget, sans que les bases, aujourd'hui si solides de l'équilibre, soient compromises, et sans que l'on ait à recourir aux ressources extraordinaires; mais elles devront être momentanément les dernières. M. Magliani insista surtout sur ce point, déclarant que son intention était aussi de fermer le Grand-Livre et de ne pas même émettre de nouvelles rentes pour les deux opérations qui se préparaient, savoir : le rachat des chemins méridionaux et le paiement du stock de la régie cointéressée des tabacs.

Pas de nouvelles dépenses et pas de nouvelles émissions de rentes, tels sont les deux principaux points du programme financier, que M. Magliani poursuivra pour aborder la nouvelle situation faite aux finances par la disparition d'un des principaux chapitres des recettes de l'État.

Les Chambres approuvèrent les modifications proposées au tarif des douanes. La taxe interne de fabrication et la surtaxe à l'importation sur les alcools, fut portée de 60 à 100 lires par hectolitre d'alcool pur. L'amélioration des recettes, par suite de cette augmentation, fut prévue au chiffre de 6 millions. Les autres modifications du tarif, destinées à augmenter le rendement des douanes de 3 millions, sont d'une importance secondaire. Quelques droits furent retouchés dans un but fiscal, comme les droits sur certaines denrées coloniales; d'autres modifications enfin devaient donner satisfaction aux réclamations de certaines industries.

En dehors de la réforme du tarif des douanes et des diverses lois touchant aux travaux publics que nous avons déjà eu l'occasion de mentionner, les Chambres approuvèrent encore en 1883, les projets de loi suivants : modification à la loi de 1869 sur l'administration et la comptabilité générale de l'État, garantie de l'État pour un emprunt de 150 millions de la ville de Rome, et création d'une caisse d'assurances contre les accidents des ouvriers.

Le projet de création d'une taxe militaire qui doit améliorer la situation de la caisse militaire en comblant son déficit de 12 millions n'a pas rencontré un accueil bien favorable. La discussion de ce projet a été portée à l'ordre du jour à la rentrée de la Chambre, pour la session d'automne; mais au moment ou nous terminons ce

chapitre, il nous est impossible de prévoir la destinée qui est réservée à ce projet, dont nous donnons l'analyse en parlant plus loin de la caisse militaire.

Pendant la session de 1884, les Chambres seront encore appelées à décider définitivement du sort des chemins de fer de l'État. L'exploitation par l'industrie privée, est certaine de trouver une majorité au Parlement. Nous croyons que le projet, modifiant celui soumis à la Chambre par M. Baccarini, au mois de janvier 1883, que le gouvernement présentera, comprendra non seulement l'exploitation du réseau actuel de l'État par l'industrie privée, mais bien encore la continuation de la construction du réseau complémentaire, par les sociétés auxquelles l'Etat confiera l'exploitation. L'État cessant de construire, le Grand-Livre de la Dette consolidée, pourra être fermé. Nous croyons aussi que dans la combinaison qui sera adoptée par le gouvernement, pour la concession de l'exploitation, celui-ci trouvera les ressources nécessaires pour opérer à la société de la régie cointéressée des tabacs, le remboursement de sa créance pour le stock et son outillage.

Le rendement des impôts et le produit des services publics pendant les premiers dix mois de l'exercice, permettent de conclure que l'année 1883, marquera un nouveau pas en avant dans la voie de l'amélioration et la consolidation des finances. Les encaissements sur la partie ordinaire du budget s'élevèrent pour les premiers neuf mois de l'exercice 1882 à 1,005 millions et elles atteignent près de 1,037 millions pour la période correspondante de 1883. La différence en faveur de 1883 est donc d'environ 32 millions, se repartissant comme suit :

	1883. Millions.	1882. Millions.		Millions.
Revenus du patrimoine....	19.9	19.5	+	0.4
Impôts directs........	295.4	294.5	+	0.9
Taxes sur les affaires.....	145.5	142.4	+	3.1
— de consommation...	420.9	393.4	+	27.5
— diverses........	56.4	55.4	+	1.0
Services publics.......	76.7	73.5	+	3.2
Remboursements.......	14.9	18.6	—	3.7
Recettes diverses......	6.8	7.8	—	1.0
	1,036.5	1,005.1	+	31.4

Il faut espérer que les résultats de l'exercice 1883 n'encourageront ni le gouvernement ni la Chambre à abandonner le programme tracé par M. Magliani et qui se résume en ces mots : modération dans les nouvelles dépenses.

II. — LE BUDGET.

§ 1. — Le Budget, l'Année financière et les Comptes de l'administration de l'État.

Loi de 1869 sur l'administration et la comptabilité. — Présentation et formation des budgets. — Les comptes définitifs de l'administration. — Projets de réformes. — Loi de 1883. — Commission du budget.

Les lois sur l'administration et la comptabilité générale de l'État, actuellement en vigueur, sont celles des 22 avril 1869 et 8 juillet 1883.

Conformément à la loi de 1869, l'année financière commença le 1er janvier et finit avec le dernier jour de décembre. Les comptes de l'année financière ne comprenaient que les recouvrements et les paiements qui avaient effectivement lieu pendant l'année; le terme de l'année financière ne pouvait donc être prorogé au delà du 31 décembre.

Pendant la première quinzaine de mars, le ministre des finances devait présenter au Parlement le budget de l'exercice suivant, comprenant l'état de première prévision des recettes, et pour chaque ministère l'état de première prévision des dépenses pour ses services respectifs. Ces états devaient être approuvés et promulgués avant le 1er janvier.

Pendant la première quinzaine de mars, de l'année à laquelle se référait le budget, le ministre des finances devait présenter le budget de prévision définitive avec les rectifications et les augmentations des dépenses relatives au service de chaque ministère, en rapport avec les résidus de l'exercice de l'année précédente, et en indiquant les moyens pour pourvoir à la balance entre les recettes et les dépenses. Avec le budget définitif, le ministre devait encore présenter la situation du Trésor, à la fin de l'année finan-

cière terminée au 31 décembre précédent; c'est-à-dire les résultats de caisse et des reliquats de la gestion de l'année même.

Si aux époques fixées pour la présentation des budgets, le Parlement n'est pas réuni, les budgets sont distribués à ses membres. En cas de dissolution de la Chambre, les budgets sont publiés par résumés dans la *Gazette officielle* du royaume, et présentés à la nouvelle Chambre, aussitôt qu'elle est constituée.

Les recettes et les dépenses portées au budget sont réparties en ordinaires et extraordinaires, et les dépenses ordinaires en fixes et variables. Les recettes et dépenses ordinaires et extraordinaires sont ensuite subdivisées en quatre catégories :

I. Recettes ou dépenses effectives. — II. Mouvement des capitaux. — III. Construction des chemins de fer. — IV. Parties de virement.

La catégorie des recettes effectives comprend les revenus du patrimoine de l'État, le produit des impôts et des services publics, les remboursements et contributions aux dépenses de l'État, et les recettes diverses. Les dépenses effectives comprennent les charges de l'État, les dépenses générales de l'administration et des services spéciaux.

Dans la catégorie des mouvements des capitaux, on porte aux recettes le produit de la vente des biens et des affranchissements de droits, ainsi que l'augmentation de la Dette Publique. La dépense comprend l'amortissement de la Dette.

La catégorie de la construction des chemins de fer présente aux recettes les remboursements faits à l'État, de la part des dépenses mise à la charge des corps intéressés et le produit des rentes émises pour les chemins de fer. Aux dépenses figurent le coût des constructions.

Les parties de virement se balancent en budget, et comprennent les intérêts et l'impôt de la richesse mobilière sur les titres de la Dette, qui forment les dépôts de garantie faits par l'État, ou qui sont sa propriété. On comprend encore dans cette catégorie le loyer des biens du domaine destinés aux administrations de l'État et que celui-ci se paie à lui-même.

Chacune de ces catégories, dans les budgets où elles figurent, est ensuite subdivisée en autant de chapitres qu'il faut, pour permettre l'étude la plus détaillée du budget. L'état de chaque budget est précédé d'un exposé des motifs, expliquant les variations sur chaque chapitre d'une année à l'autre, et du budget de prévision avec le budget définitif.

Les dépenses extraordinaires, dérivant de causes nouvelles, et dépassant la somme de 30,000 lires, doivent être approuvées par

des lois spéciales, pour qu'elles puissent être entièrement ou en partie comprises dans les budgets. Par suite de cette disposition, aucune dépense nouvelle d'une certaine importance ne peut passer inaperçue dans le budget en se confondant avec les dépenses anciennes déjà examinées par le Parlement.

Le virement à un autre chapitre des sommes fixées pour chaque chapitre par les lois des budgets provisoires et définitifs est interdit. Lorsque le budget de première prévision est approuvé, chaque ministère répartit définitivement en articles la somme fixée pour chaque chapitre, mais les ministres ont la faculté de transporter d'un article à un autre les fonds fixés pour chacun d'eux. La répartition et le transfert des fonds doivent être approuvés par décrets ministériels et enregistrés à la cour des comptes.

Après l'approbation du budget définitif toute dépense nouvelle ne peut être autorisée que par une loi spéciale. Les moyens pour pourvoir aux dépenses nouvelles sont indiqués dans les projets à présenter au Parlement. Afin de pourvoir aux insuffisances qui pourraient se manifester dans les crédits du budget, on inscrit dans deux chapitres une somme sous la dénomination de « fonds de réserve pour les dépenses obligatoires et d'ordre » (3 millions en 1883) et une autre sous la dénomination de « fonds pour les dépenses imprévues » (4 millions en 1883). A la loi annuelle du budget, se trouve annexée l'énumération des dépenses obligatoires et d'ordre pour l'exécution de cette mesure. Le prélèvement des sommes du fonds de réserve, et leur inscription dans les différents chapitres du budget, ou dans un chapitre nouveau, ont lieu par décrets rendus sur la proposition du ministre des finances, après les délibérations du conseil des ministres.

Ces décrets sont insérés dans le recueil des actes du gouvernement et publiés dans la *Gazette officielle* du royaume, dans les dix jours de leur enregistrement à la cour des comptes. Ils doivent être présentés au Parlement, à sa première convocation, pour être convertis en lois. Si la dépense imprévue se présente, lorsque le Parlement siège, elle est autorisée par une loi, et quand elle ne dispose pas autrement, la somme autorisée par une loi est déduite de celle portée au budget pour les dépenses imprévues. Toutes dépenses plus grandes, auxquelles on ne peut pourvoir dans la forme qui vient d'être indiquée, doivent être autorisées par des lois spéciales, et dans les propositions faites au Parlement, on indique les moyens pour y faire face.

Aussitôt l'année financière terminée, le compte définitif de l'administration de chaque ministère est compilé par les soins du chef

de la comptabilité attaché au ministère même. Ce compte devait être transmis à la comptabilité générale, au plus tard au mois d'avril après la fin de l'année financière, et, pas plus tard qu'au mois de juillet, le ministère des finances devait avoir transmis à la cour des comptes le compte rendu définitif de l'administration de tout l'État.

Le compte rendu général définitif consiste dans le compte des recettes et des dépenses constituant l'exercice financier effectif de l'année, et de ce compte ressort distinctement pour chaque chapitre du budget de prévision, ou par la comparaison des sommes déterminées ou prévues dans chaque chapitre, le montant des recouvrements effectifs de l'année, et celui des dépenses payées et à payer en exécution d'ordres déjà expédiés par les ministres, ou d'engagements déjà pris, conformément au budget.

On joignait à l'appui :

1° Le compte général de caisse du 1er janvier au 31 décembre ;

2° L'état du patrimoine actif et passif, au 1er janvier de l'année à laquelle se référait le compte rendu, avec l'indication des variations survenues pendant l'année, et l'état du patrimoine à la fin de l'année ;

3° Les comptes spéciaux de la liquidation du patrimoine ecclésiastique, de l'exercice de tous les monopoles, du mouvement des bons du Trésor, de toutes les opérations financières, de trésorerie, des monnaies, et en général de toutes les opérations dans lesquelles les finances de l'État sont intéressées.

La Cour des Comptes après avoir vérifié le compte général définitif et les comptes spéciaux, en faisait un rapport motivé au Parlement, le transmettait au ministère des finances, qui le présentait aux Chambres, avec le projet de loi de son approbation.

Telle était l'organisation suivant la loi de 1869. Celle-ci, en permettant un contrôle plus efficace des finances publiques par le Parlement, marquait un progrès très sérieux dans l'organisation de l'admininistration et de la comptabilité publiques, mais elle présentait cependant d'assez grandes lacunes et assez d'inconvénients, pour que dès le début de son application, le besoin de nouvelles réformes se fît sentir. D'un côté les exigences du contrôle parlementaire n'étaient pas encore entièrement satisfaites, et d'un autre côté le système de comptabilité que l'on avait adopté manquait de la clarté nécessaire.

Dès 1874, M. Minghetti avait nommé une Commission qui devait étudier les réformes à apporter à la loi de 1869. En 1876, M. Depretis reconstitua cette Commission, et c'est d'après ses études que

le ministre présenta en 1877, un premier projet de modifications qui ne fut pas discuté. Son successeur, M. Seismit-Doda, nomma une troisième Commission, et ce n'est qu'en 1882 que M. Magliani put enfin présenter un nouveau projet des modifications les plus urgentes. Voté avec quelques changements par la Chambre des députés, le projet passa au Sénat qui se montra favorable, mais la dissolution de la Chambre empêcha le projet de devenir loi. Enfin, au mois de décembre 1882, M. Magliani présenta un nouveau projet de modifications, qui fut voté pendant la dernière session.

La réforme la plus importante qu'on apporta à l'ancienne loi de 1869, regarda l'année financière qui correspondait avec l'année solaire. La rentrée des Chambres ayant seulement lieu du 1er au 15 novembre, il n'y avait qu'une vingtaine de séances au plus, pour la discussion de onze budgets, d'où, soit les nombreux exercices provisoires, soit souvent une discussion trop rapide et insuffisamment approfondie, du budget de première prévision. Pour éviter, et l'exercice provisoire, et la discussion trop hâtive, M. Magliani avait d'abord proposé de fixer l'année financière du 1er mars à fin février, mais se ralliant plus tard aux opinions des Commissions de la Chambre et du Sénat, il proposa de fixer définitivement l'année financière, du 1er juillet au 30 juin.

L'année financière comprendra à l'avenir :

a) Le compte du budget, savoir : les recettes effectives du 1er juillet à la fin de juin ; les dépenses ordonnées et liquidées, et celles engagées pendant la même période, en vertu de décrets motivés des justifications nécessaires et enregistrés à la Cour des Comptes ; les recouvrements des agents, les versements dans les caisses du Trésor, et les paiements effectués pendant la dite période.

b) Le compte général du patrimoine de l'État.

Le compte des résidus du budget sera toujours tenu séparé de celui de l'exercice même, de sorte qu'aucune dépense afférente aux résidus ne puisse être imputée sur le fonds de l'exercice, ou réciproquement. Cette mesure permettra de mieux distinguer dans les opérations de l'exercice financier, les recettes et dépenses propres à l'exercice, et les restes actifs ou passifs des exercices antérieurs. Conformément à la loi de 1883, les résidus passifs qui ne seraient pas payés dans un délai de cinq années, seront considérés comme périmés pour les effets administratifs ; mais ils pourront être proposés de nouveau, dans un chapitre spécial du budget suivant :

Au mois de novembre, le ministre du Trésor devra présenter au Parlement :

1° Le budget de première prévision de l'exercice suivant;

2° Un projet de loi d'assiette du budget de l'exercice en cours, lequel budget définitif était présenté auparavant au mois de mars;

3° Le compte rendu général de l'exercice qui a pris fin au 30 juin précédent. (La situation du Trésor qui était auparavant présentée en même temps que le budget de prévision définitive, est supprimée.)

Le budget de prévision de l'exercice suivant, comprendra l'état de prévision des recettes et des dépenses, ces dernières distinctes par ministères. Ces états de prévision seront accompagnés d'un résumé duquel ressortiront leurs résultats totaux. Les états de prévision seront approuvés par autant de lois séparées, et la récapitulation sera approuvée avec la loi relative à l'état de prévision des recettes.

Le projet de loi d'assiette du budget de l'exercice en cours, comprendra : 1° le tableau des chapitres du budget à modifier, soit d'après des lois déjà votées par le Parlement, soit pour des besoins nouveaux, soit encore pour des prélèvements déjà approuvés sur les fonds de réserve; 2° la récapitulation du budget de prévision rectifié, avec les modifications et augmentations résultant des susdites variations. On devra y joindre la situation présumée de l'actif et du passif de l'administration du Trésor à la fin de l'exercice.

Avec la loi d'assiette du budget, on approuvera les chapitres portant variations, et la récapitulation du budget de prévision rectifié, ainsi que les mesures qu'il faudra pour assurer la balance des recettes avec les dépenses. Lorsque la loi d'assiette du budget est approuvée, le ministre du Trésor devra compiler, pour le distribuer aux membres du Parlement, un tableau explicatif, dans lequel il indiquera, pour chaque chapitre du budget, les sommes approuvées par le budget de prévision, les variations approuvées par la loi d'assiette du budget, les sommes qui constituent la prévision définitive après ces variations, les résidus actifs et passifs laissés par l'exercice précédent, suivant le compte rendu des comptes, et enfin la prévision de caisse.

D'après la nouvelle loi, le Parlement, pendant le cinquième mois du nouvel exercice, sera donc saisi :

1° Des comptes de l'exercice précédent;

2° De la loi d'assiette du budget courant;

3° Du budget de prévision de l'exercice suivant.

Le compte-rendu de l'État devra être divisé en deux parties. La première partie concernera le compte définitif du budget et

comprendra : les recettes et dépenses effectives, les recettes et dépenses pour mouvements de capitaux et constructions de chemins de fer, les parties de virement, la gestion des résidus actifs et passifs des exercices antérieurs, la démonstration des sommes encaissées et payées par le Trésor pour chaque chapitre du budget, le compte total des résidus actifs et passifs qui sont reportés à l'exercice suivant.

La seconde partie du compte-rendu embrassera le compte général du patrimoine de l'État avec les variations qu'auront subies les matières propres du compte du Trésor, l'actif et le passif disponible, l'actif et le passif propres aux gestions des magasins et dépôts institués pour la dotation des différents services, en rapport avec les chapitres du budget, enfin les biens mobiliers, immobiliers, créances, et le passif de l'État. Comme jusqu'à présent, le compte-rendu devra contenir à l'appui tous les comptes des services spéciaux et opérations intéressant les finances de l'État.

Telles sont les modifications faites à la loi de 1869 par la loi de 1883. La période de l'exercice financier se trouve changée, les documents à présenter à la Chambre sont simplifiés, et la matière de l'exercice et du compte de l'administration de l'État est mieux déterminée.

Un article de la loi de 1883, qui ne regarde en rien le budget, est celui relatif à l'exposé financier. Jusqu'à présent, on admettait généralement que l'exposé de la situation financière, fait à la Chambre des députés, ne pouvait avoir que des conséquences très favorables pour le crédit de l'État, par la diffusion rapide des renseignements donnés par le ministre sur les conditions des finances, sur les mesures adoptées pour faire face aux besoins ou pour l'emploi des avances du budget, les prévisions sur l'avenir, et enfin sur l'administration des deniers publics. Ces exposés financiers ont été faits jusqu'ici régulièrement par tous les ministres des finances, mais aucune loi n'imposait jusqu'ici l'obligation de le faire. M. Magliani demanda que cet exposé financier fait à la tribune de la Chambre, devienne obligatoire, et que ce soit dans le courant du mois de décembre, vers le milieu de la future année financière, que le ministre du Trésor rende compte de la situation financière du pays.

Au commencement de chaque session, la Chambre des députés nomme une commission générale du budget, composée de trente membres, qui examine les deux budgets de première prévision et de prévision définitive. La Commission peut proposer des augmentations ou des diminutions, ainsi que peut le faire chaque

membre de la Chambre, lorsque le budget est discuté. Lorsque le budget est voté à la Chambre, il vient devant le Sénat, qui nomme une Commission financière de quinze membres. Le Sénat a, en matière de budget, les mêmes pouvoirs que la Chambre des députés.

---

§ 2. — Les Budgets depuis 1859. — Les comptes du Trésor et le résultat financier de chaque exercice.

Le dernier budget des anciens États. — Période des gouvernements provisoires et exercices 1860 et 1861. — Tableau des comptes du Trésor de 1861 a 1882. — Tableau des résultats de chaque exercice depuis 1862. — Répartition d'après les quatre catégories du budget. — Étude comparative des budgets 1862 et 1882. — L'amélioration du budget. — Résultat économique des gestions 1862 à 1882. — Les budgets ordinaires et extraordinaires. — Les dépenses intangibles, civiles et militaires de 1862 à 1882. — Les dépenses par ministère.

Les anciens gouvernements de l'Italie laissèrent au nouveau royaume comme héritage financier, un budget ordinaire en déficit de 102 millions. Telle était la situation à la fin de la période de transition, entre les anciens gouvernements et celui du royaume unifié en 1860.

D'après les relevés les plus exacts qui furent dressés, les prévisions pour le budget ordinaire des anciens États, furent les suivantes :

	En 1859.		En 1860.	
	Recettes.	Dépenses.	Recettes.	Dépenses.
Piémont	129	135	148	158
Lombardie	87	87	87	87
Toscane	38	38	32	17
Parme, Modène	22	21	23	24
Romagne, Marches	54	40	47	40
Naples	125	147	106	165
Sicile	46	45	26	51
	501	514	469	571
Déficit	13 millions.		102 millions.	

Ainsi, d'une année à l'autre le déficit du budget ordinaire augmenta de 89 millions (diminution des recettes, 32 millions ; augmentation des dépenses, 57 millions). Cette aggravation était due uniquement aux mesures prises en Toscane, dans les provinces napolitaines et en Sicile, par les gouvernements provisoires et la dictature, qui voulurent le plus rapidement possible corriger les

erreurs des théories économiques du régime qui venait de disparaître, et conquérir les sympathies des populations du nouveau royaume. D'un côté, on abolit ou on diminua les impôts, et, d'un autre côté, on décréta de nouvelles dépenses, principalement pour l'instruction et les travaux publics qui avaient été par trop négligés par les anciens gouvernements.

La dictature en Sicile, avait, depuis l'expédition de Marsala jusqu'à l'annexion, diminué les revenus de l'île de 46 à 26 millions principalement en abolissant l'impôt sur la mouture (16 1/2 millions). Pendant la même période, les dépenses ayant été augmentées de 6 millions, les finances de l'île se trouvèrent en déficit d'environ 26 millions.

La période du gouvernement provisoire ne fut pas plus favorable aux finances napolitaines. La réduction des droits de consommation, du tarif des douanes, du prix du sel, diminua les recettes de près de 19 millions ; par contre, les dépenses furent augmentées de 18 millions (11 millions sur les travaux publics, 6 millions pour l'intérieur) et le déficit se trouva porté à plus de 60 millions.

Le budget ordinaire de la Toscane, qui était en parfait équilibre en 1859, se soldait par un déficit de 17 millions de lires toscanes à la fin du gouvernement provisoire. Les recettes furent diminuées de 7 millions par le transfert aux communes des droits d'octroi, par la diminution des droits de douane, du sel et des timbres ; par contre, les dépenses furent augmentées de 10 millions portant principalement sur la dette, les travaux et l'instruction publique.

Le Piémont seul a su faire face à l'augmentation de ses dépenses ordinaires, par l'élévation des impôts et par un meilleur rendement des services publics. Le premier budget de prévision de 1860 évalua la recette ordinaire à 142 millions (y compris Nice et la Savoie), le budget rectificatif présenté après la guerre prévoyait une recette de 163 millions. L'augmentation des recettes provenait principalement du décime de guerre, de la contribution foncière, du meilleur rendement des chemins de fer, des postes, etc. L'augmentation de la dépense était de 23 millions, si l'on ne tient pas compte du budget ordinaire des dépenses pour la guerre, la dette publique et certaines dépenses concernant la Lombardie.

Le budget complet des différentes provinces prévoyait pour l'année 1860, une recette de 547 millions et une dépense de 608 millions, soit un déficit de 61 millions. Ces prévisions ne se réalisèrent point. Les événements politiques de l'année 1860 tinrent le pays dans un continuel état d'agitation. Les recettes diminuèrent par suite des modifications notables faites au système tributaire

par les gouvernements provisoires, et par suite de la suspension, pendant la plus grande partie de l'année, de toutes les transactions commerciales. Les recettes restèrent à 91 millions au-dessous des prévisions, s'élevant seulement à 456 millions. Les dépenses extraordinaires pour la guerre firent croître le budget des dépenses à 829 millions, soit 221 millions au-dessus des prévisions, et, à la place d'un déficit de 61 millions, c'est avec un déficit de 373 millions que furent arrêtés les comptes de l'exercice 1860.

Les comptes de tous les anciens États pour 1859 et les années précédentes s'étant soldés avec un déficit de 43 millions, le déficit total en 1860, auquel il a fallu faire face, s'éleva donc à 417 millions. Il fut partiellement couvert par les deux emprunts de 100 et de 150 millions du Piémont, un emprunt de 10 millions fait en Émilie, l'émission de 1 1/2 million de rentes 3 0/0 en Toscane, et la création de nouvelles rentes de Naples et de Sicile. Les ressources extraordinaires provenant des emprunts et de 15 millions d'avances contractés avec des établissements de crédit, s'élevèrent à 392 millions, laissant à la fin de 1860 un déficit de 24 millions.

Pour l'année 1861, il y eut encore deux budgets, comprenant : le premier les provinces napolitaines et la Sicile, et le second toutes les autres provinces du royaume. Le déficit de cet exercice fut successivement évalué à 267 à 314 et à 391 millions, mais l'exercice 1861 laissa en réalité, d'après les comptes définitifs, comprenant les résidus actifs et passifs, un déficit de 505 millions, couvert par l'emprunt de 500 millions et l'émission des rentes de Naples et de Sicile. Le premier budget unique pour tout le royaume fut celui de 1862.

Dans la première partie de notre livre, nous avons indiqué quelles furent les prévisions pour chacun des budgets depuis 1861; quels furent les moyens proposés pour combler le déficit, soit modifications au système tributaire, soit emprunts et opérations de crédit. Nous avons mentionné toutes les solutions données aux questions financières, ainsi que toutes les causes, événements politiques ou mesures administratives, qui ont pu avoir une influence quelconque sur la composition ou sur le développement du budget. On trouvera dans cette étude minutieuse de chaque exercice, les chiffres de tous les budgets de prévision, l'importance des modifications faites dans le courant de l'exercice, et enfin les comptes définitifs.

Nous ne reviendrons donc pas ici sur ces détails; ce que nous essaierons de faire dans le présent chapitre, c'est d'exposer, dans une série de tableaux, les résultats financiers de chaque gestion

depuis 1862, époque du premier budget unifié, et de faire ensuite l'analyse des résultats économiques depuis cette date.

Nous commençons par le tableau des comptes du Trésor de chaque exercice. Celui-ci contient non seulement les recettes et dépenses imputables à l'exercice courant, mais bien encore celles imputables aux exercices précédents, ainsi que les perceptions acquises et les paiements transportés à la gestion suivante. D'après cette statistique, le total des recettes et des dépenses, sans distinction des exercices, s'est élevé chaque année, depuis 1861, aux chiffres suivants :

	Recettes.	Dépenses.		Recettes.	Dépenses.
1861.	955	812	1872.	2,087	1,367
1862.	572	926	1873.	1,341	1,385
1863.	1,030	899	1874.	1,334	1,397
1864.	1,024	1,034	1875.	1,447	1,415
1865.	1,244	1,069	1876.	1,370	1,399
1866.	1,183	1,242	1877.	1,487	1,474
1867.	923	1,140	1878.	1,437	1,445
1868.	1,100	1,192	1879.	1,460	1,409
1869.	1,141	1,151	1880.	1,370	1,385
1870.	879	1,022	1881.	1,450	1,483
1871.	1,193	1,278	1882.	2,216	1,641

Ce tableau ne permet pas un examen exact, une appréciation juste du mouvement des finances pour chaque exercice; il rend impossible la comparaison du résultat des exercices entre eux, puisqu'il ne présente pas les chiffres réels imputables à chaque gestion. Le budget réel, celui qui ne comprend que les éléments concernant l'exercice courant, permettra seul de faire une comparaison exacte entre les recettes et les dépenses imputables aux divers exercices, de suivre le budget dans son développement, et de constater la situation critique ou l'amélioration de la situation financière dans tel ou tel exercice.

Une première statistique des recettes et dépenses afférentes à chaque exercice de 1862 à 1879, fut annexée par M. Magliani, à son exposé financier du mois d'avril 1881 ; nous avons complété cette statistique d'après les comptes définitifs des exercices 1880 et 1881, d'après les comptes de 1882 suivant la situation du Trésor, et d'après le budget de prévision définitive pour 1883.

La répartition des recettes et dépenses en ordinaires ou extraordinaires, d'après les quatre grandes divisions : recettes et dépenses effectives, mouvement des capitaux, construction des chemins de fer et parties de virement, permettra d'apprécier exactement les résultats de chaque gestion ; elle facilitera l'examen du développement et de l'amélioration de chaque partie du budget.

EXERCICES.	RECETTES ET DÉPENSES EFFECTIVES.												MOUVEMENT DES CAPITAUX.				CONSTRUCTION DES CHEMINS DE FER.				VIREMENTS.	RÉSULTAT GÉNÉRAL DE L'EXERCICE.			
	ORDINAIRES.				EXTRAORDINAIRES				TOTAL.																
	REC.	DÉP.	DÉF.	EXC.	REC.	DÉP.	DÉF.	EXC.	REC.	DÉP.	DÉF.	EXC.	REC.	DÉP.	DÉF.	EXC.	REC.	DÉP.	DÉF.	EXC.		REC.	DÉP.	DÉF.	EXC
1862	479	708	229	»	1	219	218	»	480	926	446	»	44	10	»	33	26	14	»	12	2	552	952	400	»
1863	520	769	249	»	4	137	133	»	524	906	382	»	503	10	»	493	15	24	8	»	2	1,044	942	»	102
1864	572	812	240	»	4	132	127	»	576	944	367	»	434	27	»	407	24	29	5	»	3	1,038	1,003	»	35
1865	645	861	216	»	»	55	55	»	645	916	271	»	592	70	»	522	19	8	»	11	2	1,258	996	»	262
1866	604	821	217	»	13	518	504	»	617	1,338	721	»	836	33	»	803	10	28	18	»	1	1,464	1,400	»	64
1867	706	896	190	»	8	32	24	»	714	929	214	»	148	27	»	121	44	35	»	9	4	910	994	83	»
1868	741	930	189	»	27	84	57	»	768	1,014	245	»	445	116	»	330	20	20	»	»	13	1,248	1,164	»	84
1869	868	948	80	»	3	72	69	»	871	1,019	149	»	193	85	»	108	43	56	13	»	12	1,119	1,172	53	»
1870	858	969	111	»	8	111	103	»	865	1,080	214	»	262	114	»	147	13	37	24	»	19	1,159	1,251	92	»
1871	945	940	»	5	21	73	52	»	966	1,013	47	»	238	117	»	121	14	46	32	»	30	1,249	1,206	»	43
1872	994	1,017	22	»	16	76	61	»	1,010	1,094	83	»	185	89	»	96	7	41	34	»	76	1,278	1,300	22	»
1873	1,034	1,022	»	12	13	114	101	»	1,047	1,136	89	»	153	96	»	57	4	54	50	»	91	1,295	1,377	82	»
1874	1,058	1,010	»	47	19	80	61	»	1,077	1,090	13	»	109	84	»	24	4	51	47	»	104	1,294	1,329	35	»
1875	1,092	1,009	»	83	4	73	69	»	1,096	1,082	»	14	183	128	»	55	1	49	47	»	132	1,413	1,392	»	21
1876	1,114	1,034	»	79	9	68	59	»	1,123	1,102	»	20	178	169	»	9	12	49	36	»	115	1,429	1,437	7	»
1877	1,174	1,068	»	105	7	89	82	»	1,181	1,157	»	22	91	100	9	»	45	58	13	»	112	1,491	1,480	»	11
1878	1,184	1,082	»	102	7	95	88	»	1,192	1,177	»	15	82	83	1	»	58	59	1	»	112	1,443	1,431	»	12
1879	1,222	1,096	»	125	6	89	83	»	1,228	1,186	»	42	80	79	»	1	51	52	1	»	111	1,470	1,428	»	42
1880	1,216	1,126	»	90	23	70	48	»	1,239	1,197	»	42	42	65	22	»	68	68	»	»	91	1,439	1,420	»	19
1881	1,272	1,140	»	132	9	89	80	»	1,281	1,230	»	51	73	73	»	»	98	98	»	»	66	1,519	1,468	»	51
1882	1,294	1,169	»	125	9	114	105	»	1,303	1,283	»	20	724	719	»	5	99	99	»	»	96	2,222	2,197	»	25
1883	1,300	1,203	»	97	8	102	94	»	1,308	1,305	»	3	52	48	»	4	89	89	»	»	95	1,544	1,537	»	7
Budget définitif.																									

Les comptes définitifs de l'exercice 1883, n'étant pas encore publiés au moment où nous terminons ce chapitre, nous prendrons les résultats de l'exercice 1882 pour l'étude comparative des budgets depuis 1862, pour établir les résultats financiers, et le bilan général des 21 exercices écoulés depuis l'unification du budget.

De l'examen du tableau qui précède, il résulte que de 1862 à 1882, soit dans le courant de 21 années, le budget des recettes et dépenses effectives ordinaires et extraordinaires, s'est amélioré de 466 millions. Au lieu d'un déficit de 446 millions en 1862, les comptes de 1882 accusent un excédent de 20 millions.

L'amélioration a été constante et ne fut interrompue que pendant les années 1866 et 1870. De 1862 à 1865, le déficit descend progressivement de 446 à 382, 367 et 271 millions; il atteint 721 millions pendant l'année de la guerre de 1866, et descend de nouveau à 214, 245 et 149 millions de 1867 à 1869. Il augmente de nouveau à 214 millions en 1870, et va ensuite en diminuant à 47, 83, 89 et enfin à 13 millions en 1874. Avec l'exercice 1875, le budget des recettes et dépenses effectives présente pour la première fois un excédent de 14 millions, qui s'améliore successivement à 20, 22, 15, 12, 42 et enfin à 51 millions en 1881. L'excédent en 1882 n'est que de 20 millions, par suite des terribles inondations qui désolèrent le pays, et qui eurent comme conséquence pour le Trésor, une augmentation considérable des dépenses extraordinaires.

Les recettes du budget ordinaire qui indiquent le véritable développement des forces contributives du pays, ont augmenté de 479 millions en 1862, à 1294 millions en 1882; l'amélioration est donc de 815 millions, soit de 170 0/0. Les dépenses ordinaires n'ont, pendant cette même période, augmenté que de 65 0/0, en passant de 708 à 1,169 millions. Les dépenses extraordinaires ont diminué, exception faite des exercices 1866, 1870 et 1873, de 219 à 89 millions de 1862 à 1881, pour remonter temporairement à 114 millions en 1882, par suite des causes que nous avons indiquées.

Les déficits de 1862 à 1874 ont atteint ensemble 3,241 millions qui furent couverts par les excédents du mouvement des capitaux, c'est-à-dire par la différence entre la vente des biens, l'émission de nouvelles rentes et l'amortissement de la dette. Mais avec l'amélioration du budget ordinaire, les ressources extraordinaires provenant du mouvement des capitaux, allèrent en diminuant.

Pendant les quatre années de 1863 à 1866, la vente des biens et

la création de nouvelles rentes ont laissé 2,225 millions, déduction faite de l'amortissement, tandis que de 1867 à 1874, soit dans le courant de huit années, on ne leur demanda plus que 1,004 millions. En 1875 et 1876 le compte des mouvements de capitaux accuse encore des excédents, ce qui veut dire que l'on a vendu plus de biens et émis plus de rentes que l'on a amorti de dettes; mais à partir de 1877 on ne vend plus de biens et l'on n'augmente plus la Dette, qu'il ne faut pour faire face à l'amortissement, exception faite pour les rentes créées pour l'achèvement du réseau des chemins de fer. En 1880, 22 millions de l'excédent du compte ordinaire servirent même à l'extinction du passif de l'État.

Considérées dans leur ensemble, les gestions 1862 à 1882 ont laissé le résultat économique suivant :

5,595 millions de ressources extraordinaires provenant de la vente des biens et de la diminution du patrimoine de l'État, de l'émission de nouvelles dettes, et des 940 millions de la circulation fiduciaire, joints aux 675 millions de recettes du chapitre des chemins de fer, provenant des émissions de rentes spéciales et des remboursements effectués à l'État par les corps intéressés, soit ensemble 6,270 millions, ont servi :

1° A amortir 2,294 millions du passif de l'État, y compris les 600 millions de la circulation fiduciaire;

2° A couvrir en partie les 3,015 millions, différence entre les déficits et les excédents de recettes et dépenses effectives;

3° Et à la construction des chemins de fer, pour le total de 975 millions.

Après avoir ainsi résumé, *grosso modo*, le développement du budget considéré dans son ensemble, nous reprenons ses principales parties pour en faire une analyse plus détaillée.

Le premier chapitre, celui qui mérite que l'on s'y arrête le plus longtemps, est celui du *budget ordinaire*. L'excédent y est continuel depuis 1873. De 12 millions, il s'élève progressivement, avec la seule exception de 1880, jusqu'à 132 millions en 1881, et à 125 millions en 1882; ce qui démontre que la bonne situation actuelle des finances repose sur des bases vraiment solides.

L'augmentation des *recettes* du budget ordinaire est, comme nous l'avons indiqué plus haut, de 170 0/0 pour la période des 21 exercices 1862 à 1882. Cette augmentation se chiffre par 815 millions, et provient uniquement de l'amélioration du produit des impôts, du plus grand rendement des monopoles et des services publics. Nous résumons ci-après le rendement des principaux chapitres du budget des recettes ordinaires en 1862 et en 1882; la

différence entre le rendement à ces deux époques extrêmes, des principales ressources, est de 767 millions, soit, à une cinquantaine de millions près, le total de l'augmentation du budget des recettes ordinaires.

	1862.	1882.
Impôt foncier.	110.6	189.9
Richesse mobilière.	13.8	193.2
Mouture.	»	51.6
Successions.	7.1	29.0
Enregistrement.	23.2	58.2
Timbre.	13.9	42.9
Taxe sur le produit des chemins de fer.	2.3	14.9
Douanes.	57.2	158.8
Octrois.	23.6	79.5
Tabacs.	64.4	106.5
Sels.	35.3	81.9
Postes.	11.9	33.1
Télégraphes.	2.7	11.1
Loterie.	35.2	71.9
Produit des chemins de fer.	»	45.5
	401.2	1,168.0

La statistique du rendement des impôts indiquant mieux que toute autre statistique, l'amélioration ou le déclin de la situation économique d'un pays, le tableau qui précède prouvera à quel point, dans le courant des 21 années, les conditions financières de l'Italie se sont favorablement développées. Tandis qu'en 1862 le rendement des impôts directs, foncier et richesse mobilière, correspondait à 5.87 lires par tête d'habitant, le rendement de 1882 fait ressortir cette moyenne à 13.41 lires. Les taxes sur les affaires donnaient, en 1862, en moyenne 2.51 lires par tête et 5.83 en 1882. Les impôts sur la consommation ont monté de 8.38 à 18.31 lires, malgré la réduction de la mouture; enfin, le rendement des services publics (postes et télégraphes, etc.), qui était de 1.84 en moyenne par tête d'habitant en 1862, atteint 3.87 lires en 1882.

L'augmentation des *dépenses* du budget ordinaire provient en majeure partie, de l'augmentation des dépenses intangibles qui sont celles de la Dette consolidée et viagère, les garanties aux chemins de fer, la liste civile et les dépenses pour les deux Chambres législatives. Sur l'augmentation totale des dépenses ordinaires de 1862 à 1882, soit sur 462 millions, 412 millions représentent l'augmentation des dépenses intangibles (non compris l'amortissement de la dette qui figure au chapitre du mouvement des capitaux).

Voici dans quelle mesure les principales catégories des dépenses intangibles se sont développées de 1862 à 1882 :

	1862.	1882.
Dette, non compris les remboursements et les parties de virement	159	500
Pensions ordinaires	35	64
Garanties aux chemins de fer	2	43
	196	607

Soit une augmentation de 411 millions.

Le surplus de l'augmentation de la dépense ordinaire provient des dépenses pour l'administration civile; celle pour l'armée et la marine ayant au contraire beaucoup diminué.

Les *recettes extraordinaires* effectives (non compris les mouvements de capitaux) furent peu importantes et disparaissent à côté d'un budget total de plus de 1,500 millions. Ces recettes extraordinaires proviennent de certains revenus du patrimoine de l'État de contributions ou de remboursements effectués par les communes ou autres corps moraux sur les dépenses extraordinaires faites par l'État, des bénéfices sur le monnayage (20 millions en 1868), et enfin des résidus des administrations des anciens États.

Les *dépenses extraordinaires* effectives comprennent les dépenses civiles et militaires extraordinaires, mais aucune des dépenses intangibles. A partir de 1865, ces dépenses furent considérablement réduites. A l'exception de l'année 1866 et des exercices 1870 et 1874, elles ont varié entre un minimun de 32 et un maximum de 95 millions jusqu'en 1881. Avec l'exercice 1882, elles sont de nouveau en augmentation, principalement pour les travaux publics et le budget de la guerre.

Si nous examinons le budget total depuis 1862 d'après les comptes annuels du Trésor, c'est-à-dire les recettes et dépenses sans distinction de l'exercice (voir notre premier tableau), nous trouvons que les dépenses totales (y compris les parties de virement) ont augmenté de 715 millions de 1862 à 1882.

Cette différence provient, d'une part, de :

615 millions, augmentation des dépenses intangibles, en tenant compte pour 1882 de 109 millions de remboursements et 93 millions de virements, et
175 millions, augmentation des dépenses pour l'administration civile.

790 millions, et, d'autre part, de
75 — diminution des dépenses de l'administration militaire, soit

715 millions, total égal.

La dépense totale des vingt exercices 1862 à 1882 s'est élevée à 26,738 millions qui se répartissent comme suit :

13,615 millions ou 51 0/0 dépenses intangibles.
7,702 — 29 0/0 administration civile.
5,421 — 20 0/0 administration militaire.

mais la proportion de ces trois catégories de dépenses est bien différente aujourd'hui de ce qu'elle était en 1862, ainsi que les chiffres suivants le prouveront :

	1862.	1882.
Dépenses intangibles.	26 0/0	52 0/0
Administration civile.	34 0/0	30 0/0
— militaire..	40 0/0	18 0/0

Voici quelles furent, de 1861 à 1882, les dépenses d'après notre premier tableau, avec la répartition en dépenses intangibles, civiles et militaires :

Années.	Dépenses intangibles.	civiles.	militaires.
1862..	242	316	368
1863..	274	318	307
1864..	352	362	321
1865..	502	318	249
1866..	497	236	509
1867..	549	370	220
1868..	649	327	216
1869..	619	345	187
1870..	635	200	187
1871..	692	396	190
1872..	726	448	193
1873..	740	429	216
1874..	741	427	229
1875..	784	405	225
1876..	804	365	228
1877..	856	366	252
1878..	785	400	260
1879..	786	371	252
1880..	751	381	251
1881..	774	431	278
1882..	857	491	293
Totaux. . . .	13,615	7,702	5,421

Pour mieux faire ressortir comment les trois catégories de dépenses se sont modifiées pendant la période que nous examinons, nous faisons suivre ici la répartition des dépenses par ministère en 1862 et 1882 :

	1862	1882.	Différence.
Ministères :			
Trésor et finances..........	333	984	+ 651
Grâces et justice...........	29	29	
Affaires étrangères..........	3	7	+ 4
Instruction publique..........	13	29	+ 16
Intérieur...............	59	61	+ 2
Travaux publics...........	102	227	+ 125
Agriculture et commerce.......	19	11	— 8
Intangibles et administration civile....	558	1,348	+ 790
Guerre................	289	237	— 52
Marine................	79	56	— 23
Administration militaire.........	368	293	— 75
Intangibles et administration civile...	558	1,348	+ 790
Administration militaire.........	368	293	— 75
Total...	926	1,641	+ 715

L'augmentation des dépenses intangibles se trouve comprise aux budgets des ministères des finances et du Trésor; l'augmentation des dépenses de l'administration civile a porté principalement sur les budgets de l'instruction et des travaux publics; quant à la diminution des dépenses militaires, nous constatons qu'elle a porté en plus forte proportion sur le budget de la marine que sur celui de la guerre.

Le tableau comparatif qui précède, embrasse la totalité des dépenses des exercices, suivant les comptes du Trésor. Il tient compte aussi bien des dépenses effectives que du mouvement des capitaux, de la construction des chemins de fer et des parties de virement. Si nous faisons abstraction de ces trois catégories de dépenses pour l'amortissement de la dette, la construction des nouvelles voies ferrées et les parties de virement, nous arrivons, en ce qui concerne la catégorie unique des dépenses dites effectives pour l'exercice 1883, à la répartition plus détaillée que voici :

	Millions.
Intangibles........................	583
Administration civile..................	83
Gestion industrielle et patrimoine.............	18
Perception........................	124
Services publics......................	191
Dépenses militaires....................	299
Fonds de réserve.....................	7
	1,305

Après cette courte étude sur l'ensemble du budget, nous revien-

drons avec plus de détails sur le budget des recettes et sur les dépenses de chaque ministère, depuis 1862 jusques et y compris le budget de 1883.

§ 3. — Le budget des recettes.

Diversité des revenus publics. — Les recettes depuis 1862. — Les recettes ordinaires de 1862 à 1883. — Le budget ordinaire : Revenus du patrimoine de l'État, contributions, services publics, etc. — Le budget extraodinaire : Recettes effectives, Mouvement des capitaux, Construction des chemins de fer. — Le budget des recettes de 1883.

Les sources des revenus publics étaient différentes dans chacun des anciens États de l'Italie. Les impôts directs, les taxes sur les affaires, les droits de consommation étaient établis dans chaque province sur d'autres bases, et perçus d'après différents systèmes. Cette diversité était telle, qu'au moment de l'unification du royaume et d'après le premier budget unifié, les provinces du nord, avec une population inférieure à celle des provinces de la Toscane et du royaume de Naples, contribuèrent cependant pour plus des deux tiers, aux recettes du nouveau royaume.

Les causes de cette énorme différence dans la proportion contributive des diverses provinces, disparurent peu à peu avec l'unification financière et avec les modifications apportées successivement au système tributaire. Nous ne reviendrons pas ici en détail sur toutes les mesures adoptées pour l'unification des impôts, ni sur les créations des nouvelles contributions, les nombreuses modifications et augmentations que les besoins du Trésor rendirent nécessaires presque à chaque session. Nous ne mentionnerons pas non plus toutes les ressources extraordinaires qu'il a fallu créer, en ayant déjà parlé en récapitulant les principaux faits financiers depuis 1860 et ayant, en outre, consacré un chapitre spécial à chaque partie du budget des recettes. Nous ne nous occuperons ici que de l'ensemble du budget. Les recettes se sont élevées depuis 1862 aux chiffres suivants :

	Recettes effectives.			Construction des		
	Ordinaires.	Extraordinaires.	Capitaux.	chemins de fer.	Virements.	Total.
1862.	479	1	44	26	2	552
1863.	520	4	503	15	2	1,044
1864.	572	4	434	24	3	1,038
1865.	645	»	592	19	2	1,258
1866.	604	13	836	10	1	1,464

	Recettes effectives. Ordinaires.	Extraordinaires.	Capitaux.	Construction des chemins de fer.	Virements.	Total.
1867.	706	8	148	44	4	911
1868.	741	27	445	20	13	1,248
1869.	868	3	193	43	12	1,119
1870.	858	8	262	13	19	1,159
1871.	945	21	238	14	30	1,249
1872.	994	16	185	7	76	1,278
1873.	1,034	13	153	4	91	1,295
1874.	1,058	19	109	4	104	1,294
1875.	1,092	4	183	1	132	1,413
1876.	1,114	9	178	12	115	1,429
1877.	1,174	7	91	45	112	1,491
1878.	1,184	7	82	58	112	1,443
1879.	1,222	6	80	51	111	1,470
1880.	1,216	23	42	68	91	1,439
1881.	1,272	9	73	98	66	1,519
1882.	1,294	9	724	99	96	2,222
1883.	1,300	8	52	89	95	1,544

Les prévisions de 1883, comparées aux résultats de l'exercice 1862, accusent une augmentation des recettes de 992 millions qui se répartissent sur :

	Millions.
a) Les recettes effectives :	
Ordinaires.	821
Extraordinaires.	7
b) Les mouvements des capitaux.	8
c) Les constructions des chemins de fer.	63
d) Les parties de virements.	93
	992

Si de cette augmentation des recettes nous défalquons les 156 millions formés :

1° Par les recettes pour les constructions des chemins de fer, représentant le produit de la vente des rentes, employé aux nouveaux travaux, et le remboursement par les provinces et les communes, de la part qui leur incombe dans ces dépenses, soit 63 millions ;

2° Par les parties de virement (qui se compensent en recettes et dépenses) représentant les loyers des biens du domaine payés par les diverses administrations de l'État, les intérêts sur les titres de la Dette émis, mais non encore vendus ou qui forment les dépôts de garantie de la circulation fiduciaire de l'État, et finalement enfin, le fonds pour les pensions, soit 93 millions.

Nous devons constater que c'est principalement grâce à l'amélioration du chapitre des recettes effectives ordinaires, soit 821

millions, que l'on peut actuellement faire face à l'augmentation des dépenses.

L'excellente situation du budget ordinaire qui constitue la véritable force des finances italiennes, ne date que de 1873, première année où ce budget se solda par un excédent de 12 millions. Depuis cette époque, les excédents du budget effectif ordinaire ont constamment progressé et, à partir de l'exercice 1875, ils ont servi non seulement à couvrir les déficits du budget effectif extraordinaire, mais encore à diminuer les excédents du chapitre du mouvement des capitaux ; et excédents sur ce chapitre, veut dire emprunter plus que rembourser.

Budget ordinaire.

Le budget ordinaire comprend les deux catégories de recettes suivantes :

I. Recettes effectives.
II. Virements.

Les recettes ordinaires effectives se composent des :

a) Revenus du patrimoine de l'État.
b) Contributions.
c) Produits des services publics.
d) Remboursements et concours aux dépenses.
e) Recettes diverses.

Nous donnons ici un court aperçu du développement de chacun de ces chapitres depuis 1862 et leur composition actuelle.

a) *Revenus du patrimoine de l'État.*

Ce chapitre comprend les revenus des immeubles, des capitaux et des autres biens appartenant à l'État, le produit des canaux domaniaux, le revenu des biens des corps moraux administrés par l'État, les annuités dues par les sociétés de chemins de fer pour les lignes cédées, le produit de l'administration des biens dévolus au domaine, les intérêts sur le prix de vente des biens ecclésiastiques, sur les créances de l'administration de l'État sur les titres de crédit et les actions industrielles possédées par l'État.

Les revenus du patrimoine de l'Etat s'élevèrent en 1862 à 14 millions, et en moyenne à 18 1/2 millions de 1862 à 1871 ; elles ont atteint plus de 26 millions en 1876. Depuis cette époque, les variations du chiffre total de ce chapitre ne furent que très légères, et au budget de prévision de 1883, ces revenus figurent encore

pour 25 1/2 millions. Les ventes continuelles des biens appartenant à l'État, ont beaucoup diminué les revenus, mais cette diminution se trouve aujourd'hui compensée par les autres recettes comprises sous ce chapitre et dont on trouvera plus loin la nomenclature.

b) *Contributions.*

Le système des contributions de l'Italie diffère de celui de la plupart des grandes nations de l'Europe. L'Italie, qui n'avait, exception faite des provinces du Nord, ni le commerce ni l'industrie dans un État suffisamment florissant pour que les impôts indirects puissent fournir des ressources importantes au Trésor, dut forcément recourir aux impôts directs, aux droits sur la consommation, aux taxes enfin qui présentaient les bases les plus larges et qui étaient d'une perception facile. Depuis quelques années, le développement économique et l'amélioration des finances du pays permirent de commencer la transformation du système tributaire; on diminua les taxes de consommation, mais par contre on demanda davantage aux taxes sur les affaires et les autres contributions indirectes.

Les prévisions sur le rendement des impôts en 1883 dépassent le montant des impôts perçus en 1862, de 689 millions qui se répartissent comme suit :

Augmentation de

130	millions sur les	taxes sur les affaires;
255	—	impôts directs;
304	—	taxes de consommation.

Le montant total des impôts directs perçus en 1862, s'éleva à 129 millions; ces impôts (foncier et richesse mobilière) sont portés au budget de première prévision de 1883 pour 384 millions; l'augmentation est donc de 255 millions, ou lires 7.59 par habitant.

Les taxes sur les affaires ont produit, en 1862, au total 55 millions. Ces impôts (successions, mainmorte, sociétés commerciales et industrielles et établissements de crédit, l'enregistrement, les hypothèques, le timbre, les concessions du gouvernement, la taxe sur la grande et petite vitesse, enfin les droits des légations et des consulats à l'étranger) sont inscrits pour 185 millions au budget de première prévision de 1883.

L'augmentation est donc de 130 millions, ou lires 4.01 par habitant.

Les taxes de consommation (mouture, droits de fabrication des spiritueux, bières, eaux gazeuses, poudres, chicorée préparée, sucre indigène et huiles de coton, les douanes et droits maritimes, les droits internes de consommation, le tabac et le sel), ont produit en 1862 au total 184 millions; elles sont inscrites au budget de première prévision de 1883 pour 488 millions; l'augmentation est donc de 304 millions, soit lires 8.80 par habitant.

Nous résumons ici le rendement des impôts en 1862 et les prévisions de 1883 d'après les trois grandes catégories de contributions :

	1862.		Prévisions de 1883.	
	Produit des impôts. (Millions.)	Moyenne par habitant. (21,929,000.)	Produit des impôts. (Millions.)	Moyenne par habitant. (28,460,000.)
Impôts directs.	129	5.90	384	13.49
Taxes sur les affaires. . .	55	2.50	185	6.51
Taxes de consommation. .	184	8.35	488	17.15

L'augmentation du produit des impôts de 1862 à 1883 a donc porté, pour 19 0/0 seulement sur les taxes sur les affaires ; 37 0/0 sur les impôts directs et 44 0/0 sur les droits de consommation.

De la comparaison du rendement des impôts, répartis sur les trois catégories de contributions adoptées au budget italien, entre divers pays de l'Europe et l'Italie, il résulte que celle-ci perçoit proportionnellement les impôts directs les plus élevés, et les taxes sur les affaires les plus faibles. Le système tributaire de l'Italie, se rapproche assez de celui de l'Allemagne et de l'Autriche-Hongrie, mais la différence est frappante en le comparant avec la France et l'Angleterre.

Voici la moyenne en francs, des différents impôts payés dans les cinq États (par tête d'habitant) :

	Impôts directs.		Taxes sur les affaires.		Taxes de consommation.	
Italie.	13.49 soit	36 0/0	6.51 soit	18 0/0	17.15 soit	46 0/0
Angleterre.	10.78	21 0/0	9.59	19 0/0	30.42	60 0/0
Allemagne.	7.64	33 0/0	4.39	19 0/0	11.02	48 0/0
France.	11.98	18 0/0	19.88	30 0/0	34.81	52 0/0
Autriche-Hongrie. .	11.78	34 0/0	6.54	19 0/0	16.34	47 0/0

Le produit des principaux impôts a augmenté dans les proportions suivantes :

	1862. Millions.	Prévisions de 1883. Millions.
Foncier.	111	189
Richesse mobilière.	14	194
Mouture.	»	52
Successions.	7	30
Enregistrement.	23	56

	1862. Millions.	Prévisions de 1883. Millions.
Timbre.	14	59
Taxe sur le produit des chemins de fer. . . .	2	16
Douanes.	57	154
Droits d'octroi.	24	78
Tabacs.	64	109
Sels.	35	82

Le chapitre des taxes diverses comprises sous la rubrique des contributions au budget des recettes, comprend (outre une somme insignifiante pour peines et amendes relatives à la perception des impôts) le produit de la loterie de l'État. Cette source de revenus, dont on ne peut pas encore priver le budget, fait tache. La passion du jeu de la loterie n'a fait que se développer continuellement. En 1862 c'étaient 35 millions qui prenaient le chemin du Lotto public au lieu de celui de la caisse d'épargne, et pour 1883 les prévisions portent sur une recette brute de 72 1/2 millions !

c) *Produit des services publics.*

Les recettes comprises dans ce chapitre sont celles des postes et télégraphes, des chemins de fer appartenant à l'État, des droits de vérification des poids et mesures, des droits et émoluments du cadastre, les amendes judiciaires et administratives, le produit du travail dans les prisons, des hôtels de la monnaie, de certains droits sanitaires et d'autres droits de moindre importance, sur lesquels nous revenons avec plus de détails au chapitre que nous avons consacré aux rendements des services publics.

Ceux-ci ont atteint environ 40 1/2 millions en 1862, et depuis cette époque jusqu'en 1876, ils ont varié entre les extrêmes de 30 et 54 millions. Les modifications apportées au régime des chemins de fer ont augmenté ce chapitre à 86 millions en 1877, et à partir de cette année l'amélioration est continuelle. Le budget de prévision de 1883, évalue le produit des services publics à plus de 116 millions provenant principalement des postes, télégraphes et chemins de fer, tel que la comparaison suivante le démontrera :

	1862. Millions.	Prévision de 1883. Millions.	
Postes.	11.9	34.2	+ 22.3
Télégraphes..	2.8	10.5	+ 7.7
Chemins de fer de l'État (1863).	22.6	56.7	+ 34.1
l'augmentation est donc de.			+ 64.1

mais il faut tenir compte que, pendant cette période, les dépenses

d'administration ou d'exploitation ont de même augmenté. La plus-value des recettes n'est donc qu'une plus-value brute.

d) *Remboursements et concours aux dépenses.*

Ce chapitre comprend les versements effectués au Trésor à titre de remboursements ou de contributions, pour cette part des dépenses ordinaires (généralement travaux publics) que la loi met à la charge des provinces, communes et autres corps intéressés ; il comprend en outre les retenues sur les traitements et pensions payés par l'État, le remboursement de certaines dépenses d'administration, et quelques recettes de moindre importance, dont on trouvera le détail au budget que nous reproduisons plus loin. Une comparaison du développement du produit de ce chapitre soumis à de continuelles variations, n'a qu'une valeur relative. De 1862 à 1872, le rendement moyen de ce chapitre ressort à 14 1/2 millions ; depuis 1873 il varia entre 15 et 20 millions, et au budget de première prévision de 1883 il est évalué à 19 millions.

e) *Recettes diverses.*

Les principales recettes portées à ce chapitre sont : le bénéfice de la Caisse des Dépôts et des Prêts, c'est-à-dire la différence entre les intérêts que la Caisse perçoit sur ses prêts et ses autres emplois de fonds, et l'intérêt qu'elle bonifie à ses déposants ; les capitaux, intérêts et primes de la dette publique qui sont périmés ; les dépôts pour les dépenses d'adjudications, et enfin le produit de la vente des objets hors d'usage.

Pour la comparaison du développement de ce chapitre, nous ferons la même remarque que pour le chapitre précédent ; elle n'a qu'une valeur toute relative par suite des constantes modifications auxquelles ces recettes sont soumises. A quelques rares exceptions près, le rendement de ce chapitre a varié en moyenne entre 6 et 7 millions, il est au plus bas de 2 millions en 1862 et de 18 millions en 1871. Au budget de 1883, il figure pour un peu plus de 7 millions.

Budget extraordinaire.

Le budget extraordinaire comprend les trois catégories de recettes suivantes :

I. Recettes effectives.
II. Mouvement des capitaux.
III. Construction des chemins de fer.

I. — *Recettes effectives.*

Les recettes extraordinaires effectives se subdivisent comme suit : — *a*) Revenus du patrimoine de l'État ; — *b*) Contributions ; — *c*) Remboursements et concours aux dépenses ; — et *d*) Recettes diverses.

Le rendement des chapitres *a* et *b* est tout à fait insignifiant ; il comprend des intérêts ou une partie de la dette de certaines communes pour anciens travaux ou impôts. Au budget de 1883, il n'est porté que pour 45,000 lires. Le chapitre *c* comprend les remboursements ou contributions pour cette part des dépenses extraordinaires, routes, travaux hydrauliques, etc., que la loi met à la charge des corps intéressés à ces dépenses. Le rendement de ce chapitre a varié entre 0.1 en 1863 et 15.7 millions en 1874 ; la moyenne depuis 1862 est d'environ 6 millions, et le chiffre porté au budget de prévision de 1883 est de 6.7 millions.

Les recettes diverses du chapitre *d* ont peu d'importance depuis plusieurs années. De 1862 à 1868, l'État encaissa sur ce chapitre 23 millions de résidus des anciennes administrations des ex-gouvernements; l'émission des monnaies lui laissa sur ce chapitre un bénéfice de 20 millions, et d'autres recettes s'élevèrent, pendant cette époque, à un peu plus d'un million. Depuis cette date, les recettes figurant sur ce chapitre proviennent principalement de la vente du matériel naval démoli, dont nous parlerons au budget de la marine. Les recettes provenant de la vente de ce matériel sont évaluées à 135,450 lires pour 1883 et constituent cette année, l'unique article du chapitre.

II. — *Mouvement des capitaux.*

Les recettes de la seconde catégorie : mouvements des capitaux comprennent les chapitres suivants :

a) Vente des biens et affranchissement des droits.
b) Perception des créances.
c) Augmentations des dettes.

Les recettes extraordinaires figurant au chapitre *a* proviennent depuis 1862 de la vente des biens de l'ancien domaine et des biens ecclésiastiques, du produit de la cession de canaux, thermes et autres propriétés de l'État, de l'affranchissement de droits et d'annuités : de la vente de diverses valeurs, actions de banques et de chemins de fer possédées par l'État ; de la vente des vieilles monnaies et des tabacs qui se trouvaient dans les magasins de l'État,

à la Société de la Régie cointéressée ; et enfin, de la vente des chemins de fer de l'État et du matériel mobile. Les recettes sur ce chapitre ont varié entre 9 millions en 1863, et 226 millions en 1866. Par suite de la vente continuelle des biens du domaine et du clergé, les recettes sont en constante diminution. En 1869 elles étaient encore de 112 millions, en 1870 elles descendent à 66 millions, et depuis cette époque la diminution est en moyenne de 3 millions par an.

Les recettes prévues pour 1883, dont on trouvera la répartition par articles, à la reproduction que nous faisons plus loin du budget, s'élèvent seulement à 24 millions. Nos lecteurs trouveront de plus amples détails sur chacun des chapitres sus-mentionnés, aux études spéciales que nous leur avons consacrées.

Le chapitre *b* comprend depuis 1862 les remboursements faits à l'État, de ses avances aux Compagnies de chemins de fer et sociétés de navigation, les restitutions de prêts consentis aux communes et divers pour travaux publics, et enfin le paiement de la somme de 12 millions mise à la disposition du gouvernement par la Société des chemins de fer de la Haute-Italie, conformément au compromis de Paris.

Les recettes de ce chapitre ont varié entre 0.2 millions en 1862 et 12.7 millions en 1876. Le total de 1862 à 1879 s'élève à près de 99 millions. Au budget de prévision de 1883, cette catégorie de recettes n'est inscrite que pour une centaine de mille lires, dont on trouvera plus loin le détail.

Le chapitre *c* comprend le produit des émissions de rentes, d'obligations ecclésiatiques et des divers emprunts amortissables, le montant des titres émis contre les billets à cours forcé, la totalité des opérations de crédit comme l'avance de la Société de la Régie cointéressée, de la Banque Nationale, de la Caisse d'épargne de Milan, enfin tout ce qui a pu contribuer à augmenter la dette consolidée ou flottante. Les recettes sur ce chapitre ont varié suivant les besoins des finances, et dans les études spéciales que nous avons faites de la Dette publique et des opérations du Trésor, nos lecteurs trouveront quelles furent chaque année, les émissions de rentes et autres titres de la Dette publique, et quelles furent ensuite les opérations de crédit auxquelles le Trésor dut avoir recours.

Nous n'entrerons donc pas dans de plus amples détails ici en ce qui concerne l'origine des recettes annuelles ; constatons seulement que le minimum de recette sur ce chapitre, est celui de l'exercice 1862, soit le premier du nouveau royaume avec 2.8 millions,

et que le maximum est celui du dernier exercice 1882 avec l'emprunt pour l'abolition du cours forcé. Depuis 1877, et abstraction faite de l'année exceptionnelle de 1882, l'augmentation de la dette est compensée par l'amortissement de la dette remboursable. Le budget de 1883 prévoit une augmentation de la dette de 27 millions, non compris les rentes à émettre pour les chemins de fer, et une dépense de 42 millions pour l'amortissement de la dette et des obligations ecclésiastiques et le remboursement des avances de la caisse d'épargne de Milan.

Si le gouvernement a recours aux moyens extraordinaires de l'augmentation de la dette en 1883, ce qui n'est nullement certain, toujours exception faite pour les chemins de fer, la dette se trouvera en tout cas réduite de 15 millions, différence entre les émissions et les remboursements. Cette différence sera, comme nous l'avons déjà indiqué dans une autre partie de notre étude sur le budget, couverte par les excédents sur le budget effectif ordinaire.

III. — *Construction des chemins de fer.*

Les recettes, sur ce dernier chapitre du budget extraordinaire, comprennent le produit de la vente de rentes consolidées, qui est employé aux constructions des chemins de fer, conformément aux lois sur l'achèvement du réseau complémentaire et aux lois antérieures. Elles comprennent, en outre, le remboursement de la dépense de construction qui incombe aux provinces et communes, qu'elles paient directement à l'État, ou qui leur sont avancées par la Caisse de dépôts et de prêts, qui verse alors le montant des contributions au Trésor. Dans ce chapitre furent compris, jusqu'en 1871, les 26 millions que le gouvernement français a payés à l'Italie pour le percement du mont Cenis.

Depuis 1877, ce chapitre a pris un plus grand développement. Nos lecteurs trouveront l'importance des recettes et des dépenses depuis 1862 dans le tableau général que nous avons fait des résultats financiers de chaque exercice depuis cette date; nous nous abstenons ici d'entrer dans des détails circonstanciés que nous avons déjà donnés au chapitre des chemins de fer. Nous ne mentionnerons que l'importance de ce chapitre au budget de prévision de 1883; elle est de 17 millions, représentant les remboursements de provinces et communes, et 72 millions provenant de la vente du Consolidé 5 0/0, soit ensemble 89 millions.

Budget des recettes de 1883.

(Prévisions.)

RECETTE ORDINAIRE.

1re CATÉGORIE. — Recettes effectives.

a) *Revenus du patrimoine de l'État.*

		Millions.
Immeubles, capitaux et autres biens de l'État		8.3
Canal Cavour		2.7
Biens de corps moraux administrés par le domaine		1.2
Annuités pour la ligne Bologne-Ravenna		3.5
Administration des biens dévolus au domaine, par les lois de 1866 et 1867		2.8
Intérêts et partie du prix de vente des biens de la caisse ecclésiastique		5.5
Intérêts et contributions		1.5
		25.5

b) *Contributions.*

Impôts directs :		
Foncier terres	125.6	
— constructions	63.7	
Richesse mobilière	194.4	
		383.7
Taxes sur les affaires :		
Successions	30.0	
Mainmorte	6.4	
Sociétés commerciales et industrielles. — Institution de crédit	5.4	
Enregistrement	56.0	
Hypothèques	5.2	
Timbre	58.7	
Concessions du gouvernement	6.1	
Taxe petite et grande vitesse	16.4	
Droits des légations et consulats	1.1	
		185.3
Taxes de consommation :		
Mouture	52.0	
Taxes de fabrication : spiritueux, bières, eaux gazeuses, poudres à feu, chicorée préparée, sucre indigène et huile de graine de coton	12.7	
Douanes et droits maritimes	151.0	
Droits d'octroi	78.4	
Tabacs	109.0	
Sels	82.0	
		488.1
		1,057.1
Loterie de l'État		72.5

c) *Services publics.*

Postes	34.2
Télégraphes	10.6
Chemins de fer de l'État	56.7
Taxes diverses perçues par le domaine	3.3
Droits de vérification des poids et mesures	1.8
Droits et émoluments du cadastre	1.2
Hôtels de la monnaie	0.2
Amendes judiciaires et administratives	1.9
Produit des prisons	4.8
Divers	1.6
	116.3

d) *Remboursements et concours dans les dépenses.*

Retenue sur les traitements et pensions	4.1
Remboursements et concours dans les dépenses ordinaires (traitements et autres)	12.1
Réintégrations de fonds (éventuels)	1.5
Remboursements (dépenses télégraphiques, dépenses de justice, administration des biens)	1.1
	18.8

e) *Recettes diverses.*

Bénéfice de la caisse des dépôts et prêts	2.0
Dépôts pour dépenses d'adjudications	2.0
Créances diverses de l'administration domaniale	1.1
Vente des objets hors d'usage	1.9
Divers	0.2
	7.2

4e CATÉGORIE. — Parties de virement.

Loyers des biens domaniaux à l'usage des administrations de l'État	11.0
Intérêts sur les titres du consolidé en garantie de la circulation fiduciaire	11.6
Intérêts sur obligations ecclésiastiques non vendues	4.7
Impôt sur la richesse mobilière sur ces titres	2.5
Versement de la caisse des dépôts et prêts pour le service des pensions anciennes et nouvelles	64.3
	94.1

RECETTE EXTRAORDINAIRE.

1re CATÉGORIE. — Recettes effectives.

a et b) *Revenus du patrimoine et contributions.*	0.04

c) *Remboursements et concours dans les dépenses.*

Routes	1.9
Ports	2.2
Travaux du Tibre et port de Gênes	1.1
Bonifications	0.7
Divers	0.8
	6.7

d) *Recettes diverses.*

Produit de la vente de navires	0.1

2e CATÉGORIE. — Mouvement des capitaux.

a) *Vente de biens et affranchissements de droits.*

Paiement de la société anonyme des biens domaniaux pour l'amortissement de ses obligations	5.0
Affranchissements d'annuités et droits	2.4
Vente des biens sans le concours de la société anonyme	1.5
Vente des biens de la caisse ecclésiastique	14.0
Taxe de 30 0/0 et autres (lois de 1867 et 1870) revendications des bénéfices	0.7
Divers	0.6
	24.2

b) *Perception des créances.*

Remboursements des provinces et perception de créances diverses	0.1

c) *Augmentation des dettes.*

Vente d'obligations ecclésiastiques	12.0
— — en substitution des obligations données en paiement des biens (loi du 23 juillet 1881)	0.9
Obligations du Tibre (loi du 23 juillet 1881)	4.0
Deux nouvelles séries d'obligations domaniales (loi du 5 juillet 1882)	10.0
Divers	0.4
	27.3

4e CATÉGORIE. — Construction des chemins de fer.

Remboursements et concours des communes et provinces, ou pour eux, par la caisse des dépôts et prêts (loi du 29 juillet 1879)	17.2
Produit de la vente de rente 5 0/0 pour la construction des chemins de fer	72.0
	89.2

Récapitulation.

Recettes ordinaires	1,391.7
— extraordinaires	147.8
Total du budget des recettes	1,539.5

§ 4. — Budget des ministères des Finances et du Trésor.

Le ministère du Trésor. — Division du ministère des finances. — Dépenses des deux ministères depuis 1861. — Comparaison des dépenses, périodes 1861 à 1870 et 1871 à 1883. — Les variations sur les principaux chapitres du budget. — Dépenses d'administration et de perception. — Les deux budgets de 1883.

La création d'un ministère spécial du Trésor ne remontant qu'à l'année 1878, nous sommes obligés de réunir les budgets des deux ministères des finances et du Trésor, pour permettre la comparaison du budget actuel avec les budgets antérieurs.

La division du ministère des finances eut lieu conformément à un décret du 26 décembre 1877, et à la suite de la présentation d'un projet de loi, faite au mois de mars de la même année par M. Depretis, sur le résultat des études de la Commission sur la modification de la loi de comptabilité de 1869.

Le ministère des finances conserva la partie relative aux impôts, tandis que la comptabilité, le patrimoine et le Trésor furent confiés au nouveau ministère du Trésor. Depuis 1878, c'est à celui-ci qu'incombe la compilation des budgets et des comptes-rendus de l'administration de l'État, la surveillance de l'exécution régulière du budget, de la comptabilité générale, du service du Trésor, de l'administration de la dette publique, de la perception des recettes et du paiement régulier des dépenses inscrites au budget.

Nous donnons ici le tableau des dépenses des deux ministères depuis 1861. Aucune distinction n'est faite entre les différents chapitres des dépenses pour la période 1861 à 1870, tandis que la partie du tableau afférente aux budgets à partir de 1871, indique la répartition des dépenses suivant la nouvelle classification adoptée au budget, savoir : dépenses effectives, mouvement des capitaux et parties de virements. (Les chiffres relatifs aux exercices 1861 à 1882 sont ceux des comptes du Trésor, ceux de l'exercice 1883 du budget de prévision du dit exercice.)

	Millions.		Millions.
1861.	299	1866.	581
1862.	333	1867.	713
1863.	358	1868.	793
1864.	462	1869.	759
1865.	565	1870.	688

	Dépenses effectives. Millions.	Capitaux. Millions.	Virements. Millions.	Total. Millions.
1871. . . .	704	141	20	865
1872. . . .	775	85	71	931
1873. . . .	722	87	85	894
1874. . . .	733	93	91	917
1875. . . .	699	128	102	929
1876. . . .	752	76	107	935
1877. . . .	796	86	96	978
1878. . . .	735	85	92	912
1879. . . .	718	81	102	901
1880. . . .	724	63	81	868
1881. . . .	758	93	54	905
1882. . . .	779	109	95	984
Prévisions de 1883..	753	48	85	886

L'augmentation du budget des dépenses du ministère des finances, aujourd'hui divisé, a été rapide. Elle provient principalement de l'accroissement de la dette consolidée, du remboursement des dettes amortissables, de l'augmentation du chiffre des pensions et enfin de l'accroissement de la dette variable, dont le principal chapitre est formé par les garanties aux Compagnies de chemins de fer.

Pendant la première période décennale 1861 à 1870, l'augmentation du budget ressort du tableau qui précède à 389 millions, et pendant cette même période les dépenses portées sur ce budget ont augmenté :

	Millions.	Millions.
Pour la dette, non compris les obligations ecclésiastiques, de.	143 à 412	+ 269
Pour les pensions ordinaires, de.	29 à 44	+ 15
Pour les garanties aux chemins de fer, de.. . .	1 à 42	+ 43

Soit 326 millions sur ces trois chapitres.

Moins rapide fut l'augmentation des dépenses pendant les onze années suivantes de 1871 à 1881. Pendant cette période les dépenses pour toute la Dette, non compris toujours les obligations ecclésiastiques, et les parties de virement ont augmenté de 449 à 493 millions, soit de 44 millions. Quant aux pensions et aux garanties des chemins de fer, la comparaison des chiffres des deux budgets extrêmes n'indique qu'une légère augmentation de 3 millions.

Nous ne voulons pas entrer ici dans une comparaison plus détaillée en tenant compte de toutes les variations survenues pendant ces périodes à chacun des articles du budget, ayant consacré une étude spéciale aux principaux chapitres depuis l'époque de l'unification du royaume jusqu'au dernier jour.

L'augmentation du chiffre des dépenses portées au budget de 1882 provient uniquement des importantes opérations de crédit faites pour l'abolition du cours forcé, pour la réforme du service des pensions et le rachat des chemins de fer romains. A partir de l'année 1882, les pensions (64 millions) figurent au budget du Trésor sous la catégorie des parties de virement, les fonds nécessaires à leur paiement étant fournis par la caisse des pensions civiles et militaires instituées conformément à la loi du 7 avril 1881, et dont nous avons déjà amplement parlé au chapitre sur la dette viagère.

Les causes qui ont exceptionnellement grossi le budget de 1882 ayant disparu cette année, le budget du ministère du Trésor pour l'année 1883 revient à ses proportions normales. Nous faisons suivre ici une comparaison entre les dépenses de 1861 et les prévisions de 1883 pour les quatre principaux chapitres de ce budget :

	1861.	1883.		
Dette consolidée.	100	432	+	332
Autres dettes (intérêts, primes et ammortissements).	43	114	+	71
Pensions..	29	64	+	35
Garanties aux compagnies de chemins de fer. .	1	31	+	30

Pour ces quatre catégories de dépenses l'augmentation est donc de 468 millions.

Depuis la création du ministère du Trésor, le budget du ministère des finances ne comprend plus que les dépenses du personnel de l'administration centrale, des intendances des finances, les dépenses pour la perception des impôts, le cadastre, la surveillance et l'exploitation des monopoles.

Les dépenses d'administration et de perception ont augmenté avec la transformation du système tributaire, mais elles n'ont pas progressé en proportion avec le développement même du produit des impôts. Bien des réformes furent faites en ce qui concerne le nombreux personnel de l'administration financière et bien des tentatives eurent lieu pour arriver à la plus grande simplification des méthodes des perceptions.

Actuellement, les dépenses de perception des impôts et des autres services, s'élèvent à environ 81 millions pour un rendement d'environ 880 millions pour l'impôt foncier, la richesse mobilière, la mouture, les taxes sur les affaires, les douanes, l'octroi, le tabac, le sel et enfin la loterie. La proportion des dépenses d'administration serait donc d'environ 9 1/4 0/0 du rendement des impôts. C'est un peu plus que le chiffre de 9 03 0/0 auquel fut

évaluée cette proportion par la Commission du budget de 1873.

Nous faisons suivre ici les deux budgets du ministère des finances et celui du Trésor :

Budget de 1883 du ministère des finances.

(Première prévision.)

DÉPENSE ORDINAIRE.

La dépense ordinaire comprend :

	Millions.
Les dépenses générales d'administration	10.3
Dépenses pour les services spéciaux	123.7
	134.0
Parties de virement	1.5
Total de la dépense ordinaire	135.4

Les dépenses générales d'administration se répartissent comme suit :

	Millions.
Ministère (personnel et bureaux)	1.6
Intendances des finances (personnel et bureaux)	8.1
Services divers	0.6
	10.3

Les dépenses pour les services spéciaux se répartissent sur les différents chapitres suivants :

	Millions.
Surveillance du monopole des tabacs	0.06
Administration externe du domaine et des taxes sur les affaires	7.1
Administration externe des impôts directs et du cadastre	22.6
Administration des impôts indirects :	
a) Dépenses communes à divers chapitres	16.9
b) Service du Lotto (comprenant 42.6 millions pour les primes du Lotto)	49.3
c) Taxes de fabrication	0.98
d) Douanes	6.2
e) Droits de consommation (comprenant le paiement de l'annuité fixe de 10 millions à la commune de Naples)	11.5
f) Sels	8.9
	123.7

Les parties de virement comprennent le loyer des biens du domaine destinés au service des administrations de l'État.

DÉPENSE EXTRAORDINAIRE.

La dépense extraordinaire s'élève au total à 429,000 lires et trouve son emploi dans l'application des appareils mécaniques pour la perception de l'impôt de la mouture et la construction de casernes pour les gardes douaniers.

Le budget des dépenses du ministère des finances s'élève donc au total de 135.8 millions, y compris les parties de virement.

Budget du ministère du Trésor.

Prévisions de 1883.

La synthèse de ce budget est la suivante :

	Millions.
Budget ordinaire :	
Dépenses effectives	615.6
Mouvement des capitaux	46.4
Budget extraordinaires :	
Dépenses effectives	2.8
Mouvement des capitaux	1.7
	666.5
Parties de virement	83.7
Total	750.2

BUDGET ORDINAIRE.

Les dépenses effectives comprennent :

	Millions.
Les charges de l'État	582.8
Les dépenses générales de l'administration	9.1
Les dépenses des services spéciaux	23.7
	615.6

Les charges de l'État sont :

	Millions.
La dette perpétuelle	432.3
— remboursable	67.9
— variable dont 8.6 intérêts bons du Trésor et 30.5 garanties aux chemins de fer	43.6
Les annuités fixes (dont 18 millions à la caisse des pensions pour le paiement des pensions nouvelles	21.4
La dotation de la maison royale	15.3
Les dépenses pour les Chambres législatives	2.2
	582.8

Les dépenses générales d'administration comprennent :

	Millions.
Le ministère (personnel, bureaux)	3.2
Cour des Comptes	1.8
Contentieux du Trésor	0.7
Service du Trésor (personnel, bureaux	1.5
Hôtels de la Monnaie (personnel, monnayage)	0.3
Services divers (dont 1.2 millions pour commission et autres frais pour le paiement à l'étranger des intérêts de la dette)	1.6
	9.1

Les dépenses pour les services spéciaux sont les suivantes :

	Millions.
Ateliers de fabrication des billets, timbre, etc.	1.2
Administration externe du domaine	10.6
Administration du canal Cavour	0.9
Biens ecclésiastiques (administration, contributions)	4.0
Fonds de réserve pour les dépenses d'ordre et obligatoires	3.0
Fonds pour les dépenses imprévues	4.0
	23.7

La catégorie des dépenses comprises aux mouvements de capitaux comprend :

	Millions.
Les dépenses résultant de l'exécution des conventions pour les rachats des chemins de fer de la Haute-Italie	4.3
Remboursements de la dette	39.1
Remboursements des avances, caisse d'épargne de Milan	2
Amortissement des obligations ecclésiastiques	1
	46.4

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

	Millions.
Sur la partie extraordinaire du budget la dette variable figure pour	0.2
Les services divers	1.4
L'administration externe du domaine	0.3
Les biens ecclésiastiques	0.9
Extinction de dettes (mouvement de capitaux)	1.7
	4.5

VIREMENTS.

Les parties de virement qui figurent au budget du ministère du Trésor représentent les rentes consolidées appartenant à l'État et qui se trouvent à la Caisse de dépôts et de prêts en garantie partielle des 340 millions de billets de l'État :

	Millions.
Soit	13.4
Les intérêts des obligations ecclésiastiques non encore vendues	5 4
Le loyer des biens domaniaux à l'usage des administrations de l'État	0.6
Le service des pensions, dont les fonds sont fournis par la caisse des pensions	64.3
	83.7

---

§ 5. — Budget du ministère des Grâces, de la Justice et des Cultes. — Le fonds pour le culte.

Le budget depuis 1861. — Le budget de 1883. — L'administration judiciaire.

Nous n'aurons que peu de choses à dire du budget des grâces et de la justice, dont les variations furent insignifiantes depuis 1861. On dépensa, en moyenne, pour les grâces et la justice :

	Millions.		Millions.
De 1861 à 1865	29.8	En 1880	28.7
1866 à 1870	28.9	1881	28.7
1871 à 1875	29.8	1882	28.7
1876 à 1879	27.9	Première prévision de 1883	33.8

Le budget de 1883 est, comme on voit, en augmentation de près de 5 millions, mais cette augmentation trouve sa contre-partie au budget des recettes. Elle est la conséquence d'une loi de juin 1882 qui unifia les taxes judiciaires, et d'après laquelle l'État perçoit les droits de copie et les décimes sur les originaux, en modifiant et en améliorant, par contre, le traitement des chancelleries.

Voici le détail du budget de

DÉPENSES ORDINAIRES.

Première prévision de 1883.

La partie ordinaire du budget comprend :

	Millions.
1° Les dépenses générales du ministère, personnel, bureaux, indemnités et subsides	1,331
2° Les dépenses de l'administration judiciaire :	
La magistrature	27,552
Les dépenses de justice	4,600
Subsides, loyer, etc.	79
	33,562
Parties de virement	120
	33,682

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

Dépenses générales du ministère et de l'administration judiciaire.	128
La dépense totale s'élève donc à	33,810

La dépense ordinaire pour la magistrature judiciaire comprend :

23.7 de dépenses fixes pour le personnel,
et 3.8 — — les bureaux.

Les 23.7 millions de dépenses pour le personnel de l'administration se répartissent, d'après les différents degrés de la hiérarchie judiciaire, comme suit :

a) Cours de cassation :

Florence, Naples, Palerme, Turin et Rome (chacune à deux sections).

b) Cours d'appel :

Les cours d'appel sont au nombre de vingt; à Cagliari, Casale, Gênes, Turin, Brescia, Milan, Ancone, Bologne, Parme, Aquila, Catanzaro, Naples, Trapani, Catane, Messine, Palerme, Florence, Lucques, Rome et Venise (formant ensemble 50 sections).

c) Tribunaux civils et correctionnels :

Ces tribunaux, au nombre de 162, forment ensemble 223 sections.

d) Tribunaux de commerce :

Les tribunaux de commerce sont au nombre de 28, formant ensemble 34 sections. Les sièges de ces tribunaux se trouvent à Ancone, Bari, Bologne, Cagliari, Catane, Chiavari, Civita-Vecchia, Ferrare, Foggia, Foligno, Gênes, Messine, Milan, Monteleone, Naples, Novi Ligure, Palerme, Pesaro, Porto-Maurizio, Rome, Rimini, San Remo, Sassari, Savone, Sinigaglia, Turin, Trapani et Venise.

e) Prétures :

Les prétures du royaume sont au nombre de 1,803, plus 13 prétures urbaines.

La répartition de la dépense pour les traitements des fonctionnaires est la suivante :

Cassation	1,081,200
Appel	4,427,000
Tribunaux civils, correctionnels et commerce	6,046,800
Prétures	3,374,000
Chancelleries et secrétariats	8,478,900
Indemnités	126,400
	24,034,300

qui se réduisent à 23.7 millions, si l'on prévoit une économie de 350 mille lires pour les vacances temporaires.

Le fonds pour le culte.

Suppression des corps ecclésiastiques et le fonds pour le culte, loi de 1866. — Revenus et charges. — Loi de 1867. — Déficit du fonds. — Les budgets du fonds et la loi de 1879. — Budget depuis 1880. — Le budget détaillé de 1883.

Par la loi du 7 juillet 1866, on étendit à tout le royaume la suppression des corps moraux ecclésiastiques, et à la caisse ecclésiastique, qui avait vu le jour dans le royaume de Sardaigne en 1855, on substitua alors le fonds pour le culte.

L'ancienne caisse ecclésiastique avait reçu des rentes correspondantes aux revenus des biens du clergé, qui passèrent au domaine de l'État, tandis que le nouveau fonds pour le culte ne devait plus recevoir ces rentes représentant l'entier revenu des biens, ainsi que cela avait eu lieu jusqu'alors conformément aux dispositions de la loi de 1862. Les nouvelles rentes inscrites en faveur du fonds pour le culte ne correspondaient plus qu'aux revenus des biens, moins la taxe de mainmorte et une autre déduction de 5 0/0 pour les dépenses d'administration. Tous les biens mobiliers de l'ancienne caisse supprimée furent de même soumis à ces retenues, ce qui diminua déjà sensiblement les recettes du nouveau fonds pour le culte.

La loi du 7 juillet 1866 mit à la charge de l'administration du fonds le paiement :

1° Des charges patrimoniales des corps supprimés.

2° Des pensions monastiques y compris celles des ordres mendiants.

3° Des dépenses du culte à la charge du budget de l'État.

4° Du supplément de la portion congrue aux paroisses ayant des revenus de moins de 800 lires par an.

5° Des dépenses du culte à la charge des provinces et des communes.

Les ressources du fonds pour le culte devaient lui suffire pour satisfaire à toutes ces charges, mais la loi de 1867 supprimant tous les corps ecclésiastiques séculiers, modifia sensiblement la situation du fonds.

Les inscriptions de rente en sa faveur restèrent limitées aux biens immobiliers, tandis que, pour toute propriété mobilière, la gestion en fut confiée à l'administration du domaine. Une autre perturbation dans la situation du fonds fut amenée par la création d'après la loi de 1867, de la taxe de 30 0/0 sur tout le patrimoine du fonds, et d'autres aggravations de sa situation furent motivées par les nouvelles charges qui lui furent imposées à différentes époques, en 1868, en 1870 et 1873, sans qu'aucune compensation ne lui fût donnée.

Dans cette situation, l'administration du fonds pour le culte se trouva dans l'impossibilité de faire face aux charges qui lui incombaient. De 1866 jusqu'à la fin de 1879, elle avait un déficit de 61 millions, soit près de 4 1/2 millions par an.

Le tiers de ses recettes fut dépensé en frais de l'administration, procès, poursuites, contributions et taxes diverses, et, de même que l'ancienne caisse ecclésiastique, l'administration du fonds pour le culte dut recourir continuellement aux avances du Trésor, qu'il remboursait par la vente des titres de la Dette publique, diminuant ainsi son patrimoine. A la fin de l'année 1872, le Trésor était créancier de 45 millions; l'administration du fonds vendit des rentes et remboursa 22 millions au Trésor. En 1876, le Trésor était créancier du fonds pour le culte de 31 millions; l'administration vendit de nouveau des rentes pour réduire sa dette envers le Trésor à 15 millions. A la fin de 1879, le fonds était de nouveau débiteur envers le Trésor de 23 millions, et celui-ci devait faire face au déficit du budget du fonds prévu à 3 1/2 millions pour 1880.

Ce ne fut qu'à partir de 1880 et conformément à une loi du 14 août 1879, que le budget du fonds pour le culte fut soumis aux Chambres, comme les budgets de tous les autres services de l'État. Depuis 1880, la situation du fonds s'est légèrement améliorée.

Les budgets de prévision définitive de 1880 à 1882 furent approuvés comme suit :

	RECETTES	DÉPENSES	
	ordinaires et extraordinaires. Millions.		
1880.	27.4	30.0	— 2.6
1881.	28.0	30.9	— 2.9
1882.	33.9	28.0	+ 5.9

Le budget de première prévision pour 1883 présente les chiffres suivants :

Recettes..	29.3
Dépenses..	26.9
Excédent.	2.4

BUDGET DE 1883.

Les recettes de l'administration du fonds pour les cultes se composent :

1° Du consolidé de la Dette publique représentant le prix des biens immobiliers passés au Domaine de l'État et provenant des corporations religieuses supprimées par les lois de 1855, 1860, 1861, 1866 et 1867.

2° De la partie des immeubles productifs et encore destinés à l'habitation des moines, et des autres biens immeubles provenant des corps moraux ecclésiastiques abolis antérieurement à 1866, et non encore disponibles pour être passés par le fonds pour le culte au domaine de l'État, et convertis en rentes consolidées.

3° Des capitaux, droits, décimes et annuités appartenant auparavant aux corporations religieuses et autres corps moraux ecclésiastiques dont la gestion se fait actuellement par l'administration du fonds pour le culte.

4° De la contribution en faveur du fonds imposée sur les revenus des corps moraux ecclésiastiques conservés, et sur les biens et revenus de ceux qui sont aujourd'hui investis des corps supprimés.

Ces recettes ordinaires s'élèvent pour l'année 1883 à :

	Millions.
Rentes.	11.0
Autres revenus du patrimoine.	12.0
Recettes diverses.	2.3
Total des recettes ordinaires.	25.3
Les recettes extraordinaires sont portées au budget pour la somme de.	4.0
et représentent les versements que pourra recevoir le fonds pour l'affranchissement des annuités avec les avantages offerts par la loi de 1880.	
Les recettes totales des fonds pour l'année 1883 sont donc prévues.	29.3

et représentent les recettes effectives et les transformations de capitaux.

La dépense ordinaire comprend :

	Millions.
Les dépenses d'administration (personnel, percepteurs, apurement des revenus, etc.).	1.7
Litiges et contrats.	0.5
Contributions et taxes (mainmorte, foncière, richesse mobilière, timbre).	3.4
Dépenses patrimoniales (entretien, annuités, intérêts sur l'avance du Trésor, fondations pieuses, etc.).	2.2
Dépenses résultant des lois et décrets législatifs.	17.5
Casuel et fonds de réserve.	0.3
Total des dépenses ordinaires. . . .	25.6
La dépense extraordinaire comprend pour le personnel, l'administration, les restitutions de rentes et les dépenses extraordinaires pour les terres, immeubles, objets sacrés de l'Église.	0.9
L'amortissement des dettes grevant le patrimoine des corps supprimés, les remboursements des capitaux.	0.4
La dépense totale pour 1883 est donc prévue au chiffre de. .	26.9

Le principal chapitre du budget des dépenses est celui des dépenses faites conformément aux lois et décrets législatifs, et qui absorbe 17 1/2 millions ainsi répartis :

	Lires
Prises de possession du patrimoine des corps supprimés. .	10,000
Pensions monastiques et annuités viagères.	10,465,000
Annuités aux membres des collégiales, bénéfices et chapellenies supprimées.	3,570,000
Suppléments des portions congrues et annuités.	2,020,000
Clergé de Sardaigne.	751,000
Instruction publique et bienfaisance.	379,000
Conservation des églises et monuments.	150,000
Rente due aux communes et à l'État (loi de 1866). . . .	170,000
Annuités transitoires au clergé.	20,000
Total. . . .	17,535,000

---

§ 6. — Budget du ministère des Affaires Étrangères.

Le budget depuis 1861. — Écoles à l'étranger. — La colonie d'Assab et les dépenses. — Le budget de 1883.

Nous n'avons que peu d'observations à faire sur le budget de ce ministère. La dépense totale pour les affaires étrangères, était, en 1861. de 2 1/2 millions, elle varia entre 3.1 et 3.6 millions de 1862 à 1864, entre 4.4 et 4.9 millions de 1865 à 1872, entre 5.2 et 5.9 millions de 1873 à 1876; enfin, entre 6.1 et 6.9 de 1877 à 1882.

Ces variations proviennent des modifications faites dans le personnel et les services du ministère, de l'augmentation du nombre des représentants diplomatiques à l'étranger, et de l'accroissement des frais de représentation, de l'augmentation des membres du corps consulaire nécessitée dans certains pays par le développement des relations commerciales, et dans d'autres par l'augmentation de l'émigration. Les subsides pour le rapatriement des émigrants, les subventions données à quelques églises catholiques, à des écoles italiennes à l'étranger et à des œuvres de bienfaisance, et enfin les missions et les expéditions ont de même contribué à grossir le budget du ministère des affaires étrangères.

Les écoles italiennes subventionnées sont celles d'Alexandrie, du Caire, de Tunis, de Suze et de la Goulette, de Smyrne, Beyrouth, Salonique et de Constantinople. Le budget de 1883 comprend encore les subventions pour l'école de Barcelone, et l'école italienne que l'on veut fonder à Tripoli.

Depuis 1882, le budget des affaires étrangères comprend aussi les dépenses pour la colonie italienne d'Assab, qui, jusqu'ici restèrent dans une limite très modeste. 60,000 lires figurèrent au budget extraordinaire de 1882. Le budget de 1883 comprend de ce chef 84,112 lires dans la partie ordinaire qui doivent être considérées comme les dépenses permanentes pour la colonie.

La dépense extraordinaire 1883 est fixée à 25,000 lires, et servira à continuer les travaux entrepris à Assab, conformément à la loi du 5 juillet 1882.

La dépense ordinaire du budget de la colonie d'Assab est répartie comme suit :

	Lires.
Personnel (8 fonctionnaires)	47,400
Police et service sanitaire (10 soldats et 4 danakils)	12,192
Dons aux indigènes	12,820
Manutentions (charbons, illuminations, etc.)	11,700
Total	84,112

Le personnel civil et militaire de la colonie ne comprend donc que 22 personnes, d'après l'organisation actuelle.

Voici la composition du budget de première prévision pour 1883 du ministère des affaires étrangères.

Dépenses ordinaires :

	Milliers de lires.
Dépenses générales :	
Ministère, personnel et bureaux	474
Fonds secrets	100
Divers et casuel	147
Dépenses de la représentation à l'étranger :	
Personnel des légations	2,117
Personnel des consulats	2,267
Interprètes et capitatine du port à Constantinople	113
Indemnités de première installation, voyages et missions des agents diplomatiques et consulaires	613
Dépenses diverses :	
Dépenses remboursables par les bureaux de l'étranger	620
Subventions et provisions	2,801
Colonie d'Assab	84
Parties de virement	97
Total de la dépense ordinaire	6,912

Dépense extraordinaire :

Colonie d'Assab	25
Archives et divers	18
Total de la dépense extraordinaire	43

	Lires.
Dépense ordinaire	6,911,728
— extraordinaire	43,300
Budget total	6,955,028

§ 7. — Budget du ministère de l'Instruction Publique.

Les dépenses pour l'instruction publique. — Comparaison avec d'autres États. — Le développement de l'instruction. — L'instruction primaire : Écoles élémentaires, élèves, enfants et adultes ne sachant ni lire ni écrire, 1861 et 1881. — Les actes matrimoniaux et les levées militaires. — L'instruction secondaire : Gymnases et lycées, institutions techniques. — L'enseignement supérieur : Universités et écoles supérieures spéciales. — L'enseignement spécial : Académies, conservatoires, écoles militaires agricoles, mines et arts et métiers. — Les bibliothèques. — Résumé général. — Le buget détaillé de 1883.

L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

L'instruction publique, en Italie, a certainement fait beaucoup de progrès depuis l'unification du royaume, mais malheureusement un budget encore actuellement trop restreint, et le manque d'une loi organique générale sur l'instruction publique, n'ont pu favoriser un développement plus important.

Les moyens financiers dont disposaient le ministère de l'instruction publique et les communes, étaient et sont encore aujourd'hui trop insuffisants. Pendant les deux premières années du nouveau royaume, les dépenses de l'État pour l'instruction s'élevèrent ensemble à 25 millions et demi, c'est-à-dire pas même à 13 millions par an. De 1863 à 1866, la dépense s'élève à 56 millions, soit en moyenne à 14 millions par an (à peu près ce que la seule ville de Paris dépense pour l'instruction publique). De 1867 à 1870, avec l'agrandissement du territoire, la dépense monte à 60 millions, soit 15 millions en moyenne par an. A partir de 1871, la dépense pour l'instruction, que nous résumons dans le tableau suivant, est en augmentation chaque année, surtout à partir de l'exercice 1878 qui coïncida avec l'application de la loi du 15 juillet 1877, sur l'instruction obligatoire.

L'État dépensa :

	Millions.		Millions.
1871.	16.3	1878.	26.0
1872.	17.4	1879.	27.9
1873.	19.2	1880.	28.4
1874.	19.7	1881.	28.3
1875.	20.5	1882.	29.2
1876.	20.7	1883 (prévision). . .	30.4
1877.	21.5		

Pendant que le budget de l'État pour l'instruction publique augmenta de 16 à 30 millions de 1871 à 1883, les dépenses des provinces et communes s'élevaient de 30 à 57 millions. Actuellement l'État, les provinces et les communes dépensent un total de 87 millions par an pour l'instruction publique. Malheureusement, le budget de l'État pour l'instruction publique de l'Italie, est encore aujourd'hui un des plus pauvres parmi les pays de l'Europe. Le tableau suivant le prouvera, et démontrera en même temps que l'augmentation des dépenses que nous pouvons constater depuis une dizaine d'années sur le budget italien, n'est pas non plus en proportion avec le développement donné aux budgets de l'instruction publique des autres pays depuis cette époque.

		Millions.		Millions.
France.	1873	41	1882	114
Angleterre.	1870	65	—	110
Russie.	1873	43	—	72
Belgique.	—	10	—	20
Italie.	—	19	—	30

Nous essayerons dans ce court aperçu de faire ressortir quel a

été, depuis l'unification du royaume, le développement réalisé dans les divers grades de l'instruction (élémentaire, secondaire, supérieure et spéciale).

INSTRUCTION PRIMAIRE.

A l'époque de l'unification du royaume, l'instruction primaire n'était réellement bien organisée qu'en Piémont, par la loi de 1848; elle laissait beaucoup à désirer en Lombardie et en Toscane, et en dehors de ces provinces, elle était presque entièrement laissée aux soins privés des populations. La première pensée du nouveau gouvernement était d'organiser l'instruction primaire, ce qui fut fait par une première loi en novembre 1859, suivie d'un règlement en septembre 1860.

Le principe de l'instruction élémentaire gratuite et obligatoire était déjà inscrit dans cette loi, et l'obligation comprenait les enfants des deux sexes de 6 à 12 ans.

Les dispositions de cette loi furent peu ou point observées, et jamais on n'appliqua la menace des peines de police, contenues au règlement de 1860, contre les parents ou tuteurs qui n'envoyaient pas leurs enfants à l'école publique.

Les communes qui avaient à supporter les dépenses pour l'établissement des nouvelles écoles élémentaires et celles de l'enseignement, ne procédèrent que bien mollement aux nouvelles installations.

Le tableau suivant mentionne le nombre des écoles publiques existantes à différentes époques depuis 1861. Nous y faisons aussi figurer les écoles élémentaires privées qui ne contribuent pas moins à propager l'instruction.

	Écoles élémentaires.	
	Publiques.	Privées.
1861-62	21,353	7,137
1862-63	23,340	6,082
1865-66	25,682	5,435
1867-68	29,909	6,414
1870-71	32,782	6,876
1873-74	35,683	7,637
1875-76	38,255	9,156
1878-79	41,108	7,422

Ainsi de 1861 à 1879, le nombre des écoles élémentaires publiques a augmenté de 20,000 environ, chiffre qui se réduit à 16,000, si l'on tient compte des 4,000 écoles qui existèrent dans les provinces de la Vénétie et Rome, au moment de leur annexion.

Le nombre absolu des élèves inscrits dans les écoles élémen-

taires et privées, aux mêmes époques, ressort du tableau suivant :

	Nombre des élèves (milliers) dans les écoles				
	publiques.		privées.		
	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Total.
1861-62.	528	357	52	72	1,009
1862-63.	574	409	52	74	1,109
1865-66.	630	468	56	59	1,213
1867-68.	806	543	63	71	1,483
1870-71.	844	615	65	82	1,606
1873-74.	932	726	77	107	1,842
1875-76.	967	755	87	122	1,931
1878-79.	1,048	853	63	92	2,057

Le nombre total des élèves inscrits dans les écoles élémentaires, a donc doublé de 1861 à 1879 ; mais il y a lieu de tenir compte ici non seulement des provinces annexées (326,000 élèves en 1879), mais bien encore de l'augmentation de la population dans tout le royaume.

Le nombre des maîtres a augmenté, de 1861 à 1879, de 21,050 à 41,108 dans les écoles publiques, et de 7,123 à 7,422 dans les écoles privées.

La nouvelle loi du 15 juillet 1877 sur l'instruction primaire obligatoire, entra en vigueur avec l'année scolastique 1877-78, dans toutes les communes ayant une population inférieure à 5,000 habitants avec au moins un maître par 1,000 habitants, dans les communes de 5 à 20,000 habitants avec un maître par 1,200, et dans les communes plus importantes avec un maître au moins par 1,500 habitants. Dans toutes les autres communes, la loi ne devait être appliquée que graduellement. Au commencement de l'année scolaire 1878-79, sur les 8,279 communes du royaume, 7,533 se trouvèrent dans les conditions exigées par la loi pour que l'instruction obligatoire y fût pratiquée. En 1881 il y avait encore environ 700 communes dans lesquelles l'instruction obligatoire n'avait pas été introduite.

On espéra que par suite des dispositions plus rigoureuses de la loi de 1877, un plus grand nombre d'enfants fréquenterait l'école. Malheureusement ces grandes espérances furent bientôt déçues, car les prescriptions de la loi restèrent à l'état de lettres mortes.

Le nombre des écoles publiques augmenta, en 1877-78, de 1,447, en 1878-79 de 1,406 et atteignit pour cette dernière année scolastique le chiffre de 41,108. Les écoles privées étaient, cette dernière année, au nombre de 7,422, soit ensemble 48,530 écoles primaires.

Le nombre absolu des élèves ayant fréquenté les écoles s'éleva, en 1877-78 dans les écoles publiques, à 1,006,418 garçons et 824,331 filles, et dans les écoles privées à 73,509 garçons et 93,451 filles. En 1878-79, ce nombre absolu est, pour les écoles publiques, de 1,048,801 garçons et 853,479 filles, et dans les écoles privées de 63,469 garçons et 92,228 filles.

Comparée avec l'année scolaire 1876-77, l'année 1878-79, la dernière pour laquelle nous possédons la statistique, présente une augmentation de 179,611 élèves, garçons et filles, ayant été inscrits dans les écoles publiques, contre une diminution de 53,251 élèves, garçons et filles, ayant fréquenté les écoles privées. L'amélioration obtenue ainsi n'est donc en réalité que de 126,000.

Malheureusement, sur les 2,058,000 élèves ayant été inscrits dans toutes les écoles primaires réunies au commencement de l'année scolaire, combien ont réellement fréquenté l'école? Les statistiques évaluent à un tiers le nombre des enfants qui disparurent peu à peu de l'école, surtout pendant les mois d'été, et il en résulterait que c'est à peine si la moitié des enfants qui devraient aller à l'école, par suite de la loi sur l'enseignement élémentaire, y entrent en réalité.

Sur 10,000 habitants, il y avait en 1866-67 543 élèves dans les écoles primaires et 721 élèves pendant l'année scolastique 1875-76. Ainsi avant la loi de 1877 sur l'instruction obligatoire, dans l'espace de 10 années et malgré la création d'un grand nombre de nouvelles écoles, l'augmentation du nombre des élèves n'est que de 178 pour 10,000 habitants, soit une moyenne de 18 par année. A la suite de la loi de 1877, la fréquentation de l'école n'a que légèrement augmenté. Sur 10,000 habitants, il y eut en 1877-78 747 élèves, en 1878-79, 768 élèves inscrits au commencement de l'année scolaire. L'augmentation n'est donc que de 23 en moyenne par année et sur 10,000 habitants.

7 1/2 0/0 de la population (1.8 sur 26.8 millions) ne peuvent pas profiter des écoles primaires par suite de la situation topographique, aucune école ne se trouvant dans un rayon de 2 kilomètres de leurs habitations.

L'instruction élémentaire a encore été donnée aux adultes en 1878/79, dans 11,161 écoles du soir pour garçons, et 472 écoles pour filles. Le nombre des élèves inscrits s'éleva à 439,624 garçons et 16,063 filles. Les écoles des dimanches et fêtes, au nombre de 592 pour garçons et 5,979 pour filles, ont eu, en 1878/79, 21,194 élèves *garçons* et 191,245 élèves filles.

Malgré tous les efforts tentés, malgré toutes les lois et tous les

règlements, le désir et le besoin de développer rapidement l'instruction élémentaire, n'ont pas été entièrement satisfaits. Nous avons indiqué les principales causes qui furent un obstacle à ce développement, et ajoutons-le ici, parmi ces causes l'indifférence d'une grande partie des populations du centre et du midi ne compte pas comme la moins regrettable.

Le dernier recensement de 1881 nous apprend que dans dix-huit chefs-lieux de province, le nombre des adultes de 12 à 18 ans qui ne savaient ni lire ni écrire, variait encore entre 82,55 0/0 à Bari, et 51,15 0/0 à Salerne. Sur 145 chefs-lieux de districts, cette proportion était de plus de 80 0/0 dans 13, au-dessus de 70 0/0 dans 12, au-dessus de 60 0/0 dans 18; de plus de 50 0/0 dans 21 ; au-dessus de 40 0/0 dans 26, plus de 30 0/0 dans 23, et dans 32 seulement la proportion était moindre.

La proportion des enfants de 6 à 12 ans qui ne savent ni lire ni écrire, varie entre 20 0/0 dans les provinces lombardes, et 72 0/0 dans les anciens États pontificaux.

Mais il y a progrès, et la diminution du nombre des individus ne sachant ni lire ni écrire le prouvera.

Le nombre de ces individus s'éleva, d'après les recensements de 1861, 1871 et 1881, à:

	1861.	1871.	1881.
De 5 ans révolus à 12 ans..	74.68 0/0	69.46 0/0	62.80 0,0
De 12 — 20 ans..	73.12	67.59	61.59
Au-dessus de 20 ans......	73.50	68.64	63.45
Sans distinction d'âge.....	78.06	72.96	67.26

Sans distinction de l'âge à partir de 5 ans révolus, la proportion des individus ne sachant ni lire ni écrire est descendue de 75 0/0 en 1861 à 69 0/0 en 1871, hommes et femmes réunis. La proportion pour les hommes a baissé de 68 à 63 0/0, et, pour les individus âgés de 20 à 21 ans, elle est même descendue à 58 0/0.

Le progrès de l'instruction élémentaire peut aussi être constaté par la comparaison du nombre des époux qui ont pu signer leurs actes matrimoniaux. Là, le nombre des individus ne sachant pas écrire est descendu d'une moyenne de 69 0/0 en 1866 à 59 0/0 en 1879 (48 0/0 hommes et 70 0/0 femmes). En France, en 1878, cette proportion était de 22 0/0 (17 0/0 hommes et 27 0/0 femmes).

Les résultats des opérations des levées militaires nous fourniront une dernière preuve du progrès obtenu. Tandis que, dans la classe de 1846, la proportion des individus enrôlés dans l'armée qui ne savaient ni lire ni écrire était encore de 64 0/0, elle n'est plus que de 49 0/0 pour la classe de 1860. Ce progrès est cepen-

dant bien minime, et l'infériorité est énorme encore, si l'on établit la comparaison avec d'autres pays que voici :

Individus ne sachant ni lire ni écrire :

	Par 100 conscrits.		Par 100 conscrits.
Wurtemberg	0.03	Hollande	12.82
Bavière	0.47	France	14.61
Empire d'Allemagne	1.57	Belgique	19.69
Prusse	2.27	Autriche	38.90
Suisse	2.80	Italie	48.88
Suède	5.03		

INSTRUCTION SECONDAIRE CLASSIQUE ET TECHNIQUE.

L'enseignement secondaire était presque exclusivement littéraire dans toutes les provinces du royaume, à l'exception du Piémont où l'instruction classique fut réformée par la loi de 1852, et retouchée par la loi générale sur l'instruction publique de 1859, non pas dans ses bases fondamentales mais bien seulement dans sa forme. C'est de cette loi générale que s'inspirèrent en 1860 et en 1861, les gouvernements provisoires, pour les lois décrétées dans les nouvelles provinces annexées. Les divergences qui existèrent entre ces dernières lois et celle de 1859, disparurent en grande partie à la suite d'un nouveau règlement de 1867.

Le nombre des gymnases de l'État existant dans tout le royaume en 1880, était de 110.

Le nombre des élèves inscrits était :

En 1866-67 de 9,556. | En 1870-71 de 8,269. | En 1879-80 de 12,191.

En dehors des gymnases de l'État, il y avait encore pendant l'année scolastique de 1879/80.

		Élèves.
130	gymnases communaux avec	4,653
16	— de corps moraux avec	648
221	— ecclésiastiques avec	9,697
148	— privés avec	5,524

Le nombre total des gymnases était de 692, avec 37,015 élèves inscrits.

Le nombre des lycées de l'État existant dans tout le royaume en 1880 était de 83, et celui des élèves inscrits était

En 1866-67 de 3,891. | En 1879-80 de 5,830.

En dehors des lycées il y avait pendant cette dernière année :

		Élèves.
104	lycées ecclésiastiques avec	1,365
50	— privés avec	1,615

Le nombre total des lycées était de 278 et celui des élèves de 10,356; le nombre total des écoles de l'enseignement secondaire classique s'éleva à 970, avec 48,271 élèves. Ainsi qu'on a pu le voir, les gymnases et lycées des corporations religieuses font une grande concurrence aux écoles du gouvernement; ces écoles publiques annexées aux séminaires, forment environ le quart des élèves recevant l'enseignement secondaire classique.

L'instruction technique fut pendant longtemps fort négligée. Les écoles du gouvernement du Piémont ne comprenaient que les quelques écoles spéciales instituées dans les trois collèges nationaux. Par l'initiative des municipalités, le nombre des écoles fut largement augmenté dans les anciennes provinces. En Lombardie il y avait les écoles royales qui donnaient l'enseignement technique, mais dans les autres parties du royaume il n'y avait pas d'écoles de ce genre. Comprenant à quel point l'enseignement technique était important pour le développement économique du pays, gouvernement, municipalités et particuliers, s'appliquèrent à multiplier le nombre de ces écoles.

En 1865, on ne comptait dans tout le royaume que 59 instituts techniques dont 33 appartenant au gouvernement, 5 aux provinces, 16 aux communes et 5 à des particuliers. En 1879-1880, le nombre des écoles techniques est de 315 dont 63 appartenant à l'État.

Le nombre des élèves inscrits dans les écoles du gouvernement a augmenté de 2,200 pendant l'année 1861-1862, à 6,990 pendant l'année 1879-1880. Cette dernière année, le nombre des élèves de toutes les 315 écoles techniques était de 20,711.

L'instruction secondaire technique fut encore donnée pendant cette dernière année dans 66 instituts techniques ayant 7,358 élèves ou auditeurs, et dans 27 écoles de marine marchande ayant 951 élèves. Au total, l'instruction technique a été donnée en 1879-1880 dans 407 instituts ou écoles à plus de 29,000 élèves ou auditeurs.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

A l'instruction supérieure appartiennent les universités et les écoles supérieures. Les universités royales sont au nombre de 17, dont 8 primaires (Bologne, Naples, Padoue, Palerme, Pavie, Pise, Rome et Turin) et 9 secondaires (Cagliari, Catane, Gênes, Macerate, Messine, Modène, Parme, Sassari et Sienne). Il y a en outre quatre universités libres maintenues par les provinces respectives à Camerino, Ferrare, Perugia et Urbino.

Le nombre des étudiants était de 9,301 pendant l'année scolaire

1866-67 et de 10,573 en 1879-80 pour toutes les vingt et une universités réunies.

Les étudiants inscrits en 1879-80 se répartissaient comme suit, d'après les différentes facultés :

Jurisprudence	4,163
Médecine et chirurgie	3,430
Sciences mathématiques	1,426
Philosophie et lettres	290
Cours divers	1,264
	10,573

A côté des nombreuses universités, existe un grand nombre d'écoles spéciales, parmi lesquelles nous citerons en première ligne les huit écoles d'application pour les ingénieurs (Rome, Bologne, Padoue, Palerme, Pavie, Pise, Naples et Turin), avec 892 étudiants ou auditeurs inscrits en 1879-80.

Voici maintenant, d'après leur importance, les autres institutions supérieures et écoles supérieures spéciales :

	Étudiants.
L'Institut des études supérieures pratiques et de perfectionnement à Florence	304
L'Institut technique supérieur à Milan	215
L'École normale supérieure à Pise	51
L'Académie scientifique et littéraire à Milan	44
Les trois écoles supérieures des vétérinaires (Milan, Naples et Turin)	105
Les écoles supérieures d'agriculture (Milan et Portici)	122
L'École supérieure de commerce à Venise	132
L'École supérieure navale à Gênes	68
Le Musée industriel à Turin	294
Les écoles supérieures des soufres (Palerme), des sciences sociales (Florence) et l'Institut forestier (Vallombrosa)	52

L'ENSEIGNEMENT SPÉCIAL.

L'enseignement spécial comprend en première ligne les 14 académies et instituts des beaux-arts appartenant à l'État (Bologne, Carrare, Florence, Lucques, Massa, Milan, Modène, Naples, Parme, Rome, Reggio, Turin, Urbino et Venise). Le nombre des élèves inscrits dans ces académies et dans l'académie provinciale de Ravenna, était de 2,941 en 1861-1862, de 4,096 en 1875-76 et de 3,226 en 1881-82.

Les instituts et conservatoires de musique de l'État sont au nombre de cinq (Florence, Milan, Naples, Palerme et Parme). Le nombre des élèves inscrits en 1881-82 était de 802 dont 532 hommes, et 270 femmes. En dehors de ces écoles spéciales, il y a en

Italie un nombre considérable d'écoles de musique. Celles-ci étaient en 1871-72 au nombre de 267 ayant 8,863 élèves. L'art musical est bien cultivé en Italie.

L'instruction militaire est donnée dans neuf écoles, savoir :

	Élèves.
L'Académie militaire de Turin	262
École militaire de Modène	1,053
L'École de guerre	102
École d'application d'artillerie et du génie	174
Collèges de Naples, Milan, Florence	885
Académie navale de Livourne	129
École des machinistes de Venise	157
	2,762

L'enseignement de l'agriculture est donné dans 23 écoles pratiques, 5 écoles spéciales et 12 écoles inférieures, soit ensemble dans 40 établissements. Dans 32 de ces écoles, il y eut en 1880 1,657 élèves.

Les écoles de mines sont au nombre de quatre (Caltanisetta, Agerdo, Iglesias, Carrare) avec 58 élèves ou auditeurs.

Les écoles des arts et métiers sont au nombre de 81, ayant eu pendant l'année scolastique 1879-80, 9,166 élèves ou auditeurs. Les dépenses du maintien de ces écoles, se sont élevées pendant cette année à 524,000 lires auxquelles contribuèrent l'État, les provinces, communes et d'autres corps moraux.

BIBLIOTHÈQUES.

Les bibliothèques du gouvernement sont au nombre de 34. Le nombre des lecteurs était en 1880 de 863,297, et celui des ouvrages donnés en lecture de 1,107,000.

Le nombre des bibliothèques ouvertes au public dans tout le royaume, est d'environ 500 (non comprises les bibliothèques populaires).

RÉSUMÉ.

Le nombre total des élèves des deux sexes fréquentant toutes les écoles (non comprises les écoles commerciales et techniques privées) dépasse, d'après la statistique dressée en 1882, le chiffre de 3 millions.

Voici leur répartition d'après le grade de l'enseignement :

Asiles d'enfants	195,782
Enseignement élémentaire	2,757,386
— secondaire	77,153
— supérieur	15,554
— spécial	22,163
	3,068,038

Voici maintenant le

Budget de première prévision de 1883.

TITRE Ier.

DÉPENSES ORDINAIRES.

1re CATÉGORIE. — Dépenses effectives.

Dépenses générales	1,482
Administration scolastique provinciale	815
Universités et autres établissements d'enseignement supérieur	7,959
Institutions et corps scientifiques et littéraires	1,334
Antiquités et beaux-arts	3,533
Instruction secondaire	4,605
Enseignement technique, industriel et professionnel	4,072
Instruction normale et élémentaire	4,514
Dépenses diverses	811
	28,326

4e CATÉGORIE.

Parties de virement	846
Total de la dépense ordinaire	29,172

TITRE II.

DÉPENSE EXTRAORDINAIRE.

1er CATÉGORIE. — Dépenses effectives.

Dépenses générales	20
Universités et autres établissements d'enseignement supérieur	374
Institutions et corps scientifiques et littéraires	42
Antiquités et beaux-arts	256
Instruction secondaire	64
Instruction normale et élémentaire	335
Dépenses diverses	89
Total de la dépense extraordinaire	1,180

Récapitulation :	Lires.
Dépense ordinaire	29,172,297
— extraordinaire	1,180,405
Total du budget	30,352,702

§ 8. — Budget du ministère de l'Intérieur.

Services du ministère. — Les communes et provinces. — Les prisons et la criminalité et les dépenses de l'État. — L'hygiène publique. — Les institutions de bienfaisance. — Les dépenses du ministère depuis 1862. — Le budget détaillé de 1883.

Les services qui se rattachent au ministère de l'intérieur touchent aux questions qui sont les plus intimement liées à la vie civile et économique du pays, aux problèmes les plus complexes, les plus difficiles et aussi les plus délicats de l'administration de l'État.

Parmi les premiers chapitres du budget de ce ministère nous trouvons les dépenses qui incombent à l'État pour l'administration locale. L'organisation de cette administration, base du système administratif et politique de tout pays, est un des nombreux problèmes qui ont préoccupé le gouvernement depuis bien des années et qui doit prochainement recevoir une solution définitive. Depuis novembre 1881, le Parlement est en effet saisi d'un projet de loi de réformes de l'ancienne législation communale et provinciale, qui est appelé à améliorer sensiblement le mauvais système qui a prévalu jusqu'à ce jour dans l'administration locale.

A côté des services administratifs, le ministère de l'intérieur est chargé d'autres services bien plus ardus. Il doit veiller à la tranquillité, à la sûreté et à l'hygiène du pays.

Le principal chapitre de cette partie, que l'on appelle volontairement la partie morale du budget, est celui des prisons, sujet triste et humiliant pour l'Italie où les délits de toutes sortes sont aujourd'hui proportionnellement beaucoup plus nombreux que dans tout autre pays de l'Europe. On ne peut adresser au gouvernement le reproche d'avoir mis trop peu de sollicitude pour arriver à une diminution de la criminalité. Bien des efforts furent faits, le budget de l'intérieur en est le premier témoin, pour assurer au pays une tranquillité normale; on a constammant augmenté les ressources du chapitre de la sûreté publique. Il paraît cependant que ces ressources ne sont point encore suffisantes, en face du nombre considérable des délits. Ceux-ci ont légèrement diminué depuis les dernières années; mais à juger d'après la statistique des prisons, la criminalité s'est développée dans des proportions alarmantes depuis l'époque de l'unification du royaume.

Le chiffre des détenus était en 1862 de 54,037; il monte en 1879 à 80,792 individus et descend à 77,997 en 1880 et à 76,758 en

1881, ce qui représente encore 270 détenus par 100,000 habitants. Ce chiffre est de beaucoup supérieur à la France (153) et à l'Angleterre (175).

Le nombre des individus envoyés dans les prisons était en 1870 de 174,512; il atteint en 1879 le chiffre formidable de 235,620, presque 850 par cent mille habitants ou 8 1/2 0/00 de la population! La moyenne des individus envoyés en prison est de 200,000 par an. Le nombre des condamnés aux travaux forcés à perpétuité était en 1868 de 2,820, et, à la fin de l'année 1882, ce nombre atteint 5,198 condamnés à vie se trouvant dans les bagnes. La progression des condamnations à vie est inexorable; elles augmentent chaque année de trois à quatre cents.

Le développement de la criminalité est malheureusement tel, que les prisons, malgré les nombreuses constructions et agrandissements, sont encore trop petites pour recevoir tous les malfaiteurs. Au mois de juillet 1882, il y avait un stock de 3,858 condamnés que l'on ne pouvait, faute de place, transférer dans les prisons qui leur étaient désignées. Le budget de l'intérieur comprend chaque année une dépense assez importante pour de nouvelles constructions et la réorganisation des anciennes prisons; près de 600,000 lires en 1883.

Le système pénitentiaire a été beaucoup amélioré, mais il reste encore beaucoup à faire. Dans 78 établissements pénitentiaires, il y avait, en 1881, 63 écoles qui n'étaient fréquentées que par 4,838 condamnés sur 31,405. Le travail dans les prisons est aussi imparfaitement organisé. Sur les 76,758 détenus à la fin de 1881, 23,183 en moyenne travaillaient, soit environ 30 0/0; il y avait donc 70 0/0 des détenus qui demeuraient oisifs.

Avant de quitter ce triste chapitre de la criminalité, disons seulement que les délits de toutes sortes coûtent au pays environ 85 millions qui sont annuellement dépensés, tant pour les agents de la sûreté publique (4,505 à pied et 549 à cheval), les troupes auxiliaires de la sûreté publique (carabiniers), les prisons et les fonds secrets, que pour la justice, la magistrature, la cour d'assises et la justice militaire.

Le chapitre de l'hygiène publique qui figure au budget du ministère de l'intérieur nous met en face d'un autre problème dont la solution serait vivement à désirer au point de vue de la morale. Une dépense de 275,000 lires est inscrite au budget pour la surveillance de la prostitution, et 1,372,000 lires doivent couvrir les dépenses des hôpitaux créés pour le traitement des maladies syphilitiques.

La dépense pour la surveillance de la prostitution est largement compensée par les recettes du Trésor provenant des taxes sanitaires, dites droits de visites auxquels la prostitution est soumise. Pour la perception de cette taxe, les maisons de tolérance (1,119 en 1881) sont réparties en deux catégories subdivisées chacune en 3 classes, et les droits que l'État préleva pour la visite des femmes qui se trouvèrent dans ces maisons (6,643) et les femmes inscrites sur les registres de la visite sanitaire ayant leur domicile particulier (3,779) s'élevèrent en 1881 à 592,000 lires, soit environ 57 lires par prostituée. Cette patente imposée à la prostitution, cette classification officielle des « postriboli » disparaîtront bientôt, il faut l'espérer, d'autant plus que la surveillance officielle — qui a bien des partisans — n'a pas eu pour effet d'améliorer l'hygiène publique. Les proportions du mal syphilitique ne diminuent pas, elles sont toujours aussi effrayantes. Dans l'armée de terre, et sur la force moyenne des hommes sous les armes, 106 hommes sur 1,000 sont atteints de la syphilis.

Parmi les attributions du ministère se trouve encore la surveillance de toutes les œuvres de charité et de bienfaisance, auxquelles nous consacrerons quelques lignes dans un chapitre spécial. Mentionnons seulement ici que cette surveillance n'est pas une chose superflue. Un document officiel publié il y a quelque temps par les soins du ministère révéla beaucoup de cas de corruptions, de désordres et de vols dans un grand nombre d'administrations ; il paraîtrait d'après ce document que 3,000 administrations ne possédaient pas d'inventaire, 5,000 pas de budget et 2,000 pas de trésorier.

Les dépenses du ministère de l'intérieur qui n'étaient que de 59 millions en 1862 ont atteint 75 et 76 millions pendant les deux années suivantes. Les effets de la première loi sur l'administration communale et provinciale se font sentir à partir de 1865. Beaucoup de dépenses, supportées jusqu'alors par le budget de l'État furent mises à la charge de l'administration locale, et à partir de cette année commence aussi l'ère des économies forcées. En 1865 la dépense pour l'intérieur n'est plus que de 60 millions, elle varia ensuite, toujours en diminuant, entre 50 et 47 millions de 1866 à 1869, descend jusqu'à 37 millions en 1870, et à partir de 1871 le budget est de nouveau en progression. La dépense atteint 45 millions en 1871, 50 millions en 1872 ; depuis cette date l'augmentation est continuelle et en moyenne de un million par exercice. Depuis 1881 le budget de l'intérieur s'élève aux environs de 60 millions, mais si l'on tient compte de la partie de la dépense pour la

sûreté publique qui incombe aux communes, du produit du travail dans les prisons, du produit de la taxe sanitaire, la dépense effective du ministère de l'intérieur ne dépasse pas le chiffre de 50 millions.

Voici le budget de première prévision pour l'année 1883.

DÉPENSE ORDINAIRE.

	Milliers de lires.
Ministère	1,063
Conseil d'État	472
Indemnités au personnel, fêtes du gouvernement, médailles et diplômes, inspections et missions, dépêches, etc.	834
	2,369
Archives de l'État	703
Administration provinciale	8,421
Bienfaisance publique	465
Surveillance de la prostitution	276
Hopitaux des syphilitiques, etc.	1,433
Sûreté publique	10,873
Prisons	32,211
	56,741
Parties de virement	1,196
Total de la dépense ordinaire	57,937

DÉPENSE EXTRAORDINAIRE.

Dépenses générales	207
Archives de l'État	107
Établissements de bienfaisance	20
Sûreté publique	1,100
Prisons	590
Total de la dépense extraordinaire	2,024

Récapitulation :

Dépense ordinaire	57,937,497
— extraordinaire	2,024,065
Total du budget du ministère de l'Intérieur	59,961,562

§ 9. — Le budget des Travaux Publics.

Les travaux publics en 1861. — Dépenses par exercice depuis l'unification du royaume. — Le budget détaillé de 1883.

Un des premiers soins du nouveau gouvernement de l'Italie fut de réparer le plus promptement possible les erreurs et l'inertie des anciens gouvernements en fait de travaux publics. Pour effacer les traces des anciennes divisions, favoriser autant que pos-

sible l'augmentation de la richesse nationale, répandre dans toutes les provinces les éléments de progrès, le nouveau gouvernement dut surmonter beaucoup d'obstacles et de difficultés, en imposant à la nation de lourds sacrifices. Tous les travaux qu'il fallait entreprendre, ont dû être entrepris sans retard soit pour assurer l'indépendance du pays, soit pour consolider l'unité de l'Italie et fonder sur des bases solides le pouvoir du nouveau gouvernement. L'énumération des travaux qu'il fallait exécuter est longue. Partout il y avait de nouvelles routes à ouvrir, on dut approfondir ou protéger par de nouveaux travaux les grands ports qui présentaient peu de sécurité à la navigation, il fallait étendre et fortifier les travaux de protection contre les fréquentes inondations des fleuves, entreprendre de nouveaux travaux d'irrigation et de bonification pour augmenter la fécondité de vastes étendues de terres et conduire jusque dans les parties les plus éloignées de la Péninsule les voies ferrées.

Nous passons plus loin en revue les différents chapitres du service des travaux publics (routes, travaux hydrauliques, ports et phares, bonifications, chemins de fer, télégraphes et postes) depuis l'unification du royaume jusqu'à ce jour en récapitulant brièvement quelles furent les conditions dans lesquelles les anciens gouvernements les laissèrent au moment de leur chute, et quelles sont leurs conditions actuelles. Il sera ainsi facile de se rendre compte des progrès réalisés.

A cette place nous ne voulons que résumer le côté financier, donner une idée générale de l'activité du gouvernement dans l'exécution des travaux publics, en compilant dans un tableau les dépenses que les différents chapitres de l'administration des travaux publics ont occasionnées à l'État de 1861 jusqu'en 1881.

La dépense totale dans cette période de 21 années est d'environ 3,200 millions de lires; la moyenne par année serait donc 152 millions, mais les dépenses variaient en effet entre les limites de 96 millions en 1866 et 214 millions en 1881, différences qui proviennent principalement des changements qui eurent lieu dans l'organisation administrative, dans la classification des dépenses et surtout dans le système suivi pour la construction des chemins de fer. Ainsi jusqu'en 1865 l'État posséda et exploita pour son compte le réseau du Piémont, qu'il vendit cette dernière année. A partir de 1866 les dépenses pour le paiement des subventions et garanties aux chemins de fer ont été transférées du budget des travaux publics à celui des finances.

Nous donnons donc ci-après, dans deux colonnes, pour facili-

ter les comparaisons, le montant du budget des travaux publics (colonne I) le montant de toutes les dépenses pour travaux publics, en y comprenant celles qui figurent sur les budgets d'autres ministères (colonne II).

	I.	II.
	Millions.	
Année 1861..	130.5	130.5
— 1862..	101.6	104.9
— 1863..	103.1	106.1
— 1864..	114.8	116.7
— 1865..	140.4	141.8
— 1866..	52.4	95.7
— 1867..	96.7	143.4
— 1868..	79.5	135.3
— 1869..	102.5	160.6
— 1870..	63.4	102.6
— 1871..	120.3	150.0
— 1872..	131.2	173.0
— 1873..	160.0	201.1
— 1874..	134.5	174.6
— 1875..	133.9	172.1
— 1876..	115.6	162.8
— 1877..	125.4	167.8
— 1878..	154.6	197.7
— 1879..	129.1	172.8
— 1880..	132.6	175.9
— 1881..	165.2	213.9
Total des sommes payées de 1861 à 1881.	»	3,200.0
Budget définitif de 1882.	208.0	237.0
— prévision de 1883..	199.0	229.0

Le budget de prévision de 1883 du ministère des travaux publics se répartit comme suit :

DÉPENSE ORDINAIRE.

	Milliers de lires.
Dépenses générales.	1,220
Génie civil.	3,907
Routes..	7,241
Eaux.	8,149
Bonifications..	0,123
Ports et phares.	4,153
Chemins de fer.	3,923
Télégraphes..	9,152
Postes..	29,162
	67,031
Parties de virement.	0.280
Total des dépenses ordinaires.	67,311

DÉPENSE EXTRAORDINAIRE.

	Milliers de lires.
Dépenses générales..	2,561
Routes..	16,500
Eaux.	8,900
Bonifications..	4,093
Ports et phares..	9,814
Chemins de fer..	0,230
Télégraphes..	0,475
	42,574
Constructions de chemins de fer.	89,234
Total des dépenses extraordinaires. . .	131,807

Récapitulation :	Lires.
Dépense ordinaire.	67,311,859
— extraordinaire..	131,807,987
Total. . . .	199,119,846

A ces indications générales relatives aux dépenses pour les services dépendant du ministère des travaux publics, nous faisons suivre ici des renseignements plus détaillés concernant le développement des différents chapitres du service.

I. — Routes.

La viabilité en 1861. — Organisation du système des routes suivant la loi de 1865. — La viabilité en 1881. — Routes classées et routes communales. — Dépenses pour achever les routes. — Dépenses depuis 1861. — Loi de 1881. — Le budget de 1883.

Les différentes parties de l'Italie se trouvèrent, en 1860, dans des conditions très inégales en ce qui concerne les communications par routes. Dans l'Italie du nord et du centre, jusqu'au Tronto, il y avait, en dehors d'un réseau de grandes routes régulièrement construites et entretenues à la charge des finances des différents États, beaucoup de bonnes routes construites et entretenues aux frais des provinces et communes. L'ensemble du réseau, sans être partout ni complet ni parfait, était cependant assez suffisant pour le besoin des populations. La Sardaigne avait 800 kilomètres de bonnes routes. Dans les provinces méridionales, les choses n'étaient pas ainsi.

Les environs de Naples étaient pourvus de quelques belles routes, parfaitement entretenues, mais pendant que l'on maintenait ces magnifiques voies autour de la capitale, les routes man-

quaient à l'intérieur du pays, dans les provinces montagneuses des Abruzzes et des Calabres, si l'on excepte les grandes routes appelées *consolari* et quelques routes entretenues par les provinces dans les terres de Bari et d'Otrante. Dans l'île de Sicile les conditions étaient encore pires; là il n'y avait pas de routes construites ou maintenues à la charge du gouvernement, qui avait laissé à l'île son autonomie financière et administrative.

Pour mettre en évidence l'inégalité de la distribution des communications routières dans les différentes parties de l'Italie, nous citons ici quelques chiffres. On compta en 1863 dans le Royaume 22,467 kilomètres de routes nationales et provinciales, soit une moyenne de 8,509 mètres de routes par miriamètre carré. En Toscane la moyenne était de 15,414 mètres, dans les Marches et l'Ombrie 13,228, en Lombardie 12,779, dans les Romagnes 11,737, en Piémont 9,688, en Sicile 9,045, à Parme et Modène 7,829, dans le Napolitain 6,474 et finalement 3,524 mètres dans l'île de Sardaigne. La longueur totale des routes ordinaires en 1863 était de 85,959 kilomètres dont 13,498 routes nationales, 8,995 routes provinciales et 63,466 routes communales.

On verra par les chiffres que nous citons plus loin dans quelle proportion la viabilité s'est développée depuis cette époque.

L'organisation du système des routes fut établie par les lois de l'unification administrative de 1865, complétée en 1868 par la loi sur les routes communales obligatoires, et en 1869 pour l'exécution des routes départementales, dans celles des provinces où elles faisaient le plus défaut.

Ce système peut se résumer ainsi :

A l'État incombe la construction et l'entretien des routes nationales, c'est-à-dire les grandes voies de communications à l'intérieur et avec l'extérieur, ainsi que les passages des chaînes des Alpes et des Apennins. Dans les provinces pourvues d'un bon réseau de chemins de fer, les routes nationales qui longent la voie ferrée passent à la charge des provinces où elles se trouvent.

Les provinces sont obligées de construire et de maintenir les routes qui les réunissent entre elles, celles qui réunissent les principaux centres de population, et finalement toutes les autres qui ont une importance évidente pour les relations commerciales, industrielles ou agricoles. En 1862, l'État se chargea de la construction de quelques routes principales en Sardaigne et en Sicile, le budget de ces provinces ne leur permettant pas d'entreprendre la construction des routes qui faisaient partie du réseau élaboré cette année. La loi de 1869 établit enfin que l'État devait concourir à la

construction d'un nombre déterminé de routes, en se chargeant du quart et même des trois quarts des dépenses.

Les routes communales sont de deux espèces, routes obligatoires et routes facultatives. La première catégorie comprend les routes qui conduisent au centre de l'arrondissement et aux communes voisines. La construction des autres routes est facultative, mais une de ces routes une fois ouverte, elle doit être conservée. Les communes s'associent pour construire et maintenir des routes d'intérêt collectif; elles peuvent être obligées de s'associer à des conditions déterminées. Un fonds spécial constitué en partie par la surtaxe des impôts directs, en partie par des impôts en nature a été fixé en 1868 pour la construction des routes communales obligatoires. L'État peut concourir à la dépense quand les moyens fixés ne suffisent pas.

Les routes vicinales enfin sont maintenues par les propriétaires réunis; les communes ont la faculté de contribuer à leur dépense de construction et d'entretien.

Les conditions générales de la viabilité ordinaire au commencement de l'année 1883, se résumaient comme suit:

	Kilomètres.
Routes construites nationales	7,566
— — provinciales	29,529
— — communales obligatoires	46,743
Total	83,838

La longueur des routes classées y compris celles qui étaient en construction ou à construire était au début de 1883 :

	Kilomètres.
Routes nationales	7,890
— provinciales	36,572
— communales obligatoires	81,485
Total	125,947

Y compris les routes communales non obligatoires, la viabilité générale était au début de 1878 comme suit:

	Kilomètres.
Routes nationales	8,297
— provinciales	25,114
— communales	77,772
Total	111,183

soit 375 mètres par kilomètre carré en moyenne, variant entre les extrêmes de 82 mètres dans la Basilicate et 774 mètres dans la Lombardie.

Pour la comparaison du développement du réseau des routes ordinaires depuis 1863 jusqu'à la fin de 1882 dont nous avons donné les chiffres, nous devons faire remarquer ici que l'on doit tenir compte du passage à la charge des provinces de toutes les routes encore nationales en 1863 et classées comme routes provinciales par la loi de 1865 et plus tard par suite des nouvelles constructions de chemins de fer. De là une diminution du chiffre.

Comme on vient de voir par la comparaison des kilomètres de routes classées et construites, c'est la construction des routes communales obligatoires qui laisse encore le plus à désirer. A l'époque de la publication de la loi du 30 août 1868, il y avait sur les 80,000 kilomètres environ qui forment la longueur totale des routes communales, 37,000 kilomètres de routes obligatoires construites, et 13,100 routes, formant un total de 33,000 kilomètres, restèrent à construire et 10,000 kilomètres à modifier.

Au début de 1883 le nombre de ces routes obligatoires à construire ou à modifier était de 9,968 d'une longueur de 34,545 kilomètres.

Sur ces 9,968 routes

2,178 étaient en construction.
2,542 avaient leurs projets achevés.
502 — — à l'étude.

de sorte qu'il n'y avait plus que 4,746 routes de 12,457 kilomètres pour lesquelles on n'avait encore pris aucune mesure.

Au 1er janvier 1883 il n'y avait sur les 8,262 communes du royaume que 3,583 ayant achevé le réseau de leurs routes obligatoires; c'est une augmentation de 1,033 communes sur le chiffre de 1870. Le montant des travaux exécutés jusqu'en 1882 pour ces routes obligatoires s'élève à 188 millions, et une dépense de 57 millions paraissait encore nécessaire pour l'achèvement des travaux en cours. Les travaux exécutés sur les routes achevées représentent une moyenne kilométrique de 13,140 lires et sur la base de cette moyenne on évalue que pour achever le réseau des routes obligatoires il faudra une dépense de 331 millions! Avec la mauvaise situation financière des communes, les constructions de nouvelles routes prévues par la loi de 1868 ne seront achevées que dans un temps bien éloigné.

De 1861 à 1877, le gouvernement dépensa pour les routes ordinaires près de 260 millions ainsi répartis :

	Millions.
Manutentions et réparations..	119.6
Constructions.	112.5
Concours et subsides.	27.6
	259.7

Les dépenses depuis 1878 varient entre 20 et 23 millions par an.

En 1881 (loi du 23 juillet) les chambres votèrent 118 millions de nouvelles dépenses pour routes, réparties sur les budgets 1881 à 1895 comme suit :

10 millions, concours supplémentaire pour les routes communales obligatoires.

42 millions, dépense complémentaire pour la continuation des travaux de construction des routes nationales et provinciales, et enfin

66 millions, concours de 50 0/0 de la dépense de construction de 5,669 kilomètres de nouvelles routes provinciales.

Le budget de première prévison de 1883 comprend pour les routes les dépenses suivantes :

Budget ordinaire :	Milliers de lires.
Manutention et réparations, routes et ports.	7,240
Budget extraordinaire :	
Nouveaux travaux, routes nationales et provinciales. . . .	12,500
Subsides pour les routes communales obligatoires.	4,000
Total.	23,740

II. — Travaux hydrauliques.

a) *Fleuves, Lacs et Canaux.*

Les dépenses des anciens États. — Loi de 1865. — Les travaux incombants à l'État. — Les dépenses depuis 1861. — Loi de 1881. — Le budget de 1883.

Les travaux hydrauliques, en ce qui concerne les fleuves, lacs et canaux, n'avaient et n'ont une importance réelle que dans les provinces du Nord et dans la grande vallée du Pô, où les habitants sont depuis des siècles obligés de se défendre contre les trop fréquentes inondations. Les anciens gouvernements contribuaient dans différentes proportions aux dépenses occasionnées par ces travaux. Dans l'ancien royaume de Sardaigne, la contribution de l'État se limita à ce qui intéressa directement la navigation et

la sécurité des travaux nationaux; en Lombardie et dans le Modenais, le gouvernement fit les dépenses de conservation des travaux le long des principaux cours d'eau, en se couvrant par une surtaxe de la propriété foncière. A Parme, l'État paya le cinquième, et dans les Romagnes la moitié des dépenses.

La loi sur les travaux publics de 1865, confiant à l'État la tutelle des eaux publiques et l'inspection des travaux y relatifs, répartit ces travaux d'après l'intérêt qu'ils pouvaient présenter en quatre catégories, comme suit :

1° Les travaux, exécutés et maintenus exclusivement par l'État, comprenaient la navigation des fleuves, lacs et grands canaux, coordonnés à un système de navigation, et la conservation du lit des fleuves des frontières. L'État prit de même à sa charge les dépenses pour les canaux artificiels de la propriété domaniale.

2° Les travaux exécutés par l'État avec le concours des provinces, comprenant les cours d'eaux de plus grande importance, la rectification et la régularisation des digues, les canaux de navigation qui intéressent une ou deux provinces, et qui ne se lient pas à d'autres communications par eau. La dépense est répartie moitié pour l'État, un quart à la charge des provinces, et l'autre quart à la charge des autres intéressés. Le maximum du concours des provinces et consorzi ne peut, d'après une loi de 1875, dépasser le vingtième de l'impôt principal sur les terres et les immeubles.

3° Les travaux exécutés par les intéressés comprennent les défenses des cours d'eaux secondaires. L'État concourt pour un quart au maximum de la dépense lorsque les travaux sont utiles à la navigation ou lorsqu'ils ont une influence directe sur la sécurité des travaux nationaux. Les provinces peuvent être appelées à contribuer à la dépense en raison des bénéfices que doivent en retirer leurs territoires.

4° Les travaux exécutés par les intéressés ayant des propriétés le long des rivières. Lorsque les travaux entrant dans cette catégorie doivent être exécutés par les communes et que la dépense serait disproportionnée pour leurs ressources, la province peut être appelée à concourir, et l'État peut accorder un subside sur un fonds porté annuellement au budget.

Les cours d'eaux, c'est-à-dire les travaux hydrauliques classés d'après la loi en première et seconde catégorie, sont répartis dans les territoires de 37 provinces. Les cours d'eaux de la première catégorie ont un développement de 2,980 kilomètres, et de 4,145 kilomètres, en y comprenant 1,164 kilomètres de canaux domaniaux irrigateurs et navigables.

Le développement des cours d'eaux de la seconde catégorie était, à la fin de l'année 1876, de 5,030 kilomètres.

Le gouvernement dépensa depuis l'unification de l'Italie environ 900,000 lires par an pour les travaux hydrauliques de la première catégorie, et 3,300,000 lires pour ceux de la seconde catégorie. Après les grands désastres des dernières années, surtout après 1872, les dépenses extraordinaires augmentèrent sensiblement.

La dépense s'éleva de 1861 à 1865 sans les provinces vénitiennes et Rome à 15,3 millions, soit une moyenne de 3 millions par an ; de 1866 à 1870, sans la seule province de Rome, à 23,3 millions ; soit une moyenne 4,6 millions par an ; de 1871 à 1876, à 78 millions, soit en moyenne 13 millions annuellement. Pour les travaux hydrauliques de troisième et quatrième catégorie le budget était grevé à titre de concours ou de subsides pour une centaine de mille lires par an.

La dépense totale portée au budget du ministère des travaux publics de 1861 à 1877 pour travaux concernant spécialement les cours d'eau, s'éleva à 118 millions, avec une dépense annuelle variant entre 2 millions en 1867 et 19 1/2 millions en 1873.

Depuis cette époque, les dépenses ont encore considérablement augmenté. En 1876 et 1881, on vota 30 millions de travaux pour la régularisation du Tibre, d'autres et d'importantes dépenses extraordinaires par suite des inondations du Pô. Enfin, en 1881 (loi du 23 juillet), les Chambres votèrent de nouvelles dépenses extraordinaires de 44 millions à la charge de l'État, réparties sur les budgets 1881 à 1892 pour les travaux hydrauliques sur les cours d'eau de première et deuxième catégorie, et principalement pour la régularisation des fleuves et des travaux d'endiguement.

La dépense pour travaux hydrauliques portée au budget de 1883, dépasse 17 millions et se répartit comme suit :

	Millions.
DÉPENSE ORDINAIRE.	
Manutentions et réparations.	6.0
Travaux hydrauliques.	1.3
Concours et subsides.	0.3
Dépenses éventuelles.	0.5
DÉPENSE EXTRAORDINAIRE.	
Travaux du Tibre.	4.0
Nouveaux travaux hydrauliques (loi de 1881).	4.9
Total. . . .	17.0

b) *Bonifications.*

Terres bonifiées et dépenses faites depuis 1861. — Terres encore à bonifier. — Travaux en cours. — La loi de 1882 sur les bonifications. — L'Agro Romano et la loi de 1883. — Les dépenses de 1883.

Le service des travaux hydrauliques comprend non seulement les travaux de défense contre les inondations des fleuves, la concession et la conservation des canaux d'irrigation et de navigation, les travaux destinés à assurer la navigabilité des grands lacs, mais *il* comprend aussi ceux qui ont pour objet la bonification et le dessèchement des terres marécageuses. Les travaux de cette catégorie ne sont pas moins nombreux en Italie, où de grands territoires sont rendus malsains par les eaux stagnantes.

Les terres qui furent déjà bonifiées ou qui étaient en voie de bonification à la fin de 1876 couvraient une superficie de 386,537 hectares, dont 71,498 étaient la propriété de l'État, 14,575 hectares appartenaient aux communes, et 300,464 à des particuliers. La dépense pour l'ensemble des bonifications s'éleva, jusqu'en 1876, à 139 millions, dont 73 1/2 pour le compte de l'État et 65 1/2 pour celui des corps moraux et des particuliers. Les calculs faits à cette époque évaluaient à plus de 46 millions le minimum de la dépense qui restait à faire pour compléter les travaux de bonifications en cours.

Les terres dont la bonification est encore jugée indispensable, ont une superficie totale de 258,000 hectares dont 202,000 sont productifs et 56,000 improductifs. La bonification est encore demandée pour 36,000 hectares par suite de considérations hygiéniques, 42,000 hectares dans un but agricole et 130,000 pour motifs d'hygiène et d'agronomie réunis.

En ajoutant ce qui a été déjà entrepris à ce qui reste encore à entreprendre nous arrivons à un total de plus de 850,000 hectares de terres paludéennes dont la bonification est ou absolument nécessaire par suite de raisons d'hygiène ou avantageuse pour le développement de l'industrie agricole.

Parmi les principaux travaux de bonifications actuellement en cours, nous citerons :

	Superficie. Hectares.	Total de la dépense faite et à faire. Millions.
Lac de Bientina.	6,610	12
Vallée de Chiana.	12,943	12.8
Maremmes de Toscane.	14,966	31

	Superficie. Hectares.	Total de la dépense faite et à faire. Millions.
Bassin du Volturno.	79,734	21.7
Bassin du Sele..	32,483	4
Marais Pontins.	30,740	22.4
Lac Fucino..	17,000	30

De 1861 à 1877, le gouvernement dépensa 30.4 millions de lires pour travaux de bonifications, soit environ 1,800,000 en moyenne par an. L'État est remboursé d'une partie de ses dépenses soit par l'augmentation en valeur des terres bonifiées, soit par une taxe, dite de bonification, ou encore par les sommes payées à titre de concours par les administrations provinciales et communales.

Depuis 1879 la dépense moyenne dépasse 2 millions par an jusqu'en 1881 où (loi du 23 juillet) les Chambres votèrent 29 millions de nouveaux travaux de bonifications.

Le budget de 1883 comprend dans sa partie ordinaire 123,000 lires de dépenses fixes pour le personnel de surveillance et dans sa partie extraordinaire 4,093,000 lires pour travaux de bonifications dont 2 millions en exécution de la loi de 1881.

La loi du 25 juin 1882 régla en dernier lieu la matière des bonifications et répartit les travaux en deux catégories.

Les travaux de la première catégorie, ceux qui ont pour but une grande amélioration hygiénique ou agricole, sont exécutés 1/2 par l'État, 1/8 par les provinces, 1/8 par les communes et 1/4 par les propriétaires. Le maximum de la contribution annuelle des provinces et communes ne peut dépasser le vingtième de l'impôt foncier principal et pour les propriétaires le dixième du dit impôt. L'excédent est à la charge de l'État. La plus-value obtenue par les terres bonifiées jusqu'à concurrence du montant des dépenses faites sans déduction des 3/10 pour les dépenses d'entretien devra être remboursée par les propriétaires à l'État et aux autres parties qui ont contribué à la dépense. Le gouvernement devra d'ici 1885 publier la nomenclature des travaux de première catégorie.

Les travaux de seconde catégorie qui ne présentent aucun des caractères spéciaux de la première sont exécutés et entretenus par les propriétaires isolés ou réunis. La loi prévoit la création de syndicats obligatoires. La dépense est alors supportée 1/10 par l'État, 1/10 par les provinces, 1/10 par les communes intéressées et 7/10 par les propriétaires. Après l'achèvement des travaux, le remboursement des 3/10 de la dépense peut être exigé des propriétaires.

L'amélioration hygiénique de la capitale par la bonification agri-

cole de la campagne romaine, qui est un des principaux foyers de la malaria, fut déclarée d'utilité publique en 1878. Les travaux de bonification devaient, conformément à la loi du 11 décembre 1878, s'étendre, autour de Rome, dans un rayon de 10 kilomètres du centre de la ville.

La loi du 8 juillet 1883 régla ces travaux. Elle laissa aux propriétaires la liberté de choisir la culture voulue dont l'introduction devait atteindre le but, et pour assurer la régulière exécution de la loi, le gouvernement fut autorisé à procéder à l'expropriation des propriétaires récalcitrants ou de ceux qui, après avoir commencé les travaux prescrits pour l'amélioration agricole, ne voudraient pas les continuer. L'État ne se charge pas de ces travaux agricoles, et toutes les terres qui pourraient être expropriées devront être ou revendues ou données en emphytéose, sous condition que la culture devra être introduite par l'acquéreur ou le fermier.

---

c) *Travaux maritimes. — Ports. — Phares.*

Les travaux en 1861. — Le développement des côtes et les ports. — Dépenses de l'État depuis 1861. — Les nouvelles dépenses votées depuis 1876. — La loi de 1883 et le nouveau classement des ports et la répartition des dépenses. — Les dépenses de 1883.

L'inégalité des conditions dans les différentes parties de l'Italie, que nous avons constatées pour les routes, se rencontre aussi aux ports maritimes. Dans les provinces subalpines, où le commerce était très développé, on avait entrepris d'importants travaux d'améliorations, surtout dans les ports de la Ligurie, et les travaux entrepris répondaient aux exigences de la navigation. Le port de Livourne était de même rendu apte à l'accès des grands navires de commerce, et les autres ports de la Toscane se trouvèrent en bon état.

Le littoral pontifical dans l'Adriatique, à l'exception du port d'Ancône, ne présentait que des ports-canaux d'un accès difficile. Dans les provinces napolitaines, malgré la grande étendue des côtes, les ports étaient insuffisants et peu sûrs, et les côtes mal pourvues de phares. Le gouvernement, qui avait porté toute son attention vers les ports militaires, ne donnait que peu de subsides aux autres travaux maritimes, qui durent être faits par les principales communes intéressées.

Dans ces conditions, le nouveau gouvernement se trouva donc obligé de donner un très grand développement aux travaux des

ports, pour préparer les éléments d'un développement du commerce maritime de l'Italie, qui fut, du reste, constaté dès les premières années de la constitution du nouveau royaume.

La forme allongée de la péninsule donne à ses côtes un développement d'environ 3,200 kilomètres, auxquels 2,160 viennent s'ajouter pour les îles de Sicile et de Sardaigne, et un millier de kilomètres pour les petites îles. Dans un pareil développement des côtes, les ports doivent nécessairement être nombreux. Il y en a en effet 307, répartis comme suit, en quatre classes, conformément à la loi sur les travaux publics de 1865: 1re classe, 10; 2e classe, 20; 3e classe, 27; 4e classe, 250.

La première classe comprend les ports qui sont à la tête des grandes lignes de communications, et dont le mouvement commercial intéresse une grande partie du royaume ou le trafic international. L'État supporte 80 0/0 des dépenses, les autres 20 0/0 sont à la charge des communes, arrondissements et provinces intéressées.

La seconde classe comprend les ports et plages qui intéressent la sécurité de la navigation générale et qui servent uniquement ou principalement comme ports de relâche. Les dépenses concernant la sécurité de l'approche et le mouillage sont exclusivement à la charge de l'État.

La troisième classe comprend les ports dont le mouvement commercial intéresse seulement une ou plusieurs provinces. La dépense est supportée moitié par l'État et moitié par les communes, les arrondissements et les provinces intéressées.

La quatrième classe comprend enfin les ports ou plages dont l'utilité ne s'étend qu'à un canton ou à quelques communes. La dépense est à la charge de la commune où existe le port et des autres commnnes qui en ressentent le bénéfice. L'État peut accorder des subsides qui ne doivent pas dépasser le tiers de la dépense.

Les dépenses concernant la construction, l'illumination et la conservation des phares sont à la charge de l'État et des autres corps intéressés, dans la même proportion que les dépenses pour les travaux des ports.

De 1861 à 1882, l'État dépensa pour les travaux des ports et des phares près de 168 millions, pour la manutention, les réparations et les excavations des ports, et la manutention et les réparations des phares, pour les constructions et excavations extraordinaires, dont 60 millions de dépenses ordinaires et 108 millions de dépenses extraordinaires.

Pendant les trois exercices 1878 à 1880, l'État dépensa 30 mil-

lions. Depuis 1876, les Chambres votèrent près de 103 millions de nouvelles dépenses pour l'amélioration des ports et des phares, à repartir sur les budgets jusqu'en 1892.

Le budget de 1883 comprend une dépense de près de 14 millions dont, pour la partie ordinaire :

	Millions.
Manutentions et réparations des ports.	0.836
Excavations.	2,247
Personnel et service des ports.	0,080
Manutention et illumination des phares.	0.462
Personnel des phares..	0.236
Subsides pour travaux, ports de 4e classe.	0.265
Restauration de travaux maritimes.	0.025
	4,153

et pour la partie extraordinaire :

Travaux dans les ports.	9,654
Illumination et signaux.	160
Dépense totale. . . .	13,967

La loi de 1865, en ce qui concerne les ports maritimes et les lacs, vient d'être modifiée en 1883. Les ports sont classés d'après un nouveau système, les dépenses de construction et d'entretien sont différemment réparties entre l'État et les provinces et communes intéressées. De cette modification résulte une nouvelle aggravation des charges de l'État, qui est obligé de venir au secours des finances locales pour donner une plus vigoureuse impulsion aux travaux de construction.

Les ports sont par la nouvelle loi classés en deux catégories. La première comprend maintenant tous les ports qui intéressent la sûreté de la navigation générale, ou qui servent uniquement ou généralement au refuge et à la défense militaire. La seconde comprend les ports et approches servant principalement au commerce. Ceux-ci sont subdivisés en cinq classes, comme suit :

1re classe. — Ports inscrits actuellement, d'après l'ancienne répartition, dans cette classe, et ports où la quantité totale des marchandises embarquées et débarquées n'est pas inférieure à 200,000 tonnes par an.

2e classe. — Ports où ce mouvement n'est pas inférieur à 100,000 tonnes.

3e classe. — Ports où ce mouvement n'est pas inférieur à 25,000 tonnes.

4e classe. — Ports où ce mouvement n'est pas inférieur à 10,000 tonnes.

5e classe. — Tous les autres ports, golfes et plages du continent et des îles.

Les dépenses pour les ports seront supportées dans les proportions suivantes :

Pour les ports qui intéressent la sûreté de l'État, les dépenses restent exclusivement à la charge de l'État ;

Pour les ports de la seconde catégorie :

1re classe.	80 0/0 pour l'État.	20 0/0 pour les provinces et communes.	
2e —	70 0/0 —	30 0/0 —	
3e —	60 0/0 —	40 0/0 —	
4e —	40 0/0 —	60 0/0 —	
5e —	30 ou 20 0/0 pour l'État,	10 ou 5 0/0 pour les provinces,	

suivant qu'il s'agit de travaux extraordinaires d'améliorations, ou de dépenses d'entretien.

Les dépenses à la charge des provinces et communes des classes 1 à 4 sont ainsi réparties : 50 0/0 à la charge de la province où le port est situé, avec le concours des provinces qui ont intérêt à la construction, à l'amélioration ou à l'entretien du port, et 50 0/0 à la charge de la commune où est situé le port, et des communes intéressées.

Pour fournir aux communes les moyens de faire face aux dépenses, le gouvernement peut les autoriser à percevoir une taxe supplémentaire aux droits de quai, qui ne pourra cependant pas dépasser 50 centimes par tonneau de jauge. L'État peut encore céder à titre gratuit aux communes intéressées, et cela pour une durée de 90 années, les terrains environnants les ports sur un espace de 500 mètres à droite et à gauche de l'entrée du port. Le produit que les communes pourront tirer de ces concessions leur serviront à couvrir les dépenses que la loi leur impose.

Les ports des lacs sont assimilés par la nouvelle loi aux ports de mer. Les canaux qui intéressent la navigation générale sont en outre assimilés pour la dépense, aux travaux hydrauliques de la première catégorie.

III. — Chemins de fer.

Les dépenses de l'État depuis 1861 pour la construction, l'exploitation et les garanties. — Les dépenses de 1883.

Le chapitre des chemins de fer qui est le plus important de l'administration des travaux publics, demande à être exposé avec plus de détails que ne le permet un rapide examen du budget.

Nous en faisons donc une étude spéciale qui retracera dans toutes ses particularités, l'histoire des voies ferrées en Italie, les différentes phases par lesquelles elles ont passé jusqu'à ce jour, leur développement progressif, etc.

Ici nous nous bornons à ne prendre en considération que le côté financier du budget des travaux publics, en indiquant les dépenses faites tant pour la construction et l'exploitation que pour les garanties et subventions aux Compagnies de chemins de fer.

Celles-ci ont atteint dans la période de 1861 à 1881 le chiffre de 1.777 millions de lires ainsi répartis sur les différents exercices :

Années.	Exploitation.	Garanties.	Constructions.	Total.
		(En centaines de mille lires.)		
1861. . . .	15.1	0.7	42.2	58.1
1862. . . .	15.0	1.9	21.2	38.2
1863. . . .	17.8	0 8	28.0	46.7
1864. . . .	23.2	0 9	35.8	60.0
1865. . . .	14.7	49.1	13.4	77.3
1866. . . .	0.4	42.3	7.9	50 6
1867. . . .	0.2	50.5	47.2	98.1
1868. . . .	0.2	54 6	30.7	85.6
1869. . . .	0.2	56.7	49.5	106.5
1870. . . .	0.2	39.2	22.6	62.1
1871. . . .	1.3	29.7	57.5	88.6
1872. . . .	1.2	41.8	61.5	104.6
1873. . . .	0.3	41.1	75.2	116.7
1874. . . .	1.3	40.1	53.4	94.9
1875. . . .	2.7	38.2	55.3	96.3
1876. . . .	2.8	47.2	44.9	95 0
1877. . . .	2.8	42.4	47.3	92 6
1878. . . .	2.8	43.1	63.7	109.6
1879. . . .	2.8	43 8	41.5	88.1
1880. . . .	3.6	43.2	36.7	83.5
1881. . . .	3.9	48.7	70.9	123.5
	113.2	756.9	907.1	1,777.3
Budget :				
Définitif 1882.	4.1	29.5	102.2	135.8
Prévis. 1883.	4.1	30.5	89.2	123.8

Les dépenses du budget de 1883 se décomposent comme suit :

	Milliers de lires.
Budget ordinaire :	
Surveillance de l'exploitation.	0,423
Exploitation des Calabrais Siciliens.	3,500
Budget extraordinaire :	
Dépenses générales d'administration et surveillance de la construction.	0,230
Constructions, matériel mobile (lois 1879, 1881 et 1882).. .	89,233
Total du budget des travaux publics. . .	93,387
auxquels il faut ajouter les. . . . . qui figurent au budget du ministère du Trésor pour garanties aux compagnies de chemins de fer.	30,500
La dépense totale de 1883 pour les chemins de fer est donc prévue à.	123,887

IV. — Télégraphes.

Le service télégraphique en 1861. — Développement du réseau télégraphique. Le service en 1865 et 1881. — Les dépenses depuis 1861 et le budget de 1883.

Les différences de conditions qui existaient entre les diverses provinces pour les routes et chemins de fer, étaient moins sensibles en ce qui concerne le service télégraphique. En 1860 la longueur totale des lignes télégraphiques de toute l'Italie, était de 8,243 kilomètres, dont 2,874 dans le royaume de Naples et 1,100 kilomètres en Sicile. La majeure partie du réseau n'était qu'à un seul fil; le développement de ceux-ci n'était donc que de 9,517 kilomètres. Sur 203 bureaux qui étaient alors ouverts dans toutes les provinces, la moitié se trouvait sur le territoire napolitain. La Sicile et la Sardaigne étaient déjà reliées au continent au moyen de câbles, dont l'un traversait le détroit de Messine, et l'autre partait de la Spezia. Les dépenses ordinaires en 1860 s'élevèrent à 2,174,000 lires, dépassant de 520,000 lires les recettes. Par suite des diverses taxes en vigueur dans les différentes provinces, le prix d'une dépêche simple, d'une extrémité à l'autre du royaume revenait à 20 lires.

Le développement du réseau, l'augmentation de la correspondance, et enfin l'amélioration du revenu de l'administration des télégraphes, ressortent du tableau suivant, dans lequel nous mettons en regard les dates de l'année 1865, la première pour laquelle les chiffres relatifs à la correspondance soient authentiques, et les résultats de l'année 1881.

LIGNES DE L'ÉTAT.		1865.	1881.
Longueur des lignes.	kilomètres.	13,578	26,880
Développement des fils.	—	30,537	69,512
Câbles..	—	607	175
Fils exploités par les chemins de fer.	—	5,572	19,638
Bureaux du gouvernement.		414	1,666
— des chemins de fer pour le public. . .		209	804
— des chemins de fer pour le service seulement.		111	273
Appareils dans les bureaux de l'État.		833	2,626
— sémaphores.		8	31
Télégrammes reçus.	Milliers.	195	780
— expédiés.	—	1,553	6,000
— en transit.	—	»	285
Total. . . .	—	1,748	7,065
Recettes effectives de l'exploitation de l'État. .		3,816	10,291
Dépenses.		4,101	8,265

Pour la construction de nouvelles lignes, l'amélioration des moyens de transmission des dépêches et le service sémaphorique, l'État dépensa près de 6 millions en moyenne par an, depuis 1861 jusqu'en 1877 où la totalité des dépenses s'éleva à 96 millions. Depuis les dépenses pour les télégraphes furent considérablement augmentées, et le budget de 1883 comprend:

	Lires.
Partie ordinaire.	9,151,565
— extraordinaire.	475,000
Total.	9,626,565

Nous revenons sur le même sujet au chapitre des recettes des services publics, auquel nous renvoyons nos lecteurs.

V. — Postes.

Le service des postes en 1861. — Comparaison du service en 1865 et 1882.

Le service postal était à l'époque de l'unification du royaume assez satisfaisant dans les provinces du Nord, et tout à fait déplorable dans les régions méridionales par suite du manque des moyens de communication. En 1859, toutes les provinces ne possédaient que 1,256 bureaux de poste, dont 376 seulement dans le royaume des Deux-Siciles. Dans les provinces subalpines, lombardes et toscanes, grâce au concours des chemins de fer, l'échange des correspondances put se faire rapidement, tandis qu'à Naples, le service de la poste ne fut fait que par sept courriers qui partaient trois fois par semaine de la capitale et parcouraient les grandes routes. En Sicile, il n'y avait que deux ou trois courriers par semaine, entre les principales villes de l'île. Quant au service maritime, il se limita à une course hebdomadaire de Naples à Palerme et Messine. En 1859, le nombre de lettres expédiées par la poste s'éleva à 17 millions pour les provinces subalpines, et à 8 millions seulement pour les provinces méridionales qui avaient cependant une population presque double.

Dès 1860, le service des postes fut entièrement réorganisé, et la loi organique de 1862 fixa l'année 1873 comme dernière date à laquelle toutes les communes devaient être pourvues d'un bureau de poste.

Nous ne voulons pas entreprendre de mentionner tous les changements apportés successivement dans l'administration des postes,

de citer les conventions postales conclues, ou encore d'énumérer les modifications de tarifs qui eurent lieu : nous nous bornons à résumer, dans le tableau suivant, les principales dates concernant le service des postes en 1862 et en 1882, ce qui permettra de se rendre compte du développement et de l'amélioration du service postal en Italie.

	1862.	1882.
Nombre des lettres transportées. .	71,502,779	143,871,000
Nombre de cartes postales (introduites en 1874).	»	25,006,000
Nombre d'imprimés.	40,230,000	154,562,000
Mandats (lires).	69,489,000	503,695,000
Bureaux de poste (nombre). . . .	2,220	3,420
Dépenses (lires).	21,700,000	25,980,000
Recettes (lires).	11,900,000	29,787,000

Le budget de 1883 comprend pour le service des postes, une recette de 34.4 millions et une dépense de 29.3 millions.

---

§ 10. — Le budget de la Guerre.

Dépenses militaires de 1861 à 1883. — Les dépenses extraordinaires et la nouvelle organisation militaire. — La force organique de l'armée italienne. — L'effectif sous les armes et en congé illimité de 1866 à 1882. — Hommes inscrits aux rôles au 1er avril 1883. — Armée permanente, milice mobile et territoriale. — Force militaire inscrite au budget de 1883. — Le budget de 1883.

La réforme de l'organisation des forces militaires était devenue une nécessité impérieuse pour l'Italie, après les guerres de 1866 et 1870. Là, comme du reste dans tous les autres États de l'Europe, on s'est empressé de réorganiser l'armée d'après le système moderne. En Italie, tout était à faire ou à refaire. Il fallut adopter une nouvelle arme de guerre, introduire le service obligatoire pour tous les citoyens, fortifier les nouvelles provinces et pousser plus activement tous les autres travaux militaires.

Ces réformes eurent naturellement comme conséquence, l'augmentation continuelle des dépenses militaires qui ont atteint pendant les 22 années de 1861 à 1882, le chiffre total de 4.702 millions, dépenses ordinaires et extraordinaires réunies. Celles-ci se répartissent comme suit sur les différents exercices :

	Millions.		Millions.
1861.	230	1872.	162
1862.	289	1873.	181
1863.	246	1874.	192
1864.	262	1875.	187
1865.	189	1876.	192
1866.	446	1877.	202
1867.	174	1878.	213
1868.	178	1879.	206
1869.	155	1880.	209
1870.	162	1881.	229
1871.	161	1882.	237
		Total 1861 à 1882.	4,702
Budget de prévision de 1883.			249

A partir de 1865, à l'epoque même où la situation financière était la moins brillante, on commença à réduire considérablement le budget de la guerre. Celui de 1864 comprenait encore 192 millions de dépenses ordinaires et 42 millions de dépenses extraordinaires, soit ensemble 234 millions; tandis que les dépenses militaires effectives pendant cet exercice, ont atteint 262 millions. Le budget de la guerre de 1865 n'est plus que de 176 millions de dépenses ordinaires et 17 millions de dépenses extraordinaires, soit ensemble 193 millions, et cette année les dépenses effectives sont même légèrement inférieures à ce chiffre. Pour 1866 on avait voté le budget avec 165 millions de dépenses ordinaires et 17 millions de dépenses extraordinaires, soit ensemble 182 millions, et cette année, par suite de la guerre les dépenses incombant au ministère de la guerre ont atteint 446 millions.

La réduction d'une dizaine de millions sur le budget ordinaire commencée avec l'année 1865, continua après 1866 jusqu'en 1870, et voici quels furent les budgets de ces derniers exercices :

	Ordinaires.	Extraordinaires.
1867..	156	7
1868..	147	15
1869..	139	5
1870..	126	6

dépenses qui furent dépassées en réalité de 68 millions pendant les quatre exercices réunis.

A la suite de la réorganisation de l'armée en 1871, le budget de cette année fut voté avec une dépense ordinaire de 169 millions, soit avec 43 millions d'augmentation sur l'exercice précédent, et avec une dépense extraordinaire de 9 millions, soit en augmentation de 3 millions sur l'exercice 1870.

Les modifications faites à l'organisation de l'armée depuis 1871

et notamment par la loi de 1875, ont encore considérablement grossi les dépenses ordinaires qui se sont successivement élevées d'une trentaine de millions, jusqu'à 201 millions, non compris les parties de virement, pour le budget de prévision de 1883. Quant aux dépenses extraordinaires pour l'armée, pour le changement des armes, pour le matériel de l'artillerie et de mobilisation, pour les travaux de fortifications, elles ont pris chaque année une importance plus considérable, et elles ont atteint près de 44 millions au budget de 1883. Nous consacrons à ces dépenses extraordinaires, un chapitre spécial dans lequel nous étudions avec plus de détails, l'emploi des fonds extraordinaires votés pendant ces dernières années.

Malgré les énormes dépenses faites jusqu'à ce jour, l'Italie est loin d'avoir terminé la réorganisation de son armée, changé son matériel de guerre, achevé et armé ses fortifications. En dehors du budget ordinaire qui dépasse maintenant 200 millions, on dépensera encore des centaines de millions, en dehors des fonds déjà votés, pour la fabrication de nouveaux fusils, pour le matériel d'artillerie de campagne, pour la construction des places d'armes, et enfin pour les travaux de défense. Les finances de l'État, qui furent toujours un gros facteur en Italie, quoiqu'elles se trouvent actuellement en excellente situation, ne permettent cependant plus d'augmenter le budget de la guerre, sans détriment des autres services publics ; les grandes dépenses extraordinaires qui restent à faire se trouveront donc forcément réparties sur un grand nombre d'exercices.

L'Italie, par la situation de ses finances, se trouvant obligée à faire les plus grandes économies possibles sur son budget de dépenses, le gouvernement a dû apporter successivement d'importantes modifications à l'organisation adoptée par les nouvelles lois, réduisant à la dernière limite, inférieure à presque tous les Etats, l'effectif de paix et la durée du service actif de son armée de première ligne. Comparé aux autres États de l'Europe, l'effectif de paix en Italie, en proportion de la population, est inférieur à la France, à l'Allemagne et à la Russie, et ne dépasse que légèrement celui de l'Autriche, tel que cela ressort des chiffres suivants relatifs aux dernières années :

	Population.	Force organique.	Proportion 0/0.
France.	36,905,788	297,000	0.80
Allemagne. . . .	42,730,000	265,000	0.62
Russie.	87,722,500	464,000	0.53
Italie.	28,209,620	131,000	0.46
Autriche.	38,000,000	169,000	0.44

D'après son organisation actuelle, l'Italie maintient en temps de paix dans ses régiments d'infanterie et ses 10 régiments de bersagliers, 115,000 hommes présents pendant 7 mois de l'année, et 75,000 hommes pendant 5 mois. L'effectif de son artillerie, de son génie et de la cavalerie sont, les premiers à peine en proportion, et la dernière au-dessous de toute proportion, avec les autres armes. La cavalerie qui, en temps de guerre, est à peu près la même qu'en temps de paix, qui doit faire face au service de la première et de la seconde ligne de l'armée, est surtout en trop petit rapport avec l'infanterie. L'Italie n'a que 120 escadrons de cavalerie contre 290 bataillons d'infanterie; la France en a 392 contre 641 ; l'Allemagne 372 contre 469, et enfin l'Autriche 258 contre 440 bataillons d' infanterie. La nouvelle organisation militaire votée en 1882, et qui sera probablement achevée en 1885, fera disparaître cette énorme disproportion entre les différentes armes de l'Italie, comparées aux armées étrangères. On trouvera plus loin, dans un chapitre spécial, une analyse de la loi de réorganisation de 1882.

Forcé de maintenir l'équilibre du budget et limité dans ses dépenses, le gouvernement eut toujours d'avantage recours aux congés anticipés, et diminua ainsi le plus possible, l'effectif sous les armes. Pendant que les différentes lois militaires, appliquées depuis 1871, doublèrent presque la force de l'armée, non compris même la milice territoriale, le chiffre des hommes sous les armes ne varia guère que pendant les années ou les événements politiques en Europe et dans le pays même, nécessitèrent le maintien sous les armes d'un plus grand nombre de soldats.

Voici quelle était à la fin de septembre de chaque année, depuis 1866 et à l'exception de l'année 1867 pour laquelle les dates manquent, la force totale de l'armée sous les armes et en congé illimité, non compris la milice territoriale.

	(Milliers.)		
	Sous les armes.	En congé illimité.	Total.
1866	385	95	480
1868	199	301	500
1869	152	368	520
1870	321	184	505
1871	170	352	522
1872	157	510	667
1873	175	562	737
1874	177	647	824
1875	154	723	877
1876	150	735	885
1877	202	702	904
1878	164	770	934
1879	165	796	961
1880	166	835	1,001
1881	161	850	1,011
1882	162	868	1,030

Au 1er avril 1883, les hommes inscrits aux rôles militaires de l'armée permanente et des milices, présentèrent la force suivante :

ARMÉE PERMANENTE.

Régiments d'infanterie.	282,569
Districts militaires..	263,412
Régiments « Alpins »..	20,934
Bersagliers.	47,230
Cavalerie.	41,541
Artillerie..	80,400
Génie.	18,729
Carabiniers.	20,825
Écoles militaires et bataillons d'instruction..	3,326
Compagnies sanitaires.	6,034
Invalides et vétérans.	732
Haras..	259
Compagnies de discipline.	1,114
Établissements de pénalité.	1,960
Total de l'armée permanente.	789,065

MILICE MOBILE.

Infanterie de ligne et bersagliers.	302,083
Régiments « Alpins »..	3,179
Artillerie..	21,775
Génie..	3,631
Total de la milice mobile.	330,668

MILICE TERRITORIALE.

Force totale..	952,707
Force totale de l'armée inscrite aux rôles.	2,072,440

La force militaire inscrite au budget de première prévision de 1883 est la suivante :

12,741	officiers.
3,280	employés.
194,786	sous-officiers et soldats.
210,807	hommes, et
9,167	chevaux d'officiers.
29,907	chevaux de la troupe.
39,074	chevaux.

D'après les évaluations du ministre de la guerre, la force moyenne pendant l'année 1883 devait être pour les compagnies de :

	Hommes.
L'infanterie de ligne..	100
Bersagliers.	94
Alpines.	112

	Hommes.
Pour les escadrons de lanciers	175
De la cavalerie légère	165
Pour les batteries de l'artillerie de campagne	104
— de forteresse	94
— de montagne	120

Budget de première prévision de 1883.

DÉPENSE ORDINAIRE.

1re CATÉGORIE. — Dépenses effectives.

	Millions.
Dépenses générales	1.9
— pour l'armée	198.9
	200.8
4e CATÉGORIE. — Virements	4.2
Total de la dépense ordinaire	205.0

DÉPENSE EXTRAORDINAIRE.

Dépense pour l'armée	13.1
Fortifications	30.6
Total de la dépense extraordinaire	43.7

Dépense totale, 248.7 millions.

Les dépenses générales du budget ordinaire sont celles du ministère, pour le personnel, les bureaux et les dépenses imprévues.

Les dépenses pour l'armée, du budget ordinaire, se répartissent comme suit :

	Centaines de mille lires.
État major	6.0
Corps d'infanterie	53.8
— de cavalerie	10.4
— artillerie et génie	13.6
— carabiniers	19.1
— vétérans et invalides	0.6
— et service sanitaire	2.6
Commissariat et comptabilité	2.2
Écoles militaires	6.0
Compagnies de discipline et prisons	1.1
Personnel : Institut géographique, technique, de l'artillerie et du génie, de la justice militaire	2.7
Officiers en disponibilité, de la milice mobile et territoriale	1.6
Instruction des classes en congé illimité	4.7
Indemnité de voyage pour l'armée permanente, mouvements collectifs de la milice mobile, transports	3.3
A reporter	127.7

Report.	127.7
Habillement des troupes.	15.9
Pain aux troupes et provisions de réserve.	19.0
Fourrages.	14.8
Casernement..	3.8
Remonte..	5.6
Matériel et établissements d'artillerie.	6.0
Matériel et travaux du génie.	4.7
Loyers d'immeubles à l'usage militaire.	0.6
Divers..	0.4
Total. . . .	198.5

La dépense de la quatrième catégorie comprend le loyer des biens du domaine destinés aux administrations de l'État.

Les dépenses pour l'armée, du budget extraordinaire, sont les suivantes :

	Centaines de mille lires.
Carte topographique.	0.3
Fusils et mousquets, modèle 1870..	8.5
Approvisionnements de mobilisation.	2.1
Immeubles et établissements militaires, frais de construction.	2.2
	13.1

La dépense extraordinaire pour travaux de fortifications est ainsi répartie :

	Centaines de mille lires.
Digue du golfe de la Spezia..	2.4
Matériel d'artillerie.	11.9
Constructions de nouvelles casernes.	2.3
Défense des côtes.	2.0
Fortifications de Rome.	3.5
Forts de barrage et travaux de défense.	7.9
Divers..	0.6
	30.6

La nouvelle organisation militaire.

Bases de l'organisation de 1871 à 1873. — Projet de réorganisation de 1881. — Augmentation du contingent annuel et des unités organiques. — Dépense extraordinaire. — Le service, la division et l'organisation militaire d'après la nouvelle loi. — Force organique sur le pied de paix. — Comparaison avec l'ancienne organisation. — Force totale de l'armée permanente.

Lorsque de 1871 à 1873 le Parlement italien adopta les bases de l'organisation militaire, il dut alors, par suite de la situation précaire de ses finances, se résigner à ne pas suivre l'exemple des autres puissances de l'Europe, et à limiter le développement de ses forces militaires. Lorsque l'équilibre entre les recettes et les

dépenses parut suffisamment bien établi, on sortit de la réserve que l'on s'était imposée jusqu'alors, pour tenter de remédier autant que possible à l'infériorité militaire dans laquelle on se trouvait vis-à-vis des autres puissances.

En novembre 1881, le gouvernement soumit, en même temps que les différents projets de loi militaires, un projet de réorganisation de l'armée. Ce projet de loi, qui fut adopté avec certaines modifications, avait essentiellement pour objet, d'augmenter et de perfectionner les forces militaires de première et de seconde ligne pour les mettre, autant que le permettaient les ressources actuelles, au niveau, proportionnel du moins, de l'importance des armées étrangères. Par suite de cette réorganisation, le budget ordinaire de la guerre fut porté au chiffre de 200 millions 700,000 lires : dans cette somme se trouvent toutefois compris environ 4 millions provenant de l'augmentation de la solde des officiers, votée en même temps que les autres lois militaires.

Les effets de la nouvelle organisation ne seront pas immédiats, on ne compte guère l'avoir achevée avant le printemps de 1885.

Les principaux points sur lesquels ont porté les modifications sont les suivants : augmentation du contingent annuel de 1re catégorie de 11,000 hommes, qui sera porté de 65,000 hommes, comme il l'était depuis 1873, à 76,000 hommes ; augmentation du nombre des unités organiques, par 176 compagnies d'infanterie, 12 escadrons de cavalerie, 24 batteries d'artillerie, 7 compagnies d'artillerie de forteresse, de côtes et de montagne, 5 compagnies du génie, 8 compagnies du train ; afin de pouvoir constituer 4 nouvelles divisions, soit deux corps d'armée de troupes permanentes. Les principales variations organiques consistent dans la séparation des batteries de montagne et des compagnies de l'artillerie des côtes, des régiments d'artillerie de forteresses, dans la réunion en un régiment des compagnies de pontonniers, et dans la formation en une brigade autonome des compagnies de chemins de fer, ainsi que plusieurs modifications de moindre importance.

La compagnie d'infanterie sur le pied de guerre sera maintenue à 225 hommes ; quant à sa force en temps de paix, les ressources financières ne permettent que 90 hommes, soit 10 de moins que ceux actuellement présents sous les armes pendant les huit mois de l'année. Pendant les quatre autres mois, en congédiant totalement l'ancienne classe et congédiant partiellement la seconde classe, la compagnie sera réduite entre 53 et 54 hommes, ce qui est aussi moins qu'actuellement.

Enfin, le but que l'on a visé avec la nouvelle organisation, c'est

d'obtenir une augmentation totale de 100,000 hommes pour l'armée de première ligne, de façon à en porter l'effectif de 300 à 400,000 hommes, non compris les troupes alpines, l'artillerie de forteresses et ceux des hommes qui ne sont pas directement encadrés dans les divisions et les corps d'armée, c'est-à-dire environ 30,000 hommes. Cette augmentation de 100,000 hommes pour l'armée de première ligne se fera avec huit classes de première catégorie.

La nouvelle organisation exige une nouvelle dépense extraordinaire d'environ 11 millions, qui sera ainsi répartie :

15 millions de cartouches.	1,750,000
Approvisionnement de mobilisation.	2,650,000
Artillerie de campagne.	2,900,000
Casernes.	3,800,000

Le total de l'artillerie de campagne de l'armée italienne, sera, après la construction des batteries prévue avec les 2,900,000 ci-dessus de :

Armée de première ligne :			
Armée permanente.	48	batteries de	7
—	72	—	9
Artillerie à cheval.	4	—	7
600 coups par pièce.			
Armée de deuxième ligne :			
Milice mobile.	12	—	7
—	24	—	9
500 coups par pièce.			
Réserves.	16	—	7
—	20	—	9
130 coups par pièce.			

Voici quels seront, d'après la nouvelle loi, le service, la division et l'organisation militaire de l'Italie.

SERVICE MILITAIRE.

Le service militaire est obligatoire, et tous les hommes de 20 à 40 ans capables de porter les armes, y sont soumis. Les hommes sont partagés en trois catégories dont les deux premières comprennent les hommes appelés à servir dans l'armée permanente et ensuite dans la milice mobile, et qui après font partie de la milice territoriale.

Le contingent de la 1re catégorie que chaque levée doit fournir à l'armée, est fixé par la loi toutes les années, et tous les inscrits propres au service qui dépassent le chiffre du contingent de 1re catégorie et qui n'ont pas des droits à faire valoir pour l'admission

immédiate à la 3ᵉ catégorié, constituent la 2ᵉ catégorie qui peut être divisée en deux parties. Le contingent de la première partie de la seconde catégorie de chaque classe est fixé tous les ans par décret royal.

Le contingent total de l'armée étant actuellement d'environ 100,000 hommes (il atteindra probablement de 105 à 106,000 hommes par suite de la révision des levées précédentes), 76,000 hommes environ formeront la première catégorie, et 24 à 30,000 hommes formeront la seconde catégorie. Ces 24 à 30,000 hommes pourront, ensuite, être subdivisés en deux parties.

En temps de paix les hommes de la première catégorie enrôlés dans les carabiniers passent 5 années sous les armes, ceux destinés à la cavalerie 4 années, (auparavant cinq) et ceux des autres corps 3 années. Les autres années sont passées en congé illimité.

L'appel sous les armes, des militaires de première catégorie, a lieu au plus tard au commencement de janvier de chaque année. Pour une partie du contingent de première catégorie à fixer dans la loi de levée, la durée du service sous les armes peut être limitée à deux années.

Le ministre de la guerre a, en outre, la faculté d'anticiper l'envoi en congé illimité de l'ancienne classe, après l'achèvement de la dernière période d'instruction (pour l'artillerie de campagne une partie de l'ancienne classe ne peut être congédiée qu'au début de la troisième période) et d'envoyer par anticipation en congé illimité, après la seconde période d'instruction, une partie de la classe destinée au service de 3 ans.

Les militaires de 1ʳᵉ catégorie, dans les 3 ou 4 dernières années de leur service temporaire, passent à la milice mobile à l'exception de ceux appartenant aux corps des carabiniers et de la cavalerie, qui demeurent fixés aux corps de l'armée permanente jusqu'à la fin de leur service. Pour compenser les effets du service réduit, on appelle tous les ans sous les armes pour une période d'un mois au plus, les militaires de la 1ʳᵉ catégorie d'une classe qui se trouve en congé illimité.

Les hommes compris dans la seconde catégorie sont soumis au service militaire dans l'armée permanente et la milice mobile pour 12 années, commençant à partir du 1ᵉʳ janvier de l'année dans laquelle les hommes de la classe de levée à laquelle ils appartiennent, atteignent leur vingt-unième année. En temps de paix ils restent normalement en congé illimité. Après 8 années de leur obligation au service, les hommes de la deuxième catégorie passent dans la milice mobile.

L'instruction de la première partie de la deuxième catégorie, est de 3 à 9 mois, soit une instruction moyenne de 4 1/2 mois; et tous les ans, pour une période de 3 à 6 mois, on appelle pour l'instruction, une classe de la première partie. La durée de l'instruction donnée à la deuxième partie de la seconde catégorie, est la même que celle donnée aux militaires de la troisième catégorie ou milice territoriale. Ceux-ci en temps de paix ne sont tenus qu'à 30 jours de service tous les quatre ans, et ces 30 jours peuvent être répartis sur deux ou trois années.

Les principales modifications apportées par la loi de 1882 aux lois précédentes sont les suivantes :

Augmentation du service de la deuxième catégorie qui était de 9 ans à 12 ans comme pour la première catégorie; réduction du service normal de 3 ans à moins de 2 ans pour une partie du contingent; disponibilité constante des 12 classes de première et seconde ligne, tandis qu'avec l'ancienne loi de recrutement il n'y avait, jusqu'au milieu de l'année, que 11 classes disponibles; suspension de la faculté du passage de la première à la troisième catégorie en temps de guerre; réduction du service dans la cavalerie de 5 à 4 ans, et à 2 ans dans le train; et enfin, congés anticipés pour tous les corps, excepté la cavalerie.

DIVISION MILITAIRE.

D'après la nouvelle loi, la circonscription militaire du royaume est déterminée comme suit pour le service militaire territorial en général :

En 12 commandements de corps d'armée (Turin, Alexandrie, Plaisance, Milan, Vérone, Bologne, Ancône, Florence, Rome, Naples, Bari et Palerme); 24 commandements de divisions militaires territoriales; 1 commandement militaire de la Sardaigne; 12 commandements supérieurs de districts militaires; 87 commandements de districts militaires.

De plus le royaume est divisé en 6 commandements territoriaux d'artillerie de 14 directions et en 6 commandements territoriaux du génie de 19 directions. Il y a en outre, 12 directions territoriales de commissariat et 19 tribunaux militaires.

ORGANISATION DE L'ARMÉE.

Les forces militaires de terre comprennent l'armée permanente et la milice territoriale.

L'armée permanente comprend: *a*) l'état-major général; *b*) le corps d'état-major; *c*) les troupes de l'artillerie et du génie; *d*)

les troupes de ligne, infanterie et cavalerie; *e*) les carabiniers; *f*) le corps des invalides et des vétérans; *g*) le corps sanitaire; *h*) le commissariat militaire; *i*) le corps de comptabilité; *l*) le corps des vétérinaires, et enfin le personnel dépendant de l'administration de la guerre, comme la justice militaire, les ingénieurs, géographes et topographes de l'institut géographique militaire, les écoles et établissements militaires, etc.

Les cadres des régiments des différentes troupes ont été en dernier lieu fixés comme suit:

1° Pour l'artillerie.

12 régiments d'artillerie de campagne de 10 batteries, 3 compagnies du train et 1 dépôt; 5 régiments d'artillerie de forteresses de 3 brigades, 12 compagnies de forteresses ou de côtes et 1 dépôt. Deux de ces régiments ont en plus 1 brigade de 4 batteries d'artillerie de montagne.

2 brigades d'artillerie à cheval, de 2 batteries.

5 compagnies d'ouvriers d'artillerie et 1 compagnie de vétérans d'artillerie.

2° Pour le génie:

4 régiments dont 1 de pontonniers. Deux de ces régiments comprendront 14 compagnies de sapeurs, 2 compagnies du train et 1 dépôt. Un régiment comprenant 4 compagnies de chemins de fer, 6 compagnies de télégraphistes, 4 compagnies de sapeurs, 2 compagnies du train et 1 dépôt. Le régiment des pontonniers comprendra 8 compagnies de pontonniers, 2 compagnies de lagunes, 4 compagnies du train et 1 dépôt.

3° Pour l'infanterie:

96 régiments de 3 bataillons à 4 compagnies et 1 dépôt.

12 régiments de bersaglieri de 3 bataillons à 4 compagnies et 1 dépôt.

6 régiments de troupes alpines de 3 ou 4 bataillons (en tout 20 bataillons), de 3 ou 4 compagnies (en tout 72 compagnies), et d'un dépôt.

Les districts dont le nombre est fixé par la loi de circonscription militaire territoriale.

Le personnel de chaque district se compose d'une ou de deux compagnies permanentes, en tout 98 compagnies.

Les compagnies de discipline et les établissements pénitenciers militaires.

Les officiers des forteresses destinés au service spécial des commandements des forteresses.

4° Pour la cavalerie :

22 régiments de cavalerie de 6 escadrons et 1 dépôt et 3 dépôts supplémentaires.

5° Pour les carabiniers :

11 légions territoriales formées chacune suivant les besoins du service, et une légion pour l'instruction des nouveaux enrôlés dans ce corps.

6° Pour les invalides et vétérans :

4 compagnies.

7° Corps sanitaires :

12 compagnies.

8° Commissariat militaire :

12 compagnies de subsistances.

9° Comptabilité militaire et vétérinaires :

La milice mobile comprend : *a*) l'infanterie ; *b*) l'artillerie ; *c*) le génie ; *d*) le service sanitaire et des subsistances ; *e*) la milice spéciale de la Sardaigne.

L'infanterie est composée de :

48 régiments de 3 bataillons à 4 compagnies.
18 bataillons de bersaglieri à 4 compagnies.
36 compagnies de troupes alpines.

L'artillerie est composé de :

13 brigades d'artillerie de campagne à 4 batteries et 1 compagnie du train.
32 compagnies d'artillerie de forteresses.
4 batteries de montagne.

Le génie comprend :

16 compagnies de sapeurs.
4 — de pontonniers.
2 — de chemins de fer.
3 — télégraphistes.

La milice spéciale de la Sardaigne comprend :

3 régiments d'infanterie, 4 compagnies de bersaglieri, 1 escadron de cavalerie, 2 batteries d'artillerie de campagne, 1 compagnie d'artillerie de forteresses avec une section de montagne, 1 compagnie du train, du génie, du corps sanitaire et des subsistances.

La milice territoriale est formée de :

320 bataillons d'infanterie à 4 compagnies.

30 bataillons de troupes alpines en tout 72 compagnies.
100 compagnies d'artillerie de forteresse.
30 — du génie.

En cas de mobilisation générale ou partielle de l'armée, la milice territoriale peut être organisée en régiments et unités de forces plus grandes.

Nous faisons suivre ici plusieurs tableaux indiquant quelle sera d'après la nouvelle loi, la force organique de l'armée sur pied de paix, la comparaison entre l'organisation ancienne et nouvelle de l'armée sur le pied de paix, la force de l'armée permanente et de ses réserves de complément présents sous les armes après le rappel des classes en congé. Ces tableaux sont extraits du rapport de la Commission sur le projet de loi de l'organisation de l'armée, présenté à la Chambre des députés le 21 mars 1882.

FORCE ORGANIQUE DE L'ARMÉE SUR PIED DE PAIX.

	Officiers.	Employés.	Sous-officiers, caporaux et soldats.	Chevaux.
Ministère de la guerre.	19	328	»	54
Maison militaire du roi.	17	»	»	49
Officiers pour missions.	6	»	»	»
État-major général.	152	»	»	686
Corps d'état-major.	271	»	»	480
Artillerie.	1,624	»	26,088	11,011
Génie..	594	»	6,830	988
Infanterie.	8,544	»	162,804	2,804
Cavalerie.	1,056	»	32,254	21.182
Carabiniers..	535	»	20,448	4,212
Invalides et vétérans.	24	»	960	1
Corps sanitaires.	296	96	1,600	214
Commissariat militaire.	150	»	1,746	»
Office de révision, magasins centraux, etc..	123	»	»	23
Académie, écoles et collèges. . .	141	114	477	74
Bataillons et batteries d'instruction.	90	»	3,519	109
Écoles de guerre et d'application. .	100	8	868	730
Établissements pénitenciers.. . .	97	2	»	21
Personnel divers.	23	2,718	»	»
Officiers en disponibilité.. . . .	170	»	»	45
Total. . .	14,373	3,377	248,123	42,893

Comparaison entre l'organisation actuelle et nouvelle de l'armée sur le pied de paix :

	Organisation actuelle.	Organisation nouvelle.	En plus.
Officiers..	12,688	14,373	1,685
Employés.	3,223	3,377	154
Sous-Officiers, caporaux et soldats.	213,302	248,123	34,821
Chevaux d'officiers.	8,921	10,920	1,199
— de troupe.	28,923	32,773	3,850

Force totale de l'armée permanente (contingent nominal de 1re catégorie de 76,000 hommes).

Infanterie :	
8 classes Infanterie de ligne..	296,528
8 — Bersaglieri.	36,264
8 — Alpines.	22,200
4 — Districts militaires.	15,372
Écoles, etc.	2,780
Total	374,633
Cavalerie :	
9 classes.	48,096
Artillerie :	
10 classes Artillerie de campagne..	35,429
10 — à cheval..	1,284
10 — de montagne.	2,938
10 — forteresses et côtes.	16,391
12 — ouvriers d'artillerie.	1,611
Total.	57,792
Génie :	
9 classes du génie..	10,269
12 — de pontonniers..	4,364
Total.	14,680
Train :	
12 classes train d'artillerie.	15,184
12 — train du génie.	4,183
Total.	19,367
Récapitulation :	
Infanterie..	374,633
Cavalerie.	48,096
Artillerie.	57,792
Génie.	14,680
Train.	19,367
Corps sanitaires..	6,251
Corps subsistances.	5,559
Carabiniers.	26,704
Total général.	553,082

Réserves de complément de l'armée permanente.

Infanterie. — Classe 9 à 12 :

Infanterie de ligne.	126,403
Bersaglieri.	15,170
Alpines.	8,865
Total.	150,438

Artillerie. — Classe 10 à 12 :

Artillerie de campagne.	9,992
— de montagne.	796
— de forteresse et côtes.	4,478
Total.	15,266

Génie. — Classe 9 à 12 :

Sapeurs.	4,185

Milice spéciale de la Sardaigne. — Classe 3 à 12 :

Différents corps..	13,348

Récapitulation :

Infanterie..	150,438
Artillerie.	15,266
Génie.	4,185
Milice spéciale de la Sardaigne.	13,348
Total général. . . .	183,237

Les forces de l'armée permanente, présentes sous les armes après le rappel des classes en congé, s'éleveront à :

Armée permanente..	553,082
Troupes de complément.	183,237
Ensemble.	736,319

Les nouvelles dépenses extraordinaires militaires.

Les dépenses militaires depuis 1876. — Projet de dépenses extraordinaires de 1881. — Les armes portatives, l'artillerie de campagne, des forteresses et des côtes après l'exécution de la dernière loi. — Les fortifications depuis 1862 et les nouveaux travaux en cours.

Depuis l'arrivée de la gauche au pouvoir, c'est-à-dire depuis 1876, et grâce à l'amélioration des finances de l'État, qui coïncida avec cette époque, le gouvernement italien entreprit avec plus de vigueur la réforme de l'organisation de l'armée, le développement des institutions militaires, et les travaux de défense du pays qui durent être forcément négligés depuis 1870, par suite de la situation embarrassée des finances, qui permettait à peine de pourvoir aux besoins de tous les autres services publics. Les différents ministères qui se sont succédé depuis 1876, avaient tous maintenu dans leur

programme l'augmentation du budget de la guerre, s'efforçant toutefois de concilier les besoins militaires avec les ressources financières du pays. On arriva ainsi à augmenter les dépenses militaires pendant les dernières six années, en moyenne de 23 millions par an.

L'amélioration progressive des finances, les excédents budgétaires des derniers exercices, ont paru suffisants pour pouvoir augmenter dans une plus forte proportion encore les dépenses militaires, et lors de la discussion du budget de la guerre de 1881, la Chambre des députés invita le gouvernement, par un ordre du jour, à faire l'étude complète des besoins extraordinaires de l'armée et des travaux à exécuter pour la défense du pays. Le gouvernement s'est effectivement livré à cette étude, et vers la fin de 1881, il présentait à la Chambre différents projets de loi proposant d'une part la réorganisation de l'armée et des services qui en dépendent, et d'autre part de nouvelles dépenses extraordinaires s'élevant à 144 millions, réduits par la Commission parlementaire à 127 millions.

Ces nouvelles dépenses, ainsi qu'il en fut pour les 90 millions de dépenses extraordinaires votés en 1880, seront réparties sur trois ou au plus sur cinq exercices. On y fera face soit au moyen d'opérations financières sur les obligations domaniales, les obligations des biens ecclésiastiques, sur l'actif provenant du rachat des chemins de fer Romains, soit enfin au moyen des excédents budgétaires. Le gouvernement espère que ces nouvelles dépenses n'apporteront aucun trouble à l'équilibre du budget si difficilement atteint, et il espère encore que sur l'amélioration constante des finances, on pourra en 1884 établir un budget pour la guerre de 230 millions, dont 200 millions pour la partie ordinaire et 30 millions pour les dépenses extraordinaires.

En demandant les 127 millions de nouvelles dépenses extraordinaires, le gouvernement n'a répondu que partiellement à la demande faite en 1881, par la Chambre, qui voulait, comme nous le disions plus haut, une étude complète de tout ce qui restait à faire pour l'armée et la défense du pays. Le gouvernement a cru devoir s'en tenir là quant à présent, et, au risque de ne pas satisfaire de suite à tous les besoins, il a préféré ne pas engager davantage les finances du pays.

La réorganisation de l'armée exige une dépense extraordinaire de 11 millions, qui a fait l'objet d'un autre projet dont nous avons déjà parlé au précédent chapitre. A cette place nous ne donnerons que quelques détails sur les dépenses extraordinaires

prévues par les derniers projets du gouvernement; nous verrons surtout quelle sera l'importance de l'armement, des fortifications, l'approvisionnement pour la mobilisation, lorsque se trouveront épuisés les crédits votés en 1882 et qui peut-être ne pourront être suivis de sitôt par d'autres aussi importants.

ARMES PORTATIVES.

En 1870, le gouvernement italien adopta le nouveau modèle du fusil, dont 440,000, destinés à l'armée permanente et à ses troupes de complément, furent achevés au 1er janvier 1880. En 1880, époque à laquelle on avait déjà dépensé pour ces fusils et les accessoires 63 millions, un nouveau crédit de 22 millions fut demandé pour augmenter de 220,000 le nombre des fusils nécessaires à l'armement de la milice mobile et de ses troupes de complément. Ces fusils furent prêts à la fin de 1882. Par la dernière loi sur les dépenses extraordinaires, le nombre des fusils modèle 1870 est porté à 1 million, ce qui devra permettre d'avoir un grand fonds de réserve destiné à parer aux pertes et aux besoins qui pourraient se produire pendant une campagne, et qui serviraient à l'occasion à armer quelques corps spéciaux de la milice territoriale. Celle-ci n'est en ce moment pourvue que de fusils de l'ancien modèle dont la plus grande partie se trouve aujourd'hui transformée en fusils se chargeant par la culasse. Ce fusil, quoique laissant beaucoup à désirer au point de vue de l'exactitude du tir, répond cependant assez bien à une autre condition essentielle qui est la rapidité du feu. Le nombre de ces anciens fusils s'élève à plus de 800,000 dont les six septièmes sont actuellement transformés et pour lesquels 114 millions de cartouches se trouvent en réserve.

Pour les fusils du modèle de 1870, il y aura une réserve intangible pour la mobilisation, de 142 millions de cartouches. Les dix régiments de lanciers seront armés de 10,000 mousquetons à longue portée, pour lesquels on fabriquera 1 1/2 million de cartouches comme réserves pour la mobilisation. Enfin, tous les fusils modèle 1870 seront munis d'une hausse dont la graduation sera réglée jusqu'à la distance de 1,600 mètres.

A la fin de l'année 1885, l'armée italienne sera donc pourvue de 1 million de fusils modèle 1870 et de ses anciens fusils transformés. Quant à la dépense extraordinaire qu'aura occasionnée la fabrication des nouvelles armes et des accessoires, on peut l'évaluer aujourd'hui, d'après les sommes dépensées et celles qui sont votées, non compris toutefois ce qui sera porté au budget ordinaire d'ici 1885, à la somme de 110 millions environ.

ARTILLERIE DE CAMPAGNE.

Pendant les dix années qui se sont écoulées, de 1870 à 1880, 13 millions furent dépensés pour l'artillerie de campagne, pour la fabrication de 784 canons de 7 centimètres, en bronze, se chargeant par la culasse, et de 400 de 9 centimètres, en acier, avec leurs munitions respectives. Les crédits accordés en 1880, 6 millions environ, ont permis de terminer le changement des munitions pour les canons de 7, de compléter les munitions pour les canons de 9, de construire pour ces derniers 400 affûts en acier, et de fabriquer finalement 100 canons de 9, en bronze, pour avoir une réserve de bouches à feu de ce calibre afin de pouvoir, à l'occasion, mobiliser d'autres batteries et employer ces canons à la défense des points fortifiés. Les réserves des munitions furent portées à 600 coups par canon pour les batteries de l'armée permanente, et à 300 coups pour les pièces de réserve.

Actuellement l'artillerie de campagne se compose de :

1re catégorie. Armée permanente.	60	batteries de	7 cent.
—	40	—	9
2e catégorie. Milice mobile.	20	—	7
—	10	—	9
Réserves.	5	—	9

Par les derniers projets du gouvernement et par la dépense nouvelle d'environ 6 millions, on augmentera le nombre des batteries existant aujourd'hui, et l'on remédiera à l'infériorité de puissance de cette artillerie de campagne en augmentant le nombre des canons de 9 et en le portant aux trois cinquièmes du total des canons se chargeant par la culasse.

Conformément à ces derniers crédits, l'artillerie de campagne se composera à la fin de l'année 1886, de :

1re catégorie. Armée permanente.	40	batteries de	7 cent.
—	60	—	9
2e catégorie. Milice mobile.	20	—	7
—	10	—	9
Réserves.	20	—	20
—	15	—	9
	165 batteries.		

et les réserves de munitions comme nous l'avons indiqué plus haut.

ARTILLERIE DE FORTERESSES.

Par suite de nombreuses expériences, peu de chose a été fait pour cette partie depuis 1870. Au 1er janvier 1880, on avait voté

plus de 6 1/2 millions de dépenses extraordinaires, et à peine la moitié en a été dépensée. En 1879 on adopta les types du canon et de l'obusier de 15 centimètres, en fonte rayée, se chargeant par la culasse, dont on commanda 90 pièces, soit 80 canons et 10 obusiers pour lesquels les réserves de munitions furent plus tard portées à 400 coups par pièce.

En 1880, on vota un nouveau crédit de 3 millions destinés à compléter, autant que possible, les matériaux et munitions nécessaires pour les anciens canons servant à l'armement des forteresses. On dépensa, en outre, 6 millions pour la construction de 300 pièces nouvelles de différents calibres se chargeant par la culasse, et leurs munitions pour 400 coups environ par pièce.

Le nouveau crédit de 1882 s'élevant à 23 1/2 millions servira en premier lieu à la fabrication de 200 pièces de siège et à l'armement des forts de l'intérieur de 400 pièces nouvelles. Ces pièces dont les différentes espèces et calibres ne sont pas encore définitivement fixés, sont des canons de 9, 12, 15 et 19 cent., des obusiers de 15 et 21 ; des mortiers rayés de 15 cent., à commander à l'étranger et des obusiers d'autres calibres fabriqués dans les arsenaux de l'État. Quant aux autres anciennes pièces qui se trouvent dans les places fortes et qui y resteront probablement encore pendant des années, on en améliorera l'efficacité du tir.

Le tout devra être achevé en 1886, mais en dehors de ce que l'on construira avec les crédits votés, il faudra encore au moins 200 nouvelles pièces pour les places fortes, et d'autres pour celles des fortifications des côtes qui doivent exercer une action vers la terre et que l'on construit actuellement. L'artillerie de forteresse est donc loin d'être complète malgré les 40 millions que l'on y consacre depuis 1870.

ARTILLERIE DES CÔTES.

De 1870 à 1880 on employa 14 millions en dépenses extraordinaires pour la fabrication d'une puissante artillerie pour la défense des côtes. En 1880, on vota 9 autres millions, et avec tous les fonds réunis, l'armement des côtes devait, en 1884, se composer de 49 canons de 32 et de 100 canons de 24, avec les munitions nécessaires pour 250 coups par pièce. A cette date on entreprit, à la Spezia, des expériences d'un nouveau canon de 45, du poids de 100 tonnes, qui sortait de la fonderie de Turin. Les résultats n'ont pas répondu à l'attente en ce qui concerne la force de perforation des cuirasses de fer, et comme les moyens de défense des navires deviennent tous les jours plus formidables, le gouvernement dut se résoudre à chercher auprès de constructeurs à l'étranger, des

engins plus puissants, les arsenaux de l'État et les établissements italiens étant absolument insuffisants pour la fabrication de la grosse artillerie des côtes.

Les fonderies de l'État pourvoiront seulement à la construction des nouveaux gros obusiers en fonte rayés et cerclés, dont on attend une grande précision du tir, et à la transformation des anciens obusiers de côtes de 22 centimètres en obusiers nouveau type se chargeant par la culasse.

Le matériel des 100 canons de 24 centimètres est prêt, et celui de 29 canons de 33 le sera l'année prochaine. Les neuf millions votés en 1882 serviront, avec les fonds encore disponibles des anciens crédits à l'achat de canons du plus fort calibre comme à la constructions des nouveaux obusiers des côtes. Vingt-neuf des canons de 32 pour lesquels les fonds furent votés ne seront pas construits, ces derniers n'ayant pas donné de résultats satisfaisants, perforant à peine une cuirasse de 40 centimètres. A leur place on fabriquera un matériel plus puissant. Les pièces de 24 et 32 centimètres serviront à l'armement des batteries d'importance secondaire, tandis que la nouvelle artillerie des côtes se composera de canons Krupp ou Armstrong.

LES FORTIFICATIONS.

Le 23 janvier 1862, sur l'initiative du pouvoir exécutif on institua une Commission permanente pour la défense de l'État, présidée par S. A. R. le prince de Carignan. Dix années s'étaient écoulées lorsque, vers la fin de 1871, les travaux de cette Commission furent annexés à un projet de loi concernant la défense générale de l'État, présenté par le ministère, demandant 152 millions de dépenses extraordinaires pour fortifications.

La Commission permanente avait proposé, pour les dépenses de fortifications un plan complet et un plan réduit.

Le plan complet embrassant une dépense de 306 millions, se composait de :

36 millions pour la fortification des frontières.
162 millions pour la fortification de l'intérieur.
108 millions pour la fortification des côtes et des îles.

Le plan réduit à une dépense totale de 142 millions comprenait :

16 millions pour la fortification des frontières.
76 millions pour la fortification de l'intérieur.
50 millions pour la fortification des côtes et des îles.

142 millions.

La question générale de la défense de l'État fut donc pour la première fois portée devant la Chambre vers la fin de l'année 1871, et ce n'est qu'au commencement de 1873 que la Commission parlementaire put présenter son rapport. Le ministère avait réduit ses demandes à 74 millions dont:

16 millions pour la fortification des frontières.
30 millions pour la fortification de l'intérieur.
27 millions pour la fortification des côtes et des îles.

La Commission de la Chambre crut devoir ajouter 30 millions à la seconde partie et 33 millions à la troisième; mais la session fut close sans que la Chambre ait pu délibérer sur ce projet de loi et elle n'approuva, en 1872, par une loi spéciale, qu'une dépense de 22 millions pour les fortifications de la Spezia.

Au début de la session suivante, en novembre 1873, le ministre de la guerre renouvela ses projets de dépenses extraordinaires pour les travaux de fortifications, projets que la Chambre des députés adopta le 12 mars 1874, inscrivant dans les budgets de 1874 à 1882 une dépense extraordinaire de près de 60 millions qui devaient être ainsi répartis:

17 millions pour la fortification des frontières.
20 millions pour la fortification de l'intérieur.
24 millions pour la fortification des côtes.
60 millions.

Par suite de circonstances financières, et sur la demande du ministère, le Sénat suspendit ses discussions, et la nouvelle législature finit encore sans que les sommes demandées pour les fortifications fussent accordées.

Au commencement de l'année 1875, le ministre de la guerre présenta un nouveau projet de dépenses extraordinaires, ne demandant que 16 millions pour les travaux de fortifications de la frontière de terre, et 4 millions pour l'installation de quelques puissantes batteries à Gênes, Gaëte, Ancône et Venise, et si cela était possible, aussi à Messine et Monte-Argentaro, ainsi que pour approvisionner Rome du matériel de fortification. Cette somme de 20 millions devait être répartie sur les budgets de 1875 à 1879.

Pour des raisons politiques seulement, le Parlement consentit à voter ces dépenses, les limitant toutefois à ce qui avait été demandé pour les budgets 1875 à 1878, et par une loi de 1875, on inscrivit sur ces budgets, une dépense de 13 millions dont 10 millions environ devaient être employés pour les fortifications alpines, et le restant

pour la réorganisation des puissantes batteries de côtes. (En fait on a dépensé 7 millions pour la construction des forts dits de barrage dans les Alpes, 1 million à Gênes, et le reste à Rome.)

Le 23 février 1880, un nouveau projet de dépenses extraordinaires militaires, comprenant 25 millions pour travaux de fortifications, fut présenté à la Chambre, et présenté de nouveau dans la séance du 3 juin suivant.

La dépense projetée de 25 millions comprenait:

1° 4 millions pour améliorer l'état de quelques fortifications maritimes, pour préparer les batteries des forteresses de Venise, Ancône, Messine et Gaëte, et les mettre en état de recevoir l'artillerie des côtes, et y construire de nouvelles batteries pour canons de 24 et 32 centimètres, en terminant aussi les travaux en cours pour l'organisation du service des côtes à Gênes.

Si après ces travaux reconnus comme les plus urgents, il restait des fonds disponibles, on devait fortifier Monte-Argentaro. Dans le plan réduit de la commission permanente on avait projeté pour Venise, Ancône, Messine et Gaëte 12 millions; dans le plan général de la commission de 1873 on avait proposé pour ces mêmes fortifications jusqu'à 22 1/2 millions, et en 1880, le ministère réduisit sa demande aux 4 millions qui furent votés.

2° 4 millions pour mettre quelques forteresses de l'intérieur en état de recevoir leur armement. Avec cette dépense, on devait renforcer les travaux de fortifications sur le front nord de la place de Vérone, et procéder à la démolition de la partie des fortifications de cette place qui furent considérées comme superflues, et organiser toute la place dans le but d'en faire un utile point d'appui sur la gauche de l'Adige; à améliorer enfin les conditions défensives de Bologne, et celles de Venise et de Messine, du côté de la terre.

La Commission de la Chambre était d'avis qu'avec ces 4 millions il était impossible de faire des améliorations bien importantes pour ces quatre places, laissant ensuite entièrement de côté la question assez controversée de savoir s'il convenait ou non de maintenir Vérone comme place forte, et voulant, non plus proposer des dépenses pour des fortifications de l'intérieur avant que la question générale de la défense du pays ait été discutée par la Chambre, elle raya du projet cette dépense de 4 millions, qu'elle ajouta aux dépenses pour la construction des forts de barrage.

3° 8 millions pour achever les forts de barrage de la frontière nord-ouest et les fortifications autour de Rome. Sur cette somme, 5 millions devaient être employés pour achever les travaux de ba-

rage entrepris sur la frontière de l'ouest (France), où il restait encore à construire un fort au passage de Melogno, qui était déjà compris par la loi de 1875; quelques travaux de défense aux passages du Turchino (val di Gor) et du Giovo (val Sansobbia). Les 3 autres millions devaient être destinés à l'achèvement des fortifications de Rome, pour lesquelles jusqu'à la fin de 1879, on avait déjà dépensé environ 9 millions.

4° 9 millions pour les forts de barrage sur la frontière nord-est (Autriche) non encore commencés.

La frontière Nord-Est offre à l'invasion vingt grands passages par lesquels peuvent passer troupes et chariots de toute espèce, et en outre cinq ou six vallées plus petites qui seront de même bientôt traversées par des routes carrossables. De toutes ces routes, deux seulement, celles du Chiese et de l'Adige, présentaient une certaine défense, et celle-ci était imparfaite et demandait des améliorations considérables. La Commission permanente pour la défense avait proposé des travaux de fortifications pour tous ces passages, de même que pour ceux allant de l'Italie en Suisse, le Simplon, le Saint-Gothard, les vallées de Bregaglia et Poschiavo. La Commission de la Chambre de 1873 considéra ces frontières suffisamment protégées par la neutralité de la Suisse; mais elle déclara la nécessité immédiate de pourvoir à la défense de la frontière de l'Autriche. La Commission de 1880 fit ressortir le danger qu'il y avait de laisser entièrement ouverts à l'invasion le val Camonica, le val di Schio, Sugana, les vallées du Piave, du Tagliamento, du Fella et du Natisone, et l'état du restant de la frontière jusqu'à la mer pour lequel tout était encore à faire.

Pour fortifier cette partie de la frontière, le ministre de la guerre proposa la dépense de 9 millions qui devaient être employés à la construction des forts de barrage dans les vallées Camonica, Schio et Sugano, à l'amélioration des fortifications existantes déjà dans les vallées de l'Adige et du Chiese. La Commission y ajouta encore la fortification de la vallée du Piave, qui était déjà proposée par la commission permanente de défense et par la Commission de 1873.

La Commission laissa intact les 3 millions proposés pour les fortifications de Rome, mais jugeant que les sommes proposées par le ministère pour les fortifications des Alpes étaient insuffisantes; elle en augmenta le chiffre à 18 millions répartis, comme les 7 millions restants votés, sur les années 1880 à 1884.

Les forts de barrage à construire avec lesdits 18 millions étaient les suivants :

Dans les vallées de Roja, Dora Riparia, Dora Baltea, au Cenis, dans les vallées d'Arrosia, de Neva, de Lavanestra, Maremola et Porra, d'Adda Camonica, Chiese, d'Adige (positions de Rivoli), de Leogra, Brenta, Piave et si cela était possible dans les vallées de Sansobbia et Gor.

En votant, aux différentes reprises que nous venons d'énumérer, des dépenses extraordinaires pour la fortification de points spéciaux, la Chambre n'a jamais eu l'occasion de se prononcer d'une manière définitive sur la question générale de la défense de l'État. C'est pour ce motif que la Commission parlementaire de 1880 présenta à la Chambre un ordre du jour invitant le gouvernement à lui soumettre dans le plus bref délai possible, un projet de loi pourvoyant à tous les travaux des fortifications continentales, péninsulaires, des côtes et des îles. Grâce à un plan général et à l'étude complète de ce qu'il y avait encore à faire, la Chambre devait examiner quels étaient les travaux les plus urgents et les plus utiles à exécuter.

Le 16 décembre 1881, le gouvernement déposa un nouveau projet de dépenses extraordinaires pour travaux de fortifications, s'élevant à 53 millions répartis sur les budgets extraordinaires de 1882 à 1886, et cette fois encore, aucun plan général ne fut soumis à la Chambre. De nouveau, ainsi qu'on le verra plus loin, les dépenses dont on a demandé l'autorisation, concernent des points spéciaux. La Commission parlementaire de 1882, vu l'absence du plan complet des fortifications à exécuter, rappela au ministre de la guerre l'ordre du jour voté par la Chambre en 1880, et obtint de lui la déclaration suivante : « Les travaux de fortifications proposés dans le présent projet de loi répondent à un plan général de défense, basé non seulement sur les propositions et les études qui furent faites par l'ancienne commission permanente pour la défense générale de l'État, mais encore sur les délibérations du comité d'état-major convoqué plusieurs fois ces derniers temps, comme il l'est actuellement. Ce comité approfondit par de longues discussions les études sur la défense de l'État et mit le ministre de la guerre, à même de pourvoir au fur et à mesure à cette défense suivant un plan unique et bien défini. On commence par les travaux qui concernent la défense des frontières terrestres et maritimes, ensuite on procédera au fur et à mesure à l'étude des projets pour la défense intérieure. »

La nouvelle dépense extraordinaire de 53 millions, votée en mai 1882, comprend:

I

10 millions pour la digue à travers le golfe de la Spezia, les travaux de fortifications et de défense maritime et terrestre du golfe même.

Ainsi que nous l'avons mentionné plus haut, 22 millions furent dépensés jusqu'à ce jour pour les fortifications de la Spezia, dont près de 4 millions pour la digue sous-marine qui devra empêcher l'ennemi de s'avancer vers l'arsenal; 4 millions pour la construction de deux forts au-devant de la digue même, et environ 15 millions pour les fortifications tant maritimes que terrestres. La digue devait être achevée en 1875, et les autres travaux de fortifications en 1882.

Actuellement la digue est presque achevée; on a construit des batteries provisoires et permanentes sur la côte orientale et occidentale du golfe, dont quelques-unes sont déjà avancées; on a fait quelques travaux de fortifications du côté de la terre, notamment un fort qui protège les batteries des côtes du groupe oriental, ainsi qu'une batterie qui bat la plaine au Nord-Est de Spezia et l'arrière de la digue; quelques batteries permanentes des côtes sont en construction, ainsi qu'un fort appartenant au front tourné à la Magra, et un fort qui bat soit les accès aux batteries des côtes du groupe oriental, soit le chemin de fer et la route de Sarzana-Spezia. On travaille en ce moment à des travaux de fortifications vers la terre, qui seront achevés probablement dans une période de trois années, et l'on fait enfin des études pour un nouveau plan général de défense pour compléter les fortifications des passages vers l'extrémité de la digue, et pour la construction des forts avancés en mer devant mieux protéger encore l'arsenal d'un bombardement, ainsi que des forts détachés et une enceinte intérieure.

Les 22 millions votés en 1872 devaient servir à la complète défense maritime du golfe, et garantir la Spezia contre toute attaque et surprise du côté de la terre.

Aujourd'hui, on veut compléter les fortifications pour cette place, et une nouvelle dépense de 35 millions paraît nécessaire. Le gouvernement limita ses demandes à 10 millions destinés à faire face aux travaux les plus urgents.

D'après les déclarations du ministre de la guerre, la Spezia recevra 6 canons de 40 centimètres, en acier. Quatre de ces canons seront installés dans deux tours métalliques mobiles, pour l'armement de la batterie de Santa-Maria, et deux autres pour la batterie

de Santa-Teresa. Chaque canon, sa tour et son affût, coûteront 2 1/2 millions.

II

15 millions pour les fortifications des côtes, comprenant les points suivants :

1° La rade de Vades qui est l'endroit le plus favorable pour opérer un débarquement et rentrer dans la vallée du Pô. Les travaux de défense que l'on y construira devront empêcher l'occupation de la rade par une flotte ennemie et couvriront la route qui va de la rivière dans la vallée de la Bormida. Un débarquement sur cette rade permettrait à l'ennemi de lancer plusieurs corps d'armée sur le flanc gauche de l'armée occupée dans le haut Piémont.

2° La place de Gênes, qui a une grande valeur stratégique au double point de vue, maritime et terrestre. L'amélioration des conditions défensives de Gênes, se fera du côté de la mer lorsque les travaux d'amélioration de son port (avec les 20 millions légués par le duc de Galliera) seront achevés, et que l'on pourra en tirer parti en construisant quelques fortifications sur les travaux hydrauliques. Ces travaux de défense paraissent d'autant plus nécessaires que les conditions de ce port ne permettent pas l'emploi de la flotte spéciale pour la défense voisine des côtes.

3° L'île d'Elbe, entre la Corse et la côte péninsulaire, constitue ainsi deux passages entre le golfe de Gênes et la mer tyrrhénienne; on la fortifiera pour conserver et défendre ces passages, et pour conserver les communications le long du littoral. La possession de l'île par une flotte ennemie, l'occupation de ses deux ports, Porto-ferraio et Porto-Longone, constituerait pour elle une excellente base pour un débarquement de troupes sur la côte toscane ou romaine.

4° La rade de Gaëte. Les fortifications que l'on y fera seront construites du côté de la mer. Gaëte, comme Ancône, forme la tête d'une ligne stratégique apte à empêcher l'avance de l'ennemi qui, de l'Italie centrale, voudrait pénétrer dans les provinces méridionales; c'est en même temps un port intermédiaire entre Rome et Naples, et un point important pour l'approvisionnement de la flotte, car il s'y trouve les magasins et les dépôts de la marine.

5° Le long du littoral au nord de la côte romaine, de Piombo à Monte-Circello, les plages qui environnent Monte-Argentaro, offrent des endroits propres au débarquement de nombreuses troupes. Ce serait une base d'opérations sur le centre de l'Italie et une menace

pour la capitale. On fortifiera donc Monte-Argentaro, où en 1849 les troupes françaises ont jeté l'ancre avant de débarquer à Civita-Vecchia.

6° A Civita-Vecchia, on démolira l'ancienne enceinte qui deviendrait aujourd'hui un point d'appui tout préparé pour les troupes qui parviendraient à débarquer dans ce port, et l'on y établira une batterie pour empêcher les navires de jeter l'ancre dans les eaux de Civita-Vecchia.

Le dernier point des côtes que l'on veut fortifier, c'est Messine, dans le but de défendre le détroit pour rester toujours maître de ce passage, soit pour défendre l'île elle-même et l'extrémité des Calabres, soit pour conserver libre la communication pour la flotte entre les deux mers qui baignent le littoral italien.

Pour la fortification de ces différentes places, la Commission de 1871 avait arrêté la dépense à 33 millions. Le gouvernement ne demanda que 17 millions, soit la moitié de ce qui paraît nécessaire à la défense des dites positions.

Les 17 millions, ou plutôt 15 en déduisant 2 millions qui restaient encore disponibles sur les fonds votés en 1880, furent accordés, et ils seront repartis sur les budgets de 1882 à 1886 ; mais la Chambre exprima le regret que le dernier projet n'ait pas pourvu à la défense complète des ports dans lesquels se trouvent les arsenaux maritimes, que l'on ait omis la fortification d'une position aussi importante que Tarante, et la défense du littoral de la mer Ionienne et de l'Adriatique, que l'on ne complète pas la défense des côtes de la Méditerranée, et enfin que rien n'ait été proposé pour la défense des îles de la Sicile et de la Sardaigne.

III

9 millions pour les fortifications de Rome.

La Commission permanente de la défense de l'État avait, dans son plan général, évalué la dépense pour les fortifications de Rome à 42 millions, qu'elle limita à 22 millions dans son plan réduit.

La Commission parlementaire de 1873 proposa la somme de 10 millions, dans le but d'entourer Rome d'une première ligne de 10 ou 12 forts et pour restaurer l'enceinte actuelle. De 1877, époque à laquelle on entreprit les fortifications de Rome, jusqu'à la fin de 1881, on avait dépensé 12 millions, et actuellement la construction et l'armement de quelques forts détachés sont achevés. Les dépenses votées par le projet devront servir à compléter tout le cercle des forts sur les deux rives du Tibre, et à construire des batteries in-

termédiaires entre les forts, dont a reconnu la nécessité par suite des nombreuses ondulations que présente le terrain autour de Rome, et de l'extension qu'il a fallu donner à la ligne des forts.

On ouvrira, en outre, des routes militaires pour les communications internes du camp retranché, et en utilisant enfin les murs actuels de Rome, on établira une enceinte intérieure tout autour de la capitale. La dépense se trouvera répartie jusqu'en 1886.

IV

19 millions pour les fortifications des frontières de terre.

Nous avons énuméré quelles furent les dépenses votées et les positions à fortifier le long des frontières de terre jusqu'en 1880. Le barrage des vallées que nous avons citées en parlant de la loi de 1880 n'était pas encore complet à la fin de 1881, et l'on reconnut alors que pour certaines positions les travaux de défense projetés étaient insuffisants. De nouvelles études ont conseillé d'ajouter à certaines fortifications, des travaux subsidiaires et l'emploi de la cuirasse métallique pour les positions les plus importantes. Une nouvelle dépense de 17 millions a donc paru nécessaire pour achever tous ces travaux et compléter le barrage des vallées. Sur cette somme, plus de la moitié sera employée à la construction de nouveaux forts à Val Sansobbia, Val d'Adda, à Valcamonica, dans le Cadore, et sur la ligne du Piave, et l'on aura ainsi pourvu à la fortification de toute la ligne des Alpes, du Val de Piave à Valcamonica et à la Valteline, de la Dora Baltea au Col de Tende, et de là au Col de l'Altare et du Giovo.

V

Le projet ministériel demanda en dernier lieu 2 millions pour les fortifications de Vérone. Les nouveaux travaux que l'on doit y entreprendre ont pour but d'organiser la défense au nord et à l'est, afin de créer un obstacle à la marche de l'ennemi et se procurer une tête de pont soit pour opérer à l'offensive sur la gauche de l'Adige, soit pour s'assurer pour toute éventualité le passage sur ce point. C'était là la seule position de l'intérieur que l'on voulut fortifier, et comme les travaux à y faire consistaient à la transformation de la défense du côté de la frontière au moyen de travaux détachés, la Commission ajouta les deux millions demandés pour Vérone, au chapitre précédent sur les fortifications des frontières.

Lorsqu'en 1886, les travaux de fortifications projetés par les

différentes lois que nous avons énumérées seront achevés, l'Italie aura dépensé depuis l'époque de son unification jusqu'en 1886 :

22	millions par la loi de	1872.
13	—	1875.
25	—	1880.
63	—	1882.

soit ensemble 113 millions pour ses fortifications. Elle aura pourvu à l'achèvement des fortifications de la capitale, et en partie seulement à la défense des frontières de terre et du littoral.

Les Arsenaux militaires maritimes.

Les arsenaux militaires existants. — Projet de modifications. — L'arsenal de Tarante. — Les dépenses faites et à faire. — Les départements maritimes.

L'Italie possède actuellement trois arsenaux militaires maritimes, à la Spezia, à Venise et à Naples. Celui de la Spezia, dont le comte de Cavour établit en 1860 les bases définitives ; celui de Venise, que l'Italie retrouva en 1866, et enfin les établissements dans le golfe de Naples, comprenant l'arsenal et les chantiers de Castellamare. Depuis longtemps, il fut question d'abandonner ces derniers établissements par suite de l'impossibilité de les défendre contre les attaques d'une flotte ennemie, ainsi que les établissements maritimes de cette importance l'exigent. L'entrée du golfe de Naples, entre Capri et Ischia, qui n'a pas moins de 26 kilomètres, les eaux du golfe qui sont partout profondes, la longueur et la grande périphérie du golfe, rendent la défense de cette position impossible.

On forma donc le projet de remplacer l'arsenal et le chantier du golfe de Naples par un autre arsenal à construire à Tarante. Les avis étaient unanimes pour le choix de cette proposition sur laquelle Napoléon Ier, prévoyant l'unification de l'Italie, écrivit à Sainte-Hélène : « Les trois ports maritimes d'armement et de construction pour l'Italie, sont : la Spezia pour les mers liguriennes, Tarante pour les mers d'Ionie, et Venise pour l'Adriatique. »

La situation de Tarante a en effet une importance capitale pour la marine italienne. Situé à l'extrémité de la partie péninsulaire de l'Italie, entre la Méditerranée et l'Adriatique, tourné vers les mers d'Orient et le canal de Suez, Tarante acquiert une grande

importance pour les opérations d'une flotte qui se trouvant occupée dans la basse Adriatique ou les mers d'Ionie, pourrait sans ce port être coupée par une flotte ennemie, et être empêchée de remonter l'Adriatique d'un côté, ou de passer le détroit de Messine ou le canal de Malte de l'autre côté. En cas de défaite de la flotte dans ces parages, et sans l'appui de la position de Tarante, la jonction des escadres opérant sur la mer Tyrhienne et l'Adriatique, deviendrait incertaine, et les communications maritimes entre les fortes positions de la Spezia et Venise seraient au moins problématiques.

Les projets de construire à Tarante un puissant arsenal maritime, remontent à l'année 1862, lorsque la Commission permanente de la défense de l'État, conseilla d'utiliser la baie de Tarante, comme point de défense militaire et maritime, et comme chantier de constructions navales de l'État. Une Commission nommée en 1869 pour choisir, sur les côtes méridionales, un emplacement pour la construction d'un arsenal maritime en remplacement de celui du golfe de Naples, porta de même son choix sur Tarante.

En 1868, la Chambre, dans un ordre du jour, invita le gouvernement à lui présenter un projet de loi pour l'organisation définitive des arsenaux maritimes, fixant les dépenses nécessaires pour commencer la construction d'un nouvel arsenal à Tarante. En 1871, un projet spécial pour Tarante fut présenté, demandant 6 1/2 millions; il fut retiré et substitué par un autre, en 1873, demandant la même somme. Ce dernier n'ayant pas été discuté, un troisième projet fut présenté en 1874, sur lequel il n'y eut même pas de rapport. En 1875, il y eut un autre projet pour la création d'une station maritime, exigeant seulement 5 millions, qui ne fut pas discuté. Au mois de juin 1878, le ministre de la marine présenta un septième et dernier projet pour Tarante, en même temps qu'un premier projet de loi sur l'organisation des arsenaux militaires maritimes. Celui-ci n'ayant pas été discuté à cette époque fut présenté de nouveau avec certaines modifications en février 1881. La Commission parlementaire finit son rapport en 1881, et la discussion du projet vint devant la Chambre des députés en mai 1882.

La construction d'un nouvel arsenal fut enfin décidée. La dépense totale des constructions et installations fut fixée au chiffre de 23 millions, sur laquelle somme une première dépense de 9 millions fut votée. On décida de ne faire les travaux que progressivement, ce qui permettra à la suite d'introduire tous les changements qui deviendraient nécessaires si le matériel naval venait de nouveau à être soumis à une grande révolution comme celle par laquelle il vient de passer, depuis une dizaine d'années, et qui nécessite

maintenant de grandes modifications dans les autres arsenaux maritimes.

La dépense partielle, actuellement arrêtée au chiffre de 9,300,000 lires, répartie de 1882 à 1889, dont 1/2 million seulement pour les deux dernières années, servira à la construction d'un canal de communication entre la rade et ce que l'on appelle la Mare Piccola, au levant de la ville, d'un bassin plus grand que ceux qui existent maintenant dans les arsenaux de la Spezia et de Venise, et qui pourra recevoir les plus grands navires de guerre, et enfin une calle de construction. Actuellement les bassins de la Spezia peuvent, quoique difficilement, recevoir *l'Italia* et le *Lepanto* qui sont les plus grands navires de la marine militaire; quant aux bassins de Venise, ils pourraient recevoir *le Duilio* et le *Dandolo*, mais non *l'Italia* et le *Lepanto*, si le canal de Malamoco par lequel les navires doivent passer pour arriver aux bassins de l'arsenal, ne péchait pas par l'insuffisance de sa profondeur à laquelle on est en train de remédier. Les bassins de Venise ne pouvant servir, quant à présent, les navires de guerre sont forcés de se rendre à la Spezia pour y recevoir les réparations.

Pour compléter les travaux de l'arsenal de Tarante il faudra donc, en dehors des 9 millions actuellement votés, une autre somme de 14 millions. A cette somme viendront plus tard s'ajouter 6 autres millions que l'on demandera pour les fortifications autour de Tarante. Les derniers projets évaluent à ce chiffre la dépense nécessaire pour la construction des travaux les plus indispensables pour la défense de cette place et du port de Brindisi. Sur les fortifications des arsenaux de la Spezia et de Venise, nous avons eu l'occasion de parler dans notre étude sur les dépenses extraordinaires militaires, chapitre des fortifications.

Pour la construction de l'arsenal de la Spezia, on a, jusqu'en 1882, dépensé la somme de 57 millions sans comprendre les dépenses portées annuellement dans la partie ordinaire du budget pour la manutention des constructions. Une nouvelle dépense extraordinaire de 5,800,000 lires fut votée avec le dernier projet. Cette somme devra servir, pour le montant de 4 millions, répartis comme le reste de la dépense de 1882 à 1889, à la construction d'un nouveau bassin à radoub, capable de recevoir les plus grands navires de guerre, l'*Italia* et le *Lepanto* ayant, comme nous venons de le dire, de la difficulté à entrer dans les bassins actuels. Le restant de la dépense votée servira à la construction d'un nouveau magasin de charbons de 10,000 tonnes, d'un chemin de halage et d'une conduite d'eau.

L'arsenal de Venise reçut depuis sa fondation jusqu'à ce jour, huit agrandissements successifs, et le gouvernement italien y dépensa depuis 1866, la somme de 11 millions. Les nouveaux travaux que l'on a votés exigeront une dépense de 900,000 lires réparties de 1882 à 1885.

Le total des dépenses à faire pour les trois arsenaux, Spezia, Venise et Tarante s'élève donc à 16 millions.

Le projet de loi de 1881, qui était intitulé « organisations des arsenaux militaires maritimes » avait, en outre des dépenses nouvelles, dont nous venons de parler, à fixer le nombre des départements maritimes et centres de travail et de service de la marine, et à donner enfin une nouvelle destination aux établissements militaires de la marine qui se trouvent dans le golfe de Naples. Les articles relatifs à ces deux questions furent retirés du projet de loi au moment même où le projet fut discuté à la Chambre des députés.

Les sièges des trois départements maritimes devaient être fixés à :

1er département, Spezia;
2e — Tarante;
3e — Venise.

Tarante remplaçait le département actuel de Naples, et il comprenait la même étendue du littoral fixée pour le département de Naples en 1863. Naples devait provisoirement, et jusqu'à l'achèvement des travaux de Tarante, rester le siège du 2e département maritime. Mais cette partie du projet de loi n'ayant pas été votée, l'ancienne répartition subsiste, et rien n'a été décidé au sujet des établissements, dans le golfe de Naples, qu'il était question, de céder, à l'industrie privée, en ce qui concerne le chantier de Castellamare.

La Caisse militaire et la nouvelle Taxe militaire.

La libération du service militaire. — Création de la Caisse. — La réorganisation de l'armée et ses effets sur la Caisse. — Le déficit de la caisse. — Projet de création d'une taxe spéciale en faveur de la Caisse.

La libération du service militaire, d'après l'ancienne loi militaire sarde de 1854, pouvait s'effectuer au moyen du paiement d'une somme de 3,000 lires qui restaient déposées à la Caisse des Dépôts et des Prêts, pour être remis à la fin du service, au remplaçant de l'individu libéré. Pendant la durée du service, le rempla-

çant touchait un léger intérêt sur ces 3,000 lires. Ce système de libération fut abrogé en 1866. On conserva la faculté du remplacement ordinaire, et l'on institua pour tous, la libération du service militaire moyennant le paiement d'une taxe à déterminer à chaque levée. On fixa, pour le renouvellement du service pour une durée de cinq années, une prime de 200 lires à la masse individuelle, une solde complémentaire annuelle de 300 lires pendant le service, et une pension viagère de 300 lires après le service, avec faculté de capitalisation de celles des pensions provenant d'un second ou d'un troisième renouvellement du service, et avec des droits à des compensations spéciales en cas de cessation de service, ou à la pension viagère en cas d'infirmité contractée pendant le service.

La Caisse militaire, créée en 1866, devait recueillir les sommes provenant des libérations du service ou des remplacements ordinaires, pour les administrer au bénéfice exclusif de l'armée. L'administration de cette caisse, placée sous la surveillance d'une Commission spéciale, fut confiée à la direction générale de la Dette publique, et elle commença à fonctionner à partir du 1er avril 1867, avec son propre budget de recettes et dépenses.

A la fin de son cinquième exercice, lorsqu'à la suite de la nouvelle organisation militaire en 1871, on avait abrogé les différents modes de libération jusqu'alors permis, ainsi que le remplacement ordinaire, lorsque l'affranchissement du service cessa de produire l'exemption absolue du service militaire, et permit seulement le passage de la première à la seconde catégorie et que l'on créa le volontariat d'un an, la Caisse militaire avait reçu depuis le jour de sa fondation 45.6 millions pour 13,945 libérations du service, et contrairement aux règlements elle n'avait pourvu qu'à 8,629 remplacements.

La situation de la Caisse militaire, qui avait encore reçu les capitaux constitués pour les dépôts des remplacements ordinaires, excellente à la fin de 1871, rentra à partir de cette date dans une période moins prospère par suite des modifications de l'organisation militaire. Cependant il lui fut possible, grâce à la taxe 600 lires payée par les volontaires d'un an, de fournir au Trésor de l'État une somme de 12 millions, destinée à d'autres besoins militaires et qu'elle préleva sur les excédents du patrimoine de la caisse ou sur les fonds disponibles pour les nouvelles concessions.

La loi sur la réorganisation militaire en 1874, laissa à la Caisse militaire le produit des taxes d'affranchissement fixées par la loi de 1871, mais elle augmenta sensiblement ses charges. A la place du renouvellement de service avec prime pour une durée de

cinq ans, la loi institua le renouvellement avec prime pour une durée de trois ans, et fixa en outre : 1° qu'une prime annuelle de 150 lires, avec jouissance anticipée, pouvait être accordée aux militaires qui, après six années de service, s'engageaient à renouveler le service, après le service permanent de huit années ; 2° que chaque renouvellement du service donnait droit à une rente 5 0/0 de 120 lires ; 3° que les sous-officiers promus officiers, en laissant leur renouvellement de service incomplet, devaient recevoir une rente 5 0/0 de 60 lires, et qu'enfin ; 4° la prime pouvait être capitalisée pour les militaires ayant renouvelé le service, qui deviennent infirmes ou qui meurent pendant le service.

La loi de 1874 imposa encore à la Caisse militaire, le paiement d'une prime spéciale de 150 lires aux sous-officiers de l'armée permanente, avec service de huit années, et donna en outre la faculté aux pensionnés à la suite d'un renouvellement de service terminé, congédiés ou promus officiers, de renoncer à la pension et de demander à la place une rente 5 0/0 de 200 lires.

Depuis l'entrée en vigueur de l'organisation de 1871, jusqu'à ce que sa situation fut modifiée par la réorganisation de 1874, la Caisse avait reçu, pour 8,768 affranchissements du service de première catégorie et pour 3,515 taxes du volontariat d'un an, la somme de 24 millions, de sorte que depuis 1867, elle avait perçu, pour 26,280 taxes de toutes sortes, près de 70 millions. Les ressources dont elle disposait et celles qui lui furent laissées par la loi de 1874, étaient alors jugées suffisantes pour que la Caisse put largement subvenir à toutes les charges anciennes et nouvelles qu'on lui avait successivement imposées, mais la nouvelle loi de recrutement de 1875, diminua de nouveau les revenus de la caisse, au point qu'elle n'est plus aujourd'hui en mesure de remplir intégralement toutes les charges qui lui incombent.

La loi de 1875, obligea au service militaire tous les citoyens qui concourent à la levée militaire, abolit, à partir du 1er avril 1876, les affranchissements du service de première catégorie, et modifia les règlements sur le volontariat d'un an. La taxe du volontariat fut fixée au maximum à 2,000 lires pour les volontaires d'un an de la cavalerie, et à 1,500 lires pour les autres armes ; la taxe perçue depuis cette époque n'a pas atteint le maximum : elle resta fixée à 1,600 et 1,200 lires, suivant les armes. La Caisse militaire encaissa annuellement entre 1.3 et 1.5 millions, pour cette taxe qui constitue actuellement son unique revenu.

Jusque vers le milieu de 1880, la Caisse put satisfaire à ses charges sans avoir recours à des mesures extraordinaires, mais

plus tard elle dut toucher à son fonds de réserve et vendre des rentes. Par suite de ces expédients, la situation de la Caisse fut arrêtée au mois de septembre 1882, avec un déficit d'environ 13 1/2 millions, et c'est à ce chiffre que s'élèvent maintenant les besoins, ou plutôt le découvert annuel de la Caisse. Comme pour y faire face on ne lui laissa que le produit de la taxe du volontariat, c'est donc 12 millions de ressources nouvelles qu'il s'agit de trouver pour la caisse.

Le gouvernement n'ayant nullement l'intention de demander ces 12 millions aux ressources ordinaires du budget, ou d'augmenter le budget annuel de la guerre, veut avoir recours à la création d'une nouvelle taxe spéciale en faveur de la Caisse militaire, dans le genre des taxes militaires qui existent actuellement en Autriche-Hongrie et en Suisse, comme elles ont existé au Wurtemberg et en Bavière.

D'après le projet du gouvernement, les inscrits réformés par les Conseils de recrutement ou à l'inspection spéciale au corps d'armée, par suite de taille insuffisante, par suite d'un développement insuffisant de la poitrine et de maladies ou imperfections physiques qui n'empêchent pas ceux qui en sont affectés de se livrer aux travaux ordinaires de la vie civile, de même que les inscrits au recrutement qui sont enrôlés dans la seconde et la troisième catégorie, seront soumis à la taxe pendant les douze années que dure l'obligation au service de première catégorie.

Cette taxe est fixe et est de 6 lires pour chaque inscrit au recrutement, quelle que soit sa situation de fortune ou celle de la famille à laquelle il appartient.

La taxe est, en outre, proportionnelle aux revenus propres de l'inscrit à la levée et à ceux de ses ascendants ou descendants de premier degré, naturels ou adoptifs. Les revenus qui ne dépassent pas 100 lires, et la part des revenus dépassant 100,000 lires, sont exemptés de cette taxe proportionnelle.

La taxe proportionnelle est de 1.20 pour les revenus ne dépassant pas 200 lires et elle augmente, ensuite, dans les proportions suivantes :

De 1 20 par 100 lires de revenu supérieur, pour les revenus de 200 à 600 lires.

De 1 50 par 100 lires de revenu supérieur, pour les revenus de 600 à 3,000 lires.

De 1 80 par 100 lires de revenu supérieur, pour les revenus de 3,000 à 6,000 lires.

Elle augmente ensuite pour chaque mille lires de revenu supérieur, de :

18 lires pour les revenus de 6,000 à 15,000.
21 lires pour les revenus de 15,000 à 25,000.
24 lires pour les revenus de 25,000 à 50,000.
27 lires pour les revenus de 50,000 à 75,000.
30 lires pour les revenus de 75,000 à 100,000.

La taxe proportionnelle *minima* est donc, lires 1 20 pour les revenus compris entre 100 et 200 lires; la taxe *maxima* ressort à 2,493 lires pour les revenus au-dessus de 99,000 lires, et la taxe *media* serait de 11 86 pour un revenu moyen de 824 48 lires.

Pour 100 lires de revenus imposables, la taxe effective serait donc :

Minima.	0.600
Media.	1.438
Maxima.	2.518

L'obligation au paiement de la taxe cesse : par la mort de l'inscrit, à la suite de maladies ou d'imperfections physiques survenues, et reconnues comme permanentes et incompatibles avec les travaux ordinaires de la vie civile, et encore à la suite du passage de l'inscrit de la seconde ou de la troisième, à la première catégorie.

Lorsqu'un inscrit à la levée est appelé sous les armes, on lui fait abandon d'une partie de la taxe correspondante au temps pendant lequel il est resté sous les armes.

Les ascendants et descendants de premier degré de l'inscrit à la levée, sont solidairement obligés avec lui au paiement de la taxe.

Le projet de loi prévoit certains cas d'exemption de la taxe, celui par exemple de deux ou plusieurs frères, soumis en même temps à la taxe, etc., et contient en outre une disposition très sévère contre les récalcitrants à l'impôt, savoir : lorsque six rôles consécutifs de la taxe sont restés impayés, l'inscrit passe à la première catégorie s'il est inscrit à la seconde, et à la seconde s'il est inscrit à la troisième ; enfin il est soumis à un nouveau Conseil de révision s'il a été réformé, et si les causes qui l'ont fait réformer ont disparu, il est enrôlé dans la troisième catégorie.

Le produit de la taxe sera ajouté aux revenus actuels de la Caisse militaire qui devra pourvoir au paiement du supplément de solde aux sous-officiers, et des primes aux militaires réengagés, à la capitalisation de ces primes ainsi qu'à toutes les charges qui lui furent imposées par la loi qui créa la Caisse, et par les lois sur le recrutement militaire.

Les fonds qui resteront disponibles lorsque toutes ces charges auront été satisfaites, sont destinés aux secours à donner aux veuves et aux enfants mineurs des inscrits à la levée, soumis à la taxe et morts sous les armes, et aux familles pauvres des inscrits soumis à la taxe qui sont appelés sous les armes en temps de guerre ou de paix.

Le projet du gouvernement évalue le nombre annuel probable des contribuables à cette nouvelle taxe militaire, pendant les douze années 1883 à 1894 à

405,138	réformés.	
677,310	inscrits à la	3e catégorie.
540,794	—	2e catégorie.
1,623,242	sur lesquels	206,327

seulement seraient soumis à la taxe proportionnelle imposée aux revenus au-dessus de 100 lires. Le produit moyen annuel de la taxe est évalué ainsi :

	Taxe fixe.	Taxe proportionnelle.
	(Lires.)	
Réformés.	2,430,828	537,334
3e catégorie.	4,063,860	1,374,048
2e catégorie.	3,214,764	534,832
	9,739,452	2,446,214
Total.	12,185,666 lires.	

qui devront rétablir l'équilibre entre les charges et les ressources de la caisse militaire.

§ 11. — Budget de la Marine.

La marine de guerre. — La transformation du matériel naval. — Les dépenses pour la flotte. — Variations aux budgets. — Loi de 1875. — L'ancien matériel. — Plan organique de la marine de guerre de 1877. — Les dépenses prévues. — Composition de la flotte en 1883. — Nomenclature détaillée. — Le budget depuis 1862. — Le budget détaillé de 1883.

Au lendemain de l'unification du royaume, le gouvernement entreprit sur une vaste échelle et avec d'énormes dépenses, la transformation de ses constructions navales, et la création d'un nouveau matériel pour la marine de guerre, qui fut plus en rapport avec l'importance du nouveau royaume et avec les changements survenus à cette époque (guerre de sécession en Amérique) dans l'art militaire maritime. Quoique les conditions financières du pays

fussent loin d'être prospères, rien ne fut épargné pour le budget de la marine et pour l'augmentation des forces maritimes qui fut poursuivie au prix d'énormes sacrifices. De 1861 à 1866, les dépenses pour la marine s'étaient élevées au chiffre considérable de 367 millions. Cependant, toutes les espérances que l'on avait fondées sur le nouveau matériel naval furent déçues par les échecs éprouvés en 1866 par la marine italienne, dont la domination dans l'Adriatique, que l'on espérait avoir obtenue, grâce aux nouvelles forces navales, devint alors douteuse. Au 1er janvier 1867, l'Italie posséda un materiel naval de guerre composé de 101 navires armés de 1,281 canons, de 29,110 chev. nomin. et d'un tonnage de 137,700 tonnes.

A partir de l'année 1867, on diminua considérablement les dépenses pour la marine. Les sommes portées aux budgets de 1867 à 1871 ne s'élevèrent ensemble qu'à 137 millions pour la partie ordinaire, et à 175 millions, en y comprenant les dépenses extraordinaires. La diminution des budgets, eut comme conséquence un notable appauvrissement du matériel. On fit des économies partout où l'on pouvait, concentrant les travaux dans les grands arsenaux, rayant de la flotte tout bâtiment dont le type et la construction ne répondaient plus aux exigences militaires modernes ou pour lesquels de grandes réparations étaient devenues nécessaires. On procéda ainsi, sur une vaste échelle, aux démolitions et à la vente d'une partie du matériel, sans que d'un autre côté, vu la triste situation des finances, on pût songer aux nouvelles constructions. La liquidation d'une partie de la flotte, dura ainsi jusqu'en 1871. On raya du cadre du matériel, 29 bâtiments d'une valeur de 19 millions environ, et la diminution de valeur sur le restant de la flotte, évaluée à 25 0/0 pour une période de 5 années, fut alors estimée à 32 millions environ, de sorte que la diminution de valeur sur la totalité du matériel naval, pendant la période de 1867 à 1871, a été chiffrée par 51 millions.

A partir de 1872, les dépenses pour la marine sont de nouveau en augmentation, les questions d'armement et de défense, dont on se préoccupa tant en Italie, après la guerre de 1870, ayant eu comme conséquence de donner aussi plus d'activité aux affaires de la marine. On songea à réorganiser et à renouveler le matériel, ce qui était reconnu comme une nécessité absolue, et à augmenter par conséquent la dotation du budget de la marine, ce que l'amélioration des finances devait permettre.

Le matériel naval subit de nouveau en 1875, de très importantes modifications. Par la loi du 31 mars on décréta la vente ou la dé-

molition de 33 navires qui à l'origine avaient coûté 59 millions et dont la valeur n'était estimée qu'à 8 millions, au moment de la radiation des cadres. Ces navires furent mis en vente au prix de 7 millions environ; mais on ne réussit qu'à en vendre trois : l'*Euridice*, le *Montebello* et la *Roma*, pour 79,000 lires. Jusqu'à ce jour (1883), on a démoli 24 navires, parmi lesquels les grands navires comme le *Re di Portogallo*, l'*Italia*, le *Gaeta*, le *Re Galantuomo*, le *Magenta*, le *Principe di Carignano*, etc. Ces démolitions ont produit des matériaux évalués à environ 5 millions, sur lesquels la marine de l'État en a repris pour 2 1/2 millions, tandis que la vente directe n'a atteint que 800,000 lires. Parmi les six navires rayés des cadres, qui sont encore intacts, figure le *Duca di Genova*.

Le plan organique de la marine de guerre fut voté par les Chambres en 1877 (loi du 11 mai), et d'après ce plan, la marine de l'État doit atteindre en 1888, une importance telle, que le budget destiné à son maintien normal, s'élèvera à 54 millions environ par an.

Le plan organique fixe une période de dix années, à partir du 1er janvier 1878, pour la construction des nouveaux navires qui porteront, en 1888, l'effectif de la flotte à :

MATÉRIEL DE GUERRE.

16 navires de guerre de 1re classe.
10 — 2e —
20 — 3e —

MATÉRIEL SUBSIDIAIRE DE LA FLOTTE.

2 navires de 1re classe.
2 — 2e —
8 — 3e —

MATÉRIEL D'USAGE LOCAL.

12 navires, outre les petites constructions et bateaux pour l'usage des arsenaux.

Sur les 16 navires de guerre de première classe que l'Italie devra posséder en 1888, suivant ce plan organique, 8 proviendront de son ancienne flotte (*Il Principe Amedeo*, le *Palestro*, la *Venezia*, l'*Ancona*, la *Maria Pia*, le *Castelfidardo*, le *San Martino et* l'*Affondatore*) et 8 seront de construction nouvelle. Les navires de l'ancienne flotte ayant été jugés de beaucoup inférieurs, comme valeur militaire, aux navires de guerre que possédaient les autres marines, on commença par la construction des navires de première force, pour réparer l'infériorité dans laquelle on était tombé par suite de la longue période dans laquelle toute nouvelle construction fut cessée.

Actuellement, il y a sur mer et dans les chantiers 7 navires nou-

veaux de 1re classe : le *Duilio*, le *Dandolo*, l'*Italia*, le *Lepanto*, le *Ruggero di Lauria*, le *Francesco Morosini* et l'*Andrea Doria*, et l'on espère pouvoir mettre sur chantier en 1884 deux autres navires de 1re classe.

La loi de 1877 a prévu une dépense totale de 146 millions pour les navires de 1re classe, sur lesquels on aura dépensé, en y comprenant le budget de 1883, 92 1/2 millions. Il faudrait donc pouvoir dépenser environ 54 millions pendant les quatre exercices 1884 à 1887, pour arriver au chiffre du plan organique. Une pareille dépense pendant une période aussi courte, dépasse les ressources possibles du budget, et l'on arrivera forcément à la fin de 1887, sans que la loi de 1877 ait reçu son entière exécution. Les nouveaux navires de 1re classe ne seront pas tous achevés, et sur le nombre des navires de l'ancienne flotte on aura à pourvoir au remplacement de *la Venezia*, qui fut rayée des cadres il y a deux ans, du *Principe Amédeo* et du *Palestro*, lesquels, avec une carcasse en bois, sont presque inadmissibles pour le service de guerre.

Les navires de seconde classe qui devront être au nombre de 10, dont 3 anciens et 7 nouveaux, ne seront pas non plus tous achevés, et il en sera de même pour les 20 navires de troisième classe et pour le matériel subsidiaire de la flotte. Les prévisions faites en 1877 ne se réaliseront donc pas, et il faudra bien attendre quelques années de plus, avant que le plan organique ait pu recevoir sa complète exécution.

Voici quelle était la composition de la flotte au 1er janvier 1883.

NAVIRES DE GUERRE DE 1re CLASSE (CUIRASSÉS).

	Carcasse.	Cuirasse.	Artillerie principale.	Espèce.	Force de la machine.	Équipages.	Coût approximatif.
		Centimètres.			Chevaux.		Millions.
Duilio.......	fer.	55	IV 45	Navires à Tours.	7,500	431	18.8
Dandolo......	fer-acier.	55	IV 45		7,500	431	19.1
Italia *.......	acier.	48	IV 43, XI 15		18,000	...	....
Lepanto *....	—	48	IV 43, VI 15		18,000	...	....
Lauria *.....	—	45	—		10,000	...	....
Morosini *....	—	45	—		10,000	...	....
Doria *......	—	45	—		10,000	...	....
Amedeo.....	bois-fer.	22	I 28, VI 25	Frégates.	3,413	523	6.5
Palestro......	—	22	I 28, VI 25		3,496	523	6.5
Roma........	bois.	12	XI 25		3,000	523	6.1
Ancona......	fer.	11	II 22, IX 20		2,471	457	4.6
Maria Pia....	—	12	—		2,924	457	4.6
Castelfidardo.	—	11	—		2,125	457	4.6
San Martino..	—	12	—		2,620	457	4.6
Affondatore..	—	13	II 25	Tours.	3,240	261	4.0

* L'*Italia*, lancée le 29 septembre 1880, ne sera prête qu'en 1887; on espère avoir

achevé l'armement du *Lepanto* à la même époque. Le *Lauria* et le *Morosini* ne sont sur les chantiers que depuis août 1881 ; le *Doria*, depuis juillet 1882; on espère pouvoir armer ces cuirassés en 1886.

Deux navires de première classe seront probablement mis sur chantiers en 1884.

NAVIRES DE GUERRE DE 2° CLASSE.

	Carcasse.	Cuirassé.	Artillerie principale.	Espèce.	Force de la machine.	Équipages.	Coût approximatif.
		Centimètres.		(1)	Chevaux.		Millions.
Terribile.....	fer.	11.5	VIII 20	Co.	1,100	310	3.0
Formidabile..	—	11.5	VIII 20	Co.	1,100	310	3.0
Varese.......	—	11.5	IV 20	Ca.	977	240	2.2
Garibaldi....	bois.	....	VIII 16	Co.	1,041	392	3.6
Gioja........	acier.	....	VIII 15	Cr.	5,000	...	4.4
Vespucci *...	—	....	VIII 15	Cr.	5,000	...	...
Savoja *.....	—	....	VIII 15	Cr.	5,000	...	...
Colombo.....	bois.	....	VIII 12	Cr.	3,782	207	3.5
Pisani.......	—	....	X 12	Co.	1,004	247	2.0
Caracciolo....	—	....	VI 16	Co.	973	215	2.0
Bausan *.....	acier.	....	II 25, VI 15	...	5,000	...	4.5
N. N. *.....	—	....	—	...	6,000	...	...
N. N. *.....	—	....	—	...	6,000	...	...

(1) Co. = corvette. — Ca. = canonnière. — Cr. = croiseur.

Les trois premiers navires seuls sont cuirassés, les autres navires sont des corvettes.

* Le *Vespucci* et la *Savoja* seront bientôt achevés et entreront en service à la fin de 1883. Le *Bausan* est une torpillière en construction à Newcastle qui devra être de même terminée avant la fin de 1883. Les deux navires *N. N.* devront, d'après le plan actuel, être terminés avant 1889.

NAVIRES DE GUERRE DE 3° CLASSE.

	Carcasse.	Espèce.	Artillerie principale.	Force de la machine.	Équipages.	Coût approximatif.
						Millions.
Staffetta.....	fer.	Aviso.	IV 12	1,800	144	1.9
Rapido......	—	—	—	1,920	144	2.0
Esploratore ..	bois.	—	—	1,681	112	1.3
Messagero....	—	—	—	1,615	112	1.3
Vedetta......	fer.	—	IV 12	670	95	0.7
Barbarigo....	acier.	—	—	1,700	104	1.1
Colonna......	—	—	—	1,700	104	1.1
Micca........	fer.	Torpille.	—	972	83	1.3
Scilla........	bois.	Canonnière	II 12, I 16	826	136	1.4
Cariddi......	—	—	II 12, I 16	956	139	1.3
Sentinella....	fer.	—	I 22	260	48	0.5
Guardiano....	—	—	I 22	231	48	0.5
Veniero *.....	acier.	—	VI 12	1,000	...	...
Provana *....	—	—	VI 12	1,000	...	...

* Le *Veniero* et le *Provano*, pour le service sur le Rio de la Plata, seront prochainement mis sur chantier.

NAVIRES HONORAIRES.

De 1re classe. — *Citta di Napoli*, *Citta di Genova*, tous deux carcasse en bois, armés de IV canons de 12, montés par 250 hommes d'équipage, servent au transport de la cavalerie.

De 2e classe. — *Europa*, *Cavour*, *Dora*, *Washington*, tous avec carcasses en fer, servent les trois premiers aux transports de l'infanterie et des matériaux, le dernier au service hydrographique. *Le Cavour* est armé de II canons de 12. L'équipage s'élève respectivement à 97.120.148 et 97 hommes.

De 3e classe. — La goëlette *Chioggia*, les citernes *Verde*, *Pagano*, n° 1, n° 2, le transport des torpilles, *Vulcano*, le *Calatafimi* et trois navires à roues, *Sirena*, *Sesia*, *Garigliano*.

NAVIRES ÉCOLES.

Les frégates non cuirassées avec carcasse en bois : le *Vittorio Emanuele*, armé de X canons de 16, 427 hommes d'équipage, 1,473 chevaux force de la machine, et la *Maria Adelaïde*, armée de II canons de 15, II de 12, I de 15, I de 22, VIII de 20 et X de 16, 610 hommes d'équipage, force de la machine 2,255 chevaux.

Le ponton la *Venezia*, 519 hommes d'équipage.

NAVIRES D'USAGE LOCAL.

Les goëlettes en bois, *Mestre*, *Murano*, *Tino*, *Tremiti*, *Gorgona*, *Ischia*, *Maritimo*, et les navires à roues *Baleno*, *Rondine*, *Limi* et *Laguna*.

CANONNIÈRES A ROUES (lagunes).

Ces canonnières sont au nombre de 6, armées chacune de I canon de 12 et montées par 11 hommes d'équipage.

BARQUES TORPILLIÈRES.

De 1re classe. — Au nombre de 18, dont 4 sont encore en construction ou en armement ; force, 500 chevaux.

De 2e classe. — Au nombre de 21, dont 18 sont encore en construction. Équipage pour les barques des deux classes, 10 hommes.

Depuis 1862, les dépenses pour la marine ont atteint les chiffres suivants :

	Millions.		Millions.		Millions.
1862. . .	79.2	1869. . .	32.1	1876. . .	36.2
1863. . .	60.6	1870. . .	25.1	1877. . .	49.6
1864. . .	59.4	1871. . .	29.2	1878. . .	47.5
1865. . .	59.8	1872. . .	31.4	1879. . .	45.1
1866. . .	63.2	1873. . .	34.8	1880. . .	42.7
1867. . .	46.2	1874. . .	37.3	1881. . .	48.8
1868. . .	38.9	1875. . .	38.4	1882. . .	55.9

Ces chiffres représentent les dépenses effectives faites pendant chaque année, y compris les parties de virement et sans distinction de l'exercice auquel ces dépenses étaient imputables.

Le budget de première prévision de 1883, ne comprenant que les dépenses imputables à cet exercice, s'élève, y compris les parties de virement, à 57.2 millions. Ce chiffre s'approche de celui du budget de 1863, mais il est plus du double de celui de 1870.

Budget de première prévision de 1883.

I. — DÉPENSE ORDINAIRE.

Ministère, conseil supérieur de la marine et casuel	0.720
Dépenses pour la marine marchande	1,249
Marine militaire :	
Navires en armement, disponibilité	2,800
État-major de la marine	1,975
Génie naval	632
Commissariat militaire maritime	750
Corps sanitaire	398
Équipages	4,185
Personnel civil technique et comptabilité	898
Carabiniers	209
Vivres	3,810
Charbon fossile et autres combustibles	2,200
Affrètement, transports, missions	354
Instituts de la marine	264
Matériel pour la manutention des navires existants	4,500
Main-d'œuvre pour la manutention	2,500
Artillerie, armes sous-marines et portatives	2,787
Entretien des immeubles militaires	800
Reproduction du matériel naval	17,500
Divers	772
	49,304
Parties de virement : loyer des biens du Domaine à l'usage de l'administration de la marine	2,239
Total de la dépense ordinaire	51,543

II. — DÉPENSE EXTRAORDINAIRE.

Constructions navales	3,000
— arsenal maritime à Tarante	1,600
— bassin de radoub à la Spezia	700
— grue hydraulique, etc., à Venise	200
Traitements	126
Total de la dépense extraordinaire	5,500

Total du budget de la Marine, 57,169,619 lires.

§ 12. — Budget du ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce.

Rôle de ce ministère. — Ressources réelles du budget. — Les subsides. — Les dépenses depuis 1861. — Suppression et reconstitution du ministère. — Le budget détaillé de 1883.

Le budget de ce ministère auquel sont confiés les intérêts de la production nationale, est loin d'avoir en Italie l'importance qu'il a dans d'autres pays. En Italie, le rôle de ce ministère n'est pas un rôle d'action, mais plutôt un rôle de direction, de conseil et d'encouragement à l'agriculture, au commerce et à l'industrie.

Pour l'agriculture, qui occupe plus de quinze millions d'habitants et qui se trouve actuellement dans des conditions assez difficiles, le ministère ne doit négliger aucune étude, aucun concours et aucune recherche dont les résultats peuvent intéresser cette branche si importante de l'activité économique. Le rôle du ministère est de faire des expériences, d'encourager toutes les tentatives utiles, de faire connaître tous les moyens aptes à faciliter la culture, à améliorer les conditions des classes agricoles, enfin d'élever le plus possible l'agriculture au degré de fertilité qui peut être atteint grâce aux conditions si favorables du sol et du climat.

Les ressources du budget s'élèvent en tout à 6 1/2 millions, si l'on défalque les 3 1/2 millions de l'économat général qui sert à tous les ministères; ces ressources ne sont pas en harmonie avec les besoins qu'il y aurait à satisfaire. Forcément avec le développement du mouvement économique, il faudra augmenter les services et leurs dotations. Les subsides pécuniaires de l'État, s'étendent aujourd'hui à près de 70 écoles donnant l'instruction agricole, et à plus de 100 écoles donnant l'enseignement technique, professionnel et commercial.

En dehors du concours de l'État pour l'enseignement, d'autres dotations figurent au budget, intéressant l'agriculture. Il y a des subsides pour la bonification des terres, les reboisements, l'amélioration du service hippique et du bétail, l'augmentation des dépôts d'animaux reproducteurs, et de machines agricoles, etc.

Pour ce qui concerne l'industrie et le commerce, il y a des dotations et des subsides pour les écoles des arts et métiers, les expositions, musées et enquêtes industrielles, les explorations géographiques et commerciales, la pisciculture et l'ostréiculture, pour la recherche du combustible fossile qui est d'une si grande importance pour l'avenir et la prospérité de l'industrie italienne, etc., etc.

Les dépenses du ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce se sont élevées de :

1861 à 1864, à 41.2 millions, soit en moyenne: 10.3 millions par an.

1865 à 1871, à 34.6 millions, soit en moyenne: 5.8 millions par an.

1872 à 1877, à 59.5 millions, soit en moyenne: 9.9 millions par an.

Le ministère fut supprimé en 1878 et reconstitué à partir de 1879.

Depuis cette dernière date, ses dépenses ont atteint en :

1879	8.5
1880	9.2
1881	10.6
1882	11.0
1883 prévision	10.1

L'importance du budget n'a que peu varié depuis la reconstitution du ministère. Les dépenses de 1877 s'élevèrent à 10.0 millions, celles de 1883 sont prévues au chiffre de 10.1 millions.

Budget de 1883.

(Première prévision.)

DÉPENSE ORDINAIRE.

La dépense ordinaire comprend :

	Milliers de lires.
Les dépenses générales (personnel et bureaux)	0,849
Les dépenses pour les services spéciaux, savoir :	
L'agriculture	3,310
L'industrie et le commerce	1,563
La statistique	152
L'Économat général	3,496
	9,370
Parties de virement	114
Total de la dépense ordinaire	9,484

Les dépenses inscrites pour chacun des services spéciaux se répartissent sur les différents chapitres, comme suit :

1° L'agriculture.

Salaires, indemnités, concours et subsides	0,383
Instruction agricole, musée, représentation, expositions et concours agricoles, amélioration de la production animale et végétale, machines agricoles, classes et études rurales, etc.	0,489
A reporter	0,872

	Milliers de lires.
Report.	0,872
Race chevaline.	0,940
Forêts.	1,170
Mines et carrières.	0,253
Météorologie.	0,075
	3,310

2° L'industrie et le commerce.

Dépenses fixes pour salaires et indemnités.	0,058
Inspection des Sociétés industrielles et des établissements de crédit.	0,025
Établissements supérieurs et écoles d'arts et métiers. . . .	0,546
Expositions industrielles, enquêtes, études, explorations, pisciculture, ostréiculture, propriété littéraire, etc.	0,138
Poids et mesures, essai de métaux précieux.	0,796
	1,563

Les dépenses portées au chapitre de l'économat général concernent tous les ministères réunis, et celles comprises aux parties de virement, représentent les loyers des biens du domaine destinés aux administrations du gouvernement.

Dépense extraordinaire.

La dépense extraordinaire se répartit comme suit :

	Lires.
Dépenses générales.	3,100
Agriculture.	446,000
Industrie et commerce.	82,000
Statistique.	100,000
	631,130

dont 100,000 lires de dépense obligatoire pour empêcher l'importation et la diffusion du phylloxera, 92,000 lires pour la carte géologique de l'Italie, 100,000 lires pour le recensement de la population, etc., etc.

Le budget de ce ministère s'élève donc, au total à la somme ronde de 10 millions sans comprendre les parties de virement.

III. — LE BILAN DE L'ÉTAT.

La situation patrimoniale de l'État. — L'actif financier, disponible et non disponible. — Le passif financier, effectif, consolidé et remboursable. — La composition des comptes. — Le bilan à la fin de 1881. — Variations du passif de 1875 à 1881.

La loi sur l'administration de l'État, prescrit que le rapport général des finances, dressé à la fin de chaque exercice, doit contenir les comptes de la situation patrimoniale de l'État.

Ces comptes sont divisés en trois chapitres: 1° l'actif et le passif financier; 2° l'actif divers disponible et le passif effectif, et 3° l'actif divers non disponible, et le passif consolidé ou remboursable avec les fonds même du budget, et enfin le passif viager.

Le chapitre de l'actif et du passif financier comprend le compte de caisse, les reliquats actifs et passifs du budget, ainsi que les créances et dettes de trésorerie, qui sont ensuite divisées en créances disponibles ou à percevoir *a*), de suite *b*) successivement, et en créances non disponibles : *a*) représentées par des capitaux anticipés devant être régularisés, *b*) créances dont la perception est suspendue et *c*) créances d'une perception douteuse.

Au 31 décembre 1881 la situation était la suivante pour cette première catégorie.

ACTIF.		Millions.
Fonds de caisse		305.4
Créances du Trésor, disponibles		31.9
— non disponibles		110.4
Résidus actifs des budgets		368.7
		816.4
PASSIF.		
Dette du Trésor	605.1	
Résidus passifs des budgets	312.1	
		917.2
Soit un déficit financier de		100.8

On évalua que dans les résidus actifs des budgets se trouvaient comprises des parties inexigibles et de perception incertaine pour plus de 31 millions, de sorte que le vrai déficit financier ressortait à 132 millions.

En tenant compte des parties inexigibles et de perception incertaine, le véritable déficit financier s'éleva à la fin de

		Millions.			Millions.
1878	à	223	1880	à	163
1879	à	183	1881	à	132

L'amélioration financière est donc continuelle, elle était de 40 millions en 1879, 20 millions en 1880 et 31 millions en 1881.

Le chapitre de l'actif divers disponible et du passif effectif, comprend, en ce qui concerne l'actif, tout ce dont les finances peuvent disposer sans nuire à la marche régulière des services publics, et tout ce qui pourrait être converti en argent s'il le fallait. Les parties de l'actif sont réparties sur quatre catégories : *a*) les biens immobiliers, qui embrassent ceux de l'ancien domaine et les biens ecclésiastiques ; *b*) les biens mobiliers, qui comprennent les objets mobiliers de la caisse ecclésiastique, les imprimés et gravures en vente, les pierres dures manufacturées ; *c*) les droits et annuités ; *d*) les créances et titres divers, qui comprennent les concours, remboursements et le capital des rentes formant les dépôts de garantie. Le passif comprend les dettes de l'État qui ne doivent pas être éteintes avec les ressources ordinaires du budget, comme la circulation fiduciaire pour compte de l'État.

Au 31 décembre 1881 la situation de ce second chapitre était la suivante :

1° Biens immobiliers :

	Millions.
De l'ancien domaine (productifs)	62.9
Expropriations des débiteurs d'impôts	1.2
De l'ancien domaine (improductifs)	7.2
Canaux Cavour	82.0
Droits de ports, ponts et canaux	23.2
Biens ecclésiastiques (productifs)	87.1
	263.6

2° Biens mobiliers :

Objets mobiliers et ornements appartenant à la caisse ecclésiastique	12.5

3° Droits, annuités et rentes féodales :

De l'ancien domaine	75.4
Des biens ecclésiastiques (3,000 lires).	

4° Créances et titres divers :

a) *De l'ancien Domaine.*

Créances sur le Tavolière de Puglia	7.1
Prix des biens vendus	19.8
Affranchissement des droits, annuités et rentes	1.1
Créances diverses	5.3

b) *Biens ecclésiastiques.*

Prix des biens vendus	101.5

c) *Trésor.*

Concours et remboursements pour routes, ports, chemins de fer et avances aux communes, provinces et corps moraux.	87.5
Obligations des chemins de fer Romains	184.4
Consolidés 3 et 5 0/0, dépôts de garantie fournis par l'État.	902.1
Titres divers du Trésor	7.5
	1,316.4

L'actif total de cette deuxième catégorie s'élève donc à 1,668 millions. Le passif comprend les 940 millions en billets du consorzio, la seule dette qui ne pouvait être remboursée avec les ressources ordinaires du budget. Si cette partie a diminué depuis par suite de l'abolition du cours forcé, l'actif a diminué de même, puisque les rentes données, en garantie au consorzio des banques d'émission, ont été employées pour la réalisation de l'emprunt de 1881.

L'excédent actif de cette catégorie s'éleva donc à 728 millions au 31 décembre 1881.

Le chapitre de l'actif divers non disponible et du passif consolidé non remboursable comprend, en ce qui concerne l'actif, tous les biens et objets nécessaires à la marche normale des services publics. Ceux-ci sont subdivisés comme suit : *a*) biens immobiliers, qui comprennent ceux de l'ancien domaine et de la caisse ecclésiastique et les chemins de fer appartenant à l'État ; *b*) fonds et dotations industriels et administratifs, qui embrassent toutes les marchandises et les matières premières existant dans les établissements de la guerre, de la marine et dans les prisons, les sels, les objets de chancellerie, l'habillement et les fournitures de la troupe, etc. ; *c*) les matériaux d'administration et d'utilité publique qui comprennent les mobiliers, machines, bibliothèques, instruments, le matériel naval de la marine et des gardes-douaniers, les matériaux de guerre, la cavalerie, etc. ; *d*) les créances et titres divers, comme la créance qui existait envers la Banque Nationale, pour le service de l'emprunt national et les obligations des biens ecclésiastiques. Le passif de ce chapitre comprend ; d'une part,

les dettes pour lesquelles l'extinction n'est pas obligatoire, mais pour lesquelles l'État paie un intérêt ou une annuité fixe, c'est-à-dire le capital des rentes 3 et 5 0/0, et celui des pensions, et d'autre part, toutes les dettes que l'État doit éteindre successivement, suivant les échéances fixées, en se servant des fonds du budget.

Au 31 décembre 1881, la situation de ce troisième chapitre était la suivante :

1° Les biens immobiliers :

	Millions.
A l'usage des administrations	537.4
Dotation de la couronne	58.0
Bois et forêts inaliénables	56.7
Chemins de fer de l'État	1,764.9
	2,417.0

2° Les biens mobiliers

a) *Fonds et dotations de l'administration.*

Tabacs, sels et papiers	8.8
Pierres dures et manufacturées	2.2
Matières premières dans les laboratoires et les prisons	13.2
Matériaux de construction dans les arsenaux et bureaux de la guerre	32.5
Les vivres et dépôts d'approvisionnements	48.8
L'habillement	64.5
Casernement	13.6
Quadrupèdes de l'armée, étalons	22.2
Objets de chancellerie et divers	2.3
	208.1

b) *Les matériaux de service.*

Machines, instruments, appareils	21.5
Lignes télégraphiques et cables	16.1
Matériel militaire, armes et effets	360.6
Flotte	185.1
Ustensiles pour le service général	23.6
	606.9

c) *Biens d'utilité publique.*

Bibliothèques	45.4
Instruments de musique et archives	0.2
Collections d'histoire naturelle	4.9
Tableaux, statues, objets d'antiquité	147.5
Musées industriels	0.4
	198.4

3° Créances et titres divers :

Obligations des biens ecclésiastiques émises et pas encore vendues	108.3

Le montant total de l'actif de cette troisième catégorie, ressort donc à 3,539 millions environ. Cette catégorie embrasse au passif :

a) Dettes consolidées.

		Millions.
Capital du 5 0/0 inscrit au grand-livre		7,928.5
— 3 0/0 —		128.2
— 5 0/0 au nom du Saint-Siège		64.5
Dette perpétuelle au nom des communes de Sicile		21.6
— des corps moraux en Sicile		26.1
Rente 3 0/0 aux créanciers légaux des provinces napolitaines		3.6
		8,172.4

b) Dettes remboursables.

Dettes inscrites séparément au grand-livre :		
Emprunts		295.6
Obligations domaniales		211.9
— de chemins de fer		255.2
Dettes non inscrites au grand-livre :		
Emprunts		0.1
Obligations diverses		60.3
— de chemins de fer		1,085.6
Dettes diverses		121.9
		2,030.6

c) Dettes viagères.

Pensions ordinaires	58.5	
— extraordinaires	3.4	
	61.9	
Capitalisées		1,212.7

Le passif s'élève donc à 11,387 millions, laissant sur cette catégorie un excédent passif de 7,848 millions.

La situation complète du patrimoine de l'État, était donc à la fin de 1881 la suivante :

	Millions.
Excédents passifs sur les 1re catégorie	100.8
— 3e —	7,848.0
	7,948.8
Excédent actif sur la 2e catégorie	728.0
Soit un excédent passif de	7,220.8

Nous faisons suivre ici le tableau de la situation du compte patrimonial de l'État depuis 1875 :

	Actif.	Passif. (Millions.)	Excédent du passif.
1875	3,679	11,589	7,910
1876	4,643	12,493	7,850
1877	5,410	12,975	7,565
1878	5,530	12,962	7,432
1879	5,571	12,961	7,390
1880	5,530	13,037	7,507
1881	6,023	13,244	7,221

L'actif aurait donc augmenté de 2,344 millions, le passif seulement de 1,655 millions, de sorte que de 1875 à 1881, l'excédent passif a pu diminuer de 689 millions. L'augmentation de l'actif provient principalement de la valeur des chemins de fer de l'État qui figurent au dernier bilan pour 1,764 millions; le reste de la différence porte ensuite sur les biens immobiliers non disponibles à l'usage des administrations, les matériaux de service et les biens d'utilité nationale, dont le relevé ne fut que successivement complété.

L'accroissement du passif provient de l'augmentation de la Dette publique, des pensions, et avant l'abolition du cours forcé, des avances en billets des banques d'émission.

IV. — LE DOMAINE DE L'ÉTAT.

§ 1. — L'ancien Domaine et le patrimoine ecclésiastique.

Les biens administrés par le Domaine. — La liquidation des biens. — Le déficit de 1862. — La Caisse ecclésiastique. — Projet de création d'un Crédit foncier. — La Société pour la vente des biens du royaume. — La loi de 1866 sur la suppression des corporations religieuses et la conversion de leur patrimoine. — Le fonds pour le culte. — La loi de 1867 sur la liquidation des biens du clergé. — Conventions Langrand-Dumonceau et Erlanger. — Les obligations ecclésiastiques et conditions des ventes des biens. — La taxe extraordinaire de 30 0/0. — La conversion des biens des fabriques et paroisses. — Projet de M. Depretis sur la conversion des biens des confréries, économats et paroisses. — Biens aliénés depuis l'unification du royaume.

Les biens immobiliers administrés par le Domaine de l'État, de 1860 à 1882, comprenant d'une part les biens qui forment l'ancien Domaine, et d'autre part les biens qui furent incorporés au Domaine à la suite de la suppression des corporations religieuses et de la liquidation du patrimoine du clergé, représentent une valeur de 1,928 millions. Sur cette masse de biens, 234,291 lots représentant une valeur de 1,106 millions furent vendus, cédés aux administrations publiques ou concédés en emphytéose, de sorte que la valeur des biens immobiliers qui forment encore aujourd'hui la propriété de l'État, ne représentent plus qu'une valeur approximative de 822 millions.

Nous nous proposons de résumer ici les principales phases de cette grande opération de la liquidation des biens de l'État, qui aujourd'hui approche de sa fin ; de rappeler les dates et causes qui ont successivement amené dans la possession de l'État toute cette masse de biens, ainsi que les dispositions qui furent prises pour la réalisation de ce grand patrimoine.

Un projet de loi concernant la vente des biens domaniaux fut étudié dès 1861 par le premier ministre des finances du nouveau

royaume, M. Bastogi; mais il était réservé à son successeur, M. Sella, de le présenter aux Chambres. Au mois de juin 1862, ce dernier annonça que le déficit de l'année devait atteindre 325 millions. Pour le combler en partie, une émission de 100 millions en bons du Trésor avait été autorisée, et pour trouver les 225 millions auxquels il fallait encore faire face, M. Sella proposa la vente de tous les biens domaniaux qui ne servaient pas à un usage public, et le passage aux domaines de l'État, de tous les biens immobiliers appartenant à la caisse ecclésiastique, conformément à la loi sarde de 1855, et aux décrets de 1860 et 1861 des commissaires royaux de l'Ombrie et des Marches, et du lieutenant-général du roi dans les provinces de Naples. La loi de la caisse ecclésiastique supprimait toutes les communautés et corporations religieuses existant dans l'État, à l'exception de celles qui avaient pour objet l'éducation et l'instruction publique, la prédication et l'assistance des malades. Tous les biens et droits appartenant aux corporations supprimées, passaient sous le domaine de l'État, pour être employés au paiement des pensions ecclésiastiques.

Contre cette cession des biens, la caisse devait recevoir une rente 5 0/0 équivalente au revenu des biens.

Le revenu net des biens domaniaux était alors évalué à 14 millions, et celui des biens ecclésiastiques à 12 millions; leur valeur devait donc être plus que suffisante pour combler le déficit de 225 millions. La vente devait avoir lieu sur enchères publiques, sur la base du revenu net résultant, soit des locations ou fermages, soit des produits effectifs, et en paiement du prix de vente, le gouvernement devait être autorisé à accepter des titres de la dette publique, d'une rente égale au revenu sur la base duquel la vente était faite, ce qui, d'après l'idée du ministre, devait être d'un grand avantage pour le crédit public. Le projet du gouvernement ne fut modifié qu'en ce qui concernait le mode de paiement; au lieu des titres de la dette publique, les paiements durent se faire en espèces. Les biens à vendre étaient divisés en petits lots, autant que les intérêts économiques, les conditions agricoles et les circonstances locales le permettaient, et cela dans le but de créer, autant que possible, de nouveaux propriétaires.

Les évaluations de M. Sella, sur le montant des ressources immédiates que le Trésor allait trouver dans la vente des biens, ne furent pas entièrement confirmées par son successeur. En 1863, M. Minghetti déclara aux Chambres que la valeur des biens domaniaux s'élevait à 344 millions, dont 126 étaient consacrés au service public. Il ne restait donc que pour 218 millions de biens

à vendre, qui comprenaient le Tavolière de Puglia, les canaux et redevances, dont la valeur en capitaux s'élevait à 110 millions.

Les biens immédiatement réalisables n'atteignaient donc que 108 millions. Quant aux biens de la caisse ecclésiastique, leur passage au domaine ne s'effectua que bien lentement par suite de raisons d'inertie et de passions politiques. L'opération était surtout difficile dans les provinces napolitaines. M. Minghetti espérait obtenir de ce côté 220 millions et 200 autres millions en étendant la loi sur la caisse ecclésiastique, aux provinces de la Lombardie, de l'Émilie, de la Toscane et de la Sicile, qui n'y étaient pas encore soumises. Toutes ces ressources devaient, d'après les prévisions du ministre, combler les déficits des quatre années suivantes de 1864 à 1867.

Malgré toutes les mesures que le gouvernement avait adoptées pour hâter le passage des biens au Domaine, celui-ci ne s'effectuait qu'avec lenteur, de même que la vente des biens disponibles. Dans cette situation, devant surtout éviter les ventes précipitées qui auraient nécessairement amené la dépréciation des biens, le gouvernement ne pouvait songer à couvrir le déficit avec le résultat des ventes normales. M. Minghetti déclara donc aux Chambres que l'opération serait impossible à conduire à bout, suivant les exigences du Trésor, sinon avec le concours de quelque établissement de crédit, ou une société assez puissante, pouvant escompter au Trésor les résidus dus par les acquéreurs de biens sur le prix d'achat, acheter elle-même les biens non vendus aux enchères et faire des avances au Trésor. Par la création d'un établissement de Crédit foncier, projet qui se trouvait alors devant le Parlement, le gouvernement avait espéré avoir trouvé cette puissante Société de crédit. Le projet du Crédit Foncier ne fut pas adopté et il a fallu chercher une autre combinaison.

Pour subvenir aux besoins du Trésor, M. Sella dut trouver 200 millions avant la fin de l'année 1864. Pour une partie de cette somme, il conclut un contrat avec la Société pour la vente des biens du royaume d'Italie, qui devait se charger de la vente des biens domaniaux, en faisant au Trésor une avance immédiate de 40 millions. Ce contrat, conclu le 31 octobre 1864, entre M. Sella et les promoteurs de la Société, la Banque d'Escompte et des Soies, la Société anonyme des Terres Italiennes et le Crédit Mobilier Italien, fut approuvé par les Chambres. Conformément à ce contrat, la vente des biens domaniaux devait être faite par la Société, à partir du 1er janvier 1865, au nom et pour le compte du gouvernement. La nouvelle Société garantissait l'encaissement

du prix des biens vendus et supportait elle-même les frais de vente et de recouvrement. Lorsque le prix de vente, soit par enchère, soit par vente privée, dépassait le prix sur lequel l'enchère était ouverte, la Société pouvait prélever un cinquième du surplus, à titre de participation.

L'avance à faire au gouvernement ne devait être inférieure à 50 millions, mais elle pouvait atteindre 150 millions, contre lesquels le gouvernement s'engagea à remettre à la Société, autant d'obligations nominatives garanties avec hypothèque sur les biens, rapportant 5 0/0 d'intérêts et remboursables au pair dans le délai de quinze années. La Société avait, par contre, la faculté d'émettre des obligations dont la valeur devait correspondre à celle des obligations du gouvernement. Les obligations de la Société, en dehors d'un intérêt de 5 0/0, participaient à la moitié du bénéfice net revenant à la Société sur la plus-value des enchères. Avec l'amortissement des obligations données par le gouvernement, cessa l'hypothèque sur les biens non vendus, mais en avançant 150 millions, la Société se réserva le droit de continuer à opérer les ventes dont le produit revenait à l'État, sauf les bénéfices résultant du cinquième de la plus-value sur le prix des enchères qui restaient acquis à la Société. Le Trésor bonifia à la Société, une commission de 2 0/0 sur la valeur nominale des obligations, et de 1 1/2 0/0 pour les autres frais, et lui remit 15 obligations de 14,140,000 lires chacune, formant le capital nominal de 212,100,000 lires, contre le montant de ses avances de 150 millions, remboursables avec intérêts en quinze années.

Au mois de décembre 1865, M. Sella présenta à la Chambre l'important projet de loi sur la suppression des corporations religieuses et autres corps moraux ecclésiastiques, et la conversion du patrimoine ecclésiastique. Cette loi fut votée le 19 juin 1866. L'État ne reconnaissait plus les corporations, congrégations et ordres religieux réguliers et séculiers, les conservatoires et retraites comprenant la vie commune, et qui avaient un caractère ecclésiastique. Les maisons et établissements appartenant à ces ordres, etc., furent supprimés, et les membres jouissaient, à partir du jour de la promulgation de cette loi, de tous les droits civils et politiques. Aux religieux et religieuses qui, avant le 18 janvier 1864, avaient fait dans l'État, une régulière profession de vœux solennels et perpétuels, et qui appartenaient à des maisons religieuses existantes dans le royaume au moment de la publication, la loi accordait les pensions suivantes.

Aux religieux sacerdotaux et aux religieuses choristes des

ordres possédants, 600 lires s'ils avaient 60 ans révolus; 480 de 40 à 60 ans et 360 de moins de 40 ans; aux laïques et convers des mêmes ordres 300 lires à 60 ans et au-dessus, 240 de 40 à 60 ans, et 200 à moins de 40 ans; aux religieux sacerdotaux et religieuses choristes d'ordres mendiants 250 lires; aux laïques et convers des mêmes ordres 144 lires à l'âge de 60 ans et 96 lires à moins de 60 ans; aux religieux et religieuses qui n'avaient fait profession que de vœux temporaires, la même pension qu'aux laïques et convers, suivant la nature de l'ordre; aux servants et servantes admis depuis dix ans dans un couvent pour une seule fois, un subside de 100 lires; à ceux admis depuis une époque plus courte, mais avant le 18 janvier 1864, un subside de 50 lires; aux religieux frappés d'une grave infirmité, était accordé le maximum de la pension, pour les ordres mendiants 400 lires; aux religieux qui avaient apporté une dot au couvent, on donna la faculté de choisir entre la pension et une rente viagère réglée sur le capital payé en raison de leur âge; aux religieux qui avaient fait régulière profession après le 18 janvier 1864, on restitua la dot.

En prenant possession des biens, on créa en faveur du fonds pour le culte, une rente 5 0/0 égale au revenu des biens, moins la taxe de mainmorte et sous déduction de 5 0/0 pour dépenses d'administration.

Les biens immobiliers de tout autre corps moral ecclésiastique, excepté ceux appartenant aux bénéfices paroissiaux, étaient de même convertis par l'État, moyennant l'inscription en faveur de ces corps, d'une rente 5 0/0 aux mêmes conditions que pour le fonds du culte. Étaient exceptés de la remise au Domaine et de la conversion : les édifices à l'usage du culte, les tableaux, statues, mobiliers et objets sacrés; les immeubles des séminaires et les édifices servant d'habitation aux investis des corps moraux, avec les jardins, préaux; les maisons des couvents supprimés, cédées aux provinces et communes pour écoles, asiles, hôpitaux; les biens des chapellenies laïques; les édifices qui se distinguaient par leur importance monumentale, trésors artistiques. Les livres, manuscrits, documents et objets d'art des maisons supprimées allaient aux bibliothèques et musées publics; les objets du culte étaient conservés à l'usage des églises.

En ce qui concerne le fonds du culte, la loi disposa qu'à la charge du fonds devaient être payées toutes les dépenses inhérentes aux biens passés au domaine, celles incombant à la caisse ecclésiastique, les pensions des membres des ordres et corporations religieuses supprimées; toutes les charges qui grèvent le

budget de l'État pour dépenses du culte catholique, une augmentation des sommes assignées aux paroisses, etc. Les corps moraux ecclésiastiques conservés, furent imposés en faveur du fonds du culte : les bénéfices paroissiaux 5 0/0 sur le revenu de 2,000 à 5,000 lires, 12 0/0 de 5,000 à 10,000 lires, et 20 0/0 au-dessus; les séminaires 5 0/0 sur un revenu dépassant 10,000 lires, 10 0/0 de 15 à 25,000 et 15 0/0 au-dessus; les archevêchés et évêchés, à raison du tiers du revenu net sur la somme dépassant 10,000 lires, de la moitié de 20,000 et des deux tiers sur les revenus dépassant 30,000, et le total sur les revenus dépassant 60,000 lires; les abbayes ou tout autre établissement de nature ecclésiastique servant au culte, comme pour les paroisses, si le revenu dépassait 1,000 lires.

Telles étaient les principales dispositions de cette loi. L'ancienne caisse ecclésiastique était remplacée par le fonds pour le culte.

La loi sur la conversion des biens des corporations religieuses, avait à peine eu un commencement d'exécution, que bientôt une nouvelle loi, autorisant le gouvernement à prendre possession de tous les biens du clergé, allait encore grossir la quantité des biens dont la vente devait combler les déficits du Trésor. Dès le mois de janvier 1867, M. Scialoja, résumant la situation financière, évalua à 500 millions le montant des ressources qu'il espéra trouver dans la liquidation du patrimoine ecclésiastique, entre l'État et l'Église, dans la proportion approximative de 1/3 pour l'État et 2/3 pour l'Église. Cette liquidation devait être faite, soit d'accord avec l'Église, soit directement si les principaux représentants de l'Église refusaient l'accord que lui offrait l'État. Si l'accord avait été accepté, l'Église aurait contracté l'engagement de verser à l'État 600 millions, qui représentaient à peu près le tiers de la valeur à laquelle on évaluait les biens de l'Église en Italie.

Mais, comme par suite de leur ministère, il était difficile aux représentants de l'Église de s'occuper de toutes les opérations rendues nécessaires par la liquidation, d'avoir un compte courant avec l'État, le gouvernement avait conclu un contrat avec la maison Langrand-Dumonceau, qui s'était chargée de recouvrer elle-même des évêques, qui voulaient faire la liquidation, les sommes dues à l'État, en s'engageant à lui verser 50 millions par semestre. En cas de liquidation directe par l'État, le gouvernement proposa de vendre les biens avec des paiements par annuités échelonnées de 15 à 20 ans, et d'émettre des obligations amortissables hypothéquées sur ces mêmes biens. Le double projet de loi présenté par

M. Scialoja, sur la liberté de l'Église, et la liquidation du patrimoine ecclésiastique, avait, aux yeux de la majorité parlementaire, l'inconvénient de faire au clergé des conditions trop favorables, et 7 bureaux sur 9 se déclarèrent opposés. Ce projet échoua donc.

Au mois de mai 1867, M. Ferrara, faisant son exposé financier, prévit que l'année 1868 allait clore avec un déficit de 580 millions, et il soumit de nouveau à la Chambre, un projet de liquidation du patrimoine ecclésiastique. M. Ferrara espéra y trouver 600 millions et pourvoir en même temps aux dépenses de l'existence du catholicisme, payer les pensions qui avaient été promises aux membres des corporations religieuses, et pourvoir aux dépenses du culte. Dans le projet qu'il soumit, les biens ecclésiastiques étaient frappés d'une taxe extraordinaire, montant à 600 millions, résultant, d'une part, de la valeur de la rente publique que comprenait alors le fonds pour le culte, calculée à 158 millions, et, d'autre part, d'une contribution de 130 millions, payables en quatre annuités, répartis sur tous les biens, proportionnellement à leur valeur fixée d'après la taxe de mainmorte. Le restant des biens qui existaient déjà sous le domaine du fisc, devaient assurer le paiement des pensions et le service du culte. Le gouvernement aurait été ainsi débarrassé de toutes les opérations de vente. M. Ferrara avait déjà signé une convention avec plusieurs maisons importantes, pour transférer à une Société tous les droits du fisc.

Cette Société se chargeait, contre une commission de 3 0/0, de verser au Trésor le montant des impôts quelque temps avant leur échéance. A la maison Langrand-Dumonceau, dont le nom était devenu impopulaire, on essaya de substituer, pour accomplir l'opération de la liquidation, M. de Rothschild qui déclina cette tâche quand il vit l'opposition qu'y faisait la Cour de Rome; puis M. Erlanger qui offrait de constituer une banque foncière au capital de 50 millions et de recouvrer l'impôt de 430 millions dont on frappait les biens du clergé. La majorité de la Chambre était aussi hostile à ce projet de M. Ferrara, et dans le courant de la discussion, le 4 juillet, M. Erlanger résilia le traité qu'il avait conclu. M. Ferrara donna sa démission. Les débats continuèrent cependant sans interruption, et le 28 juillet 1867, la loi fut votée à la Chambre par 204 voix contre 58. Le Sénat la vota à son tour le 12 août, par 84 voix contre 29, et le 15 août elle était promulguée.

La loi sur la liquidation du patrimoine ecclésiastique ne reconnaissait plus comme corps moraux les chapitres, canonicats, abbayes, prieurés, prélatures et chapellenies ecclésiastiques, enfin

toutes les institutions qui sous n'importe quelle dénomination ou titre, étaient généralement qualifiées comme fondations pieuses pour l'objet du culte, et tous leurs biens passèrent au domaine de l'État. Le gouvernement délivra par contre, en faveur du fonds pour le culte, une rente 5 0/0 égale au revenu des biens, moins la taxe de mainmorte, et 5 0/0 pour les dépenses d'administration. Les membres des corps moraux qui n'étaient plus reconnus, devaient recevoir pendant toute leur vie, sur le fonds pour le culte, une pension annuelle correspondant au revenu net de leur dotation, pour continuer à remplir leurs fonctions.

Le gouvernement fut autorisé par cette loi, à faire une émission d'obligations 5 0/0 pour faire rentrer dans les caisses de l'État, 400 millions effectifs. Ces titres étaient acceptés en paiement des biens, pour leur valeur nominale, et annulés. Les biens vendus étaient payables 1/10 à l'enchère et les 9/10 en 18 annuités égales avec l'intérêt de 6 0/0. Une bonification de 7 0/0 était faite lorsque le prix de vente était versé intégralement à l'enchère, et 3 0/0 sur le paiement anticipé des annuités, lorsque celui-ci s'effectuait dans le délai de deux années après l'adjudication.

Une taxe extraordinaire de 30 0/0 était imposée sur le patrimoine ecclésiastique (non compris les paroisses). Elle fut prélevée comme suit : 30 0/0 furent annulés du patrimoine du fonds du culte des rentes inscrites en sa faveur par suite des précédentes lois de suppressions, et 30 0/0 étaient inscrits en moins des rentes en sa faveur en vertu de cette dernière loi de 1867. Des 70 0/0 restants, on diminua encore 30 0/0 de la valeur des droits, décimes, etc., attachés aux biens. Sur le patrimoine des corps ecclésiastiques non supprimés, 30 0/0 étaient diminués sur la rente inscrite en faveur de chaque corps en substitution des biens passés au Domaine. Sur les 70 0/0 restants, on fit de même la diminution pour les droits et décimes. Lorsque, par suite de l'application de cette taxe extraordinaire, le revenu net d'un évêque était réduit au-dessous de 6,000 lires, le fonds pour le culte devait parfaire la différence qui manquait. Telles étaient les principales dispositions de la loi de 1867, de laquelle on avait écarté tout ce qui aurait pu ressembler à une immixtion du pouvoir civil dans le pouvoir spirituel.

L'émission des obligations ne devait s'effectuer qu'au fur et à mesure des besoins du Trésor, avec un intervalle d'au moins six mois entre chaque nouvelle émission. L'amortissement des obligations par voie de tirages ou remboursement au pair, devait, en tous cas, être terminé en 1881, et, à cet effet, à partir de 1876,

le budget devait comprendre annuellement, la sixième partie du capital nominal des obligations qui seraient restées en circulation le 1er janvier de chaque année. La première émission de 250 millions de ces obligations, eut lieu au mois d'octobre 1867 par les soins de la Banque nationale, qui fit au Trésor une avance de 100 millions sur une partie des obligations émises. Le taux de l'émission était fixé à 78 0/0, du 28 octobre au 6 novembre, et à 80 0/0, à partir de cette date jusqu'au 1er août 1868. Le placement des obligations ne se fit qu'avec beaucoup de lenteur; à la fin de l'année 1867, on en avait vendu pour 40 millions nominal, soit 31 1/2 millions effectifs, et la plus grande partie n'était achetée que pour être donnée en paiement des biens dont la vente ne répondit point à l'attente, quoique dès le début les meilleurs lots eussent été offerts. Au mois de mai 1868, la seconde émission d'obligations ecclésiastiques, s'élevant à 250 millions, fut décrétée; du 4 au 12 novembre, on essaya d'en vendre 50 millions au taux réduit de 77 0/0; du 9 au 12 du même mois, la souscription à 80 millions nominal fut ouverte à Paris, Londres, Francfort, Berlin, Amsterdam, Genève, Trieste et Vienne, au taux de 77 0/0 avec bonification de la différence du change. Après cette date et jusqu'à fin mai 1870, les obligations ne devaient plus être vendues au-dessous de 82 0/0.

Les résultats obtenus par la vente des biens revendiqués au domaine par l'abolition de la mainmorte ecclésiastique et qui étaient destinés à subvenir aux besoins extraordinaires du Trésor, continuèrent à ne pas répondre aux espérances. A la fin de l'année 1868, on avait vendu près de 33,000 lots pour 219 millions sur lesquels 92 millions seulement étaient versés, dont 86 en obligations ecclésiastiques. L'émission de ces obligations avait produit jusqu'à la fin de 1868, environ 100 millions.

Les mesures financières que l'on avait adoptées pour l'amélioration du budget, n'avaient donc pas répondu à l'attente, et, au début de l'année 1869, M. Cambray-Digny faisant son exposé financier, proposant tout un système de réforme d'impôts pour obtenir l'équilibre dans une période de cinq années, annonça comme absolument nécessaire, la conclusion de plusieurs opérations de crédit parmi lesquelles venait en première ligne la réorganisation de la Société des biens domaniaux qui aurait porté son capital à 30 millions, faisant au gouvernement, contre une nouvelle émission d'obligations domaniales, une première avance de 126 millions dans le courant de dix mois. Cette opération resta à l'état de projet.

Au mois de mars 1870, M. Sella proposa de nouvelles modifications des impôts et plusieurs opérations financières qui devaient donner au Trésor 500 millions dont il avait besoin pour appliquer son système de l'abolition du cours forcé et la garantie des billets, M. Sella compta trouver 370 millions dans l'actif du patrimoine ecclésiastique, et 130 millions dans la conversion des biens des fabriques et des paroisses. Il proposa de ne pas prendre possession de ces biens, mais bien de les laisser entre les mains de ceux qui les possédaient, et d'intéresser ces derniers à la vente en leur donnant une rente proportionnée aux prix effectifs que devait atteindre la réalisation des biens.

La statistique que l'on posséda alors, démontra que, non compris la Vénétie, il y avait 16,000 paroisses ou bénéfices de paroisses, dont 1,135 avaient un revenu supérieur à 2,000 lires, 4,600 de 800 à 2,000 et 10,603 inférieurs à 800 lires. Le revenu, tel qu'il résultait des déclarations de mainmorte, était de 10,720,000 lires, correspondant à une valeur de 210 millions, qui devaient compléter les 500 millions nécessaires pour garantir les billets, abolir le cours forcé et rétablir l'équilibre du budget. Le projet de la conversion des biens des fabriques, fut voté et promulgué par la loi du 11 août 1870.

Cette même loi ordonna l'annulation des obligations ecclésiastiques dont l'émission avait été autorisée en 1867 et 1868 et qui n'étaient pas encore vendues à la date du 30 septembre 1870. Par contre, une nouvelle série de 283 millions fut émise au prix de 85 0/0. Sur les émissions autorisées, s'élevant à 500 millions, on avait vendu fin septembre 1870, 274,408,100 capital nominal ; on annula donc 225,591,900 d'anciennes obligations, et le chiffre total des obligations ecclésiastiques fut porté à 558,591,900 lires.

Au mois de juin 1870, une loi étendit aux provinces de la Vénétie et de Mantoue, la loi de 1862 sur l'aliénation des biens domaniaux ; cette même loi fut étendue à la province de Rome, au mois de novembre 1870. En juin 1873, on promulgua dans la province de Rome, la loi de 1866 sur les corporations religieuses et la conversion des biens immobiliers des corps moraux ecclésiastiques, la loi de 1867 sur la liquidation des biens ecclésiastiques, et la loi de 1870 sur la conversion des biens des fabriques.

En 1875 le gouvernement contracta une avance de 15 millions avec la Société des biens domaniaux qui créa trois nouvelles séries d'obligations domaniales 5 0/0 remboursables de 1881 à 1883 à 505 francs. Ces obligations ne reçurent pas de titres de jouissance,

comme les obligations de la première émission, qui participaient à une partie des bénéfices de la Société.

Au mois de mars 1877, M. Depretis, poursuivant la maxime : « Je prends mon bien où je le trouve » présenta un projet de loi pour la conversion des biens immobiliers des confréries, des économats et des paroisses. Ces biens donnaient, d'après la taxe de mainmorte, un revenu qui dépassa 13 millions pour les biens ruraux seulement, et au total 14 1/2 millions. Évalués sur la même base que les biens ecclésiastiques, la vente de ces biens devait fournir plus de 300 millions dont 57 millions par les 8,295 confréries et 258 millions par les biens de 21,100 paroisses.

Les possesseurs des biens devaient recevoir la même rente que le revenu assuré d'après la taxe de mainmorte, tandis que la plus-value obtenue par la vente devait, dans une certaine mesure, être employée à l'avantage des paroisses. Passé cette limite, une moitié devait améliorer la situation des paroisses pauvres, au moyen du fonds pour le culte, et l'autre moitié devait revenir aux communes, pour être employée au bénéfice de l'instruction publique. La conversion de cette catégorie de biens, quoique maintenue en 1878 par M. Seismit-Doda, est restée jusqu'à ce jour à l'état de projet.

Après avoir ainsi énuméré les principales dispositions législatives qui ont été prises en ce qui concerne, d'une part la formation du patrimoine de l'État, et d'autre part sa liquidation, nous faisons encore ici le tableau général des biens immobiliers de l'ancien Domaine, et des biens ecclésiastiques, aliénés depuis la constitution du royaume jusqu'à la fin de l'année 1881, soit au moyen des ventes, soit par les concessions emphythéotiques.

I. — BIENS DE L'ANCIEN DOMAINE.

	Nombre.	Millions.
Biens vendus par la Société anonyme.	42,749	239.0
Biens vendus directement par le Domaine :		
a) Biens du domaine ordinaire.	10,238	77.0
b) Biens en Sardaigne (exademprivii). . .	231	7.3
c) Biens de la Maremme toscane.	18	0.2
d) Biens de l'instruction publique en Sicile.	392	4.7
Immeubles monastiques provenant de la suppression antérieure à celle de la loi du 7 juillet 1866 et cédés aux provinces et communes.	787	11.8
Total des biens de l'ancien Domaine. . .	54,415	340.1

II. — BIENS ECCLÉSIASTIQUES.

Biens vendus en exécution de la loi du 15 août 1867, pour 572.6 millions; loi du 10 août 1862 pour la Sicile, 117 millions; biens revendiqués des patrons laïques, 59 millions; immeubles monastiques concédés aux provinces et communes, loi du 7 juillet 1866, pour 17 millions.	179,876	765.9
Total général. . . .	234,291	1,106.0

§ 2. — L'Administration et le Patrimoine de l'ancien Domaine.

Recettes et dépenses de l'administration. — Le patrimoine immobilier : immeubles, terres, forêts, thermes, mines, usines, biens à l'usage de l'administration, plages, canaux domaniaux, etc. — Vente des biens de l'ancien Domaine de 1861 à 1882, avec et sans le concours de la Société anonyme.

a) Les Recettes et Dépenses de l'Administration.

Le budget de l'administration de l'ancien Domaine, comprend aux recettes : les revenus des immeubles et capitaux, des biens ruraux, canaux domaniaux, thermes, mines et usines appartenant à l'État ; le produit des biens vendus et celui des biens expropriés et rachetés par les débiteurs d'impôts ; les capitaux provenant de l'affranchissement des droits et annuités sur les propriétés du Domaine, et les rentrées sur les biens appartenant aux corps moraux administrés par le Domaine.

Les dépenses comprennent : le loyer des immeubles occupés par l'administration du Domaine, les contributions, l'entretien et l'amélioration de la propriété domaniale, les restitutions et remboursements, l'achat éventuel d'immeubles, les dépenses pour les litiges, et enfin les achats de rentes pour le compte des corps moraux administrés.

Les recettes et dépenses afférentes au patrimoine de l'ancien Domaine, ont été en 1881 :

RECETTES.

	Millions.
Revenus des biens.	16.6
Ventes des biens.	7.3
Biens à l'usage des administrations de l'État.	11.0
	34.9

DÉPENSES.

Manutention, amélioration, achats, etc.	3.9	
Contribution foncière.	4.6	
		8.5
Recette nette.		26.4

b) Le Patrimoine immobilier.

Le patrimoine immobilier s'éleva à la fin de l'année 1881 à une valeur totale de 822 millions ainsi répartis :

	Millions.
I. — BIENS IMMOBILIERS PRODUCTIFS.	
1re catégorie :	
Destinés à l'usage du gouvernement.	504
Affermés ou en économie directe.	139
2e catégorie :	
Canaux.	90
Ports, ponts, fleuves, torrents, lacs.	15
II. — BIENS IMMOBILIERS IMPRODUCTIFS.	
Destinés à la Couronne.	58
Destinés à d'autres usages.	7
III. — BIENS IMMOBILIERS ADMINISTRÉS.	
Pour compte de l'instruction publique.	6
Pour compte d'autres corps.	3
	822

Sur cette quantité de biens, il n'y a que ceux compris à la première catégorie des biens immobiliers de rapport affermés, ou en économie directe, qui pourraient être vendus, et la quantité de biens disponibles pour la vente, s'éleva à la fin de 1881 à 22,810 lots représentant une valeur d'inventaire de 64 et une valeur d'estimation de 52 millions. 6,337 biens étaient à vendre, par l'entremise de la Société pour la vente des biens, pour une valeur de 22 millions, les autres 16,473, biens, représentant une valeur d'estimation de près de 30 millions, étaient à vendre directement par le Domaine.

LES BIENS IMMOBILIERS DE RAPPORT.

Immeubles, Terres et Forêts. — Les biens rentrant dans cette catégorie sont directement administrés par le Domaine, soit par le système ordinaire des fermages, soit par le système de la gestion directe, auquel on ne peut cependant recourir que lorsque toutes les tentatives de les donner en fermages, restent infructueuses.

Sur un total de 9,514 biens administrés au début de l'année 1882, 7,746 étaient affermés ou en économie directe, tandis que 1,768 biens n'étaient pas affermés ou étaient improductifs.

Le revenu de tous les biens réunis s'éleva en 1881 à 2.8 millions. Les forêts inaliénables, administrées par le ministère de l'agriculture, donnèrent en outre un produit de 0.4 millions. Le produit total de cette première catégorie de biens, s'éleva donc à 3.2 millions, ce qui correspond à un rendement de 2.32 0/0 du prix de l'inventaire.

Thermes. — L'État possède encore les trois importants établissements de Montecatini, de Recoaro et de Salsomaggiore, donnant ensemble un revenu d'environ 115,000 lires.

Mines et établissements métallurgiques. — Cette catégorie comprend les mines d'Agordo et de l'île d'Elbe, et les fonderies de fer de la Toscane.

Les mines d'Agordo travaillent avec déficit, 65,000 lires en 1880, 39,000 en 1881. La production de 1881 a atteint 1,564 quintaux de cuivre, 293 quintaux de soufre, 15,830 quintaux de sulfate de fer, 1,992 quintaux de pirites.

Les mines de fer d'Elbe et les fonderies de fer de la Toscane furent affermées à la Banca Generale de Rome, pour une période de trois années à partir du 1er juillet 1881. La Banque paie à l'État, 5.28 lires par tonne de minerais exporté de l'île d'Elbe ou del Giglio, ou utilisée dans l'île même. Le droit de fermage ne peut pas être inférieur à 500,000 lires par an. L'exportation du minerai ne peut pas dépasser 200,000 tonnes par an. Pendant l'exercice 1880-81 la production des mines s'éleva à 411,000 tonnes, et les ventes à 378,000 tonnes. L'État encaissa en 1881, pour les mines d'Elbe, 922,000 lires.

Biens à l'usage des services de l'État. — La valeur des biens occupés par l'administration de l'État, s'élevait à la fin de 1881 à 509 millions; le revenu locatif présumé était de 11.6 millions, dont 0.5 étaient payés par des tiers et 11.0 millions étaient débités aux diverses administrations. Les biens occupés par l'armée et la marine sont évalués à eux seuls à 382 millions.

Les plages marines et des lacs. — Les concessions données par le domaine pour l'occupation des plages marines, pour chantiers, bains ou dépôts, se sont élevées au début de 1882 au chiffre de 1827. La perception des droits atteint 133,000 lires environ.

Les canaux domaniaux. — Le canal Cavour et son réseau constituent un groupe séparé, avec une administration spéciale. Les recettes pour les concessions perpétuelles, les concessions tempo-

raires des eaux pour les irrigations et comme force motrice, les loyers des moulins et ateliers, ainsi que les recettes diverses, se sont élevés en 1881 à 2.8 millions.[1] Les dépenses pour l'entretien des canaux, ont atteint environ 358,000 lires. Les concessions pour tous les autres canaux ont produit en 1881 384,000 lires.

c) Vente des biens de l'ancien Domaine.

Le tableau suivant indique le développement des ventes des biens de l'ancien Domaine, effectuées avec ou sans le concours de la Société anonyme pour la vente des biens domaniaux en Italie, de 1861 à 1882.

	Sans le concours de la Société anonyme.		Avec le concours de la Société anonyme.	
	Lots.	Prix de vente. Millions.	Lots.	Prix de vente. Millions.
1861. . . .	8	0.1	......	....
1862. . . .	99	2.2	......	....
1863. . . .	214	1.9	......	....
1864. . . .	3,236	42.9	......	....
1865. . . .	78	1.1		
1866. . . .	31	0.1	14,852	72.6
1867. . . .	11	0.06		
1868. . . .	20	0.1	3,282	21.8
1869. . . .	38	0.7	3,080	16.4
1870. . . .	23	7.2	2,065	10.9
1871. . . .	102	0.5	1,301	7.6
1872. . . .	163	1.2	2,436	20.9
1873. . . .	255	1.8	2,743	19.6
1874. . . .	929	5.9	2,578	15.7
1875. . . .	567	6.1	2,399	10.5
1876. . . .	680	4.1	1,499	7.9
1877. . . .	457	2.8	1,582	7.5
1878. . . .	466	1.5	1,018	4.1
1879. . . .	617	1.7	1,201	4.8
1880. . . .	759	1.7	799	2.8
1881. . . .	943	3.2	967	2.7
1882. . . .	1,183	1.3	695	2.1
	10,879	89.3	42,497	228.5

Aux 42,497 lots vendus par la Société pour la vente des biens domaniaux, viennent encore s'ajouter 252 lots, de la valeur de 10 1/2 millions, vendus à la Société des Chemins de fer méridionaux avec le concours de la Société anonyme, ce qui porte à 42,749, le nombre des lots vendus par cette dernière pour une valeur de 239 millions.

Conformément au contrat conclu avec le gouvernement, et dont nous avons fait mention, la Société perçoit une commission de 2 0/0 sur le prix de vente, et elle a en outre un droit de participation au bénéfice provenant de la vente des 42,497 lots contenus au tableau ci-dessus. Ces lots furent mis à l'enchère pour 188.7 millions et vendus au prix de 228.4 millions, il en résulte donc une différence de 39.7 millions, dont 1/5 revient à la Société. La moitié de ce 1/5 doit revenir aux obligations de jouissance émises par la Société, moins les remboursements dans la même proportion prévus par l'article 3 de la convention. La Société ne participe pas au surplus obtenu pour les lots vendus à la Société des chemins de fer méridionaux.

Les Biens ecclésiastiques.

Les prises de possession et leur répartition sur les corps conservés et supprimés. — Les biens non dévolus au Domaine. — Les biens dévolus au Domaine. — Les biens aliénables et non aliénables. — Les biens vendus de 1867 à 1882. — Les obligations ecclésiastiques, l'historique des émissions. — Les biens mobiliers. — La taxe extraordinaire de 30 0/0 et les inscriptions de rentes. — Le budget spécial de l'administration des biens. — Le compte général de la conversion et de la liquidation du patrimoine ecclésiastique.

Au premier paragraphe du présent chapitre, nous avons brièvement analysé les lois de 1866 sur la suppression des corporations religieuses, et de 1867 sur la liquidation des biens ecclésiastiques. Nous ne reviendrons pas ici sur ces détails, et dans le présent paragraphe nous ferons seulement connaître les résultats de la liquidation de ce vaste patrimoine.

Les prises de possession.

Les prises de possession des biens des corporations ecclésiastiques et des corps laïques ayant pour objet le culte, conformément aux lois des 7 juillet 1866 et 15 août 1867, avaient atteint à la fin de l'année 1882 le chiffre de 56,379. Il y a vraiment lieu de s'étonner que ces prises de possession ne soient pas encore achevées, et que chaque année le domaine trouve quelques corps moraux visés par lesdites lois. En 1879, on prit possession de 709 corps moraux, en 1880 de 646, en 1881 de 546, en 1882 de 499. Les prises de possession vont en diminuant, il est vrai, mais il est encore aujourd'hui impossible de prévoir quand et à quel chiffre elles s'arrête-

ront. On possédait bien un relevé exact des corporations qui avaient une certaine importance, comme les principales églises, les évêchés et collégiales, etc., mais il fut absolument impossible de fixer le nombre des corps de moindre importance. Ceux-ci pouvaient, en revêtant le plus souvent le caractère d'œuvres de bienfaisance, et grâce aussi à l'incertitude de la jurisprudence, échapper à l'exécution des lois, jusqu'au jour où l'infatigable administration du Domaine les fit sortir à la lumière.

56,479 prises de possession ! Et que de centaines encore à venir ! Quel vaste réseau d'institutions créées par l'Église ou pour l'Église ! Et il faut tenir compte que ce chiffre, qui ne comprend que les prises de possession en exécution des deux lois de 1866 et 1867, serait bien autrement élevé, si l'on y ajoutait toutes les prises de possession faites auparavant par l'ancienne caisse ecclésiastique.

Les revenus des corps moraux, dont le Domaine avait pris possession, s'élevaient au total de 56.7 millions, dont 31.4 millions représentaient la valeur des biens immobiliers soumis à la conversion, et 25.3 millions formaient la valeur des biens mobiliers laissés aux corps moraux, ou qui furent assignés au fonds pour le culte.

Les prises de possession se répartissent comme suit :

1) Corps moraux conservés (fabriques, séminaires, évêchés, canonicats et chapellenies) et soumis à la conversion des biens immobiliers suivant la loi du 7 juillet 1866.

Nombre des corps moraux.	17,366

Revenu soumis au paiement de la taxe de mainmorte :

	Millions.
a) Biens immobiliers soumis à la conversion.	15.5
b) Biens mobiliers laissés aux corps moraux.	9.3
Total.	24.8

2) Corporations religieuses supprimées conformément à la loi du 7 juillet 1866.

Nombre des corporations religieuses.	2,183

Revenu soumis au paiement de la taxe de mainmorte.

	Millions.
a) Biens immobiliers soumis à la conversion.	6.8
b) Biens mobiliers assignés au fonds pour le culte.	7.8
Total.	14.6

3) Corps moraux supprimés par la loi du 15 août 1867.

Nombre des corps moraux..	36,930

Revenus soumis au paiement de la taxe de mainmorte.

a) Biens immobiliers soumis à la conversion..	8.9
b) Biens mobiliers assignés au fonds pour le culte.	8.2
	17.1

Les biens immobiliers des 56,479 corporations religieuses ou autres corps ecclésiastiques supprimés ou conservés, représentaient donc un revenu de 31.3 millions qui correspondaient à une valeur de 857 millions.

Biens non dévolus au Domaine.

Les prises de possession ne comprennent pas seulement des corps moraux dont les biens immobiliers doivent être liquidés pour leur fournir une rente, s'ils sont conservés, ou, s'ils sont supprimés, pour remettre cette rente au fonds pour le culte, auquel suivant la loi, revient aussi le patrimoine mobilier. Une partie des biens est exceptée de la dévolution au Domaine et de la conversion en rentes sur l'État, savoir : *a*) les immeubles des couvents cédés aux communes et provinces conformément à la loi de 1866 ; *b*) les biens appartenant à des chapellenies et bénéfices supprimés, pouvant, moyennant une taxe, être revendiqués par leurs titulaires laïques, conformément aux lois de 1867 et de 1870. (A la fin de 1882, il y eut 17,723 corps moraux revendiqués ou libérés, ayant une dot de la valeur de 136 millions, et pour lesquels on liquida des taxes s'élevant à près de 37 millions) ; *c*) d'autres biens exceptés de la conversion et de la dévolution au Domaine, conformément aux dites lois, et enfin, *d*) les biens provenant des corps moraux supprimés par des lois antérieures.

Sur le total des prises de possession à la fin de 1882, il y eut pour 134 millions de biens non dévolus au Domaine, et qu'il fallut abandonner aux ayant-droits, savoir : *a*) 17.2 millions de biens concédés aux provinces et communes ; *b*) 58.8 millions de biens revendiqués ou libérés par les titulaires des bénéfices et chapellenies supprimés ; *c*) 53.7 millions de biens exceptés de la dévolution au Domaine et de la conversion en rentes sur l'État, et enfin, *d*) 4.4 millions de biens provenant des corporations frappées par les lois antérieures à celle de 1866.

Biens dévolus au Domaine.

Les biens immobiliers qui restèrent dévolus au Domaine de l'État à la fin de l'année 1882, furent évalués à 724 millions. Sur cette masse de biens, 84 millions ne pouvaient être aliénés, tandis que 640 millions étaient aliénables.

Les biens non aliénables comprenaient: *a*) 10.2 millions de biens cédés pour l'usage des services publics de l'État ; *b*) 73.4 millions de biens, situés dans l'île de Sicile, concédés en emphytéose, dans l'intérêt du Domaine.

Sur les 640 millions de biens aliénables :

570.6 millions étaient déjà vendus à la fin de 1882,
2.0 — étaient expropriés ou cédés par transaction, et
67.4 — n'étaient pas encore réalisés.

Sur ce dernier chiffre, 52 millions de biens étaient déjà disponibles pour la vente, tandis que 15 millions de biens ne l'étaient pas encore.

La vente des Biens ecclésiastiques.

Le tableau suivant indique le développement de la vente des biens ecclésiastiques, de 1867 jusqu'à la fin de l'année 1882; il comprend le nombre des lots vendus, le prix des enchères, et les prix obtenus aux adjudications et par des ventes à l'amiable. Ces dernières ne furent autorisées qu'à partir de 1872, lorsqu'un grand nombre des biens ne trouva d'acquéreurs aux enchères, même quand les mises à prix furent réduites:

	Nombre des lots	Prix de l'enchère.	Prix de l'adjudication. Millions.
1867........	7,078	41.7	57.3
1868........	25,888	122.2	162.5
1869........	9,717	40.8	51.4
1870........	8,149	33.9	40.5
1871........	11,175	26.6	32.8
1872........	15,495	39.3	40.5
1873........	17,179	41.8	53.1
1874........	11,666	26.8	33.1
1875........	8,351	18.9	24.5
1876........	4,832	8.7	10.8
1877........	5,066	12.0	14.6
1878........	3,980	8.0	9.0
1879........	2,818	6.4	8.1
1880........	2,688	6.5	8.1
1881........	2,996	6.8	8.7
1882........	3,541	5.4	6.6
	140,534	445.8	570.6

Pour obtenir le montant des rentrées effectives du Trésor, pour la vente de ces biens, il y a lieu de déduire, des prix obtenus aux adjudications et aux ventes à l'amiable, les bonifications d'escomptes accordées aux acquéreurs qui se libéraient par anticipation, la différence entre la valeur nominale pour laquelle les obligations ecclésiastiques sont acceptées en paiement et leur produit effectif, et enfin la bonification de 15 0/0 accordée jusqu'en 1881 aux acquéreurs de biens qui payaient en espèces au lieu de se libérer en obligations, soit ensemble 104 millions pour la période 1866 à 1881. Pour les ventes effectuées depuis 1882, les acquéreurs payant en monnaie légale, ne jouissent plus de bonifications, en dehors de l'escompte, pour libération anticipée.

Au début de l'année 1882, l'État était créancier pour solde du prix des biens vendus, de 112 millions, dont 9.8 pour versements arriérés et 102.7 pour annuités à échoir de 1882 à 1889.

Les biens vendus jusqu'à la fin de l'année 1882 comprenaient :

1° 116,086 biens ruraux, sur lesquels 111,332 avaient une superficie totale de 592,140 hectares. (La superficie des 4764 autres biens n'est pas connue.) La superficie moyenne des biens ruraux vendus, ressort donc à 5 hectares, 31 ares et 92 centiares. Les 116,086 biens ayant été vendus pour la somme totale de 502.4 millions, la moyenne du prix obtenu ressort à 4,400 lires, par lot et à 835 lires par hectare, pour toutes les provinces réunies. Cette moyenne était de 2,105 lires par hectare au Piémont et dans la Ligurie, et de 255 lires dans la Sardaigne.

Le produit de la vente des 111,322 biens ruraux, se répartit comme suit, d'après les différentes régions :

	Millions.
Naples et la Sicile	205
Lombardie et Vénétie	79
Piémont et Ligurie	61
Marches et Rome	52
Émilie	48
Toscane	41
Sardaigne	9

2° 24,448 biens urbains, vendus pour la somme totale de 68 millions.

Les obligations ecclésiastiques.

Voici le tableau indiquant le mouvement des ventes des obliga-

tions ecclésiastiques, et leurs rentrées, en paiement des biens vendus de 1867 à la fin de l'année 1882.

	Émission totale à la fin de chaque année.	Ventes faites pendant l'année. (Valeur nominale.) (Millions.)	Reçues en payement des biens vendus ou autrement.	Obligations à vendre à la fin de l'année.
1867.	250.0	41.6	16.3	208
1868.	500.0	74.2	70.6	384
1869.	»	109.2	36.0	274
1870.	558.6	0.4	36.8	332
1871.	»	3.8	27.8	329
1872.	»	33.0	34.6	295
1873.	»	28.2	32.6	267
1874.	»	24.4	25.6	243
1875.	»	24.8	24.0	218
1876.	»	19.9	19.9	199
1877.	»	20.6	20.6	177
1878.	»	19.6	17.3	158
1879.	»	44.2	25.3	114
1880.	»	»	5.1	114
1881.	»	»	10.3	114
1882.	»	»	1.3	114
	558.6	444.6	409.0	114

La vente des 444.6 millions d'obligations a produit 359.5 millions effectifs, soit en moyenne 80.86 0/0.

Nous croyons devoir résumer à cette place l'historique des émissions des obligations ecclésiastiques.

La première série des obligations 5 0/0 émises conformément à la loi de 1867 et amortissables au plus tard en 1881, donna lieu à une première émission de :

250.0 millions, suivant un décret du 15 septembre 1867, et à une seconde émission de
250.0 millions, suivant un décret du 20 mai 1868. Il y eut donc pour

500.0 millions d'obligations de la première série, sur lesquels
274.4 millions ne furent pas vendus. En vertu de la loi du 11 août 1870, ces obligations furent annulées, laissant un solde de

225.6 millions en obligations de la première série, dont l'amortissement était régulièrement achevé en 1881.

La seconde série des obligations 5 0/0, faite conformément à la loi du 11 août 1870, comprenait une unique émission de
333.0 millions d'obligations remboursables seulement par leur versement en paiement du prix des biens vendus. C'est donc à

558.6 millions de capital nominal que s'élèvent les obligations ecclésiastique de 1re et 2e série.

Les obligations nouvelles, créées en 1870, furent mises en vente

par la Banque Nationale, au taux de 85 0/0. Jusqu'en 1879, ces obligations ne furent pas achetées comme placement de fonds, le taux du Consolidé 5 0/0 ayant toujours été au-dessous de 85 0/0, et elles ne furent prises que par les acheteurs des biens, qui s'en servaient pour les verser en compte du prix de leurs acquisitions de biens.

A partir de 1879, le Consolidé dépassa le cours de 85 0/0, et aussitôt les demandes affluèrent à la Banque Nationale, pour les obligations ecclésiastiques ; un décret du 26 septembre 1879 vint alors suspendre les ventes. Pour ne rien modifier à la situation des acheteurs, le gouvernement leur accorda l'escompte de 15 0/0 sur toutes les sommes qu'ils auraient pu régler en obligations et qu'ils paieraient en argent, après la suspension des ventes des obligations.

Le 26 septembre 1879, le Trésor possédait encore pour 113,966,300 lires d'obligations. La vente de ces obligations fut de nouveau autorisée par la loi du 23 juillet 1881, mais celle-ci ne devait s'effectuer que pendant les années 1881 à 1888 à un taux à fixer par le ministre du Trésor, et en quantité suffisante pour subvenir aux dépenses extraordinaires de travaux pour routes et travaux hydrauliques. La loi de 1881 autorisa, en outre, l'émission d'autres nouvelles obligations, en substitution de celles qui rentreraient dans les caisses de l'État, de 1880 à 1887, en paiement du prix des biens vendus. Ainsi l'amortissement des obligations de 1870, seconde série, ne commencera qu'en 1888. Les obligations versées en paiement des biens à partir de 1888, seront annulées, et les obligations qui seront en circulation au 1er janvier 1889, seront amorties par parties égales en 23 années, de 1889 à 1911. Les obligations qui seraient éventuellement versées en paiement des biens, en plus du chiffre de l'amortissement annuel, seront annulées, et l'amortissement des années successives se trouvera réduit.

La loi du 30 juin 1882, autorisant de nouvelles dépenses militaires, autorisa la création d'autres obligations ecclésiastiques, pour la valeur nominale de 39 millions, en augmentation de celles de la seconde série de 1870.

L'excellente situation du Trésor dispensa le ministre d'avoir recours à l'émission de ces nouvelles obligations, et à la fin de 1882, le gouvernement disposait encore des 113,966,300 millions qu'il avait en réserve en 1879, plus l'émission nouvelle autorisée en 1882.

Nous résumons ici le mouvement et le produit, ainsi que la situation générale des obligations à la fin de 1882. Sur l'émission

totale de 558,591,900 lires de capital nominal, on avait vendu 444,625,600 lires, qui laissèrent un produit effectif de 359,553,348 lires. 409,050,800 lires en obligations des deux séries étaient rentrées dans les caisses de l'État en paiement des biens, et 35,574,800 lires en obligations, étaient encore en circulation.

Les Ornements sacrés et autres objets mobiliers.

Les biens mobiliers improductifs dont le Domaine a pris possession jusqu'à la fin de 1882, représentaient une valeur de 15.5 millions. La plus grande partie de ces biens, soit 11.5 millions, fut remise aux églises ouvertes au culte, aux couvents encore occupées ou qui furent revendiqués par les particuliers ou corps moraux. Des objets représentant une valeur de 397.700 lires, furent mis à la disposition du fonds pour le culte, qui en vendit pour 117,000 lires, et des objets d'une valeur de 3.6 millions restèrent au pouvoir du Domaine, qui en vendit pour plus de la moitié.

La taxe extraordinaire de 30 0/0 et les inscriptions au grand-livre.

Ainsi que nous avons eu l'occasion de le mentionner déjà, la loi de 1867 imposa une taxe extraordinaire de 30 0/0 sur le patrimoine ecclésiastique, non compris les paroisses. Cette même loi et cell de 1866, fixèrent en outre les bases pour la liquidation et l'inscription de la rente correspondante aux biens des corporations ecclésiastiques passés au Domaine.

A la fin de l'année 1882, les liquidations de cette taxe étaient établies pour 42,245 corps, se répartissant comme suit :

I. — CORPS MORAUX CONSERVÉS ET SOUMIS A LA CONVERSION DES BIENS IMMOBILIERS.

Archevêchés et évêchés	296
Séminaires des archevêchés et évêchés	318
Chapitres cathédrales	395
Canonicats et bénéfices des chapitres cathédrales	2,544
Fabriques et administrations d'églises paroissiales	18,279
	21,832

II. — CORPS MORAUX SUPPRIMÉS.

Corporations religieuses	1,732
Collégiales, églises	1,464
Autres institutions autonomes pour le culte	17,217
	20,413

Les opérations de la liquidation de la taxe ne furent entièrement

terminées à la fin de 1882, que pour 20,303 corps conservés et 17,256 corps supprimés.

Les 20,303 corps conservés possédaient avant l'application des lois, un revenu net de 26.4 millions, dont 14.3 sur les biens immobiliers soumis à la conversion, et 12.1 millions sur les biens mobiliers exempts de la conversion. Le montant annuel de la taxe extraordinaire fut liquidé au chiffre total de 7.9 millions. L'état patrimonial de ces corps, après l'application des lois, comprenait une rente annuelle de 22.3 millions, représentée par 10.6 millions de Consolidé 5 0/0, inscrits en leur faveur en substitution de leurs biens immobiliers, et par 11.7 millions, représentés par les revenus des biens mobiliers laissés aux corps moraux.

Les 17,256 corps supprimés possédaient un revenu net de 17.8 millions, dont 8.4 millions provenant des biens immobiliers dévolus au domaine, et 9.4 millions provenant des objets mobiliers remis au fond pour le culte. La taxe extraordinaire annuelle fut liquidée au chiffre de 5.3 millions, et une rente de 3.5 millions resta à inscrire en faveur du fonds pour le culte.

Les liquidations de la taxe et des rentes qui restent encore à faire, comprennent généralement les corps de moindre importance dont le domaine a pris possession pendant les dernières années.

Le budget spécial de l'administration des Biens ecclésiastiques.

Le budget spécial de l'administration des biens ecclésiastiques pour l'année 1882, comprenait une recette totale de 26.2 millions et une dépense totale de 6.1 millions. Les recettes ordinaires de ce budget, 9.6 millions comprenaient : 3.2 millions, produit de l'administration des biens ; 6.3 millions, intérêt sur le prix des biens, et 0.1, remboursements du fonds pour le culte. Les recettes extraordinaires sont formées par le montant des ventes des biens, prévu au chiffre de 15.6 millions et par le produit des taxes de revendications 0.9 millions. La dépense ordinaire comprend : les charges et dettes afférentes aux biens ecclésiastiques, les dépenses d'administration et du personnel, la contribution foncière, les dépenses des litiges, et les remboursements des sommes non dues dépendant de l'administration des biens : au total 4.6 millions. La dépense extraordinaire s'élevant à 1.5 millions, comprend les frais afférents aux ventes et litiges, la restitution des sommes non dues dépendant de la vente des biens, et enfin l'affranchissement des prêts.

De 1866 à 1882, le Trésor encaissa 807.4 millions pour compte

du budget spécial des biens ecclésiastiques, et paya, pendant la même période, également pour compte de ce budget spécial, 150.8 millions. Les rentrées nettes pour le Trésor, s'élevèrent donc à 656.6 millions.

Le compte général de la conversion et de la liquidation du patrimoine ecclésiastique.

Si aux résultats du budget spécial de l'administration des biens ecclésiastiques, nous ajoutons les recettes et dépenses qui sont encore inhérentes à la liquidation de ce patrimoine, savoir : aux recettes, le produit de la vente des obligations ecclésiastiques, et aux dépenses, les charges pour l'amortissement des obligations et les intérêts sur la rente inscrite en représentation des biens immobiliers ecclésiastiques, nous trouvons que de 1866 à 1882, le Trésor encaissa net 392 millions.

Nous résumons sommairement le produit des principaux chapitres du compte général de la liquidation :

RECETTES.		Millions.
Administrations des biens		143.7
Vente des biens mobiliers et immobiliers		582.8
Taxes de revendications et de libérations et taxe extraordinaire de 30 0/0		51.5
Diverses recettes		29.4
Vente des obligations ecclésiastiques		358.2
		1,165.6
DÉPENSES.		
Administration	41.2	
Impôts	46.9	
Rentes viagères	2.7	
Dépenses afférentes aux ventes	12.4	
Amortissement de dettes hypothécaires	6.9	
Bonifications aux comptes du domaine	17.9	
Intérêts et divers	22.8	
Amortissements des obligations ecclésiastiques	406.8	
Rentes inscrites	215.5	
		773.1
Laissant un solde de		392.5

représentant les rentrées effectives du Trésor.

V. — LES IMPOTS.

§ 1. — Observations générales [1].

Le nouveau royaume d'Italie hérita des divers systèmes tributaires qui étaient en vigueur dans les anciens États, mais l'énorme disproportion entre les charges imposées aux contribuables des différentes provinces, ainsi que l'accroissement des dépenses du nouveau royaume, obligèrent le gouvernement à apporter de promptes et d'importantes réformes aux anciennes législations, en matière d'impôts. Ces réformes ne purent être commencées que lorsque la nouvelle administration fut suffisamment organisée, et que toutes les autorités financières autonomes qui avaient été provisoirement installées dans les nouvelles provinces, purent être supprimées.

A la place des systèmes variés, légués par les anciens gouvernements, on commença par appliquer uniformément à tout le royaume, quelques-uns des impôts faisant partie du système en vigueur dans l'ancien royaume de Sardaigne. Les premières modifications furent faites surtout dans le but d'augmenter de suite les ressources du Trésor, mais sans que l'on ait conçu auparavant, les bases d'un plan général de réorganisation du système des impôts, qui fut en harmonie avec les conditions économiques de la nation.

En 1861, on appliqua uniformément le tarif des douanes du Piémont, on unifia les taxes maritimes, et l'on étendit à toutes les provinces le décime de guerre sur les impôts directs. L'année suivante on unifia les taxes d'enregistrement, du timbre, de mainmorte et des hypothèques, auxquelles on appliqua de même le décime de

[1] Voir pages 4 et 176.

guerre. On créa encore un impôt de 10 0/0 sur les voyageurs et les transports en grande vitesse, et l'on unifia les tarifs du sel et des tabacs, étendant le monopole de l'État, à toutes les provinces continentales, pour le sel, et à tout le royaume, moins les îles de Sicile et de Caprera, pour les tabacs.

En 1864, on réforma complètement les taxes de consommation, qui jusqu'alors avaient principalement alimenté les finances locales, et l'on créa dans tout le royaume, une taxe uniforme de consommation, en faveur de l'État. La même année il y eut encore une péréquation provisoire de l'impôt foncier, péréquation qui n'eut pas seulement pour but d'assurer autant que possible une plus juste répartition de l'impôt sur la propriété immobilière, mais par laquelle on visa surtout une augmentation de l'impôt, dont le contingent annuel, non compris le décime de guerre, fut alors fixé à 110 millions. On abolit ensuite tous les impôts mobiliers qui existèrent dans les diverses provinces, sous différentes formes et dénominations, et à leur place, on créa l'impôt de la richesse mobilière qui frappa tous les revenus provenant des capitaux, industries ou professions, et dont le contingent annuel fut alors fixé à 30 millions. Au début de l'année 1865, on réforma enfin l'impôt foncier sur la propriété bâtie, en soumettant les revenus des immeubles à une taxe égale.

Tous ces impôts furent appliqués uniformément à tout le royaume, sans égard à la situation économique de chaque région; ils furent aussi mis en vigueur sans études approfondies. Il en résulta donc que les prévisions du rendemement des impôts ne se réalisèrent pas, et que l'État ne trouva pas dans la réorganisation des impôts, l'augmentation des ressources qu'il en attendait. Des réformes radicales furent alors proposées, surtout sur les impôts directs, mais on n'osa pas toucher au système que l'on venait de créer, craignant que toute modification entraînât un nouveau trouble dans les recettes de l'État.

Tant que l'on put recourir aux emprunts, ou à une liquidation du patrimoine de l'État, on employa ces ressources extraordinaires, pour couvrir les déficits du budget qui ne purent être comblés par les impôts; mais lorsque ces sources de revenus étaient épuisées, qu'il n'était plus prudent de faire appel au crédit public ou de recourir à d'autres expédients extraordinaires, on fut forcé de se rabattre encore sur les impôts et de demander de nouveaux sacrifices aux contribuables. A chaque exercice il fallut trouver de nouvelles ressources, et chaque session apporta quelque modification au système tributaire. Sans prendre en considération la situation des

contribuables, on augmenta, suivant que l'on croyait à la possibilité d'un meilleur rendement, tantôt les impôts directs, tantôt les taxes sur les affaires ou les taxes sur la consommation. On créa de nouveaux décimes additionnels, et l'on modifia aussi à plusieurs reprises le système des taxes locales, au grand détriment des finances des provinces et communes. Le plus impopulaire des impôts, celui de la mouture des céréales, que le gouvernement avait été obligé de créer, en 1869, devait être enfin le dernier sacrifice que l'on imposait à la nation ; ce fut en effet le dernier impôt important.

Pendant la période qui s'écoula ensuite jusqu'en 1876, époque où l'équilibre du budget ordinaire fut enfin atteint, il y eut encore de fréquentes augmentations des impôts existants, mais on perfectionna surtout le système d'administration et de perception. Plusieurs taxes nouvelles, de moindre importance, furent créées, et complétèrent le système des impôts.

L'amélioration des finances des dernières années, a permis d'apporter à ce système d'importantes réformes, et les considérations financières, qui seules jusqu'alors avaient dicté toutes les mesures fiscales, firent place aux considérations économiques. Après un léger dégrèvement des cotes minimes de l'impôt de la richesse mobilière, l'abolition de certains droits de sortie, etc., on entreprit la transformation d'une partie du système tributaire. L'impôt de la mouture fut graduellement aboli et aujourd'hui il a entièrement disparu. Pour parer aux conséquences financières de cette réforme, on modifia les taxes sur les affaires, les taxes sur les boissons, et le tarif des douanes.

D'autres réformes importantes sont à la veille d'être réalisées ; la Chambre des Députés est en effet saisie de deux projets, l'un relatif à l'organisation de l'impôt foncier sur les terres, et l'autre relatif à la réforme des taxes d'octroi.

Nous consacrons à chaque impôt, une courte étude dans laquelle nous le suivons depuis son unification ou sa création jusqu'à ce jour; nous mentionnons les diverses modifications ou réformes qui y furent successivement faites, et nous donnons tous les détails qui permettront de se rendre un compte exact de la situation passée et présente, de chaque partie du système tributaire.

---

§ 2. — Le rendement des Impôts.

Nous résumons dans le tableau suivant, le produit des impôts de 1862 à 1882. La classification par catégories est conforme à

celle adoptée actuellement au budget. Des chiffres portés sur ce tableau, il résulte que les charges imposées aux contribuables ont triplé depuis l'unification du royaume jusqu'à ce jour.

	Impôts directs.	Taxes sur les affaires.	Taxes de consommation.	Taxes diverses.	Total.	Loterie de l'État.
1862..	129	55	184	6	374	35
1863..	131	68	194	6	399	38
1864..	149	73	206	5	433	46
1865..	198	77	223	5	502	61
1866..	157	74	238	5	474	48
1867..	226	77	256	8	567	44
a)....	2	4	10	»	16	»
1868..	266	96	308	8	678	61
1869..	291	99	299	6	695	81
1870..	272	102	304	3	681	81
1871..	320	116	337	7	780	67
1872..	334	132	357	6	829	66
1873..	340	142	370	6	858	70
1874..	343	141	386	5	875	76
1875..	346	151	408	6	911	74
1876..	350	148	422	5	925	69
1877..	355	158	433	4	950	68
1878..	354	155	446	3	958	68
1879..	362	154	470	4	990	67
1880..	364	167	443	4	978	73
1881..	373	169	484	4	1,030	73
1882..	388	169	530	?	1,087	72

a) Différence entre les reliquats de 1861 et 1867 par suite du compte unique établi pour les exercices 1862 à 1867.

§ 3. — Les Impôts directs.

A) L'impôt foncier.

Diversité des cadastres et perception inégale. — Projets de péréquation et péréquation provisoire de 1864. — Unification de l'impôt sur la propriété bâtie, loi de 1865. — Projets de réformes Scialoja. — L'impôt extraordinaire de 1866 sur les revenus fonciers. — Décimes additionnels. — Projets de cadastre uniforme Cambray-Digny. — Révision de l'impôt. — Surtaxes locales. — Nouveaux projets de péréquation Minghetti-Depretis. — Projet d'abolition des cotes minimes Seismit-Doda. — Projet de péréquation Magliani. — Situation actuelle de l'impôt. — Détails statistiques : cadastres, propriétaires, revenus, rendements, charges actuelles, impôts de l'État et surtaxes locales, etc.

Lors de l'unification du royaume d'Italie, aucune provinçe n'était exempte de l'impôt grevant la propiété rurale et urbaine, mais cet impôt était inégalement réparti. Les bases qui servaient pour son application n'étaient pas partout les mêmes, et il y avait des

différences très sensibles entre les cotes de contribution perçues dans les différentes provinces. Celles-ci variaient, en effet, entre 3 et 25 0/0 du revenu de la propriété immobilière.

La base de l'impôt foncier, — le cadastre ou le recencement qui détermine la valeur de la propriété, soit comme capital, soit comme revenus, était fait — dans celles des provinces où il existait — soit à des époques différentes, soit aussi d'après des bases qui n'avaient aucune uniformité entre elles. Partout les éléments servant à fixer le revenu de la propriété immobilière variaient, partout on appliquait aux nombreuses cultures des modes d'évaluation divers, partout enfin on estimait différemment la force productive de la terre.

Dans les provinces de la Lombardie, le recensement était uniforme, quoique deux systèmes différents y aient primitivement servi de base : l'un suivant l'ancien système du duché de Milan, l'autre, introduit par le gouvernement autrichien en 1815. A l'aide d'une péréquation entre l'un et l'autre recencement, on chercha à établir l'égalité de l'impôt. Dans les provinces de Parme et de Plaisance, il y avait le cadastre commencé à l'époque où ces provinces faisaient partie de l'empire français, et terminé depuis. Un cadastre uniforme existait dans les provinces de la Romagne, et dans les Marches et l'Ombrie ; il y avait un autre cadastre dans les provinces toscanes. La province de Lucques, formant avant 1847 un État autonome, avait un cadastre différent. Enfin, il y avait le cadastre des provinces napolitaines et celui, plus récent, de la Sicile. Dans les anciennes provinces du royaume de Sardaigne, moins l'île de ce nom, il n'existait pas de véritable cadastre formé par les soins du gouvernement et dirigé par lui. La formation d'un cadastre général et uniforme pour ces provinces fut reconnue nécessaire et décrétée en 1855 ; mais jusqu'en 1861, le travail n'était achevé que pour deux provinces. Les cadastres étaient donc partout communaux, et formés d'après les cinq législations tributaires, qui y étaient alors encore en vigueur. Seul le cadastre de l'île de Sardaigne était homogène et uniforme. Dans les provinces continentales, les anomalies et les différences étaient grandes. Il y avait dans les communes, des cadastres non seulement différents et défectueux, mais il y avait plus de 500 communes dans lesquelles n'existaient ni cartes ni registres pouvant déterminer la superficie. On retrouvait des conditions analogues dans les trois provinces de l'ancien duché de Modène, où il n'y avait pas moins de onze cadastres faits sur différentes bases.

C'est sur ces cadastres que l'on basait les évaluations pour la

perception de l'impôt foncier au moment de l'unification du royaume. Pour réussir à égaliser l'impôt, il aurait fallu refaire les cadastres pour toutes les provinces. Cette opération, outre la dépense, exigeant aussi bien des années avant d'être terminée, ne pouvait être conciliée avec la nécessité absolue qu'il y avait de rendre la situation de tous les propriétaires égale devant l'impôt. Il a donc fallu, de force, chercher un moyen terme, se servir des données des cadastres existants, augmenter les cotes ici, les diminuer là, et établir ainsi le plus d'égalité possible.

Il résulte des études faites en 1861 pour la péréquation de l'impôt, que la moyenne maxima était perçue en Lombardie, la moyenne minima en Toscane. Voici les moyennes de l'impôt perçues dans les différentes régions :

Lombardie.	0.199	par lire de revenu.
Parme.	0.155	—
Romagne.	0.150	—
Sardaigne.	0.150	—
Naples.	0.143	—
Modène.	0.138	—
Piémont.	0.134	—
Sicile.	0.106	—
Toscane.	0.091	—

M. Bastogi, ministre des finances, soumit à la Chambre, en 1861, un premier projet de péréquation de l'impôt foncier, visant non seulement l'égalisation de l'impôt, mais encore une augmentation de revenus, pour le Trésor, de 25 millions. Ce projet partagea le sort des autres réformes d'impôts proposées par M. Bastogi. La Chambre ne le discuta pas en 1861 ; elle nomma une Commission chargée d'étudier la question et de lui soumettre ensuite un nouveau projet. Cette Commission, se divisant en groupes, procéda dans son étude d'après trois méthodes différentes. Les uns se basèrent sur la confrontation des cadastres des différents États, les rapportant à une même époque et à un même mode d'évaluation; les autres faisaient des études sur la quotité de l'impôt payée par rapport à la population ; les troisièmes enfin prenant les recueils des contrats passés depuis 10 années, établissaient le rapport entre la valeur vénale et la valeur d'estimation, en tenant compte du taux de l'intérêt qui n'était pas égal dans les diverses parties de l'Italie. Ces trois groupes procédant ainsi par différentes voies, aboutirent cependant à des conclusions presque analogues, et faisant ensuite en commun des études nouvelles sur les résultats obtenus, ils arrivèrent à établir une égalité assez exacte de l'impôt.

L'année 1862 s'était écoulée sans qu'aucune modification eût été faite à l'impôt, et ce n'est qu'au mois de février 1863 que M. Minghetti présenta à la Chambre un nouveau projet de péréquation, résultat des études de la Commission dont les travaux approchaient alors de leur fin. M. Minghetti ne pouvait soumettre les conclusions et propositions de la Commission comme ayant une valeur définitive; mais en présentant le projet à la Chambre, il lui conseilla cependant de l'accepter comme le résultat de longues et de sérieuses études, répondant autant que possible à la justice et à la réalité des choses. En même temps que le projet de péréquation provisoire, le ministre proposa encore les bases sur lesquelles devait s'effectuer la péréquation définitive de l'impôt sur les terres, les bases pour une prompte rectification de l'évaluation de la propriété urbaine, et finalement l'imposition de certains biens, lesquels, aux termes des anciennes lois en vigueur dans les différentes provinces du royaume, étaient exempts de la contribution foncière.

De même que M. Bastogi, M. Minghetti attendait de la péréquation de l'impôt une augmentation de revenus de 20 millions, auxquels 15 autres millions devaient venir s'ajouter dans le courant de quatre années, à la suite de la rectification de l'estimation des biens et des nouvelles impositions. Pour tranquilliser ceux qui trouvaient déjà excessives les charges grevant la propriété foncière, M. Minghetti s'efforça de prouver, qu'augmenter de 35 millions l'impôt foncier, ne devait nullement tarir la force et la richesse productive du pays, surtout si les surtaxes perçues par les provinces et les communes étaient limitées. Il appuya cette assertion sur le fait que la Lombardie avait pu pendant longtemps supporter des impôts plus élevés, et que l'Autriche, voulant après la guerre de 1859 améliorer la situation de ses finances, n'avait pas hésité à augmenter d'un tiers l'impôt foncier dans toutes les provinces, augmentation qui existait déjà avant en Lombardie et en Vénétie, et que le gouvernement italien venait d'abolir en Lombardie au lendemain de l'annexion.

Le projet de loi fut enfin discuté, et les Chambres finirent par voter une loi de péréquation provisoire qui ne devait avoir effet que pour les quatre années 1864 à 1867. Dans le courant du mois de février 1867 au plus tard le ministre des finances devait, d'après un article spécial de cette loi, présenter au Parlement un nouveau projet de péréquation générale de la contribution foncière. Pour la période provisoire, le principal de l'impôt à la charge de toute la propriété rurale et urbaine fut fixé à 110 millions, non compris

le décime de guerre, perçu sur tous les impôts directs, et non compris les frais de perception.

La loi du 14 juillet 1864 abolit tous les privilèges et exemptions; seules les constructions destinées à l'exercice des cultes autorisés, les constructions et terres domaniales et, en général, tous les immeubles appartenant à l'État, ou servant à un service public gratuit, restèrent exempts de l'impôt. Le contingent de 110 millions était réparti comme suit sur les différentes régions du royaume, sur des bases arbitraires et approximatives.

	1864-66.	1867.
	(Centaines de mille lires.)	
Piémont	18.7	20.1
Lombardie	19.1	17.7
Parme	2.8	2.5
Modène	3.5	3.5
Toscane	7.8	8.3
Ex-Pontificales	12.0	11.6
Naples	33.9	33.5
Sicile	9.6	10.2
Sardaigne	2.6	2.6
	110.0	110.0

Le contingent de 1864 qui devait être appliqué pour l'année entière d'après la loi du 14 juillet 1864, le fut seulement à partir du second semestre de 1864. Plus de trois années s'étaient donc écoulées avant que la péréquation de la contribution foncière, réclamée dès 1861 comme une des réformes les plus nécessaires du système tributaire, reçut cette solution provisoire.

A peine la loi de juillet était-elle entrée en vigueur, que M. Sella apprit aux Chambres que, pour satisfaire aux besoins du Trésor, il fallait absolument trouver 200 millions avant la fin de 1864. On était alors aux plus mauvais jours des finances de l'Italie. Après les grands emprunts des années précédentes, qui n'avaient pas encore eu le temps d'être classés, toute nouvelle opération de crédit devenait impossible. M. Sella, obligé de recourir à d'autres mesures pour atteindre son but, proposa de percevoir par anticipation l'impôt foncier payable, en 1865, en bonifiant aux contribuables l'intérêt au taux de 5 0/0. Les Chambres approuvèrent les propositions du ministre, et une loi du 24 novembre 1864, fixant à 121 millions, y compris le décime de guerre, la contribution sur les biens ruraux et urbains, ordonna son paiement anticipé au plus tard le 15 décembre 1864, avec la bonification de l'intérêt à 6 0/0.

En 1865 un nouveau pas fut fait dans la voie de l'unification de

l'impôt. Au commencement de l'année les Chambres avaient voté, et une loi du 26 janvier avait promulgué l'unification de l'impôt sur la propriété bâtie. Celle-ci allait être imposée en proportion de son revenu net, d'après une cote uniforme qui fut fixée plus tard.

La nouvelle loi exempta de l'impôt non seulement les immeubles destinés à l'exercice des cultes, les constructions du domaine de l'État, mais encore les constructions rurales destinées exclusivement à l'habitation des cultivateurs, au refuge du bétail, à la conservation et à la première manipulation des produits agricoles, pourvu que ces constructions appartinssent aux propriétaires des terrains dont elles dépendaient. L'impôt était perçu sur le revenu net effectif ou présumé des immeubles et constructions spécialement destinés à l'industrie, et un quart seulement pour tous les autres immeubles. En fixant le revenu net, la loi n'autorisait aucune réduction pour les impôts, droits et dettes hypothécaires, grevant la propriété. Les nouvelles constructions furent soumises à l'impôt deux années après avoir été mises en état d'être habitées ou de servir à l'usage auquel on les destinait. Une révison générale, dans le but de déterminer de nouveau le revenu de tous les immeubles, devait avoir lieu cinq années après l'entrée en vigueur de la loi, mais celle-ci autorisait des révisions partielles chaque fois que le revenu brut d'un immeuble avait augmenté ou diminué d'un tiers.

Telles étaient les principales dispositions de la loi de janvier 1865, qui n'avait déterminé que les bases d'évaluation du revenu des constructions. Restait donc à fixer l'importance de l'impôt, et comme il s'agissait de retirer de l'unification de la contribution une augmentation de recettes, M. Sella ne tarda pas à faire sur ce sujet des propositions aux Chambres. Dans son exposé financier du 14 mars 1865, il soumit un projet de loi fixant à partir du dernier trimestre 1865, uniformément à 12 1/2 0/0 du revenu net, le montant de l'impôt, pour tous les immeubles du royaume, auquel n'étaient soumis, par la loi de juillet 1864, que les constructions situées en Lombardie et dans les provinces du Piémont. Les Chambres adoptèrent la proposition de M. Sella, avec la seule différence que l'impôt principal de 12 1/2 0/0, au lieu d'être perçu à partir du dernier trimestre 1865, ne le serait qu'à partir du 1er janvier 1866.

En 1865, avant la séparation de l'imposition des terres et de la propriété bâtie, ces derniers avaient payé 28 millions de contributions; en 1866, première année de l'application de la cote uniforme, le produit de l'impôt s'éleva à 39 millions. Cette importante modification dans le système tributaire, qui avait eu le double but

d'égaliser l'impôt et d'augmenter les recettes, tout en rencontrant au début bien des difficultés dans son application, donna cependant, dès la première année, l'excellent résultat que nous venons d'indiquer.

Si la propriété urbaine paraissait ainsi capable de supporter une telle augmentation de charges, il n'en était pas de même pour la propriété rurale, pour laquelle la distribution de l'impôt laissait beaucoup à désirer. Par la loi de 1864, on avait évidemment fait un grand pas vers une plus juste répartition de l'impôt, mais la péréquation que l'on voulait atteindre ne l'était en apparence que pour les grands groupes. En allant jusqu'au contribuable, on s'apercevait que, si beaucoup pouvaient encore supporter une augmentation de l'impôt, d'autres, au contraire, étaient écrasés par les charges. En égalisant la contribution foncière on avait fait la double opération dont nous venons de parler: égaliser et augmenter en même temps. Quels étaient les résultats de cette opération ?

Pour plusieurs régions il y eut une diminution d'impôts, plutôt considérable, pour d'autres, comme les provinces méridionales du continent, il y eut une légère augmentation, pour d'autres, enfin, pour la Sicile, la Toscane, le Piémont, il y eut une augmentation du double, résultant de la péréquation et de l'élévation de l'impôt. Les clameurs qui s'élevaient contre cette soi-disant égalisation de l'impôt étaient générales, et lorsque vers la fin de l'année 1865, les finances étant toujours dans le même marasme, il fallut trouver de nouveaux moyens pour alimenter le Trésor, et que pour cela il était question d'imposer de nouvelles charges à la propriété foncière, M. Sella rejeta cette idée pour 1865 et même pour 1866. Il ne voulut absolument pas toucher à l'impôt foncier avant l'année 1867, lorsque les Chambres devaient discuter la péréquation définitive de cette contribution.

De la comparaison des contributions territoriales payées à cette époque en France et en Italie, il résulta que la propriété foncière était soumise à un impôt proportionnellement plus élevé en Italie. La contribution foncière sur les terres était alors en France de 169 millions, en principal, auxquels venaient s'ajouter environ 70 0/0 de centimes additionnels des départements et communes; l'impôt total était donc de 287 millions. En Italie, l'impôt était de 85 millions sans le décime de guerre, et la moyenne des centimes additionnels était, comme en France, d'environ 70 0/0. Laissant de côté les surtaxes et comparant seulement l'impôt principal payé dans les deux pays, soit 169 et 85 millions, on obtient comme ré-

sultat, que la propriété foncière, en France, était taxée à raison de 3 francs 33 par hectare, tandis qu'elle l'était de 3 francs 40 en Italie. Mais il ne s'agit pas seulement, en faisant la comparaison des charges qui grèvent le sol, de prendre en considération la superficie; il y a un autre facteur très important, dont il faut tenir compte, c'est l'infériorité incontestable de l'agriculture italienne comparée à l'agriculture française. C'est, du reste, de cet argument dont se servaient alors les adversaires de l'augmentation de l'impôt territorial.

M. Scialoja, succédant à M. Sella, proposa au mois de janvier 1866 une modification radicale à l'assiette de l'impôt foncier. Les réformes que le ministre voulait introduire et qui formaient la partie principale de son programme financier, consistaient dans la consolidation de l'impôt sur les terres et les constructions, et de l'imposition de leurs revenus. Il voulut, d'un côté, libérer la propriété d'une partie de l'impôt et soumettre, par contre, le propriétaire à un impôt mobilier. Les revenus des biens ruraux, après défalcation des dettes hypothécaires, de l'impôt foncier, devaient être réduits des 2/8 comme tous les revenus industriels soumis à l'impôt de la richesse mobilière; la réduction accordée aux revenus des constructions aurait été de 4/8. Commençant par 9 millions, M. Scialoja voulut réduire graduellement jusqu'à 20 millions, le contingent de 110 millions, et, d'après son projet, les petits propriétaires auraient bénéficié de la diminution du contingent sans que l'impôt personnel eût aggravé leur situation. Ce dernier impôt aurait surtout frappé les propriétaires plus riches. Un autre point sur lequel M. Scialoja demandait des réformes, c'était la faculté donnée aux communes de surtaxer l'impôt foncier. Désirant établir autant que possible la fixité des impôts directs et ne voulant pas que les communes pussent à leur gré détruire l'égalité que l'on avait tant de peine à établir, il demanda de limiter pour elles, à 50 centimes, la faculté de surtaxer l'impôt foncier, ne pouvant leur enlever ce droit d'un trait.

Il y eut une vive opposition dans les Chambres, contre les réformes que M. Scialoja voulait introduire dans le système des impôts directs. Du reste, de graves événements politiques se préparaient, et la discussion des questions économiques fut bientôt interrompue. M. Scialoja tenta cependant de mettre à exécution, du moins partiellement, son projet de réforme de l'impôt foncier. Par décret du 28 juin 1866, il fit abolir, pour le second semestre de 1866, le décime de guerre, et mit à sa place un impôt extraordinaire de 4 0/0 sur les revenus fonciers. Les propriétaires des biens ruraux

et urbains devaient déclarer leurs revenus nets, en déduisant les frais pour dettes hypothécaires, chirographaires et autres dépenses qui grevaient la propriété, comme l'impôt foncier et les surtaxes provinciales et communales.

Lorsque dans le courant de la session 1866-67, les Chambres eurent à s'occuper de la question des impôts, et à régler définitivement la situation de 1866, car pendant toute cette année on avait marché dans le provisoire, elles s'empressèrent d'annuler les dispositions de la loi de juin 1866, relatives à la contribution foncière. Elles abolirent l'impôt extraordinaire de 4 0/0 sur les revenus fonciers, mais par contre elles votèrent un second décime additionnel à l'ancien contingent de l'impôt foncier. La loi reçut effet rétroactif à partir du 1er juillet 1866 et fut maintenue jusqu'à la fin de l'année 1867. Les deux décimes additionnels restèrent exempts des surtaxes des provinces et des communes.

Le projet de péréquation définitive de l'impôt sur les terres, qui devait être soumis aux Chambres au mois de février 1867, conformément à la loi de l'impôt de 1864, ne pouvait l'être par suite des événements qui avaient fait suspendre toutes les études. M. Cambray-Digny, alors ministre des finances, ne pouvait que promettre de reprendre les travaux, mais il n'osa fixer aucune date pour le dépôt du projet. La question de l'impôt territorial resta donc encore sans solution; quant à celui perçu sur la propriété bâtie, il commença à prendre une base plus solide et plus régulière.

Rien ne fut changé à l'impôt pour l'année 1868, mais pour les années 1869 et 1870, il fut augmenté d'un troisième décime.

En 1869, M. Cambray-Digny proposa d'établir pour toute l'Italie, un système uniforme de cadastre, voyant là l'unique moyen de donner satisfaction au mécontentement unanime des propriétaires, et de venir à bout des nombreuses difficultés que l'administration rencontrait partout, et surtout dans les régions du Piémont et de la Ligurie. Pour ces deux régions, spécialement, les Chambres avaient été obligées, à plusieurs reprises, d'adopter des mesures provisoires, grâce auxquelles on pût venir à bout de la grande confusion qui régnait dans l'administration de l'impôt foncier depuis 1864. Le ministre espérait que dans un délai de quatre années, ce travail pouvait être terminé, car pour la partie graphique du cadastre plusieurs provinces possédaient d'assez bonnes cartes ou au moins des cartes pouvant être facilement vérifiées et coordonnées entre elles. Là où il n'y en avait pas, le gouvernement devait fournir les bases des triangulations à exécuter par les soins des administrations provinciales et communales. Le travail attri-

bué au gouvernement n'aurait été ni long ni coûteux, et, d'un autre côté, M. Cambray-Digny ne croyait pas imposer des charges bien lourdes aux finances locales. Quant à la partie estimative du cadastre, on y aurait pourvu en divisant dans chaque commune les terres en différentes classes ; des Commissions spéciales devaient fixer le revenu de l'hectare pour chaque espèce de culture et pour chaque classe. Les tarifs ainsi formés devaient ensuite être réglés et coordonnés par des commissions provinciales et finalement par une Commission centrale. Cette proposition de M. Cambray-Digny, qui devait résoudre un des problèmes les plus difficiles en matière fiscale, resta à l'état de projet.

Lors de la présentation du budget de 1871, M. Sella demanda, pour trouver les 12 millions qui lui manquaient finalement pour atteindre l'équilibre, d'ajouter un demi-décime sur tous les impôts directs (256 millions), frappant aussi l'impôt sur les terres et les constructions. Cette augmentation ne devait être que transitoire pendant l'année 1871, car, à partir de 1872, M. Sella était convaincu que l'amélioration des finances permettrait de réduire les impôts et d'abolir ce demi-décime. Cette proposition ne fut pas adoptée par les Chambres.

En 1870, devait commencer la révision des revenus de la propriété bâtie, pour toutes les parties du royaume, conformément à la loi de 1865, et, en 1871, cette opération devait avoir lieu en Vénétie. Le gouvernement attendait de cette révision une amélioration assez sensible du produit de l'impôt, et M. Sella proposa à cette occasion quelques modifications dans le mode de détermination des revenus, modifications qui devaient, d'après lui, augmenter l'impôt d'un autre million. Le ministre, fermement résolu à procéder avec la plus grande exactitude à l'évaluation du revenu de la propriété construite, de rendre l'impôt aussi productif que possible, tout en établissant la plus grande égalité et en voulant s'assurer le succès de l'opération, attacha temporairement ses plus habiles ingénieurs à l'administration de l'impôt foncier. Le résultat de la révision dépassa toutes les espérances, et l'impôt perçu sur les constructions en 1871 était de beaucoup supérieur au montant inscrit au budget.

Cette même année, les Chambres votèrent au profit des provinces, la cession de 15 centimes de l'impôt principal perçu par l'État sur la propriété bâtie, en compensation des centimes additionnels sur l'impôt de la richesse mobilière qui leur furent repris et ajoutés à l'impôt de l'État.

Parmi les mesures financières qu'il proposa au mois de mars

1871, M. Sella demanda pour les années 1871 et 1872, d'ajouter un quatrième décime de surtaxe à l'impôt principal sur les biens ruraux et les constructions, mais, comme l'année précédente, la Chambre n'adopta aucune augmentation de l'impôt foncier.

Avec l'annexion de Rome, le contingent de l'impôt sur les terres s'est accru de 3,329,223 lires, et aucun changement ne fut fait à l'impôt jusqu'à la fin de 1873, lorsque M. Sella demanda 30 millions de nouveaux impôts, dont 5 à 6 millions en reprenant aux provinces les 15 centimes des constructions. Cette demande de nouveaux impôts fut l'origine d'une crise, à la suite de laquelle M. Sella quitta le ministère. M. Minghetti, son successeur, maintint la proposition relative aux 15 centimes, et, après de longs débats, la Chambre l'adopta au mois de mai 1874 avec la faible majorité de 5 voix. Le ministre s'engagea à trouver une compensation à donner aux provinces et, si cela était possible, sur les droits d'octroi perçus par l'État.

Dans la séance du 21 mai 1874, M. Minghetti déposa le projet de loi sur la péréquation définitive de l'impôt foncier. La commission présidée par le général Menabrea, nommée au mois de mars 1871 venait, après trois années d'études, de terminer ses travaux, et voici quels étaient les principaux points du système de péréquation qu'elle proposait, tels qu'ils ressortent de l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi qu'elle avait élaboré :

1° Que la péréquation devait se faire en trois phases successives; d'abord à l'intérieur de chaque commune; ensuite entre les communes de chaque province, et finalement, entre les différentes provinces du royaume;

2° Que la formation d'un cadastre géométrique, uniforme dans tout le royaume, servît de base à toutes ces opérations;

3° Que le cadastre soit fait par les soins et aux frais des communes intéressées;

4° Que l'exactitude des relèvements à exécuter soit en harmonie avec le but du cadastre, qui a pour objet principal la répartition de l'impôt et la constitution immédiate d'un document ayant force probante dans les questions sur le droit de propriété ou de possession;

5° Que les propriétaires soient appelés à concourir dans la répartition entre eux du contingent communal de l'impôt;

6° Que des méthodes analogues servent pour les opérations des seconde et troisième phases;

7° Qu'il soit pourvu à la conservation du cadastre, d'après les

résultats obtenus par ces relèvements et que celui-ci soit toujours tenu à jour de l'état de la propriété foncière.

M. Minghetti ne partagea pas entièrement les conclusions de la Commission, et ses projets de loi, soumis pour la première fois au mois de mars 1874, une seconde fois au mois de janvier 1875 et enfin une troisième fois au mois de mars 1876, avaient tous un caractère plus modeste que le projet de la Commission. M. Minghetti se préoccupa surtout du côté financier de la question. Il voulut obtenir la plus grande égalité d'imposition entre les contribuables, et doter toutes les provinces et communes qui n'avaient pas de cadastre géométrique parcellaire, d'une carte de ce genre, en confiant les soins de cette opération aux administrations provinciales et communales, sans l'intervention de l'État. La Commission, par contre, proposa une forme de cadastre rigoureusement scientifique. L'opération à entreprendre devenait donc plus grave, elle demandait plus de temps, et exigeait surtout plus de dépenses. M. Minghetti croyait que pour la formation d'un pareil cadastre le gouvernement seul pouvait en prendre la direction, et c'était sur ce point principalement, qu'il y avait désaccord entre le ministre et la Commission. Les projets de M. Minghetti ne furent pas discutés.

Au mois de mars 1877, M. Depretis, revenant sur la question de l'impôt sur les terres, présenta à la Chambre un nouveau projet de réorganisation de l'impôt qui devait avoir pour résultat la péréquation et l'assiette régulière de l'impôt, sans aucun avantage direct pour le Trésor de l'État, et sans augmentation de la cote de contribution en vigueur. M. Depretis croyait qu'il ne fallait pas s'effrayer des dépenses nécessitées par la création des nouveaux cadastres parcellaires, et il ne jugea pas ces dépenses comme trop graves pour les finances des communes; cependant il admettait en principe que si celles-ci dépassaient une certaine limite, l'État pouvait venir en aide aux communes qui réclameraient son secours.

M. Depretis qui ne pouvait réussir à faire discuter son projet de l'impôt sur les terres, fut plus heureux en voyant adopter son autre projet sur les constructions. Celui-ci n'apportait aucun changement, ni à la base, ni à la cote de l'impôt même, et ne réclamait qu'une révision générale des revenus imposables, qui devait servir de base pour l'application de l'impôt à partir de 1879. D'après les évaluations de M. Depretis, le produit de l'impôt devait augmenter de 4 millions par suite de cette révision. Celle-ci fit effectivement découvrir 54.000 constructions qui échappaient encore à l'impôt.

Deux importants projets de loi relatifs à l'impôt foncier, se trouvent actuellement devant la Chambre des députés. L'un concerne les cotes minimes de l'impôt, d'après le projet présenté depuis 1878 par M. Seismit-Doda, et modifié par M. Magliani, et l'autre concerne la réorganisation de l'impôt foncier, d'après le projet de M. Magliani, présenté à la Chambre au mois d'avril 1882.

Le projet de M. Seismit-Doda, avait pour but d'épargner de l'expropriation environ 2 millions de petits et misérables propriétaires, et d'éviter au domaine la coûteuse prise de possession d'une quantité de propriétés minuscules, dont l'administration ne créait que des charges pour l'État. D'après le projet Seismit-Doda, l'exemption des cotes minimes était de lires 2.43 pour l'impôt foncier sur les constructions, et 1.50 pour l'impôt sur les terres. M. Magliani, en présentant de nouveau ce projet, augmenta ces cotes minimes à 3.25 et 2 lires pour la perception desquels le receveur des impôts ne pourra plus procéder à l'exécution immobilière. D'après le projet ministériel, 1,499,696 propriétaires de terrains et 649,949 propriétaires de constructions, qui ensemble ne paient pas même 2 1/2 millions d'impôts, échapperont au péril de voir leurs biens confisqués. Tout le montant de ces cotes minimes de l'impôt ne sera pas perdu pour le Trésor, car le percepteur conserve son action vis-à-vis du contribuable par l'exécution mobilière.

Le 28 avril 1882, M. Magliani présenta son projet de réorganisation et de péréquation de l'impôt foncier. Suivant ce projet, cette péréquation devra être faite par les soins de l'État, et d'après un nouveau recensement basé sur le mesurage, l'estimation et la formation d'un cadastre géométrique parcellaire. Par le mesurage, on relèvera et déterminera l'étendue superficielle de chaque propriété et de chaque culture. On établira des cartes nouvelles pour les régions où il n'en existe pas, et là où celles qui existent ne peuvent plus servir. Dans d'autres régions, on corrigera les anciennes cartes qui seront complétées en comprenant l'état actuel de la culture des terres. Par l'estimation, on déterminera le revenu net des terres sur la base duquel se fera la répartition de l'impôt au moyen de l'application d'un tarif par qualité et par classe. Le revenu net des terres sera déterminé sur la base des fermages réels ou présumés des dix dernières années, et à leur défaut par l'évaluation des produits nets de la culture ordinaire.

Ce recensement ne devra pas comprendre toutes les constructions rurales, qui seront soumises à l'impôt sur les constructions, ni les mines, carrières, tourbières, salines, madragues et canaux d'irrigation, dont le revenu sera soumis à l'impôt sur la richesse

mobilière. Les revenus fonciers, après solution de toutes les réclamations qui pourront surgir, resteront définitivement fixés jusqu'à une revision générale, qui aura lieu pour la première fois après vingt années, et ensuite de trente années en trente années, et la somme fixée pour le contingent de l'impôt restera invariable jusqu'à la révision suivante. Les opérations pour la péréquation foncière devront être achevées dans un délai de dix années. Le total de la dépense est évalué entre 50 et 60 millions. Le gouvernement supportera seulement les salaires du personnel technique, toutes les autres dépenses seront à la charge des provinces et des communes. Telles sont les principales dispositions du projet de M. Magliani, qui se trouve en ce moment devant la Chambre des députés.

La révision des revenus des constructions a été la dernière mesure prise par les Chambres, et la situation actuelle de l'impôt foncier peut donc être résumée comme suit : par les réformes faites en 1865 sur l'impôt sur la propriété bâtie et par l'unification de l'impôt, on a obtenu la péréquation de cette partie de la contribution foncière, et grâce aux différentes mesures adoptées depuis cette époque, on est parvenu à lui donner une base solide et régulière. Il n'en est pas de même de l'impôt sur les terres. Cette question reste encore sans solution, et la loi d'impôt aujourd'hui en vigueur, est toujours celle de la péréquation provisoire de 1864. Il faut espérer que les Chambres aborderont bientôt cette grave question de la péréquation définitive de l'impôt sur la terre, base de tout le système tributaire, et prendront les mesures nécessaires pour obtenir aussi, pour cette partie de l'impôt foncier, une assiette régulière qui a une importance indiscutable pour toute l'industrie agricole, dans laquelle se résume la plus grande partie de l'activité économique du pays.

Nous avons résumé toutes les phases parcourues par l'impôt foncier, et nous terminons par quelques détails sur la situation et le rendement de l'impôt sur les terres et la propriété bâtie.

Impôt sur les terres.

Le territoire du royaume d'une superficie de 28,372,225 hectares, dont :

	Hectares.
Terres productives	20,574,275
— stériles	4,018,494
Eaux et routes	253,170
Superficie des constructions	28,601
Piémont	3,497,685
Total	28,372,225

est actuellement divisé en neuf compartiments cadastraux, dans lesquels existent aujourd'hui 22 cadastres différents de système et d'origine. Il y a des cadastres géométriques parcellaires en Lombardie, Vénétie, Parme, Toscane, dans les anciens États-Pontificaux, dans une petite partie du Piémont et de Modène, ensemble pour 12,285,520 hectares; il y a des cadastres géométriques par masses de propriétés et non parcellaires, en Sardaigne, pour 2,424,665 hectares, et enfin des cadastres descriptifs qui sont les plus mauvais, car il n'y règne que la confusion et l'anarchie, pour 13,663,999 hectares, soit près de la moitié de la superficie, et comprenant le Napolitain, la Sicile, la Ligurie et le Piémont.

Le nombre total des propriétaires de biens ruraux s'éleva en 1871 à 4,875,939, soit environ le cinquième de la population entière. Le total des revenus, d'après les estimations du cadastre, était à pareille époque de 314 millions, mais le revenu effectif est actuellement calculé au chiffre de 1,004 millions. L'impôt sur la propriété foncière étant de 126 millions, non compris les surtaxes provinciales et communales, la moyenne de l'impôt payé à l'État par chaque 100 lires de revenu effectif, ressortirait à lires 12,57 pour tout le royaume. Cette moyenne varie pour chaque région; elle varie en effet entre 6.58 et 23.42. Cette disproportion devient encore plus sensible par l'application des 126 millions de surtaxes provinciales et communales, inégalement répartis dans les différentes régions.

Les charges actuelles de la propriété foncière (terres) sont, d'après les sommes payées en 1881, les suivantes:

	Millions.
Impôt principal	96
Trois décimes additionnels	29
Réimposition	1
Total de l'impôt de l'État	126
Les surtaxes sont de :	
Surtaxe provinciale	50
— communale	76
Total impôt et surtaxes	252

Les surtaxes provinciales et communales s'élevant à 126 millions, dépassent de 30 millions l'impôt principal de l'État, et de 1 million, si on y ajoute les trois décimes additionnels. En comprenant l'ensemble de l'impôt de l'État, exactement 125,283,000 lires, les surtaxes s'élevant exactement à 126,380,000 lires, représentent 100.87 0/0 de l'impôt de l'État. Ces surtaxes sont très inégalement

réparties ; à Rome, elles atteignent 82 0/0 de l'impôt de l'État, 100 0/0 en Lombardie, 105 0/0 dans le Napolitain, 117 0/0 à Parme, 137 0/0 en Toscane, et enfin 147 0/0 dans les Romagnes.

Les surtaxes provinciales et communales sont en continuelle augmentation et enlèvent à l'impôt foncier tout caractère de stabilité. En 1871, les surtaxes ne s'élevaient qu'à 78 1/2 millions; dans l'espace de dix années, nous les trouvons en augmentation de 47 millions, soit 60 0/0.

Le tableau suivant indique le revenu moyen par hectare suivant les estimations des cadastres actuels, l'impôt moyen payé par hectare, et la proportion de l'impôt perçu par 100 lires de revenu cadastral.

	Revenu moyen par hectare.	Impôt moyen par hectare.	Impôt par 100 lires de revenu.
Sardaigne.	7.35	1.38	18.76
Modène.	8.05	6.38	79.29
Ex-pontifical.	8.54	4.25	49.80
Toscane.	12.98	3.16	24.39
Napolitain.	15.86	4.14	26.12
Lombardie-Vénétie (ancien recensement).	15.98	16.90	44.27
Nouveau.	16.99	5.29	
Sicile.	18.71	3.20	17.12
Parme.	21.40	5.41	25.26
Moyenne. . .	13.99	4.35	31.11

Ce tableau ne contient pas les dates sur le compartiment cadastral de la Ligurie et du Piémont. Les cadastres y sont tellement différents que la comparaison par la réduction à une unité commune est chose impossible.

Ce dernier tableau est très instructif. Il démontre clairement sur quelles bases hypothétiques repose l'impôt sur les terres en Italie, lorsqu'il y a des régions qui paient 17 0/0 et d'autres qui paient 79 0/0 du revenu cadastral. L'énorme disproportion qui existe dans les contingents des différentes régions, devient encore plus sensible dans la répartition entre les différentes provinces et communes. L'élévation de l'impôt devient très souvent un obstacle à l'amélioration des conditions agricoles, et les cas ne sont pas rares où l'impôt atteint le prix du loyer de la terre. Il est alors préférable pour le propriétaire de la terre d'abandonner la culture, ce que prouvent suffisamment les quantités de biens offerts aux enchères par les percepteurs par suite du non paiement des impôts. Cet état de choses ne pourra cesser que lorsque le nouveau recensement sur une base unique sera devenu un fait accompli.

Le tableau suivant indique le montant de l'impôt et des surtaxes sur la propriété foncière de 1871 à 1881.

	Impôt de l'État.	Surtaxes. provinciales.	Surtaxes. communales.	Impôts et surtaxes.
1871.	126.9	33.6	44.9	205.4
1872.	129.2	36.9	48.4	214.5
1873.	126.7	37.7	56.9	221.3
1874.	126.4	40.1	66.1	232.6
1875.	126.2	42.6	69.0	237.8
1876.	125.8	44.7	71.2	241.7
1877.	125.7	46.3	71.0	243.0
1878.	125.9	46 9	74.1	246.9
1879.	125.9	49.0	74.2	249.1
1880.	125.9	48.8	75.2	249.9
1881.	126.4	50.2	76.1	252.7

En 1882, le Trésor encaissa pour l'impôt sur les terres 126,321,261 lires, ce qui correspond à une moyenne de 4.36 par tête d'habitant. Cette moyenne atteint 6.20 en Lombardie et descend à 3.06 en Sicile. Le maximum par tête d'habitant est payé dans la province de Crémone, soit 11.35, et le minimum, soit 0.80 dans la province de Livourne.

Le nombre des articles des rôles s'éleva

En 1866 à 4,084,086
1882 à 5,209,141

Impôt sur la propriété bâtie.

Nous résumons dans le tableau suivant, les recettes annuelles du Trésor, du chef de cet impôt depuis 1870.

(Centaines de mille.)

1870. . .	45.9	1877. . .	55.8
1871. . .	51.8	1878. . .	56.3
1872. . .	70.7	1879. . .	63.0
1873. . .	68.1	1880. . .	62.8
1874. . .	58.0	1881. . .	63.5
1875. . .	55.9	1882. . .	63.9
1876. . .	54.9		

La moyenne par tête d'habitant pour l'impôt sur les constructions perçu par l'État, était d'après les versements de 1870 de lires 1.89, en 1872 de 2.64, en 1882 de 2.21.

La moyenne de l'impôt payé en 1882 varie par régions entre lires 6.71 à Rome, et 1.07 dans les Marches et l'Ombrie. Elle

varie par province entre lires 7.65 à Livourne, et 0.50 à Belluno.

Le nombre des articles des rôles a été

En 1872	de	2,128,118
1876	de	3,364,936
1882	de	2,470,321

Le revenu imposable

	Millions.
En 1872.	319
1876.	329
1882.	390

Le montant de l'impôt principal et des décimes :

	Millions.
En 1872.	49.6
1876.	53.5
1882.	63.5

L'impôt perçu par l'État représente actuellement 16.3 0/0 du revenu imposable.

Les rôles principaux comprenaient les surtaxes suivantes :

	Provinciales.	Communales.
	(Centaines de mille lires.)	
1870.	10.9	21.9
1876.	18.2	23.4
1882.	24.8	32.1

(Le chiffre des surtaxes communales comprises aux rôles principaux, ne donne pas la totalité des surtaxes perçues par les communes. En 1882, au moment de la formation des rôles principaux, 7,382 communes seulement on pu faire comprendre leurs surtaxes dans ces rôles, 1,141 communes n'avaient pas encore voté leurs budgets.)

Impôts sur les terres et la propriété bâtie réunis.

Nous terminons ce chapitre en récapitulant la situation complète des impôts frappant la propriété foncière en 1881.

Terres :

Rôles principaux et supplémentaires de 1881 et des années antérieurs.
Articles des rôles, 5,366,874.

		Millions.
Impôt de l'État : principal.	96.3	
3/10.	28.9	
réimposition.	1.2	
		126.4
Surtaxes : provinciales.	50.2	
communales.	76.1	
		126.3
		252.7

Propriété bâtie :

Articles ou possesseurs inscrits dans les principaux rôles et les rôles supplémentaires de 1881 pour l'exercice 1881 = 2,524,294.

Revenu imposable : 388 millions.

Impôt de l'État : principal 12 1/2 0/0.	48.5	
3/10.	14.5	
	63.0	
Surtaxes : provinciales.	24.3	
communales.	37.1	
		124.4
Total des impôts grèvant la propriété foncière. . .		377.2

La Propriété foncière.

Division de la propriété. — Recensement des propriétaires. — Rôles des contributions. — Valeur de la propriété foncière.

L'Italie prise dans son ensemble est le pays par excellence de la petite et de la moyenne propriété. Dans l'Italie du Nord surtout la propriété est très divisée. La superficie moyenne de la propriété, correspondant à chaque rôle de contribution de l'impôt sur les terres, est pour tout le royaume de 5.74 hectares, mais cette moyenne descend dans certaines circonscriptions au-dessous de 5, de 4 et même de 2 hectares. Quant à la valeur de la propriété foncière et au nombre des propriétaires, on ne possède pas de chiffres exacts. Cette importante statistique, l'Italie ne la possède pas, et il y a des écarts considérables entre le nombre des propriétaires, suivant le recensement de la population et les chiffres fournis par l'administration financière.

Le recensement de 1871 donna le chiffre de 2,276,633 propriétaires ainsi répartis :

Propriétaires :	
Sans autre qualification	672,312
Agriculteurs, pêcheurs, mineurs	1,553,597
Exerçant une industrie manufacturière	20,418
Commerçants et industrie du transport	9,795
Fonctionnaires publics, avocats, notaires	5,226
Ecclésiastiques	5,878
Autres professions	9,407
	2,276,633

On évalue cependant le nombre de propriétaires à un chiffre supérieur, sans atteindre toutefois celui fourni par le ministère des finances.

Suivant les principaux rôles de 1882, il y avait 5,209,441 articles pour les terres et 2,470,321 articles pour la propriété bâtie. Ces chiffres ne répondent pas non plus à la vérité, surtout parce que d'une part, les rôles sont faits séparément pour les terres et la propriété bâtie, le même contribuable fût-il propriétaire des deux, et parce que d'autre part, celui qui est propriétaire dans plusieurs communes est compté pour autant de fois dans les rôles, qu'il serait propriétaire dans différentes communes. Le chiffre des contribuables à l'impôt foncier de la province de Sondrio par exemple, dépasserait le nombre des habitants, et cet exemple suffit pour que l'on ne puisse compter sur les chiffres des rôles, pour en tirer des conclusions sur la division de la propriété.

Un relevé du bureau de statistique évalue à 4 1/2 millions le nombre des propriétaires, ce qui correspondrait à 16 contribuables sur 100 habitants. La valeur de la propriété bâtie et non bâtie, est évaluée à 40 milliards de lires, sur lesquels 24 milliards formeraient la valeur commerciale de la propriété rurale, estimation faite d'après les résultats obtenus par la vente des biens ecclésiastiques.

La Dette hypothécaire.

Le ministère de finances publia à plusieurs reprises la situation de la dette hypothécaire. Il la publia de 1862 jusqu'en 1868, mais à cette époque il suspendit la publication qui était, de son propre aveu, trop inexacte.

La statistique fut réorganisée sur des données plus justes, et elle parut de nouveau à partir de 1871. Depuis cette date, la dette hypothécaire aurait progressé comme suit :

	Avec intérêts.	Sans intérêts.	Millions. Total.
1871.	6,389	6,153	12,542
1874.	6,510	6,224	12,735
1880.	6,916	6,512	13,428
1882.	7,169	6,484	13,653

Ces chiffres sont ceux fournis d'après les registres des hypothèques, mais ils n'ont qu'une valeur relative, parce que d'une part, les conservateurs des hypothèques ne sont pas à même de reconnaître si plusieurs inscriptions ne se rattachent pas à une même créance, et parce que d'autre part, des inscriptions subsistent toujours quoique les créances soient déjà éteintes.

La dette hypothécaire avec intérêts grevant la propriété rurale, est évaluée à 4 milliards.

B). L'IMPOT SUR LA RICHESSE MOBILIÈRE.

Impôts frappant la richesse mobilière en 1861. — Projets d'unification Bastogi 1861, Minghetti 1863. — Répartition par contingents. — Loi de 1864. — Difficultés de l'application de l'impôt. — L'impôt en 1865. — Nouveau projet Sella 1865. — Projet Scialoja 1866. — Modifications, loi 1866. — Répartition par quotité. — Nouvelles modifications, loi de 1867. — Projet de réforme Cambray-Digny. — Impôt appliqué à la Dette publique. — Surtaxes et décimes. — Projet de réforme Sella et loi de 1870. — L'impôt à 13.20 0/0. — Les quatre catégories de revenus. — Loi de 1874. — Modifications 1877. — Cession aux communes. — Renseignements statistiques : Revenus imposables, produit de l'impôt, progression par catégories de revenus, corps collectifs et particuliers, situation détaillée de l'impôt et tableau complet par profession des revenus des catégories B et C.

Lors de l'unification du royaume, l'impôt sur la richesse *immobilière* était connu dans toutes les provinces. Il n'en était pas de même de l'impôt sur la richesse *mobilière*, car plus de la moitié du royaume en était exempte. Les provinces qui n'étaient pas soumises à cet impôt, étaient celles de l'ancien royaume des Deux-Siciles et des États pontificaux. Cependant, dans ces dernières, un décret avait été promulgué en 1850, soumettant à un impôt de patente, les professions et les arts et métiers. Mais cet impôt, appliqué d'abord aux arts libéraux seulement, fut ensuite abandonné sans avoir été aboli. Il y avait donc en 1861, dans les anciennes provinces pontificales, une loi d'impôt qui existait depuis douze années dans la collection des actes du gouvernement, sans avoir été mise en pratique.

Dans les autres provinces, les impôts frappant la richesse mobilière étaient très variés, et leur ensemble donna le chiffre le plus élevé, par rapport à la population, pour les provinces de Modène et de l'ancien royaume de Sardaigne, tandis que le minimum était perçu dans les provinces toscanes.

Il y avait à cette époque, en vigueur dans les provinces :

1° De l'ancien royaume de Sardaigne : l'impôt sur les patentes, l'impôt personnel et mobilier ; l'impôt sur les voitures publiques et particulières ;

2° De la Lombardie : l'impôt sur le revenu des arts et du commerce ; l'impôt personnel et celui des capitaux hypothécaires ;

3° De Modène : l'impôt personnel, l'impôt sur les capitaux à intérêts et ceux employés dans le commerce, l'impôt sur le bétail et les rizières ;

4° De la Toscane : l'impôt sur le commerce, les capitaux à intérêts, l'impôt personnel et la taxe de famille ;

5° De Parme : l'impôt sur les patentes et l'impôt personnel.

Tous ces impôts réunis ne donnèrent, en 1861, que 13 1/2 millions au Trésor. M. Bastogi, ministre des finances à cette époque, proposa l'unification de ces différentes espèces d'impôts en un impôt unique sur la richesse mobilière, dont il attendait une augmentation de recettes de 30 millions. La Chambre ne discuta pas ce projet, dont l'étude fut confiée à une Commission parlementaire. C'est le résultat du travail de cette Commission, que M. Sella présenta aux Chambres au mois de novembre 1862, en même temps qu'un nouveau projet de loi. Le produit de l'impôt proposé, était évalué par M. Sella à 55 millions, soit lires 2.50 par habitant, dont il fallait déduire les 15 millions que produisaient alors les différents anciens impôts qui devaient disparaître.

Le projet de loi ne fut pas discuté en 1862, et M. Minghetti, qui avait succédé à M. Sella, en faisant son exposé financier du mois de février 1863, déclara maintenir en substance le projet de son prédécesseur, et en accepter les deux principes généraux, c'est-à-dire celui d'établir l'entité de l'impôt sur la déclaration plutôt que sur les indices extérieurs de la richesse, et celui de la répartition par contingent plutôt que par quotité. M. Minghetti croyait cependant que la répartition de l'impôt par quotité était le moyen le plus parfait, et que l'on devait considérer ce système comme le but qu'il fallait finalement atteindre. Pour y arriver, le ministre croyait néanmoins opportun de passer d'abord par la voie de la répartition par contingents provinciaux et communaux, d'autant plus que cette méthode assurait le produit ; tandis qu'il était à

craindre que la quotité ne donnerait qu'un résultat très défavorable. M. Minghetti maintenait fermement que l'impôt devait produire 55 millions par an jusqu'en 1867.

Les Chambres se décidèrent enfin à discuter ce projet qui attendait son tour depuis trois années. Les débats furent longs et laborieux, et les décisions du Parlement, promulguées par une loi du 14 juillet 1864, fixaient au 1er janvier de cette année l'époque à partir de laquelle le nouvel impôt devait être perçu. Une seconde loi du 20 juillet recula cette époque d'un semestre, au 1er juillet 1864.

Le chiffre de l'impôt fixé par cette loi à 30 millions pour toute l'année 1864, soit à 15 millions pour le second semestre, était donc de beaucoup inférieur aux évaluations du ministre. La répartition s'effectuait entre les différentes provinces, d'après les bases suivantes :

a) Pour 1/5, en raison de l'impôt foncier sur la propriété bâtie et non bâtie; *b*) pour 1/5, en raison de la population absolue ; *c*) pour 1/5, en raison des pensions et des appointements payés par les caisses de l'État et des dividendes des Sociétés anonymes de crédit, de commerce, d'industrie, d'assurances, de chemins de fer, d'après leurs derniers bilans; *d*) pour 1/10, en raison des droits de douane et des droits maritimes encaissés dans les provinces pendant l'année 1863; *e*) pour 1/10, en raison des recettes de la poste et du télégraphe en 1863 ; *f*) pour 1/10, en raison du produit de la taxe d'enregistrement et du timbre ; *g*) pour 1/10, en raison de la moitié des kilomètres de chemins de fer, exploités au 31 décembre 1863, et moitié du nombre de kilomètres des routes nationales et provinciales.

Le contingent des provinces était réparti d'après le même mode, entre les communes qui avaient une population de 6,000 habitants et plus, et des agglomérations obligatoires de plusieurs communes ayant une population inférieure à ce chiffre. La répartition était préparée par l'administration financière, et soumise ensuite au conseil provincial qui pouvait la modifier d'après les conditions locales.

Tout individu ou corps moral, sujet de l'État ou étranger, était soumis à l'impôt sur le revenu de la richesse mobilière.

La loi frappa :

a) Les revenus inscrits dans les bureaux des hypothèques ou résultant d'actes publics nominatifs faits dans le royaume ; *b*) les appointements, pensions, annuités, intérêts et dividendes payés pour compte de l'État, des provinces et communes, des établissements publics, Sociétés commerciales, industrielles, assurances

ayant leur siège dans le royaume; *c*) les revenus d'un bénéfice ecclésiastique; *d*) les revenus provenant des industries, du commerce, des emplois et professions; *e*) et en général toute espèce de revenus non fonciers produits dans l'État et dus par des personnes domiciliées ou résidant dans l'État.

Etaient exempts de l'impôt :

1° Les agents diplomatiques des nations étrangères; 2° les agents consulaires qui n'étaient pas Italiens, s'ils n'exerçaient pas dans l'État un commerce ou une industrie; 3° les militaires en activité de service dans l'armée de terre et de mer, d'un grade inférieur à celui d'officier; 4° les enfants et femmes mariées, et les autres membres de la famille vivant avec le chef de celle-ci et n'ayant pas, prises individuellement, 250 lires de revenu total imposable; 5° tous ceux qui étaient déclarés indigents, par un certificat de l'autorité communale.

L'impôt était appliqué sur la base des revenus assurés ou présumés que les contribuables percevaient toutes les années, soit en leur nom propre, soit au nom des enfants, de l'épouse ou des autres membres de la famille, pour en avoir l'usufruit ou la libre administration. Etaient compris dans la taxe, non seulement les revenus certains et en somme fixe, mais aussi les revenus variables provenant de l'exercice d'une profession, industrie ou occupation matérielle et intellectuelle. La loi excepta seulement les revenus provenant des biens immobiliers qui étaient soumis à la contribution foncière, les revenus des Sociétés de secours mutuels, et les dotations de la couronne.

Chaque contribuable était obligé de faire la déclaration de ses revenus non fonciers, avec les exemptions et réductions auxquelles la loi lui donnait droit. Ces déclarations devaient spécifier :

a) Les revenus provenant de créances hypothécaires ou chirographaires, ou d'autres titres de revenu permanent; *b*) les revenus de durée viagère ou temporaire, mais ne dépendant pas du travail de l'homme; *c*) les revenus provenant d'une profession, d'un emploi ou d'une industrie personnelle; *d*) les revenus provenant d'industries mixtes, de capitaux et de commerce.

Les revenus provenant de capitaux donnés à titre de prêt, ou employés autrement avec ou sans hypothèque, les revenus viagers, et en général tous les revenus en somme fixe, étaient déclarés sans aucune réduction. Les revenus incertains et variables, comme ceux provenant de l'exploitation d'une industrie, étaient calculés suivant la moyenne des trois dernières années précédentes. Pour ces revenus on tenait compte, en les déduisant, des dépenses inhérentes

à la production, comme la consommation des matières brutes et des instruments, le salaire des ouvriers, le loyer du local, les commissions de vente. Mais ces dépenses ne pouvaient comprendre ni l'intérêt des capitaux employés dans l'exploitation, ni la compensation pour le travail du contribuable.

Comme revenu des Sociétés anonymes et en commandite par actions, y compris les Sociétés d'assurances mutuelles ou à primes fixes, on compta indistinctement toutes les sommes réparties à n'importe quel titre entre les sociétaires, celles portées en augmentation du capital, et au fonds de réserve et d'amortissement, ou employées à l'extinction des dettes.

Dans la déclaration du revenu, le contribuable devait tenir compte des émoluments dont il jouissait en vivres, logements ou toute autre espèce, lorsqu'ils n'étaient pas soumis à d'autres contributions directes.

Les revenus étaient imposés comme suit:

Les revenus perpétuels et ceux provenant de capitaux donnés en prêt, ou remboursables autrement, étaient évalués et imposés à leur valeur intégrale.

Les revenus temporaires mixtes, auxquels le capital et le travail de l'homme concourent (l'industrie, le commerce) étaient imposés, en les réduisant aux 7/8 de leur valeur intégrale.

Les revenus temporaires dépendant du travail de l'homme sans le concours du capital (revenus professionnels, salaires) et ceux auxquels ne concourent ni le travail de l'homme, ni le capital (rentes viagères, pensions) étaient taxés avec une réduction des 5/8.

Tout individu qui avait un revenu total inférieur à 250 lires, était imposé à raison de 2 lires. Cette taxe était réduite de la moitié, toutes les fois que, cette réduction faite, la répartition par quotité était inférieure à 4 0/0. Le montant de cette taxe fixe était déduit du contingent communal, et le résidu était distribué par quotité sur tous les revenus imposables et supérieurs à 250 lires. Néanmoins, la cote normale était appliquée aux contribuables qui avaient un revenu total imposable, de 250 à 500 lires; ceux-ci étaient imposés d'après une échelle croissante d'une lire à une lire, par progression régulière, de manière qu'en partant de l'impôt fixe attribué au revenu imposable inférieur à 250 lires, ils pussent atteindre la somme qui, suivant la quotité normale, était due sur le revenu de 500 lires.

La différence entre l'impôt que les revenus imposables, de 250 à 500 lires, auraient payé suivant la quotité normale, et l'impôt qui leur était appliqué d'après ce qui précède, était distribuée sur les

revenus supérieurs à 500 lires. Dans aucun cas, l'impôt mis à la charge d'un contribuable ne pouvait dépasser le 1/10 du revenu net. Les provinces et les communes étaient autorisées à imposer des centimes additionnels au principal de l'impôt sur le revenu non foncier; les revenus inférieurs à 250 lires restant exempts de cette surtaxe.

Telles étaient les principales dispositions de la première loi sur l'impôt de la richesse mobilière.

La somme de 15 millions, formant le contingent du second semestre de 1864, était répartie sur les 59 provinces du royaume, et celles qui, d'après les bases de la répartition, avaient à fournir le plus gros contingent étaient :

	Milliers de lires.		Milliers de lires.
Turin.	1,496	Florence.	591
Naples.	1,120	Alexandrie.	446
Milan.	903	Palerme.	418
Gênes.	901		

L'expédition des rôles n'ayant pu s'effectuer en temps utile, la perception du contingent de 1864 dut être reportée à l'exercice suivant.

L'application de l'impôt rencontra d'abord bien des difficultés, et les premiers résultats obtenus n'étaient guère encourageants. Jusqu'au mois de mars 1865, 1,995,000 contribuables s'étaient déclarés pour l'impôt minimum, et 1,343,000 contribuables pour l'impôt proportionnel au-dessus du minimum, soit en tout 3,338,000 contribuables ayant un revenu net de 1,134 millions. Les Commissions nommées pour vérifier les déclarations, augmentèrent ce chiffre en moyenne de 40 0/0. Dans certaines communes cette augmentation atteignit même 250 ou 300 0/0.

La répartition du contingent entre les provinces, telle qu'elle avait été faite par les Commissions, était satisfaisante et donnait même un résultat meilleur que celui qui avait été prévu. La moyenne de l'impôt, divisant les 15 millions du contingent par le total du revenu net déclaré, soit 1,134 millions, ressortait à 1.33 0/0. Après le travail de la répartition, la moyenne était pour quatre provinces au-dessous de 1 0/0, elle variait entre 1 et 2 0/0 dans 45 provinces, et s'élevait dans 10 provinces de 2 à 2.82 0/0, le maximum atteint.

Le travail de répartition donna des résultats bien moins satisfaisants dans les communes et les agglomérations de communes, et là il y avait des différences très notables dans la proportion de l'impôt. Au lieu d'avoir à faire avec les 7,720 communes qu'il y

avait dans l'État, la faculté accordée par la loi de former des réunions de communes, avait sensiblement réduit le nombre, sur lequel 1,590 payèrent une cote inférieure à 3 0/0; 1,908 jusqu'à 5 0/0 et plusieurs plus de 10 0/0 du revenu imposable. Cette inégalité de la répartition, qui provoqua naturellement bien des réclamations et ne fit qu'augmenter l'aversion pour l'impôt, provenait de plusieurs causes. Il y avait les fausses déclarations d'indigence, en masse, qui avaient pour résultat d'élever l'impôt pour les autres contribuables de la même commune; il y avait d'un autre côté une loi assez compliquée, appliquée par des commissions locales le plus souvent tout à fait inexpérimentées.

Le résultat obtenu finalement pour la répartition de l'impôt en 1864, était comme suit :

Nombre des contribuables	3,652,830 dont
1° d'un revenu inférieur à 250 lires	2,434,822
2° d'un revenu supérieur à 250 lires	1,218,008
Revenu imposable (lires)	956,655,117

La moyenne du revenu imposable pour chaque contribuable possédant un revenu supérieur à 250 lires, ressortait à lires 785.43.

Au mois de mars 1865, M. Sella proposa aux Chambres de porter pour cette année l'impôt de la richesse mobilière à 60 millions, et de maintenir le système du contingent. M. Sella espérait que le travail des Commissions terminé, le revenu net atteindrait 1,621 millions au lieu de 1,134 millions qui avaient été jusqu'alors déclarés, et qu'après les réductions accordées par la loi, soit 1/4 pour les revenus industriels, 3/8 pour les revenus professionnels, le revenu imposable atteindrait environ 1,216 millions, mais qu'en tout cas il serait aussi élevé que le revenu net déclaré. En admettant ce chiffre (1,134 millions), et en ne tenant pas compte de la part qui serait supportée par les cotes minimes, l'impôt sur le revenu imposable avec un contingent de 60 millions, aurait été d'environ 5 1/3 0/0, ce que M. Sella considérait comme une limite raisonnable. Le ministre ne voulait pas l'augmenter davantage, car, comme nous l'avons dit plus haut, l'impôt de 1864, soit 15 millions, était payable en 1865. Les contribuables avaient donc à payer cette année 75 millions pour l'impôt de la richesse mobilière.

M. Sella proposa, en outre, certaines modifications au système de répartition, qui furent votées par les Chambres et promulguées par une loi du 11 mai 1865, qui fixa à 66 millions, et non à 60 millions qui avaient été demandés par le ministre, le contin-

gent pour l'année 1865, réparti entre les provinces pour 1/3 en raison de la répartition sur les bases adoptées en 1864, et pour 2/3 en raison du montant des revenus imposables supérieurs à 250 lires par an, qui avaient été vérifiés pour 1864.

Le contingent des provinces était réparti de la même manière entre les communes, mais l'impôt mis à la charge de chaque commune ne pouvait dépasser les 10 0/0 du revenu imposable vérifié pour 1864. L'excédent devait être réparti sur toute la province. L'impôt fixe de 2 lires pour les revenus inférieurs à 250 lires, était étendu à tous ceux qui n'étaient pas compris dans les exemptions de l'ancienne loi. Le montant de cette cote fixe était déduit du contingent communal, et le résidu était distribué sur tous les revenus imposables en raison de leur montant dépassant les 250 lires. L'échelle progressive établie par l'ancienne loi pour les revenus de 250 à 500 lires, fut abolie, et cette modification était applicable aussi à l'impôt de l'année 1864.

La répartition pour l'année 1865 eut lieu sur les déclarations de 3,819,885 contribuables (+ 167,055 sur 1864) ayant, savoir :

Un revenu inférieur à 250 l. : 2,515,382 (+ 80,560 sur 1864).

Un revenu supérieur à 250 l. : 1,304,503 (+ 86,495 sur 1864).

La moyenne du revenu imposable de chaque contribuable d'un revenu supérieur à 250 lires, était de lires 753 62 (— 31 80 sur 1864).

En faisant son exposé financier au mois de décembre 1865 et en proposant aux Chambres les mesures qu'il croyait nécessaires pour remédier à la situation déplorable des finances, M. Sella émettait l'avis contraire à l'augmentation de l'impôt sur le revenu, qu'il considérait déjà comme très grave. Il se bornait à indiquer certaines modifications à faire à la loi de l'impôt, qui devaient rendre celui-ci plus supportable. M. Sella proposait :

1° D'abandonner le système du contingent et d'adopter par contre celui de la quotité, qui mettrait un terme aux réclamations qui s'élevaient de tous les côtés contre les trop grandes différences entre les cotes de l'impôt;

2° De ne plus autoriser les provinces et les communes à imposer des centimes additionnels au principal de l'impôt de la richesse mobilière, faculté dont ne jouissaient pas non plus les paroisses et comtés de la Grande-Bretagne, le pays classique de l'impôt sur le revenu. C'est plutôt cette faculté accordée aux provinces et communes que le système du contingent, qui était la cause de cette grande variété de cotes d'impôt. Y compris les centimes additionnels, la contribution variait entre 10 et 40 0/0 du revenu

imposable. En adoptant le système de la quotité, ces divergences devaient nécessairement disparaître. Quant aux communes, l'État leur aurait, en compensation, cédé les droits d'octroi perçus pour son compte, et qui s'élevaient environ au même montant que les centimes additionnels de l'impôt sur le revenu ;

3° Abolition de la cote minime de 2 lires, pour les revenus imposables au-dessous de 250 lires.

Pour combler un déficit de 265 millions, prévu pour 1866 et réduit à 211 millions, après toutes les économies possibles sur les dépenses, M. Scialoja proposa, entre autres moyens, la réforme des impôts directs, qui aurait eu comme résultat qu'une nouvelle somme de 400 millions de revenus, provenant des propriétés foncières, serait venue s'ajouter aux revenus déjà déclarés. En fixant alors à 10 0/0 l'impôt discuté, celui-ci devait produire, d'après les évaluations de M. Scialoja, de 115 à 120 millions, bien entendu si l'on adoptait le projet de réformes, et si on imposait des revenus qui étaient exempts par l'ancien système. M. Scialoja était aussi de l'avis de reprendre aux communes la faculté d'imposer des centimes additionnels à l'impôt de la richesse mobilière, et il proposa de leur accorder en compensation le droit de créer, soit un impôt sur la valeur locative des immeubles, soit l'impôt des portes et fenêtres, qui avait été projeté comme impôt de l'État par M. Sella.

Le décret du 28 juin 1866 apporta de nouvelles modifications très importantes à l'impôt. Celui-ci devait être perçu pour le premier semestre de 1866 d'après les rôles rectifiés de l'année 1865, et, à partir du 1er juillet 1866, d'après une cote uniforme fixée à 8 0/0 du revenu imposable de chaque contribuable.

La question du minimum imposable était réglée comme suit: les revenus auxquels concourent le capital et le travail de l'homme (industrie et commerce) évalués aux 7/8 de leur valeur intégrale; les revenus temporaires dépendant du travail de l'homme sans aide du capital (revenus professionnels et salaires), et ceux pour lesquels ne concourent ni le travail ni le capital (rentes viagères, pensions) évalués aux 5/8, étaient exempts de l'impôt, lorsqu'ils ne dépassaient pas 250 lires imposables ; lorsque ces revenus étaient supérieurs à 250 lires, sans toutefois dépasser 350 lires, ils devaient payer un impôt de 4 0/0. Les revenus permanents ou ceux provenant de capitaux donnés en prêts ou autrement remboursables, évalués à leur valeur intégrale, étaient imposés pour leur montant total, même lorsque celui-ci était inférieur à 250

lires. Tout revenu total d'un contribuable de n'importe quelle catégorie était imposé à 8 0/0 s'il était supérieur à 350 lires.

Neuf mois s'étaient à peine écoulés depuis la promulgation de ce décret, lorsqu'au mois d'avril 1867, M. Depretis présenta aux Chambres un nouveau projet de modifications, qui furent adoptées et promulguées par la loi du 28 mai 1867. L'impôt extraordinaire de 4 0/0, établi en 1866 sur les revenus fonciers, fut aboli, et, par contre, l'impôt foncier lui-même fut augmenté de deux dixièmes. Le minimum imposable, fixé à 250 lires par la loi de 1866, fut élevé à 400 lires pour tous les revenus provenant des industries et du commerce, des salaires, pensions et rentes viagères. Les contribuables de ces catégories qui jouissaient d'un revenu supérieur à 400 lires, mais ne dépassant pas 500 lires, bénéficiaient d'une réduction de 100 lires, et sur le restant de leur revenu imposable était appliquée la cote entière de 8 0/0 qui avait été maintenue. Les revenus provenant de la première catégorie, évalués à leur valeur intégrale, restèrent imposés pour leur montant total, même si celui-ci était inférieur à 400 lires; et lorsque le revenu total du contribuable de n'importe quelle catégorie était supérieur à 500 lires, celui-ci ne bénéficiait plus d'aucune réduction.

Au commencement de l'année 1868, l'arriéré sur l'impôt de la richesse mobilière, s'éleva au chiffre de 100 millions. La faute de l'accumulation d'un aussi formidable arriéré, était presque entièrement imputable au mauvais système des déclarations et de la formation des rôles. On se rappelle que la première loi promulguée au mois de juillet 1864 ordonnait que l'impôt entrerait en vigueur à partir du 1er janvier 1864. Cette date fut reculée d'un semestre, ce qui nécessita le changement des rôles et tout un travail de compensations à faire aux contribuables. Les rôles définitifs de 1864 ne furent remis aux contribuables que dix-huit mois après la promulgation de la loi. A cette première cause de confusion vinrent ensuite s'ajouter un nombre innombrable de réclamations, de corrections, de modifications continuelles faites à la loi de l'impôt, enfin la multiplicité des systèmes de perception, et les rôles supplétifs, conséquence des retards mis à voter les budgets. Le système en vigueur présentait donc plus d'un inconvénient et, pour y remédier, M. Cambray-Digny proposa aux Chambres, au mois de janvier 1868, un changement radical dans la manière d'arrêter les revenus, de compiler les rôles et de percevoir l'impôt. Il fallait absolument avoir recours à la réorganisation complète du système, rendre d'un côté plus faciles les dé-

clarations, et adopter d'un autre côté des mesures énergiques pour atteindre tous les revenus que les contribuables, avec une véritable adresse et sous de spécieux prétextes, réussirent encore à soustraire à l'impôt, et qui furent évalués à 100 millions.

M. Cambray-Digny, maintenant le projet formé l'année précédente par M. Scialoja, proposa aux Chambres d'abolir les décimes additionnels sur la propriété foncière, et au lieu de l'impôt spécial de la richesse mobilière, voulut créer un impôt général sur tous les revenus. L'impôt de cette sorte généralisé n'admettait pas de centimes additionnels en faveur des provinces et communes auxquelles on aurait dû donner comme compensation, la faculté d'imposer, soit une taxe sur les industries et professions, soit une des taxes qui existaient dans les différentes provinces avant l'unification de l'impôt, ou encore la surtaxe des autres impôts directs. Cette réforme de l'impôt visait plus particulièrement la propriété foncière ; mais sans une aggravation bien sensible pour celle-ci, on devait obtenir une augmentation notable des revenus imposables qui devaient fournir au Trésor environ 42 millions de plus par an. La réorganisation du système, combinée avec cet impôt qui devait s'étendre, sans aucune exception, à tous les revenus nets personnels, devait aussi, avec le temps, permettre la réduction de la cote de l'impôt.

Voici les chiffres sur lesquels M. Cambray-Digny établissait son projet de l'impôt sur le revenu. Il évaluait le revenu des terres dans tout le royaume

	Millions.
à	830
Celui de la propriété bâtie	280
soit le revenu total de la propriété foncière, à	1,100
desquels il déduisait :	
L'intérêt de la dette hypothécaire qui grevait la propriété dans le royaume	293
L'impôt sur les terres	92
Les décimes et ceux de la propriété bâtie	37
Soit ensemble	422

d'où un revenu net de 688 millions, considéré comme appartenant à la catégorie B, et réductible d'un quart, soit de 172 millions. Le revenu net imposable s'élevait donc à 516 millions qui devaient fournir au Trésor 41 millions avec l'impôt à 8 0/0.

La partie la plus importante du projet de M. Cambray-Digny, était l'extension de l'impôt aux intérêts de la Dette publique. La

loi de 1861 sur le Grand-Livre, excluait tout impôt spécial sur la Dette publique, mais elle n'excluait pas un impôt général frappant tous les revenus. Il ne pouvait donc rester aucun doute sur la question de la légalité, sur l'admissibilité de la retenue sur la rente. Quant au point de vue de l'équité, M. Cambray-Digny était bien forcé d'avouer que si la retenue était juste pour les Italiens, possesseurs de rentes, qui devaient supporter en proportion de leurs biens les charges de la dépense publique, il n'en était pas ainsi pour les étrangers, qui n'avaient dans le pays ni propriété, ni domicile, et qui n'étaient que des créanciers de l'État. Pour ceux-ci, il n'était ni juste ni équitable de retenir une partie de ce que l'État s'était engagé à leur payer, eux qui n'avaient fait autre chose que prêter leur argent contre les promesses de payer, faites par l'Italie. Mais le ministre ne voulait pas admettre que pour protéger les intérêts des créanciers étrangers et pour maintenir exactement ses promesses, le Trésor pût être privé d'une grande ressource, c'est-à-dire de l'impôt que devaient payer les Italiens. Si la Chambre n'avait pas voulu adopter cette retenue sur les 328 millions que l'État payait alors comme intérêts annuels sur la dette publique. M. Cambray-Digny avait émis l'idée, pour concilier tous les intérêts, de remettre aux porteurs étrangers un titre de rente nominatif, qui ne devait pas être soumis à l'impôt.

Aux 41 millions provenant de l'impôt sur les revenus fonciers, il fallait ajouter 21 millions comme retenue sur les intérêts de la dette publique, et 8 millions pour tous les revenus qui échappaient encore à l'impôt; soit en tout 70 millions. De ce chiffre il fallait déduire le produit de deux décimes sur l'impôt foncier; qui devaient être abolis, laissant une augmentation dans le produit de l'impôt sur les revenus de 45 millons.

Les Chambres n'adoptèrent que partiellement le projet ministériel. Par une loi du 26 juillet 1868, l'impôt fut étendu aux revenus provenant des titres de la dette publique, payés à l'intérieur et à l'étranger pour compte de l'État, à partir du 1er janvier 1869. L'impôt était perçu au moyen de la retenue, au moment du paiement, sur toutes les sommes payées à titre d'intérêt et de primes. Les remboursements de capitaux restèrent exempts de la taxe.

Pour les années 1868 et 1869, les provinces et communes conservaient la faculté d'imposer des centimes additionnels à l'impôt de la richesse mobilière, et ceux-ci étaient limités aux 4/10 du principal. Par contre, elles étaient autorisées à imposer dans leurs territoires respectifs la taxe sur la famille et les feux, la taxe sur le bétail, dans le cas où elles auraient déjà appliqué l'impôt sur la

valeur locative ou un des autres impôts autorisés par les lois en vigueur. La retenue sur les intérêts de la dette publique demeura exempte de la surtaxe communale et provinciale.

L'impôt sur le revenu fut augmenté par cette loi, d'un dixième, et porté à 8.8 0/0.

Au mois de novembre 1868 parut un nouveau réglement pour l'application de l'impôt, qui renfermait certaines modifications importantes conseillées par la pratique des années précédentes. La Chambre, qui n'avait adopté qu'une partie du projet Cambray-Digny, l'avait invité à lui présenter un projet de loi pour la réorganisation de tous les impôts directs ; c'est ce que le ministre fit au mois d'avril 1879. Les réformes qu'il proposa alors tendaient à régulariser et à rendre moins vexatoire l'impôt, et elles étaient à peu près les mêmes que celles proposées par lui, en 1868.

Au mois de mars 1870, M. Sella soumit aux Chambres un projet de modifications à faire à la loi sur l'impôt de la richesse mobilière, qui devaient augmenter le rendement de la taxe, d'environ 40 millions. Pour atteindre ce but, il fallait avant tout abolir les centimes additionnels que les provinces et les communes percevaient encore sur l'impôt principal. Cette surtaxe était perçue sur 40 à 45 millions, les intérêts de la dette publique étant exempts, et les 4/10 des centimes additionnels s'élevaient donc à 16 ou 18 millions partagés par moitié entre les provinces et les communes. Comme compensation, M. Sella proposa d'accorder aux communes la faculté d'élever aux 5/10 la surtaxe, jusqu'alors de 3/10, sur les droits d'octroi. En adoptant cette modification, en prenant le montant total de l'impôt, tel qu'il était payé par les contribuables, et en attribuant cette totalité entièrement à l'État, il y aurait eu une augmentation de 16 millions dans le budget des recettes. L'impôt était de 8 0/0, plus le décime voté en 1868, soit 8.80 0/0 ; les communes et provinces ayant la faculté de percevoir une surtaxe de 4/10 sur les 8 0/0, cette dernière correspondait donc à une augmentation de 3.20 0/0, lesquels ajoutés aux 8.80 0/0 perçus par l'État, faisaient ressortir l'impôt total à 12 0/0. M. Sella proposa donc d'attribuer ces 12 0/0 entièrement à l'État, et de fixer à ce chiffre la cote de l'impôt.

Le projet de modifications comprenait ensuite la création d'une nouvelle catégorie de revenus, ceux des employés de l'État, qui devaient bénificier d'une réduction de 4/8 sur leur revenu total. L'impôt n'était donc, en réalité, que de 6 0/0 pour cette catégorie. Les intérêts de la dette publique devaient être de même soumis à l'impôt de 12 0/0, ce qui aurait donné une augmentation de recettes de

12 millions. M. Sella qui avait été l'adversaire de l'impôt sur la dette publique, lorsque celui-ci fut voté en 1868, proposait maintenant son augmentation, confiant, comme il disait, que le mauvais effet que produirait nécessairement sur les titres de la rente cette augmentation de 8.80 à 12 0/0, serait largement compensé, si la Chambre voulait adopter son système de mesures financières qui devaient amener l'équilibre du budget, et par là consolider le crédit de l'État. L'impôt devait être aussi étendu aux primes des emprunts à lots, et aux primes payées par la loterie de l'État.

Lorsqu'en 1864 le Parlement discuta l'impôt de la richesse mobilière, il voulut imposer l'industrie agricole si celle-ci était exercée par un individu qui n'était pas le propriétaire de la terre, mais il voulait exempter le propriétaire de la terre si c'était lui-même qui l'exploitait. M. Sella considérant ce principe comme injuste, mettait la question de nouveau sur le tapis. Il proposa finalement certaines modifications au règlement de l'impôt, pour remédier aux principales fraudes qui se faisaient au détriment du Trésor, comme, entre autres, et cela dans une proportion très large, les prêts gratuits sans mention d'intérêts dans le but d'éviter l'impôt.

Les mesures financières de M. Sella, furent approuvées par les Chambres et promulguées par une loi du 11 août 1870. L'impôt sur la richesse mobilière fut fixé à 12 0/0 du montant des revenus imposables, auxquels la susdite loi ajouta un dixième pour l'année 1871, portant ainsi l'impôt à 13.20 0/0, chiffre qui a été maintenu depuis cette date.

Les modifications qui avaient été faites à l'ancienne loi donnèrent lieu à un nouveau règlement (25 août 1870) pour l'application de l'impôt. Voici l'article qui définit la valeur et la nature des revenus compris dans les quatre catégories, et qui depuis n'a pas subi de changements :

Art. 49. — Seront déclarés dans la catégorie A, les revenus qui doivent être évalués et imposés à leur valeur intégrale, c'est-à-dire les revenus perpétuels, et ceux provenant de créances hypothécaires et chirographaires ou d'autres titres, comme des prêts, même verbaux ou par simple écrit, ou sous forme de lettre de change; les primes des emprunts émis par les provinces, les communes ou les particuliers, et toute espèce de créances par capitaux remboursables ou non.

Dans la catégorie B, les revenus qui doivent être évalués et imposés, les réduisant au 6/8 de leur valeur intégrale, c'est-à-dire ceux

à la production desquels concourent ensemble le capital et le travail de l'homme, comme l'exploitation d'une industrie ou d'un commerce quelconques. Parmi ceux-ci, sont aussi compris les revenus de toutes les industries agricoles exercées par les personnes étrangères à la propriété du fonds, et aussi les revenus de ces industries agricoles qui sont exercées par le propriétaire du fonds, comme l'élevage du bétail, la sériciculture, la production du charbon, de l'huile, du vin, en tant qu'elles excèdent la force productive du fonds.

Dans la catégorie C, les revenus qui doivent être évalués et imposés, les réduisant au 5/8 de leur valeur intégrale, c'est-à-dire ceux dépendant uniquement du travail de l'homme, comme l'exercice d'une profession ou d'un art, les services rendus, ou ceux à la production desquels ne concourent effectivement en ce qui concerne le possesseur, ni le travail de l'homme ni le capital, comme les rentes viagères, les pensions, les subsides et analogues non mentionnés dans le paragraphe suivant.

Dans la catégorie D, les revenus qui doivent être évalués et imposés, en les réduisant au 4/8 de leur valeur intégrale, c'est-à-dire les salaires, pensions et allocations en argent ou en nature, payés par les provinces et les communes; les allocations en nature données par l'État, les salaires journaliers des ouvriers travaillant dans les établissements du gouvernement, les subsides non périodiques, les gratifications extraordinaires et, en général, tous les émoluments temporaires et variables payés par l'État.

M. Sella fit pour cet impôt ce qu'il avait l'habitude de faire pour tout ce qui touchait à son administration. Il fit agir ses agents avec beaucoup d'énergie et sans faiblesse pour les contribuables, et s'il y a eu des améliorations dans le rendement des impôts, elles peuvent certainement être en partie attribuées à la sévérité avec laquelle le ministre faisait appliquer les règlements. Abandonnant le système du *paie qui veut* pour poursuivre avec rigueur celui du *chacun paie ce qu'il doit*, et cela pour un impôt très lourd, il fallait naturellement s'attendre à des lamentations générales. Celles-ci ne tardèrent pas à se produire, prenant la forme d'une véritable agitation, et au mois de décembre 1872, M. Sella fut interpellé à ce sujet à la Chambre. L'interpellation était faite en termes très sévères, dénonçant le ministre comme ayant vécu sous un gouvernement absolu dont le peuple avait fait justice, le déclarant l'ennemi des contribuables, et devenant ainsi l'ennemi des finances du pays et de ses institutions libérales. M. Sella se défendit contre

cette accusation en faisant à la Chambre le tableau de la déclaration des revenus. La décomposition qu'il en fit était bien une preuve que celle-ci, malgré la dureté et l'injustice que l'on reprochait à l'administration, restait bien au-dessous de la vérité. Le montant total des revenus imposables s'éleva alors à 1,056 millions, dont 582 millions sur lesquels l'impôt était perçu par la retenue au moment du paiement par l'État, et 470 millions qui étaient taxés par rôles. Sur ce dernier chiffre, 128 millions représentaient le revenu des corps collectifs, institutions de crédit, communes et provinces, revenus faciles à contrôler, et qui ne pouvaient guère échapper à l'impôt. Restaient donc 356 millions qui devaient représenter la totalité des revenus imposables de tous les industriels, commerçants, de tous ceux enfin qui exerçaient une profession, et, sur ce chiffre, 171 millions présentaient des revenus inférieurs à 1,000 lires, tandis que 175 millions seulement dépassaient ce revenu. Il était évidemment impossible que ces 175 millions de revenus supérieurs à 1,000 lires pussent être ceux de tous les commerçants, industriels, professions, et représenter en un mot tous les capitaux qui n'étaient pas de la Dette publique. Leur chiffre ne dépassait que de la moitié le revenu des employés de l'État, s'élevant à 112 millions taxés par retenue. Les déclarations dans leur ensemble devaient donc être considérées comme sensiblement inférieures à la vérité, et M. Sella demanda que de nouvelles modifications fussent faites au règlement de l'impôt. La Chambre adopta alors l'ordre du jour suivant : « la Chambre confiante que le ministre saura avec une grande vigilance éviter les inconvénients qui sont arrivés dans l'application de l'impôt sur la richesse mobilière, l'invite à présenter, au plus tôt, et même partiellement, celles des réformes de la loi qu'il jugera opportunes. »

M. Sella quitta le ministère au mois de juillet 1873, sans que de nouveaux changements eussent été faits, et c'est son successeur, M. Minghetti, qui, au mois de novembre de cette même année, proposa certaines modifications dont il attendait aussi une augmentation de 4 millions dans le produit de l'impôt.

Il s'agissait cette fois encore de soumettre à l'impôt certains revenus fonciers qui lui échappaient, d'obliger les propriétaires d'établissements industriels, les négociants et tous ceux qui exerçaient une profession, à déclarer les salaires mensuels qu'ils payaient à leurs commis et ouvriers, si ces salaires calculés pour une période d'une année entière devaient atteindre le minimum imposable, et de payer eux-mêmes l'impôt directement à l'État, sauf à le retenir ensuite sur les salaires de leurs employés. Il s'a-

gissait, en outre, d'introduire dans le règlement, de nouvelles modifications pour éviter les fraudes qui étaient commises par les transferts fictifs, et certaines dispositions nouvelles pour fixer l'impôt dû par les caisses d'épargne et institutions de crédit, pour les intérêts des livres de dépôts et de leurs comptes courants passifs, à évaluer d'après les intérêts bonifiés l'année antérieure à la déclaration. Finalement il s'agissait d'imposer les revenus des Caisses d'épargne établies dans un but de bienfaisance; elles devaient payer l'impôt sur le revenu provenant des bons du Trésor, en portefeuille, et sur les prêts qu'elles faisaient aux provinces, communes, œuvres pieuses et autres corps moraux.

Ces dispositions furent promulguées par la loi du 14 juin 1874.

Depuis cette époque jusqu'en 1877, aucun changement n'a été fait à l'impôt. Cependant, au mois d'avril 1876, la Chambre nomma une Commission parlementaire pour étudier le régime de la taxe, et, d'après l'exposé de ses travaux, il fallait conclure qu'il était de nouveau nécessaire d'apporter quelques modifications à la loi, de réduire le poids de l'impôt, de répartir les taxes plus équitablement, de diminuer les incitations à la fraude, et de rendre les procédés de perception moins longs et moins compliqués.

Ces modifications furent proposées à la Chambre, par M. Depretis, le 27 mars 1877. Le projet de loi visait exclusivement les revenus industriels et professionnels, qui étaient les plus difficiles à taxer, les plus exposés aux évaluations discrétionnaires de l'administration, et qui pouvaient le plus facilement aussi se soustraire à l'impôt. M. Depretis voulait adoucir quelques dispositions de l'ancienne loi, qui étaient trop sévères ou injustes. Celui qui avait jusqu'alors 400 lires de revenus imposables, c'est-à-dire qui retirait de son travail professionnel un revenu net de 640 lires, payait *ipso facto* environ 40 lires par an au Trésor. Il y avait certainement des professions modestes pour lesquelles cette taxe était très lourde, et on s'explique facilement les cris et les lamentations de tous ceux auxquels leur métier donnait juste de quoi vivre. M. Depretis faisant de nouvelles concessions aux petits revenus, proposa les modifications suivantes : d'après l'ancienne loi, les revenus de 400 à 500 lires n'étaient taxés qu'avec une diminution de 100 lires qui représentaient dans l'esprit du législateur, la cote alimentaire. Cette diminution devait être portée des 100 à 250 lires, et au lieu d'arrêter la bonification de ces 250 lires, aux revenus de 400 à 500 lires, la déduction devait encore s'appliquer, en diminuant progressivement, jusqu'au revenu de 800 lires. Par suite de cette modification, 271,000 contribuables, soit 78 0/0 du total

des contribuables pour revenus industriels et professionnels, devaient voir diminuer l'impôt dans une proportion variant jusqu'à 50 0/0 pour les revenus minimes, et 12 1/2 0/0 pour les revenus supérieurs, c'est-à-dire de 800 lires imposables.

De cette diminution de la taxe, le ministre n'attendait que des conséquences utiles : l'extension de l'impôt, parce qu'il n'y aurait plus une aussi grande répugnance à payer une vingtaine de lires par an, et aussi, la diminution de l'ardeur à se soustraire à l'impôt.

Une autre disposition importante et caractéristique de ce projet de loi, était la coparticipation aux produits de l'impôt, donnée dans une modeste mesure aux communes. Le gouvernement exprimait ainsi son désir d'apporter des améliorations dans l'organisation des finances des administrations communales.

Les Chambres approuvèrent les propositions de M. Depretis, et la loi du 23 juin 1877, la dernière dont nous ayons à nous occuper, promulgua, qu'à partir du 1er janvier 1878, les revenus de la richesse mobilière des catégories B et C, qui sont perçus par rôles et qui, seuls ou additionnés aux autres revenus mobiliers ou fonciers du contribuable, dépassent 400 lires jusqu'à 800 lires imposables, ne seraient à l'avenir imposés qu'avec les déductions de

250 lires	sur les revenus	de 400 à 500 lires.
200	—	de 500 à 600 —
150	—	de 600 à 700 —
100	—	de 700 à 800 —

A partir de 1879, l'État devait bonifier aux communes une partie de l'impôt qu'il avait encaissé pendant l'année précédente, dans la proportion de 1/10 de la somme perçue. Par contre, l'État allait reprendre pour lui la surtaxe de 3/4 centimes qui avait été accordée aux communes pour les dépenses de distribution de l'impôt.

Nous venons de retracer rapidement toute l'histoire de l'impôt sur le revenu, et, après avoir indiqué les principales modifications expérimentées successivement, il nous reste encore à donner un aperçu des résultats financiers de l'impôt, ainsi que des détails statistiques nécessaires pour pouvoir se rendre compte de son développement et l'étudier dans ses principales manifestations.

Le montant des rôles, non compris l'impôt perçu par retenue, mis en recouvrement pour les exercices 1864 à 1872, s'éleva à 483 millions ainsi répartis :

	Centaines de mille lires.	
1864. . .	14.8	2e semestre.
1865. . .	65.7	toute l'année.
1866. . .	28.2	1er semestre.
1867. . .	74.9	2e semestre 1866 et année 1867.
1868. . .	2.2	rôles supplétifs de 1867.
1869. . .	81.3	année 1868 et 1er semestre 1869.
1870. . .	64.9	2e semestre 1869 et année 1870.
1871. . .	72.0	
1872. . .	79.2	
	483.2	

Pendant cette période, le montant des remboursements concernant cet impôt, fut évalué par M. Depretis, à 55 millions, car les écritures de l'administration ne faisaient pas de distinction entre les remboursements pour l'impôt foncier et celui de la richesse mobilière; il était impossible de donner un chiffre certain. A ces 55 millions, sont venus s'ajouter 44 autres millions remboursés de 1873 à 1876, 6 millions directement annulés dans les écritures, et un arriéré à la fin de 1876, s'élevant à près de 8 millions, qui se composait exclusivement de sommes à régulariser par voie de remboursements, et d'annulations. Sur le total de 483 millions porté dans les rôles, il y avait donc 112 millions, soit plus de 23 0/0 en cotes indûment imposées ou irrécouvrables. Le produit réel n'était donc. pendant cette période de 1864 à 1872, que de 371 millions, soit en moyenne 43 millions par an, non compris l'impot prélevé par retenue.

Voici maintenant, d'après une publication faite par le gouvernement en 1873, le montant des articles de rôles, et le revenu imposable pendant cette même période.

		Articles des rôles. Milliers.	Revenus imposables. (Centaines de mille lires.)	Produit de l'impôt et accessoires. (Centaines de mille lires.)
1864. . . .	2e semestre.	1,218	956.7	17.7
1865. . . .		1,304	983.5	64.4
1866. . . .	1er semestre.	1,297	966.2	28.9
—	2e semestre.	752	641.5	26.5
1867. . . .		815	684.8	56.7
1868. . . .		774	647.0	53.6
1869. . . .	1er semestre.	774	573.4	26.0
—	2e semestre.	680	503.9	22.8
1870. . . .		680	507.6	46.0
1871. . . .		753	534.6	72.8
1872. . . .		770	558.3	76.0

Dans le tableau qui précède, le nombre des articles, du 2e semestre 1866 jusqu'en 1870 inclusivement, n'a qu'une valeur

approximative au-dessus de la vérité. A partir de 1867, commencent à figurer les provinces vénitiennes, et à partir de 1871, la province de Rome.

En dehors de l'impôt perçu par rôles, il y a encore celui qui est prélevé directement par la retenue. Nous donnons plus bas, d'après le rapport présenté à la Chambre des députés au mois de décembre 1871, la progression des capitaux sur lesquels s'est effectuée la retenue. Rappelons seulement que celle-ci était de 8 0/0 du revenu imposable, du 1er juillet 1866 jusqu'à la fin de 1868, sur les salaires, pensions et allocations ; qu'elle fut portée à 8 80 0/0, à partir du 1er janvier 1869 jusqu'à la fin de 1870, et perçue aussi sur les revenus provenant de la Dette publique ; et que, finalement, à partir du 1er janvier 1871, la retenue s'est élevée à 13 20 0/0 pour toutes les catégories de revenus mentionnés, auxquels on a ajouté les primes de la loterie de l'État.

Capitaux soumis à l'impôt par la retenue (centaines de mille lires) :

1866.	120.5
1867.	134.5
1868.	134.5
	Chiffres approximatifs :
1869.	497.6
1870.	507.7

L'impôt encaissé par la retenue en 1871 et 1872, s'éleva, d'après les comptes-rendus de l'administration, à 71.4 et 78.4 millions. En convertissant ces chiffres sur la base de l'impôt à 13.20 0/0, l'on obtient comme capitaux correspondants pour

	Millions.
1871.	541.0
1872.	594.2

Nous puisons dans l'exposé financier fait à la Chambre, le 3 juin 1878, par M. Seismit-Doda, les chiffres du produit de l'impôt (prévisions et rôles mis en recouvrement) de 1872 à 1877. Pendant cette période, l'on constate une amélioration sensible dans le résultat financier de l'impôt, due en partie à la réorganisation du service de la perception à partir de 1873, en partie aussi à ce que l'impôt était un peu plus entré dans les habitudes des contribuables, et au progrès économique réalisé par la nation. Si, pendant la période 1864 à 1872, le montant de cotes indûment imposées et irrécouvrables s'est élevé en moyenne à 23 0/0, cette proportion a sensiblement diminué pendant cette seconde période et n'atteint plus qu'environ 7 0/0. La perception effective était donc en moyenne d'environ 87 millions par an, pour l'impôt perçu par rôles.

Voici les chiffres fournis à la Chambre par M. Seismit-Doda :

I. — IMPOT SUR LE REVENU PAR ROLES.
(En centaines de mille lires.)

	Prévisions.	Rôles mis en recouvrement.	Différence avec 1872.	Différence avec l'année précédente.
1872..	70.0	73.9	»	»
1873..	85.0	90.3	+ 16.4	+ 16.4
1874..	85.0	87.9	+ 14.0	— 2.3
1875..	89.0	93.1	+ 19.2	+ 5.1
1876..	93.0	97.3	+ 23.4	+ 4.2
1877..	95.3	99.2	+ 25.3	+ 1.9

II. — IMPOT SUR LE REVENU PAR RETENUE.
(En centaines de mille lires.)

	Prévisions.	Recettes.	Différence avec 1872.	Différence avec l'année précédente.
1872..	79.5	78.2	»	»
1873..	79.6	79.4	+ 1.1	+ 1.1
1874..	85.7	82.9	+ 4.7	+ 3.6
1875..	82.2	83.6	+ 5.4	+ 0.7
1876..	85.2	83.4	+ 5.1	— 0.2
1877..	87.0	85.7	+ 7.4	+ 2.3

L'augmentation de l'impôt par retenue provient principalement de la création de nouvelles rentes données en garantie du prêt sur le cours forcé, ou émises pour procurer à l'État les moyens nécessaires à la construction des lignes ferrées et au rachat du chemin de fer de la Haute-Italie.

La proportion des cotes irrécouvrables ou indûment imposées, ayant diminué de 23 0/0 (1864 à 1872) à 7 0/0, il résulte de ce fait que les agents des contributions ont depuis 1873 procédé avec plus de soin et de conscience à l'assiette de l'impôt.

Voici quel était le nombre d'articles retranchés des rôles, et le montant correspondant de l'impôt, éliminé d'office par les agents comme ayant été porté sur les rôles, soit par erreur, soit qu'ils concernassent des personnes insolvables.

	Nombre des rôles retranchés.	Impôt correspondant.
1873.	47,593	3,226,619
1874.	32,654	2,602,986
1875.	33,203	2,782,817
1876.	16,317	1,367,270

Ces éliminations qui ont successivement diminué, avaient parfois atteint des proportions considérables, surtout dans les grands centres. Ainsi, par exemple, l'agent des contributions de Naples effaça, en 1874, 7,943 articles des rôles, correspondant à 924,643 li-

res d'impôts ou 23 1/2 0/0 du montant total porté sur les rôles; il en effaça 21 0/0 en 1875 et 11 0/0 seulement en 1876. L'agent de Palerme en retrancha d'office 41 0/0 en 1875 et 3 0/0 seulement l'année suivante.

Le tableau suivant, compilé d'après les comptes publiés dans les annuaires du ministère des finances, indique les versements faits au Trésor pour compte de l'impôt sur la richesse mobilière, perçu d'après les rôles, et directement, par la retenue. Ces chiffres comprennent indistinctement les versements effectués pour l'impôt exigible pendant l'année même, et le paiement des taxes arriérées.

	Impôt perçu par rôles.	Impôt perçu par retenue.	Total.
	(En centaines de mille lires)		
1870.	65.6	15.9	83.5
1871.	73.5	71.4	144.9
1872.	110.7	78.4	189.1
1873.	113.5	79.4	192.9
1874.	105.3	82.9	188.2
1875.	101.2	83.5	184.7
1876.	100.2	83.2	183.4
1877.	99.9	85.4	185.3
1878.	96.0	86.8	182.9
1879.	96.9	87.5	184.4
1880.	98.1	87.1	185.2
1881.	106.3	86.6	192.9
1882.	102.3	95.8	198.1

La moyenne de l'impôt payé par habitant ressortirait donc comme suit :

	Rôles.	Retenue.	Total.
1873.	4.23	2.96	7.19
1874.	3.93	3.09	7.02
1875.	3.77	3.12	6.89
1876.	3.74	3.10	6.84
1877.	3.73	3.19	6.92
1878.	3.58	3.24	6.82
1879.	3.62	3.26	6.88
1880.	3.68	3.22	6.90
1881.	3.97	3.24	7.21
1882.	3.53	3.31	6.84

L'impôt de la richesse mobilière étant aussi perçu par retenue lors du paiement à l'étranger des intérêts de la dette publique, des primes et autres valeurs assimilées aux fonds de l'État, les moyennes de l'impôt prélevé par la retenue contenues dans le tableau précédent et que nous avons reproduites d'après les documents officiels, n'ont donc pas une valeur réelle. Elles ne tiennent pas compte du montant de l'impôt perçu à l'étranger, qui serait

à déduire lorsqu'il s'agit d'établir la moyenne de l'impôt payé par le contribuable italien.

Plus de 97 millions d'intérêts furent payés en 1881 aux porteurs des divers titres de la dette publique à l'étranger, ayant donné lieu à une retenue de près de 13 millions pour l'impôt de la richesse mobilière. Si nous défalquons cette retenue de 13 millions du chiffre de 86 millions porté dans notre tableau, la moyenne payée par habitant se trouve réduite, pour 1881, à lires 2.80 pour l'impôt perçu par retenue, et à 6.77 pour l'impôt total.

Nous avons reproduit plus haut, en parlant de la loi de 1870, le dernier règlement de l'impôt, d'après lequel les revenus sont classés en quatre catégories différentes, et nous donnons ci-dessous un tableau dressé d'après les *rôles principaux* de chaque année, de 1873 à 1882, indiquant le montant des revenus imposés dans chacune des quatre catégories. La progression est générale à toutes les catégories. Les chiffres de 1878 font ressortir les modifications faites à l'assiette de l'impôt par la loi de juin 1877.

	Catégories.				Total des revenus imposés.
	A.	B.	C.	D.	
	(Centaines de mille lires.)				
1873.. .	204.8	225.6	77.0	20.4	528
1874.. .	216.3	261.3	79.7	22.1	579
1875.. .	225.0	271.9	87.3	23.3	607
1876.. .	243.4	289.1	94.2	24.4	651
1877.. .	232.7	285.4	93.3	25.6	637
1878.. .	255.8	259.6	83.9	26.5	626
1880.. .	267.3	270.0	88.8	28.6	655
1881.. .	278.1	275.5	90.2	29.2	673
1882.. .	270.2	283.5	94.5	30.3	678

1,000 lires de revenus imposés d'après les rôles principaux, se répartissaient comme suit :

	Catégories.			
	A.	B.	C.	D.
1873.. .	388	427	146	39
1874.. .	373	450	139	38
1875.. .	370	448	144	38
1876.. .	374	444	145	37
1877.. .	365	448	147	40
1878.. .	409	416	133	42
1881.. .	414	409	134	43
1882.. .	399	418	139	44

Voici enfin comment les revenus imposés, d'après les rôles principaux, se répartissaient entre les particuliers et les corps collectifs, parmi lesquels on comprend les Sociétés anonymes et en commandite, par actions, les communes, provinces, caisses d'épargne et œuvres de bienfaisance.

	Corps collectifs.	Particuliers.
	(Millions.)	
1875	237	371
1876	257	394
1877	233	404
1878	251	375
1881	285	388
1882	272	406

1,000 lires de revenus imposés se répartissaient pendant ces dernières années comme suit sur les

	Corps collectifs.	Particuliers.
1876	395	605
1877	366	634
1878	400	600
1882	401	599

Le revenu des particuliers pour un habitant ressort en 1882, suivant la population totale, à 15 lires, et suivant la population des centres, à 20 lires.

Voici maintenant les détails complets sur la perception de l'impôt pour l'année 1881 :

	Lires.
Rôles principaux	91,260,093
Rôles supplémentaires	5,706,746
	96,966,839
Nombre des rôles : 956,737.	
Revenus de richesse mobilière imposés à 13.20 0/0.	715,463,007
Revenus des colonies agricoles imposés à 5.50 0/0.	11,353,597
	726,816,604
Impôt dû à l'État	95,065,562
2 0/0 pour les dépenses de distribution dévolus à l'État	1,901,278
	96,966,840
Dépenses de perception :	
Dévolues aux provinces	116,081
— communes	1,781,264
Impôt général inscrit aux rôles	98,864,185

Les revenus taxés s'élevaient :

	Millions.
Aux rôles principaux	673
— supplémentaires	42
	715

et se repartissaient comme suit sur les quatre catégories.

Catégorie A. . 296.7; B. . 293.5; C. . 91.1; D. . 29.9

Les revenus étaient taxés, suivants les particuliers et les corps moraux ou collectifs, comme suit :

863,828 articles des particuliers pour un revenu de 422 millions.
55,430 articles des corps moraux et collectifs pour un revenu de 293 millions.

Nous terminons cette étude par quelques renseignements sur les rôles de l'année 1881, pour les revenus compris dans les catégories B et C, c'est-à-dire les revenus à la production desquels concourent le capital et le travail (B), et ceux provenant exclusivement du travail de l'homme (C).

Ces rôles fournissent là preuve évidente que quoique les résultats financiers de l'impôt se soient améliorés depuis quelques années, l'impôt ne rapporte encore aujourd'hui à l'État qu'une partie seulement de ce qu'il produirait, si chaque contribuable acquittait l'impôt sur la totalité de son revenu. Mais comme nous allons le démontrer à l'aide de quelques exemples que nous choisirons dans les rôles, les déclarations des revenus sont encore bien au-dessous de la vérité. Cette inexactitude des déclarations prend de très grandes proportions, et le revenu déclaré pour certaines professions n'atteint même pas le chiffre absolument nécessaire aux besoins matériels de la vie.

La catégorie C nous fournira certains chiffres à l'appui de ce que nous venons de dire. Là nous trouvons entre autres que le revenu moyen imposé, des médecins et chirurgiens ressort à 400 lires, celui des avocats et procureurs, à 683 lires ; et celui des ingénieurs et architectes, à 485 lires par an.

Ces chiffres sont absolument dérisoires et donnent une idée suffisante du point auquel l'inexactitude des déclarations de revenus peut être poussée.

L'impôt n'est perçu exactement que sur les revenus qui ne peuvent être dissimulés, là où le contrôle est facile, comme cela a lieu par exemple pour les revenus des employés, déclarés par les Sociétés. Ceux-ci se trouvent inscrits dans les rôles de l'année 1881 pour 52 1/2 millions de lires, revenu qui dépasse celui de n'importe quelle autre espèce. L'industrie agricole, si importante en Italie, ne vient qu'en second lieu pour un revenu total de 35 1/2 millions.

Nous ne voulons citer que ces quelques exemples. En parcourant le tableau récapitulatif que nous faisons suivre et en considérant les revenus imposés des différentes industries ou professions, on trouvera encore bien plus d'une preuve de ce que nous disions plus

haut, que l'impôt sur le revenu est loin de rendre au Trésor ce qu'il devait produire, si la taxe très élevée de 13 20 0/0 était payée sur les revenus réels.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES REVENUS, CATÉGORIES B ET C, IMPOSÉS EN 1881.

Catégorie B. (19 groupes.)	Contribuables.	Revenu imposé. Centaines de mille lires.
Produits textiles. — Cuirs et peaux	9,762	17,7
Industrie agricole	54,270	35.4
Commerce et manipulation des produits naturels.	43,774	31.5
Aliments	51,962	25.9
Professions diverses	56,684	27.7
Matières médicinales et analogues	13,667	9.1
Produits chimiques, sucres et denrées coloniales.	4,832	8.1
Éducation. — Beaux-arts	26,514	17.6
Habillements	1,134	1.0
Petites industries et commerce de leurs produits.	5,005	3.0
Industries artistiques et mécaniques et leurs produits	6,292	4.7
Fabrication et commerce d'objets en bois et en fer.	21,292	9.5
Métaux et minéraux	873	5.2
Matériaux de construction. — Verrerie	12,521	9.9
Transports, commerce, maritime	11,629	26.9
Papiers et imprimeries	4,408	4.4
Établissements de crédit. — Affaires diverses	3,975	32.9
Entreprises. — Fermages	12,705	21.4
Industries, commerces et manufactures divers qui ne peuvent entrer par analogie dans un des groupes précédents	1,216	0.7
Total de la catégorie B	342,515	293.5
Catégorie C. (10 groupes.)		
Professions didactiques : professeurs, hommes de lettres, etc.	2,157	0.7
Professions sanitaires : médecins, chirurgiens, etc.	10,046	4.0
Professions ecclésiastiques	25,226	5.0
Professions légales : avocats, notaires, etc.	17,213	11.8
Professions techniques	5,363	2.6
Professions artistiques	1,136	0.6
Professions intermédiaires	5,009	3.8
Employés de Sociétés en commandite, etc.	10,964	52,4
Employés particuliers, viagers	24,460	13.5
Professions arts et métiers divers qui ne peuvent entrer par analogie dans un des groupes précédents	2,319	0.6
Total de la catégorie C	103,893	95.1

§ 4. — Les Taxes sur les Affaires.

Produit des différentes taxes de 1862 à 1882. — Modifications, augmentations et créations depuis 1862. — Perceptions de 1882. — A. *Successions* : Principaux droits et répartition du produit de 1882. — B. *Mainmorte* : Taxes en vigueur et perceptions de 1882. — C. *Sociétés* : Impôts auxquels elles sont soumises et répartition des droits perçus en 1882. — D. *Timbre* : Principaux droits et détails des recettes de 1882. — E. *Enregistrement* : Taxes actuellement en vigueur et produit analysé de 1882. — F. *Hypothèques* : Droits actuels et perceptions de 1882. — G. *Concessions de l'État* : Taxes principales et recettes de 1882. — H. *Mouvement sur les chemins de fer en grande et petite vitesse* : Impôts en vigueur, rendement des taxes de 1862 à 1882. — I. *Droits des Légations et Consulats à l'étranger*.

Le rendement des impôts, dits sur les affaires qui sont en rapport direct avec le développement de la richesse publique, a plus que triplé dans le courant des 21 années de 1862 à 1882. De 53 millions en 1862, il a été porté à 169 millions en 1882. En tenant compte, dans une juste proportion, de l'augmentation du produit des taxes perçues dans les provinces annexées en 1866 et 1870, en tenant également compte des nombreuses modifications introduites dans les taxes depuis leur modification, on arrive à cette conclusion, que l'augmentation de plus de 100 millions dans le produit des taxes sur les affaires, dans la période de 21 années, fournit une preuve évidente d'un grand développement de l'activité économique du pays, et de l'augmentation de la valeur de tous ses capitaux mobiliers et immobiliers.

Le produit des taxes a été en progression constante, à l'exception de l'année de la guerre 1866, et des années 1876, 1878 et 1879, pendant lesquelles la crise économique et la complète stagnation des affaires, furent la cause d'une diminution des rendements. L'année 1880 a été, par contre, tout à fait favorable, le produit de toutes les taxes atteint 165 millions, et dépasse de 8 millions le revenu le plus élevé constaté jusqu'alors. 1881 et 1882 présentent encore une amélioration de 2 1/2 millions.

Le tableau suivant indique le produit total des différentes taxes de 1862 à 1882.

	Successions.	Mainmorte.	Sociétés.	Enregistrement.	Hypothèques.	Timbre.	Concessions.	Grande et pet. vitesse.	Total.
1862.	7.1	2.8	0.3	23.2	2.4	13.8	1.4	2.3	53.3
1863.	10.7	4.7	0.7	26.0	2.7	17.2	2.0	3.4	67.3
1864.	11.7	6.0	1.1	27.1	2.9	17.5	2.4	3.7	72.3
1865.	11.9	5.8	1.1	30.0	3.5	18.1	2.3	3.8	76.4

	Successions.	Mainmorte.	Sociétés.	Enregistrement.	Hypothèques.	Timbre.	Concessions.	Grande et pet. vitesse.	Total.
1866.	11.4	5.5	1.1	26.1	4.1	18.3	2.1	4.7	73.3
1867.	11.8	4.9	1.0	29.5	4.3	25.5	2.4	4.2	83.6
1868.	12.9	4.5	1.2	36.5	4.9	26.6	3.1	4.5	94.1
1869.	13.9	4.4	1.4	34.7	4.5	27.0	3.8	5.7	95.4
1870.	17.9	4.6	2.9	34.5	4.9	27.5	3.7	5.8	101.9
1871.	20.4	4.9	3.1	39.0	4.3	31.3	4.4	6.7	114.2
1872.	24.0	6.0	4.1	47.5	5.2	33.7	4.7	6.4	131.6
1873.	21.1	6.5	5.3	49.2	5.6	34.5	4.9	8.9	137.1
1874.	23.8	6.8	5.4	50.2	5.7	34.5	4.8	9.8	141.0
1875.	27.1	6.9	4.8	51.5	5.4	38.7	4.6	12.9	152.0
1876.	24.9	6.5	4.5	51.0	4.9	37.8	4.5	12.8	146.7
1877.	27.4	6.3	4.4	57.2	5.2	39.1	4.6	13.0	157.0
1878.	28.5	6.5	4.4	52.8	5.3	39.0	4.5	13.0	154.0
1879.	25.2	6.4	4.7	52.8	4.9	39.7	4.7	13.5	152.2
1880.	31.9	6.4	5.0	56.7	5.1	40.8	5.5	14.3	165.6
1881.	28.5	6.5	5.3	59.0	5.2	42.5	5.9	15.1	168.0
1882.	29.0	6.4	4.9	58.2	5.5	43.1	5.9	14.9	168.1
	422.5	119.6	65.5	892.6	96.5	646.2	82.2	179.4	2,505.6

Les taxes sur les affaires comprennent encore les droits perçus par les légations et consulats à l'étranger. Ces droits ont produit, en 1882, la somme de 932,732 lires ; de sorte que le rendement total de toutes les taxes sur les affaires atteint le chiffre de 169 millions en 1882.

Nous résumons brièvement les principales modifications faites aux diverses taxes depuis 1862.

Au 1er juin 1862, entrèrent en vigueur les lois unifiant les taxes d'enregistrement, de timbre, de mainmorte, sur les sociétés et les taxes hypothécaires. En 1865, on augmenta les taxes sur les inscriptions et les renouvellements hypothécaires, de 30 et 15 centimes à 50 et 25 centimes, par 100 lires de la somme inscrite, et on substitua un droit fixe de deux lires, au droit proportionnel pour les subrogations. Au 1er octobre 1866, entra en vigueur une nouvelle loi sur les taxes d'enregistrement et du timbre, dont les effets ne se sont fait sentir qu'en 1868. Cette dernière année, on unifia les taxes sur les concessions du gouvernement, sur les actes et mesures administratifs. En 1868 on modifia de nouveau les lois sur l'enregistrement, le timbre, les sociétés et la mainmorte, à partir de l'année 1869. En 1870 on augmenta d'un second décime les droits d'enregistrement, de timbre et de mainmorte, de deux décimes les taxes sur les concessions du gouvernement et les opérations des sociétés étrangères, et d'un décime les droits pour le port d'armes, les permis de chasse, les concessions pour foires et marchés. En 1874 entra en vigueur la loi sur la circulation fidu-

ciaire, qui fixa à 1 0/0 la taxe sur les billets émis pour le propre compte des six banques d'émission qui composaient le consorzio, et qui exempta de la taxe de 1 0/0 les billets à cours forcé. En 1874 on modifia encore partiellement les lois sur l'enregistrement, le timbre, la circulation des titres, la mainmorte, les concessions du gouvernement, les cartes à jouer, les assurances et contrats viagers. En 1875 on créa une taxe de timbre sur les opérations de bourse, et l'on augmenta quelque taxes d'enregistrement. En 1876, on abolit les droits d'archives, et en 1877 on réforma la taxe sur les contrats de bourse. En 1880 on modifia le droit sur les cartes à jouer, et l'on augmenta le tarif des concessions du gouvernement. En 1881 entrèrent en vigueur de nouvelles taxes de timbre sur les chèques, les bons à intérêts, les livrets de compte-courant et d'épargne ; enfin en 1882, on appliqua une loi du 5 juillet relative au timbre sur les chèques, suivant le nouveau code de commerce.

La perception des taxes en 1882, réparties par catégories, présente les moyennes suivantes par tête d'habitant.

	Millions.	Moyenne par tête.
Successions.	28.9	1.00
Mainmorte.	6.4	0.22
Sociétés..	4.9	0.17
Enregistrement.	58.2	2.01
Hypothèques..	5.5	0.19
Timbre..	42.9	1.48
Concessions..	5.9	0.21
Grande et petite vitesse..	14.9	0.52
Légations et consulats.	0.9	0.03
	168.9	5.83

Cette moyenne varie par régions, entre 16.83 pour Rome, et 4.09 pour les Marches et l'Ombrie; et enfin par provinces, entre 16.83 pour Rome, et 3.03 pour Trévise.

Nous consacrons ici quelques lignes à chacune des taxes.

A) Successions.

La taxe proportionnelle actuellement en vigueur est de 1.44 0/0 pour les successions en ligne directe, 3.60 0/0 entre époux, 6 0/0 entre frères et sœurs, et en faveur d'institutions de charité existant dans l'État, 7.20 0/0 entre oncles et neveux, 9.60 0/0 entre cousins germains, 10.8 0/0 entre parents et collatéraux au dixième degré, et 12 0/0 entre parents au-dessus du dixième degré, parents

par alliance, étrangers, et en faveur d'institutions autres que celles déjà nommées.

Le produit des droits perçus en 1882 se répartit comme suit :

Successions.	Nombre.	Droits.
Ligne directe.	116,783	8.8
Entre époux..	54,333	2.8
Entre frères et sœurs, ou en faveur d'institutions de bienfaisance et de charité.	27,243	5.5
Entre oncles et neveux.	14,362	6.2
Entre cousins germains..	899	0.7
Entre autres parents collatéraux jusqu'au 10e degré..	841	0.6
Au delà du 10e degré, étrangers, et établissements qui ne sont pas de bienfaisance. . .	8,300	3.2
Passage d'usufruit par la prise de possession de bénéfices ou chappellenies..	1,453	0.3
Surtaxes et arriérés.	966	0.9
	225,180	29.0

B) Mainmorte.

Les taxes actuellement en vigueur sont de 0.60 0/0 sur les revenus des institutions de charité existant dans l'État, soumises à la surveillance du gouvernement, et de 4.80 0/0 sur les revenus des autres corps ou établissements de mainmorte existant dans l'État, et institutions de mainmorte de toute nature résidant à l'étranger, qui perçoivent des revenus dans le royaume.

Le produit des perceptions de 1882 provient de :

Institutions de charité et de bienfaisance..	0.4
Autres corps moraux.	5.9
Surtaxe.	0.07
	6.4

C) Sociétés.

Le produit des taxes prélevées sur les Sociétés de 1862 à 1882, a atteint 66.5 millions. De 0.3 millions en 1862, le produit annuel des taxes a atteint 5.3 millions en 1881 et 4.9 en 1882. Le produit le plus élevé a été constaté en 1874 (5.4 millions). La diminution du produit des taxes, depuis cette époque, provient principalement de la grande réduction des capitaux et de la disparution de nombreuses sociétés.

Les taxes annuelles actuellement en vigueur sur les Sociétés sont de 1.20 par 1,000 lires sur la valeur des titres en *circulation* et la négociation des certificats, obligations, actions et autres titres

de toute espèce et dénomination; 1.20 par mille lires sur le capital, destiné aux opérations dans l'État, des Sociétés étrangères, anonymes, ou en commandite par actions, autorisées à faire dans le royaume des assurances et autres opérations; une taxe semestrielle de 1.20 par mille lires sur le montant des opérations d'avances, ou subventions sur dépôts ou gages, de marchandises, titres ou valeurs faites par les caisses d'épargnes et autres Sociétés.

L'impôt sur les Sociétés comprend encore les taxes perçues par l'État sur les assurances, qui varient d'après les différentes espèces d'opérations. Sur les assurances de transport, l'État perçoit de 5 centimes à 1 lire plus 2/10 par mille lires de la somme assurée, suivant la prime sur les assurances maritimes à prime fixe et l'assurance mutuelle, lorsque la prime est déclarée; 0.75 cent. plus 2/10 lorsqu'elle n'est pas déclarée; de 1 à 30 centimes plus 2/10 par mille lires sur les assurances fluviales et terrestres; 0.60 0/0 sur le capital pour les contrats viagers, 0.25 0/0 sur les versements plus 2/10 sur les assurances sur la vie; une taxe annuelle de 4 et 5 cent. plus 2/10 sur les assurances contre l'incendie et la mortalité du bétail; 10 centimes plus 2/10 par mille lires sur les assurances contre la grêle et toute autre assurance de capitaux.

Le produit des perceptions de 1882 provient de:

	Mille lires.
Assurances pour transports	271
Contrats viagers	4
Assurances sur la vie	13
— de capitaux	701
— de rentes	21
Circulation et négociation de titres de crédit	3,356
Sociétés étrangères	216
Avances sur dépôts et gages	338
Peines pécuniaires et surtaxes	26
	4,946

D) Timbre.

Le produit du timbre s'est élevé à 646 millions de 1862 à 1882. De 13.7 millions en 1862, le produit a plus que triplé en 1882, année pour laquelle il atteint le chiffre de 43.4 millions, le plus élevé qui ait été constaté jusqu'à ce jour.

Les taxes du timbre étant trop multiples, nous nous bornons à énumérer ici les principales seulement.

Les effets de commerce et lettres de change, dont l'échéance ne dépasse pas six mois, sont soumis à une taxe graduelle de :

0.05	jusqu'à	100	lires.
0.10	de 100 à	200	»
0.15	» 200 à	300	»
0.30	» 300 à	600	»
0.50	» 600 à	1,000	»

et 0.50 centimes en plus par 1,000 lires.

Les billets dont l'échéance dépasse six mois, sont soumis à la double taxe. Il y a actuellement deux décimes à ajouter à ces taxes.

La taxe proportionnelle sur la circulation des billets, bons, etc., est de 1 pour cent, pour les banques d'émission formant le consorzio ; de 1.20 pour mille, pour les billets et bons en circulation émis par les autres établissements, et enfin de 0.01 pour cent, pour les billets à ordre et les bons des banques de crédit agricole.

Les billets de transports de personnes et de marchandises sont soumis à une taxe fixe de 0.05 cent. pour le timbre dû par les Sociétés de chemins de fer. Le produit brut des théâtres et salles de spectacles est soumis à une taxe proportionnelle de 12 0/0, en compensation du timbre sur les billets d'entrée et de location. Les engagements relatifs aux opérations de bourse sont soumis à des droits fixes de 1 à 2 lires et de 0.25 et 0.50 cent, suivant que les opérations ont été faites directement ou par les intermédiaires, au comptant ou à terme. Les cartes à jouer paient un timbre de 0.30 ou 0.50 centimes suivant que les jeux de cartes ont 52 cartes ou plus.

Les perceptions de l'année 1882 proviennent de :

	Milliers de lires.
Timbre ordinaire et extraordinaire à droit fixe. . . .	29,444
— — à droit graduel pour effets de commerce.	4,617
Taxe sur le produit des théâtres.	541
Taxe annuelle sur les billets et bons en circulation. . .	7,538
Peines pécuniaires.	271
Taxe sur les contrats de bourse.	65
— cartes à jouer.	629
	43,108

E) Enregistrement.

Les taxes actuellement en vigueur sont (nous ne mentionnons que les principales) : pour la transmission de biens immobiliers entre à vifs titre onéreux, de 4.80 0/0, mesure ordinaire, et de

3.60 0/0, mesure de faveur, pour les biens qui, dans l'espace de deux années, furent déjà taxés dans la mesure ordinaire; 1.80 et 2.40 0/0 sur la transmission de biens mobiliers entre vifs et à titre onéreux; 1.44 à 12 0/0 sur les transmissions entre vifs, à titre gratuit, d'après le degré de parenté; de 0.60 et 0.78 0/0 pour les obligations de sommes et valeurs; taxe annuelle de 10 et 15 centimes 0/0 sur les emprunts de crédit foncier, etc.

Le produit des taxes d'enregistrement de l'année 1882 provient de :

	Nombre de titres.	Millions.
I. — Actes civiles :		
Transmission de biens mobiliers	362,490	32.5
— immobiliers	54,479	2.2
Mutations entre vifs à titre gratuit	42,814	3.2
Redevances de sommes et valeurs	99,423	3.5
Fermages et locations	282,891	4.8
Libérations et compensations	220,511	1.6
Cautionnements et assurances	31,919	0.2
Autres actes soumis à la taxe graduelle	36,516	1.5
— — fixe	534,037	1.5
Surtaxes, arriérés, etc	12,068	0.8
	1,677,148	51.8
II. — Actes judiciaires	320,154	2.2
Timbre spécial représentant les taxes fixes d'enregistrement	....	4.1
	1,997,302	58.2

F) Hypothèques.

Les taxes actuellement en vigueur sont de 0.60 0/0 sur les inscriptions, et de 0.30 0/0 sur les renouvellements d'inscriptions. En 1881, la valeur approximative soumise à la taxe proportionnelle, était de 644 millions d'inscriptions et 60 millions de renouvellements. En 1882, il y eut 126,435 inscriptions, 27,171 renouvellements, et 351,835 transcriptions d'actes, purges et autres formalités. Les inscriptions ont produit 4.1 millions, les renouvellements et transcriptions, 1.4 millions.

G) Concessions de l'État.

Le produit des différentes taxes comprises sous cette catégorie a atteint, de 1862 à 1882, le chiffre de 82 millions.

Sont compris par concessions de l'État, les permis de chasse et de port d'armes ; les concessions de titres nobiliaires ; l'autorisation de sociétés anonymes ou en commandite par actions, modifications de statuts, permissions d'ouvertures de théâtres; les

passeports, visas, légalisations de signatures, etc., etc. Ces différentes taxes furent assez sensiblement augmentées en 1880.

Les décrets de concessions de titres nobiliaires se paient 30,000 lires pour le titre de prince, et en diminuant de 5,000 fr. pour chacun des titres suivants : duc, 25,000 ; marquis, 20,000 ; comte, 15,000 ; baron ou vicomte, 10,000 ; d'autres titres ou simple particule, 5,000 francs. Les armoiries se paient de 50 à 700 francs. Les autorisations de sociétés anonymes ou en commandite par actions, d'admissions des sociétés étrangères à opérer dans le royaume, se paient 25 lires, si le capital de la société est inférieur à 100,000 lires ; 250 lires, si le capital est de 100,000 à 1 million ; 350 lires, s'il est de 1 à 2 millions. Les droits s'élèvent ensuite, pour atteindre au plus haut, 600 lires pour un capital de 30 millions et au-dessus. Les droits perçus pour les permis de ports d'armes sont de 30 et 55 lires : les permis de chasse coûtent de 6 à 100 lires. Il y a encore des droits pour la fabrication, l'importation et la vente des armes, des droits de légalisation, des droits pour l'établissement d'agences de monts-de-piété, de correspondances et de copistes, etc., etc.

En 1882, les permis de chasse et de port d'armes ont produit 3.7 millions ; tous les autres droits réunis, ont donné 2.3 millions.

H) Mouvement de la grande et petite vitesse sur les chemins de fer.

Un impôt de 10 0/0 sur le produit du mouvement des chemins de fer, sur les voyageurs et sur les transports à grande vitesse, fut créé en 1862. A partir du 21 août 1874, cette taxe fut portée de 10 à 13 0/0 pour la grande vitesse, et l'on créa une taxe de 2 0/0 sur la petite vitesse.

Le tableau suivant indique le produit de la taxe depuis 1862 :

(Centaines de mille lires.)

	Petite vitesse.	Grande vitesse.	Total.		Petite vitesse.	Grande vitesse.	Total.
1862.	»	2.3	2.3	1872.	»	6.4	6.4
1863	»	3.4	3.4	1873.	»	8.9	8.9
1864.	»	3.7	3.7	1874.	0.4	9.4	9.8
1865.	»	3.8	3.8	1875.	1.2	11.6	12.9
1866.	»	4.7	4.7	1876.	1.3	11.5	12.8
1867.	»	4.2	4.2	1877.	1.3	11.7	13.0
1868.	»	4.5	4.5	1878.	1.3	11.7	13.0
1869.	»	5.7	5.7	1879.	1.5	12.0	13.5
1870.	»	5.8	5.8	1880.	1.6	12.7	14.3
1871.	»	6.7	6.7	1881.	1.8	13.3	15.1

§ 5. — Taxes de Consommation.

A. — Impôt de la mouture [1].

Projet Sella, impôt sur les farines 1862, impôt sur la mouture 1865. — Taxe sur les farines et grains 1866. — Projet Scialoja, impôt sur les moulins. — Projet de l'impôt sur la mouture Ferrara, Ratazzi et Cambray-Digny. — Loi du 7 juillet 1868. — Perception. — Début difficile, fermeture des moulins. — Modifications, loi du 16 juin 1874, abolition de l'impôt sur les céréales de IIIe catégorie. — Les meuniers et les interpellations à la Chambre, 1876. — Nouveau mode de perception 1876. — Projet de modifications 1877. — Réduction de l'impôt et vote de la Chambre 1878. — Contre-projet du Sénat. — Loi du 25 juillet 1879, abolitions partielles et modifications. — Nouveau vote de la Chambre. — Vote suspensif au Sénat. — Mesures financières et projet Magliani. — Loi du 19 juillet 1880. — Détails statistiques : Produit de l'impôt 1869 à 1882, moyenne par habitant, céréales, moutures, etc., etc.

Le premier projet de l'impôt de la mouture a été présenté par M. Sella en 1862, lorsqu'il proposa la création d'une *taxe sur les farines*. Aucune suite ne fut donnée, à l'époque, à cette idée. M. Sella, en reprenant pour la seconde fois le portefeuille des finances, proposa de nouveau en 1865, « non sans hésitation et à son grand chagrin, » l'*impôt de la mouture*, comme seul moyen sûr et pratique pour combler une grande partie du déficit de l'année 1866, évalué à 265 millions. L'impôt devait produire, d'après les calculs de M. Sella, 130 millions par an, si la taxe était fixée à 10 0/0 de la valeur des céréales consommées. On admettait généralement que la consommation annuelle, en Italie, était à cette époque de trois hectolitres par tête, soit pour une population de 22 millions (1865), environ 66 millions d'hectolitres. En déduisant les frais de perception, et en adoptant un système qui ne serait par trop vexatoire, l'impôt devait donner un produit net de 100 millions par an. M. Sella avait préparé et soumis à la Chambre une étude très approfondie sur l'impôt ; il proposa les moyens de perception, qui formaient le côté difficile de la question, et qui avaient soulevé les plus graves objections.

Malgré la triste situation des finances, la Chambre ne fit pas à ce projet l'honneur de la discussion, craignant les périls politiques qu'aurait provoqués la création d'un impôt frappant les ma-

[1] Cet impôt ne fait plus partie du système tributaire depuis le 1er janvier 1884; mais considérant le grand intérêt qui s'attache à cette taxe, nous croyons devoir en retracer brièvement l'histoire.

tières alimentaires les plus indispensables à l'homme, et dont l'annonce seule avait déjà produit une impression fâcheuse dans le public.

Quelques jours après avoir fait à la Chambre l'exposé des finances, et lui avoir indiqué l'impôt de la mouture comme seul moyen de remédier à la situation, M. Sella quitta le ministère des finances. Son successeur, M. Scialoja, sans reproduire le projet de l'impôt de la mouture, ne voulut pas moins prélever une taxe sur les farines et les grains. Il demanda, le 22 janvier 1866, d'ajouter ces matières à celles sur lesquelles l'État avait déjà établi les droits de consommation. M. Scialoja n'en attendait qu'une trentaine de millions, et espérait que la Chambre imposerait les céréales sous cette forme, qui n'était pas nouvelle pour le pays et présentait une notable réduction, comparée au projet de M. Sella.

A la suite des événements de 1866, le gouvernement décréta, le 28 juin, que le droit de consommation voté au mois de septembre 1864, pour certains aliments, serait aussi appliqué à la farine, à partir du 1er janvier 1867. L'impôt variait (d'après le classement des communes en cinq catégories, suivant le nombre d'habitants), pour la farine de blé, de 1.40 à 2 lires, et pour les autres espèces de farines, de 0.90 à 1.40 le quintal.

Au mois de janvier 1867, M. Scialoja proposa aux Chambres la création d'un impôt *sur les moulins*. Au lieu de demander 100 millions sur la production de la farine, comme on voulait le faire avec l'impôt de la mouture, M. Scialoja ne demanda que 30 à 35 millions par ce nouvel impôt, qui devait être d'une perception facile. Cette proposition resta à l'état de projet.

Au mois de mai 1867, M. Ferrara présenta de nouveau le projet de loi de l'impôt de la mouture, tel qu'il avait été soumis à la Chambre par M. Sella, espérant le voir adopté, parce que, depuis deux années, les idées avaient bien changé dans le domaine de la théorie, et que la nécessité de voter cette taxe s'imposait comme unique moyen de sauver les finances. L'impôt devait entrer en vigueur dès le 1er janvier 1869; mais, cette fois encore, le projet de loi ne fut pas discuté.

Après MM. Ferrara et Ratazzi, qui étaient aussi partisans de l'impôt, M. Cambray-Digny se chargea du portefeuille des finances, et dans l'exposé des finances qu'il fit à la Chambre, le 20 janvier 1868, il proposa de nouveau l'impôt de la mouture. Le nombre des adversaires de la taxe avait peu à peu diminué, et l'on reconnaissait généralement que, pour combler une partie du déficit de 240 millions prévu pour l'année 1869, il fallait néces-

sairement recourir à cet impôt, qui seul offrait encore de grandes ressources pour le Trésor. M. Cambray-Digny voulait que la taxe frappât toutes les matières moulues, comestibles ou non, et il espérait obtenir un produit net de 90 millions. Par contre, il fallait abolir le droit de consommation créé en 1866 sur les farines, et qui donnait un produit annuel de 14 millions. Pour aplanir les difficultés que présentait la perception de la nouvelle taxe, le ministre proposa d'adopter comme principe fondamental de faire du meunier même le fermier et le receveur de l'impôt. Celui-ci devait déclarer la quantité de la mouture de chaque moulin. Cette déclaration devait être ensuite contrôlée par une commission qui aurait en même temps fixé le montant de la taxe à payer. Dans le cas de refus de la part du meunier de se faire le fermier de l'impôt, l'administration devait appliquer l'un des trois modes de perceptions qui suivent : le compteur mécanique, la surveillance directe, et le fermage de la taxe, soit à la commune dans laquelle se trouvait le moulin, soit à un tiers, suivant les conditions du moulin.

M. Cambray-Digny divisa le nombre des moulins en quatre catégories, savoir :

100	moulins qui moulent environ le........ de toutes les matières comestibles du royaume.	1/11
4,000	moulins qui moulent les............	4/11
20,000	—	5/11
20,000	—	1/11

La surveillance directe n'aurait été possible que dans les grands établissements, et là, comme pour les moulins de la seconde catégorie, on aurait pu appliquer le compteur mécanique, tandis qu'il fallait avoir recours au système de fermage pour les moulins peu importants.

Le projet de loi de l'impôt de la mouture fut enfin discuté par la Chambre, qui commençait à s'effrayer du déficit de 240 millions, d'une dette flottante de 658 millions, du cours forcé, et du cours de la rente 5 0/0 à 42 0/0, ce qui rendait impossible tout appel au crédit. Le triste exposé fait par M. Cambray-Digny, avouant franchement le péril de la situation financière et faisant comprendre que suivre l'ancienne voie c'était vouloir amener la banqueroute de l'État, ne contribua pas peu à décider la Chambre à prendre enfin en considération un projet de loi qui lui avait été soumis, comme unique moyen de salut, par cinq ministres des finances qui se sont succédé de 1865 à 1868.

le courant de l'eau, 716 par la vapeur et le vent et 38,105 par la force animale. Le montant total de la mouture était évalué à 38 millions 297,753 quintaux, dont :

20,619,646 de blé,
15,831,902 de maïs et de seigle,
109,387 d'avoine,
1,736,818 autres céréales, légumes et châtaignes.

Les moulins étaient divisés en quatre catégories, dont :

68,286	moulant	au-dessous de 5,000	quintaux.
755	—	de 5,000 à 10,000	—
274	—	de 10,000 à 20,000	—
106	—	au-dessus de 20,000	—

Les Commissions chargées de régler le chiffre de l'impôt n'avaient réduit qu'à 51 millions les 58 millions fixés par les agents du gouvernement. Alors commencèrent les réclamations des meuniers auprès des Commissions de première et de seconde instance d'abord, et auprès de la Commission centrale ensuite. Chaque fois des réductions furent accordées, si bien qu'au mois de juin 1869 l'impôt ne figurait plus sur les rôles que pour 35 millions, réduits à 32 au mois de décembre suivant.

Tel était le début de l'impôt. Le résultat de la prèmière année ne répondait donc pas aux prévisions, car au lieu des 35 millions portés au budget pour 1869, le Trésor n'avait encaissé que 17,582,410 lires, soit un peu plus de la moitié. La moyenne la plus forte par habitant était perçue en Sicile, où l'impôt était déjà connu et où elle avait déjà atteint 1.33 de lire. Par contre la moyenne n'était que 0.41 en Lombardie. Dans cette région comme en Piémont et en Toscane, le gouvernement rencontra d'abord des difficultés dans l'application de la taxe. Malgré le mauvais résultat connu pour l'année 1869, la Chambre porta au budget de prévision de 1870 la somme de 40 millions comme produit de la mouture.

Au mois de décembre 1869, M. Sella revenant au pouvoir profita de l'autorisation donnée au gouvernement par les Chambres, de prendre toutes les mesures nécessaires pour arriver à une prompte application de l'impôt de la mouture. M. Sella, convaincu que pour atteindre ce but il fallait pousser avec activité l'installation des compteurs, dont le manque se traduisait par une perte de cent mille lires par jour pour le Trésor, commanda 30,000 nouveaux compteurs mécaniques, tous du modèle italien, lequel ayant subi certaines modifications, fut jugé préférable au système français.

M. Sella ne voyait le salut que dans le compteur comme unique moyen d'exiger l'impôt, et il annonçait à la Chambre, dans son discours sur les finances du mois de mars 1870, son intention de se retirer, si la Chambre était d'un avis contraire. A cette époque il n'y avait encore que 17,000 compteurs installés et prêts à fonctionner.

Le rendement de l'année 1870, considérée encore comme période préparatoire, était de 26,965,598 lires, soit une augmentation de près de 65 0/0 sur le résultat de 1869. La moyenne par habitant s'était élevée de 0.72 à 1.11, soit de 0.39 centimes. L'augmentation de la moyenne n'était que de 10 0/0 en Sicile (1.33 à 1.47), tandis qu'elle était de 153 0/0 en Lombardie (0.41 à 1.04), de 114 0/0 en Piémont (0.63 à 1.35), de 75 0/0 en Toscane (0.75 à 1.31), et cela grâce aux mesures énergiques employées par le gouvernement, et grâce à l'installation des 39,454 compteurs qui fonctionnaient au 31 décembre 1870.

Le produit de l'année 1871 s'éleva à 44 1/2 millions, soit une moyene de 1.66 par habitant et une augmentation de 64 0/0 sur le rendement de 1870 et 155 0/0 sur celui de l'année 1869. Le produit de l'année 1871 comprend aussi la taxe perçue dans la ville et la province de Rome. Les moyennes les plus fortes par régions étaient, pour 1871, dans la province de Rome, 3.32 ; en Toscane, 2.06 (+ 57 0/0, comparé avec 1870); en Vénétie, 2.04 (+ 73 0/0). Nombre des compteurs mécaniques installés à la fin de l'année 1871 ; 55,397, soit 15,943 en plus, qu'à pareille époque de l'année précédente.

L'impôt de la mouture produisait, en 1872, plus de 59 millions, soit une moyenne de 2.20 par habitant, ce qui correspondait à une augmentation de 33 0/0 sur le résultat de 1871. Le nombre des compteurs s'était accru, pendant cette année, de 2,802 appareils, portant leur chiffre total à 58,199.

Les réclamations qui ne cessèrent d'être faites dans toutes les parties du royaume contre le mode de perception de la taxe, amenèrent, en 1873, de longues discussions à la Chambre, sur les réformes dont l'adoption paraissait désirable, tant au point de vue du contribuable qu'à celui du Trésor. La Chambre vota un ordre du jour d'après lequel le système en vigueur devait être maintenu jusqu'à ce que le gouvernement, faisant de nouvelles études et des expériences, put arriver à une amélioration du système. Il n'était point prudent d'apporter des changements rapides dans l'application d'un impôt qui donnait alors un produit de 64 millions. Le gouvernement se borna donc à essayer de remédier aux

inconvénients de l'ancien système et, tout en mettant à profit les études faites par une Commission d'enquête nommée par la Chambre, il fit faire de nouvelles expériences des différents projets qui avaient pour but de mesurer et de peser directement les céréales.

Au mois de novembre 1873, M. Minghetti proposa aux Chambres certaines modifications à l'ancienne loi sur l'impôt, qui auraient eu pour résultat une plus grande exactitude dans la fixation de la première cote que l'administration imposa aux meuniers, de maintenir l'égalité entre l'imposition des différentes catégories de moulins, et d'aller à l'encontre de la fraude. De ces modifications qui devaient répondre aux réclamations des meuniers, M. Minghetti attendait encore une augmentation de trois millions dans le produit de l'impôt. Ce n'est que le 4 mai 1874 que la Chambre vota ce projet loi; le Sénat le modifia, et la nouvelle loi fut promulguée le 16 juin suivant.

Le tarif établi par la loi de 1868 a été réduit comme suit:

Pour le blé.	2 lires le quintal.
Pour le maïs, le seigle, l'avoine et l'orge. . .	1 —

D'après les dispositions de cette loi, l'administration devait notifier aux meuniers la cote qu'elle croyait être due pour chaque centaine des tours indiqués par le compteur. Si le meunier refusait d'accepter cette cote, l'administration avait la faculté d'appliquer un appareil mécanique indiquant le poids ou le volume des céréales, de percevoir l'impôt directement au moyen de ses agents, d'affermer la taxe ou de la faire fixer par les experts. Les meuniers étaient autorisés à faire appel de la sentence rendue par les experts. Lorsque l'impôt était perçu directement, ou s'il était affermé, il était payable à l'introduction même des céréales dans le moulin. La loi contenait, en outre, de nombreux articles très sévères contre les fraudes qui se commettaient principalement dans les moulins où les céréales exemptes de l'impôt étaient moulues en même temps que celles soumises à la taxe.

Le rendement de l'impôt, qui avait été de 64,347,323 lires, soit une moyenne de 2.40 par habitant en 1873, s'éleva en 1874 à 68,879,570 lires, ce qui correspondait à une moyenne de 2.57.

Malgré les dernières modifications faites au mode d'application de la taxe, les réclamations contre la détermination de la cote fixe ne cessèrent d'être faites par les meuniers. Ces récriminations prirent une telle proportion, que la Chambre ne consentit à porter au budget de 1875, comme produit de l'impôt de la mouture, le

chiffre de 73 millions, qu'après avoir voté un ordre du jour invitant le gouvernement à examiner les réclamations qui parvenaient des différentes provinces contre l'application de la taxe.

Le rendement de l'impôt en 1875 dépassa les prévisions et atteignit le chiffre de 76,642,310, soit une moyenne de 2.86 par habitant, et une augmentation de 11 0/0 sur le produit de l'année 1871.

Les réclamations des meuniers allèrent toujours en augmentant, et, le 18 mars 1876, M. Minghetti fut interpellé à la Chambre à ce sujet. Son successeur, M. Depretis, fit voter, le 25 août suivant, une loi qui modifiait le mode d'application de la taxe. Le produit de l'année 1876 dépassa de près de 6 millions celui de l'année précédente. Il était de 82,521,093 lires, soit une moyenne de 3.08 par habitant.

Dans la séance du 27 mars 1877, M. Depretis présenta un projet de loi sur la mouture, dont le but était de répartir l'impôt avec plus d'égalité entre les contribuables et de le rendre, autant que possible, moins vexatoire. Tout en rendant la loi en vigueur moins rigoureuse, le nouveau projet devait préparer l'application d'un appareil mécanique donnant des résultats plus exacts pour la liquidation directe de l'impôt. Les modifications que M. Depretis proposait lui paraissaient nécessaires pour pouvoir un jour diminuer la cote, et ce jour ne devait pas être bien éloigné, d'après les paroles prononcées alors par le ministre.

Le 3 août 1878, M. Seismit-Doda, ministre des finances du cabinet Cairoli, en faisant à la Chambre son exposé financier, prévoyant pour l'année 1879 un excédent de recettes de 45 millions 1/2, proposa, vu cette amélioration de la situation financière, une réduction d'impôts d'environ 22 millions. Dans la réforme des impôts, entrait aussi la diminution sur la mouture, du quart de l'impôt en vigueur sur toutes les céréales sans distinction, ce qui, comparé au produit de l'année 1877, signifiait une diminution dans le rendement de 20,734,000 lires. M. Seismit-Doda préféra la diminution du quart de l'impôt sur toutes les céréales, à l'abolition de la taxe sur les céréales inférieures, pour des raisons d'équité et de justice qu'expliquaient parfaitement bien les trop grandes différences de la mouture et de la consommation des céréales inférieures dans les différentes régions. Les statistiques indiquaient en effet que, sur la totalité de la mouture des céréales dans les diverses régions, la mouture des céréales inférieures atteignait: 94 0/0 à Sondrio, 92 0/0 à Belluno, 90 0/0 à Udine, 81 0/0 à Venise, 79 0/0 à Padoue et Novare, 64 0/0 à Milan, 48 0/0 à Turin, 24 0/0

à Pise, 20 0/0 à Florence; elle descendait à 1 80 0/0 à Naples; 1 30 0/0 à Cagliari; 0 30 0/0 à Bari. On ne moud ni ne consomme des céréales inférieures à Trapani, Palerme et Girgenti. L'abolition de la taxe sur ces céréales aurait donc été d'un grand avantage pour certaines provinces, tandis que d'autres n'auraient trouvé aucun bénéfice dans une pareille modification de l'impôt.

Après la présentation du projet de loi relatif à la diminution du quart sur toutes les céréales, il y eut un mouvement en faveur de l'abolition entière de l'impôt sur les céréales inférieures. Cette idée prit de profondes racines dans l'opinion publique, et c'est partiellement sous la pression de cette opinion que la Commission de la Chambre, à laquelle avait été confié l'examen du projet ministériel, présenta un contre-projet, qui consistait dans l'abolition seulement de l'impôt sur les céréales inférieures. L'abolition du quart sur le blé, comme sur les céréales inférieures, paraissait à la Commission une mesure qui aurait été à peu près inutile aux contribuables, qui aurait diminué les recettes du Trésor et n'aurait été profitable qu'aux meuniers et fabricants de farines.

Le cabinet de M. Cairoli n'accepta pas les conclusions de la Commission. Celle-ci présenta son rapport le 26 juin 1878, et, le 5 juillet suivant, M. Seismit-Doda, fit des modifications à son projet primitif. Maintenant les motifs de la juste distribution qui avaient inspiré ses premières propositions, le ministre, acceptant l'abolition totale de l'impôt sur les céréales inférieures, ajouta aussi la diminution d'un quart de l'impôt sur le blé; il reculait toutefois d'un semestre, c'est-à-dire au 1er juillet 1879, l'époque à laquelle devaient entrer en vigueur ces nouvelles dispositions, et fixait au 1er janvier 1883 l'époque de la complète abolition de l'impôt de la mouture, qui formait le programme de la gauche.

Le 7 juillet 1878, la Chambre des députés vota, avec une grande majorité (235 voix contre 78), la loi par laquelle elle affirmait le principe de l'abolition de la mouture, en fixant au 1er janvier 1883 sa disparition totale et abolissant, à partir du 1er juillet 1879, l'impôt sur les céréales inférieures et diminuant d'un quart à partir de cette date, l'impôt sur le blé.

La Chambre vota en même temps l'ordre du jour suivant :

« La Chambre, confiante que le ministre, avec l'intention de maintenir sans altération l'équilibre du budget, proposera, pendant les années 1879-1880, telles réformes dans les administrations publiques, pour diminuer les dépenses, réorganisant en même temps les impôts, afin que, par cela, il soit pourvu au

déficit éventuel que l'abolition complète de la mouture en 1883 pourra faire surgir au budget, passe au vote. »

Les principaux articles de la loi étaient ainsi conçus :

« Art. 1er. — A partir du 1er juillet 1879, le tarif de l'article Ier de la loi du 15 juin 1874 est modifié, pour ce qui concerne la mouture du blé, comme suit :

« Blé, le quintal, 1.50.

« A partir de la même date du 1er juillet 1879, le maïs, le seigle, l'avoine, les orges de toute espèce seront exempts de l'impôt de la mouture.

« Art. 2. — Le 1er janvier 1883, l'impôt de la mouture sera complètement aboli pour toutes les espèces de céréales. »

Au mois de novembre 1878, un premier rapport sur cette loi fut présenté au Sénat par M. Sarracco, rapporteur du bureau central. Celui-ci proposait de suspendre le vote, et de le renvoyer après l'approbation du budget définitif de prévision pour l'année 1879. Au mois de décembre suivant, eut lieu la crise ministérielle à la suite de laquelle M. Depretis vint de nouveau au pouvoir. Développant le programme financier du nouveau cabinet, M. Depretis déclara qu'il acceptait l'héritage du cabinet précédent, c'est-à-dire qu'il ne voulait : ni mouture, ni déficit. Dans la séance de la Chambre du 20 décembre, le président du conseil fit la déclaration suivante : « Respectant le vote de la Chambre, nous maintiendrons et défendrons devant le Sénat du royaume, la loi sur la mouture, que la Chambre a votée avec une grande majorité. En même temps, nous sentons le devoir de déclarer ouvertement à la Chambre et au pays, que nous considérons comme engagement d'honneur de défendre, à tout prix, l'équilibre des budgets, base du crédit et des finances de l'État. » Pareille déclaration fut répétée pendant la discussion du budget de première prévision pour l'année 1879.

Dans son exposé financier, M. Magliani, ministre des finances du cabinet Depretis, démontra que, malgré l'abolition de la mouture, l'équilibre serait maintenu, pourvu que la Chambre consentît aux réformes d'impôts qu'il demandait, et desquelles devait résulter une augmentation de 30 millions dans les revenus du Trésor. M. Magliani, faisant les comptes de la gestion de cinq années, concluait que les excédents de 1879, 1880 et 1882 devaient non seulement suffire à solder les déficits de 1881 et 1883, mais que la situation financière générale se serait encore améliorée d'environ 11 millions. Les ressources nouvelles qui devaient compenser la perte du revenu de l'impôt de la mouture consistaient, en dehors

de l'amélioration naturelle des impôts existants, dans les réformes suivantes : augmentation de l'impôt sur les tabacs, des droits sur le café et le sucre (14 millions), les spiritueux (8 millions), le pétrole (3 millions), le poivre et la cannelle, augmentation des droits de chasse et des théâtres (2 millions), et modifications de la loi de l'enregistrement, du timbre (3 millions), de la loterie et des droits d'octroi.

La Chambre avait déjà voté l'augmentation des droits sur les sucres et discutait l'impôt sur les spiritueux, lorsque le Sénat commença la discussion du projet de loi sur la mouture. A la loi votée par la Chambre, et dont nous avons donné le texte ci-dessus, le bureau central du Sénat soumit le contre-projet suivant :

Art. 1er. — A partir du 1er juillet 1879, le maïs, le seigle, l'avoine, les orges de toutes espèces seront exempts de la taxe sur la mouture.

L'article 1er de la loi, voté par la Chambre, est supprimé.

Rarement la question financière fut aussi minutieusement traitée au Sénat que lors de cette discussion. C'est avec un véritable acharnement que M. Saracco, le rapporteur, et M. Lambertico, du bureau central, disséquaient les différents chapitres du budget et les calculs du ministre des finances. Réfutant les chiffres du passé et les prévisions de l'avenir, ils firent un tableau peu réjouissant des finances italiennes. Niant que l'équilibre du budget ait jamais existé, que l'année 1878 ne clôturait qu'avec un excédent apparent de 400,000 lires. tandis qu'en vérité on y trouverait 16 ou 18 millions de déficit, déclarant qu'en 1879 il n'y aurait pas d'excédent, que l'amélioration naturelle des impôts n'était qu'une vaine espérance, la majorité du bureau central conclua que, dans ces conditions, abolir un impôt donnant 75 millions, sans avoir d'abord trouvé un autre impôt à large base, qui donnât certainement autant, serait courir au-devant du déficit, à la ruine des finances et du crédit de l'État. Les nouvelles dépenses, dont une partie seulement avait été prévue jusqu'alors, devaient absorber non seulement tous les excédents des années futures, mais, si toutefois la Chambre ne voulait pas voter tous les projets de nouveaux impôts qui lui étaient proposés, on devait arriver à l'année 1880 avec un déficit de 35 ou 40 millions. Voici quelles étaient ces dépenses dont l'importance devait complètement renverser tous les calculs et rendre impossible toute idée d'abolition de la mouture. En première ligne, il fallait songer à l'armée, laquelle, pour être mise sur une base solide, nécessiterait 7 à 800 millions ; cette somme, qui épouvanterait le pays, serait de-

mandée graduellement chaque année, et, comme preuve, on citait la demande de 89 millions qui était devant le Parlement. Il y avait ensuite : l'exécution de la convention monétaire qui demanderait une dépense annuelle de 5 millions pour le service de la rente à créer pour se procurer 100 millions; les reliquats passifs qui dépassaient de 60 millions les reliquats actifs, qu'il faudra payer un jour; il y avait le rachat des chemins de fer romains qui demanderait 5 à 6 millions, les villes de Florence et de Rome à secourir ou à subventionner, la dépense pour l'endiguement du Pô et d'autres fleuves, et beaucoup d'autres travaux d'utilité publique.

Les adversaires de l'abolition de l'impôt de la mouture avaient tout intérêt à faire ainsi de l'avenir des finances un tableau bien sombre, et d'exagérer le plus possible leurs appréciations pessimistes sur les futurs budgets. En considérant les efforts qu'elle a faits pour convaincre le Sénat de l'opportunité de la mesure qu'on lui proposait, on devait être étonné de la concession que la majorité du Bureau central voulut bien faire, en acceptant l'abolition de l'impôt sur les céréales inférieures, qui devait diminuer les recettes du Trésor de 11 millions en 1879 et du double en 1880. Si cette concession a été faite, elle l'a été seulement parce que, depuis que le projet de loi avait été présenté au Sénat, la Chambre avait voté plusieurs modifications d'impôts, parmi lesquelles la surtaxe des sucres, et grâce auxquelles on allait retrouver les 22 millions que l'on perdait de l'autre côté par l'adoption de cette partie du projet de loi.

M. Magliani défendait l'exactitude des chiffres et évaluations de son exposé financier; M. Depretis soutenait, de son côté, que les calculs du ministre des finances étaient rassurants, et que la situation financière permettait d'adopter le projet de loi tel qu'il était présenté par le gouvernement; mais ni ces déclarations, ni le conflit qui devait évidemment éclater entre la Chambre et le Sénat n'empêchèrent celui-ci d'adopter à une grande majorité, par 149 voix contre 21, les propositions de son Bureau central.

Ainsi donc, la loi votée le 7 juillet 1878 à la Chambre, qui devait entrer en vigueur le 1er juillet 1879, lui fut retournée par le Sénat le 25 juin 1879, profondément modifiée. Le Sénat, acceptant l'abolition de l'impôt sur les céréales inférieures à partir du 1er juillet 1879, refusait la réduction du quart de l'impôt sur le blé, et supprimait en entier l'article de l'abolition complète pour l'année 1883, que 235 voix avaient votées à la Chambre.

L'abolition de l'impôt sur les céréales inférieures seulement,

telle que le Sénat la voulait, constituait une injustice pour une grande partie de la population, et, comme en 1874, on fit revivre la question du *régionnalisme*, pendant la discussion des modifications proposées à cet impôt. Lorsque, par la loi de 1874, on abolit la taxe sur les céréales de la troisième catégorie, c'est-à-dire sur les légumes et les châtaignes, le dégrèvement qui en résultait était inégalement réparti sur les différentes régions ; 1.90 0/0 pour le Piémont, les Marches et l'Ombrie; 1.40 Rome; 0.03 la Vénétie, 6.80 la Sicile, 13.10 les Pouilles, 16 les Calabres, 19 la Basilicate et 28.80 la Sardaigne. En supprimant l'impôt sur le maïs, l'avoine, le seigle et les orges, sans modifier l'impôt sur le blé, on commettait une nouvelle injustice que fera ressortir le tableau ci-après, que nous reproduisons d'après les travaux soumis au Sénat par M. Pepoli, le zélé défenseur de l'abolition de l'impôt de la mouture.

Régions.	Produit de l'impôt. (Centaines de mille lires.)	Impôt par tête.	Consommation par tête.		Dégrèvement proposé par le bureau central.		Impôt par tête après le dégrèvement.
			Blé. (Quintaux.)	Céréales inférieures. (Quintaux.)	Par tête.	Total. (Centaines de mille lires.)	
Sicile. . .	9.3	3.59	1.78	0.02	0.02	0.06	3.57
Basilicate.	1.8	3.56	1.58	0.41	0.41	0.2	3.15
Ligurie. .	2.9	3.50	1.56	0.36	0.35	0.3	3.15
Pouilles. .	4.8	3.38	1.61	0.16	0.15	0.2	3.23
Campania.	9.2	3.35	1.32	0.71	0.71	1.9	2.64
Emilie.. .	7.5	3.31	1.10	1.02	1.11	2.5	2.20
Toscane. .	6.5	3.30	1.43	0.44	0.44	0.9	2.86
Rome. . .	2.8	3.30	1.37	0.57	0.57	0.5	2.73
Vénétie. .	8.2	3.13	0.53	2.07	2.06	5.4	1.07
Marches et Ombrie.	4.4	3.02	1.00	1.01	1.00	1.5	2.02
Abruzzes..	3.8	3.00	0.96	1.07	1.06	1.4	1.94
Piémont. .	9.5	2.84	0.90	1.04	1.03	3.5	1.81
Lombardie	8.3	2.77	0.61	1.55	1.55	4.7	1.22
Calabres..	2.8	2.34	0.90	0.53	0.53	0.6	1.81
Sardaigne	0.8	1.34	0.58	0.16	0.15	0.1	1.19

Il résulte de ce tableau que dans six régions, qui sont la Vénétie, la Lombardie, le Piémont, l'Émilie, les Marches et les Abruzzes, on consomme plus de maïs que de blé. Le Vénitien consomme 2 1/2 quintaux de céréales et dépense, y compris l'impôt, lires 58.41; le Ligurien dépense par contre 61 lires et consomme 68 kilogrammes en moins. Ces différences sont encores devenues plus grandes par l'adoption de la proposition du bureau central du Sénat, puisque le dégrèvement du Vénitien s'éleva à lires 2.06 et celui du Ligurien à 0.35 centimes seulement. Les dégrèvements

des six régions réunies qui consommaient le plus de céréales inférieures étaient d'environ 19 millions, soit 1.35 par tête, les dégrèvements des neufs autres régions étaient d'environ 5 millions, soit 0.40 centimes seulement par tête. Jusqu'alors, la moyenne payée par tête dans les différentes régions, non compris les Calabres et la Sardaigne, variait entre lires 3.59 et 2.77. Par suite de la loi votée au Sénat, les moyennes, dans les régions consommant plus de blé, restèrent à peu près stationnaires entre 3.57 et 2.86; tandis que la moyenne descendait en Piémont de 2.84 à 1.81; en Lombardie, de 2.77 à 1.22; en Vénétie, de 3.13 à 1.07 seulement.

Le Sénat ne croyait donc pas encore le moment venu de songer à l'abolition de la mouture; tout ce qu'il croyait pouvoir faire en faveur des populations, c'était de diminuer d'une vingtaine de millions inégalement répartis, les impôts qui pesaient sur les objets de première nécessité, et qui s'élèvent en Italie, pour les blés, le sel et la viande à 209 millions, formant ainsi les 19 5/8 0/0 du budget des recettes de l'État. Les divers impôts sur le pain seulement s'élèvent à 118 millions, chiffre qui ne paraîtra pas exagéré si l'on tient compte que le pain de seconde qualité coûte en moyenne dans les villes italiennes 14 centimes de plus par kilogrammes qu'à Paris et les autres villes de France. L'avantage que les populations italiennes devaient ressentir de la diminution graduelle de l'impôt, et que le Sénat ne croyait pas devoir leur accorder alors, était représenté en moyenne par une diminution de 2 centimes pour chaque kilogramme de sa consommation. Cet avantage devenait bien plus sensible dans les campagnes, où le pain n'est pas acheté chez le boulanger. Là, le paysan apporta ses céréales au moulin, et le meunier percevait l'impôt en nature, mais en prenant toujours plus que la quantité qui correspondait réellement à l'impôt. Ce prélèvement en nature, qui devenait d'autant plus grand que la récolte était abondante et le prix des céréales était bas, cette retenue pratiquée par les meuniers était toujours supérieure à l'impôt au profit du Trésor, et on évalua à 14 millions par an ces retenues illégales, dont les meuniers seuls profitaient.

Le bureau central du Sénat, récalcitrant, lorsqu'il s'agissait des modifications à faire à l'impôt de la mouture, était cependant prêt à abolir un autre impôt qui lui aussi a fait son temps, et qui ne répond pas non plus aux bons principes de la science; nous voulons parler du droit d'entrée de 1.40 par quintal sur les blés étrangers. Cette taxe, qui ne produit au Trésor que de 4 à 5 millions par an, peut coûter fort cher à la population dans une année

de très mauvaises récoltes. Pendant les années normales, il n'y a pas d'importation de blés étrangers pour l'alimentation, mais seulement pour l'industrie de la distillation. Mais, ce droit d'entrée sur le blé était une bonne arme au moment de la négociation des traités de commerce, et le gouvernement ne songeait guère à se désarmer en l'abolissant.

Le projet de loi profondément modifié dans ses parties principales revenait donc à la Chambre cinq jours avant que la loi dut entrer en vigueur, soulevant l'indignation des 235 voix qui avaient voté l'abolition de la mouture, contre le Sénat qui s'était arrogé le droit d'annuler une décision en matière de finances prise par la majorité des représentants, élus du peuple. Nous n'entrerons pas dans la discussion savante qui eut lieu à propos de l'article 10 de la Constitution et des prérogatives de la Chambre, offensée par le vote du Sénat.

La loi ainsi retournée, que restait-il à faire à la Chambre? Rejeter les modifications du Sénat en lui retournant la loi telle qu'elle avait été votée en juillet 1878. Cela n'aurait pas été prudent, et aurait provoqué le conflit que l'on voulait éviter, et qui ne pouvait être que contraire aux intérêts du pays en reléguant à une époque incertaine, même le bénéfice de l'abolition de l'impôt sur les céréales inférieures. La majorité de la Commission proposa donc à la Chambre de ne pas renoncer à ses premières décisions, quoique le Sénat ait résolu de refuser au pays, en grande partie, les avantages qui en résultaient, et d'approuver la loi avec les modifications apportées par le Sénat. La Chambre devait ensuite voter un autre projet de loi, d'après lequel l'impôt sur le blé aurait été réduit à 1.50, à partir du 1er janvier 1880, et la taxe tout entière devait disparaître au 1er janvier 1884. Les termes des anciennes dispositions étaient donc ainsi modifiés : la réduction du quart était retardée d'un semestre, et la durée de l'impôt, réduit aux 3/4, était prorogée d'une année.

La minorité de la Commission de la Chambre était contraire à l'approbation de la loi, modifiée par le Sénat. Ne voulant pas admettre le procédé conseillé par la majorite de la Commission, c'est-à-dire faire deux lois distinctes, elle proposa les modifications suivantes au projet de loi primitif : abolition de l'impôt sur les céréales inférieures, à partir du 1er septembre 1879, c'est-à-dire avec un retard de trois mois, réduction de l'impôt sur le blé à 1.50, à partir du 1er janvier 1880 seulement, et abolition totale de l'impôt à partir du 1er janvier 1884. La loi ainsi modifiée devait être retournée au Sénat.

Quant au ministère, il avait soumis à la Chambre la loi modifiée par le Sénat, comme c'était son devoir, en proposant des amendements et des mesures conciliatrices qui devaient empêcher le conflit. Les propositions faites par M. Depretis étaient celles de la minorité de la Commission. D'après la loi votée à la Chambre en 1878, la perte pour le Trésor aurait été de 203 millions en quatre années, y compris les 75 millions qui auraient été perdus par la complète abolition en 1883. Par la loi modifiée au Sénat, la perte se réduisait à la moitié, soit à 100 millions environ. Les amendements, prorogations des différentes dates du projet primitif, d'après la minorité, réduisaient l'ancienne perte de 203 à 153 millions. Il n'y avait donc plus qu'une différence de 53 millions, que M. Depretis voulut réduire encore en reculant de toute une année la date de la diminution du quart de l'impôt sur le blé.

Six amendements et trente-trois ordres du jour, émanant de toutes les parties de la Chambre furent présentés à la discussion générale. La Chambre vota un ordre du jour pur et simple, pour tous les ordres du jour, présenté par M. Baccarini qui était hostile au cabinet Depretis. A cet ordre du jour présenté par un membre de la gauche s'associèrent, par coalition, des fractions de la droite et du centre, et 251 voix contre 159 causèrent la chute du troisième ministère Depretis.

Le nouveau ministère Cairoli proposa à la Chambre de fixer au 1er août la suppression votée par le Sénat et de voter par une seconde loi la diminution du quart de l'impôt sur le blé, à partir du 1er juillet 1880 et l'abolition complète de l'impôt, à partir du 1er janvier 1884. La Chambre adopta la première loi, c'est-à-dire l'abolition de l'impôt sur les céréales inférieures à partir du 1er août 1879, par 187 voix contre 56, et la seconde loi par 168 voix contre 58.

Revenue au Sénat, l'abolition de la taxe de la mouture du maïs, de l'avoine, du seigle et des orges de toute espèce fut adoptée à partir du 1er août par 75 voix contre 10, malgré la proposition faite par le rapporteur du bureau central, de renvoyer ce vote au mois de novembre, au commencement de la session 1879-1880. La loi relative à cette abolition de l'impôt et à l'introduction de nouvelles dispositions relatives au mode de perception de l'impôt, fut promulguée le 25 juillet 1879.

L'abolition de l'impôt sur les céréales inférieures était déjà un fait accompli, lorsque la solution de la seconde partie de la loi votée par la Chambre, savoir, la réduction du quart de l'impôt sur le froment, et l'abolition complète de l'impôt, était encore pen-

dante devant le Sénat. Malgré le vif désir du gouvernement, d'arriver à une prompte solution de la question, le Sénat ne put aborder la discussion qu'au mois de janvier 1880.

Après un long débat, il adopta l'ordre du jour suivant :

« Le Sénat, dans l'attente de mesures efficaces qui permettent d'abolir graduellement l'impôt de la mouture sans péril pour les finances, suspend ses délibérations sur le présent projet de loi et passe à l'ordre du jour. »

Ces mesures efficaces que le Sénat reclamait furent présentées à la Chambre par M. Magliani, le 19 février 1880, sous forme de modifications à la taxe de fabrication des spiritueux, aux droits d'importation sur les huiles minérales et les résines, aux concessions de l'État, et enfin à l'administration de la loterie. Elles furent soumises à la Chambre sous un seul titre de « mesures financières » avec le projet de réduction de l'impôt de la mouture sur le blé à 1.50 à partir du 1er juillet 1880, et de l'abolition complète de l'impôt à partir du 1er janvier 1884. Représenté à la nouvelle législature, le 29 mai 1880, l'ensemble du projet fut voté par la Chambre, le 14 juillet et ratifié par le Sénat, le 19 juillet. Promulguée le même jour, la loi décréta :

ART. 1er. — A partir du 1er septembre 1880, l'impôt de la mouture sur le blé sera de 1.50 lires par quintal.

ART. 2. — L'impôt devra cesser entièrement au 1er janvier 1884, et au déficit éventuel que l'abolition de l'impôt pourra créer au budget, il sera pourvu par des économies et des réformes opportunes.

Nous croyons avoir récapitulé toutes les principales phases parcourues par cet impôt, qui a été aussi difficile à créer qu'à abolir, et faisons suivre ici un tableau indiquant le produit de la taxe depuis sa création, avec la moyenne annuelle par habitant et la proportion des recettes des années antérieures avec le résultat de 1882.

Années.	Produit de l'impôt. Cent. de mille lires.	Quote moyenne par habitant. Lires.	Proportion des versements des années précédentes aux versements de 1882. 0/0.
1869....	17.5	0.72	34
1870....	26.9	1.11	52
1871....	44.5	1.66	86
1872....	59.1	2.20	115
1873....	64.3	2.40	125
1874....	68.8	2.57	134
1875....	76.6	2.86	149
1876....	82.5	3.07	160

	Centaines de mille lires.	Lires.	0/0.
1877.	83.1	3.10	162
1878.	83.5	3.11	162
1879.	75.4	2.81	147
1880.	56.6	2.11	110
1881.	47.6	1.77	92
1882.	51.6	1.78	100

L'abolition graduelle de l'impôt n'a pas produit la même diminution des charges, en calculant la moyenne par tête d'habitant dans chacune des régions. Nous en avons déjà parlé plus haut, et en comparant dans le tableau suivant les produits de 1877 et de 1881, on constatera l'inégalité des bénéfices pour les différentes régions par l'abolition graduelle de l'impôt.

	1877.		1881.	
	Versements. Milliers de lires.	Quote moyenne par habitant.	Versements Milliers de lires.	Quote moyenne par habitant.
Parme.	1,171	3.61	0.888	1.81
Sicile.	9,264	3.59	7,090	2.74
Rome.	2,770	3.31	1,860	2.22
Toscane.	6,529	3.29	4,098	2.07
Romagne, Marches et Ombrie.	8,233	3.20	5,141	1.99
Vénétie et Mantoue. .	9,370	3.19	2,315	0.88
Napolitain.	22,500	3.14	14,553	2.03
Piémont et Ligurie. .	11,294	3.02	6,505	1.74
Modène.	1,940	2.87	1,022	1.52
Lombardie.	8,609	2.71	3,619	1.05
Sardaigne.	858	1.35	0.551	0.87
Total. . . .	83,138	3.10	47,617	1.78

Nous terminons ce chapitre en donnant le détail de la mouture imposée en 1877 et 1882, c'est-à-dire avant et après l'abolition graduelle :

		Quintaux.
Année 1877 :	Blé.	29,528,195
—	Maïs, seigle. . . . . } Avoine et Orges. . . . . }	23,838,966
		53,367,161
Année 1882 :	Blé.	34,467,604

Soit 1.20 quintaux par tête d'habitant.

B. — TAXES DE FABRICATION.

Rendement des taxes depuis 1871. — *Alcools* : Lois de 1870, 1874, 1880 et 1883. — Texte unique, décret 12 octobre 1883 : fabriques de première et deuxième classe. Production et contrôle. Liquidation des taxes. Exemptions et restitutions. — Alcools fabriqués et taxes perçues depuis 1871. — Détail de la production de l'alcool en 1881 : Nombre des fabriques et distilleries, matières premières employées, produits obtenus et taxes perçues. — *Bière* : Lois de 1864, 1866, 1874 et 1879. — Produit de la taxe. — Fabriques et bières fabriquées. — *Eaux gazeuses* : Lois de 1864 et 1866. Produit et fabrication. — *Poudres* : Loi de 1869. Produit de la taxe. Fabriques et production taxée. *Chicorée préparée* : Lois de 1874. Fabriques, production et taxes. *Sucres* : Lois de 1877, 1879. Taxes sur les sucres et taxes de fabrication. Mode de perception. Fabriques et production. *Huile de coton* : Loi de 1880. L'huile d'olive. Fabriques, production et taxe.

Les différentes taxes de fabrication ont produit depuis 1871 :

(Milliers de lires.)

1871.	1,237	1876.	3,027	1881.	12,191
1872.	1,630	1877.	5,013	1882.	12,486
1873.	1,765	1878.	8,023	1883.	15,489
1874.	2,388	1879.	9,304		
1875.	3,205	1880.	5,990		

Le rendement des taxes pendant l'année 1882, correspond à une moyenne de 0.465 centimes par tête d'habitant, et se répartit comme suit sur les sept taxes :

	Lires.
Alcools	10,969,693
Bières	826,742
Eaux gazeuses	254,380
Poudres	256,898
Chicorée	106,929
Sucres	68,839
Huile de coton	2,641
	12,486,122

ALCOOLS.

La taxe de fabrication sur les alcools ne fut créée qu'en 1870, sur la proposition de M. Sella. La loi du 11 août de cette même année la fixa à 20 lires par hectolitre, et créa une surtaxe de pareille importance, sur les produits importés. La loi du 3 juin 1874 éleva la taxe à 0.30 centimes par degré et par hectolitre à la température normale de + 13 degrés centigrade; la surtaxe à l'importation fut augmentée en conséquence. La moitié de la taxe était perçue sur

tous ceux qui fabriquaient de l'alcool de leurs propres fonds, et dont la production ne dépassait pas 1/2 hectolitre par an. La restitution de la taxe fut alors fixée à 0.27 centimes par degré et par hectolitre à l'exportation.

M. Magliani présenta au mois de janvier 1879, un projet de loi relatif à de nouvelles dispositions concernant cette taxe. Le montant de la taxe fut laissé intact, et une loi du 31 juillet 1879 modifia seulement l'ancien système de perception, principalement au point de vue du contrôle.

La loi du 18 juillet 1880 augmenta la taxe à 0.60 centimes par degré et par hectolitre à la température de + 15.56 degrés centigrades et augmenta la surtaxe à l'importation. La moitié de la taxe fut restituée pour l'alcool employé comme matière première, par diverses industries. On adopta de nouveau certaines modifications concernant la perception de la taxe.

Enfin, par une dernière loi du 6 juillet 1883, votée encore sur les propositions de M. Magliani, la taxe fut portée à 1 lire par degré et par hectolitre à la température de + 15.56 degrés centigrades. On apporta cette fois-ci encore d'importantes modifications au système de perception et à la restitution de la taxe pour les produits exportés et pour les alcools employés comme matière première.

La loi du 6 juillet 1883 autorisa le gouvernement à publier le texte unique conformément aux lois des 11 août 1870, 3 juin 1874, 31 juillet 1879, 18 juillet 1880 et 6 juillet 1883, toutes relatives à la taxe de fabrication sur les spiritueux; ce qui eut lieu par un décret en date du 12 octobre 1883.

Nous résumons ici les principales dispositions de ce décret:

La taxe interne de fabrication des alcools et la surtaxe sur les alcools importés de l'étranger, sont fixées à une lire par hectolitre et par degré de l'alcoolomètre centésimal à la température de 15.56 degrés du thermomètre centigrade. — Les mélanges alcooliques sont soumis à la surtaxe de fabrication, quel que soit la quantité d'alcool qu'ils contiennent, et toujours à raison d'une richesse alcoolique de 70 degrés, calculée sur le volume entier du liquide. Les fabriques sont divisées en deux classes pour l'application de la taxe de fabrication. La première comprend les fabriques où l'on travaille l'amidon et les substances amilacées (telles que les céréales, le riz, la farine, les pommes de terre), les résidus de la fabrication ou de la raffinerie du sucre (mélasses, etc.), les betteraves et les topinambours. La seconde classe comprend les distilleries d'alcools de fruits, de vin, de marc, de miel, de racines diverses et autres matières non comprises dans la première classe.

— La rectification ou la transformation de l'alcool pour lequel la taxe de production a déjà été acquittée, sont exemptes de la taxe.

L'exercice des fabriques de la première classe est soumis au contrôle permanent des finances. — La production imposable est déterminée par un jaugeur mécanique de l'alcool pur, appliqué à la première distillation. — A la première mesure, on déduit 10 0/0 à titre d'indemnité, pour les pertes et les déchets ultérieurs. — L'administration a le droit d'exécuter à ses frais, tout ce qui est nécessaire pour appliquer dans les fabriques l'appareil mesureur, et d'occuper, sans indemnité, l'espace jugé utile pour l'installation de cet appareil et pour le contrôle. — La liquidation de la taxe est faite tous les semestres et la perception s'effectue un mois après la liquidation. Les fabricants doivent fournir une caution correspondant au montant présumé de la taxe, entre un paiement et l'autre. Le ministère des finances a la faculté de demander aux fabricants de première classe de verser les taxes directement dans les trésoreries de l'État. Les cautions à fournir par les fabricants peuvent être données par eux, moyennant première hypothèque sur les usines ou d'autres biens immeubles, ou moyennant caution solidaire de deux personnes solvables, acceptée par l'intendance des finances. — Sur les céréales étrangères distillées dans les usines de la première classe, on restitue le droit d'importation moyennant preuve : 1° de la quantité des céréales effectivement employée pour la distillation ; 2° du paiement des droits pour une quantité non inférieure à celle soumise à la distillation. — Le gouvernement a la faculté d'admettre la mélasse destinée à la distillation en franchise de droits.

Les usines de la seconde classe paient la taxe en raison de la production journalière des alambics ; ce produit est déterminé eu égard à la contenance moyenne de chaque alambic, aux matières employées et aux procédés de distillation, en tenant compte de toutes les circonstances qui peuvent influer sur la production. — Le montant de la taxe, pour chaque journée de travail, est fixé par les agents des finances. Le distillateur peut appeler de cette fixation auprès d'une Commission d'arrondissement. L'administration des finances peut, comme le distillateur, rejeter la décision de la Commission d'arrondissement, en y substituant la surveillance permanente, exercée aux frais de la partie qui la réclame. — L'administration a également la faculté d'appliquer aux usines de la seconde classe le jaugeur mécanique, et en ce cas le ministère des finances peut augmenter le taux de la déduction à titre d'indemnité, si les déchets et pertes dépassent la proportion

de 10 0/0. Lorsque la distillerie consiste en alambics dont la capacité totale n'excède pas 10 hectolitres, et qui sont destinés à la distillation des marcs de raisin et des vins, la durée des distillations, soit par jour, soit par heure, est constatée par l'autorité communale du lieu. — La liquidation et le paiement de la taxe, pour les usines de la seconde classe, sont réglés comme pour les usines de la première classe, mais en ce qui concerne les petites distilleries, la liquidation des droits ne s'effectue qu'à la fin de chaque fabrication, pourvu que la durée n'en soit pas de plus d'un mois, d'après les constatations de l'autorité communale. Les propriétaires de ces distilleries doivent fournir, soit une caution, soit une fidéjussion correspondante au montant présumé de l'impôt sur les fabrications de chaque période. — A titre d'indemnité pour les frais et dépenses qui résultent, pour les communes, de l'exécution des dispositions que nous venons d'énumérer, il leur est accordé la moitié de la taxe perçue dans leur territoire sur les alambics. — Aucune taxe n'est due par ceux qui, sans exercer aucun commerce de produits alcooliques, fabriquent de l'eau-de-vie de matières de leur propre fonds pour leur usage personnel et en quantité ne dépassant pas un demi-hectolitre par an.

La taxe payée à l'intérieur est restituée à l'exportation sur les spiritueux naturels ou sous forme de liqueurs, moûts ou vins coupés, en fûts et bouteilles, dans la mesure de 88 0/0. — La taxe entière payée sur l'alcool est restituée pour les vins qui sont exportés, ou l'alcool étranger est admis en franchise, lorsque le coupage des vins avec l'alcool est fait sous la surveillance de l'administration. — Aux industries qui se servent de l'alcool comme matière première, on restitue la taxe dans la mesure de 70 0/0; la taxe entière est restituée pour l'alcool employé à la fabrication de l'enoncyanine.

Les industries qui jouissent de la restitution partielle de la taxe de fabrication sont les suivantes : la fabrication des savons de glicerine, du vinaigre et de l'éther sulfurique. L'alcool employé comme matière première dans ces fabriques doit être adultéré et conservé dans un local de l'usine, sous la surveillance des agents des finances.

Voici quels furent depuis 1871, les quantités d'alcools fabriquées, et le montant des taxes perçues :

	Hectolitres d'alcool fabriqués réduit à 100 degrés.	Taxe. Milliers de lires.
1871.	22,817	541
1872.	30,059	781
1873.	31,744	825

	Hectolitres d'alcool fabriqués réduit à 100 degrés.	Taxe. Milliers de lires.
1874.	48,540	1,262
1875.	66,191	1,985
1876.	54,321	1,629
1877.	63,906	1,917
1878.	69,799	2,094
1879.	70,711	2,127
1880.	136,790	5,427
1881.	218,362	11,809
1882.	....	10,970

Les quantités importées ont varié entre 19,925 hectolitres en 1871, et 161,709 en 1873. L'importation de 1881 était de 61,643 hectolitres.

Nous résumons ici tous les détails relatifs à la production de l'alcool pendant l'année 1881 :

Fabriques de première classe.

Le nombre des fabriques existant était de 24, montées avec 253 cuves de fermentation d'une capacité de 28,471 hectolitres, 45 appareils de distillation et 58 appareils de rectification.

La quantité des matières premières employées dans 22 fabriques qui travaillaient en 1881, s'éleva à 922,295 quintaux, produisant 395,552 hectolitres d'alcool à divers degrés.

Fabriques de deuxième classe.

a) Fabriques avec alambics de la capacité totale supérieure à dix hectolitres. Sur 651 de ces fabriques, 474 seulement travaillèrent en 1881. Elles employaient comme matières premières :

1,254,099 hectolitres de marc.
3,754 hectolitres de vin.
416 hectolitres d'autres matières.

et produisaient 39,986 hectolitres d'alcool, payant une taxe totale de 1,251,474 lires.

b) Fabriques avec alambics de la capacité totale ne dépassant pas dix hectolitres. Sur 7,881 de ces fabriques, 7,698 étaient destinées à la distillation du marc et du vin, et 183 distillaient d'autres matières. La distillation du marc et du vin n'était faite que dans 2,673 distilleries, dont 2,536 étaient placées sous la surveillance des agents communaux et 137 sous celle des finances. 112 distilleries travaillaient les autres matières.

Les 2,785 distilleries réunies employaient comme matière première :

235,707 hectolitres de marc.
20,668 hectolitres de vin.
4,175 hectolitres d'autres matières.

et produisaient 10,307 hectolitres d'alcool, acquittant une taxe de 156,909 lires en faveur de l'État, et 140,281 lires en faveur des communes.

Exemption des taxes.

Le nombre des propriétaires qui distillaient avec exemption de la taxe, s'éleva à 3,877. On évalua à 50 litres d'eau-de-vie à 50 degrés, le produit moyen obtenu par chaque propriétaire. La matière première employée fut évaluée à 57,000 hectolitres, le produit obtenu à 1,938 hectolitres.

Il y eut enfin en 1881, sur 1,140 fabriques existantes, 563 qui travaillaient à la rectification et à la transformation de l'alcool.

Restitution des taxes.

L'exportation de l'alcool s'éleva en 1881 :

En nature à.	8,912	hectolitres.
Ajouté aux vins.	8,802	—
Ajouté aux liqueurs.	378	—

ce qui donna lieu à la restitution de 708,000 lires des taxes perçues.

Les fabriques de vinaigre, de savons de glicérine, d'éther sulfurique et d'enoncyanine employaient comme matière première, 3,138 hectolitres à 100 degrés, sur lesquels l'État restitua 9,400 lires des taxes perçues.

BIÈRES.

La loi du 3 juillet 1864, qui unifia les droits internes de consommation, créa une taxe de fabrication de 5 lires par hectolitre de bière, qui fut portée à 7 lires par la loi de 1866.

La loi du 3 juin 1874 éleva la taxe à 0.60 centimes par degré et par hectolitre, avec les limites d'un minimum de 10 et un maximum de 16 degrés. La surtaxe à l'importation fut fixée à lires 9.60 par hectolitre ; cependant l'importateur conserva la faculté de payer cette surtaxe en raison des degrés saccarométriques et alcoolométriques effectivement constatés. La restitution des droits à l'expor-

tation fut établie à 6 lires. Les droits perçus par les communes ne pouvaient dépasser 3 lires par hectolitre, soit à l'introduction de la bière dans les communes fermées, soit à la vente au détail dans les communes ouvertes.

La loi du 25 juillet 1879 réduisit de 10 à 8 le minimum des degrés pour la perception de la taxe.

La taxe de fabrication a produit à diverses époques depuis 1871 :

	Lires.
1871.	581,554
1876.	972,000
1882.	826,741

La quantitée fabriquée en 1881 était de 127,364 hectolitres.

Au 30 juin 1883 existaient 146 fabriques de bières.

EAUX GAZEUSES.

La fabrication des eaux gazeuses fut soumise à une taxe de 3 lires par hectolitre, par la loi du 3 juillet 1864. Cette taxe fut augmentée à 4 lires en 1866.

La taxe a produit en 1882 254,380 lires, ce qui correspond à une fabrication totale d'environ 63,000 hectolitres.

POUDRES.

Les poudres étaient monopole de l'État à partir du 1er janvier 1867, dans toutes les provinces, à l'exception de la Sicile. Une loi du 5 juin 1869 abolit le monopole, et lui substitua une taxe de fabrication, qui est de 0.40 centimes par kilogramme.

La taxe a produit depuis 1870 :

De 1870 à 1873. . .	159,000	lires en moyenne par an.
1874 à 1876. . .	247,000	—
1877.	304,000	—
1878 à 1881. . .	254,000	—
1882.	257,000	—

Le rendement de la taxe de 1882 correspond à une fabrication totale d'environ 642,500 kilogrammes ; ce chiffre est cependant fort au-dessous de la production réelle.

Les fabriques de poudres piriques étaient à la fin de 1881 au nombre de 296, et 155 seulement travaillaient pendant la dite année.

CHICORÉE PRÉPARÉE.

Sur la proposition de M. Minghetti, une taxe de fabrication de 30 lires par quintal fut crée sur la chicorée préparée, par la loi du 3 juin 1874 qui entra en vigueur au 1er septembre suivant. Pareille surtaxe fut perçue à l'importation.

Voici quels étaient à différentes époques depuis 1875 les quantités fabriquées, et le montant des taxes perçues :

	Quintaux.	Lires.
1875.	3,369	101,081
1877.	6,033	180,982
1881.	4,466	133,980
1882.	3,564	106,929

Le nombre des fabriques de chicorée était de 55 au 30 juin 1883.

SUCRES.

Au mois de mars 1877, M. Depretis présenta un projet de loi pour la création d'une taxe de production sur des sucres indigènes. Cette taxe de fabrication, qui devait partiellement compenser le déficit qu'allait laisser l'abolition de l'impôt de la mouture, fut votée et promulguée par une loi du 2 juin 1877, qui entra en vigueur deux jours après. Elle établit une taxe de 21.15 lires par quintal métrique de sucre brut ou raffiné produit dans les fabriques de sucre indigène ou dans les raffineries nationales, pour la consommation dans l'État, et fixa au même chiffre la surtaxe à ajouter aux droits de douane à l'importation des sucres raffinés ou non.

M. Magliani présenta au mois de janvier 1879 un projet de loi visant la réforme des droits sur les sucres. Une loi du 25 juillet 1879, entrée en vigueur le 1er août suivant, modifia les droits d'entrée du tarif des douanes comme suit :

Sucre brut.. . . .	53.00	lires par quintal.
Sucre raffiné.. . .	66.25	—

Les fabriques de sucre indigènes furent soumises au paiement, en espèces métalliques, d'une taxe de production de :

Lires 32.20 par quintal de sucre brut.
— 37.40 par quintal de sucre raffiné.

Le mode de perception de la taxe de fabrication sur les sucres indigènes fut modifié par la loi du 13 juillet 1883, dans le but d'encourager l'industrie sucrière. Conformément à cette loi, on fait

la liquidation du droit de fabrication en prenant comme base la densité des sirops, en mettant à la charge du fabricant, pour chaque hectolitre déféqué, 1,500 grammes de sucre brut de 2e classe, par chaque centième d'écart entre la densité de ces sirops, à la température de 15 degrés centigrades, et celle de l'eau distillée à la température de 4 degrés, cette dernière densité étant prise comme unité. Toutefois, le fabricant peut toujours exiger, au commencement d'un exercice et pour toute la durée de cet exercice, que l'impôt soit perçu sur la quantité de sucre effectivement produite.

Les droits réunis sur les sucres ont produit en :

	Lires.
1877	1,647,397
1878	4,548,797
1879	6,524,435

En conformité du traité de commerce avec l'Autriche, il a fallu rétablir le système antérieur à la loi de 1877, et à partir de l'année 1880, le produit de la taxe sur les sucres figure au chapitre des droits de douane. Le produit des taxes de fabrication ne comprend que le rendement de la taxe, tout à fait insignifiant sur les fabriques de sucre indigène, soit :

Lires 32,711 en 1880 pour une production de 1,016 quintaux.
— 23,756 en 1881 — 635 —
— 68,839 en 1882

Au 30 juin 1883, il n'y eut en Italie que 5 fabriques de sucre, et toutes ne travaillaient pas.

HUILES DE COTON.

Le 10 juin 1880, M. Magliani présenta un projet de loi créant une nouvelle taxe de fabrication sur les huiles de coton, et une surtaxe correspondante aux droits de douane à l'importation. Le but que visait le ministre était de mettre un obstacle à l'adultération de l'huile d'olive par le mélange avec l'huile de coton qui, depuis quelques années, était importée en grandes quantité de l'Amérique, et plus particulièrement l'espèce connue sous le nom de « huile double » de la Nouvelle-Orléans, qui se prête admirablement à l'adultération de l'huile d'olive. En imposant une taxe de fabrication, de 14 lires par quintal, sur l'huile de coton produite dans le pays, et en percevant, outre l'ancien droit de douane de 5.75 lires, cette surtaxe de la fabrication de 14 lires par quintal

sur cette espèce d'huile à l'importation, on espérait empêcher la fraude. Les mélanges qui se pratiquaient en Italie, sur une large échelle depuis quelques années, avaient jeté le discrédit sur les huiles d'olive de provenance italienne, et si on a eu recours à une pareille mesure, c'est uniquement pour sauver l'exportation de l'un des plus importants produits, dont 886,000 quintaux, d'une valeur de 141 millions furent exportés en 1879.

Il n'existe actuellement qu'une seule fabrique d'huile de coton à Naples; le montant de la taxe de fabrication perçue s'éleva en 1882 à 2,640 lires, ce qui correspond à une production insignifiante de 188 quintaux.

L'importation de l'huile de coton s'éleva en 1881 à 98,740 quintaux.

C. — DOUANES ET DROITS MARITIMES [1].

Nomenclature abrégée des modifications au régime des douanes depuis 1859. Les droits maritimes et les projets de réformes. — Le produit des douanes et des droits maritimes de 1861 à 1883.

DOUANES.

Le tarif des douanes sardes de 1859, réformé une première fois en 1860, fut étendu aux nouvelles provinces dès leur annexion. Ce tarif fut sensiblement modifié en 1861 par la suppression des droits différentiels sur les vins, les vinaigres et les huiles. Par suite de ces modifications, il y eut de 1861 à 1862 une diminution de 4 1/2 millions dans le rendement des douanes. De 1862 à 1864, le produit des douanes resta presque stationnaire; d'un côté, par suite de l'entrée en vigueur des nouveaux traités de commerce qui réduisaient sensiblement les droits d'exportation sur deux des principaux produits, l'huile d'olive et le soufre (la seule année 1863 accusa une diminution de recettes de plus de 3 millions pour les droits d'exportation sur l'huile d'olive), et, d'autre part, par suite de la crise des cotons et d'un ralentissement général des transactions commerciales en 1864.

En 1862, on abolit le droit de transit; en 1864, on créa un droit de balance sur les blés et farines importés, on augmenta les droits

[1] Au chapitre que nous consacrons au commerce, nous reprenons cette même matière, en donnant de plus amples détails sur toutes les modifications faites au régime des douanes depuis 1859. Quant aux droits maritimes, nous en reparlons plus longuement au chapitre de la marine marchande.

d'entrée sur les denrées coloniales, et l'on ajouta, aux droits sur les bières et eaux gazeuses, la taxe interne de fabrication. En 1865, eurent lieu des modifications aux droits d'exportation sur l'huile, le soufre, et l'on abolit les franchises des douanes d'Ancône, de Livourne et de Messine, à partir de 1868.

Le tarif des douanes fut sensiblement modifié en 1866. On retoucha les droits sur les vins, les denrées coloniales, le bétail, les cotons, etc. Le droit de balance sur les farines fut réduit, mais par contre, on créa un droit d'importation sur les farines et les blés. Aux droits de sortie, on modifia 47 articles du tarif, comprenant en majeure partie les produits agricoles et le bétail; on augmenta enfin les surtaxes sur les bières et eaux gazeuses.

En 1867, on réduisait les droits à l'importation des raisins et de l'huile d'olive, et l'on modifia, en 1868, les droits à l'entrée et à la sortie sur les graisses et les peaux. En 1870, on augmenta les droits sur les spiritueux et, en 1871, on abolit certains droits perçus à l'exportation par voie de mer. Cette même année, on supprima le droit de balance, on modifia les droits à l'importation des huiles minérales, céréales et farines, et l'on créa enfin une taxe de timbre sur les bulletins de la douane et des paiements des droits maritimes. En 1872, les droits sur les huiles minérales et le café furent augmentés, et l'on établit de nouveaux droits sur les machines.

La loi du 3 juin 1874 créa le droit de statistique à l'entrée comme à la sortie. Au 1er janvier 1875 cessèrent les franchises de douane de Civita-Vecchia, et, le 19 avril de la même année, celles du port franc de Gênes. En 1876, on abolit un droit de réexportation, connu sous le nom de *ostellagio*, qui n'avait fourni qu'un minime rendement. L'année 1877 vit l'augmentation des droits sur les sucres, les denrées coloniales et les huiles minérales. En 1878, on abolit le décime de guerre, les droits d'expéditions et de statistique.

Un nouveau tarif général des douanes fut adopté en 1878. L'année suivante, on modifia de nouveau les droits sur les sucres et d'autres denrées coloniales. En 1880, cessa la franchise de douane de Messine; cette même année, on modifia les droits sur les alcools et les huiles minérales. Enfin en 1883 on retoucha le tarif général; les principales augmentations portèrent de nouveau sur les alcools et les denrées coloniales.

On voit, par cette rapide nomenclature (sur laquelle nous revenons avec de plus amples détails au chapitre du commerce), que le régime des douanes fut modifié presque chaque année. Ces

fréquentes modifications s'expliquent par les besoins continuels du Trésor.

DROITS MARITIMES.

La loi du 17 juillet 1861 unifia tous les droits de navigation, et abolit certaines taxes qui étaient en vigueur dans les anciens États. Les taxes établies en 1861 furent augmentées en 1870.

Dans le but d'alléger quelque peu les charges qui pèsent sur la marine marchande, M. Magliani soumit à la Chambre des députés en 1880, un projet de modification des taxes maritimes en vigueur. Les diminutions que l'on accordait se trouvaient compensées par le remaniement presque complet des anciennes lois, de sorte que les conséquences financières des réformes se traduisaient finalement encore par une légère augmentation des recettes du Trésor.

Rien ne fut modifié jusqu'ici, et cette question ne recevra probablement sa solution que lorsqu'on adoptera les mesures projetées en faveur de la marine marchande. Nous reprenons ce sujet au chapitre que nous consacrons à la marine marchande, et nous y résumons aussi les dispositions législatives concernant les droits de navigation actuellement en vigueur.

PRODUIT DES DOUANES ET DROITS MARITIMES.

Voici quel a été, depuis 1861, le produit des douanes et des taxes maritimes :

	Douanes.	Droits maritimes.	Total.
1861.. . . .	60.7	1.7	62.4
1862.. . . .	56.9	1.8	58.7
1863.. . . .	57.6	1.8	59.4
1864.. . . .	56.6	1.9	58.5
1865.. . . .	60.9	1.8	62.7
1866.. . . .	64.8	1.9	66.7
1867.. . . .	71.3	2.0	73.3
1868.. . . .	72.7	1.9	74.6
1869.. . . .	79.1	1.9	81.4
1870.. . . .	72.3	2.0	74.3
1871.. . . .	79.0	2.4	81.4
1872.. . . .	85.4	2.4	87.8
1873.. . . .	94.2	2.5	96.7
1874.. . . .	98.0	2.5	100.5
1875.. . . .	101.7	2.6	104.3
1876.. . . .	93.3	2.6	95.9
1877.. . . .	100.6	2.6	103.2
1878.. . . .	105.4	2.6	108.0
1879.. . . .	130.9	3.0	133.9
1880.. . . .	122.6	3.0	125.6
1881.. . . .	153.6	3.1	156.8
1882.. . . .	155.4	3.3	158.8
1883.. . . .	.....	...	179.3

Le produit de 1883 est presque le triple de celui de 1861, mais il y a lieu de tenir compte de l'agrandissement du territoire. La moyenne par tête d'habitant a augmenté de lires 2.73, en 1863, à 6.19 en 1883.

Le rendement des douanes, en 1881, comprenait :

Droits d'importation	141.4
— d'exportation	5.5
Surtaxes de fabrication	4.2
Droits de timbre	1.1
Divers	1.2

celui des droits maritimes :

	Lires.
Taxes d'ancrage	2,124,939
— de santé	833,276
— diverses	175,476

D. — DROITS INTERNES DE CONSOMMATION.
(OCTROI.)

Les droits de consommation dans les anciens États. — Unification, loi et tarif de 1864. — L'octroi communal. — Nouveau tarif et modifications de 1866. Les nouveaux droits communaux. — Modifications et lois de 1870. — Les projets de réformes depuis 1874. — Les abonnements avec les communes.— Détails statistiques : Situation au 1er janvier 1882 des abonnements et fermages, moyennes par habitant et par classes de communes, perceptions de 1861 à 1882.

Les droits internes de consommation en faveur des finances de l'État et des communes furent unifiés par la loi du 3 juillet 1864, qui entra en vigueur à partir du 1er septembre de la même année. Antérieurement à cette époque, la perception de ces droits était différente dans chacune des provinces. Toutes les communes de l'Émilie, de la Lombardie et des provinces méridionales, imposaient des taxes sur la consommation ; dans les Marches et dans l'Ombrie, ces taxes étaient perçues dans le plus grand nombre des communes ; dans 227 sur 285 dans les Marches, et 152 sur 176 dans l'Ombrie ; le contraire avait lieu dans les provinces de l'ancien royaume de Sardaigne et en Toscane. Sur les 2,349 communes de la Sardaigne, 236 seulement imposaient des taxes d'octroi, et en Toscane, sur 246 communes, il n'y eut que les six communes de Florence, Livourne, Lucques, Pise, Pistoia et Sienne, où l'octroi était en vigueur. En somme, sur les 7,719 communes du nouveau

royaume, 5,284 payaient l'octroi, et 2,435 ne le connaissaient pas.

Le montant total des taxes de consommation perçues s'élevait à plus de 43 millions, sur lesquels 11 millions seulement entraient dans les caisses du Trésor, et ceux-ci provenaient principalement des provinces de la Lombardie et de l'Émilie. Les provinces de la Toscane, la Sicile et les anciens États pontificaux ne rendaient rien à l'État; le Piémont, Naples et les Marches, presque rien. Les communes de l'ancien royaume de Sardaigne payaient à l'État, un droit fixe, appelé le droit de gabelle, dont le produit s'éleva, en 1862, à près de 5.7 millions. Le total des droits internes de consommation perçus par l'État, s'éleva donc pour tout le royaume à environ 17 millions; grâce à la loi d'unification de 1864, les recettes du Trésor se trouvèrent considérablement augmentées.

Cette loi imposa en faveur de l'État : 1° des droits sur la consommation du vin, du vinaigre, de l'alcool, des liqueurs et des viandes; 2° des taxes de fabrication, de 5 lires par hectolitre de bière, et de 3 lires par hectolitre d'eau gazeuse. Une surtaxe égale aux droits de fabrication perçus à l'intérieur fut ajoutée aux droits de douane à l'importation, et la taxe était restituée à l'exportation.

Pour l'application du tarif de l'octroi, les communes furent divisées en cinq classes comme suit :

1re classe, communes ayant une population agglomérée	supérieure à	60,000 âmes.
2e —	—	de 40,001 à 60,000 —
3e —	—	de 20,001 à 40,000 —
4e —	—	de 8,001 à 20,000 —
5e —	—	au-dessous de 8,000 —

Les communes des quatre premières classes furent déclarées fermées; celles de la cinquième classe ne pouvaient être déclarées fermées, si elles n'étaient pas chefs-lieux d'arrondissement, ou encore si, en faisant la demande, elles déclaraient maintenir ou établir pour leur propre compte un droit d'octroi.

Les droits de consommation dans les communes fermées devaient être perçus à l'introduction dans l'enceinte de l'octroi de la commune des produits indiqués au tarif, et, dans les communes ouvertes, les droits devaient être perçus sur la vente au détail et sur l'abattage des animaux. La perception des droits pour les communes ouvertes, celles des droits de fabrication des bières et eaux gazeuses, et celles des alcools, eaux-de-vie et liqueurs, pouvait se faire par une convention d'abonnement, entre les contribuables et les agents du fisc.

Par vente au détail dans les communes ouvertes, la loi ne comprenait que la vente jusqu'à concurrence de 25 litres de vin et vinaigre, et 10 litres d'eau-de-vie, alcool et liqueurs. Les communes reçurent la faculté d'imposer un droit additionnel sur les liquides et les viandes, ainsi qu'un droit de consommation sur les autres comestibles et boissons, sur les fourrages, combustibles, matériaux de construction, savons, matières grasses et autres, de consommation locale, de nature analogue aux produits indiqués au tarif. Les communes fermées obtinrent de même la faculté d'imposer des droits de consommation sur la vente au détail des objets compris par cette loi. Les communes fermées ou ouvertes étaient autorisées à percevoir les droits d'octroi du gouvernement et de la commune, par leurs propres agents, lorsqu'il y avait un accord avec le gouvernement qui leur garantissait un minimum de recettes. L'excédent sur le minimum garanti devait alors être réparti en parties égales entre le gouvernement et les communes. Tous deux pouvaient affermer la perception des droits de consommation. La perception des droits du gouvernement avait lieu par abonnement avec les communes qui en faisaient la demande et qui s'engageaient à lui payer directement le montant qui était fixé sur la base de la consommation locale présumée.

Le règlement pour l'exécution de cette loi limita les droits communaux comme suit : les droits additionnels et ceux que les communes fermées pouvaient imposer pour leur compte, sur la vente au détail des objets frappés par l'impôt de l'État, à 2/5 des droits perçus par l'État; les droits communaux sur les autres produits, à 1/10 de leur valeur moyenne quinquennale ; à 10 lires le quintal de neige ; les droits sur les denrées coloniales, le fer et les matériaux de construction, à 10 0/0 des droits d'importation.

Dès l'année 1864 la perception des droits de consommation s'effectua (la perception directe par les agents du gouvernement ayant été exclue) :

1° Par la garantie d'un minimum par les communes, et la répartition par parties égales entre l'État et les communes de l'excédent après prélèvement des frais de perception, pour 1,021 communes, qui représentaient une recette de 5.9 millions.

2° Par l'abonnement avec les communes moyennant le paiement de leur part d'une redevance annuelle, pour 3,121 communes, représentant une recette de 14.6 millions.

3° Par le système de l'affermage, pour 3,361 communes, donnant un revenu net de 7 3/4 millions, soit au total 28.2 millions. L'affermage général fut fait par une Société anonyme qui s'était cons-

tituée en 1864 à Milan. Cette Société s'engagea au paiement de ladite somme de 7 3/4 millions, et prit en service, pour toute la durée des fermages, les employés du gouvernement, qui étaient auparavant chargés de la perception des droits dans les communes. Le contrat conclu avec le gouvernement devait prendre fin en 1870, mais pour la dernière période triennale, la redevance fixée devait être augmentée d'un seizième.

En 1866, le tarif des droits de consommation fut sensiblement augmenté, à partir du 1er janvier 1867, pour les produits soumis à l'impôt en 1864, et les nouveaux articles, savoir: les farines, le riz, les huiles, le beurre, le suif, le saindoux blanc et le sucre vinrent encore grossir la liste des objets frappés par la taxe de l'État. Pour l'application des nouveaux tarifs, les communes furent cette fois divisées en quatre classes et, pour la perception des droits, on maintint la distinction entre les communes fermées et les communes ouvertes. Etaient considérées communes de première classe, celles qui avaient une population agglomérée supérieure à 50,000 habitants, de deuxième classe, celles de 20,001 à 50,000; de troisième et quatrième classes celles qui, d'après la loi de 1864, étaient comprises respectivement dans les quatrième et cinquième classes. Les communes conservaient la faculté d'imposer une taxe additionnelle aux objets frappés par le tarif de l'État et de percevoir un droit de consommation jusqu'à concurrence de 10 0/0 de leur valeur sur les autres boissons, comestibles, combustibles et objets de consommation locale. La taxe additionnelle ne devait pas dépasser les 30 0/0 des droits principaux, sauf pour la farine, le pain, les pâtes et le riz pour lesquels les communes pouvaient appliquer le maximum des autres droits de consommation. Le gouvernement reçut, en outre, la faculté de consentir à ce que ce maximum soit porté à 15 0/0 de la valeur, après l'avis préalable des députations provinciales.

Les communes abonnées obtinrent le droit de prolonger pour deux années leurs contrats expirant le 1er janvier 1867. Par suite des nouvelles additions et augmentations du tarif de l'État, le chiffre des nouveaux abonnements fut fixé, au minimum, à 21 décimes des anciens droits pour les communes fermées et à 17 décimes pour les communes ouvertes. Celles des communes qui avaient contracté pour un minimum de recettes avec partage du surplus devaient augmenter au moins de 5 0/0 le chiffre antérieurement payé.

Le gouvernement conserva la faculté de confier à la Société des fermages la perception des nouveaux droits, et de permettre enfin

aux communes qui avaient établi des droits communaux dépassant la limite du maximum, de les maintenir encore pendant l'année 1867.

Voici le tarif modifié des droits internes de consommation perçus pour le compte de l'État.

	Communes.			
	1re classe.	2e classe.	3e classe.	4e classe.
	Lires.			
Boissons.				
Vin et vinaigre en fûts. . . . l'hectol.	7.00	5.00	4.00	3.50
Vin et vinaigre en bouteille. . l'une. .	0.15	0.10	0.05	0.05
(La piquette et le verjus paient la moitié du vin.)				
Le vin doux (communes fermées seulement).. . . . . l'hectol.	5.50	4.00	3.00	2.50
Raisin en quantité supérieure à 5 kilogrammes (dito).. . . . . le quintal.	3.50	2.50	2.00	1.50
Alcool et eau-de-vie au-dessous de 59°. l'hectol.	24.00	16.00	12.00	9.00
Alcool et eau-de-vie au-dessus de 59°. l'hectol.	40.00	30.00	20.00	16.00
Alcool, eau-de-vie et liqueurs en bouteilles.. . . . . l'une.	0.60	0.50	0.40	0.30
Viandes.				
Bœufs. . . . . par tête.	40.00	30.00	25.00	20.00
Vaches et Taureaux. . . . . —	25.00	20.00	17.00	14.00
Veaux au-dessus d'un an. . . —	22.00	16.00	14.00	12.00
Veaux au-dessous d'un an.. . —	12.00	10.00	8.00	6.00
Porcs. . . . . —	16.00	12.00	10.00	8.00
Porcs de lait. . . . . —	5.00	4.00	3.00	2.00
Moutons, chèvres. . . . . . —	0.50	0.40	0.30	0.25
Viande de boucherie fraîche, le quintal.	12.50	10.00	8.00	6.00
Viande salée, saindoux blanc. —	25.00	20.00	17.00	14.00
Farines et riz (communes fermées seulement).				
Farines de froment, pains et pâtes. le quintal.	2.00	1.80	1.60	1.40
Farines, pains et pâtes d'autres espèces. le quintal.	1.40	1.20	1.00	0.90
Riz.. . . . . —	2.00	1.80	1.60	1.40
(Le riz avec l'écorce paie la moitié, le petit riz un tiers du droit.)				
Huiles et beurres (communes fermées seulement).				
Beurre, huile végétale et animale de toute sorte, à l'exception des huiles médicinales. . . . . . . le quintal.	8.00	7.00	6.00	5.00
Huile minérale, suif.. . . . —	4.00	3.50	3.00	2.50
Fruits et semences oélifères. —	2.00	1.75	1.50	1.25
Sucres (communes fermées seulement).				
Sucres. . . . . le quintal.	10.00	8.00	6.00	4.00

La taxe sur la fabrication de la bière fut fixée à 7 lires, et sur les eaux gazeuses à 4 lires par hectolitre.

En 1870 M. Sella proposa parmi ses nombreuses mesures financières: l'augmentation d'un nouveau décime des droits d'octroi, certaines modifications à l'ancien règlement de perception, ainsi qu'une nouvelle taxe de fabrication sur l'alcool. L'augmentation des droits d'octroi, demandée par le ministre, lui fut refusée, tandis que les modifications proposées (réformes dans le mode de perception, définition plus précise de la vente au détail des vins et liqueurs dans les communes ouvertes), ainsi que la taxe de fabrication sur les spiritueux, à partir du 1er janvier 1871, furent adoptées et décrétées par la loi du 11 août 1870. Cette loi accorda aussi aux communes fermées la faculté d'imposer en leur faveur une taxe additionnelle sur les alcools, bières et eaux gazeuses fabriqués et consommés dans le périmètre de l'octroi des communes, et elle les autorisa à porter à 50 0/0 des droits de l'État, la taxe additionnelle communale.

La législation en matière d'octroi ayant été plusieurs fois modifiée depuis son unification, un nouveau règlement fut publié à la date du 25 août 1870. Rien ne fut modifié depuis cette date, et les taxes perçues aujourd'hui, d'après les formes que nous avons déjà indiquées, comprennent donc : la part de l'État, la part additionnelle aux droits de l'État, et enfin la part des droits purement communaux. La part de l'État comprend les droits portés au tarif de 1866; la part additionnelle est celle que les communes peuvent imposer pour leur propre compte jusqu'à concurrence de 50 0/0 du montant des droits de l'État; et enfin la part purement communale est celle que les communes prélèvent sur les autres comestibles, les combustibles, boissons, fourrages, matériaux de construction, etc., jusqu'à concurrence de 20 0/0 de la valeur de ces articles. Les communes fermées ont en outre la faculté d'imposer une autre taxe sur la vente au détail des viandes et boissons jusqu'à 40 0/0 du droit perçu par l'État; cependant le dernier règlement de 1870 est muet sur ce point. L'application de cette taxe constitue une augmentation des charges des classes pauvres seulement, de ceux qui sont obligés d'acheter leurs provisions au jour le jour. Un projet, actuellement devant la Chambre, abolit cette faculté à partir du 1er janvier 1885.

Les communes, forcées par la désastreuse situation de leurs finances, avaient déjà usé et abusé de la faculté que leur donnaient les lois de 1864 et 1866 d'imposer des droits additionnels et des droits purement communaux sur les articles non taxés par l'État;

elles exploitèrent aussi dans une large mesure la faculté accordée par la loi de 1870. Les surtaxes de 50 0/0 des droits d'octroi de l'État ne leur suffisant plus, elles se jetèrent sur tous les articles imaginables pouvant être taxés. L'octroi communal frappa les matières premières servant à l'industrie et ne se contenta pas seulement des objets de consommation. Des droits sont perçus dans la plupart des communes sur les charbons, la lignite et la tourbe, sur les bois et matériaux de construction, au grand détriment de l'industrie, et il y a des communes qui perçoivent des droits sur le papier, les caractères d'imprimerie, les livres imprimés et jusqu'aux cordes pour les violons !

En 1874, on commença des études pour ariver à une réforme de la législation de l'octroi, réforme qui visait l'exemption de toute taxe des produits servant de matières premières à l'industrie. L'année suivante M. Minghetti déposa son projet de réforme de l'octroi, qui ne fut pas discuté, et il le présenta de nouveau en 1876 sans être plus heureux. Au mois de juillet 1877, le gouvernement chargea une nouvelle Commission de l'étude des réformes à introduire dans la loi sur l'octroi, ainsi que sur les impôts directs des communes. Au mois de mai de l'année suivante, un ordre du jour du Sénat invita le gouvernement à hâter la réforme, à empêcher les communes de se servir de l'octroi comme d'un droit prohibitif, et de leur défendre de taxer les matières servant à l'industrie. Enfin, au mois de mars 1879, MM. Depretis et Magliani présentèrent à la Chambre leur projet de réforme impatiemment attendu. Ce projet marquait le premier pas dans la voie de réorganisation des taxes locales, et se résumait comme suit : élargissement des bases de l'octroi, sans aggravation sensible des tarifs, pour obtenir un meilleur rendement, tant pour l'État que pour les communes ; affranchissement des matières premières et des instruments de travail, des charges exhorbitantes imposées par l'octroi communal ; et suppression de la faculté dont jouissent les municipalités de grever d'une façon inégale et souvent trop arbitraire, certains articles de consommation.

Les années se passèrent sans que ce projet fut discuté. Le même sort était réservé à un second projet de loi présenté par M. Magliani au mois de février 1880, et dans lequel le ministre limita ses propositions à quelques mesures urgentes qui avaient pour but d'atténuer le plus possible le vice d'une répartition trop inégale des charges de l'octroi, et de réformer l'administration dans les communes ouvertes.

Dans ce dernier projet, M. Magliani proposa : de porter de 25 à

100 litres la limite de vente au détail du vin et du vinaigre dans les communes ouvertes, en maintenant la limite de 10 litres pour les spiritueux et liqueurs ; d'abolir le privilège accordé par la loi de 1870, aux Sociétés coopératives, pour obvier aux nombreux abus commis par suite de l'exemption des droits ; de porter pour les porcs pesant au-dessous de 40 kilos, le droit à 1/4 de celui payé pour les porcs d'un poids supérieur. Ces modifications qui devaient être appliquées, à partir du 1er janvier 1881, devaient augmenter les recettes du Trésor d'au moins 2 millions par an, mais comme nous le disions, rien ne fut fait dans la voie des réformes. Le gouvernement renouvela ses contrats avec les communes et la réorganisation de l'impôt se trouva de nouveau retardée.

Voici maintenant les détails relatifs à la situation et à la perception des droits d'octroi de l'État, pendant les trois dernières périodes quinquennales.

Les abonnements et conventions de fermages stipulés lors du renouvellement des contrats en 1870 étaient basés, comme les précédents sur la consommation présumée de chaqne commune, l'administration ne possédant alors aucune statistique des objets consommés dans chaque localité. Ce manque de dates certaines étant préjudiciable aux finances de l'État, on ordonna en 1871 aux communes, fermiers et agents du gouvernement, chargés de la perception de l'octroi, de transmettre chaque année à l'administration financière une statistique complète des objets consommés. Grâce à ce travail de statistique, l'État put sensiblement augmenter le chiffre des abonnements et fermages de perception lors du renouvellement des contrats pour la période quinquennale de 1876 à 1880.

A l'échéance du 31 décembre 1875, M. Minghetti renouvela les contrats pour la période quinquennale 1876 à 1880. Il eut le bonheur d'assurer au Trésor, pour cette période, un revenu de 69 1/2 millions par an, soit une augmentation d'environ 10 millions sur le chiffre de la période précédente.

Le renouvellement des contrats, pour la période quinquennale actuelle 1881 à 1885, eut lieu à peu près aux mêmes conditions. Nous récapitulons ci-après la situation au 1er janvier 1882, des abonnements et des fermages des droits d'octroi pour la dite période.

	Communes fermées.	Communes ouvertes.
Communes abonnées.	336	4,530
— fermages.	7	3,374
— perception directe. . .	1	1
	344	7,905
Total. . . .	8,349	
Revenus assurés pour 1882 :		
Abonnements.	48,474,400	9,210,394
Fermages.	501,350	4,953,387
Perception directe.	6,300,000	10,000
	55,275,750	14,173,782
Total. . .	67,449,532 lires.	

Le révenu assuré se répartit comme suit d'après les 4 classes de communes fermées :

	Communes.	Habitants.	Lires.
1re classe.	13	2,499,572	31,540,000
2e —	41	1,592,074	9,867,550
3e —	180	3,180,900	11,665,200
4e —	110	811,902	2,203,000
		8,084,448	55,275,750

La population et les droits assurés se répartissent comme suit :

	Habitants.	Lires.
Dans l'enceinte.	6,300,781	53,572,600
Hors de l'enceinte.	1,783,667	1,703,150

La moyenne par habitant ressort :

	Dans l'enceinte.	Hors de l'enceinte.
1re classe.	14.15	2.41
2e —	7.83	1.16
3e —	4.71	0.46
4e —	3.96	0.32
Moyenne générale. . .	8.52	0.95

La moyenne générale des droits perçus dans les communes ouvertes ressort à 0.73 c. par tête d'habitant, et la moyenne pour toutes les communes réunies à 2.54.

Nous terminons ce chapitre par le tableau indiquant les versements faits dans les trésoreries pour l'octroi (y compris les taxes de fabrication jusqu'en 1870), depuis 1861 jusqu'à ce jour :

(Centaines de mille lires.)

1861.	15.9	1872.	66.9
1862.	23.5	1873.	59.7
1863.	22.7	1874.	58.3

(Centaines de mille lires.)

1864.	24.4	1875.	60.9
1865.	28.7	1876.	69.7
1866.	27.6	1877.	70.0
1867.	54.6	1878.	68.8
1868.	54.5	1879.	69.5
1869.	50.1	1880.	67.4
1870.	41.4	1881.	67.8
1871.	70.4	1882.	68.2

(L'État perçoit directement l'octroi communal de la ville de Naples, conformément à la loi du 14 mai 1881, en garantissant à la commune de Naples une redevance annuelle et fixe de 10 millions; celle-ci ne figure pas dans le chiffre du rendement ci-dessus indiqué.)

E. — MONOPOLE DES TABACS.

Situation en 1861. — Unification et nouveaux tarifs. — Le monopole en Sicile. La société de la régie cointéressée. — Conventions 1868, 1875 et 1877. — Le règlement de 1879 sur la culture indigène. — L'exploitation directe par l'État. — Convention de 1883 avec la société. — L'exploitation du monopole dans tout le royaume depuis 1866, bénéfices de l'État et de la Société. — Les comptes détaillés de l'exploitation de 1882. — Les ventes, tarifs et la consommation. — La culture indigène.

Le tabac formait un des monopoles de tous les anciens États de l'Italie, à l'exception de l'île de Sicile où la culture était entièrement libre, et où les cultivateurs avaient la faculté de disposer à leur gré de la récolte. Dans l'île de Sardaigne, la culture du tabac était autorisée depuis 1788. Soumise à une surveillance spéciale, la récolte dut être remise à la Régie aux prix que celle-ci fixa annuellement. En vertu d'un manifeste, datant de 1815, quelques communes de l'Ossola supérieure avaient la faculté de cultiver du tabac pour l'usage personnel, et dans les limites prévues par le manifeste. Les provinces des Marches et de l'Ombrie avaient de même la faculté de cultiver le tabac, et tous les ans la direction du monopole à Ancône détermina le nombre des plantes à cultiver sur chaque territoire. La culture était surveillée jusqu'à la réception de la récolte dans les magasins de la Régie. Pareil système existait, quant à la culture, dans les provinces du Bénévent, de Pontecorvo, de la terre d'Otrante et de Labeur.

Au mois d'avril 1862 on établit un tarif uniforme pour la vente des tabacs dans toutes les provinces du royaume, et par la loi du

13 juillet suivant, la fabrication, l'importation et la vente des tabacs furent entièrement réservées à l'État pour toutes les provinces, moins les îles de Sicile et de Caprera. En 1865 le monopole fut étendu à Caprera.

Conformément à la loi de 1862, révisée en 1865, le ministre des finances conserva la faculté de déterminer à chaque campagne, pendant une période de cinq années, pour celles de localités où la culture du tabac fut jusqu'alors permise, et conformément aux lois en vigueur : 1° les terres propres à la culture et le nombre des plantes qui pouvaient être cultivées pour l'approvisionnement des fabriques de l'État et pour l'exportation ; 2° le prix des tabacs destinés à l'approvisionnement des fabriques. La culture du tabac resta autorisée seulement dans les provinces du Bénévent, de la terra d'Otrante, de Pontecorvo, dans les Marches, l'Ombrie et l'île de Sardaigne. Quant aux tabacs provenant de la Sicile, ils étaient traités comme les produits provenant de l'étranger, à leur importation dans les provinces de la terre ferme.

Une première augmentation du prix des tabacs, augmentation qui ne devait pas être moindre d'un tiers de l'ancien tarif, fut demandée par M. Sella en novembre 1864. Grâce au nouveau tarif, le monopole des tabacs devait produire 27 millions de plus par an. A partir du 12 décembre 1864, le nouveau tarif augmenté entra en vigueur; mais, malheureusement, les espérances du ministre ne se réalisèrent point. Les résultats obtenus furent de beaucoup moins brillants, et l'augmentation des revenus effectivement obtenue par la modification du tarif se réduisit, pour l'année 1865, à la modeste somme d'environ 2 millions.

En 1866, d'importantes modifications eurent lieu en ce qui concerne spécialement les provinces siciliennes. Par deux lois, des 28 juin et 14 juillet, on établissait à partir du 1er janvier 1867, sur les tabacs en feuilles ou travaillés, un droit d'importation dans les provinces de l'île, et à partir de la même date, la culture du tabac y était prohibée. La question de la culture du tabac en Sicile vint de nouveau devant les Chambres au mois de janvier 1868. La prohibition décrétée en 1866 fut levée, et la culture, de nouveau autorisée par la loi du 7 juillet 1868, fut soumise à un impôt de production par chaque hectare, et en raison de la quantité moyenne de production. Cet impôt était fixé : à 450 lires, lorsque le produit en feuilles dépassait 12 quintaux par hectare ; à 405 lires de 9 à 12 quintaux ; à 270 lires de 6 à 9 quintaux et à 180 lires au-dessous de 6 quintaux. La culture était permise dans toutes les communes où elle se faisait sur une superficie d'au moins trois hectares, et elle

demeura interdite, à moins d'autorisations spéciales, pour les superficies cultivées, inférieures à trois hectares.

Le 25 juillet 1868 le gouvernement stipula une convention qui avait pour objet la création d'une Société anonyme pour la régie cointéressée pour l'exploitation du monopole des tabacs. Cette société prit l'engagement de faire au Trésor une avance de 180 millions en espèces, laquelle somme devait couvrir le déficit de deux années, et assurer le service du Trésor jusqu'à la fin de 1869. La convention fut conclue à Florence avec les délégués du Crédit Mobilier Italien et d'autres établissements de crédit de l'Italie, de MM. A. J. Stern et C°, Ant. Schnapper et le baron S. de Haber de Paris; Stern brothers de Londres et Jacob S. H. Stern de Francfort-sur-Mein. Présentée à la Chambre des députés le 26 juillet 1868 par M. Cambray-Digny, cette convention, vivement combattue, ne fut votée qu'avec certaines modifications et à une majorité de 44 voix seulement. Le Sénat l'adopta par 106 voix contre 11 et le 24 août 1868 elle fut promulguée. Le monopole exercé par l'État, de la fabrication, vente et revente en gros et en détail des tabacs de toutes espèces, dans toutes les provinces dans lesquelles le tabac forma l'objet du monopole du gouvernement, fut cédé à cette Société, à partir du 1er janvier 1869, pour quinze années divisées en quatre périodes : 1869 et 1870, 1871 à 1874, 1875 à 1878, et 1879 à 1883.

La Société assura à l'État une redevance annuelle fixe et une participation aux profits nets résultant de l'explotation du monopole. La redevance pour la première période était fixée d'après le revenu net de 1868 ; pour la seconde période, d'après le revenu de la première, déduction faite de tous les frais, de 6 0/0 d'intérêt du capital de la Société, et ainsi de suite pour chacune des périodes suivantes, d'après les revenus de la période précédente. Le partage des bénéfices nets entre l'État et la Société devait se faire pour les deux premières périodes à raison de 40 0/0 pour l'État et 60 0/0 pour la Société, et pour les neuf dernières années à raison de 50 0/0 pour chacune des deux parties. La Société avait à verser au Trésor dans le courant de huit mois, la somme de 180 millions, représentés par ses obligations remboursables en 15 années, et qui furent créées dans ce but. Ces obligations reçurent la garantie de l'État.

Le gouvernrment céda à la Société, les immeubles, machines et outils, gratuitement, et la Société s'engagea à les rendre à l'État, à l'expiration de la convention, sans payer aucune indemnité en cas de leur diminution de valeur, ni recevoir aucune compensation

si leur valeur augmentait. Pour les nouvelles constructions seulement, si elles avaient été faites avec le consentement du gouvernement, la Société conservait le droit à une indemnité. Le stock qui existait à la fin de l'année 1868, et qui fut liquidé à environ 45 millions, payés par la Société, devait faire retour à l'État dans les mêmes conditions qu'il avait été pris par la Société.

Lors de l'annexion de Rome, la Société prit, au prix de 1,824,934 lires, le stock qui se trouva dans les magasins de la régie. La redevance qu'elle dut payer à l'État, du 23 octobre 1870 jusqu'à la fin de l'année, soit de la première période de la convention de 1868, fut fixée à 390,192 lires, et pour les années suivantes la redevance, convenue pour l'exploitation du monopole dans les autres provinces, fut augmentée d'un trentième pour les provinces romaines.

Un nouveau tarif de vente des tabacs étrangers, en substitution de ceux de 1862 et 1867, entra en vigueur au 1er janvier 1871, conformément à un décret du 20 novembre 1870, et sur la proposition de la régie cointéressée, un nouveau règlement pour la culture indigène du tabac fut approuvé et décrété au mois de mai 1872.

Par la loi du 28 juin 1874, on étendit définitivement aux provinces siciliennes le monopole conformément aux lois, tarifs et règlements en vigueur dans les autres parties du royaume. Le gouvernement expropria les fabriques de tabac existant dans l'île, abolit l'entrée sur les tabacs, d'après le tarif d'importation de 1866, et abolit la taxe sur la culture imposée en 1868. Au mois de janvier 1875, une seconde convention relative à l'exploitation du monopole en Sicile fut passée entre l'État et la Société de la Régie cointéressée. L'époque de l'entrée en vigueur du monopole en Sicile, fixée d'abord au 1er juillet 1876, fut ensuite prorogée au 1er janvier 1877.

A partir du 22 janvier 1875, le tarif de vente des tabacs fut en partie modifié et, par la loi du 2 juillet 1875, on imposa, au bénéfice exclusif de l'État, une taxe de une lire par kilogramme sur différentes espèces de tabacs. Le produit de cette taxe devait être ajouté au produit net du monopole lors de la fixation de la redevance que la Société devait garantir à l'État pour la dernière période de 1879 à 1883.

Le 14 décembre 1877, le gouvernement conclut avec la Société de la régie cointéressée une nouvelle convention, modifiant celles de 1868 et de 1875, notamment en ce qui touchait l'importance de la redevance fixe à servir annuellement par la Société à l'État. Cette redevance fixe pour l'exploitation du monopole dans les pro-

vinces continentales et l'île de Sardaigne, fut portée à 94.6 millions pour la dernière période du contrat, soit 1879 à 1883. Rien ne fut changé aux anciennes stipulations concernant la redevance pour l'exploitation du monopole en Sicile.

Pour compenser les aggravations mises à la charge de la Société par cette nouvelle convention, elle fut autorisée à modifier le tarif pour la vente des tabacs fabriqués dans l'État et des tabacs étrangers. Un nouveau tarif légèrement augmenté fut approuvé par un décret en date du 2 février 1878. Ce décret, ainsi que la convention de décembre 1877, furent approuvés plus tard par les Chambres, et promulgués le 10 avril 1879.

Le produit net du monopole, sur la base des nouveaux tarifs, et sans déduction de la redevance, fut évalué d'un commun accord entre le gouvernement et la Société comme suit :

		Millions.
Pour l'année	1879 à	102.0
—	1880 à	105.0
—	1881 à	107.7
—	1882 à	110.7
—	1883 à	113.7

Jusqu'à concurrence de ces sommes, la redevance payée à l'État était déduite des recettes, et la différence était répartie conformément à l'ancienne convention de 1868, c'est-à-dire moitié à l'État et moitié à la Société. Si le produit annuel était supérieur aux évaluations, et si cette augmentation était motivée par une nouvelle augmentation des tarifs ou par toute autre cause, le surplus, entre le produit et la redevance annuelle était avant tout soumis à un prélèvement de 66 0/0 en faveur de l'État. Les 34 0/0 restants étaient ensuite partagés par moitié entre l'État et la Société.

Un nouveau et dernier règlement pour la culture indigène du tabac entra en vigueur le 27 octobre 1879. Celui-ci fut arrêté, d'accord avec la Société de la régie cointéressée, et contenait les principales dispositions suivantes qui sont encore aujourd'hui en vigueur.

La culture du tabac est permise : *a*) pour l'exportation des produits, *b*) pour les expériences, et *c*) pour les manufactures de l'État. Les cultures *a* et *b* peuvent être faites sur tout le territoire, moyennant le paiement d'une indemnité pour les dépenses de surveillance, et sans autre ingérence de l'administration que celle qui serait nécessaire pour la défense du monopole. Les plantations dont le produit est destiné aux manufactures de l'État sont restreintes aux zones qui sont fixées à chaque campagne. L'admi-

nistration du monopole qui concède ces cultures indique les prix unitaires auxquels elle achète les diverses espèces et classes de produits. Les zones qui sont destinées à la culture du tabac devant être livré aux manufactures de l'État ne peuvent, en règle générale, être cultivées pour le tabac destiné à l'exportation; l'administration a cependant la faculté d'autoriser les deux cultures dans une même zone, mais à titre exceptionnel seulement. La culture pour l'exportation n'est permise que pour les superficies d'au moins 70 hectares; elle est soumise au dépôt d'un cautionnement, pour garantir les charges inhérentes à la culture, et le paiement d'une indemnité pour les dépenses de surveillance, qui ne peut être inférieur à 10,000 lires.

La concession de l'exploitation du monopole des tabacs ne fut pas renouvelée, et à l'expiration de la dernière période prévue par la convention de 1868, soit au 31 décembre 1883, la Société de la régie cointéressée, cessa son exploitation. Le sort de la régie cointéressée n'était plus douteux depuis 1879. Les déclarations ministérielles faites pendant la discussion du budget de 1880, et les explications données sur les réformes financières que le gouvernement entendait poursuivre, ne laissèrent aucun doute sur le non renouvellement de la convention. En 1879 déjà, le gouvernement déclara vouloir conserver pour lui-même les bénéfices dont jouissait la Société, et dans les calculs de prévision qui avaient été établis sur les améliorations futures du budget, on évalua alors à 13 ou 14 millions par an, la somme dont bénéficierait l'État, en exploitant seul le monopole.

En 1879, on nomma une Commission de 24 membres chargés d'étudier et de proposer les mesures pour la réorganisation du monopole des tabacs, après l'expiration de la convention de 1868. Cette Commission n'avait en réalité à étudier que des questions secondaires; le point principal, c'est-à-dire le maintien du système du monopole et l'exploitation par une administration de l'État, se trouvant déjà résolu en principe. Le système du monopole est, en effet, le plus apte à fournir à l'État les recettes les plus fortes; il existe dans les plus grands États de l'Europe, et là où l'on s'est borné jusqu'à présent à soumettre le tabac à l'impôt, on désire aujourd'hui en faire un monopole.

La Commission d'enquête se prononça pour le maintien du monopole du tabac administré directement par l'État, et elle proposa aussi de confier à la direction des gabelles, la fabrication, la vente et la surveillance de la culture des tabacs. Le gouvernement sou-

mit au Parlement un nouveau plan organique de l'administration des tabacs; la dépense fut arrêtée au chiffre de 426,800 lires, ce qui constitue une économie de 136,000 lires sur les dépenses de l'ancienne administration, non compris environ 150,000 lires auxquelles s'élevaient les rétributions du Conseil d'administration de la régie cointéressée.

L'État reprit l'exploitation du monopole, au 1er janvier 1884, après avoir conclu une convention avec la Société de la régie cointéressée pour le remboursement du stock des tabacs et la reprise des immeubles, machines et mobiliers. Le chiffre de la créance de la Société fut provisoirement évalué à 75 millions. L'État prit l'engagement d'opérer le remboursement au plus tard le 1er janvier 1886, ou à une époque antérieure, en donnant avis à la Société six mois à l'avance. L'intérêt à bonifier à la Société fut fixé à 5 0/0 net. Le remboursement de cette créance donna encore lieu à la conclusion d'une autre convention avec la Banque Nationale pour une avance de 80 millions, sur laquelle nous aurons l'occasion de revenir au chapitre des opérations du Trésor.

L'exploitation du Monopole.

Le tableau suivant résume le résultat de l'exploitation du monopole des tabacs depuis 1866. La première partie du tableau comprend l'exploitation du monopole dans les provinces continentales du royaume et dans l'île de Sardaigne (les trois dernières années de l'exploitation de l'État, 1866 à 1868, et l'exploitation de la régie cointéressée de 1869 à 1882). La seconde partie du tableau fournit les résultats de l'exploitation, par la régie cointéressée, du monopole dans l'île de Sicile depuis 1877.

					Bénéfice du Gouvernement.		
Années.	Produit brut.	Dépenses.	Produit net.	Bénéfice de la régie.	Redevance.	Participation.	Surtaxe.
PROVINCES CONTINENTALES ET ILE DE SARDAIGNE.							
1866.	98.9	32.5	66.4	»	»	»	»
1867.	93.9	31.0	62.9	»	»	»	»
1868.	95.7	28.8	66.9	»	»	»	»
1869.	100.4	29.4	71.0	2.5	66.9	1.7	»
1870.	100.9	32.0	68.9	1.2		0.8	»
1871.	105.9	31.0	74.9	1.5	72.3	1.0	»
1872.	112.6	33.5	79.1	4.1		2.7	»
1873.	117.8	35.9	81.9	5.7		3.8	»
1874.	120.4	38.2	82.2	5.9		3.9	»
1875.	130.0	42.5	87.5	2.8	79.5	2.8	2.4
1876.	134.1	41.8	92.3	5.1		5.1	2.6
1877.	134.9	41.4	93.5	5.9		5.9	2.1
1878.	135.1	35.6	95.5	8.6		9.3	2.2

Années.	Produit brut.	Dépenses.	Produit net.	Bénéfice de la régie.	Bénéfice du gouvernement. Redevance.	Participation.	Surtaxe.
1879.	138.7	36.2	102.5	3.8	94.6	4.1	»
1880.	140.3	36.4	103.9	4.7		4.7	»
1881.	143.9	38.0	105.9	5.6		5.6	»
1882.	148.9	40.2	108.7	7.1		7.1	»
			L'ILE DE SICILE.				
1877.	17.0	12.4	4.6	0.3	3.9	0.3	»
1878.	19.2	14.2	4.9	0.4	4.0	0.4	»
1879.	18.8	13.1	5.7	0.2	5.3	0.2	»
1880.	18.0	12.1	5.8	0.3	5.3	0.3	»
1881.	18.8	12.2	6.6	0.3	5.9	0.3	»
1882.	19.6	12.7	6.8	0.4	5.9	0.4	»

Résumant les résultats de l'exploitation totale, nous trouvons que le monopole des tabacs a laissé à l'État les bénéfices suivants depuis 1869 :

(Millions.)

1869.	68.8	1874.	76.3	1879.	104.2
1870.	66.9	1875.	84.8	1880.	104.8
1871.	73.3	1876.	87.6	1881.	106.5
1872.	75.0	1877.	91.8	1882.	108.1
1873.	76.1	1878.	95.5		

De 1869 à 1882, les bénéfices de l'État ont donc augmenté de 39.3 millions, soit d'environ 57 0/0. En reprenant l'exploitation directe, les bénéfices de l'État se trouveront augmentés de cette part des bénéfices qui revenait jusqu'à présent à la régie cointéressée. Le rendement du monopole, à partir de 1884, sera donc d'environ 50 millions, supérieur à celui de 1868, qui fut la dernière année de l'exploitation directe du monopole par l'État ; une augmentation de 50 millions représente une amélioration de près de 75 0/0 sur le rendement de 1868.

Nous résumons ici les comptes de l'exploitation complète pour l'année 1882 :

DÉPENSES.

		Milliers de lires.
Achats de tabacs indigènes.		3,791
— étrangers.		31,491
Tabacs en contrebande, abandonnés et retirés.		30
		35,312
Administration.	635	
Monopole.	17,373	
Surveillance et contrôle.	138	
Amortissement.	315	
Délégués du gouvernement.	50	
Intérêts sur comptes et 6 0/0 dividende au capital.	2,876	
		21,387
Total des dépenses.		56,699

RECETTES.

	Milliers de lires.
Vente de tabacs.	157,709
Redevances des ventes.	922
Droits de douanes à la charge des particuliers.	138
Recettes diverses.	423
Total des recettes.	159,192
Différence entre la valeur du matériel au 31 décembre 1881 et 31 décembre 1882.	13,291
	172,483
Déduisant les dépenses.	56,699
Il reste un solde de.	115,784

qui trouva son emploi comme suit :

Redevance à l'État.	100,581,291
Participation de l'État.	7,526,813
— de la Société.	7,526,813
Aux administrateurs de la Société, convention 1877.	150,740

Ventes, Tarifs et Consommation.

Nous compilons ici en un tableau la quantité des tabacs à priser et à fumer vendus annuellement depuis 1863 dans les provinces continentales et l'île de Sardaigne. En regard des quantités vendues, nous recapitulons le produit total brut de chaque exercice, et nous en déduisons : 1° le prix moyen pour chaque année par kilogramme de tabac vendu, et, 2° la moyenne des prix pendant les quatre périodes comprises entre chacune des modifications des tarifs depuis 1862.

	Quantités vendues. Mill. de kilogr.	Produit brut total. Cent. de mille lires.	Moyenne des prix par kil.	Moyenne par période.
	Tarif du 21 avril 1862.			
1863. .	11,246	70.3	6.25	6.25
1864. .	12,268	76.6	6.24	
	Tarif du 24 novembre 1864.			
1865. .	11,065	78.1	7.06	6.78
1866. .	14,074	98.9	7.03	
1867. .	13,956	93.9	6.73	
1868. .	14,252	95.7	6.72	
1869. .	14,966	100.4	6.71	
1870. .	15,182	100.9	6.64	
1871. .	15,862	105.9	6.67	
1872. .	16,756	112.6	6.72	
1873. .	17,440	117.8	6.75	
1874. .	17,658	120.4	6.83	

	Quantités vendues. Mill. de kilogr.	Produit brut total. Cent. de mille lires.	Moyenne des prix par kil.	Moyenne par période
		Surtaxe de 1875.		
1875. .	17,001	130.0	7.64	
1876. .	17,199	134.0	7.79	7.78
1877. .	17,128	134.9	7.87	
		Tarif du 2 février 1878.		
1878. .	14,737	135.1	9.17	
1879. .	15,105	138.7	9.18	
1880. .	15,235	140.3	9.21	9.26
1881. .	15,395	143.9	9.34	
1882. .	15,809	148.9	9.43	

De ce tableau il résulte que depuis 1863 les prix des tabacs furent successivement augmentés de 8.48 0/0, 14.75 0/0 et 19 0/0, et que le prix moyen actuel est de 51 0/0 plus élevé que celui d'il y a vingt ans. Lors de la première augmentation des tarifs en 1864, les ventes n'ont que temporairement diminué. En 1866 elles dépassent de nouveau celles de 1864 et continuent à progresser pour atteindre en 1874 le chiffre le plus élevé des ventes. La surtaxe de 1875 n'a fait tomber les ventes que légèrement, tandis que le tarif de 1878 les a fait baisser de 13.4 0/0 d'une année à l'autre. A partir de 1879 les ventes augmentent, mais dans de faibles proportions ; celles de 1882 s'approchent des ventes de 1871, mais par suite de l'augmentation des tarifs, le produit brut est en augmentation d'environ 43 millions.

La moyenne de la consommation de tabacs par tête d'habitant ressortait en 1862 à 514 grammes coûtant lires 3.26 ; elle était en 1881 de 662 grammes coûtant lires 5.67. Dans l'espace de vingt années la consommation a donc augmentée de 28.8 0/0 et la moyenne du produit brut par tête d'habitant, de 73 0/0.

La consommation du tabac en Italie est inférieure à celle de la plupart des autres États de l'Europe et des États-Unis d'Amérique; ce qui ressort du tableau suivant indiquant la consommation moyenne par tête d'habitant de divers États :

(Kilogrammes par tête.)

États-Unis.	3.0	Suède.	1.2
Pays-Bas.	2.8	Russie.	0.9
Belgique.	2.5	Serbie.	0.875
Suisse.	2.3	France.	0.850
Autriche-Hongrie. .	1.9	Italie.	0.662
Allemagne.	1.9		

La Culture indigène.

La culture du tabac indigène n'a fait jusqu'ici que des progrès insignifiants ; cela tient surtout à ce que le produit italien a encore besoin de beaucoup d'améliorations avant de répondre aux goûts des fumeurs. Ceux-ci n'apprécient que bien peu les feuilles indigènes, quand même elles seraient mélangées avec un produit exotique. L'administration entreprend toujours de nouvelles expériences, elle modifie le mode de préparation des terres cultivées, elle change le système des engrais, mais jusqu'ici ses efforts n'ont pas été couronnés de succès. Le produit qu'il a été possible d'obtenir jusqu'ici étant peu goûté, il n'y a pas eu de motif de développer la culture. La récolte de 1870 à 1875 a été en moyenne de 4 1/2 millions de kilogrammes, d'une valeur de 2.4 millions de lires environ. La production de 1882 était de 5,742,981 kilogrammes, d'une valeur de 3.2 millions de lires.

F. — LE MONOPOLE DES SELS.

Situation en 1861. — Tarif uniforme et modifications successives. — La production et la consommation depuis 1861. — Bénéfices de l'État, comptes 1871 à 1881. — Dépenses industrielles. — Le prix du sel. — Réduction promise. — Les salines de l'État et les achats de l'administration.

Lors de l'unification du royaume, la production et la vente du sel étaient libres en Sicile, tandis que dans toutes les autres provinces, à l'exception toutefois de l'île de Sardaigne, elles formaient un monopole de l'État. Les prix auxquels les anciens gouvernements livraient le sel à la consommation, variaient dans les différentes provinces ; au Piémont, en Lombardie, dans l'Émilie et la Toscane, il était de 30 lires par quintal métrique ; dans le Napolitain de 28.50, et dans les Marches et l'Ombrie, de 24 lires seulement. Au mois d'avril 1862 un tarif uniforme fut adopté pour toutes les provinces, et au mois de juillet suivant, le monopole du sel fut définitivement réglé pour toute la partie continentale du royaume. Les prix du tarif de vente furent augmentés du décime de guerre qui frappait tous les autres impôts dans toutes les provinces en dehors du Napolitain, des Marches et l'Ombrie, où cette surtaxe sur le sel ne fut décrétée qu'à partir du 1er janvier 1864.

Une première modification au tarif, en ce qui concernait le sel raffiné, en pains et en poudre, et le sel commun en poudre seule-

ment, fut adoptée en 1863. Cette augmentation du tarif donna, pour l'année 1863, une plus-value d'environ 4 millions.

Pour faire face aux besoins urgents du Trésor, M. Sella proposa, en novembre 1864, de porter le prix du sel commun, de 30 à 40 lires le quintal métrique, et de maintenir sans changement les prix du sel pour l'industrie. Cette augmentation du tarif devait, d'après les évaluations du ministre, donner une amélioration des recettes de plus de 12 1/2 millions. L'augmentation des prix fut votée et décrétée par la loi du 24 novembre 1864, qui entra en vigueur le 12 décembre suivant. Malgré la modification des prix, la surtaxe du décime de guerre fut maintenue.

Le nouveau tarif établit les prix suivants par quintal métrique.

	Lires.
Sel commun.	40
Sel moulu et de Volterra.	45
Sel raffiné en pains et en poudre.	60
Sel provenant de la dépuration du nitre.	6
Sel pour les industries qui l'emploient comme matière première, pour l'agriculture et les bestiaux.	8
Sel pour les fabriques de soude et pour la réduction des minéraux, prix coûtant; celui-ci fut fixé en 1865 à. . . . le quintal pour le royaume.	7.80
Sel pour les salaisons, aux prix ordinaires, avec remboursement de. . . . . par quintal après la salaison.	29

Cette augmentation du tarif, qui ne devait rester en vigueur que pour la durée d'une année et à titre d'expérience, donna les résultats que l'on en attendait, soit une plus value de 7 millions, malgré les approvisionnements extraordinaires faits vers la fin de 1864. M. Sella proposa cependant dans son projet de loi sur l'exercice provisoire du budget de 1866 de maintenir les prix sur la base du tarif augmenté, ce qui fut adopté. En 1865, le monopole du sel fut étendu à l'île de Capraia, tandis que la fabrication et la vente restèrent libres dans les autres îles.

La situation désastreuse des finances en 1866 obligea le gouvernement de recourir à une augmentation du prix des sels. Voici le nouveau tarif du 28 juin 1866, qui entra en vigueur le 1er janvier 1867. Cette fois la surtaxe du décime de guerre se trouve comprise dans le prix établi au tarif.

	Lires le quintal métrique.
Sel commun et de Salsomaggiore.	55
Sel moulu et de Volterra.	66
Sel raffiné en pains et en poudre.	76

	Lires le quintal métrique.
Sel provenant de la dépuration du nitre vendu à l'usage exclusif des industries, auxquels il était accordé aux prix de faveur de.	6
Sel pour les fabriques des soudes et pour la réduction des minéraux au *prix coûtant*.	.
Sel pour les industries qui l'emploient comme matière première, pour l'agriculture et les bestiaux (les demandes pour ces derniers ne pouvant dépasser par an 30 kilog. par cheval ou jument, 25 kilog. par vache ou bœuf et 1 kilog. par mouton et chèvre) au prix de..	12
Sel pour la salaison du poisson au prix ordinaire, avec remboursement de.. . . . . après la salaison.	40

Ce tarif n'ayant pas été modifié depuis 1866, est encore actuellement en vigueur. En 1866 le décret fixant un prix uniforme pour tout le royaume, pour le sel livré au prix coûtant pour la fabrication des soudes et la réduction des minéraux, fut abrogé ; depuis cette époque différents décrets fixèrent ce prix, qui varie actuellement entre 0.80 et 4.60 par quintal, suivant la situation des magasins de vente de l'État.

Nous donnons ci-après le tableau indiquant le développement de la production et des achats de sels depuis 1871, la progression des ventes depuis 1862 et le montant des sommes perçues depuis cette date pour le sel livré à la consommation.

	Quantités produites et achetées. Quintaux métriques. Milliers.	Quantités vendues. Quintaux métriques. Milliers.	Valeurs des ventes. Lires. Cent. de mille.
1861. . .	»	»	32.6
1862. . .	»	1,127	34.9
1863. . .	»	1,225	39.0
1864. . .	»	1,283	43.3
1865. . .	»	1,157	50.4
1866. . .	»	1,286	56.3
1867. . .	»	1,231	66.7
1868. . .	»	1,340	72.1
1869. . .	»	1,329	71.2
1870. . .	»	1,358	72.6
1871. . .	1,754	1,399	74.1
1872. . .	1,544	1,449	76.2
1873. . .	1,494	1,475	76.3
1874. . .	1,704	1,505	77.6
1875. . .	1,682	1,500	77.4
1876. . .	1,606	1,538	79.8
1877. . .	1,870	1,556	80.4
1878. . .	1,790	1,561	80.5
1879. . .	1,950	1,562	80.2
1880. . .	1,661	1,553	80.3
1881. . .	2,029	1,594	81.9
1882. . .	2,021	1,596	81.8

En 1862, lorsque le prix du sel était de 33 centimes le kilogramme, la consommation moyenne par tête d'habitant était de kilos 6.032, en 1865 l'élévation du prix à 44 centimes fit fléchir cette moyenne à kilos 5.347, mais elle se releva depuis, malgré la nouvelle augmentation du prix à 55 centimes, et dépasse maintenant d'une légère fraction 6 kilos. Cependant la consommation des populations rurales varie dans certaines régions entre 1 et 2 kilos seulement, ce qui est absolument insuffisant pour les fonctions physiologiques de la vie. Dans ces régions qui sont entre autres les provinces de Trévise et d'Udine, où le prix du sel devient un impôt très lourd, on voit souvent le pain, la polenta, les pommes de terre préparés sans l'addition du sel, et c'est partiellement à la consommation restreinte de ce condiment qu'il faut attribuer le désastreux développement de la pellagre. Dans ces régions, le sel destiné à l'agriculture et qui est livré par l'État au prix de douze centimes, est soumis au lavage, pour être ensuite employé à la consommation de l'homme. Pour ces régions la diminution du prix du sel serait un véritable bienfait.

Les bénéfices nets que l'État tire du monopole du sel sont indiqués au tableau suivant.

	ACTIF. Vente des sels. Recettes diverses, contraventions, etc. Augm. de valeur.	PASSIF. Dépenses industrielles et d'administration et dimin. de valeurs.	Bénéfices nets.	Soit moyenne par tête d'habitant soumis au monopole.
	(Centaines de mille lires.)			Lires.
1871.	74.4	14.9	59.5	2.58
1872.	76.4	14.6	61.6	2.61
1873.	76.4	13.5	62.9	2.62
1874.	77.9	13.3	64.6	2.74
1875.	78.5	13.4	65.1	2.75
1876.	80.0	13.8	66.2	2.80
1877.	80.6	13.6	67.0	2.84
1878.	80.6	13.2	67.4	2.86
1879.	80.6	12.8	67.8	2.87
1880.	80.4	12.8	67.6	2.86
1881.	82.2	13.0	69.2	2.78

Les dépenses industrielles et administratives pour la production, pour le transport et pour la vente qui étaient, en 1871, de 20.41 0/0, ont diminué depuis à 15.45 0/0. Le coût de la production est, en Italie, de 8 à 9 centimes par kilogramme.

Aucun autre État en Europe ne tire de l'impôt sur le sel un revenu aussi grand que l'Italie, et nulle part le prix de vente du sel pour la consommation n'est aussi élevé qu'en Italie. Les populations de l'Angleterre et de la Belgique ont le bonheur de ne

pas connaître cet impôt. En France, le coût de la production étant un peu plus élevé qu'en Italie, fait que le sel, y compris l'impôt de 10 centimes, se vend de 20 à 25 centimes suivant les régions. En Allemagne, le prix varie entre 25 et 30 centimes suivant les lieux, et, en Italie, il y a le prix exhorbitant de 55 centimes par kilogramme.

La réduction du tarif fut déjà plusieurs fois promise aux populations, et, il y a quatre ans, cette réduction était promise dans le discours du trône. Rien n'a été fait jusqu'aujourd'hui et des années se passeront probablement encore avant que la consolidation des finances ne permette un dégrèvement de 25 ou de 30 centimes sur le prix du sel, ce qui correspondra à une diminution de recettes de 30 à 40 millions.

Les sels vendus depuis dix ans se répartissent comme suit, d'après les différentes catégories du tarif :

		(Quintaux.)	
	Sel commun et moulu.	Sel raffiné.	Sels aux prix réduits.
1872. . .	1,372,488	2,350	74,370
1873 à 76 (moy.)	1,431,070	3,423	70,292
1877 à 80 —	1,454,183	5,009	98,829
1881. . .	1,480,003	6,113	108,036
1882. . .	1,468,727	6,494	120,779

Le mouvement des sels dans les dépôts de l'État a été le suivant pendant l'exercice 1882 :

a) Production des salines de l'État (Barletta, Cervia, Comacchio, Corneto, Lungro, Portoferraio) : 933,148 quintaux dont :

23,808 Sel moulu.
876,749 Sel commun ou granit.
31,568 Sel pour l'agriculture.

b) Achats de sels de : la Compagnie des salines de l'île de Sardaigne, des salines de Volterra, du baron d'Altaville, du baron de Rothschild, concessionnaire de la saline de San-Felice, etc., 1,088,169 quintaux, dont :

125,159 Sel moulu.
939,514 Sel commun ou granit.
6,880 Sel pour l'agriculture.
5,000 Sel raffiné.

§ 6. — Les Taxes diverses.

La Loterie de l'État.

La loterie en 1861. — Loi de 1863. — Règlement de 1880 et décret de 1881 : Prohibitions, exceptions, opérations et spéculations assimilées à la loterie, loterie clandestine. — Organisation actuelle : jeux, tarifs, gains, impôt. — Les receveurs du lotto. — La loterie de 1861 à 1882 : jeux et gains — Décompte du lotto en 1882.

La loterie de l'État qui existait déjà dans toutes les anciennes provinces de l'Italie fut maintenue dans le nouveau royaume, mais à titre provisoire seulement, par la loi du 27 septembre 1863. Cette loi abolissait la surtaxe imposée en 1861 et la retenue de 10 0/0 qui était en vigueur en Toscane, et interdisait en même temps toutes les autres loteries publiques, sauf celles organisées pour des œuvres de bienfaisance et l'encouragement des arts, pour lesquelles l'autorisation devait être préalablement demandée au gouvernement. Malheureusement, ce maintien provisoire de la loterie dure maintenant depuis plus de vingt années, et, quoique le gouvernement et les Chambres aient à plusieurs reprises manifesté le désir de supprimer cette source peu morale de revenus pour l'État, le moment paraît encore bien éloigné où la situation des finances pourra permettre au gouvernement de renoncer aux 30 millions de bénéfices nets que le Trésor public trouve tous les ans dans le monopole du jeu du lotto public.

Ces 30 millions, viennent, dans quelques provinces, de toutes les classes de la société, pour lesquelles le jeu de la loterie est devenu une habitude irrésistible; mais ils sont malheureusement fournis en majeure partie par la classe indigente. On en trouve la preuve convaincante dans le nombre de 246 millions de mises au jeu faites l'année dernière, et qui ont produit 72 millions, ce qui correspond à une moyenne de 29 centimes par mise.

De 1861 à 1882, pas moins de 1,373 millions furent apportés à la loterie. Le Trésor en rendit 808 millions aux gagnants et conserva 567 millions. Si, au lieu d'être attiré par l'appât du gain et de prendre le chemin du banco du lotto, ces 1,373 millions avaient pris le chemin de la Caisse d'épargne, quelle ne serait pas aujourd'hui l'amélioration de la situation des classes pauvres, qui continuent à sacrifier au jeu une partie du fruit de leur travail!

La loi et les règlements sur la loterie furent plusieurs fois mo-

difiés, soit pour augmenter s'il était possible les recettes du Trésor par une élévation du prix des enjeux, et en facilitant aux joueurs au lotto de s'intéresser à tous les tirages qui s'effectuaient dans les différentes villes du royaume, soit aussi pour réprimer la loterie clandestine connue sous les noms de *jeu au numéro*, la *gallina* et le *petit jeu* qui faisaient une grande concurrence au lotto de l'État. Nous ne mentionnerons pas toutes les modifications des tarifs et des règlements faites depuis 1861, et nous nous bornerons ici à l'étude des dernières lois qui régissent actuellement la matière.

Le décret du 21 novembre 1880 fixa les cas et les conditions sous lesquelles exception peut être faite de la prohibition des loteries publiques, et détermina quelles sont les spéculations aléatoires que la loi assimile à la loterie publique. La prohibition est levée pour les loteries organisées et dirigées par des corps moraux légalement constitués, et dont les primes consistent en objets mobiliers, à l'exception de l'argent ou d'un titre de crédit quelconque, et dont le produit est exclusivement destiné à des œuvres de bienfaisance ou d'encouragement aux beaux-arts. La prohibition est encore levée pour les tombolas dont le produit est destiné au même but. Les tombolas sont soumises à une taxe de 20 0/0 sur le prix des billets vendus, après déduction du droit de timbre. Dans la prohibition des loteries ne sont pas compris les emprunts à primes des communes et des provinces.

Pour les exceptions que nous venons de citer, l'autorisation peut être donnée par le préfet, si les primes ne dépassent pas la valeur de 3,000 lires; pour les tombolas et loteries plus importantes, l'autorisation du ministre doit être demandée.

La loi assimile aux loteries prohibées toutes les opérations dans lesquelles le gain ou l'attribution d'une prime en argent, en biens mobiliers ou immobiliers, dépend d'un tirage au sort, et toutes les spéculations ou opérations ayant pour base la cession d'obligations des emprunts à primes autorisés dans le royaume, pour le droit seul de concourir individuellement ou en participation à l'aléa de ces primes.

La vente et la distribution de billets d'une loterie ouverte à l'étranger, d'emprunts étrangers à primes sont prohibées, et les souscriptions à ces loteries et emprunts sont interdites. La loi prohibe ensuite comme violation du monopole de l'État, toutes les loteries clandestines, avec primes en argent, avec des combinaisons de numéros, réglées comme le lotto de l'État. La loi édicte des peines très sévères contre les entrepreneurs et agents des lote-

ries clandestines. Les peines varient de 1,000 à 5,000 lires et de un à six mois de prison.

La loterie de l'État fut pour la dernière fois réorganisée par le décret du 10 avril 1881, qui conserva *temporairement* en faveur de l'État le lotto public.

Voici quelques détails sur l'organisation actuelle de la loterie. Le lotto se fait sur les 90 numéros de 1 à 90. Cinq de ces numéros sont tirés au sort et déterminent les gains. Les jeux peuvent se faire sur n'importe quelle quantité de numéros et sur les combinaisons suivantes : numéro simple (mise sur un des numéros sortants), numéro déterminé (mise sur le numéro d'ordre de sortie), ambe (suite de deux numéros), terne (suite de trois numéros), et quaterne (suite de quatre numéros).

Le tarif du jeu du lotto est le suivant :

Jeux.	Mise minime pour chaque combinaison.	Gains.
Numéro simple. . . .	7 centimes.	14 2/7 fois la mise.
Numéro déterminé. . .	7 —	71 3/7 —
Ambe.	2 —	300 —
Terne.	2 —	5,000 —
Quaterne.	2 —	60,000 —

Les augmentations sur chaque combinaison du jeu ne peuvent se faire que par quantités égales ou multiples des mises fixées ci-dessus. Les jeux peuvent se faire sur tous les tirages du royaume. Le prix minime de chaque billet est de 10 centimes pour les tirages du département et de 20 centimes pour les jeux en dehors du département. La direction de la loterie a le droit d'augmenter ces prix minimum à l'approche des dates des tirages et cela dans l'intérêt du service. Aucun billet ne peut comprendre des jeux qui dans l'ensemble des combinaisuns pourraient amener un gain supérieur à 400,000 lires. Si les gains pour chacun des tirages hebdomadaires dépassent la somme de 6 millions, les gains sont réduits de manière à ne pas dépasser ce chiffre. Le décret sus-mentionné fixe pour chaque département un maximum par numéro pour les mises qui peuvent être acceptées, savoir : à Bari 2,100 lires, Florence 3,500, Naples 5,600, Palerme 3,150, Rome 2,800, Turin 3,500, Venise 3,150. C'est dans ces villes qu'ont lieu les tirages. Les primes sont soumises à l'impôt de la richesse mobilière, et les gains ne dépassant pas 1,000 lires nets sont payés, sur la demande du gagnant, avec des livrets des Caisses d'épargnes postales.

Les receveurs du lotto sont rétribués par l'État sur le total des sommes perçues annuellement, savoir :

	Lires.	0/0.
Sur les premières.	10,000	11
Sur les suivantes.	10,000	10
—	10,000	9
—	10,000	6
—	10,000	5
Au-dessus de.	50,000	4

Telles sont les principales dispositions de l'organisation de la loterie de l'État.

Nous faisons suivre ici un tableau indiquant quels furent de 1861 à 1882 le nombre des jeux au lotto, le produit des mises, l'importance des gains, sans déduction de l'impôt de la richesse mobilière, le rapport en 0/0 entre les mises et les gains, et enfin le produit net de la loterie, non compris toutefois les frais.

	Mises.	Gains.	Rapport en 0/0.	Produit net.
1861..	38.3	20.3	46.95	18.0
1862..	35.2	15.4	56.25	19.8
1863..	38.3	18.2	47.46	20.1
1864..	46.4	28.0	60.43	18.4
1865..	60.5	34.9	57.69	25.5
1866..	48.2	26.0	54.03	22.1
1867..	44.3	23.8	53.80	20.4
1868..	60.6	37.4	61.69	23.2
1869..	80.7	54.7	67.82	25.9
1870..	80.6	47.1	58.49	33.4
1871..	66.5	37.8	56.96	28.6
1872..	65.9	37.0	56.22	28.8
1873..	70.4	43.6	61.97	26.7
1874..	75.5	47.3	62.63	28.2
1875..	73.5	42.8	58.24	30.7
1876..	69.2	37.3	53.75	32.0
1877..	67.6	37.5	55.56	30.0
1878..	68.3	41.3	60.44	27.0
1879..	67.2	39.5	58.84	27.6
1880..	72.8	46.0	63.25	26.7
1881..	72.4	43.0	59.45	29.3
1882..	72.6	46.0	59.13	26.7
Total.	1,375.9	805.8	58.88	570.1

Le nombre des jeux a progressé d'une façon considérable. Il était à différentes époques, savoir :

	Millions.		Millions.		Millions.
En 1868 de	119	En 1872 de	179	En 1881 de	247
1870 de	157	1880 de	248	1882 de	246

Les mises de 1882 font ressortir une moyenne par tête d'habitant de lires 2.48 pour tout le royaume, non compris l'île de Sar-

daigne à laquelle le monopole de la loterie n'a pas été étendu jusqu'ici.

La moyenne par tête d'habitant atteint lires 13.66 dans la province de Naples, 9.80 à Livourne, 6.93 à Rome, 6.82 à Venise, 6.33 à Palerme ; elle se maintient entre 3.66 et 3.04 dans sept provinces ; entre 2.91 et 2,06 dans dix autres ; elle varie entre 1.99 et 1.06 dans 27 provinces et reste au-dessous de 1 lire dans 19 autres provinces.

La région de Naples fournit a elle seule 25 millions, soit 35 0/0 du total des jeux ; la Sicile 10 millions, soit 14 0/0. C'est dans ces deux régions, en Toscane et en Vénétie ensuite, que le vice du jeu a pris les racines les plus profondes.

Le décompte final de la loterie pour l'exercice 1882 s'établissait comme suit :

	Lires.
246,171,868 mises s'élevant à..........	72,758,570
2,003,766 gains s'élevant à..........	46,035,060
	26,733,510
L'État perçut sur les gains pour l'impôt de la richesse mobilière...............	6,076,621
	32,810,138
Et paya aux collecteurs du lotto à titre de rétributions....................	5,530,028
De sorte que le bénéfice net de l'État atteint le chiffre de..................	27,280,110

VI. — LES SERVICES PUBLICS.

Produit des services publics depuis 1862. — Détail du rendement de 1882. — *Les Postes* : développement du service postal ; recettes et dépenses depuis 1861 ; le budget de 1883 ; les subventions du service maritime. — *Les Télégraphes* : Développement et produit du service. — *Chemins de fer* : Lignes de l'État en 1861. Rachat de la ligne Turin au Tessin. Vente des chemins de fer de l'État 1865. Rachat du Victor-Emmanuel 1868, ligne de Savone à Turin, du réseau de la Haute-Italie 1876, des chemins Romains 1880, de lignes secondaires 1882. Projet de rachat des Méridionaux. Réseau de l'État au 30 septembre 1883, produits portés aux budgets depuis 1863. — *Produit des chancelleries judiciaires.* — *Taxes et produits divers* ; Enseignement public, archives de l'État, saillie des chevaux. — *Droits de vérification des poids et mesures.* — *Essai et garantie des métaux précieux.* — *Droits et émoluments du cadastre.* — *Produits de la monnaie.* — *Entrées dans les musées, galeries et fouilles.* — *La Gazette officielle.* — *Amendes judiciaires et administratives.* — *Les Prisons.* — *Taxes sanitaires.* — *Établissements de réclusion militaire.* — *Surveillance des sociétés et établissements industriels.*

Les services publics ci-dessus énumérés ont produit depuis 1862.

(Centaines de mille lires.)

1862	40.4	1869	33.2	1876	54.7
1863	46.3	1870	37.1	1877	86.4
1864	52.6	1871	39.0	1878	91.3
1865	38.2	1872	43.4	1879	94.5
1866	30.9	1873	47.1	1880	98.6
1867	30.1	1874	47.9	1881	102.9
1868	31.4	1875	50.6	1882	112.1

Le produit de l'exercice 1882 se répartissait comme suit :

	Milliers de Lires.
Postes	33,118
Télégraphes	11,152
Chemins de fer de l'État	45,572
Chancelleries judiciaires	6,498
Taxes diverses	3,407
Poids et mesures. — Garantie des métaux précieux	1,850
A reporter	101,507

Report	101,597
Émoluments du cadastre	1,196
Hôtels de la Monnaie	861
Musées et galeries des Beaux-Arts	299
Annonces, administratives et judiciaires	617
Amendes judiciaires	1,996
Prisons civiles et militaires	4,656
Droits sanitaires	601
Surveillance des sociétés par actions	234
	112,058

Nous consacrons ici quelques lignes à chacun des articles compris dans ce chapitre.

LES POSTES [1].

Le développement du service postal, lent pendant les dix premières années du nouveau royaume, prit une plus grande importance à partir de 1871. La comparaison des résultats du service des postes de 1862 et 1882, que nous avons eu l'occasion de donner au budget des travaux publics, témoigne suffisamment du grand essor de l'activité économique et de la culture intellectuelle du pays depuis l'unification du royaume. En effet, dans l'espace des 21 années, 1,200 nouveaux bureaux de poste furent ouverts au public; le mouvement épistolaire augmenta de 135 0/0, celui des imprimés de 280 0/0, et enfin celui des valeurs, bons et mandats, de 730 0/0.

De 1862 à 1869 le service des postes laissa un déficit de 28 millions; en 1870 les recettes et les dépenses s'équilibrent, et à partir de 1871 il y eut des excédents qui se sont successivement élevés à près de 4 millions, en comprenant parmi les dépenses, les subventions payées par l'État pour les services maritimes. Cette dernière dépense figure au budget de 1883 pour près de 9 millions.

De 1861 à 1880, les recettes totales du service postal se sont élevées à 385 millions, les dépenses à 226 millions, non compris 153 millions de subventions pour le service maritime. Au budget de 1883, les recettes du service des postes furent portées au chiffre de 34.4 millions, les dépenses pour 29.3 millions. Celles-ci se répartissaient comme suit:

Personnel et service	12,093
Transport des correspondances	5,757
Service maritime	8,954
Indemnités, matériel, primes et dépenses diverses	2,503
	29,307

[1] Voir page 231.

Le bénéfice net du service des postes fut donc prévu à près de 5 millions pour l'exercice 1883 ; en y ajoutant les subventions pour le service maritime, qui ne constituent pas une véritable dépense postale, le bénéfice de l'État, provenant des postes, atteint près de 14 millions.

L'État subventionne actuellement les sociétés de navigation. Rubattino et Florio, aujourd'hui fusionnées, et la compagnie Péninsulaire (compagnie anglaise). Celle-ci fait le service de Venise à Alexandrie, les autres compagnies vont à Tunis, Alexandrie, Bombay, Singapore, Constantinople, le Pirée, Salonique, Corfou, Zara, le littoral et l'île de Sardaigne.

LES TÉLÉGRAPHES [1].

Le développement du service télégraphique n'a pas été moins sensible que celui des postes. En 1860, la longueur totale des lignes télégraphiques n'était que 8,243 kilomètres, et 203 bureaux seulement étaient ouverts au public. A la fin de 1882 les lignes télégraphiques mesuraient 27,613 kilomètres avec un développement de fils de 93,799 kilomètres. La longueur des lignes a donc plus que triplée depuis 1861. Actuellement il y a près de 2,600 bureaux, tant du gouvernement que des chemins de fer, ouverts au public. Le mouvement total de la correspondance a atteint en 1882 le chiffre de 7,052,221 ; il n'était que de 1.7 millions en 1865.

L'exercice 1882 laissa 10,314,446 lires de recettes contre 7,976,063 de dépenses, soit un bénéfice net de 2,347,383 lires, sans comprendre la correspondance en franchise du gouvernement.

De 1861 à 1867 le service des télégraphes laissa des déficits.

LES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT.

Nous consacrons un chapitre spécial à l'histoire des chemins de fer depuis leur création dans la péninsule jusqu'à ce jour. Cette étude contient toutes les phases par lesquelles a passé le réseau ferré de l'Italie, et comprend naturellement aussi les lignes qui ont appartenu ou qui appartiennent de nouveau à l'État. Dans le présent chapitre nous ne traiterons que rapidement la question des chemins de fer de l'État, au point de vue absolument financier, et nous renvoyons nos lecteurs, pour de plus amples détails, à notre étude complète sur les chemins de fer.

Au début de l'année 1860, l'État *possédait* et *exploitait* les 269 ki-

[1] Voir page 230.

lomètres de voies ferrées suivantes : lignes Turin — Alexandrie — Gênes ; Alexandrie — Novare — Arona ; Suse — Modane. Il *exploitait* les lignes suivantes appartenant à des Sociétés privées : Turin — Cuneo ; Savigliano — Saluzzo ; Bra — Cavallermaggiore : Mortara — Vigevano ; Alexandrie — Acqui ; Gênes — Voltri ; Novi — Tortona ; Alexandrie — Plaisance ; Torreberetti — Pavie : Valenza — Casale — Verceil.

Dans le courant de 1860 et 1861, l'État entreprit à ses frais la construction de plusieurs nouvelles lignes et acheta les petites lignes de Torre Anunziata à Pietro et de Sarno à San Severino : ensemble 46 kilomètres. En 1863, l'État racheta à la Société Victor-Emmanuel, moyennant 2,226,000 lires de rentes 5 0/0, la ligne de Turin au Tessin, et les actions que cette société possédait de l'ancienne compagnie de Turin à Suse.

A la fin de l'année 1864, il y avait, pour le compte de l'État, 566 kilomètres en exploitation, et 418 kilomètres en construction ou à l'état de projets.

En 1865 s'effectua la réorganisation complète du système des chemins de fer, qui furent répartis en quatre groupes, savoir : lignes de la Haute-Italie, les chemins Romains, les chemins Méridionaux et les lignes Calabrais-Siciliennes. La Société des Chemins de fer de la Haute-Italie, entra en possession du réseau exploité directement par l'État, Contre l'usufruit des lignes cédées à la Société pour la durée de 95 années, celle-ci s'engagea à verser à l'État, 200 millions en 8 versements semestriels de 25 millions, dont le premier devait s'effectuer le 5 mai 1865. L'État reçut, déduction faite des intérêts et des commissions, la somme de 185,364,234 lires. Le gouvernement garantit à la Société des Chemins de fer de la Haute-Italie, un produit brut de 28 millions pour la totalité de son réseau.

La Société des Chemins de fer Romains reçut sans compensation la ligne de Cancello à San Severino, déjà achevée, et se substitua à l'État, pour la ligne de la Ligurie, entre la frontière française et Massa, en remboursant à l'État les dépenses déjà faites sous déduction de 33 millions qui étaient concédés à titre de prime, pour égaliser la différence entre le coût de la ligne et le revenu présumé

En 1868, l'État racheta le réseau de la Société Victor-Emmanuel, et se chargea du service des intérêts et de l'amortissement de 309,050 obligations déjà existantes, et de 175,000 obligations nouvelles qui furent émises pour le paiement des dettes de cette Société et le paiement du prix des travaux. Le prix des lignes rachetées par l'État, ressortait à plus de 119 millions.

Cette même année, le gouvernement racheta la concession de la ligne de Savone à Turin, en prenant à sa charge le passif de la Société, le service des intérêts et de l'amortissement de 23,410 obligations, dont 17,660 étaient émises par la Société et 5,750 étaient à échanger contre les actions pour le rachat de la concession.

En 1869 et 1870, l'État stipula de nouvelles conventions avec toutes les Sociétés de Chemins de fer. Des transactions eurent lieu avec la Société des Chemins de fer Romains pour tous les litiges pendants entre ladite société et le gouvernement, et une convention fut conclue qui stipula définitivement la rétrocession à l'État de la ligne de Massa à la frontière française. Le gouvernement racheta définitivement la ligne de Florence à Massa, au prix de 35 millions, qui devaient être payés ensemble avec la somme de 14 millions dont la Société était créancière par suite de la transaction de 1869.

Conformément à une loi du 28 août 1870, l'État devait continuer la construction de plusieurs lignes du réseau Calabrais-Sicilien et pourvoir à la dépense par l'émission de rentes 5 0/0. A la fin de l'année 1870, la longueur totale des lignes en construction ou en exploitation, pour le compte de l'État, s'éleva à 1,780 kilomètres.

Au 31 décembre 1871, il y avait en exploitation :

	Kilomètres.
Sur le réseau Calabrais-Sicilien	620
Sur la ligne Asciano-Grosseto	35
Sur les lignes de la Ligurie	121
Total	776

Dans le courant de 1872, on livra 188 kilomètres à l'exploitation. A la fin de 1875, l'État avait livré à l'exploitation 1,431 kilomètres et 342 kilomètres étaient encore à achever.

En 1876, le gouvernement conclut deux conventions de rachat; l'une avec la Société des Chemins méridionaux, et l'autre avec les Sociétés des Chemins de fer du sud de l'Autriche et de la Haute-Italie. Le rachat des chemins méridionaux devait avoir un effet rétroactif en remontant au 31 décembre 1875. L'État prenait à sa charge, à partir du 1er janvier 1876, les intérêts et l'amortissement des obligations et des bons, et remettait en échange de chacune des 193,340 actions de la Société, 25 lires de rente 5 0/0, et annulait 60,000 actions restées à la souche. Le Parlement italien ne prit aucune décision à ce sujet, et la Société conclut un nouvel arrangement avec l'État, d'après lequel la convention était consi-

dérée comme ajournée pour tous ses effets. La faculté du rachat fut ensuite réservée jusqu'au 30 juin 1883, mais l'État n'en fit pas usage.

La loi autorisant le rachat du réseau de la Haute-Italie, fut promulguée le 29 juin 1876. L'État s'engagea à payer à ladite Société, une annuité, nette de tout impôt, de 29,569,887 francs jusqu'au 31 décembre 1954, et une annuité nette, de 12,774,751 francs, de 1955 à fin 1968. L'État prit à sa charge un dette de 20 millions, que la Société avait contractée envers la Caisse d'épargne de Milan, et remit à la Société, des titres de rentes 5 0/0 en quantité suffisante pour représenter la somme de 119 millions. L'État prit enfin à sa charge le service des intérêts et de l'amortissement des obligations d'Udine à Pontebba. Telles furent les principales conditions de ce rachat, sur lequel nous donnons de plus amples détails au chapitre des chemins de fer.

Par la loi du 20 janvier 1880, furent définitivement approuvées les conventions de 1873 et 1879 pour le rachat des Chemins de fer Romains. L'époque de la reprise du réseau fut irrévocablement fixée au 31 décembre 1881.

En 1882, l'État racheta pour la somme de 18 millions, imputables sur les dépenses autorisées par la loi sur l'achèvement du réseau ferré, les lignes de Vicenza-Schio; Padoue-Bassano; Vicenza-Trévise; Pise-Colle Salvetti; Tuoro-Chiusi.

Au 30 septembre 1883, le réseau des chemins de fer de l'État se composait comme suit :

	Kilomètres.
Lignes de la Haute-Italie	2,836
Lignes des Romains	1,713
Lignes Calabrais-Siciliennes	1,392
Total	5,941

L'État était en outre copropriétaire des lignes suivantes :

	Kilomètres.
Turin-Saluzzo	103
Novi-Plaisance	116
Lignes du Monferat	192
Vigevano-Milan	39
	450

L'État exploitait les lignes de la Haute-Italie et des Romains, ainsi que les lignes dont il était copropriétaire, ensemble 4,999 kilomètres ; il exploitait en outre 494 kilomètres de diverses lignes appartenant à des Sociétés privées. Les lignes du réseau Calabrais-

Sicilien appartenant à l'État, sont exploitées par la Société des chemins méridionaux.

Au chapitre du budget des travaux publics [1] nous avons réuni toutes les dépenses faites par l'État, depuis 1861 jusqu'à ce jour, pour les chemins de fer. Nous n'indiquerons ici que les sommes portées aux budgets pour le produit des chemins de fer de l'État.

(Centaines de mille lires.)

1863	22.6	1874	6.9	1880	36.3
1864	26.1	1875	2.2	1881	39.0
1865	27.1	1876	1.5	1882	52.4
1871	2.6	1877	36.0	1883	56.7
1872	2.6	1878	36.0		
1873	3.7	1879	36.0		

PRODUIT DES CHANCELLERIES JUDICIAIRES.

Les chancelleries judiciaires ont, pendant ces dernières années, donné les rendements suivants :

(Millions.)

1877	6.1	1880	6 3	1882	6.5
1878	6.0	1881	6.4		

TAXES ET PRODUITS DIVERS (PERÇUS PAR LES AGENTS DU DOMAINE).

Ces taxes sont perçues sur l'enseignement public, sur les archives de l'État, et pour la saillie des chevaux par les étalons des haras de l'État.

Les taxes scolastiques furent créées en 1866. Dans les universités de l'État, et dans les autres écoles supérieures, les taxes sont de 40 lires pour l'examen d'admission, de 100 lires pour l'inscription ou l'examen annuel, et de 120 lires pour l'examen final et le diplôme. Il existe un règlement spécial pour l'Université de Padoue.

Les taxes scolastiques, dans les écoles techniques et lycées, sont de 5 à 30 lires pour l'examen d'admission, de 8 à 40 lires pour l'inscription annuelle, et de 10 à 60 lires pour l'examen de licence.

La taxe pour la saillie par les étalons varie entre 12 et 40 lires.

Les taxes réunies sous cette rubrique ont produit en

(Millions.)

1878	2.9	1879	3.1	1881	3.2	1882	3.4

Les taxes sur l'enseignement ont produit :

(Millions.)

1880	2.9	1881	3.0	1882	3.2

[1] Voir page 229.

DROITS DE VÉRIFICATION DES POIDS ET MESURES, ESSAI ET GARANTIE DES MÉTAUX PRÉCIEUX.

La loi de 1861 sur les poids et mesures fut modifiée en 1874. Le tarif actuellement en vigueur est celui de cette dernière année.

L'État perçoit sur les mesures linéaires 10 centimes par mètre ou fraction ; sur les mesures agraires, 40 centimes par demi-décamètre et 1.25 par décamètre ; sur les mesures de capacité, 10 centimes jusqu'au double litre, 20 centimes par demi-décalitre, 1.25 pour le quart et le demi-hectolitre, et 1.50 par hectolitre. Sur les poids en cuivre, 5 centimes jusqu'au double décagramme, 10 centimes jusqu'au kilogramme, 20 centimes pour le double kilo et par demi-miriagramme. Sur les poids en fer le tarif est de 10 centimes jusqu'au kilo, de 20 centimes pour le double kilo et le demi-miriagramme, de 40 centimes pour le miriagramme et le double miriagramme, et enfin 40 centimes pour le poids de 5 miriagrammes. Le tarif pour les monnaies est fixé à 10 centimes par poids.

La taxe sur les balances varie, suivant la force, de 40 centimes pour 1 kilo, à 3.50 pour 50 kilos et au-dessus. Pour les bascules le tarif varie, au-dessous de 10 kilos de 40 centimes à 15 lires pour les bascules à grandes charges.

Pour les compteurs à gaz le tarif est de 40 centimes par bec jusqu'à 10 becs, de 30 centimes de 10 à 20 becs et de 20 centimes par bec au-dessus de vingt.

Les droits de vérification des poids et mesures ont produit en

	(Lires.)		
1876	1,419,716	1881	1,639,357
1879	1,534,642	1882	1,844,392

Les droits d'essai des métaux précieux ont produit en

	(Lires.)		
1878	124,909	1881	116,367

DROITS ET ÉMOLUMENTS DU CADASTRE.

Ces droits sont perçus pour les demandes de changements et les opérations de régularisation du cadastre. Ils ont produit pendant ces dernières années

	(Lires.)		
1878	1,073,347	1881	1,327,790
1879	1,074,815	1882	1,195,885

PRODUITS DE LA MONNAIE.

Dans l'étude que nous avons consacrée au système monétaire, nous avons rendu compte de l'activité des hôtels de la Monnaie, depuis 1861 jusqu'à ce jour. Nous y renvoyons le lecteur pour de plus amples renseignements sur ce chapitre.

Le produit ordinaire, pendant ces dernières années, était évalué à 50,000 lires par an. En 1881, on porta ces prévisions à 1,346,677 lires, par suite du bénéfice résultant de la frappe des 14 millions de monnaie divisionnaire, et au budget de 1882, on porta 450,000 lires pour le bénéfice éventuel de la frappe des monnaies d'or.

La monnaie a produit

(Lires.)

1879	390,300	1881	748,841	1882	861,223

TAXES D'ENTRÉE DANS LES MUSÉES, LES GALERIES DES BEAUX-ARTS ET LES FOUILLES ARCHÉOLOGIQUES.

Le rendement de ces taxes a été en

(Lires.)

1878	232,333	1881	268,610	1882	298,856

LA GAZETTE OFFICIELLE.

Le produit des annonces administratives et judiciaires perçu par l'État, était en

(Lires.)

1878	714,309	1881	652,126
1879	652,392	1882	617,541

Ces sommes comprennent aussi la redevance annuelle payée par les fermiers de la *Gazette*. A partir de 1883, l'État exploite directement le journal.

AMENDES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES.

Ce chapitre a produit en

(Lires.)

1879	1,580,873	1881	1,910,595	1882	1,995,851

PRODUITS DES PRISONS.

Les travaux qui ont été faits dans les 58 établissements ont produit en

(Millions.)

1877	3.4	1879	3.6	1881	4.5
1878	3.4	1880	3.7	1882	4.7

TAXES SANITAIRES [1].

Ces taxes ont produit en

(Lires.)

1880	590,963	1881	600,613	1882	650,004

PRODUITS DES ÉTABLISSEMENTS DE RÉCLUSION MILITAIRE.

Le produit des travaux exécutés dans les deux établissements de Savône et de Gaëta, à été en 1881 de 208,048 lires ; les versements effectués au Trésor s'élèvent à 75,000 lires. Le budget de 1882 a compris sous ce chapitre 60,000 lires.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE DES SOCIÉTÉS ET ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS.

Dans l'étude que nous consacrons aux établissements de crédit et aux Sociétés commerciales, nous avons, dans un chapitre d'introduction sur le crédit en général, mentionné quelles furent les mesures adoptées par le gouvernement pour la surveillance des Sociétés après les scandaleux procès qui suivirent la crise de 1864. Nous ne récapitulerons que rapidement ces mesures en renvoyant le lecteur au susdit chapitre pour de plus amples renseignements.

La surveillance des établissements de crédit et des Sociétés, était faite par des commissaires du gouvernement dépendant du ministère de l'agriculture et du commerce. En 1866, après le remaniement du Code de commerce, ces commissaires spéciaux furent supprimés, et, à leur place, on créa le syndicat de surveilveillance qui répondit mieux au but que le gouvernement s'était proposé. En 1869, ce syndicat fut modifié, et, à partir de cette date, la surveillance du gouvernement se borna aux banques d'émissions ; elle ne devait avoir lieu pour les autres Sociétés que sur la demande expresse des associés, actionnaires, ou tiers intéressés, lorsque les opérations de la Société étaient contraires à ses statuts, ou si le Code avait été violé.

Chacune des Sociétés sur lesquelles s'exerce la surveillance du gouvernement, paie une légère taxe annuelle. Celle-ci s'éleva à la fin de l'année 1876, à 218,360 lires pour 643 Sociétés par actions. Au budget de 1883, on a inscrit 106,650 lires sur ce chapitre.

Conformément à l'article 4 des dispositions transitoires relatives à la mise en vigueur du nouveau Code de commerce, la surveillance du gouvernement sur les Sociétés cessa au 1er janvier 1883.

[1] Voir page 212 au budget de l'Intérieur.

Depuis cette date la taxe n'est plus perçue que sur les Banques d'émission et les établissements de Crédit foncier. Elle ne s'élève plus, au total, qu'à 103,600 lires, dont

50,000	sont payés par	la Banque nationale.
22,000	—	le Banco de Naples.
6,000	—	la Banque nationale Toscane.
6,000	—	la Banque Romaine.
5,500	—	le Banco de Sicile.
5,000	—	la Caisse épargne de Milan, etc.

VII. — LA DETTE PUBLIQUE.

§ 1. — La dette des anciens États.

A. — Le royaume de Sardaigne.

La Dette en 1815. — Emprunts 1831-1834. — La féodalité dans l'île de Sardaigne. — Emprunts 1848-1849. — Guerre contre l'Autriche. — Banques de Turin et Gênes. — Emprunt 1851. — Suppression partielle de l'amortissement. — Emprunts 1853-1854. — Guerre de Crimée. Dette anglaise. — Les corporations religieuses, 1855. — Bons du Trésor 1856-1857. — Emprunts 1858-1859.— Traité de Zurich. — Le Monte-Lombardo-Veneto. — Indemnité à l'Autriche. — Rentes en faveur de la France. — Emprunt de 1859. — Événements de 1860. Emprunt de 150 millions. —Les dettes de la Savoie et de Nice.

L'origine de la dette publique remonte à l'époque de la restauration de la maison de Savoie. Le traité du 3 mai 1814 avait imposé au Piémont le paiement de fortes indemnités en faveur de la France. L'article 97 du traité de Vienne établissait ensuite la part incombante à chacun des États qui faisaient partie de l'ancienne Italie, en répartissant les créances du Monte-Napoleone. La réunion de Gênes au Royaume, le 12 décembre 1815, mit à la charge de l'État le paiement des rentes provenant de la banque de Saint-Georges.

Ces trois chapitres réunis formèrent une dette totale de 96 millions de lires, pour laquelle une rente annuelle de 5 0/0 fut inscrite et partagée en deux parties presque égales, dont l'une de 2,416,032 lires demeura rente perpétuelle, tandis que l'autre, de 2,389,440 lires, constitua des rentes amortissables, pour lesquelles on créa un fonds d'amortissement.

La révolution de 1821, vaincue, amena une occupation par les troupes autrichiennes, qui dura du mois d'avril 1821 au mois d'octobre 1823. L'entretien des troupes étrangères coûta à l'État 6 millions de lires par an, en dehors des contributions en nature. Cependant, ni la révolution, ni l'occupation, n'obligèrent le gouvernement à recourir au crédit public.

Grâce à la période de paix qui suivit cette époque, la dette resta station-

naire jusqu'à la fin du règne de Charles Félix. L'État, il est vrai, ne contribua que dans une faible mesure au développement de la prospérité de la nation; il ne dota le pays que de très peu de travaux d'utilité publique.

Charles Albert y remédia dès son arrivée au pouvoir, en 1831. Il comprit la nécessité qu'il y avait de donner une plus grande impulsion aux entreprises utiles pour augmenter le bien-être de la nation. Les dépenses, que l'exécution des projets du gouvernement devait occasionner, ne pouvant être couvertes par les ressources ordinaires dont le Trésor disposait, un premier emprunt 5 0/0 de 25 millions de lires remboursables fut autorisé dès le mois de mai 1831. Trois années plus tard, un second emprunt 4 0/0, au capital de 27 millions de lires remboursables, fut jugé nécessaire, en partie pour subvenir aux dépenses des travaux entrepris et en partie pour couvrir les frais extraordinaires causés par le mouvement des Carbonari, qui s'étendit sur toute l'Italie.

Après les nombreuses réformes, empreintes d'un esprit libéral, opérées depuis le commencement du règne de Charles Albert dans toute l'administration civile, il était impossible de laisser subsister plus longtemps sur l'île de Sardaigne la féodalité des terres, cette institution du moyen âge qui arrêtait tout développement matériel de la population. Le produit des terres, le plus souvent, ne fut d'aucun profit pour le pays. En 1833, on comptait encore 376 grandes propriétés féodales appartenant principalement à des familles nobles de l'Espagne qui dépensaient leurs revenus à l'étranger. La féodalité fut abolie. La valeur des terres rachetées aux propriétaires monta à environ 11 millions, contre lesquels l'État émit, en avril 1838, 544,860 lires en rentes remboursables 5 0/0 inscrites sur le Grand-Livre de la dette publique de l'île de Sardaigne. A cette dette vint s'ajouter, en 1841, une autre dette peu importante de 510,291 lires de capital, non remboursable.

Dans le but d'augmenter dans le royaume le nombre des voies de communications, un emprunt de 4 millions de capital à 5 0/0 fut contracté à l'étranger en 1844.

En 1847, le montant total de la dette encore existante était de 135 millions, représenté par les divers emprunts ci-dessus, dont deux en rentes perpétuelles et quatre en rentes remboursables.

Les trois années qui suivirent furent désastreuses pour les finances du pays et, pendant longtemps, celui-ci devait ressentir les conséquences funestes de cette grande crise. Les événements qui désolèrent l'Italie pendant les années 1848 et 1849, n'arrivèrent pas à l'improviste. Le gouvernement de Charles Albert, désireux de reconquérir l'indépendance de l'Italie, s'y était préparé de longue date en employant une partie des ressources à une bonne organisation de l'armée et à la fortification du pays. Les sacrifices que la Sardaigne s'était ainsi imposés, lui permirent d'entrer en campagne contre une armée comme celle de l'Autriche. La guerre fut d'assez longue durée et exigea de nouveaux et nombreux sacrifices.

Une trentaine de millions, formant une espèce de caisse de réserve, furent vite épuisés et le gouvernement demanda une avance de 20 millions à la Banque de Gênes; mais bientôt ces sommes, ainsi que les recettes courantes, ne suffirent plus aux dépenses de la guerre. Le besoin d'argent devenant tou-

jours plus pressant, un décret royal, du 7 septembre 1848, autorisa un emprunt obligatoire de 50,743,000 lires en rentes 5 0/0 remboursables. L'année 1849 vit deux autres emprunts mettant à la charge de l'État une rente annuelle de 4,380,643 lires :

	Rentes.
La dette ancienne (avant 1848) s'éleva au 1er janvier 1849 à.	5,418,949
Sur lesquels, malgré les événements, on remboursa.	82,556
De sorte qu'il resta au début de l'année 1850. . . . . lires de rentes en circulation.	5,336,393

Par contre, la dette nouvelle créée depuis le commencement de la crise comprenait :

2,391,037	rentes emprunt du 7 septembre 1848.
484,563	rentes emprunt du 26 mars 1849.
796,080	rentes obligations créées par la loi d'urgence du 26 mars 1849.
3,100,000	rentes emprunt des 12 et 16 juin 1849.
6,771,680	de rentes au total.

L'ensemble de la dette s'éleva donc, en 1850, à 12,108,073 lires de rentes.

Le traité de paix de Milan, du 6 août 1849, entre la Sardaigne et l'Autriche, imposa à la dernière une indemnité de 75 millions de lires. Une loi du 27 septembre autorisa le gouvernement à émettre des inscriptions, chacune d'un million de capital, à remettre au gouvernement autrichien en garantie de l'indemnité. Ces titres n'étaient pas négociables et firent retour à la Sardaigne, au fur et à mesure de ses versements, qui devaient se faire de deux mois en deux mois à raison de 6 millions.

Les frais de la guerre contre l'Autriche, y compris l'indemnité, s'élevaient à 226 millions, et les dépenses extraordinaires, de 1847 à 1849, à 276 millions.

En 1850, trois petits emprunts furent émis, ensemble de 6,720,000 lires de rentes. Les différentes dettes 5 0/0 remboursables, contractées en 1849 et 1850, furent réunies sous une même série, à la suite d'un vote de la Chambre du 6 juillet 1851. Dans cette même session, le Parlement autorisa la fusion des Banques de Turin et de Gênes pour former la Banque Nationale. Pour pouvoir rembourser les avances faites au gouvernement par la Banque, et dans le but de supprimer aussi le cours forcé donné à ses billets le 7 juillet 1848, la Chambre autorisa l'émission de 18 millions de titres.

Un décret du 26 juin 1851 sanctionna l'emprunt de 4 millions 1/2 de rentes 5 0/0, remboursables en 35 années, émises à 85 0/0 par la maison Hambro de Londres. Cet emprunt fut garanti par les chemins de fer de Turin à Gênes et de Gênes à Arona.

D'un rapport présenté au roi par le ministre Cibrario, il résultait que l'augmentation de la dette publique de 1848 à 1851 se chiffrait par 422 millions. Le Trésor n'avait reçu effectivement que 349 millions.

M. de Cavour prit en 1851 le portefeuille des finances. Le budget de 1852

présentait alors un déficit de 37 millions. L'armée et la marine réclamèrent 39 millions 1/2 sur une recette totale de 101 millions; les chemins de fer exigèrent 11 millions 1/2. Le déficit fut ramené à 22 millions par la suppression de l'amortissement de 15 millions de la dette publique.

Le budget de 1853 évaluait les dépenses à 145 millions, les recettes à 108 millions, d'où un nouveau déficit de 37 millions, lesquels, ajoutés aux 22 millions de l'année précédente, formèrent un total de 49 millions. Pour couvrir ce déficit, les décrets des 13 février et 6 mars 1853 autorisèrent l'émission de rentes, représentant un capital nominal de 67 millions.

Le montant des intérêts de la dette; de l'amortissement, ainsi que les dépenses pour la dette publique de l'île de Sardaigne (dont l'administration, instituée en 1823, fut réunie à celle de la terre ferme en 1853) s'élevaient, au 1er janvier 1854, à la somme de 35.4 millions.

Malgré les grands efforts tentés pour améliorer la situation financière par l'augmentation des impôts et par la suspension partielle de l'amortissement de la dette, les budgets ne purent être équilibrés. L'État continuant à consacrer d'importantes sommes aux travaux publics, les dépenses extraordinaires allèrent toujours en augmentant. Pour combler l'arriéré de 1853 et le déficit prévu pour 1854, le gouvernement fut autorisé, par la loi du 12 avril 1854, à émettre un nouvel emprunt de 44 millions. Pendant la même année, la dette flottante augmenta de 10 millions par l'émission d'une pareille somme en bons du Trésor.

En 1855, la Sardaigne s'allia à la France et à l'Angleterre, contre la Russie, et s'engagea à fournir et à maintenir toujours sur le théâtre de la guerre un corps d'armée de 15,000 hommes. Pour subvenir aux dépenses que sa participation aux opérations militaires devait occasionner, une convention financière fut conclue le 25 janvier 1855, avec l'Angleterre, par laquelle cette puissance s'engagea à avancer au Piémont un million de livres sterling dont la moitié de suite et l'autre moitié six mois plus tard. Il fut, en outre, convenu que si, à l'expiration de douze mois à partir du premier terme de l'avance, la guerre n'était pas finie, une nouvelle somme de un million de livres sterling devait être avancée par l'Angleterre dans les mêmes proportions. Le gouvernement sarde s'engagea à payer un intérêt annuel de 4 0/0 dont 3 0/0 à titre d'intérêts et 1 0/0 comme amortissement.

Le Piémont, en s'exposant aux dépenses de cette guerre, qui devaient entrainer pour lui une augmentation de sa dette publique, n'avait poursuivi qu'un but politique. Les dépenses militaires extraordinaires de la guerre d'Orient, s'élevèrent, pour les années 1855-56 à 53 millions de lires, créant une augmentation annuelle des charges de la dette publique, de plus de 2 millions. Mais ces sacrifices se trouvèrent compensés par le succès politique du gouvernement. Le Piémont avait une voix au congrès européen de 1856, et pouvait intéresser les puissances à ses griefs contre l'administration des différents États de la péninsule.

Pendant que ces événements importants s'accomplissaient au dehors, les Chambres sardes avaient voté une des plus importantes mesures au point de vue financier et de l'administration du pays. En 1850, la loi Siccardi avait déjà aboli certains privilèges du clergé; une nouvelle loi du 28 mai 1855,

votée à la Chambre par 95 voix contre 23, et au Sénat avec une majorité de 11 voix, supprima les corporations religieuses et aliéna leurs biens au profit de l'État. Cette loi ne devait pas atteindre les corporations qui avaient pour but l'instruction publique et l'assistance des malades. Les revenus des biens qui passèrent au Domaine de l'État devaient servir au paiement des pensions du clergé.

La loi frappa sur le territoire continental du royaume: 1°) 14 ordres d'hommes ayant 66 maisons, comptant 781 religieux, et ayant un revenu brut de 669,000 lires, et des charges annuelles de 217,000 lires, soit un revenu net de 452,000 lires; 2°) 11 ordres de femmes ayant 46 maisons, comptant 1,085 personnes, et ayant un revenu brut de 515,000 lires et des charges annuelles de 145,000 lires, soit un revenu net de 370,000 lires; 3°) sur l'île de Sardaigne, 40 familles religieuses ayant des propriétés, et se composant de 488 individus jouissant d'un revenu moyen de 5,300 lires par an; 4°) les ordres mendiants se composant, dans les provinces de la terre ferme et dans l'île de Sardaigne, de 3,135 religieux répartis en 183 maisons.

Une caisse ecclésiastique fut instituée pour l'administration de ces biens, et, grâce aux soins qu'elle y apporta le rapport des terres augmenta rapidement. La vente des biens devait fournir au Trésor, de 5 à 7 millions pendant plusieurs années, et une somme de 5 millions fut de suite comprise dans les recettes de l'année 1855.

Les réformes introduites dans le système financier avaient notablement amélioré la situation, et leurs heureux effets furent constatés dans le discours du trône, du 7 janvier 1858, dans lequel le roi annonça au Parlement que l'équilibre se trouvait rétabli au budget. Il ne pouvait être question que du budget ordinaire. Pour parer aux déficits devant résulter des dépenses extraordinaires, les Chambres avaient autorisé l'émission de 30 millions de Bons du Trésor, pour chacun des exercices 1856 et 1857.

A la suite des premières difficultés que le Piémont eut avec l'Autriche, de nouvelles et considérables dépenses furent jugées nécessaires. Alexandrie, Casal et d'autres places durent être fortifiées, l'arsenal maritime de l'État fut transféré à la Spezia (ce qui devait coûter plus de 15 millions). En outre les travaux publics ne ralentissaient pas; on projeta de nouvelles routes, le percement du Mont-Cenis, etc. Les années 1856 et 1857 avaient laissé un large déficit, et il était à prévoir que l'exercice 1858 le grossirait davantage. Le gouvernement demanda donc à emprunter 40 millions. La discussion du projet de loi relatif à cet emprunt, commença le 14 mai 1858 et il ne fut voté à la Chambre qu'après 15 jours, par 81 voix contre 54. On émit 2,270,000 rentes 5 0/0, représentant un capital de 45.4 millions. A l'aide de cet emprunt et des Bons du Trésor disponibles, on avait l'espoir d'atteindre, sans nouveau déficit, la fin de l'année 1859. Les événements empêchèrent qu'il en fût ainsi.

Le discours du trône, à l'ouverture de la session de 1859, disait. « L'horizon « au milieu duquel s'élève la nouvelle année n'est pas complètement serein. « Néanmoins vous vous consacrerez avec l'empressement accoutumé à vos « travaux parlementaires. Forts de l'expérience du passé, marchons résolu- « ment au-devant des éventualités de l'avenir. Cet avenir sera prospère, « notre politique reposant sur la justice, sur l'amour de la liberté de la patrie.

« Notre pays, petit par son territoire, a grandi, en crédit dans les conseils de « l'Europe, parce qu'il est grand par les idées qu'il représente, par les sym- « pathies qu'il inspire. Une telle situation n'est pas exempte de dangers, car « si nous respectons les traités, d'autre part nous ne sommes pas insensibles « au cri de douleur qui, de tant de parties de l'Italie, s'élève vers nous. »

Quelques jours avant que le roi eût prononcé ces paroles, le cabinet autrichien avait annoncé dans son journal officiel l'envoi d'un corps d'armée de 30,000 hommes en Italie. Ce corps ajouté aux trois autres qui y étaient établis d'une manière permanente, devait porter l'armée autrichienne à un chiffre hors de proportion avec ce que pouvait exiger le maintien de l'ordre intérieur. Les garnisons d'Ancône et de Bologne, furent renforcées, l'Autriche concentra des forces considérables sur les frontières. En présence de dispositions aussi menaçantes, il fallut se mettre en mesure de faire face aux éventualités qu'un déploiement des forces de l'Autriche, pouvait faire présager, et dans ce but, le ministère demanda aux Chambres la faculté de contracter un emprunt. La discussion sur ce sujet s'ouvrit d'urgence, et le 9 février l'emprunt fut voté par 116 voix contre 35.

On emprunta un capital de 64.5 millions. Sur les 3,224,280 lires de rentes de cet emprunt, 1,674,280 lires seulement furent offertes à la souscription publique; le solde fit l'objet de conventions spéciales avec différents établissements de crédit de l'Italie et de l'étranger. La partie offerte au public italien fut souscrite en quelques jours.

Bientôt les hostilités commencèrent. Le Piémont, grâce à l'alliance de la France, en sortit vainqueur. Son territoire s'agrandit de la Lombardie, mais il diminua par la cession à la France, de la Savoie et de l'arrondissement de Nice.

Les dépenses que la guerre avait occasionnées montèrent à 89 millions, auxquelles il fallait ajouter les indemnités payées à l'Autriche pour le matériel de guerre, à la France pour sa participation à la guerre, et finalement la dette de la Lombardie, dont la Sardaigne dut se charger. Le tout formait la somme considérable de 400 millions.

D'après l'article 7 du traité de Zurich, du 10 novembre 1859, la Sardaigne se chargea des 3/5 de la Dette du Monte-Lombardo-Veneto, ainsi que de 40 millions de florins de l'emprunt national de 1854, dont le paiement à l'Autriche fut effectué par la France pour le compte du gouvernement sarde, conformément à un article additionnel au dit traité.

La liquidation de l'actif et du passif du Monte-Lombardo-Veneto, donna lieu à la conclusion d'une nouvelle convention, le 9 septembre 1860, entre la Sardaigne, la France et l'Autriche, laquelle convention arrêta les chiffres suivants de la dette inscrite au 4 juin 1859 :

	Florins.
Dette consolidée	70,562,523
Dette amortissable	445,534
Emprunt de 1850	27,968,525
Caisse des dépôts	1,836,695
Total du passif	100,813,277

dont 3/5, soit 60,588,661 florins ou 145.4 millions de lires, à la charge de la Sardaigne. L'actif total s'éleva par contre à 9 1/2 millions.

Le gouvernement sarde, en exécution de sa convention additionnelle, conclue avec la France, remit au gouvernement français :

1° Autant de rentes sardes 5 0/0 qu'il fallut pour obtenir au cours moyen de la bourse de Paris, du 29 octobre 1859, la somme de 100 millions de francs que la France s'engageait à remettre à l'Autriche, pour compte de l'Italie et 2° une inscription de 3 millions de rentes sardes 5 0/0 que le gouvernement français accepta au pair, en représentation de 60 millions qui devaient atténuer les charges que la France s'était imposées à l'occasion de la guerre.

Les hostilités avec l'Autriche étaient terminées, mais il restait les difficultés intérieures au sujet des autres États italiens, lesquels, dès les premières victoires de l'armée sarde, s'étaient soulevés et avaient chassé leurs princes. Les traités de paix avaient replacé ces princes sur leur trône, mais les populations n'entendirent point se soumettre aux décisions de l'étranger et réclamèrent leur annexion à la Sardaigne. La situation devint critique pour cette puissance, et elle se trouva de nouveau obligée d'augmenter considérablement son armée, de fortifier les places, et principalement celles des provinces annexées. L'extension du territoire avait nécessité de même une augmentation importante dans les dépenses pour toutes les branches de l'administration.

L'année 1859 allait laisser un énorme déficit, et comme il fallait en prévoir autant pour l'exercice suivant, le gouvernement se vit obligé de recourir au crédit public. Le 11 octobre 1859, un emprunt de 100 millions de lires fut autorisé. Le succès de cet emprunt fut considérable. Les anciennes provinces sardes demandèrent 9,716,000 lires de rentes, la Lombardie, 4,315,000, les États du Pape, 84,650, la Toscane 1,265,000.

Pendant 1859, la dette augmenta de près de 400 millions, représentés par les émissions suivantes :

	Lires rentes 5 0/0.
Emprunt du 21 février	3,224,280
Emprunt du 11 octobre	6,101,790
Articles 3 et 4 du traité de Zurich entre la Sardaigne et la France	9,162,458
Emprunt San Pier d'Arena et conversion d'actions et obligations de chemins de fer, rachats	1,451,686
Total	19,940,214

Au 1er janvier 1860, la dette s'éleva à 1,045 millions de capital et 51.8 millions d'intérêts annuels.

Les événements de l'année 1860 prirent des proportions au delà de toute attente, et les ressources créées par les emprunts de 1859 devinrent bientôt insuffisantes. Le budget des anciennes provinces sardes et de la Lombardie laissaient prévoir un déficit de 40 millions. A cela il fallait ajouter les déficits de la Toscane, de Parme, de Modène, et des Légations romaines qui venaient de voter leur annexion à la Sardaigne, au mois de mars 1860. La plus grande

partie des dépenses fut toujours absorbée par l'armée et la marine dont les budgets avaient atteint le chiffre imposant de 170 millions.

Le 2 avril 1860, le premier Parlement s'était réuni à Turin, et deux mois plus tard le ministre des finances M. Vegezzi lui demanda l'autorisation de contracter un nouvel emprunt de 150 millions. Le 27 juin la discussion fut ouverte et l'emprunt voté presqu'à l'unanimité, à la Chambre par 215 voix contre 3, et au Sénat par 64 voix contre 3. L'emprunt eut un énorme succès, car au lieu des 9,321,930 lires de rentes offertes, 27,593,550 furent demandées par les souscriptions publiques. La population italienne y contribua pour beaucoup, et manifesta ainsi de nouveau son désir pour l'unité italienne, en apportant au gouvernement les moyens pour accomplir cette grande œuvre.

Par le traité de réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France, signé à Turin le 24 mars 1860, le gouvernement français s'était engagé à prendre à sa charge la dette inhérente à ces deux provinces. Cette part fut fixée par une convention conclue à Paris, le 23 août 1860, à 90 millions de capital, soit 4.5 millions de rentes annuelles.

En dehors de l'emprunt de juin 1860, la dette publique s'était encore accrue pendant cette même année, de 289,370 lires de rentes par le rachat par l'État des lignes de Turin à Cuneo, de Valenza à Verceil, etc.

L'histoire de la dette sarde finit avec l'année 1860. Au mois de mars 1861, fut proclamé le nouveau royaume d'Italie, et la dette sarde, réunie à celles des autres provinces, devint dette publique d'Italie.

B. — Le royaume des Deux-Siciles.

Situation à la fin du dernier siècle. — Bonaparte et Murat. — Restauration des Bourbons. — Dette en 1820. — Révolution et occupation étrangère. — Emprunts 1821 à 1824. — Administration de François Ier et Ferdinand II. — Dette en 1847. — Emprunts 1848. — La troisième restauration. — Emprunt de la Sicile, 1849. — Dette en 1854. — Événements de 1860 et 1861.

Déjà, vers la fin du siècle dernier, les finances du royaume étaient dans un état déplorable. Toutes les réformes faites pendant la première partie du règne de Ferdinand IV, lorsque la direction des affaires se trouva entre les mains du marquis de Tannucci, étaient de nouveau perdues, lorsque plus tard la reine Caroline Marie, dominant son faible époux, réussit à remettre les affaires de l'État entre les mains de son favori, l'anglais Acton. Les dissipations de la reine, ainsi que les nombreux événements de 1798 à 1805, laissèrent le Trésor en grand déficit. Cette situation s'empira sous le règne de Joseph Bonaparte (1806 à 1808) et de Joachim Murat (1808-1815). Ces deux rois eurent recours à de nombreuses opérations financières pour liquider les créances sur l'État. Ils créèrent le Grand-Livre de la dette publique, et remboursèrent une partie des anciennes dettes, par la vente des biens du Domaine.

A l'époque de la restauration des Bourbons, les rentes inscrites s'élevèrent à 940,000 ducats; en outre les pensions accordées aux soldats et celles accor-

dées à titre de faveur, montèrent à 1,044,120 ducats, ce qui forme un total de près de 2 millions de ducats à la charge du Trésor.

Le retour des Bourbons coûta cher au pays. Il fallut rembourser aux puissances qui avaient aidé à la restauration, les frais qu'elles réclamaient, soit 27 millions de francs, et entretenir un corps d'occupation autrichien. Celui-ci coûta, de 1815 à 1817, plus de 25 millions, et enfin le gouvernement dépensa 32 millions pour réorganiser l'armée. Dans l'espace des six années de 1815 à 1820, la dette inscrite fut augmentée de 882,555 ducats de rentes; elle s'éleva alors au total à 2,888,675 ducats, dont plus de la moitié pour pensions. Ces dernières accordées depuis la restauration montèrent à 402,554 ducats. Le roi, peu soucieux des difficultés financières, disposa des revenus de l'État avec une munificence vraiment royale. Des pensions de faveur furent données à plus de 2,000 personnes.

En dehors du montant de la dette inscrite, il y avait un reliquat de 484,000 ducats à consolider. Cette catégorie de dettes provenait des réclamations des créanciers de la famille royale avant 1806, des créanciers qui n'avaient pas voulu se soumettre aux opérations financières des Bonaparte, de divers dons faits par le roi depuis 1815, et enfin d'une dette dite « dette de comptabilité », d'origine incertaine.

La révolution qui éclata à Naples et en Sicile en 1820, augmenta sensiblement les dépenses du Trésor. Pour rétablir l'ordre dans ses États, le roi eut de nouveau recours aux troupes étrangères, et, au congrès de Leibach, il fut décidé qu'une armée autrichienne occuperait le royaume pour y rétablir l'ancien régime, pour la seconde fois.

La dette publique devait bientôt se ressentir des effets de l'occupation étrangère. Pour subvenir à l'entretien de ces troupes, évalué à 10 millions de ducats par an, le gouvernement contracta en 1821 un premier emprunt 5 0/0 de 16 millions de ducats en donnant des domaines de l'État en garantie. L'année 1821 laissa un déficit de plus de 7 millions de ducats, et 1822 vit un second emprunt de 20 millions de ducats. Un décret du 26 mai 1821, qui sépara les finances de la Sicile de celles de Naples, autorisa l'émission d'un emprunt 5 0/0 de 1 1/2 millions d'onces, remboursables en 17 1/2 années, et garanti par tous les biens-fonds que possédait la Sicile, et avec un privilège sur toutes les contributions.

Au mois de février 1824, un emprunt 5 0/0 de 2 1/2 millions de livres sterling fut contracté avec la maison Rothschild de Londres. Le gouvernement donna, comme garantie spéciale, les revenus des douanes et de l'octroi. Le 30 juin de la même année, le gouvernement contracta, pour la Sicile, un emprunt de 5 0/0 de 342,800 onces, remboursables en 17 années. Le produit de cet emprunt était destiné à la construction de routes dont le revenu devait servir de garantie à l'emprunt.

L'occupation autrichienne cessa en 1827, après avoir coûté au pays 382 millions de francs!

Le roi François Ier n'avait fait que des réformes insignifiantes dans l'administration. Quant à la cour, elle était absolument démoralisée; les favoris y régnèrent. Carabreso acheta le ministère des finances pour 30,000 ducats,

aussi les caisses de l'État étaient-elles toujours vides. Chateaubriand, alors ministre à Rome, écrivait en 1829, que le gouvernement napolitain était « tombé au dernier degré du mépris. »

Ferdinand II monta au trône le 8 novembre 1830, et dans sa proclamation au peuple il promit de réorganiser les finances. Il renvoya en disgrâce les favoris, abolit les appointements de faveur, mit un impôt de 40 0/0 sur les grands traitements, et renonça lui-même à une partie de la liste civile. Grâce à une sage administration la situation s'améliora rapidement. Une grande partie des ressources fut employée à l'amortissement des dettes, et celles-ci qui s'élevaient à 104 millions de ducats en 1826, se trouvèrent réduites à 86 millions en 1844. Deux lois de cette année ordonnèrent le remboursement de la dette 5 0/0 au pair par tirages semestriels, laissant la faculté aux porteurs des titres amortis de demander des inscriptions 4 0/0.

L'amortissement et la conversion furent poursuivis avec régularité jusqu'en 1847. A cette époque 5,160,666 ducats avaient été amortis, et 1,871,800 ducats convertis en rentes 4 0/0.

Un rapport sur la dette fut publié par le gouvernement en 1847. Il en résultait que, depuis l'avènement de Ferdinand II, le gouvernement avait remboursé une dette flottante de 3,315,000 ducats, ainsi que la dette anglaise de 2 1/2 millions de livres sterling, contractée pour Naples. On avait en outre remboursé pour la Sicile une partie des créances particulières, les dettes de 1 million de ducats et de 1 million d'onces, contractées pour la construction des routes, etc.

L'amélioration des finances se trouva arrêtée par les événements de 1847 à 1849. Lorsqu'en 1847 la Sicile s'était révoltée, les ressources tirées de cette province durent être notablement diminuées. Cette première crise ne dura que deux mois, mais elle fut bientôt suivie par la grande révolution de 1848 qui ne devait se terminer qu'au mois de mai 1849.

Naples prit part à la campagne contre l'Autriche, et contracta un petit emprunt de 11 millions pour couvrir les dépenses de l'envoi d'un petit corps d'armée dans les plaines de la Lombardie. Après leur soulèvement, Napolitains et Siciliens eurent recours aux emprunts forcés.

La troisième restauration de la monarchie coûta aux pays 125 millions de francs. L'administration de la Sicile fut entièrement séparée de celle de Naples, par décret du 27 septembre 1849, et un emprunt de 90 millions de francs fut inscrit sur le Grand-Livre de la dette publique de l'île, qui supporta ainsi les dépenses extraordinaires de deux années de troubles. Le gouvernement fit bien des réformes, il entreprit quelques travaux publics pour lesquels il trouva des ressources en vendant les biens du Domaine. En 1854, la dette de Naples, non compris la dette flottante, s'éleva à 102 millions de ducats; celle de la Sicile, qui de 12 millions en 1842 était descendue à 5 millions en 1847, avait de nouveau remonté à 20 millions de ducats en 1854.

La situation financière demeura excellente à partir de cette époque. Le gouvernement n'avait plus recours à des emprunts, mais, malheureusement pour le pays, les grands travaux publics furent absolument négligés. L'État ne dépensa en moyenne que 3 1/2 millions de ducats par an pour doter le pays

de routes et chemins de fer qui lui faisaient absolument défaut, et destina la plus grande partie des recettes du budget à l'armée et à la marine.

François II, succédant à son père, trouva les finances dans une situation très prospère. Le règne du jeune roi ne fut pas de longue durée, pourtant les finances devaient se ressentir des événements de 1860 et de 1861, qui commencèrent avec le soulèvement de la Sicile pour continuer par la campagne contre Garibaldi et les troupes du Piémont, lutte qui se termina à Gaëte le 13 février 1861.

A Gaëte même, le roi François II tenta d'émettre un emprunt parmi les partisans qui lui restèrent fidèles. Il réussit, en partie, à se créer des ressources, mais cet emprunt, dont il n'existe du reste que des titres provisoires, ne fut pas reconnu par le nouveau gouvernement italien.

C. — Le grand-duché de Toscane.

Situation jusqu'en 1842. — Nouvelle dette 1847. — Révolution et occupation étrangère. — Emprunt forcé 1848. — Dettes 1849 et 1851. — Émission de 1852. — Événements de 1859. — Le gouvernement provisoire.

Parmi les différents États de la péninsule, le duché de Toscane jouissait de la meilleure situation financière. Les revenus du pays furent toujours administrés avec beaucoup d'intelligence et d'équité et, dès 1842, les charges qui incombaient au Trésor pour le paiement des anciennes dettes avaient disparu.

Un premier emprunt peu important, de 3,360,000 lires, fut contracté en 1847 par le grand-duc Léopold II, sur le duché de Lucques. Cet emprunt forma le point de départ de la nouvelle dette publique.

En 1848, la révolution obligea le grand-duc à quitter ses États et la Toscane se joignit au Piémont dans la guerre contre l'Autriche. Celle-ci, victorieuse, rétablit en avril 1849 l'autorité du grand-duc, et un corps d'occupation de 10,000 Autrichiens fut maintenu dans le grand-duché. Les frais d'occupation durent être supportés par le Trésor toscan.

C'est principalement par suite des dépenses de la révolution et des frais d'entretien des troupes autrichiennes que le Trésor dut avoir recours aux emprunts. L'année 1848 laisse un déficit de 6,620,779 lires, malgré l'emprunt forcé de 4 millions du mois de septembre de cette année. Par un décret du 31 octobre 1849, le gouvernement fut autorisé à contracter un emprunt 5 0/0 de 34 millions, remboursable en 25 années avec une prime de 10 0/0. Les exercices 1849 et 1850 laissèrent ensemble un déficit de 13 millions; en outre, le gouvernement autrichien était créancier de près de 5 millions pour les frais de l'occupation de mai 1849 à juin 1850.

Pour couvrir ce déficit et cette dette, on eut recours au crédit public. Autorisé par un décret du 13 juin 1851, le Trésor emprunta 10 millions en rentes 5 0/0 remboursables jusqu'en 1881, en donnant, en garantie de l'emprunt, les minerais de fer de l'île d'Elbe et les fonderies de Follonica, Valpiano et Cecina.

L'Administration financière, continuant à se trouver dans une situation embarrassée, contracta quelques petits emprunts à des conditions très onéreuses auprès des maisons de banque et fut finalement autorisée, par décret du 3 novembre 1852, à émettre 100 millions de lires toscanes en rentes 3 0/0.

Les troupes autrichiennes, qui avaient déjà coûté à la Toscane plus de 30 millions, furent enfin rappelées. Les exercices 1854 et 1855 laissèrent encore un déficit de 9 millions; mais, grâce à l'éloignement du principal élément de dépenses, la situation financière ne tarda pas à s'améliorer. Le budget ordinaire de 1857 fut présenté avec un léger excédent de 48,300 lires; celui de 1858, avec un déficit insignifiant de 1,735 lires. Le gouvernement entreprit quelques travaux publics en couvrant ses dépenses extraordinaires par la vente des rentes 3 0/0 autorisées en novembre 1852.

A la suite du soulèvement de 1859, le grand-duc fut obligé de quitter ses États. Le gouvernement provisoire formé sous la dictature de Ricasoli, faisant cause commune avec le Piémont, émit par décret du 25 janvier 1860 un emprunt de 50 millions 3 0/0 pour subvenir aux dépenses de l'armement des troupes toscanes, qui n'eurent cependant pas l'occasion de se battre. Cet emprunt fut garanti par le Piémont.

Aux différentes dettes que nous venons d'énumérer, nous devons encore ajouter un petit emprunt de 7 millions contracté par le gouvernement provisoire, une dette de 9 millions destinée à la construction du chemin de fer de Lucques à Pistoia, et enfin, 600,000 lires de rentes 5 0/0, émises vers la fin de 1859 pour la construction de la ligne d'Asciano à Grosseto.

D. — Le duché de Parme.

Emprunt 1827, du duc de Lucques 1836 et 1843. — L'année 1848, emprunt forcé. — L'administration de Charles III. — Emprunt 1854. — Louise-Marie de Bourbon. — Événements 1859; l'emprunt volontaire.

En 1800, ce duché appartenait à la France. En 1814, il fut donné à l'impératrice Marie-Louise d'Autriche, laquelle contracta en 1827 un premier emprunt de 5,680,000 lires avec les maisons Rothschild, de Vienne, et Mirabaud et Cie, de Milan. Cet emprunt était destiné à éteindre la dette qui fut mise à la charge du duché de Parme par e traité de Vienne, et à des travaux publics. Le cours d'émission était de 75 0/0, mais le montant reçu effectivement n'étant que de 3.5 millions, le taux effectif ressortait à 63 0/0. Des domaines de l'État furent donnés en garantie.

En 1817, ce duché fut réservé aux ducs de Lucques, Bourbons d'Espagne, qui devaient succéder à l'impératrice en abandonnant Lucques à la Toscane. Le duc de Lucques, avant de prendre possession du duché de Parme, contracta en octobre 1836 un premier emprunt 4 0/0 chez MM. Rothschild et fils, à Francfort-sur-le-Mein. L'Autriche garantissait l'emprunt, et 871,300 florins d'empire, soit 2,283,750 lires, furent avancés par ladite maison.

En 1843, un second emprunt 4 0/0 de 500,000 florins de convention, soit 2,923,000 lires, fut contracté auprès des mêmes banquiers.

Ces dettes ne furent contractées que pour payer les dépenses personnelles de ce prince qui, pressé probablement par un grand besoin d'argent, n'a pas craint de vendre par un traité secret du 28 novembre 1844, au duc de Modène, le Guastalla qui fit partie de ses futurs États.

Les deux emprunts de 1836 et 1843 restèrent à la charge du duché de Parme. Charles III avait bien déclaré, par un acte du 27 juillet 1849, vouloir les comprendre pour son compte privé : néanmoins, c'est toujours le Trésor du duché de Parme qui en supporta les frais. Marie-Louise, à l'époque de sa régence, en fit une dette d'État.

La révolution de 1848 obligea le duc de Lucques à abdiquer, mais l'Autriche restaura la dynastie en 1849 en rendant le duché à son fils Charles III.

Les troupes autrichiennes occupèrent le duché, et leur entretien imposa d'assez fortes dépenses au Trésor ducal. Le 9 juillet 1849, le maréchal lieutenant baron Sturner, commandant des troupes autrichiennes, ordonna un emprunt forcé auquel durent souscrire les propriétaires, commerçants et industriels.

Charles III mena la même vie de débauche que son père, en surpassant sa détestable réputation. Il employa les deniers des contribuables pour augmenter sa liste civile jusqu'à 1,800,000 lires, ce qui était tout à fait disproportionné avec les revenus du duché. Par ses dépenses privées, ce prince mit souvent son Trésor dans une situation précaire. Il mourut assassiné, et, à l'avènement de son fils Robert I, sous la régence de la duchesse Louise-Marie de Bourbon, les caisses de l'État renfermaient, en tout, une somme de 300 lires. Pour payer les funérailles, il fallut recourir à un emprunt.

Les finances de l'État étaient donc complètement délabrées. Les fonctionnaires et les pensionnés attendaient depuis longtemps leurs appointements ou leurs pensions, et l'on évalua à plusieurs millions l'arriéré causé par les débauches du duc. Les premiers soins de la duchesse Louise-Marie furent de remettre le bon ordre dans les finances. En 1854, un emprunt forcé fut décrété, mais la régente le retira en lui substituant un emprunt volontaire 5 0/0, de 2,418,000 lires, offrant en garantie sa fortune privée.

Pour donner satisfaction aux justes réclamations des contribuables, et dans le but de se rendre plus populaire, la régente diminua les dépenses du palais, de 1,800,000 à 600,000 lires. L'armée, forte de 6,000 hommes, fut de même réduite des deux tiers. Avec une meilleure administration, la situation financière du duché devait nécessairement s'améliorer. Dès le mois de juillet 1855, le Trésor se trouva en état de rembourser une première série de l'emprunt volontaire. L'exercice 1857 se solda par un excédent de recettes de 154,000 lires, et, en 1858, la caisse d'amortissement de la dette fut augmentée.

Les événements de 1859 ajoutèrent à la dette du duché un emprunt volontaire 5 0/0 de 5 millions amortissables, contracté par le gouvernement provisoire, et voté par l'Assemblée sur la proposition du député Minghetti.

Le 18 mars 1860, le duché fut annexé au royaume de Sardaigne, et, après la constitution du royaume d'Italie, les dettes du duché de Parme furent reconnues comme dettes nationales de l'Italie, par la loi du 4 août 1861.

E. — Le duché de Modène.

Origine de la Dette. — Emprunt féodal 1823. — Emprunt forcé 1849. — Detto 1852. — François V en 1859, tentative d'emprunt. — Le gouvernement provisoire, emprunt.

Le duché de Modène est celui des petits Etats de l'Italie centrale, qui apporta la plus petite dette lors des annexions de 1860.

L'origine de sa dette publique remonte à la convention de 1817, qui régla, pour les divers États de l'Italie, la part des dettes du Monte-Italiano et à la réunion au duché de Modène des provinces de Massa et de Carrare. François IV avait mis à la charge de l'État de nombreuses inscriptions de rentes en faveur des corporations religieuses.

Il créa en outre, en 1823, une dette 3 0/0 consolidée, de 2,107,560 lires, qui servit à racheter les revenus féodaux.

En 1849, la dette s'éleva à un peu plus de 9 millions de capital, et cette même année elle fut augmentée de 566,984 lires, données à titre de récompenses aux fidèles de la Couronne qui n'avaient pas participé aux troubles de 1848.

L'année 1849 vit encore un emprunt forcé qui ne rapporta à l'État que 1,662,250 lires représentant une rente annuelle de 83,112 lires. A cet emprunt contribuèrent 607,167 catholiques, à raison de lires 2.22 par tête, tandis que les israélites furent taxés à raison de lires 2.30 par tête.

François V ne pouvait se maintenir qu'en s'appuyant sur un effectif militaire qui dépassa de beaucoup les ressources de l'État, aussi vit-on les budgets de 1850 et 1851 se solder par des déficits assez importants. L'exercice 1851, à lui seul, laissa un excédent de dépenses de 314,511 lires. Le gouvernement eut alors recours à un emprunt 5 0/0 de 300,000 lires et ne put obtenir cette somme mesquine qu'en employant toute son influence auprès des capitalistes du pays.

Les ducs de Modène avaient toujours pris un soin extrême à envelopper du plus grand mystère tout ce qui touchait aux finances. L'augmentation de la dette survenue depuis 1851 était tout à fait insignifiante, la situation économique du duché s'était améliorée, et les événements de 1859 devaient en fournir les preuves, si le gouvernement du duc s'était abstenu de le faire jusqu'alors.

Le duc de Modène, obligé en 1859 de quitter ses États, emporta à Brescello et de là en Vénetie, 690,000 lires du Trésor, et fit main basse sur les caisses publiques de Modène et de Reggio, où il n'y avait pas moins de 800,000 lires. De Brescello le duc ouvrit le 4 juin 1859 une souscription à un emprunt volontaire et menaça de le transformer en un emprunt forcé si ses sujets ne voulaient pas y contribuer de bonne grâce. Cette tentative échoua.

Le gouvernement provisoire fut installé, et, sous la dictature de Farini, un emprunt 5 0/0 de 5 millions remboursables fut voté par les deux Assemblées.

F. — Les Etats romains.

Les finances de l'Église. — Dette en 1741 et à la fin du dernier siècle. — Événements de 1797 à 1809. — L'administration française. — Dette en 1811. — Emprunt du pape Pie VII. — Administration de Léon XII et Pie VIII. — Événements 1831 et 1832. — Pontificat de Grégoire XVI. — Dette en 1847. — Administration de Pie IX. — Bons du Trésor 1848. — Le gouvernement républicain. — Restauration de Pie IX. — Le papier-monnaie, la consulte des finances, conversion et consolidation de la dette flottante. — Emprunts 1853, 1854. — Unification 1857. — Événements de 1859. — Ressources des finances pontificales, dons, le denier de saint Pierre. — L'emprunt catholique 1860. — Dette prise par l'Italie. — Emprunts 1863, 1864, 1865, 1866. — Règlement de la Dette pontificale, conventions 1866 et 1868.

L'origine de la dette publique des États de l'Église remonte à une époque très éloignée. Les dépenses complètement étrangères aux besoins de l'État, telles que subsides accordés aux princes catholiques dans les guerres de religion, furent couvertes pendant plusieurs siècles par des secours pécuniaires, se chiffrant par des milliards que les pays catholiques envoyèrent au pape. Mais lorsque cette source précieuse pour les finances de l'Église diminua, les difficultés financières commencèrent. Les revenus du Saint-Siège ne suffisaient plus aux dépenses il y a plus d'un siècle, et l'on trouve déjà du temps du pape Benedetto XIV, en 1741, l'existence d'une dette de plus de 180 millions de francs. Pendant les soixante années qui suivirent cette date, jusqu'à la fin du siècle dernier, la dette augmenta jusqu'à 78 millions de scudis, soit près de 400 millions de francs, dont un tiers environ provenait uniquement des dépenses de l'Église, et entr'autres des secours fournis pendant cette période, aux ligues de France et d'Allemagne, ainsi qu'aux missions et aux ordres religieux.

Les victoires des armées françaises, en Italie, avaient aussi contribué à cette augmentation. Pie VI paya une vingtaine de millions de francs pour obtenir l'armistice du 28 juin 1796. La paix de Tolentino, du 13 février 1797, l'obligea, non seulement à céder une partie de son territoire à la République cisalpine et Avignon à la France, mais il dut encore payer 15 millions, tout en donnant un grand nombre d'objets d'art qui prirent le chemin de la France.

A la suite de la révolte contre les Français qui éclata à Rome le 28 décembre 1797, les troupes françaises prirent Rome le 10 février 1798, et transformèrent les États de l'Église en République romaine. Après les victoires remportées en Italie par les armées austro-russes, Pie VII reprit possession de Rome le 14 mars 1800, mais le 2 février 1808, les Français occupèrent de nouveau Rome, et tous les États de l'Église furent définitivement incorporés à la France, le 17 mai 1809.

La dette publique s'éleva, en 1801, à 64 millions de scudis dont plus de la moitié était due aux corporations religieuses. Ces dernières ayant été abolies sous l'administration française, la dette se trouva par ce fait déjà sensiblement

réduite. Mais sur la moitié qui restait, le gouvernement n'en reconnut que les deux cinquièmes ; 80 0/0 de l'ancienne dette furent donc annulés.

Les événements de 1814 rendirent au pape Pie VII ses États tels qu'ils étaient avant 1794, sans Avignon, et une partie du territoire de Ferrare. La dette, à l'époque de cette restauration, s'éleva en tout à 13,614,000 de scudis. Pour donner aux corporations religieuses une compensation des pertes éprouvées par la réduction de la dette, Pie VII contracta immédiatement un emprunt de 1 1/2 million de scudis.

Les années 1814 à 1827 furent assez heureuses au point de vue des finances, car elles se soldèrent par des excédents de recettes. Par contre, les deux dernières années du pontificat de Léon XII et le court pontificat de Pie VIII, ramenèrent le désordre qui avait déjà existé dans l'administration ecclésiastique avant que la France y ait remédié. De 1828 à 1830, le déficit s'éleva à 400,000 scudis.

Dans tous les autres pays, les revenus de l'État étaient destinés à subvenir aux dépenses du gouvernement et du pays, mais dans les États de l'Église il n'en fut pas ainsi. Les souverains étant en même temps chefs de l'Église catholique, considéraient leur situation spirituelle comme plus importante que leur situation temporelle. Les ressources de l'État continuèrent donc comme par le passé à être employées, avant tout, pour les affaires de l'Église, et seulement le peu qui restait, mais pas toujours, servait aux besoins du pays. La population, beaucoup trop chargée d'impôts qui ne devaient être d'aucun profit pour elle, manifesta son mécontentement contre l'administration de l'État, dans les révolutions de 1831 et 1832. La puissance temporelle fut déclarée abolie et dut être restaurée à deux reprises par les troupes autrichiennes et françaises.

Le pape Grégoire XVI, cédant à la demande des puissances qui reconnurent le bien fondé des réclamations de la population romaine, promit d'introduire des réformes dans l'administration, surtout dans les comptes, le budget et la dette publique. Ces réformes ne furent jamais mises à exécution. Bien au contraire la situation ne fit qu'empirer pendant le pontificat de Grégoire XVI, de 1831 à 1846. Les troubles des années 1831 et 1832 avaient causé un déficit de plus de 30 millions, que le Trésor se procura au moyen de trois emprunts très onéreux et en vendant quelques biens du Domaine. Le déficit total des années 1831 à 1834, s'éleva à plus de 8 millions de scudis, et toutes les années qui suivirent se soldaient par des découverts de 566,000 scudis en moyenne, que le Trésor trouva en faisant appel au crédit public, ou en vendant des biens; ou bien encore, en affermant la vente du tabac et du sel.

Le mystère le plus profond enveloppait tout ce qui avait trait aux opérations financières. L'administration ne rendit aucun compte de sa situation, et elle ignorait elle-même quelles étaient ses recettes et ses dépenses. Le désordre le plus absolu régnait, et lorsque plus tard on voulut se rendre compte de l'administration du Trésor, sous Grégoire XVI, on trouva les registres chargés de changements, d'additions et de réductions, et on s'aperçut que bon nombre de documents nécessaires au contrôle avaient disparus.

Plus le désordre augmentait dans les caisses du Trésor, plus on essaya de

demander aux populations, lesquelles à plusieurs reprises, par des soulèvements isolés, avaient manifesté leur mécontentement.

Au 1er janvier 1845, il y eut un déficit total de près de 10 millions de scudis, et, comme par suite de la situation critique du pays, il ne pouvait être conçu aucun espoir de voir une diminution dans les dépenses imprévues, un conseil des ministres décida de négliger, pour le temps qu'il faudrait, tout cet arriéré.

Pie IX, élu en juin 1846, promit des réformes sérieuses. Il se fit rendre un compte exact de la situation des finances par Marochini et Angelo Galli. La dette publique s'éleva à 39 millions de scudis en 1847; les recettes furent évaluées à 9 millions 1/2, les dépenses à 10 millions. Le gouvernement de Pie IX publia les comptes des années 1845 à 1847, pour lesquels il a fallu avoir souvent recours à de simples évaluations, car la comptabilité ne permettait point de faire de constatations exactes. L'exercice 1846 se solda par un déficit de 535,832 scudis, l'année 1847, par 1,341,168 scudis, et les trois années 1845 à 1847 donnèrent ensemble un découvert de près de 2 millions, lesquels, ajoutés à ceux qui existaient déjà au 1er janvier 1845, formèrent un déficit total, au début de 1848, de près de 12 millions de scudis, soit plus de 60 millions de francs.

Si le gouvernement avait, en réalité, l'intention de remédier à cette situation déplorable, il en fut bientôt empêché par les événements. Aux premières difficultés créées par la crise de 1848, le Trésor augmenta la dette en émettant, pour 3,100,000 de scudis environ, des bons du Trésor hypothéqués sur les biens du clergé, le Mont-de-Piété, la banque du Saint-Esprit et le Domaine.

La révolution éclata et le Pape se réfugia, le 25 novembre 1848, à Gaëte. Un gouvernement provisoire fut installé, et, au mois de février 1849, la République fut proclamée. Dans les quelques mois de son existence, le gouvernement républicain augmenta sensiblement la plaie du déficit. Il déclara biens nationaux les biens du clergé et en tira quelques ressources. Il transforma en papier républicain les bons de l'ancien régime, et continua lui-même l'émission du papier-monnaie. Il frappa des monnaies de cuivre, auxquelles il donna une valeur vingt fois supérieure à la valeur réelle. De 1848 au 1er juillet 1849 que dura le gouvernement révolutionnaire, le déficit avait atteint le chiffre de 6,320,958 scudis.

Lorsque Pie IX fut restauré par les troupes étrangères, il dut, pour remettre en bon ordre les finances de l'Église, réparer toutes les fautes de l'ancienne administration ecclésiastique avant 1848 et celles du gouvernement républicain. Le papier-monnaie fut frappé d'une perte de 35 0/0. Le 4 octobre 1849, on décida l'émission d'un nouveau papier-monnaie de 2,692,000 scudis, qui servit à remplacer et mettre hors cours l'argent-papier républicain et à couvrir les besoins les plus pressants du Trésor. Cette même année, le gouvernement décréta la formation d'une consulte des finances, composée de conseillers à choisir par le Pape, sur une liste soumise par les conseillers provinciaux. Chaque province proposait quatre candidats. L'objet principal des délibérations de la consulte était de vérifier les budgets, les

comptes de l'État, d'approuver les augmentations ou diminutions de la dette et des impôts. Quoique décrétée en 1849, la consulte ne fut organisée qu'en 1850 et installée en 1852. Ses discussions et ses avis n'avaient en réalité aucune valeur sérieuse.

Une loi du 29 juillet 1850 convertit et consolida une dette flottante de 6,948,850 scudis, par l'émission de 5 millions en bons du Trésor portant 5 0/0 d'intérêts, lesquels ne devaient pas avoir cours forcé. Au rachat de ces bons étaient affectés une somme de 500,000 scudis sur les recettes de l'État, ainsi qu'une contribution de 100,000 scudis dont le Pape frappa le clergé. Les 1,948,850 autres scudis restèrent en circulation jusqu'à l'amortissement complet des bons. Au mois de juin, eut lieu une nouvelle émission de papier-monnaie de 3,710,000 scudis, divisés en six séries.

Le budget de 1851 laissa un déficit de 1,656,745 scudis. Sur un revenu de 7,665,365 scudis, la dette publique en absorba 4,300,000, soit plus de la moitié. L'organisation de l'armée exigea de nouveaux sacrifices, de 11,000 hommes qu'elle comptait avant 1848, elle fut portée à 18,000 hommes. L'occupation autrichienne et française imposa aussi de grandes charges au Trésor, et, pendant que les dépenses allaient ainsi toujours en augmentant, il y eut décroissance dans les revenus. Le pays, misérable avant 1848, l'était devenu encore davantage après la révolution. Le budget de 1852 présentait un déficit de 1,895,849 scudis.

Une des premières décisions de la consulte des finances, qui reçut l'approbation du Saint-Père, fut le rachat du papier-monnaie. Pour l'exécution du projet, il fallut naturellement des ressources. Le gouvernement s'adressa à la maison Rothschild, conclut un arrangement avec elle, et, le 1er mai 1853, on émit des obligations 8 0/0 au cours de 95 0/0, pour la somme de 26 millions de francs.

Le retrait du papier-monnaie fut poursuivi scrupuleusement et un édit pontifical fixa même au 31 décembre 1854 la date à laquelle les billets en circulation cesseraient d'avoir cours, ce qui donna lieu à un nouvel emprunt contracté également avec la maison Rothschild. Le déficit de 1854, de 1,863,152 scudis, fut couvert par une augmentation des impôts.

Le corps d'occupation de troupes autrichiennes, d'abord réduit, finit, en dehors des frais de casernement, par ne plus être à la charge du gouvernement pontifical. De ce côté, disparaissait donc une source d'assez fortes dépenses, mais l'économie qui en résultait fut employée à quelques améliorations matérielles entreprises par l'État. On construisit la petite ligne de chemin de fer de Rome à Frascati, et, en 1855, le Trésor paya 230,273 scudis pour les routes nationales, et 293,891 scudis pour les travaux hydrauliques et d'endiguement.

Le 10 août 1857, une convention fut conclue entre le gouvernement pontifical et la maison Rothschild, d'après laquelle tous les titres des anciens emprunts depuis 1831, qui existeraient encore au 30 novembre 1857, seraient unifiés et remplacés par les titres d'une nouvelle émission. L'emprunt était de 26,375,000 scudis à 5 fr. 40 cent., soit 142,425,000 francs, en obligations de 1,000 francs, remboursables par amortissement de 1 0/0 du

capital nominal par voie de tirages ou de rachats. 123,250 de ces nouvelles obligations servirent à l'échange d'anciens titres. Cette opération avait pour résultat de diminuer les dépenses annuelles de la dette. Le fonds d'amortissement, qui avait jusqu'alors pesé lourdement dans le budget des dépenses, se trouva réduit, car au lieu de plusieurs emprunts remboursables en quelques années, on venait de créer une dette unique dont l'amortissement était échelonné jusqu'en 1901.

Sur les 142,425 obligations dont se composait cet emprunt, 19,175, soit 19,175,000 francs constituèrent en réalité l'augmentation de la dette, et une petite partie de cette dernière somme servit même au retrait de la petite monnaie de cuivre, depuis 5 baioques, contre laquelle on émit une petite monnaie d'argent.

Au 1er janvier 1858, la dette s'éleva à 66 1/2 millions de scudis, dont 4,084,034 représentant la dette flottante, et 62,387,240 représentant la dette intérieure et extérieure.

L'équilibre paraissait rétabli au budget de 1859, mais les graves événements des années 1859 et 1860 devaient être désastreux pour les finances de l'Église. La Romagne s'était soulevée et avait formé son gouvernement. Les griefs des populations contre l'administration pontificale n'étaient que trop justifiés. L'impôt payé par tête d'habitant, en 1848, monta à 15.80; celui payé en 1859 atteignit 25 francs, soit une augmentation des contributions de près de 60 0/0 dans l'espace de onze années, sans que la situation matérielle de la population se soit améliorée. On reprochait au gouvernement d'avoir disposé arbitrairement des deniers des contribuables, en supportant les dépenses de la catholicité et d'un clergé qui possédait, dans les États de l'Église, des biens fonds pour la valeur de 500 millions; enfin, d'avoir créé de nouveau une dette de près de 350 millions de francs, dont plus d'un tiers devait son origine à des dépenses uniquement cléricales et parfaitement étrangères à l'État.

Pendant que le gouvernement provisoire contractait des dettes pour soutenir sa cause, le gouvernement pontifical cherchait partout des ressources pour subvenir aux dépenses que lui occasionnait la guerre. Un Comité fut formé pour recevoir les dons des fidèles de l'Église; mais ces libéralités (le denier de Saint-Pierre et des avances comme celle que fit le roi de Naples), étaient insuffisantes. Par la perte de la Romagne, les revenus s'étaient réduits à 8 millions de scudis, tandis que les dépenses, non compris l'organisation d'une armée de 20,000 hommes, s'élevaient à 22 millions. Pour combler ce formidable découvert, augmenté par un gaspillage sans pareil, un décret du 18 avril 1860 autorisa l'émission d'un emprunt 5 0/0, dit « Emprunt catholique » de 50 millions de francs. Le public s'empressa peu à souscrire, et la clôture de la souscription fut prolongée jusqu'au 15 juillet. En attendant, un emprunt fut contracté avec beaucoup de peine à Bruxelles.

Le 1er décembre 1860, le gouvernement pontifical n'avait pas encore remis à Paris les fonds nécessaires au paiement du coupon, et la maison Rothschild annonça qu'elle ne paierait les coupons que lorsque la totalité des fonds serait versée dans ses caisses.

Avec l'annexion des Romagnes, le gouvernement italien se chargea d'une

dette de 16,577,120 lires de la dette romaine, de l'emprunt des Bons de la Romagne du 25 juillet 1859, de 3 millions, émis à 85 0/0 avec 5.4 0/0 d'intérêts remboursables en 1865, et finalement de l'emprunt de 10 millions contracté en 1860, sous la dénomination de l'emprunt de l'Émilie. Ces deux dernières dettes furent contractées par le gouvernement provisoire.

Les années qui suivirent la guerre devaient se ressembler pour les finances car le déficit devenait un mal chronique et sans remède. Le gouvernement continua à entretenir une grande armée qui lui coûta fort cher, à payer des traitements à un grand nombre de fonctionnaires *in partibus* qui s'étaient réfugiés à Rome, lors de l'annexion des provinces de la Romagne à l'Italie. En dehors de ses revenus ordinaires, l'Eglise comptait bien sur les secours pécuniaires qui devaient lui arriver de l'étranger et sur le denier de Saint-Pierre, malheureusement, celui-ci ne produisit, de 1859 à 1862, que 37,630,000 francs, soit à peine le déficit d'une année. Le découvert des trois années 1860 à 1862 se chiffrait par 31 millions de scudis. Comment couvrir cette énorme somme, sinon en ayant recours au crédit public? C'est ce qui arriva. Les emprunts se suivirent, dès lors, sans interruption.

Le 28 janvier 1863, on commença à émettre pour 4 millions de scudis d'obligations 5 0/0, dites « certificats du Trésor », remboursables dans un délai de quinze années, à partir du 1er janvier 1864, par tirages semestriels. Cet emprunt fut émis à 85 0/0 pour les souscriptions avant le 31 mars, à 90 0/0 avant le 30 avril et à 95 0/0 jusqu'à fin juillet 1863.

Le budget pour 1864 présentait un déficit de 5,408,213 scudis, et le 26 mars 1864, une seconde émission de 50 millions, de l'Emprunt catholique 5 0/0 remboursable en 1902, fut faite par la Banque de Crédit foncier et industriel, à Bruxelles. De 1863 à 1865, le denier de Saint-Pierre n'avait produit qu'un peu plus de 19 millions de francs, et au mois de septembre 1865, le gouvernement était de nouveau obligé de négocier un petit emprunt de 1 1/2 millions de scudis.

Le budget de 1866 présentait un excédent de dépenses de 6,181,194 scudis et un autre emprunt 5 0/0, émis par MM. Ed. Blount et Ce, fut décrété le 11 avril 1866. On émit 120,000 obligations de 500 francs, soit un capital de 60 millions, au taux de 66 0/0, remboursable de 1870 à 1930.

Le 7 décembre 1866, fut signée à Paris une convention qui régla la part de la dette pontificale qui devait définitivement incomber au gouvernement italien, par suite des annexions de 1860. On régla aussi les intérêts acquittés par le Trésor romain depuis 1860, qui lui furent remboursés en partie, en espèces. La part proportionnelle afférente à l'Italie, dans la dette perpétuelle et la dette rachetable des anciens États de l'Église, savoir, pour les Romagnes à la date du 30 juin 1859, et pour les Marches, l'Ombrie et le Benévent, à la date du 30 septembre 1860, époque de l'entrée en possession, était reconnue s'élever, pour la dette perpétuelle, à 7,892,984 francs, pour la dette rachetable, à 7,337,160 francs; ensemble à la somme de 15,230,145 francs. Une somme de 1,468,617 francs ayant déjà été payée annuellement par le gouvernement italien, aux titulaires des rentes de la dette perpétuelle dans lesdites provinces, la charge nouvelle incombant à l'Italie demeura fixée à la somme

de 13,761,527 francs. L'Italie prit à sa charge le remboursement des arrérages de la dette ci-dessus, calculés à partir des époques indiquées jusqu'au 31 décembre 1866. Le paiement du montant de ces arrérages s'effectua de la manière suivante : les trois derniers semestres, soit 20,642,292 francs, furent payés en espèces le 15 mars 1867, et, pour le surplus, le gouvernement italien prit à sa charge une rente au pair, de 3,397,628 francs, qui accrut d'autant la proportion de la dette rachetable incombant à l'Italie. Ces rentes, montant ensemble à 18,627,773 francs, demeurèrent à la charge de l'Italie, à partir du premier semestre 1867, et le service des rentes devait se faire dans les conditions fixées par les contrats primitifs. En ce qui concernait la dette viagère des anciens États de l'Église, le gouvernement italien s'engagea à servir toutes les pensions régulièrement liquidées aux époques des annexions, aux titulaires appartenant aux anciennes provinces pontificales et résidant dans le royaume d'Italie.

Ce règlement fut fait entre la France et l'Italie, le 7 décembre 1866, en exécution d'une convention conclue entre les deux États, le 15 septembre 1864. De nouvelles négociations eurent lieu en 1868, touchant les intérêts de la dette des États pontificaux, d'après lesquelles l'Italie prit l'engagement de payer annuellement au pape 17 millions pour les provinces annexées, en faisant ce paiement par l'intermédiaire de la France. D'après le protocole final du traité franco-italien, signé le 31 juillet 1868, la part de l'Italie, dans la dette permanente de l'Église fut fixée à 7,333,331 lires, la part dans la dette rachetable, à 10,689,000 lires.

Le 28 décembre 1868, une proposition fut faite, par la Commission du budget, à la Chambre des députés d'Italie, tendant à suspendre le paiement des intérêts de la dette publique pontificale. Le gouvernement italien se trouvant engagé par la convention dont nous venons de parler, la proposition fut rejetée.

Avec l'annexion de Rome, toutes les dettes pontificales passèrent à la charge du royaume d'Italie. Les dettes remboursables conservèrent leurs inscriptions aux conditions des contrats primitifs, tandis que les inscriptions du consolidé 5 0/0 furent unifiées, à l'exception des rentes pour le culte, la bienfaisance et l'instruction, pour lesquelles le gouvernement pontifical n'avait pas émis de titres. Cette catégorie d'inscriptions passa au budget italien sous la dénomination d'annuités diverses.

§ 2. — La Dette en 1861. — Le Grand-Livre et l'unification des anciennes Dettes.

Dette des anciens États au 17 mars 1861. — Le Grand-Livre. — Les anciennes dettes reconnues et leur inscription au nouveau Grand-Livre. — Nomenclature des 42 anciennes dettes reconnues. — La dette pontificale. — L'unification.

Toutes les provinces annexées apportèrent au nouveau royaume leurs propres dettes, très disproportionnées entre elles, soit à cause de leurs différents régimes administratifs, soit à cause des événements politiques de chacun des anciens États. La plus grande partie de la dette du nouveau royaume provenait de l'ancien royaume de Sardaigne, mais le degré de son développement matériel était de beaucoup supérieur à celui des autres provinces. Le Piémont avait, depuis 1848, soutenu trois guerres contre l'Autriche; il avait participé à la guerre de Crimée, et toujours maintenu sous les armes une armée plus grande que ses revenus ne le lui permettaient. Huit cents kilomètres de voies ferrées avaient été construits ou garantis par l'État qui avait, en outre, entrepris bon nombre de travaux publics. Une grande partie de sa dette a été finalement contractée dans l'intérêt même de la cause nationale italienne, dont il avait seul supporté la lourde charge jusqu'au moment de l'unification de l'Italie. Les autres provinces ne participaient que pour une part bien moins grande dans la composition de la dette du nouveau royaume; par contre, ni le développement de leur réseau ferré, ni leurs routes et autres travaux publics, n'étaient au niveau de ceux des anciennes provinces. Dans la dette du royaume de Sardaigne, figuraient en outre toutes les charges que lui avait imposé le traité de Zurich, une rente de 1/2 million créée par décret dictatorial de l'Émilie, et une autre de 4 1/2 millions votée par le Parlement national en 1860, pour couvrir un arriéré de 150 millions de lires. Par contre il faut déduire de la dette incombant spécialement à la Sardaigne, une rente 5 0/0 de 4,513,198 lires formant la part des provinces d'Annecy, de Chambéry et de l'arrondissement de Nice, qui passèrent à la charge de la France, par la convention du 23 août 1860, et qui ne furent rayées de la dette sarde qu'en décembre 1861.

Voici le tableau des dettes de chacune des provinces de l'Italie, au 17 mars 1861, au moment de la proclamation du nouveau royaume. La catégorie I comprend tous les titres sous forme de

rentes ; la catégorie II comprend certaines annuités et remboursements.

CATÉGORIE I.

	Livres de rentes.
Sardaigne..	63,836,255
Lombardie.	7,531,186
Parme.	610,454
Modène..	889,534
Romagne.	951,130
Marches.	247,025
Ombrie.	348,546
Naples.	26,021,466
Sicile..	10,453,010
Toscane.	5,865,784
	116,774,390

CATÉGORIE II.

Sardaigne..	76,729	
Modène..	36,729	140,458
Lombardie..	27,000	
Total. . . .		116,914,848

Une des premières lois dont le nouveau Parlement eut à s'occuper était celle de la création du Grand-Livre de la Dette publique. Cette loi, présentée à la Chambre par M. Bastogi, fut promulguée le 10 juillet 1861. D'après l'article 3 de la loi, les rentes inscrites sur le Grand-Livre ne devaient à aucune époque et pour aucune cause, même de nécesssité publique, être soumises à aucun impôt. La portée de cette disposition a été alors parfaitement définie par les débats de la Chambre. Du paragraphe en question il ne fallait pas conclure que les rentes ne pouvaient jamais être soumises à un impôt général qui frapperait en même temps toutes les parties du revenu, tel qu'il existait déjà en Angleterre et tel que M. de Cavour voulut l'introduire quelques années auparavant en Piémont.

L'unification des dettes publiques fut votée quelques jours plus tard, et la loi présentée de même par M. Bastogi fut promulguée le 4 août 1861. Il y eut d'abord de l'opposition pour la reconnaissance des dettes de la Sicile et de la Toscane, et la Chambre adopta finalement un ordre du jour exprimant l'intention de « réserver les droits de la nation sur les biens des Bourbons et de la maison de Lorraine, qui avaient contracté la plus grande partie de leurs dettes pour payer l'occupation étrangère. »

Les dettes des anciens États, n'ayant pas eu la même origine ni le même caractère, furent divisées en deux catégories. La première présentait les dettes régulièrement contractées sous forme de rentes publiques et ne pouvant donner lieu à aucune discussion;

ces dettes s'élevèrent au chiffre de 111,563,346 lires de rentes qui furent reconnus de suite comme dette du nouveau royaume. La seconde catégorie, d'un chiffre beaucoup moins élevé, comprenait certaines dettes qui avaient été contractées à des conditions spéciales, et qui devaient former l'objet d'examens spéciaux. Cette catégorie de dettes ne devait être inscrite au Grand-Livre qu'après lesdits examens et conformément à des lois spéciales, à voter ultérieurement.

Nous récapitulons dans le tableau suivant toutes les dettes des anciens États qui furent reconnues comme dettes du nouveau royaume. Les emprunts 5 et 3 0/0 furent échangés contre du nouveau consolidé 5 et 3 0/0; quant aux rentes 4 0/0 de Naples et de la Lombardie, elles pouvaient, au choix des porteurs, être converties en consolidés 5 ou 3 0/0. L'échange de ces titres devait s'effectuer dans le délai d'une année; prorogé à plusieurs reprises, ce délai expira au 31 mars 1864. Les anciennes dettes qui avaient été contractées à des conditions particulières, qui étaient amortissables au pair à des époques déterminées ou qui jouissaient d'une prime d'amortissement, furent comprises séparément au Grand-Livre. Les garanties et privilèges accordés au consolidé furent étendus à ces titres, qui conservèrent les avantages particuliers qui y étaient attachés. Le gouvernement se réserva la faculté de prescrire les délais pour l'échange des titres de ces dettes contre des titres nouveaux[1].

Voici quelles furent les 42 dettes des anciens États, reconnues par la loi du 4 août 1861, et leurs inscriptions au nouveau Grand-Livre de la Dette publique :

DETTES INSCRITES AU GRAND-LIVRE.

Sardaigne.	Taux 0/0.	Consolidé 5 0/0.	Consolidé 3 0/0.	Séparément.
Dette de 1819.	5	3,457,301	...	...
— 1831.	5	856,292	...	...
— 1834.	4	...	...	462,120
— 1838.	5	...	...	365,453
— 1841.	5	25,514	...	...
— 1844.	5	...	...	84,500
— 1848.	5	3,036,697	...	...
— 1849.	4	...	...	659,360
— 1849.	5	45,607,612	...	...
— 1850.	4	...	...	617,800

[1] L'échange des titres n'a été jusqu'à présent prescrit que pour les dettes suivantes : dette féodale Sarde 1838; dette Toscane du 19 novembre 1859; dette Lombardo Vénitienne 16 avril et 25 novembre 1850; dette féodale de Modène 1825 et 1828; dette de Parme 1827 et l'emprunt Lombardo Vénitien du 14 mai 1859.

	Taux 0/0.	Consolidé 5 0/0.	Consolidé 3 0/0.	Séparément.
Dette de 1851.	5	...	...	4,472,575
— 1853.	3	...	1,938,280	...
— 1855.	3	...	...	2,000,000
— 1859.	5	...	...	31,750
— 1860.	.	...	...	221,000
Naples.				
Consolidé, div. lois 1806 à 1860	5	25,648,376	...	...
Consolidé. . .	4	...	355,257	...
Sicile.				
Dette de 1849.	5	4,250,000	...	...
— 1860.	5	2,550,000	...	...
Toscane.				
Dette de 1847.	5	...	...	15,904
— 1849.	5	...	...	819,504
— 1851.	5	...	...	496,238
— 1852.	3	...	2,520,000	...
— 1859.	3	...	...	188,730
— 1860.	3	...	1,500,000	...
— 1860.	3	...	...	324,408
Lombardie.				
Dette de 1820.	5	5,154,589	...	...
— 1850.	5	...	...	1,995,144
— 1851.	5	199,806	...	...
Obligations de conversions. .	4	...	179,798	...
Cautions. . . .	5	...	...	1,848
Modène.				
Consolidé 1818.	5	467,383	...	...
Emprunt forcé 1849.	5	...	...	34,781
Consolidé 1852.	5	28,345	...	...
— 1859.	5	250,000	...	...
Dette féodale. .	3	...	...	14,025
Parme.				
Dette de 1827.	5	...	...	137,417
— 1849.	5	174,186	...	...
— 1854.	5	...	...	48,850
— 1859.	5	250,000	...	...
Romagne.				
Emprunt 1859.	5.40	...	...	121,500
Total. .		111,563,346 lires de rentes.		

Le chiffre représentant la part de la dette des anciennes provinces pontificales, tel qu'il figure au tableau qui précède, est in-

férieur au chiffre réel des charges dont le nouveau gouvernement hérita par suite de l'annexion de ces provinces. L'emprunt contracté en 1859 par le gouvernement provisoire de la Romagne fut seul reconnu et compris définitivement dans la nouvelle dette, mais il fut impossible d'établir la répartition de la dette pontificale qui était à la charge de la Romagne, de l'Ombrie et des Marches. On ne reconnut alors qu'à titre provisoire les inscriptions nominatives qui figuraient sur les rôles des trésoreries des anciennes provinces pontificales, et qui s'élevaient ensemble à 1,143,043 lires. La répartition des dettes, entre l'Italie et les États romains, n'eut lieu que plus tard, conformément à la convention conclue entre l'Italie et la France, le 7 décembre 1866, et un protocole final du 31 juillet 1868.

L'unification des différentes dettes n'était point une opération avantageuse pour tous les porteurs des anciens emprunts. Le montant de leur rente leur fut intégralement conservé, mais certains d'entre eux, comme par exemple les porteurs de rentes napolitaines, dont le cours dépassait le pair, recevaient en échange de leur ancien titre, un nouveau titre, dont la valeur effective était notablement inférieure.

---

§ 3. — La Dette depuis l'unification du royaume.

A. — La Dette consolidée.

Rentes créées et annulées par exercice de 1861 à 1883. — Règlement et unification de la Dette pontificale. — Règlement de la Dette de la Vénétie. — Tableau récapitulatif 1861 à 1882. — Situation de la Dette consolidée à la fin de 1882. — Les dettes perpétuelles administrées par le Trésor. — Consolidés nominatifs et au porteur. — Le cours du consolidé 5 0/0 depuis 1859, principaux événements.

RENTES CRÉÉES ET ANNULÉES.

1861. — *Augmentation.* — 35,744,190 rentes 5 0/0 = 714,8 millions capital nominal.

a) Emprunt demandé par M. Bastogi dans la séance du 29 avril, lors de son exposé financier, voté à la Chambre par 242 voix contre 14, et au Sénat par 65 voix contre 3, autorisé par la loi du 17 juillet pour un capital effectif de 500 millions.

1862. — *Augmentation.* — 88,367,512 rentes 3 0/0 et 5 0/0 = 1,844 millions capital nominal.

a) 1,450,000 rentes 5 0/0 pour la construction des chemins de fer de la Ligurie.

b) 8,011 rentes 5 0/0 provenant de l'échange des actions du chemin de fer Valenza-Verceil.

c) 86,909,092 rentes 3 0/0 et 5 0/0 inscrites pour l'unification des dettes des anciens États.

1863. — *Augmentation.* — 58,124,363 rentes 3 0/0 et 5 0/0 = 1,167,5 millions capital nominal.

a) Emission de l'emprunt de 700 millions effectifs. Rentes créées 50,716 mille lires, soit 1,014 millions capital nominal.

b) 720,000 lires rentes 5 0/0 émises pour les chemins de fer de la Ligurie.

c) 6,686,132 rentes 3 0/0 et 5 0/0 pour l'unification d'anciennes dettes.

1864. — *Augmentation.* — 13,412,113 rentes 3 0/0 et 5 0/0 = 268 millions capital nominal.

a) Emission de 5 millions de rentes 5 0/0 autorisée par la loi du 24 novembre 1864.

b) Emission de 2,100,000 rentes 5 0/0 pour les chemins de fer Liguriens.

c) Emission de 2,226,000 rentes 5 0/0 créées pour le rachat du chemin de fer Victor-Emmanuel.

d) Création de 3,930,500 rentes 5 0/0 pour le transfert à l'État des biens immobiliers de la caisse ecclésiastique.

e) 155,580 rentes 3 0/0 et 5 0/0 pour l'unification d'anciennes dettes.

1865. — *Augmentation.* — 37,396,507 rentes 3 0/0 et 5 0/0 = 747,9 millions capital nominal.

a) Émission de la troisième partie de l'emprunt de 700 millions effectifs autorisé en 1863, rentes créées 715,000, de 5 0/0, produisant pour le Trésor 9,1 millions.

b) 767,000 lires en rentes 5 0/0 émises en faveur de la ville de Turin, par suite de la loi du 18 décembre 1864, lors du transfert de la capitale à Florence.

c) Emission de 33 millions de rentes 5 0/0 faisant partie de l'emprunt de 425 millions effectifs, autorisé par la loi du 11 mai 1865.

d) Inscription de 2,792,250 lires en rentes 5 0/0 pour le transfert à l'État des biens immobiliers de la caisse ecclésiastique.

e) 121,666 rentes 3 0/0 et 5 0/0, pour l'unification d'anciennes dettes.

1866. — *Augmentation.* — 16,682,798 rentes 3 0/0 et 5 0/0 = 333,6 millions capital nominal.

a) Seconde partie de l'emprunt 1865; émission de 1 million de rentes 5 0/0.

b) Inscription de 300,000 lires rentes 5 0/0 en faveur de la ville de Turin.

c) Inscription de 100,000 lires en rentes 5 0/0 à la suite d'une transaction en faveur du Banco de Naples.

d) Émission de 1,300,000 en 5 0/0 pour le chemin de fer Ligurien.

e) Inscription de 8,954,285 en 5 0/0 contre le transfert des biens immobiliers de la caisse ecclésiastique au Domaine et pour les fonds pour le culte.

f) 28,447 rentes 3 0/0 et 5 0/0 pour l'unification d'anciennes dettes.

g) 5 millions de rentes 5 0/0 pour le payement de l'indemnité de guerre à l'Autriche par suite du traité de 1866. Conformément au traité de Vienne, l'Italie devait payer à l'Autriche 87 millions 1/2 de francs en onze termes,

le premier de 17 millions 1/2 le 3 janvier 1867, et les autres, de deux en deux mois, commençant le 3 mars suivant. Le gouvernement autrichien reçut des bons du Trésor italien payables à Paris et s'élevant, y compris les intérêts, à 91,403,375 lires, contre lesquels le ministre des finances de l'Italie fut autorisé à émettre de la rente 5 0/0. La première émission faite est celle que nous mentionnons par la lettre *g* ci-dessus; elle fit l'objet d'une convention avec la maison Rothschild. Le Trésor reçut 52,208,125 lires; l'émission correspond donc au taux de 52,2 0/0.

RÈGLEMENT DE LA DETTE PONTIFICALE CONSOLIDÉE CONFORMÉMENT AU TRAITÉ DE 1866.

Les opérations pour jeter les bases de la répartition de cette dette furent longues. On établit finalement, comme principe de répartition, que celle-ci devait s'opérer en raison de la population des provinces prises des Etats de l'Eglise et celles qui restaient sous la dépendance du gouvernement pontifical. Le 6 décembre, une convention fut conclue entre l'Italie et la France, cette dernière agissant au nom du Saint-Siège. Le scudo romain fut calculé à 5 35, et l'Italie dut se charger de 7,892,925 lires en dettes perpétuelles et 10,734,788 en dettes remboursables. Des difficultés surgirent sur la répartition des titres nominatifs et des titres inscrits au nom de corps moraux, ainsi que sur les 214,000 lires de rentes trouvées dans les caisses de l'ancien royaume des Deux-Siciles, qui avaient servi à la garantie de l'avance de 1 million faite au pape, en avril 1850, par le roi François II. Finalement, on tomba d'accord que, sur les 31,698,942 lires de rentes auxquelles s'éleva la dette romaine au 31 décembre 1866, l'Italie se chargerait définitivement de 18,022,309 lires.

1867. — *Augmentation.* — 9,069,014 rentes 5 0/0 = 181,3 millions, capital nominal.

a) Pour le rachat des actions du chemin de Gênes à Voltri, on émit 154,552 lires en 5 0/0.

b) Inscription en faveur du fonds pour le culte, de 4,097,700 lires en 5 0/0.

c) Émission de 4,800,000 rentes 5 0/0 destinées au payement des bons du Trésor remis à l'Autriche, échéant en 1868.

d) 16,619 rentes 5 0/0 pour l'unification d'anciennes dettes.

1868. — *Augmentation.* — 1,639,990 rentes 3 0/0 et 5 0/0 = 32,8 millions capital nominal.

a) Emission de 1,200,000 rentes 5 0/0, pour la construction des chemins de fer de la Ligurie.

b) 266,012 rentes inscrites en faveur des archiduchesses autrichiennes.

c) 163,825 lires rentes 5 0/0, pour la conversion des biens ecclésiastiques.

d) 10,153 lires rentes 3 0/0 et 5 0/0 pour l'unification d'anciennes dettes.

Diminution. — 3,924,860 rentes 5 0/0 = 78,4 millions capital nominal.

a) Réduction de 30 0/0 des rentes inscrites en faveur du fonds pour le culte, soit 3,924,860 lires en rentes 5 0/0.

RÈGLEMENT DE LA DETTE DE LA VÉNÉTIE.

Pour l'exécution du traité de paix du 3 octobre 1866, il fut convenu entre

les deux gouvernements qu'une commission devait procéder à la liquidation du Monte Lombardo Veneto, et que les princes et princesses de la maison impériale devaient être remis en possession de leurs biens mobiliers et immobiliers situés en Italie. Ce n'est que le 6 janvier 1871 que furent terminées les négociations, plusieurs fois interrompues par suite du désaccord qui régnait au sujet de la question du Monte Veneto. Par suite de l'accord final, le gouvernement autrichien dut tenir compte à l'Italie des dépôts et fonds spéciaux de l'année 1866, de l'actif de la Caisse d'amortissement du Monte Veneto, s'élevant à la valeur nominale de 3 millions 1/2 de florins; des valeurs immobilières et titres hypothécaires restés à l'Autriche par la convention de Milan de 1860. Par contre, le gouvernement italien prit à sa charge le payement de l'emprunt contracté, en 1836, avec la maison Rothschild (de Francfort), par le duc de Lucques Charles-Louis de Bourbon; et le restant de la répartition du Monte Veneto. Le gouvernement autrichien remit au gouvernement italien une obligation de la dette publique autrichienne de la valeur nominale de 7,749,000 florins. Le gouvernement italien régla les autres points de la convention en créant une rente 3 0/0 de 241,425 lires en faveur des héritiers de François Ier, empereur d'Autriche, et 200,000 lires en une rente annuelle aux héritiers du grand-duc Léopold II.

Les dettes suivantes du Monte Veneto furent reconnues et déclarées dettes du royaume d'Italie par la loi du 3 septembre 1868.

	0/0.	Lires de rentes.
1. Dette de 1820.	5	2,267,502
2. Obligations 1831, 1841.	5	143,759
3. Dette de 1851.	5	1,436,999
4. Obligations de conversion. . .	4	41,909
5. Cautions.	5	979
6. Dette de 1859.	5	706,500
7. Emprunt Lombard-Vénitien 1859	5	2,814,815

Les dettes 1, 2 et 3 furent inscrites au Grand-Livre de la dette publique en consolidé 5 0/0; la dette 4 en consolidé 5 0/0 ou 3 0/0, suivant le choix des porteurs; les dettes 5, 6 et 7 furent comprises séparément au Grand-Livre, avec la rente et les avantages qui y étaient attachés.

1869. — *Augmentation.* — 4,467,952 rentes 3 0/0 et 5 0/0 = 89,6 millions capital nominal.

a) Création de 800,000 lires rentes 5 0/0 pour la construction du chemin de fer de la Ligurie.

b) Inscription de 854,225 lires pour le fonds pour le culte.

c) 2,813,727 rentes 3 0/0 et 5 0/0 pour l'unification d'anciennes dettes.

Diminution. — 300,165 rentes 5 0/0 = 6 millions capital nominal.

a) Annulation de 270,000 rentes 5 0/0 inscrites en faveur du chemin de fer Victor-Emmanuel, transféré à l'État.

b) Annulation de 29,310 rentes 5 0/0 inscrites en faveur de corps moraux ecclésiastiques.

1870. — *Augmentation.* — 8,257,383 rentes 3 0/0 et 5 0/0 = 165,2 millions capital nominal.

a) Création de 1 million de rentes 5 0/0 pour la construction des chemins de fer de la Ligurie.

b) Inscription de 6,468,210 rentes 5 0/0 pour le fonds pour le culte.

c) 87 rentes 5 0/0, réinscription de rentes de la dette publique du premier royaume d'Italie.

d) 6,000 rentes 5 0/0, majorat Bonfanti.

e) 783,085 rentes 3 0/0 et 5 0/0, anciennes dettes unifiées.

Cette année, on créa aussi 3,225,000 rentes 5 0/0 au nom du Saint-Siège, qui forment un chapitre spécial au budget de la dette publique.

1871. — *Augmentation.* — 19,077,887 rentes 3 0/0 et 5 0/0 = 384,7 millions capital nominal.

a) 200,000 lires rentes 5 0/0 inscrites en faveur des héritiers du grand-duc de Toscane.

b) 4,895,285 en rentes 5 0/0 en faveur de la Banque nationale, pour garantie d'un emprunt de 150 millions.

c) 1,217,000 rentes 5 0/0 pour l'indemnité donnée à la commune de Florence.

d) 18,628 rentes 5 0/0 en faveur de la maison de bienfaisance de Lucques.

e) 66,017 rentes 5 0/0 en faveur des corporations religieuses de Rome, pour expropriation de locaux.

d) 241,425 rentes 3 0/0, solde de la créance de la famille impériale d'Autriche, provenant des Luoghi di Monte de la commune de Florence.

e) 12,439,531 rentes pour l'unification d'anciennes dettes.

UNIFICATION DE LA DETTE PONTIFICALE.

La loi du 29 juin 1871 reconnut et déclara dettes du royaume d'Italie les dettes inscrites au Grand-Livre de la dette publique pontificale.

	Quote-part à la charge de l'Italie suivant la convention du 7 décembre 1866 et le protocole final du 31 juillet 1868.	Situation de la dette pontificale au 1er octobre 1870.	Amortissement sur la quote-part de l'Italie à fin septemb. 1870.	Total de la dette pontificale au 1er octobre 1870.
		(lires.)		
Dette consolidée.				
Rentes 5 0/0 consolidées..	7,115,037	15,344,482	»	22,459,518
Dettes amortissables.				
Emprunt Parodi 1846. .	412,500	»	33,400	
Emprunt Rothschild 1857.	6,952,700	»	316,600	
Certif. du Trésor 1863. .	»	609,173	»	13,887,610
Emprunts 1860 et 1864. .	3,323,800	95,485	156,020	
Emprunt Blount 1866. . .	»	3,000,000	»	

La part de la dette pontificale, prise par l'Italie en 1866, s'éleva, sur la base de 5,37 lires 1/2 le scudo romain, à 17,550,556 lires de rentes. Les dettes qui restèrent alors à la charge du Saint-Siège s'élevèrent au chiffre de 13,676,634 lires et augmentèrent, à 20,768,094 lires, jusqu'au 1er octobre 1870.

Les deux parties qui donnèrent le total de 38,318,650 lires, converties en

dette publique italienne, furent divisées en 22,459,518 lires dettes consolidées et 13,887,640 lires dettes remboursables. 1,971,491 lires formèrent un chapitre spécial de dettes pour rentes du culte, de bienfaisance et pour l'instruction; le gouvernement pontifical n'avait pas émis des titres pour ces dernières dettes, ne leur ayant pas attribué le caractère de rentes inscrites. Cette catégorie passa au budget italien sous la dénomination d'annuités diverses, et la conversion de la dette pontificale en dette italienne ne comprenait que les deux premières catégories, soit, ensemble : 36,347,159 lires de rentes.

La dette consolidée fut échangée contre du consolidé 5 0/0, et les autres dettes furent comprises séparément au Grand-Livre, avec les rentes et avantages qui y étaient attachés.

1872. — *Augmentation.* — 41,544,376 rentes 5 0/0 = 830.9 cap. nom.

a) 32,598,101 lires en rentes 5 0/0 en faveur de la Banque Nationale pour la conversion de l'emprunt national du 28 juillet 1866, convention du 4 mars 1872.

b) 81,184 lires, en rentes 5 0/0, en faveur des corporations religieuses de Rome pour expropriation de locaux.

c) 9,988 lires, en rentes 5 0/0 en faveur du monastère de Saint-Antoine de Rome, pour expropriation de locaux.

d) 8,855,101 rentes 5 0/0 pour unification d'anciennes dettes.

1873. — *Augmentation.* — 13,622,243 rentes 3 et 5 0/0 = 272.4 millions capital nominal.

a) 3,900,000 rentes 5 0/0 en faveur du domaine de l'État pour les corps moraux ecclésiastiques soumis à la conversion.

b) 6,447 rentes 5 0/0 en faveur d'une corporation religieuse de Rome pour expropriation d'un immeuble.

c) 8,843,558 rentes 5 0/0 en faveur du Trésor de l'État pour être déposées à la Banque Nationale, conformément à l'art. 6 de la convention du 4 mars 1872.

d) 57,563 rentes 5 0/0 en faveur de la liquidation de la caisse ecclésiastique de Rome.

e) 814,672 rentes 3 et 5 0/0 pour l'unification d'anciennes dettes.

1874. — *Augmentation.* — 7,705,514 rentes 3 et 5 0/0 = 154.1 millions capital nominal.

a) 14,599 rentes 5 0/0, en faveur de la liquidation de la caisse ecclésiastique de Rome.

b) 1,070,785 rentes 5 0/0, en faveur du Trésor, pour être déposées à la Banque Nationale en exécution de la convention de mars 1872.

c) 875,000 rentes 5 0/0, pour le rachat des canaux Cavour, conformément à la convention du 21 décembre 1872.

d) 3,702,516 rentes 5 0/0 pour la conversion de titres des dettes remboursables.

e) 1,880,885 rentes 5 0/0 en faveur du Consorzio des Banques d'émission, constitué d'après la loi du 30 avril 1874.

f) 161,726 en rentes 3 et 5 0/0, pour unification d'anciennes dettes.

La loi du 8 mars 1874 autorisa le gouvernement à recevoir des titres de la

dette remboursable et de donner en échange du consolidé 5 0/0. Les rentes 5 0/0 données en échange ne devaient pas dépasser le montant des rentes amortissables converties. (Nous revenons sur cette opération au chapitre de la dette amortissable.)

1875. — *Augmentation.* — 10,702,596 rentes 5 0/0 = 214.0 millions capital nominal.

a) 47,621 rentes 5 0/0 en faveur de la liquidation de la caisse ecclésiastique de Rome.

b) 4,100,235 rentes 5 0/0 en faveur du Consorzio des Banques d'émission.

c) 310,465 rentes 5 0/0 pour la conversion de diverses dettes remboursables.

d) 50,000 rentes 5 0/0 en faveur du général Giuseppe Garibaldi.

e) 6,112,845 rentes 5 0/0 pour la conversion des obligations ordinaires des Chemins de fer Romains.

f) 81,430 rentes 5 0/0 pour unification d'anciennes dettes 5 0/0.

Par la loi du 2 juillet 1875, le gouvernement fut autorisé à retirer de la circulation jusqu'à la fin d'octobre de la même année les obligations ordinaires de la Société des Chemins de fer Romains avec jouissance du 1er janvier 1873, en les convertissant en Consolidé 5 0/0, avec jouissance du 1er janvier 1875.

Cette faculté fut successivement prorogée jusqu'au 31 décembre 1881.

1876. — *Augmentation.* — 14,089,663 rentes 5 0/0 = 281.7 millions capital nominal.

a) 2,339,620 lires rentes 5 0/0 en faveur du Consorzio des Banques d'émission.

b) 2,381,805 lires rentes 5 0/0 pour la conversion des obligations ordinaires des Chemins de fer Romains.

c) 168,258 lires rentes 5 0/0 pour la conversion des dettes remboursables et pour l'unification d'anciennes dettes 5 0/0.

d) 79,980 lires rentes 5 0/0 en faveur de la liquidation de la Caisse ecclésiastique de Rome.

e) 120,000 lires rentes 5 0/0 en faveur de l'hospice de Saint-Michel, pour immeubles cédés au gouvernement, parmi lesquels le palais de Monte-Citorio.

f) 6,400,000 lires rentes 5 0/0, en exécution de l'article 6 de la convention de Bâle du 15 novembre 1875.

g) 1,000,000 lires rentes 5 0/0 pour les travaux de construction des chemins de fer Calabrais-Siciliens.

h) 1,600,000 lires rentes 5 0/0 pour les travaux des chemins de fer de la Haute-Italie, pour le paiement d'une partie de l'emprunt fait par ladite Société de chemin de fer à la Caisse d'épargne de Milan et pour la continuation des travaux du réseau Calabrais-Sicilien.

1877. — *Augmentation.* — 5,287,334 rentes 5 0/0 = 105.7 millions capital nominal.

a) 1,500,000 rentes 5 0/0 pour faire face aux travaux des Chemins de fer de

la Haute-Italie et des Calabrais-Siciliens et pour le paiement d'une partie de l'emprunt contracté avec la Caisse d'épargne de Milan par la Société des chemins de fer de la Haute-Italie.

b) 918,015 rentes 5 0/0 en faveur du Consorzio des Banques d'émission.

c) 621,585 rentes 5 0/0 pour conversion d'obligations ordinaires des Chemins de fer Romains.

d) 10,560 rentes 5 0/0 pour conversion de dettes amortissables.

e) 10,620 rentes 5 0/0 en faveur de la liquidation de la Caisse ecclésiastique de Rome.

f) 35,200 rentes 5 0/0 pour procurer à l'État la somme de 535,000 lires due à la Société des Chemins de fer de la Haute-Italie, conformément à la convention de Bâle du 17 novembre 1875.

g) 649,350 rentes 5 0/0 pour procurer à l'État la somme de 10 millions nécessaires pour l'exécution de l'acte de transaction du 17 août 1877 entre le gouvernement et la Société Vitali, Charles, Picard et Ce.

h) 1,532,500 rentes 5 0/0 pour procurer à l'État les sommes nécessaires pour faire face aux dépenses de construction des chemins de fer en 1878.

i) 9,504 rentes 5 0/0 pour l'unification d'anciennes dettes.

1878. — *Augmentation.* — 3,121,444 rentes 5 0/0 = 62.4 millions capital nominal.

a) 1,532,500 rentes 5 0/0 pour procurer à l'État la somme nécessaire pour faire face aux dépenses de construction des Chemins de fer en 1878.

b) 933,400 rentes 5 0/0 en faveur du Consorzio des Banques d'émission.

c) 340,850 rentes 5 0/0 remises à la Société des chemins de fer du Sud de l'Autriche d'après l'art. 11 de la convention de Bâle du 17 novembre 1875 et des articles 5 et 8 du compromis de Paris du 11 juin 1876. Ces rentes calculées au taux de 72.20, cours moyen du premier semestre 1878 à la Bourse de Paris, correspondaient à la somme de 4,921,874 lires, montant des approvisionnements en magasin le 1er juillet 1878.

d) 314,635 lires, rentes 5 0/0 pour conversion de 18,804 obligations de la Société des Chemins de fer Romains, pour la conversion d'autres dettes remboursables et l'unification d'anciennes dettes 5 0/0.

1879. — *Augmentation.* — 8,680,549 lires, rentes 5 0/0 = 173.6 capital nominal.

a) 2,371,950 lires 5 0/0 en faveur du Consorzio des Banques d'émission.

b) 11,071 lires rentes 5 0/0 pour conversion de dettes amortissables et unification d'anciennes dettes 5 0/0.

c) 26,323 lires 5 0/0 rentes en faveur de la liquidation de la Caisse ecclésiastique de Rome.

d) 319,395 lires rentes 5 0/0 pour conversion de 21,293 obligations ordinaires des Chemins de fer Romains.

e) 3,000,000 lires rentes 5 0/0 pour travaux de construction de chemins de fer.

f) 2,951,810 lires rentes 5 0/0 créées pour indemnité supplémentaire à la commune de Florence, pour le paiement de ses dettes, et lesquelles, évaluées à 83 0/0, correspondaient au capital de 49 millions fixé par la loi.

1880. — *Augmentation.* — 4,121,216 rentes 5 0/0 = 82.3 millions capital nominal.

a) 125,790 lires rentes 5 0/0 pour la conversion de 8,386 obligations ordinaires des Chemins de fer Romains.

b) 3,152,500 lires rentes 5 0/0 pour la construction des chemins de fer à exécuter en 1880, conformément à la loi du 29 juillet 1879.

c) 9,140 lires rentes 5 0/0 pour conversion des dettes remboursables et unification d'anciennes dettes 5 0/0.

d) 830,000 lires rentes 5 0/0 inscrites en faveur du fonds pour le culte.

e) 3,786 lires rentes 5 0/0 en faveur de la liquidation de la caisse ecclésiastique de Rome.

1881. — *Augmentation.* — 36,296,782 rentes 5 0/0 = 726 millions capital nominal.

a) 27,153,240, rentes 5 0/0 créées en faveur de la caisse des pensions civiles et militaires à la charge de l'État.

b) 4,379,440 lires rentes 5 0/0 créées pour les dépenses de construction des chemins de fer de l'État en 1881.

c) 3,669,556 lires, rentes 5 0/0 créées pour l'échange des actions de la société des Chemins de fer Romains, conformément à la convention du 17 novembre 1873, modifiée le 26 avril 1879.

d) 797,845 lires rentes 5 0/0 émises pour rembourser à la Südbahn sa créance pour l'approvisionnement cédé à la Haute-Italie.

e) 269,340 lires rentes 5 0/0 pour la conversion de 17,956 obligations chemins romains.

f) 1,425 — en faveur de la caisse ecclésiastique de Rome.

g) 25,521 — unification d'anciennes dettes.

1882. — *Augmentation* de 4,000,107 lires, rentes 5 0/0 = 80 millions capital nominal.

a) 55,410 lires rentes 5 0/0 pour la conversion de 3,694 obligations ordinaires des Chemins de fer Romains.

b) 3,791,200 lires rentes 5 0/0, pour la construction des chemins de fer à exécuter en 1882, conformément à la loi du 29 juillet 1881.

c) 134,565 lires, rentes 5 0/0, pour conversion de dettes remboursables et unification d'anciennes dettes 5 0/0.

d) 18,932 lires, rentes 5 0/0 en faveur de la liquidation de la Caisse ecclésiastique de Rome.

1883. — *Augmentation* de 4,476,105 lires, rentes 5 0/0 = 89,522,100 lires, capital nominal.

a) 3,967,000 lires rentes 5 0/0 pour la construction des chemins de fer à exécuter en 1883.

b) 501,290 lires, rentes 5 0/0 pour conversion de dettes remboursables.

c) 1,905 lires, rentes 5 0/0 pour unification d'anciennes dettes.

d) 5,910 lires, rentes 5 0/0 en faveur de la liquidation de la Caisse ecclésiastique de Rome.

Tableau récapitulatif des Consolidés inscrits et annulés depuis 1861, *et situation de la Dette consolidée au* 31 *décembre* 1882.

Le tableau suivant indique le mouvement des rentes 3 et 5 0/0 inscrites au Grand-Livre et des rentes annulées depuis l'unification du royaume jusqu'au 31 décembre 1882.

	Rentes inscrites.	Rentes annulées.		Capital nominal. (Centaines de mille lires.)
1861.	35,744,190	»	+	714.8
1862.	88,367,512	»	+	1,844.0
1863.	58,124,363	»	+	1,167,5
1864.	13,412,113	»	+	268.2
1865.	37,396.507	»	+	747.9
1866.	16,682,798	38	+	333.6
1867.	9,069,014	»	+	181.3
1868.	1,639,990	3,924,860	—	45.6
1869.	4,467,952	300,165	+	83.6
1870.	8,257,383	56	+	165.2
1871.	19,077,087	241	+	384.7
1872.	41,544,376	»	+	830.8
1873.	13,622,243	»	+	272.4
1874.	7,705,514	»	+	154.1
1875.	10,702,597	»	+	214.0
1876.	14,089,663	12	+	281.7
1877.	5,287,334	»	+	105.7
1878.	3,121,441	»	+	62,4
1879.	8,680,549	»	+	173,6
1880.	4,121,217	181	+	82.4
1881.	36,296,732	»	+	725.9
1882.	4,000,109	»	+	80.0
	441,411,497	4,225,556		

Soit 437,185,941 = 8,829,121,392 lires.

Le total de ces rentes se décompose comme suit :

Consolidé 5 0/0.	430,780,748	soit	8,615,614,951	capital nominal.
— 3 0/0.	6,405,193	soit	213,506,441	—

Au 31 décembre 1882, il restait encore à inscrire au Grand-Livre pour l'unification des dettes des anciens États :

	Lires de rentes.
Loi du 4 août 1861.	103,998
— 3 septembre 1863.	263,939
— 29 Juin 1871.	95,505
	463,442

qui représentaient un capital nominal de 9,293,591 lires. Dans ce chiffre se trouve comprise une rente de 250,000 lires, inscrite en faveur du gouverne-

ment français sur les registres du Monte Veneto, et faisant partie du chiffre reconnu par la loi du 3 septembre 1868. Cette rente n'est représentée par aucun titre, et comme elle n'est pas soumise à l'unification, les titres en circulation, qui restent à inscrire au Grand-Livre, se réduisent à 213,442 lires de rentes.

Les rentes perpétuelles comprennent encore le consolidé inscrit au nom du Saint-Siège, soit 3,225,000 lires de 5 0/0. Si nous ajoutons cette rente aux consolidés inscrits et à inscrire, nous trouvons que la dette consolidée 5 et 3 0/0 s'éleva à la fin de l'année 1882 à 440,874,383 lires de rentes, représentant un capital nominal de 8,902,914,983 lires.

En dehors des dettes consolidées administrées par la direction de la dette publique, trois catégories de dettes perpétuelles sont administrées par le Trésor, savoir :

La dette perpétuelle au nom des corps moraux en Sicile (décret du 8 décembre 1881).	1,304,118
La dette perpétuelle au nom des communes de la Sicile (décret dictatorial du 17 octobre 1860 et décret royal du 29 avril 1863)..	1,100,000
La rente perpétuelle 3 0/0 assignée aux créanciers légaux dans les provinces napolitaines.	111,876
Total du budget 1882. . .	2,516,200

En capitalisant les deux premières dettes à 5 0/0, la dernière à 3 0/0, nous obtenons un capital nominal d'environ 52 millions. Le total de la Dette perpétuelle, celle qui figure dans les comptes de la direction de la Dette publique sous la dénomination de « Grand-Livre et rentes à inscrire au Grand-Livre » d'une part, et la dette perpétuelle qui figure sur les comptes du Trésor parmi les dettes de « comptabilité diverse » d'autre part, s'élève donc à 443,390,583 lires, représentant un capital nominal de 8,955 millions.

CONSOLIDÉS NOMINATIFS ET AU PORTEUR.

Nous terminons le chapitre de la dette consolidée par quelques remarques sur le mouvement du titre des consolidés 3 et 5 0/0, sur leur placement tant en Italie qu'à l'étranger depuis une vingtaine d'années, en prenant pour base les tableaux du payement des intérêts de cette dette à l'étranger. Des chiffres que nous citerons il résulte un fait indéniable, c'est que depuis quelques années l'Italie rachète à l'étranger une grande partie des rentes qui ont inondé toutes les places étrangères de 1862 à 1870.

Comme l'un des premiers faits à prendre en considération et qui prouvera en faveur de ce que nous disions, nous citerons la transformation constante depuis une dizaine d'années des rentes au porteur en inscriptions nominatives, la diminution continuelle de la proportion qui existait entre la dette au porteur et la dette nominative.

Au 1er janvier 1872, le montant des rentes au porteur dépassa presque de 73 millions celui des rentes nominatives, et au 1er janvier 1880 on constata

pour la première fois le fait que le chiffre de la rente nominative dépassait celui de la rente au porteur.

La transformation a été presque continuelle, tel qu'il résulte du tableau suivant :

	Rentes nominatives.	Rentes au porteur.		Différence colonne 2 moins colonne 1.
	(Centaines de mille lires.)			
1872.	104.2	177.2	+	72.9
1873.	147.9	175.1	+	27.1
1874.	160.4	176.2	+	15.7
1875.	169.5	174.8	+	5.3
1876.	171.7	183.3	+	11.6
1877.	177.5	191.6	+	14.1
1878.	184.3	190.0	+	5.7
1879.	188.1	189.0	+	0.9
1880.	194.4	191.1	—	3.2
1881.	195.4	194.2	—	1.2
1882.	189.8	235.8	+	46.0
1883.	192.3	237.0	+	44.7

Au 1er janvier 1881, les deux catégories de rentes nominatives et au porteur s'élevèrent ensemble à 396 millions ; depuis 1872 il y eut donc une augmentation de 115 millions qui se repartissaient sur 95 millions de rentes nominatives et 20 millions d'inscriptions au porteur.

Depuis 1881 jusqu'au 31 décembre 1883, le montant des rentes nominatives a légèrement diminué, tandis que les rentes au porteur ont considérablement augmenté. Cette modification provient de la mise au porteur des titres qui se trouvaient inscrits au nom du Consorzio des Banques d'émission, et qui formaient la garantie de la circulation fiduciaire. Ces titres ont en grande partie servi à l'emprunt pour l'abolition du cours forcé. Si le montant des rentes nominatives n'accuse pas une diminution plus sensible c'est parce que par contre 27 millions de rentes furent inscrits au nom de la Caisse des pensions.

Les 437 millions de rentes 3 et 5 0/0 en circulation au 31 décembre 1882, conformément à notre premier tableau ci-dessus, se répartissaient comme suit :

	5 0/0.	3 0/0.
Rentes nominatives.	192,279,055	4,293,945
— au porteur.	237,030,925	2,103,777
— mixtes.	1,398,110	5,610
Certificats provisoires. . . .	72,657	1,861
	430,780,747	6,405,193

LE COURS DU CONSOLIDÉ 5 0/0.

Dans le tableau suivant nous donnons les plus hauts et les plus bas cours cotés pour le consolidé 5 0/0 de 1859 à 1882 aux bourses de Turin et de Paris.

	Turin.		Paris.		
	Plus haut.	Plus bas.	Plus haut.	Plus bas.	Principaux événements politiques et financiers.
1859.	94.00	74.00	»	»	Guerre contre l'Autriche.
1860.	85.00	77.00	»	»	Entrée de Garibaldi à Naples.
1861.	77.00	63.00	»	»	Proclamation du royaume d'Italie.
1862.	75.00	63.00	»	»	Aspromonte.
1863.	73.80	69.20	»	»	
1864.	70.50	64.52	71.60	64.50	Convention avec la France.
1865.	66.90	63.90	68.85	64.40	Transfert de la capitale à Florence.
1866.	63.30	39.65	66.00	36.00	Cours forcé. — Guerre contre l'Autriche.
1867.	57.55	47.65	56.75	44.10	Mentana, 2 crises ministérielles.
1868.	59.82	48.07	58.45	41.80	Loi sur la mouture.
1869.	57.95	56.35	56.63	54.31	Impôt de 8.80 0/0 sur la rente.
1870.	61.90	48.10	60.92	44.00	Guerre entre la France et l'Allemagne.— Libération de Rome.
1871.	75.17	56.87	69.80	50.50	Retenue de 13.20 0/0 sur la rente. — Transfert de la capitale à Rome.
1872.	75.50	70.22	71.45	65.35	
1873.	74.95	65.80	68.40	58.10	
1874.	75.40	69.47	68.85	58.95	
1875.	78.97	73.55	73.90	66.10	
1876.	80.25	74.50	74.95	67.00	
1877.	80.25	71.35	74.47	62.25	Guerre entre la Russie et la Turquie.
1878.	84.32	77.00	78.40	68.70	Mort de Victor Emmanuel II, mort du Pape Pie IX.
1879.	92.07	82.07	82.35	73.90	Abolition graduelle de l'impôt sur la mouture.
1880.	95.17	86.60	88.95	79.55	Élections générales.
1881.	94.70	88.70	94.56	87.25	Abolition du cours forcé.
1882.	90.90	86.70	90.80	84.20	

Depuis la proclamation du royaume, le consolidé 5 0/0 a fait

En 1866 au plus bas	39.65	lires à Turin.
—	36.00	francs à Paris.
En 1881 au plus haut	94.70	lires à Turin.
—	94.56	francs à Paris.

B. — La Dette amortissable.

I. *Administration de la Dette publique* : Rentes créées et annulées par exercice de 1861 à 1883. — Loi de 1874, conversion des dettes amortissables en consolidé 5 0/0. — Tableau récapitulatif 1861 à 1882. — Situation détaillée de toutes les dettes au 31 décembre 1882, rentes et capitaux. II. *Administration du Trésor* : dettes administrées par le Trésor. — III. *Total de la Dette amortissable.*

I. — ADMINISTRATION DE LA DETTE PUBLIQUE.

Rentes créées et annulées.

1861. — *Augmentation.* — 13,130,999 rentes diverses. Transfert sur le Grand-Livre des dettes des anciens États d'Italie comme suit :

Sardaigne.

	Rentes.
Dette 5 0/0 1851	4,472,575
— 4 0/0 1834	462,120
— 4 0/0 1849	659,360
— 4 0/0 1850	617,800
— 5 0/0 1838	365,453
— 5 0/0 1844	84,500
— 5 0/0 1859	31,750
Lombardie.	
Dette 5 0/0 1844	1,848
— 5 0/0 1850	1,995,143
Modène.	
Dette 3 0/0 1825	14,025
— 5 0/0 1849	34,781
Parme.	
Dette 5 0/0 1827	137,417
— 5 0/0 1854	48,830
Romagne.	
Dette 5.40 0/0 1859 et 1860	121,500
Toscane.	
Dette 5 0/0 1847	15,904
— 5 0/0 1849	819,504
— 5 0/0 1851	497,238
— 3 0/0 1859	188,730
— 5 0/0 1860	324,408
— 5 0/0 1861	2,227,500
Diverses annuités de Modène	3,828
Total des rentes	13,130,999

Diminution. — Rentes annulées et amorties dans l'année, 409,705 lires.

1862. — *Diminution.* — Rentes amorties, 364,561 lires.

1863. — *Augmentation.* — 8,000 rentes 5 0/0 ajoutées à celles de la dette de 1838 pour la cession faite au domaine des droits féodaux de la baronie de Senis et Posada.

Diminution. — Rentes amorties dans le courant de l'année, 431,936 lires.

1864. — *Diminution.* — 539,174 lires de rentes.

a) 188,574 rentes de 1859, échangées contre les titres de la Société des chemins de fer Central-Toscan et de la rente 3 0/0.

b) 350,599 rentes amorties dans l'année.

1865. — Rentes amorties, 488,401 lires.

1866. — Rentes amorties, 471,683.

1867. — *Augmentation.* — 30,161,600 lires rentes 5 0/0.

a) Emprunt national 5 0/0 de 17,661,600 lires de rentes créées pour faire face aux dépenses de la guerre de 1866.

b) 12,500,000 rentes 5 0/0, obligations ecclésiastiques.

Diminution. — 468,521 lires rentes amorties.

1868. — *Augmentation.* — 3,522,294 lires rentes 5 0/0.

Transfert sur le Grand-Livre des dettes de l'ancien Monte Veneto. Dettes 5 0/0 de 1844, 1850 et 1859.

Diminution. — 4,463,863 rentes amorties.

1869. — *Augmentation.* — 12,745,712 lires rentes 5 0/0.

a) 12 1/2 millions rentes 5 0/0, obligations ecclésiastiques.

b) 245,712 lires provenant des obligations 5 0/0 du chemin de fer de Novare, dont l'État s'était chargé en 1868.

Diminution. — 2,402,408 rentes amorties.

1870. — *Augmentation.* — 24,652,520 rentes 3 et 5 0/0.

a) 16,650,000 rentes 5 0/0, obligations ecclésiastiques.

b) 208,980 rentes 5 0/0 et 233,070 rentes 3 0/0 des obligations du chemin de fer de Cuneo passées à la charge de l'État.

c) 7,231,470 rentes des obligations 3 0/0 du chemin de fer Victor-Emmanuel passées à la charge de l'État.

d) 264,900 rentes des obligations 3 0/0 du chemin de fer de Turin-Savone-Acqui.

e) 64,100 rentes des obligations du chemin de fer de Gênes à Voltri passant à la charge de l'État conformément à la convention du 30 septembre 1868 conclue avec la société des Chemins de fer Romains.

Diminution. — 17,000,355 rentes diverses.

a) 13,720,405 obligations ecclésiastiques annulées.

b) 3,279,950 rentes amorties.

1871. — *Augmentation.* — 13,887,640 lires rentes 5 0/0.

Transfert sur le Grand-Livre des anciennes dettes pontificales.

a) 6,636,100 rentes 5 0/0 de l'emprunt Rothschild du 10 août 1857 dont l'Italie s'était chargée conformément à la convention du 7 décembre 1866 et du protocole final du 31 juillet 1868.

b) 379,100 rentes 5 0/0 de l'emprunt Parodi du 20 janvier 1846.

c) 3,263,265 rentes 5 0/0 des emprunts 1860 et 1864.

d) 3,000,000 rentes 5 0/0 de l'emprunt Blount de 1866.

e) 609,175 certificats 5 0/0 de 1863 du Trésor pontifical.

Diminution. — 3,716,178 rentes amorties.

1872. — *Augmentation.* — 86,250 rentes 3 0/0 provenant des obligations du chemin de fer de Turin-Savone-Acqui formant le complément de celles passées à la charge de l'État en 1870.

Diminution. — 4,400,430 rentes diverses.

a) 3,801,007 rentes amorties.

b) 599,413 provenant des obligations de l'emprunt national de 1866, converties en rente consolidée 5 0/0 conformément à la loi du 19 avril 1872.

1873. — *Diminution.* — 4,535,438 rentes amorties.

1874. — *Augmentation.* — 3,900,000 rentes, provenant des obligations 6 0/0 des Canaux Cavour, à la charge de l'État, conforment à l'article 3 de la convention du 24 décembre 1872.

Diminution. — 7,750,797 rentes.

a) 4,015,688 rentes amorties.

b) Et 3,735,109 rentes amortissables converties en consolidé 5 0/0, conformément à la loi du 8 mars 1874.

Cette loi autorisa le ministre des finances à accepter, moyennant des conventions spéciales, des titres de la dette publique remboursable et de les convertir en consolidé 5 0/0, pourvu que la rente 5 0/0 donnée en échange ne dépassât pas la rente amortissable à laquelle elle était substituée.

Dans les premiers temps après la promulgation de cette loi, une quantité assez considérable de titres des dettes remboursables fut présentée à la conversion; mais avec l'année 1879, les demandes de conversion ont beaucoup diminué.

Dans le courant des neuf années de 1874 à 1882, on présenta à la conversion 268,832 titres représentant un capital nominal de plus de 133 millions et 4,369,164 lires de rentes. La rente donnée en échange s'éleva à 4,302,556 lires, soit de 66,608 lires inférieure à la rente convertie.

La conversion porta principalement sur les obligations 3 0/0 du chemin de fer Victor-Emmanuel, dont 214,743, représentant un capital nominal de plus de 107 millions furent échangées. De la dette 5 0/0 de 1866 on en convertit pour près de 13 millions, et de la dette 5 0/0 de 1860 et 1864 pour 4 millions.

La conséquence de cette consolidation est la diminution des charges du budget pour le service de l'amortissement, l'obligation de pourvoir au rachat de ces 133 millions ayant cessé. De 1874 à 1882 cette diminution des charges était de 3.9 millions.

1875. — *Diminution.* — 4,008,719 rentes.

a) 3,703,554 rentes amorties dans l'année.

b) 305,165 rentes amortissables converties en consolidé 5 0/0.

1876. — *Augmentation.* — 1,400,000 rentes 5 0/0 provenant des obligations du chemin de fer d'Udine-Pontebba, passées à la charge de l'État, par suite de l'article 15 de la convention de Bâle du 17 novembre 1875.

Diminution. — 3,864,228 rentes.

a) 3,732,758 rentes amorties dans l'année.

b) 131,470 rentes amortissables converties en consolidé 5 0/0.

1877. — *Diminution.* — 3,826,168 rentes.

a) 3,825,958 rentes amorties dans l'année.

b) 210 rentes amortissables converties en consolidé 5 0/0.

1878.—*Augmentation.*—625,000 rentes 5 0/0 provenant de la création de 25,000 obligations 5 0/0, amortissables en 50 années, créées pour procurer au gouvernement 10 millions de lires nécessaires pour la première série des travaux du Tibre.

Diminution. — 3,835,881 rentes annulées ou unifiées.

1879. — *Diminution.* — 4,184,045 rentes amorties ou unifiées.

1880. — *Diminution.* — 2,017,662 rentes amorties et unifiées.

1881. — *Diminution.* — 1,691,340 rentes amorties et unifiées.

1882. — *Augmentation* — 8,400,092 rentes 3 0/0 et 5 0/0.

Par suite du rachat des chemins de fer Romains, l'État prit à sa charge les obligations suivantes :

				Rentes.
Obligations	3 0/0	chemins de fer	Livournais (série A). . . .	295,515
—	3 0/0	—	— (série B). . . .	100,875
—	3 0/0	—	— (série C). . . .	994,560
—	3 0/0	—	— (série D[1]).. . .	1,420,785
—	3 0/0	—	— (série D[2]).. . .	1,847,025
—	3 0/0	—	Lucques Pistoïa 1856.. . .	169,558
—	3 0/0	—	— 1858. . .	82,719
—	3 0/0	—	— 1860. . .	196,245
—	5 0/0	—	Central Toscan (série A).. .	289,775
—	5 0/0	—	— (série B).. .	839,050
—	5 0/0	—	Asciano-Grosseto (série C).. .	888,400
—	3 0/0	—	Romains (communes).. . .	1,275,585
			Total. . .	8,400,092

Diminution. — 945,105 rentes amorties ou unifiées.
1883. *Diminution.* — 1,342,740 lires de rentes amorties ou unifiées.

Tableau récapitulatif des dettes amortissables créées et annulées (amorties converties ou unifiées) depuis 1861. *Situation de la dette amortissable au* 31 *décembre* 1882.

Le tableau suivant indique le montant des dettes amortissables, administrées par la direction de la dette publique, créées et annulées de 1861 à 1882.

	Rentes créées.	Rentes annulées.
1861.	13,130,998	409,705
1862.	»	364,562
1863.	8,000	431,936
1864.	»	539,174
1865.	»	488,401
1866.	»	471,683
1867.	30,161,600	468,521
1868.	3,522,295	4,463,864
1869.	12,745,712	2,402,408
1870.	24,652,520	17,000,356
1871.	13,887,640	3,716,178
1872.	86,250	4,400,430
1873.	»	4,535,439
1874.	3,900,000	7,750,797
1875.	»	4,008,719
1876.	1,400,000	3,861,228
1877.	»	3,826,168
1878.	625,000	3,835,882
1879.	»	4,184,045
1880.	»	2,017,662
1881.	»	1,691,340
1882.	8,400,092	945,105
	112,520,103	71,816,605
	40,703,498	

Les rentes amortissables se répartissaient, à la fin de 1882, comme suit :

	Rentes.	Capital.
Dettes comprises séparément au Grand-Livre.	26,621,563	588,133,424
Comptabilité diverse.	14,081,935	355,711,350
	40,703,498	943,844,774

Le tableau suivant indique le montant en circulation, au 1er janvier 1883, de chacune des 33 catégories de dettes amortissables et l'année où elles seront complètement amorties.

	Année de l'amortissement.	Rentes.	Capital nominal (Milliers de lires.)
Sardaigne.			
Dette 5 0/0 des 26 juin et 22 juillet 1851.	1894	2,468,475	49,369
Dette 4 0/0 du 26 mars 1849.	1885	167,560	2,689
Dette 4 0/0 du 9 juillet 1850.	1887	147,480	3,687
Toscane.			
Dette 5 0/0 du 10 février 1861.	1959	2,192,450	43,849
Lombardie.			
Dette 5 0/0 du 14 mai 1859.	1886	592,592	11,851
Modène.			
Dette 3 0/0 du 3 octobre 1825.	....	13,963	465
Parme.			
Dette 5 0/0 des 15-16 juin 1827.	1895	58,449	1,169
Rome.			
Dette 5 0/0 du 20 juin 1846.	1886	179,300	3,586
Dette 5 0/0 du 10 août 1857.	1896	4,421,650	84,433
Dette 5 0/0 des 18 avril 1860 et 26 mars 1864.	1907	2,376,050	47,521
Dette 5 0/0 du 11 avril 1866.	1944	2,280,312	45,726
Royaume d'Italie.			
Dette 5 0/0 des biens ecclésiastiques 1870.	1911	7,504,313	150,086
Dette 5 0/0 chemins de fer de Novare. . .	1917	216,704	4,334
Dette 5 0/0 — de Cuneo. . .	1948 }	409,555	11,142
Dette 3 0/0 — de Cuneo. . .	1948 }		
Dette 3 0/0 — Victor-Emmanuel.	1961	3,846,705	128,223
Dette 3 0/0 chemins de fer Turin-Savone-Acqui.	1964	240,973	8,033
Dette 5 0/0 chemins de fer Gênes à Voltri.	1906	52,637	1,052
Dette 6 0/0 du canal Cavour.	1915	3,628,500	60,475
Dette 5 0/0 chemins fer de Udine-Pontebba.	1970	1,394,350	27,887
Dette 5 0/0 des travaux du Tibre. . . .	1928	529,000	10,580
Annuités diverses de Modène.	....	1,420	47

	Année de l'amortissement.	Rentes.	Capital nominal. Milliers de lires.
Obligat. de la Société des ch. de fer Romains :			
3 0/0 chemins de fer Livournais (sér. A.)	1953	294,315	9,810
3 0/0 — (sér. B).	1953	100,470	3,349
3 0/0 — (sér. C).	1953	990,525	33,017
3 0/0 — (sér. D¹)	1953	1,415,025	47,167
3 0/0 — (sér. D²)	1953	1,839,540	61,318
3 0/0 chem. de fer Lucques Pistoia (1856)	1954	169,558	5,652
3 0/0 — (1858)	1954	82,719	2,757
3 0/0 — (1860)	1954	196,245	6,541
5 0/0 ch. de fer central Toscan (sér. A).	1933	289,425	5,788
5 0/0 — (sér. B).	1933	838,075	16,761
5 0/0 ch. de fer Asciano Grossetto (sér. C).	1933	887,375	17,747
3 0/0 chemins de fer Romains (obligations communes)	1954	1,131,780	37,726
Total. . .		40,703,497	943,845

II. — ADMINISTRATION DU TRÉSOR.

Dettes administrées par le Trésor.

La situation de cette deuxième partie de la dette amortissable, d'après le budget de 1883, comprenait 8 catégories d'emprunts exigeant environ 32 millions pour intérêts et primes en 1882.

Voici l'énumération de chacune de ces dettes :

I. Emprunt 4 0/0 contracté, en 1836, par le duc de Lucques Charles-Louis de Bourbon avec la maison M.-A. Rothschild de Francfort-sur-Mein. Cette dette passa à la charge du gouvernement italien, conformément à l'art. 6 de la convention, avec l'Autriche, du 23 mars 1871. Remboursement complet en 1892. Annuité, au 1er janvier 1883, 32,828 lires, soit 820,692 lires de capital nominal.

II. Emprunt 3 0/0 de la Sardaigne, de 1855, dit : « emprunt anglais », autorisé par la loi sarde du 8 mars 1855. Cette dette sera complètement amortie en 1902. Le remboursement est progressif à raison de 1 0/0 par année. Annuités inscrites au 1er janvier 1883, 907,308 lires, correspondant à un capital nominal de 30,243,631 lires.

III. Obligations hypothécaires, émises en faveur de la Société anonyme pour la vente des biens du royaume d'Italie. En 1864, cette Société avança au gouvernement 150 millions, et reçut, en échange, 15 des dites obligations, chacune du montant de 14,140,000 lires, représentant 212,100,000 lires remboursables en quinze années et au fur et à mesure de l'amortissement des obligations créées par la Société elle-même. Par la loi du 2 juillet 1875, on créa, en faveur de la Société et contre son avance, trois obligations d'ensemble 15 millions, remboursables par l'État de 1881 à 1883. L'obligation amortissable en 1883 s'éleva donc à 5 millions, exigeant encore un intérêt de 250,000 lires pour 1883.

IV. Obligations 6 0/0 de la Société pour la régie cointéressée des tabacs. Ces obligations furent émises, en 1868, au nombre de 474,000, réparties

en trente séries de 15,800 obligations, représentant un capital nominal de 237 millions. Le remboursement s'effectua, par deux séries, tous les ans, et fut terminé en 1884. Les séries non encore amorties au début de 1883 représentaient un capital nominal de 15.8 millions et une annuité de 948,000 lires.

V. Avance faite par la Caisse d'épargne de Milan, d'après une convention du 1er septembre 1875, de la somme de 10 millions, au taux de 6.05 0/0 remboursables jusqu'en 1885. Le montant de cette avance fut versé à la Société des chemins de fer de la Haute-Italie en restitution de pareille somme sur son prêt. Au 1er janvier 1883, ne figurent plus que 363,000 lires pour l'intérêt de cette avance, qui se trouve réduite à 6 millions.

VI. Avance de 5 millions faite par la Caisse d'épargne de Milan suivant convention du 19 août 1877 au taux de 5 3/4 0/0 remboursables en 1890. Annuité au 1er janvier 1883, 287,500 lires.

VII. Dette envers la société des chemins de fer du Sud de l'Autriche pour le rachat des lignes de la Haute-Italie, conformément à l'article 3 de la convention de Bâle du 17 novembre 1875, modifiée par la convention du 25 février 1876. Le dernier versement aura lieu en 1968. Au 31 décembre 1882, cette dette était inscrite pour 28,875,400 lires d'intérêts et 1,064 millions de capital.

VIII. Bons 5 0/0 des indemnités de Palerme. Cette dette s'éleva à la fin de 1882 à 180,785 lires d'intérêts représentant un capital de 3,615,700 lires.

Nous résumons dans le tableau suivant les dettes amortissables administrées par le Trésor à la fin de l'année 1882.

	Année du Remboursement.	Annuités.	Capital.
Dette 4 0/0 Duc de Lucques.	1892	32,827	820,692
Emprunt Sarde 1855.	1902	907,309	30,243,631
Obligations Domaniales 5 0/0. . . .	1883	250,000	5,000,000
Obligations Tabacs 6 0/0.	1884	948,000	15,800,000
Emprunt Caisse d'épargne de Milan 1875.	1885	363,000	6,000,000
Emprunt Caisse d'épargne de Milan 1877.	1890	287,500	5,000,000
Dette Société Sud de l'Autriche. . .	1968	28,875,400	1,063,695,268
Bons 5 0/0 indemnité de Palerme. .		180,785	3,615,700
		31,844,821	1,130,175,296

Le total de la dette amortissable, celle qui figure dans les comptes de la direction de la Dette publique sous les dénominations de « dettes comprises séparément au Grand-Livre et comptabilité diverse » d'une part, et la dette amortissable qui figure sur les comptes du Trésor d'autre part, s'éleva à la fin de 1882 à 72.5 millions d'intérêts annuels, qui correspondent à 2,074 millions de capital nominal.

C. — La dette flottante.

Les Bons du Trésor : Limites des émissions et mouvement des Bons du Trésor de 1861 à 1882. — Les intérêts, commissions, le taux moyen. — *La circulation fiduciaire* : Les billets pour compte de l'État de 1866 à 1882.

LES BONS DU TRÉSOR.

Le bon du Trésor, qui en France avait fait sa première apparition en 1814 et dont la circulation en Angleterre, à pareille époque, avait déjà atteint le chiffre énorme de 1,722 millions, resta inconnu dans les anciennes provinces de l'Italie jusqu'après la guerre de 1848.

C'est dans le royaume de Sardaigne qu'il fut créé par la loi du 12 juillet 1850, qui limita à 15 millions le montant des bons pouvant être mis en circulation. Cette limite fut augmentée en 1852, à 20 millions; en 1859, à 32 millions, et après la constitution du nouveau royaume en 1860, à 50 millions, au mois d'avril 1862 à 100 millions et dans le courant de la même année jusqu'à 300 millions. En 1863, la limite fut abaissée à 150 millions et augmentée à 200 millions pour les années 1864, 1865 et 1866, à 250 millions en 1867 et enfin à 300 millions en 1868 et pour les années suivantes.

Nous donnons ci-après le tableau indiquant le mouvement total des bons du Trésor de 1861 à 1882.

	Quantité des bons émis.	Capital des bons émis dans l'année. (Millions.)	Montant des intérêts.
1861......	16,542	69.2	2.2
1862......	39,699	293.2	7.9
1863......	39,150	240.7	6.7
1864......	37,919	389.2	10.1
1865......	55,880	450.1	11.5
1866......	55,365	345.6	11.7
1867......	70,212	452.7	10.9
1868......	68,063	442.1	15.8
1869......	52,730	525.0	14.8
1870......	51,095	451.1	14.8
1871......	42,278	391.1	13.0
1872......	23,715	216.8	6.7
1873......	39,694	242.3	8.4
1874......	41,441	286.4	9.9
1875......	27,830	237.5	7.5
1876......	20,043	250.4	7.7
1877......	16,157	241.7	7.2
1878......	16,450	318.1	9.8
1879......	15,004	226.1	6.8
1880......	19,529	244.4	7.6
1881......	18,291	234.7	7.2
1882......	23,730	267.4	10.0
	790,842	6,815.8	205.2

Dans la période de 22 années, de 1861 à 1882, le Trésor a donc émis 790,842 bons représentant un capital de 6,815 millions, exigeant plus de 205 millions d'intérêts. (Le paiement de ces derniers est soumis à la déduction pour l'impôt de la richesse mobilière depuis le 1er janvier 1869.)

Le chiffre de 205 millions n'exprime pas le total des charges que l'émission des bons avait occasionnées au Trésor. Dans les moments difficiles, à l'approche des échéances de la dette publique, pour faire face aux services de caisse, le gouvernement fut obligé d'accorder une commission ou des intérêts supplémentaires aux intérêts légalement fixés, lorsqu'il plaça ses bons par contrats privés. De 1862 à 1870, à l'exception des années 1863, où il y eut le grand emprunt; 1867 et 1868, où il y eut l'avance des 180 millions de la société de la régie cointéressée des tabacs et l'émission des obligations du patrimoine ecclésiastique, soit dans le courant de six années, le Trésor émit pour 687 millions de bons placés par contrats privés et paya pour commissions, ou intérêts supplémentaires, 6 1/2 millions.

Le taux moyen de l'intérêt bonifié sur les bons du Trésor, s'est élevé de 4.83 0/0 en 1861 à 6.08 0/0 en 1867. Depuis cette date il a continuellement et considérablement baissé. En 1881, le taux moyen de l'intérêt était de 3 1/2 0/0, en 1882 de 3.74 0/0, déduction faite de l'impôt.

Dans le tableau que nous donnons à la fin de notre chapitre sur la dette publique, on trouvera le chiffre des bons en circulation au 1er janvier de chaque année. Au 1er janvier 1883 il y eut 201.3 millions en circulation.

CIRCULATION FIDUCIAIRE.

La circulation fiduciaire pour compte de l'Etat, comprenant les avances en billets faites au gouvernement par la Banque nationale depuis l'introduction du cours forcé en 1866 jusqu'en 1873, et la circulation fiduciaire du consorzio depuis 1874 pour le compte de l'État s'éleva aux chiffres suivants :

	Millions.		
1866. . . .	250	1871. . . .	679
1867. . . .	290	1872. . . .	790
1868. . . .	364.8	1873. . . .	840
1869. . . .	378	1874. . . .	880
1870. . . .	550	1875 à 1882.	940

Nos lecteurs trouveront de plus amples renseignements sur la circulation fiduciaire dans le chapitre que nous consacrons au système monétaire et à l'abolition du cours forcé.

D. — Situation de la totalité de la Dette.

La dette consolidée, amortissable et flottante au 1er janvier 1883. — Les titres de la dette appartenant à l'État.

La dette publique s'éleva au 1er janvier 1883 :

	Rentes et annuités.	Capital (millions).
I. — Dettes perpétuelles.		
Administrées par la dette publique.	440,874,383	8,902.9
— le Trésor.	2,516,200	52.0
II. — Dettes amortissables.		
Administrées par la dette publique.	40,703,497	943.8
— le Trésor.	31,844,821	1,130.2
III. — Dette flottante.		
Bons du Trésor.	»	201.3
Circulation fiduciaire.	»	940.0
Récapitulation.		
Dettes perpétuelles.	443,390,583	8,954.9
— amortissables.	72,548,318	2,074.0
— flottantes.	»	1,141.3
	515,938,901	12,170.2

non compris les avances statutaires des banques d'émission qui s'élevaient à 29 1/2 millions.

Dans les caisses de l'État se trouvèrent au 31 décembre 1882, pour 384.4 millions de titres qui étaient la propriété de l'État, savoir : 265 millions de consolidé 5 0/0 déposés à la Caisse des dépôts et des prêts en garantie des 340 millions formant la circulation fiduciaire de l'État après le retrait de 600 millions de billets ; 114 millions d'obligations ecclésiastiques émises, mais pas encore vendues, et 5 millions de titres divers. Ces 384 millions viennent en déduction de 12,170 millions, et la dette effective s'éleva donc à 11,786 millions au 1er janvier 1883.

E. — Tableau du développement de la Dette publique de 1861 à 1883.

Nous terminons ce chapitre par un dernier tableau, comprenant le développement des trois catégories de dettes, consolidée, remboursable et flottante de 1861 à 1883. Nous avons tenu compte des titres qui sont la propriété de l'État ou qui furent donnés comme garanties au consorzio des banques d'émission, titres non aliénables que nous avons déduits pour établir le chiffre de la dette publique effective, celle dont l'État doit réellement supporter les charges.

Au 1er janvier.	Consolidés.		Amortissables.		Dette flottante.			Total des dettes consolidées, amortissables et flottantes.		Titres propriétés de l'État, garanties, etc.		Dette effective.	
	Capital.	Intérêts.	Capital.	Intérêts.	Bons Trésor.	Billets	Intérêts.	Capital.	Intérêts.	Capital.	Intérêts.	Capital.	Intérêts.
							(Millions de lires.)						
1861	2,123	101	296	13	19	»	»	2,439	115	2	»	2,437	115
1862	2,762	133	330	15	38	»	2	3,131	151	2	»	3,128	151
1863	2,788	135	321	14	227	»	10	3,336	160	2	»	3,334	160
1864	3,516	171	310	14	115	»	6	3,948	192	3	»	3,945	192
1865	4,081	199	531	25	183	»	12	4,797	238	5	»	4,792	238
1866	4,826	237	520	24	186	»	10	5,533	272	49	2	5,484	270
1867	5,366	264	1,142	59	171	250	14	6,929	338	47	2	6,882	336
1868	5,547	273	1,342	69	235	290	18	7,415	361	256	12	7,158	348
1869	5.501	270	1,549	80	262	364	18	7,678	370	183	9	7,495	360
1870	5,528	272	1,904	94	269	378	18	8,081	385	332	16	7,748	369
1871	6,045	298	1,953	96	265	550	19	8,815	413	528	26	8,286	387
1872	6,173	304	1,869	92	229	679	13	8,950	410	628	30	8,322	379
1873	6,939	342	1,757	87	134	790	8	9,622	438	1,152	56	8,470	382
1874	7,091	349	1,642	81	183	840	15	9,757	445	1,281	62	8,476	383
1875	7,234	357	1,478	75	195	880	12	9,787	445	1,245	62	8,541	383
1876	7,447	368	1,383	71	166	940	10	9,935	448	1,487	70	8,447	378
1877	7,727	382	1,934	100	168	940	11	10,769	492	1,576	73	9,197	419
1878	7,832	387	2,309	92	212	940	11	11,292	491	1,556	72	9,736	419
1879	7,895	390	2,193	86	261	940	12	11,289	488	1,535	70	9,754	418
1880	8,068	399	2,076	80	192	940	10	11,276	489	1,499	68	9,777	421
1881	8,155	403	2,005	76	242	940	12	11,342	491	1,481	67	9,860	424
1882	8,875	439	1,940	71	200	940	6	11,955	517	1,491	68	10,464	449
1883	8,955	443	2,074	73	203	940	8	12,172	525	384	19	11,788	505

§ 4. — La Dette italienne placée à l'étranger.

Rentes consolidées inscrites au budget et payées à l'étranger depuis 1862. — La Dette consolidée placée à l'étranger. — Titres dont les intérêts sont payés à l'étranger. — Total des intérêts de la Dette payés à l'étranger, de 1875 à 1882. —*L'Affidavit* : Mesures qui étaient en vigueur pour le payement des intérêts à l'étranger.

Le tableau suivant indique quelles furent les rentes 3 et 5 0/0 (impôt déduit) payées à l'étranger de 1862 à 1882, et leur proportion avec la totalité des consolidés inscrits au budget (impôt déduit).

	Rentes inscrites au budget.	Rentes payées à l'étranger.	Proportion 0/0.
	(Millions.)		
1862.	129	25	19.76
1863.	132	56	44.39
1864.	167	74	44.55
1865.	231	78	33.83
1866.	212	86	37.40
1867.	250	89	35.69

	Rentes inscrites au budget.	Rentes payées à l'étranger.	Proportion 0/0.
	(Millions)		
1868.	250	87	34.77
1869.	250	82	32.68
1870.	245	69	28.14
1871.	237	61	25.45
1872.	289	54	18.72
1873.	296	55	18.55
1874.	301	50	16.52
1875.	308	52	16.95
1876.	321	55	17.24
1877.	327	61	18.68
1878.	332	64	19.21
1879.	336	63	18.69
1880.	343	65	19.19
1881.	304	62	18.38
1882.	367	88	23.94

Il résulte de ce tableau, qu'il y a actuellement environ 24 0/0 de la dette consolidée inscrite placés à l'étranger. Cette proportion qui est assez exacte [1] pour la totalité de la dette inscrite est largement dépassée si l'on ne tient compte que du total de la dette consolidée réellement en circulation. Il faut en effet considérer, que parmi les rentes consolidées nominatives il y a quelques grosses inscriptions qui ne peuvent entrer en ligne de compte si l'on veut établir la proportion réelle des rentes italiennes placées hors du pays. Parmi ces inscriptions il y en a plusieurs qu'il faut évidemment déduire; ce sont : 1° les rentes déposées à la Caisse des dépôts et des prêts, en garantie de la circulation fiduciaire de l'État; 2° les rentes inscrites en faveur de la caisse des pensions civiles et militaires à la charge de l'État, et 3° les rentes inscrites en faveur du fonds pour le culte, la caisse ecclésiastique et les corporations religieuses.

Ces rentes réunies s'élèvent à 52 millions, impôt déduit; retranchant cette somme des 367 millions de consolidés, impôt déduit, portés au budget de 1882, nous trouvons qu'il ne faut plus opposer que le chiffre de 315 millions aux 88 millions d'intérêts du consolidé payés à l'étranger en 1882. La proportion du consolidé circulant à l'étranger ressortirait donc à 28 0/0.

[1] Nous disons *assez* exacte, car depuis l'abolition du cours forcé, lorsque le change a été favorable à l'Italie, de gros porteurs de rentes italiennes, ou des établissements de crédit, ont envoyé leurs coupons à l'encaissement en Italie. La statistique du paiement des rentes à l'étranger n'a donc, à partir de 1881, qu'une valeur relative, les payements sont depuis cette époque et seront à l'avenir plus ou moins forts, suivant que le change sera moins ou plus favorable à l'Italie.

Nous avons encore compilé le second tableau suivant, qui n'indique que les consolidés au *porteur*.

	Montant net des coupons échus.	Coupons payés à l'étranger.	Proportion 0/0.
	(Millions.)		
1871.	146	58	39.98
1872.	154	52	33.81
1873.	151	53	35.27
1874.	152	46	29.90
1875.	152	51	33.26
1876.	157	54	34.24
1877.	165	60	36.46
1878.	165	60	36.31
1879.	164	62	38.00
1880.	166	64	38.13
1881.	171	62	36.40
1882.	207	88	42.50

De ce tableau nous tirerons deux conclusions, savoir :

1° Que plus de 42 0/0 des titres au porteur du consolidé circulent actuellement à l'étranger, et 2° que l'Italie place aujourd'hui plus d'argent dans les rentes de son pays qu'elle ne l'a fait jusqu'en 1870. De 1871 à 1882, la dette consolidée au porteur a en effet augmenté de 61 millions, impôt déduit, tandis que l'augmentation du payement à l'étranger des intérêts du consolidé n'est que de 30 millions.

Il nous a paru intéressant de rechercher dans quelles proportions le consolidé italien est placé dans les différents pays étrangers, et nous donnons ici le détail des payements de 1881.

	(Milliers de lires.)		
Paris.	49,969	Vienne.	328
Londres. . . .	7,430	Hambourg. . .	172
Berlin.	2,177	Bruxelles. . . .	126
Amsterdam. . .	375	St-Pétersbourg.	12
Francfort. . . .	583	Munich.	5

Soit un total de 61,177.000 lires.

La France possédait donc, à elle seule, les 5/6 du consolidé italien placé à l'étranger. Depuis l'emprunt de 1881, beaucoup de capitaux anglais, et surtout des capitaux allemands, ont été placés en fonds italiens. La France a absorbé aussi une grande partie de ce dernier emprunt, et si l'on tient compte que les 3/4 de la dette amortissable italienne payés à l'étranger se trouvent entre les mains de porteurs francais, on peut, sans être taxé d'exagération, évaluer à environ 2 milliards le capital représenté par les titres de la dette publique italienne placés en France. Les titres placés dans

tous les autres pays, et notamment en Angleterre, représentent un capital d'environ 500 millions.

En dehors des intérêts sur les consolidés, le Trésor italien paie encore en moyenne 26 millions par an pour intérêts et amortissement des autres catégories de dettes placées à l'étranger. Ces dettes sont :

Les emprunts romains : 1857 (Rothschild) 1860, 1864 (emprunts catholiques) 1866 (Blount).

L'emprunt toscan 1861 (Maremmes).

L'emprunt sarde 1851 (Hambro).

Dette du Monte Lombardo Veneto 1859.

Les obligations des chemins de fer : Victor-Emmanuel ; Turin-Savone ; Central toscan ; Livournais,

Les obligations du canal de Cavour.

En comprenant tous les titres de la dette dont les coupons ou intérêts sont payés à l'étranger, le Trésor a payé depuis 1875 à :

	Paris.	Londres.	Francfort.	Total.
1875.	69.6	8.4	3.1	81.1
1876.	71.5	7.5	1.9	81.0
1877.	77.4	7.2	3.9	88.6
1878.	79.4	7.0	2.3	88.8
1879.	78.4	7.6	2.3	88.5
1880.	81.0	8.3	2.2	91.5
1881.	77.9	6.4	1.9	86.2
1882.	87.6	25.8	1.9	115.3

L'AFFIDAVIT.

Pour mieux réprimer l'abus de l'envoi de l'Italie à l'étranger des coupons de la dette publique payables à l'étranger, pour en recevoir le payement en or, et vu l'insuffisance de la formalité primitivement adoptée, le gouvernement eut recours à l'affidavit déjà employé par l'administration anglaise. Il fut exigé à partir de l'échéance du 1er janvier 1874, et porta la mention et le serment par écrit que les coupons présentés à l'encaissement n'appartenaient pas à des sujets italiens; que sur ces coupons mêmes, ou sur les obligations auxquelles ils appartenaient, aucun sujet italien, établissement de crédit ou société ayant son siège en Italie, n'avaient droit, soit directement soit indirectement, Considérant la législation de quelques États, et la croyance religieuse des porteurs, le gouvernement consentit à ce que, à Londres, Francfort et Berlin, la déclaration avec serment fut remplacée par la déclaration sur parole d'honneur.

En 1874, par suite de cette formalité, la proportion des payements effectués à l'étranger descendit de 18.55 0/0 à 16.52 0/0.

Dans les années suivantes les payements ont de nouveau augmenté, mais sans jamais atteindre le chiffre de 1871.

Au mois de mai 1879, le gouvernement fit une première concession aux porteurs des rentes à l'étranger, en supprimant la formalité de l'affidavit pour les coupons jusque et y compris 50 francs, mais en maintenant toujours l'obligation de la présentation du titre, qui était exigée même avant l'affidavit.

Avec l'abolition du cours forcé, le moment était arrivé pour abandonner aussi la formalité de l'affidavit pour tous les coupons de la dette publique, à partir du 1er juillet 1881. Cependant la présentation du titre continua à être exigée.

Depuis le mois de septembre 1881, on a aussi supprimé l'obligation de la présentation des titres. Il suffisait que le porteur des coupons indiquât sur le bordereau son domicile à l'étranger et la propriété des titres; s'il s'agissait d'une banque ou d'un établissement de crédit, il suffisait de la déclaration que les titres s'y trouvaient en dépôt. Cette dernière formalité a disparu aussi.

---

§ 5. — L'organisation du Grand-Livre. — Dispositions législatives et réglementaires.

Dettes consolidées et dettes comprises séparément au Grand-Livre. — Garanties et prérogatives. — Titres au porteur et nominatifs. — Inscriptions. — Propriété, Perte, Destruction. — Transferts, Mutations, Hypothèques, etc. — Paiement. — Prescription. — Opposition.

Le Grand-Livre de la dette publique du royaume d'Italie comprend : 1° le consolidé et 2° les dettes comprises séparément. La première catégorie comprend les rentes données en échange des dettes unifiées des anciens États, et les émissions de consolidés faites depuis l'unification du royaume; la seconde catégorie est formée par celle des dettes des anciens États, ou du nouveau royaume, qui furent contractées avec des garanties ou des conditions spéciales.

Aucune rente ne peut être inscrite au Grand-Livre sinon en vertu d'une loi.

Les rentes inscrites au Grand-Livre ne peuvent jamais à aucune époque et pour n'importe quelle cause, même de nécessité publique, être soumises à aucun *impôt spécial;* leur payement ne

peut jamais être diminué ou retardé. La première inscription au budget du ministère des finances doit être faite pour le payement des rentes qui constituent la dette publique. Les lois des budgets pourvoient à leur amortissement.

DE LA DETTE CONSOLIDÉE.

La dette consolidée est composée de rentes 5 0/0 jouissance 1er janvier et 1er juillet, et de rentes 3 0/0 jouissance 1er avril et 1er octobre. Les rentes sont nominatives ou au porteur.

Les *inscriptions au porteur* du consolidé 5 0/0 sont réparties en séries de 5, 10, 25, 50, 100, 200, 500 et 1,000 lires ; celles du 3 0/0 en séries de 3, 6, 12, 30, 60, 150, 300 et 900 lires.

Les titres au porteur sont échangés tous les dix ans, lorsque les coupons, au nombre de vingt, sont épuisés. Les titres renouvelés sont soumis au droit de timbre de 50 centimes, plus les 2/10 de guerre.

L'administration de la dette publique reconnaît comme propriétaire de la rente au porteur celui qui en présente le titre. Celui qui présente les coupons est considéré comme ayant un droit légitime à la perception des intérêts semestriels qu'ils représentent.

En aucun cas on n'admet le sequestre ou l'opposition sur les inscriptions de rentes au porteur. Les titres ou coupons sont aux risques et périls des porteurs. L'administration n'admet aucune distinction ou exception ; ni la destruction par l'incendie ou autrement, ni la perte ou le vol des titres ou coupons, ne peuvent jamais, dans aucune hypothèse, légitimer ou rendre admissible aucune action ou demande pour obtenir de l'administration la remise d'autres titres, la suspension du paiement ou l'opposition aux opérations qui seraient demandées sur ces rentes par celui qui produirait les titres ou les coupons.

Les titres lacérés ou endommagés, qui ne sont pas facilement vendables, peuvent être échangés contre des titres nouveaux.

Les *inscriptions nominatives* du consolidé 5 0/0 sont de 5 lires ou de multiples de 5 lires ; celles du 3 0/0 de 3 lires ou de toute autre somme multiple de 3 lires.

L'administration de la dette publique reconnaît seulement l'individu inscrit sur le Grand-Livre comme propriétaire des inscriptions nominatives [1].

[1] Les inscriptions nominatives ne sont faites que par la direction générale de la dette publique à Rome. Les intendances des finances, des différentes provinces, reçoivent les demandes de conversion et les transmettent à Rome. Depuis 1883 la délégation du Trésor italien à Paris est de même autorisée à transmettre des demandes de conversion, et cela sans frais pour le demandeur.

Les inscriptions nominatives, en dehors de cas spéciaux, ne sont sujettes à sequestre, oppositions ou exécutions forcées pour n'importe quelle cause.

L'inscription nominative doit porter le nom, prénom, le nom du père et le domicile de la personne à laquelle la rente appartient. Pour les établissements et corps moraux, ceux-ci devant justifier de leur existence légale, l'inscription est faite en indiquant la dénomination qu'ils portent, le lieu où ils sont établis et la personne ou l'administration qui les représentent ou les administrent. Les inscriptions au nom de femmes doivent indiquer si elles sont majeures, mariées ou veuves ; dans les deux derniers cas, l'inscription doit être faite avec le nom de famille et le nom de la titulaire, suivi des nom et prénom du mari. Les inscriptions au nom de mineurs ou d'autres administrés doivent porter la mention de l'état civil et de la qualité des titulaires, et indiquer les nom et prénom du tuteur ou curateur ou d'un autre représentant ou administrateur légitime de la personne ou du patrimoine leur appartenant. L'inscription, pour les sociétés commerciales légalement constituées et régulièrement notifiées au tribunal de commerce, se fait par l'indication portée aux statuts des Sociétés s'il s'agit d'une société anonyme ou en commandite par actions, et par l'indication de la raison sociale pour les autres. En cas de faillite, les rentes peuvent être inscrites à la masse des créanciers.

Les inscriptions peuvent encore être faites au nom des héritiers ou, en général, des ayants-droit à la succession d'une personne déterminée, à désigner avec les nom et prénom, la paternité et le domicile, indiquant, s'il y a lieu aussi, les curateurs ou autres administrateurs qui les représentent.

Les inscriptions nominatives doivent être faites au nom d'une seule personne ou d'un seul établissement, corps moral ou d'une seule société commerciale. Par exception, on admet :

1° Les inscriptions au nom de plusieurs mineurs ou autres personnes ou corps moraux soumis à une administration, pourvu qu'ils ne soient représentés que par une seule tutelle ou administration. En ce cas, les inscriptions doivent porter la désignation de tous les copropriétaires et celle de leur représentant commun.

2° Les inscriptions en faveur de plusieurs héritiers, jusqu'à ce que la rente soit divisée, et, en ce cas, on doit indiquer les divers cotitulaires et mentionner que la rente est possédée par eux comme héritiers indivis.

Les opérations qui peuvent avoir lieu sur les inscriptions nominatives sont les suivantes :

1° La réunion de plusieurs inscriptions en une seule et la division d'une en plusieurs inscriptions;

2° Le transfert au nom d'autres titulaires;

3° L'échange en inscriptions au porteur;

4° L'annotation d'hypothèques d'usufruit ou d'autres réserves;

5° L'annulation des hypothèques, usufruits, ou des réserves annotées;

6° La modification et la rectification de l'inscription ou de l'annotation;

Du payement des rentes. Pour les rentes au porteur, le payement se fait à la personne qui présente les coupons. Le paiement se fait, dans le royaume, par la caisse de la dette publique, les trésoreries provinciales, les banques ou établissements publics qui en sont chargés dans certaines provinces. Les rentes sont aussi payées, à l'étranger, par les maisons spécialement chargées de ce service. Le payement des rentes nominatives s'effectue sur la simple présentation des certificats d'inscription; il n'a lieu que dans l'État et par la caisse spécialement désignée par la direction de la dette publique, lors de l'inscription ou ultérieurement, sur la demande du titulaire [1]. Le payement des rentes nominatives n'a pas lieu sur la simple présentation du certificat, lorsqu'il y a des annotations du payement au titulaire même ou lorsque le payement ne peut avoir lieu qu'à certaines conditions dont l'existence doit être justifiée, et enfin lorsqu'il s'agit d'usufruit.

De la prescription. Les intérêts semestriels non réclamés pendant cinq années, à partir de l'échéance des payements, sont prescrits. Lorsque le payement n'est pas réclamé pendant trente années consécutives, la rente est prescrite et l'inscription est annulée.

Des oppositions. Les inscriptions nominatives ne sont pas sujettes à oppositions, sequestre ou exécution forcée, à l'exception des cas suivants: *a)* de perte du certificat d'inscription; *b)* de controverse sur le droit à succéder; *c)* de faillite; *d)* d'hypothèque; *e)* pour les inscriptions 5 0/0 provenant de l'unification du consolidé romain, lorsque l'unification a eu lieu au préjudice des propriétaires des rentes ou de tiers ayant droit à l'usufruit ou à leur jouissance.

DES DETTES COMPRISES SÉPARÉMENT AU GRAND-LIVRE ET DES COMPTABILITÉS DIVERSES.

Les dettes comprises séparément au Grand-Livre jouissent des

[1] Les intérêts des titres nominatifs inscrits par l'entremise de la délégation du trésor à Paris, sont payés à Paris; il en est de même pour quelques inscriptions faites avant 1867.

garanties et privilèges accordés au consolidé, puisqu'elles font partie du Grand-Livre; mais elles ne sont pas réglées en tout et pour tout par les dispositions de la loi organique du 10 juillet 1861. Ces dettes sont soumises aux conditions particulières fixées spécialement pour chacune d'elles, par les lois et contrats de leurs créations respectives.

Ces dettes sont inscrites au porteur ou au nom; les titres qui les représentent sont, pour quelques dettes, les mêmes qui furent émis par les anciens gouvernements. Pour d'autres dettes, on substitua de nouveaux titres. Les titres qui représentent les dettes créées par le gouvernement italien sont ceux qui furent directement émis par lui, à l'exception seulement des obligations de sociétés de chemins de fer passées à l'État, et qui furent laissées en circulation.

Les opérations admises sur les consolidés ne sont pas toutes admises sur les dettes comprises séparément au Grand-Livre. Quelques-unes admettent la réunion, la division et le transfert; d'autres n'admettent pas la réunion et la division.

Les inscriptions nominatives peuvent, sauf exception pour certains titres, être transférées, hypothéquées ou expropriées.

Là où les opérations sont admises, et si les conditions spéciales du titre ne s'y opposent pas, on applique les prescriptions établies pour la dette consolidée.

Le payement des rentes a lieu ou exclusivement dans l'État, ou aussi à l'étranger, suivant les conditions particulières de chaque dette. Lorsque le payement doit se faire en monnaie étrangère, le change de la lire italienne est déterminé à chaque semestre et publié dans la *Gazette officielle*.

Les dispositions concernant la prescription quinquennale et trentenaire, pour les consolidées, sont applicables aux dettes comprises séparément au Grand-Livre.

La plupart de ces dettes sont remboursables soit par tirages au sort, soit par rachats au-dessous du pair. Quelques dettes jouissent même de primes en dehors du remboursement du capital nominal.

§ 6. — Les titres de la Dette publique.

Retenue sur coupons et titres. — Obligations des biens ecclésiastiques. — Emprunts sardes 1849, 1850, 1851, 1855. — Emprunt du duc de Lucques 1836. — Dettes Lombardo-Vénitiennes 1844, 1859. — Dette féodale de Modène 1825. — Emprunt de Parme 1827. — Emprunt Toscan 1861. — Emprunts Romains 1846, 1857, 1860, 1864, 1866. — Obligations des chemins de fer : Victor-Emmanuel, de Novare, de Cuneo. — Obligations du canal Cavour. — Obligations chemins de fer : Gênes à Voltri, Turin-Savone-Acqui, Udine-Pontebba. — Obligations du Tibre. — Obligations des chemins de fer Romains : Livournais, Lucques-Pistoia, Central Toscan, Asciano-Grosseto, Romains (communes). — *Titres des Dettes amorties depuis* 1861.

RETENUE SUR COUPONS ET TITRES.

Impôt de la richesse mobilière : L'impôt de 13.20 0/0 (loi du 11 août 1870) est déduit du montant de tous les coupons des titres de la dette publique. Il est aussi perçu sur les primes de remboursement des emprunts sardes 1849 et 1850, des obligations des canaux Cavour et des obligations de chemins de fer Central-Toscan et Livournais.

Taxe de circulation : Les coupons des obligations suivantes sont en outre soumis à la retenue pour la taxe de circulation ; cette retenue est fixée à chaque semestre.

Obligations des canaux Cavour.

Obligations des chemins de fer : Udine-Pontebba, Livournais, Lucques-Pistoia, Central-Toscan, Asciano-Grosseto.

OBLIGATIONS 5 0/0 DES BIENS ECCLÉSIASTIQUES 1867 ET 1870.

Jouissance : 1er avril et 1er octobre.

Obligations de 100, 200, 500, 1,000, 5,000, 10,000, 20,000 et 50,000 lires.

Coupons payables seulement en Italie.

Ces obligations sont acceptées pour leur valeur nominale en payement des biens ecclésiastiques vendus par l'État. L'amortissement des émissions 1867 et 1868 devait en tout cas être terminé en 1881, et à cet effet, à partir de 1876, le budget devait comprendre annuellement la sixième partie du capital nominal des obligations qui seraient restées en circulation au 1er janvier de chaque exercice.

En 1870, eut lieu une nouvelle émission d'obligations pour un capital nominal de 333 millions, et toutes les obligations émises conformément aux décrets de 1867 et 1868, non encore vendues, furent annulées.

	Lire.
Les émissions de 1867 et 1868 s'élevaient à.	500,000,000
desquels on n'avait vendu à la fin de sept. 1870 que	235,591,900
On annula donc.	274,408,100
lires de ces deux émissions.	
L'émission décrétée en 1870 s'éleva à..	333,000,000
De l'ancienne émission, il avait été émis.	225,591,900
L'émission totale atteint donc..	558,591,900
lires capital nominal.	

Les obligations des émissions de 1867 et 1868 sont actuellement entièrement amorties. De l'émission de 1870, il y avait au 1er janvier 1882 :

		Millions.
En circulation.	Capital nominal.	36.8
Non encore vendus.	—	113.9
		150.7

L'amortissement de ces obligations se fait par leur acceptation en payement des biens vendus; primitivement l'amortissement devait être entièrement terminé en 1911, mais comme on le verra plus loin ces dispositions furent modifiées.

Avec l'amélioration du cours de la dette consolidée, vers la fin de 1878, la demande de ces obligations augmenta, le taux de 85 0/0 pour leur émission ayant été toujours maintenu. Lorsque le cours du 5 0/0 dépassa 85 0/0 (en Italie), les demandes d'obligations pour les placements d'argent prirent des proportions inconnues jusqu'alors; 29 millions pendant les premiers quinze jours d'avril 1879. M. Magliani jugea alors à propos, dans l'intérêt du Trésor, d'arrêter la vente des obligations ecclésiastiques à un taux inférieur à celui du consolidé 5 0/0. Le 23 avril 1879, il présenta à la Chambre un projet de loi qui devait autoriser le gouvernement à annuler les obligations qui n'étaient pas encore vendues et qui se trouvaient comme garantie d'anciennes avances à la Banque nationale, garantie qui allait être remplacée par la rente 5 0/0, évaluée à 85 0/0. Les anciens acheteurs de biens conservaient le droit de se libérer envers le Trésor, au moyen de ces obligations au pair, ou en payant en espèces avec une déduction de 15 0/0. Le payement des biens vendus après la promulgation de cette loi devait s'effectuer en monnaie légale ou en obligations ecclésiastiques, évaluées seulement à 85 0/0. Un décret du 26 septembre 1879 suspendit, à partir du 1er octobre 1879, la vente de ces obligations.

La loi du 23 juillet 1881, ordonna qu'à partir du 1er janvier 1881 le produit de la vente de ces obligations devait être destiné à faire

face, jusqu'à concurrence de 96 millions, aux nouvelles dépenses pour routes et travaux hydrauliques de 1881 à 1888. La vente des 114 millions environ d'obligations disponibles au commencement de 1881 devra s'effectuer à des prix à fixer par décrets ministériels. Les obligations continueront à être acceptées à leur valeur nominale en paiement du prix des biens vendus.

Les obligations qui rentreront dans les caisses de l'État jusqu'à 1887, seront annulées, et, à leur place, d'autres obligations seront émises pour un capital nominal égal. Celles qui rentreront en 1888 seront annulées et ne seront pas remplacées. Les obligations qui seront en circulation le 1er janvier 1889, seront amorties en 23 annuités égales, de 1889 à 1911.

Par la loi du 30 juin 1882, le gouvernement fut autorisé à émettre 39 millions capital nominal de nouvelles obligations pour les dépenses extraordinaires militaires.

EMPRUNT SARDE 4 0/0 1849.

Jouissance : 1er avril et 1er octobre.

Titres de 1,000 lires. Les coupons sont payés en Italie seulement. Amortissement complet en 1885, par tirages semestriels qui ont lieu le 31 janvier et le 31 juillet. A chaque tirage, les cinq premières obligations sorties ont droit aux primes suivantes : 36,865, 11,060, 7,375 et 5,900 lires. Pour la cinquième, la prime varie, elle ne peut être inférieure à 120 ni supérieure à 1,540 lires. Au dernier tirage, les 22 premières obligations sorties auront droit aux primes de 36,860, 11,065, 8,850, 7,375, 3,690, 2,770 et les 16 autres à 735 lires.

EMPRUNT SARDE 4 0/0 1850.

Jouissance : 1er février, 1er août.

Titres de 1,000 lires. Les coupons sont payés en Italie seulement. Remboursable jusqu'à 1887, par tirages semestriels au 30 mai et 30 novembre. A chaque tirage, les 5 premières obligations sorties ont droit aux primes de : 33,330, 10,000, 6,870, 5,260 et la cinquième à 120 jusqu'à 1,380 lires. Au dernier tirage, les 22 premières obligations sorties auront droit aux primes de 33,330, 10,000, 8,000, 6,670, 3,330, 2,110 et les 16 obligations restantes à 670 lires.

EMPRUNT HAMBRO 5 0/0 (SARDAIGNE) 1851.

Intérêts : 1er juin et 1er décembre.

Titres de quatre séries : A 1,000 l. stg. ou 25,000 lires ; B 500 l. stg. ou 12,500 lires ; C 100 l. stg. ou 2,500 lires ; D 40 l. stg. ou 1,000 lires.

Le paiement des coupons s'effectue en Italie et à la maison J. Hambro et fils à Londres. Cette dette sera amortie en 1895. L'amortissement s'effectue par des achats à la bourse de Londres, tant que le cours est au-dessous du pair ; lorsque le cours dépassera le pair, l'amortissement se fera par voie de tirages semestriels qui auront lieu à Londres.

EMPRUNT 3 0/0 SARDE 1855 (EMPRUNT ANGLAIS).

En 1855, le gouvernement piémontais conclut avec le gouvernement anglais une convention d'après laquelle le Trésor anglais avançait au Piémont jusqu'à 2 millions de livres sterling pour faire face aux dépenses de la guerre de Crimée. Le gouvernement sarde s'engagea à payer sur ces avances un intérêt de 3 0/0 et à employer 1 0/0 à l'amortissement qui sera complètement achevé en 1902.

Il n'y a pas de titres en circulation.

EMPRUNT 4 0/0 1836 (DUC DE LUCQUES).

Cet emprunt contracté en 1836 par le duc de Lucques, Charles Louis de Bourbon, avec la maison M. A. de Rothschild de Francfort-sur-Mein, sera entièrement amorti en 1892. — Il n'y a pas de titres en circulation.

DÉPOTS NOTARIELS 5 0/0 DU LOMBARDO VENETO 1844.

De cette dette il n'existe que des certificats nominatifs pour diverses rentes. Le remboursement de la valeur nominale a lieu lorsque les cautions deviennent libres.

EMPRUNT 5 0/0 VÉNÉTIE 1859.

Jouissance : 1er janvier et 1er juillet.

Titres de lires 2.46 de rente et multiples. Amortissement complet en 1886 par tirages annuels d'une des 25 séries qui composent la dette. Tirage le 2 juillet.

Les coupons sont payables aussi chez M. A. de Rothschild à Francfort-sur-Mein.

DETTE FÉODALE 3 0/0 DE MODÈNE 1825.

Jouissance : 8 février et 8 août.

Certificats nominatifs pour divers montants de rentes. Les intérêts ne sont payés qu'en Italie.

EMPRUNT 5 0/0 DE PARME 1827.

Jouissance : 23 mars et 23 septembre.

Certificats nominatifs pour diverses rentes.

Remboursements jusqu'en 1895 par achats au cours sur la demande des créanciers.

EMPRUNT TOSCAN 1861 5 0/0 (CHEMIN DE FER DES MAREMMES).

Obligations créées pour les Chemins de fer des Maremmes.

Jouissance : 1er janvier et 1er juillet.

Les titres de la première émission sont de 500 lires, ceux de la seconde émission de 500 lires et de 20 liv. stg. Les coupons des obligations de la première émission ne sont payés qu'en Italie, ceux de la seconde série sont aussi payables à Londres chez MM. C. J. Hambro et Son.

Remboursement total jusqu'en 1960, par tirages annuels au 10 décembre.

Toutes les obligations possédaient un titre de jouissance pour la perception éventuelle de la moitié des bénéfices de l'exploitation du chemin de fer après les prélèvements fixés par le décret du 8 mars 1860. Ce titre fut échangé en 1864 contre les actions ordinaires de la société des Chemins de fer Livournais, Maremmes, Central-Toscan et Romains sur la base de 100 actions nouvelles pour 700 titres de jouissance. L'émission était de 89,100 obligations, dont 22,000 furent vendues à 75 1/2 0/0 moins 1 1/2 0/0 de commission à la maison A. Bastogi et fils, de Livourne. Les 66,900 obligations restantes furent vendues à la maison Hambro et fils de Londres, par l'intermédiaire du Credito Mobiliare Italiano. Le placement put se faire à 74 0/0, sur lesquels le Crédit Mobilier prit 3 1/2 0/0 et la maison Hambro 1 7/8 0/0.

EMPRUNT DES ÉTATS ROMAINS 5 0/0 1846 (PARODI).

Cet emprunt a été reconnu à la charge du Trésor italien par la convention du 7 décembre 1866, la loi du 27 mai 1867 et le protocole final du 31 juillet 1868. Il fut compris au Grand-Livre par la loi du 29 juin 1871.

Jouissance : 1er juin et 1er décembre.

Titres de 1,000 lires, capital nominal.

Coupons payables chez MM. B. Parodi frères, à Gènes.

Cet emprunt sera entièrement amorti en 1887 par achats aux cours à la bourse de Gênes au-dessous du pair, et par tirages si le cours s'élève au-dessus du pair.

EMPRUNT ROMAIN 5 0/0 1857 (ROTHSCHILD).

Emprunt reconnu à la charge du Trésor italien par les mêmes conventions que l'emprunt précédent.

Jouissance : 1er juin et 1er décembre.

Titres de 1,000 lires capital nominal.

Coupons payables en Italie à la caisse de la Dette Publique, et à Paris chez MM. de Rothschild frères.

Cet emprunt sera entièrement remboursé en 1901 par achats, aux cours, à faire à la bourse de Paris par MM. de Rothschild frères, tant que le cours se tiendra au-dessous du pair. Autrement l'amortissement aura lieu au moyen de tirages et du remboursement intégral du capital.

EMPRUNTS ROMAINS 5 0/0 1860 ET 1864 (100 MILLIONS) (EMPRUNTS CATHOLIQUES).

Par la convention du 7 décembre 1866 approuvée par la loi du 27 mai 1867, et le protocole final du 31 juillet 1868 approuvé par décret du 18 août, ces dettes furent en partie reconnues à la charge du Trésor italien, et comprises ensuite au Grand-Livre par la loi du 29 juin 1871.

Jouissance: 1er avril, 1er octobre.

Titres au porteur de 18.60, 93 et 186 Scudi soit 100, 500 et 1,000 lires.

Les coupons sont aussi payables à Paris et sur d'autres places à l'étranger, par les soins de MM. de Rothschild frères. Amortissement terminé en 1902 par tirages annuels au 29 juillet.

Un rescrit pontifical, du 26 août 1868, autorisa l'échange de ces obligations contre des certificats de consolidé d'une émission spéciale. Les obligations conservaient néanmoins le privilège de l'amortissement. Par l'article 7 de la loi du 29 juin 1871, il a été prescrit que les porteurs de ces certificats devaient demander l'échange contre leurs obligations correspondantes dans un délai de 6 mois. Ce délai passé, le paiement des intérêts échus fut suspendu.

EMPRUNT ROMAIN 5 0/0 1866 (BLOUNT).

Compris au Grand-Livre par la loi du 29 juin 1871.

Jouissance: 1er avril et 1er octobre.

Obligations de 500 lires, et fractions d'obligations A. B. C. D, de 125 lires de capital. Les coupons sont payables en Italie et à Paris, à la Société générale pour favoriser le développement de l'industrie et du commerce en France. Cet emprunt sera entièrement amorti en 1950, par rachats, au cours à la bourse de Paris, effectués par les soins de la Société générale. Lorsque le cours atteindra le pair, l'amortissement aura lieu par tirages avec remboursement intégral du capital.

OBLIGATIONS 3 0/0 CHEMINS DE FER VICTOR EMMANUEL.

La dette contractée par la Société du chemin de fer Victor Emmanuel concessionnaire des chemins de fer Calabrais-Siciliens, à laquelle l'État devait pourvoir conformément à sa convention

avec ladite société en date du 20 juin 1868, fut comprise au Grand-Livre par la loi du 26 août 1870. Il y avait en circulation, au 1er janvier 1870, 482,098 obligations de 500 lires représentant un capital de 241,049,000 lires.

A la suite de la loi du 8 mars 1874, 214,731 obligations se sont présentées pour être converties en consolidé 5 0/0. En comprenant les titres amortis depuis 1870 et ces titres convertis, il y avait au 1er janvier 1882, 256,453 obligations en circulation, représentant un capital nominal de plus de 128 millions.

Jouissance : 1er avril et 1er octobre.

Titres de 500 lires.

Cette dette sera entièrement amortie en 1961, par tirages annuels qui ont lieu le 31 août.

Les coupons et les titres amortis sont aussi payables à Paris, à la Société de Crédit industriel et commercial.

OBLIGATIONS 5 0/0 CHEMIN DE FER DE NOVARE.

En 1868, l'État s'est chargé du service de ces obligations. Il y avait alors en circulation 15,431 obligations de 320 lires représentant un capital nominal de 4,937,920 lires.

Jouissance 1er avril et 1er octobre.

Intérêts payés en Italie seulement.

L'amortissement a lieu par tirages annuels au 30 août, et sera achevé en 1917.

OBLIGATIONS 3 0/0 ET 5 0/0 CHEMIN DE FER DE CUNEO.

A la suite d'une sentence prononcée par arbitre dans la cause entre le gouvernement et la Société des chemins de fer de la Haute-Italie, l'État se chargea du service des intérêts et de l'amortissement de ces obligations. Décret du 23 décembre 1859.

Jouissance : 1er janvier, 1er juillet.

Les obligations 5 0/0 sont de 400 lires, celles de 3 0/0 de 500 lires cap. nom.

L'amortissement a lieu par tirages semestriels les 15 juin et 15 décembre, et il sera entièrement terminé en 1947 pour les obligations 5 0/0 et en 1948 pour les obligations 3 0/0. Les intérêts sont payés en Italie seulement.

OBLIGATIONS 6 0/0 DU CANAL CAVOUR.

Conformément à la convention du 24 décembre 1872 conclue entre l'État et la Société anonyme des canaux d'irrigation italiens (Canal Cavour) et approuvée par la loi du 16 juin 1874, l'État se chargea du service des intérêts et de l'amortissement des obligations émises par la Société, qui s'élevaient alors à 131,460.

L'article 3 de cette convention était ainsi conçu : l'administration des finances, contre le rachat consenti, cède à la société une rente au porteur du consolidé 5 0/0, de 875,000 lires, et elle se charge, à partir du 1er janvier 1872, du service des intérêts et de l'amortissement des obligations restantes.

Jouissance : 1er janvier, 1er juillet.

Les obligations sont de 500 et 2,500 lires. Elles sont remboursables jusqu'en 1915 par tirages annuels au 16 décembre. Les obligations sorties au tirage sont remboursées avec une prime de 20 0/0 de leur valeur nominale sur laquelle l'État prélève les 13.2 0/0 pour l'impôt de la richesse mobilière.

Les coupons et les titres amortis sont aussi payables à Paris à la Société du Crédit industriel et commercial et à Londres, chez MM. J. Hambro et Sons. Les coupons sont aussi soumis à la taxe de circulation.

OBLIGATIONS 5 0/0 CHEMINS DE FER DE GÊNES A VOLTRI.

L'État s'est chargé du service de cette dette, par la loi du 28 août 1870 qui approuva la convention du 30 septembre 1868. Une rente de 64,100 lires fut inscrite au Grand-Livre.

Jouissance : 1er janvier, 1er juillet ou 30 juin et 30 décembre.

Les obligations des deux émissions 1856 et 1857 sont de 250 lires.

Cette dette sera entièrement amortie en 1906 par tirages annuels qui ont lieu le 12 décembre.

Les coupons et titres amortis sont payés en Italie à la Caisse générale de Gênes.

OBLIGATIONS 3 0/0 CHEMIN DE FER DE TURIN-SAVONE-ACQUI.

Conformément à une convention du 13 novembre 1868 entre le gouvernement et MM. Israele Guastalla et Cº de Modène, le gouvernement remplaça, dans tous ses droits, la Société du chemin de fer de Turin à Savône dissoute. Celle-ci se chargea de remettre, achevée, la ligne de Savône à Bra avec l'embranchement de Cairo à Acqui, à ses frais, risques et périls, moyennant la somme de 30 millions. Le gouvernement se chargea du service de 23,410 obligations, conformément à une convention additionnelle du 14 juin 1870. Cette dette fut reconnue à la charge de l'État par la loi du 28 août 1870.

Jouissance : 1er janvier, 1er juillet.

Obligations de 500 lires, remboursables jusqu'en 1964 par tirages annuels qui ont lieu le 1er octobre.

Les coupons sont payés en Italie, et à Paris, chez MM. de Rothschild frères.

OBLIGATIONS 5 0/0 CHEMIN DE FER UDINE-PONTEBBA.

Ces obligations furent reconnues à la charge de l'État, par la loi du 29 juin 1876 qui approuva la convention de Bâle du 17 novembre 1875 (art. 15).

Jouissance : 1er janvier, 1er juillet.

Obligations de 500 lires remboursables jusqu'en 1972 par tirages annuels au 20 novembre. Coupons et titres sortis ne sont payés qu'en Italie. Les coupons sont aussi soumis à la taxe de circulation.

OBLIGATIONS 5 0/0 DU TIBRE.

Obligations de 500 lires émises pour procurer au gouvernement les fonds nécessaires pour les travaux du Tibre. Ces obligations sont divisées en cinquante séries, et leur remboursement s'effectue par l'amortissement d'une série tous les ans, à partir de 1879. Cette dette sera donc amortie en 1828. Jouissance : 1er janvier et 1er juillet. Les intérêts ne sont payés qu'en Italie.

OBLIGATIONS 3 0/0 ET 5 0/0 CHEMINS DE FER ROMAINS.

Obligations. Chemins de fer Livournais.
— — Lucques Pistoia.
— — Central-Toscan.
— — Asciano-Grosseto.
— — Romains (communes).

Le rachat des Chemins de fer Romains étant devenu définitif au 1er janvier 1882, l'État prit à sa charge les obligations suivantes :

OBLIGATIONS LIVOURNAIS 3 0/0.

	Nombre des titres émis.	en circulation au 1er janvier 1882.
Série A.	20,800	19,701
— B.	7,100	6,725
— C.	70,000	66,304
— D1.	100,000	93,719
— D2.	130,000	123,135
Total en circulation. . .		310,584

obligations, représentant 4,648,760 intérêts et 155,292,000 capital nominal.

Ces obligations émises de 1860 à 1864 ont servi les :

Séries A et B au rachat du chemin de fer Maria-Antonia et Pise-Lucques.

Série C, au rachat des créances sur la société Maria Antonia et pour la construction de la ligne Pise à Porta.

Séries D[1] et D[2] pour la construction du chemin de fer de l'Aretina.

Les titres sont payables : les séries A et B à Florence et Livourne seulement ; les séries C et D[1] à Florence et Livourne, et en francs effectifs par les soins de MM. de Rothschild frères, à Paris, Londres, Bruxelles, Francfort-sur-Mein et Genève et la série D[2], aux dites villes moins Genève. Les obligations sont de 500 lires.

L'amortissement de toutes ces obligations sera achevé en 1953. Tirage le 3 septembre.

Intérêts : 2 janvier et 1er juillet. Les coupons sont aussi soumis à la taxe de circulation.

OBLIGATIONS LUCQUES PISTOIA 3 0/0.

	Nombre des titres	
	émis.	en circulation au 1er janvier 1882.
Emprunt 1856........	14,400	13,457
— 1858........	7,000	6,565
— 1860........	16,548	15,575
Total en circulation. . .		35,597

obligations, représentant 448,522 lires d'intérêts et 14,950,740 lires capital nominal.

Les titres de l'émission de 1856 furent mis à la charge des chemins de fer Livournais par suite de la fusion. Les deux autres émissions furent faites par les Livournais pour solde du prix d'achat du chemin de fer de Lucques à Pistoia.

Les obligations sont de 420 lires (500 lires toscanes).

L'amortissement sera achevé en 1954. Les titres des deux premières émissions sont payés à Florence, Livourne et à Londres et Francfort-sur-Mein, ceux de la dernière émission à Florence et Livourne seulement.

Intérêts : 1er mars et 1er septembre. Tirages le 3 septembre de chaque année.

Les coupons sont aussi soumis à la taxe de circulation.

OBLIGATIONS CENTRAL TOSCAN 5 0/0.

	Nombre des titres	
	émis.	en circulation au 1er janvier 1882.
Série A..........	11,742	11,591
— B..........	34,000	33,562
— C..........	36,000	35,536
Total en circulation. . .		80,689

obligations, représentant 2,017,225 lires intérêts et 40,244,500 capital nominal.

Intérêts semestriels : 1er janvier et 1er juillet.

Les coupons et titres amortis sont payables à Florence, Gênes, Livourne, Milan, Sienne, Turin et en francs effectifs par les soins de MM. de Rothschild frères à Paris, Bruxelles, Londres, Francfort-sur-Mein et Genève. Les coupons sont aussi soumis à la taxe de circulation.

Les obligations sont de 500 lires ; celles des séries A et B sont remboursables en 70 années de 1865 à 1933, par tirages annuels au prix de 700 lires, dont 500 lires pour le capital et 200 lires pour la prime. Cette prime est soumise à la retenue de l'impôt sur la richesse mobilière et la dépense de perception y relative soit de 13.87 32 0/0. Tirages le 3 septembre de chaque année.

Les obligations de la série C (Asciano-Grosseto) sont reglées par les mêmes conditions. Leur paiement quoique fait par la société avait lieu avec les fonds portés au budget de l'État.

OBLIGATIONS COMMUNES DES CHEMINS ROMAINS.

La création de ces obligations eut lieu conformément aux décrets suivants :

	Obligations.
1860 et 23 février 1862	380,000
4 juin 1862	80,000
16 mars 1863	40,000
7 juillet 1863	80,000
22 février 1864	80,000
26 septembre 1864	80,000
7 avril 1865	90,000
17 décembre 1865	200,000
	1,030,000

dont 830,000 de l'ancienne société.
200,000 de la nouvelle société.

Sur ces 1,030,000 obligations autorisées la société n'a émis que les 830,000 de l'ancienne société. Les dernières 200,000 ne furent jamais considérées en circulation, leur émission ayant été simplement figurative. Ces obligations, ainsi que 60,000 sur les 90,000 créées le 17 avril 1865, furent déposées à la Caisse des Dépôts et des Prêts en garantie de la créance du gouvernement pour Bons du Trésor.

Les obligations ordinaires des chemins Romains devaient être amorties en 97 années, de 1866 à 1963 par tirages annuels. L'amortissement fut suspendu en 1866, et suivant un nouveau plan d'amortissement cette dette sera entièrement amortie en 1954, époque à laquelle aurait cessé la concession de 90 années de la société. Tirages annuels le 3 septembre.

Sur les 830,000 obligations émises, 7,079 furent amorties, laissant au 1er janvier 1882, 822,921 obligations. Mais sur ce chiffre, 85,039 seulement étaient effectivement en circulation, tandis que les autres 737,882 étaient déjà en possession du Trésor, savoir 60,000 déposées en garantie des créances envers la société, et 677,882 rachetées moyennant conversion en rentes 5 0/0, conformément à la loi du 2 juillet 1875.

Intérêts payables les 1er janvier et 1er juillet.

Les coupons et les titres amortis sont payables à Florence, Rome et Turin. Les coupons sont aussi soumis à la taxe de circulation. Les titres étaient aussi payables à Paris, mais comme le texte de l'obligation ne contenait pas l'engagement formel du paiement à Paris, le gouvernement après le rachat considéra ce titre comme une dette intérieure et le paiement fut limité aux places italiennes. A la suite de cette décision les titres furent rayés de la cote de la Bourse de Paris.

Dettes amorties.

EMPRUNT NATIONAL 1866.

Cet emprunt au capital nominal de 353,232,000 lires est amorti depuis 1880. En 1872, le gouvernement stipula une convention avee la Banque nationale, laquelle, moyennant la remise d'une rente 5 0/0 de 19,074,528 lires, s'engagea à fournir au gouvernement les fonds nécessaires pour les intérêts et l'amortissement de cette dette. Les primes qui étaient attachées aux obligations restèrent à la charge de l'État.

Les porteurs de cet emprunt avaient la faculté d'en demander a conversion en consolidé 5 0/0, mais un peu plus de 14 millions seulement furent convertis.

EMPRUNT SARDE 4 0/0 1834.

Cette dette est entièrement amortie depuis 1871 ; il ne reste en circulation que des certificats nominatifs remboursables.

DETTE FÉODALE SARDE 5 0/0 1838.

Dette amortie depuis 1817. L'amortissement avait lieu par tirages annuels.

OBLIGATIONS 5 0/0 CHEMIN DE FER SAMPIERDARENA.

Emprunt émis par la commune de Sampierdarena et passé à la charge de l'État en 1861. Amorti depuis 1881.

EMPRUNT 5 0/0 1850 LOMBARDIE-VÉNÉTIE.

Amorti, depuis 1877, par tirage au sort annuel d'une des 25 séries de l'emprunt. Celui-ci fut compris dans la convention avec l'Autriche du 9 septembre 1860. La part qui resta alors à la charge de l'Autriche fut reprise par l'Italie par la loi du 3 septembre 1868. Ces titres durent être échangés. Il n'y avait que des certificats nominatifs.

EMPRUNT 5 0/0 DE MODÈNE 1849.

Cet emprunt est entièrement amorti depuis 1868. Il n'y a que des certificats nominatifs en circulation.

OBLIGATIONS 5 0/0 DU TRÉSOR TOSCAN 1849.

Ces obligations sont entièrement amorties depuis 1875. Il n'y a que des titres amortis en circulation.

EMPRUNT 5 0/0 TOSCAN 1851.

Cet emprunt avait, comme garantie, les mines de fer. Une moitié des bénéfices, qui résultaient de l'exploitation des mines de l'île d'Elbe et des fonderies de Follonica, Valpiana et Cecina, fut employée à l'amortissement de cet emprunt, entièrement amorti depuis 1881. Chaque obligation de cet emprunt avait une action de jouissance sur la moitié des bénéfices des dites mines.

BONS 5.40 0/0 DES ROMAGNES 1859.

Amortis depuis 1865. Il y a encore quelques titres amortis en circulation.

CERTIFICATS 5 0/0 DU TRÉSOR ROMAIN 1863.

Compris au Grand-Livre de la dette en 1871. Amortis depuis 1878.

EMPRUNT 3 0/0 TOSCAN 1859.

Cet emprunt fut émis pour le chemin de fer d'Asciano à Grosseto. Eteint, depuis 1864, par la conversion en rente 5 0/0.

VIII. — LA DETTE VIAGÈRE.

Pensions des anciens États. — Unification et législation de 1864 et 1865. — Décret de 1871 et projets de modifications. — Réformes de 1881, consolidation de la dette viagère, création de la caisse des pensions. Réformes proposées en 1882 : l'assurance mutuelle, retenues, concours de l'État, droit à la retraite, etc. — Dépenses pour les pensions depuis 1864. — Mouvement des pensions. — Pensions inscrites au 1er janvier 1882. — Retenues, impôts, moyennes.

Les pensions militaires, civiles et extraordinaires des anciens États en 1860, et des provinces annexées en 1866 et 1870, qui furent inscrites aux budgets du nouveau royaume, à différentes époques de 1860 à 1871, s'élevèrent, au total, à près de 45 millions, se répartissant comme suit :

	Milliers de lires.
Royaume de Sardaigne (moins Nice et Savoie). . . .	10,263
Provinces autrichiennes (Lombardie et Vénétie). . .	7,096
Duché de Parme.	1,058
Duché de Modène.	681
Grand-duché de Toscane.	5,439
États pontificaux (Romagne, Marches, Ombrie et Rome).	7,008
Royaume des Deux-Siciles.	13,281
Total.	44,826

La législation sur les pensions, qui était différente pour chaque groupe de provinces composant les anciens États, fut unifiée en 1864 et 1865. Les anciennes pensions continuèrent à être réglées par les lois antérieures, sauf que leur maximum demeura fixé à 8,000 lires.

La législation de 1864, qui est encore actuellement en vigueur, est sur le point d'être complètement réformée; un projet de loi,

réorganisant tout le système des pensions, se trouve, en effet, depuis deux années devant la Chambre.

Conformément à la loi de 1864, sur les pensions des employés civils, ont droit à la retraite et à la pension : les employés qui ont 40 années de service ou qui, étant âgés de 65 ans, ont 25 années de service; les employés qui, après 25 années de service, par suite d'infirmités, étant devenus incapables de continuer leur service, sont exempts ou mis en disponibilité par suppression ou réforme des emplois.

Ont droit à la retraite, moyennant une indemnité : l'employé qui a servi moins de 25 et plus de 10 années, qui est devenu incapable de continuer son service, et ceux qui, pour une même période de service, sont exempts ou mis en disponibilité par suppression ou réforme de l'emploi.

La pension à laquelle l'employé a droit est liquidée sur la moyenne de ses appointements pendant les trois dernières années de son service effectif. Lorsque la moyenne des appointements ne dépasse pas 4,000 lires, elle est augmentée de 1/5 si l'employé n'a pas reçu d'augmentation d'appointements pendant les douze dernières années. Lorsque la moyenne ne dépasse pas 2,000 lires, la pension est égale à 1/40 de celle-ci pour chaque année de service. Si la moyenne dépasse cette somme, la pension est égale à 1/40 sur les premières 2,000 lires et à 1/60 sur toute somme restante.

Les pensions ne peuvent être inférieures à 150 lires ni dépasser les 4/5 de la moyenne des appointements. Le maximum de la pension civile est fixé à 8,000 lires.

L'employé qui a 40 ans de service a droit à une pension égale aux 4/5 de la moyenne de ses appointements, sans pouvoir dépasser 8,000 lires. Lorsqu'il y a blessures ou infirmités contractées dans les fonctions, la pension ne peut être inférieure au tiers des derniers appointements si la durée du service est de moins de 20 années, et à la moitié si elle dépasse 20 années. S'il y a eu cécité, amputation ou perte absolue de l'usage des mains ou des pieds, l'employé a droit aux 4/5 de la moyenne des appointements, sans que la pension puisse dépasser 8,000 lires.

L'indemnité consiste dans une somme fixe et pour une seule fois; elle correspond à autant de douzièmes des derniers appointements qu'il y a eu d'années de service sur les premières 2,000 lires et à autant de dix-huitièmes sur la somme restante. La veuve de l'employé jusqu'à ce qu'elle se remarie, les orphelins, les fils jusqu'à leur majorité, les filles jusqu'à ce qu'elles contractent ma-

riage, ont droit à une part de la pension. La veuve a droit à la pension si son mari meurt après 25 années de service, ou à l'indemnité s'il y a moins de 25 mais plus de 10 années de service. Le même droit appartient aux orphelins. Cette part de la pension est égale au tiers de celle dont jouissait ou à laquelle aurait eu droit le mari. Si celui-ci a perdu la vie en service, la part est égale à la moyenne du maximum de la pension calculée sur la moyenne des appointements, quelle que soit la durée du service.

Les pensions militaires furent réglées par la loi du 7 février 1865.

Pour avoir droit à la retraite, il fallait avoir accompli 30 années de service pour les capitaines et les officiers d'un grade supérieur, et 25 années pour les lieutenants, sous-lieutenants, sous-officiers et soldats, et pourvu que l'on ait atteint l'âge fixé par la loi, variant, suivant le grade, entre un maximum de 60 et un minimum de 45 ans. De même que l'employé civil, le militaire avait droit à la pension, après 25 années de service, s'il avait contracté une infirmité qui le mettait hors de service. Les pensions étaient graduées suivant un tableau qui partait d'un minimum correspondant à 30 années de service pour les capitaines et les officiers supérieurs, et à 25 années pour les militaires d'un grade inférieur, jusqu'à un maximum pour 40 années de service et au-dessus. Les militaires devenus impropres au service, du grade de lieutenant et au-dessus, qui avaient moins de 30 mais plus de 25 années de service, avaient droit à une pension d'autant de trentièmes du minimum fixé pour leur grade qu'ils avaient d'années de service.

Les mêmes règles furent appliquées aux pensions des marins.

Dans les différentes lois réglant les pensions tant des employés civils que des militaires et des marins, on retrouve les mêmes maximes fondamentales. Les plus importantes et les plus critiquées sont celles qui obligent l'employé d'avoir passé 25 années dans le service de l'administration avant de pouvoir faire valoir un droit quelconque à la pension ; celles qui fixent le montant de la pension sur la base du traitement des trois dernières années de service, et celles qui soumettent ce traitement à une retenue, laquelle, versée au Trésor, va se confondre avec ses ressources générales.

Ces dispositions des lois en vigueur sont unanimement accusées d'avoir le double défaut de donner trop de liberté à l'administration (ce qui veut dire restreindre l'indépendance du fonctionnaire) et d'exposer les finances de l'État à de continuelles augmentations des charges, trop de place étant laissée à l'arbitraire.

Les réclamations, les demandes de réorganisation du système des pensions n'ont pas manqué ; elles se sont renouvelées à chaque

discussion du budget, sous forme d'ordres du jour. De nombreuses études de différentes Commissions nommées pour étudier la question ont toutes fait ressortir les inconvénients du système en vigueur, au point de vue de l'administration, de la morale et surtout des finances, et elles conclurent toutes qu'une réforme était devenue absolument nécessaire.

C'est surtout l'augmentation rapide de la dette viagère qui a sérieusement préoccupé le pays et le Parlement.

La loi de 1864 pour les employés civils, et celle de 1865 pour les militaires et les marins, qui unifièrent les anciens systèmes, ne furent pas assez efficaces pour diminuer les charges du budget, et à peine ces lois étaient-elles entrées en vigueur, que le gouvernement fut, à plusieurs reprises, invité par les Chambres à en faire la révision et à y apporter des modifications.

Un premier décret de 1871 interdit aux différents ministères de dépasser la somme portée au budget pour les pensions accordées par la mise au repos d'office. C'était une première mesure opportune et prudente qui porta ses fruits. Cette même année, le ministre des finances présenta un projet de modification de la loi de 1864 sur les pensions et sur le cumul des salaires, qu'un autre projet de loi sur la mise en disponibilité devait suivre. Le bénéfice financier de cette modification n'était cependant pas assez important pour que l'on crût ne pas devoir tenir compte des réclamations faites par les anciens employés qui voyaient leurs intérêts lésés par la réforme proposée. Rien ne fut donc fait, et le chiffre des pensions continua son chemin ascendant.

Ce n'est qu'en 1881 que le gouvernement put s'occuper sérieusement de la modification du système en vigueur pour les pensions.

Pour procéder d'une manière rationnelle dans la voie des réformes, il commença par proposer la consolidation de la dette viagère, en réglant ainsi définitivement la situation faite par l'ancien système. Cette consolidation fut votée en même temps que la loi sur l'abolition du cours forcé et promulguée le 7 avril 1881. Voici la teneur de la loi qui entra en vigueur le 1er janvier 1882 :

Art. 1er. — Auprès de l'administration centrale de la Caisse des dépôts et des prêts, est instituée la Caisse des pensions civiles et militaires à la charge de l'État.

Art. 2. — Le gouvernement du roi est autorisé à inscrire sur le Grand-Livre de la dette publique 27,153,240 lires de rente consolidée 5 0/0 en faveur de la Caisse des pensions.

Le montant des retenues sur les traitements et sur les pensions des em-

ployés de l'État, à l'exception des retenues pour l'impôt de la richesse mobilière, sera versée dans la Caisse des pensions.

A la même caisse sera payée, au début de chaque année, une somme, annuellement portée au budget du ministère du Trésor, laquelle, jointe au montant des retenues à percevoir dans l'année, atteint le chiffre de 18 millions.

Art. 3. — La Caisse des pensions fournira au Trésor de l'État les fonds nécessaires pour le paiement des pensions qui sont comprises sous la dénomination de *dette viagère* et de *pensions extraordinaires* et qui se trouvent déjà inscrites à la charge du Trésor. Elle fournira en outre les fonds pour le paiement des nouvelles pensions qui seront, d'année en année, régulièrement assignées et inscrites.

Art. 4. — Le montant total des nouvelles pensions à assigner chaque année ne devra dépasser la somme de 3,170,000 lires, qui sera répartie entre les divers ministères avec la loi du budget. Aucun ministre ne pourra proposer d'autorité la mise à la retraite de fonctionnaires dépendants de lui, sinon dans les limites des sommes disponibles.

Art. 5. — La Caisse des pensions sera administrée par le directeur général de la dette publique, administrateur de la Caisse des dépôts et des prêts, assisté du conseil permanent mentionné à l'article 3 de la loi du 17 mai 1863.

La commission de surveillance instituée par l'article 6 de la dite loi exercera la surintendance de la Caisse.

Art. 6. — L'administrateur de la Caisse pourra, le conseil permanent entendu, vendre chaque année, avec autorisation préalable du ministre du Trésor, cette partie de rente des 27,153,240 lires, qu'il faudra pour le paiement des pensions inscrites avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

La Caisse pourvoira au paiement des nouvelles pensions :

a) Avec le fonds résultant des assignations annuelles sur le budget et les retenues sur les traitements et les pensions des employés de l'État ;

b) Avec les avances annuelles du fonds même, et avec les intérêts provenant de l'emploi qui sera fait de ces avances, dans les modes et formes à fixer par le ministre du Trésor, la Commission de surveillance entendue.

Art. 7. — Pour les opérations relatives à la Caisse des pensions, la Caisse des dépôts et des prêts tiendra une comptabilité distincte.

Art. 8. — Le conseil permanent présentera chaque trimestre à la Commission de surveillance la situation de comptabilité de la Caisse, et après la fin de chaque exercice il lui présentera le compte annuel accompagné de rapports sur les opérations faites.

Art. 9. — La Commission de surveillance se réunira de règle, sauf le cas de convocations extraordinaires, chaque trimestre, pour examiner les situations trimestrielles et pour délibérer sur le compte annuel.

Elle présentera chaque année un rapport avec documents au Parlement par l'intermédiaire du ministre du Trésor.

Art. 10. — Le compte annuel d'administration et de Caisse sera présenté, joint aux délibérations de la Commission de surveillance, à la Cour des comptes pour l'approbation définitive.

Art. 11. — Dans le courant de la présente année il sera présenté au Parlement un projet de loi pour la réforme du système en vigueur sur les pensions, pour la mesure des retenues sur les traitements et les pensions des employés, pour la part du concours à la charge du budget de l'État et pour la dotation définitive et permanente de la Caisse instituée par la présente loi.

Art. 12. — Par règlement à approuver par décret royal, le Conseil d'État et la Cour des Comptes entendus, seront prises les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente loi, qui entrera en vigueur le jour qui sera de même fixé par décret royal.

La création de la Caisse des pensions avait pour but d'alléger immédiatement le budget, de la partie des dépenses comprises sous la dénomination de dette viagère et pensions extraordinaires, qui figuraient pour 61 1/2 millions au budget. En consolidant cette dépense, l'État obtenait une économie immédiate de 19 millions environ, et celle-ci, jointe aux économies résultant de la disparition des pertes de l'agio, compensait les charges provenant de l'emprunt de 640 millions conclu pour l'abolition du cours forcé.

D'après les évaluations du ministre, la Caisse des pensions devait recevoir 27,315,000 lires en rente 5 0/0 pour pouvoir payer jusqu'à leur extinction totale toutes les pensions inscrites au 1er janvier 1882. La commission crut devoir réduire ce chiffre à 27,153,240 lires de rente, qui fut définitivement adopté.

Le service des pensions nouvelles, de celles qui seront inscrites à partir du 1er janvier 1882, calculé par le ministre pour une période de 15 années, de 1882 à 1896, devait exiger une dépense annuelle de 18,907,000 lires. La Commission réduisit à 18 millions par an, et sans fixer une période quelconque, la somme nécessaire pour constituer un fonds pour le paiement des pensions des employés actuellement en service et des employés futurs. Après la consolidation des anciennes pensions, il resta à établir le mode de règlement des pensions des employés en service et des pensions futures.

La nouvelle organisation des pensions proposée par le gouvernement, et soumise à la Chambre des députés, au mois de mars 1882, est basée sur le système de l'assurance mutuelle. La retenue faite jusqu'ici sur les salaires des employés et qui avait le caractère d'un impôt, sera à l'avenir versée dans la Caisse des pensions, et là, avec le concours de l'État, se formera le fonds des futures pensions. Contrairement à ce qui s'est passé jusqu'ici, les prélèvements opérés par l'État sur les traitements de ses employés, n'iront plus se confondre avec les autres recettes de l'État, mais ils seront effectivement versés dans cette caisse spéciale, où ils se cumuleront et où ils porteront intérêts.

En ce qui concerne le budget de l'État, il ne sera plus soumis comme par le passé à de continuelles variations du chiffre des pensions. A l'avenir la dépense sera fixe et ne sera soumise à aucune variation.

D'après la nouvelle organisation, les retenues et le concours de l'État pour les employés civils et militaires, entrés au service après la promulgation de la nouvelle loi, seront réglés de la façon suivante :

La retenue pour les employés célibataires est de 1 1/2 0/0 sur les premières 1,000 lires du traitement, de 2 1/2 0/0 sur les secondes, et ainsi de suite, en augmentant de 1 0/0 par mille lires jusqu'à 7,000 lires et ensuite en augmentant de 1/2 0/0 par mille lires jusqu'à 12 0/0 pour les traitements dépassant 15,000 lires. Pendant la première année du service, la retenue sera double. Les employés mariés, ou veufs avec des enfants, sont soumis à une retenue augmentée d'un tiers. La retenue sur les nouvelles pensions sera de 1 0/0 de 1,001 à 2,000 lires, de 2 0/0 de 2,001 à 3,000 et de 3 0/0 au dessus de 3,000 lires, tandis que les pensions inférieures à 1,000 lires en sont exemptes.

L'employé peut volontairement se soumettre à une retenue supérieure dont on lui tient compte dans la liquidation de la pension, soit en la lui restituant avec les intérêts composés, soit en l'ajoutant en rente viagère au montant de sa pension même.

Les nouvelles retenues progressives n'imposent pas à l'employé célibataire un sacrifice plus fort que l'impôt du passé. Quant à l'employé marié ou père de famille, le sacrifice est plus fort, mais le nouveau système lui offre de nouveaux et grands avantages par le système des comptes individuels, dont nous parlons plus loin.

Le concours annuel ordinaire de l'État, consiste en une somme annuelle égale au double du montant des retenues sur les salaires et sur les pensions, et d'une somme égale, chaque année, au tiers des traitements inférieurs à 7,000 lires donnés aux employés civils et militaires entrés en service dans le courant de l'année. Le concours de l'État pour la constitution des pensions des veuves et des orphelins sera égal au triple des retenues obligatoires.

Suivant le nouveau projet de loi, le droit à la pension peut être exercé par l'employé, après 5 années de service. Il peut, après ce terme et à toute époque, réclamer le remboursement des retenues payées par lui, y compris les intérêts composés. Le concours de l'État n'est acquis qu'aux employés qui ont rendu de plus longs services. Après 20 années de service, l'employé civil ou militaire a droit à la retraite et à la pension. Ce terme peut être réduit à

15 années sur la demande de l'employé devenu infirme ou impropre au service.

Les pensions sont liquidées de la façon suivante: si le traitement soumis à la retenue est resté sans changement pendant toute la durée du service, la pension est déterminée en raison de l'âge, des années de service, du traitement et de la contribution à la caisse résultant des retenues obligatoires et volontaires et des concours respectifs de l'État.

Si le traitement de l'employé a été augmenté pendant la durée du service, la pension liquidée sur le traitement primitif sera augmentée d'une somme correspondante à l'amélioration du traitement, déterminée en raison de l'âge auquel eut lieu cette amélioration, en raison du temps pendant lequel l'employé a joui de cette amélioration du traitement, et enfin en raison de la contribution à la caisse.

La pension ne peut pas dépasser le montant effectif du dernier traitement perçu par l'employé, déduction faite des retenues obligatoires. Les pensions dérivant des retenues volontaires ne sont pas limitées.

La contribution à la caisse, sur la base de laquelle est déterminée la pension, est fixée comme suit : 1° si l'employé civil ou militaire est mis à la retraite après 20 années de service, la contribution est de 12 0/0 du traitement à l'entrée en service et de 8 0/0 sur les augmentations successives du traitement, jusqu'à concurrence de 7,000 lires; 2° si l'employé est admis à la retraite après 15 années de service, la contribution sera de 10 0/0 sur le traitement à l'entrée en service et de 6 0/0 seulement sur les augmentations successives, jusqu'à concurrence de 7,000 lires. Dans les deux cas, et pour la part du traitement dépassant les 7,000 lires, la part correspondante de la pension est liquidée sur la base des retenues obligatoires seulement.

Si dans l'exercice de ses fonctions, l'employé est devenu impropre au service, il est admis à la retraite et sa pension ne peut être inférieure à la moitié de son traitement. Elle peut, suivant les années de service, être de 3/4 ou même de la totalité du traitement. La cécité ou la perte absolue des mains ou des pieds, donne aux officiers le droit à une pension égale au traitement, augmenté de la moitié, et aux sous-officiers et soldats, le droit à une pension égale au traitement augmenté des 2/3. La perte d'une main ou d'un pied leur donne respectivement le droit à une pension égale au traitement augmenté d'un quart.

L'État concourt par des versements extraordinaires aux pen-

sions des veuves et orphelins des employés blessés ou morts en service. Ces pensions ne peuvent en aucun cas être inférieures à 150 lires.

Pour les employés en service au moment de la réorganisation du système, l'ancienne loi restait en vigueur, mais en se soumettant à certaines retenues fixées dans les dispositions transitoires de la nouvelle loi, ils obtenaient le droit, en se déclarant dans un délai d'une année, de faire liquider leurs pensions suivant le nouveau système.

Telles sont les principales dispositions de la nouvelle loi sur les pensions qui se trouve actuellement devant la Chambre.

La dépense effective faite pour les pensions ordinaires était de 33 millions en 1862 ; elle augmenta ensuite de 2 1/2 millions en moyenne par an jusqu'en 1867. En 1868 la dépense était de 50 millions, en 1871 de 57 millions, et elle atteint son point le plus élevé en 1872 et 1873, à 60 millions. Elle a légèrement diminué depuis, en variant entre 58 et 60 millions, mais au 1er janvier 1883 elle atteint de nouveau 60.6 millions. Les pensions extraordinaires ont varié entre 3 et 3.6 millions, de 1864 à 1883.

Le tableau suivant donne le mouvement total des pensions depuis 1864 jusqu'à 1883.

Au 1er janvier.	PENSIONS ORDINAIRES.						PENSIONS extraordinaires.		TOTAL.	
	Militaires.		Civiles.		Total.					
	Nombre.	Millions.	Nombre.	Millions.	Nombre.	Millions.	Nombre.	Millions.	Nombre.	Millions.
1864....	33,382	14.4	27,697	19.6	61,029	34.1	9,561	3.3	70,590	37.4
1865....	38,995	16.3	27,820	18.6	61,795	35	8,675	3	70,470	38
1866....	36,336	18.3	29,713	21.5	66,049	39.9	9,331	3.6	75,380	43.5
1867....	36,758	20.2	30,591	22.6	67.349	41.4	8,994	3.5	76,343	44.9
1868....	37,852	22.2	30,988	23.1	68,840	43.4	8,676	3.4	77,516	46.8
1869....	40,350	22.5	36,947	27.1	77.297	49.3	8,823	3 6	86,120	52.9
1870....	41,307	21.6	37,285	27.7	78,622	50.3	8,709	3.5	87,331	53.8
1871....	45,396	25.6	41,617	30.3	87,013	54.9	8,627	3.4	95,640	58.4
1872....	46,329	28	43,267	31.8	89,596	57.4	8,370	3.3	97,966	60.8
1873....	48,899	28.5	43,706	32	92,605	60	8,031	3.2	100,636	63.3
1874 ...	49,112	28.1	43,387	31.5	92,499	60.1	7,677	3.5	100,176	63.7
1875 ...	48,493	27.7	43,128	31.1	91,621	59.3	7,103	3.2	98,724	62.6
1876....	48,079	27.3	43,285	31.1	91,364	58.8	6,816	3.1	98,180	62
1877....	47,672	27.3	43,236	30.9	90.908	58 2	6,541	3	97,449	61.3
1878....	47,160	27.3	43,137	31	90,297	58.3	7,076	3.4	97,373	61.8
1879....	46,738	27.1	43,171	30.9	89,909	58.1	6,793	3.3	96,702	61.4
1880....	46,369	27.1	43,153	30.9	89,522	58	7,021	3.4	96,543	61.4
1881....	46,374	27.9	42,575	30.0	88,949	57.9	6,872	3.3	95,821	61.2
1882....	46,098	28.3	42,358	30.2	88,456	58.5	6,912	3.4	95,368	61.9
1883....	47,026	30.3	42,759	30.3	89,785	60.6	7,066	3.5	96,851	64.1

Les pensions inscrites au 1er janvier 1882 se décomposaient comme suit :

a) Pensions qui ne dépassent pas 500 lires et celles des veuves et orphelins, exemptes de retenues ;

65,708 pensions s'élevant à 18.8 millions.

b) Pensions au-dessus de 500 lires, mais qui ne dépassent pas 2,000 lires, soumises à une retenue de 1 0/0 ;

23,363 pensions s'élevant à 23.2 millions.

c) Pensions au-dessus de 2,000 lires soumises à une retenue de 2 0/0 ;

6,297 pensions s'élevant à 19.8 millions.

La taxe de 6.60 0/0, soit la moitié de l'impôt de la richesse mobilière, est appliquée indistinctement sur toutes les pensions, quelqu'en soit le montant. Les pensions ordinaires et extraordinaires étaient donc soumises

	Lires.
A la retenue de 1 et 2 0/0 s'élevant à.......	628,818
Et à l'impôt de la richesse mobilière à.......	4,045,204
Total.....	4,674,022

En répartissant le nombre des pensionnés au 1er janvier 1882, soit 95,368 sur la population totale de 26,801,154 habitants, il y aurait 36 pensionnés par 10,000 habitants. Quant au montant des pensions inscrites, soit 61.9 millions, il représente une moyenne de 2.31 lires par tête d'habitant, moyenne qui n'était que de 1.74 en 1864.

IX. — LA CAISSE DES DÉPOTS ET DES PRÊTS.

Organisation dans les anciens États. — Unification. — Les services de la caisse : Dépôts volontaires et obligatoires, numéraire et fonds publics ; L'emploi des fonds, les prêts, les comptes avec le Trésor, l'achat de rentes ; Les dépenses de l'administration ; Profits et Pertes ; Dispositions législatives. — Les opérations depuis 1864. — Situation à la fin de 1882. — Analyse de la gestion de 1882. — Services annexés à la caisse.

Le Parlement subalpin avait reconstitué, en 1857, la Caisse des dépôts et des prêts. La loi qui régla le fonctionnement de cette Caisse, confiée à la direction générale de la dette publique, était le fruit d'études faites auprès des établissements de même genre à l'étranger. Cette loi, était en vigueur dans les anciennes provinces au moment de l'unification du royaume. Dans les provinces *méridionales* la Caisse d'amortissement était chargée de recevoir les cautionnements. En *Lombardie*, les dépôts volontaires étaient faits auprès de la Caisse d'épargne de Milan, tandis que les cautionnements pour les emplois du gouvernement, les fermages, etc., étaient déposés à la Caisse d'amortissement du Monte Lombard-Vénitien. Les dépôts judiciaires restèrent, auprès des Caisses de finances, sans intérêts et payèrent même un droit de garde. En *Toscane*, il n'y avait pas de caisse du gouvernement qui fonctionnât comme caisse de dépôts. Dans les *provinces romaines*, les cautionnements étaient déposés à la Caisse d'amortissement de Rome ; les autres dépôts se faisaient auprès des caisses du Trésor, sans intérêts. Les dépôts judiciaires, administratifs et militaires de la province de *Parme*, étaient faits à la Trésorerie générale de Parme ; ceux de *Modène*, auprès des Monti publics administrés par des congrégations de charité, à l'exception des cautionnements en numéraire qui étaient déposés à la Caisse d'amortissement ou à d'autres

caisses publiques. Aucun intérêt n'était bonifié ni à Parme ni à Modène.

Il fallait faire disparaître tous ces différents usages dans les diverses provinces du royaume d'Italie, et établir les bases de l'institution de la Caisse des dépôts et des prêts, pour tout le royaume, en la plaçant sous la garantie directe du gouvernement. La loi de 1857 fut adaptée aux nouvelles conditions de l'État, et en 1861 le gouvernement présenta un projet de loi pour l'organisation de la Caisse dans les villes de Bologne, Florence, Milan, Naples, Palerme et Turin. D'après ce projet, la gestion de chacune de ces six Caisses devait être confiée à des administrations spéciales, surveillées par une Commission centrale résidant dans la capitale du royaume. La Chambre n'adopta pas l'organisation telle qu'elle fut proposée ; elle préféra l'établissement d'une Caisse centrale qui réunît les résultats matériels des Caisses succursales et fît elle-même la répartition des prêts, en secourant là où il y avait le plus d'urgence. Chacune des Caisses devait fonctionner indépendamment de la Caisse centrale pour les dépôts, et à la Caisse centrale devait être réservé le service des prêts. La loi réorganisant la Caisse ne fut définitivement votée qu'en 1863; elle entra en vigueur au mois d'octobre de la même année.

Nous résumons ici les principales dispositions législatives et réglementaires concernant les divers services de la Caisse, conformément à la loi de 1863 et des modifications ultérieures.

DÉPÔTS.

La Caisse des dépôts et des prêts reçoit : 1° les dépôts *obligatoires*, qui sont ceux ordonnés par les lois et règlements, par l'autorité judiciaire et administrative; les dépôts que la loi admet afin d'obtenir un but juridique ; les dépôts devant servir de cautionnements. Ces dépôts obligatoires peuvent être faits en numéraire ou en titres ; 2° les dépôts *volontaires* versés par les particuliers, les provinces et communes, les institutions de bienfaisance, caisses d'épargne, administrations et autres corps moraux, dans le seul but d'en retirer un intérêt; ces dépôts volontaires ne peuvent être faits qu'en numéraire.

Les dépôts reçus conformément à la loi organique de 1863, portent intérêts lorsqu'ils ne sont pas inférieurs à 200 lires. Depuis 1876, toutes les intendances des finances, moins celle de Rome, reçoivent, conservent, administrent et restituent les dépôts en numéraire et en fonds publics, pour la province respective où se trouve leur siège ; elles sont placées sous la dépendance de la

direction de la Caisse centrale de Rome, et ne peuvent restituer, en partie ou en totalité, les dépôts supérieurs à 10,000 lires, sans le consentement de l'Administration centrale.

La Caisse centrale est chargée de la gestion des dépôts de la province de Rome, des dépôts faits avant la décentralisation ordonnée par la loi du 27 mai 1875, des dépôts du Mont-de-Piété de Rome, qui a été supprimé, des dépôts pour les réengagements de la marine militaire, et enfin des dépôts faits pour l'affranchissement de droits et redevances. L'administration centrale de la Caisse tient la comptabilité de tous les dépôts, et concentre les fonds provenant des dépôts en numéraire versés dans les trésoreries provinciales.

Du 1er janvier 1876 jusqu'à la fin de 1882, 138,316 dépôts en numéraire et fonds publics furent inscrits aux Intendances des finances, et 8,632 à la Caisse centrale.

Les *dépôts en numéraire* se répartissaient à la fin de 1882 comme suit :

Dépôts.	Nombre.	Millions.
Obligatoires : judiciaires	41,177	36.1
— administratifs	24,932	25.1
— cautionnements	19,219	23.4
Volontaires : particuliers	2,022	14.8
— corps moraux	696	22.1
Réengagements militaires	980	1.3
Affranchissements de droits et prestations	3,256	0.1
Anciennes administrations	13,549	7.9
Mont-de-piété de Rome	1,093	2.2
	106,924	133.1

Les dépôts volontaires des corps moraux proviennent pour 13.6 millions des Caisses d'épargne et des Banques populaires; des provinces, communes, institutions de bienfaisance, il y a peu de choses.

Les dépôts volontaires ont beaucoup diminué depuis quelques années; ils étaient, de 1879 à 1881, respectivement de 81, 67 et 58 millions. Ce mouvement décroissant a été provoqué par l'administration elle-même, en réduisant le taux de l'intérêt.

Le taux de l'intérêt à servir aux dépôts en numéraire est fixé par le ministre du Trésor, tous les ans, d'après l'avis du Conseil d'administration et le vote de la Commission de surveillance. Les intérêts ne commencent à courrir qu'après le 31e jour après le versement. L'intérêt fixé annuellement s'applique indistinctement aux dépôts faits pendant les années précédentes; il n'en est pas de même pour les dépôts antérieurs à 1863, provenant des anciens éta-

blissements, pour lesquels le taux primitif est toujours maintenu.

Le taux de l'intérêt pour les diverses espèces de dépôts a été fixé pour 1884 comme suit :

Dépôts volontaires des particuliers, corps moraux et établissements publics ; dépôts pour affranchissements d'annuités et prestations ; dépôts de cautionnements, à 3 1/2 0/0, net de l'impôt de la richesse nobilière. Dépôts pour les primes de réengagements et de subrogations dans l'armée de mer et de terre, à 4 0/0 net; dépôts obligatoires judiciaires et administratifs, à 2.60 0/0 net.

Les intérêts qui ne sont pas réclamés pendant cinq années sont prescrits.

Les *dépots en fonds publics* que la Caisse reçoit sont tous obligatoires ; les dépôts de simple garde ne sont pas admis ; les dépôts peuvent être faits en titres nominatifs et au porteur. La Caisse perçoit un droit de 1 pour mille sur la valeur nominale des fonds publics déposés.

Les dépôts en fonds publics se répartissaient ainsi à la fin de 1882 :

	Millions.
Dépôts judiciaires	6.4
— administratifs	23.7
— cautionnements	126.0
	156.1

dont 147.4 millions en consolidé 5 0/0, 5.4 millions en 3 0/0 et 3.3 millions en titres divers.

Pour les dépôts dont les intérêts peuvent être exigés par les déposants, la Caisse remet aux ayants-droit les coupons en nature ; la Caisse ne soigne l'encaissement des intérêts que pour les dépôts dont les intérêts ne peuvent pas être librement exigés.

EMPLOI DES FONDS.

L'Administration centrale, après délibération du Conseil permanent, et avec le consentement du ministre du Trésor, pourvoit à l'emploi des fonds. La loi de 1875 prescrit que tous les fonds qui dépassent les besoins du service de la Caisse soient employés en prêts aux provinces, communes, en obligations foncières, à l'achat des fonds d'État, en bons du Trésor ou en compte courant avec le Trésor. D'après la loi de 1863, tous les fonds disponibles devaient être employés en prêts ; mais comme la Caisse reçoit, depuis, des dépôts à titre d'épargne, elle doit faire des emplois de fonds facilement réalisables, en vue des demandes de remboursement qui peuvent lui être faites à tout moment.

La Caisse ne peut faire des prêts aux provinces et communes

que pour l'exécution de travaux publics, pour l'achat d'immeubles pour le service public et pour le remboursement de dettes onéreuses.

L'intérêt sur les prêts de la Caisse est fixé tous les ans et s'applique exclusivement aux prêts accordés dans le courant de l'année. Pour 1884, l'intérêt a été fixé à 5 1/2 0/0.

La Caisse ne peut accepter d'autre garantie, pour le remboursement des prêts, que les délégations fournies par les provinces ou les communes, sur les percepteurs de leurs surtaxes sur l'impôt foncier (la Caisse possédait, à la fin de 1882, pour près de 310 millions de ces délégations, dont les échéances sont échelonnées jusqu'en 1912).

Le délai maximum, pour l'amortissement des prêts, est fixé à 25 années, sauf pour les trois exceptions suivantes : les prêts faits aux communes rurales pour les routes obligatoires, remboursables en 30 années ; les prêts pour la construction des écoles que la Caisse pourra faire jusqu'en 1888, et qui sont remboursables en 30 années, au taux pouvant être réduit jusqu'à 2 0/0, mettant à la charge du ministère de l'instruction publique la différence entre l'intérêt normal et l'intérêt de faveur ; pour les prêts faits ou à faire à la commune de Naples (42 millions), conformément à une loi de 1881, et remboursables, en 35 années, au taux de 5 0/0.

Les prêts effectués du 1er octobre 1863 jusqu'à la fin de l'année 1869 s'élevèrent à près de 70 millions ; mais, par suite du manque de fonds, les prêts furent suspendus au commencement de 1870.

La suspension complète des prêts en faveur des communes et d'autres établissements était motivée par l'institution, en 1866, de la Caisse militaire, chargée de recevoir les sommes pour l'exonération du service militaire et qui avaient été, jusqu'alors, une des principales ressources de la Caisse des dépôts. Le passif de cette dernière Caisse, à cette époque, dépassait son actif de plus de 5 millions, non compris les bénéfices acquis depuis 1863, qui revenaient à l'État après la formation d'un fonds de réserve de 4 millions. La situation économique de la Caisse ne s'améliora qu'en 1877, après qu'elle fut autorisée à employer les fonds provenant des épargnes, que les Caisses d'épargne postales durent lui verser. La concession des prêts resta suspendue de 1870 à 1873, et fut limitée à 630,000 lires pour les deux années suivantes.

De 1864 à 1882, les prêts effectués dans les différentes parties du royaume ont atteint le chiffre de 259 millions, ainsi répartis pour chaque année :

	Nombre des prêts.	Montant. (Centaines de mille lires.)
1864.	171	12.1
1865.	171	12.2
1866.	202	17.6
1867.	189	21.5
1868.	22	4.4
1869.	34	1.9
1870 à 1873.	»	»
1874.	2	0.2
1875.	3	0.3
1876.	27	3.9
1877.	119	14.8
1878.	296	40.3
1879.	282	29.2
1880.	497	31.9
1881.	325	43.7
1882.	309	24.3
	2,651	258.8

De 1864 à 1875, la Caisse des dépôts et des prêts ne put faire que 794 prêts s'élevant à 70 millions, tandis que, depuis 1876, grâce aux fonds des Caisses postales d'épargne, elle était à même de faire 1857 prêts d'une valeur totale de 188 millions, qui ont servi : pour 91 millions à l'amortissement d'anciennes dettes onéreuses, et pour 97 millions pour l'exécution de travaux d'utilité publique.

Les prêts inscrits à la fin de 1882 s'élevèrent à 182 millions répartis sur les diverses régions :

Haute-Italie.	433	prêts de	15.5	millions.
Italie centrale..	583	—	69.3	—
Napolitain.	787	—	72.2	—
Italie insulaire.	264	—	24.8	—
	2,067	prêts de	181.8	millions.

Compte courant à intérêts avec le Trésor. — Le Trésor bonifie à la Caisse la moyenne de l'intérêt fixé pour les bons du Trésor ; mais les intérêts ne commencent à courir qu'à partir du vingt-unième jour du versement. La moyenne de l'intérêt, en 1882, était de 3.155 0/0, et le mouvement des capitaux ne dépassait pas 35 millions.

Fonds employés en dette consolidée. — La rente publique achetée par la Caisse est inscrite en son nom sur le Grand-Livre de la dette publique. La Caisse n'effectue ces achats de rentes que lorsqu'elle a un excédent de fonds disponibles à employer. Au 31 décembre 1882, elle possédait en tout 1,908,417 lires en rentes 3 et 5 0/0.

ANNUITÉS ET DÉPÔTS POUR AFFRANCHISSEMENTS.

La Caisse est chargée du service des annuités provenant des affranchissements de droits, charges et autres prestations, et le montant de ces annuités inscrites sur les registres de la Caisse (depuis 1876, les annuités grevées de plusieurs hypothèques seulement) doit être représenté, par des inscriptions en sa faveur, au Grand-Livre de la dette publique. Celles-ci s'élevèrent, à la fin de 1882, à 524,936 lires de rentes 5 et 3 0/0.

LES DÉPENSES D'ADMINISTRATION.

Les dépenses de 1876 à 1882 ont été, en moyenne, de 562,000 lires.

PROFITS ET PERTES.

Seuls le dernier trimestre de 1863 et l'exercice 1864 laissèrent une perte d'ensemble de 965,485 lires; tous les exercices, depuis 1865 jusqu'à 1882 inclusivement, laissèrent des bénéfices s'élevant ensemble à 30,447,844 lires. Le solde des bénéfices, soit 29,482,358 lires, joint à l'actif de la Caisse au 1er octobre 1863, soit 2,007,627 lires, ensemble 31,489,985 lires, constituèrent le bénéfice net de la Caisse, qui les versa au Trésor jusqu'à concurrence de 4 millions, qui doivent constituer le fonds de réserve de la Caisse, conformément à la loi de 1863.

SITUATION DE LA CAISSE AU 31 DÉCEMBRE 1882.

Actif.	Cent. de mille lires.
Prêts, capital et intérêts	183.3
Trésor, compte à intérêts	0.8
— compte sans intérêts	7.9
Consolidés 5 et 3 0/0	34.6
Dépôts fonds publics	157.1
— droits de garde	0.7
Affranchissement de droits, etc.	0.3
Ordres de perceptions	2.4
Mont-de-Piété de Rome	8.6
Numéraire	0.9
	396.8
Passif.	
Dépôts numéraire, capital et intérêts	139.8
— fonds publics	158.9
Caisses d'épargne postales	86.2
Paiements à rembourser au Trésor	2.9
Mandats à payer	3.0
Comptes courants	1.1
Divers	0.9
Fonds de réserve	4.0
	396.8

SERVICES ANNEXÉS A LA CAISSE.

En dehors des divers services que nous venons d'énumérer, la Caisse des dépôts et des prêts fut successivement chargée des divers services suivants :

1° De la caisse postale d'épargne. Elle concentre l'argent de la petite épargne versé dans les bureaux de la poste, et soigne leur emploi.

2° Du fonds des pensions des instituteurs élémentaires. La Caisse perçoit les contributions du dit fonds, et elle en fait l'emploi pour constituer le patrimoine devant servir aux pensions à partir de 1889. Ce fonds a été créé par la loi du 16 décembre 1878. L'actif de ce fonds s'éleva à 6.7 millions à la fin de 1882.

3° De la liquidation du Mont-de-Piété de Rome, supprimé en 1874.

4° De la caisse des pensions civiles et militaires à la charge de l'État, conformément à la loi du 7 avril 1881, et dont nous avons rendu compte dans le chapitre précédent.

Nous donnons à la suite l'analyse de la gestion de la Caisse pendant l'année 1882. Les détails fournis sur chacun de ces chapitres permettront de se rendre compte du fonctionnement des différents services réglés, soit d'après la loi organique de 1863, soit d'après les modifications introduites en 1870 et 1875.

Dépôts. — Ce service se divise en deux parties : les dépôts en numéraire et les dépôts en fonds publics.

Les dépôts en *numéraire* effectués en 1882 s'élevèrent à 21,186, pour 54.7 millions. Les dépôts restitués étaient au nombre de 15,760 pour 64 millions. Les dépôts en numéraire inscrits à la fin de 1882 étaient au nombre de 106,924, représentant 133 millions, dont 124 millions seulement portaient intérêts.

Les dépôts en *fonds publics* effectués en 1882 s'élevèrent à 3,643, représentant un capital de 38 millions. Les dépôts restitués étaient au nombre de 3,302 pour un capital de 415 millions. Les dépôts en fonds publics inscrits à la fin de 1882 étaient au nombre de 13,097, représentant un capital de 156 millions. La taxe de 1 0/0 à percevoir sur ces dépôts s'éleva à 163,442 lires.

Emploi des fonds. — Les fonds dépassant les besoins du service de la Caisse pour l'exercice 1882 s'élevèrent à 25 millions 1/2, et, sur 477 demandes de prêts, s'élevant à 39 millions, la Caisse put en accueillir 309, pour un total de 24.3 millions, répartis pour 17.7 millions sur 298 communes, et 6.6 millions sur 11 provinces.

Les prêts ont servi, pour 14.4 millions, aux constructions de routes, d'écoles et à l'exécution d'autres travaux d'utilité publique, et, pour 10 millions, à l'amortissement de dettes onéreuses.

Les dépenses d'administration. — Les dépenses de l'exercice 1882 s'élevèrent à 596,362 lires.

Profits et pertes. — L'exercice 1882 laissa un bénéfice net de 1,726,504 lires dévolu au Trésor.

X. — LES OPÉRATIONS DU TRÉSOR.

§ 1. — Emprunts, Avances et Ventes de consolidés.

Les 4 1/2 millions de rentes sardes de la Savoie et de Nice. — Emprunt de 500 millions 1861. — Obligations des Maremmes 1861. — Emprunt 700 millions 1863. — Avance Rothschild 1863. — Émission 5 millions de rentes 1864. Emprunt 425 millions 1865. — Avance de la Société pour la vente des biens du royaume. — Vente des chemins de fer Lombards et de l'Italie centrale 1865-66. — L'emprunt national 1866. — Paiements à l'Autriche, traité 1866. — Avance de la Société de la régie cointéressée des tabacs. — Avance 40 millions de la Banque Nationale 1867. — Obligations ecclésiastiques 1867 et 1870. — Avance Rothschild et ventes de consolidés 1868. — Avance de 15 millions de la Banque Nationale 1869. — Emprunt de 45 millions de la Haute-Italie 1869. — Avances Rothschild 16 millions 1869-70. — Avances 65 millions et 60 millions 1870. — Consolidés vendus de 1861 à 1872. — Avance Rothschild 8 millions 1873. — Avances de la Banque Nationale de 1866 à 1874, cours forcé. — Vente de rentes autrichiennes 1875. — Avance en or de la Banque Nationale 1875. — Avance de 15 millions de la Caisse d'épargne de Milan 1875, 1876. — Émission de 15 millions d'obligations domaniales 1875. — Les obligations du Tibre 1876. — Les consolidés émis et vendus pour le rachat des lignes de la Haute-Italie. — Avances du consorzio des banques d'émission 1874 à 1881, cours forcé. — Emprunt pour l'abolition du cours forcé 1881. — Consolidés vendus de 1876 à 1882. — Avance de 80 millions de la Banque Nationale 1883.

LES 4 1/2 MILLIONS DE RENTES SARDES DE LA SAVOIE ET DE NICE.

Le 8 juin 1861, deux jours après la mort du comte de Cavour, la Banque refusa de faire au gouvernement aucune nouvelle avance. Le projet de l'emprunt de 500 millions se trouvait déjà devant la Chambre, mais le vote en était retardé, parce que le nouveau royaume, proclamé le 17 mars, n'avait pas encore été reconnu par les grandes puissances.

Les caisses du Trésor étaient vides. Pour sauver la situation, le gouvernement eut recours à la vente des 4 1/2 millions de rentes formant, suivant la convention avec la France, du 23 août 1860, la part de la Savoie et de Nice, dans l'ancienne dette sarde; cette part devait être annulée. La Cour des

Comptes, sur les instances du gouvernement, donna son adhésion à cette opération qui était irrégulière, mais qui seule pouvait à ce moment conjurer une catastrophe; elle posa cependant comme condition, que l'opération serait régularisée aussitôt après le vote de l'emprunt de 500 millions.

Le Trésor avait déjà vendu 773,250 lires de ces rentes, lorsque le gouvernement français reconnut le nouveau royaume d'Italie; les caisses des Banques s'ouvrirent alors pour le Trésor, et la vente de ces rentes fut arrêtée.

EMPRUNT DE 500 MILLIONS 1861.

Cet emprunt fut autorisé par la loi du 17 juillet 1861, pour un capital effectif de 500 millions; on créa 35,744,190 lires de rentes 5 0/0 = 714,883,800 lires cap. nom.

Sur ce chiffre on réserva 28,200,000 lires à la souscription par contrats privés, et 7,500,000 lires à la souscription publique.

Les demandes par contrats privés ne pouvaient être inférieures à 100,000 lires de rentes. Le taux d'émission fut fixé à 70.50 par 5 lires de rentes, et une commission de 1/2 0/0 sur le capital nominal était accordée à chaque souscription. Les demandes par contrats privés durent être réduites à 42 0/0.

La souscription publique eut lieu du 29 juillet au 5 août, au taux de 70.50; une commission de 1/2 0/0 était accordée à chaque souscription de 100,000 lires. La souscription publique se fit pour

213,670 lires de rentes par demandes de 10 lires.
52,107,190 lires de rentes par demandes supérieures.

Les souscriptions de 10 lires furent servies intégralement; celles au-dessus de ce chiffre de rentes furent réduites à 14 0/0, avec un minimum de 10 lires attribuées.

Le produit net de l'emprunt, déduction faite de tous les frais, s'éleva

Pour la souscription publique à.	104,425,487
Pour les contrats privés à	362,539,925
Ensemble à lires. . .	496,965,412

L'émission eut donc lieu à 69.52 lires nettes pour 5 lires de rentes.

OBLIGATIONS DES CHEMINS DE FER DES MAREMMES 1861.

Le capital nécessaire pour la construction des chemins de fer des Maremmes fut fixé à 33 millions de lires, par décret du 8 mai 1860, du gouvernement toscan, et le nombre des obligations à émettre, arrêté d'abord au chiffre de 84,000, fut ensuite augmenté à 89,100 à la suite d'un accord intervenu en 1861, entre la Société dudit chemin de fer et le gouvernement italien.

22,200 de ces obligations furent vendues à MM. A. Bastogi et fils de Livourne, au prix de 75.50 par cinq lires de rentes, moins 1 1/2 0/0 de commission et les intérêts sur les sommes avancées par ladite maison de banque.

66,900 obligations furent ensuite vendues à des conditions beaucoup moins favorables à Londres. Des négociations furent entamées avec la maison C.-J. Hambro et fils de Londres, par l'entremise du Crédit mobilier italien. On

garantissait au gouvernement le prix de 67 lires par 5 lires de rentes avec la condition d'un partage par moitié, entre le gouvernement et la Société du Crédit Mobilier italien, pour le surplus qui pouvait être obtenu. Le prix effectivement obtenu était de 74 lires par 5 lires de rentes, desquelles venaient en déduction 3 1/2 0/0 à bonifier au Crédit mobilier, 1 3/4 0/0 à bonifier à la maison Hambro à titre de commission plus 1/8 0/0 de provision et l'escompte pour les avances.

Le produit net des 89,100 obligations s'élevait à 30,994,683 lires.

EMPRUNT DE 700 MILLIONS 1863.

Cet emprunt fut autorisé par la loi du 11 mars 1863, pour un capital effectif de 700 millions; on créa 51,431,000 lires de rentes 5 0/0 = 1,028,620,000 lires cap. nom.

La réalisation de cet emprunt eut lieu en trois parties.

1re *partie*. — Pour 35,716,000 lires de rentes sur lesquelles

15,715,000 furent attribuées à la souscription publique, et
20,001,000 aux ventes par contrats privés.

Le taux de l'émission pour la première souscription publique fut fixé à 71 lires par 5 lires de rentes. Il y eut 167,900 lires de rentes souscrites par 10 lires qui était le minimum pouvant être souscrit, et 27,104,080 lires de souscriptions au-dessus de 10 lires. Les souscriptions furent servies intégralement pour 10 lires, et au-dessus de ce chiffre elles furent réduites à 18 0/0. La souscription publique eut aussi lieu à Paris chez MM. de Rotschild frères.

2e *partie*. — Inscription de 15 millions de rentes, jouissance : 1er janvier 1864.

3e *partie*. — Inscription de 715,000 lires de rentes, jouissance : 1re janvier 1865.

Les 2/7 environ de cet emprunt firent l'objet d'un contrat avec MM. de Rothschild frères.

Le produit net de l'emprunt s'éleva à 699,964,793 lires; l'émission eut donc lieu au taux de 68.05 lires par 5 lires de rentes.

AVANCE ROTHSCHILD, 45 MILLIONS 1863.

MM. de Rothschild frères firent au gouvernement italien une avance de 45 millions pour faire face au service de la dette publique au 1er janvier 1864. Conformément à une convention en date du 3 décembre 1863, la somme de 45 millions devait être avancée par 35 millions à Paris, et 10 millions à Turin, avec l'intérêt à 7 0/0 par an et une commission de 1/2 0/0. L'avance qui était garantie par un dépôt de rentes, formant partie de l'emprunt des 700 millions, devait être remboursée au plus tard au 1er mars 1864.

Cette avance fut remboursée dans les délais convenus; la dépense pour l'intérêt et la commission s'éleva à 1,524,094 lires.

ÉMISSION DE 5 MILLIONS DE RENTES 1864.

La loi du 24 novembre 1864 autorisa l'émission de 5 millions de rentes 5 0/0, jouissance du 1er juillet 1864.

Par une convention du 26 novembre 1864, ces rentes furent vendues à forfait à MM. de Rothschild frères, à Paris, au prix de 65 lires par 5 lires de rentes, avec une commission de 1 0/0 sur le capital nominal et l'escompte de 1 0/0 pour l'avance faite du prix de cette rente, outre le 1 0/0 pour droit du timbre français. Le Trésor encaissa net 62 millions.

EMPRUNT DE 425 MILLIONS 1865.

Cet emprunt fut autorisé par la loi du 11 mai 1865; rentes inscrites, 34 millions de 5 0/0 = 680 millions cap. nom.

L'émission de cet emprunt eut lieu en deux parties :

Première partie, pour 33 millions de rentes. Sur ce chiffre, 8 millions seulement furent réservés à la souscription publique; le solde fit l'objet de contrats privés avec la Banque Nationale et MM. de Rothschild frères.

La souscription publique eut lieu au cours de 66 lires par 5 lires de rentes; les souscriptions de 10 lires pour 532,800 lires de rentes furent servies intégralement, celles au-dessus de 10 lires pour 85,728,340 lires furent réduites à 9 0/0 avec un minimum de 10 lires de rentes attribuées.

Le produit net de cette première émission de 33 millions de rentes s'éleva à 418.7 millions, soit au taux moyen de 63.44 0/0 net.

Deuxième partie, pour 1 million de rentes. Le Trésor ne put obtenir pour cette seconde émission, autorisée par un décret du 7 juillet 1866, que 10,521,611 lires, soit 52.61 0/0 par 5 lires de rentes.

AVANCE DE 150 MILLIONS DE LA SOCIÉTÉ POUR LA VENTE DES BIENS DU ROYAUME D'ITALIE.

La Société pour la vente des Biens du royaume d'Italie, fit à l'État, conformément à la loi du 24 novembre 1864, une avance de 150 millions.

Le gouvernement remit par contre à ladite Société 15 obligations de 14,140,000 lires chacune, dont une était remboursable chaque année jusqu'en 1880. Ces 15 obligations représentaient un capital de 212,100,000 lires.

Conformément à l'article 2 de la convention complémentaire du 31 octobre 1864, le gouvernement bonifia à la Société 2 0/0 sur la valeur nominale des obligations émises par le gouvernement à titre de commission pour l'avance.

VENTE DES CHEMINS DE FER LOMBARDS ET DE L'ITALIE CENTRALE. 200 MILLIONS 1865-66.

Les lignes de la Lombardie et de l'Italie centrale, le service sur les lacs, et l'exploitation d'autres lignes appartenant à des sociétés particulières, furent cédés à la Société des chemins de fer Lombards et de l'Italie centrale, par une convention du 30 juin 1864, approuvée par la loi du 14 mai 1865.

La vente était faite au prix de 200 millions, payables, 25 millions lors de la remise des lignes, et 175 millions en sept versements semestriels de 25 millions. Le premier versement eut lieu par les soins de MM. de Rothschild frères, le 5 juin 1865; le second versement, échéant le 5 décembre 1865, fut de même effectué par la maison de Rothschild. Le troisième versement, échéant le 5 mai 1866, fut effectué par MM. de Rothschild frères avant l'époque fixée, et 381,253 lires furent déduites pour commission de 1/2 0/0 et

intérêts à 6 0/0. La caisse d'épargne de Milan fit à l'État l'avance du quatrième versement échéant en décembre 1866, en déduisant 7 1/2 0/0 à titre d'intérêts.

Des négociations eurent lieu en 1866 avec MM. de Rothschild frères, pour l'avance des quatre versements restants de mai 1867 à décembre 1868, mais elles ne purent aboutir. Cette somme de 100 millions fut alors avancée par MM. A. I. Stern et Cie, de Paris, moyennant l'escompte de 6 0/0, plus une commission de 1 0/0.

Le produit net de la vente des lignes de l'État, s'éleva, déduction faite des intérêts et commissions, à 185,364,234 lires.

L'EMPRUNT NATIONAL OBLIGATOIRE 1866.

Cet emprunt fut imposé en vertu d'un décret du 28 juillet 1866, pour une somme de 350 millions effectifs. Nous avons déjà résumé les conditions de cet emprunt dans un autre chapitre (voir page 47).

Par une convention du 4 mars 1872, approuvée par la loi du 19 avril suivant, la Banque Nationale s'engagea au paiement des intérêts et de l'amortissement de cet emprunt, à partir du 1er avril 1872, contre la remise de 19,074,528 lires de rentes 5 0/0, jouissance 1er juillet 1871.

Les porteurs de titres de cet emprunt avaient la faculté, du 23 avril au 31 juillet 1872, de convertir leurs titres en consolidé 5 0/0 à raison de 5.40 lires de rentes par 100 lires de valeur nominale de l'emprunt 1866. La conversion eut lieu par les soins de la Banque Nationale. 24,242 obligations représentant un capital nominal de 14,315,000 lires furent présentées à la conversion, et la Banque remit par contre 777,474 lires de consolidé 5 0/0. La rente 5 0/0 se réduisait donc à 18,297,053 lires.

Un compte courant fut ouvert, dans lequel le Trésor était débité du montant des intérêts semestriels et de l'amortissement de l'emprunt 1866 que la Banque versa au Trésor; par contre, le Trésor était crédité du montant net des intérêts sur la rente inscrite en faveur de la Banque.

A chacune des 17 échéances de l'emprunt 1866, du 1er avril 1872, au 1er avril 1880, un dix-septième de la rente inscrite devenait libre pour la Banque.

Au 1er avril 1880, l'emprunt 1866 était complètement amorti; la Banque avait versé les derniers fonds pour les intérêts et l'amortissement, et la totalité des 18,297,053 lires de consolidés 5 0/0 était devenue libre. Le compte social avec le Trésor fut arrêté, et l'on procéda à la liquidation des rentes. La différence entre le solde du compte et le produit de la vente des rentes constitua un bénéfice qui fut réparti par moitié entre le Trésor et la Banque Nationale.

Celle-ci réalisa 1,857,000 lires de rentes en 1879, et 7,347,600 de mars à août 1880, et à la fin d'octobre 1880, époque qui était fixée pour la liquidation définitive, la Banque possédait encore 9,092,453 lires de rentes; la dette du Trésor s'éleva à 106,747,346 lires. Pour ne pas jeter une aussi grande quantité de rentes sur le marché, il fut convenu que la liquidation du compte se ferait sur le cours de 92.50 par 5 lires de rentes non vendues, ce qui donnait 168,210,395. Le compte présenta alors un bénéfice de 61,462,049 lires

à répartir par moitié entre le Trésor et la Banque. Le Trésor reçut 15,000,049 lires en espèces et 15,731,475 lires par la remise de 850,350 lires de rentes 5 0/0 évaluées à 92.50.

Le Trésor vendit ces rentes en 1881 pour le montant de 16,078,713 lires, son bénéfice sur cette opération ressortait donc à 31,078,713 lires.

PAIEMENT DE 35 MILLIONS DE FLORINS A L'AUTRICHE. — TRAITÉ DE 1866.

Conformément au traité de Vienne du 3 octobre 1866, l'Italie dut payer à l'Autriche, la somme de 35 millions de florins, soit 87 1/2 millions de lires en onze versements, dont 17 1/2 millions le 3 janvier 1867, et les autres de deux en deux mois à partir du 3 mars suivant. Les versements, moins le premier, portaient l'intérêt de 5 0/0 à partir du 10 novembre 1866.

Le Trésor italien délivra en faveur du ministère des finances de l'Autriche, des Bons du Trésor payables à Paris, pour le montant total de 91,403,375 fr.

Pour le paiement des versements à échéance de 1867, le gouvernement italien émit 5 millions de rentes 5 0/0 qui furent vendus à forfait à MM. de Rothschild frères, le 1er décembre 1866, pour le montant de 52,208,125 lires. 4,800,000 lires de rentes 5 0/0 furent créées en 1867 pour faire face aux paiements de 1868, et elles furent de même vendues à MM. de Rothschild frères, le 18 mars 1868, au prix de 44 1/2 0/0, moins le timbre français.

Le capital nominal des rentes émises s'élève à 196 millions; le capital réalisé à 93,328,125 lires.

AVANCE DE 180 MILLIONS DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DE LA RÉGIE COINTÉRESSÉE DES TABACS.

Sur le produit de cette avance faite par les fondateurs de la Société, le Trésor encaissa 173.6 millions de lires, par suite de la déduction faite de l'intérêt des obligations pour le deuxième semestre 1868.

Les obligations émises par la Société représentaient pour le Trésor une charge de 347.2 millions, dont 110.2 millions pour intérêts, et 237 millions pour l'amortissement des obligations jusqu'en 1883.

Le Crédit Mobilier italien fut chargé du service de ces obligations et le Trésor lui bonifia 1/4 0/0 de commission.

AVANCE DE 40 MILLIONS DE LA BANQUE NATIONALE 1867.

La Banque Nationale avança au Trésor la somme de 40 millions en or pour le paiement des intérêts semestriels de la dette publique au 1er janvier 1868. En garantie de cette avance, la Banque Nationale reçut un dépôt de 4,800,000 lires de rentes 5 0/0, ainsi que 40 millions en Bons du Trésor payables en espèces, qui devaient rester dans les caisses de la Banque en représentation du numéraire.

La Banque Nationale remit à Paris les 40 millions et reçut du Trésor une commission de 1/2 0/0. Il fut en outre convenu que le paiement des Bons du Trésor en or ou en argent devait avoir lieu au plus tard le 30 juin 1869, et la Banque Nationale fut autorisée à vendre la rente donnée en dépôt si le remboursement n'avait pas lieu dans les délais voulus.

Au mois de mars 1868, le Trésor remit à la Banque 40 millions en déléga-

tions sur MM. de Rothschild frères. La Banque rendit les Bons du Trésor qui lui furent remis, et elle compléta sa réserve métallique par les 40 millions qu'elle avait alors disponibles à Paris. Une nouvelle commission de 1/2 0/0 fut accordée à la Banque pour le retrait des espèces métalliques de l'étranger.

La Banque qui devait avoir une participation sur la vente des 4,800,000 lires 5 0/0 reçut, à la suite d'une transaction entre elle et le Trésor, une commission spéciale de 1/4 0/0 sur le capital nominal de la rente qu'elle restitua au Trésor.

OBLIGATIONS ECCLÉSIASTIQUES 1867 ET 1870.

Les émissions faites en vertu de la loi du 15 août 1867, s'élevèrent à 500 millions, qui furent vendus par la Banque Nationale, au fur et à mesure des demandes, et par une souscription extraordinaire ouverte dans le royaume et à l'étranger, en 1869.

Les ventes effectuées par la Banque Nationale, à laquelle le Trésor bonifiait une commission de 1/4 0/0 sur le capital nominal des titres placés, avaient atteint fin septembre 1870 :

36,206,100	lires, capital nominal,	vendues à	78 0/0.
77,896,100	—	—	80 0/0.
10,395,700	—	—	85 0/0.
124,497,900	lires au total.		

Les ventes par souscription qui eurent lieu en 1869 donnèrent les résultats suivants :

a) Souscription dans le royaume : 21,094,000 lires capital nominal à 77 0/0. Sur ces souscriptions, le Trésor bonifia 1/4 0/0 de commission à la Banque Nationale chargée de la vente, et 1/2 0/0 de provision sur le capital nominal aux acheteurs d'un million et au-dessus. Déduisant les frais, la vente ressortait pour le Trésor à 76 0/0.

b) Souscription à l'étranger : 80 millions lires capital nominal à 77 0/0, moins la prime sur l'or. La vente de ces obligations correspondait, d'après le produit net obtenu par le Trésor, à 68.49 0/0 en or. Le syndicat qui s'était chargé du placement de ces obligations à l'étranger, recevait une commission de 3 1/2 0/0, le remboursement des frais, et une autre provision de 1/2 0/0 sur les souscriptions individuelles au-dessus d'un million.

Au mois d'août on avait ainsi vendu en tout 225,591,900 lires de capital nominal de ces obligations, et le Trésor avait encaissé net 171,866,518 lires. A ce moment, une convention fut conclue avec la Banque Nationale, d'après laquelle le gouvernement devait déposer à la Banque 333 millions d'obligations ecclésiastiques, en garantie de l'avance de 500 millions faite par la Banque Nationale au Trésor.

On annula les obligations des premières émissions qui n'avaient pas été vendues et qui s'élevaient alors à 274,408,100 lires, et l'on créa de nouvelles obligations pour un capital nominal de 333 millions. Pour cette émission on ne fixa pas d'époque d'amortissement, qui devait uniquement dépendre de la rentrée des obligations en paiement des biens vendus. La Banque Nationale resta chargée de la vente de ces nouvelles obligations à 85 0/0, avec bonifica-

tion d'une commission de 1/4 0/0 sur le capital nominal des obligations vendues.

Les ventes continuèrent dans ces conditions jusqu'en septembre 1879, lorsque, par suite de l'amélioration du cours du consolidé 5 0/0, la vente fut suspendue à partir du 1er octobre 1879. A cette époque, il y avait encore 113,966,300 lires de capital nominal de ces obligations à vendre; ce chiffre n'a pas varié depuis [1].

AVANCE ROTHSCHILD ET CONSOLIDÉS 5 0/0 VENDUS EN 1868.

Les 4,800,000 lires de rentes 5 0/0 créées pour faire face au paiement des Bons du Trésor italien en faveur du gouvernement autrichien, échéant en 1868, furent vendues à MM. de Rotschild frères à 44 1/2 0/0, moins le timbre français.

Sur le produit de cette vente et sur 1,200,000 autres lires de rentes 5 0/0 créées pour la construction des chemins de fer de la Ligurie, MM. de Rothschild frères firent une avance de 12,410,000 francs, tenus à Paris à la disposition du Trésor italien; conditions de l'avance 6 0/0 d'intérêts et 1 0/0 de commission.

AVANCE DE 15 MILLIONS DE LA BANQUE NATIONALE EN 1869.

La Banque nationale mit à la disposition du Trésor, à Paris, la somme de 15 millions, au 15 mars 1869, et reçut en garantie, des Bons du Trésor à 7 mois, remboursables en or à Paris. L'intérêt était fixé à 5 0/0. Les besoins continuels d'espèces métalliques à l'étranger n'ayant pas permis au Trésor de rembourser cette avance, on renouvela les Bons. Le remboursement eut lieu au mois d'avril 1871, en billets et avec bonification de l'agio.

EMPRUNT DE 45 MILLIONS OR, DE LA SOCIÉTÉ DES CHEMINS DE FER DE LA HAUTE-ITALIE, 1869.

Par une convention du 4 janvier 1869 approuvée par la loi du 28 août 1870, l'État céda à la Société des chemins de fer de la Haute-Italie, l'exploitation des lignes de Florence à Pise; de Poistoia à Lucques; de Pise à Massa, et de Massa à la frontière française par le littoral de la Ligurie. Par cette convention, la Société de la Haute-Italie s'engagea à avancer à l'État la somme de 45 millions en or, payables en quatre versements, les trois premiers de 11 millions, le dernier de 12 millions. Le Trésor paya pour cette avance un intérêt de 8 0/0 par an.

La Société devait porter au crédit du compte du Trésor, en diminution de l'avance, toute la partie du produit net des dites lignes qui revenait à l'État.

Le premier versement de 11 millions fut fait le 1er avril 1869 à la Société des Chemins de fer Romains pour mettre cette Société en état de satisfaire à ses besoins les plus urgents. La Société des Chemins de fer Romains devait restituer ces 11 millions au Trésor, et ce n'est qu'à partir du jour de cette restitution que commençaient à courir les intérêts en faveur de la Société de la Haute-Italie.

[1] Voir page 306 les dispositions législatives prises depuis 1879.

Le deuxième versement fut fait au mois de septembre 1870, le troisième en janvier et mars 1871, et le quatrième, sous bonification d'un escompte de 5 0/0, au mois de juin 1871. Le total de ces trois versements faits au Trésor s'éleva à 33,661,207 lires.

La convention du 5 juillet 1870 conclue avec la Société de la Haute-Italie, réserva au Trésor la faculté de rembourser cette avance cinq années après l'approbation de la convention par le Parlement, ce qui eut lieu par la loi du 28 août 1870.

En 1875, par suite d'excédents sur le produit des chemins de fer, l'avance se trouva réduite à 44,334,975 lires que le gouvernement remboursa en contractant, par contre, une avance de pareil montant avec la Banque nationale, à des conditions moins onéreuses.

AVANCES ROTHSCHILD DE 16 MILLIONS, 1869-1870.

MM. de Rothschild frères firent au Trésor une avance de 15 millions en 1869 et de 1 million en 1870, en recevant en garantie des Bons du Trésor. Le remboursement de ces avances eut lieu en 1871, avec bonification de 676,137 lires à titre d'intérêts.

AVANCE DE 65 MILLIONS, 1870.

Les fonds manquaient au Trésor pour le service des intérêts semestriels de la dette au 1er juillet 1870, et en attendant que de nouvelles ressources fussent votées par les Chambres, ce qui n'eut lieu que par la loi du 11 août 1870, le gouvernement contracta une avance de 65 millions avec plusieurs établissements de crédit.

Conformément à une convention en date du 2 mai 1870, la Banque nationale, la Caisse d'épargne de Milan et le Banco de Naples s'engagèrent à avancer au Trésor le 15 juin 1870, et pour une durée de trois mois la somme de 65 millions de lires au taux de 4.38 0/0 net, contre un dépôt de garantie formé par des obligations ecclésiastiques.

La Banque nationale versait 35 millions en or à Paris, et une commission de 1/4 0/0 lui fut bonifiée en plus des intérêts.

Le remboursement de cette avance eut lieu aux divers établissements du 29 juillet au 15 septembre 1870, lorsque la Chambre eut approuvé une convention pour l'avance des 500 millions, conclue avec la Banque nationale, et dont nous parlerons plus loin.

Les 35 millions en or, avancés par la Banque nationale, lui furent remboursés en billets, plus 9 0/0 pour l'agio sur l'or. Les intérêts et la commission payés par le Trésor s'élevèrent à 495,822 lires.

AVANCE DE 60 MILLIONS, 1870.

La loi du 11 août 1870 autorisa le gouvernement à contracter une avance de 60 millions, et le Banco de Naples, le Banco de Sicile et la Banque nationale Toscane furent invités à y concourir. Cette dernière déclara ne pas pouvoir y participer, et à sa place le Trésor négocia avec la Banque nationale, la Caisse d'épargne de la Lombardie et la Banque romaine.

	Millions.
La Banque nationale avança.	25
— Romaine.	5
La Caisse d'épargne de la Lombardie.	10
Le Banco de Naples.	16
— Sicile.	4
	60

Cette avance devait être remboursée au mois de mai 1871, mais le gouvernement se réserva la faculté d'anticiper le remboursement, partiellement ou totalement. L'intérêt était fixé à 5 0/0 net, et des titres du consolidé romain 5 0/0 formaient le dépôt de garantie.

Le Trésor, ayant des fonds disponibles avant l'échéance fixée pour le remboursement, remboursa les 60 millions du 28 février au 15 mars, et paya à titre d'intérêts 543,935 lires.

20,525,643 LIRES DE CONSOLIDÉS VENDUS DE 1861 A 1872.

Dans le courant des années 1861 à 1872, l'administration du Trésor vendit 20,525,643 lires de consolidés 5 0/0, en dehors des emprunts, dont nous avons déjà parlé. Ces ventes étaient faites : *a*) pour le compte du Trésor, savoir : les rentes provenant de donations, d'expropriations de cautions, de rentes ayant appartenu aux anciennes administrations, et les rentes émises pour la construction des chemins de fer de la Ligurie : *b*) pour le compte du domaine, savoir : les rentes cédées comme prix des biens vendus avant 1865, et les rentes données pour affranchissement de droits et prestations ; *c*) en conformité des lois sur les biens ecclésiastiques, savoir : les rentes provenant de la Caisse ecclésiastique, des corporations supprimées, les rentes cédées par les corps ecclésiastiques soumis à conversion, les affranchissements de droits, et les bénéfices ecclésiastiques, etc.

Les rentes vendues se répartissaient comme suit :

Chemins de fer de la Ligurie.	8,570,000
Caisse ecclésiastique, corporations supprimées, taxe de 30 0/0, bénéfices ecclésiastiques. . . .	8,797,870
Administration sicilienne.	1,144,598
Biens vendus.	165,286
Droits et prestations.	1,132,324
Causes diverses.	476,265
Consolidé Romain.	239,300
	20,525,643

donnant au Trésor 249.4 millions, soit en moyenne 60.75 lires par 5 lires de rentes.

La loi du 19 avril 1872 suspendit la faculté donnée au gouvernement de vendre les rentes publiques, et le Trésor employa toutes les rentes qui lui parvenaient pour des causes diverses, à constituer le dépôt de garantie des avances de la Banque nationale.

AVANCE ROTHSCHILD 8 MILLIONS, 1873.

Par suite de l'élévation du cours des changes, vers la fin de l'année 1873, l'administration du Trésor jugea préférable de demander à MM. de Rothschild frères, une avance pour faire face au paiement des intérêts de la dette à Paris. Cette avance qui porta sur un chiffre de 8 millions fut conclue au mois de novembre 1873. L'intérêt était fixé à 7 0/0 net, et le Trésor donna en garantie des bons à trois mois.

LES AVANCES DE LA BANQUE NATIONALE DU ROYAUME DE 1866 A 1874 (CIRCULATION FIDUCIAIRE, COURS FORCÉ).

Le décret du 1er mai 1866, donnant cours forcé aux billets de la Banque Nationale du royaume, ouvrit au Trésor un compte courant pour 250 millions en billets de la Banque. Ce compte courant fut porté à 278 millions, le 5 octobre 1866. L'intérêt était fixé à 1 1/2 0/0 par an.

La Banque avança en outre 100 millions à 0.90 0/0 d'intérêts par an, contre le dépôt d'obligations ecclésiastiques. Par la convention du 11 août 1870, ces 100 millions furent portés en augmentation de l'avance des 278 millions et la Banque versa en outre au Trésor 122 millions, dont 50 en or et 72 en billets.

L'avance totale de la Banque Nationale se trouva ainsi portée à 500 millions, garantis par un dépôt de 333 millions en obligations ecclésiastiques. L'intérêt fut réduit, pour toutes les avances, à 0.60 0/0 par an, moins l'impôt de la richesse mobilière.

Une nouvelle avance de 50 millions en billets à 0.60 d'intérêts par an, contre dépôt de Bons du Trésor sans intérêts, fut contractée par une convention du 14 août 1870.

Conformément à une convention du 16 juin 1871 et à la loi du même jour, la Banque Nationale s'engagea à tenir à la disposition du Trésor, la somme de 150 millions contre dépôt de consolidés 5 0/0 calculés à 70 0/0 de leur valeur nominale, et contre bonification d'un intérêt de 1/2 0/0 par an, moins l'impôt de la richesse mobilière.

Par la convention du 4 mars 1872, approuvée par la loi du 19 avril 1872, la Banque Nationale s'engagea à avancer à l'État 300 autres millions en billets, moyennant bonification d'un intérêt de 0.50 0/0 par an sur les sommes avancées. Dans le courant de l'année 1872, le Trésor ne prit que 90 millions, et à la fin de l'année, le total des avances de la Banque Nationale s'éleva à 790 millions. Comme garantie de cette somme, la Banque posséda les obligations ecclésiastiques non encore vendues, et, pour le solde, des inscriptions de consolidés 5 0/0 qui lui furent successivement remises.

Dans le courant de l'année 1873, le Trésor demanda 50 millions à valoir sur l'avance de 300 millions de l'année précédente, et le 15 mai 1874, 20 autres millions.

Au 19 juin 1874, le compte courant de la Banque Nationale pour les avances faites au Trésor fut clos, et leur montant de 860 millions fut transporté au crédit du Consorzio des Banques d'émission institué par la loi du 30 avril 1874.

Les 50 millions avancés en or furent répartis sur les six banques du Consorzio.

De 1866 à 1874, le Trésor paya à la Banque Nationale 32,077,814 lires d'intérêts sur ces avances.

VENTE DES RENTES AUTRICHIENNES APPARTENANT AU TRÉSOR — 1875.

Le gouvernement autrichien, en conformité de sa convention financière conclue avec l'Italie, le 6 janvier 1871, remit au Trésor italien des titres de rente autrichienne papier, d'une valeur nominale de 3,540,050 florins.

Le Parlement italien autorisa la vente de ces rentes en 1874; elles furent cédées à MM. de Rothschild frères, le 25 mars 1875, au prix de 159.60 francs par 100 florins de capital nominal, net de tout frais. La somme encaissée par le Trésor, y compris l'agio sur l'or, s'éleva à 6,130,162 lires.

AVANCE DE LA BANQUE NATIONALE DU ROYAUME DE 44,334,975 LIRES EN OR — 1875.

Une convention fut conclue le 1er juin 1875, entre le Trésor et la Banque Nationale, pour l'avance de la somme de 44,334,975 lires en or, portant intérêt à 6 3/4 0/0 par an et remboursable trois mois avant la cessation du cours forcé, et en tout cas au 31 décembre 1889. Le 28 août 1875, le Trésor remboursa, avec cette avance, sa dette de pareille somme à la Société de la Haute-Italie, et réalisa une économie annuelle de 554,187 lires, puisqu'au lieu d'un intérêt de 8 0/0 il ne paya plus que 6 3/4 0/0.

AVANCE DE 10 MILLIONS DE LA CAISSE D'ÉPARGNE DE MILAN — 1875.
AVANCE DE 5 MILLIONS — 1876.

Le 1er septembre 1875, une convention fut conclue entre le Trésor et la Caisse d'épargne de Milan, pour une avance de 10 millions en billets, portant intérêt à 6.05 0/0 et remboursable en dix versements semestriels de 1 million, du 1er janvier 1881 au 1er juillet 1885.

Ces 10 millions furent versés à la Société de la Haute-Italie, comme remboursement des avances qu'elle s'était engagée à faire par sa convention du 4 janvier 1869, pour l'achat du matériel et des travaux sur les lignes toscanes et de la Ligurie, et sur celle de Savone à Bra. Sur le produit des lignes exploitées, la Société préleva 8 0/0 pour les intérêts et l'amortissement en 90 années des capitaux avancés; en remboursant ces 10 millions, le Trésor fit une économie de 195,000 lires par an.

La Caisse d'épargne de Milan, qui s'était engagée à faire au Trésor l'avance des autres fonds dont la Société des chemins de fer de la Haute-Italie était créancière pour le même motif, avança encore 5 millions en 1876, au taux de 5.75 0/0, remboursables du 1er janvier 1886 au 1er janvier 1888 par cinq versements semestriels d'un million de lires.

ÉMISSION DE 15 MILLIONS D'OBLIGATIONS DOMANIALES.

La loi du 2 juillet 1875 autorisa le gouvernement à se procurer, moyennant l'émission de trois nouvelles séries d'obligations, une autre avance de 15 millions sur le produit des Biens du Domaine, en dehors de celles qui avaient fait

l'objet de la convention de 1864. Une convention fut stipulée avec la Société anonyme, pour la vente des biens du royaume d'Italie, en date du 17 août 1875; elle régla l'émission, de la part du gouvernement, de trois obligations nominatives de 5 millions, remboursables en 1881, 1882, et 1883, et fixa les conditions pour la création, par les soins de la Société, de ses propres obligations, sans titres de jouissance et remboursables de même de 1881 à 1883. Ces obligations furent remises au gouvernement qui les réalisa à ses risques et avantages. La durée de la Société primitivement fixée au 31 décembre 1879, fut prolongée jusqu'au 31 décembre 1883.

Une premièrie série de 9,901 obligations de 505 lires, jouissance 1er avril 1876, fut vendue au duc de Galliera, en mars 1876, au prix de 480 francs, payables à Paris, chez MM. de Rothschild frères, le 15 juin suivant. Le paiement eut lieu dès avril, et une bonification d'intérêts ayant été accordée pour le versement anticipé, le Trésor n'encaissa pour cette première série que 4,716,159 lires.

Les deux autres séries de 19,802 obligations furent vendues à la Caisse d'épargne de Milan, par une convention du 3 décembre 1877. Les titres étaient émis jouissance 1er octobre 1877 et furent cédés au prix de 482 1/2 lires en or, payables une série en or et l'autre série en billets avec bonification de l'agio de 9.26 1/2 0/0.

OBLIGATIONS DU TIBRE.

Les lois du 6 juillet 1875 et du 30 juin 1876 autorisèrent l'émission d'obligations spéciales pour procurer à l'État la somme de 10 millions pour la première série des travaux du Tibre.

Le gouvernement émit 25,000 obligations 5 0/0 de 500 lires, divisées en 50 séries, dont une remboursable au sort chaque année. Une première tentative, pour vendre ces obligations par soumission au plus offrant, eut lieu le 4 octobre 1878, mais les offres faites au Trésor étaient inférieures au chiffre de 85 0/0 fixé comme limite par le Trésor. Il y eut ensuite des négociations directes avec la Caisse d'épargne de Milan, qui acheta toutes ces obligations à 425 lires, soit 85 0/0, jouissance 1er janvier 1874. Cette vente produisait donc 10,625,000 lires et dépassait ainsi le chiffre de 10 millions qui était à retirer de l'opération. La Commission du budget de la Chambre invita le gouvernement à réduire l'opération dans les limites fixées et le contrat avec la Caisse d'épargne dut être modifié. L'opération ne porta plus que sur 23,000 obligations, et la direction de la Dette publique annula 2,000 obligations, en enlevant à chaque série les quarante dernières obligations.

7,458,055 CONSOLIDÉS 5 0/0 POUR LES LIGNES DE LA HAUTE-ITALIE — 1876-1881 (RACHAT. — MATÉRIEL. — APPROVISIONNEMENT).

L'article 6 de la convention de Bâle, du 17 novembre 1875, fixa à 139,123,139 lires le capital à fournir à la Société de la Haute-Italie, pour le rachat de ses lignes et pour l'exploitation provisoire du réseau. Le gouvernement s'étant chargé d'une dette de 20 millions que la Société de la Haute-Italie avait contractée avec la Caisse d'épargne de Milan, le capital à rembour-

ser se trouva par ce fait réduit à 119,123,139 lires. De cette somme, il y avait encore à déduire les différences des valeurs d'inventaire du matériel, et le capital à rembourser fut approximativement évalué à 90 millions, sauf à être définitivement déterminé après la liquidation qui était pendante.

Conformément à l'article déjà cité de la convention, la rente 5 0/0 correspondante à ce capital devait être calculée sur le cours moyen de la Bourse de Paris pendant le premier semestre 1876, diminué du montant net d'un demi coupon, soit 1.08 lire. Ce cours moyen était de 70.52 en or, et l'on émit 6,400,000 lires de rentes 5 0/0, jouissance 1er juillet 1876.

La moitié des 90 millions devant être remboursée à la Société de la Haute-Italie au moment de la prise de possession des lignes par l'État, il y avait lieu de réaliser la première moitié des rentes créées. Le gouvernement avait la faculté de payer en titres de rentes 5 0/0, en or ou en papier, sur la France ou sur Londres; il choisit la remise des titres de rentes. Celles-ci furent remises à MM. de Rothschild frères à Paris ; elles représentaient, au cours de 70.52, une valeur effective de 45,132,800 lires or.

D'après le dernier paragraphe de l'article 6 de la convention de Bâle, la seconde moitié du capital ne devait être remise à la Société qu'après l'inventaire du matériel. Sur cette seconde moitié, 3 millions de rentes 5 0/0, jouissance juillet 1876, furent remises à MM. de Rothschild frères en 1877 ; elles représentaient, au cours convenu de 70.52, un capital effectif de 42,312,000 lires or.

Enfin, un solde de 84,160 lires de rentes 5 0/0 fut remis à MM. de Rothschild frères en 1878, toujours aux mêmes conditions, et la valeur de ces dernières rentes, soit 1,186,992 lires or, forma le troisième versement du capital dû par le gouvernement à la Société des chemins de fer du sud de l'Autriche.

A la suite de la transaction qui eut lieu entre le gouvernement et la Société du sud de l'Autriche, celle-ci devait encore recevoir 12 1/2 millions, ce qui terminait tous les litiges qui s'étaient élevés entre la Société et le gouvernement. On compensa la somme de 12 millions qui était due par la Société du sud de l'Autriche pour l'exploitation du réseau, et pour procurer au Trésor les fonds nécessaires au paiement du solde, soit 535,000 lires, comprenant capital et intérêts, on émit 35,200 lires de rentes 5 0/0.

Pour le paiement des approvisionnements et du matériel, un premier à-compte de 340,850 lires de rentes 5 0/0, correspondant, au cours convenu de 72.18 or, à un capital de 4,921,874 lires, fut remis à la Société. On créa ensuite encore 580,210 lires de rentes 5 0/0 sur lesquelles on vendit 576,895 lires pour la somme de 10,649,805 lires or, et le solde de 3,315 lires de rentes servit, avec une nouvelle création de 217,635 lires de rentes 5 0/0, à la liquidation finale de tous les comptes entre le gouvernement et la Société des chemins de fer du sud de l'Autriche.

AVANCES DU CONSORZIO DES BANQUES D'ÉMISSION, 1874 A 1881.

Une première avance de 20 millions eut lieu au mois de décembre 1874, ce qui porta la circulation fiduciaire du Consorzio à 880 millions. Le Trésor bo-

nifia au Consorzio une annuité de 0,50 0/0, moins l'impôt de la richesse mobilière, pour la totalité des billets en circulation. Cet intérêt fut réduit à 0.40 0/0 en 1879.

Les titres qui formaient le dépôt de garantie des avances de la Banque nationale, furent transférés au nom du Consorzio, et restèrent déposés à la Caisse des Dépôts et des Prêts. Ce dépôt se composa à la fin de 1874 de 206.7 millions en obligations ecclésiastiques à 85 0/0 de la valeur nominale, et de 673.2 millions en consolidé 5 0/0 à 85 0/0. Par suite des ventes successives des obligations ecclésiastiques, le chiffre du consolidé 5 0/0 fut augmenté, et l'augmentation du dépôt de garantie eut lieu à chaque nouvelle avance du Consorzio.

Dans le courant de l'année 1875, le Trésor prit encore 60 millions, et la dette envers le Consorzio des Banques d'émission s'éleva à la fin de 1875 à 940 millions.

La loi du 23 décembre 1875 autorisa le gouvernement à demander au Consorzio 30 autres millions, mais comme le gouvernement projetait l'abolition graduelle du cours forcé, il ne fit pas usage de cette faculté, et la circulation des billets à cours forcé resta limitée à 940 millions.

Conformément à la loi du 7 avril 1881, le Consorzio des Banques d'émission cessa d'exister au 30 juin 1881, et les billets qu'il avait fournis au Trésor devinrent une dette directe de l'État.

De 1874 à 1881, le Trésor paya 25,848,702 lires à titre d'intérêts sur les avances du Consorzio.

EMPRUNT POUR L'ABOLITION DU COURS FORCÉ.

La convention pour l'emprunt des 644 millions fut signée le 8 juillet 1881, entre le ministre du Trésor et la Banque nationale, tant au nom propre de cette dernière que pour le compte de plusieurs grandes banques de l'Italie et de l'étranger.

Les trois groupes, italiens, anglais et français, qui se chargèrent de l'emprunt furent représentés, pour l'Italie, par le Crédit mobilier ; pour l'Angleterre, par MM. Baring Brothers, et Hambro et Son de Londres ; pour la France, par la Banque d'Escompte de Paris.

L'emprunt des 644 millions fut pris entièrement, à prix ferme et à forfait, par la Banque Nationale agissant pour les dits trois groupes intéressés :

	Millions.
Le groupe italien pour.	244
— anglais pour.	200
— français.	200

La somme à verser fut fixée à 444 millions en or et 200 millions en argent, et les versements devaient s'effectuer en or monnayé ayant cours dans le royaume, ou en lingots d'or et monnaies étrangères n'appartenant pas au système métrique décimal n'ayant pas cours en Italie. Les lingots et monnaies étrangères furent acceptés aux conditions de la Banque de France.

Les versements devaient commencer en juillet 1881, et s'échelonner jus-

qu'en septembre 1882, et la proportion des versements successifs devait faire ressortir, comme échéance moyenne, le 31 mars 1882.

La jouissance de la rente 5 0/0 remise aux contractants courrait à partir du 1er janvier 1882, le premier coupon du titre à émettre, était donc payable le 1er juillet 1882.

Le prix ferme de la vente fut fixé à 88.25 par 5 francs de rente, dont il y avait lieu de déduire un trimestre d'intérêts du 1er janvier 1882 jouissance des intérêts, au 31 mars 1882 échéance moyenne des versements de l'emprunt, soit déduction faite de l'impôt de la richesse mobilière 1.08 qui réduisaient le prix à 87.17 et qui correspondait à un taux de capitalisation de 4.988 0/0, soit à un taux inférieur à celui de 5 0/0 fixé comme limite par la loi sur la suppression du cours forcé.

Le gouvernement alloua aux contractants de l'emprunt, 1 0/0 sur la totalité de l'emprunt, pour les frais de transport et pour toutes les autres dépenses. Il fut convenu que les maisons Baring et Hambro concentreraient toutes les opérations, et que l'émission de l'emprunt n'aurait lieu qu'à l'étranger.

Il fut en outre convenu que, si dans le courant des trois mois qui suivaient la conclusion de l'affaire les consolidés anglais baissaient à 98 et le 3 0/0 français à 82, et que si cette baisse persistait pendant quinze jours consécutifs, tout engagement cessait pour les contractants de l'emprunt, qui, en ce cas, n'auraient eu qu'à liquider la partie de l'opération qui aurait été effectuée.

Les titres de rentes qui furent remis aux contractants de l'emprunt s'élevèrent à 729,745,000 lires cap. nom., soit 36,487,250 lires de rentes prises sur l'ancien dépôt de garantie du Consorzio.

Par suite des événements politiques et financiers, l'affaire de Tunis et de l'Égypte, la crise à la Bourse de Paris, les demandes de l'or par l'Amérique et le marasme des opérations sur tous les marchés de l'Europe en 1882, on modifia certaines conditions imposées primitivement aux contractants. On prorogea le dernier terme des versements des espèces métalliques, de quatre mois et demi, tout en maintenant l'échéance moyenne du 31 mars 1882. La composition des versements, or et argent, fut de même modifiée, et on régla enfin, en titres du consolidé 5 0/0, le montant du 1 0/0 alloué pour les frais.

Au chapitre que nous avons consacré à l'abolition du cours forcé, nous donnons de plus amples détails sur les résultats de l'emprunt métallique 1881.

CONSOLIDÉS VENDUS PAR LE TRÉSOR, 1876 A 1882.

De 1876 à 1882 le Trésor avait à réaliser les rentes suivantes :

	Rentes 5 0/0.	Objet.	Moyenne des cours de vente pendant l'année.
1876	1,000,000	Travaux publics.	78.55
»	1,000,000	Diminution de la créance sur le fonds. pour le culte.	78.70
1877	3,100,000	Travaux publics.	77.75
»	13,500	Divers	
1878	3,065,000	Travaux publics.	81.61
»	683,850	Transaction avec la société Vitali Charles, Picard et Ce.	
»	25,318	Divers.	

	Rentes 5 0/0.	Objet.	Moyenne des cours de vente pendant l'année.
1879	3,000,000	Travaux publics.	79.66 or 89.22 papier
»	883	Divers.	
1880	3,125,500	Travaux publics.	89.96 or 94.90 papier
1881	3,435,000	—	88.35 or 90.19 papier
»	850,350	Liquidation du compte de l'emprunt 1866.	
1882	4,735,640	Travaux publics.	89.40 or 91.94 papier
	24,035,041		

CONVENTION AVEC LA RÉGIE COINTÉRESSÉE ET AVANCE DE 80 MILLIONS DE LA BANQUE NATIONALE.

Les créances de la Régie cointéressée des tabacs, représentées par le stock des tabacs dans les manufactures de l'État, par l'achat des tabacs étrangers et indigènes effectué suivant les instructions du gouvernement, et enfin par les immeubles, mobiliers et machines, devenus propriété de l'État au 31 décembre 1883, ont été évaluées provisoirement au chiffre de 75 millions, qui ne devait être fixé définitivement qu'à la liquidation finale de tous les comptes entre la Régie et le Trésor. Sur la somme de 75 millions, 9.7 étaient payables au 1er janvier 1884, et 65.3 en quatre versements trimestriels pendant l'année 1884.

Les conditions du budget ne permettant pas de payer une somme pareille dans le courant de l'exercice, le gouvernement conclut une convention avec la Société de la Régie cointéressée, qui proroge au 1er janvier 1886, le terme du remboursement. Le gouvernement se réserva la faculté d'abroger ce terme, en donnant avis six mois à l'avance. L'intérêt à bonifier à la Société a été fixé à 5 0/0 net.

Le Trésor conclut en même temps une convention avec la Banque nationale, qui ne sera exécutoire que lorsque la nouvelle loi sur les Banques d'émission entrera en vigueur [1]. La Banque Nationale prenait l'engagement de faire une avance extraordinaire de 80 millions à 3 0/0 par an ou au-dessous de ce taux si elle réduisait au-dessous de 3 0/0 le taux des intérêts sur les avances. Le remboursement des 80 millions devra s'effectuer en quarante versements semestriels de 2 millions à partir du 31 mai 1888. Comme garantie de l'avance le gouvernement devra remettre à la Banque des Bons du Trésor.

§ 2. — Bons du Trésor.

Circulation des Bons. — Bons émis de 1861 à 1882. — Moyenne des intérêts. — Les Bons du Trésor placés par contrats privés.

La limite maximum des Bons du Trésor en circulation a été successivement fixée à 32 millions pour 1861 ; 300 millions pour 1862 ; 150 millions pour 1863 ; 200 millions pour les années 1864 à 1866 ; 250 millions pour 1867, et enfin à 300 millions depuis 1868.

[1] Voir au chapitre des Banques d'émission.

Voici quelle a été la totalité des Bons émis chaque année depuis 1861, et la moyenne des intérêts effectivement payés par le Trésor:

	Centaines de mille lires.	Intérêts 0/0.		Centaines de mille lires.	Intérêts 0/0.
1861.	69.3	4.83	1872.	216.8	3.58
1862.	293.2	5 »	1873.	242.3	3.48
1863.	240.7	4.70	1874.	286.4	3.44
1864.	389.2	6 »	1875.	237.5	3.15
1865.	450.1	6 »	1876.	250.4	3.09
1866.	345.6	5.90	1877.	241.7	2.96
1867.	452.7	6.08	1878.	318.1	3.08
1868.	442.1	5.50	1879.	226.1	3.00
1869.	525.0	5 »	1880.	244.5	3.30
1870.	451.2	5.50	1881.	234.8	3.30
1871.	391.1	5.35	1882.	267.4	3.74

Le Trésor eut très souvent recours à la vente de Bons du Trésor, par contrats privés, lorsqu'à l'approche de grands paiements et surtout à l'échéance des intérêts semestriels il lui fallait des fonds pour faire face au service de caisse. Ces Bons furent placés, soit à un taux plus élevé que le taux normal, soit avec bonification d'une commission. C'est surtout de 1862 à 1870 que ces opérations avaient pris beaucoup d'importance. Le Trésor plaça pendant cette période 686 millions de Bons, par contrats privés, et il paya 6.4 millions pour intérêts supplémentaires ou commissions. On eut ensuite recours à cette opération presqu'à chaque exercice, pour des sommes variant suivant les besoins de caisse. Quelques grandes opérations eurent lieu à partir de 1876. Le Trésor alloua généralement un intérêt supplémentaire de 1 0/0 sur des Bons à longue échéance, en 1876 et 1877. Quelques renouvellements eurent lieu en 1878, avec une bonification de 1/2 0/0 supplémentaire; en 1879 ces Bons étaient presqu'entièrement remboursés. L'année 1880 vit encore une opération avec un 1/2 0/0 supplémentaire, mais à la fin de 1881 il n'y avait plus en circulation que des Bons à intérêt normal.

---

§ 3. — Les avances statutaires des Banques d'émission.

Importance des avances statutaires de chaque Banque. — Les avances et les restitutions jusqu'en 1882.

Tous les établissements de crédit dont les billets sont, en vertu des décrets des 1er et 6 mai 1866, reçus dans les caisses de l'État, et qui ont cours légal, soit dans tout le royaume, soit dans quelques provinces seulement, sont obligés d'avancer au Trésor des

sommes proportionnées à leurs capitaux. Ces avances ne furent d'abord pas fixées d'une manière uniforme pour toutes les Banques.

La Banque Nationale était tenue, par un décret du 1er octobre 1859, à une avance statutaire de 18 millions, contre dépôt de fonds publics ou Bons du Trésor spéciaux, au taux de 3 0/0 par an. Lorsqu'en 1865 le capital de la Banque fut augmenté de 40 à 100 millions, on fixa à 32 millions le chiffre de l'avance statutaire; enfin en 1872, après l'émission de 20,000 actions nouvelles, l'avance fut augmentée à 40 millions. Le Trésor demanda à la Banque : 18 millions en 1861, remboursés la même année ; 18 millions en juillet 1864, remboursés en avril 1865 ; 32 millions en juin 1868, remboursés au mois de septembre suivant ; 20 millions en mai 1869 et 12 millions en avril 1870, dont il était débiteur encore en 1871.

La Banque Nationale Toscane était tenue, par décret du 8 juillet 1857, à avoir avec le Trésor un compte courant à découvert jusqu'à concurrence de la moitié de son capital effectif, au taux de ses escomptes, mais sans pouvoir dépasser 4 0/0 pour le Trésor. Lorsque le capital de la Banque fut augmenté en 1871, le compte courant à découvert, qui était jusqu'alors de 5 millions, pouvait être augmenté à 7 1/2 millions. L'avance de 5 millions qui était versée depuis 1857 ne fut restituée qu'en mai 1866. Au mois de janvier 1871, le Trésor demanda de nouveau une avance de 5 millions qu'il restitua au mois d'avril suivant.

La Banque Toscane de Crédit n'était tenue à aucune avance statutaire, mais à la suite de négociations qui eurent lieu en 1871, elle s'engagea à tenir à la disposition du Trésor une somme équivalente aux 2/5 de son capital, soit 1,600,000 lires, contre dépôt de titres ou Bons du Trésor, et au taux de 3 0/0 par an.

Le Banco de Naples s'engagea en 1864 à avancer au Trésor la somme de 20 millions en Bons du Trésor à 3 0/0.

Le Banco de Sicile était tenu à avancer au Trésor jusqu'à 5 millions, contre des Bons du Trésor à 3 0/0.

La Banque Romaine était tenue à avancer au gouvernement les 2/5 de son capital versé, au taux de 3 0/0, contre dépôt de titres de fonds publics ou de Bons du Trésor.

On voit par ce qui précède, que quelques-unes des Banques firent leurs avances contre dépôt de titres ou de bons du Trésor spéciaux, tandis que d'autres escomptaient au Trésor des Bons ordinaires, formant partie de la circulation légale, en bonifiant au Trésor la différence entre le taux officiel et les 3 0/0 statutaires.

Cette différence cessa en 1871; toutes les Banques sont, depuis cette époque, obligées de faire leurs avances contre dépôt de fonds publics ou de Bons du Trésor spéciaux.

Le Trésor demanda comme avances statutaires et restitua depuis, les sommes suivantes :

	Demandes.	Restitutions.		Demandes	Restitutions.
		(Millions.)			
1871.	59.1	59.1	1877.	34.5	65.0
1872.	rien.	rien.	1878.	48.5	43.5
1873.	109.5	95.5	1879.	30.0	53.5
1874.	35.0	29.0	1880.	60.0	36.0
1875.	36.5	46.0	1881.	50.5	57.0
1876.	70.5	51.5	1882.	72.5	60.5

Dette du Trésor à la fin de l'exercice 1882, 29.5 millions.

---

§ 4. — Banques et banquiers.

La Banque nationale du royaume. — MM. de Rothschild frères à Paris. — Autres banques et banquiers en Italie et à l'étranger.

LA BANQUE NATIONALE DU ROYAUME.

Les opérations du Trésor avec la Banque Nationale ont toujours eu une très grande importance; de 1861 à 1882 le Trésor ne paya pas moins de 82 millions, à titre de commissions et intérêts, sur les diverses opérations et services dont la Banque avait été successivement chargée par le gouvernement.

La Banque Nationale a pris une part active à presque toutes les opérations de crédit, et elle était chargée de la réalisation d'une grande partie des rentes émises en dehors des grands emprunts. A part ses avances statutaires, et les avances qu'elle était obligée de faire à partir de 1866 et pendant toute la période du cours forcé, elle dut bien souvent, dans les moments difficiles, venir en aide au Trésor, par des opérations spéciales, comme l'achat des Bons du Trésor.

A partir de 1865, la Banque Nationale s'était chargée du service de trésorerie dans les anciennes provinces pontificales; elle a payé les intérêts des consolidés, dans vingt-cinq chef-lieux jusqu'en 1866, et à Turin jusqu'en 1869; elle a été fermière des hôtels de la Monnaie; de 1867 à 1879 elle était chargée de la vente des obligations ecclésiastiques; en 1872 elle conclut avec le Trésor l'importante opération sur l'emprunt obligatoire 1866, dont nous avons déjà parlé au présent chapitre; enfin bien souvent elle mettait ses

guichets à la disposition du Trésor, pour les opérations de la Dette publique et les autres services du Trésor.

La Banque Nationale fournit encore au Trésor la plus grande partie des changes sur l'étranger, et elle sert d'intermédiaire pour les remises de fonds d'une trésorerie à l'autre.

MM. DE ROTHSCHILD FRÈRES, PARIS.

Le compte courant avec Messieurs de Rothschild frères est le plus important après celui de la Banque Nationale.

MM. de Rothschild frères ont pris une part active à tous les grands emprunts et à toutes les émissions successives de consolidés, soit en opérant pour le compte du Trésor, soit encore, ce qui eut lieu le plus souvent, en prenant à forfait une grande partie des emprunts et des rentes émises. En parcourant l'historique que nous avons fait des opérations du Trésor depuis 1861, on retrouvera partout le nom de Rothschild.

En 1863, 1868, 1869, 1870, et enfin en 1873, MM. de Rothschild frères firent au Trésor des avances contre dépôt de titres ou de Bons du Trésor, pour faire face au service de la Dette.

MM. de Rothschild frères paient les intérêts des consolidés 3 et 5 0/0 et d'autres titres de la Dette. De 1861 à 1871, le Trésor bonifia, pour le paiement de ces intérêts, une commission de 3/8 0/0, réduite à 1/3 0/0 à partir de 1871.

Le montant total des paiements effectués par MM. de Rothschild frères, pour compte du Trésor, pour la Dette publique et les autres administrations, s'éleva à 983 millions de 1861 à 1870; à 440 millions, de 1871 à 1876, et à 548 millions, de 1877 à 1882.

AUTRES BANQUES ET BANQUIERS A L'ÉTRANGER.

Le Trésor a encore des comptes courants : *à Paris : a*) avec la *Société du Crédit Industriel et Commercial* pour le paiement des Obligations Victor-Emmanuel et des Obligations du Canal Cavour; 2.9 millions en 1882.

b) Avec la *Société Générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France*, qui est chargée du paiement de l'emprunt pontifical 1866, depuis la liquidation de la maison E. Blount et C° en 1871. Le total des paiements faits en 1882 était de 2.1 millions.

Londres : *a*) *N. M. Rothschild et fils* pour les intérêts des consolidés et les dépenses des diverses administrations; total en 1882, 3.7 millions de lires.

b) *C. J. Hambro et fils* pour le paiement des consolidés, de l'emprunt Anglo-Sarde, des Obligations du Canal Cavour, des Obliga-

tions des Maremmes et d'autres dépenses de l'Administration; total en 1882, 30.4 millions de lires.

c) *Baring frères et C°* qui ont pris l'engagement de faire le service des intérêts du consolidé, lors de la conclusion de l'emprunt pour l'abolition du cours forcé; total en 1882, 6.4 millions de lires.

Francfort : A. de Rothschild et fils pour le service de l'emprunt de la Vénétie de 1859, et des annuités de l'emprunt du duc de Lucques; total en 1882, 101,437 lires.

AUTRES BANQUES ET BANQUIERS EN ITALIE.

B. Parodi et frères à Gênes pour le paiement des intérêts de la Dette pontificale de 1846.

Caisse Générale de Gênes pour le service des obligations du chemin de fer de Gênes à Voltri.

Le Trésor avait encore des comptes courants avec la *Société du Crédit Mobilier Italien* pour le service des obligations de la Régie cointéressée, et avec la *Société pour la vente des Biens domaniaux* pour le service des obligations de cette Société. Ces obligations sont actuellement amorties.

---

§ 5. — Les paiements à l'étranger et les remises du Trésor.

Les paiements faits par les banquiers du gouvernement à l'étranger, tant pour le service de la Dette publique que pour les dépenses des divers ministères, se sont élevés, de 1861 à 1882, à l'importante somme de 2,573 millions, ainsi répartis :

	Dette publique.	Divers. (Millions)	Total.
1861 à 1870.. .	848	495	1,343
1871 à 1875.. .	417	51	468
1876 a 1879.. .	339	42	381
1880.	89	20	109
1881.	85	23	108
1882.	113	51	164
	1,891	682	2,573

Sur le total de 2,573 millions MM. de Rothschild frères ont payé 1,975 millions.

Fournir aux banquiers à l'étranger des fonds qui dépassaient parfois 200 millions par an (232 millions en 1868) n'était point une tâche facile pour l'administration du Trésor, surtout pendant la

période du cours forcé. Il fallait procéder avec beaucoup de précaution, afin d'éviter autant que possible toute nouvelle dépréciation de la circulation fiduciaire.

La provision des fonds se fit par l'achat des changes sur l'étranger, sur les marchés italiens, ou par l'exportation des espèces métalliques disponibles, soit directement par le Trésor, soit par les banquiers italiens qui recevaient ces espèces par le Trésor, pour en verser la contre-valeur à l'étranger. Le Trésor trouva encore une grande partie des fonds dont il avait besoin à l'étranger, au moyen de diverses opérations de crédit, ventes de consolidés aux bourses étrangères, etc.

Voici quelles furent depuis 1871 les provisions de fonds pour les paiements à l'étranger :

	Paris. Millions de francs.	Londres. Milliers de sterling.	Francfort. Milliers de florins et marks à partir de 1874.	Total en lires sans agio. Millions.	Perte sur change 0/0. Moyenne
1871.	87.7	1,629	132	129.1	1.97
1872.	71.5	1,040	49	97.8	2.11
1873.	68.5	826	48	89.4	7.90
1874.	76.4	794	48	96.6	7.73
1875.	76.8	521	83	90.0	4.78
1876.	93.8	662	83	110.6	4.59
1877.	120.2	458	83	131.9	8.74
1878.	114.1	415	83	124.6	7.94
1879.	96.6	560	166	110.9	9.30
1880.	96.1	540	83	109.8	6.43
1881.	94.4	757	176	111.6	0.98
1882.	160.5	1,762	84	187.0	0.66

Pour solder les dépenses des diverses administrations, payables sur d'autres places de l'étranger que celles portées au tableau, le Trésor acheta entre 0.4 et 1.8 millions de traites par an.

LES FINANCES LOCALES

§ 1. — Provinces et Communes.

Situation des finances locales. — Cause de la mauvaise situation financière. — Loi de 1865. — Taxes locales, surtaxes et modifications. — Réformes proposées, projet de loi 1882 : Les dépenses, les emprunts et les impôts des communes et provinces.

Tandis que les finances de l'État, en Italie, s'améliorent d'année en annéee, que l'ère de l'équilibre est enfin atteinte, les finances locales suivent la voie inverse. Depuis quelques années, le mal a pris de telles proportions, que, pour y remédier, provinces et communes, sentant leurs propres forces insuffisantes, réclament le secours de l'État comme unique moyen de sortir des difficultés contre lesquelles il leur est dorénavant impossible de lutter. Deux des plus importantes villes : Florence (en 1879) et Naples (en 1880) sont secourues par l'État. Pour remettre à flot les finances de Florence, ruinée partiellement parce qu'elle a été temporairement capitale du royaume, l'État lui vint en aide en augmentant le chiffre de sa dette publique.

Certes, une compensation était due à Florence, mais il n'est pas moins vrai que les contribuables italiens supportent aujourd'hui aussi les conséquences de l'ancienne administration imprévoyante et prodigue de cette commune. Pour régler la situation de la ville de Naples, l'État n'avait pas à s'imposer d'aussi lourds sacrifices que pour Florence ; cependant, d'après le nouvel arrangement devenu nécessaire, l'État assuma la garantie de la dette unifiée et réduite de la ville. En voyant le Trésor se charger lui-même, pour l'avenir, d'une partie de l'administration de la commune, on peut adresser à la municipalité de Naples les mêmes critiques de mauvaise administration que l'on était en droit d'adresser à celle de la ville de Florence. L'enquête faite sur cette dernière, ainsi que les

débats qui ont eu lieu aux Chambres, ont surabondamment prouvé que ce n'étaient pas uniquement les événements politiques qui avaient amené la désastreuse situation des finances de la commune.

La grave question des finances des provinces et communes a toujours préoccupé l'attention du Gouvernement, qui a tout intérêt à y mettre bon ordre, à moins de se résoudre à supporter — nous jugeons d'après les précédents — toutes les erreurs des administrations locales.

Bien souvent la question a été soulevée aux Chambres; plusieurs fois déjà on proposa des moyens pour relever la situation des communes; mais ce n'est qu'en 1880 que des mesures vraiment importantes furent proposées. Le 24 février 1880 et, une seconde fois, le 31 mai suivant, un projet de loi fut présenté à la Chambre par le ministre de l'intérieur, M. Depretis, concernant la réforme de la loi de 1865 sur l'administration provinciale et communale.

La quatorzième législature, employée à la discussion d'autres importants projets de lois politiques et financières, fut close avant que le projet sur la réforme de la loi provinciale et communale parvînt à la discussion. M. Depretis le présenta de nouveau à la législature suivante, le 25 novembre 1882.

Ce projet de loi renferme plusieurs modifications au point de vue politique et sur l'organisation de l'administration, ainsi que quelques dispositions spéciales qui visent directement le côté financier. Il faut espérer que, grâce à ces réformes, on obtiendra une administration plus sage qu'elle ne l'était jusqu'ici, et peut-être réussira-t-on à rétablir la situation financière si trouble aujourd'hui.

Nous donnons plus loin une analyse des principaux articles de ce projet de loi, qui touchent au côté financier. Auparavant, nous retracerons brièvement l'historique des finances locales jusqu'à ce jour.

Les principales causes qui ont successivement amené les résultats désastreux de la situation financière des provinces et communes sont au nombre de trois : l'incurie de l'administration locale, les profondes et continuelles modifications de l'assiette des impôts, au détriment des finances locales, faites par l'État, qui n'avait qu'un souci, restaurer le Trésor public, et finalement la trop grande liberté laissée aux communes de contracter des dettes, puisant dans les emprunts les ressources pour suppléer à l'insuffisance de leurs recettes.

L'incurie administrative, le gaspillage des fonds des contribua-

bles en dépenses soi-disant d'utilité publique, et qui n'ont souvent qu'un but d'utilité privée, se pratiquent parfois de la façon la plus honteuse. Ce fait a été prouvé par les nombreuses enquêtes et concerne plus spécialement l'administration des régions méridionales. En général, l'administration locale est ou incapable ou prodigue.

Une bonne part de la responsabilité de la situation des finances locales revient certainement à l'État, qui, comme nous le disions plus haut, n'ayant soin que de ses propres intérêts, déchargea sur l'administration locale une trop grande partie des dépenses qui incombaient naturellement au budget de l'État, tout en lui enlevant, en même temps, et surtout aux communes, une partie importante de ses revenus.

L'octroi [1] fut réglé par la loi du 3 juillet 1864. Celle-ci fixa, en faveur de l'État, un droit sur la consommation du vin, du vinaigre, de l'eau-de-vie, de l'alcool, des liqueurs et des viandes, ainsi qu'un droit de fabrication sur la bière et les eaux gazeuses.

Pour l'application des droits, les communes furent alors classées en cinq catégories, d'après le nombre de leurs habitants. Pour celles des communes qui comptaient une population au-dessus de 8,000 âmes, les droits étaient prélevés à l'introduction des produits, tandis que, pour les communes ayant une population inférieure à 8,000 âmes, les droits étaient perçus sur la vente au détail. Les communes reçurent la faculté d'imposer des taxes additionnelles sur les boissons et les viandes, ainsi qu'un droit de consommation sur les autres comestibles et boissons, fourrages, combustibles, matériaux de construction, savons, matières grasses et autres produits de consommation locale de nature analogue aux objets ci-dessus mentionnés. Les droits additionnels et ceux que les communes fermées pouvaient imposer pour leur compte sur la vente au détail des objets frappés par la taxe de l'État, devaient se limiter aux 2/5 des droits de l'État. Les droits communaux sur les autres objets ne devaient pas dépasser le 1/10 de la valeur moyenne quinquennale; sur les denrées coloniales, le fer, et sur les matériaux de construction, 10 0/0 des droits de douane à l'importation.

En 1865, le Parlement vota la loi sur l'organisation communale et provinciale. Celle-ci accorda aux communes la faculté d'imposer, avec une égale proportion, des centimes additionnels sur toutes les contributions directes, l'impôt foncier, la richesse mo-

[1] Voir au chapitre des droits internes de consommation, page 398.

bilière, ainsi que les droits sur les poids et mesures publics. Par contre, on imposa à l'administration locale l'obligation de faire face aux dépenses de l'instruction primaire, de la police et des prisons, du service sanitaire, de la construction et du maintien des routes, ainsi qu'une bonne part des dépenses de tous les travaux publics, routes, ports, canaux et autres, conformément à la loi sur les travaux publics de 1865.

Les dépenses pour la bienfaisance se trouvaient déjà presque entièrement à la charge des administrations locales, depuis la loi de 1862, sur les œuvres pies.

Au mois de janvier 1866, M. Scialoja proposa de limiter à 5 décimes la surtaxe communale de l'impôt foncier, d'enlever aux communes toute surtaxe de l'impôt de la richesse mobilière et de leur accorder, par contre, la faculté de créer un impôt sur les loyers, les patentes, les voitures de luxe, les domestiques, les chevaux et les chiens.

Par suite des besoins pressants du Trésor, des modifications ne tardèrent pas à être introduites. Un décret du 28 juin 1866 étendit l'impôt de consommation prélevé par l'État, d'après la loi de 1864, sur la farine, les huiles, le beurre, le suif, le saindoux et le sucre. Les anciens tarifs subirent de sensibles augmentations, et les communes furent, cette fois, groupées en quatre classes; elles conservèrent la faculté d'imposer la taxe additionnelle sur les vins, eaux-de-vie, vinaigres, alcools, liqueurs, viandes, le riz, l'huile, le beurre, le saindoux et le sucre, et un droit de consommation sur les autres comestibles et boissons, les fourrages, combustibles, matériaux de construction, savons et autres matières de consommation locale, analogues aux objets indiqués, et cela jusqu'à 10 0/0 de leur valeur. La taxe additionnelle des communes ne devait pas dépasser les 30 0/0 de la taxe principale, sauf pour les farines, le pain, les pâtes et le riz, auxquels elles pouvaient appliquer le maximum des autres droits de consommation. Ce maximum pouvait être porté à 15 0/0, avec le consentement du Gouvernement, après l'avis de la députation provinciale.

Le même décret du 28 juin donna aux communes et provinces, la faculté de surtaxer, chacune, l'impôt principal de la richesse mobilière jusqu'à la limite de 25 0/0, elle accorda en outre aux communes, la faculté d'imposer, comme elles en avaient déjà le droit par la loi de 1865, une taxe sur la valeur locative des habitations, jusqu'à 2 0/0 si elle était proportionnelle, et de 4 à 10 0/0 si elle était progressive, et finalement d'imposer des centimes additionnels jusqu'à la limite de 50 0/0 sur les taxes de l'État, des

voitures et domestiques. Ce décret limita enfin les surtaxes communales et provinciales sur l'impôt foncier. Lorsque les centimes additionnels des provinces et communes atteignaient ensemble le montant de l'impôt principal de l'État, les communes ne pouvaient augmenter les centimes additionnels sur cet impôt si elles n'obtenaient des autorisations spéciales des députations provinciales, et en ce cas elles devaient toujours imposer la taxe sur la valeur locative.

La loi du 26 juillet 1868 augmenta de 1/10 les impôts fonciers et de la richesse mobilière, et limita à 4 décimes du principal, la surtaxe que devaient imposer à l'avenir les provinces et communes. Cette même loi accorda aux communes la faculté d'imposer dans leurs territoires la taxe sur les familles ou *fuocatico,* et la taxe sur le bétail.

Le 11 août 1870, un nouveau décime fut ajouté à l'impôt principal de la richesse mobilière, et les centimes additionnels des provinces et communes furent alors entièrement supprimés pour cet impôt. En compensation, on devait bonifier aux communes, pendant 3 années, 30 0/0 du produit des centimes additionnels qu'elles avaient la faculté d'imposer avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi; on leur céda entièrement la taxe sur les voitures publiques, et aux provinces 15 0/0 de l'impôt principal sur la propriété bâtie. La loi du 14 juin 1874 enleva aux provinces cette participation de 15 0/0 à l'impôt. Conformément à la même loi, la dépense pour la garde nationale cessa d'être obligatoire pour les communes, à partir de 1875, et celles-ci recevaient en même temps la faculté d'imposer l'application de timbres de 5 à 50 centimes sur les photographies mises en vente, et de prélever un droit sur les enseignes indiquant l'exploitation d'une profession, industrie et de commerce.

A partir de l'année 1879, l'État abandonna aux communes 1/10 de l'impôt perçu sur les revenus des catégories B et C de la richesse mobilière, après déduction du remboursement des rôles inexigibles; par contre, l'État reprit aux communes les 3/4 centimes additionnels pour dépenses de distribution de l'impôt de la richesse mobilière.

Telles furent les principales modifications introduites successivement au chapitre des impôts des provinces et communes.

La trop grande facilité avec laquelle les administrations locales ont pu continuellement augmenter le chiffre de leur dette est un autre motif de la mauvaise situation de leurs finances. Aucun frein n'a pu être mis à cette facilité de s'endetter, quoique, par une loi

de 1870, qui limitait le chiffre des lots des emprunts communaux, on eût essayé d'atteindre ce but. Au mois de mars 1879, M. Depretis présenta un projet de loi qui devait, à l'avenir, régler la faculté laissée aux communes de contracter des emprunts. Ce projet de loi fut plus tard réuni à celui présenté en février et mai 1880 sur les modifications de la loi organique de 1865.

D'après les dispositions de ce projet de loi, les communes ne pourront, à l'avenir, contracter dans le courant d'une même année des emprunts qui dépassent le dixième de leur budget ou qui sont supérieurs à 50,000 lires, sans qu'une loi, approuvant les délibérations adoptées par les conseils municipaux, ne soit votée par les Chambres. Cette obligation imposée à l'administration communale, qui jouissait jusqu'à ce jour d'une trop grande autonomie en matière de finances, produira certainement un effet très salutaire pour l'avenir.

RÉFORMES PROPOSÉES A LA LOI DE 1865 SUR L'ADMINISTRATION PROVINCIALE ET COMMUNALE.

Nous résumons ici les principaux articles, visant le côté financier, du projet de loi portant modification à la loi de 1865, soumis à la Chambre au mois de novembre 1882, et qui n'a pas encore eu jusqu'à présent les honneurs de la discussion.

a) *Communes.*

Les *dépenses* communales obligatoires sont, d'après le projet de loi, les suivantes : bureaux et archives de la commune; traitements du secrétaire et des autres employés et agents; service des perceptions et des paiements; impôts dus par la commune; service sanitaire au bénéfice exclusif des indigents; conservation du patrimoine de la commune; paiement des dettes et des intérêts; construction et entretien des routes communales; défense des habitations contre les fleuves et torrents et autres travaux publics conformément aux lois; construction et entretien des ports et autres travaux maritimes; restauration des édifices et aqueducs, voies internes et places publiques; les cimetières; l'instruction élémentaire des deux sexes; l'éclairage; les registres de l'état civil; l'abonnement aux publications officielles des actes du gouvernement; les élections; la salle d'arrêt et la police locale; enfin généralement toutes les dépenses mises à la charge des communes par les lois en vigueur.

Toutes les autres dépenses sont considérées comme facultatives.

Nous avons dit au commencement de ce chapitre que ce sont,

en partie, les dépenses facultatives qui ont contribué à jeter les finances locales dans le marasme où elles se trouvent aujourd'hui et contre lesquelles on tenta dejà en 1874 d'élever une barrière. Le projet actuel maintient plusieurs dispositions de la loi de 1874, notamment celle qui ordonne que les dépenses facultatives doivent avoir pour objet des services d'utilité publique, dans la limite de la circonscription administrative. Les dépenses facultatives ayant un but d'utilité publique hors de la circonscription de la commune ne peuvent être soumises à l'approbation de la Commission provinciale si elles n'ont pas obtenu les deux tiers des voix du conseil communal. Les délibérations de la Commission provinciale sur ces dépenses, doivent être motivées et publiées dans la feuille des annonces légales, en mentionnant si dans la commune les centimes additionnels à l'impôt foncier dépassent ou non la limite fixée par la loi.

D'après les dispositions du projet, les dépenses facultatives ne pourront en aucun cas dépasser le dixième des dépenses obligatoires.

Impôts. Lorque les revenus de la commune ne lui suffisent pas pour faire face à ses dépenses, elle pourra, conformément aux lois:

1° Établir des droits sur les comestibles et les boissons qui ne sont pas frappés par l'État, sur les fourrages, les combustibles, les matériaux de construction et de consommation locale de nature analogue.

2° Imposer une surtaxe sur les objets frappés par les droits d'octroi en faveur de l'État;

3° Établir la taxe d'exploitation et de revente des objets non réservés au monopole de l'État, la taxe de famille ou *fuocatico*, la taxe sur les voitures, les domestiques, sur la valeur locative des habitations et de leurs dépendances, les photographies et les enseignes, le bétail, les bêtes de selle et de somme et les chiens, excepté ceux employés à la garde des habitations rurales;

4° Exploiter directement ou donner en fermage, le poids public, la location des bancs aux foires et marchés;

5° Imposer une taxe pour l'occupation de places publiques;

6° Surtaxer les contributions directes sur la propriété bâtie et non bâtie, dans la limite du maximum fixé par la loi.

Ce projet ne donne pas une solution à l'importante question des impôts, qui reste à l'étude et probablement pour longtemps encore. Si le moment n'est pas opportun pour régler définitivement le chapitre des impôts, le gouvernement a du moins cru devoir introduire dans son projet de loi certaines dispositions pour garantir les

contribuables contre l'introduction de nouveaux impôts et contre une surtaxe des impôts directs au-dessus de la limite légale.

Emprunts. Les communes ne pourront plus contracter des emprunts :

1° Si ces emprunts ne sont pas votés à la majorité des deux tiers du conseil communal ;

2° S'ils n'ont pas pour objet de pourvoir à des services ou à des travaux publics, conformément aux lois ;

3° Si l'on n'en garantit pas l'amortissement, en déterminant les moyens pour y faire face, ainsi que les moyens pour le paiement des intérêts.

Pour les emprunts qui dépassent le dixième du budget actif des communes, et qui sont supérieurs à 50,000 lires, il faut l'approbation de la Commission provinciale administrative. Ils sont ensuite autorisés par décret royal, après l'avis du Conseil d'État. Pour les emprunts inférieurs à 50,000 lires, il suffira de l'approbation de la Commission provinciale administrative.

b) *Provinces.*

Les *dépenses* provinciales obligatoires sont, d'après le projet de loi, les suivantes : traitement des employés de l'administration provinciale ; construction et entretien des ponts, berges et routes provinciales, des ports et des phares, ainsi que des autres travaux maritimes conformément aux lois ; l'instruction publique secondaire et technique, s'il n'y est pas pourvu par des institutions particulières ou par le gouvernement ; casernement des carabiniers; visites sanitaires; service des perceptions et des paiements; contribution aux dépenses des *consorzii ;* entretien des aliénés indigents ; paiement des dettes exigibles ; inspection des écoles élémentaires ; pension des boursiers des écoles normales actuellement à la charge de l'État ; logement et mobiliers des préfets et sous-préfets.

Toute autre dépense est considérée comme facultative et, comme telle, elle ne peut avoir pour objet que des services d'utilité publique dans les limites de la circonscription provinciale. Si une telle dépense a pour objet un service en dehors de la circonscription de la province, elle doit être votée à la majorité des deux tiers, au moins, des conseillers provinciaux.

Emprunts. Les provinces ne pourront contracter des emprunts que lorsqu'ils auront été votés à la majorité des deux tiers des conseillers de la province. Des emprunts ne pourront être contractés s'ils n'ont pas pour objet des services extraordinaires spéciaux, et si on n'en garantit pas l'amortissement en détermi-

nant les moyens pour y faire face ainsi qu'aux intérêts. Pour les emprunts au-dessus de 100,000 lires, ou qui dépassent le dixième du budget actif de la province, il faut un décret royal qui est rendu après avoir entendu l'avis du Conseil d'État.

Telles sont les principales dispositions relatives aux finances locales. L'ingérence du gouvernement et sa surveillance sur tous les actes de l'administration, garantiront à l'avenir les contribuables contre le retour des dépenses excessives, et de l'administration irrégulière et souvent coupable des provinces et surtout des communes.

---

§ 2. — Budgets et Dettes des provinces.

Les recettes et dépenses de 1862 à 1881. — Détail des recettes, surtaxes à l'impôt foncier. — Détail des dépenses. — Dettes de 1873 à 1880. — Répartition par provinces, intérêts, formes des dettes et qualité des prêteurs.

La statistique officielle des budgets provinciaux, compilée d'après les actes des conseils provinciaux, est basée sur les chiffres des budgets de prévision. Une étude de comparaison entre les budgets de prévision et les budgets définitifs vient d'être entreprise au ministère de l'intérieur, mais aucune publication n'a encore été faite sur ce sujet jusqu'à ce jour.

Par suite de la liberté laissée aux provinces dans la compilation de leurs budgets, les divers chapitres des recettes et des dépenses n'ont pas toujours été classés sur les mêmes bases; la répartition par chapitre des recettes et dépenses telle que nous la donnons plus loin n'a donc qu'une valeur approximative.

Depuis 1862 à 1881, le budget des provinces, moins la Vénétie et Rome, a augmenté de 20.5 millions à 88.6 millions, celui des provinces vénitiennes, de 4 millions en 1868 à 8.2 en 1881, et enfin celui de la province de Rome, de 1.2 millions en 1870 atteint 3.0 en 1881.

Dans le tableau suivant, nous donnons le développement des budgets de toutes les provinces réunies (Vénétie depuis 1868 et Rome depuis 1870).

RECETTES.

	Ordinaires.	Extraordinaires.	Surtaxes.	Comptab. spéciale.	Total.
1862.	2.1	3.8	14.5	»	20.5
1863.	4.3	6.4	15.3	»	26.1
1864.	4.0	11.9	19.0	»	35.0
1865.	3.5	17.2	20.9	»	41.7

RECETTES.

	Ordinaires.	Extraordinaires.	Surtaxes.	Comptab. spéciale.	Total.
1866.	2.5	8.8	40.5	3.4	55.3
1867.	3.1	11.2	43.4	5.0	62.9
1868.	2.9	11.0	48.3	4.5	66.9
1869.	2.8	10.8	51.0	6.0	70.8
1870.	3.3	18.2	53.0	5.3	80.0
1871.	8.6	17.8	48.8	5.0	80.5
1872.	9.5	21.9	52.6	4.2	88.2
1873.	9.3	13.6	52.4	3.9	79.4
1874.	9.3	13.4	55.9	3.3	82.1
1875.	7.7	12.9	59.4	3.3	83.4
1876.	6.2	14.0	61.9	3.7	85.8
1877.	4.7	22.0	64.6	3.4	94.9
1878.	3.3	14.6	66.7	2.8	87.7
1879.	3.3	11.5	70.3	2.4	87.6
1880.	2.7	17.6	71.4	3.1	94.8
1881.	2.4	20.1	73.9	3.4	99.8

DÉPENSES.

	Ordinaires.	Extraordinaires.	Comptab. spéciale.	Total.
1862..	»	»	»	21.1
1863..	»	»	»	25.7
1864..	»	»	»	35.0
1865..	»	»	»	41.7
1866..	32.0	19.7	3.5	55.3
1867..	34.4	23.2	5.2	62.9
1868..	38.2	23.8	4.7	66.8
1869..	40.5	25.4	6.4	72.5
1870..	42.5	31.9	5.8	80.3
1871..	42.7	31.9	5.6	80.3
1872..	44.9	38.0	4.9	87.9
1873..	45.2	29.5	4.7	79.4
1874..	46.6	31.4	4.1	82.1
1875..	50.0	30.1	3.6	83.8
1876..	50.4	31.1	4.4	86.0
1877..	51.5	38.9	4.3	94.8
1878..	50.8	33.2	3.3	87.8
1879..	51.2	33.6	3.1	87.6
1880..	50,7	40.4	3.7	94.8
1881..	52.1	43.7	4.0	99.8

Les recettes totales de 1881 se décomposent comme suit :

	Lires.
Résidus disponibles des années précédentes. . . .	1,925,884
Revenu du patrimoine..	970,922
Taxes provinciales.	704,750
Revenus divers..	18,900,058
Comptabilité spéciale.	3,330,797
Centimes additionnels.	74,024,707
	99,857,118

Les centimes additionnels sur l'impôt foncier, qui constituent la principale partie du chapitre des recettes, plus des 5/7 en 1881, ont augmenté chaque année, de 40 1/2 millions en 1866 à 74 millions en 1881. L'impôt principal, y compris les décimes, inscrit aux rôles pour l'année 1881, s'éleva, pour les terres à 126.4 millions, et pour les immeubles à 63.4, soit ensemble à 190 millions. Les provinces ayant imposé en 1881 une surtaxe de 74 millions, la moyenne des centimes additionnels pour chaque lire d'impôt ressort donc à 39 centimes et varie entre les extrêmes, de 19 centimes dans la province de Crémone, et de 100 centimes dans celle de Reggio (Calabres).

Les dépenses totales de 1881 se décomposent comme suit :

	Lires.
Intérêts et amortissement des dettes et charges du patrimoine	16,472,041
Emplois de capitaux	647,943
Administration	6,860,971
Instruction	5,309,695
Bienfaisance	18,281,799
Hygiène	345,413
Sûreté publique (carabiniers)	3,750,715
Travaux publics	40,255,193
Résidus passifs et dépenses diverses	7,933,348
	99,857,118

Dans la période de seize années, de 1866 à 1881 inclusivement, la dépense totale ordinaire et extraordinaire de toutes les provinces réunies, s'élevant au chiffre de 1.229 millions, s'est répartie comme suit :

	Millions.
Intérêts et amortissement des dettes	160
Emplois des capitaux	18
Administration	105
Instruction	68
Bienfaisance	247
Hygiène	3
Sûreté publique	55
Travaux publics	496
Dépenses diverses	77
	1,229

Le chiffre total des *dettes* provinciales fut établi pour la première fois à la fin de l'année 1873. Il s'éleva alors à 60.6 millions. Au 31 décembre 1880, il était de 102 millions environ, soit une augmentation de 42 millions dans le courant de sept années.

Sur les 69 provinces de l'Italie, 50 seulement avaient des dettes à cette dernière date.

Voici quelles étaient les provinces ayant les plus fortes dettes :

	Millions.		Millions.
Reggio (Calabres). .	13.3	Pise.	4.4
Salerne.	7.3	Mantoue.	4.2
Girgenti.	5.1	Trévise.	4.1
Padoue.	4.8	Cagliari.	4.0
Vicenza.	4.7		

Ces neuf provinces ont ensemble un peu plus de la moitié de la totalité des dettes provinciales.

La totalité des dettes provinciales, à la fin de l'année 1880, se répartissait comme suit, d'après le taux des intérêts :

	Total de la dette.	Sur 100 lires.
Gratuites.	78,537	»
Jusqu'à 4 1/2 0/0.	15,819,467	21.87
— 5 0/0.	42,623,150	32.58
— 5 1/2 0/0.	11,587,335	11.10
— 6 0/0.	23,644,589	20.75
— 6 1/2 0/0.	1,540,000	10.48
— 7 0/0 et 7 1/2 0/0	6,788,535	
— 8 0/0 et au-dessus.	146,500	3.12
	102,228,113	100.00

Classées d'après leurs formes, les dettes provinciales sont :

	Lires.
Chirographaires.	43,149,807
Hypothécaires.	1,386,256
Changes.	374,135
Emprunts avec primes.	9,939,450
— sans primes.	47,378,465
	102,228,113

Classées enfin d'après la qualité du prêteur, ces dettes étaient réparties comme suit :

	Millions.
Souscriptions publiques.	30.1
Caisse des dépôts et prêts.	17.7
Particuliers.	13.3
Caisses d'épargne.	10.5
Établissements de crédit et divers.	29.7
Total. . . .	101.3

Les intérêts et l'amortissement des dettes s'élèvent, pour toutes les provinces réunies, à 8 1/2 millions de lires et représentent, pour l'année 1881, le onzième de la dépense totale. Dans le budget de quelques provinces, cette proportion atteint 30 0/0 et même 55 0/0.

§ 3. — Budgets et Dettes des communes.

Budgets en 1858. — Développement 1863 à 1881. — Les taxes locales et les surtaxes. — L'octroi depuis 1866. — Surtaxes à l'impot foncier. — Répartition des dépenses. — Budget des principales villes. — Les dettes en 1873 et 1880. — Dettes des principales villes. — Composition et forme des dettes, prêteurs et intérêts.

La statistique des budgets communaux a été faite depuis 1863 jusqu'à ce jour, d'après les budgets de prévision. Le projet plusieurs fois mis en avant de faire ce travail sur les budgets définitifs a toujours dû être abandonné, car la comptabilité d'un grand nombre de communes est arriérée de plusieurs années. Le manque d'une base uniforme pour la classification des nombreux articles du budget, confiée aux employés des sous-préfectures et transmise par ceux-ci à la direction de statistique, fait que les chiffres publiés jusqu'en 1875 n'ont qu'une valeur approximative. A partir de cette date, on a remédié au mal en adoptant une méthode uniforme pour la compilation des différents chapitres du budget.

Les budgets communaux des différents groupes de provinces, non compris la Vénétie et Rome, s'élevaient en 1858, antérieurement à la constitution du nouveau royaume, à 219 1/2 millions de recettes et 229.6 millions de dépenses.

En 1863, les budgets communaux, à l'exception de la province de Rome seulement, s'élevèrent à 264 millions de recettes et 262 millions de dépenses. En 1878, recettes et dépenses des mêmes communes, d'après leurs budgets de prévision, avaient atteint le chiffre de 768 millions. Les budgets des communes de la province de Rome, de 11.2 millions de recettes et 10.7 millions de dépenses en 1869, se sont élevés à 33.3 et 33.4 millions en 1878.

Voici le développement des budgets communaux de tout le royaume, de 1863 à 1881, pour les communes rurales et urbaines, ces dernières représentant des centres d'au moins 6,000 habitants de population agglomérée. Pour l'année 1866, les chiffres relatifs aux communes vénitiennes manquent, ceux de la province de Rome sont compris au tableau à partir de l'année 1871.

	Recettes.			Dépenses.		
	Communes urbaines.	Communes rurales.	Total.	Communes urbaines.	Communes rurales.	Total.
1863	»	»	264	»	»	261
1864	»	»	277	»	»	275
1865	»	»	347	»	»	345
1866	»	»	269	»	»	269
1867	185	131	316	187	135	323

	RECETTES.			DÉPENSES		
	Communes urbaines.	Communes rurales.	Total.	Communes urbaines.	Communes rurales.	Total.
1868	217	133	351	220	136	356
1869	184	129	313	186	133	319
1870	192	135	327	192	137	330
1871	195	140	335	200	145	346
1872	229	152	381	231	156	388
1873	266	165	431	266	166	433
1874	223	174	397	222	174	397
1875	269	185	454	268	185	454
1876	292	196	488	292	197	489
1877	301	200	502	301	202	503
1878	292	209	501	282	209	502
1879	291	211	502	291	211	502
1880	293	220	513	293	220	513
1881	283	222	505	283	222	505

D'après les chiffres de ce tableau, le budget de 1863, pour toutes les communes, excepté celles de la province de Rome, correspondait à 10.89 lires par habitant, et à 17.05 en 1881. L'augmentation était, depuis 1867 à 1881, pour les communes urbaines, de 23.18 lires à 30.58, et pour les communes rurales, de 7.30 à 11.07. L'augmentation était plus forte pour les communes de la province de Rome; de 1871 à 1881, elle était, par tête d'habitant des communes urbaines, de 21.12 à 64.02 et des communes rurales, de 12.67 à 21.64.

Dans le tableau suivant, nous résumons les principaux chapitres des recettes et des dépenses, d'après les budgets de prévision de 1875 et de 1881.

RECETTES ORDINAIRES	1875.	1881.
Résidus actifs.	19	15
Revenus du patrimoine.	40	43
Revenus divers.	7	7
Impôts et droits.	119	144
Centimes additionnels.	101	114
Total.	285	323
RECETTES EXTRAORDINAIRES.		
Emprunts.	38	31
Ventes d'immeubles.	5	4
Coupes des forêts.	5	4
Subsides du gouvernement.	4	7
Subsides des provinces.	2	3
Autres recettes extraordinaires.	32	27
Total.	86	76
Comptabilité spéciale.	83	106
Total des recettes.	455	505

DÉPENSES.

Intérêts, amortissements et droits.	94	91
Dépenses de l'administration.	41	40
Police et hygiène.	44	53
Sûreté publique et justice.	7	9
Travaux publics.	82	88
Instruction publique.	38	53
Culte..	4	4
Bienfaisance..	17	20
Divers.	42	42
Comptabilité spéciale..	83	106
Total. . . .	455	505

Les 144 millions de recettes ordinaires de 1881, qui figurent au chapitre des droits et impôts, se répartissent sur les vingt catégories de droits et taxes qui suivent :

	Communes urbaines.	Communes rurales.	Nomb. de communes où les droits sont en vigueur
Surtaxe au droit de consommation du gouvernement, sur l'alcool, la poudre et taxes sur la fabrication de la bière et des eaux gazeuses.. Droits propres des communes.. . .	86.1	12.2	.....
— d'exploitation et de revente..	2.4	1.6	3,891
— sur les voitures publiques. .	0.3	0.1	1,590
— sur les voitures privées. . .	0.7	0.4	3,209
— sur les domestiques.	0.5	0.2	3,272
— sur les loyers..	0.8	0.3	813
— de famille ou fuocatico.. . .	4.5	11.2	4,869
— sur le bétail.	1.8	7.1	3,383
— sur les bêtes d'attelage, de selle, etc.	1.2	0.9	914
— sur les chiens.	0.2	0.2	1,288
— sur les photographies et les enseignes.	0.1	0.2	30
— scolaire.	0.5	0.1	244
— sur l'occupation des terrains publics.	1.1	0.7	1,395
— sur les poids et mesures publics.	0.4	0.4	1,395
— sur location des bancs aux marchés.	0.2	0.1	286
— autorisations pour auberges, cafés, etc.	0.3	0.1	5,194
— sur les actes de l'état civil. .	0.2	0.1	.....
Centimes additionnels à l'impôt de la richesse mobilière..	2.7	0.5	.....
Droits divers.	2.2	1.1	
Total.	106.4	37.4	

Le nombre total des communes du royaume s'élève à 8,285.

Les droits de consommation perçus par les communes, tant sur les produits frappés déjà par la taxe gouvernementale que sur les objets de consommation et autres que nous avons énumérés plus haut, s'élevaient ensemble, pour l'année 1881, à plus de 98 millions. Le gouvernement percevait cette même année, pour droits de consommation, 69 millions, dont 55 millions dans les communes urbaines ou fermées et 14 millions dans les communes rurales ou ouvertes.

Le total des droits de consommation payés en Italie, en 1881, s'éleva à 167 millions, et sur 100 lires de droits, 41.33 lires revenaient à l'État et 58.67 aux communes.

Dans les 69 chefs-lieux, on perçut, en 1881, 109 millions de droits d'octroi, dont 42 pour compte de l'État, et 67 pour compte des communes.

Les droits de consommation perçus par les communes se sont élevés aux chiffres suivants depuis 1866 :

	(Millions.)		
1866. . .	60.2	1874. . .	79.3
1867. . .	56.6	1875. . .	83.5
1868. . .	56.1	1876. . .	85.5
1869. . .	59.3	1877. . .	88.5
1870. . .	61.1	1878. . .	89.1
1871. . .	71.0	1879. . .	90.6
1872. . .	77.9	1880. . .	92.3
1873. . .	78.6	1881. . .	98.3

D'une moyenne de 2.12 lires par tête d'habitant, en 1867, ils atteignent 3.33 en 1878 et 3.45 en 1881, soit une augmentation de près de 65 0/0.

La moyenne varie comme suit en 1881, d'après les différentes régions :

Ligurie..	9.28	Piémont.	2.47
Rome.	9.90	Émilie.	2.44
Toscane..	3.80	Vénétie..	2.13
Sicile..	5.11	Sardaigne. . . .	2.05
Napolitain. . . .	3.30	Marches.	2.01
Lombardie. . . .	2.56	Ombrie..	1.93

Voici la moyenne par tête d'habitant, en 1881 et 1866, pour plusieurs des principales communes du royaume :

	1881.	1866.
Gênes.	30.04	27.64
Rome..	24.30	»
Florence.	20.71	26.96

	1881.	1888.
Palerme	20.46	14.36
Naples	20.28	13.28
Livourne	18.58	14.07
Sienne	18.21	13.93
Catane	17.04	9.95
Turin	14.03	15.28
Milan	14.59	17.89
Bologne	10.97	10.51

A quelques exceptions près, l'augmentation de la moyenne pour les droits d'octroi des communes est générale et très sensible.

Les surtaxes communales à l'impôt foncier s'élevèrent, en 1881, à 114 millions. L'impôt principal sur la propriété bâtie et non bâtie, d'après les rôles principaux et supplémentaires, les décimes et réimpositions en 1881, s'élevèrent à 189 millions; les surtaxes provinciales à 74 millions, les surtaxes communales à 114 millions, soit au total 377 millions perçus dans tout le royaume, pour l'impôt foncier.

En 1881, 8,081 communes percevaient la surtaxe sur l'impôt foncier qui ressort à 4.04 lires par tête d'habitant, et 4,937 communes avaient dépassé la limite normale des surtaxes, pour une part excédente de 44 1/2 millions : 178 communes n'avaient pas de surtaxes à l'impôt foncier.

Les dépenses totales de 505 millions, de l'année 1881, se répartissaient comme suit :

	Dépenses	
	obligatoires.	facultatives.
Charges patrimoniales	50.9	»
Mouvement des capitaux	39.7	»
Administration	38.7	1.5
Police et hygiène	49.3	4.1
Sûreté publique et justice	7.5	1.4
Travaux publics	19.2	19.2
Instruction publique	40.1	12.5
Culte	2.6	1.2
Bienfaisance	10.4	9.5
Divers	34.8	7.0
	343.5	56.6
	400.1	
Comptabilité spéciale	105.8	
Total général	505.9	

Voici le budget des recettes et des dépenses des principales villes du royaume, pour l'année 1881.

RECETTES.

	Florence.	Gênes.	Livourne.	Milan.	Naples.	Rome.	Turin.
	(Centaines de mille lires.)						
Résidus actifs.	1.8	»	1.5	»	»	0.5	1.0
Revenus du patrimoine.	0.1	0.5	0.1	1.2	0.8	0.2	0.8
Recettes diverses. . . .	0.1	0.3	0.1	0.8	0.3	0.6	0.2
Taxes et droits.. . . .	4.3	5.8	2.2	5.9	10.2	8.7	4.5
Surtaxes..	2.2	1.3	0.7	2.9	2.7	2.8	0.9
	8.5	7.9	4.5	10.8	14.0	12.8	7.4

DÉPENSES.

	Florence.	Gênes.	Livourne.	Milan.	Naples.	Rome.	Turin.
Mouvement des capitaux	3.3	3.4	1.9	5.9	9.1	3.8	1.5
Administration.. . . .	0.7	0.5	0.2	1.0	1.2	0.8	0.8
Police et hygiène.. . .	0.8	0.8	0.3	1.5	2.2	1.9	1.4
Sûreté publique, justice.	0.2	0.1	0.1	0.2	0.3	0.3	0.2
Travaux publics. . . .	1.5	0.6	0.7	0.7	1.8	1.7	1.6
Instruction publique.. .	0.6	0.6	0.2	0.9	0.8	0.8	1.5
Culte.	»	»	»	»	0.1	»	»
Bienfaisance.	0.6	»	»	0.3	0.1	0.3	»
Services divers.	2.0	1.1	0.7	1.6	4.1	1,4	0.8
	9.4	7.3	4.1	12.1	19.8	11.0	6.8

La première statistique des *dettes* des communes fut dressée à la fin de l'année 1873. A cette date, sur les 8,326 communes, 253 communes urbaines et 3,162 rurales, soit ensemble 3,415, avaient des dettes s'élevant à 545 millions. A la fin de l'année 1877, le nombre des communes ayant des dettes était de 3,690, et le chiffre de leurs dettes avait augmenté, dans la période des quatre années, à 712 millions.

Cette augmentation de 167 millions était occasionnée pour presque une moitié, par l'augmentation des dettes de la ville de Florence (37 millions) et de la ville de Naples (36 millions); les 94 millions restants représentent donc l'augmentation de la dette de toutes les communes du royaume pendant cette période de quatre années, soit en moyenne 23 millions par an.

A la fin de 1873, 160 communes urbaines et 4,751 communes rurales n'avaient pas de dettes; en 1877, ces chiffres se trouvent réduits à 146 et 4,461.

La part de la dette communale, qui était en 1873, par tête d'habitant, de 71 lires dans les communes urbaines et 8.87 dans les communes rurales, avait augmenté à la fin de 1877 à 89 lires pour les communes urbaines, et 9.45 pour les rurales.

La dette des 69 chefs-lieux de province s'éleva, en 1873, à 419 millions, et en 1877, à 556 millions; la moyenne par tête d'habitant a donc augmenté de 106 à 138 lires.

Au 31 décembre 1880, la dette des communes s'éleva à 724 millions dont : 526 millions pour les 69 chefs-lieux de province, et 198 millions pour 4,374 autres communes.

Nous donnons ici un tableau comparatif de la situation des dettes communales à la fin des années :

	1873.	1880.
Chefs-lieux.		
Nombre des chefs-lieux ayant des dettes. .	65	69
Total de la dette (millions).	420	526
Moyenne par habitant (lires)..	106.45	127.11
Autres communes.		
Nombre des autres comm. ayant des dettes.	3,350	4,374
Total des dettes (millions)..	125	198
Moyenne par habitant (lires).	10.94	12.43
Total.		
Communes ayant des dettes.	3,345	4,443
Total des dettes (millions)..	545	724
Moyenne par habitant (lires)..	35.44	36.04

A la fin de l'année 1878, le total des dettes s'éleva à 742 millions. Le chiffre des dettes, à la fin de 1880, est inférieur par suite de la réduction de la dette des villes de Florence et de Naples, sur lesquels on trouvera plus loin de plus amples détails.

Nous donnons ici la situation des dettes des principales villes à la fin de 1873 et au 1er janvier 1879.

	1873.		1879.	
	Dette. Millions.	Par habitant. Lires.	Dette. Millions.	Par habitant. Lires.
Florence (v. aussi plus loin).	112.5	673.80	154	913.62
Naples.	69.6	155.31	112	248.52
Milan..	54.4	207.84	63	239.26
Rome.	30.7	125.98	45	193.35
Gênes.	24.9	191.68	45	274.40
Turin.	10.4	49.18	14	64.96
Livourne.	10,3	106.59	16	163.16
Bologne.	10.1	87.86	9	81.27
Pise.	9.5	188.81	16	309.60
Venise.	8.8	68.58	8	66.92
Palerme.	8.6	39.30	11	47.31

La dette communale se composait au 1er janvier 1879 de :

	Millions.	0/0.
Dettes chirographaires.	203.6	27.45
— hypothécaires.	53.9	7.26
— changes..	50.1	6.75
— emprunts avec primes. .	216.8	29.24
— emprunts sans primes. .	217.3	29.30
	741.7	100.00

et d'après la qualité des créanciers :

	Millions.	0/0.
Particuliers.	472.7	63.73
Corps moraux.	53.5	7.22
Institutions de crédit.	123.1	16.60
Caisses d'épargne.	29.3	3.95
Caisse de dépôts et prêts. . . .	63.1	8.50
	741.7	100.00

D'après le taux des intérêts (39 millions), la dette se répartissait, à la même date, comme suit :

	Millions.	0/0.
Sans intérêts.	0.7	0.09
Jusqu'à 3 1/2 0/0.	»	»
de 3 1/2 0/0 à 4 0/0.	87.3	11.78
de 4 à 4 1/2.	21.9	2.95
de 4 1/2 à 5.	365.5	49.29
de 5 à 5 1/2.	44.2	5.96
de 5 1/2 à 6.	160.1	21.59
de 6 à 7.	38.3	5.17
Au-dessus de 7 0/0.	23.5	3.17
	741.7	100.00

Le taux moyen de l'intérêt payé par les communes ressort à 5 1/2 0/0; mais pour arriver à cette moyenne, il n'a été pris en considération ni le taux d'émission des dettes représentées par les titres au porteur en circulation, ni les commissions payées aux Banques ayant fait les émissions. Si l'on tient compte de tous ces facteurs, on obtient une moyenne du taux beaucoup plus élevée; nous citerons à l'appui les quelques exemples suivants :

Emprunts.	Valeur nominale.	Valeur d'émission.	Valeur encaissée.	Taux de l'intérêt. 0/0.
	(Milliers de lires.)			
Naples 1868. . .	24,450	18,989	16,000	9.75
Naples 1875. . .	8,235	6,547	6,000	9.29
Bari 1875. . . .	4,468	3,507	2.700	10.36
Teramo 1875. . .	232	232	135	12.16

§ 4. — Liquidation des dettes de Florence.

Rapport de la Commission d'enquête. — Actif et passif. — Réduction des emprunts. — Rentes de l'État. — Nouveau titre. — Mode de liquidation.

Nous résumons ici les principaux chapitres du rapport présenté à la Chambre des députés, au mois de juin 1879, par la Commission d'enquête sur les finances de la commune de Florence et sur la liquidation de ses dettes.

L'actif de la commune de Florence s'éleva :

1° Actif patrimonial (biens immobiliers, rentes consolidées de la dette publique italienne, résidus du prix de la vente de biens, créances en comptes courants, emprunts, avances, soldes en caisse, etc.). Lires : 83,941,897 69.

2° Les avances du budget qui, pendant une période de 59 années, devront être consacrées au paiement des créanciers : 750,000 lires en 1880 ; 1,500,000 en 1881 ; 1,550,000 en 1882, et ainsi de suite en augmentant de 50,000 lires par an jusqu'en 1891, année pour laquelle 2 millions seront inscrits au budget comme dépense obligatoire. De 1891 à 1939, l'annuité reste fixée au chiffre de 2 millions.

Le passif de la commune se composa ainsi :

1° Les *obligations au porteur des cinq grands emprunts* :

Emprunts.	Capital nominal.	Intérêts.	Amortissement en
1862. . . .	9,430,000	5 0/0	1902
1865. . . .	11,109,500	5 0/0	1916
1868. . . .	28,045,000	4 0/0	1918
1871. . . .	22,856,500	5 0/0	1913
1875. . . .	38,320,000	5 0/0	1925

2° Les *obligations sorties aux tirages et les primes*, y compris l'agio de l'or de 10 0/0 pour les obligations de 1868 et de 1875 et des primes, s'élevant à la somme de lires 2,126,693.

3° Les *prêts passifs sur contrats et comptes courants* s'élevant ensemble à lires 15,169,046.

4° La *dette en traites* atteignant la somme de 20,738,625 lires, réparties dans la comptabilité par 7 1/2 millions sur les fonds pour l'entretien des troupes auxiliaires autrichiennes, et par 13.2 millions traites émises sur l'administration communale.

5, 6 et 7° Les dépôts, les créanciers pour les prix de biens expropriés et les créanciers pour travaux effectués avant le 17 mars, jour de la suspension des paiements, — 996,322 lires.

8° Capitaux correspondant aux annuités des charges qui grevaient des terrains destinés à l'usage public ou des édifices inaliénables, — 59,435 lires.

9° Les liquidations pendantes, — 2,022,428 lires.

10° Les intérêts échus avant la suspension des paiements, c'est-à-dire jusqu'au 18 juin 1878, — 210,851 lires.

11° Les dépenses pour l'aliénation des immeubles, — 120,000 lires.

12° Le fonds pour les dépenses de liquidation, qui a été fixé à 300,000 lires.

La Commission porta au passif tous les chapitres que nous venons d'indiquer, moins toutefois le premier, pour leur valeur nominale, soit ensemble pour 42,040,830 lires.

Restait à déterminer la valeur des obligations des cinq grands emprunts. Celle-ci a été définitivement fixée pour les emprunts de 1862, 1865, 1868 et 1875 comme suit :

Emprunts.	Valeur de chaque obligation. Lires.	Nombre des obligations.	Montant de chaque emprunt. Lires.
1862. . . .	416 »	18,861	7,846,176
1865. . . .	383.25	22,219	8,515,431
1868. . . .	207.30	112,180	23,254,914
1875. . . .	447.75	76,640	34,315,560

Les obligations de l'emprunt de 1871, garanties par l'usufruit inscrit pendant 30 années, à partir de 1872, sur 1,217,000 lires de rentes 5 0/0, ont été évaluées à 465 lires en rente 5 0/0 au pair.

L'ensemble du *passif* de la commune comprenait donc :

Créances de valeur égale à celle des traites pour la somme de.	42,040,830
Obligations de 1871.	21,671,320
Obligations des quatre autres emprunts.	73,932,081
Total (Lires). . .	137,644,232

Sur cette somme, 9,969,206 lires ont été classées parmi les créances privilégiées et garanties jusqu'à concurrence de la valeur effective de la garantie dont elles jouissaient, et 127,675,026 lires formaient la seconde catégorie des créances simplement chirographaires ou devenues telles par suite de l'insuffisance de la garantie qui leur a été concédée. La première catégorie comprenait entre autres 5,855,084 lires, prêt de la Caisse des dépôts et des prêts, 2,170,000 créances de la Caisse d'épargne de Florence et de l'Orphelinat Magnolfi, et 1 million environ d'arriérés des droits d'octrois dus à l'État.

Pour le règlement des dettes garanties, s'élevant à 9,969,206 lires, la Commission employa les différentes parties de l'actif patrimonial pour une valeur de 7,341,090 lires et aliéna 146,006 lires de consolidés 5 0/0 correspondant à 2,628,115 lires. En paiement de sa créance, la Caisse d'épargne devait se rendre acquéreur, pour la somme de 1,950,000 lires, de 115 immeubles et de 72 terrains appartenant à la commune de Florence.

Les obligations de l'emprunt de 1871 furent échangées contre lires 465 de consolidé 5 0/0, au pair, avec jouissance du 1er juillet 1880. Pour le paiement des 46,605 obligations, on employa

lires 1,083,566 de rentes 5 0/0, soit 21,671,320 lires de capital consolidé.

Par suite du règlement de ces deux catégories de dettes, le passif de 137,644,232 se réduisait à 106,003,706 lires de dettes chirographaires, et l'actif de 83,941,897 se réduisait à 52,009,160 lires, capital nominal correspondant à 2,600,458 lires de rentes 5 0/0 avec jouissance du 1er juillet 1880 et les annuités à inscrire aux budgets futurs.

La Commission résolut de créer des obligations pour la valeur de 54 millions de lires amortissables au pair en 59 années et rapportant 3 0/0 d'intérêt, avec jouissance du 1er avril 1881. En ajoutant ces 54 millions de nouvelles obligations aux 52,009,160 lires de rentes, on obtenait 106,009,160 d'actif, qui balançaient les 106,003,706 du passif.

L'actif n'étant pas homogène, étant composé de 49 0/0 de dette consolidée 5 0/0 et 51 0/0 d'obligations communales 3 0/0, chaque créancier recevait en paiement une partie de l'un et une partie de l'autre titre en proportions exactes, de sorte que les avantages et les désavantages inhérents à chacun des deux titres se trouvaient également répartis entre tous les créanciers. Les fractions de créances qui ne pouvaient être réglées en titres étaient soldées en espèces avec une déduction de 30 0/0.

Telles étaient les conditions de la liquidation adoptée par la Commission, qui a pris finalement la délibération que tout créancier qui n'aurait pas adhéré à la liquidation et à la répartition jusqu'au 31 décembre 1880, perdrait tout droit à la part qui lui revenait de la rente assignée par l'État, conformément à la loi du 26 juin 1879 pour le paiement des dettes de la commune de Florence.

Cette délibération, ainsi que l'ensemble du projet de liquidation, ont été approuvés par le Conseil communal le 5 mars 1880.

La nouvelle obligation communale 3 0/0 que l'on créa a, comme garantie, un droit de priorité absolue sur les sommes qui devront être inscrites, pendant 50 années, dans les budgets de la commune. La ville de Florence, qui se trouve désormais privée de biens patrimoniaux, ne pouvait plus offrir en garantie des délégations spéciales sur les rentrées des impôts, ce que les tribunaux ont trouvé contraire aux lois italiennes. Le droit de priorité comme inscription au budget a reçu sa confirmation d'une loi spéciale que la commune de Florence a demandée à l'État, et qui dera, à l'avenir, empêcher toute opposition ou séquestre de l'annuité, qui doit être exclusivement destinée à payer l'intérêt et

l'amortissement des nouvelles obligations émises, conformément au projet de liquidation des dettes de la commune.

L'annuité est, comme nous le disions plus haut, de 750,000 lires en 1880, de 1 million 1/2 en 1881, de 1,550,000 lires en 1882, et ainsi de suite, en augmentant de 50,000 lires par an jusqu'en 1891. De 1891 à 1939, l'annuité reste fixée à 2 millions, et elle sera finalement de 723,767 lires en 1939. D'après le plan d'amortissement, les 114.7 millions que la ville de Florence dépensera comme intérêts et remboursements de ses nouvelles obligations seront ainsi répartis :

	Intérêts. (Lires.)	Remboursements.
1880-1889. .	13,225,000 »	2,825,000 »
1890-1899. .	14,796,578.94	5,153,421.06
1900-1909. .	12,839,147.76	7,160,852.24
1910-1919. .	10,355,370.31	9,644,629.69
1920-1929. .	7,010,082.18	12,989,917.82
1930-1939. .	2,508,444.78	17,226,179.22
	60,734,623.97	54,000,000.03
	114,734,624 »	

Les deux emprunts de la ville de Florence qui intéressaient plus spécialement le public français furent les emprunts de 1868 et de 1875.

Les obligations de 1868 furent admises pour lires 207.30 dans le passif et reçurent 49 0/0 de cette somme en rente 5 0/0 italienne, soit lires 101.60 capital nominal et 51 0/0 en nouvelles obligations communales, soit 105.70 lires capital nominal.

Les obligations de 1875 furent admises pour 447.75 lires dans le passif et reçurent lires 219.40 capital nominal en rente italienne 5 0/0 et lires 223.35 capital nominal en nouvelles obligations communales de la ville de Florence.

---

§ 5. — Conversion et unification des dettes de Naples.

Emprunts 1866 à 1867. — Conversion et mode d'unification. — Nouveau titre, garantie de l'État. — Bons d'amortissement. — Mesures en faveur de la commune.

De 1861 à 1877, la commune de Naples contracta les dettes suivantes :

	Valeur nominal.	Prix émission. (Millions.)	Encaissem. effectifs.
1861 5 0/0. . . .	14.8	10.7	10.7
1868 4 2/3 0/0. .	24.4	19.0	16.0
1871 4 0/0. . . .	21.9	18.2	15.4
1875 5 0/0. . . .	8.2	6.5	6.0
1877 5 0/0. . . .	28.8	23.8	21.0
Totaux. . .	98.3	78.2	69.1

Le prix de l'émission était donc, en moyenne, de 79.58 0/0, et les encaissements effectifs de 70.26 0/0 de la valeur nominale.

L'emprunt de 1861 fut contracté en valeur légale avec les impôts à la charge des porteurs, tandis que les quatre autres emprunts furent contractés en or, et tous les impôts à la charge de la commune. Tous ces emprunts étaient amortissables, ainsi que nous l'indiquons par un second tableau, dans une période variant entre 30 et 50 années.

Voici la situation de la dette au 1er janvier 1881.

	Valeur nominal du titre. Lires.	Annuités intérêts, primes et amortissements.	Période de l'amortissement. (Années.)	Valeur nominale de la dette au 1er janvier 1881.
1861. .	425	0.8	50	12.6
1868. .	150	1.4	50	23.2
1871. .	250	1.2	42 1/2	20.3
1875. .	500	0.5	30	7.5
1878. .	400	1.6	50	28.2
		5.5		91.9

La dette représentée par des titres en circulation s'élevait, à cette date, à 91,964,575 lires, exigeant 5,483,504 lires par an pour intérêts, primes et amortissement.

La mauvaise situation des finances de la commune obligea celle-ci, en 1880, à recourir à une conversion et unification de sa dette, qui allégea son budget d'environ 2 millions par an.

Tous les emprunts mentionnés au tableau qui précède furent, pour le montant qui s'y trouve indiqué, convertis en un nouvel et unique titre de 5 0/0, qui reçut la garantie de l'État. L'article 1er de la loi du 14 mai 1881 est ainsi conçu : « Le gouvernement du Roi est autorisé à garantir le paiement de l'intérêt et de l'amortissement, en 99 années, d'une rente 5 0/0 de lires 4,492,875,81 représentée par des titres qui seront émis par la commune de Naples, dans le but d'unifier et de convertir les dettes remboursables indiquées au tableau annexé à la présente loi. »

Les nouvelles obligations créées portent l'intérêt annuel de 5 0/0 payable par semestre, chaque 1er janvier et 1er juillet, sous déduction des taxes et droits fiscaux, de quelque nature qu'ils soient, dans le présent ou dans l'avenir. Les coupures de ce nouveau titre sont de 100, 200, 500 et 1,000 lires de capital amortissable en 99 années, au moyen de tirages qui auront lieu chaque semestre. Le paiement des coupons et des titres amortis a lieu, en Italie, en lires, et, à l'étranger, en francs, dans les mêmes conditions que pour les titres de la rente italienne.

Les porteurs des anciens titres reçurent, en échange de chaque obligation :

	Lires.
Pour l'emprunt 1861.	18.06
— 1868.	7 »
— 1871.	10 »
— 1875.	25 »
— 1877.	20 »

de rente annuelle.

Les frais de timbre sur les nouveaux titres restèrent à la charge des porteurs. Les fractions inconvertibles et les différences de jouissance furent réglées au comptant.

La ville de Naples créa, en outre, des bons d'amortissement qui prennent part aux 99 tirages qui auront lieu une fois par an. Ces bons, qui sont remboursables avec un minimum de 50 lires, furent délivrés, au moment de la conversion, à raison d'un bon pour chaque obligation 1871 et d'un bon pour 5 obligations 1868.

La valeur de ces bons correspond à la différence qui existait entre la valeur nominale des anciens titres (1861, 140 lires; 1871, 250 lires) et la valeur nominale de la rente donnée en échange (1861, 7 lires = 140 lires cap. nom.; 1871, 10 lires = 200 lires cap. nom.).

Parmi les autres mesures adoptées en faveur de la commune de Naples, il faut mentionner la réduction au taux de 5 0/0, y compris l'amortissement, des prêts consentis à la commune par la Caisse des dépôts et des prêts, qui fut, en outre, autorisée à faire à la commune un autre prêt jusqu'à concurrence de 20 millions destinés à faire l'équilibre dans le budget de la ville et à lui donner les moyens d'exécuter les travaux publics auxquels la commune s'était déjà engagée. Après 25 années de la concession, la Caisse des dépôts et des prêts aura le droit de réclamer à la ville le remboursement de ses prêts, et, en ce cas, la ville est autorisée à se procurer les moyens pour faire ces remboursements par l'émission d'autres titres 5 0/0, qui seront encore garantis par l'État.

Pour la période 1881 à 1885, le gouvernement se chargea de la perception des droits d'octroi de la ville en payant, de ce chef, à la commune, une annuité de 10 millions.



§ 6. — Les Finances de la ville de Rome.

La ville et ses dépenses depuis 1870. — Conventions avec l'État, 1880 et 1883. Travaux d'agrandissement. — Emprunt de 150 millions. — Loi du 8 juillet 1883. — Garantie de l'État. — Situation et administration financière. — Budget 1883. — Recettes et dépenses depuis 1871.

Rome, annexée en 1870, choisie comme capitale du royaume d'Italie, n'était pas préparée à devenir le siège du gouvernement. Elle était riche en églises et monuments somptueux, mais pauvre en édifices pouvant servir, à l'administration de l'État, pour l'installation des écoles, des casernes, etc., et pauvre surtout en logements qui devaient héberger la nombreuse population qui se portait vers la capitale.

Une année avant son annexion, Rome ne possédait que 162,000 chambres pour loger 220,000 habitants (non compris 9,374 personnes qui se trouvaient dans les établissements religieux), et, pour une population ouvrière de 57,000 individus, il n'y avait en tout que 13,274 chambres. Cette insuffisance de logements devait rapidement s'accroître avec l'augmentation de la population. Pendant l'année 1871, cette augmentation était de 22,186 personnes, soit 10 0/0 de l'ancienne population.

L'État, la commune et la spéculation privée se mirent à l'œuvre pour transformer la Ville-Éternelle en une véritable capitale d'un grand pays. Le budget de l'État comprit, de 1871 à 1879, une dépense de 23 millions (et de 35 millions, si l'on convertit en capital, les rentes données pour les expropriations d'immeubles) pour construire ou installer les nombreux services de l'administration civile et militaire. Dans ces chiffres n'est pas comprise la dépense faite pour la régularisation du Tibre.

La commune de Rome, pendant cette même période, avait dépensé 35 millions pour l'ouverture de nouvelles voies, pour la préparation de nouveaux quartiers, pour les travaux de voirie, la canalisation, etc., et, en 1880, elle était engagée pour plus de 50 millions de travaux nouveaux.

La dépense de l'industrie privée fut enfin évaluée à plus de 120 millions de 1870 à 1880, et, pendant cette période, le nombre des logements augmenta de 32,000 soit par la construction de maisons nouvelles, soit par la surélévation des anciennes constructions.

Les dépenses que la commune de Rome s'était imposées devaient évidemment modifier sa situation financière. En 1870, son

passif n'était que de 2 millions. C'était bien peu, et l'on comprendra le peu d'importance de ce passif, si l'on se rappelle que, sous le gouvernement pontifical, les charges de l'administration communale restèrent des plus limitées. Le budget de la ville de Rome ne s'éleva qu'à 200,000 francs en 1847, et à 3 millions 1/2 en 1870. Le gouvernement pontifical se chargea lui-même de la dépense pour les écoles, la bienfaisance, les hôpitaux, l'état civil et d'autres services publics.

Avec l'application des lois italiennes sur l'administration communale, cette situation se modifia du tout au tout. Les nouvelles charges qui incombèrent à la ville, et les travaux qu'elle dut exécuter, l'obligèrent de contracter, dès 1870, un emprunt de 30 millions à 5 0/0, amortissable, en 30 années, à partir du 1er janvier 1877. Les exercices 1876 et 1877 laissèrent des déficits qu'il a fallu couvrir au moyen d'une avance de 10 millions, au taux de 6 0/0, que la ville s'engagea à rembourser à bref délai. Pressée par des besoins financiers, un emprunt de 8 millions à 6 0/0 fut encore contracté à la Banque de dépôts et de prêts, dont 6 millions remboursables en 10 ans et 2 millions en 25 ans seulement. La commune remboursa une somme de 2 millions sur l'avance précédente, et, en 1879, déduction faite de l'amortissement de l'emprunt de 1870, elle avait une dette totale de 45 millions, nécessitant, pour intérêts et remboursements, une dépense annuelle de 3.2 millions.

Le budget des dépenses ordinaires avait atteint 15 millions 1/2, en augmentation de plus de 50 0/0 sur celui de 1871 ; mais, malgré tous les efforts de la municipalité, elle ne put procéder que trop lentement aux nombreux travaux qu'il fallait entreprendre ou achever pour améliorer les conditions d'édilité de la ville.

L'œuvre de la transformation et de l'agrandissement de la capitale allait être arrêtée, lorsque le gouvernement résolut d'intervenir en fournissant à la ville de Rome, les moyens qui lui faisaient défaut pour continuer les principaux travaux. Une convention fut conclue entre le gouvernement et la municipalité, le 14 novembre 1880, et approuvée par la loi du 14 mai 1881, d'après laquelle l'État s'engagea à concourir aux dépenses de la ville pour une somme de 50 millions, répartis à raison de 2 millions et demi par an sur les années 1882 à 1901. Sur cette somme, 30 millions devaient être exclusivement réservés aux principaux travaux à entreprendre par la commune de Rome, pour le compte de l'État qui en devenait propriétaire après leur achèvement. Ces travaux comprenaient la construction d'un palais de justice, d'une acadé-

mie des sciences, d'une école de médecine, de casernes, d'un hôpital militaire, et l'aménagement d'une place d'armes.

Les 20 millions restants représentaient la part de contribution de l'État, à d'autres principaux travaux que la commune devait achever dans une période de vingt années. Ces travaux comprenaient deux ponts sur le Tibre, la démolition du Ghetto, la réorganisation de la canalisation, la construction d'un marché central, l'achèvement de la principale voie de Rome (la Via Nazionale) et enfin la création, à Rome même, d'une force motrice à l'usage des industries et du gouvernement, par la déviation de l'Aniena au-dessus de Tivoli.

Il fut alors convenu que si pour hâter ces travaux, la ville de Rome voulait contracter un emprunt, l'État donnerait sa garantie jusqu'à concurrence des 50 millions formant sa part de contribution.

Pendant les discussions qui eurent lieu au conseil municipal en juin et octobre 1882, le montant de la dépense pour les nouveaux travaux auxquels la commune s'était engagée, soit par suite de sa convention avec l'État, soit par suite du plan d'ensemble des constructions qu'elle avait définitivement adopté, fut évalué à 300 millions. On tomba alors d'accord que pour hâter les travaux les plus urgents, il était préférable de procéder le plus tôt possible à l'émission d'un emprunt de 150 millions, amortissable à longue échéance. Les bases de cet emprunt furent adoptées par le conseil, le 10 novembre 1882; on s'arrêta à l'émission d'obligations de 500 francs, rapportant 4 0/0 d'intérêts, remboursables en 75 années, et l'on s'adressa au gouvernement pour qu'il donnât sa garantie pour la totalité des 150 millions de l'emprunt.

Avant que les Chambres ne fussent saisies de l'affaire, la municipalité obtint du gouvernement la certitude de la garantie d'une première série de 15 millions effectifs de son emprunt, et elle accueillit alors les propositions qui lui furent faites par la Banque Nationale du royaume d'Italie et plusieurs banquiers italiens et étrangers, tant pour l'émission de la première série de 15 millions que pour les deux séries suivantes, chacune de 15 millions effectifs. La proposition, en ce qui concernait les deuxième et troisième séries, n'était maintenue que si la garantie de l'État leur était définitivement assurée.

Au mois d'avril 1883, l'émission de la première série eut lieu. La Banque Nationale du royaume d'Italie, MM. Hambro et fils, de Londres, et la Deutsche Bank, à Berlin, offrirent en souscription publique 36,000 obligations de 500 francs 4 0/0, au prix de 436 25

avec intérêts semestriels aux 1er avril et 1er octobre. C'était du 4 0/0 au taux de 87 1/4 0/0, taux qu'aucune municipalité italienne n'aurait pu espérer atteindre sans que son emprunt ne fût garanti par l'État.

Les fonds de l'emprunt étaient déjà versés, lorsque le 3 mai 1883 la Chambre fut saisie d'un projet de loi pour donner la garantie de l'État d'abord à la première émission des 15 millions, et ensuite aux neuf autres séries d'ensemble 135 millions que la ville avait l'intention d'émettre au fur et à mesure de ses besoins. La concession de cette garantie avait fait l'objet d'une nouvelle convention conclue entre l'État et la municipalité à la date du 23 mars 1883. La garantie était accordée à la condition que sur les 150 millions effectifs de l'emprunt, 144 millions seraient employés aux nouveaux travaux, dont 30 millions pour les constructions de l'État, compris dans la convention de 1880, et le reste de la somme pour les travaux d'édilité de la ville de Rome, qui tous devront être achevés dans une période de dix années, et de quinze années, au plus, en cas de causes extraordinaires. Au fur et à mesure des émissions, les fonds provenant de l'emprunt devront être versés au Trésor, contre la bonification d'un intérêt de 2 0/0, et tout paiement sur ces fonds, pour prix d'expropriation, ou de nouveaux travaux, ne pourra être fait que sur une délégation du maire, vue et certifiée par le ministère des travaux publics. Le gouvernement, s'assurant ainsi que les fonds de l'emprunt serviront effectivement aux travaux de la ville, obligea, en outre, la municipalité à faire approuver son budget relatif à ces travaux par le ministère de l'intérieur. Il a été convenu finalement qu'aucune émission des séries restantes ne pourra être faite sans que le ministère du Trésor y ait préalablement donné son autorisation.

Pour se couvrir de sa garantie, l'État peut, pour sa sécurité, retenir partiellement ou entièrement l'annuité des 2 1/2 millions, due à la commune conformément à la convention de 1881, et si le budget de la ville ne lui offrait pas suffisamment de garanties, il pourra encore exiger le versement de la part des centimes additionnels qu'il croirait nécessaire; il pourra en dernier lieu administrer directement l'octroi, et cela, pendant une période ne dépassant pas vingt années.

Le Parlement approuva la convention du 23 mars 1883 et celle du 23 avril suivant qui stipula que s'il survenait des causes extraordinaires, l'achèvement des travaux pourrait être prorogé de 10 à 15 années. La loi du 8 juillet sanctionna lesdites conventions.

D'après les calculs de prévision établis par la Commission par-

lementaire chargée de l'examen du projet de loi, l'augmentation naturelle des centimes additionnels et de l'octroi, serait de 22 1/2 millions de 1883 à 1893. Avec les annuités payables par l'État, soit 25 millions en dix années, il y aurait, pour le service de l'emprunt, la somme de 47 1/2 millions assurée pendant la première période de dix années. Dans ces prévisions ne furent comprises, ni l'augmentation normale des taxes locales, ni toutes les taxes que la ville pourrait encore imposer, si sa situation financière l'exigeait.

Comparée à d'autres villes d'Italie, Rome perçoit actuellement des droits d'octroi inférieurs à beaucoup de communes, et en portant, par exemple, ses droits sur les viandes, les farines et les sucres au niveau des droits en vigueur à Naples, la commune de Rome y trouverait déjà la plus grande partie des ressources nouvelles dont elle aura besoin. Lorsqu'elle imposera les taxes locales qu'elle ne connaît pas encore, elle pourra aussi augmenter les centimes additionnels qui sont aujourd'hui inférieurs à toutes les autres grandes villes de l'Italie, à l'exception de Palerme et de Turin.

Il est donc probable que la commune trouvera dans ses propres ressources les moyens nécessaires pour faire face aux nouvelles charges que lui imposera son emprunt des 150 millions, et que la garantie donnée par l'État restera uniquement une garantie morale, qui aidera la ville à placer avantageusement ses obligations, ce qui n'aurait certes pas lieu sans la garantie de l'État, car les pertes subies par les porteurs d'obligations des villes de Florence et de Naples, sont trop récentes pour être déjà oubliées.

L'administration communale de Rome a la réputation d'être la meilleure de toutes les communes de l'Italie, on la dit aussi la plus experte. La situation des finances de la ville est actuellement très bonne. Nous donnons ci-après le budget ordinaire de 1883, qui accuse un excédent de 414,000 lires, tandis que l'excédent prévu au budget de 1881 n'était que de 97,000 lires. Cette situation du budget ordinaire est d'autant plus satisfaisante qu'elle contient aux dépenses le montant du remboursement de la dette ; les recettes ordinaires de la ville servent donc, en partie, à amortir le passif.

RECETTES.

Du patrimoine..................	336,000
Taxes et droits divers..............	9,167,000
Droits additionnels et participation aux impôts directs.....................	2,950,000
Recettes diverses...............	1,258,000
	13,711,000

DÉPENSES.

Du patrimoine	4,222,000
Administration	1,908,000
Police et hygiène	1,973,000
Sûreté et justice	531,000
Travaux publics	1,401,000
Instruction	1,409,000
Culte (792 lires)	»
Bienfaisance	1,157,000
Services divers	695,000
	13,297,000

Le tableau suivant résume la situation des finances de la ville de Rome depuis 1871 :

Années.	Recettes.		Dépenses.		Service des emprunts.
	Ordinaires.	Emprunts.	Ordinaires.	Travaux extraord.	
			(Milliers de lires.)		
1871	8.3	»	10.0	2.0	»
1872	11.3	7.7	12.8	9.2	»
1873	11.6	13.0	13.6	8.5	»
1874	14.8	3.9	13.5	2.1	1.4
1875	17.4	»	13.0	2.9	1.7
1876	17.0	6.1	14.8	6.1	1.9
1877	16.3	7.2	15.6	5.7	2.2
1778	18.6	2.6	16.0	3.5	2.2
1879	17.9	4.9	15.6	3.7	2.7
1880	19.2	1.4	15.5	2.2	2.8
1881	19.2	1.2	15.6	1.4	2.9
1882	19.6	2.9	16.3	4.9	3.5
1883	20.8	16.4	16.6	17.6	3.5

Depuis les dernières années, les recettes ordinaires sont donc en augmentation plus forte que les dépenses ordinaires, et il est bien certain que si la modération dans les dépenses extraordinaires prévaut au sein du conseil municipal, le budget de la ville pourra être maintenu en équilibre, grâce au développement que prendra la capitale, grâce au concours de l'État, et grâce aussi aux nouvelles taxes que la ville peut encore imposer, et aux autres impôts qu'elle pourra augmenter sans dépasser le niveau des impôts actuellement en vigueur dans les autres grandes villes de l'Italie.

LE SYSTÈME MONÉTAIRE

§ 1. — La circulation métallique.

A. *L'unification monétaire* : Loi de 1862. — Monnaies retirées de la circulation de 1862 à 1882. — Monnaies frappées de 1862 à 1882. B. *L'Union monétaire latine* : Convention de 1865. — Déclaration monétaire de 1878. — Fabrication des monnaies d'argent en 1879. — C. *Retrait des monnaies divisionnaires italiennes des États de l'Union* : Conventions de 1878 et 1879. — Retraits et remboursements. D. *Les écus de l'Union latine* : Le cours légal entre particuliers. — L'ordre du jour de la Chambre. — Le congrès monétaire de Paris 1881. — Les déclarations du ministère. E. *Le stock métallique en Italie* : Évaluation de la circulation métallique avant et après l'emprunt métallique. — Composition de la circulation. — Comparaison avec d'autres États. F. *L'agio sur l'or depuis* 1866. G. *Monnaies reçues aux caisses publiques* : Anciennes et nouvelles monnaies. — Tableau synoptique des conditions légales des monnaies.

A. — L'unification monétaire.

Un des premiers actes du gouvernement a été d'introduire un système monétaire uniforme, et d'adopter le système décimal pour toutes les monnaies d'or, d'argent et de bronze.

La loi du 24 *août* 1862, sur l'unification du système monétaire, fixa les espèces, titres, poids et tolérances des monnaies à frapper par les hôtels de la Monnaie [1]. La fabrication des monnaies divisionnaires d'argent et des monnaies de bronze ne pouvait avoir lieu que dans les limites à fixer par des lois spéciales. — Les pièces de 5 lires en argent, au titre de 900 millièmes, ayant cours légal comme les monnaies d'or, pouvaient être frappées pour compte

[1] Voir le tableau synoptique des monnaies, à la fin du présent paragraphe.

et sur la demande des particuliers [1]. — Les monnaies divisionnaires d'argent devaient être reçues dans les payements jusqu'à concurrence de 50 lires, et sans aucune limite, dans les caisses publiques [2]. — Les monnaies de bronze ne devaient être reçues dans les payements que pour les fractions d'une lire. — Le gouvernement pouvait par décret, admettre au cours légal dans le royaume des monnaies étrangères d'or et des pièces d'argent de 5 lires, frappées conformément au système décimal [3]. — Le gouvernement devait, par décrets, ordonner le retrait et l'échange de toutes les monnaies italiennes, non décimales, d'or, et d'argent, de billon et de cuivre, et faire cesser le cours légal de toutes les monnaies étrangères non décimales qui circulaient dans les différentes provinces du royaume [4]. Pour faire face aux frais du retrait et de l'échange des anciennes monnaies, on autorisa une dépense de 18.5 millions, répartie sur les exercices 1862 et 1863.

La loi de 1862 autorisa la fabrication et l'émission d'un montant nominal de 150 millions de lires, en monnaie divisionnaire d'argent [5], et de 8 millions, en monnaie de bronze. Pour faire face aux frais du retrait de l'ancienne monnaie de bronze on autorisa une dépense de 5,325,000 lires.

[1] La loi du 17 juillet 1875 donne au gouvernement la faculté de suspendre temporairement la fabrication des pièces de 5 lires en argent pour le compte des particuliers.

[2] Conformément au décret du 1er mars 1883, qui fixa le jour de la reprise des payements en espèces, après l'abolition du cours forcé, la monnaie divisionnaire d'argent n'est plus reçue que jusqu'à concurrence de 100 lires par payement, pour l'acquit des droits de douane à l'importation.

[3] Voir plus loin G. les monnaies reçues aux caisses publiques et D. les écus de l'Union latine.

[4] Le retrait des monnaies non décimales avait déjà commencé avant la loi de 1862; diverses lois et décrets de 1859 à 1861 avaient ordonné le retrait de certaines monnaies, en Lombardie, dans les légations romaines, dans les provinces napolitaines et en Sicile. Divers décrets de 1865 à 1872 ordonnaient successivement le retrait des monnaies et la cessation du cours légal des monnaies étrangères qui étaient encore en circulation dans les différentes provinces. Actuellement, il y a encore à décréter la cessation du cours légal et le retrait des monnaies suivantes : dans la province de Rome, les monnaies d'or décimales et non décimales, les écus d'argent à lires 5.375 et les pièces de 5 lires à l'effigie du pape; dans les provinces méridionales, les monnaies d'or non décimales, les piastres et ducats d'argent à l'effigie des Bourbons.

[5] Conformément à la loi du 21 juillet 1866, cette somme fut réduite à 141 millions, mais en 1868 on ordonna l'émission de 15 autres millions, et enfin, par la convention internationale du 1er avril 1879, le montant des monnaies divisionnaires d'argent fut porté 170 millions, répartis en dernier lieu, suivant le décret du 8 juillet 1883, en 60 millions de pièces de 2 lires, 70 millions de 1 lire, et 40 millions en pièce de 50 centimes.

Le retrait des pièces non décimales et la fabrication de la nouvelle monnaie décimale continuèrent avec une grande régularité et même avec une certaine rapidité jusqu'en 1866, lorsque la guerre éclata et que le gouvernement se vit obligé de donner le cours forcé aux billets de la Banque nationale. Pour payer les achats de matériel de guerre faits à l'étranger et pour subvenir à l'entretien des troupes d'occupation de la Vénétie, le gouvernement avait besoin de monnaies d'or et d'argent, et il se servit des nouvelles pièces décimales destinées à être mises en circulation.

L'opération de l'unification monétaire, qui se trouva retardée par ce fait, fut entièrement arrêtée par le cours forcé, car aucune des pièces d'argent non décimales n'entra dans les caisses publiques. Par suite du manque complet des pièces divisionnaires, le Trésor éprouva de très sérieux embarras, et ce n'est que peu à peu, par la création de billets de petites coupures de 10, 5, 2 et une lire que ces embarras purent être évités. Voulant néanmoins poursuivre l'opération de l'unification, le gouvernement résolut d'adopter certaines mesures, qui eurent pour résultat de faire reparaître les anciennes pièces d'argent. Il décréta qu'une partie des droits serait payée dans les provinces napolitaines et siciliennes, en monnaie métallique de l'ancien royaume de Naples, et en Vénétie, en monnaie autrichienne.

Même les monnaies de bronze, dont 36 millions avaient été frappés en 1862 et 1863, devinrent rares. La spéculation s'en empara et, en les retenant, réussit à créer une sorte de prime. Le gouvernement fut obligé de décréter, à deux reprises, en 1866 et 1867, la fabrication de 40 autres millions de cette monnaie, de sorte qu'il en existe aujourd'hui 76 millions, soit près de 2 lires 80 cent. par habitant, ce qui est presque le triple de la circulation moyenne d'autres États qui n'ont généralement qu'une lire par habitant. (Malgré le retrait des pièces de bronze pontificales, qui s'est effectué plus tard, la quantité des pièces n'a pas été augmentée.)

Monnaies retirées de la circulation. — Le montant total des monnaies des anciens États, et des pièces d'argent de 20 centimes[1] retirées de la circulation de 1862 à 1882, s'éleva à 626,121,181 lires, réparti comme suit sur les différentes années :

[1] Conformément à un décret du 1er mars 1883, les pièces de 20 centimes ne furent acceptées aux caisses publiques que jusqu'au 31 juillet 1883, et elles étaient échangées contre d'autres monnaies jusqu'à la fin de 1883.

(Milliers de lires).

1862	9,709	1869	29,714	1876	19,039
1863	85,517	1870	24,563	1877	14,179
1864	62,504	1871	37,855	1878	10,175
1865	127,977	1872	33,844	1879	14,110
1866	43,270	1873	21,412	1880	9,012
1867	15,768	1874	22,431	1881	8,799
1868	15,045	1875	14,021	1882	7,178

comprenant :

	Lires.
Or.	35,983,740
Argent.	561,796,897
Billon.	28,340,544
Total.	626,121,181

Les 597,780,637 lires de monnaies d'or et d'argent furent converties en monnaies décimales représentant une valeur nominale de 579,175,953 lires, ce qui constitua pour l'État une perte de 18.6 millions sur la valeur nominale.

Les monnaies de billon retirées de la circulation furent vendues pour la somme totale de 7,850,469 lires, ce qui constitua pour l'État une perte de près de 20.5 millions sur la valeur nominale.

La perte totale résultant, pour le gouvernement, jusqu'à la fin de 1882, de l'opération de l'unification monétaire se chiffre donc par près de 39 millions. Mais en regard de cette perte il faut mettre le bénéfice provenant de la fabrication de la nouvelle monnaie décimale. Celui-ci s'éleva, pour les pièces divisionnaires, à près de 12 millions, et pour les monnaies de bronze, à près de 26 millions. Nous ne connaissons exactement que ces deux chiffres ; cependant il est évident que la perte, par suite de l'unification monétaire, se trouve non seulement compensée par les bénéfices de la fabrication de la nouvelle monnaie décimale, mais il reste finalement encore un avantage considérable pour le gouvernement, vu la dépréciation de l'argent métal pendant les dernières années.

Monnaies frappées. — De 1862 à 1882, les hôtels de la Monnaie ont frappé 1,022,346,047 lires en monnaie décimale dont :

	Lires.
Or.	411,518,580
Argent à $^{900}/_{1000}$.	364,637,025
— $^{835}/_{1000}$.	170,000,000
Bronze.	76,190,442
Total. . . .	1,022,346,047

réparties comme suit sur les exercices 1862 à 1882 :

Années.	Or.	Argent.		Bronze.	Total.
		900 millièmes.	835 millièmes.		
1862	22,608,760	964,435	330,960	28,190,443	58,094,598
1863	76,514,100	»	31,751,913	8,000,000	116,266,012
1864	12,172,600	601,935	30,696,351	»	43,470,886
1865	68,705,190	4,010,835	41,937,107	»	114,653,132
1866	3,926,020	2,351,760	33,501,071	20,000,000	59,778,851
1867	5,525,830	»	16,530,146	41,293	22,097,269
1868	6,807,940	»	1,252,452	19,958,707	28,019,099
1869	3,707,100	19,976,230	»	»	23,683,330
1870	1,095,400	30,729,280	»	»	31,824,680
1871	470,160	35,116,695	»	»	35,586,855
1872	66,100	35,611,920	»	»	35,678,020
1873	20,404,140	42,273,935	»	»	62,678,075
1874	5,919,420	60,000,000	»	»	65,919,420
1875	2,244,140	50,000,000	»	»	52,244,440
1876	2,154,560	36,000,000	»	»	38,154,560
1877	4,947,960	18,000,000	»	»	22,947,960
1878	6,345,280	9,000,000	»	»	15,345,280
1879	2,929,320	20,000,000	»	»	22,929,320
1880	2,590,660	»	»	»	2,590,660
1881	16,806,560	»	8,281,588	»	25,142,148
1882	139,523,040	»	5,718,412	»	145,241,452
	411,518,580	364,637,025	170,000,000	76,190,442	1,022,346,047

Les monnaies d'or se répartissent :

Pièces de 100 lires.	290,800
— 50 —	5,150
— 20 —	398,334,540
— 10 —	9,864,260
— 5 —	3,023,330
	411,518,580

Les monnaies d'argent comprennent :

900/1000 pièces de 5 lires	364,637,025
835/1000 — 2 —	44 millions.
1 —	68 —
0.50 centimes..	51 —
0.20 —	7 —

Les monnaies de bronze se répartissent :

Pièces de 10 centimes.	47,000,000
— 5 —	24,690,444
— 2 —	2,874,999
— 1 —	1,624,999
	76,190,442

B. — L'union monétaire latine.

Par la convention monétaire du 23 décembre 1865, l'Italie entra dans l'union monétaire latine, constituée entre la Belgique, la France, l'Italie et la Suisse, et à laquelle est venue plus tard se joindre la Grèce.

Par ladite convention de 1865, les parties contractantes se sont engagées à ne fabriquer ou laisser fabriquer à leur empreinte aucune autre monnaie d'or et d'argent, dans d'autres types que ceux que nous réunissons dans le tableau ci-après :

Nature des pièces.	Poids.		Titre.		Diamètre.
	Poids droit.	Tolérance.	Titre droit.	Tolérance.	
OR.					
100 francs..	32,258.06	1 millième	900 millièmes	2 millièmes	35 millimètres
50 — ..	16,129.03	1 Id.	Id.	Id.	28 —
20 — ..	6,451.61	2 Id.	Id.	Id.	21 —
10 — ..	3,225.80	2 Id.	Id.	Id.	19 —
5 — ..	1,612.90	3 Id.	Id.	Id.	17 —
ARGENT.					
5 francs..	25 gram.	3 Id.	Id.	Id.	37 —
2 — ..	10 —	5 Id.	835 millièmes.	3 millièmes	27 —
1 — ..	5 —	5 Id.	Id.	Id.	23 —
50 centimes	2.50 —	7 Id.	Id.	Id.	18 —
20 —	1 —	10 Id.	Id.	Id.	16 —

Les pièces fabriquées dans ces conditions étaient admises, sans distinction, dans les caisses publiques des États contractants, sous réserve d'exclure les pièces dont le poids aurait été réduit par le frai de 1/2 0/0 au-dessous des tolérances pour l'or, 1 0/0 pour les pièces d'argent de 5 francs, et 5 0/0 pour les pièces divisionnaires, ou lorsque leurs empreintes auront disparu.

Chacun des gouvernements contractants s'engagea à reprendre, des particuliers ou des caisses publiques des autres États, les monnaies d'appoint en argent qu'il a émises, et à les échanger contre une égale valeur de monnaie courante (pièces d'or ou pièces de 5 francs d'argent), à condition que la somme présentée à l'échange ne serait pas inférieure à 100 francs. Cette obligation était prolongée pendant deux années, à partir de l'expiration de la convention.

La fabrication des pièces d'argent divisionnaires fut limitée à 6 francs par tête d'habitant, et fixé à 141 millions pour l'Italie. Sur cette somme étaient imputables les monnaies divisionnaires déjà émises conformément à la loi de 1862.

Cette convention devait rester en vigueur jusqu'au 1er janvier 1880, et si un an avant ce terme elle n'avait pas été dénoncée, elle demeurait obligatoire pendant une nouvelle période de quinze années, et ainsi de suite de quinze ans en quinze ans, à défaut de dénonciation.

L'union monétaire fut maintenue en 1880, mais des modifications, réclamées par les circonstances qui se sont produites depuis 1866, furent jugées nécessaires. Une nouvelle convention fut signée le 5 novembre 1878.

Le gouvernement italien ayant déclaré vouloir supprimer ses coupures divisionnaires de papier, inférieures à 5 francs, les autres États contractants, s'engageaient, pour lui faciliter cette opération, à retirer de leur circulation et à cesser de recevoir dans leurs caisses publiques, les monnaies italiennes d'appoint, en argent. Ces monnaies devaient être de nouveau admises dès que le régime du cours forcé du papier-monnaie aurait été supprimé.

Le monnayage des pièces d'or resta libre, mais celui des pièces d'or de 5 francs et des pièces d'argent de 5 francs fut provisoirement suspendu. Par suite des nouveaux recensements, l'Italie fut autorisée à porter à 170 millions la fabrication des pièces divisionnaires d'argent, correspondant à 6 francs par tête d'habitant, maximum qui fut maintenu. Cette convention, exécutoire à partir du 1er janvier 1880, restera en vigueur jusqu'au 1er janvier 1886. Si, un an avant ce terme, elle n'a pas été dénoncée, elle sera prorogée de plein droit, d'année en année, par voie de tacite réconduction.

Le 5 novembre 1878, une déclaration relative à la fabrication de la monnaie d'argent pendant l'année 1879 fut encore signée à Paris par les États de l'Union monétaire. Tous les États à l'exception de l'Italie, s'engagèrent, pour 1879, à ne pas fabriquer et à ne pas laisser fabriquer des pièces de cinq francs, et à ne pas délivrer de Bons de monnaie d'argent. Le gouvernement italien fut exceptionnellement autorisé à fabriquer en 1879 une somme de 20 millions en écus de cinq francs.

C. — Retrait des monnaies divisionnaires italiennes des États de l'Union.

Pour le retrait des monnaies divisionnaires, le gouvernement conclut un arrangement, en date du 5 novembre 1878, qui fut modifié par un acte additionnel, le 20 juin 1879. Le gouvernement français se chargea de réunir les monnaies divisionnaires italiennes

circulant en Belgique, en Grèce et en Suisse, et dont on évalua le chiffre à 13 millions, pour les tenir à la disposition du gouvernement italien, avec les 87 millions de pièces divisionnaires, chiffre auquel on évalua la circulation en France. La remise de ces espèces devait s'effectuer sur un point de la frontière ou à Civita-Vecchia, savoir : 13 millions dans les quinze premiers jours de janvier 1880, et le solde dans les six premiers mois de 1880.

Le remboursement de ces sommes devait s'effectuer soit en or, soit en pièces de 5 francs en argent, soit encore en traites sur Paris ou en Bons du Trésor italien payables à Paris, aux époques suivantes : 13 millions dans les premiers quinze jours de janvier 1880 ; 17 millions dans le courant de 1880, et le solde du montant des pièces retirées, payable par tiers, de 1881 à 1883, avec bonification d'un intérêt maximum de 3 0/0. Le gouvernement italien se réserva la faculté de se libérer par anticipation.

Les frais de toute nature à rembourser par le gouvernement italien au Trésor français furent fixés à 250,000 francs, pour toutes les opérations relatives à cet arrangement.

Le retrait de ces monnaies divisionnaires s'est réellement effectué, mais, quoique le gouvernement français, en exécution de la convention, ait interdit l'acceptation de ces monnaies aux caisses de l'État, elles ont bientôt reparu dans la circulation, et les caisses publiques n'ont pas attendu que l'abolition du cours forcé soit un fait accompli pour les accepter comme par le passé.

En 1880, la France expédia à l'Italie 30 millions ; en 1881, 16,283,333 lires, en monnaie divisionnaire. Les expéditions de 1881 furent remboursées au gouvernement français par les contractants de l'emprunt pour l'abolition du cours forcé, de même qu'une partie des expéditions de 1882.

La totalité des monnaies divisionnaires réexpédiées en Italie s'éleva à :

78,678,484 lires. Le gouvernement italien dut rembourser pour intérêts et frais au Trésor français, la somme de
1,700,684 lires.
80,379,168 lires.

qui furent payées comme suit :

3,770,373 lires en monnaies divisionnaires françaises recueillies en Italie, et
28,300,470 lires en pièces de 5 lires italiennes.
32,070,843 directement par le Trésor italien ;

48 millions en tout furent versés par les contractants de l'emprunt 1881, laissant un petit solde de 308,325 lires, qui fut réglé par le Trésor italien.

D. — Les écus de l'Union latine.

Les pièces françaises et belges, de cinq francs, en argent, jouissent en Italie du cours légal entre particuliers, conformément à des lois internes, antérieures encore à la loi monétaire de 1862.

Le cours légal fut donné aux pièces de cinq francs, françaises et belges, dans le Piémont, dans la Lombardie, et dans les provinces napolitaines et siciliennes. Un édit pontifical donna le cours légal à ces pièces à Rome, et celui-ci fut plus tard étendu à la Vénétie. Ce cours légal n'existe pas pour les pièces suisses et grecques.

L'Italie demanda, en 1865, lors de la constitution de l'Union monétaire latine, et plus tard lorsqu'eurent lieu les négociations pour la convention de 1878, que le cours légal des monnaies d'or et des pièces de cinq francs, en argent, des États de l'Union, fut internationalement garanti dans tous les États de l'Union monétaire. La France et la Belgique refusèrent, en 1878, d'accéder au désir de l'Italie; cependant la Banque de France et la Banque de Belgique déclarèrent qu'elles continueraient à accepter dans leurs caisses les monnaies d'or et les écus d'argent de l'Union latine, pendant toute la durée de la convention, excepté toutefois si la fabrication des pièces de cinq francs en argent venait à être reprise en dehors des contingents fixés pour 1879, ou si l'un des États de l'Union supprimait le cours légal des monnaies, sans y substituer des engagements analogues à ceux de la Banque de France ou de la Banque Nationale Belge, pour assurer le cours effectif des monnaies de paiement de l'Union.

L'obligation qui résultait pour l'Italie, conformément à ses engagements vis-à-vis de l'Union latine, d'accepter les écus de la France, de la Belgique, de la Suisse et de la Grèce, avait fait craindre que l'Italie, en sortant de la circulation fiduciaire à cours forcé, ne retombât dans la circulation forcée des écus d'argent, qui ne devaient pas manquer de refluer vers l'Italie pour s'y substituer à l'or. On ne trouvait pas que le nombre des écus italiens serait au-dessus des besoins de la circulation en Italie; ce que l'on craignait, c'était l'invasion de l'écu français. Pour échapper à l'éventualité de cette invasion, quelques membres de la Chambre proposèrent, au moment de la discussion du projet de loi sur l'abolition du

cours forcé, de faire coïncider la reprise des paiements en espèces avec la cessation de la convention monétaire latine. L'Italie devait alors retrouver toute sa liberté d'action; elle pouvait, si cela lui convenait, rester dans l'Union monétaire ou en sortir. L'article additionnel suivant fut alors proposé à la loi sur l'abolition du cours forcé :

« Si avant la fin de 1882 on n'a pas sanctionné une nouvelle convention monétaire en substitution de celle de 1878, le ministre des finances présentera, sans retard, au Parlement, un projet de loi pour établir un nouveau régime monétaire devant entrer en vigueur en Italie à l'expiration de la convention même. Quelles que soient les dispositions qui seront prises dans cette loi, à partir du 1er janvier 1886, d'autres monnaies d'argent que celles qui portent l'empreinte du royaume ne seront plus reçues dans les caisses publiques. »

Sur la demande du ministère, cet article additionnel à la loi fut transformé en un ordre du jour suivant :

« La Chambre, après avoir entendu les déclarations du ministre,

« Qu'il ne peut être obligatoire [1] pour les particuliers de recevoir des monnaies d'argent qui ne portent pas l'empreinte du royaume,

« Que, si la conférence monétaire n'aboutit pas à une nouvelle convention, le ministre présentera, en temps opportun, un projet de loi pour établir le nouveau régime monétaire à mettre en vigueur en Italie, à l'expiration du terme de la convention existante,

« Que quelles que soient les dispositions qui seront prises dans cette loi, à partir du 1er janvier 1886, ne seront reçues, pas même dans les caisses publiques, d'autres monnaies d'argent que celles portant l'empreinte du royaume » passe à l'ordre du jour.

Lorsque le ministère accepta cet ordre du jour, il espérait peut-être que le Congrès monétaire, dont la France et les États-Unis d'Amérique étaient les promoteurs, et qui allait se réunir à Paris, dans le courant de l'année 1881, tomberait d'accord sur quelque convention internationale relative à la question de l'argent. On se rappelle que dans ce Congrès, la France, les États-Unis et la Hollande, soutenaient le bi-métallisme universel; la Suisse et la Belgique, penchaient pour le mono-métallisme or; l'Italie proposait d'adopter une voie moyenne; l'Autriche et la Russie, qui ont encore le cours forcé, se désintéressaient de la question; le Danemark,

[1] Cette obligation subsistera tant que les lois ayant donné le cours légal aux monnaies françaises et belges ne seront pas abrogées; elles peuvent être abrogées à tout moment, c'est une mesure de législation interne qui ne dépend d'aucun engagement international.

la Suède et la Norvége, inclinèrent vers le statu quo; les Indes anglaises déclarèrent accepter le bi-métallisme si les autres États l'adoptaient. L'Angleterre et l'Allemagne déclarèrent que la question n'était pas mûre.

Le résultat du Congrès fut négatif; on se sépara en se donnant rendez-vous à l'année suivante et en exprimant le vœu que les gouvernements s'entendissent par voie diplomatique.

L'Italie fit son emprunt métallique, et le ministre mit tous ses soins pour réunir la plus grande masse d'espèces d'or. Le 12 avril 1883, on reprit l'échange des billets. L'invasion des écus que l'on craignait n'a pas eu lieu et jusqu'à ce jour le cours légal des écus français et belges n'a pas été abrogé, et cela pour deux motifs : 1° parce que le jour où le cours légal entre particuliers cesserait, les Banques italiennes devront néanmoins les recevoir, conformément aux engagements pris par l'Italie envers les Banques de France, de Belgique et de Suisse, à moins de voir ces Banques refuser les pièces italiennes; et 2° parce qu'à l'heure actuelle il y a encore 390 millions en écus italiens à l'étranger, qui ne tarderaient pas à être renvoyés en Italie et qui diminueraient d'autant les réserves d'or du Trésor.

Dans la séance du 11 mai 1883, le gouvernement fut interpellé sur l'exécution de l'ordre du jour de la Chambre, que nous avons cité. Le gouvernement déclara que cet ordre du jour recevra son exécution au plus tard à la fin de 1885, et peut-être plus tôt s'il convenait de le faire. Le gouvernement pouvait-il faire une autre déclaration qui ne fut pas en harmonie avec l'ordre du jour voté par la Chambre? Non. Pour pouvoir le faire il aurait fallu soumettre aux Chambres le projet de loi qui établira le nouveau régime monétaire de l'Italie, à l'expiration de la convention monétaire de 1878, et ce projet de loi il ne pourra le soumettre que lorsque la Commission parlementaire, nommée le 12 novembre 1883, pour étudier la question monétaire, aura terminé ses travaux. Le rapport de cette Commission doit être présenté au mois de mai 1884, et c'est sur le résultat des délibérations de cette Commission que se basera la future politique monétaire du gouvernement italien.

E. — Le stock métallique en Italie.

La circulation de l'*argent* se compose actuellement : 1°) d'une partie des monnaies décimales fabriquées avant la loi de 1862 sur l'unification monétaire; 2°) des monnaies décimales frappées conformément à la loi de 1862, qui ont servi à remplacer les monnaies

décimales et non décimales démonétisées ayant eu cours dans les anciens États; 3°) d'une partie des pièces non décimales non encore démonétisées, l'unification du système monétaire n'étant pas encore un fait accompli.

Voici les chiffres de chacune de ces trois catégories :

	Millions.
1° Monnaies décimales d'argent frappées pendant toute la période de 1803 à 1861 (inclusivement)	179
Dont on a démonétisé	65
Reste en circulation des anciennes monnaies décimales	114
2° On a fabriqué de 1862 à 1882, en nouvelles monnaies décimales	536
De sorte que les monnaies décimales d'argent qui avaient cours fin 1882, s'élevaient à	650

Il nous reste à examiner la troisième catégorie, c'est-à-dire les anciennes monnaies non décimales qui restent encore à retirer de la circulation. Sur ce point on ne peut faire que des hypothèses. A combien peut-on évaluer le chiffre de ces monnaies qui restent en circulation?

Le chiffre total des monnaies non décimales fabriquées depuis le commencement de ce siècle jusqu'en 1862, dans les différents hôtels de la monnaie des anciens États, s'éleva à 609 millions environ. Les documents présentés au Parlement lors de la discussion du projet de l'unification monétaire évaluèrent, à cette époque, la circulation des monnaies non décimales à 576 millions seulement. Pour arriver à ce chiffre on avait tenu compte des monnaies retirées antérieurement, comme les *baiocchi* et les *soldi* lombards, des pièces rachetées, refondues, perdues ou envoyées à l'étranger par le commerce des métaux, comme cela avait eu lieu pour presque tout l'or frappé à Naples, et pour les lires de la Lombardie. Ce chiffre de 576 millions ne comprenait pas évidemment les monnaies circulant dans les provinces qui ne furent annexées que plus tard, soit les monnaies de la Vénétie et de Rome. On n'avait pas compris dans ce chiffre toute une multitude de pièces étrangères d'origines autrichienne, allemande et même espagnole, qui circulaient dans le pays.

En admettant cependant que ce chiffre de 576 millions approche de la vérité, le total des anciennes monnaies non décimales, déduction faite des démonétisations déjà opérées, s'élèverait à 86 millions, qui seraient encore à retirer de la circulation.

Ce chiffre paraît exagéré à côté des évaluations faites en 1878,

lorsque l'Italie fut autorisée par les États de l'Union monétaire latine à frapper 20 millions en pièces de 5 lires. On espérait alors que, grâce à cette nouvelle frappe, on pourrait démonétiser toutes les anciennes monnaies non décimales; ces espérances ne se sont pas réalisées, car, comme nous le disions, l'unification monétaire n'est pas encore un fait accompli.

Nous évaluons maintenant les monnaies décimales, *or et argent*, qui forment la circulation métallique actuelle de l'Italie.

D'après les documents soumis à la Chambre en 1862, la fabrication totale des pièces décimales, de 1803 jusqu'à 1862, s'éleva à 516 millions environ, dont 426 millions frappés de 1803 à 1858 et 90 millions de 1859 à 1862. Déduisant de ce chiffre les démonétisations, et ajoutant, par contre, les 877 millions frappés de 1862 à 1881, nous arrivons à un chiffre total d'environ 1,300 millions. Ce chiffre est cependant loin de représenter la quantité des monnaies métalliques qui circulaient dans le pays ou qui se trouvaient dans les caisses du Trésor ou des Banques d'émission, soit avant que les versements sur l'emprunt 1881 aient fait rentrer en Italie 484 millions de métal, soit même depuis cette époque.

Avec l'année 1866 commença l'émigration de la plus grande quantité des espèces métalliques, et cette émigration du métal continua jusqu'en 1880. A combien peut-on alors évaluer le stock métallique qui est resté dans le pays avant l'emprunt de 1881, et à combien s'élève ce stock depuis que les opérations de cet emprunt sont terminées?

Lorsqu'en 1878 le gouvernement italien contracta avec le gouvernement français l'arrangement relatif au retrait des monnaies divisionnaires italiennes circulant à l'étranger, il évalua à 100 millions la quantité de ces monnaies circulant hors de l'Italie, ce qui représentait environ 61 0/0 des monnaies divisionnaires décimales frappées depuis 1862.

Prendre cette proportion pour base d'évaluation de la quantité des pièces de 5 francs en argent et de l'or hors du pays serait certainement rester au-dessous de la réalité. De 1866 à 1880, le Trésor envoya toutes ses espèces métalliques disponibles à l'étranger pour payer les intérêts de la Dette publique et pour se libérer de ses autres engagements à l'étranger. Le Trésor exporta l'or et les pièces de 5 francs en argent; le commerce, de son côté, régla ses dettes à l'étranger en exportant les monnaies divisionnaires d'argent; celles-ci sont aujourd'hui rentrées en Italie, mais, pour effectuer leur retour, on a encore fait sortir des pièces de 5 francs en argent, et les dernières qui avaient été frappées. Nous croyons

donc que l'on ne peut évaluer à plus de 30 0/0 le montant de la circulation en Italie des monnaies d'or et des pièces de 5 francs en argent frappées depuis 1862, et, sur cette base, nous arriverons à l'évaluation suivante du stock métallique :

1° Avant l'emprunt métallique :

	Millions.
30 0/0 des pièces d'or et des pièces de cinq francs en argent, fabriquées de 1862 à 1881.	215
Total des monnaies divisionnaires d'argent.	164
Anciennes monnaies décimales.	110
Monnaies non décimales.	30
Total.	519

2° Après l'emprunt métallique :

Sur les 640 millions de l'emprunt, l'Italie ne reçut que. . . dont 398 en or et 86 en argent, le reste ayant servi à des paiements à l'étranger.	484
Le stock métallique, non compris 75 millions de monnaies de bronze, s'éleva donc, au moment de la reprise des paiements en espèces, à environ.	1,003

Depuis cette époque, le stock métallique a quelque peu augmenté; le change, toujours favorable à l'Italie, fait que l'importation des espèces métalliques est restée au-dessus de l'exportation.

Nous croyons donc qu'en évaluant les espèces métalliques or et argent, qui se trouvent actuellement dans les caisses du Trésor et des Banques d'émission, et entre les mains des particuliers, à 1,050 millions, on ne doit pas être trop éloigné de la réalité. Ces 1,050 millions se décomposent approximativement en :

700 millions espèces d'or.
190 millions pièces de 5 francs en argent.
160 millions monnaies divisionnaires d'argent.

Ce stock métallique n'est que peu inférieur au montant maximum actuel de la circulation fiduciaire, soit 1,095 millions, dont 340 millions en billets de l'État et 755 millions en billets des six Banques d'émission. La proportion entre les espèces métalliques et la circulation fiduciaire se modifiera lorsque le projet de loi sur la réorganisation des Banques d'émission, prévoyant le chiffre de 1,390 millions comme maximum de la circulation fiduciaire, aura reçu l'approbation des Chambres.

Nous terminons par un tableau comparatif des espèces métalliques circulant dans divers États, suivant les dernières évaluations.

Les chiffres de ce tableau sont puisés dans le projet de loi sur la réorganisation des Banques d'émission.

	Or.	Argent. (Millions.)	Total.	Par habitant. Lire.
France.	4,400	3,100	7,500	199
Belgique. . . .	300	320	620	112
Pays-Bas. . . .	105	325	430	106
Grande-Bretagne	3,156	505	3,661	104
Allemagne.. . .	2,187	1,096	3,283	72
États-Unis.. . .	2,662	1,073	3,736	74
Suisse.	100	68	168	59
Italie..	700	320	1,020	35

F. — L'agio sur l'or.

Nous donnons ci-après le tableau de la prime sur l'or cotée aux bourses italiennes depuis 1866:

	Plus haut.	Plus bas.		Plus haut.	Plus bas.
1866.	20.50	1.25	1875.	10.80	8.15
1867.	13.40	4.87	1876.	9.65	7.25
1868.	15.15	5.20	1877.	13.75	7.65
1869.	5.72	2.02	1878.	11.00	7.90
1870.	12.10	1.72	1879.	14 80	9.00
1871.	7.30	3.85	1880.	13.10	1.95
1872.	14.95	6.70	1881.	3.50	0.10
1873.	17.65	10.00	1882.	5.90	0.80
1874.	16.95	9.50			

G. — Monnaies reçues aux caisses publiques.

Les monnaies que les caisses publiques doivent recevoir, conformément aux lois monétaires, aux décrets et aux conventions internationales, sont les suivantes :

Conformément à la convention monétaire approuvée, en Italie, par la loi du 1er août 1879, et suivant les décrets des 12 février 1871, 8 septembre 1878, 18 février 1883.

a) Les monnaies d'or de lires 100, 50, 20, 10 et 5 de la France, Belgique, Suisse, Grèce, Autriche-Hongrie, principauté de Monaco et royaume de Serbie ;

b) Les pièces de 5 lires en argent des États de l'Union latine sont reçues par les caisses publiques sans aucune limite.

Les monnaies divisionnaires en argent, à 835 millièmes, sont reçues aux caisses publiques :

a) Les pièces italiennes, pour n'importe quel montant (excepté pour le paiement des droits de douane, pour lesquels elles ne sont acceptées que jusqu'à concurrence de 100 lires par paiement, suivant la loi du 7 avril 1881) ;

b) Les pièces des États de l'Union latine, savoir : de la France,

Belgique, Suisse et Grèce, jusqu'à concurrence de 100 lires par versement.

Les caisses publiques continuent à recevoir, mais sans les remettre en circulation, les monnaies d'or italiennes de 80 et 40 lires. Les caisses publiques, dans la province de Rome, acceptent aussi les monnaies d'or pontificales de 100, 50, 20, 10 et 5 lires, ainsi que les monnaies d'or pontificales non décimales. Les caisses publiques, dans les provinces napolitaines et siciliennes, reçoivent les monnaies d'or bourbonniennes, jusqu'à ce que la cessation du cours légal des dites monnaies (loi du 24 avril 1863) ait été décrétée.

Les caisses publiques de la province de Rome continuent à recevoir, sans les remettre en circulation, les pièces de 5 francs du gouvernement pontifical, ainsi que les écus d'argent non décimaux du même gouvernement.

Dans les provinces napolitaines et siciliennes, on reçoit encore, sans les remettre en circulation, les monnaies d'argent non décimales bourbonniennes dont le retrait, ordonné par la loi de 1862, n'est pas encore terminé.

Les pièces d'argent italiennes de 20 centimes, conformément à un décret du 1er mars 1883, ne furent acceptées aux caisses publiques que jusqu'au 31 juillet 1883, et se changèrent contre d'autres monnaies jusqu'à la fin de la dite année.

La monnaie de bronze est employée, par les caisses de l'État, à raison de 2 lires par paiement, et elle est reçue à raison de 1 0/0, conformément à la loi du 30 juin 1878. Entre particuliers, l'acceptation de la fraction d'une lire seule est obligatoire, suivant la loi de 1862.

Les caisses acceptent le bronze, sans limite, pour les dépôts d'épargne faits par les caisses d'écoles, d'ouvriers ou de secours mutuels, ainsi que pour les dépôts judiciaires.

Nous terminons ce chapitre par un tableau synoptique indiquant toutes les conditions légales que doivent remplir les monnaies d'or, d'argent et de bronze italiennes, suivant les dispositions législatives.

TABLEAU SYNOPTIQUE DES MONNAIES ITALIENNES.

Métaux.	Nature et valeur nominale des pièces.		Titre légal (millièmes).	Tolérance sur le titre, millièmes en dessus ou en dessous (mill.).	Poids légal d'une pièce.						Tolérance par gramme (Milligrammes).	Poids réduit de la tolérance. — Poids faible.						Tolérance pour la réduction par le frai.						Poids réduit de la tolérance pour la réduction par le frai.					
																			Relative.										
	fr.	c.			Grammes.	Décigrammes.	Centigrammes.	Milligrammes.	Décimilligrammes.	Centimilligrammes.		Grammes.	Décigrammes.	Centigrammes.	Milligrammes.	Décimilligrammes.	Centimilligrammes.	Proportionnelle.	Décigrammes.	Centigrammes.	Milligrammes.	Décimilligrammes.	Centimilligrammes.	Grammes.	Décigrammes.	Centigrammes.	Milligrammes.	Décimilligrammes.	Centimilligrammes.
OR à 900 millièmes.	100	»	900	1	32	2	5	8	0	6	1	32	2	2	5	8	0	1/2 0/0	1	6	1	1	2	32	0	6	4	6	7
	50	»	»	»	16	1	2	9	0	3	1	16	1	1	2	9	0	»		8	0	5	6	16	0	3	2	3	3
	20	»	»	»	6	4	5	1	6	1	2	6	4	3	8	7	0	»		3	2	1	9	6	4	0	6	5	1
	10	»	»	»	3	2	2	5	8	0	2	3	2	1	9	3	4	»		1	6	0	9	3	2	0	3	2	5
	5	»	»	»	1	6	1	2	9	0	3	1	6	0	8	0	6	»			8	0	4	1	6	0	0	0	2
ARGENT à 900 millièmes.	5	»	»	2	25	0	0	0	0	0	3	24	9	2	5	0	0	1 0/0	2	4	9	2	5	24	6	7	5	7	5
ARGENT à 835 millièmes.	2	»	835	3	10	0	0	0	0	0	5	9	9	5	0			5 0/0	4	9	7	5	0	9	4	5	2	5	0
	1	»	»	»	5	0	0	0	0	0	5	4	9	7	5			»	2	4	8	7	5	4	7	2	6	2	5
	»	50	»	»	2	5	0	0	0	0	7	2	4	8	2			»	1	2	4	1	0	2	3	5	7	9	0
	»	20	»	»	1	0	0	0	0	0	10	»	9	9	0			»	»	4	9	5	0	»	9	4	0	5	0
BRONZE.	»	10	960	5	10						1 0/0	9	9	0	0														
	»	5	cuivre	»	5						1 0/0	4	9	5	0														
	»	2	et 40 étain.	»	2						1 1/2 0/0	1	9	7	0														
	»	1	»	»	1						1 1/2 0/0	»	9	8	5														

§ 2. — Circulation fiduciaire.

A. 1860 *à* 1866 : Les Banques d'émission et leur circulation. B. 1866 *à* 1874 : La crise de 1866. — Le cours forcé. — Les avances au gouvernement. — Réserves des banques. — Billets non autorisés. — Les timbres mobiles. — Projet Ferrara, abolition du cours forcé 1867. — La Commission d'enquête et la loi de 1868. — Projets Cambray-Digny 1869. — Projet Sella et conventions avec la Banque Nationale 1870 et 1871. — La Banque romaine. C. 1874 *à* 1881 : Projets Minghetti. — Création du Consorzio. — Le cours légal. — Limite de la circulation. — Loi du 30 avril 1874. — Projets Depretis, abolition du cours forcé 1877. — Projets Seismit-Doda. — Les prorogations du cours légal. D. 1881 *à ce jour* : L'abolition du cours forcé. — Les billets de 25 lires. — Les réserves métalliques des Banques. — Loi du 25 décembre 1883, le cours légal. — La réorganisation des Banques d'émission. E. *La circulation fiduciaire :* Limites anciennes de la circulation et limites à l'avenir. La circulation depuis 1861, État et Banques. — Coupures. — Moyennes par habitant en Italie et à l'étranger.

L'histoire du papier-monnaie, en Italie, depuis l'unification du royaume, peut être divisée en quatre parties distinctes, savoir :

De 1860 à 1866, période du remboursement en numéraire des billets des Banques d'émission.

De 1866 à 1874, période du cours forcé donné aux billets des Banques d'émission.

De 1874 à 1881, période du cours forcé des billets du Consorzio et cours légal des billets des Banques d'émission.

De 1881 à ce jour, période comprenant la dissolution du Consorzio, dont les billets constituèrent une dette directe de l'État; cours légal de ces billets, convertibles en espèces métalliques, et continuation du cours légal des billets des Banques d'émission.

A. — Période de 1860 à 1866.

Pendant la première période, il n'y eut que les cinq Banques d'émission suivantes : la Banque Nationale du Royaume, la Banque Nationale Toscane, le Banco de Naples, le Banco de Sicile et la Banque Toscane de Crédit pour l'industrie et le commerce de l'Italie.

La Banque Nationale était autorisée à émettre des billets de 1,000, 500, 250, 50 et 20 lires comme plus petite coupure. La proportion entre le numéraire que la Banque devait conserver dans ses caisses et la somme représentée par le montant de ses billets en circulation et les comptes contre paiements à vue, ne pouvait être inférieure au tiers.

La Banque Nationale Toscane avait la faculté d'émettre des billets au porteur pour une valeur triple de son capital et devait posséder en numéraire le tiers de la valeur de ses billets en circulation.

Le Banco de Naples, autorisé d'abord à émettre des *polize* et *cedole*, contre la valeur des dépôts d'argent qu'il recevait, était plus tard autorisé à émettre des billets pour le double de sa réserve métallique, faculté qui ne fut portée au triple qu'au mois d'octobre 1866.

Le Banco de Sicile, avant de jouir de son autonomie, n'était qu'une Banque de dépôts faisant spécialement le service des administrations publiques. En échange des dépôts d'argent qu'elle recevait, elle émettait des valeurs fiduciaires nommées *polize* ou *fedi di credito*, qui étaient nominatives et remboursables à vue en numéraire. La Banque fut autorisée plus tard à émettre des billets pour le double de la valeur métallique en caisse.

La Banque Toscane de Crédit pour l'industrie et le commerce de l'Italie, créée seulement en 1860, avait la faculté d'émettre des billets pour le triple du capital versé.

Le capital de ces cinq banques d'émission s'élevait, en 1866, au chiffre de 145 millions de lires, et leur circulation fiduciaire n'avait atteint que le chiffre de 263 millions ainsi répartis :

119 millions, la Banque Nationale,

22 millions, la Banque Nationale de Toscane,

96 millions, la Banque de Naples,

26 millions, la Banque de Sicile,

Et 500,000 lires, la Banque Toscane de Crédit.

Après ce court aperçu de la première période, nous arrivons à l'époque la plus funeste de l'histoire financière et économique de l'Italie, époque qui laissa des plaies profondes dont le pays souffre encore aujourd'hui.

B. — Période de 1866 à 1874.

La crise financière qui avait atteint toutes les places de l'Europe, aux mois de mars et avril 1866, sévissait bien plus fort encore sur les places de l'Italie. Le crédit n'était pas encore établi sur des bases bien solides et les marchés étaient bien plus sensibles qu'ailleurs aux grands événements. La peur d'une guerre prochaine avait fait refluer vers l'Italie tous les titres de rentes, emprunts de villes et de chemins de fer, dont une grande partie était encore flottante sur les marchés de l'étranger. Les émissions de rentes

s'étaient suivies avec une telle rapidité depuis 1862 que le capital étranger, auquel on avait fait appel et qui était peu rassuré, du reste, de la situation financière du nouveau royaume, n'avait pu les absorber. Tous ces titres retombèrent précipitamment sur les places de l'Italie, jetèrent à son plus bas niveau le crédit de l'État, et firent sortir du pays la plus grande quantité de la monnaie métallique.

La situation de la Banque devenait toujours plus précaire. Le public accourait continuellement pour échanger les billets contre du numéraire qui s'épuisait. Les mesures que la Banque prenait pour sauvegarder la réserve métallique ne firent qu'augmenter les difficultés en face desquelles se trouvait déjà le commerce, par suite de l'élévation du taux de l'escompte, la restriction, et même le refus, de l'escompte de ses effets. Ce qui augmenta encore davantage la crise, c'étaient les besoins constants du gouvernement, à la veille de la guerre, obligé de payer toutes ses dépenses en numéraire. La crise ne tarda pas à arriver à l'état aigu et, pour éviter une catastrophe certaine, le gouvernement dut recourir à un moyen violent, le seul qui pouvait sauver la situation. Il décréta, le 1er mai 1866, le cours forcé des billets de la Banque nationale dans tout le royaume, celui des billets du Banco de Naples et du Banco de Sicile respectivement dans les provinces napolitaines et siciliennes. Les 6 et 17 du même mois, il donna le cours forcé aux billets des deux autres Banques dans les provinces toscanes.

La crise diminua à la suite de cette mesure et la Banque put enfin venir en aide au commerce en détresse et au gouvernement auquel elle fournissait les moyens de subvenir aux dépenses énormes de la guerre.

Le décret du 1er mai 1866 fixa au chiffre de 250 millions la première avance que la Banque devait faire au Trésor, en billets de banque qui n'étaient pas compris dans le chiffre de la circulation statutaire. Toutes les banques d'émission, en dehors de la Banque Nationale, devaient, conformément à ce décret, immobiliser au moins les deux tiers de leur réserve métallique et recevoir, contre le montant ainsi immobilisé, des billets de la Banque Nationale.

La disparition subite des pièces d'argent, surtout des pièces divisionnaires, ainsi que des monnaies de bronze, et le manque de petites coupures, puisque le billet de 20 lires était le minimum autorisé, ne tardèrent pas à produire une nouvelle crise métallique. De toutes parts apparurent alors des billets de deux, d'une lire, et même de sommes inférieures, qui étaient émis par des établissements non autorisés. Un peu tout le monde en fabriquait :

des Sociétés de secours mutuels, des monts-de-piété, des administrations provinciales et communales, et mêmes de simples particuliers. Mais la crise était tellement intense, le manque de monnaies tellement complet, que malgré le peu de confiance que pouvaient inspirer les nouveaux billets, le peu de garantie qu'offraient les émetteurs, le public les accueillait comme un véritable bienfait.

Cette situation présenta trop d'inconvénients, sinon trop de danger, et le gouvernement dut recourir à de nouvelles mesures pour combattre ce fléau.

Il autorisa d'abord l'augmentation du nombre des billets de la Banque Nationale, de 20 lires, jusqu'à 48 millions, l'émission de nouveaux billets de 25 et de 40 lires, et porta ensuite à un chiffre illimité l'émission des billets de 20 lires. Par contre, la Banque devait retirer de la circulation les plus grosses coupures. Déjà, le 17 mai 1866, le gouvernement avait décrété l'émission du billet de 10 lires, et le 13 juin il fut obligé d'autoriser les Banques d'émission à mettre en circulation provisoire des timbres mobiles de 15, 10 et 5 lires, pour une somme de 30 millions, auxquels il donna le cours forcé. Immédiatement ces timbres furent falsifiées, et leur retrait et échange, contre de nouveaux billets de 5 lires, furent ordonnés le 29 août suivant.

Les timbres mobiles cessèrent d'avoir cours forcé à partir du 30 septembre, et perdaient toute valeur à partir du 31 décembre 1866, époque à partir de laquelle l'échange n'était plus effectué. Les falsifications étaient tellement importantes que le gouvernement nomma une Commission chargée de la vérification des timbres présentés à l'échange. La Banque, qui n'avait émis que 30 millions, remboursa, malgré la vérification, 30,142,000 lires.

Les timbres disparaissaient, mais les billets non autorisés, dont on avait créé même des coupures de 25 centimes, restèrent en circulation. Le gouvernement décida alors la création du billet de deux lires. Avec l'émission de ces billets reparut aussi la nouvelle monnaie de bronze.

Les autres Banques étaient de même autorisées à émettre des petits billets, retirant par contre de la circulation les grosses coupures. Tous ces billets fabriqués à la hâte étaient grossièrement faits et leur imitation était trop facile. La falsification de ces billets, de même que celle des billets non autorisés fabriqués avec moins de soins encore, fut donc entreprise sur une grande échelle et atteignit des proportions inouïes. Les Banques changèrent leurs modèles, firent fabriquer des billets à Londres, et le gouvernement refusa finalement d'accepter à ses caisses les billets émis sans au-

torisation. Il prévenait le public de la fraude et se déclarait non responsable.

Il fallut cette mesure pour limiter l'ardeur des émetteurs; cependant les Banques populaires et les caisses d'épargne, continuèrent leurs émissions, et bientôt la circulation de ces billets prit des proportions inquiétantes. Aucune loi ne pouvait interdire ces billets, et le gouvernement dut se borner à appliquer des amendes à ceux qui n'avaient pas satisfait au timbre de circulation. Un premier projet de loi destiné à mettre un terme à cette situation avait été présenté aux Chambres le 28 mai 1869, mais n'ayant pas été discuté, la situation resta sans changement jusqu'au vote de la loi du 11 mars 1870 qui interdit toute circulation fiduciaire non autorisée.

Dès que le gouvernement se sentit débarrassé des préoccupations politiques, et qu'il eût réussi, à l'aide de l'emprunt national et de quelques opérations de crédit à l'étranger, à se procurer les moyens nécessaires pour liquider les dépenses arriérées, payer l'indemnité de guerre, et que, pour faire face aux nouveaux besoins de l'État, il eût complètement remanié tout le système des impôts, ministres et Chambres se préoccupèrent de faire disparaître le cours forcé.

Malheureusement, les premières tentatives faites pour arriver à ce but restèrent vaines. Nous énumérerons ici toutes les propositions et projets portés à la tribune, par les différents ministres des finances qui se sont succédé depuis 1866, pour la suppression du cours forcé, et nous indiquerons les causes qui, par la suite, ont augmenté la circulation fiduciaire au lieu de la diminuer.

Projet Ferrara; Abolition du cours forcé. — Dans la séance du 9 mai 1867, le ministre des finances, M. Ferrara, en faisant l'exposé de la situation financière, dépose un premier projet de loi sur la suppression du cours forcé.

D'après ce projet, les premières sommes provenant de la liquidation du patrimoine ecclésiastique (proposée en même temps), devaient être employées à faire cesser le cours forcé. M. Ferrara fixa l'époque de la reprise des paiements en espèces, au 1er janvier 1868. Cependant, il demanda de laisser au gouvernement la faculté de reculer ce délai d'un semestre, si toutefois la situation du marché monétaire l'exigeait, ne croyant pas lui-même avoir besoin de ce pouvoir discrétionnaire.

La Chambre nomma une Commission d'enquête qui présenta son rapport le 27 juillet suivant. Aucune modification ne fut faite, et ce n'est qu'après le passage de M. Ratazzi au ministère des finances que la discussion a été reprise à la Chambre, au mois de

mars 1868. Plusieurs séances furent consacrées uniquement à la grave question du cours forcé. L'ancien projet de loi avait été réduit par la Commission à deux articles, dont l'un fixa au 31 décembre 1868 l'époque à laquelle devait cesser le cours forcé, et l'autre était relatif au remboursement de l'avance fournie au Trésor par la Banque Nationale.

Le comte Cambray-Digny, alors ministre des finances, s'efforça, dans la séance du 5 mars, de démontrer l'inutilité d'émettre un pareil vœu, dont la réalisation, à une date aussi rapprochée, était impossible, car les moyens manquaient absolument. Quand même le gouvernement aurait trouvé les 378 millions pour rembourser l'avance de la Banque, et que, par ce fait, il eût été en droit de supprimer le cours forcé, M. Cambray-Digny était d'avis qu'il ne pouvait le faire. La masse métallique circulant dans le pays s'était notablement réduite et était devenue insuffisante aux besoins. Une nouvelle crise, qui était à prévoir, aurait eu certainement comme conséquence, le retour du cours forcé. Le ministre adopta cependant les idées émises par M. Seismit-Doda, qui avait proposé la réduction progressive de la circulation fiduciaire.

On avait proposé, à la tribune de la Chambre, de faire cesser le cours forcé, en émettant un nouvel emprunt forcé. M. Cambray-Digny, rappelant les difficultés du dernier emprunt national, qui n'avait réussi que par suite du concours de la Banque Nationale et des établissements de crédit, rejeta l'idée de mettre un terme au cours forcé par ce moyen, qui ne pouvait, du reste, être employé qu'avec le rétablissement de la situation financière et du crédit de la nation.

La Commission d'enquête et la loi de 1868. — Le 10 mars 1868, la Chambre des députés vota, par 211 voix contre 138, un ordre du jour invitant le ministre à présenter, en même temps que les autres mesures financières destinées à rétablir les conditions du budget, et comme leur complément indispensable, un projet de loi pour procurer au Trésor les moyens nécessaires pour payer l'avance de la Banque et faire cesser le cours forcé. La Chambre nomma ensuite une nouvelle Commission parlementaire qui devait prendre connaissance de l'état général de la circulation fiduciaire, des rapports des Banques d'émission avec le gouvernement et des autres faits qu'elle jugerait opportuns dans le but d'arriver à une réduction momentanée ou à la cessation définitive du cours forcé.

Cette Commission présenta, le 25 juillet 1868, son rapport provisoire, ainsi qu'un projet de loi fixant à 750 millions la limite de

la circulation fiduciaire de la Banque Nationale, limite qui ne devait être dépassée sous aucun titre ni forme, et pour quelque cause que ce fût, pendant toute la durée du cours forcé, et autorisant la Banque Nationale à émettre des billets d'une lire.

Cette loi fut votée à la Chambre le 4 août 1868 (au Sénat, le 21) et promulguée le 3 septembre suivant. Le 3 mars 1869, la circulation des billets de la Banque Nationale devait être revenue dans la limite des 750 millions. Cette limite imposée à la Banque modifia ses statuts aux termes desquels elle était autorisée à émettre, sans limite, des billets pour le triple de sa réserve métallique.

Le rapport définitif de la Commission d'enquête ne fut présenté que le 28 novembre 1868. La Commission demanda la révision des statuts de la Banque Nationale concernant principalement la réserve métallique ; elle invita, en outre, le gouvernement à présenter un projet de loi établissant les bases sur lesquelles pouvaient opérer les Banques de crédit et d'émission, et visant enfin la nécessité et la possibilité de l'abolition du cours forcé, elle demanda au gouvernement un projet de loi pourvoyant au remboursement, en espèces métalliques, des billets de la Banque Nationale.

Projets Cambray-Digny 1869. — Dans son discours du 21 avril 1869, M. Cambray-Digny, analysant les propositions faites par la Commission d'enquête, déclara ne pas pouvoir consentir au projet de l'extinction progressive du cours forcé, projet formé par M. Seismit-Doda, et auquel il avait adhéré, comme nous le disions plus haut, au mois de mars de l'année précédente, lorsque cette idée fut exprimée à la tribune de la Chambre. Il trouva la proposition trop risquée et rejeta aussi le projet, proposé par d'autres membres de la Commission, de fixer la suppression du cours forcé pour le commencement de l'année 1870.

D'après les idées de M. Cambray-Digny, il fallait, pour pouvoir décréter l'abolition du cours forcé, avec la certitude du succès, et sans crainte de le faire revivre, que l'équilibre du budget fût assuré et que l'agio sur le métal eût sensiblement diminué en se maintenant pendant longtemps à un niveau peu élevé. Il fallait, en outre, au moment même de la discussion de la loi sur la suppression du cours forcé, avoir trouvé les moyens nécessaires pour rembourser à la Banque Nationale son avance de 378 millions, pour couvrir les déficits probables jusqu'à l'époque où l'on espérait atteindre l'équilibre, déficits évalués, par le ministre, à 300 millions, et il fallait finalement retirer de la circulation 50 millions de bons du Trésor, soit, en tout, 728 millions.

Pour trouver cette somme, M. Cambray-Digny proposa les moyens suivants :

1° Réorganiser la Société pour la vente des biens domaniaux, qui porterait son capital à 30 millions. La nouvelle Société devait faire au Gouvernement des avances contre l'émission des obligations domaniales. Elle garantissait une première avance de 126 millions dans le délai de dix mois après la promulgation de la loi de l'abolition du cours forcé. On devait ensuite compléter la somme de 300 millions par l'émission successive des obligations domaniales.

2° Charger du service du Trésor la Banque Nationale et la Banque de Naples, qui déposeraient en garantie 100 millions devant concourir au remboursement de l'avance de la Banque Nationale.

3° Émettre un emprunt obligatoire 6 0/0 de 320 millions.

Par ces opérations et le remboursement de 60 millions d'avances faites par le gouvernement à différentes Compagnies de chemins de fer, M. Cambray-Digny espérait réaliser 794 millions dans l'espace de six années, et fixa, entre 1872 et 1873, l'époque à laquelle la suppression du cours forcé serait possible.

L'avenir donna tort aux espérances du ministre. L'ère des déficits n'était pas close, et la question de la reprise des paiements en espèces resta suspendue. Celles des opérations de crédit, proposées par M. Cambray-Digny, qui reçurent un commencement d'exécution, ne servirent qu'à combler le vide des caisses du Trésor.

Projet Sella, conventions avec la Banque Nationale. — Au mois de mars 1870, M. Sella fit devant les Chambres son exposé financier. Obligé d'avouer que tous les efforts faits pour augmenter les recettes et diminuer les dépenses n'avaient abouti à aucun résultat, il proposa, pour remédier à cette situation, tout un ensemble de projets, auxquels il donna le nom de : « Mesures pour l'équilibre du budget, » qui étaient destinées à combler le déficit prévu pour 1870, s'élevant à 161 millions, et les arriérés de 1869 et des années antérieures, qui avaient atteint le chiffre de 355 millions.

D'après les prévisions de M. Sella, le déficit, à la fin de l'année 1870, devait être de 136 millions, par suite des arriérés qui ne seraient pas payés par les contribuables ou par suite des parties du budget qui lui paraissaient douteuses. A ces 136 millions, il fallait ajouter 65 millions que l'on devait fournir aux caisses publiques qui ne pouvaient rester sans fonds. Il fallait donc trouver 200 millions pour suffire à l'exercice 1870.

Pour se procurer cette somme, le ministre proposa de faire une

nouvelle convention avec la Banque Nationale, qui porterait à 500 millions la dette de l'État envers cet établissement. La Banque Nationale devait fournir au gouvernement 100 millions contre le dépôt d'obligations ecclésiastiques, et 122 autres millions, dont 50 en or et 72 en billets, au fur et à mesure des demandes du Trésor. La Banque Nationale était dispensée de conserver la réserve métallique pour ces 500 millions, et le maximum de sa circulation fiduciaire fut donc porté de 750 à 800 millions. Le gouvernement déposa à la Banque Nationale, en garantie des 500 millions, le montant de 588 millions en obligations ecclésiastiques, dont la Banque devait faire la vente au taux de 85 0/0, portant le produit au crédit du compte du gouvernement et en diminution de l'avance des 500 millions, et réduisant sa circulation fiduciaire au fur et à mesure des ventes. Les 50 derniers millions devaient être remboursés à la Banque Nationale, en or, et, avec l'extinction totale de la dette, la Banque s'engagea à reprendre l'échange de ses billets contre du numéraire.

Pour arriver aux 500 millions dont M. Sella avait besoin pour appliquer son système de l'abolition du cours forcé, il espérait trouver 370 millions dans le patrimoine ecclésiastique, et 130 millions dans les biens des paroisses. Ces derniers figuraient alors dans les déclarations de mainmorte pour un revenu de 10,720,000 lires, ce qui correspondait à une valeur de 210 millions.

M. Sella présenta en même temps un projet de loi sur la liberté des Banques. Le but de cette loi était de donner une plus grande solidité et un plus grand crédit aux billets des Banques d'émission autorisés, et d'anéantir les billets non autorisés, émis le plus souvent pour ne jamais être remboursés, et qui avaient déjà fait perdre beaucoup d'argent au public. La circulation de cette catégorie de billets s'était élevée, en 1870, conformément au rapport de M. Luzzatti, au chiffre de 15,867,429 lires. Ce projet de loi n'a pas été discuté et M. Sella le présenta de nouveau au mois de décembre 1870.

Une loi du 11 août 1870 autorisa le gouvernement à conclure une nouvelle convention avec la Banque Nationale, d'après laquelle le gouvernement s'engagea à pourvoir à l'extinction totale de l'avance de 500 millions et à l'abolition du cours forcé, lorsque le gouvernement aurait remboursé la Banque jusqu'à concurrence de 283 millions.

Au moment de la guerre franco-allemande, le gouvernement italien jugeant utile d'entreprendre des armements et une mobilisation de troupes, ouvrit, par la loi du 28 août 1870, de nouveaux

crédits aux ministres de la guerre et de la marine. Pour trouver l'argent nécessaire, le ministre des finances était autorisé à émettre des bons du Trésor, qu'il donna ensuite comme garantie à la Banque Nationale. Cette dernière lui avança 50 millions en billets. La limite maximum de la circulation fiduciaire fut augmentée de ces 50 millions, et la Banque fut dispensée de conserver la réserve métallique correspondante.

La Banque Romaine. — Avec l'annexion de Rome, le nombre des Banques d'émission s'augmenta de la Banque des États Pontificaux qui prit le titre de la Banque Romaine. La circulation de ses billets ne devait pas dépasser le triple de sa réserve métallique.

Projets Sella. Conventions avec la Banque Nationale 1871. — Au mois de mars 1871, M. Sella fit son exposé financier aux Chambres. De nouveau, les mesures prises pour combler le déficit n'étaient pas parvenues à satisfaire aux besoins du Trésor ; en outre, il fallait porter certaines augmentations au budget de 1871, par suite de nouveaux armements à faire et des dépenses occasionnées par l'annexion de Rome. Lors de la discussion du budget de 1871, M. Sella reçut l'autorisation d'émettre un nouvel emprunt pour trouver les 176 millions qui devaient couvrir le déficit. Le cours de la rente ayant baissé depuis, le ministre proposa, au lieu de l'émission de la rente, une augmentation de la circulation fiduciaire de 150 millions.

Ce n'est que le 16 juin, que fut votée la loi autorisant les nouvelles dépenses pour l'armée et la conclusion d'une nouvelle convention avec la Banque Nationale qui versa les 150 millions en billets, contre un dépôt de garantie de rentes 5 0/0 au taux de 70 0/0. Quelques jours avant d'accorder cette nouvelle émission, la Chambre vota un ordre du jour « invitant le gouvernement à procéder à l'enquête et à l'étude pour reconnaître la limite naturelle de la circulation fiduciaire, considérant la condition économique du pays, et pour déterminer, vu cette limite, la quantité de billets à cours forcé. » Le gouvernement devait présenter au Parlement, dans le délai de 8 mois, le résultat de ses études.

Dans sa séance du 30 mai 1871, la Chambre, reconnaissant avec le gouvernement la nécessité d'atteindre l'équilibre du budget, prenait l'engagement d'adopter toutes les mesures financières nécessaires pour y parvenir, lorsque le budget de 1872 lui serait présenté. Ces mesures étaient proposées au mois de décembre suivant, par M. Sella, lorsqu'il fit son exposé financier aux Chambres. Cet exposé embrassait une période de cinq années, de

1872 à 1876, pendant laquelle le gouvernement avait besoin de 400 millions pour le remboursement de la dette publique, 160 millions pour travaux publics, et 170 millions, chiffre auquel M. Sella évalua les déficits probables pendant ces cinq années, soit en tout 730 millions.

Pour couvrir ces besoins, M. Sella abandonna toute idée de nouvelles émissions de rentes et d'augmenter ainsi annuellement la dette de 150 ou 200 millions. Il ne voulut pas non plus couvrir le déficit en émettant continuellement des billets de banque, c'est-à-dire adopter la politique financière de la planche aux assignats, qui aurait pu attirer sur l'Italie toutes les conséquences funestes qu'elle a produites dans les pays qui en ont abusé.

M. Sella parla de nouveau d'impôts et de ressources qu'il fallait créer. Quant aux parties de son projet financier qui concernaient plus particulièrement la circulation fiduciaire, elles consistaient dans un changement à apporter dans les rapports de la Banque Nationale avec l'État. D'un côté, la Banque Nationale devait rembourser directement au Trésor le produit de la vente des obligations des biens ecclésiastiques primitivement données en garantie par le gouvernement, et dont le produit devait, conformément aux anciennes stipulations, être employé à la réduction de la circulation de ses billets pour le compte de l'État. D'un autre côté, la circulation fiduciaire de la Banque, pour compte de l'État, devait être augmentée de 300 millions pendant cette période de cinq années, étant ainsi portée de 700 millions à un milliard.

M. Sella, tout en reconnaissant l'importance de cette mesure, prétendit néanmoins que la Chambre pouvait, sans crainte, approuver cette nouvelle augmentation, qui n'aurait pu avoir des conséquences fâcheuses que si la confiance dans le billet de banque avait manqué; ou si la quantité des billets en circulation dépassait les besoins du pays. M. Sella n'exprima aucune crainte sur ce dernier point. Les affaires s'étaient très développées, surtout pendant les deux dernières années. Les Banques d'émission avaient, depuis 1869, augmenté leur circulation dans de grandes proportions : le Banco de Naples de 33 0/0, les banques toscanes de 50 0/0, et le Banco de Sicile de 72 0/0, ce qui était une preuve évidente que les moyens de la circulation, tels qu'ils existaient, n'étaient pas excessifs. D'après les idées exprimées alors par M. Sella, le pays pouvait parfaitement tolérer une circulation fiduciaire de 1,600 millions, dont un milliard pour compte de l'État. 300 millions en billets de la Banque Nationale, et 300 millions qui seraient répartis parmi les autres banques d'émission.

La Chambre nomma une Commission pour étudier les projets du ministre, et celle-ci conclut à leur adoption. Après de longues discussions, le programme de M. Sella fut approuvé par une loi du 12 avril 1872, qui autorisa le gouvernement à conclure une nouvelle convention avec la Banque Nationale. La quantité des billets à prendre sur l'avance de 300 millions devait être fixée annuellement, lorsque le budget de prévision serait soumis à la Chambre. Le montant demandé par M. Sella, pour 1872, s'éleva à 80 millions, et celui réclamé en 1873, par M. Minghetti, était de 30 millions.

G. — Période de 1874 à 1881.

Loi de 1874. *Le Consorzio.* — Dans la séance du 27 novembre 1873, M. Minghetti soumit à la Chambre un projet de loi destiné à régler la circulation fiduciaire pendant toute la période que durerait encore le cours forcé. Le ministre voulait par cette loi atteindre un triple but : limiter la circulation fiduciaire, donner cours dans tout le royaume aux billets des Banques d'émission qui ne pouvaient encore circuler que dans des régions déterminées et égaliser finalement la situation des établissements d'émission entre eux et envers l'État.

Pour atteindre ce but, il fallait avant tout libérer l'État de sa dette envers la Banque Nationale. Cela aurait été facile si le gouvernement avait eu à sa disposition de l'or ou de l'argent. Mais comme toutes les espèces métalliques lui faisaient complètement défaut, ce remboursement ne pouvait s'effectuer qu'au moyen du billet de l'État.

L'exécution de cette idée trouva un grand obstacle dans la défiance du public, qui n'aurait vu dans la création du billet de l'État qu'un moyen trop facile donné au gouvernement pour combler le vide des caisses du Trésor, en faisant simplement fonctionner les presses. Etant obligé de tenir compte des opinions du public et de sa défiance, M. Minghetti proposa de faire émettre le milliard qui devait être la limite extrême des billets que le gouvernement pouvait prendre pour les besoins du Trésor, par un *consorzio* de toutes les Banques d'émission autorisées. Celles-ci devaient garantir solidairement les billets qui devaient en outre porter un timbre ou une signature du gouvernement.

C'était le seul moyen pour anéantir toute crainte de voir le gouvernement abuser de l'émission des billets, et pour augmenter la

confiance dans le nouveau billet, puisqu'en dehors de la parole du gouvernement il y avait encore la garantie des banques.

M. Minghetti proposa ensuite de donner, pour une période de trois années, *le cours légal*, dans toutes les provinces du royaume, aux billets des différentes Banques d'émission, et de limiter leur circulation fiduciaire au triple du capital et au triple de leurs réserves en numéraire ou en billets à cours forcé. Cependant, si des besoins de moyens de circulation se faisaient sentir, le gouvernement devait être autorisé à laisser dépasser cette limite qui pouvait être alors portée au quadruple du capital et de la réserve, pour une période de trois mois, et avec la condition expresse de faire bénéficier le Trésor des deux tiers du profit brut résultant de cette augmentation.

Le dernier point du projet concernait la réserve en numéraire. M. Minghetti demanda que la Chambre autorisât les banques à employer leur numéraire à l'achat de traites payables en or et à courtes échéances.

Une Commission fut nommée pour l'étude du projet ministériel. Elle présenta son rapport aux Chambres le 29 janvier 1874. La discussion générale du projet de loi commença le 4 février et occupa huit séances. Huit autres séances furent employées ensuite à la discussion des articles du projet de loi qui fut voté à la Chambre le 21 février, après les déclarations du ministre de ne pourvoir, dans aucun cas, aux besoins des budgets, à partir de 1874, moyennant de nouvelles émissions de billets, ni pour le remboursement des dettes amortissables ni pour la construction de chemins de fer pour compte de l'État. La loi arriva au Sénat, et, après des débats qui occupèrent six séances, elle fut votée le 15 avril et promulguée le 30 avril suivant.

Le projet de M. Minghetti, tel que nous l'avons indiqué, dut subir certaines modifications que fera ressortir l'analyse de la loi que nous faisons suivre ici.

Par cette loi, il était interdit à toute Société ou particulier d'émettre des billets de banque, ou autres titres équivalents, pendant toute la durée du cours forcé, à l'exception des six Banques suivantes :

Banque Nationale du royaume d'Italie;

Banco de Naples;

Banque Nationale de Toscane;

Banque Romaine;

Banco de Sicile;

Banque Toscane de Crédit pour l'industrie et le commerce de l'Italie.

Ces six établissements de crédit, réunis en consorzio, devaient remettre au Trésor un milliard de lires en billets fabriqués et renouvelés à leurs frais, dont 890 millions dans le délai d'une année. Sur la quantité des billets ainsi fournis au Trésor, le gouvernement s'engagea à payer un intérêt annuel de 0.50 0/0 pendant les quatre premières années et de 0.40 0/0 pour les années suivantes, moins la retenue pour l'impôt sur la richesse mobilière.

Les billets du consorzio avaient cours forcé, conformément à la loi de 1866. Les banques d'émission étaient solidairement responsables de ces billets, chacune dans la proportion de son capital, d'après laquelle se répartissaient aussi les dépenses des billets ainsi fournis. Le gouvernement devait déposer, comme garantie, des titres de rentes nominatives. Les billets du consorzio portaient l'indication du cours forcé, la signature d'un délégué des Banques d'émission et du gouvernement. Ils étaient de 50 centimes, de 1, 2, 5, 10, 20, 100, 250 et 1,000 lires.

Avec les billets du consorzio, le gouvernement remboursa la dette envers la Banque Nationale, y compris les 50 millions en or, avancés en 1870; ceux-ci furent remboursés à la Banque Nationale par les autres Banques d'émission, chacune pour sa quote-part, et, en échange, les Banques recevaient de nouveaux billets du consorzio à cours forcé. Ces 50 millions en or devaient être remboursés par le gouvernement, trois mois avant l'abolition du cours forcé.

La circulation fiduciaire des six Banques émettant des billets pour leur propre compte, resta limitée au triple du capital versé, non compris le fonds de réserve. Le montant des billets pouvant être émis ne devait pas dépasser le triple du numéraire et des billets à cours forcé du consorzio en caisse; la loi accorda au gouvernement la faculté d'autoriser les six Banques à dépasser cette limite, dans les cas extraordinaires et de besoins urgents du commerce, après l'augmentation préalable de l'escompte, en limitant cette émission supplémentaire à 40 0/0 du capital. En tout cas, cette nouvelle augmentation ne pouvait être autorisée que pour une période de trois mois, et elle devait être employée exclusivement à l'escompte d'effets dont l'échéance ne dépassait pas les trois mois. Les bénéfices nets qui résultaient de ces émissions supplémentaires devaient entièrement revenir au Trésor de l'État.

Les Banques ne pouvaient émettre que des billets de 50, 100, 200, 500 et 1,000 lires, sur papier de toutes couleurs, excepté le blanc, réservé aux billets du consorzio.

Les billets émis pour le propre compte de chacune des six Banques avaient cours légal, non seulement dans celles des provinces fixées par les lois antérieures, mais encore dans toutes les provinces où chacune des Banques établissait un siège, une succursale ou une agence, chargée de l'échange de ses billets pendant toute la durée du cours légal. Les Banques d'émission étaient obligées de rembourser, à chaque demande, leurs billets contre les billets du consorzio ou du numéraire. Le cours légal de ces billets devait prendre fin deux années après la publication de cette loi, mais ce délai a toujours été prorogé depuis.

L'obligation de l'immobilisation des réserves métalliques décrétée par la loi du 1er mai 1866 fut partiellement abrogée, et toutes les Banques, en rendant les billets de la Banque Nationale, devaient recevoir de cette dernière, sur le montant de leurs réserves métalliques fournies à la Banque Nationale, et immobilisées en 1866, 25 0/0 de suite, 25 0/0 une année après, tandis que les 50 0/0 restant ne devaient être remboursés qu'à la cessation définitive du cours légal.

Les Banques d'émission reçurent la faculté d'employer leurs réserves métalliques à l'achat de traites, ou titres garantis par l'État, payables ou remboursables dans le délai de trois mois, en monnaie métallique, conformément aux lois monétaires en vigueur. Tout autre emploi de la réserve métallique était interdit et le gouvernement reçut la faculté de suspendre, partiellement ou entièrement, cet emploi de la réserve métallique lorsque cela était jugé nécessaire dans l'intérêt de la Banque même ou de la nation.

La taxe annuelle à payer au Trésor, pour les billets au porteur émis par les Banques pour leur propre compte, a été fixée à 1 0/0 du montant émis, sous déduction du tiers pour la réserve. Les billets du consorzio étaient exempts de cet impôt.

En attendant que les billets du consorzio fussent prêts pour l'émission, 890 millions en billets de 1, 2, 5, 10, 20, 250 et 1,000 lires de la Banque Nationale furent déclarés comme billets provisoires du consorzio. Aussitôt que les billets du consorzio étaient prêts, les Banques d'émission devaient retirer de la circulation leurs billets de 0.50 centimes 1, 2, 5, 10, 20 et 250 lires, et la Banque Nationale ses coupures de 40 et de 25 lires.

Au mois de septembre 1874 furent déterminés les capitaux versés et le patrimoine que possédaient les Banques d'émission à la date du 31 décembre 1873. Ces chiffres, qui devaient servir de base pour fixer les limites de leur circulation fiduciaire, étaient arrêtés comme suit :

	Millions.
Pour la Banque Nationale d'Italie à.	150
— Toscane.	21
— Romaine.	15
— Toscane de Crédit.	5
— de Naples.	48 3/4
— de Sicile.	12

En même temps, le gouvernement fixa au 30 avril 1875 l'époque à laquelle la circulation de toutes les Banques d'émission devait être rentrée dans les limites fixées par la loi du 30 avril 1874. Ce délai a été prorogé au 22 mai 1875, par un décret du 26 avril de la même année.

L'article 29 de la loi du 30 avril 1874 obligea le gouvernement à présenter, dans un délai de six mois, un rapport sur la circulation fiduciaire, ainsi que sur les mesures à prendre pour la suppression du cours forcé. Ce rapport ne fut cependant présenté qu'au mois de mars 1875, par M. Minghetti. Il en résultait que le total des billets à cours forcé, qui avait été de 840 millions au commencement de 1874, s'était augmenté pendant le courant de cette année, de 40 millions. Pour faire le service du Trésor pendant 1875, M. Minghetti comptait sur les 10 millions de billets qu'il était encore autorisé à prendre sur l'avance de 1874 et sur les 50 millions nouveau prêt en billets à cours forcé, que la Chambre lui avait accordé dans le budget de première prévision, au mois de décembre 1874.

Projet Depretis; abolition du cours forcé. — Le 27 mars 1877, M. Depretis fit aux Chambres l'exposé de la situation financière. Après avoir pu constater l'amélioration sensible survenue en 1876, le ministre développa son programme financier destiné à maintenir l'heureux résultat du dernier exercice. Ce programme comprenait aussi un chapitre concernant les mesures à prendre pour l'abolition du cours forcé. M. Depretis voulait arrêter l'émission des billets à la limite où elle était arrivée le 1er janvier 1876, soit à 940 millions, et établir un fonds d'amortissement des billets, qui devait déjà figurer pour la première fois dans le budget de 1878. M. Depretis proposa d'établir au budget un fonds de réserve qui comprendrait les 10 millions portés au budget pour l'agio sur l'or, les 5 millions d'intérêts que le gouvernement paya au consorzio, et, finalement, 20 millions comme fonds d'amortissement; soit, en tout, 35 millions destinés aux dépenses et à l'extinction du cours forcé.

En dehors de ces mesures, M. Depretis proposa aux Chambres

trois autres projets qui avaient pour but de procurer au gouvernement, à un moment donné, les capitaux ou un gage disponible, nécessaires pour supprimer le billet à cours forcé. Le premier projet concernait les biens domaniaux et autres propriétés immobilières de l'État. Le second projet concernait la conclusion des nouveaux contrats d'exploitation des chemins de fer. M. Depretis voulait que les Sociétés qui seraient chargées de l'exploitation eussent à avancer au gouvernement la valeur du matériel mobile qui leur resterait comme gage. Cette valeur a été fixée à 200 millions. Se servant enfin de la maxime : « Je prends mon bien où je le trouve, » le ministre présenta un nouveau projet concernant la conversion des biens immobiliers des confréries et des paroisses. Le revenu annuel de ces biens dépasse 14 1/2 millions, ce qui équivaut à un capital de 380 millions. M. Depretis espéra en réaliser au moins 300 millions.

Le programme de M. Depretis resta à l'état de projet.

Projet Seismit-Doda; *abolition du cours forcé.* — M. Seismit-Doda présenta son projet de loi sur le cours forcé, dans la séance du 3 juin 1878. Il proposa de proroger le cours légal des billets des Banques d'émission jusqu'au 30 juin 1879, c'est-à-dire pendant toute une année encore, au lieu de la prorogation de semestre en semestre comme cela avait été pratiqué depuis deux années. Pendant cet intervalle, le ministre espérait pouvoir préparer un projet de loi pour mettre un terme au cours légal de ces billets.

M. Seismit-Doda demanda ensuite aux Chambres, d'accorder au gouvernement la faculté de consentir ou non à l'émission de bons du Trésor en faveur des Banques d'émission, qui trouvaient plus de bénéfice en employant leurs billets à l'achat des bons du Trésor qu'en escomptant les effets du commerce. Pour rendre plus facile la suppression du cours légal à la fin de la nouvelle prorogation, M. Seismit-Doda demanda la faculté d'interdire aux Banques l'emploi de leurs réserves métalliques obligatoires en achats de valeurs payables en or. Dans un dernier article de son projet de loi, le ministre, voulant prouver de nouveau à quel point le gouvernement se préoccupait de la question du cours forcé, prenait l'engagement de présenter, avant le mois de mars 1879, une loi sur la réorganisation de la circulation fiduciaire et les Banques d'émission. M. Seismit-Doda fit enfin la promesse que tant que durerait son administration, le chiffre des billets du consorzio resterait toujours à 940 millions, malgré les millions d'augmentation qui avaient été accordés par les Chambres, et que M. Depretis avait trouvés inscrits au budget, quand il prit le portefeuille des finances.

M. Seismit-Doda conserva le projet de M. Depretis pour l'abolition progressive du cours forcé dans ses parties concernant la conversion des biens des confréries et des paroisses. Cependant, plus modeste que son prédécesseur, il ne voulait retirer de cette conversion des biens que 250 millions, désirant employer le surplus qui en résulterait, soit à l'amélioration de la situation misérable du bas clergé, soit à doter avec plus de largesse les communes, pour l'instruction populaire.

Lorsque les Chambres auraient voté la conversion des biens des paroisses, et que l'on commencerait ainsi la suppression du cours forcé, M. Seismit-Doda proposa de continuer l'amortissement graduel, moyennant une somme de 50 millions par an. Les 250 millions de la conversion des biens devaient servir pendant les cinq premières années, et, après cette époque, la diminution toujours croissante de la dette remboursable devait laisser une marge suffisante pour inscrire annuellement au budget un chiffre approchant de celui que le ministre avait fixé.

Trois lois, de 1878 à 1880, dont nous rendrons plus particulièment compte au chapitre des Banques d'émission, prorogèrent le cours légal des billets de ces Banques jusqu'au 30 juin 1881.

D. — Période de 1881 à ce jour.

L'abolition du cours forcé [1]. — La loi du 7 avril 1881 décréta la dissolution du consorzio des Banques d'émission au 30 juin 1881, et, à partir du 1er juillet, les billets en circulation du consorzio constituèrent une dette directe de l'État. Ces billets jouissent du cours légal dans tout le royaume; mais ils sont convertibles en monnaie d'or et d'argent. Les billets de 50 centimes, de 1, 2, 20, 100, 250 et 1,000 lires sont tous à retirer de la circulation, et la circulation fiduciaire de l'État, s'élevant, à l'avenir, à 340 millions, ne comprendra plus que 100 millions en billets de 5 lires et 240 millions en billets de 10 lires, convertibles en espèces métalliques sur la première demande du porteur.

Les billets de 25 lires des Banques d'émission.—La loi sur l'abolition du cours forcé laissa au gouvernement la faculté d'autoriser les Banques d'émission à émettre des coupures de 20 ou de 25 lires. Le gouvernement usa de cette faculté, et, par un décret du 1er mars 1883, il autorisa les six Banques d'émission à émettre 50 millions en billets de 25 lires, coupure qui avait été jugée préférable à celle

[1] Voir au § 3 du présent chapitre.

de 20 lires. Ces 50 millions, qui doivent être compris dans le total de la circulation autorisée, sont répartis par : 20 millions la Banque Nationale, 10 millions le Banco de Naples, 7 millions la Banque Romaine et la Banque Nationale Toscane, 4 millions le Banco de Sicile, et 2 millions la Banque Toscane de Crédit.

Les réserves métalliques des Banques d'émission. — Conformément à un décret du 12 août 1883 (enregistré avec réserve par la Cour des Comptes), les réserves métalliques des Banques d'émission, lesquelles, au 30 juin 1883, n'avaient pas atteint la proportion des 2/3 en or, devaient, dans le délai de deux mois, à partir de la promulgation du décret, être constituées par 2/3 au moins en or et par 1/3 au plus en argent. Ce décret interdit aux Banques de convertir en argent la part des réserves d'or dépassant les 2/3, qui a été constatée au 30 juin 1883.

Le décret interdit, en outre, aux Banques d'émission, de dépasser la limite de la triple circulation fixée par la loi de 1874 ; cependant il autorisa les Banques, à partir du 1er juillet 1883, et jusqu'à nouvelles dispositions, à émettre, en plus de cette limite, des billets contre lesquels les Banques posséderaient, pour un égal montant, des espèces métalliques, dont 2/3 en or et 1/3 en argent. Cette émission supplémentaire est exempte de la taxe de circulation.

Ces mesures furent adoptées par le gouvernement pour assurer la conservation du stock métallique dans le pays.

Le cours légal des billets des Banques d'émission ; loi du 25 décembre 1883. — L'article 16 de la loi du 7 avril 1881 fixa, jusqu'au 31 décembre 1883, le délai pour le maintien du cours légal des billets émis par les Banques d'émission. La prudence conseilla d'adopter cette mesure pendant la période du passage de la circulation fiduciaire à la circulation métallique, d'un côté par suite de la situation même des Banques d'émission, qui, toutes, n'auraient peut-être pas pu affronter le nouvel état de choses, ce qui n'aurait pas peu contribué à rendre encore plus difficile l'opération de l'abolition du cours forcé, et, d'un autre côté, parce que, en maintenant le cours légal de ces billets, on diminua les chances des trop fréquents échanges.

Pendant la durée de cette prorogation du cours légal, le gouvernement devait soumettre au Parlement son projet de loi sur les réformes de l'organisation des Banques d'émission. Le gouvernement n'a pas soumis ce projet de loi dans les délais voulus. Le principal but qu'il devait poursuivre étant la reprise des paiements en espèces, il craignait, et avec raison, de mener de front la réorganisation des Banques et la reprise de la circulation métallique.

Laissant la réforme des Banques au second plan, pour ne pas augmenter les difficultés de l'abolition du cours forcé, et pour ne pas s'exposer à des perturbations, le gouvernement préféra attendre les résultats de la réorganisation monétaire avant de proposer les réformes des Banques. Celles-ci n'ayant pas été soumises au Parlement avant la fin de l'année 1883, force fut de proroger de nouveau le cours légal des billets des Banques d'émission, ce qui eut lieu jusqu'à la fin de 1884, conformément à la loi du 25 décembre 1883.

La réorganisation des Banques d'émission. — La Chambre des députés est saisie, depuis le 26 novembre 1883, du projet de loi sur la réorganisation des Banques d'émission. Nous revenons, avec plus de détails, sur ce projet de loi, en parlant, au chapitre suivant, des Banques d'émission. A cette place, nous résumons seulement les principales dispositions, lesquelles, suivant les projets du gouvernement, devront régler la circulation fiduciaire.

Les Banques d'émission pourront émettre des billets pour un montant représentant le triple du capital versé, pourvu que le montant total des billets en circulation soit représenté, au moins pour un tiers, par une réserve en caisse de monnaie métallique légale italienne ou de monnaies étrangères admises au cours légal dans le royaume, ou encore en lingots; et, pour les deux autres tiers, par les escomptes et les avances sur titres. En cas de besoins urgents et extraordinaires du commerce, le gouvernement pourra autoriser les Banques à dépasser cette limite, et cela jusqu'à concurrence d'un quart du capital versé. Les Banques auront toujours la faculté de dépasser le triple du capital versé, pourvu que l'excédent de l'émission des billets soit représenté par un pareil montant de réserves métalliques en caisse.

Le montant total de l'émission ordinaire de toutes les Banques ne devra pas dépasser 1,050 millions; cette limite pourra cependant être augmentée d'une somme égale aux billets de l'État, qui seront retirés de la circulation.

Les billets des Banques d'émission resteront limités aux coupures de 25, 50, 100, 500 et 1,000 lires, et les billets de 25 lires ne pourront pas dépasser le vingtième de la circulation totale de chaque établissement.

Les Banques paieront une taxe de 1/2 0/0 sur le montant total des billets en circulation, déduction faite de la réserve métallique; les billets émis pour les besoins extraordinaires du commerce, déduction faite de la réserve métallique, paieront 1 0/0.

Les Banques devront recevoir leurs propres billets en paiement,

au pair, et elles devront les échanger à vue au porteur contre monnaie légale du royaume. L'acceptation de ces billets n'est pas obligatoire pour les particuliers; le gouvernement peut les recevoir dans ses caisses. Chaque Banque devra accepter en paiement les billets de chacune des autres Banques, dans les villes où se trouve un siège, une succursale ou une agence pour les échanger.

La réserve métallique des Banques d'émission devra, tant que le système monétaire actuel restera en vigueur, être composée au moins par deux tiers en valeurs métalliques d'or, et pas plus de 1/3 en argent. L'argent divisionnaire ne devra pas dépasser le 1/5 de la réserve de l'argent.

E. — La circulation fiduciaire.

La circulation fiduciaire normale des Banques, qui était jusqu'ici limitée au triple du capital versé des Banques, restera fixée dans les mêmes limites, suivant le projet de réformes des Banques d'émission, qui se trouve actuellement devant le Parlement. Le capital versé, de toutes les Banques réunies, s'élève, en ce moment, à 251,750,000 lires, de sorte que la circulation fiduciaire peut atteindre 755 millions. Si le projet de loi en question est adopté, et si les Banques augmentent leurs capitaux versés d'environ 80 millions, leur circulation normale pourra alors atteindre 995 millions.

Le maximum de la circulation fiduciaire ordinaire des Banques ne pourra, suivant le projet de loi en question, dépasser 1,050 millions; ce chiffre pourra être augmenté lorsque les conditions de la circulation métallique se seront améliorées. A ces 1,050 millions, en billets des Banques d'émission, viennent s'ajouter les 340 millions de billets de l'État, ce qui constituera une circulation normale de 1,390 millions. Cette émission normale et les émissions supplémentaires pouvant être faites par les Banques, seront plus que suffisantes pour répondre à tous les besoins.

Le tableau suivant indique le montant des billets en circulation à la fin de chaque année, de 1861 à 1883, tant pour le compte de l'État que pour celui des Banques d'émission.

	Pour compte de l'État Banque nationale et Consorzio.	Pour compte des Banques. (Millions.)	Total.
1861.	»	94	94
1862.	»	143	143
1863.	»	118	118
1864.	»	148	148
1865.	»	150	150

	Pour compte de l'État Banque nationale et Consorzio.	Pour compte des Banques. (Millions.)	Total.
1866.	250	246	496
1867.	250	487	737
1868.	278	563	841
1869.	278	571	849
1870.	445	497	942
1871.	629	577	1,206
1872.	740	623	1,363
1873.	790	664	1,454
1874.	880	633	1,513
1875.	940	621	1,561
1876.	940	646	1,586
1877.	940	628	1,568
1878.	940	672	1,612
1879.	940	732	1,672
1880.	940	749	1,689
1881.	940	735	1,675
1882.	940	732	1,672
1883.	598	794	1,392

La circulation au 31 décembre 1883, se répartit comme suit, d'après les différentes coupures réservées aux billets de l'État (comprenant les anciens billets du consorzio à retirer de la circulation) et aux billets des Banques d'émission.

Billets de	Billets de l'ancien Consorzio pour compte de l'État. (Dizaine de mille lires.)	Pour compte des Banques.
50 centimes.	2.79	0.26
1 lires.	20.41	0.16
2 —	32.82	0.04
5 —	130.54	0.16
10 —	188.61	0.06
20 —	37.41	0.25
25 —	»	10.48
40 —	»	0.05
50 —	»	135.19
100 —	44.12	226.95
200 —	»	29.40
250 —	51.94	0.08
500 —	»	221.10
1000 —	89.51	182.51
Billets d'autres Banques immobilisés pour l'échange.	»	12.80
	598.17	793.91

Depuis la reprise des paiements en espèces, jusqu'à la fin de l'année 1883, les billets pour compte de l'État provenant de l'ancien

consorzio ont diminué de 940 à 598 millions, soit de 342 millions, sur lesquels 252 millions furent échangés contre des espèces métalliques et 90 millions contre des billets de l'État, de 5 et de 10 lires.

Ainsi qu'il résulte de notre premier tableau, la moyenne par tête d'habitant, de la circulation fiduciaire, qui ressortait en 1861 à environ 27 lires, avait augmenté à environ 58 lires en 1882. Conformément aux dispositions du projet de loi sur la nouvelle organisation des Banques d'émission, fixant à 1,390 millions le total de la circulation des Banques et de l'État, cette moyenne se trouvera réduite à 48 lires; elle sera supérieure à la moyenne actuelle de la circulation fiduciaire en Angleterre (29.37), en Allemagne (31.72), en Suisse (34.78), et inférieure à la moyenne actuelle en Belgique (61.60), aux États-Unis d'Amérique (68.57), en France (79.87) et aux Pays-Bas (102.92).

La circulation métallique étant actuellement évaluée en Italie à environ 1,020 millions, soit lires 35.23 par tête d'habitant, il en résulte que la circulation totale de l'or (700 millions), de l'argent (320 millions), et des billets de Banques et de l'État, s'élèvera à 2,410 millions, soit 83.24 par tête d'habitant, et à 2,060 millions, soit 71.15 par tête d'habitant, si l'on tient compte des 350 millions de réserves métalliques des Banques et du Trésor.

---

§ 3. — L'abolition du cours forcé.

A. *Le projet de loi* : Analyse de l'exposé des motifs. — Bases du projet. B. *Le Rapport de la Commission :* Les conclusions du rapport. — Analyse des modifications proposées par la Commission. C. *Les Débats à la Chambre et la loi du 7 avril* 1881 : Résumé des débats. — Ordres du jour. — Amendements. — Discussion sur chacun des 26 articles de la loi. — Texte de la loi. D. *L'Emprunt métallique* : Les conventions. — Remises des espèces or et argent; leur composition, leur provenance. E. *La reprise des paiements en espèces* : La monnaie divisionnaire d'argent. — Le décret du 1er mars 1883. — La marche de l'opération.

Dans la séance du 15 novembre 1880, M. Magliani, ministre des finances, et M. Micelli, ministre de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, déposèrent à la Chambre des députés un projet de loi sur l'abolition du cours forcé. Le projet ministériel était précédé d'un remarquable exposé des motifs étudiant sous tous les aspects le problème difficile qui était à résoudre. Après un examen approfondi de la situation économique du pays, s'appuyant sur un

cumul de chiffres et de dates statistiques destinés à mettre en évidence la grande amélioration des conditions financières et économiques, l'excellente situation du crédit public, l'exposé des motifs conclut que le moment était enfin arrivé de délivrer l'Italie du régime du cours forcé, et que les forces financières et économiques de la nation ne feraient point défaut pour mener à bonne fin l'entreprise.

La Chambre nomma une Commission de 18 membres pour étudier le projet du gouvernement. De cette Commission firent partie MM. Sella, Minghetti, Grimaldi, Luzzatti, La Porta, Corbetta, et enfin tous ceux qui, depuis 20 ans, se sont le plus occupés des finances du pays.

Cette Commission, obligée de procéder rapidement par suite de la perturbation des marchés et de la crise commerciale heureusement conjurée, que devait inévitablement amener le passage du cours forcé au cours libre, déposa dès le 27 janvier 1881 son rapport qui est un travail non moins savant et remarquable que l'exposé ministériel, dont il forma pour ainsi dire le complément.

Le 3 février, commença à la Chambre la discussion générale sur le projet modifié par la Commission.

Nous résumerons ici le plus brièvement possible l'exposé des motifs ministériel, le rapport de la Commission, ainsi que les modifications faites par la Chambre pendant la discussion.

A. — Le projet de loi.

Le projet du gouvernement débuta par l'énumération de tous les désavantages d'une circulation fiduciaire à cours forcé. Les variations continuelles de l'agio sur l'or qui s'est maintenu entre 8 et 12 0/0 en 1879, mais qui a atteint jusqu'à 20 0/0 en 1866, donnaient un caractère d'incertitude à toutes les transactions, ralentissaient le développement de la production et des échanges, et troublaient profondément la vie économique du pays. Le cours forcé a été cause en Italie du maintien d'un taux de l'escompte plus élevé que dans les pays étrangers, ses effets ont été déplorables pour le crédit international, et si l'agriculture, l'industrie et le commerce ont pu se développer, ce n'est que grâce à la robuste condition économique du pays qui a pu en partie neutraliser les effets perturbateurs du cours forcé. Les pertes qui en résultaient pour les finances de l'État n'étaient pas moins grandes. Le chapitre de l'agio sur l'or au budget, pour les paiements à faire à l'étranger, s'éleva en moyenne à 12 millions de 1877 à 1879, et à cette somme

doivent encore être ajoutés les 3,263,000 lires nets d'impôts que le gouvernement paya annuellement au consorzio des banques d'émission, ainsi que toutes les pertes par suite de l'agio sur les achats faits par l'État pour ses chemins de fer, sa marine, etc.

La situation des finances n'a pas permis plus tôt de réaliser aucun des nombreux projets formés depuis 1866 pour l'abolition du cours forcé. De 1866 à 1874, chaque année s'est soldée par un déficit qui souvent a été comblé par une augmentation de la circulation fiduciaire; ce n'est que depuis 1875 que la situation des finances s'améliore. A partir de cet exercice, les budgets, non compris les dépenses de chemins de fer, se soldent tous les ans par un excédent qui de 13 millions, en 1875, s'est élevé à 42 millions en 1879. Vu l'amélioration du budget, et le relèvement du crédit public, le moment paraissait donc opportun pour délivrer l'Italie de la plaie du cours forcé.

Le projet ministériel proposa donc une abolition; non pas une abolition graduelle au moyen des excédents des budgets, mais bien une abolition à bref délai, au moyen d'un emprunt de 650 millions, au taux de 5 0/0 environ. Une partie de cet emprunt devait solder une dette déjà existante. Les charges nouvelles créées par l'emprunt n'étaient que de 30 millions, qui se trouvaient compensés par les 15 millions du chapitre de l'agio sur l'or, et du paiement de l'annuité au consorzio, qui disparaissaient, et par la consolidation des pensions payées par l'État, opération qui allégea le budget de 19 autres millions par an.

Après avoir démontré que les charges du nouvel emprunt se trouvaient ainsi compensées par des économies et des allégements du budget, l'exposé des motifs chercha à prouver, par une analyse complète de toutes les parties du budget de la nation, qu'une autre des conditions nécessaires pour faire cesser le cours forcé, c'est-à-dire la possibilité de conserver à l'avenir dans le pays la monnaie métallique, existait, et qu'il n'y avait pas lieu de craindre l'émigration des espèces lorsque l'emprunt les aurait fait rentrer au pays.

D'après les tableaux du mouvement de la dette publique et des statistiques du commerce qui, depuis les dernières années, accusaient une balance plus favorable à l'Italie, la dette permanente envers l'étranger avait beaucoup diminué depuis 1865; grâce à l'amélioration générale des conditions économiques, une partie des dettes contractées et placées à l'étranger avait été rachetée, et il était probable que l'épargne du pays, plus importante que l'on ne croyait généralement, pouvait facilement absorber la nouvelle dette

qui allait être créée. Les évaluations des ministres sur ce point chiffraient à près de 2 1/2 milliards le capital que l'épargne italienne avait placé depuis 1866, en titres émis par l'État, les municipalités et les sociétés anonymes. En dehors de ces évaluations il y avait des chiffres certains. Les dépôts auprès des caisses d'épargne qui s'élevaient à 225 millions en 1865, étaient de 891 millions en 1880; les dépôts volontaires à la Caisse des dépôts et des prêts avaient progressé de 1 million, en 1868, à 87 millions, en 1880; enfin les dépôts sous leurs diverses formes avaient atteint, en 1880, le chiffre de 1,592 millions.

L'exposé des motifs examina ensuite plusieurs chapitres du budget de l'État, le produit des impôts qui ont pour base les revenus, la consommation et le mouvement des affaires, et d'autres symptômes qui tous faisaient ressortir le développement de la production et de la richesse. Il compara les produits de 1865 et de 1879 des impôts suivants : l'impôt foncier sur les constructions avait progressé de 39 à 61 millions, la richesse mobilière de 65 à 96, la mouture de 24 en 1869 à 75 millions, l'impôt sur les successions de 11 à 24, l'enregistrement de 29 à 52, le timbre de 18 à 39, la taxe sur le produit des chemins de fer de 3 à 13, les douanes de 61 à 130, les tabacs de 77 à 146, les sels de 50 à 80, les postes de 14 à 26, etc. Le produit des chemins de fer, qui était de 60 millions en 1865, a été de 162 millions en 1879; la poste expédiait 67 millions de lettres en 1865, et 163 millions en 1879; le mouvement de la navigation s'était élevé, pendant cette période, de 16 à 25 millions de tonneaux; enfin la valeur totale du commerce spécial, qui était de 1,523 millions en 1865, avait été de 2,368 millions en 1879, il avait augmenté de 43 0/0 de 1867 à 1879, tandis que cette augmentation n'était que de 32 0/0 en France et de 20 0/0 en Angleterre.

Le crédit commercial s'était aussi développé dans une très forte proportion. Le portefeuille et les avances des six Banques d'émission s'élevaient à 212 millions en 1866, et à 491 millions en 1880; le montant total des créances des institutions de crédit de toutes espèces et des banques populaires, s'était élevé de 464 millions en 1870, à 977 millions en 1880.

Ayant ainsi essayé de démontrer qu'une augmentation de la dette ne troublerait point l'économie publique, le projet arriva enfin aux détails de l'opération. Il considéra comme très favorable les conditions du marché des capitaux et croyait que les bourses étrangères feraient bon accueil à une émission de rentes, d'autant plus qu'elle était destinée à rétablir la circulation métallique. Le

nouvel emprunt devait se placer à un taux non inférieur à 5 0/0 net de la retenue, soit à 86.80 en or.

Les rentes à émettre devaient produire 644 millions, dont 44 millions en or allaient servir au remboursement de la dette contractée en 1875, envers la Banque Nationale, tandis que les 600 millions restants devaient servir au rachat d'un pareil montant des billets du consorzio. Sur les 644 millions, produit de l'emprunt, 400 millions devaient être versés en or et 244 millions en argent, dont 93 millions étaient destinés au rachat des monnaies divisionnaires italiennes circulant à l'étranger. Cette somme de 644 millions paraissait nécessaire pour ramener la circulation à des conditions normales, elle venait s'ajouter aux espèces métalliques circulant dans le pays et qui furent évaluées à 519 millions, dont 209 en or, 171 en argent, 64 en argent divisionnaire et 75 en bronze.

Les espèces métalliques, dont le Trésor allait finalement avoir à disposer, s'élevaient à 400 millions en or et 151 millions en pièces de 5 francs, les deux sommes fournies par l'emprunt ; en outre, 132 millions en argent divisionnaire, dont une partie serait rachetée à la Banque de France et au Trésor français, et dont l'autre partie serait nouvellement frappée contre les pièces pontificales et bourboniennes retirées de la circulation ; soit, au total, 683 millions.

Par suite du remboursement des 44 millions à la Banque Nationale, celle-ci réduirait à 383 millions le chiffre de ses billets en circulation, et la circulation totale des six Banques d'émission serait réduite de 725 à 660 millions. Le cours légal de ces billets, qui devait prendre fin avec l'année 1881, serait prorogé jusqu'au 31 décembre 1883, époque présumée pour terminer toutes les opérations se rattachant à la cessation du cours forcé.

Les 340 millions de billets du consorzio qui restaient en circulation, passaient à la charge de l'État et devenaient légalement, comme ils l'étaient alors en substance, des billets de l'État ; ils étaient échangés à vue contre espèces. Les 600 millions de billets à retirer devaient porter sur les petites coupures de 50 centimes, 1, 2 et 5 lires, dont 315 millions étaient en circulation le 30 septembre 1880. Les 340 millions de billets de l'État qui restaient en circulation, devaient se composer de 243 1/2 millions en billets de 10 lires, 50 millions en billets de 20 lires, et 46 1/2 millions en billets de 100, 250 et 1,000 lires.

En résumant les chiffres qui précèdent, la circulation totale, métallique et fiduciaire, devait s'élever :

	Millions.
Circulation métallique d'alors évaluée à.	519
Augmentation de la circulation métallique après l'emprunt et la frappe de nouvelles monnaies divisionnaires.	683
Total du métal.	1,202
Billets de l'État.	340
Circulation fiduciaire des Banques d'émission.	660
Total de l'instrument monétaire en chiffres ronds.	2,200

ce qui correspond à une moyenne de 78 lires par tête d'habitant. Cette moyenne, qui est au-dessous de celle de beaucoup d'autres pays, 277 lires en France, 142 en Angleterre, 119 aux États-Unis, 98 en Allemagne, paraissait cependant suffisante pour les conditions économiques de l'Italie.

L'exposé des motifs étudia ensuite la situation des Banques d'émission, et après avoir ainsi traité des principales bases du projet de loi et des conséquences que l'on en attendait, il passa à l'explication de chacun des 19 articles du projet. Celui-ci reçut, comme nous le disions plus haut, d'importantes modifications par la Commission parlementaire qui proposa un contre-projet de 25 articles, sur lequel s'ouvrit la discussion à la Chambre des députés. De nouveaux changements ayant été faits à ce second projet de loi pendant la discussion, nous ne reproduirons que le texte de la loi définitivement votée, en indiquant toutefois les motifs des modifications apportées au projet primitif du gouvernement et à celui de la Commission.

B. — Le rapport de la Commission.

Le rapport de la Commission, après avoir examiné toutes les questions de nature économique ou financière qui furent soulevées dans son sein pendant la discussion du projet de loi ministériel, arriva aux conclusions suivantes :

a) Que l'on se trouvait bien en face d'une loi abolissant, non pas partiellement, mais bien complètement le cours forcé, car les 340 millions de billets qui restent en circulation, devront être échangés contre espèces métalliques sur première demande ;

b) Que le budget de l'État était assez solide pour supporter les charges nouvelles qu'entraînait l'opération financière, indispensable pour l'abolition du cours forcé ;

c) Que le retour au cours libre apporterait de grands avantages

à l'économie du pays, quoiqu'il ne puisse être nié que les intérêts de certaines industries, prospères, grâce au cours forcé, se trouveraient compromis;

d) Que les Banques d'émission n'avaient rien à craindre de la suppression du cours forcé, qu'elles pouvaient, sans inconvénient, affronter la circulation libre, surtout si elles se conformaient aux limites tracées par la loi de 1874, en ce qui concerne la nature de leurs opérations;

e) En ce qui concerne les conséquences de l'abolition du cours forcé sur la circulation monétaire, que celle-ci se composera d'une façon normale comme dans tous les autres pays, que tant que durera la convention monétaire il n'y avait rien à craindre de l'introduction de l'argent, que la circulation simultanée des billets des Banques d'émission et ceux de l'État, ne pouvait troubler le développement des transactions internes et que si l'on avait raison d'empêcher l'argent étranger de s'accumuler dans le pays, il fallait songer à ce que la question monétaire fût définitivement résolue avant 1885. En ce qui concerne ce dernier point, la Commission proposa l'ordre du jour suivant : « La Chambre invite le gouvernement à prendre part à celles des conférences internationales qui « pourront être réunies dans le but de déterminer un régime monétaire qui réunisse dans le même intérêt, le plus grand nombre « possible d'États. »

Nous résumons maintenant les diverses modifications faites par la Commission au texte du projet de loi ministériel.

Les deux premiers articles relatifs à la dissolution du consorzio des Banques d'émission furent adoptés sans modifications; par contre, la Commission modifia la rédaction de l'article 3. Celui-ci régla la circulation provisoire des billets du consorzio pendant la période qui s'écoulait entre la date de la publication et de l'entrée en vigueur de la loi, ainsi que la circulation définitive après le retrait des 600 millions de billets; l'article régla en outre les rapports qui, dorénavant, devaient s'établir pour les transactions, par suite des déclarations que l'or et l'argent seulement resteraient monnaies légales. A la place de la rédaction. « Les billets du consorzio continueront selon les règles en vigueur à avoir cours *obligatoire* pour toute sorte de paiements » qui laissait subsister quelques doutes, quant à l'interprétation du mot obligatoire, la Commission adopta la rédaction suivante : « Les billets du consorzio jouiront du cours *légal* dans tout le territoire de l'État, pour toute sorte de paiements, etc.;» et comme par l'abolition du cours forcé on revenait au régime de la circulation normale, elle ajouta au même article le

paragraphe suivant : « Cessera toute disposition restrictive des stipulations en valeur métalique déterminée. »

Les dispositions concernant le retrait et l'annulation des billets étaient reglées dans les articles 4 à 7 du projet ministériel. La Commission crut devoir donner à cette matière un plus grand développement. Elle modifia, en partie, ces quatre articles, et proposa même un article complémentaire, qui est devenu l'art. 8 du contre-projet.

A l'article 4, le mot « espèces d'or et d'argent *existant* dans les trésoreries de l'État » fut modifié en « *appartenant* aux trésoreries de l'État ».

Les changements apportés à l'article suivant sont plus importants. Tandis que les ministres proposaient de maintenir les grandes coupures pour la circulation des billets pour le compte de l'État, la Commission était unanime à proposer de maintenir en circulation les petites coupures de 5 et 10 lires. Elle modifia donc en ce sens l'article 5, supprimant le billet de cinq lires comme ne pouvant plus être remis en circulation une fois entré dans les caisses du Trésor, en ne maintenant ces dispositions que pour les billets de 50 centimes, 1 et 2 lires. La trésorerie de Livourne, vu l'importance commerciale de cette place, fut ajoutée au nombre des trésoreries désignées pour procéder à l'échange des billets.

Les coupures de 5 et 10 lires étant seules conservées pour la circulation fiduciaire de l'État, soit pour 340 millions, l'article 6 du projet dut être modifié comme suit : « Seront annulés, les billets de 2, 1 lires et de 50 centimes retirés de la circulation. Seront de même annulés, des billets de 5 lires, et, en outre, tous les autres billets du consorzio supérieurs à 10 lires » de sorte que la circulation fiduciaire pour compte de l'État, allait se composer de 96,466,178 lires en billets de 5 lires et 243,533,830 lires en billets de 10 lires, ensemble 340 millions.

L'article 7 du projet ministériel fixa au 1er juillet 1881, l'époque de l'échange des billets déclarés provisoirement du consorzio, et qui, par la loi de 1874, furent déjà mis hors de cours. La Commission ajouta à cet article un paragraphe d'après lequel ces billets non présentés à l'échange dans un délai de cinq années seront prescrits en faveur de l'État.

Dans son article 8, la Commission proposa que tous les billets de 5 et 10 lires qui seront en circulation pour compte de l'État, devront être échangés contre de nouveaux billets, dans un délai de cinq années à partir du jour où commenceront le retrait et l'annulation des billets du consorzio. Ce délai passé, ces billets de 5 et

10 lires, ainsi que tous les autres billets du consorzio non encore annulés, seront déclarés hors de cours, et tous les billets qui n'auront pas été présentés à l'échange en monnaie métallique, dans une seconde période de cinq années, seront prescrits en faveur de l'État.

Les articles 8 à 11 du projet ministériel traitaient de la faculté à laisser au gouvernement pour la réalisation des fonds nécessaires pour l'échange des billets et des garanties accordées aux porteurs des nouveaux billets. Les articles 9 à 13 du projet de la Commission s'occupent de la même matière. Un amendement de pure forme fut introduit par la Commission à l'article 8. L'avance faite en 1875 par la Banque Nationale, dont le remboursement devait s'effectuer en espèces métalliques, telles qu'elles furent en son temps versées par la Banque, fut indiquée en tous chiffres par 44,334,975 lires, au lieu des 44 millions, chiffre rond, du projet ministériel.

A l'article 9, devenu l'article 10, la seule modification faite par la Commission était celle d'exclure la possibilité de l'émission d'un titre spécial parmi les opérations auxquelles le ministre pouvait avoir recours pour se procurer les 644 millions d'or et d'argent. La Commission ajouta encore à son article 10, le premier paragraphe de l'article 11 du projet ministériel, celui qui autorise l'aliénation des rentes 5 0/0, successivement créées depuis 1874, pour former la garantie du consorzio, et qui devenaient libres par suite de sa dissolution.

Le second paragraphe de l'article 11 du projet ministériel se trouva compris dans l'article 11 de la Commission, ainsi conçu : « Seront déposées à la Caisse de Dépôts et des Prêts, pour y être conservées comme garantie des 340 millions de billets, autant des rentes restantes dont la valeur nominale correspond au capital de 340 millions. La partie dépassant les besoins sera annulée. »

L'article 10 du projet ministériel, devenu l'article 12 de la Commission, traitant de l'autorisation donnée au gouvernement pour trouver les moyens qu'il lui faudra éventuellement pour échanger les billets qui resteront en circulation, eut de même à subir une modification. La faculté que l'on avait laissée au ministre d'aliéner la rente formant le dépôt de garantie des 340 millions de billets fut supprimée. Les Chambres devront être consultées et donner leur consentement à la vente de ces rentes.

Prévoyant l'amélioration des conditions du budget, la Commission ajouta au projet un nouvel article (13) que voici : « les excédents des budgets annuels, disponibles pour l'amortissement des

dettes de trésorerie, seront destinés à la diminution de la dette de l'État, représentée par les billets en circulation. »

Les dispositions concernant les Banques d'émission, réunies dans le projet ministériel dans les articles 13 à 16, formaient, au projet de la Commission, les articles 15 à 22. L'article 13 du ministre n'a subi aucune modification, étant admis que la défense faite jusqu'ici aux Banques d'émission de modifier l'escompte sans l'autorisation du gouvernement devait cesser avec la reprise de l'échange des billets contre espèces métalliques. L'article 14, par lequel le projet ministériel accordait une nouvelle prorogation du cours légal aux billets des six Banques jusqu'à la fin de 1883, fut maintenu par la Commission qui ajouta à cet article un second paragraphe pour donner au gouvernement la faculté de régler, par décret, l'échange des billets entre les différentes Banques et entre celles-ci et le Trésor. L'article 15 du ministre, autorisant le gouvernement à recevoir dans ses caisses les billets des six Banques d'émission, même lorsqu'il n'auront plus cours légal, fut maintenu par la Commission.

Les articles 18 et 19, que la Commission a ajoutés, servaient à mieux préciser lesquelles des dispositions des anciennes lois devaient être considérées comme restant en vigueur après la promulgation de la loi abolissant le cours forcé. L'article 18 dit : « La réserve des Banques devra être exclusivement composée de valeurs métalliques ayant cours légal dans le royaume. Les billets fiduciaires des Banques devront être échangés en valeurs métalliques ou en billets du consorzio. » L'article 19 cite chacun des articles, des lois de 1874 et 1878, qui restaient en vigueur jusqu'à nouvelles dispositions.

En présence de la nouvelle circulation monétaire, laquelle peut paraître suffisante, mais non trop abondante, la Commission crut devoir proposer quelques modifications aux taxes du timbre ayant pour but de seconder le développement de la circulation des valeurs de banques payables à vue et à 10 jours de vue.

Les articles 20 et 21 proposaient les nouvelles taxes auxquelles devaient, à l'avenir, être soumises ces valeurs, soit chèques, bons à intérêts, livrets de comptes courants et d'épargne.

L'article 16 du projet ministériel est devenu l'article 22 de la Commission. Le premier paragraphe, d'après lequel la faculté accordée aux institutions d'émettre des titres au porteur et à vue cessera au 31 décembre 1889, fut maintenu. Quand au second paragraphe, disant qu'une loi devra régler les bases de l'émission de ces titres après cette date, il fut modifié par suite des engagements

que le gouvernement avait déjà pris envers les Chambres en ce qui concerne la présentation d'une loi sur la liberté et la pluralité des banques. La Commission proposa donc qu'une nouvelle loi vienne, avant l'année 1884, autoriser et régler cette émission.

Les mesures administratives pour l'exécution de la loi, contenues dans les articles 17, 19 et l'article 12 du projet ministériel, se trouvaient remplacées par les articles 23, 25 et 14 du projet de la Commission. Dans son article 12, le ministre, voulant accorder une légère protection réclamée par certaines industries, prescrivit qu'à partir du jour où commencerait l'échange des billets, les droits de douane devaient être versés en or. La Commission modifia cet article en admettant, pour le paiement des droits à l'importation, indifféremment des billets du consorzio ou des espèces métalliques, à l'exclusion de la monnaie divisionnaire au-dessus de 100 lires par paiement.

Les modifications faites aux autres articles sont peu importantes. Elles ne concernaient que la Commission à instituer auprès du ministère du Trésor, laquelle devait être consultée sur toutes les mesures à prendre pour l'exécution de la loi et qui restait chargée du contrôle de toutes les opérations. La Commission proposa une composition différente de celle du projet ministériel, dans laquelle l'élément parlementaire n'était pas en majorité.

Le rapport de la Commission se termina par l'examen des pétitions, au nombre de 18, présentées à la Chambre à propos de la loi sur l'abolition du cours forcé. Ces pétitions émanaient de différentes Chambres de commerce et de sociétés industrielles. Les unes considéraient l'abolition du cours forcé comme inopportune et devant causer de graves préjudices à l'industrie du pays, au crédit et au budget de l'État; d'autres acceptaient la loi, bon gré mal gré, en se bornant à demander des modifications. La Commission s'abstenant d'émettre aucun avis sur les arguments contenus dans ces pétitions et sans se déclarer sur aucun des amendements, proposa à la Chambre l'adoption de l'ordre du jour, pur et simple, sur toutes les pétitions.

C. — Les débats à la Chambre. — La loi du 7 avril 1881.

Les adversaires du projet de l'abolition du cours forcé étaient rares à la Chambre, et les quelques députés qui se déclarèrent ouvertement hostiles au retour du cours libre, appartenaient presque tous aux groupes de la droite. Les raisons qu'ils invoquèrent pour rejeter l'abolition du cours forcé, considérée par eux comme une

entreprise audacieuse, peuvent se résumer ainsi : état des finances insuffisamment prospère, instabilité du budget qui n'autoriserait pas de grever le budget des nouvelles charges d'un emprunt, pays mal préparé pour l'abolition, et finalement les intérêts de l'industrie compromis.

Les orateurs favorables, en principe, au projet de loi, mais demandant des modifications, étaient, par contre, fort nombreux. Les principaux changements que l'on voulait apporter à la loi étaient les suivants : abolition graduelle et non immédiate; retrait de la totalité des billets, sans laisser en circulation 340 millions; maintien, pour ces 340 millions, des billets du consorzio, sans créer le billet de l'État; introduire dans la loi des dispositions pour régler l'organisation des Banques d'émission; faire cesser le cours légal des billets des banques en même temps que le cours forcé, etc., etc.

Toutes ces modifications demandées pendant la discussion générale et reproduites sous forme d'amendements pendant la discussion des articles du projet de loi, se trouveront mentionnées dans le compte rendu assez complet que nous donnons des débats à la Chambre, qui n'occupèrent pas moins de dix-huit séances.

Avant d'aborder la discussion des articles du projet de loi, la Chambre vota le second ordre du jour proposé par la Commission, invitant le gouvernement à prendre part à celles des conférences monétaires qui auraient lieu pour déterminer un régime monétaire qui réunisse dans le même intérêt le plus grand nombre possible d'États. Elle renvoya jusqu'à la discussion de l'article 22 du projet, l'ordre du jour suivant, proposé par M. Seismit-Doda et 43 autres députés: « La Chambre affirmant de nouveau le principe sanctionné par l'article 2 de la loi du 28 juin 1879, invite le gouvernement à présenter, dans le courant de la présente année, un projet de loi qui établisse les bases et les garanties moyennant lesquelles de nouvelles banques d'émission pourront être créées et opérer. »

Nous résumons maintenant la discussion des articles du projet de loi.

En substitution des trois premiers articles, MM. Minghetti, Maurogonato et Lanza, adversaires du billet de l'État, proposèrent l'article unique suivant : « A partir du jour qui sera fixé par décret royal, les billets du consorzio, tout en continuant à avoir cours obligatoire pour tous les paiements, seront convertibles au porteur et à vue, en monnaie légale d'or et d'argent, suivant les dispositions des articles suivants. Cessera toute disposition restrictive des contrats en valeur métallique déterminée. »

Les auteurs de cet amendement, voulant ainsi le maintien du consorzio, institué par la loi de 1874, déclarèrent ouvertement qu'ils étaient effrayés de voir la planche aux billets entre les mains du gouvernement, qui, dans un moment critique, pourrait être trop facilement tenté de s'en servir pour trouver des ressources. Cette crainte n'existerait pas pour les billets des Banques.

Cet amendement, combattu par la commission et le ministre, fut rejeté par 238 voix, contre 59 voix favorables aux billets des Banques pour la totalité de la circulation fiduciaire.

MM. Sonino et Luzzatti soulevèrent ensuite la question de savoir comment le gouvernement avait l'intention d'opérer l'échange des billets, quelle serait la proportion que l'on adopterait entre l'or et l'argent? M. Luzzatti demanda qu'une clause spéciale comprise dans le texte de la loi, obligeât le Trésor et les Banques, tant que la question de l'argent ne serait pas résolue, à avoir une encaisse métallique de 2/3 en or et 1/3 en argent, et que l'échange des billets se fît dans cette proportion. Le ministre déclara que vivant sous le régime du double étalon établi par la loi de 1862, qui n'est pas abrogée, il n'était pas possible d'adopter aucune proposition qui aurait pour but de limiter le cours légal de l'argent. Une pareille disposition modifierait d'abord le système monétaire en vigueur et ne réhabiliterait nullement le métal argent, auquel l'Italie avait tout intérêt à conserver les fonctions de monnaie internationale.

Sur l'article 1er qui résume tout le but de la loi qui abolit le consorzio et déclare dette directe de l'État tous ses billets, eut lieu un vote par appel nominal. Sur 311 députés présents, 310 répondirent oui, un seul s'est abstenu.

Voici le texte des trois premiers articles adoptés sans modifications :

ARTICLE PREMIER. — Le consorzio des Banques d'émission institué par la loi du 30 avril 1874 n° 1,920 (2e série) sera dissous le 30 juin 1881. A partir du 1er juillet 1881, les billets du consorzio qui se trouveront en circulation constitueront une dette directe de l'État.

A partir de la même date cessera l'assignation annuelle sur le budget de l'État en faveur du consorzio et la rente de l'État donnée par le gouvernement en garantie des billets du consorzio en vertu des lois du 19 avril 1872 n° 759 (2e série) et 30 avril 1874 n° 1,920 (2e série) sera retirée.

ART. 2. — Le consorzio remettra à l'administration du Trésor de l'État au 30 juin 1881, l'atelier où l'on fabrique les billets du consorzio avec toutes les dotations de machines, ustensiles, meubles et matières premières ou auxiliaires, dont il sera alors fourni; et il lui remettra en outre, dans le même délai les billets du consorzio de nouvelle fabrication destinés à servir de réserve pour l'échange des billets usés.

Le Trésor de l'État paiera au consorzio l'indemnité qui lui serait due pour la valeur du coût des dotations dont le susdit atelier est fourni, sans déduction de la partie déjà amortie, pour le prix d'estimation des billets de nouvelle fabrication remis en vertu du présent article et de ceux en circulation au 30 juin 1881.

Trois arbitres désignés l'un par le gouvernement, l'autre par le consorzio, et le troisième par les deux premiers établiront sans appel si et dans quelle mesure ladite indemnité sera due.

Art. 3. — Les billets ex-consorziaux jouiront du cours légal dans tout le territoire de l'État, pour toute sorte de paiement, mais ils seront convertibles au porteur et à vue en monnaie légale d'or et d'argent suivant les dispositions des articles suivants.

Toute disposition restrictive des contrats en valeur métallique déterminée cessera.

Un amendement modifiant à l'article 4 les mots « appartenant aux trésoreries de l'État » en « appartenant à l'État » ayant été adopté, celui-ci fut voté comme suit :

Art. 4. — Le gouvernement du roi est autorisé à mettre en circulation la monnaie divisionnaire d'argent et les autres monnaies décimales d'or et d'argent appartenant à l'État.

Un amendement proposé à l'article suivant avait pour but de revenir aux premières dispositions du projet ministériel, c'est-à-dire, de retirer de la circulation tous les billets de 5 lires et d'émettre, pour le compte de l'État, des billets de 10 lires et les coupures au-dessus. Le ministre ayant adopté les vues de la Commission, qui demandait, comme composition de la circulation de l'État, exclusivement le montant en circulation des billets de 10 lires et pour le surplus des 340 millions des coupures de 5 lires, l'amendement ne fut pas accepté. Trois autres propositions, tendant à ajouter à la liste des 13 trésoreries chargées de l'échange des billets, les trésoreries provinciales de Catane, Venise et Pise, eurent le même sort. Tout en reconnaissant l'importance de ces villes, le ministre ne pouvait que promettre de les comprendre dans le premier décret autorisant à l'échange d'autres trésoreries que celles mentionnées à l'article suivant :

Art. 5. — Par décrets royaux, seront fixés les jours à partir desquels les billets de 50 centimes, 1 et 2 lires entrées dans les caisses du Trésor ne pourront plus être mis en circulation, et les jours à partir desquels les billets ex-consorziaux des diverses coupures seront échangés conformément à l'article 3 dans la trésorerie centrale et dans les trésoreries provinciales de Bari, Bologne, Cagliari, Florence, Gênes, Livourne, Messine, Milan, Naples, Palerme, Turin et Venise.

Par d'autres décrets, l'échange pourra être autorisé aussi dans d'autres trésoreries de l'État.

L'article précédent prévoit une date à partir de laquelle les petites coupures ne seront plus mises en circulation. Un amendement, ayant pour but de déterminer de même une époque pour les grosses coupures, fut proposé à l'article 6. D'après cet amendement, les billets de 50 centimes, 1 et 2 lires, à retirer de la circulation, devaient être annulés au fur et à mesure qu'ils rentraient dans les caisses du Trésor, et dans le délai d'une année, à partir du jour où cesserait la circulation de ces billets, le Trésor devait annuler autant d'autres billets du consorzio, en coupures supérieures à 10 lires, pour former le total des 600 millions avec les coupures de 2 lires et au-dessous.

Le ministre et la Commission ne reconnaissant pas la nécessité de fixer un délai pour le retrait des grosses coupures, et ne prévoyant aucun péril à les laisser en circulation, s'ils répondent aux besoins des transactions intérieures, l'amendement fut retiré et l'article voté comme suit :

Art. 6. — Les billets de 2 et 1 lire et de 50 centimes retirés de la circulation seront annulés. Seront de même annulés des billets de 5 lires jusqu'au montant de la somme de 105,400,180 lires, et en outre tous les autres billets du consorzio de coupure supérieure à 10 lires.

Une discussion très importante s'engagea sur l'article 7, traitant de l'échange et de la prescription des anciens billets de la Banque Nationale, émis de 1855 à 1866, déclarés provisoirement consorziaux par la loi de 1874, qui par différents décrets de 1876 à 1878 furent mis hors de cours et dont la loi déclarait maintenant la prescription en faveur de l'État après un délai de cinq années.

Les objections soulevées portaient sur les deux points suivants : la prescription pouvait-elle avoir lieu à l'expiration des cinq années et pouvait-elle, au point de vue légal, se faire en faveur de l'État, au lieu de la Banque Nationale, laquelle, par une pétition, réclamait la prescription de ses anciens billets en sa faveur? On voulut que la Chambre ne se prononçât pas, laissant la décision de la question au pouvoir judiciaire. Ces objections furent combattues par la Commission et le ministre, et, par un vote par appel nominal donnant comme résultat 221 oui, 1 non et 19 abstentions sur 241 députés présents, l'article suivant fut adopté sans modification :

Art. 7. — A partir du 1er juillet 1881, l'échange des billets, déclarés provisoirement consorziaux par le décret du 14 juin 1874, nº 1,942, série 2, contre billets consorziaux définitifs sera fait par la trésorerie centrale du royaume.

A l'expiration de cinq années, à partir du susdit terme, les billets non présentés à l'échange seront prescrits en faveur de l'État.

La Commission, d'accord avec le ministre, substitua à l'article 8, primitivement présenté, l'article suivant adopté sans discussion :

Art. 8. — Dans le délai de cinq années à partir du jour auquel commencera le retrait et l'annulation des billets ex-consorziaux, tous les billets de 5 et 10 lires portant l'empreinte du consorzio, qui continueront à rester en circulation pour compte de l'État, seront échangés contre des billets de forme nouvelle, suivant les indications qui seront fixées par le règlement.

Les billets de 5 et 10 lires qui ne seront pas présentés pour être échangés contre de nouveaux billets, seront déclarés hors de cours, le délai ci-dessus écoulé, mais ils seront convertibles en monnaie métallique.

Tous les autres billets ex-consorziaux qui n'auront pas été annulés dans la susdite période de temps, suivant les prescriptions des articles 5 et 6, seront hors de cours, et après cinq autres années ils seront prescrits en faveur de l'État, si dans la seconde période quinquennale il ne sont pas présentés pour être convertis en monnaie métallique.

A l'article suivant, la Commission proposa de modifier le premier paragraphe, en retranchant les mots qu'elle avait cru devoir ajouter elle-même au texte du projet de loi ministériel en ce qui concerne la composition des espèces métalliques avec lesquelles devait s'effectuer le remboursement de l'avance de la Banque Nationale. L'article fut adopté sans discussion.

Art. 9. — Le gouvernement remboursera en or l'avance de fr. 44,334,975 22 à la Banque Nationale du royaume d'Italie, suivant la convention du 1er juillet 1875.

Le remboursement aura lieu trois mois avant le commencement de l'échange des billets ex-consorziaux, dont parle l'article 5, et en tous cas trois mois avant que les dispositions de l'article 6 aient reçu entière exécution.

Dans le même délai aura lieu l'échange, contre de l'or, des billets consorziaux représentant la créance de 50 millions de lires des banques d'émission, aux termes de l'article 5 de la loi du 30 avril 1874.

A l'article 10, relatif aux moyens que le gouvernement était autorisé à se procurer pour mener à bonne fin l'abolition du cours forcé, on proposa un amendement ayant pour but d'exclure toute opération de crédit qui aurait pour base la vente ou la garantie des biens de l'État. Cet amendement fut retiré après les déclarations du ministre, que le gouvernement avait l'intention de procéder uniquement par voie d'émissions de rentes.

Un autre amendement avait pour but d'introduire dans cet article l'autorisation à donner au gouvernement de se procurer aussi par voie d'opérations de crédit les 340 millions, pour retirer

les billets restant en circulation. Un paragraphe additionnel devait obliger le gouvernement à présenter, au plus tard en 1885, des propositions pour pourvoir à l'extinction totale de la dette de l'État représentée par les billets restés en circulation.

Le ministre déclara ne pas pouvoir prendre l'engagement de présenter un projet de loi à date fixe, quoiqu'il entrât bien dans les intentions du gouvernement de retirer, au plus tôt, les 340 millions restant en circulation, et considéra, comme dangereux pour la bonne réussite de l'opération des 640 millions, d'introduire dans la loi un article qui donnerait au gouvernement la faculté de faire à son gré, tôt ou tard, une seconde opération de crédit pour les 340 millions restant.

Les amendements ayant été rejetés, l'article 10 fut voté sans modification, ainsi que l'article suivant relatif au dépôt de garantie des 340 millions de billets de l'État.

Art. 10. — Le gouvernement du roi est autorisé, jusqu'à la fin de l'année 1882, à se procurer au moyen d'emprunts et d'autres opérations de crédit, à l'exclusion de l'émission de titres spéciaux, la somme de 644 millions de lires, dont 400 millions au moins en or, qui sera employée seulement pour l'exécution des articles 5, 6 et 9 de la présente loi.

Le taux de l'intérêt annuel ne pourra, en aucun cas, dépasser 5 0/0 net de la retenue pour l'impôt de la richesse mobilière.

Pour le transport des fonds et pour toute autre dépense, on ne pourra dépasser la limite de 1 0/0 pour une seule fois.

De la rente de l'État retirée du consorzio des banques d'émission, il pourra en être aliéné autant qu'il sera nécessaire pour parfaire la susdite somme.

Art. 11. — A la Caisse des Dépôts et des Prêts, il sera déposé, pour y être conservé comme garantie des 340 millions de billets, autant des rentes restantes, qui, à leur valeur nominale, correspondent au capital de 340 millions.

MM. Minghetti et Luzzatti, prévoyant que les demandes d'échanges des billets contre espèces seraient plus fréquentes et plus importantes que ne le croyait le ministre, proposèrent, pour parer à toutes les éventualités, d'ajouter à l'article 12 un paragraphe ainsi conçu : « Dans le courant de deux années, à partir de la reprise des échanges, le ministre des finances, avec les moyens susdits, devra s'assurer une réserve disponible de 80 millions, outre les fonds ordinaires de la trésorerie. » Le ministre, tout en reconnaissant que pour parer à toute éventualité, il était bon d'avoir un fonds de caisse largement fourni, rejeta cependant toute proposition de réserve métallique, ne voulant pas donner à la dette flottante, représentée par les billets, le caractère d'une circulation de banque de l'État, et parce que, d'autre part, il n'était pas pos-

sible de prévoir si une réserve de 80 millions, comme on la demandait, était insuffisante ou trop abondante. Lorsque l'importance des échanges le réclamera, on se procurera ces réserves, au moyen d'opérations de crédit, auprès de maisons de banque à l'étranger. Ces opérations, prévues du reste par l'article 12, se feraient sur les titres de rente qui serviront de garantie. Ce moyen, indiqué par M. Minghetti, fut jugé opportun par le ministre qui le considéra comme « le meilleur moyen de sortir d'embarras toutes les fois qu'il serait trop périlleux d'augmenter sensiblement la dette flottante. »

Par un autre amendement à cet article, on voulut que pour les ressources spéciales dont le Trésor pouvait avoir besoin pour faire face à la conversion des billets, il ne put recourir aux avances statuaires des Banques d'émission, au delà des limites établies pour les besoins ordinaires du Trésor, et que, d'autre part, le Parlement dut approuver les moyens que l'administration du Trésor croira opportuns d'employer pour trouver les ressources dont elle aura besoin.

Cet amendement fut de même rejeté par la Commission et le ministre, car les avances statutaires, demandées au moment opportun, pourront mettre le Trésor à même d'avoir de l'argent à bon marché et parce qu'enfin le gouvernement ne pouvait attendre que des lois spéciales vinssent autoriser des opérations dictées par des besoins urgents. L'article fut donc approuvé comme suit :

Art. 12. — Le gouvernement est de même autorisé, la Commission dont parle l'article 23 étant consultée, à se procurer les sommes dont il pourrait éventuellement avoir besoin pour l'échange au porteur et à vue des billets ex-consorziaux qui resteront en circulation, en usant des moyens et ressources de trésorerie, et moyennant des avances sur la rente déposée.

A l'article 13, M. Minghetti reproduisant, sous une autre forme, un amendement proposé déjà à l'article 10, invita le gouvernement à présenter un projet de loi pour pourvoir à l'extinction des 340 millions de billets qui resteront en circulation. Cette fois-ci le projet de loi devait être présenté avant trois années, et les mesures à proposer devaient fournir au budget, soit une recette permanente, soit une diminution de dépense permanente d'au moins 17 millions par an qui représentent les intérêts des 340 millions de billets à retirer. Un autre amendement, produit au même article, proposa d'inscrire annuellement au budget extraordinaire du Trésor la somme de 25 millions pour l'annulation des billets, somme qui devait encore s'augmenter de tous les excédents restés disponibles.

Ces deux amendements, demandant des sommes fixes et à un délai déterminé, furent rejetés par la Commission et le ministre qui, à ce moment, ne croyait pouvoir accepter un engagement aussi catégorique. L'article fut donc approuvé, sans modification, comme suit :

Art. 13. — Les excédents des budgets annuels, disponibles pour l'extinction des dettes de trésorerie, seront destinés à la diminution de la dette de l'État représentée par les billets en circulation dont parle l'article 8, et de conformité sera retirée et annulée autant de rente déposée comme garantie d'après l'article 11.

L'article suivant contient des dispositions purement temporaires, des mesures uniquement dictées par la prudence avec laquelle il faut procéder dans les premiers temps de l'abolition du cours forcé. Ces mesures sont, du reste, appelées à disparaître dès que l'expérience aura prouvé que de telles précautions sont superflues. L'article fut approuvé sans discussion.

Art. 14. — A partir du jour où commencera l'échange des billets du consorzio, et, en tout cas, à partir de celui où seront entièrement exécutées les dispositions de l'article 6, et jusqu'à nouvelles dispositions, les droits de douane à l'importation devront être payés en billets du consorzio ou en valeur métallique, à l'exclusion de la monnaie divisionnaire au-dessus de 100 lires pour chaque paiement.

A l'article 15 de la loi qui rendait aux institutions de crédit la faculté de régler elles-mêmes le taux de l'escompte, on proposa deux amendements.

L'un voulait que le maximum du taux permis aux banques fût fixé à 4 0/0, et l'autre proposait que le gouvernement dût recevoir dans ses caisses les billets des Banques d'émission aux mêmes conditions que des particuliers. Les deux amendements furent rejetés parce que la faculté qu'on aurait laissée au gouvernement de fixer l'escompte pouvait conduire à de sérieux inconvénients, tout en chargeant le gouvernement d'une grande responsabilité. Lorsque les Banques élèveront l'escompte à un taux exagéré, l'or affluera certainement de l'étranger et les banques particulières seront alors à même d'offrir un taux inférieur. En tout cas, si de sérieux inconvénients se présentaient, le Parlement aura toujours le droit de revenir sur la question et d'adopter d'autres mesures. L'article fut donc voté sans modification.

Art. 15. — La défense faite aux banques d'émission de changer, sans autorisation du gouvernement, le taux de l'escompte cessera le jour où commencera l'échange des billets consorziaux dont parle l'article 5, ou celui où les dispositions de l'article 6 seront entièrement exécutées.

A l'article 16, prorogeant le cours légal des billets des Banques d'émission jusqu'à la fin de l'année 1883, on proposa un amendement donnant au gouvernement la faculté de proroger graduellement, jusqu'à la même date, le cours légal des billets de toutes les banques ou de quelques-unes seulement s'il le jugeait opportun. Pareille faculté laissée au gouvernement devait amener les Banques à adopter plus vite celles des mesures nécessaires pour affronter la circulation fiduciaire sans la protection du cours légal. Ni la Commission, ni le ministre ne crurent pouvoir accepter une faculté aussi grande, dépassant les justes limites de la responsabilité dont un gouvernement pouvait se charger. Toutes les pertes, la faillite d'un établissement peut-être, seraient mises à la charge du gouvernement auquel on reprochera alors d'être la cause du désastre, suivant qu'il aura refusé une prorogation du cours légal ou qu'il aura accordé une concession inopportune.

L'article fut donc approuvé sans modification.

Art. 16. — Le cours légal des billets des Banques d'émission est prorogé jusqu'à la fin de l'année 1883, conformément à l'article 15 de la loi du 30 avril 1874.

Pendant la durée du cours légal, le gouvernement aura la faculté de déterminer, par décret royal, l'échange entre les six Banques d'émission, et entre celle-ci et le Trésor de l'État, conformément à l'article 15 de la loi du 30 avril 1874.

En vertu de l'article 17, le gouvernement était autorisé à recevoir ou non dans ses caisses les billets des Banques d'émission même après 1883. Contrairement à cette faculté, dont le Trésor jouissait déjà avant l'introduction du cours forcé, on voulut qu'après la date sus-mentionnée aucun billet des Banques ne pût être reçu par les caisses de l'État. Cette mesure qui aurait certainement jeté le discrédit sur les banques, et aurait été à l'encontre de toute possibilité de développement du crédit, fut rejetée par la Commission et le ministre. L'article fut donc adopté sans changement.

Art. 17. — Le gouvernement du roi pourra recevoir dans ses caisses les billets des six Banques d'émission, même quand ils n'auront plus cours légal.

A son article 18, la Commission proposa à l'unanimité d'ajouter un nouveau paragraphe d'après lequel le gouvernement devait veiller à ce que les réserves d'or des Banques d'émission ne fussent ni vendues ni converties en argent. Cette disposition complémentaire coupa court au différend soulevé par MM. Minghetti et Luzzatti, lors de la discussion d'un des précédents articles, concernant la proportion à maintenir entre les réserves d'or et d'argent des Banques. L'article fut adopté comme suit :

Art. 18. — La réserve des Banques d'émission sera exclusivement composée de valeurs métalliques ayant cours légal dans le royaume.

Les billets fiduciaires des Banques devront être échangés contre valeurs métalliques ou billets ex-consorziaux.

Le gouvernement du roi veillera à ce que les réserves des banques d'émission ne soient aliénées ou converties en argent.

A l'article 19, qui embrasse toutes les dispositions des lois de 1874 et 1878 concernant le capital ou le patrimoine des Banques, les fonds nécessaires pour la triple circulation, la faculté du gouvernement d'autoriser les Banques à dépasser de 40 0/0 leur circulation lorsque des circonstances spéciales le réclament, etc., on proposa les modifications suivantes : maintenir seulement pendant la durée du cours légal et non jusqu'à une époque indéterminée, exprimée par les mots «jusqu'à nouvelles dispositions, » les articles cités, d'y ajouter l'article 27 de la loi de 1874, réduire la taxe annuelle payée sur l'émission des billets, et autoriser enfin les banques à émettre des coupures de 20 ou 25 lires, intermédiaires entre la plus grosse coupure de l'État, de 10 lires, et la plus petite coupure des banques de 50 lires.

Le ministre accepta les amendements relatifs à l'article 27 et à la création des billets de 20 ou 25 lires, et l'article fut définitivement adopté comme suit :

Art. 19. — Sont maintenus en vigueur, en tant qu'ils ne sont pas modifiés par la présente loi, les articles 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 20, 21, 22, 23, 25, 27, 30 et 31 de la loi du 30 avril 1874, n° 1,920, série 2, ainsi que l'article 2 de la loi du 30 juin 1878, n° 4,430.

Est donnée faculté au gouvernement du roi d'autoriser par décret royal les Banques d'émission à émettre des billets de 20 ou de 25 lires.

D'accord avec le ministre, la Commission proposa deux modifications à son article suivant. Aux deux premiers paragraphes elle intercala les mots « par les institutions légalement constituées » et ajouta un dernier paragraphe relatif à l'augmentation de la taxe du double décime. L'article fut voté comme suit :

Art. 20. — Les titres de banque au porteur et à l'ordre, et payables à vue ou dans un délai ne dépassant pas 10 jours de la présentation, émis par les institutions légalement constituées, ou tirés sur celles-ci, seront soumis à la taxe du timbre de 5 centimes lorsqu'ils seront émis et payables dans l'État.

Les bons portant intérêts à échéance fixe émis par les institutions légalement constituées seront soumis à la taxe du timbre de 30 centimes.

Les livrets de comptes courants et ceux de l'épargne, nominatifs ou au porteur, seront soumis à la taxe du timbre de 15 centimes par feuille, sauf

les dispositions de l'article 21 n° 29, de la loi du 15 septembre 1874, n° 2,077 pour les institutions y mentionnées.

Les susdites taxes de 30 et 15 centimes seront augmentées du double décime.

Art. 21. — Dans les taxes de l'article précédent sera comprise aussi celle pour les quittances relatives.

Un décret royal pourvoira pour l'application des taxes et pour les mesures de garantie et de discipline concernant l'émission des titres visés par l'article précédent.

Arrivé à ce point de la discussion, M. Luzzatti, d'accord avec la Commission, proposa d'intercaler dans la loi un nouvel article par lequel le gouvernement devait se faire le promoteur de l'établissement de Chambres de compensations dans les principales villes. Le ministre accepta la proposition, et l'article fut voté comme suit :

Art. 22. — Dans les principales villes, qui seront désignées par décret royal le gouvernement favorisera l'institution de Chambres de compensations, auxquelles seront admis un représentant du Trésor de l'État, un représentant des sièges et des succursales des Banques d'émission, des Banques d'escompte et populaires et des principaux banquiers pour l'échange des billets payables à vue et au porteur, et pour la compensation des autres titres de crédit.

Les bases de cette institution seront fixées par décret royal.

La Commission modifia son article 22, devenant le 23, en fixant à 1882 et non « avant 1884 », ce qui signifiait une année après la cessation du cours légal, l'époque pour la présentation d'un projet de loi devant régler les titres de banque à vue payables au porteur. Par ces motifs, M. Seismit-Doda retira son ordre du jour mentionné au début de ce chapitre.

Art. 23. — La faculté d'émettre des titres à vue payables au porteur cessera au 31 décembre 1889 pour toutes les institutions qui en sont investies.

D'ici 1882, il sera présenté un projet de loi ayant pour but d'établir les bases d'après lesquelles pourra être consentie et réglée l'émission des titres de banque à vue payables au porteur.

Plusieurs modifications furent faites à l'article suivant, dont voici la plus importante. Du texte proposé par la Commission, celle-ci raya elle-même le passage relatif à l'obligation imposée au ministre, de référer à la Commission permanente en ce qui toucherait la négociation de l'emprunt de 640 millions. Par contre, elle ajouta le paragraphe du projet ministériel d'après lequel la Commission permanente ne doit que veiller aux opérations. L'article 25 fut adopté sans modifications ; plusieurs dispositions furent ajoutées à l'article 26, mais nous ne croyons pas devoir nous y

arrêter plus longuement. Voici donc le texte des trois derniers articles de la loi.

ART. 24. — Une Commission permanente est instituée au ministère du Trésor, présidée par le ministre, et composée de quatre sénateurs et quatre députés élus par les Chambres respectives, ainsi que les quatre fonctionnaires désignés par le Conseil des ministres.

Les députés resteront en fonctions, même dans le cas de dissolution de la Chambre, jusqu'à nouvelle nomination.

La Commission sera entendue sur toutes les mesures, de n'importe quelle nature, qui pourront être nécessaires pour le retrait et l'échange des billets, pour la substitution des nouveaux billets aux billets ex-consorziaux et pour l'examen des règlements à faire dans les formes prescrites par l'article 26.

Ladite Commission veillera en outre à la marche des opérations, et, par la voie du ministère du Trésor, elle présentera au Parlement, à la fin de chaque année, un rapport avec documents à l'appui.

ART. 25. — Les actes et mesures mentionnés à l'article précédent devront être arrêtés par le ministre du Trésor, d'accord avec le ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce.

ART. 26. — Par décrets royaux, seront déterminés, après avoir entendu le conseil d'État, la Cour des comptes et enfin la Commission permanente mentionnée à l'article 24, les mesures et garanties :

a) Pour les opérations d'échange, de retrait et d'annulation des billets consorziaux, ainsi que pour la substitution des billets de nouvelle forme, qui doivent être contrôlés par la Cour des comptes.

b) Pour la garde des billets destinés au service de réserve.

c) Pour la réception des billets des institutions dans les caisses de l'État, quand ils n'auront plus cours légal.

d) Pour faciliter les opérations à faire auprès de l'administration de la dette publique, de même que celles concernant les inscriptions du Consolidé avec exemption de taxes.

De même, par décrets royaux, et ladite Commission permanente entendue, seront prises toutes les autres dispositions nécessaires pour l'exécution de la loi.

Dans un article complémentaire, MM. Minghetti et Negri, prévoyant la possibilité de l'insuccès des conférences monétaires et l'impossibilité pour le gouvernement de conclure une nouvelle convention monétaire avant 1882, demandèrent qu'un projet de loi, établissant un nouveau régime monétaire pour entrer en vigueur à l'expiration de la convention de 1878, fût présenté sans retard. Les auteurs de cet article le convertirent en un ordre du jour qui fut accepté par le ministre et la Chambre, et dont voici le texte :

La Chambre, entendu les déclarations du ministre ;

Qu'il ne peut être obligatoire pour les particuliers de recevoir des monnaies d'argent qui ne portent pas l'empreinte du royaume ;

Que, si la conférence monétaire ne conclut pas à une nouvelle convention, le ministre présentera en temps dû un projet de loi pour établir le nouveau régime monétaire à mettre en vigueur en Italie, à l'expiration de la convention existante ;

Que, quelles que soient les dispositions qui seront prises dans ladite loi à partir du 1er janvier 1883, ne seront reçues, pas même dans les caisses publiques, d'autres monnaies d'argent, sinon celles qui portent l'empreinte du royaume, passe à l'ordre du jour.

La Chambre adopta ensuite le second ordre du jour ci-après présenté par la Commission, dont nous avons déjà fait mention au chapitre précédent et qui fut renvoyé jusqu'à la fin de la discussion des articles du projet de loi.

La Chambre, confirmant de nouveau son ordre du jour du 26 juin 1880, prend acte des déclarations du gouvernement et l'invite à soumettre les institutions d'émission à une surveillance rigoureuse pour rendre impossible la réalisation d'affaires non autorisées ni par la lettre, ni par l'esprit des lois existantes, ni par les statuts respectifs.

La Chambre adopta finalement un troisième ordre du jour ainsi conçu :

La Chambre invite le ministère à présenter, avec le budget de première prévision de 1881, sur la base des études déjà faites, un tableau indiquant, sur les divers chapitres des budgets, la dépense qui a rapport à des prévisions, en distinguant la part propre des services de celles qui ont trait à la dépense de l'agio.

La Commission proposa enfin l'ordre du jour pur et simple sur les pétitions qui lui furent remises. La Chambre l'approuva et passa ensuite au vote au scrutin secret de l'ensemble du projet de loi pour l'abolition du cours forcé qui fut adopté par 266 voix contre 27, sur 293 députés présents au vote.

Adoptée sans modifications par le Sénat, la loi fut promulguée le 7 avril 1881.

D. — L'emprunt métallique [1].

En exécution de l'article 10, de la loi du 7 avril 1881, le gouvernement contracta, à la date du 8 juillet, avec M. Bombrini, directeur général de la Banque Nationale d'Italie, la vente de 36,487,250 lires de rentes 5 0/0 jouissance 1er janvier 1882, contre le paiement de la somme effective de 644 millions de lires, dont 444 mil-

[1] Voir page 541.

lions en or et 200 millions en argent, à verser à des époques échelonnées du 1er avril 1881 jusqu'au 30 septembre 1882, la reprise des paiements ayant été d'abord projetée pour le 1er janvier 1883.

Le moment de la reprise des paiements en espèces fut ensuite retardé, et, d'après des conventions additionnelles, le dernier délai pour le versement du solde de l'emprunt fut prorogé au 15 février 1883, en observant toujours, comme échéance moyenne, le 31 mars 1882. Les contractants durent en outre s'engager à verser une somme de 47 millions en or, en plus de ce qui avait été convenu primitivement, de sorte que les versements en espèces devaient atteindre 491 millions en or et 153 millions en argent.

Les conventions furent exactement observées. Avant le 1er août 1881, le Trésor avait déjà reçu une somme de 7 millions environ, et plus de 15 1/2 millions étaient en route. Le solde et les derniers versements étaient dans les caisses du Trésor avant le dernier délai fixé au 15 février 1883; les comptes, entre le gouvernement et les contractants de l'emprunt furent arrêtés au 31 janvier précédent. L'échéance moyenne ressortit au 8 avril 1882, soit un léger retard de huit jours, qui fut réglé au taux de 2 0/0 par 289,878 lires à la charge des contractants, au lieu du taux de 4 0/0 primitivement convenu.

Le gouvernement italien reçut intégralement la somme de 644 millions en espèces, et le 1 0/0 accordé aux contractants, pour les frais de transports et autres, leur fut réglé en 352,630 francs de rentes 5 0/0, au cours de 86.30, à la date du 7 février 1883.

Sur la somme des 644 millions, la Banque Nationale fut remboursée de son avance de 44 millions conformément aux dispositions de la loi de 1881.

Les 600 millions restant furent remis au Trésor italien ou compensés à l'étranger pour le paiement des dettes du Trésor.

Les contractants de l'emprunt ont effectivement remis les espèces suivantes :

Or.

	Lires.
Lingots.	23,353,369.46
Monnaies non décimales n'ayant pas cours en Italie :	
1/2 Impériales Russes.	59,755,528.33
20 dollars Américains.	53,505,824.35
Souverains Anglais.	10,058,742.07
20 marks d'Allemagne..	5,259,992.70
25 pesetas d'Espagne.	998,128,17
Espèces au poids.	152,931,585.08

	Lires.
Monnaies décimales ayant cours légal en Italie :	
En pièces de 20 lires.	241,253,180
— 10 —	3,893,990
— 5 —	79,930
— 100 —	38,300
— 40 —	14,040
— 80 —	6,960
— 50 —	4,200
Total des versem. en or dans le royaume..	398,222,185.08

Argent.

Monnaies décimales ayant cours légal en Italie :	
Pièces de 5 lires..	37,777,785 »
— 2 —..	4 »
— 1 —..	1 »
Total des versements en argent dans le royaume..	37,777,790 »

Le montant des espèces effectivement versées au Trésor italien en Italie même, s'élevaient donc à

398,222,185.08 en or.
37,777,790 » en argent.

435,999,975.08 Les contractants versèrent en outre à l'étranger pour compte du Trésor italien, savoir :
45,777,795 » en or.
70,222,230 » en argent, ces deux sommes pour l'échéance semestrielle de la dette publique et la part de l'Italie dans les dépenses du Saint-Gothard :
82,000,025 à Paris.
20,000,000 à Londres.
14,000,000 à Berne.

116,000,025 total égal, et enfin
48,000,000 » pour le retrait des monnaies divisionnaires à la Banque de France.

600,000,000.08 dont : 443,999,980.08 en or; 156,000,020 en argent.

Le montant des pièces divisionnaires italiennes, retirées de la France et payées par les contractants, ayant été remis au Trésor italien, celui-ci a donc reçu définitivement

398,222,185.08 en or.
85,777,790 » en argent.

483,999,975.08 au total,

des espèces métalliques qui se répartissent comme suit, d'après

les pays de provenance et distinction faite entre les monnaies d'or et d'argent :

	Or.	Argent.	Total.
France.. . . .	66,744,182	88,510,055	127,254,237
Amérique. . .	65,834,732	»	65,834,732
Allemagne.. .	65,539,335	»	65,539,335
Angleterre.. .	59,207,424	»	59,207,424
Italie.	58,459,020	28,860	58,487,880
Autriche.. . .	38,551,920	»	38,551,920
Russie.. . . .	25,224,699	»	25,224,699
Australie.. . .	10,058,742	»	10,058,742
Danemark. . .	5,519,980	»	5,519,980
Suisse.. . . .	200,000	4,497,725	4,697,725
Belgique.. . .	2,259,880	741,150	3,001,030
Espagne.. . .	662,269	»	662,269
	398,222,185	85,777,790	483,999,975

Les lingots d'or furent expédiés directement des lieux de production, 6/7 de l'Amérique et le reste de l'Angleterre; les autres espèces non décimales vinrent principalement de l'Amérique, de l'Allemagne et de la Russie.

Dans le total des envois, la France occupe le premier rang, l'Amérique, l'Allemagne et l'Angleterre viennent ensuite pour des sommes à peu près égales.

LA REPRISE DES PAIEMENTS EN ESPÈCES.

La loi du 7 avril 1881 reçut un commencement d'exécution à partir du 27 juillet suivant. Le Trésor paya alors les employés civils et militaires, et les pensions, 97 0/0 en papier et 3 0/0 en monnaie divisionnaire d'argent. Plus tard, du 20 octobre au 30 novembre, il paya les coupons du Consolidé 5 0/0, 80 0/0 en papier et 20 0/0 en monnaie divisionnaire d'argent, jusqu'à concurrence de la somme de 50 lires par paiement. Enfin, à partir du 1er décembre 1881, les billets de 50 centimes reçus dans les caisses de l'État ne furent plus mis en circulation, et, à leur place, on donna de la monnaie divisionnaire d'argent.

Le décret annonçant la reprise des paiements en espèces fut promulgué le 1er mars 1883.

L'échange en monnaie métallique des billets commença à partir du 12 avril 1883. A partir de ce jour, les billets de 50 centimes, de 1 et de 2 lires furent échangés en monnaie divisionnaire, et tous les petits billets rentrés dans les caisses du Trésor, à n'importe quel titre, ne furent plus mis en circulation. Les coupures de 5 lires et au-dessus furent, à partir de ce jour, échangées contre

des monnaies légales d'or et d'argent à la Trésorerie centrale de Rome, dans les trésoreries provinciales de Bari, Bologne, Cagliari, Catane, Florence, Gênes, Livourne, Messine, Milan, Naples, Palerme, Turin, Venise et Vérone, et dans d'autres trésoreries qui furent ensuite autorisées conformément à l'article 5 de la loi du 7 avril 1881.

Le 12 avril, jour de la reprise des paiements en espèces, 6,783,875 lires en billets de 5 lires avaient été retirées de la circulation, conformément aux dispositions que nous avons mentionnées; 50 millions de billets du consorzio des Banques d'émission lui avaient été remboursés en or. La circulation fiduciaire pour compte de l'État s'éleva donc à 883,216,125 lires, sur lesquelles 340 millions devaient rester en circulation.

Le Trésor posséda ce jour, en espèces métalliques :

515.3 millions en or.
19.0 millions en pièces de 5 francs en argent.
136.7 millions en monnaie divisionnaire d'argent.
6.7 millions en monnaies non-décimales et en lingots.

677.7 millions au total,

soit 135 millions d'espèces métalliques de plus que la quantité de billets qui étaient encore à retirer de la circulation.

Dès les premiers jours de la reprise des paiements, l'administration était assurée du succès et de la marche satisfaisante de l'opération. Les particuliers se présentèrent peu aux guichets pour demander l'échange des billets. Pendant les onze premières semaines, du 12 avril à fin juin, on n'échangea que 1,500,000 lires en moyenne par jour. Vu le peu d'empressement du public d'avoir des espèces sonnantes, le Trésor put émettre une partie des nouveaux billets de l'État, dont une minime quantité seulement fut rapportée à l'échange.

§ 4. — Les Chambres de compensation.

Parmi les mesures prises par la loi du 7 avril 1881 pour faciliter l'opération de l'abolition du cours forcé, se trouve celle de la création des Chambres de compensation. Le but de ces Chambres est connu; elles doivent faciliter la liquidation des opérations journalières entre banquiers et négociants, en économisant, autant que possible, l'usage des monnaies métalliques. Au moment de la reprise des paiements en espèces, l'existence de ces Chambres

devait donc être d'une très grande utilité, et le 19 mai 1881, le gouvernement décréta l'installation des Chambres de compensation dans les principaux centres : Rome, Naples, Milan, Turin, Venise, Florence, Gênes, Palerme, Bologne, Messine, Catane, Bari et Cagliari. Les Chambres de commerce de ces villes furent chargées d'inviter les Banques, les banquiers et les principaux négociants à se grouper et à créer les Chambres de compensation, qui devaient être administrées sous la surveillance des Chambres de commerce.

L'organisation des Chambres devait être approuvée par le gouvernement qui donna ensuite l'autorisation de commencer les opérations. En dehors de Livourne, où une Chambre de compensation fonctionnait déjà, le gouvernement autorisa les opérations des Chambres suivantes : en 1882, Milan, Gênes, Rome, Florence et Messine ; en 1883, celles de Bologne, Venise et Catane.

Les opérations des Chambres de compensation n'ont pas encore atteint une grande importance, et, seules, les places de Livourne et de Milan dénotent une certaine activité.

Voici le chiffre des opérations de 1883 et le nombre des associés des diverses Chambres :

	Associés au 30 juin 1883.	Mouvement en millions en 1883.
Livourne.	»	1,018
Milan..	63	874
Gênes..	9	11
Bologne..	95	9
Catane.	21	8
Rome..	8	»

LE CRÉDIT

I. — LE DÉVELOPPEMENT DU CRÉDIT. LES SOCIÉTÉS.

Le crédit en 1861. — Les nouvelles sociétés créées en 1862 et 1863; spéculation. — Crise de 1864. — Le *Sindacato* et le nouveau code. — Crise de 1866. — Les créations de 1870 à 1873. — Crise de 1873 et ses suites. — Les nouvelles créations depuis 1879. — Tableau du développement des sociétés italiennes depuis 1863; leur répartition. — Les sociétés étrangères depuis 1863.

L'idée du crédit et de l'association des capitaux n'était que très peu développée en Italie, au lendemain des événements politiques qui eurent pour résultat l'unification du royaume. Le crédit était tout à fait à l'état d'enfance dans les provinces méridionales, dans l'ancien royaume des Deux-Siciles, où il se trouvait concentré dans quelques vieilles Banques qui avaient toujours conservé, pour leurs opérations, le système des anciens temps, sans aucune concession aux idées modernes. Là, du reste, toute association de capitaux était rendue presqu'impossible par les entraves que savait y mettre le gouvernement, qui voyait une menace politique dans tout ce qui prenait le nom de Société, et qui soumettait à la surveillance de la police toute réunion d'actionnaires.

Le crédit était mieux constitué, sous une forme un peu plus vaste et plus en harmonie avec les idées de notre temps, dans les autres parties de la Péninsule, principalement en Piémont et en Toscane; mais nulle part les Banques et Sociétés par actions ne

répondaient aux besoins réels du pays. Le grand commerce et les quelques établissements de grande industrie, trouvaient bien le concours du capital; par contre, celui-ci faisait absolument défaut aux petits commerçants et industriels, et surtout à l'agriculture, qui succombaient sous l'usure.

Aussitôt après la constitution du nouveau royaume, cette situation s'améliora. Les graves questions politiques étaient résolues, et il était permis d'espérer pour le pays un avenir des plus brillants, un développement économique énorme qui devait être secondé par les idées plus libérales du nouveau gouvernement. Les capitaux affluèrent en masse pour l'exploitation de tout ce champ immense de richesses qui étaient restées inexplorées jusqu'alors, et auxquelles il ne fallait, pour les féconder, que le concours du capital. Les créations de nouvelles Sociétés commerciales et industrielles, surtout, et de Sociétés de crédit, en moins grand nombre, se suivirent rapidement.

Dès l'année 1862, le gouvernement avait autorisé la création de 37 Sociétés anonymes, au capital de 276 millions de lires; ce qui représentait environ le tiers du capital social de toutes les Sociétés réunies, en 1861. Dans la courte période de trois années, de 1860 à la fin de l'année 1863, le nombre des Sociétés anonymes avait doublé; celles-ci étaient, au 31 décembre 1863, au nombre de 379, avec un capital de 1 milliard 331 millions. Malheureusement, toutes ces Sociétés ne répondaient pas à un besoin vrai et ne reposaient pas toujours sur des bases sérieuses.

Malgré l'entrain des capitalistes et la facilité avec laquelle on pouvait alors créer de nouvelles Sociétés, les grands établissements de crédit, comme les crédits foncier, agricole et mobilier, qui étaient cependant d'une nécessité absolue, ne furent pas créées pendant cette première période; leur tour ne devait venir que bien tard. Une grande partie des sociétés, que les trois premières années de cette période du réveil économique ont vu s'éclore, n'étaient, en effet, fondées que dans un but d'agiotage et de spéculation, qui pouvaient aisément exploiter l'inexpérience et la crédulité d'un public pour lequel tout était nouveau dans le domaine économique.

Les promoteurs de nouvelles Sociétés, qui, d'un côté, obtenaient avec une trop grande facilité, autorisations et concessions du gouvernement, avaient, d'un autre côté, pour eux, un Code de commerce, qui, présentant trop de lacunes au point de vue des droits des administrateurs et de la défense des intérêts des actionnaires, était tout à fait favorable à leurs spéculations. Les victimes

furent nombreuses tant à l'intérieur du pays qu'à l'étranger, surtout en France, où bien des capitaux furent sollicités, non pas toujours par des promoteurs d'origine italienne, mais, bien souvent aussi, par des spéculateurs étrangers qui créaient des Sociétés ayant leur siège et leur direction à l'étranger, et qui n'avaient d'italien que le nom.

La crise ne tarda pas à éclater, et bon nombre de Sociétés nouvellement créées qui n'étaient sérieuses ni par leurs moyens ni par le but qu'elles poursuivaient, disparurent après une courte existence. La confiance des capitalistes, dans tout ce qui était Société par actions, fut ébranlée, et cela, au moment même où l'idée du crédit venait de naître. Après quelques procès scandaleux faits aux fondateurs de plusieurs Sociétés, et pour ne citer des exemples que parmi les établissements de crédit : aux fondateurs de la Caisse mobilière du Crédit provincial et commercial, à Turin, à la Caisse sociale de Prêts et Épargnes, avec 200 succursales dans les villes et communes d'Italie, procès qui dévoilèrent suffisamment le caractère éphémère de ces entreprises, le gouvernement jugea à propos de soumettre à sa surveillance, indistinctement, l'administration de toutes les Sociétés anonymes. Les mesures qu'il adopta alors pour la défense des intérêts des actionnaires et pour le contrôle des opérations des Sociétés, furent bientôt reconnues comme inefficaces. En 1865, il y eut un nouveau règlement pour la formation des Sociétés anonymes, et, en 1866, après le remaniement du Code de commerce, le système de surveillance fut modifié par l'institution du *Syndacato*, qui s'acquitta mieux de sa tâche que les premiers commissaires de surveillance.

Le nouveau Code de commerce, ainsi que le règlement des Sociétés par actions, rendaient plus difficile la création de nouvelles Sociétés ; cependant la loi, malgré les modifications qui venaient d'y être apportées, n'offrait pas encore autant de garanties pour les actionnaires que les lois d'autres pays.

D'après le nouveau Code, aucune Société n'était légalement constituée que lorsque les 4/5 du capital social étaient souscrits, que le dixième du capital souscrit était versé et qu'une assemblée générale avait reconnu et approuvé les versements et apports. Le gouvernement approuvait ensuite les statuts et autorisait la Société à commencer ses opérations. Les promoteurs des affaires devenaient responsables des engagements contractés pour la constitution de la Société, ils ne pouvaient se réserver aucune prime ou bénéfice particuliers, dans la constitution même de la Société. Le Code fixait les responsabilités des administrateurs envers les tiers

et les actionnaires ; il leur était interdit de devenir les banquiers de la Société ou les entrepreneurs des travaux pour le compte de la Société qu'ils administraient. L'émission d'obligations, ou d'autres titres au porteur, était défendue avant le versement intégral du capital social. Beaucoup d'autres dispositions de la nouvelle loi devenaient enfin autant de garanties contre le retour des anciens abus en matière de créations de Sociétés anonymes.

Au début de l'année 1866, le nombre des Sociétés avait déjà diminué à 307. La crise économique qui commença avec le second trimestre de cette année, les événements politiques, et la guerre ensuite, rendirent bientôt l'existence impossible à toutes celles des Sociétés qui avaient jusqu'alors réussi à se soutenir grâce à des opérations fictives. Au 31 décembre 1866, il n'y eut plus que 221 Sociétés au capital de 1,300 millions.

Les nouvelles créations furent ensuite très lentes à se produire ; du reste, la confiance du public, averti par les leçons du passé, était aussi très lente à revenir. Pendant les années 1867 à 1869, le capital des Sociétés anonymes n'a que très peu augmenté ; de 1,300 millions à la fin de 1866, nous le retrouvons à 1,363 millions au 31 décembre 1869. On a donc été sobre de créations pendant ces trois années, et les nouvelles Sociétés, qui avaient vu le jour pendant cette période, rentraient principalement dans le domaine du commerce et de l'industrie, qui s'étaient considérablement développés dès le lendemain de la guerre.

En 1869, l'institution du *Sindacato*, chargé de la surveillance des opérations des Sociétés commerciales et des institutions de crédit, reçut une importante modification. La surveillance du gouvernement devait, à partir de cette époque, se borner aux Banques d'émission, et elle ne devait plus avoir lieu pour les autres Sociétés, que sur la demande des associés, actionnaires ou tiers intéressés, lorsque les opérations de la Société étaient contraires à ses statuts, ou que le Code avait été violé. En abolissant cette surveillance du gouvernement, on lui enlevait une responsabilité qui dépassait ses forces, qui avait inspiré au public une confiance qui n'était pas toujours fondée, et qui avait encore le défaut de diminuer la surveillance plus efficace des intéressés directs.

Après trois années d'un calme forcé en fait de créations de nouvelles Sociétés, les événements politiques de l'année 1870, si favorables à l'Italie, marquèrent le commencement d'une nouvelle période de créations, menées cette fois-ci encore avec plus d'audace et sur une plus vaste échelle que de 1862 à 1865. L'annexion de Rome, c'est-à-dire le règlement définitif de cette grave question

romaine qui avait tant préoccupé tous les esprits en Italie depuis 1860, une certaine amélioration des finances de l'État, l'augmentation considérable survenue cette année dans le mouvement commercial du pays, étaient autant de raisons pour s'attendre à une prompte amélioration des conditions économiques du pays. La prévision de cette amélioration fut largement exploitée.

La spéculation, qui, pendant les années 1862 et 1863, s'était de préférence occupée de la création de Sociétés industrielles et commerciales, trouva devant elle, en 1870, un terrain nouveau, celui de la création d'établissements de crédit. Le nombre de ces Sociétés était en vérité trop restreint, et, par les opérations que leurs capitaux leur permettaient de faire, elles ne pouvaient que bien faiblement répondre aux besoins du commerce et à l'industrie, qui s'étaient sensiblement développés depuis plusieurs années. L'importance du commerce de l'Italie, qui dépassait de très peu le chiffre de 1,300 millions, en 1866, s'élevait à 1,728 millions, en 1869.

En dehors des trois Banques d'émission par actions, au capital de 120 millions, il n'y avait à la fin de l'année 1869 que dix-neuf établissements de crédit au capital de 165 millions. Leur nombre devait rapidement s'accroître. Au 31 décembre 1870, il y avait déjà douze Sociétés de crédit de plus que l'année précédente, à pareille époque; l'augmentation du capital ne dépassait cependant pas 23 millions. En 1871, les nouvelles Banques créées s'élevaient au nombre de vingt-quatre, et l'augmentation du capital était cette année de 160 millions. En 1872, la création de nouvelles banques devint une manie, chaque ville devait avoir un établissement de crédit; aussi leur nombre a-t-il presque doublé pendant cette dernière année. Au lieu de cinquante-cinq à la fin de 1871, nous en trouvons cent un à la fin de 1872, et au lieu de 348 millions de capitaux, il y en avait 624 millions. Cette même année, le capital des Banques d'émission s'était aussi augmenté de 100 millions.

En 1873, pendant les premiers mois de l'année, on fonda encore une quarantaine d'établissements de crédit avec 170 millions de capitaux; dans l'espace de trois années et demie, on avait donc créé 124 banques au capital de 627 millions. La fièvre des créations qui n'était pas restée étrangère aux Sociétés commerciales, industrielles, Sociétés d'immeubles, etc., etc., puisque de 1869 à la fin de 1872 leur nombre s'était augmenté de 75 et leur capital de 122 millions, cette fièvre devait, en 1873, atteindre de préférence encore cette catégorie de Sociétés. Les nouvelles créations s'élevèrent, pendant cette année seule, à 59 Sociétés avec un capital de 206 millions.

En réunissant les chiffres des différentes Sociétés : Banques d'émission, Sociétés de crédit ordinaire et de crédit agricole, Banques populaires, Compagnies d'assurances, Sociétés métallurgiques, de chemins de fer, etc., pour établir le bilan de cette seconde période de créations, nous trouvons que de 1870 à 1873 le nombre des Sociétés anonymes s'est élevé de 334 à 666, et leur capital de 1,363 à 2,441 millions ; soit 332 nouvelles Sociétés créées au capital de 1,078 millions.

Toutes ces émissions, cette masse énorme de titres généralement offerts avec une prime par des promoteurs habiles, étaient avidement absorbées par un public trop confiant. La fièvre de la spéculation s'empara peu à peu de toutes les classes de la Société, comme ce fut le cas en Autriche et en Allemagne, et cette fièvre arriva à son paroxysme en 1873. Le gouvernement ne s'occupa que trop tard de mettre un frein aux créations incessantes. Prévoyant la crise fatale, il résolut de ne plus autoriser la fondation de nouvelles Sociétés, que lorsque, au lieu du dixième, les 3/10 de la valeur nominale des actions étaient versés. Pareille résolution aurait été salutaire trois années plus tôt, mais lorsque dans les sphères gouvernementales, on commençait à s'effrayer du résultat que devait nécessairement amener la spéculation effrénée, le mal était arrivé, la crise formidable avait éclaté. L'Italie souffrit pendant longtemps, des suites de cette crise, et il a fallu bien des années pour fermer la profonde plaie qu'elle avait laissée.

A partir de 1873, et jusqu'à la fin de 1879, le nombre des Sociétés par actions décroît continuellement. Les Sociétés de crédit ordinaire tombent, du chiffre de 143 avec 793 millions de capitaux, à 102 avec 334 millions, fin 1878, et à 99 Sociétés avec 267 millions de capitaux, à la fin de l'année 1879. Les Compagnies d'assurances, au nombre de 78 avec 58 millions de capitaux, ne sont plus qu'au nombre de 32. La diminution des autres Sociétés n'est pas moins considérable, de 298 avec 484 millions de capitaux, leur nombre descend à 226 avec 329 millions de capitaux.

Une liquidation souvent très désastreuse s'imposa à la plus grande partie des Sociétés dont les rangs se sont éclaircis chaque année. Bien des Banques créées de 1870 à 1873, qui ont pu se maintenir, n'ont dû leur existence qu'à la réduction considérable du capital primitivement émis, ou à leur fusion avec d'autres Sociétés.

Depuis 1879 jusqu'à la fin de l'année 1881, le nombre des Sociétés de crédit ordinaire a augmenté de 14 et leurs capitaux de 105 millions ; celui des Banques populaires de 38 ; les Sociétés de

chemins de fer de 7; les autres Sociétés de 23. Enfin, le nombre total des Sociétés sur actions à passé de 559 et 1,454 millions à la fin de l'année 1879, à 640 et 1,712 millions, à la fin de 1881. Le nombre des Sociétés actuellement existantes ne s'éloigne pas beaucoup du nombre des Sociétés existantes à la fin de 1873, mais leurs capitaux sont inférieurs, de 700 millions, au chiffre de 1873.

Le tableau suivant (formé d'après les documents officiels qui n'ont pu être établis avec une rigoureuse exactitude avant 1869), démontre le développement des Sociétés par actions, et de leurs capitaux, de 1863 à ce jour.

31 décembre.	Nombre des Sociétés.	Capitaux en millions.	31 décembre.	Nombre des Sociétés.	Capitaux en millions.
1863	379	1,331	1874	666	2,265
1865	307	1,544	1875	664	2,116
1866	221	1,300	1876	585	1,557
1867	266	1,307	1877	568	1,476
1869	334	1,363	1878	560	1,477
1870	392	1,437	1879	559	1,454
1871	477	1,722	1880	581	1,533
1872	545	2,028	1881	640	1,712
1873	666	2,442	1882	689	1,858

Aux 640 Sociétés par actions, existantes à la fin de l'année 1881, il y a lieu d'ajouter les deux Banques d'émission et les huit institutions de Crédit foncier, travaillant avec un fonds de dotation de 77 millions.

L'ensemble des Sociétés se répartit comme suit :

	Nombre.	Capitaux. Millions.
Banques d'émission.	6	312
Établissements de Crédit foncier. . . .	8	20
Banques populaires.	171	45
Sociétés de crédit ordinaire.	113	372
— crédit agricole.	11	10
— d'assurances.	30	105
— chemins de fer.	34	532
— métallurgiques.	28	49
— d'autres espèces.	249	343
	650	1,789

Nous indiquons le développement et la décroissance de chaque catégorie de ces Sociétés, aux chapitres spéciaux que nous leur consacrons.

Les *Sociétés étrangères* qui font des opérations en Italie, sont principalement des Compagnies d'assurances des Sociétés métallurgiques et de tramways, sur lesquelles nous donnons de plus amples détails, aux chapitres spéciaux que l'on trouvera à la suite.

Le tableau suivant indique le nombre et les capitaux de ces Sociétés étrangères, qui ont fait des opérations en Italie, à la fin de chacune des années 1863 à 1881.

	Nombre.	Capitaux. Millions.		Nombre.	Capitaux. Millions.
1863	18	»	1874	39	293
1865	17	83	1875	40	297
1866	15	86	1876	46	405
1867	18	112	1877	51	436
1869	18	213	1878	55	505
1870	21	269	1879	62	543
1871	35	284	1880	63	457
1872	39	292	1881	76	668
1873	41	300	1882	81	699

Les capitaux portés sur ce tableau indiquent bien les capitaux propres des Sociétés, mais ils ne représentent pas le montant réel de l'argent avec lequel les Sociétés étrangères travaillent en Italie. Ainsi, à la fin de l'année 1882, il y eut 42 Compagnies d'assurances étrangères qui avaient établi des agences en Italie. Le capital social de ces 42 Compagnies s'éleva à 362 millions, et se trouve compris, avec ce montant, dans le chiffre de 699 millions ci-dessus; mais les agences des Compagnies d'assurances à l'étranger sont, on le sait, dotées, d'un capital souvent très minime.

II. — LES BANQUES D'ÉMISSION.

§ 1. — Pluralité des Banques.

Le nouveau royaume d'Italie est né, et se trouve encore aujourd'hui, sous le régime de la pluralité des Banques d'émission. Lorsque les événements politiques aboutirent à l'unification du royaume, il existait en Piémont, la Banque de Turin ; en Toscane, la Banque Nationale de Toscane et la Banque Toscane de Crédit de Florence; dans le royaume des Deux-Siciles, le Banco de Naples et le Banco de Sicile à Palerme. Ces Banques d'émission, maintenues alors, et dont le nombre s'augmenta encore de la Banque Romaine par l'annexion de la province de Rome, possèdent encore aujourd'hui la faculté d'émettre des billets à vue et au porteur.

Le problème de l'unité ou de la pluralité des Banques d'émission fut beaucoup discuté, et bien des tentatives furent faites pour arriver au régime du monopole. En 1863, lorsque la Banque Nationale Toscane voulut fusionner avec l'ancienne Banque de Turin, que les conditions de cette fusion étaient parfaitement arrêtées et soumises au gouvernement, lorsqu'à la même époque un arrangement avec le Banco de Naples était sur le point d'aboutir, on prévoyait que la nouvelle Banque Nationale allait devenir la Banque d'émission unique et privilégiée du royaume. Mais toutes les tentatives qui furent faites pour doter l'Italie d'une banque ayant le monopole de l'émission des billets, rencontrèrent toujours une résistance invincible; elles échouèrent contre le désir de maintenir la liberté en matière de crédit, désir qui s'est manifesté non seulement lorsqu'il s'agissait des Banques d'émission, mais qui fut de nouveau confirmé plus tard, en 1866, par la loi sur le crédit foncier, et en 1869 par la loi sur le crédit agricole. L'Italie ne voulut pas le monopole des Banques d'émission, comme elle ne voulait pas le monopole du crédit foncier et agricole. Elle possède aujourd'hui six Banques d'émission, huit établissements de crédit foncier et douze établissements de crédit agricole.

Dans le courant des discussions qui ont eu lieu aux Chambres, maintes fois les tendances vers une Banque d'émission unique se sont manifestées, mais jamais celles-ci n'ont été traduites par des actes ou exprimées par un projet de loi. Lorsque la question des Banques d'émission a été soumise aux Chambres, et celles-ci avaient bien souvent l'occasion de s'en occuper, la discussion se renfermait uniquement dans la question, s'il fallait, oui ou non, donner plus ou moins de latitude au régime de la pluralité. C'est ainsi que la Commission parlementaire d'enquête sur le cours forcé demanda, en 1867, une loi s'inspirant des principes de la pluralité et de la liberté des Banques d'émission, que plus tard, par trois fois de suite, un projet de loi sur la pluralité et la liberté des Banques d'émission fut présenté à la Chambre par MM. Sella et Castagnola. C'était d'abord le 11 mars 1870, mais le projet, approuvé par la Commission de la Chambre, n'ayant pas été discuté pendant la session, il a été présenté de nouveau en décembre 1870, et plus tard en décembre 1871. Cependant, rien n'a été changé jusqu'à ce jour, et, aujourd'hui comme il y a vingt-cinq années, les établissements que nous avons mentionnés jouissent seuls du droit de l'émission des billets.

La question devait être résolue en 1880. Conformément à une loi votée en juin 1879, prorogeant le cours légal des billets des six Banques d'émission, le gouvernement devait présenter, avant le mois de mars 1880, une loi « s'inspirant des principes de la liberté et de la pluralité des Banques » qui déterminerait les conditions auxquelles d'autres banques de crédit et d'émission pourraient être créées après l'abolition du cours légal.

Le gouvernement ne présenta pas en 1880 le projet sur les Banques, et la loi sur l'abolition du cours forcé, du 7 avril 1881, qui prorogea le cours légal des billets des Banques d'émission jusqu'à la fin de 1883, fixa (art. 23) qu'avant la fin de 1882 le gouvernement devait présenter un projet de loi déterminant les conditions auxquelles l'émission des billets des Banques devait, à l'avenir, être autorisée. Le gouvernement, qui de 1881 à 1883 poursuivit l'importante opération de l'abolition du cours forcé, jugea préférable de ne pas entreprendre, en même temps, la réforme des Banques d'émission, et ce n'est que le 26 novembre 1883, sept mois après la reprise des paiements en espèces, qu'il soumit au Parlement son projet de loi sur la réorganisation des Banques d'émission. Ce projet, sur lequel nous revenons plus loin, maintient le système de la pluralité des Banques.

§ 2. — Dispositions Législatives.

La circulation jusqu'en 1866. — Le cours forcé. — La loi de 1874. — Prorogations du cours légal et autres mesures depuis 1874. — La loi sur l'abolition du cours forcé. — Les décrets de 1883 : le billet de 25 lires et la composition des réserves métalliques. — Nouvelle prorogation du cours légal.

Jusqu'en 1866, des billets *au porteur* pouvaient être émis par la Banque Nationale d'Italie, la Banque Nationale Toscane et la Banque Toscane de Crédit, et des billets *nominatifs*, appelés *fedi di credito et polizze*, par le Banco de Naples et le Banco de Sicile.

La circulation de la Banque Nationale d'Italie, qui avait successivement porté son capital à 100 millions dont 50 versés en 1866, était illimitée. Son encaisse métallique devait seulement correspondre au tiers de ses billets en circulation. La plus petite coupure qu'elle était autorisée à émettre était de 20 lires.

La Banque Nationale Toscane, au capital de 10 millions, était autorisée à émettre des billets jusqu'à concurrence du triple de son capital, et son encaisse métallique devait correspondre au quart des billets en circulation. La plus petite coupure était, pour cette Banque, de 100 lires.

La Banque Toscane de Crédit, au capital nominal de 10 millions, avec 2 millions versés, avait la faculté d'émettre des billets pour le triple de son capital versé. Plus petite coupure, 50 lires.

Le Banco de Naples émettait des billets nominatifs de tout montant pour le double de son encaisse métallique, et le Banco de Sicile, qui ne jouissait pas encore de son autonomie, ne pouvait émettre ses billets nominatifs que jusqu'à concurrence des dépôts et du numéraire en caisse. Les billets nominatifs des deux Banques furent acceptés comme espèces aux caisses du gouvernement.

Le cours forcé. — En 1866, la situation des différentes Banques d'émission, fut sensiblement modifiée par l'introduction du cours forcé. Cette mesure extraordinaire était devenue absolument nécessaire par suite de la situation précaire dans laquelle se trouvait la Banque Nationale d'Italie. Déjà, vers la fin de l'année 1865 le numéraire de la Banque diminuait sensiblement et l'échange de ses billets prit encore de plus grandes proportions au printemps de 1866, à la veille de la guerre. La Banque, obligée de restreindre ses subventions au commerce, allait les suspendre entièrement. Ce motif, et surtout celui que les dépenses que la guerre allait occa-

sionner devaient être réglées principalement en numéraire, forcèrent le gouvernement à dégager la Banque Nationale du remboursement, en argent comptant et à vue, de ses billets. Par un décret du 1er mai 1866, le cours forcé fut donc donné aux billets de la Banque Nationale d'Italie, dans tout le royaume, et aux billets des Banco de Naples et de Sicile, respectivement dans les provinces napolitaines et siciliennes. Ce privilège fut ensuite étendu, par décrets des 6 et 17 mai, aux billets de la Banque Nationale Toscane et de la Banque Toscane de Crédit, pour les provinces toscanes.

La circulation des cinq Banques avait atteint, à la date du 1er mai 1866, la somme de 249 millions, ainsi répartis :

La Banque Nationale d'Italie.	116.9
— de Toscane.	23.9
La Banque Toscane de Crédit.	0.3
Le Banco de Naples.	84.7
— de Sicile.	23.3
	249.2

Les réserves métalliques que les quatre derniers établissements possédaient au moment de la promulgation du cours forcé, furent déclarées inaliénables, et la Banque Nationale d'Italie fut chargée de leur fournir, gratuitement, le montant correspondant, en billets à cours forcé qui circulaient sur tout le territoire du royaume.

Grâce au cours forcé, la crise diminua d'intensité, et le gouvernement trouva les moyens de faire face aux dépenses de la guerre; mais, d'un autre côté, et comme conséquence directe du cours forcé, éclata une crise monétaire. Toutes les espèces métalliques disparurent; une grande partie avait émigré à l'étranger, en paiement de l'énorme quantité de titres, fonds d'États et autres, qui refluaient vers les marchés italiens, et le numéraire qui était resté dans le pays était soigneusement retenu par ceux qui le possédaient. Pour remédier à cette situation, le gouvernement se vit obligé d'adopter des mesures spéciales ; il accorda aux différents établissements d'émission, l'autorisation d'émettre des coupures plus petites qu'ils n'étaient autorisés à le faire conformément à leurs statuts. La Banque Nationale, autorisée d'abord à augmenter ses billets de 20 lires, reçut successivement la faculté de porter cette émission à un chiffre illimité, et de créer de nouvelles coupures de 25, 40, 10, 5 et 2 lires. Le Banco de Naples émettait des billets de 1, 2, 5 et 10 lires ; le Banco de Sicile de 2, 3, 5 et 10 lires;

par contre, la Banque Nationale Toscane ne pouvait en émettre que de 20 et 50 lires, et la Banque Toscane de Crédit que de 20 lires comme plus petites coupures. La loi du 3 septembre 1868 autorisa finalement l'émission des billets de 1 lire.

La circulation fiduciaire des différentes banques augmenta rapidement. En 1866, la Banque Nationale d'Italie accrut sa circulation de 378 millions représentant ses avances faites au Trésor. Celles-ci furent bientôt suivies d'un nouveau prêt de 100 millions contre dépôt d'obligations émises pour la vente des biens de l'Église. La Banque Nationale fut dispensée de tenir sa réserve métallique contre toutes ses émissions représentées par des avances au gouvernement. L'émission des billets de la Banque Nationale dépassa le chiffre de 900 millions lorsque, conformément aux conclusions d'un rapport de la Commission d'enquête sur le cours forcé, le maximum de sa circulation, y compris les 378 millions avancés au Trésor, fut fixé à 750 millions, maximum qui ne devait plus être dépassé pendant toute la durée du cours forcé. Cependant, dès l'année 1870, le gouvernement dut avoir de nouveau recours aux avances de la Banque Nationale. Après un premier prêt de 122 millions qui donna lieu à l'augmentation de la limite maximum de la circulation à 850 millions, le gouvernement retira cette même année encore 50 millions de la réserve métallique de la Banque. En 1871, il y eut une nouvelle avance s'élevant à 150 millions en billets. Le maximum de la circulation fut alors porté à un milliard. Enfin, cette dernière année, la Banque, autorisée à doubler son capital de 100 à 200 millions, fut de nouveau chargée d'avancer au Trésor jusqu'à concurrence de 300 millions au fur et à mesure de ses besoins, et elle augmenta sa circulation du montant de ses avances à l'État, qui allaient atteindre, en y comprenant ce dernier chiffre, le montant total de 1 milliard.

Pendant cette période, les autres banques firent de même grandement usage du droit d'émission. Le Banco de Sicile, reconnu comme établissement public en 1867, fut autorisé à émettre des billets pour le double de la valeur du numéraire en caisse ; pour le Banco de Naples, la proportion entre sa circulation et les fonds en caisse fut abaissée de 50 0/0 au tiers. En 1870, la Banque Nationale Toscane fut autorisée à augmenter son capital de 30 millions, et à faire une nouvelle émission de billets s'élevant à 150 millions. La Banque Toscane de Crédit augmenta son capital versé, d'un million, et porta sa circulation à son extrême limite. Finalement, par l'annexion de la province de Rome, le nombre des Banques d'émission s'augmenta de l'ancienne Banque des États Pontificaux,

devenue la Banque Romaine, jouissant de la faculté d'émettre des billets pour le triple du numéraire en caisse et ayant à cette époque environ 33 millions de billets en circulation.

A la fin de l'année 1870, la circulation fiduciaire totale des six Banques s'élevait au chiffre de 1,039 millions, se décomposant comme suit :

	Millions.
Banque Nationale	790.2
Banque Nationale, billets fournis aux banques contre leur numéraire immobilisé	42.4
Banco de Naples	113.2
— Sicile	22.7
Banque Nationale Toscane	28.3
Banque Toscane de Crédit	9.0
Banque Romaine	33.5
	1,039.3

A cette même époque le chiffre des billets non autorisés, émis depuis la crise monétaire de 1866, par des Sociétés de toute espèce, banques populaires, caisses d'épargne, etc., et même par des particuliers, et qui circulaient encore dans le pays, fut évalué à environ 16 millions.

Pendant les années 1870 à 1873, époque d'un grand développement du mouvement économique, la circulation fiduciaire de toutes les banques augmenta considérablement. A la fin de l'année 1870, la quantité des billets émis par les six établissements, pour leur propre compte, s'éleva à 442 millions ; au 31 décembre 1872, ce total devait atteindre 623 millions. Tous les établissements avaient donc continué à faire grandement usage du droit d'émission. La crise qui éclata en 1873 ne pouvait passer sans influence sur cette circulation fiduciaire qui dépassa, en y comprenant les billets émis pour compte de l'État, le chiffre considérable de 1,500 millions. Dès les premiers mois de 1873, M. Minghetti présenta à la Chambre un projet de loi qui devait régulariser le système fiduciaire sur de nouvelles bases. Cette loi fut votée en 1874 et promulguée le 30 avril de cette dernière année.

La loi de 1874. — En dehors des six Banques d'émission et des établissements de crédit foncier et agricole (autorisés à l'émission de billets en 1866 et 1869), il était interdit à tout particulier, société ou corps moral, d'émettre des billets de banque ou autre titre équivalent, payable au porteur et à vue, pendant toute la durée du cours forcé.

Ces institutions, réunies en *consorzio*, devaient remettre au

Trésor jusqu'à concurrence de 1 milliard de lires en billets fabriqués et renouvelés à leurs frais, et sur les quantités à lui fournies, l'État s'engageait à payer au *consorzio* une annuité de 1/2 0/0 pendant les quatre premières années, et 4/10 0/0 pour les années suivantes, moins la retenue pour l'impôt de la richesse mobilière, catégorie A.

Les billets du *consorzio*, seuls, conservaient le cours forcé, conformément à la loi de 1866. Les institutions d'émission étaient solidairement responsables, chacune en proportion de son patrimoine ou capital, qui formait aussi la base de répartition des frais. Le gouvernement devait continuer à donner en garantie des titres nominatifs de la dette publique déposés à la Caisse des Dépôts et des Prêts. Les billets du *consorzio* fabriqués sur papier blanc, formant des coupures de 50 centimes et de 1, 2, 5, 10, 20, 100, 250 et 1,000 lires, servaient au gouvernement à pourvoir à l'extinction de sa dette envers la Banque Nationale pour ses avances, y compris la somme de 50 millions avancés en or en 1870, et cette dernière Banque rentra dans les conditions générales des autres institutions.

Les Banques étaient obligées d'adopter pour leurs billets un papier colorié, le papier blanc étant réservé aux billets du consorzio; les coupures qu'elles avaient le droit d'émettre étaient de 50, 100, 200, 500 et 1,000 lires. Ces billets ou des titres équivalents, émis pour le propre compte de chacun des six établissements, ne devaient, sous aucune forme et pour aucun motif, dépasser le triple du patrimoine possédé ou du capital versé, non compris le fonds de réserve, ni le triple du numéraire existant en caisse, en métal ou en billets du consorzio. Le montant total du patrimoine (comprenant la valeur des biens immobiliers possédés ou du capital, d'après lesquels allait être fixé le montant des billets à émettre), était celui qui existait à la date du 31 décembre 1873. Le capital de la Banque Nationale du royaume étant de 150 millions, sa circulation fiduciaire ne pouvait dépasser 450 millions; le maximum de la circulation de la Banque Nationale Toscane était fixé à 63 millions, c'est-à-dire au triple de son patrimoine ou capital s'élevant à 21 millions au 31 décembre 1873. Pour la Banque Romaine, le capital versé s'élevait, à cette dernière date, à 5 millions, et par la loi du 30 avril 1874, la Banque fut autorisée à émettre 10,000 actions nouvelles dans le courant des six mois qui suivaient la promulgation. Son capital était ainsi porté à 15 millions, et le maximum de sa circulation resta fixé à 45 millions. Cette limite extrême était de 15 millions pour la Banque Toscane de Crédit.

Quant aux Banco de Naples et de Sicile, le montant des billets qu'ils étaient autorisés à émettre fut fixé à 146 3/4 millions pour le premier, et à 36 millions pour le second. Ces deux Banques étaient autorisées par la loi du 30 avril 1874 à augmenter, dans le courant de dix années, jusqu'à 50 0/0 le patrimoine qu'elles possédaient à la date du 31 décembre 1873, évalué à cette époque à 32 1/2 et 8 millions respectivement.

La circulation fiduciaire pour le compte propre des six Banques d'émission ne devait donc pas dépasser le total de 755 millions. Les tableaux que nous donnnerons à la suite, démontreront dans quelle mesure elles ont usé de leur droit d'émission.

La loi du 30 avril 1874 accorda au gouvernement la faculté d'autoriser les Banques à dépasser la limite qui leur est fixée, mais cette augmentation qui ne doit pas excéder les 4/10 du patrimoine ou du capital, ne peut avoir lieu que dans les cas de besoins extraordinaires ou urgents du commerce, et après l'augmentation de l'escompte. L'émission extraordinaire ne peut durer plus de trois mois; elle doit être toujours accompagnée d'une nouvelle augmentation du taux de l'escompte et doit être exclusivement employée à l'escompte d'effets dont l'échéance ne dépasse pas trois mois. Les bénéfices résultant de cette augmentation de la circulation sont acquis au Trésor.

Les six Banques d'émission, obligées d'avoir un siège qui les représente à Rome, ont la faculté d'établir des sièges ou succursales dans toutes les provinces du royaume. On verra plus loin ce que les Banques ont fait dans cette voie jusqu'à ce jour. Les billets émis pour leur propre compte devaient continuer temporairement jusqu'au 30 avril 1876, à jouir du cours légal dans celles des provinces comprises par les anciennes lois, et dans toutes celles où, pendant la durée du cours légal, les différentes Banques établiraient un siège, une succursale ou une agence qui fait l'échange de ces billets en monnaie métallique ou en billets du consorzio.

La moitié des réserves métalliques des banques, immobilisées en 1866 à la Banque Nationale, leur fut rendue, tandis que l'autre moitié ne devait l'être que lors de la cessation du cours légal. Les Banques étaient autorisées à employer leurs réserves métalliques à l'achat de lettres de change à trois mois d'échéance, et payables dans le pays, en monnaie métallique, conformément aux lois monétaires en vigueur, de même qu'en titres garantis par l'État, déjà sortis aux tirages et payables en monnaie métallique, dans le courant de trois mois. Tout autre emploi des réserves métalliques était interdit, et le gouvernement avait le droit de sus-

pendre partiellement ou entièrement leur emploi lorsqu'il le jugeait opportun.

La taxe annuelle de circulation sur les billets émis par les six banques pour leur propre compte, a été fixée à 1 0/0 moins le tiers pour la réserve. Les billets du consorzio étaient exempts de cette taxe. Le Trésor de l'État peut déposer n'importe quelle somme auprès des sièges et succursales de chaque établissement de crédit autorisé à l'émission des billets, et en demander le paiement total ou réparti par un ou plusieurs sièges et succursales du même établissement. Ce service est fait gratuitement. La loi de 1874 ordonna le retrait de tous les billets émis, sans autorisation du gouvernement, par les Banques populaires et les autres institutions de crédit jusqu'au 31 décembre 1875, et pour les corps moraux, associations et particuliers au 30 décembre 1874.

Les prorogations du cours légal et autres dispositions législatives. — Le cours légal des billets des Banques d'émission, qui devait prendre fin au 30 juin 1876, avait été déjà prorogé une première fois au 31 décembre 1877, et une seconde fois au 30 juin 1878, lorsqu'une loi du 30 juin 1878 décréta une nouvelle prorogation d'une année. La dite loi interdisait aux Banques de faire à l'avenir des emplois directs, sauf pour leur fonds de réserve. L'emploi direct en Bons du Trésor dont l'échéance dépassait trois mois, devait être autorisé par le gouvernement; l'emploi des réserves métalliques non immobilisées, conformément à la loi, à l'achat de changes ou de titres amortis payables en monnaie métallique, demeura interdit. La loi interdisait encore aux Banques, de changer, sans le consentement du gouvernement, le taux de l'escompte pour les effets payables en papier. La loi du 29 juin 1879, prorogeant de nouveau le cours légal jusqu'au 31 janvier 1880, accorda au gouvernement la faculté de le proroger, par décret, jusqu'au 30 juin 1880. On espéra que cette prorogation serait définitivement la dernière, et la loi fixa même la fin du mois de février 1880 comme date extrême pour la présentation d'un projet de loi pour la réorganisation de la circulation fiduciaire et des Banques d'émission.

Le gouvernement fit usage de la faculté laissée par la loi de juin 1879, et prorogea le cours légal jusqu'au 30 juin 1880. Pour préparer la voie à l'abolition définitive du cours légal, le décret de prorogation ordonna aux Banques d'émission de liquider toutes leurs opérations, ayant un caractère d'emploi direct, qui furent faites en contravention de la loi de 1874, et pour faire observer rigoureusement les dispositions de cette loi, le gouvernement

ordonna des inspections périodiques du portefeuille et des livres des Banques d'émission.

La prorogation au 30 juin 1880 devait, de nouveau, être la dernière, mais malheureusement les conditions de la circulation restèrent anormales dans les provinces romaines et toscanes. Les billets émis par la Banque Romaine et la Banque Nationale Toscane, excédaient les besoins de la circulation dans les territoires où se trouvait circonscrit leur cours légal, et il y avait à craindre qu'avec la suppression du cours légal, l'échange des billets devint impossible à ces deux Banques, et surtout à la Banque Nationale Toscane qui avait compromis une partie considérable de son capital, par quelques opérations malheureuses. Le gouvernement engagea donc ces Banques à créer des succursales hors de leurs provinces, pour y deverser l'exubérance de leur circulation, mais aucune nouvelle succursale ne fut établie, et la Banque Toscane ne pouvait réussir à reformer son capital. Le gouvernement jugea donc qu'il était non seulement inopportun, mais bien encore dangereux, de faire cesser le cours légal au 30 juin 1880, et proposa de le proroger jusqu'à la fin de cette même année. Mais, pour que cette prorogation fût bien la dernière, le gouvernement demanda que toutes les Banques aient, avant la fin de l'année, installé des succursales dans les principaux centres commerciaux, à Ancône, Bari, Florence, Gênes, Livourne, Messine, Milan, Naples, Palerme, Rome, Turin et Venise. Seule, la Banque Toscane de crédit, vu le peu d'importance de son capital et de ses opérations, n'était obligée à créer des succursales que dans deux villes seulement. La Banque Nationale et le Banco de Naples se trouvèrent, seules, dans les conditions demandées par le gouvernement. La Banque Nationale Toscane devait refaire son capital avant la fin de novembre 1880, sous peine de se voir obligée de liquider.

Une autre disposition demandée par le gouvernement, consistait dans la modification de la répartition des coupures entre le consorzio et les Banques. La coupure de 50 lires devait être donnée exclusivement au consorzio, celles de 250 et 1,000 lires, exclusivement aux Banques. Le gouvernement demanda enfin la faculté de recevoir dans ses caisses les billets des Banques, même après la cessation du cours légal et jusqu'à ce que ces établissements fussent en mesure d'échanger leurs billets, en billets du consorzio ou en monnaie métallique. Grâce à cet ensemble de mesures, les Banques d'émission devaient être prêtes à affronter le cours fiduciaire avec l'année 1881.

Les Chambres votèrent la prorogation jusqu'au 31 décembre 1880.

Le reste du projet gouvernemental resta en suspens et fut même abandonné par le ministère qui présenta, le 15 novembre 1880, le projet de loi sur l'abolition du cours forcé. Celui-ci fixa l'abolition du cours légal des billets des Banques d'émission, à trois années seulement après la suppression du cours forcé; mais comme la loi sur le cours forcé ne put être votée avant l'expiration de la dernière prorogation, une nouvelle prorogation de six mois fut décrétée en décembre 1880.

La loi de 1881. — La loi du 7 avril 1881, abolissant le cours forcé, décréta la dissolution du consorzio des Banques d'émission au 30 juin 1881. A partir du 1er juillet 1881, les billets du consorzio qui étaient encore en circulation constituèrent une dette directe de l'État. Ces billets déclarés convertibles à vue et au porteur, en monnaie légale d'or et d'argent, reçurent le cours légal dans tout le royaume. Le cours légal des billets des Banques d'émission, dont l'échange doit s'effectuer en espèces métalliques ou en billets de l'ancien consorzio, fut prorogé jusqu'à la fin de l'année 1883; le gouvernement conserva la faculté de recevoir ces billets dans ses caisses, même après la cessation du cours légal. Les Banques pouvaient être autorisées à émettre des billets de 20 ou 25 lires.

Les billets du consorzio, représentant la créance de 50 millions des Banques d'émission, aux termes de la loi de 1874, furent échangés contre des espèces d'or, et, à partir du jour de la reprise des paiements en espèces métalliques par l'État (le 12 avril 1883), les Banques se trouvèrent libres de modifier le taux de l'escompte sans l'autorisation du gouvernement.

La loi ordonnait aux Banques, de composer leurs réserves exclusivement en espèces métalliques ayant cours légal dans le royaume, et elle leur interdisait en même temps de vendre ou de convertir leurs réserves d'or.

La faculté d'émettre des titres à vue, payables au porteur, cessera au 31 décembre 1889, pour tous les établissements qui en sont investis; mais un nouveau projet de loi, réglant cette matière, devait être présenté par le gouvernement, au plus tard avant la fin de l'année 1882.

Dispositions législatives depuis 1881 [1]. — Un décret du 1er mars 1883 autorisait les six Banques d'émission à émettre des billets de 25 lires pour un montant total de 50 millions.

Un second décret du 12 août 1883, rendu dans le but de fixer autant que possible le stock métallique dans le pays, ordonnait

[1] Voir les détails complémentaires au chapitre de la circulation fiduciaire, page 616.

aux Banques, dont les réserves au 30 juin 1883, n'avaient pas atteint les 2/3 au minimum, en or, et le 1/3 au maximum, en argent, de les constituer dans ces proportions, au plus tard dans un délai de deux mois. Si les réserves en or dépassaient les 2/3 obligatoires, il était interdit aux Banques de convertir l'excédent en argent. Ce même décret autorisa les Banques à dépasser la limite de la triple circulation, lorsque l'excédent de l'émission se trouve intégralement représenté par une réserve métallique en caisse, constituée par 2/3 en or et 1/3 en argent. Cette émission supplémentaire n'est pas soumise à la taxe de circulation et ne pourra jamais dépasser les 2/5 du capital ou du patrimoine possédé.

En dernier lieu, nous avons encore à mentionner la loi du 25 décembre 1883 qui prorogea de nouveau le cours légal des billets des Banques d'émission, d'une année, au 31 décembre 1884. Cette prorogation sera probablement la dernière, à moins que le Parlement ne parvienne à aborder, dans le courant de cette année, la discussion du projet de loi sur les Banques d'émission qui lui est soumis depuis le mois de novembre dernier.

---

§ 3. — La réorganisation des Banques d'émission.

Analyse complète du projet actuellement devant le Parlement : Réformes du système actuel, dispositions transitoires concernant les Banques existantes.

Dans son projet de loi sur la réorganisation du système des Banques d'émission, le gouvernement ne propose pas de réformes radicales ; il maintient le principe de la liberté et de la pluralité des Banques. Les Banques d'émission qui existent aujourd'hui sont conservées, mais il se pourrait que, par suite de la limite minimum du capital fixé dans le projet de loi, l'une ou l'autre cherche à fusionner. A côté des grandes Banques, la Banque Nationale du royaume et le Banco de Naples, et des Banques moins importantes, la Banque Nationale Toscane, la Banque Toscane de crédit, la Banque Romaine et le Banco de Sicile, de nouvelles Banques d'émission pourront être créées.

Nous récapitulons ici les principales dispositions du projet de loi :

Système des concessions du gouvernement et les conditions intrinsèques

des Banques d'émission. — Le gouvernement a la faculté d'autoriser les établissements de crédit, qui se conformeront aux dispositions de la loi, à émettre des billets à vue, payables au porteur, et avec des coupures fixes et déterminées. Les institutions qui voudront obtenir l'autorisation d'émettre des billets doivent : 1° être constituées en sociétés anonymes, conformément aux dispositions du Code de commerce ; 2° avoir un capital souscrit d'au moins 15 millions de lires, et un capital versé d'au moins 10 millions ; 3° avoir émis des actions nominatives d'une valeur d'au moins 500 lires, et 4° être société italienne [1]. La faculté d'émettre des billets est accordée par décret royal, sur la proposition du ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, de concert avec le ministre du Trésor, après délibération du Conseil des ministres. Le droit d'émission est accordé pour une durée déterminée ne pouvant jamais dépasser trente années. Les augmentations du capital nominal ou du capital versé, votées ou exécutées par les établissements, après avoir obtenu la faculté de l'émission, ne donnent droit à une augmentation de l'émission que lorsque celle-ci a été autorisée par un nouveau décret.

Formes de l'émission et ses garanties. — Chaque établissement autorisé aura la faculté d'émettre des billets pour le triple du capital effectivement versé, pourvu que le montant total des billets en circulation soit, pour au moins un tiers, représenté par une réserve en monnaie légale italienne métallique, monnaies étrangères admises au cours légal dans le royaume, et en lingots métalliques. Les deux tiers restants devront être représentés par les effets escomptés et les avances sur titres. Le gouvernement pourra autoriser les Banques à dépasser cette limite normale de l'émission, en cas de besoins urgents et extraordinaires du commerce, et jusqu'à concurrence du quart du capital versé, en observant les mêmes conditions, quant à la garantie des billets. Cet excédent de la circulation devra être retiré dans le délai qui sera fixé par le gouvernement. Les Banques conservent toujours la faculté de dépasser le triple du capital versé, pourvu que l'excédent soit représenté par autant de réserves métalliques en caisse.

Limite de l'émission de toutes les Banques réunies. — Le montant de l'émission qui pourra être autorisé dans les conditions ordinaires ne pourra

[1] Les établissements de crédit qui ont actuellement un capital nominal d'au moins 15 millions, sont les suivants :

	Capital nominal. (Millions)	Capital versé. (Millions)
Banca Generale	50	40.0
Credito Mobiliare	50	25.0
Societa generale Immobiliare	50	12.5
Banca di Torino	25	12.5
Unione Banche Piemontese e Subalpina	25	12.5
Banco di Sconto e sete	18	10.0
Banca Tiberina	15	7.5
Banca di Milano	15	7.5

Les actions des quatre premiers établissements sont de 500 lires; celles des autres Banques sont au-dessous de ce minimum fixé au projet de loi.

pas dépasser la somme de 1,050 millions, pour toutes les banques du royaume réunies.

Augmentation de l'émission par le retrait des billets de l'État. — L'émission pourra être successivement augmentée d'une somme égale à celle des billets de l'État qui seront retirés de la circulation. Cette augmentation pourra être concédée aux Banques, jusqu'à concurrence de la moitié du capital utile à l'émission accordée à chacune d'elle, sans que cette nouvelle émission entraîne pour les Banques une augmentation du capital.

Les coupures des billets, leur forme et leur fabrication. — Les billets émis par les Banques, qui n'ont pas leur imprimerie spéciale, doivent être fabriqués par les imprimeries de l'État, aux frais des Banques. Les billets comprendront les coupures de 25, 50, 100, 500 et 1,000 lires. Le montant des billets de 25 lires ne pourra pas dépasser le vingtième de la circulation totale de chaque Banque. La loi règle la forme de ces billets qui doit être approuvée par décret.

L'échange en général et aux sièges et succursales. — Les Banques d'émission doivent recevoir leurs billets, au pair, et les échanger à vue au porteur, en monnaie légale du royaume. Les Banques ont la faculté de confier leur représentation pour l'échange de leurs billets, à des établissements de crédit ou d'épargne, ou à des maisons de commerce. Les bureaux pour l'échange doivent rester ouverts au moins quatre heures par jour. Lorsque la réserve ordinaire de caisse d'un siège, d'une succursale ou d'une agence, est inférieure aux demandes d'échange, cet échange peut être différé pour le temps nécessaire au transport des espèces du siège principal, mais au plus pour quatre jours.

Les sièges et succursales; les comptoirs d'escomptes et d'avances; les caisses cointéressées d'escompte. — Les Banques d'émission ont la faculté d'établir des sièges et des succursales avec les attributions à déterminer par les statuts. Elles ont en outre la faculté d'établir des agences d'escomptes et d'avances, et d'avoir des correspondants; elles peuvent aussi, avec l'autorisation du gouvernement, concourrir à l'établissement de caisses cointéressées d'escompte, pour une somme qui ne dépasse pas le quart du capital de chaque caisse, et pour toutes les caisses réunies, jusqu'à concurrence du dixième du capital versé de chaque Banque.

Les opérations actives. Les opérations interdites, et l'emploi des sommes disponibles. — Le capital utile à la triple émission et le montant des billets en circulation, en déduisant la réserve métallique correspondante en caisse, les avances ordinaires et extraordinaires dues au Trésor de l'État, et les emplois en Bons du Trésor, ne pourront être appliqués qu'aux opérations d'escomptes et d'avances à échéance de trois mois au plus.

Les escomptes ne pourront comprendre que: les effets ayant une cause commerciale, signés au moins par trois raisons sociales notoirement solvables; Les bons du Trésor, les warrants; les coupons des titres, sur lesquels la Banque peut faire des avances; les effets de commerce ne portant que deux signatures lorsqu'ils sont accompagnés d'un dépôt de titres dont la valeur au 4/5 du cours de la Bourse soit égale au montant des effets, et sur lesquels la

Banque peut faire des avances; des ordres en denrées ou en soufres, portant l'indication de la somme et l'échéance, ou accompagnés d'effets.

Les avances ne pourront être faites que sur les titres de la Dette publique de l'État, sur les titres émis par les provinces et communes, et sur les titres de sociétés particulières dont les intérêts sont garantis par l'État. Ces titres ne pourront être évalués au-dessus de leurs cours de bourse, et jamais au-dessus de leur valeur nominale. Les Banques pourront encore faire des avances sur les espèces d'or et d'argent, les soies, les warrants et les ordres en denrées et soufres.

Les opérations des Banques pour l'emploi d'autres sommes disponibles en dehors de ce qui précède, sont réglées par les statuts.

Il est interdit aux Banques d'émission de faire : 1° le réescompte du portefeuille, 2° les opérations de report; 3° les opérations sur leurs propres actions, sauf lorsqu'elles accompagnent, à titre de dépôt, des effets à deux signatures ; 4° les emplois directs, sauf pour le placement du fonds de réserve et les opérations sur bons du Trésor, ou sauf autorisation du gouvernement en cas de causes extraordinaires.

Les opérations passives en dehors de l'émission et spécialement les dettes à vue. — La dette des Banques, représentée par les effets, chèques, certificats, mandats, ou par d'autres titres que les billets, payables à vue ou représentée encore par les comptes courants à disposition, doit être garantie par une réserve spéciale, en monnaie légale, égale au moins au tiers de ce passif. La part de ce passif qui dépasserait le montant du patrimoine ou du capital versé de la Banque, doit être garantie par une réserve d'au moins 50 0/0.

Acceptation des billets par les particuliers, le Trésor et les Banques. — L'acceptation des billets n'est pas obligatoire entre particuliers; le gouvernement pourra les accepter dans ses caisses. Chacune des Banques d'émission doit accepter en paiement les billets de toutes les autres Banques, dans les villes où se trouvent un siège, une succursale ou une agence, pour l'échange de ces billets. Au moins une fois tous les dix jours, la Banque débitrice doit retirer, à ses risques et frais, les billets de sa propre émission, en les remboursant en billets de l'établissement créancier ou en monnaie légale.

Le Fonds de réserve. — Les Banques d'émission devront prélever, sur les bénéfices annuels, une somme destinée à constituer un fonds de réserve qui devra atteindre 1/5 du capital versé. Jusqu'à ce que la moitié de cette somme ait été atteinte, chaque prélèvement doit être égal au 1/5 des bénéfices, déduction faite de toutes les dépenses fixes, de l'amortissement du passif et des intérêts de 5 0/0 aux actions. Le fonds de réserve ne pourra être employé qu'en titres ou valeurs sur lesquels les Banques sont autorisées à faire des avances, ou en biens immobiliers à leur usage.

Le droit de préférence du Trésor et des porteurs de billets, sur la réserve métallique. — Le Trésor de l'État et, après lui, les porteurs des billets, auront le droit de prélation sur la réserve métallique, en cas de faillite ou de liquidation d'une Banque.

Les avantages du Trésor. Taxes. Avances statutaires. Transports de fonds. — Sur la somme totale des billets en circulation, déduction faite du

montant de la réserve métallique, les Banques paieront une taxe de 1/2 0/0. Sur le montant des billets émis pour les besoins urgents du commerce, déduction faite de la réserve correspondante, la taxe sera de 1 0/0. La taxe sera perçue sur la moyenne de la circulation, calculée sur les situations décadaires publiées par les Banques.

Les Banques d'émission sont obligées d'avancer au Trésor, sur sa demande et contre dépôt de bons du Trésor, jusqu'à concurrence des 2/5 du capital utile à la triple émission, à un taux de 3 0/0, ou au-dessous si le taux de l'intérêt sur les avances descend au-dessous. Un tiers de la somme doit être avancé au moment de la demande, et les 2/3 restants, à deux mois de préavis.

Le Trésor a la faculté de déposer toute somme auprès des sièges et succursales des Banques, et d'en demander le versement total ou réparti, de tout autre siège ou succursale, sauf à rembourser les dépenses du transport des fonds, lorsque ce transport a réellement lieu.

Pénalités. Surveillance des Banques. — Les Banques qui mettront en circulation des billets ou d'autres titres équivalents, payables au porteur et à vue, pour un montant dépassant la limite autorisée, ou qui auront d'autres dettes à vue excédent la proportion prescrite avec la réserve, seront frappées d'une amende égale au cinquième de l'excédent de la circulation ou des dettes à vue.

Les Banques qui n'accepteraient pas, ou qui ne changeraient pas leurs billets, conformément aux dispositions de la loi, seront frappées d'une amende égale au cinquième du montant des billets refusés ou non changés.

Les billets des Banques qui n'opéreront pas exactement, le change, le retrait et le remboursement, pourront être refusés par les autres Banques. La suspension de l'acceptation des billets d'une Banque doit être notifiée immédiatement au ministère qui le porte à la connaissance du public par la *Gazette officielle.*

Le gouvernement procédera, au moins une fois par an, à la vérification de la composition du capital de chaque Banque. Si une perte d'une partie du capital est constatée, le gouvernement fera réduire la circulation pour une somme triple du capital perdu, et il ordonnera la remise des billets retirés, à la caisse des Dépôts et des Prêts qui les conservera. La restitution de ces billets n'aura lieu que lorsque la Banque aura refait son capital; un délai de deux mois est accordé si la perte du capital atteint 1/3.

Le gouvernement ordonnera aussi la réduction de la circulation lorsqu'une partie du capital sera engagée en emplois directs. Il ordonnera la liquidation de ces emplois, et fera remettre les billets à la caisse des Dépôts et des Prêts. Ils seront rendus au fur et à mesure de la liquidation de ces opérations.

Les Banques d'émission sont soumises à la surveillance du ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce; leur situation devra être publiée les 10, 20 et fin de mois par la *Gazette officielle.*

En cas de contravention aux dispositions de la loi, la faculté de l'émission pourra être suspendue ou retirée par décret rendu sur la proposition du ministre de l'agriculture, de concert avec le ministre du Trésor.

Le projet de loi contient, en outre, quelques dispositions con-

cernant les Banques actuellement existantes, et certaines dispositions transitoires que nous résumerons brièvement :

Les Banques existantes. Les Banques méridionales. — L'existence du capital versé ou du patrimoine possédé, des six Banques d'émission, sera constatée par le gouvernement, dans le courant de l'année 1884. Cette constatation faite, et le capital fixé, les Banques devront, dans un délai de six mois, déclarer si elles entendent se conformer aux dispositions de la loi ; elles devront présenter leurs statuts à l'approbation du gouvernement pour obtenir une nouvelle concession de trente années, commençant le 1er janvier 1890.

Les dispositions de la loi relatives à la constitution des Banques en sociétés anonymes, ne sont pas applicables aux Banco de Naples et de Sicile, dont le patrimoine effectivement possédé sera considéré comme capital versé.

Exception en faveur des Banques existantes pour quelques opérations. — Les Banques existantes, qui ont la faculté d'escompter du papier à deux signatures et à plus de trois mois de date, pourront obtenir cette même faculté dans la nouvelle concession. Elles pourront faire le réescompte de leur portefeuille pour un montant ne dépassant pas la moitié du capital versé.

Augmentation du capital et avances extraordinaires. — La Banque Nationale conservera son capital actuel de 200 millions. Les versements qui seront faits pour le compléter, seront considérés comme utiles à l'émission. Le gouvernement a la faculté de conclure avec la Banque une convention jointe à la loi [1]. Les bénéfices du Banco de Naples et du Banco de Sicile, iront augmenter le fonds de réserve jusqu'à ce que celui-ci atteigne le 1/5 du patrimoine possédé. Au delà, 4/5 des bénéfices iront augmenter le patrimoine et 1/5 viendra en augmentation du fonds de réserve.

Les Banques d'émission existantes, qui auraient un fonds de réserve supérieur au dixième de leur capital versé actuellement, et qui devraient réclamer de leurs actionnaires de nouveaux versements pour compléter le capital nécessaire à l'émission, dans les limites de la loi, auront le droit d'appliquer l'excédent de leur fonds de réserve au delà du dit dixième.

Le capital utile à la triple émission pour le Banco de Naples, pourra être augmenté jusqu'à 60 millions par l'application des bénéfices annuels, et à 15 millions pour le Banco de Sicile. En ce cas, ces deux Banques devront faire au Trésor des avances extraordinaires jusqu'à concurrence des 3/5 de l'augmentation de leur droit d'émission, et, cela, aux mêmes conditions d'intérêts et de remboursement que celles stipulées avec la Banque Nationale du royaume.

L'augmentation jusqu'à concurrence du tiers du capital utile à la triple émission, pourra être autorisée à la Banque Romaine et à la Banque Toscane du crédit. La Banque Nationale Toscane pourra être autorisée à verser totalement son capital nominal actuel, qui deviendra capital utile à la triple circulation. En ce cas, toutes ces Banques devront faire au Trésor une avance extraordinaire égale à la moitié de l'augmentation de leur droit d'émission, aux mêmes conditions d'intérêts et de remboursement, et avec les stipulations relatives à l'avance statutaire contenues dans la convention avec la Banque Nationale.

[1] Voir page 543.

Les Banques méridionales et le crédit agricole. — Lorsque l'augmentation du patrimoine et la constitution du fonds de réserve du Banco de Naples et du Banco de Sicile seront terminées, les bénéfices nets serviront de bases à des opérations de crédit agricole et à la fondation des Caisses d'escomptes.

Modifications des statuts. — Les modifications des statuts des Banques nouvellement autorisées, et les modifications des Banques existantes, doivent être approuvées par décret. Le gouvernement pourra modifier l'organisation actuelle des deux Banques méridionales, mais cette faculté cesse six mois après la promulgation de la loi.

Dispositions transitoires relatives a la composition de la réserve métallique. — La réserve métallique des Banques d'émission, tant que le système monétaire actuel restera en vigueur, devra être composé par deux tiers, au moins, en espèces métalliques d'or, et pour un tiers, au plus, en espèces métalliques d'argent. L'argent divisionnaire ne pourra dépasser la proportion de 1/5 de la réserve en argent.

La cession du droit d'émission. — Chacune des Banques actuelles peut renoncer au droit d'émission et céder ce droit à un autre établissement, pourvu que celui-ci continue les opérations d'escompte, d'avances, de crédit foncier ou agricole. Si cette cession est faite à l'une des Banques existantes, celle-ci devra augmenter son capital utile à l'émission, proportionnellement au droit d'émission acquis. Ces cessions devront être soumises à l'approbation du gouvernement.

---

§ 4. — Les Banques d'émission de 1860 à 1873.

Résumé de la situation à la fin de chaque année.

Nous donnons ici deux tableaux résumant la situation d'ensemble des six Banques d'émission, à la fin de chacune des années 1860 à 1873 ; nous traiterons avec plus de détails le développement des Banques pendant la dernière période décennale.

Années.	Capitaux versés au 31 décembre.	Circulation au porteur.			Circulation nominative.	Comptes courants.	Autres dettes à vue que la circulation	Total du passif disponible
		État.	Banques.	Total.				
1860......	41	»	96	96	»	9	9	105
1861......	42	»	107	107	»	14	15	123
1862......	43	»	156	156	»	27	15	171
1863......	43	»	130	130	»	38	18	148
1864......	69	»	165	165	97	57	19	282
1865......	83	»	170	170	109	55	16	295
1866	89	250	264	522	104	53	32	400
1867......	91	250	509	773	86	41	24	620
1868......	112	278	588	878	59	48	24	671
1869......	120	278	601	892	50	59	27	679
1870......	120	445	496	984	53	65	64	613
1871......	132	629	577	1,253	57	89	54	689
1872......	184	740	623	1,412	67	101	55	746
1873	222	790	664	1,494	69	92	59	791

Années.	Avances statutaires.	Prêts en or à l'État.	Bons du Trésor.	Fonds publics.	Portefeuille au 31 décembre.	Effets escomptés dans l'année.	Avances sur valeurs au 31 décembre.	Avances sur valeurs dans l'année.
1860.....	3	1.7	»	17	75	384	25	103
1861.....	5	1.7	»	19	99	464	23	115
1862.....	5	1.7	»	16	145	635	33	163
1863.....	5	1.7	0.5	26	95	628	32	163
1864.....	43	1.7	16	26	160	679	71	238
1885.....	25	1.7	30	30	199	840	72	295
1866.....	4	1.7	2	48	189	829	66	239
1867.....	4	1.7	76	71	197	811	81	296
1868.....	10	1.7	62	86	230	819	82	361
1869.....	39	1.7	37	62	283	1,011	75	315
1870.....	48	15.2	82	59	257	1,145	81	434
1871.....	16	51.7	84	91	284	1,186	89	362
1872.....	11	51.7	65	128	377	1,567	111	402
1873.....	2	51.7	30	122	399	1,885	113	542

§ 5. — Les Banques d'émission depuis 1874.

Capitaux et fonds de réserve. — Sièges et succursales. — La circulation et l'échange des billets. — Comptes courants et dettes à vue. — Caisse et réserves. — Escompte et avances. — Avances statutaires, bons du Trésor et fonds publics. — Bénéfices. — Impôts, etc. — Tableaux comparatifs.

Capitaux souscrits et fonds de réserve. — Sur les quatre Banques d'émission appartenant à des sociétés par actions, la Banque Romaine, seule, conformément à la loi de 1874, a augmenté son capital, mais toutes ont augmenté leurs fonds de réserve. Le Banco de Naples et le Banco de Sicile augmentèrent leurs patrimoines avec leurs bénéfices, dans la proportion approximative qui leur était accordée en 1874.

Voici quels étaient au 30 avril 1874, et à la fin de chaque année depuis cette date, les capitaux souscrits et les fonds de réserve des six Banques réunies :

(Centaines de mille lires.)

	Capitaux souscrits et patrimoine.	Fonds de réserve.		Capitaux souscrits et patrimoine.	Fonds de réserve.
Avril 1874	285.8	23.9	1879	308.1	36.4
1874	286.8	24.5	1880	310.1	38.4
1875	299.2	26.6	1881	312.1	40.2
1876	301.2	29.1	1882	314.9	42.7
1877	303.2	31.2	1883	315.3	48.1
1878	306.0	34.8			

Sièges et succursales. — Depuis la promulgation de la loi de 1874, trois Banques seulement ont augmenté le nombre de leurs établissements. La Banque Nationale créa de nouvelles succursales à Belluno, Sondrio, Pise et Lucques, et elle possède aujourd'hui des sièges ou succursales dans toutes les provinces, à l'exception des provinces de Sienne, Arezzo et Grosseto. Le

Banco de Sicile établit une succursale à Rome, et le Banco de Naples, qui, cédant au désir du gouvernement, avait résolu de doter de ses établissements les sept provinces napolitaines qui en étaient encore privées en 1876, en établit à Potenza, à Caserta et à Cosenza; cette Banque en établit deux autres, à Turin et Venise. La Banque Nationale Toscane créa deux succursales à Bologne et Massa, et décida, en 1883, d'en établir d'autres à Gènes, Ancône et Padoue.

Les créations de nouvelles succursales étaient donc peu nombreuses, malgré l'extension du cours légal dont devaient jouir les billets émis pour le propre compte des établissements, dans toutes les provinces où une succursale nouvelle, ou une agence pour leur échange, aurait été établie. Les banques se contentèrent, sauf les exceptions que nous avons énumérées, des régions qui leur étaient primitivement assignées. La raison de cette rareté de nouvelles créations n'est autre que celle-ci : la fondation d'établissements propres dans toutes les provinces aurait évidemment dépassé les forces des Banques, et la fondation de nouvelles succursales et l'extension du cours légal à quelques provinces seulement n'aurait pas suffi pour leur assurer une grande diffusion de leurs billets. L'augmentation de la dépense n'aurait pas été compensée par une augmentation de bénéfices, comme cela fut le cas de la succursale du Banco de Naples, à Milan.

La Banque Nationale Toscane et la Banque Toscane de Crédit, ne possèdent même pas une succursale dans la capitale, quoique la loi les y ait obligé.

Au 31 décembre 1883, les six Banques possédaient des sièges ou succursales :

La Banque Nationale dans.	66	provinces.
Le Banco de Naples dans.	17	—
Le Banco de Sicile.	8	—
La Banque Nationale de Toscane dans. . . .	9	—
La Banque Romaine dans.	1	—
La Banque Toscane de crédit dans.	1	—

A défaut de succursales, les Banques ont, surtout depuis la loi sur l'abolition du cours forcé, tenté de créer un plus vaste champ à leur circulation fiduciaire, en établissant dans diverses villes des agences ou représentants chargés de l'échange de leurs billets. Ces agences sont généralement des établissements de crédit, Banques populaires, etc. Les billets du Banco de Naples sont changés à Alexandrie, Come, Pavie, Novare, Cuneo, etc., ceux de la Banque Romaine, à Gênes et Milan, Naples, Ancône, Perugia, Aquila, etc., etc.

La circulation fiduciaire. — La loi du 30 avril 1874 prescrit à la circulation des billets des six Banques, la limite du triple du capital, avec certaines modifications quant à la Banque Nationale et aux deux Banques méridionales. Ce capital ayant été fixé à 251 3/4 millions, la circulation ne pouvait dépasser le chiffre de 755 1/4 millions; mais lorsque la loi entra en vigueur, le capital de la Banque Nationale, celui contre lequel elle pouvait émettre le triple en billets, ne s'élevait qu'à 116 2/3 millions; la limite de sa circulation était donc à cette époque de 350 millions, et celle de toutes les Banques réunies, de

655 1/4 millions. A chacune des douze échéances semestrielles de l'emprunt national de 1866, depuis le 1er octobre 1872 jusqu'au 1er avril 1880, le capital de la Banque augmenta de 2,777,777 lires, et la limite de sa circulation s'éleva, de ce fait, de 8 1/3 millions et a atteint, au 1er avril 1880, la limite extrême de 450 millions pour la Banque Nationale, et de 755 1/4 millions pour toutes les Banques réunies.

Voici quelle était la circulation des billets des six Banques, à la date du 30 avril 1874 et à la fin des années 1874 à 1883 :

	Banque nationale.	Banque nationale Toscane.	Banque Tosc. de crédit.	Banque Romaine.	Banco de Naples.	Banco de Sicile.	Total.
30 avril 1874.	324	59	12	49	141	36	623
31 déc. 1874.	329	59	14	47	149	33	633
1875.	365	60	12	41	112	29	621
1876.	391	50	13	43	115	32	646
1877.	368	54	14	41	116	34	628
1878.	423	52	12	41	110	31	672
1879.	441	59	14	43	144	29	732
1880.	466	52	11	44	142	31	748
1881.	461	45	15	44	140	29	735
1882.	445	50	15	45	144	32	732
1883.	506	50	14	44	143	36	794

Le tableau qui précède donne lieu aux observations suivantes :

Jusqu'en 1876, la Banque Nationale a presque continuellement augmenté sa circulation touchant assez souvent la limite. La Banque Nationale Toscane a diminué sa circulation, spécialement en 1876, en la réduisant bien au-dessous de la limite légale. La circulation de la Banque Toscane de crédit est restée presque stationnaire, et celle de la Banque Romaine, dépassant la limite en 1874, y est rentrée sans s'en écarter sensiblement. Le Banco de Naples, qui dépassa encore la limite légale en 1875, diminua sa circulation notablement au-dessous de la limite à la fin de cette même année, et il l'a maintenue à peu près au même niveau l'année suivante, tandis que le Banco de Sicile diminua de même sa circulation, la réduisant dans la limite légale et sans s'en écarter sensiblement. La circulation des six établissements, considérés ensemble, avait légèrement augmenté à la fin de 1876 comparée au chiffre de fin avril 1874, mais la circulation des petites Banques avait diminué plus que n'avait augmenté celle de la Banque Nationale. A la fin de l'année 1876, la Banque Nationale atteint presque la limite légale, les autres banques en étaient encore loin, et la distance était surtout importante pour le Banco de Naples et la Banque Nationale Toscane.

En 1877, la circulation des billets fut plus considérable qu'en 1876, pour la Banque Nationale et les deux banques méridionales, tandis que pour les autres Banques elle resta inférieure, et la circulation de toutes les banques, excepté le Banco de Sicile et la Banque Toscane de crédit, restèrent encore loin des limites extrêmes qui leur étaient fixées. Cette diminution de la circulation, surtout en ce qui concerne la Banque Nationale, provenait de l'atonie des affaires qui a prévalu cette année sur toutes les places de l'Italie, et par

conséquent de la rareté du bon papier escomptable. Quant aux autres établissements, on peut l'attribuer en partie aux mêmes raisons, mais en partie aussi, et surtout pour la Banque Nationale Toscane, à l'intensité de l'échange qui obligea ces Banques à réduire l'émission de leurs billets dans ses plus justes limites.

A partir de 1877, la circulation augmenta considérablement pour les deux principales Banques, la Banque Nationale et le Banco de Naples, elle resta à peu près stationnaire pour la Banque Romaine, et diminua temporairement pour la Banque Nationale Toscane et le Banco de Sicile : ces deux derniers établissements ayant, comme nous avons eu déjà l'occasion de le dire, d'anciennes opérations malheureuses à liquider, et ayant encore à lutter contre des conditions locales exceptionnelles.

En 1881, et à plusieurs reprises depuis cette date, la limite légale de la circulation de la Banque Nationale fut dépassée. Le fait d'avoir dépassé la limite stricte de sa circulation, doit être imputé aux conditions exceptionnelles dans lesquelles se trouvèrent les marchés italiens. En mettant à la disposition du commerce ces excédents de la circulation normale, on évita les crises, qui devaient infailliblement éclater lors du passage de la circulation fiduciaire à la circulation métallique. La Banque nationale eut du reste le soin de faire revenir sa circulation dans les limites fixées par la loi, dès que la situation des marchés le lui permît.

Le rapport entre le capital et la circulation était, à la fin de 1883, pour les six Banques, comme suit :

	Capital utile.	Circulation.	Rapport.
Banque Nationale.	150.0	506.5	3.376
Banco de Naples.	48.7	142.6	2.92
Banque Nationale Toscane.	21.0	49.9	2.38
Banque Romaine.	15.0	44.1	2.913
Banco de Sicile..	12.0	36.3	3.028
Banque Toscane de crédit.	5.0	14.4	2.88
	251.7	793.9	3.153

L'échange des billets.— La loi de 1874 n'accorda plus à la circulation propre des Banques les coupures inférieures à 50 lires, et elle les attribua exclusivement au consorzio. Cette mesure qui ne frappa presque pas la Banque Nationale, dont les billets des coupures inférieures à 50 lires, sauf celles de 25 et 40, avaient été déclarés provisoirement du consorzio, porta une grande atteinte aux autres Banques qui avaient toutes une assez forte partie de leur circulation en coupures attribuées au consorzio. Pour ne pas donner une trop grave secousse à ces derniers établissements, et aussi pour ne pas priver le public d'une partie des petites coupures, avant que celles-ci eussent été émises par le consorzio, les banques furent autorisées à retirer leurs billets graduellement. La valeur des petits billets, qu'il a fallu retirer de la circulation, dépassa 90 millions; cette obligation porta une rude atteinte aux cinq Banques. Avant la loi de 1874, leur circulation, grâce aux petites coupures, servait en même temps au gros et au petit commerce; après la loi de 1874, il ne resta plus aux

Banques que le champ du grand trafic et des grands paiements, et, pour leurs grandes coupures, elles avaient à lutter contre la concurrence formidable des billets du consorzio et contre ceux de la Banque Nationale. Cette situation s'est modifiée depuis que, conformément à la loi de 1881, les Banques furent autorisées à émettre des billets de 25 lires.

Les Banques étaient obligées de faire l'échange de leurs billets, soit contre monnaie métallique, soit contre les billets du consorzio; mais les cinq Banques, lorsqu'on ne leur réclamait pas des petites coupures, se servaient pour l'échange, indifféremment des billets du consorzio ou de la Banque Nationale, qui étaient acceptés par tout le monde sans difficulté, parce qu'ils avaient cours dans tout le royaume.

Voici quelles furent, pendant plusieurs années, les quantités de billets présentés à l'échange :

	1875.	1877.	1879.	1881.
Banque Nationale.	120	131	379	508
— Toscane. . .	136	150	148	114
Banque Toscane de crédit. . .	30	49	57	31
— Romaine.	177	214	208	253
Banco de Naples.	143	178	282	206
— Sicile.	164	145	117	157

La proportion de l'échange avec la moyenne de la circulation est, pour la Banque Nationale, de beaucoup inférieure à celle des autres institutions. Tandis qu'en 1881 la Banque Nationale n'échangeait qu'un peu plus d'une fois le montant de ses billets, la Banque Nationale Toscane l'échangea près de 3 3/4 fois, la Banque Toscane de crédit 3 fois, la Banque Romaine 5 fois, le Banco de Naples 2 1/4 fois, et le Banco de Sicile plus de 4 fois.

La différence de conditions dans lesquelles se trouvaient, en ce qui concerne l'échange des billets, la Banque Nationale et les autres Banques, provenait de ce que les billets de la Banque Nationale n'étaient présentés à l'échange que pour obtenir de petites coupures, exclusivement réservées au consorzio, tandis que l'échange des billets des autres banques était demandé, non seulement pour fractionner les gros billets, mais bien aussi, et même principalement, pour pourvoir aux remises d'argent destinées aux provinces où les billets du consorzio et de la Banque Nationale avaient seuls cours légal. L'énormité des échanges, auxquels les petites banques devaient faire face, doit aussi être attribuée à la trop grande circulation, par rapport aux besoins des régions respectives. La question de l'échange serait devenue encore plus grave pour les Banques, si le Trésor, contrairement à ce qu'il a fait, avait porté les billets à l'échange, toutes les fois qu'il en avait une certaine quantité dans ses caisses.

L'échange des billets occasionnait, à certaines Banques, des frais très importants. En dehors de la Banque Nationale, et parfois des Banques méridionales qui pouvaient subvenir à l'échange avec des billets du consorzio ou de la Banque Nationale, qu'ils trouvaient dans leurs encaissements ordinaires, les autres banques étaient obligées de se procurer la plus grande partie de leurs billets au moyen de différentes opérations extraordinaires assez coûteuses. Ces opérations, contraires du reste aux dispositions de la loi de 1874 et aux

statuts des banques, consistaient dans le réescompte du portefeuille à la Banque Nationale, et en arbitrages sur les rentes et valeurs italiennes et étrangères. Si, au moyen de ces opérations, les banques parvenaient à se procurer les billets dont elles avaient besoin, et, cela, en dehors de leurs régions, elles diminuaient, par contre, leurs bénéfices, par le réescompte du portefeuille, et elles s'exposaient à des pertes en faisant des arbitrages. A ces pertes, venaient encore s'ajouter les frais de transport des billets.

Le tableau suivant indique par quels moyens les Banques se sont procuré les billets avec lesquels elles ont fait face aux demandes d'échanges en 1881.

	Réescompte du portefeuille.	Opérations diverses.	Contre échange gratuit.	Encaisse ordinaire.	Total.
Banque nationale.	»	»	»	508	508
— Toscane..	46	31	18	19	114
Banque Toscene de crédit..	6	»	9	16	31
— Romaine..	»	253	»	»	253
Banco de Naples.	»	»	105	101	206
— Sicile..	»	»	»	157	157

L'échange des billets qui, d'une manière indirecte, par la création d'une prime sur les billets du consorzio ou de la Banque Nationale, causait une perte au public, en occasionnait une autre très sensible à plusieurs des Banques. La dépense et les pertes résultant de ces opérations, étaient, en 1876, de 930,000 lires; en 1877, de 1,440,000; en 1879, de 980,000; en 1880, de 1,220,000; en 1881, de 680,000 lires. Sur ce dernier chiffre, 510,000 lires frappaient la Banque Nationale Toscane; 10,000 lires, la Banque Toscane de Crédit; et 160,000 lires, la Banque Romaine.

Comptes courants et dettes à vue. — Parmi les ressources qui offrent aux banques d'émission le moyen du développement de leurs opérations, figurent en première ligne les comptes courants à vue; mais dans les banques de circulation de l'Italie, cette espèce de comptes courants n'est généralement pas constituée comme nous le voyons auprès des banques étrangères. En Italie, cette catégorie de dette à vue ne comprend pas des dépôts véritables qui aient un certain caractère de permanence. Ce ne sont là que des sommes laissées provisoirement en compte courant aux banques. Les chiffres suivants indiquent quelle était, pour toutes les banques réunies, cette dette à vue, qui ne comprend pas, bien entendu, la dette dépendante de l'émission des billets :

(Millions.)

1874	128	1878	143	1882	139
1875	100	1879	121	1883	134
1876	113	1880	163		
1877	137	1881	126		

Aucune partie de cette dette à vue ne porte intérêt, à l'exception du Banco de Naples qui est la seule banque ayant des comptes courants à 2 1/2 0/0 d'intérêts, remboursables à vue (14.6 millions fin 1883). Conformément à la loi de 1874, la réserve de caisse doit représenter le tiers de la dette des Banques, pour la circulation des billets et les autres dettes à vue.

Les dépôts à intérêts ne figurent généralement pas parmi les opérations des Banques de circulation. Dans les pays où le crédit est mieux organisé, les banques ordinaires et les caisses d'épargne se chargent de recueillir les dépôts à intérêt, et les Banques d'émission demandent presque exclusivement à l'émission des billets, et aux comptes courants à vue sans intérêts, les moyens d'exercer leur propre action. Mais en Italie, il n'en est pas ainsi; les Banques de circulation reçoivent aussi des dépôts à intérêts. Le taux bonifié à la fin de 1883 était de 2 0/0 par la Banque Nationale (pour les provinces napolitaines, siciliennes et la Sardaigne seulement); de 2 1/2 — 3 0/0 par le Banco de Naples; et 2 1/2 0/0 par la Banque Romaine et la Banque Toscane de crédit. La dette en comptes courants à terme et à intérêts, s'éleva à 51 millions, en 1874, et varia entre 80 et 97 millions, de 1876 à 1881; fin décembre 1883, elle était de 93.6 millions.

Nous réunissons dans le tableau suivant tous les capitaux versés, le patrimoine possédé, les fonds de réserve, et les dettes à vue et à terme, des six Banques. Ces chiffres résument la partie passive de la situation des Banques; ils représentent la presque totalité des moyens dont disposaient les Banques d'émission, pour former leurs réserves de caisse, pour aider le commerce, et en un mot, pour subvenir à leurs opérations.

(Millions.)

1874	1,128	1878	1,260	1882	1,328
1875	1,104	1879	1,295	1883	1,385
1876	1,171	1880	1,348		
1877	1,180	1881	1,306		

Caisse et réserves. — Après avoir ainsi analysé les moyens dont les Banques d'émission disposaient, nous parlerons de l'emploi qu'elles en ont fait, en commençant par la *caisse* et les *réserves*. Le tableau suivant fait connaître comment l'encaisse métallique était répartie aux différentes époques citées jusqu'ici.

	Or.	Argent.	Bronze.	Total.
		(Millions.)		
30 avril 1874 . .	88	113	0.7	202
31 déc. 1874.. .	91	110	1.0	202
1875.. .	67	76	0.9	144
1876.. .	75	73	0.6	149
1877.. .	76	72	0.8	150
1878.. .	79	67	0.7	147
1879.. .	80	67	0.7	148
1880.. .	77	97	0.6	175
1881.. .	71	64	0.5	135
1882.. .	77	81	0.2	158
1883 . .	220	99	0.3	319

Aux variations importantes qui ressortent de la comparaison des chiffres de l'encaisse métallique, contribuèrent, en premier lieu, le remboursement de l'avance de 50 millions en or, fait par la Banque Nationale au Trésor en 1870, et, ensuite, le prêt de 44,334,975 lires, dont 30 millions en or et le reste en

argent, que le Trésor reçut de la Banque Nationale, dans les premiers jours du mois de juin 1875, avec l'obligation de le rembourser avant la fin du cours forcé. Cet emprunt a été fait pour payer la dette, de pareil montant, contractée par le gouvernement envers la Société des Chemins de fer de la Haute-Italie.

Conformément à la loi de 1874, les réserves métalliques graduellement libérées de l'obligation de l'immobilisation, mais soumises ensuite à l'obligation de ne pouvoir être employées autrement qu'en titres sortis payables en monnaie métallique, ont été fixées à lires 128,698,496, pour toutes les banques réunies. La moitié seulement de cette réserve a été effectivement libérée et soumise à ladite obligation, l'autre moitié ne le sera que lorsque le cours légal des billets des institutions prendra fin. Aucune des Banques n'a employé une partie de ses réserves immobilisées, à l'escompte des changes ou à l'achat des titres sortis payables en monnaie métallique; la Banque Nationale, seule, a fait quelques escomptes et achats de cette espèce, mais elle ne s'est servie que de la partie libre de son encaisse métallique.

Le tableau suivant indique quelle était aux différentes époques : 1° l'encaisse en billets du consorzio, spécialement destinés à pourvoir à l'échange; 2° les billets des autres banques, qui entrèrent dans la réserve de caisse; ces billets, ainsi que l'excédent du bronze au dessus de 1 pour mille, ne pouvaient être compris dans la composition des réserves nécessaires pour l'émission des billets et le passif à vue.

	Consorzio.	Banques.		Consorzio.	Banques.
1874	115.5	26.2	1879	174.9	6.9
1875	132.6	10.5	1880	148.0	13.6
1876	151.0	16.5	1881	161.6	16.3
1877	125.7	13.6	1882	145.3	21.3
1878	164.7	15.7	1883	129.7	19.5

Escompte et avances. — L'opération la plus importante des Banques d'émission, l'emploi le plus juste des capitaux dont elles disposent, et en même temps le moyen le plus efficace pour venir en aide au commerce, c'est l'escompte. Dans les pays où il n'y a pas de circulation fiduciaire forcée, où la Banque ou les Banques d'émission sont libres de fixer elles-mêmes le taux de l'escompte, l'importance de celui-ci devient la juste expression des conditions générales du crédit. En Italie, il n'en était pas ainsi. Tout changement qu'un établissement voulait faire au taux de l'escompte, pendant toute la durée du cours forcé, devait être approuvé par le gouvernement. Celui-ci n'a pas eu souvent l'occasion de donner son approbation ou de se déclarer contraire aux changements. Malgré les variations survenues dans les conditions générales du crédit, crise de 1873, amélioration ou atonie des affaires, le taux de l'escompte n'a pas varié jusqu'en 1877. Il restait fixé à 5 0/0 par toutes les Banques, excepté le Banco de Sicile qui escomptait à 5 0/0 les effets de moins de trois mois, et à 6 0/0 les échéances plus longues. Pendant toute cette période, l'escompte était toujours plus élevé sur les places de l'Italie que sur les autres places de l'Europe, à l'exception de la Russie. L'escompte hors banque descendant parfois jusqu'à 3 1/2 0/0 n'était connu que sur les quel-

ques marchés de la Haute-Italie. Depuis cette époque, le taux de l'escompte a généralement diminué.

Voici quels furent, pendant toute la durée du cours forcé, le nombre des variations de l'escompte, le maximum et le minimum du taux.

	Nombre des variations.	Maximum. 0/0.	Minimum. 0/0.
Banque nationale.	4	6	4
— Toscane. . . .	3	6	5
Banque Toscane de crédit. . . .	1	6	5
— Romaine (1870).	2	6	4 1/2
Banco de Naples.	6	7	4
— Sicile..	7	5 1/2	4

Si les Banques italiennes n'ont pas voulu diminuer le taux de l'escompte et grossir leurs portefeuilles, c'est parce qu'elles n'y ont vu aucun bénéfice. La principale Banque, la Banque Nationale, n'a jamais eu besoin de rechercher l'escompte; elle a toujours pu employer une grande partie de ses moyens disponibles, dans ses opérations avec le gouvernement. Elle a avancé 44 millions au Trésor en 1875, et elle augmenta continuellement sa créance envers celui-ci par l'opération de la conversion de l'emprunt national de 1866. Quant aux autres institutions, la restriction de la circulation, qui est devenue pour elles une nécessité par suite de la perte qu'elles éprouvent en échangeant leurs billets, ne leur permettait pas de rechercher, par une diminution du taux de l'escompte, à augmenter leurs portefeuilles. Dans cette matière, pour éviter une concurrence, toutes les Banques procèdent d'accord entre elles et avec la Banque Nationale.

La question du taux de l'escompte fut résolue par la loi sur l'abolition du cours forcé. Celle-ci dit en effet, dans son art. 15, que la défense faite aux Banques d'émission, de modifier sans autorisation du gouvernement le taux de l'escompte, cessera le jour où commencera l'échange des billets du consorzio, de 50 centimes, de une et de deux lires, où 105,400,180 lires, en billets de 5 lires, les plus petites coupures déjà mentionnées, et tous les billets du consorzio au-dessus de 10 lires, seront annulés. Depuis la reprise des paiements en espèces, les Banques ont retrouvé la faculté de modifier le taux de l'escompte, sans intervention du gouvernement.

Au 31 décembre 1883, le taux de l'escompte et les intérêts sur avances, étaient fixés comme suit :

	Banque Nationale.	Banque Nationale Toscane.	Banque Toscane de crédit.	Banq. Romaine.	Banco de Naples.	Banco de Sicile.
Papier de commerce 3 mois..	5	5	5	5	5	4 1/2
— 4 mois..	»	5	»	»	»	5
Avances sur titres et valeurs. . . . . . 3 mois..	5 et 6	5	5	5	5	5
Avances sur titres et valeurs.. . . . . 4 mois..	»	5	»	»	»	»
Avances sur soies. . 3 mois..	5	5	»	»	»	»
— 4 mois..	»	5	»	»	»	»
Autres avances. . . 3 mois..	»	»	»	»	7	»

Nous résumons, dans le tableau suivant, le montant des escomptes et des avances faites par les six Banques pendant chacune des années 1875 à 1883.

	Escomptes.	Avances.	Total.
1875. . . .	1,838	266	2,104
1876. . . .	1,589	223	1,813
1877. . . .	1,630	203	1,883
1878. . . .	1,537	194	1,731
1879. . . .	1,794	323	2,117
1880. . . .	1,973	428	2,402
1881. . . .	2,274	270	2,543
1882. . . .	2,388	211	2,599
1883. . . .	2,343	176	2,520

Avances statutaires, Bons du Trésor et Fonds publics. — Les Banques d'émission de l'Italie, de même que tous les établissements étrangers analogues, sont souvent appelées à devenir les instruments financiers du Trésor. En dehors des créances envers l'État, dont nous avons déjà fait mention et dans lesquelles chacune des Banques participait en proportion de son capital, celles-ci viennent encore sous différentes formes, directement ou indirectement, à l'aide du Trésor. Conformément aux dispositions en vigueur, les Banques d'émission sont obligées d'avancer au Trésor la somme de 103 1/2 millions, une partie au moment de la demande et l'autre après un avis préalable, contre remise de bons du Trésor, et au taux d'intérêt de 3 0/0 par an. Sur cette somme, le Trésor peut demander 60 millions à la Banque Nationale, 10 1/2 millions à la Banque Nationale Toscane, 2 à la Banque Toscane de crédit, 6 à la Banque Romaine, 20 au Banco de Naples et 5 au Banco de Sicile.

Le Trésor a eu souvent occasion de s'adresser aux Banques pour leur demander partie de ces avances obligatoires. Nous avons déjà parlé de ces avances au chapitre des opérations du Trésor.

Quelques Banques ont, en outre, employé une partie de leurs moyens disponibles en achetant des bons directement au Trésor. Leur portefeuille, de ce chef, varia entre 3.4 millions, à la fin de 1875, et 85 millions, à la fin de 1878.

Les Banques ont encore placé une grande partie de leurs capitaux en rentes consolidées ou d'autres titres de la Dette publique; de 50 millions, en 1874, la valeur des fonds publics possédés par les Banques atteint 249 millions à la fin de 1881.

Les avances statutaires, les bons du Trésor et les fonds publics possédés par toutes les Banques réunies, ainsi que les avances de la Banque Nationale et sa créance de la conversion de l'emprunt 1866, formaient ensemble le total suivant :

Fin 1874, 206 millions, soit 19.32 0/0 des fonds disponibles.
Fin 1877, 392 — 35.25 0/0 —
Fin 1881, 320 — 25.80 0/0 —

Services de la Dette, Perception des impôts et opérations diverses. — Les Banques d'émission ont encore d'autres rapports avec l'État. Déjà, avant la loi

de 1874, celles-ci étaient chargées, avec ou sans bonifications, du transfert des fonds pour compte du Trésor. La loi de 1874 a rendu ce service obligatoire et gratuit, pour celles des provinces où les banques ont des établissements ou des représentants. Le transfert de ces fonds du Trésor, par l'entremise des Banques d'émission, s'éleva à 214 millions en 1873, 154 en 1874, 384 en 1875, et augmenta encore les années suivantes.

Le Banco de Naples, le Banco de Sicile et la Banque Romaine, font, pour compte du Trésor, le paiement des intérêts de la Dette consolidée. La Banque Nationale était, jusqu'en 1876, chargée de l'exploitation des hôtels de la monnaie, et quatre Banques ont pu, conformément à la loi sur la perception des impôts directs, devenir receveurs d'impôts.

Bénéfices. — Les quatre Banques sur actions ont réparti à leurs actionnaires les dividendes suivants, par 100 lires de capital versé :

1874	12.91 0/0	1877	11.50 0/0	1880	11.03 0/0
1875	12.21	1878	10.83	1881	11.45
1876	11.87	1879	11.08	1882	11.41

Les bénéfices de la Banque Nationale seule sont restés stationnaires depuis 1874 ; elle a réparti à ses actionnaires 13.73 0/0 sur le capital versé, en 1874 et 1875 ; 13.07 0/0, au plus bas, en 1878 ; et 13.33 0/0 en 1882. La moyenne, pour les neuf années, ressort à 13.40 0/0.

Les bénéfices de toutes les autres Banques sont en diminution. La Banque Romaine donna 7.40 0/0 en 1875 et 1876, et, en diminution toutes les années, elle donna jusqu'à 5 0/0 depuis 1881. La Banque Nationale Toscane, qui avait donné 11 0/0 en 1874, ne donna plus que 5 0/0 les deux années suivantes, 4.28 0/0 en 1877, rien pendant les trois années suivantes, 3 0/0 en 1881, et 3.57 0/0 en 1882. La Banque Toscane de crédit, qui avait donné 12 0/0 à ses actionnaires en 1874, ne donna plus que 9 0/0 l'année suivante, en diminuant toutes les années jusqu'en 1880 où elle ne distribua que 4.80 0/0 ; en 1881 et 1882, elle répartit de nouveau 6 0/0. Le Banco de Naples eut en 1873, comme bénéfices, 3.86 0/0 de son capital ; 7.69 0/0 en 1877 ; 7.29 0/0 en 1881. Le Banco de Sicile gagna, en 1873, 14.61 0/0 de son capital ; 6.30 0/0 en 1881.

Les bénéfices annuels de toutes les Banques réunies, se sont élevés, en moyenne, à 28 millions ; soit environ 10 0/0 du capital versé.

Impôts. — Les impôts toujours plus élevés qui frappent les Banques d'émission et principalement la taxe de circulation, diminuent considérablement les bénéfices nets, et surtout ceux des petites Banques. Le montant des impôts payés par toutes les Banques réunies a été de 5.6 millions en 1873, 9.6 millions en 1881, et, en moyenne, 8.1 millions depuis 1873.

La part que le Trésor a prélevée sur les bénéfices des Banques, sous forme d'impôts, a atteint 1/6 en 1873 ; elle a légèrement dépassé le 1/5 en 1873, et s'est établie aux environs du quart depuis cette époque ; mais cette part a été de beaucoup supérieure aux moyennes que nous venons d'indiquer, pour toutes celles des Banques dont les bénéfices ont été plus faibles. Quant à la

taxe de circulation, considérée seule, elle a absorbé en moyenne le 1/8 des bénéfices nets pendant ces dernières années.

Pendant la période quinquennale, 1878 à 1882, les taxes de l'État se sont élevées à 21.59 0/0 des bénéfices de la Banque Nationale; à 31.51 0/0 de ceux du Banco de Naples; à 45.70 0/0 de ceux de la Banque Nationale Toscane; à 28.80 0/0 de ceux de la Banque Romaine; à 26.48 0/0 de ceux du Banco de Sicile ; et enfin à 30.96 0/0 de ceux de la Banque Toscane de crédit.

---

§ 6. — Histoire des six Banques d'émission.

A. *Banque Nationale du royaume.* B. *La Banque Nationale Toscane.* C. *La Banque Toscane de crédit.* D. *La Banque Romaine.* E. *Le Banco de Naples.* F. *Le Banco de Sicile.* — Origine. — Transformations. — Capitaux, sièges et succursales. — Opérations. — Tableaux comparatifs de la situation à diverses époques, depuis 1850.

A. — La Banque Nationale du royaume.

La Banque de Gênes, fondée en 1844, et la Banque de Turin, fondée en 1847, fusionnèrent en 1849 et formèrent la Banque Nationale. Les deux Banques avaient été constituées en Sociétés anonymes, au capital de quatre millions de lires, et pour une durée de vingt années; elles étaient autorisées à faire les opérations suivantes : l'escompte du papier de commerce à 90 jours de date, au plus, et avec trois signatures au moins; l'encaissement; l'acceptation de versements en compte courant sans frais; l'acceptation de dépôts volontaires; les avances sur matières d'or et d'argent sur titres de l'État, et des villes de Gênes et Turin, et sur traites payables sur des places étrangères; l'émission de billets à ordre. Le montant des billets à vue et des sommes dues en compte courant à vue, ne devait pas dépasser le triple du numéraire en caisse. Les billets de la Banque de Gênes comprenaient les coupures de 1,000 500 et 250 lires jusqu'en 1848 et la coupure de 100 lires, en vertu d'un décret du 7 septembre de cette même année; la Banque de Turin ne pouvait émettre que des coupures de 1,000, 500 et 200 lires, et, ces dernières, pour la dixième partie de l'émission totale seulement.

La fusion des deux Banques eut lieu conformément à un décret du 14 décembre 1849 et à la loi sarde du 9 juillet 1850; celle-ci approuva les statuts de la nouvelle Banque, et déclara qu'aucune banque d'émission ne pourrait être autorisée sans une loi spéciale. La durée de la Banque Nationale fut fixée à trente années, à partir du 1er janvier 1850, et son capital à 8 millions.

Avant 1859, la Banque Nationale n'avait que deux sièges, à Gênes et Turin, et cinq succursales, à Alexandrie, Cagliari, Cuneo, Nice et Verceil. Au 1er octobre 1859, son action fut étendue à la Lombardie, et, au 24 février 1861 à l'Italie centrale. Un décret du 18 août 1861 l'autorisa à établir un siège à Naples et à Palerme, et de créer diverses succursales dans les provinces napo-

litaines et siciliennes; le décret du 29 juin 1865 l'autorisa ensuite à fonder un siège à Florence. En 1866 et 1867, la sphère d'action de la Banque s'étendit encore sur les provinces de la Vénétie et de Mantoue, et, en 1870, à la province de Rome. En Vénétie, une convention fut conclue avec l'établissement Mercantil Vénitien, et, à Rome, un arrangement eut lieu avec l'ancienne Banque pontificale; ces deux établissements jouissaient du privilège de l'émission des billets.

De 1859 à 1871, la Banque Nationale créa six sièges dans les principales villes, et 58 nouvelles succursales; depuis, ce nombre a augmenté, et elle possède aujourd'hui 8 sièges et 63 succursales qui sont:

Sièges: Florence, Gênes, Milan, Naples, Palerme, Rome, Turin et Venise.

Succursales: Alexandrie, Ancône, Aquila, Ascoli-Piceno, Avellino, Bari, Belluno, Benevento, Bergamo, Bologne, Brescia, Cagliari, Caltanissetta, Campobasso, Carrara, Caserta, Castellamare, Catane, Catanzaro, Chieti, Come, Cosenza, Cremone, Cuneo, Ferrara, Foggia, Forli, Girgenti, Lecce, Livourne, Lodi, Lucques, Maccrata, Mantoue, Messine, Modène, Novare, Padoue, Parme, Pavie, Perugia, Pesaro, Plaisance, Pise, Porto-Maurizio, Potenza, Ravenna, Reggio des Calabres, Reggio de l'Emilie, Rovigo, Salerne, Sassari, Savone, Siracuse, Sondrio, Teramo, Trapani, Trévise, Udine, Verceil, Vérone, Vicênza et Vigevano.

La Banque décida, en 1883, la création d'une succursale à Tarante; il n'y a donc que les trois provinces de Arezzo, Grosseto et Sienne, qui ne possèdent pas de succursale de la Banque Nationale.

Le capital. — Le capital primitif de la Banque Nationale fut porté de 8 millions à 32 millions, par la loi du 11 juillet 1852, et après l'annexion de la Lombardie, à 40 millions entièrement versés le 10 mars 1865. En juin 1865, le capital fut porté de 40 à 100 millions. Les anciens actionnaires eurent 20,000 actions nouvelles, 12,500 actions furent émises dans les provinces méridionales avec une prime de 350 lires, 15,000 actions furent destinées pour les arrangements pendants avec la Banque Nationale Toscane, et les 12,500 actions restantes furent réservées pour les besoins futurs de la Banque. Un premier versement de 700 lires fut effectué sur chacune des actions nouvelles de 1,000 lires, nominales. Sur les 12,500 actions qui étaient restées, 4,000 furent remises à l'Établissement Mercantil Vénétien, avec une prime de 200 lires, pour le rachat de son privilège d'émission dans les provinces vénétiennes, 2,500 actions furent offertes à la souscription publique dans ces provinces, avec une prime de 420 lires par action, et 1,000 actions furent distribuées parmi les fonctionnaires, pour les cautions.

Au mois de janvier 1869, eut lieu le versement des 300 lires restantes sur les 80,000 actions émises, et lorsque les projets de fusion avec la Banque Nationale Toscane furent abandonnés, on émit, en vertu d'un décret du 14 février 1872, les 20,000 autres actions. Le capital versé s'éleva alors à 100 millions, et le fonds de réserve à 20 millions.

Conformément à la convention du 4 mars 1872, approuvée par la loi du 19 avril suivant, le capital de la Banque fut porté de 100 à 200 millions, dont 150 millions versés. Le fonds de réserve du nouveau capital fut constitué par

un prélèvement semestriel sur les bénéfices, qui ne pouvait être inférieur au dixième des bénéfices nets dépassant les 2 0/0 du capital versé, jusqu'à ce que le total du fonds de réserve ait atteint 40 millions. Au 31 décembre 1883, le fonds de réserve s'éleva au total à 33.2 millions.

En vertu d'une convention conclue le 3 novembre 1883, entre le gouvernement et la Banque Nationale, concernant une avance extraordinaire de 80 millions, convention annexée au projet de loi sur la réforme des Banques d'émissions, actuellement pendant devant les Chambres, la Banque Nationale complètera son capital versé jusqu'à 200 millions.

Durée de la concession. — Le décret déjà mentionné, du mois d'octobre 1859, fixa à trente années, à partir du 1er janvier 1860, la durée de la concession. Conformément à la convention sus-mentionnée, du 3 novembre 1883, le gouvernement accorda à la Banque une nouvelle concession de trente années, à partir de 1890.

Les opérations de la Banque. — Les opérations de la Banque comprennent :

1° L'escompte des lettres de change et du papier de commerce. L'échéance ne doit pas dépasser trois mois, et le papier doit porter la signature de trois personnes solvables, au moins. La Banque peut admettre, à l'escompte, du papier avec deux signatures, moyennant le dépôt de garantie d'actions de la Banque, de fonds publics, actions et obligations industrielles jouissant d'une garantie de l'État, et enfin les warrants. L'escompte est perçu en raison du nombre des jours, et d'un seul jour s'il y a lieu.

2° L'encaissement des effets. Les effets payables hors de la ville où la Banque a un siège où une succursale, peuvent être remis pour l'encaissement à un correspondant; ce service fut inauguré en 1882, et il s'est rapidement développé. (Au mois de novembre 1883, le nombre des places sur lesquelles la Banque accepta les effets s'éleva à 171, par suite de ce service.)

3° L'ouverture de comptes courants sans intérêts et sans frais. La Banque reçoit les sommes qui lui sont versées, et paie les mandats ou chèques émis par les ayants-droit. Lorsque, par suite de circonstances extraordinaires, la Banque a besoin d'augmenter temporairement ses fonds, elle peut payer un intérêt sur les sommes qu'elle reçoit en compte courant non disponible.

4° Les dépôts volontaires de titres et documents, lingots et monnaies d'or et d'argent, bijoux et objets précieux sur lesquels elle perçoit un droit de garde.

La Banque peut faire des avances sur : 1° dépôt de lingots et monnaies d'or et d'argent; 2° sur dépôt de coupons et titres de la Dette publique, emprunts de villes; 3° sur bons du Trésor à toutes échéances; 4° sur dépôts de soies grèges et travaillées; 5° sur dépôt de changes sur l'étranger; et 6° sur dépôt d'actions et d'obligations industrielles, dont l'intérêt est garanti par l'État.

La Banque peut employer une partie de son capital (sans dépasser le cinquième) en fonds publics de l'État et en titres des villes de Gênes, Milan et Turin. Pour dépasser la limite du cinquième, il faut l'autorisation du gouvernement.

La Banque fut primitivement autorisée à émettre des billets de 1,000, 500,

250, 100, 50 et 20 lires; la loi de 1874 retira la faculté d'émettre des billets de 20 et 250 lires, et autorisa, par contre, le billet de 200 lires. La loi du 7 avril 1881 ayant ensuite autorisé le gouvernement à accorder aux Banques la faculté d'émettre des coupures de 20 ou de 25 lires, la Banque nationale fut autorisée, par un décret du 1er mars 1883, à émettre pour 20 millions de billets de 25 lires. Le montant des billets en circulation, et celui des comptes à disponibilité, ne peuvent dépasser le triple du fonds disponible en espèces métalliques en caisse; la loi du 30 avril 1874 fixa comme seconde limite de la circulation le triple du capital versé. (Nous rappellerons ici les dernières dispositions relatives à la circulation supplémentaire et à la constitution des réserves métalliques que nous avons déjà mentionnées.)

Tableau comparatif. — Nous donnons à la suite un tableau comparatif comprenant les principaux chapitres de l'actif et du passif de la Banque, à dix années d'intervalle, depuis 1850, et à la fin de l'année dernière; on pourra ainsi facilement se rendre compte dans quelles proportions les opérations de cette principale Banque d'émission se sont développées.

	1850.	1860.	1870.	1880.	1883.
Capital versé.	8	30	80	150	150
Fonds de réserve.	0.1	4	16	29	33
Circulation des billets.	38	62	290	467	506
Comptes courants et autres dettes à vue.	1	2	48	47	35
Portefeuille fin de l'année. . .	14	48	138	266	227
Escompte pendant l'année. . .	82	248	829	1,279	»
Avances à la fin de l'année.. .	8	21	45	69	28
Avances courant de l'année. .	45	85	304	142	»
Titres.	0.3	16	49	178	165
Cours moyen des actions.. . .	1,635	1,245	2,793	2,336	2,116

Tant au chapitre que nous avons consacré au système monétaire qu'aux premiers paragraphes du présent chapitre, nous avons déjà eu l'occasion de parler avec tous les détails possibles de tout ce qui se rattache soit à la circulation, soit aux autres opérations de la Banque; nous croyons ne pas devoir nous répéter ici.

B. — La Banque nationale Toscane.

Le grand duché de Toscane posséda six Banques d'émission :

1° *La Banque d'escompte de Florence* dont l'origine remonte à l'année 1826. Cette Banque fut fondée avec un capital de un million de lires, et reçut la faculté de porter l'émission de ses billets au triple du capital. La durée de la concession était fixée à dix années, mais, en 1837, la concession fut prolongée jusqu'à la fin de 1858. Le capital fut augmenté à 1,125,000 lires toscanes;

2° *La Banque d'escompte de Livourne* fondée au capital de 2 millions de lires était autorisée à émettre des billets pour une valeur triple du capital et

de la réserve métallique. La concession prenait fin en juin 1857, et fut prorogée jusqu'à la fin de 1858.

3° *La Banque de Sienne* fondée en 1841, au capital de 150,000 lires, avait la faculté d'émettre autant de billets. La concession prenait fin en avril 1862, et le gouvernement s'opposa à une prorogation de la concession.

4° *La Banque d'Arezzo* fondée en 1846, au capital de 120,000 lires, émit des billets pour 55,000 lires. Cette Banque n'a jamais pu étendre ses opérations; sa concession prenait fin en 1866.

5° *La Banque de Pise* constituée en 1847, au capital de 150,000 lires, qui fut ensuite doublé, limita ses opérations à l'escompte et aux dépôts. La Banque avait la faculté d'émettre des billets au porteur pour le double de son capital, mais elle ne réussit qu'à avoir en circulation entre 50 et 60,000 lires. La concession prenait fin en 1867.

6° *La Banque de Lucques* fondée en 1849, avec les mêmes privilèges que les autres Banques Toscanes, n'avait jamais qu'une circulation insignifiante. Cette Banque avait un capital de 299,666 lires.

Les opérations de chaque Banque ne dépassaient pas le territoire de la province où la Banque avait son siège; une Banque refusait les billets de l'autre.

Un décret du 8 juillet 1857 autorisa la création d'une *Banque Nationale Toscane*, ayant deux sièges principaux, à Florence et à Livourne, et des succursales dans les autres villes du grand duché. Le capital de la Banque fut fixé à 8 millions, pour les deux sièges, et pouvait être augmenté pour la création des succursales. Le capital pouvait aussi être augmenté d'un tiers, de cinq en cinq années, lorsque le dividende donné aux actionnaires pendant les deux années précédentes avait atteint 7 0/0.

La Banque Nationale Toscane absorba les petites Banques de Sienne, Pise, Lucques et Arezzo, et porta son capital, de ce chef, à 9,410,000 lires toscanes; celui-ci fut porté au chiffre de 10 millions de lires italiennes, par décret du 16 décembre 1860. Un décret du 20 juillet 1864 autorisa la Banque à créer une succursale à Pistoïa; celle de Grosseto fut établie en vertu d'un décret du 19 janvier 1873. La loi du 18 août 1870 prorogea la concession de la Banque jusqu'en 1889, et autorisa l'augmentation du capital à 50 millions ainsi que la création d'autres succursales dans le royaume. La Banque porta son *capital* à 30 millions en novembre 1870.

Les actionnaires de la Banque stipulèrent à deux reprises, avant et après l'introduction du cours forcé, un traité de fusion avec la Banque Nationale du royaume. Ces traités ne furent pas ratifiés par le gouvernement. La Banque a subi des pertes sensibles, évaluées à près de trois millions, par suite de la déconfiture financière de la ville de Florence.

Sièges, succursales, agences.— La Banque possède actuellement deux sièges et sept succursales à : Arezzo, Bologne, Florence, Grosseto, Livourne, Lucques, Massa-Carrara, Pise et Sienne; elle n'a pas jusqu'à présent exécuté l'article 14 de la loi de 1874, qui oblige toutes les Banques d'émission à établir une succursale à Rome. De nouvelles succursales seront établies à Ancône, Padoue et Gênes. La Banque a des représentants dans d'autres villes d'Italie : Milan, Faenza, Turin, Modène, Forli, etc., qui sont chargés de l'échange des billets.

Les opérations. — La Banque escompte du papier de commerce, muni au moins de deux signatures, et à échéance de quatre mois au plus; la Banque escompte aussi les bons du Trésor, coupons des titres de la Dette publique ou des titres garantis par l'État.

La Banque fait des avances sur titres de la Dette publique, et autres, garantis par l'État, sur les livrets de crédit et de dépôts dans les caisses d'épargne, sur traites sur l'étranger, sur lingots et espèces d'or et d'argent, sur la soie brute et travaillée et sur les warrants.

La Banque reçoit des dépôts d'argent avec et sans intérêt, et ouvre des comptes courants; elle ne reçoit pas de dépôts au-dessous de mille lires et ne rembourse pas moins de deux cents lires. La Banque est encore autorisée à recevoir les dépôts volontaires de titres et valeurs sur lesquels elle perçoit un droit de garde.

Tableau comparatif. — Le tableau suivant indique la situation des principaux comptes de l'actif et du passif, à dix années de distance, à partir de 1860, et à la fin de 1883.

	1860.	1870.	1880.	1883.
Capital versé.	7.9	11.9	21.0	21.0
Fonds de réserve..	»	1.0	3.6	3.6
Circulation des billets. . . .	21.0	28.0	52.0	50.0
Dettes à vue..	0.1	0.2	0.2	0.4
Escomptes fin décembre.. . .	14.0	26.0	27.0	25.0
— pendant l'année. .	74.0	123.0	193.0	»
Avances fin décembre.. . . .	4.0	6.0	1.0	0.6
— pendant l'année. . .	18.0	33.0	2.5	»
Titres..	»	0.4	14.0	13.0
Cours moyen des actions. . .	»	1,390	796	960

C. — La Banque Toscane de crédit pour les industries et le commerce d'Italie.

Cette Banque fut constituée, en vertu d'un décret dictatorial du 12 mars 1860, du gouvernement toscan, au capital de 40 millions, divisé en 80,000 actions de 500 lires, sur lesquelles 20,000 actions seulement furent émises; celles-ci ne sont libérées que de moitié.

La Banque reçut la faculté d'émettre des bons de caisse pour le triple du capital versé, sans aucune obligation relativement aux réserves de caisse en rapport avec la circulation. Le siège de la Banque est à Florence, et, quoiqu'elle ait été autorisée par ses statuts à créer des caisses succursales dans les villes où elle reconnaîtra l'utilité de le faire, ou à fusionner avec d'autres établissements similaires de l'Italie, elle ne possède aujourd'hui que son établissement de Florence.

Les opérations. — La Banque est autorisée : 1° à prendre et à donner à l'escompte du papier muni au moins de deux signatures et dont l'échéance ne dépasse pas cinq mois ; 2° à acheter et à vendre des traites sur les places

étrangères; 3° à faire des avances sur fonds publics, titres de villes, actions et obligations de sociétés industrielles; 4° à faire des avances à l'État et autres opérations de crédit; 5° à ouvrir des souscriptions publiques; 6° à acheter des actions et obligations de sociétés industrielles; 7° à recevoir des valeurs en dépôt; 8° à soigner l'encaissement et le paiement de coupons, de créances pour tiers; à recevoir des sommes en compte courant, et exécuter des opérations de banque en Italie et à l'étranger; 9° et généralement toute opération de Banque et de change.

Tableau récapitulatif. — Nous donnons ici, comme nous l'avons fait pour les autres Banques, un tableau démontrant le développement des opérations depuis la création de la Banque.

	1864.	1870.	1880.	1883.
Capital versé	2.0	3.0	5.0	5.0
Fonds de réserve	»	0.06	0.28	0.36
Circulation des billets	0.13	8.00	11.00	14.00
Dettes à vue	0.08	0.03	0.04	0.01
Portefeuille au 31 décembre	1.7	11.7	4.1	7.7
Escomptes pendant l'année	25.0	28.0	24.0	»
Avances au 31 décembre	0.7	0.6	5.5	5.9
Avances pendant l'année	9.1	3.6	31.0	»
Fonds publics	»	0.4	0.5	0.5
Valeur moyenne des actions	»	750	550	550

D. — La Banque Romaine.

Une notification du 29 avril 1850 autorisa la création de la Banque des États Pontificaux qui commença ses opérations au 1er juillet 1851 en créant un siège central à Rome, et des succursales à Ancône et Bologne. Les succursales furent supprimées, et celle de Bologne se trouva remplacée par la *Banque des Quatre Légations*.

Le capital de la Banque des États Pontificaux fut fixé à un million de scudi (5,375,000 lires), et pouvait être porté à deux millions; cependant les opérations de la Banque commencèrent avec un capital de 600,000 scudi.

La Banque avait le monopole pour l'émission des billets et pour les opérations de banque en général; sa concession plusieurs fois prolongée devait prendre fin en 1881. La Banque était autorisée à émettre des billets de diverses coupures, jusqu'à un scudo, pour une somme qui ne devait pas dépasser le montant des effets escomptés. La réserve métallique devait représenter le tiers de la circulation.

L'échange des billets était limité, de 1854 à 1856, à une somme fixe par jour, et en échange des billets on donna des bons payables à échéances successives. Une notification du 4 octobre 1866 accorda à la Banque la garantie directe de l'État, et autorisa de limiter l'échange journalier à 6,000 scudi, et à 20 scudi par partie.

Le décret royal du 2 décembre 1870 changea le nom de la Banque des États pontificaux en celui de la *Banque Romaine*, et modifia les statuts. La Banque

renonça au privilège exclusif de l'émission et des opérations de banque, moyennant une indemnité de 2 millions de lires, payée par les Banques qui créèrent des sièges ou des succursales dans la province de Rome.

Les nouveaux statuts de la Banque fixèrent le capital à 10 millions de lires, dont 5 versés. La loi du 30 avril 1874 autorisa ensuite la Banque à émettre de nouvelles actions et à porter son capital à 15 millions; cette loi obligea la Banque à reprendre l'échange des billets sans limite, et abrogea aussi la notification pontificale de 1866, en ce qui concerne la garantie du gouvernement. Les dispositions transitoires de la convention de 1870, qui obligèrent la Banque à verser au fonds de réserve tous les bénéfices au-dessus de 5 0/0, furent de même abrogées en 1874.

La Banque Romaine n'a pas de succursales; elle a des représentants pour l'échange de ses billets, à Naples, Ancône, Aquila, Gênes, Milan, Turin, Cuneo, Asti, Verceil, etc.

Les opérations. — La Banque escompte : 1° le papier de commerce payable à Rome, d'une échéance de trois mois au plus et muni au moins de deux signatures; 2° les bons du Trésor de trois mois au plus; la Banque ouvre des comptes courants et reçoit des dépôts à échéance fixe; ces derniers ne peuvent être inférieurs à 10,000 lires. La Banque fait des avances sur fonds publics; sur bons du Trésor dont l'échéance ne dépasse pas six mois; sur actions et obligations industrielles et commerciales, excepté sur ses propres actions; sur les livrets des Caisses d'épargne; sur lingots d'or et d'argent. La Banque réescompte, s'il y a lieu, son portefeuille.

Tableau comparatif. — Nous donnons à la suite un tableau indiquant quel fut, depuis 1852, le développement des opérations de cette Banque.

	1852.	1860.	1870.	1880.	1883.
Capital.	3.6	3.1	3.5	15.0	15.0
Fonds de réserve..	»	»	0.2	2.2	2.6
Circulation des billets.. . .	11.0	13.0	33.0	44.0	44.0
Dettes à vue..	1.4	19.0	36.0	46.0	45.0
Portefeuille au 31 décembre.	6.0	13.0	23.0	34.0	29.0
Escomptes pendant l'année.	25.0	62.0	75.0	112.0	»
Avances au 31 décembre. .	»	»	»	3.7	0.4
— pendant l'année. .	»	»	»	»	»
Fonds publics.	»	0.9	0.9	5.0	5.0
Cours moyen des actions. .	1,075	1,192	1,035	1,316	990

E. — Le Banco de Naples.

Cette Banque eut son origine dans la transformation successive de plusieurs établissements de bienfaisance ou monts-de-piété, qui existaient déjà au siècle dernier. Les anciens établissements prêtèrent sur gages et faisaient des œuvres de bienfaisance ; plus tard le public leur apporta de l'argent en dépôt, recevant par contre, des certificats, *polizze* ou *cedole*, qui furent acceptés comme monnaie de paiement. En 1794, le gouvernement bourbonien réunit toutes ces

Banques sous une seule administration qui émit 140 millions de billets. En 1805, le gouvernement français ajouta aux opérations de la Banque, celui de l'escompte du papier. Après le retour des Bourbons, en 1816, on créa deux caisses, l'une des particuliers et l'autre de la cour, qui représentèrent une seule administration de l'État, à laquelle, par décret du 12 décembre 1816, on donna le titre du Banco des Deux-Siciles. La caisse des particuliers reçut les dépôts du public, celle de la cour reçut les recettes du Trésor et fit le service du Trésor. Les biens du Domaine de l'État et les revenus du Tavoliere di Puglia, étaient donnés comme garanties du Banco, auquel on annexa, en 1818, une caisse d'escompte pour le Trésor et les particuliers. La caisse des particuliers était soumise à la surveillance du gouvernement; celle de la Cour dépendait du ministère des finances.

En 1824, on créa à Naples une seconde caisse de cour qui reçut les dépôts et fit des avances sur gages. Le gouvernement fixa le taux de l'escompte et détermina les conditions de toutes les opérations de la Banque; celle-ci ayant été l'unique établissement disposant de ressources abondantes, et auquel le public pouvait s'adresser, ne tarda pas à prendre un énorme développement. Les certificats de crédit qu'elle délivra aux déposants, jouissaient de privilèges spéciaux; les caisses de l'État les recevaient comme argent effectif. En 1857, on installa une troisième caisse de cour à Bari.

Le Banco de Naples fut entièrement réorganisé après l'unification du royaume. L'administration des fonds du Trésor cessa en 1861, et, en 1863, la Banque fut entièrement détachée du ministère des finances pour être soumise à la surveillance du ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, comme l'étaient tous les autres établissements de crédit. Un décret du 14 janvier 1864 donna enfin à la Banque sa nouvelle forme.

Le décret du 1er mai 1866, donnant le cours forcé, dans tout le royaume, aux billets de la Banque Nationale, étendit aux certificats de crédit et aux polices du Banco de Naples, le privilège du cours légal dans les provinces napolitaines. Le décret du 14 juin 1866 autorisa le Banco à faire des opérations de crédit foncier dans les provinces continentales de l'ancien royaume.

Le Banco de Naples étendit successivement sa sphère d'action. Un décret du 11 août 1866 l'autorisa à établir un siège à Florence où se trouvait alors la capitale, et à cette date, conformément au décret de 1864, elle avait aussi établi deux autres succursales, à Chieti et Monteleone. En 1868, le Banco fut autorisé à établir des sièges ou des succursales à Aquila, Avellino, Benevento, Campobasso, Caserta, Catanzaro, Cosenza, Foggia, Lecce, Potenza, Reggio, Salerne et Teramo; de sorte que son action s'étendit sur toutes les provinces de l'ancien royaume de Naples. Le Banco fut successivement autorisé à établir des sièges ou des succursales dans les villes suivantes : en 1870, à Gênes, Venise, Turin et Milan; en 1871, à Rome, et, en 1872, dans toutes les villes où il le jugerait opportun. Actuellement, le Banco de Naples possède quatre sièges (Naples, Rome, Florence et Bari) et 13 succursales (Avellino, Caserta, Catanzaro, Chieti, Cosenza, Foggia, Lecce, Milan, Potenza, Reggio, Salerne, Turin et Venise). Il a en outre des représentants pour l'échange de ses billets à Alexandrie, Côme, Pavie, Novare, Cuneo, Mantoue, etc.

Les opérations. — Le Banco reçoit le numéraire versé par les particuliers, les établissements et administrations publiques, en délivrant, par contre, des certificats de crédit pour les sommes supérieures à 50 lires ; il reçoit, en compte courant simple, les versements successifs sur les certificats de crédit, qui sont convertis en Madrefedi, et sur lesquels il opère les remboursements au moyen de polices ou de mandats tirés par les titulaires ; il reçoit en compte courant à intérêts les dépôts dont le premier versement n'est pas inférieur à 1,000 lires et les versements successifs à 100 lires ; il reçoit les dépôts volontaires de titres, valeurs, lingots et espèces ; il se charge de l'encaissement des effets à Naples, et dans ses succursales, en versant le montant en compte courant simple ; il délivre encore des certificats à sommes fixes au nom du caissier, et que celui-ci acquitte.

Le Banco fait l'escompte du papier de commerce, à échéance de trois mois au plus, muni de trois signatures, et, exceptionnellement aussi, du papier à deux signatures ; il escompte les intérêts de la Dette quatre mois avant l'échéance, et les bons du Trésor à quatre mois. Il fait des avances sur titres de la Dette publique, sur obligations du Crédit foncier qu'il émet lui-même, sur obligations des communes sur actions et obligations industrielles garanties par l'État, sur warrants, objets d'or, bijoux, marchandises et bons du Trésor à six mois.

Le Banco reçoit encore les dépôts, à titre d'épargne, au-dessus de 1 lire, sur lesquels il ne peut bonifier un intérêt inférieur à 3 0/0. Le Banco fait enfin les opérations de Crédit foncier sur lesquelles nous revenons dans un des chapitres suivants.

Tableau récapitulatif. — Nous donnons ici un tableau récapitulant les principaux chapitres de l'actif et du passif du Banco, à diverses époques depuis 1864, qui permettra de se rendre compte du développement des opérations.

	1864.	1870.	1880.	1883.
Patrimoine possédé.	19.6	25.0	44.7	48.7
Fonds de réserve..	»	0.8	2.0	5.2
Circulation des billets.	»	78.0	143.0	143.0
Dettes à vue..	»	13.0	28.0	69.0
Portefeuille au 31 décembre.. .	32.0	52.0	68.0	57.0
Escomptes pendant l'année. . .	47.0	78.0	254.0	»
Avances au 31 décembre. . . .	20.0	27.0	61.0	36.0
— pendant l'année. . . .	37.0	88.0	232.0	»
Fonds publics.	6.0	10.0	31.0	21.0

F. — Le Banco de Sicile.

Le Banco de Sicile fut institué par décret royal du 7 avril 1843, comme succursale du Banco de Naples, avec deux sièges ou caisses de la cour, à Palerme et Messine. En 1849, l'administration napolitaine ayant été séparée de l'administration sicilienne, les deux caisses, de Messine et de Palerme, se constituèrent en administration séparée prenant le titre de « Banco de Sicile », avec siège principal à Palerme. L'autonomie de cette administration fut re-

connue par un décret du 15 août 1850, après la restauration des Bourbons, et les deux caisses prirent le nom de « *Banco regio dei reali dominital di là del Faro.* » Les biens de l'État, en Sicile, restèrent hypothéqués à l'administration en garantie des dépôts.

Le Banco de Sicile n'était qu'une banque de dépôt, recevant et conservant, pour le gouvernement et les particuliers, des sommes contre lesquelles elle délivrait des titres fiduciaires; il était l'unique caisse de l'État, à Palerme et Messine, et recueillit les fonds du Trésor. Toutes les administrations publiques et corps moraux de l'île, étaient obligés à y déposer leurs fonds, dont ils disposaient au moyen des polizze.

Le décret du 15 août 1850 avait fait espérer que le Banco commencerait aussi les opérations d'escompte et des avances, mais il n'en fut rien jusqu'en 1859, année où les caisses furent modestement dotées, pour ces services, sur les fonds de l'État. L'escompte et les avances furent entièrement interrompus en 1860, le gouvernement bourbonien, d'abord, et le dictateur, après lui, ayant disposé de la dotation faite pour ces services. La caisse de Palerme reprit plus tard ses escomptes lorsqu'une partie des fonds lui furent restitués; en 1866, elle posséda, en tout, un patrimoine de 2 1/2 millions de lires. Rien ne fut restitué à la caisse d'escompte de Messine.

Le Banco fut complètement réorganisé en 1867, et, de Banque gouvernementale qu'il était, il devint corps moral autonome. Le Banco fut autorisé à ajouter à ses opérations : l'escompte, les dépôts en comptes courants à intérêts, les avances sur gages. Sa réserve métallique, qui devait être égale au chiffre de sa circulation, fut abaissée à la moitié, et, en 1871, à un tiers. Le Banco reçut enfin la faculté d'émettre des billets au porteur. L'État versa au Banco, en 1870, à titre de restitution des sommes prises pour le service public, 2,871,301 lires, et le capital de la Banque se trouva porté à 5,855,978 lires.

Le décret du 3 juillet 1872 autorisa la Banque à établir des succursales et sièges à Naples, Florence, Gênes, Catane, Girgenti, Trapani, Caltanisetta et Siracuse. En 1874, on autorisa l'installation de la succursale de Rome, qui est aujourd'hui la seule du Banco, sur le continent.

Opérations. — Les statuts du Banco l'autorisent : 1° à recevoir les versements en monnaie ayant cours légal, et de faire circuler, à sa place, les certificats de crédit et les polizze nominatifs. Sur le montant de ces certificats, le titulaire peut faire d'autres versements successifs et ordonner des paiements en compte courant sans intérêts; 2° à recevoir des dépôts à intérêts; 3° à escompter le papier de commerce à quatre mois au plus, et portant trois signatures, ou à trois mois et moins avec deux signatures; 4° à escompter les coupons de la rente de l'État, et des emprunts des provinces et communes; 5° à escompter des bons du Trésor, à quatre mois; 6° à faire des avances, pour quatre mois au plus, sur les titres de la Dette publique, des provinces et communes, sur les actions et obligations industrielles garanties par l'État, sur les warrants, les soies, les lingots et les objets travaillés; 7° à recevoir en dépôt des titres et objets de toute espèce, moyennant un droit de garde.

Le Banco est encore autorisé, par la loi de 1866, à faire les opérations de crédit foncier.

Tableau comparatif. — Ci-après, un tableau récapitulant, à diverses époques, les principaux chapitres de la situation du Banco ; ils démontreront quel a été le développement du Banco depuis 1870.

	1870.	1880.	1883.
Patrimoine possédé.	5.9	10.4	11.6
Fonds de réserve.	»	1.5	2.9
Circulation des billets.	3.3	31.0	36.0
Dettes à vue.	20.0	32.0	28.0
Portefeuille au 31 décembre.	5.7	24.0	27.0
Escomptes pendant l'année.	12.5	72.0	»
Avances au 31 décembre.	2.1	6.9	3.9
— pendant l'année.	4.5	16.0	»
Fonds publics.	»	5.6	4.0

III. — ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ORDINAIRE.

Les premières Banques. — Les créations de 1863 à 1865. — Les nouvelles créations à partir de 1867; spéculations, crise de 1873. — Période 1873 à 1879 et créations nouvelles. — Les Banques de crédit ordinaire et leurs capitaux, de 1869 à 1883. — *Nomenclature complète des 113 Banques existantes au 30 juin 1883; date de leur création, capital nominal et capital versé.* Tableau comparatif de la situation des Banques, à diverses époques, depuis 1870. — Les sociétés disparues.

La création des premiers établissements de crédit ordinaire, dont trois existent encore aujourd'hui, remonte seulement à l'année 1856. C'étaient, sur la place de Gênes, la Caisse d'Escompte et la Caisse Générale, avec un capital de 4 et de 8 millions de lires; à Sinigaglia, la Caisse Commerciale fondée avec des ressources peu importantes s'élevant à 810,000 lires; et enfin à Pise, une petite Banque foncière insignifiante. Pendant les trois années suivantes, et jusqu'à l'époque de l'unification du royaume, le nombre des institutions de crédit ordinaire resta stationnaire au chiffre de quatre. En 1860, on créa la Banque Toscane de crédit pour l'industrie et le commerce de l'Italie, qui devint banque d'émission et dont nous avons déjà parlé au chapitre précédent, ainsi qu'une toute petite Banque agricole à Piombino.

Des créations plus importantes et dont le besoin était alors réel n'eurent lieu qu'en 1863. Cette dernière année vit paraître la Société du Crédit Mobilier Italien avec un capital de 50 millions, qui demeura toujours l'établissement de crédit le plus important de l'Italie, la Banque de Crédit Italien, fondée au capital de 60 millions, la Banque d'Escompte et des Soies, à Turin, avec 30 millions, et enfin la Caisse Nationale d'Escompte, à Livourne, au capital de 10 millions. D'autres établissements de crédit fondés vers la même époque, comme le Crédit Immobilier des communes et provinces de l'Italie, qui n'a jamais fait d'opérations et que l'on

a voulu faire revivre en 1870, organisé sur des bases nouvelles, la Caisse Mobilière de crédit provincial et communal, Banque des entrepreneurs et fournisseurs et la Banque de commerce et de l'industrie à Florence, créés dans un but de spéculations frauduleuses, n'eurent tous qu'une très courte existence. De toutes les créations de banques de 1864 à 1866, il ne reste aujourd'hui que deux établissements peu importants, la Banque de la petite industrie et commerce à Turin, 8 millions de capital, et la Caisse Ouvrière d'Alexandrie, avec 25,000 lires de capital seulement.

C'est à partir de l'année 1867, que commença la période du développement prodigieux du nombre des sociétés de crédit ordinaire, période de spéculation et d'agiotage effrénés, qui devait durer sans interruption et atteindre son état aigu en 1873. De dix-neuf sociétés au capital nominal total de 165 millions encore à la fin de l'année 1869, nous les retrouvons au nombre de 143 avec un capital de 793 millions à la fin de l'année 1873; mais plus l'exagération des nouvelles créations avait été grande, plus l'effondrement devait être violent. La crise de 1873 sévit surtout parmi ces établissements de création récente. De la fin de l'année 1873 jusqu'à la fin de 1879, le nombre des sociétés a continuellement diminué; faillites, liquidations désastreuses et fusions, ont réduit leur nombre, à la date du 31 décembre 1879, à 101, au capital nominal de 269 millions; soit, depuis 1873, une diminution de 42 dans le nombre des sociétés, et une diminution de 524 millions de capitaux; c'est-à-dire près de 66 0/0.

L'amélioration qui s'est produite dans la situation générale des affaires en Italie, depuis les trois dernières années, le grand développement de l'activité économique, eurent comme conséquence la création de plusieurs nouvelles sociétés de crédit depuis 1880. Elles étaient, au 30 juin 1883, au nombre de 113 avec un capital de 405 millions.

Le tableau suivant résume les diverses phases, développement et décroissance, du nombre des sociétés de crédit ordinaire depuis 1869 :

Fin décembre.	Nombre.	Capital nominal.	Fin décembre.	Nombre.	Capital nominal.
1869.	19	165	1876.	110	421
1870.	31	188	1877.	105	343
1871.	55	348	1878.	102	334
1872.	101	624	1879.	101	269
1873.	143	792	1880.	107	328
1874.	121	599	1881.	112	372
1875.	115	473	1882.	113	410
			Juin 1883.	113	405

Ce dernier chiffre comprend deux institutions de vieille date, le Monte dei Paschi de Sienne et la Banque du Saint-Esprit à Rome, dont nous aurons l'occasion de parler plus amplement au chapitre des institutions de Crédit foncier. Les 113 autres sociétés se répartissent comme suit, d'après la date de leur création :

Années.	Sociétés.	Années.	Sociétés.	Années.	Sociétés.	Années.	Sociétés.
1856	3	1868	1	1873	20	1879	1
1862	1	1869	2	1874	6	1880	5
1863	3	1870	7	1875	9	1881	9
1864	2	1871	8	1876	1	1882	8
1867	2	1872	20	1877	2	1883	3

soit, au total, 113 sociétés, non compris le Monte dei Paschi de Sienne et la Banque du Saint-Esprit.

D'après l'importance de leurs capitaux, les 113 sociétés se répartissent comme suit :

Capital nominal.	Nombre des sociétés.
Au-dessous de 10,000 lires	»
De 10,001 à 50,000 —	7
50,001 à 100,000 —	11
100,001 à 200,000 —	15
200,001 à 300,000 —	9
300,001 à 400,000 —	2
400,001 à 500,000 —	10
500,001 à 750,000 —	4
750,001 à 1 million	15

	Sociétés.		Sociétés.
De 1 à 2 millions.	9	De 8 millions	3
2 à 3 —	6	10 —	1
3 à 4 —	5	15 —	2
4 à 5 —	5	18 —	1
6 —	3	25 —	2
		50 —	3

Nous donnons ici la nomenclature complète des 113 sociétés de crédit ordinaire qui existaient à la date du 30 juin 1883, en indiquant, pour chacune, le montant de son capital nominal et de son capital versé, et l'année de sa création.

	Création.	Capital nominal. (Milliers.)	Capital versé.
Alexandrie : Cassa Operaia	1864	25	t. v.
Ancône : Banco Agr. e Comm. nelle Marche.	1881	300	222
Aquila : Cassa di Sconto	1875	400	t. v.
Avellino : Banca Popolare	1875	100	»
Bergamo : Banca Bergamasca Dep. e C. Corr.	1873	3,000	1,200
Biella : Banca Biellese	1869	1,000	500

	Création.	Capital nominal. (Milliers.)	Capital versé.
Bitonto : Banca Bitontina.	1882	100	t. v.
Bologne : Banca dell'Emilia di Ant. e Sconto.	1872	400	»
Bordighera : Banca di Bordighera. . . .	1883	200	60
Bra : Banca Braidese.	1872	500	t. v.
Breno : Banca di Valle Camonica.	1872	100	»
Busto Arsizio : Banca di B. A.	1873	600	300
Cagliari : Banco di Cagliari.	1869	2,000	t. v.
Caltanisetta : Banca Prov. Nissena. . . .	1874	250	247
Camogli : Cassa di Sconto.	1870	500	50
Caneli : Banca Canellese.	1874	103	t. v.
Carrara : Banca di Sconto.	1872	500	»
Casale : Banca del Monferrato.	1873	500	»
Catane : Banca di Depositi e Sconti. . . .	1870	4,000	2,000
— Banca Popolare.	1873	1,000	438
— Banca Generale Cred. Fondario.	—	1,000	t. v.
— Banca di Prestiti e di Depositi. .	1879	100	»
— Banca di Catania.	1881	100	»
Castelfiorentino : Banca di Credito. . . .	1875	100	55
Cerignola : Banca dell'Ass. Agr.	1875	300	223
Chiavari : Banca di Sconto.	1870	900	400
Chieri : Banca Comm. Agricola di C. . .	1881	150	75
Cologna Veneta : Banca di C. V.	1874	100	92
Cortana : Banca Cortonese.	1873	70	t. v.
Dicomano : Banca di Sconto e Dep. . . .	1880	35	»
Ferrara : Banca di Ferrara.	1873	1,500	875
Florence : Soc. Gen. di Credito Mobiliare Italiano.	1863	50,000	40,000
— Cassa di Sconto.	1867	750	721
— Banca dell'Ass. Comm. . . .	—	200	t. v.
— Banca di Firenze.	1872	5,000	441
— Credito Commerciale di F. . .	1882	150	127
Fossano : Banca Pop. Agr. e di Risp. . .	1872	500	400
Gênes : Banca di Genova.	1870	6,000	4,800
— Cassa di Sconto.	1856	4,000	t. v.
— Cassa Generale.	—	4,800	»
— Banca Provinciale.	1872	4,500	2,500
— Cassa Marittima.	—	3,750	2,250
— Cassa di Sovvenz. per Imprese. . .	1881	8,000	3,200
— Cassa di Credito di Nizza.	—	1,000	t. v.
Giarre : Banca di Credito.	1874	100	50
Lecco : Banca di Lecco.	1872	3,000	1,500
Livourne : Banca di Livorno.	1873	2,000	1,000
Lucques : Banca di Credito Toscano. . .	—	500	206
Massa : Banca di Massa.	1873	500	275
Messine : Banca Siciliana.	1872	3,250	1,950
Milan : Banca Lombarda di Dep. e Conti Corr.	1870	6,000	3,000
— Banca di Credito Italiano.	1863	5,000	t. v.
— Banca di Milano.	1874	15,000	7,500

	Création.	Capital nominal. (Milliers.)	Capital versé.
Milan : Credito Lombardo........	1882	4,000	t. v.
Monza : Banca del Comm. Monzese...	1874	1,000	500
Mondovi : Banca di Mondovi.......	1872	250	t. v.
Montevarchi : Banca Valdarnese.....	1871	200	»
Montalcino : Banca di Sconto e Dep...	1875	40	»
Naples : Banca Agric. Ipotecaria.....	1868	1,500	1,483
— Banca Napolitana........	1871	5,000	t. v.
— Banca di Anticipazioni.....	1872	500	250
— Cassa Marittima........	1873	2,500	1,250
— Credito Oper. in Sez. Mercato..	1880	100	93
— L. Gravina e Comp. Banco di Credito...........	1882	1,000	990
— Societa di Assicuraz. diverse...	1874	2,125	1,487
Nizza Monferrato : Banca Popolare di N. M.	1871	150	t. v.
Novi Ligure : Banca di N. L.......	1871	750	375
— Banca Pop. del Circ. di N. L.	1873	250	246
Oneglia : Banca Sociale.........	1872	200	t. v.
Padoue : Banca Veneta di Dep. e Conti Corr.................	1871	10,000	5,500
Perugia : Banca Perugina di Sconto...	1876	300	210
— Cassa di Risparmio......	1872	1,000	460
Pescia : Banca di Val di Nievole.....	1879	200	t. v.
Pinerolo : Banca di Pinerolo.......	1872	2,000	1,000
Pise : Banca Pisana di Antic. e di Sconto..	1871	500	t. v.
Pontedera : Banca Ind. e Comm......	1875	150	100
Pontremoli : Banca Ind. e Comm.....	1875	100	50
Pozzo di Gotto : Banca Barcellonese...	1883	1,000	80
Prato : Banca Pratese.........	1877	200	t. v.
Rimini : Banca di Sconto Riminese....	1870	250	116
Rome : Banca Generale..........	1871	50,000	25,000
— Banca Italiana di Dep. e Conti Corr.	1880	2,000	1,000
— Soc. Gen. Immob. di Lavori...	1862	50,000	12,500
— Banco di Roma.........	1880	6,000	3,000
Sale : Banca e Cassa di Risparmio....	1881	30	15
San Remo : Banca di Dep. e Sconti...	1873	750	225
San Severo : Banca di San Severo....	1881	200	167
Sarzana : Cassa di Sconto e di Anticip..	1872	150	t. v.
Sassari : Banca Comm. Sarda......	1873	1,000	»
Savigliano : Banca Agr. e Comm.....	1872	500	»
Savone : Banca di Savona........	1872	2,000	1,200
— Banca Marittima........	1873	1,000	700
Sinigallia : Soc. Comm. Sinigalliese...	1856	700	t. v.
Toritto : Banco di Prestiti........	1882	42	»
Torre del Greco : Banca Torrese di Sconti. e Prest...............	1883	250	100
Torremaggiore : Soc. Agr. Commerciale.	1882	20	18
Trevise : Banca Trevigiana del Credito Unito.................	1875	250	112
Turin ; Banca Industria e Commercio..	1864	8,000	4,000

	Création.	Capital nominal. (Milliers.)	Capital versé.
Turin : Banca di Sconto e di Sete . . .	1863	18,000	10,000
— Banca di Torino.	1871	25,000	12,500
— Unione Banche Piemontese e Subalpina.	1873	25,000	12,500
— Banca Tiberina.	1877	15,000	7,500
— Credito Torinese.	1881	8,000	4,000
Udine : Banca di Udine.	1873	1,047	523
— Banca Popolare Friulana. . . .	1875	210	t. v.
Urbino : Banca Metaurense.	1882	200	163
Varese : Banca di Dep. e Conti Correnti.	1873	1,000	421
Venise : Banca di Credito Veneto. . . .	1872	2,300	t. v.
Verceil : Banca di Vercelli.	1872	3,000	1,400
Verone : Banca di Verona.	1873	1,000	700
Vigevano : Banca Lomellina.	1882	2,000	1,000
Vicenza : Banca Provinc. Vicentina. . .	1881	1,000	388
Voghera : Monte di Pietà.	1873	25	t. v.

La valeur nominale des actions des Banques, comprises dans notre tableau, varie entre 20 et 1,000 lires. Dans la première catégorie rentrent les actions des quelques banques populaires dont les opérations dépassent le cadre du crédit populaire, et qui peuvent être comprises parmi les sociétés de crédit ordinaire. Au mois de juin 1883, nous connaissions la valeur des actions de 55 Banques ; cette valeur était : au-dessous du pair pour 14 sociétés ; au pair pour 25, et au-dessus du pair pour 16 sociétés.

Contrairement à ce que l'on pouvait constater en 1873, les actions des sociétés de crédit jouissant d'une prime un peu élevée sont aujourd'hui fort rares ; nous en citons ici quelques exemples, en mettant en regard du cours actuel les cours pratiqués avant la crise de 1873.

	Val. nominale.	Cours 1873.	Cours 1883.
Crédit Mobilier Italien.	500	1,220	810
Caisse d'escompte de Gênes.	250	1,220	910
Banque d'escompte et de soies, Turin. .	150	320	377
Banque de Gênes.	500	780	525
— Turin.	500	879	»

Nous résumons dans le tableau suivant les chapitres les plus importants de la situation de toutes les sociétés de crédit ordinaire réunies, à la fin des années 1870, 1875, 1880, et au 30 juin 1883.

	1870.	1875.	1880.	1883.
CAPITAL.				
Nominal.	188	473	328	405
Souscrit.	139	419	295	329

	1870.	1875.	1880.	1883.
ACTIF.				
Numéraire.	13	23	50	32
Escomptes.	34	158	181	200
Avances.	4	20	12	12
Reports.	»	»	44	55
Immeubles.	2	14	11	27
Bons du Trésor et autres titres d'État.	14	45	58	113
Obligations de corps moraux..	6	22	6	24
Actions et obligat. de Sociétés	79	140	116	120
Comptes courants.	53	146	133	130
Dépôts et titres à caution. . .	44	140	118	148
Dépôts libres et volontaires. .	80	134	249	301
PASSIF.				
Capital versé.	84	263	182	226
Comptes courants sans intérêts	21	36	51	88
— avec intérêts. et dép. d'épargne.	94	270	357	286
Acceptations.	2	23	14	26
Fonds de réserve.	2	32	32	31

La comparaison des chiffres de ce tableau fera ressortir quelles étaient, aux différentes époques, les ressources des sociétés de crédit ; quel emploi celles-ci en ont fait, et à quel point enfin leurs opérations se sont, presque sans interruption, développées depuis 1870. Au lieu d'un portefeuille insignifiant de 34 millions, nous trouvons aujourd'hui 200 millions ; quant aux comptes courants, ils ont actuellement trois fois l'importance qu'ils avaient en 1870. Tous les autres chapitres, avances, dépôts, etc., ont de même progressé dans de très notables proportions.

Le taux de l'escompte prélevé par les différentes sociétés sur les effets de commerce, et celui de l'intérêt sur les avances, variait, au 30 juin dernier, entre un minimum de 4 0/0 en Piémont et en Lombardie, et un maximum de 12 0/0 dans les provinces siciliennes. La plus grande partie des établissements de quelque importance adopte généralement un taux d'escompte égal ou, tout au plus, de 1 0/0 plus élevé que celui des Banques d'émission. Voici quels étaient, au 30 juin 1883, le minimum et le maximum de l'escompte et des intérêts perçus ou bonifiés.

	Maximum 0/0.	Minimum 0/0.
Effets de commerce.	9	4
Avances à échéance fixe.	12	5
Comptes courants avec garantie..	8	3
— passifs..	6.12	2
Dépôts d'épargne.	5	3 1/4
Bons nominatifs à intérêts.	6	3

LES SOCIÉTÉS DISPARUES.

Nous terminons ce chapitre en rappelant ici les noms et l'importance des principaux établissements qui ont vu le jour pendant la période de la fièvre des créations, sociétés qui n'ont eu que peu ou point de moments d'activité, et qui ont disparu depuis la crise de 1873, non sans laisser de nombreuses victimes parmi les capitalistes trop confiants. Par leur disparition, le nombre des actions de banques jetées sur les marchés, et qui dépassait le chiffre de 3 millions, en 1873, se trouve aujourd'hui réduit à peine à un demi-million.

Voici cette liste pleine d'enseignements.

	Valeur en millions.
Banque Italo-Germanique, Rome	50
— Austro-Italienne, Rome	50
Crédit Milanais, à Milan	25
Société Générale de Crédit Immobilier et de Constructions en Italie, Rome	25
Banque Internationale, Gênes	25
Compagnie Commerciale Italienne, Gênes	25
Société Générale Napolitaine de Crédit et de Construction, Naples	24
Crédit des Armateurs, Gênes	16
Banque Commerciale Ligurienne, Gênes	15
Crédit de l'Industrie Nationale, Gênes	12
Banque Italo-Suisse, Gênes	12
— des Soies Lombardes, Milan	12
— Margheritese, Gênes	9
Banco Italico, Gênes	8
Banque Industrielle et Commerciale, Milan	8
— Unione, Gênes	6
— Navale, Gênes	6
— Industrielle Toscane, Florence	5
Crédit Méridional, Bari	5
— Génois, Gênes	5
Banque de la Spezia	5
Caisse du Commerce, Gênes	5
Banque Industrielle, Gênes	5
— Sociale, Gênes	5
— Saint-Ambroise, Milan	2
— pour le Commerce des Métaux précieux, Gênes	3

plus une infinité de petites banques ayant un capital inférieur à 3 millions.

Cette nomenclature qui est loin d'être complète comprend cependant près de 380 millions de capitaux de sociétés disparues. Si à ce chiffre on ajoute toutes les réductions de capitaux auxquelles les sociétés existantes se sont vues contraintes depuis 1873, réduc-

tions qui n'ont été que très faiblement compensées par les augmentations de capitaux des rares sociétés prospères, on arrive à parfaire la différence des capitaux résultant du tableau ci-dessus entre les années 1873 et 1883. Parmi les réductions de capitaux les plus importantes nous ne citerons que la Banque de Crédit Italien, à Milan, pour 55 millions, et la Banque de Turin, pour 25 millions.

DISPOSITIONS DU CODE DE COMMERCE CONCERNANT LES LETTRES DE CHANGE ET CHÈQUES.

Nous croyons utile de réunir ici les principales dispositions du nouveau Code de commerce (entré en vigueur au 1er janvier 1883), concernant les lettre de change et les chèques.

A. — De la lettre de change.

Art. 250. — La lettre de change contient l'obligation de faire payer, ou l'obligation de payer, à l'échéance, une somme déterminée à celui qui en est le possesseur, dans les formes établies au présent chapitre.

Les qualités essentielles communes aux deux espèces de lettre de change sont :

1° La date ; 2° la dénomination de « Lettre de change » (*cambiale*) exprimée dans le texte de l'effet, ou écrite par le tireur ou par le souscripteur, avec sa signature ; 3° l'indication de la personne du preneur ; 4° de la somme à payer ; 5° de l'échéance ; 6° du lieu de paiement ; 7° la signature du tiré ou du souscripteur avec ses noms et prénoms, ou avec sa raison sociale ou bien la signature d'un mandataire spécial.

La lettre de change tirée, qui contient l'obligation de faire payer peut aussi s'appeler *lettera di cambio* et, doit indiquer en outre ; 8° la personne du tiré.

La lettre de change contenant l'obligation de payer peut aussi être nommée *paghero cambiario* ou *vaglia càmbiario* (billet à ordre).

Il n'est pas nécessaire que la lettre de change indique la valeur fournie ou la cause, ni qu'elle exige transfert de valeur de lieu à lieu.

De l'endossement. — Art. 257. — Si le tireur, le souscripteur ou l'endosseur ont prohibé le transfert de la lettre de change au moyen d'endossement par la clause « non à l'ordre » ou autre clause équivalente, les endossements faits malgré la prohibition produisent seulement, à l'égard de celui qui a opposé la clause, les effets d'une cession.

Art. 258. — L'endossement avec la clause *par procuration, par encaissement, par mandat, valeur en garantie* ou clause équivalente ne transfère pas la propriété de la lettre de change, mais elle autorise l'endossé à en exiger le paiement, à la faire protester, à ester en justice et aussi à l'endosser par procuration.

Si à l'endossement l'on a ajouté la clause *sans garantie* ou autre équivalente, l'endosseur ne contracte pas obligation de change.

Art. 259. — L'endossement d'une lettre de change échue produit seulement les effets d'une cession.

De l'acceptation. — Art. 261. — L'acceptation doit être écrite sur la lettre de change et signée par l'acceptant. Elle s'exprime avec les mots *j'accepte;* mais pour la validité de l'acceptation il suffit que l'acceptant écrive ses nom et prénom, ou sa raison sociale, sur le recto de la lettre de change.

Art. 265. — L'acceptation peut être limitée à une somme moindre de celle indiquée dans la lettre de change. Toute autre limite ou clause conditionnelle équivaut au défaut d'acceptation et donne lieu à l'action de recours, mais l'acceptant demeure obligé dans les limites de son acceptation.

Art. 267. — L'acceptant est directement obligé au paiement de la lettre de change. L'acceptant est obligé, même si le tireur est tombé en faillite avant l'acceptation et qu'il l'ignorât. L'acceptant est aussi obligé envers le tireur suivant les lois de la lettre de change, mais il n'y a pas d'action de change contre lui.

De l'aval. — Art. 273. — Le paiement d'une lettre de change peut être garanti moyennant aval. L'aval est écrit sur la lettre de change et signé par celui qui le fournit. L'aval s'exprime par ces mots: « pour aval » ou par d'autres mots équivalents.

Art. 275. — Le donneur de l'aval qui paie la lettre de change est subrogé aux droits du possesseur envers celui pour qui l'aval a été donné et envers les obligés qui le précèdent.

De l'échéance. — Art. 284. — Les mois se comptent selon le calendrier grégorien. Si l'échéance est fixée à la moitié du mois, la lettre de change est payable le 15 du mois. Si elle est fixée au commencement ou à la fin du mois, la lettre de change est payable le premier ou le dernier jour du mois.

Du paiement. — Art. 292. — La lettre de change doit être payée avec la monnaie en cours y indiquée sauf les dispositions de l'article 38 du Code que voici :

Art. 38. — Si la monnaie indiquée dans un contrat n'a pas cours légal ou commercial dans le royaume et si le cours n'a pas été exprimé, le paiement peut être fait avec la monnaie du pays, suivant le cours du change à vue au jour de l'échéance et au lieu du paiement, et lorsque en ce lieu il n'y a pas un cours de change, suivant le cours de la place la plus proche, sauf si le contrat porte la clause « effectif » ou autre équivalente.

Art. 295. — Le défaut total ou partiel de paiement doit être prouvé suivant les modes établis à la section VIII du présent chapitre. Le protêt, faute de paiement, doit être fait au plus tard le second jour non férié après celui établi pour le paiement.

Art. 297. — Il n'est admis d'opposition au paiement, qu'en cas de perte de la lettre de change ou de la faillite du possesseur.

Du protêt. — Art. 306. — Nul acte de la part du possesseur de la lettre de change ne peut suppléer l'acte de protêt pour prouver l'accomplissement des actes nécessaires pour conserver l'action de change. Toutefois, le protêt faute

d'acceptation ou de paiement peut être subrogé, si le possesseur y consent, par une déclaration de l'acceptation ou du paiement, signée dans le délai établi pour le protêt par celui qui est requis d'accepter ou de payer, et enregistrée dans deux jours de sa date.

Art. 307. — La mort ou la faillite du tiré, ou le protêt faute d'acceptation, ne dispense pas le possesseur de la lettre de change de l'obligation de certifier le défaut de paiement suivant les modes établis aux articles précédents.

Art. 308. — La clause « sans protêt », ou « sans frais » ou toute autre qui dispense de l'obligation de protester, apposée par le tireur, le souscripteur ou un endosseur, est considérée comme non écrite.

De la retraite. — Art. 309. — Le possesseur de la lettre de change non payée à l'échéance peut se rembourser de la somme qui lui est due par une traite à vue sur le tireur ou sur un autre des obligés en voie de recours. Celui qui a payé la retraite peut se rembourser de la même manière sur les obligés antérieurs.

Art. 312. — Chaque endosseur qui a payé la lettre de change a le droit d'effacer son endossement et tous les endossements postérieurs.

De l'action de change. — Art. 314. — Le possesseur d'une lettre de change acceptée a le droit de demander caution aux endosseurs et au tireur, si l'acceptant est tombé en faillite, ou s'il a suspendu ses paiements, ou si une saisie contre lui est résultée sans effets, lorsqu'il prouve selon les modes établis à la section VIII que la caution n'a pas été fournie par l'acceptant et qu'une nouvelle acceptation n'a pu être obtenue des personnes indiquées au besoin. Chaque endossé peut demander caution aux obligés antérieurs, en produisant les preuves susdites.

Art. 316. — Le possesseur de la lettre de change doit donner avis à son endosseur du défaut de paiement dans les deux jours de la date du protêt ou de la déclaration indiquée à l'article 307. Chaque endossé doit donner le même avis à son endosseur dans les deux jours de la réception de la nouvelle, et ainsi de suite jusqu'au tireur ou au premier endosseur des *paghero* ou *vaglia cambiari* (billets à ordre). L'avis est considéré comme donné par la consignation à la poste d'une lettre recommandée adressée à la personne à laquelle il doit être donné. Si un endosseur n'a pas indiqué dans l'endossement le lieu de sa résidence, l'avis du défaut de paiement doit être donné à son endosseur. Celui qui ne remplit pas l'obligation susdite ou qui ne donne pas avis à son endosseur est tenu à la réparation des dommages.

Art. 317. — Le possesseur de la lettre de change non payée peut exercer l'action de change contre quelques-uns des obligés ou contre un seul, sans perdre son droit envers les autres. Il n'est pas tenu à conserver l'ordre des endossements.

Art. 319. — L'action de change contre quiconque des obligés en voie de recours doit être exercée par le possesseur de la lettre de change dans quinze jours de la date du protêt ou de la déclaration indiquée à l'article 306. Lorsque le lieu où réside le débiteur contre lequel on agit et celui où la lettre de change était payable sont situés sous des juridictions diverses de cour d'appel, le terme pour exercer l'action de change est le même que celui établi pour la compa-

rution par l'article 148 du Code de procédure civile (six ou dix jours, suivant le cas).

Art. 320. — Lorsque la lettre de change tirée ou souscrite dans le royaume est payable en pays étranger, l'action de recours contre les obligés résidants dans le royaume doit être exercée dans le délai de soixante jours, si elle est payable en Europe à l'exception de l'Islande et des îles Feroé, dans une place maritime de l'Asie ou de l'Afrique sur la Méditerranée, sur la mer Noire, sur le canal de Suez ou sur la mer Rouge, ou bien dans une place de l'intérieur, qui se trouve en communication avec une des places maritimes susdites au moyen de chemin de fer; de cent vingt jours, si elle est payable dans une autre place maritime ou dans celles qui y aboutissent par chemin de fer, à l'exclusion de celles situées sur l'Océan arctique et antarctique; de deux cent quarante jours, si elle est payable dans tout autre lieu. Les délais sus-indiqués sont doublés en temps de guerre maritime, si la lettre de change est payable dans une place avec laquelle le commerce se fait en tout ou partie par mer.

B. — De l'Assignation de change (chèque).

Art. 339. — L'assignation de change doit indiquer la somme à payer, elle doit être datée et souscrite par le tireur. Elle peut être au porteur ou en faveur d'une personne désignée. Elle peut être payable à vue ou dans un délai qui ne dépasse pas de dix jours celui de la présentation. Elle peut être transmise moyennant endos, ou être endossée en blanc.

Art. 341. — Le possesseur de l'assignation de change doit la présenter au tiré dans les huit jours de la date, si elle est tirée d'un lieu où elle doit être payée et dans quinze jours, si elle est tirée d'un lieu divers. Le jour de l'émission n'est pas compris dans le délai.

Art. 342. — Le possesseur de l'assignation qui ne réclame pas le paiement dans les délais établis à l'article précédent déchoit de son action envers les endosseurs. Il déchoit aussi de son action contre le tireur si la disponibilité de la somme est manquée par le fait du dépositaire de l'argent après l'échéance des délais susdits.

Art. 343. — Celui qui émet un chèque sans date ou avec une fausse date, ou sans que la somme soit disponible chez le tiré, est puni d'une amende égale au dixième de la somme indiquée au chèque, sauf les peines plus graves sanctionnées par le Code pénal.

IV. — LES BANQUES POPULAIRES.

Premières créations. — Banques en 1883. — Développement depuis 1866; sociétés, capitaux, distribution géographique. — Les principales banques. — Constitution du capital, actions, sociétaires, statuts. — L'association des Banques. — Sociétaires et leurs professions. — Tableau comparatif de la situation des Banques. — Les opérations, escomptes, avances, subventions, prêts d'honneur, compte courant à l'agriculture, dépôts d'épargne, intérêts, administration, bénéfices.

La création des premières Banques populaires remonte à une époque encore très récente, à 1864, année pendant laquelle la première de ces associations fut fondée à Montelupo, dans la province de Florence. Grâce aux efforts de M. Luzzatti, l'infatigable champion du progrès matériel des classes ouvrières en Italie, d'autres Banques de Crédit mutuel, véritables institutions d'utilité publique ayant un caractère franchement démocratique, virent bientôt le jour. En 1865, on fonda les Banques populaires de Bologne, Cremone et Milan, dont la dernière est encore aujourd'hui la plus importante de l'Italie. Leur nombre augmenta rapidement, surtout en Lombardie, Vénétie et dans les provinces du centre, c'est-à-dire dans les parties les plus industrielles de l'Italie, et, au 30 juin dernier, 225 Banques populaires se trouvent réparties dans 56 provinces, sur les 69 qui composent le royaume. Par la création de ces établissements de crédit mutuel appelés à venir en aide à cette immense légion qui ne peut trouver du crédit auprès des grandes Banques, on porta un coup mortel à la petite usure, aux monts-de-piété et à une foule de petites agences de prêts, toutes aussi impitoyables pour les classes ouvrières, et dont elles étaient jusqu'alors les seuls banquiers.

Les 225 Banques populaires existant à la date du 30 juin 1883, se répartissent comme suit, d'après l'année de leur création :

Années.	Sociétés.	Années.	Sociétés.	Années.	Sociétés.	Années.	Sociétés.
1864	1	1869	5	1874	10	1879	11
1865	3	1870	10	1875	11	1880	7
1866	7	1871	15	1876	4	1881	32
1867	5	1872	16	1877	7	1882	36
1868	9	1873	11	1878	7	1883	18

Le développement du nombre des Banques et de leurs capitaux, à partir de 1866, ressort du tableau suivant :

Années.	Sociétés.	Capital nominal.	Capital versé.	Années.	Sociétés.	Capital nominal.	Capital versé.
1866	8	1.9	»	1876	111	37.4	35.3
1869	40	17.5	»	1877	118	39.1	37.0
1870	50	19.0	13.9	1878	123	40.3	38.2
1871	64	27.4	23.9	1879	133	41.0	39.2
1872	81	26.8	24.1	1880	140	41.5	39.6
1873	88	34.1	31.5	1881	171	44.4	41.6
1874	100	36.8	34.1	1882	206	48.1	44.4
1875	109	36.9	34.2	1883	225	52.4	48.2

Ces institutions, par suite même de leur objet particulier et de la sincérité de leur but, n'ont pas souffert par la crise de 1873. Le développement du nombre a été continuel, l'augmentation des capitaux l'était de même, à l'exception, toutefois, de la seule année 1872.

La distribution géographique des 225 Banques populaires, existantes au 30 juin 1883, était la suivante :

	Banques.		Banques.		Banques.
Lombardie. .	33	Piémont.. .	17	Basilicate. .	11
Vénétie.. . .	30	Campagne. .	15	Ombrie. . .	5
Pouilles.. . .	24	Marches.. .	13	Rome. . . .	5
Emilie. . . .	20	Sicile.. . . .	13	Calabres.. .	5
Toscane.. . .	18	Abruzzes. .	12	Ligurie. . .	4

Il n'y a pas de Banque populaire en Sardaigne.

Ainsi que l'on peut constater par les chiffres qui précèdent, les deux provinces de la Vénétie et de la Lombardie, possèdent à elles seules près du tiers du nombre de toutes les Banques populaires du royaume, et leur capital représente plus de la moitié des capitaux réunis.

Les créations des dernières années ont eu lieu principalement dans les provinces méridionales, qui sont encore aujourd'hui les plus pauvres en établissements de crédit. Tandis que la Ligurie, par exemple, possède une Banque populaire ou un établissement de crédit ordinaire par 46,878 habitants, il n'y avait dans les Calabres, qu'un établissement par 1,206,302 habitants. Les créations

de 1881 et 1882, ont beaucoup amélioré la situation de ces dernières régions, quoique les capitaux dont disposent les Banques ne soient que peu importants. Le progrès y a enfin pénétré.

Voici la classification des Banques populaires, d'après l'importance de leurs capitaux :

Au-dessous de	4,000	à	»	lires	1	banque.
de	4,000	à	10,000	—	17	—
—	10,000	à	25,000	—	23	—
—	25,000	à	50,000	—	48	—
—	50,000	à	100,000	—	53	—
—	100,000	à	150,000	—	26	—
—	150,000	à	300,000	—	21	—
—	300,000	à	500,000	—	15	—
—	500,000	à	1,000,000	—	8	—
—	1,000,000	à	2,000,000	—	9	—
—	2,000,000	à	3,000,000	—	2	—
Au-dessus de	3,000,000	à	»	—	1	—

Les Banques populaires les plus importantes sont :

La Banque populaire de	Milan.. . . .	7,932,000
—	d'Alexandrie..	2,500,000
—	Crémone. . .	2,106,000
—	Gênes.. . . .	2,000,000
—	Turin.. . . .	2,000,000
—	Lodi.	1,479,000
—	Brescia. . . .	1,250,000
—	Bergamo. . .	1,116,000
—	Vicenza.. . .	1,019,000

Ces neuf Banques possèdent ensemble presque autant de capitaux que les autres Banques réunies.

Le capital de la plupart des Banques est constitué par actions nominatives, qui ne peuvent être transmises qu'avec le consentement du conseil d'administration. La Banque est ouverte à tous, industriels, commerçants, agriculteurs, ouvriers, à toutes les professions, et le nombre des sociétaires est illimité ; quant à la responsabilité des actionnaires dans les engagements de la Banque, elle ne dépasse pas la valeur des actions. Quel que soit le nombre d'actions possédées par un même actionnaire, aucun d'eux ne peut avoir plus d'une voix dans les Assemblées de la Société. Les statuts de quelques Banques limitent même au nombre de 50 le chiffre des actions pouvant être possédées par un même actionnaire. La valeur nominale des actions varie entre 5 et 250 lires. Elle est généralement de 50 lires. 140 Banques, sur les 225, ont des actions de cette valeur. Une seule Banque a des actions de 5 lires; 3 en ont de 10; 17, de 20; 32, de 25; 1, de 27; 11, de 30; 2, de 40; 7, de 60; 10, de 100; et 1, de 250 lires.

La libération des actions s'effectue d'après différentes dispositions. Le premier versement comprend généralement un dixième de la valeur de l'action; le restant est payé par à-comptes mensuels de une lire, parfois même par versements hebdomadaires de 25 centimes. Outre la valeur de l'action, les sociétaires sont tenus de verser un droit d'entrée qui varie suivant l'importance du capital de la Banque. Ce droit d'entrée, payable aussi par à-comptes, est destiné à former un fonds de réserve auquel vient s'ajouter tous les ans une partie des bénéfices.

Toutes les actions participent sur une base uniforme aux bénéfices de la Société. Ayant de même un droit égal au fonds de réserve, tout nouvel actionnaire est soumis au paiement d'un droit d'entrée plus élevé, qui correspond à la part des bénéfices que les anciens actionnaires ont déjà abandonnée au fonds de réserve. Cette différence est fixée annuellement par le conseil d'administration.

La valeur actuelle des actions est, à quelques rares exceptions près, toujours supérieure au prix originel. Ce sont surtout les actions des anciennes Banques des provinces du nord qui ont acquis une plus-value très notable. Nous ne citerons comme exemples que les actions des Banques de Lodi, Alexandrie, Crémone, Mantoue et Milan, qui valent 105, 80, 75, 70 et 71 lires, et dont la valeur initiale était, pour la première de 60, pour les autres de 50 lires.

Depuis l'année 1877, les Banques populaires ont formé entre elles une association, dont le but est d'étudier les moyens propres à perfectionner le système du crédit mutuel, d'en défendre les intérêts et de propager dans toute l'Italie les idées de la coopération, surtout dans les provinces où des institutions de crédit mutuel font encore défaut.

Les Banques qui, tout en conservant leur entière indépendance, sont successivement venues faire partie de cette association, se trouvèrent à la fin de l'année 1880 au nombre de 126, ayant un nombre effectif de 102,279 associés ; soit une moyenne de 831 associés par Banque.

Depuis 1876, le nombre des associés des Banques qui ont fourni leurs statistiques à l'association s'élevait :

En 1876,	à 77,340 associés	En 1879,	à 90,440 associés
1877,	à 80,160 —	1880,	à 102,279 —
1878,	à 88,959 —		

A la date du 31 décembre 1880, 120 Banques ayant 100,593 associés, dont 89,664 hommes et 10,947 femmes donnèrent la classification de leurs associés, suivant leurs professions et métiers.

	Nombre des actionnaires.	Proportion 0/0.
I. Grands agriculteurs, propriétaires ou fermiers. .	6,953	6.50
II. Petits agriculteurs, propriétaires ou fermiers. .	19,256	17.74
III. Paysans et travailleurs de la terre en général..	3,188	3.89
IV. Grands industriels et commerçants..	4,751	4.56
V. Petits industriels, commerçants et ouvriers indépendants..	28,941	30.37
VI. Ouvriers journaliers, salariés.	8,492	7.35
VII. Employés, maîtres d'écoles, professions diverses (avocats, ingénieurs, médecins, comptables, etc.).	15,530	16.05
VIII. Personnes sans professions déterminées, qui ne réclament pas le crédit à la Banque, mais qui souscrivent aux actions dans le seul but d'employer leurs petits capitaux..	13,482	13.39
	100,593	

La plus grande partie des associés des Banques populaires se recrute donc parmi les petits industriels et les ouvriers indépendants. Viennent ensuite les petits agriculteurs, les employés et maîtres d'école. Les ouvriers associés représentent 7.35 0/0 du chiffre total des associés, mais cette proportion varie entre 18.22 0/0 en Toscane et à Rome, et 5 1/2 0/0 dans l'Émilie. Viennent enfin les grands agriculteurs, industriels et commerçants et, en dernier lieu, les paysans journaliers, qui fournissent le plus petit contingent.

Les 121 Banques, auxquelles se refèrent les chiffres que nous venons de citer, ont émis 797,657 actions ; chaque associé possède donc, en moyenne, 8 actions environ, et participe pour 492 lires, en moyenne, au capital et à la réserve des dites Banques.

Dans le tableau suivant nous donnons la situation des Banques à la fin de chacune des années 1870, 1875, 1880, et au 30 juin 1883.

	1870.	1875.	1880.	1883.
ACTIF.				
Portefeuille.	25	86	121	160
Avances sur titres de l'État, provinces, communes et dépôts de marchandises..	6	18	13	10
Titres de l'État, prix d'achats.	»	21	31	38
PASSIF.				
Comptes courants à intérêts et dépôts d'épargnes..	22	109	172	200
Dépôts à cautions.	2	26	28	37
Dépôts libres et volontaires.	»	10	17	30
Fonds de réserve.	1	8	11	14
Capitaux effectivement versés.	24	34	39	48

En consultant ce tableau, il sera facile de se rendre un compte exact du rapide développement des opérations, et des importants services que les institutions de crédit mutuel rendent déjà aujour-

d'hui après une existence relativement courte. De 25 millions en 1870, la valeur des effets escomptés a monté à 160 millions, au mois de juin 1883. Les avances sur titres avaient monté à 20 millions en 1874 et sont en diminution depuis. Les dépôts en comptes courants et à titre d'épargne ont continuellement progressé; de 22 millions en 1870, nous les trouvons à 200 millions en 1883. Il y a de même augmentation sur tous les autres chapitres compris dans le tableau qui précède.

Nous analysons ici les opérations faites en 1880, la dernière année pour laquelle les comptes ont été publiés jusqu'ici.

Les associés des Banques populaires ont recours aux Banques pour l'escompte de leurs effets, pour les avances, soit sur les actions mêmes des banques, soit sur d'autres gages, titres valeurs et marchandises. L'actionnaire obtient généralement comme crédit le double des versements effectués pour constituer l'action, mais lorsqu'une somme supérieure est demandée par lui, les Banques acceptent la garantie d'autres actionnaires, et parfois même de personnes étrangères à la Banque.

Dans notre tableau nous avons indiqué comme portefeuille et avances des Banques, au 31 décembre 1880, le chiffre de 134 millions. Celui-ci se décomposait de :

18 millions d'avances sur les actions mêmes des Banques.
12 millions de subventions sur titres et marchandises.
104 millions d'effets escomptés.

L'escompte des effets absorbe donc la plus grande partie des ressources des Banques, 78 0/0; l'avance sur les actions des Banques mêmes, 13 0/0 ; et les autres subventions, 9 0/0 environ.

Les prêts et les escomptes au-dessous de 200 lires se sont élevés à 213,578 ou 34.78 0/0, de 201 à 500 lires, à 175,783 ou 28.62 0/0.

L'escompte comprend tout le papier de la clientèle modeste des Banques populaires, gens inconnus et obscurs, auxquels une grande Banque n'accorderait le moindre crédit. Les Banques escomptent encore, à leurs actionnaires, des mémoires de travaux exécutés et dont le règlement souvent retardé prive le petit industriel d'une partie de son capital, et elles emploient finalement une grande partie des dépôts qui affluent largement à leurs caisses, à l'escompte de lettres de change de bonne qualité et en bons du Trésor.

. . .

Dans les provinces lombardes et vénitiennes, les Banques populaires se livrent à un autre genre d'opérations qui a pris d'assez grandes proportions. L'agriculteur, contre un dépôt de garantie, en titres, ou par l'engagement de sa signature, obtient une somme

déterminée de crédit qu'il rembourse successivement. C'est le compte courant à l'agriculture introduit il y a fort longtemps en Écosse, et qui rend aujourd'hui d'assez grands services à la petite propriété des provinces italiennes du Nord.

Plusieurs Banques populaires accordent à des personnes appartenant aux classes les plus pauvres de la population, des « prêts d'honneur », ou elles acceptent de ces personnes, qui bien entendu ne comptent pas parmi les associés, des billets de 25 lires à l'escompte, si ces billets portent deux signatures de personnes « sans fortune mais honnêtes », et qui ne représentent donc qu'une garantie morale.

L'émission du papier-monnaie ne rentre plus parmi les opérations normales des Banques populaires. L'orsqu'en 1866 les espèces métalliques manquèrent, elles furent autorisées à émettre des billets de petites coupures. Environ 15 millions furent émis et retirés de la circulation, à la suite de la loi du 30 avril 1874.

Les Banques populaires acceptent les dépôts à titre d'épargne; elles délivrent des livrets, et bonifient généralement 1/2 0/0 d'intérêt de plus que la Caisse d'épargne établie au même endroit. Tous les détails sur ces opérations se trouveront au chapitre des Caisses d'épargne, auquel nous renvoyons nos lecteurs pour de plus amples informations.

Le taux de l'intérêt bonifié par les Banques sur les dépôts ou sur les bons à échéance et les intérêts qu'elles perçoivent sur les prêts, les avances et l'escompte, varie énormément dans les différentes régions. Les Banques bonifient entre 2 et 7 0/0 sur les dépôts d'épargne, 2 à 6 0/0 en compte courant, et 3 1/2 à 7 0/0 sur les bons; elles perçoivent par contre 4 1/4 à 10 0/0 sur les prêts et l'escompte, de 5 à 10 0/0 sur les avances, et 1 1/2 à 9 0/0 en compte courant avec garantie. Les taux les moins élevés sont comptés par les Banques du Nord et du centre; dans le Midi, les capitaux sont plus exigeants.

Les dépenses des Banques populaires se répartissent approximativement comme suit :

		Lires.
Employés.	34.38 0/0	983,787
Divers.	27.21 0/0	778,208
Impôts.	38.41 0/0	1,099,927
Total pour 119 banques seulement. . . .		2,861,924

Les bénéfices furent ainsi répartis en 1880 : environ 82 0/0 aux sociétaires, et 18 0/0 aux employés et œuvres de bienfaisance. La moyenne des dividendes distribués aux sociétaires s'est élevée à 9.49 0/0 du capital versé.

V. — LE CRÉDIT FONCIER.

Le crédit foncier en 1861. — Tentatives de réorganisation, la Société de Milan, les conventions avec M. Frémy. — La pluralité des établissements. — Conventions de 1865. — Loi de 1866, opérations autorisées. — Congrès de 1881. — La nouvelle loi votée au Sénat. — Tableau comparatif des opérations. La *Caisse d'épargne de Milan*, le *Banco de Naples*, l'*Œuvre Pie de Saint-Paul à Turin*, la *Caisse d'épargne de Bologne*, le *Monte dei Paschi de Sienne*, le le *Banco de Sicile et la Caisse d'épargne de Cagliari*; développement de leurs opérations, situation, valeur des obligations, etc.

A l'époque de son unification, il n'y avait en Italie qu'un nombre très restreint d'établissements qui s'occupaient des opérations de crédit foncier. Deux de ces établissements seulement, le Monte dei Paschi de Sienne et la Caisse d'épargne de Milan, rendaient dans leurs régions des services assez appréciables à la propriété; mais les institutions, considérées dans leur ensemble, ne pouvaient, ni par leur nombre, ni par les moyens dont elles disposaient, répondre efficacement aux besoins qu'il y avait à satisfaire. Aux deux établissements déjà cités, venaient s'ajouter les Caisses d'épargne de Bologne et de Ravenna et le Banco de Naples, qui seuls méritent d'être cités, mais dont les opérations de crédit foncier n'avaient jamais atteint qu'une importance très minime.

Le Monte dei Paschi de Sienne, le plus ancien établissement de crédit de l'Italie, dont la création remonte au commencement du XVIIe siècle, était la Banque de crédit foncier exclusive de la Toscane. Elle avança à la propriété 166,000 lires seulement en 1831; 794,000 en 1843; de 1852 à 1861, ses avances s'élèvent à 16 1/2 millions, soit à 1,654,000 lires par an.

La Caisse d'épargne de Milan employa en 1861 les 8/10 de ses capitaux en prêts hypothécaires au taux de 4 à 5 0/0. De 1823 à 1861, elle fit 1,594 avances s'élevant à 95 millions; ces avances

étaient, en 1861, au nombre de 108, représentant un capital de 4 3/4 millions, La moyenne du prêt ressortait donc à environ 44,000 lires; la plus grande partie des moyens dont disposait cette Caisse était ainsi absorbée par la grande propriété.

Le taux de l'intérêt, prélevé par les institutions faisant le crédit hypothécaire, était très exagéré dans le Piémont et le Napolitain, où il n'y avait pas de loi contre l'usure. Dans la première de ces régions, ce taux variait entre 6 et 7 0/0 pour les grands prêts, entre 9 et 10 0/0 pour les prêts de moindre importance. Dans les provinces napolitaines, l'intérêt variait, entre 8 et 15 0/0. En Lombardie et dans les Romagnes, le taux était limité à 5 0/0, par la loi. En Toscane, il n'y avait pas de taux fixé par la loi, mais le Monte dei Paschi le maintenait toujours entre 4 et 5 1/2 0/0.

Dès 1860 des tentatives furent faites pour réorganiser le crédit foncier sur des bases plus sérieuses et en harmonie avec les besoins du pays. Une Société anonyme qui devait étendre ses opérations sur toute l'Italie, fut fondée à Milan, et approuvée par un décret en janvier 1861. La création de cette Société rencontra cependant trop d'obstacles, et le projet dut être abandonné. Cette même année le gouvernement nomma une Commission chargée d'étudier la question de réorganisation, et de faire en même temps un rapport sur divers projets soumis au gouvernement par un groupe de capitalistes français et belges.

Les travaux de cette Commission n'aboutirent à aucun résultat définitif. Le Crédit foncier de France offrit alors son concours, et le ministre de l'agriculture et du commerce, M. Pepoli, signa une convention avec la Société Frémy et C°, pour la création d'un établissement destiné à opérer dans tout le royaume, et qui devait prendre le nom de Crédit foncier et agricole de l'Italie.

M. Frémy voulut constituer la Société au capital de 100 millions, obtenir la concession pour quatre-vingt-dix-neuf années, et avoir pendant les vingt-cinq premières années le monopole exclusif du crédit foncier. En outre, il demanda que le gouvernement donnât, à la nouvelle Société, une subvention de 5 0/0 sur le chiffre des prêts, jusqu'à ce que ceux-ci aient atteint le chiffre de 200 millions.

Le projet de loi présenté à la Chambre, pour l'approbation de la convention ne fut pas discuté en 1862. La Commission parlementaire qui avait été chargée de l'examiner avait apporté certaines modifications au projet de loi du gouvernement, qui devaient servir de base à l'institution du Crédit foncier. D'après ces bases arrêtées par la Commission parlementaire, les opérations du Crédit

foncier devaient être séparées du Crédit agricole; le privilège de la nouvelle Société devait être uniquement limité à l'émission des obligations foncières; les prêts devaient s'effectuer, partie en argent, et partie en obligations; la subvention de l'État, de 5 0/0, ne devait pas dépasser 10 millions, mais, par contre, la Société à former devait s'engager à prêter des services spéciaux à l'État, et les droits de commission devaient être réduits de 60 à 50 centimes, et même à 40 centimes, sauf certaines conditions déterminées.

Le gouvernement traita de nouveau avec M. Frémy, sur ces bases. M. Frémy en accepta une partie, et l'on arriva à un accord définitif. La nouvelle convention fut présentée à la Chambre en 1863. Celle-ci délibéra qu'elle devait être soumise à une nouvelle Commission, laquelle la déclara non acceptable.

Le projet de création d'un établissement jouissant du monopole des opérations de crédit foncier, dans tout le royaume, échoua; par contre, l'idée de confier ces opérations à différentes institutions ayant chacune sa zone d'action, fit peu à peu son chemin. Au mois d'octobre 1865, le gouvernement signa en effet une convention, qui avait pour base la pluralité de ces établissements, avec le *Banco de Naples*, le *Monte dei Paschi de Sienne*, la *Caisse d'Épargne de Milan*, *l'Œuvre pie de Saint-Paul à Turin* et la *Caisse d'épargne de Bologne*, qui devaient se charger de l'exercice du Crédit foncier dans les provinces continentales du royaume. Cette convention fut approuvée par la loi du 14 juin 1866, qui règle encore aujourd'hui l'exercice du Crédit foncier en Italie. En 1867, le *Banco de Sicile*, la *Caisse d'épargne de Cagliari* et, après l'annexion de la province de Rome, le *Banco du Saint-Esprit*, portèrent au nombre de huit les établissements de Crédit foncier qui fonctionnent aujourd'hui en Italie.

La loi de juin 1866 autorise les huit Banques ou Caisses d'épargne que nous venons de citer :

a) A prêter sur première hypothèque sur immeubles, et jusqu'à la moitié de leur valeur, des sommes variant de 1,000 à 500,000 lires, remboursables avec amortissement.

b) D'acquérir par voie de cessions ou de subrogations des créances hypothécaires ou privilégiées, en les rendant rachetables avec amortissement.

c) D'émettre contre ces opérations des obligations foncières de 500 lires ou coupures de 100 lires, portant intérêt annuel de 5 0/0, et dont la valeur totale ne peut jamais dépasser le montant des prêts.

d) De faire des avances de 1,000 à 500,000 lires en ouvrant des

crédits en comptes courants garantis par hypothèques aux mêmes conditions que les prêts.

c) De se charger gratuitement du recouvrement des coupons de la Dette publique, des bons du Trésor, titres de la Banque et des caisses de l'État, des provinces et communes, d'intérêts et dividendes de sociétés ayant des garanties ou des subventions de l'État, mais seulement lorsque les sommes encaissées doivent être portées en compte courant ou employées à l'achat d'obligations foncières.

Les prêts peuvent être de deux sortes :

1° Prêts avec amortissement remboursables par annuités, qui comprennent l'intérêt, la bonification des droits de commissions et des dépenses d'administration, le montant de l'abonnement aux impôts et le montant de l'amortissement; celui-ci calculé de manière à rembourser le prêt dans une période de temps qui ne peut être inférieure à 10 et supérieure à 50 années.

2° Des avances provenant de l'ouverture de crédits en compte courant hypothécaire, et qui ne peuvent dépasser les 4/10 de la valeur du fond donné en hypothèque.

Les prêts se font en obligations foncières ; les avances en compte courant s'effectuent en bons de caisse de chacune des institutions. L'intérêt sur les prêts est égal à celui des obligations foncières émises; l'intérêt sur les avances en compte courant, est variable et déterminé par l'établissement prêteur, mais il doit dépasser, au moins de 1 0/0, l'intérêt résultant du cours des obligations foncières.

Pour les droits de commissions et des dépenses d'administration dus à l'établissement qui fait le prêt, l'emprunteur doit une bonification annuelle qui ne peut dépasser 45 centimes par 100 lires de capital prêté. Les dépenses du contrat et de réduction, ou de purge d'hypothèque, sont à la charge de l'emprunteur. Celui-ci doit en outre payer à l'établissement 15 centimes (pouvant être réduits à 10), à titre d'abonnement aux taxes hypothécaires à l'enregistrement et du timbre, ce qui, réuni (intérêts 5 0/0, frais et impôts 0.60) constitue une annuité sur la valeur nominale variant entre un minimum de 6,062 pour l'amortissement en 50 années, et 13,429 pour l'amortissement en 10 années.

Les remboursements par anticipation, de la valeur totale ou partielle des prêts avec amortissement, peuvent seuls être effectués en obligations foncières pour leur valeur nominale. Celles-ci doivent être reçues dans la limite des 4/5 de leur valeur au cours, par les institutions de Crédit foncier, en dépôt de garantie pour

les avances de 250 à 500,000 lires, les seules du reste que ces établissements soient autorisés de faire pour une période de quinze jours au moins, et de quatre mois, au plus. Le taux de l'intérêt de ces avances dépasse de 1 0/0 le taux de l'escompte de la Banque Nationale.

Conformément à la loi en vigueur, les opérations du Crédit foncier, en Italie, doivent donc se borner au prêt contre hypothèque et émission d'obligations foncières; à l'avance, sur ouverture de crédit en compte courant avec hypothèque; à l'avance, sur dépôt d'obligations foncières, et finalement au recouvrement d'intérêts ou valeurs, destinés aux dits comptes courants ou à la conversion en obligations foncières.

Les différents établissements qui, d'après la nouvelle loi s'étaient chargés des opérations de crédit foncier, restèrent pendant longtemps dans leur période d'enfance et de préparation, avant que le public ait pu ou voulu se familiariser avec le nouveau mécanisme.

Les obligations foncières, dont la négociation n'était d'abord possible que dans la localité même où se trouvait l'établissement, quoique émises en minimes quantités seulement pendant les premiers temps, étaient loin de rencontrer la faveur du public comme titres de placement. De là leurs bas cours trop défavorables pour la réalisation des titres que les emprunteurs devaient accepter au pair pour le montant du prêt.

Les cours étaient encore très bas en 1870; depuis cette époque, ils se sont beaucoup améliorés, surtout pendant les dernières années, et actuellement les obligations de plusieurs établissements atteignent et dépassent même le pair. En 1870, les obligations de l'établissement de Milan, valaient au plus bas 450; celles de Turin, 400; de Bologne, 380; de Sienne et de Naples, 370, ce qui répondait donc pour l'emprunteur à un taux d'intérêt, pour l'avance qui lui était faite, de 6.15, 6.85, 7.2 et 7.35 0/0, en y comprenant les 0.60 0/0 annuels pour les droits de commission et les impôts, mais sans tenir compte de l'amortissement. Ce taux était égal à celui des prêts faits suivant l'ancien système du crédit hypothécaire en Piémont; il était supérieur pour les caisses d'épargne de Milan, Bologne et Sienne, et favorable seulement pour les régions méridionales.

L'impôt de la richesse mobilière qui frappe aussi ce titre, lui enlevant tout caractère de stabilité comme revenu, a pendant longtemps empêché les capitaux de rechercher ces obligations comme placement. L'obligation réalisée sur le marché au cours de 400, par exemple, imposait à l'emprunteur un taux d'intérêt de 6.25 0/0,

sans comprendre aucune des autres charges, et cette même obligation ne donnait à son acquéreur qu'un revenu de 5.35 0/0.

Les demandes d'emprunts restèrent donc insignifiantes pendant les premières années, et la totalité des prêts effectués par tous les établissements réunis n'atteint que le chiffre minime de 7 1/2 millions en 1868. A partir de 1870, les opérations se sont régulièrement développées. La progression des prêts a été en moyenne d'environ 20 millions par an, de 1871 à 1873 ; de 18 millions, de 1874 à 1876, et de nouveau de 20 millions dans la période des trois années de 1877 à 1879. Le marché des obligations foncières s'est peu à peu élargi et, comme on le verra plus loin par les cours qu'obtiennent actuellement les obligations des principales institutions, celles-ci, en tenant compte de l'impôt de la richesse mobilière, ne rapportent plus que 4 1/4 0/0 environ.

En 1881, un congrès fut convoqué pour étudier les réformes à introduire dans la loi de 1866.

Un des principaux points discutés à ce Congrès concernait la sphère d'action à laquelle se trouvent aujourd'hui limitées les opérations de chacun des huit établissements de Crédit foncier. Le Congrès vota que les zones territoriales désignées à chaque établissement fussent supprimées, que des agences fussent créées, au moins dans chaque province auprès desquelles il serait possible de faire les opérations préliminaires du prêt.

Le Congrès émit ensuite le vote de donner aux divers établissements l'autorisation de prêter 2/3, au lieu de la moitié, de la valeur du bien hypothéqué, maximum fixé par la loi de 1866, lorsque le prêt demandé aura pour but de libérer la propriété du prix restant dû sur l'achat, ou des charges emphytéotiques, ou lorsqu'il sera destiné à satisfaire intégralement une contribution obligatoire pour des travaux de bonification. On transformerait ainsi les dettes hypothécaires pour les résidus du prix d'achat d'un bien, en un prêt foncier amortissable en petites annuités, et l'on encouragerait les bonifications.

Le Congrès vota, en outre, l'abolition du maximum de 500,000 lires, fixé par la loi pour les prêts fonciers à accorder à un seul propriétaire. Ces vœux exprimés par le Congrès furent entendus par le gouvernement qui soumit un projet de loi, modifiant les précédentes lois de 1866 et 1873. D'après le projet du gouvernement et les légères modifications qui y furent faites par le Sénat, qui seul l'a discuté jusqu'à présent, de nouveaux établissements, en dehors des huit sociétés qui fonctionnent aujourd'hui, peuvent être autorisés par le gouvernement à faire les opérations de Crédit foncier.

Ces nouvelles sociétés, institutions ou associations de propriétaires d'immeubles (ceux-ci se proposant comme but principal de venir en aide à la propriété et à l'agriculture), doivent avoir un capital versé, de 10 millions, dont la moitié au moins doit rester employée en prêts garantis par hypothèque. Ces nouvelles sociétés pourront émettre des obligations foncières pour le montant correspondant à dix fois leur capital versé; mais il leur est interdit d'émettre des obligations pour les prêts qu'ils auraient consentis avec la moitié de leur propre capital, qui doit servir, ainsi que toutes les hypothèques inscrites en faveur des institutions, à garantir l'intérêt et l'amortissement des obligations émises.

Pour supprimer les zones territoriales et localiser les opérations, l'État à la faculté d'ordonner par décrêt l'établissement d'agences dans les villes qu'il désignera. Ces agences pourront être établies auprès des Caisses d'épargne, des Monts-de-Piété ou des Banques populaires.

La nouvelle loi élève ensuite, aux 3/5 de la valeur, la limite des prêts pouvant être consentis, lorsqu'il s'agit de libérer la propriété du prix d'achat ou des charges emphytéotiques. Les limites du prêt sont supprimées.

Le Congrès avait exprimé le vœu que les établissements de Crédit foncier fussent autorisés à émettre des obligations rapportant 4, 4 1/2 et 5 0/0, à leur choix, au lieu du type unique de l'obligation 5 0/0, fixé par la loi de 1866. Le gouvernement n'a pas cru devoir apporter aucune modification à l'ancienne loi, en ce qui concerne le type des obligations à émettre en représentation des prêts. L'intérêt fixe est maintenu, quoique la Commission du Sénat se soit prononcée pour la variabilité de l'intérêt et la liberté du choix des obligations.

Les avances provenant de l'ouverture de crédit en compte courant hypothécaire ne pourront à l'avenir dépasser la moitié de la valeur du fonds donné en hypothèque, au lieu des 4/10 fixés jusqu'à présent. L'intérêt sur ces avances, qui est variable et fixé par l'établissement, devait jusqu'ici dépasser l'intérêt résultant du cours des obligations foncières d'au moins 1 0/0; cette disposition est supprimée dans la nouvelle loi.

D'après les modifications qui sont encore proposées, l'emprunteur, en cas de remboursement anticipé, ne paiera plus, comme par le passé, la moitié, mais seulement le quart des droits sur les sommes remboursées par anticipation. Dans le cas d'une restitution anticipée d'un capital ou d'une partie de celui-ci en numéraire, le débiteur devra à l'avenir, outre les droits de commission

et l'impôt, verser les intérêts jusqu'à l'époque du plus prochain tirage des obligations correspondantes.

Une autre modification apportée à l'ancienne loi, en ce qui concerne les remboursements, est celle-ci : jusqu'à présent, l'emprunteur, chaque fois qu'il avait remboursé un cinquième de sa dette originaire, avait droit à une réduction proportionnelle de la somme hypothécairement inscrite. Pour les prêts qui ne dépasseront pas 500,000 lires, cette disposition du cinquième reste maintenue, mais, lorsque les prêts dépasseront ce chiffre, on pourra obtenir la réduction partielle de la somme hypothécairement inscrite, par le remboursement par cinquièmes, jusqu'à 500,000 lires, et par dixièmes, pour la somme excédante.

Les autres modifications à l'ancienne loi sont de moindre importance ; elles concernent la forme des obligations, les formalités en cas de perte ou de destruction, la remise des obligations à l'emprunteur, la procédure de l'expropriation, et enfin la surveillance des établissements de Crédit foncier par le ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce.

Le tableau suivant fera ressortir le développement des opérations des institutions de Crédit foncier réunies, depuis l'année 1870; il renferme les principaux chapitres de leur situation à la fin de chacune des années de 1870 à 1882, et au 30 juin 1883.

	Nombre des institutions.	Obligations en circulation Prêts avec amortissement. Millions.	Comptes courants hypothécaires. Mille lires.	Garantie hypothécaire. Millions.	Fonds de garantie des institutions. Millions.	Recettes nettes. Mil. de lires.
1870	6	35	7	76	15.5	32
1871	6	49	63	106	15.5	12
1872	7	68	90	147	16.5	50
1873	8	97	90	204	16.5	74
1874	8	115	89	253	18.5	97
1875	8	131	88	289	18.5	143
1876	8	151	87	338	18.5	324
1877	8	170	84	378	19.7	444
1878	8	191	97	412	19.7	503
1879	8	219	129	472	19.7	644
1880	8	242	118	525	19.7	588
1881	8	263	123	573	19.7	667
1882	8	288	117	636	19.7	142
1883	8	296	122	653	19.7	»

A la fin de l'année 1879, les huit établissements réunis avaient consenti les prêts suivants :

	Nombre.	Capital millions.
Sur biens ruraux.	2,392	130
— urbains.	1,518	61
— mixtes.	1,514	67
Total. . .	5,424	258

Au mois de décembre 1882, le nombre des prêts s'élevait à 7,856, pour un capital de 356 millions.

Ces quelques chiffres prouveront suffisamment que l'institution du Crédit foncier, en Italie, se trouve encore aujourd'hui absolument à l'état d'enfance. Les réformes que l'on introduira dans son organisation, par le projet de loi soumis aux Chambres, amèneront certainement un grand développement, mais elles ne constituent pas le dernier mot qui aura été dit pour donner de l'expansion à cette forme du crédit.

Voici maintenant quelques détails sur chacun des établissements qui sont aujourd'hui autorisés à faire les opérations de Crédit foncier, conformément à la loi de 1866.

LA CAISSE D'ÉPARGNE DE MILAN.

Cet établissement occupe le premier rang parmi les institutions de Crédit foncier pour l'importance de ses opérations. Sa zone d'action s'étend aux provinces de Belluno, Bergame, Brescia, Como, Cremona, Mantoue, Milan, Novare, Padoue, Pavie, Rovigo, Sondrio, Verone, Vicenza, Trévise, Udine et Venise.

Le tableau statistique que nous faisons suivre plus bas indique le développement des opérations de cet établissement, le plus prospère de l'Italie. Le nombre de ses prêts hypothécaires augmenta d'année en année, de même que la faveur dont jouissent ses obligations foncières. Le nombre des prêts effectués dans la seule année 1878, s'éleva à 229 pour le montant de 12,678,000 lires. Les obligations ont atteint cette même année le cours de 506 lires. A la fin de 1878, les prêts hypothécaires au nombre de 926, ainsi que les obligations foncières en circulation, avaient atteint le chiffre de 56 millions; les comptes courants hypothécaires n'étaient que de 70,500 lires, après être restés stationnaires à 56,000 lires de 1871 à 1877.

Les 56 millions de prêts se subdivisent, d'après leur durée, comme suit :

Prêts.	Nombre.	Milliers de lires.
De 10 années..	37	1,033
15 —	16	705
20 —	53	2,066
25 —	83	2,952
30 —	101	5,576
35 —	20	802
40 —	68	4,153
50 —	517	37,627
Intermédiaires.	31	846
	926	55,764

représentant 59 millions de prêts originaires, qui se répartissent de nouveau d'après leur importance.

Prêts.	Nombre.	Milliers de lires.
De 1,000 à 20,000.	290	3,478
20,001 à 40,000.	228	7 091
40,001 à 60,000.	131	6,821
60,001 à 100,000.	123	10,065
100,001 à 200,000.	104	15,213
Et au-dessus.	50	16,067
	926	58,735

Depuis sa fondation jusqu'à la fin de 1878, cet établissement a fait 995 prêts s'élevant à près de 63 millions. La part des prêts sur fonds ruraux était de 37 millions, garantis par une superficie de 53,507 hectares d'une valeur de 85 millions. Les prêts sur fonds urbains, au nombre de 408, d'une importance de 24 millions, étaient garantis par 574 immeubles de la valeur de 54 millions. Les prêts mixtes au nombre de 40, d'une importance de 1 à 6 millions, étaient garantis par une hypothèque sur 692 hectares de terres et 54 immeubles d'une valeur de 3 1/2 millions.

Voici le tableau indiquant le développement des prêts avec amortissement, depuis 1868 :

(Centaines de mille lires.)

1868	1.0	1873	20.7	1878	55.7
1869	3.3	1874	25.2	1879	73.4
1870	9.0	1875	29.4	1880	83.9
1871	12.6	1876	35.1	1881	94.9
1872	16.0	1877	45.0	1882	107.7

Au 30 juin 1883, la situation de cet établissement était la suivante, en ce qui concerne ses opérations de crédit foncier :

	Millions.
Fonds de garantie.	5
Garantie hypothécaire.	182
Obligations en circulation.	91

Dans son actif figuraient :

Les prêts avec amortissement pour.	90.4 millions.
Les comptes courants hypothécaires pour. . . .	62,500 lires.
Les avances sur les obligations foncières pour. .	0

Les dépenses de l'exercice 1882 s'élevaient à 214,589 lires, et les recettes à 397,801 lires.

Les obligations valaient au plus bas 440 lires, en 1868, et 514.75, en 1880; cours moyen, premier semestre 1883, 502.50.

BANCO DE NAPLES.

La zone d'action de cet établissement s'étend aux provinces de : Aquila, Avellino, Bari, Benevent, Campobasso, Caserta, Catanzaro, Chieti, Cosenza, Foggia, Lecce, Naples, Potenza, Reggio des Calabres, Salerne et Teramo.

Le Banco de Naples a été, jusqu'en 1873, le plus important des établissements de crédit foncier de l'Italie. Depuis cette époque, le chiffre de ses opérations a sensiblement diminué, à peu près des deux tiers, tel que cela résulte

du tableau suivant, qui indique le nombre des prêts effectués et la valeur des obligations émises par contre.

	Prêts.	Cent. de mille lires.		Prêts.	Cent. de mille lires.
1868	32	1.8	1875	201	8.2
1869	55	3.2	1876	125	8.0
1870	95	3.9	1877	101	4.4
1871	138	5.9	1878	116	5.5
1872	214	12.0	1879	174	9.8
1873	272	16.1			
1874	166	6.6		1,689	85.9

Au mois de décembre 1882, le nombre des prêts avait progressé à 2,056, pour un capital de 104 millions.

La situation au 30 juin 1883 était la suivante :

	Millions.
Fonds de garantie.	8
Garantie hypothécaire.	174
Obligations en circulation.	87.2
A l'actif figuraient les prêts avec amortissement pour. .	86.8
Les comptes courants hypothécaires.	31,192 lires.

Les dépenses de l'exercice se sont élevées en 1882 à 284,653 lires.

Le cours des obligations foncières de cet établissement était de 340 lires au plus bas, en 1868 et 1869, et au plus haut de 511 lires, en 1880; le cours moyen du premier semestre 1883 ressort à 479 lires.

L'ŒUVRE PIE DE SAINT-PAUL, A TURIN.

Cette institution qui a pour zone d'action les provinces d'Alexandrie, Cuneo, Gênes, Novare, Parme, Piacenza, Port-Maurice et Turin, vient au troisième rang des établissements de Crédit foncier.

Le chiffre de ses prêts hypothécaires avec amortissement s'est développé dans les proportions suivantes depuis 1868.

(Centaines de mille lires.)

1868	3.4	1872	18.1	1876	24.1
1869	7.9	1873	21.1	1877	25.9
1870	12.9	1874	22.7	1878	27.3
1871	15.9	1875	23.4		

A la fin de 1879, le nombre des prêts s'élevait à 1,030, pour 38 millions, et au mois de décembre 1882, il était de 1,355 pour 47 millions.

Au 30 juin 1883, son fonds de garantie, était de 1 1/2 millions, et la garantie hypothécaire de 90 millions. Les obligations en circulation étaient, à cette date, au chiffre de 32 millions. La valeur de ses obligations qui était au plus bas de 397.75 lires, en 1870, s'est élevée à 514 lires, en 1880 ; elle était de 482.50 pendant le premier semestre 1883.

CAISSE D'ÉPARGNE DE BOLOGNE.

La zone d'action de cet établissement comprend les provinces de : Ancône,

Ascoli-Piceno, Bologne, Ferrare, Forli, Macerata, Modène, Pesaro, Ravenna et Reggio-d'Emilie.

Le nombre des prêts s'éleva, au mois de décembre 1882, à 756, pour un capital de 31.4 millions.

Au 30 juin 1883, le fonds de garantie était de 1 million, la garantie hypothécaire de 63 millions, et le montant des obligations en circulation, de 26.3 millions. Les comptes courants hypothécaires ne s'élevaient qu'au chiffre insignifiant de 8,860 lires. Les bénéfices de l'année 1882 étaient de 57,056 lires. La valeur des obligations a varié entre 380, en 1870, et 500, en 1880; elle était de 472 pendant le premier semestre 1883.

LE MONTE DEI PASCHI DE SIENNE.

La zone d'action de cette institution est limitée aux provinces de : Arezzo, Florence, Grosseto, Livourne, Lucques, Massa, Perugia, Pise et Sienne.

Les prêts hypothécaires contre émission d'obligations se sont élevés au nombre de 202 pendant les onze années 1868 à 1878. Pendant la première période, de 9 années, les prêts étaient insignifiants, les prix des obligations étant très défavorables aux emprunteurs. Les prêts n'ont atteint que la somme totale de 3,736,000 lires; dans les trois dernières années, le prix de l'obligation s'étant toujours amélioré, le chiffre des prêts a pu atteindre environ 8 millions.

Le développement des opérations de cet établissement ressort du tableau suivant :

	Nomb. de prêts.	Mill. de lires.		Nomb. de prêts.	Milliers de lires.
1868	9	489	1875	18	878
1869	10	424	1876	24	1,692
1870	9	541	1877	18	1,722
1871	9	196	1878	50	1,441
1872	7	114	1879	48	3,111
1873	18	770	1880	78	3,613
1874	30	685	1881	82	2,844

Au mois de décembre 1882, le nombre des prêts était de 467, pour un montant de 20.5 millions. Au 30 juin 1883, la situation était la suivante : fonds de garantie, 1 million; garantie hypothécaire, 43 millions; obligations en circulation, 17.1 millions. Bénéfices de l'exercice 1882, 89,793 lires. Cours des obligations : 370, en 1870, et 505, en 1880; 471, pendant le premier semestre 1883.

BANCO DU SAINT-ESPRIT, A ROME.

Cet établissement, dont la zone d'action ne comprend que la province de Rome, est à peine sorti de sa période d'enfance en ce qui concerne ses opérations de crédit foncier.

Depuis 1874, le Banco stipula les contrats suivants :

	Nomb. de prêts.	Mill. de lires.		Nomb. de prêts.	Mill. de lires.
1874	4	131	1878	67	1,750
1875	28	891	1879	81	4,326
1876	28	1,488	1880	91	4,282
1877	35	1,094	1881	64	3,217

Au mois de décembre 1882, le nombre des prêts était de 448, pour un montant de 20 millions. Au 30 juin 1883, la situation de cet établissement était la suivante : fonds de garantie, 1 1/2 millions ; garantie hypothécaire, 43 millions ; obligations en circulation, 18.8 millions ; bénéfice de l'exercice 1882, 61,582 lires. Le cours des obligations était de 394, en 1875, et de 495, en 1880 ; la moyenne pendant le premier semestre 1883 ressort à 437 lires.

LE BANCO DE SICILE.

Cet établissement, qui limite ses opérations de crédit foncier à l'île de Sicile, se trouve dans une situation analogue à la Banque du Saint-Esprit de Rome ; il comble aujourd'hui les déficits qu'avait laissé la gestion des premières années.

Le montant des prêts s'élevait au mois de décembre 1882 à 406, pour la somme de 18 millions. Au 30 juin 1883, le fonds de garantie était de 1 million ; la garantie hypothécaire, de 35 millions ; et les obligations en circulation, de 16.5 millions. La valeur des obligations était de 371 lires en 1874, de 505 en 1880 et de 483 en moyenne, pendant le premier semestre 1883.

CAISSE D'ÉPARGNE DE CAGLIARI (ILE DE SARDAIGNE).

Au mois de décembre 1882, le nombre des prêts de cet établissement s'élevait à 387, pour un capital de 7.4 millions. Son fonds de garantie est de 750,000 lires, et, au 30 juin 1883, la garantie hypothécaire était de 20.6 millions, pour 7.4 millions d'obligations en circulation. La valeur des obligations était de 350 lires, en 1875, de 490 en 1880, et de 422 lires, en moyenne, pendant le premier semestre 1883.

VI. — LE CRÉDIT AGRICOLE.

Le crédit agricole jusqu'en 1869. — Loi de 1869. — Établissements au 30 juin 1883, Banques disparues. — Les Banques agricoles et leurs capitaux depuis 1870. — Opérations. — Défauts du système actuel. — Rôle joué par les Banques populaires. — Tableau comparatif de la situation depuis 1870.

Cette forme spéciale de crédit ne fut définitivement organisée en Italie qu'en 1869, mais ni avant ni depuis cette dernière année, de laquelle date la création d'établissements spéciaux de crédit agricole, l'agriculture, cette branche capitale de l'activité économique de l'Italie, n'a été suffisamment secondée par les capitaux. A aucune époque, les quelques institutions isolées, faisant les opérations de crédit agricole ne répondaient aux véritables besoins qu'il y avait à satisfaire. Jusqu'en 1869, l'agriculture ne trouvait du crédit qu'auprès d'un nombre très restreint de Caisses d'épargnes, de Banques populaires, ou encore auprès des *Monte frumentari* qui rentrent dans la catégorie des institutions de bienfaisance. Les Monte frumentari venaient en aide à la petite propriété et à la petite culture en leur faisant des avances en nature. Quelques-uns ne fournissaient que du blé, d'autres aussi du maïs et de l'orge en quantités suffisantes pour la semence d'une année. Cette avance, faite en nature, était rendue sur le produit de la récolte par une mesure comble au lieu de la mesure rase, et dans cette différence consistait le bénéfice ou l'intérêt que le Monte voulait prélever. Ces établissements se trouvaient presque tous dans les provinces méridionales; ils étaient inconnus en Ligurie et en Vénétie, et n'existaient qu'en très petit nombre en Lombardie et en Toscane, où le crédit à l'agriculture rentrait précisément parmi les opérations des Caisses d'épargne. D'après la dernière statistique qui en fut dressée, le nombre des Monte frumentari s'éleva au chiffre de 1,678, en 1861; les avances faites en nature, à plus de 185,000 petits agriculteurs, avaient atteint la valeur de 6 millions de lires.

Des tentatives furent faites en 1869, par la loi sur la création des établissements de crédit agricole, pour attirer davantage le concours des capitaux vers l'agriculture; mais les défectuosités de cette loi étaient tellement graves que plusieurs institutions, qui, grâce aux avantages et privilèges qui leur étaient offerts par la loi, voulurent se charger des opérations de crédit agricole, durent bientôt liquider, et que les quelques Banques qui subsistent encore aujourd'hui, n'ayant jamais pu donner une extension quelconque à leurs opérations, sont bien loin de rendre à l'agriculture les services que l'on en attendait. Le but que l'on s'était proposé d'atteindre, par la loi de 1869, n'a pas été atteint, et, aujourd'hui encore, la question du crédit à l'agriculture reste à résoudre.

La loi aujourd'hui en vigueur autorise la création de sociétés et d'institutions publiques ayant pour objet de faire ou de faciliter aux agriculteurs et propriétaires de biens immobiliers, l'escompte et la négociation de promesses de paiement, lettres de change, certificats de dépôts de céréales, et autres valeurs ayant une échéance qui ne dépasse pas les 90 jours; de prêter et ouvrir des comptes courants pour une époque ne dépassant pas une année, sur des gages facilement réalisables, formés par des titres de crédit foncier ou de produits agricoles déposés dans les magasins généraux; d'émettre, contre ces opérations, des bons agricoles payables à vue, des billets à ordre nominatifs transférables par voie d'endos et payables de même à vue; de recevoir des sommes en dépôt, en compte courant avec ou sans intérêt, délivrant en échange des titres de crédit dans le genre du chèque; d'encourager la formation de Sociétés d'amélioration des terres, de reboisements, de canaux d'irrigation, de routes vicinales, communales et provinciales, et d'autres travaux destinés au développement de l'industrie agricole, et de se charger, pour le compte de ces sociétés, de l'émission de leurs emprunts; de favoriser l'établissement de magasins pour le dépôt et la vente des céréales, et de faire des avances sur leur valeur; de se charger, avec de bonnes garanties, du paiement des impôts publics dus par les propriétaires et les fermiers, d'escompter aux propriétaires les fermages, de les payer pour le compte du fermier et d'entrer dans les droits du propriétaire.

Les sociétés dont les actions sont nominatives doivent être administrées par cinq personnes, dont trois au moins résident et sont propriétaires depuis deux années de biens immobiliers dans le lieu où est établie la société. Le tiers du montant du capital de ces sociétés doit être déposé, en rente 5 0/0 italienne, à la Caisse

des dépôts et des prêts. Les bons agricoles ne peuvent être d'une valeur inférieure à 30 lires, et leur montant, celui des billets à ordre et à vue, des traites et comptes courants payables sur demande, ne peut dépasser le triple de l'encaisse métallique. Les bons agricoles et les billets à ordre sont soumis à une seule taxe proportionnelle d'un centime par cent lires.

Parmi les établissements qui, sur la base de cette loi, ont commencé les opérations de crédit agricole et dont l'existence de très courte durée, du reste, a été pleine de désillusions, nous citerons : la Banque agricole italienne de Florence, la Banque Mutuelle agricole de Padoue, la Banque de Sassari, la Banque agricole sicilienne, celle de Cologna Veneto, et, en dernier lieu, la Banque agricole d'Alexandrie.

Les douze établissements qui font aujourd'hui les opérations de crédit agricole, sont les suivants, groupés d'après l'importance de leurs capitaux :

Année de la création.		Capital nominal. (Lires.)	Capital versé.
1870	La Banque agricole nationale, Florence.	2,500,000	1,079,480
1873	Le Crédit agricole industriel Sarde, Cagliari.	2,000,000	1,200,250
1871	Le Crédit agricole de la Caisse d'épargne de Bologne.	1,000,000	1,000,000
1871	Le Crédit agricole de la Caisse d'épargne de Sienne.	1,000,000	1,000,000
1871	La Banque agricole Sarde, à Oristano.	1,000,000	1,000,000
1880	Le Crédit agricole de la Banque générale de Rome.	750,000	750,000
1871	La Banque agricole, à Asti.	700,000	700,000
1875	La Banque agricole industrielle, Oristano.	500,000	232,625
1871	La Banque agricole provinciale, Mantoue.	500,000	446,550
1881	La Banque agricole commerciale de Foggia.	400,000	282,495
1877	La Banque agricole de Gallura. . . .	100,000	30,000
1875	La Banque agricole de Casalmaggiore.	50,000	50,000
	Total.	10,500,000	7,771,400

Le développement du nombre des Banques agricoles et de l'importance de leurs capitaux, a été comme suit, depuis l'année 1870 :

	Nombre des banques.	Capital nominal. Milliers de lires.		Nombre des banques.	Capital nominal. Milliers de lires.
1870	4	1,350	1877	12	11,400
1871	10	10,450	1878	12	12,700
1872	9	12,750	1879	12	11,400
1873	13	14,200	1880	13	11,750
1874	13	16,200	1881	13	11,900
1875	14	16,300	1882	13	11,900
1876	12	16,300	1883	12	10,500

Tous ces établissements, à l'exception toutefois de celui de Sienne, malgré les nombreux privilèges que leur accorde la loi de 1869, n'ont pas réussi à venir efficacement en aide à l'agriculture, et, à en juger d'après les opérations qu'ils font, ils n'auraient d'agricole que le nom. La législation actuelle, dont on demande du reste d'importantes réformes, n'autorise pas les Banques agricoles à faire du crédit personnel; elle impose, par contre, l'obligation du dépôt du gage entre les mains du prêteur ou de son représentant, et n'admettant ainsi que le crédit réel, elle ne facilite pas le développement des opérations avec les agriculteurs. D'un autre côté, les Banques agricoles établies dans les grandes villes et n'ayant pas, à l'exception de celle de Sienne, de nombreuses succursales, ne pénètrent pas assez dans les campagnes, elles ne s'approchent pas assez des agriculteurs.

Le véritable rôle d'établissements de crédit agricole est rempli par les nombreuses Banques populaires répandues, non seulement dans les centres industriels, mais bien aussi dans les campagnes. Ceux de ces établissements qui limitent leurs opérations au crédit réel, ont ouvert des magasins pour le dépôt des céréales; mais la plus grande partie des Banques ayant comme actionnaires les agriculteurs eux-mêmes, admettent le crédit personnel et font des avances directes sans gage. En 1878, les Banques avaient 86,943 actionnaires ; sur ce chiffre 5,619 étaient grands agriculteurs, 16,111, petits agriculteurs, et 3,606, des individus travaillant la terre en général, soit ensemble 25,336, ou 29 0/0 du nombre total des actionnaires.

Les Banques populaires, bien plus que les établissements fondés spécialement sur la base de la loi de 1869, sont donc à même de remplir le but que cette loi avait visé, c'est-à-dire de fournir les capitaux nécessaires au cultivateur, de lui servir de banquier en lui faisant des avances et escomptant son papier, de lui ouvrir des magasins, y recevoir le dépôt de ses céréales, et de devenir enfin l'intermédiaire dans les affaires qui concernent l'intérêt général de l'agriculture.

La statistique annuelle des opérations faites par les Banques populaires ne spécifiant pas l'importance de chaque catégorie d'opérations, il est impossible de se rendre un compte exact de l'appui que l'agriculture trouve auprès de ces établissements; cependant, dans un compte rendu de la seconde réunion des délégués des Banques populaires tenue à Padoue, en décembre 1878, nous trouvons des détails sur les opérations agricoles de plusieurs de ces banques. Ces détails permettront d'apprécier comment elles remplissent le rôle d'institutions de crédit agricole.

Les Banques réunies de la province de Trévise, sur leurs 4,500 sociétaires, en comptaient plus de 3,000 appartenant à la classe agricole.

Les 2/3 du capital de la Banque de Crema, étaient distribués entre les mains des agriculteurs. En 1878, cette Banque a fait des avances pour plus de 500,000 lires. Sur les 1,800,000 lires, montant de son portefeuille, 800,000 représentaient le Crédit agricole, dont 300,000 à la petite agriculture. La Banque populaire de Padoue avait 1,825 sociétaires agriculteurs, dont 252 hommes ou femmes ne possédant qu'un ou deux hectares de terres qu'ils cultivaient tout en travaillant en même temps pour le compte d'autres propriétaires. De 1870 à 1877, cette dernière Banque a fait 6,790 avances de plus de 6 1/2 millions ensemble, et, de 1872 à 1877, la Banque de Bovolenta a fait des opérations agricoles dont l'importance dépasse 2 millions.

Si, à ces chiffres, nous opposons ceux qui forment les opérations des douze Banques agricoles réunies, le peu d'importance, pour ne pas dire la presque nullité de ces derniers établissements, ressortira encore davantage. Au 31 décembre 1882, l'actif des 13 institutions comprenait comme principal chapitre près de 30 millions de portefeuille, billets à ordre et avances sur obligations du Crédit foncier ; tandis que pour le Crédit agricole, elles n'ont employé que 1,026,000 lires, dont 861,000 en avances sur gages de produits agricoles, 2,000 en fermages payés pour compte des fermiers, et 163,000 lires en escompte de valeurs locatives.

Voici le développement des différents chapitres de l'actif de toutes les Banques agricoles réunies, à la fin de différentes années depuis 1871, et au 30 juin 1883.

	Escomptes en portefeuille. Millions.	Avances sur dépôts d'obligations foncières.	Avances sur produits agricoles.	Droits de fermages payés pour compte des fermiers. Milliers.	Escomptes de valeurs locatives.
1871	4.7	0.198	0.376	0.058	»
1873	12.1	0.670	1.255	0.006	0.335
1875	16.6	0.741	0.763	0.003	0.116
1877	18.2	0.830	0.629	0.014	0.176
1879	25.3	0.329	0.560	0.029	0.159
1881	29.9	1.240	0.487	0.008	0.180
1882	29.5	0.784	0.861	0.002	0.163
1883	26.4	0.739	0.666	0.109	»

Le principal chapitre du passif, après les comptes courants, est formé par les bons agricoles en circulation. Ceux-ci, dont les coupures ne peuvent être inférieures à 30 lires, n'ont atteint une importance relative que depuis les dernières années. En 1875, contre

un capital nominal de 16 1/2 millions, ils n'ont pas dépassé le chiffre de 5 millions ; aujourd'hui, avec un capital inférieur, ils arrivent à près de 13.5 millions. La confiance, en cette espèce de monnaie fiduciaire, n'est pas la même pour toutes les Banques ; quelques-unes seulement ont le bonheur de voir leurs bons circuler sans perte.

Le cadre suivant indique les variations des principaux chapitres du passif, aux mêmes époques que le tableau précédent.

	Bons agricoles en circulation.	Billets à ordre.	Comptes courants.	Fonds de réserve.	Capital versé.
		(Centaines de mille lires.)			
1871	0.06	0.04	0.05	»	0.3
1873	4.8	4.5	8.0	0.6	5.1
1875	4.9	4.2	8.4	0.7	8.8
1877	6.9	3.4	10.3	0.8	9.5
1879	9.6	3.3	12.3	0.9	9.5
1881	12.1	5.8	16.2	1.3	8.4
1882	12.2	6.6	17.2	1.6	8.6
1883	13.5	7.3	13.3	1.4	7.7

La loi de 1869 sur le crédit agricole n'a fait naître que des institutions privées de vitalité, et, malgré les privilèges qu'elle leur a accordé, celles-ci n'ont pu jusqu'ici fournir la preuve qu'elles pouvaient, et savaient faire le crédit agricole. Les opérations qui, pour elles, devaient occuper le premier rang, sont devenues purement accessoires. Les Banques populaires qui, cependant, ne jouissent pas des mêmes nombreux privilèges, qui n'ont pas l'émission des billets payables à vue, l'inséquestrabilité des dépôts, l'exonération de certains droits de timbre, dans laquelle le fisc paraît peser plus lourdement, ont au contraire prouvé qu'à moins de réformes de la législation actuelle, elles étaient seules aptes à répandre le crédit dans les campagnes.

Au mois d'avril 1881, le gouvernement convoqua, à Rome, une Commission qui devait rechercher quelles réformes il faut introduire dans la loi actuelle, pour favoriser le développement du crédit agricole ; mais aucun projet de loi concernant cette matière n'a encore été soumis aux Chambres jusqu'à présent.

VII. — LES COMPAGNIES D'ASSURANCES.

Les Compagnies italiennes et étrangères depuis 1863. — Nomenclature des principales compagnies italiennes, françaises, anglaises, autrichiennes, allemandes, etc.

La principale partie des opérations d'assurances sur la vie [1], l'incendie, et même des assurances maritimes, a été traitée jusqu'à ce jour, et l'est encore aujourd'hui par les compagnies d'assurances étrangères, autorisées à établir des agences en Italie.

Tandis que le nombre de ces sociétés étrangères a augmenté continuellement, qu'il est aujourd'hui le triple de ce qu'il était il y a encore quinze années, on constate l'effet opposé, dans les mêmes proportions, pour les sociétés d'assurances de nationalité italienne. Celles-ci n'ont pu soutenir la grande concurrence qui leur était faite par les puissantes sociétés étrangères qui ont su attirer à elles les principales affaires.

Les compagnies d'assurances italiennes étaient, en 1863, au nombre de 87, au capital nominal de 96 millions de lires; après la guerre et la première crise économique qui sévit en Italie, ce nombre diminua, en 1867, à 76 sociétés, au capital de 37 millions seulement. De 1867 à 1872, période de la création exagérée de nouvelles sociétés de tout genre, elles augmentèrent de nouveau jusqu'au nombre de 91 et 58 millions de capitaux ; mais à partir de 1872, c'est-à-dire depuis le commencement de la seconde crise, le nombre décroît d'année en année. A la fin de 1878, il n'y avait plus que 37 sociétés dont le capital nominal total ne s'élevait qu'à 41 millions. En 1879, on a créé la compagnie d'assurances contre

[1] Les sociétés d'assurances sur la vie et les sociétés qui administrent les tontines, doivent, conformément à l'article 145 du nouveau Code de commerce, employer en titres de la Dette publique de l'État, déposés auprès de la caisse de dépôts et des prêts, les sociétés italiennes un quart, les sociétés étrangères la moitié des sommes payées pour les assurances et des revenus des titres déposés.

l'incendie *La Fondiaria*, au capital de 40 millions, et au commencement de 1880, une société de même nom, pour les assurances sur la vie, cette dernière au capital de 25 millions. Ces deux sociétés constituées avec des ressources aussi importantes, avec un capital de plus de 1 1/2 fois supérieur à celui de toutes les sociétés italiennes réunies, pourront seules lutter contre la concurrence étrangère, grandissante tous les jours, et rendre l'Italie moins tributaire de l'étranger qu'elle ne l'a été jusqu'à présent en matière d'assurances.

Les sociétés étrangères établies en Italie, en 1865, étaient au nombre de douze. On en comptait, à la fin de 1878, 33, dont le capital était de 373 millions, et à la fin de 1881, 38 Compagnies au capital nominal de 335 millions, dont une partie seulement était destinée aux opérations en Italie.

Dans le tableau suivant, nous résumons le développement et la décroissance du nombre des sociétés italiennes, et les variations du capital nominal ; en regard de ces chiffres nous donnons ceux concernant les sociétés étrangères, dont l'augmentation continuelle contraste singulièrement avec la constante diminution des sociétés nationales :

	Sociétés italiennes		Sociétés étrangères.	
de l'année.	Nombre.	Capital en millions.	Nombre.	Capital en millions.
1863	87	96	»	»
1865	76	50	12	40
1866	75	45	9	53
1867	76	37	»	»
1869	76	48	13	83
1870	84	50	14	138
1871	91	58	17	149
1872	75	60	22	189
1873	78	58	23	196
1874	70	47	22	190
1875	67	46	21	182
1876	45	45	25	287
1877	39	45	29	314
1878	37	41	33	374
1879	32	74	36	392
1880	27	96	35	297
1881	30	105	38	335

Les principales sociétés italiennes sont 1° pour les assurances sur la vie :

La Compagnia Italiana di Assecurazioni generali sulla vita dell' uomo, à Milan. Capital 6,250,000 lires, dont 625,000 lires versées. Assurances, réassurances et coassurances sur la vie.

La Fondiaria, Compagnia Italiana di Assecurasioni a premio fisso sulla vita, à Florence. Capital 25 millions, dont 12 1/2 millions versés.

La Tontina Italiana, à Turin, administrée par la Compagnia delle Assicurazoni generali à Venise.

2° Pour les assurances de transports maritimes et terrestres :

L'Italia, à Gênes; capital 8 millions, dont 1,600,000 versés, fonds de réserve 1,600,000. Assurances maritimes, fluviales et terrestres.

Lloyd Generale Italiano, à Gênes, capital 8 millions.

Compagnia Metese, à Meta.

— *Torrese*, à Torre del Greco.

Mutua Assicurazione Maritima, à Rio Marino, et une vingtaine de petites compagnies, dans le genre des trois dernières, au capital de 100 à 300,000 lires, établies à Gênes.

3° Pour les assurances contre l'incendie :

La Fondiaria, à Florence. Capital 40 millions, dont 8 millions versés.

Società Generale Italiana, à Padoue. Assurances mutuelles à quote fixe.

— *Reale di Assicurazione*, à Turin. — —

La Provinciale, à Milan. — —

La Piemontese, à Turin. — —

4° Pour les assurances contre la grêle et la mortalité du bétail.

Società Generale Italiana, Padoue. Assurances mutuelles à quote fixe.

L'Agraria, à Turin, capital 1 million, dont 140,000 lires versés.

Assicurazioni generali, à Naples.

Fratellanza Generale degli Agricoltori, à Mantoue.

La Stella dell' Italia Agricola, à Naples.

Unione Umbria, à Perugia.

L'Eguaglianza, à Milan.

5° Assurances diverses :

Compagnia di Assicurazioni, à Milan, incendie, vie et rentes viagères. Capital 5,200,000 lires.

Società di Assicurazioni generali, à Naples, rentes viagères, pensions, salaires, etc. Capital 2,125,000 lires.

Voici maintenant les principales compagnies étrangères qui possèdent actuellement des agences en Italie :

1° Compagnies françaises :

La Caisse Paternelle (Turin)...............	Assurances	sur la vie.
La Caisse générale des Familles (Milan)....	—	—
La Nationale (Turin).....................	—	—
Le Phénix............................	—	—
La Paternelle (Turin)....................	—	contre l'incendie.
La Centrale (Turin)......................	—	—
La Nation (Milan).......................	—	—
La Confiance (Rome).....................	—	—
Le Soleil............................	—	—
L'Aigle.............................	—	—
La Renaissance.........................	—	—
La Métropole (Turin).....................	—	—
Le Monde (Milan).......................	—	vie et incendie.

La Caisse générale des Assurances agricoles.	Assurances	agricoles.
L'Urbaine et la Seine	—	accidents.
La Réunion (Naples)......................	—	maritimes.
Le Cercle Transports de Marseille.........	—	—
Le Comptoir Maritime (Gênes).............	—	—
Le Monde Commercial (Venise).............	—	capitaux.

Le capital que ces compagnies destinent à leurs opérations en Italie n'est pas connu pour toutes. Il est de 200,000 lires pour la Centrale, de 1/2 million pour la Nation et la Réunion, de 1 million pour la Confiance, de 100 et 150,000 lires pour les compagnies d'assurances maritimes.

2° Compagnies anglaises :

The Gresham Life Assur. Society..........	Assurances	sur la vie.
The Great Britain Mutual Life Assur......	—	—
The London and Lancashire Fire Ins. Comp.	—	contre l'incendie.
The North British and Mercantile Ins. Comp.	—	vie et incendie.
The British and foreign Marine Ins........	—	maritimes.
The London Assurance Comp..............	—	vie, inc., marit.

3° Compagnies autrichiennes :

Le Danube, de Vienne; *La Riunione Adriatica di Sicurtà*, de Trieste; *La Première Société Hongroise d'Assurances Générales de Pesth*; *Assicurazioni Generali*, de Trieste; *L'Azienda Assicuratrice*, de Trieste; *Le Phénix autrichien*, de Vienne.

Ces sociétés assurent toutes contre l'incendie et sur la vie, et, en dehors de la compagnie hongroise, elles font aussi les assurances maritimes.

4° Compagnies allemandes :

Rheinisch Westfalischer Lloyd; *Lloyd Allemand*, de Berlin; *Düsseldorfer Allgemeine Versich. Ges*; *Vaterlaendische Transport. Vers. Ges*; *Mannheim Versich. Gesellschaft*.

5° Compagnies suisses :

La Société de Bâle, assurances sur la vie; *La Basler Transport Vers. Ges*; *Schweiz*, de Zurich; *La Fédérale* et la *Zurich*, de Zurich, assurances contre les risques des transports et les accidents.

6° Autres compagnies étrangères :

Le Lloyd de Barcelone.........................	Assurances	maritimes.
La Banque d'Ass. l'Arcangelo d'Athènes..........	—	—
The New York Life Ins. Comp...................	—	sur la vie.

VIII. — LES SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES.

L'esprit d'association et l'élément étranger. — Créations et crises. — Le nombre et les capitaux des sociétés depuis 1863. — Leur répartition par catégorie. — Les principales entreprises italiennes. *Les sociétés étrangères* : Les principales sociétés françaises, anglaises et belges.

Dans le chapitre qui servait d'introduction à notre étude sur le développement du crédit en Italie, nous avons fait ressortir à quel minime degré l'esprit d'association des capitaux était développé en Italie, avant l'époque de l'unification du royaume. Cette observation concernait plus spécialement les sociétés industrielles et commerciales, qui alors n'existaient, à vrai dire, que dans les provinces septentrionales. Dans les provinces méridionales, les sociétés anonymes nationales étaient rares, et celles qui existaient avaient peu d'importance. L'élément étranger jouissait dans ces régions de plus de confiance que l'élément indigène ; les sociétés étrangères y étaient donc en plus grand nombre.

Dès l'année 1862, il y eut un brusque réveil ; de nouvelles Sociétés industrielles et commerciales surgirent partout pendant les premières années, de 1862 à 1864, et les capitaux affluèrent à chaque appel qui leur était fait. Cette première periode du réveil économique fut largement exploitée par les lanceurs d'affaires, et bientôt grand nombre de nouvelles sociétés, créées uniquement dans un but de spéculation, s'écroulèrent. A la fin de l'année 1863, on compta 234 sociétés industrielles au capital de 255 millions ; deux années après, il n'y avait plus que 178 Sociétés. 1866, l'année de la guerre, fut terrible pour ces sociétés : leur nombre diminua de nouveau à 103, et leurs capitaux à 146 millions.

Les pertes éprouvées par les capitalistes provoquèrent naturellement leur méfiance, et l'argent qui aurait pu être employé dans l'industrie et le commerce, à développer la richesse du pays, par suite des mécomptes des précédentes années, resta encore une fois

complètement étranger aux nouvelles entreprises industrielles, d'autant plus que les capitaux employés à l'achat des rentes de l'État donnaient encore à cette époque un revenu de plus de 10 0/0. Le choix du capitaliste n'était donc pas douteux ; il acheta la rente et capitalisa son argent à un taux meilleur que celui qu'aucune des affaires industrielles pouvait le lui promettre.

Cette situation dura jusqu'en 1869. A partir de cette époque, grâce à une situation intérieure excellente, et grâce aussi à l'amélioration des finances de l'État, au taux de capitalisation moins avantageux des fonds publics, les capitaux recherchèrent de nouveau un emploi dans les entreprises industrielles. Les nouvelles créations furent d'abord lentes à se produire ; de 1867 à la fin de 1870, on constate une augmentation de 75 dans le nombre des sociétés, et de 61 millions de capitaux. A partir de 1871 jusqu'en 1874, grâce à la fièvre de spéculation qui, venant de l'Allemagne et de l'Autriche, s'était emparée des Bourses d'Italie, de nouvelles affaires, reposant sur des bases plus ou moins solides, purent être lancées avec grande facilité. Une spéculation avide les absorba. Au 31 décembre 1874, le nombre des sociétés augmenta à 340, et les capitaux à 551 millions. La débâcle de toutes ces nouvelles sociétés commença dès 1874, et, d'année en année, nous voyons leur nombre décroître. A la fin de 1878, il n'y avait plus que 260 sociétés, au capital de 376 millions.

Ce second coup porté aux capitaux a été formidable, et les pertes éprouvées pendant cette seconde crise dans le court intervalle de dix années, ont rendu l'épargne encore plus méfiante envers toute entreprise nouvelle.

Les capitaux des sociétés industrielles et commerciales étaient, en 1881, de 137 millions supérieurs au chiffre de 1863, et le nombre de ces sociétés était en augmentation de 43 sur le chiffre d'il y a 19 années. De la fin de l'année 1874 à la fin de 1881, la diminution dans le nombre des sociétés industrielles, non compris toutefois les compagnies de chemins de fer, est de 63, et la diminution des capitaux, de 168 millions.

Depuis les trois dernières années il y a eu plusieurs créations assez importantes, mais si la participation des capitaux dans les affaires industrielles et commerciales n'a pas pris le développement que l'on espérait, il faut en chercher les causes, d'une part, dans les pertes subies par le capital en s'aventurant dans les affaires industrielles qui lui étaient offertes, et, d'autre part, dans les émissions continuelles de rentes de l'État, emprunts des provinces et communes, qui ont continuellement absorbé toute l'épargne.

Le tableau suivant indique les variations qui ont eu lieu aux différentes époques dans le nombre des sociétés et leurs capitaux. Nous avons ajouté à ce cadre les variations qui ont eu lieu aux mêmes époques pour les sociétés de chemins de fer, dont nous écrirons l'histoire dans un chapitre spécial.

	Sociétés par actions, industrie et commerce.		Compagnies de chemin de fer, tramways, etc.	
	Nombre.	Capital en millions.	Nombre.	Capital en millions.
1863.. .	234	255	29	744
1865.. .	178	287	19	791
1866.. .	103	146	17	778
1867.. .	128	123	18	853
1869.. .	179	176	17	836
1870.. .	203	186	17	837
1871.. .	237	253	18	875
1872.. .	260	301	18	756
1873.. .	323	535	19	756
1874.. .	340	551	20	759
1875.. .	337	530	20	759
1876.. .	286	380	19	403
1877.. .	272	378	20	404
1878.. .	260	376	23	420
1879.. .	254	377	27	429
1880.. .	265	363	29	440
1881.. .	277	392	34	532
1882.. .	283	477	43	550

Les sociétés existantes à la fin de l'année 1876, se répartissaient (suivant la statistique dressée pour la dernière fois à cette époque), d'après les différentes branches de l'industrie ou du commerce, en dix-sept groupes que nous énumérons plus loin. Les variations survenues depuis cette date jusqu'à la fin de 1881, se résument en une diminution dans le nombre des sociétés, et une légère augmentation des capitaux (12 millions), mais elles n'enlèvent rien à la valeur de cette nomenclature.

Les dernières grandes créations ont surtout porté sur les catégories II. Constructions publiques et privées et VII compagnies de navigation. Le capital actuel des sociétés classées sous la catégorie III, exploitation du commerce, est en diminution d'environ 13 millions comparé au chiffre de 1876 ; par contre, les capitaux des sociétés métallurgiques sont en augmentation d'une dizaine de millions. Pour toutes les autres catégories, en dehors des quatre que nous venons de mentionner, les capitaux sont restés à peu près stationnaires.

Voici la classification des 286 sociétés existantes à la fin de l'année 1876 :

	Sociétés.	Capitaux.
I. — Industrie textile (tissus de soie, laine, coton et chanvre)	23	80.6
II. — Constructions publiques et privées	35	67.8
III. — Exploitation du commerce	15	48.2
IV. — Métallurgie, minerais	27	44.8
V. — Autres industries manufacturières que celles ci-dessus citées	33	35.3
VI. — Industrie du gaz	19	20.9
VII. — Compagnies de navigation	9	17.6
VIII. — Travaux agricoles en général	6	15.6
IX. — Sociétés œnologiques	12	9.6
X. — Préparation des engrais	19	2.8
XI. — Transports, omnibus	4	2.3
XII. — Arts typographiques et journaux	9	1.7
XIII. — Construetions navales	2	1.1
XIV. — Sociétés coopératives consommation et construction	29	5.2
XV. — Autres sociétés	44	26.5
	286	380.0

Parmi les principales entreprises du groupe I, nous citerons les trois établissements les plus importants de l'Italie : Le *Lanificio Rossi*, à Milan, cap. 24 millions ; la Société *Nat. des lins et chanvres, à Milan*, cap. 20 millions ; la Manuf. de cotons « *Cotonificio Veneziano* », à Venise, cap. 10 millions.

Parmi les sociétés du second groupe, il en existe encore qui furent créées pendant la période de 1869 à 1873, et qui ne travaillent qu'à leur liquidation. Les principales anciennes sociétés qui existent encore, ou qui ont été créées depuis cette époque, sont : *La Société Venitienne d'entreprises et constructions publiques*, cap. 20 millions; *L'Entreprise de l'Esquilino*, à Turin, au cap. de 15 millions; *La Fondiaria Italiana*, à Rome; *La Fondiaria Milanese* et la *Banca Italiana di Costruzione*, à Gênes, toutes trois au capital de 6 millions.

Nous mentionnons maintenant les principales entreprises italiennes comprises dans les autres groupes :

Navigation :

Navig. gen. Ital. (Florio et Rubattino), 100 millions de cap. statutaire, dont 50 millions émis et 35 versés.

Soc. Ital. de transp. maritimes Raggio et Ce, Gênes, cap. versé. 9.6

Mines et usines :

Établissement métallurgique de Piombino	cap. social.	6.0
Société anonyme fonderie de Pignone	—	2.0
Charbon Austro-Ital. Montepromina	—	6.0
Société industrielle constr. métall. Naples	—	4.0
Société nationale Ateliers de Savigliano	—	1.0
Société anonyme Ital. mines de cuivre, Gênes	—	6.0

Gaz :

Société Anglo-Romaine, Rome.	—	10.0
Compagnie Napolitaine..	—	3.0
Société Ital. pour le gaz.	cap. versé.	3.5
Eaux :		
Société Ital. des conduites d'eau, Rome.	cap. social.	20.0
Société de l'Acqua Pia..	cap. versé.	7.5
Divers :		
Société Ligurienne raffinerie des sucres.	—	10.0
Fabrique Lombarde de produits chimiques.	—	4.0
Papeterie Italienne à Turin.	—	4.4

Dans un dernier chapitre de notre livre, nous donnons quelques renseignements sur celles des sociétés dont les actions ou obligations sont négociées aux bourses italiennes et étrangères.

SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ÉTRANGÈRES.

Plusieurs entreprises et des plus importantes se trouvent entre les mains de sociétés étrangères et en première ligne entre les mains françaises. Les compagnies étrangères au nombre de 5 en 1865 avec un capital de 43 millions étaient en 1881 au nombre de 38 et 333 millions de capitaux, dont une partie seulement était destinée aux opérations dans le royaume. Cette partie du capital employée aux opérations en Italie est difficile à fixer, car elle n'est pas connue pour la plupart des sociétés.

Les principales sociétés FRANÇAISES sont les suivantes :

La Compagnie Générale des Soufres de Paris, à Brescia, capital 2 millions, dont 1,703,222 lires destinées aux opérations en Italie.

La Société Anonyme des Mines de Malfidano, Iglesias et Cagliari. Mines de zinc et de plomb. Capital 12 1/2 millions dont 6 destinés aux opérations en Italie.

La Société des Mines de Plomb argentifère de Gennamari et Ingurtosu en Sardaigne. Capital 3 millions, dont 200,000 lires pour les opérations italiennes.

La Compagnie des Hauts-Fourneaux, Forges et Aciéries de la Marine des Chemins de fer de Rive-de-Gier (Loire), à Cagliari.

La Société Anonyme des Usines à Zinc du Midi de Boussagues (Hérault) à Cagliari. Capital 6 millions, dont 3 destinés aux opérations en Italie.

La Nouvelle Arborèse de Paris, à Rome. Achat, concessions et excavations de mines. Capital 1 1/2 millions.

La Société des Mines de la Seine et Dépendances, Paris et Florence. Capital 250,000 lires.

La Compagnie Générale des Eaux pour l'Étranger, Paris et Venise. Capital 20 millions.

La Société anonyme des Zincs français, Paris et Cagliari. Capital 6 millions; celui fixé pour les opérations en Italie est de 300,000 lires.

La Compagnie des Bateaux Omnibus de Venise. Capital 400,000 lires.

La Société franco-italienne de l'industrie du Gaz, Lyon et Verone. Capital 1 million.

La Société des Tramways et Chemins de fer économiques de la Haute-Italie, Paris et Milan. Capital 1 1/4 millions,

La Société des Glacières d'Italie, de Paris à Naples. Capital 500,000 lires.

La Société foncière Lyonnaise, Paris et San-Remo. Capital: 100 millions, celui fixé pour les opérations en Italie est de 2,900,000 lires.

La Compagnie Générale française de Tramways, à Gênes.

La Société Fouché et C°, de Paris pour l'éclairage de Milan.

La Compagnie Napolitaine d'éclairage et de chauffage par le Gaz.

La Manufacture d'Annecy et Pont, à Turin, qui destine la moitié de son capital 1 1/4 millions à ses opérations en Italie.

La Compagnie des Marbres d'Arni et des Usines de Belvoye, siège à Paris. Capital 8 millions.

La Compagnie des Mines de soufre de Riesi, siège à Paris.

La Société Nouvelle des huileries et savonneries méridionales, à Marseille et Bari. Capital 3 millions.

Union des Gaz, Paris et Gênes. Cap. 25 millions.

Les principales Sociétés ANGLAISES sont :

The Marganay forest and Mining Company limited, de Birmingham à Turin pour utiliser la forêt et la mine de Marganay. Capital : 350,000 lires.

The Cesena Sulphur Company limited, de Londres à Turin. Achat et excavation des mines de soufre dans l'arrondissement de Cesena. Capital 8 3/4 millions.

The Venise and Murano Glass and Mosaic Compagny, de Londres pour la fabrication des émaux, mosaïques, verreries soufflées, à Venise. Capital 400,000 lires.

The Cagliari Gas and Water Company, de Londres.

The Furcon Gas Company Limited.

The Tuscan Gas Company, Londres et Rome, pour l'éclairage au Gaz de la ville de Prato. Capital 635,000 lires.

The Province of Vicenza Steam Tramway Company. Capital 1 1/2 millions. Londres et Milan.

The Naples Water Works Company Limited. Londres et Naples. Capital 37 1/2 millions.

The Gibbas Mining Company, Edinbourgh et Villapitza. Capital 250,000 lires.

The Continental Union Gas Company, Londres et Messine. Capital 10 millions dont 2 destinés aux opérations en Italie.

The Piacenza Bettola and Cremona Tramway Company, Londres et Plaisance. Capital 4 1/2 millions.

The City of Turin Water Works, Londres et Turin. Cap. 19,375,000 lires.

Les principales Sociétés BELGES sont :

La Société des Mines et fonderies de Zinc de la Vieille-Montagne, de Liège à Rome.

La Société générale des Tramways, Bruxelles et Florence.

La Compagnie générale des Chemins de fer secondaires, Bruxelles et Brescia. Capital 7 1/2 millions, dont 2 millions destinés aux opérations en Italie.

La Compagnie des Chemins de fer de Naples, Nola, Baiano et extensions. Bruxelles et Rome. Capital 3,700,000 lires.

La Société anonyme d'entreprise générale de Travaux, Bruxelles et Rome. Capital 5 millions dont 2 millions destinés aux opérations en Italie.

La Société Anonyme des Tramways de Turin, Bruxelles et Turin. Capital 4 1/2 millions.

La Société Anonyme des Tramways à vapeur de la province de Verone et Vincence, Bruxelles et Verone. Cap. 3,600,000 lires.

La Société Anonyme des Tramways et chemins de fer économiques. Siège à Bruxelles. Agences à Rome, Milan et Bologne. Capital 7,575,000 lires.

La Société Anonyme des Tramways à vapeur inter-provinciaux, Milan, Bergame et Crémone. Siège à Bruxelles.

Société Anonyme des Tramways Napolitains, siège à Bruxelles.

Société Anonyme des Tramways à vapeur de la province de Brescia, siège à Bruxelles.

Compagnie Générale des Tramways à vapeur Piémontais, siège à Bruxelles.

La Compagnie Belge-Italienne de chemins de fer. Bruxelles.

La Société Anonyme des Tramways à vapeur de la province d'Alexandrie, siège à Bruxelles. Capital 2,400,000 lires.

LE COMMERCE

§ 1. — Tarif des Douanes et Traités de Commerce.

Les traités de la Sardaigne; l'abolition des douanes internes, le tarif sarde de 1859. — Modifications 1860 et 1861. — Les nouveaux traités de commerce. — Modifications au tarif des douanes de 1863 à 1877. — Le tarif des douanes de 1878 et la révision des traités. — Le traité avec la France 1877. — Le traité avec l'Autriche, 1878. — Convention provisoire avec la France, 1879. Nouvelles négociations avec la France et le traité de 1881. — Prorogations des traités avec les autres États. — Les nouveaux traités avec la Belgique, la Suisse, l'Allemagne, la Grande-Bretagne. — Les négociations avec l'Espagne et conventions avec d'autres États depuis 1883. — Les modifications au tarif des douanes de 1879 à 1883.

Les réformes économiques, libérales, et la politique commerciale libre échangiste, furent inaugurées, en Piémont, avec le traité de commerce conclu en 1851, avec la Belgique. La théorie du libre échange fut ensuite appliquée aux 17 traités de commerce conclus par le royaume de Sardaigne. Ces traités portèrent bien un coup fatal à quelques industries qui avaient pu prospérer sous l'ancien régime protectionniste; on sacrifia encore une partie des recettes des douanes, mais, par contre, on prépara la voie aux alliances politiques. Les relations commerciales avec l'étranger, et surtout avec la France, prirent un dévoloppement inespéré. De 1851 à 1858, la valeur des marchandises importées s'éleva de 130 à 247 millions; celle des exportations de 73 à 159 millions; le mouvement commercial avec l'étranger doubla donc dans le court espace de huit années.

Le 9 juillet 1859, un nouveau tarif général des douanes fut publié, et à la date de la publication de ce tarif, les provenances sous pavillon des nations citées ci-après furent admises au même traitement que celles sous pavillon national, en vertu des traités de commerce du royaume de Sardaigne. Les traités des autres États

de l'Italie furent considérés comme n'ayant plus d'effet apres l'annexion au nouveau royaume.

Le royaume de Sardaigne avait des traités avec : *l'Autriche, les villes anséatiques, la Confédération argentine, la Belgique, le Chili, le Danemark, la République dominicaine, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, la Nouvelle-Grenade, le Hanovre, les îles Ioniennes, le Maroc, le Mexique, le Mecklembourg-Schwerin, l'Oldenbourg, le Paraguay, les Pays-Bas, le Pérou, la Perse, le Portugal, la Prusse, le Zollverein, la Russie, Rome, les États-Unis d'Amérique, la Suède et Norvège, le Schaubmourg-Lippe, la Suisse, la Tunisie, la Turquie et l'Uruguay.*

Au fur et à mesure de l'annexion des nouvelles provinces, les lignes des douanes internes furent supprimées [1] et la législation en vigueur dans les anciens États sardes y fut appliquée [2].

Le tarif général fut modifié pour la première fois le 18 *août* 1860 par une réduction de 25 à 50 0/0 sur les droits à l'entrée sur les toiles de chanvre et de lin; les fils et tissus de coton; les galons, tapis, dentelles, tulles et velours de coton ; les fils, tissus et dentelles de laine; et les tissus de soie et de filoselle.

Le 27 *juin* 1861, le tarif général, étendu alors à toutes les parties de la péninsule, fut modifié pour la seconde fois par la *suppression des droits différentiels* à l'importation sur les vins, vinaigres, eaux-de-vie et l'huile d'olive. Le nouveau gouvernement décréta ensuite la *liberté du commerce des céréales* dans tout le royaume et avec l'étranger, abolissant les décrets du gouvernement des Deux-Siciles, qui avait défendu l'exportation des céréales, ainsi que le décret prodictatorial qui avait interdit la sortie des grains des provinces napolitaines pour les autres provinces italiennes. Le 23 octobre 1862, on abolit les *droits de transit.*

Ces premières mesures adoptées, l'uniformité dans les rapports commerciaux établie par la substitution du nouveau tarif général à tous les traités qui avaient été conclus soit par l'ancien royaume de Sardaigne, soit par les États annexés, et, aussitôt après la reconnaissance du nouveau royaume d'Italie, le gouvernement en-

[1] Le 10 octobre 1859, on supprima les douanes entre les provinces du Piémont et la Lombardie, le territoire de Plaisance, Parme et Modène; le 8 octobre 1859, entre la Toscane, la Romagne et le Modenais; les 22 septembre et 5 octobre 1860, entre l'Ombrie, les Marches et les autres provinces du royaume; le 30 octobre suivant entre les Marches et les Deux-Siciles.

[2] Le tarif Sarde du 9 juillet 1859 entra en vigueur en Lombardie le 25 juillet suivant; le 10 octobre 1859, dans les provinces de la Romagne, du Modenais et de Parme; le 20 octobre 1859, en Toscane; le 24 septembre 1860, dans le Napolitain; le 10 octobre 1860, dans l'Ombrie; le 31 octobre 1860, dans les Marches, et enfin le 1er janvier 1861, en Sicile.

gagea immédiatement des négociations pour la conclusion des nouveaux traités de commerce. Fidèle à son ancienne politique commerciale, ces nouveaux traités devaient marquer encore un pas en avant dans la voie du libre échange.

Le traité de commerce conclu avec la France le 17 janvier 1863, qui devait servir de base à la législation douanière jusqu'en 1878, comprenait, dans les tarifs conventionnels, 414 articles sur les 591 articles du tarif italien à l'importation, et 6 articles sur les 9 articles du tarif général à l'exportation. Le traité devait rester en vigueur pendant douze années, à partir du jour de l'échange des ratifications, qui eut lieu le 19 janvier 1864 ; l'Italie se trouva donc liée, en matière de douanes, jusqu'en 1876.

Le traité entra en vigueur le 15 février 1864, et, en vertu des conventions antérieures, les avantages assurés à la France furent alors étendus aux États suivants qui de 1861 à 1863 avaient déjà conclu des traités avec le nouveau royaume : Angleterre, traité du 6 août 1863 ; Suède et Norvège, traité du 14 juin 1862 ; la Turquie (Egypte, Tunis), traité du 10 juillet 1861, de même qu'avec les républiques de Salvador, Venezuela et Liberia et le royaume de Perse. Ces avantages furent encore étendus au Mexique et à la Colombie, en vertu de leurs conventions commerciales avec l'ancien royaume de Sardaigne.

Des traités de commerce furent encore conclus, en 1863, avec la Belgique, la Russie, les Pays-Bas, Hawaï et Costa-Rica. En 1864, on signa la convention commerciale avec le Danemark, et cette même année, les conditions du traité franco-italien furent étendues aux États-Unis de l'Amérique du Nord, ce qui n'eut lieu pour la Suisse qu'en 1865. Le 31 décembre 1865, un convention fut signée, à Berlin, avec les États composants le Zollverein. En 1866, l'Italie conclut un traité de commerce avec la Chine. Le traité conclu avec l'Autriche entra en vigueur au second semestre de 1867. En 1868, on régla les rapports commerciaux avec le Guatemala, le Honduras, le Nicaragua, la régence de Tunis et la Suisse. En 1870, on conclut des traités avec l'Espagne et le Mexique ; en 1871, avec les Etats-Unis de l'Amérique du Nord ; en 1872, avec le Portugal ; en 1874, avec le Pérou ; en 1877, avec la Grèce ; en 1878, avec la Roumanie, et en 1879, avec la Serbie. Les traités avec les autres États, conclus avec l'ancien royaume de Sardaigne, furent toujours maintenus en vigueur.

Une période de quinze années s'écoula de 1863 jusqu'à l'époque de la révision des traités et la conclusion des nouvelles conventions commerciales. Nous y reviendrons plus loin. Ici nous rappellerons

les nombreuses mesures fiscales touchant aux douanes qui furent adoptées pendant cette période ; comme création ou abolition des droits à la sortie ; création des taxes de consommation et de fabrication ; et enfin, les modifications aux droits d'entrée sur ceux des articles qui ne furent pas compris dans les tarifs conventionnels. Si la nomenclature des modifications au tarif des douanes est longue, c'est parce que la situation embarrassée des finances et les besoins toujours croissants du Trésor, ont presque à chaque exercice réclamé de nouvelles ressources. Avec l'amélioration des finances, plusieurs de ces mesures, qui étaient une barrière au développement du mouvement commercial, furent abolies.

La première modification au tarif des douanes eut lieu *le* 30 *août* 1863, avant l'entrée en vigueur des traités. On augmenta les droits à la sortie : sur les huiles d'olive, en les portant, à 1 franc par 100 kilogr., et sur les drilles de substances végétales, qui furent portés de 4 à 8 francs par 100 kilogr.; enfin, on fixa un nouveau droit de sortie, de 1 franc par 100 kilogr., sur le soufre brut. Les droits de sortie, sur les huiles d'olive et le soufre, furent ensuite compris dans le tarif conventionnel avec la France.

Par la loi du 3 *juillet* 1864, on créa, en faveur de l'État, une taxe de consommation sur le vin, le vinaigre, l'eau-de-vie, l'alcool, les liqueurs et les viandes ; et l'on imposa, en outre, une taxe de fabrication de 5 francs par hectolitre de bière et une taxe de 3 francs par hectolitre d'eau gazeuse, qui furent ajoutées comme surtaxes égales aux droits à l'importation.

Le 25 *juillet* 1864, on ajouta au tarif général des douanes : le pétrole et l'huile de schiste bitumeux et d'asphaltes bruts, qui restèrent exempts de droits, et qui payèrent 2 francs par 100 kilogr. à l'état rectifié, épuré et raffiné.

Le 24 *novembre* 1864, on augmenta les droits à l'importation sur les cacao, café, cannelle, cassia, noix muscades, poivre et piment, et le tabac d'Espagne en poudre. On imposa, en outre, un *droit de balance,* de 50 centimes par 100 kilogr., sur les céréales et les menus grains, et de 75 centimes à l'exportation des farines.

Le 15 *février* 1865, on unifia les droits à la sortie : sur les huiles, le soufre et les drilles ; et, *le* 2 *avril* 1866, on porta de 2 à 6 lires le droit d'entrée sur les huiles minérales rectifiées.

Le 28 *juin* 1866, la taxe de consommation établie au profit de l'État, en 1864, fut étendue aux farines, au riz, à l'huile, au suif, au lard et aux sucres. Les anciennes taxes de consommation, ainsi que la *taxe sur la fabrication* de la bière et des eaux gazeuses, furent augmentées à 7 et 4 lires respectivement. La loi du 28 juin 1866 autorisa le gouvernement à modifier le tarif des douanes, pourvu qu'aucun des nouveaux droits à l'importation, à l'exception du vin et des denrées coloniales, ne dépasse 10 0/0, et aucun nouveau droit à l'exportation 3 0/0 de la valeur de la marchandise. Le gouvernement usa de cette faculté en retouchant les droits sur 54 articles à l'importation et sur 37 articles à l'exportation.

A partir du 10 août 1866, on mit en vigueur des droits à l'entrée sur le bétail : on modifia les droits sur les viandes et les vins; on augmenta les droits sur le café, le poivre, le piment et le thé. Les céréales de toute provenance furent soumises à un droit de 75 centimes par 100 kilogr.; les farines à un droit de 1.25; mais pour le froment, les menus grains, les légumes secs, l'avoine et les farines, le droit de balance, à payer en sus du droit de douane, fut réduit à 25 centimes. On diminua le tarif sur les fers et les machines, et l'on remania les droits sur les fils et tissus de coton, faculté que le gouvernement italien s'était réservée dans le traité franco-italien de 1863; on diminua les droits sur les tissus de laine et de poils. Par contre, on créa des nouveaux droits à la sortie : sur les animaux vivants, les céréales et les farines, le chanvre, les fromages, les fruits, la laine en masse, les légumes verts, les minerais et le marbre brut, les œufs, le pain et le biscuit, les pâtes de froment, les peaux, le plomb, la réglisse, le riz et rizon, le sel, les semences, la soie, le tartre, les teintures et tannins, les tresses de paille, les viandes et les vins.

Par les lois des 30 *juin et* 28 *juillet* 1867, on réduisait, à 3 francs par 100 kilogr., les droits à l'importation des huiles d'olive, et à 1 franc par 100 kilogr., le droit sur le raisin flétri, gâté ou demi-gâté, destiné aux usages industriels. Les tissus mélangés de chanvre, de lin, de jute, de coton et de laine, de soie et de filoselle, furent soumis à un nouveau traitement, les droits devant dorénavant être appliqués suivant la matière prédominante.

Dans les traités conclus le 23 avril 1867 avec l'Autriche, et le 22 juillet 1868 avec la Suisse, plusieurs articles compris au tarif conventionnel de 1863 furent modifiés, et d'autres articles, notamment le bétail, qui ne figuraient pas au tarif conventionnel, y furent alors compris.

En 1868, on supprima les *droits à la sortie* sur certaines catégories de peaux, sur les chapeaux et tresses de paille, et les pâtes. On modifia les droits sur les graisses, et sur les poissons salés.

Par la loi *du* 11 *août* 1870, on augmenta la taxe de consommation sur les alcools, eaux-de-vie et liqueurs, et les droits de douane à l'importation des boissons distillées furent augmentés d'une surtaxe de 20 francs par hectolitre à 78 degrés, et de 20 centimes par bouteille. Pour les mélanges dans lesquels dominait l'alcool, la surtaxe était fixée à 20 francs par hectolitre. A l'exportation d'au moins 5 hectolitres la taxe payée à l'intérieur était restituée à raison de 16 francs par hectolitre. La loi du 5 *juin* 1871 supprima les droits à l'exportation par voie de mer, sur les marchandises qui étaient déjà exemptes de ces droits à l'exportation par voie de terre. *Le* 16 *juin* 1871, on supprima le droit de balance sur le froment, les grains et menus grains, les légumes secs, l'avoine et les farines, et l'on modifia, par contre, le tarif des douanes pour les céréales, les farines et les huiles minérales. *Le* 19 *avril* 1872, les droits sur les huiles minérales furent de nouveau augmentés; celui des huiles brutes de 5 à 19 francs les 100 kilogr. bruts, et celui des huiles rectifiées, épurées ou raffinées, de 9 à 24 francs en caisses, et à 25 francs, en fûts, y compris tous les droits additionnels. Le droit à l'entrée sur le café fut, par la même loi, élevé à 60 francs; on modifia enfin les droits à l'importation sur les appa-

reils en cuivre et autres métaux, les chaudières des machines à vapeur, les gazomètres, les métiers à filer.

Par la loi du 3 *juin* 1874, on créa le *droit de statistique* à l'importation et à l'exportation. La loi du 2 *juin* 1877 établit un impôt sur la fabrication et le raffinage des sucres, et les droits de douane perçus à l'importation des sucres bruts ou raffinés, furent augmentés d'une surtaxe de 21 fr. 15 par quintal métrique. Des drawbacks furent accordés à l'exportation des fruits confits, candis, bonbons, chocolats et autres produits renfermant du sucre. Par la même loi, on augmenta de nouveau les droits d'importation, sur le café, à 80 francs; sur le cacao, à 14 francs les 100 kilogr.; et enfin, sur les huiles minérales brutes et raffinées, à 22 et, respectivement, à 27 et 28 lires par 100 kilogr.

Telles furent les principales modifications faites au régime des douanes jusqu'au moment de la dernière prorogation des traités de commerce et des tarifs conventionnels de 1863 qui, depuis, n'avaient été remaniés que conformément aux réserves faites par l'Italie, et à la suite des nouveaux droits conventionnels compris dans les traités de 1867 et 1868, avec l'Autriche et la Suisse.

Un nouveau tarif général des douanes entra en vigueur en 1878, mais, par suite des faits que nous citerons, les dernières nouvelles conventions commerciales ne purent être conclues qu'en 1883.

En 1873, déjà, on commença à parler de la révision des traités de commerce. La France entreprit alors sa réforme douanière en imposant les matières premières, et le gouvernement de M. Thiers demanda la révision du traité avec l'Italie. Des conférences eurent lieu dans ce but, à Rome, en février et mars 1873, mais la chute de M. Thiers empêcha la reprise des négociations.

Pendant qu'en France on désirait la révision du traité, l'Italie crut elle-même le moment opportun pour modifier son régime douanier. Le développement industriel avait été assez important; les conditions de la production s'étaient tellement modifiées depuis 1863, que l'établissement d'un nouveau tarif des douanes et le désir de la révision des traités de commerce étaient pleinement justifiés. Une enquête sur la situation de l'industrie en Italie, ordonnée par le gouvernement, fut terminée en 1874, et une Commission fut alors nommée pour préparer un nouveau tarif des douanes sur la base des résultats de l'enquête. Ce nouveau tarif achevé, l'Italie dénonça le traité franco-italien, au mois de janvier 1875, et se proposa de demander à l'Autriche, dont le traité pouvait être dénoncé à partir du 30 juin 1876, ainsi qu'à la Suisse, dont le traité expirait le 1er mai 1877, d'avancer l'échéance des traités respectifs, et d'engager des négociations internationales pour arrêter un nouveau tarif conventionnel. En demandant la re-

vision des traités, de ces trois États, qui sont ceux avec lesquels l'Italie entretient les relations commerciales les plus importantes, le gouvernement ne poursuivait pas seulement comme but de protéger l'agriculture ou l'industrie naissante, il espérait aussi que les modifications qu'il s'agissait d'introduire dans les nouveaux tarifs, fourniraient au Trésor une augmentation de recettes de 22 millions.

Le traité franco-italien dénoncé devait prendre fin le 19 janvier 1876, mais, par suite d'un accord entre les deux puissances, il fut convenu que le traité serait prorogé jusqu'au 1er juillet 1876. Au mois de juillet 1875, commencèrent les négociations pour la conclusion d'un nouveau traité entre la France et l'Italie. Cette dernière désira que ce nouveau traité fut conclu pour une durée de dix années, mais, en présence de l'échéance générale des traités français avec toutes les autres puissances, à la date du mois de juillet 1877, la France ne voulut pas accueillir cette proposition. Les négociations très laborieuses, plusieurs fois interrompues et reprises, ne prirent fin que le 6 juillet 1877, par la signature à Paris d'un nouveau traité. On évaluait alors que, grâce à ce dernier traité, les douanes italiennes verraient augmenter leurs recettes, de 8 millions.

Ce nouveau traité n'ayant pu être ratifié par les Parlements des deux pays, en 1877, les anciens traités, prorogés déjà jusqu'à la fin de l'année 1877, furent de nouveau prorogés au 1er avril 1878; il en fut de même pour les traités avec la Belgique, la Grande-Bretagne, l'Allemagne, l'Autriche et la Suisse.

La ratification du traité franco-italien n'ayant pu se faire non plus dans le courant du premier semestre de 1878, les anciens traités durent être prorogés encore une fois jusqu'au 30 juin 1878. Au mois d'avril, la Chambre des députés d'Italie approuva le dit traité, et, dans la séance du 15 du même mois, elle adopta aussi, à une grande majorité de 191 voix contre 20, le nouveau tarif général des douanes. Ce dernier reçut la sanction législative le 30 mai 1878, pour entrer en vigueur à partir du 1er juillet suivant.

La Chambre française rejeta le traité du 6 juillet 1877 par 225 voix contre 220, et, comme les anciens traités n'avaient pas été prorogés de nouveau, le tarif général italien fut appliqué à toutes les marchandises françaises, à partir du 1er juillet 1878. Cette guerre au tarif général n'eut lieu qu'entre la France et l'Italie, car celle-ci avait prorogé jusqu'au 31 décembre 1878 ses traités avec l'Autriche et la Suisse.

Afin d'éviter l'application du tarif général autrichien, à partir du

1er janvier 1879, le gouvernement italien conclut une convention temporaire, et l'ancien traité italien-autrichien fut maintenu en vigueur jusqu'à l'échange des ratifications du nouveau traité signé le 27 décembre 1878.

Ce traité était plus fiscal que celui de 1863. Sur les 543 droits inscrits, sous les 309 numéros du tarif général, de 1878, 189 seulement furent compris dans le tarif conventionnel avec l'Autriche-Hongrie. On ne comprenait pas dans ce tarif, ni les huiles minérales ni les essences, ainsi qu'aucune denrée coloniale et épicerie, à l'exception cependant de la chicorée moulue. Le tarif ne comprenait pas 50 articles sur les 59 qui figurent à la catégorie des produits chimiques et de la parfumerie. Aux couleurs, teintures et tannins, on ne comprenait que les bois et racines moulus et les crayons. Dans le tarif conventionnel ne figuraient pas les fils et tissus de jute, les cotons et soies, les laines, crins et poils (à l'exception des tissus de laine cardée et des tissus de crin pour tamis), les tresses, cordages, cartes et gravures, peaux tannées, maroquinées et vernies, les ouvrages de pelleterie, les chaussures, le cuivre, le laiton et le bronze, l'étain et le zinc, les armes, la bijouterie, l'horlogerie, les terres coloriées et les ouvrages de faïence. Dans la catégorie des céréales, pâtes et produits végétaux, on ne comprenait au tarif conventionnel que l'amidon, les fruits frais et secs non dénommés, et les tourteaux de noix; dans celle des animaux, produits et dépouilles d'animaux, manquaient les mulets, les ânes et les porcs, la viande fraîche et la volaille, les graisses et bougies, la cire et la colle, les plumes, les cheveux et le corail. A la catégorie des objets divers, manquaient les éventails, les instruments de musique, les chapeaux et les fleurs artificielles, etc., etc.

Les concessions accordées aux importations autrichiennes-hongroises, sur le nouveau tarif général, portaient sur les vins, bières et spiritueux, sur la chicorée moulue, les allumettes de bois, les gommes, les savons, crayons, les tissus de laine cardée, les bois pour parquets, la mercerie, les meubles et les ouvrages en bois commun, la vannerie grossière, les cartons ordinaires, les ouvrages en terre commune et en porcelaine, les verres, les animaux vivants, le beurre frais, le fromage, etc.

Aucune concession ne fut accordée sur la catégorie du chanvre et du lin (excepté pour les tissus brodés et cirés, les boutons et rubans), et sur la catégorie des métaux et ouvrages en métaux (à l'exception des faux, faucilles, des ouvrages en nickel, et des machines et wagons).

L'application du tarif général italien, aux importations fran-

çaises, eut comme conséquence une diminution sensible du mouvement d'exportation des produits manufacturés français en Italie. Cette situation étant trop préjudiciable pour le commerce français, le gouvernement français demanda la conclusion d'une convention provisoire, en attendant la conclusion d'un nouveau traité. Le 15 janvier 1879, les deux gouvernements conclurent un *modus vivendi* pour le traitement réciproque sur le pied de la nation la plus favorisée. On rendit au commerce italien les avantages du tarif de 1863, sauf sur les vins, et l'Italie appliqua aux importations françaises le tarif général de 1878, avec les modifications qui y furent faites par la loi du 31 janvier 1879 sur la catégorie V (chanvres et lins), et avec les réductions de tarif concédées à l'Autriche-Hongrie, que nous venons de mentionner. Cette convention provisoire entra en vigueur au 1er février 1879, et devait prendre fin le 31 décembre 1879 qui coïncidait avec l'époque à laquelle tous les autres traités italiens avaient été prorogés. L'application des tarifs généraux avait duré sept mois, du 1er juillet 1878 au 31 janvier 1879.

L'année 1879 s'étant écoulée sans que le gouvernement italien ait pu conclure un nouveau traité de commerce avec la France, les anciens traités avec l'Angleterre et la Belgique, de 1863, la convention commerciale conclue avec la Suisse, le 28 janvier 1879, qui assura aux deux pays le traitement de la nation la plus favorisée, le traité de commerce de 1865 avec l'Allemagne, furent tous prorogés jusqu'au 31 décembre 1880; tandis que le *modus vivendi* du 15 janvier 1879, avec la France, fut maintenu jusqu'à six mois après la promulgation du nouveau tarif général des douanes en France.

L'espoir de pouvoir enfin conclure en 1880 les nouveaux traités, fut encore une fois déçu; car en France, nation avec laquelle l'Italie désira négocier son premier traité de commerce, la discussion du tarif général, devant servir comme point de départ des nouvelles négociations, n'était pas encore achevée. Tous les traités durent être prorogés de nouveau.

Le nouveau tarif général des douanes fut promulgué en France le 8 mai 1881, et aussitôt le gouvernement français invita l'Italie à entamer les négociations pour la conclusion du nouveau traité. Celles-ci commencèrent à Rome, en août 1881, et continuèrent le mois suivant, à Paris. Un nouveau traité fut conclu le 3 novembre 1881.

Les principaux motifs qui avaient fait rejeter le traité de 1877, par la Chambre française, avaient disparu du traité de 1881. Déjà, dans le nouveau tarif général italien de 1878, plusieurs des droits

perçus à l'exportation sur les produits alimentaires et les matières premières importées en France, furent abolis, et dans le traité avec l'Autriche-Hongrie, d'autres de ces droits disparurent. Le Parlement italien avait, en outre, voté la suppression des droits de sortie sur le bétail, la viande fraîche, les volailles et les fromages, lorsque le nouveau tarif général avait été approuvé en France, et qu'il était alors certain que les droits sur le bétail ne seraient pas compris dans les conventions internationales et qu'ils seraient réglés en France par le nouveau tarif général. L'Italie abolit alors ses droits de sortie, de crainte que les hauts tarifs français (qui n'arrivaient cependant pas aux proportions élevées, désirées par le Sénat français) ne portassent atteinte à l'exportation italienne.

Sur la demande des négociateurs français, se conformant en cela au désir de la Chambre, de ne comprendre au nouveau tarif conventionnel que ceux des produits qui donnaient lieu à des échanges entre les deux pays, 71 articles du tarif italien, et 150 du tarif français, sur ceux compris au tarif conventionnel de 1877, furent exclus du traité de 1881 ; de sorte que 1,050 articles du tarif français et 230 articles du tarif italien, restèrent en dehors du tarif conventionnel de 1881. Tous les droits *ad valorem* de l'ancien tarif italien furent remplacés par des droits spécifiques ; les vins italiens chargés d'alcool furent surtaxés du droit d'accise sur l'alcool, ce qui n'avait pas lieu par le traité de 1877, de sorte que les principales objections que l'on fit au traité de 1877 étaient prévenues par celui de 1881.

Nous disions plus haut, en parlant du traité conclu avec l'Autriche-Hongrie, que sur les 543 articles du tarif général italien, 139 seulement furent visés dans le tarif conventionnel avec cet État. Avec le traité français de 1881, le nombre des articles du tarif conventionnel se trouva porté à 313.

Dans le traité de 1881, la France put obtenir les nouvelles concessions suivantes sur les articles déjà compris au tarif conventionnel avec l'Autriche-Hongrie : les vins, les tissus de laine cardée et à chaîne de fil de coton, le papier peint, la mercerie fine et les pianos.

Sur les nouveaux articles portés au tarif conventionnel par le traité de 1881, la France eut des concessions sur le tarif général italien, pour les cartouches vides, les cirages, les tissus de laine peignée, les soies gréges et à coudre, les velours et tissus de soie, les ouvrages en faïence et en porcelaine, les oranges et fruits au vinaigre, l'acide stéarique, les plumes de parures, le corail ouvré non monté, les fleurs artificielles et les fournitures pour fleurs, les

meubles, les chapeaux de paille, les gravures, les peaux et les gants, enfin sur l'orfévrerie d'argent et la bijouterie d'or.

Par le traité français, le tarif conventionnel italien est venu se grossir des capsules, médicaments composés non dénommés, parfumerie, couleurs, cirages ; de tous les articles de la catégorie des soies et du coton (excepté les cotons en masses et les fils); des meubles, chariots et voitures, tresses, chapeaux, cartes géographiques, gravures, livres, musique imprimée, peaux maroquinées, vernies, tannées et coupées ; des manchons, gants et chaussures, valises ; des cuivres, toiles métalliques, étain, mercure, métaux et alliages non dénommés ; de l'or, l'argent, l'orfévrerie, la bijouterie et l'horlogerie ; des charbons de terre, faïences, bouteilles en verre et vitrifications; des pâtes de froment, pain et biscuits de mer ; des oranges, cédrats, dattes, pistaches, fruits potagers secs et frais, semences, huiles de palme ; de la viande fraîche, volaille, viande cuite, extrait de viande ; du poisson mariné ; des graisses, acide stéarique, bougies, colle, plumes de parure, cheveux ouvrés, éponges fines, corail et engrais ; des éventails, instruments de musique, casquettes, chapeaux, fleurs artificielles, carcasses pour modes, et enfin des objets de collections.

Les concessions obtenues par l'Italie, sur les tarifs français, portaient principalement sur la cire, les œufs, les fruits, les graines oléagineuses, les essences, les extraits de bois de teinture, les filés de chanvre et de lin, les gants, le verre filé, les marbres sculptés, l'albatre scié, les pierres ouvrées, le beurre frais et les poissons d'eau douce, soit que les tarifs fussent réduits, soit que l'exemption ou les tarifs fussent maintenus. Ces concessions, comparées au tarif général, représentaient, pour les importations italiennes de 1880, une réduction des droits, de 7 millions.

Malgré les concesssions consenties mutuellement, la majoration des tarifs de 1881 resta très sensible, comparée aux tarifs de 1863. Elle porta sur les objets français fabriqués, principalement sur les soieries, les faïences, les porcelaines et les ouvrages en peaux. L'Italie, qui s'est vu refuser l'inscription au tarif conventionnel des droits sur le bétail, a dû aussi accepter des droits de 3 à 5 francs sur les viandes fraîches, les volailles et les gibiers, autrefois exempts à l'importation en France ; elle a encore dû accepter le nouveau traitement des vins, avec la surtaxe d'alcoolisation.

Le traité devait entrer en vigueur le 9 février 1882, mais, par suite de la discussion tardive dans les Chambres, il ne fut promulgué que le 14 mai 1882. Il restera exécutoire jusqu'au 1er février 1892 ; mais, comme le traité de commerce du 27 décembre

1878, avec l'Autriche-Hongrie, échoit le 1er janvier 1888, l'Italie demanda et obtint, pour chaque État, la faculté de faire cesser les effets du traité le 1er janvier 1888, en le dénonçant douze mois à l'avance. S'il n'a pas été usé de cette faculté, le traité restera en vigueur jusqu'au 1er février 1892, et, au delà de cette période, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'un ou l'autre des États l'aura dénoncé.

Les traités avec la Belgique, la Grande-Bretagne, l'Allemagne, la Suisse et l'Espagne, furent de nouveau prorogés; mais, dans deux ordres du jour de la Chambre, le gouvernement fut invité à ne pas accorder des prorogations de ces traités au delà du 30 juin 1883, et de conclure, dans l'intervalle, des conventions commerciales en conformité avec les tarifs et la durée fixée par les traités avec l'Autriche-Hongrie et la France, en obtenant, contre la concession du traitement de la nation la plus favorisée, outre la réciprocité de ce traitement, d'autres compensations et avantages pour les produits nationaux.

Se conformant à cet ordre du jour de la Chambre, le gouvernement italien n'a pas conclu de conventions avec l'Espagne qui refusa d'accorder aucune concession sur ses tarifs élevés [1]. Il a failli en être de même avec la Belgique qui voulut, de la part de l'Italie, des concessions nouvelles sur les tissus de laine, les armes à feu et les fers. L'Italie ne pouvant rien accorder a vu elle-même rejeter ses demandes pour un meilleur traitement de ses vins et de ses fruits. L'accord put cependant se faire avec cet État, ainsi qu'avec la Suisse, l'Allemagne et la Grande-Bretagne, et de nouvelles conventions commerciales furent signées :

Le 11 décembre 1882 avec la Belgique.
Le 22 mars 1883 avec la Suisse.
Le 4 mai 1883 avec l'Allemagne.
Le 15 juin 1883 avec la Grande-Bretagne.

Le traité avec la Belgique, qui entra en vigueur le 1er janvier 1883, accorda à cet État le régime de la nation la plus favorisée, sans aucune concession nouvelle autre que celles stipulées avec l'Autriche-Hongrie et la France. La Belgique appliqua de même aux produits italiens son régime de faveur, et les concessions qu'elle

[1] Après de laborieuses négociations qui eurent lieu à Rome, de 1882 jusqu'au commencement de 1884, un traité de commerce fut enfin conclu; le gouvernement espagnol avait déjà remis à son ministre, à Rome, les pouvoirs pour le signer, lorsqu'à la suite de la crise ministérielle, M. le chev. del Mazo, ministre d'Espagne à Rome et négociateur du traité, donna sa démission. La signature du traité n'a pas encore eu lieu.

accorda à la France, dans le traité du 11 décembre 1882, assurent aux exportations italiennes un régime douanier satisfaisant, à l'exception des oranges, citrons et fruits secs, pour lesquels les droits sont assez élevés.

Les négociations pour la conclusion d'un nouveau traité avec la Suisse furent très laborieuses. Elles commencèrent déjà en 1875 à Berne, et furent continuées à Rome en 1876. Suspendues par suite des négociations pendantes avec la France, elles furent reprises en janvier 1879. On reconnut alors qu'il était impossible de tomber d'accord sur les bases d'un traité définitif, et l'on conclut la convention provisoire sur la simple base du traitement de la nation la plus favorisée. Cette convention fut plusieurs fois prorogée. Les négociations reprises de nouveau en 1883 amenèrent enfin la conclusion d'une convention définitive, sur la base du traitement de la nation la plus favorisée.

L'Italie fit aux produits de la Suisse les concessions suivantes dont l'Autriche-Hongrie, la France et tous les autres États ayant des conventions commerciales avec l'Italie, pourront tirer avantage. Les fils et tissus écrus de jute, qui n'étaient pas encore compris au tarif conventionnel, furent visés dans le tarif conventionnel avec la Suisse, avec les droits inscrits au tarif général. Les bois en planches et bois plaqués pour parquets, les bois communs bruts, sciés, équarris ou simplement dégrossis, les ouvrages en vannerie grossière, restent exempts de droits à l'importation en Italie. Il en est de même pour l'or et l'argent en pains bruts simplement dégrossis, de la grosseur de 1 millimètre et plus pour les feuilles, et de 2 millimètres et plus pour les fils. Les parties de fusils de pistolets et de revolvers, non finies, furent taxées aux mêmes droits que les ouvrages du métal respectif. Les concessions faites pour l'horlogerie sont très importantes ; les droits sur les montres de poche furent réduits de 3 à 1 lire, et pour les autres métaux, de 1 lire à 50 centimes. Les droits furent encore réduits de 2 à 1 lire, sur les orgues à cylindre et les sonneries musicales ; celui de l'extrait de lait sans sucre fut enfin réduit de 15 à 8 lires.

La Suisse fit les concessions suivantes : elle assura aux vins italiens le même traitement qu'aux vins français, soit 3.50 par hectolitre, avec assimilation du vermouth au vin ; elle réduisit à 1 franc le droit sur l'huile d'olive, à 2 francs celui des oranges et citrons, à 1 franc le marbre scié, et à 3 lires le droit sur les pâtes d'Italie.

Avant que ce traité ne fût approuvé par les Chambres, on commença en Italie la discussion du projet de loi de modification par-

tielle du tarif général des douanes, dont nous parlerons plus loin, et, pendant cette discussion, la Chambre des députés se prononça contre toute réduction des droits sur les parties d'armes non finies, sur lesquelles la Suisse venait précisément d'obtenir une concession. On fut forcé d'entamer de nouvelles négociations avec la Suisse, et comme elles ne pouvaient aboutir avant l'échéance de la dernière prorogation de l'ancienne convention de 1879, celle-ci fut, d'un commun accord, prorogée pour une dernière fois et comme dernière limite au 31 mars 1884. De nouvelles négociations s'ouvrirent à Rome pour modifier le traité. La Suisse accepta la modification demandée pour les « parties de fusils, pistolets et revolvers, non finies », mais elle demanda, par contre, à élever, dans son tarif conventionnel, les droits sur les oranges et citrons, les pâtes et le vermouth, ou bien de les éliminer du tarif. Les négociateurs suisses abandonnèrent leur demande en ce qui concerne le vermouth, mais les droits à l'importation en Suisse furent portés à 3 francs sur les oranges et citrons, et à 5.50 par 100 kilogr. sur les pâtes d'Italie. La ratification du traité eut lieu le 31 janvier 1884, et le nouveau traité entra en vigueur au 1er février.

Nous arrivons au traité conclu avec l'Allemagne. Le mouvement commercial, entre cet État et l'Italie, a pris depuis les dernières années un développement considérable. L'importation allemande a passé, de 39 millions, en 1878, à 84 millions, en 1882; l'exportation italienne a augmenté pendant la même période, de 21 à 73 millions, et elle aurait certes pris des proportions plus considérables si, après les réformes douanières commencées en Allemagne en 1865, et continuées en 1870 et 1873, par la diminution des droits sur les produits de l'agriculture, si importants pour l'Italie, il n'y avait pas eu l'adoption d'un régime tout différent en 1879. Le tarif de 1879, représentant le régime accordé aux importations des États ayant avec l'Allemagne le traitement de la nation la plus favorisée, et applicable avec une surtaxe de 50 0/0 aux États qui refusaient à l'Allemagne le régime de faveur, contient des droits très élevés pour les produits du sol, et plus particulièrement pour les aliments.

En négociant avec l'Allemagne, l'Italie chercha donc à obtenir des concessions sur les droits d'importations des produits agricoles, et à s'assurer que les tarifs actuels et les exemptions de droits qui existent actuellement, ne seraient pas modifiés. L'Allemagne refusa toute concession sur les vins; mais elle réduisit de 15 à 10 mark le droit sur le raisin frais dont l'importation italienne avait, en 1880, atteint une valeur de 3 millions de lires. Les droits sur les

olives en conserves et sur l'huile d'olive furent réduits de moitié, et de deux tiers ceux sur les fruits secs et les oranges. Aucune concession ne put être obtenue sur les droits sur le bétail, les œufs, les volailles, le riz, qui sont compris au tarif conventionnel; celui-ci comprend encore l'exemption de droits sur les cocons, la soie filée non teinte, les déchets de soie teints, le corail brut, le marbre brut ou simplement dégrossi, le soufre, le tartre et le jus de réglisse.

L'Allemagne ne réclama aucune concession nouvelle sur les tarifs conventionnels compris aux traités avec l'Autriche et la France; mais elle obtint l'inscription au tarif conventionnel, des droits du tarif général sur les alcaloïdes et le zinc, les instruments d'optique, de calcul et de précision. L'Italie lui concéda enfin l'exemption des droits à l'importation du houblon.

Le traité entra en vigueur au 1er juillet 1883; il lie les parties contractantes jusqu'au 1er février 1892, avec la faculté de pouvoir le dénoncer au 1er février 1888.

En négociant le traité de commerce avec l'Angleterre, l'Italie tenta d'obtenir une l'égère modification des droits sur les vins, l'échelle alcoolique, d'après laquelle ceux-ci sont taxés à leur importation en Angleterre, étant défavorable aux vins italiens qui sont plus alcooliques que les vins français. L'Italie n'avait point d'autres concessions à demander, car tous les autres produits qu'elle importe en Angleterre sont, à l'exception des figues sèches, exempts de droits.

L'Italie ne put obtenir la faveur qu'elle demanda pour ses vins; mais, de son côté, elle refusa d'accorder les concessions que lui demanda l'Angleterre, sur les cotons et les laines. Aucune modification ne fut donc apportée au tarif conventionnel par le traité avec la Grande-Bretagne, qui entra en vigueur au 1er juillet 1883, et qui, de même que les autres traités, conservera son effet jusqu'en 1892, avec faculté de dénonciation en 1888.

En dehors des quatre conventions que nous venons de citer, l'Italie conclut encore le 28 mars 1883 un traité de commerce et de navigation avec le Montenegro, sur la base du traitement de la nation la plus favorisée; elle prorogea enfin, jusqu'au 30 juin 1884, le traité du 14 décembre 1870 dénoncé depuis 1881 par le Mexique, sans qu'il ait été possible de conclure jusqu'à présent une convention nouvelle.

Pendant les cinq années qui s'étaient écoulées depuis la promulgation du tarif des douanes, en 1878, jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux traités, plusieurs modifications importantes furent faites au régime douanier.

Le 31 janvier 1879, on supprima le droit de 10 francs sur la chicorée sèche, et l'on remania le tarif des droits sur le chanvre, les lin et jute, et les autres végétaux filamenteux, excepté le coton.

Par la loi du 25 *juillet* 1879, on augmenta les droits d'entrée sur les sucres bruts, de 20.80 à 53 lires, et sur les sucres raffinés, de 28.85 à 66.25, par 100 kilogr. Les fabriques de sucre indigène furent soumises à un impôt de :

32.20	par 100 kilogr.	de sucre	brut.
37.40	—	—	raffiné.

qu'elles fabriquaient. On augmenta les droits suivants :

Café de.	80 à 100	lires les 100 kilog. (bruts).
Canelle, de.	100 à 120	—
Chocolat, de.	80 à 85	—
Confitures et conserves. .	60 à 70	—
Poivre, de.	60 à 70	—

par contre, on supprima le droit de 10 centimes par 100 kilogr. sur les cédrats.

La loi du 31 *juillet* 1879 modifia les droits d'entrée sur les spiritueux de toute sorte en bouteilles. Ce droit qui était uniforme, et de 50 lires par 100 bouteilles, resta le même pour les bouteilles ayant plus d'un 1/2 litre jusqu'à 1 litre, et il fut réduit à 30 lires par 100 bouteilles, pour celles contenant 1/2 litre et moins.

Le régime des spiritueux fut de nouveau modifié par la *loi du* 19 *juillet* 1880. La taxe interne de fabrication et la surtaxe de frontière, furent élevées à 60 centimes par hectolitre et par degré de l'alcoolomètre centésimal à la température de 15° 66 centigrade. On augmenta en même temps le tarif pour les huiles minérales et de résine, comme suit :

Brutes.	27 lires 100 kilogr.
Raffinées.	33 —

droits liquidés sans défalcation d'aucune tare pour les contenants intérieurs ou extérieurs. Les droits sur le pétrole, lorsqu'il était présenté dans les récipients d'étain séparés des caisses ou en bocaux, furent fixés à 29 lires pour les bruts et à 36 lires pour les raffinés.

Une loi du 7 *avril* 1881 imposa sur les huiles de graines de coton, pures ou mélangées d'huiles d'olive ou autres, une surtaxe de fabrication de 14 francs par 100 kilogr., perçue à l'importation. La loi du 27 *juillet* 1881 abolit les droits de sortie sur les bœufs et taureaux, vaches, veaux, porcs, sur la viande fraîche, les volailles et les fromages.

Nous arrivons aux modifications les plus importantes, celles

approuvées par la loi du 6 *juillet* 1883. Conformément à l'article 4 de la loi promulguant le tarif des douanes en 1878, le gouvernement devait, dès la session de 1880, présenter un projet de révision du dit tarif. Ce projet, il ne le présenta qu'au mois de novembre 1882, et, au lieu d'une réforme générale, il s'est contenté de retoucher partiellement, seulement, le tarif général, ne jugeant alors pas à propos d'arrêter des droits sur les produits visés par les tarifs conventionnels, et pour lesquels l'Italie ne recouvrira pas sa liberté d'action avant 1888. D'ici là, on préparera les éléments pour la révision exacte du tarif.

La loi du 6 juillet 1883 institue, en effet, une Commission d'enquête composée de membres du Sénat, de la Chambre et du gouvernement, qui fera les études préparatoires sur la révision des tarifs, et qui présentera son travail au gouvernement avant le 1er juillet 1886 pour toutes les parties du tarif des douanes. Cependant, pour l'industrie agricole, menacée par la concurrence américaine et asiatique, et qui réclame des mesures plus urgentes, elle fera ses propositions avant le mois de juin 1884, en se mettant d'accord avec la Commission d'enquête sur les conditions agricoles, qui n'a pas encore terminé son œuvre.

Le gouvernement devra présenter, au plus tard le 1er janvier 1887, son projet de réforme du tarif douanier. Ainsi, pendant l'année 1887, les modifications pourront être faites au régime des douanes, et, s'il y a lieu, tous les traités en vigueur pourront être dénoncés à partir du 1er janvier 1888.

Les modifications faites au tarif, en 1883, avaient surtout comme but de renforcer le budget, et la mesure la plus importante est celle de l'augmentation de la taxe interne de fabrication et de la surtaxe à l'importation, sur les spiritueux, de 60 à 100 lires par hectolitre d'alcool pur. Cette augmentation doit fournir au Trésor une amélioration de recettes de plus de 6 millions par an.

Pour adoucir le plus possible les effets de cette aggravation aux industries employant l'alcool comme matière première, on éleva de 50 à 70 0/0 la restitution des taxes. La restitution à l'exportation des spiritueux en nature, sous forme de liqueurs ou mélangés aux vins, fut fixée à 88 0/0 ; mais, contrairement à ce qui eut lieu jusqu'alors, la restitution de la taxe fut aussi accordée aux vins exportés en bouteilles. Contrairement aussi à ce qui eut lieu jusqu'alors, savoir que la taxe de fabrication n'était perçue sur les mélanges alcooliques à l'importation que lorsqu'ils contenaient plus de 50 0/0 de spiritueux, cette taxe est, depuis, perçue sur tous les mélanges alcooliques, quelle que soit la quantité d'alcool qu'ils

contiennent, à raison d'une force alcoolique de 70 dégrés, calculée sur le volume entier du liquide, tel que cela fut établi dans le traité avec l'Autriche.

A part la modification du régime des spiritueux, les autres modifications de la loi en question n'ont qu'un intérêt secondaire. Quelques-unes sont encore appelées à augmenter les revenus des douanes, d'autres devront donner satisfaction à certaines industries en diminuant les dépenses de production, d'autres, enfin, devront applanir quelques doutes qui s'étaient élevés sur l'interprétation de certains articles du tarif.

On supprima l'exemption accordée jusqu'ici à l'importation des trousseaux de mariage, et aux meubles et effets provenant de successions; on modifia les tares sur les sucres et les droits d'entrée sur les objets de collection. On modifia les droits sur les feutres pour vêtements, les capsules, peaux, ciments, le cacao et le chocolat; sur les tissus, tulles et mousselines de coton, et sur les déchets de soie. On réduisit les droits sur le thé, pour combattre la contrebande, et sur les fournitures pour fleurs artificielles. On prohiba l'importation des sels solubles, dans lesquels le chlore est en proportion au-dessus de 15.2 0/0 et le soude de 9.8 0/0; par contre, on décréta la restitution de la taxe sur le sel à l'exportation des provinces où le monopole du sel est appliqué, sur le beurre et la viande salée ainsi que sur les fromages. On abolit enfin les anciens droits d'importation sur les gommes, le gambier, l'indigo, la cochenille et le kermes, le prussiate de potasse; sur les cylindres et estampes gravés pour l'impression, au profit surtout de l'industrie du papier peint; sur le chlorure de potassium, les peaux brutes, vertes et sèches; sur l'orge et le houblon, l'huile de palme et de coco, les graisses de toute sorte, l'ivoire, la nacre et l'écaille bruts, etc., etc.

---

§ 2. — Tarif des Douanes. — Tarif général et tarif conventionnel.

A. Les tares. — B. Les drawbacks. — C. Les importations et exportations temporaires. — Autres dispositions préliminaires du tarif des douanes. — E. Tableau des droits d'importation et d'exportation suivant le tarif général de 1878, comprenant toutes les modifications ultérieures jusqu'à ce jour. Les droits conventionnels compris aux traités avec l'Autriche-Hongrie, du 27 décembre 1878, la France, du 3 novembre 1881, la Suisse, du 22 mars 1883, et de l'Allemagne, du 4 mai 1883.

A. — Le tarif des tares.

Le tarif des tares du 9 juillet 1859 resta en vigueur jusqu'en 1872. Depuis

cette date il fut modifié à plusieurs reprises, notamment par les lois des 19 avril 1872, 2 juin 1877 et 1er février 1880.

Les droits de douane à l''exportation sont perçus sur le poids brut. Les droits à l'importation, sauf les exceptions établies pour les sucres et les cafés, et celles mentionnées au tarif, sont perçus sur le poids net réel pour les marchandises taxées à plus de 40 francs par 100 kilogrammes; sur le poids net légal pour les marchandises taxées à plus de 20 francs et à moins de 40 francs, et sur le poids brut pour les autres.

Le poids net réel est celui qui ressort de la séparation de la marchandise de tous les contenants et enveloppes.

Le poids net légal s'obtient en déduisant de chaque quintal (100 kilogrammes) du poids brut les tares ci-après :

Sucres.

	Kilogrammes [1].
Caisses, fûts, tonneaux et barils.	6
Grandes caisses en bois lourd.	15
Paniers en jonc des Indes.	5
Doubles enveloppes de nattes.	5

Lorsque les sucres retirés de la douane se trouvent placés dans des récipients différents de ceux qui doivent servir à les transporter à l'intérieur ou dans les magasins généraux, la tare pour les fûts, tonneaux, barils et caisses, est réduite à 5 kilogrammes :

Cafés.

	Kilogrammes.
Sacs simples.	1
Sacs doubles.	2
Balles.	4
Caisses, fûts, barils et barriques.	8

Autres marchandises.

Récipients en terre commune, faïence et porcelaine. . .	20
Vases et boites en métal, excepté le fer blanc, bouteilles de plus de 1/2 litre et Dames-Jeannes.	15
Fûts et caisses contenant de la faïence, de la porcelaine et de la verrerie inscrits au tarif général, quel que soit le droit.	15
Fûts et caisses renfermant d'autres marchandises, barils, cuves, cuviers, vases et boites en fer blanc, valises et balles de peau.	8
Paniers, corbeilles, couffes et cabas.	5
Colis couverts de toiles et cerclés de fer.	5
Colis complètement recouverts de nattes, de tissus de crin de poil, de sparte et similaires et de toile cirée ou goudronnée.	4
Bobines de bois, sur lesquelles sont enroulés des produits filés ou tréfilés, quelque soit le droit.	15
Fûts et caisses contenant des boites pleines d'extrait de viande.	60

[1] Tare modifiée par le décret du 31 décembre 1883, soit pour les sucres provenant directement de l'étranger, soit qu'ils sortent des magasins généraux ou dépôts francs de l'État. Auparavant la tare était de 8 kilogr. par quintal.

Si les marchandises taxées au poids net légal sont renfermées dans des récipients autres que ceux pour lesquels il est accordé une tare, le droit est perçu sur le poids brut; si elles sont renfermées dans des récipients doubles, sauf toujours les exceptions mentionnées au tarif, on enlève d'abord l'enveloppe extérieure, puis, selon le cas, on applique la tare légale.

Le poids des récipients et des enveloppes, est réparti sur chaque marchandise qu'ils renferment, proportionnellement à leur poids respectif; on procède ensuite comme si chaque marchandise était contenue dans un colis spécial.

Les intéressés peuvent demander, sur leur déclaration, que les marchandises soient admises en douane au poids net légal, plutôt qu'au poids net réel, même pour celles taxées à plus de 40 francs par 100 kilogrammes.

Dans tous les cas d'admissions en douanes, à l'entrée, outre le droit sur le poids net des marchandises, on perçoit le droit sur les contenants, lorsqu'il s'agit de valises et de malles évidemment neuves, ou d'autres récipients ayant un caractère particulier, et n'étant pas habituellement employés au transport ou à la conservation des marchandises, ou ayant une valeur telle, qu'elle permettrait d'en faire l'objet d'une spéculation.

B. — Les drawbacks.

La restitution à la sortie des droits acquittés à l'importation des matières premières, et, en ce qui concerne le sucre, le remboursement de la surtaxe de fabrication, ont été à plusieurs reprises modifiés depuis 1859. La restitution des droits n'a cependant pas varié, depuis cette époque, sur la céruse et les pointes de Paris.

Les drawbacks à accorder à l'exportation des fruits confits, candis, bonbons, chocolats et autres produits renfermant du sucre, ont été modifiés chaque fois que l'on touchait au régime des sucres. Après l'augmentation des droits, par la loi du 25 juillet 1879, on fixa la restitution des droits telle qu'elle est contenue au tableau suivant qui comprend tous les articles admis, en cas d'exportation, à la restitution des droits d'entrée perçus sur les matières premières employées.

Marchandises.	Unité.	Somme à restituer par unité.	Quantité minimum admise à la restitution.
Vermouth de Turin contenant du sucre . .	Hectol.	3.50	100 litres.
Citrons, oranges et leurs écorces confits. .	Le quint.	42.40	25 kilog.
Fruits confits à la Portugaise et à la Parisienne.	—	42.40	—
Fruits confits à la Marseillaise ou au Julep.	—	31.80	—
Fruits confits en boites et demi-cuits. . .	—	31.80	—
Marrons glacés.	—	15.90	—
Bonbons.	—	39.70	—
Moutarde contenant du sucre.	—	20.00	100 kilog.
Nougat contenant du sucre.	—	7.00	50 kilog.
Lait condensé suivant la quantité de sucre résultant de l'analyse chimique.	—	»	500 kilog.
Chocolat sans cannelle.	—	60.20	25 kilog.
Chocolat avec cannelle.	—	63.20	—

Marchandises.	Unité.	Somme à restituer par unité.	Quantité minimum admise à la restitution.
Sel de quinine, concinine, cinchonidine et cinchonine pour l'huile minérale employée à leur extraction.	Le kilog.	3.50	Indéterm.
Céruse, carbonate de plomb.	Le quint.	0.45	100 kilog.
Pointes de Paris.	—	7.00	—

La loi du 31 juillet 1879 accorde, en outre, le remboursement du droit, pour les céréales employées à la distillation des alcools.

Le ministre des finances peut, le conseil d'État et le conseil du commerce entendus, admettre d'autres produits contenant du sucre, à l'importation temporaire et au remboursement du droit à l'exportation, à l'exception de ceux contenant une quantité de sucre inférieure à la limite qui sera déterminée de la même manière. Des admissions temporaires, et les remboursements de droits à l'exportation du sucre brut ou raffiné, ne pourront être déterminés que par une loi.

C. — Importations et Exportations temporaires.

Sont admis à l'importation temporaire en exemption du droit d'entrée, sous réserve des formalités et mesures établies par le ministre des finances, les articles suivants employés à la construction, à la réparation et à la transformation des navires en fer ou mixtes, et pour les chaudières de leurs machines à vapeur : feuilles en tôles de fer, de laiton ou d'acier; fers d'angle; fers à T ou à double T; fers à T avec boudin; fer en barres; laiton en barres; acier en barres; câbles et cordages en fil de fer pour l'armement; tubes en fer, en cuivre, en laiton; bandes et lames d'acier pour la fabrication des tubes; arbres de fer et d'acier pour machines marines; pièces de forge, telles que étambots, ferrures de gouvernail et pièces mécaniques pour machines marines.

Sont accordées, l'importation et l'exportation temporaires, avec exemption des droits d'entrée et de sortie, aux bestiaux pour le pacage, le labour, l'hivernage ou destinés à être conduits aux marchés et foires; aux céréales destinées à la mouture, y compris les véhicules et instruments, à condition d'être destinés au but principal mentionné sur le bulletin.

La douane peut, sur une simple demande et sous la surveillance des préposés et agents de la douane, autoriser l'importation et l'exportation temporaires des vêtements, de la lingerie, etc., destinés au blanchissage, ainsi que des objets servant aux travaux domestiques et agricoles des localités situées à l'extrême frontière, le tout en raison des nécessités locales et à condition qu'il n'y ait pas danger de contrebande.

Cette faveur est également accordée aux vêtements et lingerie importés dans le royaume, par les navires, pour y être lavés, et aux provisions de bord d'origine étrangère qui, n'étant pas consommées à bord des navires nationaux ou étrangers durant leur séjour dans les ports du royaume, sont temporairement mises à terre, puis réembarquées à nouveau.

Le ministre des finances peut, le conseil de l'industrie et du commerce entendu, autoriser l'importation temporaire de tout article, quelle qu'en soit la

destination, sous les conditions suivantes : 1° Impossibilité de substitution de la marchandise avec des marchandises similaires d'origine différente ; 2° possibilité d'empêcher cette substitution ou d'autres abus ; 3° certitude que l'importation temporaire ne lèse pas les intérêts d'industries nationales importantes.

L'exportation temporaire pourra être autorisée sous les mêmes conditions, avec exemption du droit de réimportation, pourvu que l'ouvrage à effectuer sur les marchandises n'altère pas la raison du droit.

En cas d'abus, le ministre des finances peut suspendre l'importation et l'exportation temporaires d'articles déjà admis, et même priver certaines personnes déterminées du bénéfice de l'importation et de l'exportation temporaires, sans préjudice des pénalités établies par le règlement douanier.

Voici quels sont les articles étrangers admis à l'importation temporaire pour subir un travail déterminé :

MARCHANDISES.	DÉSIGNATION de LA TRANSFORMATION.	MINIMUM de la quantité admise.	DÉLAIS pour la réexportation.	DÉCHET résultant du travail.	AUGMENTATION résultant du travail.	
Cire jaune	à blanchir et à réduire en pains	Indéter..	Six mois.	5 0/0	Aucune.	
	pour être travaillée	Le quint.	—	—	Aucune.	
					FILS	
					écru.	blanchi.
Fils de chanvre et de lin	à teindre : en rouge	—	—	Auc.	8 0/0	10 0/0
	en bleu	—	—	—	4 0/0	9 0/0
	en noir	—	—	—	5 0/0	8 0/0
	en couleur brune, marron et autres teintes foncées au moyen du sumac ou de la noix de galle	—	—	—	3 0/0	5 0/0
	en autres couleurs	—	—	—	Aucune.	2 0/0
	pour être reteints	—	—	—	—	Aucune.
Fils de coton	à teindre : en rouge	—	—	—	15 0/0	20 0/0
	en bleu	—	—	—	8 0/0	13 0/0
	en noir	—	—	—	10 0/0	15 0/0
	en couleur brune, marron et autres teintes foncées	—	—	—	5 0/0	10 0/0
	en autres couleurs	—	—	—	Aucune.	5 0/0
	pour être reteints	—	—	—	—	Aucune.
Fils de laine	à teindre en couleurs assorties	—	—	—	Aucune.	
Feuilles en verre et en cristal	à transformer en miroir et en lustre	Indéter..	Un an.	—	—	
Tissus de laine, de lin, de chanvre et de coton blanchis	à broder ou à transformer en vêtements et en autres ouvrages	50 kilog.	Six mois.	Auc.	—	
Tissus de chanvre, de lin et de coton écrus	à blanchir	—	—	—	—	
Tissus de chanvre, de lin, de coton écru ou blanchis	à teindre, à imprimer et à transformer ensuite en mouchoirs	—	Un an.	—	»	
Cloches hors d'usage	à refondre	Indéter..	—	5 0/0	Aucune.	
Terre d'ombre	à dessécher et à calciner.	5 quint.	—	30 0/0	—	
Solives en fer	à construire les ponts et les combles	Indéter..	—	Auc.	—	
Cercles en fer	pour la fabrication des tonneaux	— —	— —	— »	— »	
Tissus ou fils de toutes sortes	à laver, à blanchir ou à fouler	—	3 mois.	Auc.	Aucune.	
Objets de toutes sortes	à réparer, brunir, vernir ou peindre	—	—	—	—	
Spiritueux	addition aux vins	—	Indéter..	—	—	
Paille	à tresser		Indéter..	—	—	

Un décret du 18 décembre 1883 a, en outre, autorisé l'importation de :

1° *Vieux doublages de navires* pour la refonte et la transformation en feuilles destinées au même usage.

2° *Chapeaux de paille de panama, de palmier et de joncs*, destinés à être réparés, complétés, façonnés ou autrement ouvrés en Italie.

3° Des tissus, dits *Skirting Meltons*, destinés à être réexportés après avoir été brodés et transformés en jupons.

4° Des tissus de *coton écru*, destinés à être brodés et blanchis.

La faculté de l'importation temporaire accordée aux *grains étrangers* destinés à être transformés en farines pour l'exportation est étendue aux grains étrangers qui seront exportés à l'état de semoules et de pâtes. Le son qui restera dans le pays acquittera le droit d'entrée sur 13 kilogrammes par quintal de grains importés. A l'exportation, par chaque quintal de semoules et de pâtes, il sera donné décharge de 125 kilogr. de grains sur l'acquit d'importation temporaire. Le délai pour l'exportation des semoules et des pâtes est de six mois à partir du jour de l'importation des grains.

Voici quels sont les articles admis à l'exportation temporaire pour subir un travail déterminé.

MARCHANDISES.	NATURE de LA TRANSFORMATION	QUANTITÉ minimum admise.	DÉLAIS pour la réimportation.	LIMITE DES MODIFICATIONS ADMISES. dans le poids.		dans la dimension.	
				En plus.	En moins	En plus en longueur.	En moins en largeur.
Fils de soie...	à teindre..........	20 kil.	2 mois.	....	....	....	....
Tissus de soie.	à cylindrer (noir)...	Indéter..	3 mois.	....	8 0/0	4 0/0	2 0/0
	à cylindrer (de couleur)............	—	—	....	6 0/0	6 0/0	2 0/0
	à préparer ou à moirer (noir)........	—	—	10 0/0	5 0/0	5 0/0	4 0/0
	à préparer ou à moirer (de couleur)...	—	—	10 0/0	5 0/0	7 0/0	4 0/0
	à imprimer ou à teindre (sauf en noir) toute soie........	—	—	....	20 0/0	6 0/0	8 0/0
	à imprimer ou à teindre (sauf en noir) soie et filoselle....	—	—	....	15 0/0	6 0/0	4 0/0
	à imprimer ou à teindre (sauf en noir) soie et coton......	—	—	12 0/0	....	6 0/0	8 0/0
	à gaufrer..........	—	—	....	4 0/0	10 0/0	10 0/0
Paille à tresser..................		—	Indéter.	Aucune.	Aucune.	Aucune.	Aucune.
Tissus de fils de toutes sortes à laver, à blanchir et à fouler........		—	3 mois.	—	—	—	—
Objets de toutes sortes à vernir, à brunir, à peindre et à réparer....		—	—	—	—	—	—
Cire jaune à blanchir et à réduire en pains......................		—	6 mois.	....	5 0/0	—	—

D. — Autres dispositions préliminaires du tarif des Douanes.

Les droits de douane seront perçus sans avoir égard à la condition des marchandises, et ils ne pourront être remboursés en tout ou en partie pour cause d'avarie.

Les marchandises qui, en raison de dispositions spéciales, ne pourront être importées dans le royaume, ainsi que celles que les autorités compétentes jugeraient dangereuses pour la santé publique, seront détruites ou réexportées aux frais de l'importateur.

S'il se trouve dans une ou plusieurs caisses présentées en douane, et appartenant à une seule expédition, des parties diverses de marchandises qui, réunies ensemble, constituent un article spécialement dénommé au tarif, ces parties de marchandises, bien que présentées séparément, seront taxées comme l'article qu'elles sont destinées à constituer.

En cas de modifications aux droits établis par le présent tarif, seront appliqués :

a. Aux marchandises provenant de l'étranger et des entrepôts de douane ou des magasins généraux, les droits préexistants, lorsque, avant l'application des nouveaux droits, la déclaration d'entrée pour la consommation aura été remise à la douane et que les marchandises y auront été présentées. Seront considérées comme présentées en douane les marchandises à bord des navires ancrés dans le port et dont le manifeste aura été remis à la douane ;

b. Aux marchandises destinées à l'étranger, les droits en vigueur au moment de la délivrance du bulletin de sortie;

c. Aux marchandises provenant de saisie, les droits en vigueur le jour où elles sont vendues ou rendues sous caution ou par suite d'une décision judiciaire ;

d. Aux marchandises formellement abandonnées ou non retirées en temps utile et vendues au profit de l'État, les droits en vigueur le jour de leur vente ;

e. Aux marchandises étrangères provenant de naufrages, les droits en vigueur le jour de leur vente ;

f. Aux marchandises en transit ou mises autrement en circulation, pour lesquelles le certificat de décharge n'aura pas été produit, les droits en vigueur à l'échéance du délai fixé par le bulletin de caution;

g. Aux marchandises en transit autorisées à rester dans le royaume, les droits en vigueur au moment de la déclaration d'expédition en douane.

Le contribuable et le gouvernement ont réciproquement droit à une réparation pour les différences provenant d'une erreur de calcul dans la perception des droits, ou d'une fausse application des droits établis par la présente loi, pourvu que la demande en soit faite dans le délai de deux ans.

Passé ce délai, l'action se trouve éteinte. L'administration conservera toutefois, durant un an encore, le droit à une réparation du dommage souffert par l'employé responsable de la perception erronée ou incomplète des droits.

Les présentes dispositions ne sont pas applicables dans les cas de fraude.

Lorsque la révision des bulletins amènera la constatation d'une erreur de calcul ou de perception au préjudice des contribuables, il sera procédé au remboursement par l'intendance locale des finances sans réclamation préalable des intéressés.

Il est institué près le ministère des finances un comité consultatif d'experts. Le nombre et la qualité des membres de ce comité seront déterminés par décret royal, sur la proposition du ministre des finances.

En cas de contestations entre les contribuables et la douane, à l'égard de l'espèce des marchandises, l'expédition en douane sera suspendue; mais lorsque l'intégrité du droit réclamé par la douane sera déposée ou garantie, la marchandise sera délivrée après prélèvement d'échantillons.

Lorsqu'il ne sera pas possible de prélever d'échantillon par suite de la qualité ou du volume de l'article à expédier en douane, il en sera fait, de commun accord, une description exacte par la douane et le contribuable ou deux experts respectivement désignés à cet effet.

Le ministre des finances, le comité des experts entendu, résoudra la contravention par une décision motivée.

Les articles non dénommés au tarif seront, en ce qui concerne l'application des droits, assimilés à ceux avec lesquels ils présentent le plus d'analogie.

Le ministre des finances, après avoir pris l'avis du comité des experts, déterminera les assimilations précitées par un décret motivé qui sera publié dans la *Gazette officielle*.

En cas d'urgence, les assimilations pourront être déterminées par l'intendance des finances ou par le directeur de la douane, mais elles ne feront alors autorité que pour le cas auquel elles s'appliquent. Le contribuable pourra toujours en appeler au ministre des assimilations déterminées par l'intendance des finances ou par le Directeur de la douane.

Pourront être expédiés en douane, dans tous les bureaux, les tabacs manufacturés que les voyageurs apporteront avec eux pour leur usage personnel, en quantité ne dépassant pas 2 kilogrammes.

Les tabacs manufacturés de toutes qualités, destinés à l'usage personnel, pourront être expédiés par tous les bureaux de douane ayant au moins deux employés; en quantités ne dépassant pas 4 kilogrammes, avec l'autorisation de l'intendant des finances; et, en quantité supérieure, avec celle du ministre des finances.

La sortie des marchandises considérées comme contrebande de guerre pourra être prohibée par décret royal.

L'importation des produits du sol, des plantes et des bestiaux pourra être prohibée par décret royal dans l'intérêt de la santé publique, de l'agriculture et de l'élevage.

Le gouvernement du roi sera tenu de présenter au Parlement les décrets précités, pour être convertis en lois.

Les marchandises entreposées en douane payeront un droit de magasinage de 1 centime par jour et par colis, dans les douanes ouvertes à l'entrepôt, et de 2 centimes dans les autres.

Dans la liquidation de ce droit, il ne sera pas tenu compte des trois premiers jours, ni de ceux de l'entrée et de la sortie en douane.

Les colis pesant plus de 100 kilogr. seront comptés pour deux colis ou plus, à raison d'un colis par 100 kilogr. ou fraction de 100 kilogr.

La présente règle s'applique aux marchandises en vrac.

Les bulletins de douane sont soumis aux droits de timbre suivants et aux décimes proportionnels y afférents :

	fr.	c.
Bulletins de caution s'appliquant aux marchandises étrangères.	1	00
Bulletins d'entrée en entrepôt des marchandises, tant nationales qu'étrangères. . . . . Laissez-passer des marchandises étrangères, sauf ceux qui remplacent les manifestes de départ. . . . . Bulletins et quittances des recettes de douane de toute sorte, quand la somme payée ne dépasse pas 10 francs.	»	50
Bulletins et quittances des recettes de douane de toute sorte, quand la somme payée ne dépasse pas 10 francs.. . . . . Tout autre bulletin de douane..	»	10

Sont exempts du droit de timbre les bulletins délivrés :

Pour complément du payement des droits perçus en moins;
Pour le payement des amendes;
Pour les sommes déposées;
Pour l'importation temporaire et l'exportation du bétail conduit au pacage et du grain destiné à la mouture.

Un décret royal fixera les droits à payer pour les plombs, plaques et autres marques de douane appliqués aux colis et aux marchandises; ainsi que les indemnités à payer aux employés et agents des douanes appelés à procéder aux opérations de douane en dehors des douanes ou des postes établis.

Des tarifs spéciaux, approuvés par l'intendance des finances, après qu'elle aura consulté les Chambres de commerce, règleront les conditions du factage en ce qui concerne le mouvement des marchandises en douane.

Aucune exemption des droits de douane, autre que celles mentionnées dans les articles ci-après, ne pourra être accordée qu'en vertu d'une loi.

Sont exempts du payement des droits d'entrée et de sortie les objets appartenant aux souverains, chefs des gouvernements étrangers et princes du sang des familles régnantes, qui viendront demeurer dans le royaume, à condition de réciprocité de la part de leurs gouvernements.

Sont également exempts de droits les objets appartenant aux chefs de mission du Corps diplomatique accrédités en Italie, à condition de réciprocité de la part de leurs gouvernements respectifs en faveur des chefs de mission italiens accrédités auprès desdits gouvernements.

Sont également exempts des droits d'entrée et de sortie les effets et mobiliers de premier établissement des consuls étrangers, sous la réserve de la réciprocité spécifiée à l'article précédent.

Cette exemption ne s'applique pas aux articles de consommation, tels que denrées coloniales, articles de monopole, vins, liqueurs et produits similaires.

L'exemption totale des droits d'entrée et de sortie est accordée aux articles ci-après dénommés, et sous réserve des conditions stipulées à leur égard :

1° Effets et meubles à usage des employés du gouvernement appelés à exercer leurs fonctions au delà de la ligne des douanes; ainsi que les effets à usage appartenant aux corps militaires en garnison dans des localités comprises dans la zone douanière;

2° Publications scientifiques et autres articles offerts par les Instituts scientifiques étrangers aux Instituts scientifiques italiens. Pour jouir de ladite exemption, il faudra aviser la douane de l'arrivée desdits articles, et lui présenter en même temps la lettre d'envoi de l'Institut donateur et l'attestation de l'Institut auquel elle est adressée ;

3° Effets, armes et instruments portatifs des voyageurs, et la petite provision de livres, lingerie de table et de lit qui les accompagnent, pourvu que le tout soit à usage et proportionné à leur condition. L'exemption est accordée, même lorsque lesdits articles n'accompagnent pas le voyageur, mais à condition que le temps écoulé depuis son passage ne dépasse pas trois mois ;

4° Costumes et effets de théâtre à usage, et partitions d'opéra que les acteurs ou artistes transportent avec eux d'un endroit à un autre ; instruments à usage des artistes ambulants ; animaux conduits par des bateleurs pour spectacles publics ;

5° Voitures publiques, chaises de poste, diligences et autres véhicules de même genre munis des autorisations et marques prescrites ; chariots et charrettes du pays servant à l'agriculture et au transport des marchandises, et qui font un parcours périodique connu des employés des douanes, et bêtes de trait attelées aux dits véhicules ;

6° Voitures, charrettes et bêtes de trait, bêtes de somme et de selle, d'usage privé, qui vont et viennent d'une frontière à l'autre, à la condition de retour. Pour assurer le retour, les propriétaires devront garantir le payement du droit, dans le cas où le retour ne s'effectuerait pas. Pourront être dispensés de cette garantie, les conducteurs connus et non suspects de faire la contrebande ;

7° Voitures et wagons de chemins de fer, de construction nationale ou antérieurement expédiés en douane ou reconnus comme faisant un parcours international. Pour jouir de l'exemption, les locomotives, voitures et wagons de chemins de fer employés à un service international, seront munis d'une marque spéciale qui les rendra facilement reconnaissables, ou enregistrés suivant un mode déterminé ;

8° Effets, meubles, livres, voitures, outils nécessaires à la profession, et autres objets d'usage domestique appartenant à des individus qui changent de résidence dans le Royaume, à la condition que ces objets aient déjà servi, qu'ils soient proportionnés à la condition de leur propriétaire, et que l'importation en ait lieu dans un délai ne dépassant pas six mois, à partir du jour de la déclaration du changement de résidence. Ladite exemption est accordée par l'Intendant sur la présentation du certificat de l'autorité locale, indiquant l'état de la famille et la localité de la résidence nouvelle ;

9° Instruments agricoles, meubles et effets que les paysans italiens, domiciliés sur l'extrême frontière, importent ou exportent au delà ou en deçà de la ligne douanière, soit pour leurs travaux, soit par suite de changement de domicile ;

10° Produits naturels des fermes enclavées dans la ligne douanière, et ap-

partenant à des sujets italiens, quand lesdits produits s'importent ou s'exportent dans la ferme centrale, dans les greniers ou autres locaux de l'exploitation même;

11° Viande fraîche, en quantité ne dépassant pas 4 kilogr.; fromage, beurre frais et lait, en quantité ne dépassant pas 2 kilogr.; à condition que ces produits soient destinés à être consommés dans des localités situées à l'extrême frontière ;

12° Echantillons de nulle valeur destinés à représenter les articles sur lesquels ils ont été prélevés. L'exemption s'étend aux échantillons de papiers et d'étoffes de tenture de la dimension nécessaire pour laisser voir le dessin en entier; aux échantillons de porcelaine, d'étoffes et d'autres marchandises comportant plusieurs dessins sur un même morceau, à condition que l'importateur accepte de les rendre impropres à tout autre usage que celui auquel ils sont destinés;

13° Marchandises nationales provenant de naufrages sur les côtes du Royaume, à condition que la nationalité en soit prouvée d'une manière incontestable. L'autorisation de l'Intendance est nécessaire pour l'admission en franchise de ces marchandises;

14° Débris de bois, de voiles, d'ancres, de cordages des bâtiments naufragés sur le littoral du Royaume, et agrès des navires nationaux naufragés à l'étranger, à condition que l'importation de ces derniers ait lieu dans le délai de neuf mois et que le naufrage soit constaté par des pièces régulières.

Sont exemptes du droit d'entrée les provisions de bord d'origine nationale existant encore sur les navires arrivant de l'étranger, à condition qu'il ne s'agisse pas d'articles de monopole. Sont exempts des droits de sortie les provisions de bord d'origine nationale, ou considérées et admises comme telles, embarquées sur des navires italiens ou étrangers, à condition qu'elles soient proportionnées au nombre des hommes d'équipage et à la durée du voyage. En cas de contestation, la Douane consultera le capitaine de port.

La franchise de droits est accordée aux armateurs, pour les ancres, chaînes, feuilles de zinc, cuivre et cuivre jaune. Pour chaque navire en bois, construit sur chantier italien, il sera donné aux armateurs une prime de deux francs par tonneau de jauge, sans déduction pour les machines.

E. — Tableau des droits d'importation et d'exportation et des droits conventionnels compris aux traités avec l'Autriche-Hongrie du 27 décembre 1878, la France du 3 novembre 1881, la Suisse du 22 mars 1883 et de l'Allemagne du 4 mai 1883.

I. TARIF DES DROITS D'IMPORTATION.

NUMÉROS du tarif général.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉ.	TARIF général.	TARIFS CONVENTIONNELS.			
				Autriche-Hongrie 1878.	France 1881.	Suisse 1883.	Allemagne 1883.
	1re Catégorie. — *Spiritueux, Boissons et Huiles.*						
1	Eaux minérales, naturelles ou artificielles, eaux gazeuses (1)	100 kil.	3 00	0 50	0 50	...	...
2	Vins : *a*) en tonneaux ou en barils	Hectol.	15 00	5 77	4 00	...	...
	b) en bouteilles (2)	100 bout.	30 00	18 00	4 (3)	...	...
3	Vinaigre ordinaire : *a*) en tonneaux ou en barils	Hectol.	10 00	...	...	...	...
	b) en bouteilles (3)	100 bout.	25 00	...	...	...	...
4	Bière : *a*) en tonneaux ou en barils (4)	Hectol.	15 00	2 00	...	...	...
	b) en bouteilles	100 bout.	15 00	2 00	...	...	...
5	Spiritueux (5) : *a*) Alcools purs en tonneaux ou en barriques	Hectol.	25 00	12 00	12 00	...	...
	b) Alcools dulcifiés et aromatisés, y compris le rhum, l'eau-de-vie, etc., en tonneaux ou en barriques	Id.	50 00	25 00	25 00	...	...
	c) de toute sorte, en bouteilles de plus d'un demi-litre, mais n'excédant pas un litre	100 bout.	50 00	25 00	25 00	...	...
	d) en bouteilles d'un demi-litre et au-dessous	Id.	30 00	18 00	18 00	...	...
6	Éther et chloroforme (6)	100 kil.	4 00	...	...	...	...
7	Huiles fixes : *a*) d'olives	Id.	6 00	3 00	3 00	...	...
	b) non qualifiées (7)	Id.	6 00	6 00	6 00	...	...
8	Huiles minérales et de résine (8).						
	a) brutes	Id.	27 00	...	...	...	...
	b) rectifiées, en tonneaux ou barils	Id.	33 00	...	...	...	...
9	Huiles volatiles ou essences (9) : *a*) de rose	Kilog.	40 00	...	...	...	...
	b) d'orange et ses variétés	Id.	1 50	...	...	...	...
	c) non qualifiées	Id.	1 50	...	...	...	...
	IIe catégorie. — *Denrées coloniales, Épiceries, Tabacs.*						
10	Café	100 kil.	100 00	...	...	...	...
11	Chicorée et autres substances à substituer au café :						
	a) séchée	Id.	Exempt.	...	...	...	...
	b) moulue ou seulement broyée (10)	Id.	20 00	5 00	...	...	...

(1) Les *eaux gazeuses* sont frappées d'une surtaxe de 4 francs par hectolitre. — Les eaux minérales naturelles ou artificielles, sont celles qui, bien que destinées à des usages médicaux, ne contiennent que des matières salines ou gazeuses.

(2) Les bouteilles contenant des boissons fermentées ou spiritueuses payent comme si elles étaient d'un litre, quand même elles contiendraient moins. Les bouteilles qui contiennent plus d'un litre et pas plus de deux payent pour deux bouteilles, et c'est de cette manière qu'il faut fixer les droits pour les bouteilles d'une capacité supérieure. On ne fait pas d'exception si les récipients ont une forme différente de celle des bouteilles (dames-jeannes, bouteilles plates, etc., etc.) ou s'ils sont en terre ou autre matière au lieu d'être en verre.

(3) L'hectolitre.

(4) La bière est soumise à une surtaxe de 9 fr. 60 cent. par hectolitre. L'importateur a toujours le droit de réclamer la constatation des degrés effectifs, auquel cas il payera 60 centimes par degré.

(5) La surtaxe de frontière et la taxe interne de fabrication sont fixées à 1 fr. par hectolitre et par degré de l'alcoolomètre centigrade à 15°,56 centigrade.

(6) De plus le droit sur 2 litres d'alcool pour chaque kilogr. d'éther ou de chloroforme.

(7) Les huiles de graines de coton pures ou mélangées payent une surtaxe de 14 fr. par 100 kilogr.

(8) Les droits sur les huiles minérales et de résine sont perçus sans déduction aucune pour les récipients intérieurs ou extérieurs. Le pétrole présenté à la douane en caisses de métal dépouillé des caisses de bois, ou en récipients de verre, bouteilles ou autres semblables, payera 29 francs de droits, s'il est brut, et 36 francs s'il est rectifié.

(9) Le droit sur les huiles volatiles ou essences est perçu sans défalcation du poids des récipients immédiats.

(10) Une surtaxe de 30 francs par 100 kilogrammes frappe la *chicorée moulue et autres substances analogues.*

Numéros du tarif général.	Désignation des marchandises.	Unité.	Tarif général.	Tarifs conventionnels. Autriche-Hongrie 1878.	France 1881.	Suisse 1883.	Allemagne 1883.
12	Mélasse (1).	100 kil.	10 00	...	...	...	...
13	Sucre (2). a) de première classe.	Id.	66.25	...	...	...	...
	b) de seconde classe.	Id.	53.00	...	...	...	...
14	Confitures et conserves avec sucre ou miel.	Id.	70 00	...	...	...	...
15	Biscuits secs pour le thé.	Id.	25 00	...	...	...	...
16	Sirops : a) pour boissons (3).	Id.	50 00	...	...	...	...
	b) de fécule.	Id.	20 00	...	...	...	...
17	Cacao : a) fèves	Id.	80 00	...	...	...	...
	b) broyé, moulu ou en pâte.	Id.	100 00	...	...	...	...
18	Chocolat	Id.	100.00	...	...	...	...
19	Canelle	Id.	120 00	...	...	...	...
20	Clous de girofle.	Id.	120 00	...	...	...	...
21	Poivre et piments.	Id.	70.00	...	...	...	...
22	Thé	Id.	200 00	...	...	...	...
23	Vanille	Id.	300 00	...	...	...	...
24	Safran.	Id.	300 00	...	...	...	...
25	Noix de muscade : a) avec l'écorce	Id.	50 00	...	...	...	...
	b) sans écorce	Id.	250 00	...	...	...	...
26	Moutarde : a) semences	...	Exempt.	...	...	...	...
	b) liquide, en poudre ou composée.	100 kil.	11 00	...	...	...	...
27	Épices non spécifiés.	Id.	27 50	...	...	...	...
28	Tabacs : a) en feuilles ou en côtes de feuilles.	...	Prohibé.	...	...	...	...
	b) de la Havane, en cigares (4).	100 kil.	30 00	...	...	...	...
	c) fabriqués de toute autre façon.	Id.	20.00	...	...	...	...
	IIIe catégorie. — *Produits chimiques, Médicaments, Résine et Parfumerie.*						
29	Acides : a) arsénieux	100 kil.	2 00	...	...	...	...
	b) borique.	...	Exempt.	...	...	...	...
	c) gallique, tannique et acétique impurs	...	Id.	...	...	...	...
	d) hydrochlorique.	100 kil.	1 00	...	...	...	...
	e) nitrique	Id.	1 00	...	...	...	...
	f) sulfurique	Id.	0 50	...	...	...	...
	g) tartrique.	Id.	8 00	...	...	...	...
	h) non dénommés.	Id.	10 00	...	...	...	...
30	Ammoniaque, potasse et soude caustique pure.	Id.	5 00	...	...	...	...
31	Soude caustique impure.	Id.	0 50	...	...	...	...
32	Alcaloïdes : a) sels de quinine.	Le kil.	5 00	...	...	...	5..
	b) non désignés et leurs sels.	Id.	5 00	...	...	...	5..
33	Oxyde de fer, de plomb, d'étain et de zinc.	100 kil.	2 00	2 00	...	...	...
34	Acétate de fer, d'aluminium, de plomb et de cuivre.	Id.	1 00	...	...	...	...
35	Carbonate : a) de baryte	Id.	2 00	...	...	...	...
	b) de magnésie.	Id.	25 00	...	...	...	...
	c) de plomb	Id.	5 00	5 00	...	...	...
	d) de soude et de potasse.	Id.	0 50	...	...	...	...
36	Magnésie calcinée et caustique.	Id.	20 00	...	...	...	...
37	Chlorure : a) de chaux, de potasse et de soude (hypochlorite).	Id.	1 00	...	...	...	...
	b) de potassium.	...	Exempt.	...	...	...	...
	c) de magnésie	100 kil.	1 00	...	...	...	...
38	Nitrate : a) d'argent.	Le kil.	5 00	...	...	...	...
	b) de soude raffiné et de potasse.	100 kil.	3 00	...	...	...	...
	c) de soude brute.	...	Exempt	...	...	...	...
39	Borax ou borate de soude.	100 kil.	0 50	...	...	...	...
40	Sel marin ou sel gemme	La tonne.	Prohibé.	...	...	...	...
41	Sulfates : a) d'alumine et de potasse et autres aluns	100 kil.	0 50	...	...	...	...
	b) de baryte	Id.	1 00	...	...	...	...
	c) de fer et de manganèse.	Id.	2 00	...	...	...	...
	d) de cuivre, de zinc et sulfate double de fer et de cuivre.	Id.	2.00	...	...	...	...

(1) La mélasse brute destinée à la fabrication du cirage pour souliers et autres usages analogues, paye 1 franc par kilogramme, sauf modifications à établir par le ministère des finances.

(2) Appartiennent à la 1re classe tous les sucres dont la blancheur dépasse celle du type hollandais n° 20.

(3) Les sirops renfermant des substances médicinales rentrent dans la classe des médicaments composés.

(4) Sont considérés comme de la Havane tous les cigares composés de feuilles de tabac de Cuba, de Varinas, Porto-Rico, Java, Manille, Colombie et autres qualités analogues.

Numéros du tarif général.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉ.	TARIF général.	TARIFS CONVENTIONNELS. Autriche-Hongrie 1878.	France 1881.	Suisse 1883.	Allemagne 1883.
41	e) de magnésie	100 kil.	1 50	...	...	...	...
	f) de soude et de potasse	Id.	0 50	...	...	...	...
42	Tartre (bitartrate de potasse) et lie de vin	...	Exempt.	...	...	...	...
43	Sulfure de mercure (cinabre et vermillon)	100 kil.	100 00	25 00	...	...	...
44	Allumettes de toutes espèces :						
	a) de bois	Id.	11 00	Exem.	...	...	...
	b) de stéarine, de cire et autres	Id.	11 00	...	...	...	...
45	Produits chimiques non dénommés	Id.	4 00	...	...	...	...
46	Poudre et autres matières explosibles	Id.	150 00	...	...	...	...
47	Cartouches : a) vides, sans capsules	Id.	60 00	...	60 00	...	...
	b) vides, avec capsules	Id.	100 00	...	...	...	...
	c) chargées	Id.	150 00	...	...	...	...
48	Racines de réglisse	...	Exempt.	...	...	...	...
49	Herbes, fleurs, feuilles, lichens et racines non dénommées médicinales	100 kil.	2 00	2 00	...	...	...
50	Cassia et tamarin naturels	Id.	7 00	...	...	...	...
51	Manne en boîtes ou en tubes	Id.	10 00	...	...	...	...
52	Camphre : a) brut	Id.	2 00	...	...	...	...
	b) raffiné	Id.	15 00	...	...	...	...
53	Écorces : a) fraîches ou sèches de citron, orange et autres variétés	...	Exempt.	...	...	...	...
	b) de quinquina	...	Id.	...	...	...	...
54	Jus : a) d'orange	...	Id.	...	...	...	...
	b) de cédrat et de citron cru	...	Id.	...	...	...	...
	c) de cédrat et de citron concentré	...	Id.	...	...	...	...
	d) d'aloès et d'autres végétaux médicinaux non dénommés	100 kil.	10 00	...	...	...	...
55	Matières médicinales non dénommées	Id.	10 00	...	...	...	...
56	Médicaments composés, non dénommés (sans défalquer le poids des récipients immédiats (1)	Id.	120 00	...	120 00	...	...
57	Gommes, résines et gommes-résines :						...
	a) indigènes, brutes	Id.	Exempte.	1 00	1 00	...	
	b) de toute autre espèce	...	Id.				...
58	Savons : a) commun	100 kil.	6 00	6 00	6 00	...	
	b) parfumé	Id.	30 00	12 00	12 00	...	...
59	Cire à cacheter	Id.	30 00	30 00	30 00	...	...
60	Parfumerie (2) a) alcoolique	Id.	60 00	...	37 50	...	...
	b) non alcoolique	Id.	60 00	...	12 00	...	...
	IVe catégorie. — *Couleurs et ingrédients pour la teinture et la tannerie.*						
61	Bois, Racines, Ecorces, Feuilles, Mousses, Fleurs, Herbes et Fruits pour la teinture et la tannerie :						
	a) non broyés	100 kil.	Exempts.	Exem.	...	...	...
	b) broyés	Id.	2 00	...	...	...	...
	c) Gambier, terre à foulon	Id.	Exempte.	...	...	...	...
62	Indigo, Cochenille, Kermès	Id.	Exempt.	...	...	...	...
63	Prussiate de potasse jaune et rouge	Id.	Exempt.	...	...	...	...
64	Couleurs provenant du goudron ou d'autres substances bitumeuses :						
	a) à l'état sec	Id.	15 00	...	15 00	...	...
	b) en pâte ou liquide	Id.	10 00	...	10 00	...	...
65	Extraits colorants de bois de teinture et autres substances quelconques pour teinture	Id.	12 00	...	12 50 (3)	...	...
66	Couleurs en pains, en poudre ou sous quelque autre forme que ce soit	Id.	12 00	...	12 00	...	...
67	Vernis : a) à base d'alcool	Id.	30 00	...	...	...	...
	b) de quelque autre sorte	Id.	12 00	...	...	...	...

(1) On classe parmi les médicaments composés des drogues médicinales mélangées entre elles ou mélangées à la pulpe, jus, extraits, ou bien humectées ou dissoutes avec des sirops, mucilages, esprits, etc. de même lorsque ces mélanges se trouvent en forme de poudre ou en pâte sèche, ou lorsqu'ils sont mous ou liquides. Parmi les médicaments composés, on range aussi les baumes artificiels et le citrate de magnésie gazeux.

(2) Sans déduction des récipients immédiats; et non comprise la taxe inférieure de 70 fr. par hectolitre d'esprit à 70 degrés pour les parfumeries alcooliques.

(3) Extrait de chataignier et autres sucs tannins liquides et concrets, extraits de végétaux exempts.

NUMÉROS du tarif général.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉ.	TARIF général.	TARIFS CONVENTIONNELS. Autriche-Hongrie 1878.	France 1881.	Suisse 1883.	Allemagne 1883.
68	Crayons : *a*) sans gaîne	100 kil.	50 00	10 00	...	...	...
	b) avec gaîne	Id.	50 00	30 00	...	...	...
69	Encre de toute espèce	Id.	15 00	...	...	...	...
70	Noir : *a*) de cirage pour chaussure (1)	Id.	6 00	...	5 00	...	...
	b) d'os et os calcinés	Id.	0 50	...	...	...	...
	c) non dénommé	Id.	5 00	...	...	...	...
	Ve CATÉGORIE. — *Chanvre, Lin, Jute* (2) *et autres végétaux filamenteux, sauf le Coton.*						
71	Chanvre, lin et autres végétaux filamenteux, sauf le coton :						
	a) brut	...	Exempt.	Exem.	...	...	...
	b) peigné	...	Id.	Id.	...	...	...
72	Cordages, câbles, même goudronnés (3)	Id.	3 00	3 00	3 00	...	...
73	Filets	Id.	4 00	4 00	4 00	...	...
74	Fils : *a*) de lin et de chanvre, simples, écrus, lavés ou blanchis	Id.	11 50	11.50	11 50	...	...
	b) de jute, simples, écrus	Id.	10 50	...	...	10 00	...
	c) de jute, lavés ou blanchis	Id.	11 50	...	...	...	...
75	Fils de lin et de chanvre, simples, teints	Id.	17 10	17 10	17 10	...	...
76	Fils de lin et de chanvre, retors, écrus, lavés ou blanchis	Id.	23 10	23 10	23 10	...	...
77	Fils de lin et de chanvre, retors et teints	Id.	34 65	34 65	34 65	...	...
78	Tissus de jute, brut (4)	Id.	20 00	...	...	20 00	...
79	Tissus de jute, de toute autre qualité (5)	Id.	Comme les tissus de lin, de chanv., selon la qualité.	...	...	...	...
80	Tissus de lin et de chanvre, n'ayant pas plus de 5 fils en chaîne dans l'espace de 5 millimètres :						
	a) écrus ou blanchis, non compris les toiles d'emballage	Id.	23 10	23 10	23 10	...	...
	b) pour emballage, sangles ou tuyaux	Id.	12 00	12 00	12 00	...	...
	c) teints ou fabriqués avec des fils teints (6)	Id.	38 00	38 00	38 00	...	...
81	Tissus de lin ou de chanvre qui présentent plus de 5 fils en chaîne dans l'espace de 5 millim. :						
	a) écrus, blanchis ou mélangés de blanc	Id.	57 75	57 75	57 75	...	...
	b) teints ou fabriqués avec fils teints	Id.	90 00	90 00	90 00	...	...
82	Tissus de lin et de chanvre, imprimés (7)	Id.	115 00	115 00	115 00	...	...
83	Tissus de lin et de chanvre brodés	Id.	300 00	250 00	250 00	...	...
84	Toiles de lin ou de chanvre cirées :						
	a) pour paquets et toiles goudronnées et huilées	Id.	25 00	20 00	20 00	...	...
	b) de toute autre qualité	Id.	50 00	40 00	40 00	...	...
85	Bonneterie et passementerie de lin et de chanvre	Id.	110 00	110 00	110 00	...	...
86	Boutons et rubans de lin et de chanvre	Id.	130 00	100 00	100 00	...	...

(1) Les boîtes métalliques, dans lesquelles le cirage est contenu, payeront le droit applicable au métal dont elles sont composées.

(2) Les droits conventionnels ne s'appliquent pas au jute.

(3) Les petites cordes et la ficelle sont comprises avec les cordages, mais lorsqu'elles sont d'une grosseur inférieure à 2 millimètres, elles se classent avec les fils de chanvre, selon leur qualité.

(4) Le droit minimum que les tissus de jute peuvent payer est 20 francs ; le droit spécial pour les toiles d'emballage ne leur est point appliqué.

(5) Aux tissus mixtes, tant de cette catégorie qu'à ceux de la sixième et septième, est applicable de droit de la matière qui domine en poids sur chacune des autres et, à parité de poids, le droit de la matière la plus imposée.

(6) Les tissus, tant bruts que blanchis, avec peu de lignes coloriées ou étroites, destinés à l'usage des hôpitaux ou autres établissements analogues, à des fournitures militaires ou à des sacs ou autres enveloppes, sont traités comme tissus de chanvre, de lin, de coton, etc., bruts ou blanchis, selon leur qualité respective.

(7) Pour les tissus ouvrés ou damassés, soit de cette catégorie, soit de celle du coton, le droit est perçu selon qu'ils sont écrus, blancs, teints en couleurs ou imprimés et selon les numéros des fils. Le fil composé de plusieurs bouts, est compté pour deux ou plus selon le nombre de ceux-ci. Si, dans les tissus de coton, on ne pouvait pas compter les fils, on compte ceux d'un côté seulement et on double le nombre, pourvu que les fils des deux côtés soient évidemment de la même grosseur ou composés du même nombre de bouts. Lorsque dans les tissus de chanvre, de lin ou de coton, il est impossible de compter les fils, on applique le droit des tricots et des galons.

NUMÉROS du tarif général.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉ.	TARIF général.	TARIFS CONVENTIONNELS.			
				Autriche-Hongrie 1878.	France 1881.	Suisse 1888.	Allemagne 1888
87	Dentelles et Tulles.	Le kil.	30 00	...	30 00	...	...
88	Articles confectionnés (1) (2).	100 kil.	Comme les tissus qui les composent et qui acquitt. la taxe la pl. élevée pl. 10 0/0 du droit			...	...
	VIe CATÉGORIE. — *Coton.*						
89	Coton : *a*) en flocon ou en masse.	...	Exempt.	...	...	...	...
	b) en onate	100 kil.	6 00	...	...	...	...
90	Fils simples, écrus, mesurant par demi-kil.				...	...	...
	a) Moins de 10,000 mètres	Id.	18 00	...	...	...	...
	b) De 10,000 à 20,000 —	Id.	22 00	...	...	...	...
	c) De 20,000 à 30,000 —	Id.	26 00	...	...	...	...
	d) De 30,000 à 40,000 —	Id.	32 00	...	...	...	...
	e) De 40,000 à 50,000 —	Id.	39 00	...	...	...	...
	f) De 50,000 à 60,000 —	Id.	48 00	...	...	...	...
	g) Plus de 60,000.	Id.	60 00	...	...	...	...
91	Fils simples, blanchis.	...	Droit des fils simples, écrus plus 20 0/0 du droit.	...	...	...	...
92	Fils simples, teints.	...	Droit des fils simples, écrus, plus 25 fr. par 100 kilogr.	...	...	...	...
93	Fils retors, écrus, blanchis ou teints. Le classement des fils retors se fait en multipliant la longueur par le nombre des bouts.	...	Droit des fils simples, écrus, blanchis ou teints dont ils sont composés, plus 30 0/0 du droit.	...	...	...	...
94	Chaînes ourdies (Warps).	...	Droit des fils dont elles sont composées, plus 15 0/0 du droit.	...	...	...	...
95	Tissus écrus pesant 13 kilogrammes ou plus aux 100 mètres carrés et présentant en chaîne et trame dans le carré de 5 millim. de côté : —						
	— *a*. 27 fils ou moins.	100 kil.	57 00	...	57.00	...	...
	— *b*. plus de 27 fils	Id.	64 00	...	64.00	...	...
95	Tissus écrus pesant 7 kilogr. ou plus, mais moins de 13 kilogr. aux 100 mètres carrés et présentant en chaîne et trame, dans le carré de 5 millimètres de côté : —						
	— *c*. 27 fils ou moins.	Id.	66 00	...	66.00	...	...
	— *d*. plus de 27 fils.	Id.	75 00	...	75.00	...	...
95	Tissus écrus pesant moins de 7 kilogr. aux 100 mètres carrés et présentant en chaîne et trame, dans le carré de 5 millim. de côté :—						
	e. 27 fils ou moins.	Id.	80 00	...	80 00	...	...
	f. plus de 27 fils.	Id.	100 00	...	100 00	...	...
96	Tissus blanchis.	Id.	Droit des tissus écrus, plus 20 0/0 du droit.	...	Droits du tarif général ci-contre.	...	...

(1) Les objets cousus, s'ils ont été employés, payent comme les tissus dont ils sont composés; s'ils sont reconnus comme hors d'usage, ils sont classés avec les chiffons.

(2) Les tapis de lin, de chanvre, de jute et autres végétaux filamenteux, y compris ceux en coton, mais non mélangés de laine, devront être taxés comme les tissus de leur catégorie respective. Quant à ceux mélangés de laine, ils seront considérés comme *tapis de laine.*

NUMÉROS du tarif général.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉ.	TARIF général.	TARIFS CONVENTIONNELS. Autriche-Hongrie 1878.	France 1881.	Suisse 1883	Allemagne 1883.
97	Tissus en couleur ou teints.	Id.	Droit des tissus écrus, plus 35 fr. par 100 kilogr.	...	Droit du tarif général ci-contre.		
98	Tissus imprimés.	Id.	Droit des tissus blanchis, plus 70 fr. par 100 kilogr.	...		...	...
99	Tissus brodés : *a*) au crochet	100 kil.	300 00	...	...	...	...
	b) au plumetis	Id.	400 00	...	...	...	...
100	Tulle, gaze et mousseline : *a*) écrus	Id.	250 00	...	...	...	...
	b) blanchis ou teints.	Id.	300 00	...	...	...	...
	c) brodés	Id.	500 00	...	...	...	...
101	Tissus cirés : *a*) pour paquets et tissus goudronnés	Id.	25 00	...	25 00	...	...
	b) de quelque autre qual. que ce soit	Id.	50 00	...	50 00	...	...
102	Boutons, tricots, passementeries et couvertures.	Id.	100 00	...	100 00	...	...
103	Galons et rubans.	Id.	90 00	...	90 00	...	...
104	Dentelles	Id.	300 00	...	...	...	...
105	Velours : *a*) écrus.	Id.	120 00	...	120 00	...	...
	b) blanchis.	Id.	140 00	...	140 00	...	...
	c) teints	Id.	155 00	...	155 00	...	...
106	Articles confectionnés.	Id.	Droit des tissus dont ils sont composés plus 10 0/0 du droit.	...	Droits ci-contre du tarif général.	...	...
	VIIe CATÉGORIE. — *Laine, Crins et Poils.*						
107	Laine en masse ou en toisons, naturelle, lavée peignée, teinte, déchets de laine et bourre de laine	...	Exempt.	...	Exem.	...	...
108	Crin : *a*) brut ou teint et poils de toute nature.	...	Id.	...	Id.	...	...
	b) frisé, cordes et ouvrages grossiers de crin.	100 kil.	8 00	...	8 00	...	...
109	Fils de laine ou de poils :						
	a) simples, écrus ou blanchis.	Id.	50 00	...	50 00	...	...
	b) simples, teints.	Id.	75 00	...	75 00	...	...
	c) retors écrus ou blanchis.	Id.	65 00	...	60 00	...	...
	d) retors teints.	Id.	97 50	...	90 00	...	...
110	Matelas de toute qualité	Id.	15 00	...	15 00	...	...
111	Tissus de laine (1) :						
	a) cardée	Id.	165 00	150 00	140 00	...	...
	b) cardée, avec toute la chaîne en fil de coton.	Id.	110 00	100 00	93 50	...	...
	c) peignée	Id.	200 00	...	170 00	...	...
	d) peignée, avec de la chaîne entièrement composée de fils de coton.	Id.	155 00	...	130 00	...	...
	e) brodés (2).	Id.	400 00	...	400 00	...	...
112	Feutres : *a*) pour chapeaux.	Id.	18 00	...	18 00	...	...
	b) goudronn., pressés, pour semelles, etc.	Id.	7 00	...	7 00	...	...
	c) pour vêtements	Id.	60 00	...	...	...	...
113	Tissus de crin : *a*) pour tamis	Id.	30 00	30 00	30 00	...	...
	b) de toute autre qualité.	Id.	165 00	...	165 00	...	...
114	Bonneteries et passementeries.	Id.	200 00	...	200 00	...	...
115	Galons et rubans.	Id.	220 00	...	220 00	...	...
116	Boutons (3).	Id.	220 00	...	220 00	...	...
117	Dentelles et tulles	Id.	300 00	...	300 00	...	...
118	Couvertures de bourre de laine, de rognures et de lisières de drap.	Id.	60 00	...	60 00	...	...

(1) Pour les tissus de cette catégorie, on applique le principe de la matière dominante en poids. Pourtant, pour ceux où domine la laine, on applique les droits moins élevés des lettres (b) et (d) si les fils de la chaîne sont tous de coton.

(2) Dans l'application des traités, les châles de laine noire grossièrement brodés en soie dans un seul coin, même avec franges de soie sont traités selon la nature du tissu, sans tenir compte de la broderie ni de la frange.

(3) On ne considèrera comme couverts d'étoffe que ceux dont le tissu est revêtu d'ornements; les autres boutons d'étoffe rentreront dans la mercerie fine.

NUMÉROS du tarif général.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉ.	TARIF général.	TARIFS CONVENTIONNELS Autriche-Hongrie 1878.	France 1881.	Suisse 1888.	Allemagne [illegible]
119	Tapis de bourre de laine, de rognures et lisières de drap.	100 kil.	60 00	...	60 00	...	..
120	Couvertures et tapis de laine (1) (2).	Id.	110 00	...	110 00	...	...
121	Articles confectionnés.	Les objets confectionnés seront taxés comme celui des tissus entrant dans leur composition qui acquitte la taxe la plus élevée, plus une surtaxe de 10 p. 100.				...	..
	VIII[e] catégorie. — *Soie.*						
122	OEufs de vers à soie.	Le kil.	Exempts.	...	Exem.	...	..
123	Cocons (3)	100 kil.	Id.	...	Id.	...	..
124	Soie : *a*) grége ou moulinée, écrue.	...	Exempte.	...	Id.	...	..
	b) grège ou moulinée, teinte.	Le kil.	1 00	...	Id.	...	.
	c) à coudre	Id.	3 00	...	Id.	...	..
125	Déchets de soie : *a*) bruts.	100 kil.	Exempts.	...	Id.	...	..
	b) peignés.	Id.	50 00	...	...	...	...
	c) filés.	Id.	50 00	...	50 00	...	..
126	Velours de soie.	Le kil.	8 00	...	6 50	...	...
127	Tissus : *a*) de soie noire et lustrines.	Id.	5 00	...	4 00	...	...
	b) de soie, non dénommés.	Id.	6 00	...	4 75	...	..
	c) de filoselle.	Id.	5 00	...	4 00	...	...
	d) de soie mélangés de soie et de filoselle, dans lesquels la soie ou la filoselle de quelque qualité que ce soit et de toute couleur entre pour plus de 12 0/0 jusqu'à 50 0/0.	Id.	3 00	...	2 50	...	...
128	Tissus de bourre de soie, tissus ordinaires de déchets et bourre de soie mélangés ou non avec d'autres matières (4).	Id.	2 00	...	2 00	...	...
129	Dentelles et tulles de soie : *a*) unis.	Id.	12 00	...	8 00	...	...
	b) façonnés	Id.	18 00	...	12 00	...	..
130	Dentelles, galons, passementerie, tulles et tissus de toutes sortes de soie ou de filoselle mélangés de fils d'or et d'argent fin ou faux.	Id.	15 00	...	10 00	...	...
131	Boutons (5) : *a*) recouverts de soie ou de bourre de soie.	Id.	4 00	...	4 00	...	...
	b) recouverts de soie ou de bourre de soie mélangées à d'autres matières (6).	Id.	2 00	...	2 00	...	...
132	Articles confectionnés. (Voir la note au n° 88).	Droits des tissus dont ils sont composés, plus 10 p. 100 de ces droits.		...	Comme ci-contre.	...	...
	IX[e] catégorie. — *Bois et Paille.*						
133	Charbon de bois	La tonne.	Exempt.	Exem.	...	...	...
134	Bois à brûler.	Id.	Id.	Id.	...	...	...
135	Bois : *a*) d'ébénisterie, non scié	100 kil.	2 00	...	...	...	...
	b) d'ébénisterie, scié	Id.	4 00	4 00	...	...	...
	c) en planches ou en carreaux incrustés pour parquets	Id.	6 00	4 00	...	Exem.	...

(1) Les couvertures et les tapis de laine mélangés avec de la bourre de laine ou de poils, lorsqu'on ne peut pas s'assurer si c'est la laine ou une autre matière qui prédominent, payent comme couvertures et tapis de laine.

(2) Aux termes du traité avec l'Autriche-Hongrie, les couvertures communes dites *schiavine*, passées à la chaux, toutes blanches ou avec une simple bordure de couleur, seront admises jusqu'à concurrence de 400 quintaux par an, au droit de 22 fr. 50 c. les 100 kilog., à condition d'être accompagnées d'un certificat d'origine austro-hongroise, délivré par les autorités compétentes.

(3) Le terme cocons s'applique aussi bien aux cocons percés qu'à ceux qui ne le sont pas, lorsque tous deux ont leur soie. Ceux qui sont dépouillés de leur soie proprement dite sont classés comme déchets de soie brutes.

(4) Les galons, rubans, couvertures, les tricots, les passementeries de soie et de filoselle payent comme les tissus des matières dont ils sont faites.

(5) On ne considérera que comme recouverts d'étoffe que ceux dont le tissu est revêtu d'ornements; les autres boutons d'étoffe rentreront dans la mercerie fine.

(6) Pour être considérés comme tels, il suffit qu'à la partie supérieure ils soient recouverts de soie ou de filoselle; on ne fait d'exception que si le coton, le bois ou autre chose est visible en dessous.

NUMÉROS du tarif général.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉ.	TARIF général.	TARIFS CONVENTIONNELS. Autriche-Hongrie 1878.	France 1881.	Suisse 1883.	Allemagne 1883.
135	d) commun, brut, scié, fendu ou simplement dégrossi ou équarri avec la hache.	m. cube.	1 00	Exem.	...	Exem.	...
	e) en planchettes pour boîtes, tamis et autres choses analogues de même que les cercles de toute longueur.	100 kil.	1 00	Id.	...	...	...
136	Tonneaux vieux ou neufs avec cercles de fer ou de bois.	Hectol. de capacité.	0 20	...	...	...	...
137	Meubles : a) de bois ordin. courbé, non garnis.	100 kil.	20 00	7 50	7 50	...	...
	b) autres de bois commun, non garnis.	Id.	20 00	13 00	13 00	...	...
	c) de bois commun, garnis.	Id.	40 00	...	40 00	...	...
	d) de bois d'ébénisterie, plaqués ou incrustés même garnis.	Id.	60 00	...	40 00	...	...
138	Rames, poteaux, perches.	...	Exempts.	Exem.	...	...	...
139	Racines pour brosses.	...	Id.	...	...	...	...
140	Liège : a) brut.	...	Id.	...	...	...	...
	b) travaillé.	100 kil.	15 00	...	...	...	...
141	Ustensiles et ouvrages divers de bois commun (1).						
	a) non polis ni peints.	Id.	8 00	Exem.	Exem.	...	...
	b) autres.	Id.	8 00	8 00	8 00	...	...
142	Menus objets en bois, y compris les jouets en bois.	La pièce.	55 00	40 00	...	...	...
143	Chariots pour chemins ordinaires.	Id.	22 00	...	22 00	...	...
144	Voitures : a) avec pas plus de deux roues.	Id.	33 00	33 00	33 00	...	...
	b) avec plus de deux roues et pas plus de cinq ressorts.	Id.	110 00	110 00	110 00	...	...
	c) avec plus de deux roues et plus de cinq ressorts.	Id.	330 00	...	330 00	...	...
145	Navires, barques et bateaux.	T. jauge.	Exempts.	...	...	...	...
146	Cannes, joncs et osiers.	Id.	Id.	...	...	...	...
147	Vannerie et stores : a) grossiers.	100 kil.	5 50	Exem.	...	Exem	...
	b) fins	Id.	22 00	...	...	...	...
148	Tresses : a) de paille.	Id.	Exempts.	...	Exem.	...	...
	b) d'écorces, de sparte, etc., pour chapeaux fins.	Id.	Id.	...	Id.	...	...
	c) d'écorces, de sparte, etc., pour chapeaux ordinaires.	Id.	Id.	...	Id.	...	...
	d) d'écorces, de sparte, etc., pour cordes et autres travaux.	Id.	Id.	...	Id.	...	...
149	Cordages de sparte, de filaments et autres.	Id.	1 50	...	...	...	...
150	Chapeaux de paille, sauf ceux garnis pour dames (2)	Id.	10 00	...	3 00	...	...
	Xe catégorie. — *Papier et Livres.*						
151	Chiffons de tous genres.	100 kil.	Exempts.	...	...	...	...
152	Pâte de bois, de paille et d'autres substances analogues.	Id.	Id.	Exem.	...	...	...
153	Papier : —						
	— a. blanc ou teint en pâte, de toute qualité.	Id.	10 00	10 00	...	...	...
	— b. colorié, doré ou peint et pour tentures.	Id.	25 00	25 00	20 00	...	...
	— c. buvard et papier épais d'emballage.	Id.	5 00	Exem.	...	...	...
154	Cartes géographiques.	»	Exempts.	...	Exem.	...	...
155	Cartes à jouer et Tarots.	cent jeux.	20 00	...	...	...	...
156	Gravures, Lithographie et Etiquettes.	100 kil.	70 00	...	50 00	...	...
157	Cartons : —						
	— a. ordinaire.	Id.	8 00	Exem.	...	...	...
	— b. fin.	Id.	8 00	8 00	...	...	...
158	Livres imprimés : —						
	— a. en feuilles ou simplement brochés.	»	Exempts.	Exem.	Exem.	...	...
	— b. cartonnés	100 kil.	12 00	...	12 00	...	...
	— c. reliés en peau ou parchemin.	Id.	20 00	...	20 00	...	...
	— d. autrement reliés, en velours, ivoire, etc., avec garnitures d'or ou d'argent, etc.	Id.	100 00	...	100 00	...	...

(1) Cela comprend, selon le degré de travail, pelles, fourchettes, rateaux, plats, cuillers, plats profonds et autres ustensiles de ménage avec ou sans cercle et socles de bois communs et aussi garnis de fer, cercles et autres accessoires en métal ordinaire. On classe aussi parmi ceux-ci les boutons de bois.

(2) Les chapeaux de sparte, d'écorce de bois et de fibres de palmier sont assimilés aux chapeaux de paille.

NUMÉROS du tarif général.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉ.	TARIF général.	TARIFS CONVENTIONNELS. Autriche-Hongrie 1878.	France 1881.	Suisse 1883.	Allemagne 1883.
159	Livres non imprimés (Registres) : —						
	— *a*. en feuilles, brochés ou cartonnés	100 kil.	10 00	10 00	...	...	...
	— *b*. reliés en peau ou parchemin	Id.	35 00	15 00	...	...	...
	— *c*. autrement reliés	Id.	100 00	100 00	...	..	..
160	Musique imprimée	Id.	5 00	...	5 00	...	...
161	Manuscrits	Id.	Exempts.	...	...	...	...
	XIe CATÉGORIE. — *Peaux.*						
162	Peaux : *a*) brutes, fraîches ou sèches (pelleterie)	100 kil.	Exemptes.	Exem.	...	...	...
	b) brutes, fraîches ou sèches pour pelleteries	Id.	Id.	5 00	...	...	...
	c) préparées avec le poil, fines	Id.	60 00	...	...	...	...
	d) préparées avec le poil, communes	Id.	30 00	...	...	...	...
	e) simplement préparées sans le poil, c'est-à-dire passées à la cuve et non terminées (1)	Id.	25 00	...	...	...	...
	f) maroquinées de toute couleur	Id.	80 00	...	75 00	...	...
	g) vernies	Id.	100 00	...	75 00	...	...
	h) préparées sans poils et nettoyées pour semelles	Id.	45 00	...	...	...	...
	i) autres peaux non dénommées	Id.	50 00	...	...	...	...
	l) préparées de chevreau, etc.	Id.	20 00	...	...	...	...
	m) coupées en tiges de bottes, empeignes, etc. et en bandes p^r chapeaux.	Droit des peaux respectives, plus 10 p. 100.		...	Droits resp. et 10 0/0.	...	...
163	Déchets et coupures de peaux	...	Exempts.	...	...	...	...
164	Manchons de peaux : *a*) fines	Le cent.	600 00	...	600 00	...	..
	b) ordinaires	Id.	300 00	...	300 00	...	...
165	Ouvrages de pelleteries non dénommés :						
	a) faites avec des peaux fines	100 kil.	600 00	...	...	...	..
	b) faites avec des peaux ordinaires	Id.	300 00	...	...	...	..
166	Harnais : *a*) simples	Id.	60 00	...	...	...	...
	b) ornés	Id.	90 00	...	...	...	...
167	Selles	Id.	900 00	...	...	...	...
168	Ouvrages de sellerie non dénommés	Id.	60 00	50 00	...	...	...
169	Gants de peau, de toute qualité, même taillés seulement	100 pair.	20 00	...	7 50	...	...
170	Chaussures : *a*) souliers bottines, brodequins	Id.	110 00	...	110 00	...	...
	b) autres, de toute qualité	Id.	70 00	...	70 00	...	...
171	Valises	La pièce.	2 00	...	2 00	...	...
172	Ouvrages en peau tannée :						
	a) courroies finies et cousues pour la transmission des machines	100 kil.	75 00	...	...	...	...
	b) non dénommés	Id.	70 00	50 00	50 00	...	.
	XIIe CATÉGORIE. — *Minerais, Métaux et leurs produits.*						
173	Minerais métalliques : *a*) de fer	La tonne.	Exempts.	...	...	...	...
	b) de plomb, même argentifère	Id.	Id.	...	...	...	...
	c) de cuivre	Id.	Id.	...	...	...	...
	d) de zinc	Id.	Id.	...	...	...	...
	e) de toute autre sorte	Id.	Id.	...	...	...	...
174	Scories provenant de la fusion des minerais et de l'affinement des métaux et produits métalliques.	Id.	Id.	Exem.	...	...	...
175	Ferrailles, débris et limailles de fer, de fonte et d'acier (2)	Id.	Id.	...	...	...	...
176	Fonte : *a*) en gueuses	Id.	Exempte.	Id.	...	...	...
	b) ouvrée, en articles bruts	100 kil.	4 00	4 00	4 00	...	...
	c) ouvrée, en articles polis, tournés, émaillés ou vernissés, même avec garnitures d'autres métaux	Id.	5 00	5 00	5 00	...	...

(1) Les peaux simplement tannées sont celles qui n'ont reçu que la seule opération du tannage et qui présentent les caractères suivants : 1° elles ne sont pas teintes; 2° elles ne sont pas graissées ; 3° elles conservent toujours à l'intérieur quelques résidus de chair. Dans ces conditions, les peaux ne peuvent passer directement dans la consommation, parce qu'elles sont poreuses, non polies et souvent d'une souplesse insuffisante.

(2) Les projectiles d'artillerie et les canons rouillés hors de service sont admis comme débris même sans être réduits en morceaux.

NUMÉROS du tarif général.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉ.	TARIF général.	TARIFS CONVENTIONNELS. Autriche-Hongrie 1878.	France 1881.	Suisse 1883.	Allemagne 1883.
177	Fer brut en massiaux et acier en pains (1). . . .	100 kil.	2 00	2 00	2 00	...	...
178	Fer et acier non trempé :						
	a) laminé ou battu (en tiges de plus de 7 millimètres de diamètre et barres de toutes dimensions).	Id.	4 62	4 62	4 62	...	...
	b) en tiges y compris les fils de 5 mill. ou moins de diam. ou de côté (2).	Id.	8 00	8 00	8 00	...	...
	c) en plaques de la grosseur de 4 millimètres et plus (tôle).	Id.	4 62	4 62	4 62	...	...
	d) en plaques de moins de 4 millim. de grosseur et aussi en tubes.	Id.	8 00	8 00	8 00	...	...
179	Fer et acier forgé en ancres, essieux de véhicules, enclumes et autres travaux bruts.	Id.	7 00	7 00	7 00	...	...
180	Fer et acier en rails pour chemins de fer (3). . .	Id.	3 00	3 00	3 00	...	...
181	Fers de seconde fabrication (travaux en fer) :						
	a) simples.	Id.	11 80	11 80	11 80	...	...
	b) garnis d'autres métaux.	Id.	14 00	14 00	14 00	...	...
182	Tôles ou lames de fer recouvertes d'étain, de zinc ou de plomb :						
	a) non ouvrées.	Id.	10 75	10 75	10 75	...	...
	b) ouvrées, même garnies de métaux. . . .	Id.	16 00	16 00	16 00	...	...
183	Acier : a) trempé en barres, tiges, lames ou fils.	Id.	10 00	(4)	(4)	...	...
	b) ressorts de toutes sortes.	Id.	15 00	15 00	15 00	...	...
	c) autrement travaillé.	Id.	25 00	25 00	25 00	...	...
184	Couteaux pour arts et métiers et couteaux avec manches de bois commun non garnis.	Id.	16 00	...	16 00	...	...
185	Ustensiles et instruments pour arts et métiers et pour l'agriculture, de fer, d'acier, et de fer et d'acier :						
	a) faux et faucilles.	Id.	14 00	10 00	10 00	...	...
	b) non dénommés.	Id.	14 00	12 00	12 00	...	...
186	Cuivre, Laiton et Bronze :						
	a) en pains, rondelles, limailles et morceaux.	Id.	4 00	...	4 00	...	...
	b) en tiges, en feuilles, en lames ou en tiges.	Id.	10 00	...	10 00	...	...
	c) en fils de grosseur inférieure à 5 millim. .	Id.	15 00	...	15 00	...	...
	d) martelé, en ouvrages bruts.	Id.	15 00	...	15 00	...	...
	e) en autres ouvrages.	Id.	25 00	...	25 00	...	...
	f) en barres, en fils dorés ou argentés. . . .	Id.	100 00	...	100 00	...	...
	g) dorés ou argentés recouvrant les fils de matières textiles	Id.	100 00	...	100 00	...	...
	h) dorés ou argentés en autres ouvrages. . .	Id.	120 00	...	120 00	...	...
	i) en cylindres et rouleaux gravés.	Id.	Exempts.	...	...	...	...
187	Toiles métalliques : a) de fer ou d'acier.	Id.	20 00	...	20 00	...	...
	b) de cuivre ou de laiton. . .	Id.	20 00	...	20 00	...	...
188	Nickel et ses alliages avec le cuivre et le zinc :						
	a) en lingots, en pains ou en débris.	Id.	4 00	4 00	4 00	...	...
	b) en feuilles, verges ou fils.	Id.	10 00	10 00	10 00	...	...
	c) en autres ouvrages.	Id.	100 00	60 00	60 00	...	...
189	Plomb et ses alliages avec l'antimoine :						
	a) en pains et en débris.	Id.	0 50	...	...	...	...
	b) battu en feuilles et en tubes	Id.	3 00	...	...	...	...
	c) en caractères d'imprimerie.	Id.	5 00	...	...	...	...
	d) en autres ouvrages (y compris les balles et le plomb de chasse)..	Id.	5 00	...	...	...	...
190	Étain et ses alliages avec le plomb et l'antimoine :						
	a) en pains, verges et débris.	Id.	4 00	...	4 00	...	...
	b) battu en feuilles de toute sorte.	Id.	15 00	...	10 00	...	...
	c) en autres ouvrages.	Id.	20 00	...	20 00	...	...
191	Zinc : a) en pains et débris.	Id.	1 00	...	...	...	1 00
	b) en lames et en feuilles.	Id.	4 00	...	...	...	4 00

(1) Le fer en masses est celui qui contient encore les scories et qui, par conséquent, ne peut s'employer sans être soumis au maillet et réduit en vrai fer.
(2) La lettre b comprend les barres rectangulaires, carrées, hexagonales, octogonales et autres semblables.
(3) Ne sont admis comme rails que les fers de la dimension admise par les chemins de fer publics.
(4) Régime du fer suivant les dimensions.

NUMÉROS du tarif général.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉ.	TARIF général.	TARIFS CONVENTIONNELS. Autriche-Hongrie 1878.	France 1881.	Suisse 1883.	Allemagne 1883.
191	c) en autres ouvrages sans dorures. . . .	100 kil.	12 00	...	...	...	12 0…
	d) en autres ouvrages avec dorures.	Id.	58 00	...	...	...	58 0…
192	Antimoine et Arsenic à l'état de métaux	Id.	1 00	...	...	...	...
193	Mercure.	Id.	10 00	...	10 00	...	...
194	Métaux et alliages non désignés :						
	a) à l'état brut.	Id.	5 00	...	5 00	...	...
	b) en ouvrages de toute sorte.	Id.	100 00	...	100 00	...	...
195	Fusils :						
	a) complets.	Le cent.	600 00	...	...	(1)	..
	b) parties de fusils.	100 kil.	200 00	...	...	...	...
196	Pistolets et Revolvers :						
	a) complets.	Le cent.	350 00	...	...	...	...
	b) n parties	100 kil.	700 00	...	...	...	...
197	Sabres et Epées montés.	Le cent.	200 00	...	...	...	...
198	Machines :						
	a) à vapeur, fixes avec ou sans chandières et moteurs hydrauliques	100 kil.	8 00	6 00	6 00	...	...
	b) à vapeur, locomotives (tenders compris), locomobiles et machines pour la navigation, avec ou sans chaudières	Id.	10 00	8 00	8 00	...	...
	c) non désignées ou parties de machines à l'exception des garnitures de cardes.	Id.	8 00	6 00	6 00	...	...
199	Gazomètres et leurs accessoires.	Id.	8 00	...	8 00	...	...
200	Appareils en cuivre ou en autres métaux pour chauffer, raffiner et distiller, etc.	Id.	10 00	10 00	10 00	...	...
201	Chandières détachées, de tôle, de fer ou d'acier, avec ou sans bouilloire ou réchauffeur.	Id.	10 00	8 00	8 00	...	...
202	Garnitures de cardes.	Id.	50 00	...	...	...	...
203	Véhicules pour chemins de fer :						
	a) pour manchandises ou bagages. . . .	Id.	9 00	7 00	7 00	...	...
	b) pour voyageurs.	Id.	15 00	13 00	13 00	...	...
204	Or : a) brut, en verges, poudre ou débris.	Le kil.	Exempt.	...	...	(2)	...
	b) filé en lames, clinquant et tréfilé.	Id.	10 00	...	10 00	...	...
	c) filé sur soie.	Id	10 00	...	10 00	...	...
	d) battu en feuilles (sans déduire le poids du papier).	Id.	10 00	...	10 00	...	...
	e) monnaies d'or.	...	Exemptes	...	...	...	...
205	Argent : a) brut, en verges, poudre ou débris. . .	...	Exempt.	...	...	(2)	...
	b) filé en lame, clinquant ou tréfilé. . . .	Le kil.	10 00	...	10 00	...	...
	c) filé sur soie.	Id.	10 00	...	10 00	...	..
	d) battu en feuilles (sans déduire le poids du papier.	Id.	5 00	...	5 00	...	...
	e) monnaies d'argent.	...	Exemptes	...	...	...	...
206	Orfèvrerie et vaisselle : a) d'or.	L'hectog.	14 00	...	14 00	...	...
	b) d'argent, même doré. .	Le kil.	9 00	...	5 00	...	...
207	Bijouterie (3) : a) d'or.	L'hectog.	14 00	...	7 00	7 00	...
	b) d'argent, même doré.	Le kil.	10 00	...	10 00	10 00	..
208	Horlogerie :						
	a) Montres de poche avec caisse d'or. . .	La pièce.	3 00	...	3 00	1 00	..
	b) Montres de poche avec caisse de tout autre métal.	Id.	1 00	...	1 00	0 50	...
	c) Horloges de tables avec cadrans ou pendules	Id.	5 00	...	5 00	...	...
209	Petits orgues à cylindres ou sonneries à musique.	La pièce.	2 00	...	2 00	1 00	...
210	Mouvements : a) de montres.	Id.	0 25	...	0 25	...	...
	b) d'horloges de tables à cadran ou pendule.	100 kil.	50 00	...	50 00	...	...
	c) d'horloge de tour ou clocher, etc.	Id.	20 00	...	20 00	...	...
211	Fournitures d'horlogerie.	Id.	50 00	...	50 00	...	...

(1) Parties de fusils, de pistolets et de revolvers non finies paieront les mêmes droits que les ouvrages du métal respectif.

(2) L'or et l'argent en pains bruts simplement dégrossis de la grosseur de 1 millimètre et plus pour les feuilles, et de 2 millimètres et plus pour les fils sont exempts.

(3) On entend par bijoux les petits objets de luxe, précieux par le travail et par la matière, destinés à l'ornementation des personnes.

du tarif général.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉ.	TARIF général.	TARIFS CONVENTIONNELS. Autriche-Hongrie 1878.	France 1881.	Suisse 1883.	Allemagne 1883.
	XIIIe catégorie. — *Pierres, Terres, Poterie, Verrerie et Cristallerie.*						
12	Pierres précieuses travaillées :						
	a) rubis, émeraudes, diamants, etc.	L'hectog.	14 00	...	...	...	...
	b) agates, opales, onyx, etc.	Le kil.	9 00	...	...	...	...
13	Marbre brut.	La tonne.	Exempt.	...	...	...	...
14	Albâtre brut.	100 kil.	Id.	...	...	...	...
15	Marbre et albâtre de toute qualité :						
	a) en plaques de 16 centimètres et plus. . .	Id.	0 50	...	...	...	...
	b) en statues.	...	Exempt.	...	...	...	...
	c) travaillés en d'autres formes.	100 kil.	0 75	...	...	...	...
16	Pierres pour construction, brutes, sciées, sculptées ou polies, y compris les statues.	La tonne.	Exemptes	Exem.	...	...	...
17	Terres colorantes (boules, ocre et terre pour colorer, naturelles ou artificielles).	100 kil.	4 00	...	...	...	...
18	Pierres, terres et minéraux non métalliques :						
	a) Pierres, plâtres et chaux.	La tonne.	Exempts.	...	...	...	...
	b) ciments.	100 kil.	0 50	...	...	...	...
19	Briques, carreaux, tuiles et tuyaux en terre cuite.	Id.	Exempts.	Exem.	...	...	...
20	Soufre brut ou raffiné et fleur de soufre.	Id.	Exempt.	...	...	...	...
21	Bitumes solides.	Id.	0 50	...	..	...	...
22	Charbon de terre naturel ou coke, y compris la houille crue et carbonisée.	La tonne.	Exempt.	...	Exem.	...	...
23	Graphite.	100 kil.	Exempt.	...	...	...	...
24	Ouvrages de terre commune :						
	a) petits carreaux vernis ou émaillés. . . .	Id.	1 10	...	1 10	...	...
	b) non dénommés (creusets, fourneaux, etc.).	Id.	2 20	1 50	1 50	...	...
125	Produits de faïence :						
	a) grossière, stannifère ou de pâte coloriée avec vernis opaque.	Id.	9 10	...	8 00	...	...
	b) fine ou de pâte blanche	Id.	13 00	...	12 00	...	...
	c) dorée ou autrement décorée.	Id.	20 00	...	18 00	...	...
126	Ouvrages de porcelaine :						
	a) blanche.	Id.	18 00	12 00	12 00	...	...
	b) dorée ou autrement décorée.	Id.	35 00	...	32 00	...	...
127	Carreaux de verre ou de cristal :						
	a) non polis (1).	Id.	8 00	3 75	3 75	...	...
	b) communs pour fenêtres.	Id.	8 00	...	8 00	...	...
	c) polis, non étamés	Id.	25 00	20 00	20 00	...	...
128	Glaces encadrées et glaces polies et étamées. . .	Id.	50 00	35 00	35 00	...	...
129	Ouvrages en verre et en cristal :						
	a) simplement soufflés ou fondus, non coloriés, ni taillés, ni gravés (2).	Id.	12 00	7 00	7 00	...	...
	b) coloriés et taillés, peints et émaillés, dorés ou argentés.	Id.	18 00	11 00	11 00	...	...
130	Bouteilles communes.	Le cent.	3 00	...	3 00	...	...
131	Dames-jeannes.	100 kil.	3 00	...	3 00	...	...
132	Verre cassé.	Id.	Exempt.	...	...	...	...
133	Verre, cristal et émaux en jais taillés pour ouvrages divers.	Id.	50 00	30 00	30 00	...	...
134	Vitrifications et émaux en pains, en baguettes ou en poudre.	Id.	5 00	...	5 00	...	...
	XIVe catégorie. — *Céréales, Farines, Pâtes et Produits végétaux non compris dans d'autres catégories.*						
135	Grains et froments.	La tonne.	14 00	...	...	...	...
136	Graines : *a*) orge.	Id.	Exempte.	...	...	...	...
	b) autres grains	Id.	11 50	...	...	...	...
137	Avoine.	Id.	11 50	...	...	...	...
138	Châtaignes.	»	Exemptes	...	...	...	...
139	Pommes de terre.	»	Id.	...	...	...	...
140	Riz en paille ou mondé.	»	Id.	...	...	...	...
141	Farines.	100 kil.	2 77	...	...	...	...

(1) Le droit conventionnel de 3.75 n'est applicable qu'aux plaques opaques ayant 4 millimètres ou plus d'épaisseur.

(2) Ne sont considérés comme passés à la meule les objets sur lesquels on a fait disparaître la trace du point d'attache, ni ceux qui n'ont que les bords, le fond ou le bouchon passés à la meule ou polis.

NUMÉROS du tarif général.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉ.	TARIF général.	TARIFS CONVENTIONN[ELS]		
				Autriche-Hongrie 1878.	France 1881.	Suisse 1883.
242	Son	100 kil.	0 86	...	...	...
243	Pâte de froment	Id.	5 50	...	5 50	...
244	Pain et Biscuit de mer	Id.	5 50	...	5 50	...
245	Fécules	»	Exemptes	...	Exem.	...
246	Amidon	100 kil.	4 50	3 00	...	...
247	Oranges et Citrons, même dans l'eau salée	Id.	4 00	...	2 00	...
248	Cédrats, même dans l'eau salée	Id.	Exempt.	...	Exem	...
249	Raisin frais	Id.	7 50	...	...	...
250	Fruits frais non dénommés	Id.	1 00	Exem.	Id.	...
251	Dattes	Id.	12 00	...	Id.	...
252	Carrobes	Id	1 75	...	...	...
253	Pistaches en coques ou mondées	Id.	8 00	...	8 0[0]	...
254	Fruits secs : —					
	— a) Amandes sans coques	Id.	Exemptes	...	Exem.	..
	— b) Amandes avec coques	Id.	Id.	...	Id.	...
	— c) Noix et Noisettes	Id.	Id	...	Id.	...
	— d) Oléagineux non dénommés	Id.	Id.	...	Id.	...
	— e) Figues	Id.	10 00	...	...	..
	— f) Raisins	Id.	10 00.	...	...	...
	— g) non dénommés	Id.	10 00	2 00	2 00	...
255	Fruits, Légumes et Herbes potagères : —					
	— a) au vinaigre, au sel ou à l'huile	Id.	12 00	...	8 00	...
	— b) à l'esprit de vin	Id.	40 00	...	40 00	...
256	Champignons et Truffes	Id.	40 00	...	...	..
257	Houblon	Id.	Exempt.	...	...	...
258	Semences diverses	Id.	Exemptes	...	Exem.	...
259	Huiles de palmier et de coco	Id.	Id.	...	1 00	...
260	Tourteaux de noix et d'autres matières	»	Id.	Exem.	Exem.	...
261	Produits végétaux : —					
	— a) Légumes et Herbes potagères frais	»	Id.	...	Id.	...
	— b) non dénommés	»	Id.	...	Id.	...
	XVe catégorie. — *Animaux, Produits et Dépouilles d'animaux non compris dans d'autres catégories.*					
262	Chevaux	Par tête	20 00	Exem.	...	...
263	Mules et Mulets	Id.	6 00	...	...	...
264	Anes	Id.	1 50	...	...	..
265	Bœufs et Taureaux : —					
	— a) pesant moins de 250 kilogrammes	Id.	18 00	15 00	...	...
	— b) autres	Id.	18 00	15 00	...	...
266	Vaches : —					
	— a) pesant moins de 150 kilogrammes	Id.	7 50	7 50	...	...
	— b) autres	Id.	7 50	7 50	...	...
267	Bouvillons et Taurillons	Id.	6 00	5 00	...	...
268	Veaux	Id.	3 00	2 00	...	...
269	Bêtes ovines et caprines	Id.	0 20	0 20	...	...
270	Porcs pesant : —					
	— a) jusqu'à 20 kilogrammes inclusivement	Id.	0 75	...	...	...
	— b) plus de 20 kilogrammes	Id.	2 50	...	...	...
271	Viande : —					
	— a) fraîche, et Volailles (1)	100 kil.	5 00	...	5 00	...
	— b) salée, fumée ou autrement préparée	Id.	25 00	20 (2)	20 00	...
	— c) cuite	Id.	5 00	...	5 00	...
272	Extraits de viande et Tablettes de bouillon	Id.	40 00	...	40 00	...
273	Gibier et Sauvagine	Id.	15 00	...	...	...
274	Sangsues	...	Exemptes	...	...	...
275	Boyaux : —					
	— a) frais	...	Id.	...	...	...
	— b) salés	100 kil.	4 00	...	...	...
276	Poissons : —					
	— a) frais de toute sorte	...	Exempts.	Exem.	...	...

(1) Les bêtes tuées et entières, sauf celles qui entrent dans la classe des gibiers et bêtes sauvages, pai[ent] le droit de la viande fraîche comme si elles étaient dépécées.

(2) Aux termes du traité est accordé à l'Autriche-Hongrie l'importation annuelle de 4,000 quintaux [de] viande sèche et salée de mouton et d'autres animaux de l'espèce ovine, désignée sous le nom de castrad[ina], moyennant un droit de 5 lires par 100 kilog.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉ.	TARIF général.	TARIFS CONVENTIONNELS. Autriche-Hongrie 1878.	France 1881.	Suisse 1883.	Allemagne 1883.
— b) secs et fumés	100 kil.	5 00	(1)	...	...	...
— c) en saumure	Id.	6 00	...	...	...	...
— d) marinés ou à l'huile	Id.	10 00	...	10(2)	...	...
— e) conservés en boîtes	Id.	10 00	...	10(2)	...	...
Caviar et autres œufs de poissons préparés	Id.	30 00	...	...	...	...
Lait	...	Exempt.	...	...	...	...
Extrait de lait	100 kil.	15 00	...	...	8 00	...
Beurre : —						
— a) frais	Id.	10 00	5 00	...	...	...
— b) salé	Id.	15 00	...	...	...	...
Fromage	Id.	15 00	8(3)	...	8 00	...
Œufs de volaille	...	Exempts.	...	...	...	...
Graisses de toute sorte	100 kil.	Id.	...	1 00	...	...
Acide stéarique	Id.	10 00	...	8 00	...	...
Bougies stéariques	Id.	15 00	...	15 00	...	...
Abeilles vivantes avec leurs ruches	...	Exemptes	...	...	...	...
Miel de toute sorte	100 kil.	10 00	5 00	...	...	...
Cire : —						
— a) jaune non ouvrée	Id.	15 00	...	...	...	...
— b) jaune ouvrée	Id.	20 00	...	...	...	...
— c) blanche non ouvrée	Id.	30 00	...	...	...	...
— d) blanche ouvrée	Id.	40 00	...	...	...	...
— e) Débris et Résidus de bougies de cire	Id.	10 00	...	...	...	...
Colle : —						
— a) forte	Id.	4 00	...	4 00	...	...
— b) de poisson	Id.	10 00	...	10 00	...	...
Plumes : —						
— a) de parure, brutes	Kil.	3 00	...	...	...	...
— b) de parure, façonnées	Id.	35 00	...	15 00	...	...
— c) Duvet pour lit	...	Exempt.	...	...	...	...
Cheveux : —						
— a) bruts	Kil.	3 00	...	...	...	...
— b) ouvrés	Id.	10 00	...	10 00	...	...
Éponges : —						
— a) communes	100 kil.	20 00	15 00	15 00	...	...
— b) fines	Id.	100 00	...	100 00	...	...
Corail : —						
— a) brut	...	Exempt.	...	Exem.	...	...
— b) ouvré, non monté en or	Kil.	10 00	...	Id. (4)	...	...
Ivoire, Nacre de perle et Ecaille, bruts	100 kil.	Exempts.	...	...	...	...
Cornes, Os, et autres matières analogues, bruts	...	Id.	...	...	...	...
Engrais	...	Id.	...	Exem.	...	...
XVIe catégorie. — *Objets divers.*						
Merceries (5) : a) communes (les jouets de bois exceptés)	100 kil.	66 00	60 00	60 00	...	...
b) fines	Id.	140 00	120 00	100 00	...	...
c) éventails ordinaires	Id.	90 00	...	90 00	...	...
d) éventails fins	Id.	150 00	...	150 00	...	...
Instruments de musique : a) orgues d'église	Id.	12 00	...	12 00	...	...
b) orgues portatives (6)	La pièce.	5 00	...	5 00	...	...

1) Aux termes du traité avec l'Autriche-Hongrie, sont admis en franchise les anchois, boianes, scoranze, quereaux, lanzarole, orphies, maride, robi salés et en saumure.

2) Le droit de 10 lires n'est conventionnel que pour les sardines et les anchois.

3) Le brindza peut être importé par la frontière austro-hongroise jusqu'à concurrence de 800 quintaux an au droit de 3 lires par 100 kil.

4) Le corail monté sur un métal, excepté l'or, tombe sous l'application du tarif général.

5) Les objets désignés seulement comme merceries, sans indication de l'espèce, passent dans les merces quand ils sont décorés avec des figures, vignettes ou autres dessins, ou qu'ils sont fait en tout ou en tie d'ivoire, de nacre ou d'écaille, de mosaïque ou de lave, ou garnis de perles ou petites perles de re ou bagnettes de verre ou de cristal, ou de soie, d'ambre vrai ou faux, de cuir de Russie ou de cuir ni, ou enfin lorsqu'ils sont dorés ou argentés. Pourtant ces objets, lorsqu'ils sont montés avec des métaux cieux, passent parmi les objets d'orfévrerie et de bijouterie. Les objets désignés comme mercerie comne, lorsqu'ils sont faits exclusivement de bois, passent sous la rubrique mercerie de bois, etc.

6) Celles avec des touches et soufflets et tubes extérieurs, ainsi que les grandes orgues, même à cylindre, tinées à servir de meubles d'appartement, paient comme pianos verticaux.

NUMÉROS du tarif général.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉ.	TARIF général.	TARIFS CONVENTIONNELS Autriche-Hongrie 1878.	France 1881.	Suisse 1888.
298	c) pianos carrés et verticaux	La pièce.	80 00	80 00	60 00	...
	d) pianos à queue	Id.	150 00	...	75 00	...
	e) harmoniums ou harmonicas à table	Id.	20 00	...	20 00	...
	f) non dénommés	Id.	2 00	1 00	1 00	...
299	Instruments d'optique, de calcul, de précision, d'observation, de chimie, de chirurgie, etc.	100 kil.	30 00	...	...	...
300	Gomme élastique et gutta-percha :					
	a) brutes, solides ou liquides	Id.	Exempts.	...	...	...
	b) travaillées, en galons, rubans ou tissus élastiques	Id.	115 50	115 50	...	115 50
	c) en autres ouvrages, y compris ceux d'habillement et chaussures (1)	Id.	32 00	32 00	...	32 00
301	Bonnets (casquettes)	Le cent.	100 00	...	100 00	...
302	Chapeaux : a) de soie pure ou mélangée d'autres matières, excepté ceux garnis pour dames	Id.	150 00	...	150 00	...
	b) de toute autre matière, sauf ceux en paille garnis pour dames	Id.	100 00	(2)	100 00	...
	c) de toute qualité, garnis pour dames.	Id.	500 00	...	500 00	...
303	Fleurs artificielles	Le kil.	10 00	...	6 00	...
304	Fournitures pour fleurs artificielles	Id.	3 00	...	...	...
305	Carcasses pour objets de mode	Id.	1 00	...	1 00	...
306	Parapluies : a) de soie	Le cent.	120 00	...	...	...
	b) de toute autre étoffe	Id.	60 00	...	...	...
307	Fournitures pour parapluies	100 kil.	30 00	...	...	...
308	Pinceaux, avec ou sans manches	Id.	15 00	...	...	...
309	Objets de collection : a) tableaux d'auteurs vivants.	...	Exempts.	...	Exem.	...
	b) autres objets de collection (3)	...	Droits applicables aux objets fait avec la même matière.			...

(1) Le ministre des finances, moyennant les précautions et garanties qu'il jugera nécessaires, p[eut] autoriser l'introduction en franchise, dans les fabriques de caoutchouc, des tissus qui servent ex[clusive]ment à cette industrie, jusqu'à une valeur de 100,000 francs.

(2) Par exception, le droit de 50 francs est applicable aux chapeaux de feutre. Les chapeaux de [feutre] communs non garnis, à l'usage des paysans, importés par le Trentin, sont admis au droit réduit de 15 [c.] la pièce.

(3) Dans les objets d'art sont compris les antiquités et ouvrages d'artistes morts, les monnaies [et mé]dailles et autres objets anciens en métal, marbre, pierre ou toute autre matière, ainsi que les mo[saïques], peintures et dessins sur toile, bois, mur, cuivre ou papier, etc...

L'exportation de ces objets, outre le droit indiqué dans le présent tarif, continuera à être assujettie [aux] formalités prescrites par les lois spéciales en vigueur dans chaque province.

II. — TARIF DES DROITS DE SORTIE.

NUMÉROS du tarif général.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITES.	DROITS de sortie.
29	Acide borique	100 kil.	2 20
40	Sel marin ou sel gemme	La tonne.	0 22
42	Tartre (bitartrate de potasse), tartre de tonneaux et lie de vin	100 kil.	2 20
61	Bois, Racines, Ecorces, Feuilles, Mousses, Fleurs, Herbes Fruits pour la teinture :		
	a) non broyés	Id.	0 27
	b) broyés	Id.	0 55
124	Soie grège ou moulinée, écrue	Id.	38 50
125	Déchets de soie :		
	a) bruts	Id.	8 80
	b) peignés	Id.	8 80
151	Chiffons de toutes sortes	Id.	8 80
162	Peaux :		
	a) brutes, fraîches ou sèches pour pelleterie	Id.	2 20
	b) brutes, fraîches ou sèches impropres pour la pelleterie	Id.	2 20
173	Minerais métalliques :		
	a) de fer	La tonne.	0 22
	b) de plomb, même argentifère	Id.	2 20
	c) de cuivre	Id	5 50
220	Soufre brut ou raffiné et fleur de soufre	100 kil.	1 10
258	Semences diverses	Id.	1 10
309	Objets de collection (1) :		
	Tableaux d'auteurs vivants	...	Exempts.
	Autres objets de collection	*Ad valorem.*	1 0/0

(1) Parmi les objets d'art sont compris les ojbets d'antiquité et d'art, d'auteurs non vivants; les monnaies, médailles et autres objets antiques en métal, marbre, pierre, bois et toute autre matière, de même que les mosaïques, peintures, miniatures, les dessins sur toiles, bois, murailles, cuivre, papier, etc. L'exportation de ces objets continuera à être soumise, en dehors du droit fixé par la loi, aux formalités prescrites par les lois spéciales en vigueur dans les différentes provinces.

§ 3. — Le commerce général.

Tableau du commerce général depuis 1862. — Importations et exportations, voie de terre et de mer, pavillon national et étranger. — Transit.

Le commerce général comprend à l'importation toutes les marchandises étrangères introduites dans le royaume, sans distinction, qu'elles soient destinées à la consommation du pays ou au transit. A l'exportation, le commerce général comprend les marchandises du pays ou simplement nationalisées qui sont expédiées à l'étranger, et celles provenant de l'étranger quittant l'État après le transit.

Le mouvement du commerce général avec l'étranger s'éleva à 1,568 millions en 1862, et atteint au plus haut 2,777 millions en 1873. En 1875, il descend à 2,411 millions pour remonter de nouveau à 2,754 millions l'année suivante. Les diminutions consta-

tées pour les années 1877 et 1878 sont sensibles; d'une année à l'autre la différence n'est pas moins de 464 millions.

A partir de 1879, le mouvement du commerce général est de nouveau en augmentation.

Les chiffres du commerce général comprennent le mouvement du commerce spécial ainsi que deux fois la valeur des marchandises du transit (à l'entrée et à la sortie), et les motifs des variations dans le mouvement du commerce général sont identiques à ceux que nous aurons à mentionner en parlant du commerce spécial.

Voici le tableau du commerce général depuis 1862 (valeur commerciale):

	Importations.	Exportations.	Total.	Transit.
		(Millions de lires.)		
1862. . .	911	657	1,568	80
1863. . .	982	700	1,682	66
1864. . .	1,093	632	1,725	58
1865. . .	1,024	613	1,637	55
1866. . .	917	668	1,585	50
1867. . .	965	822	1,787	82
1868. . .	986	876	1,862	89
1869. . .	1,041	874	1,915	83
1870. . .	997	856	1,853	99
1871. . .	1,076	1,214	2,290	128
1872. . .	1,306	1,288	2,594	121
1873. . .	1,469	1,308	2,777	175
1874. . .	1,428	1,101	2,529	115
1875. . .	1,298	1,113	2,411	79
1876. . .	1,435	1,319	2,751	103
1877. . .	1,245	1,045	2,290	92
1878. . .	1,152	1,126	2,278	81
1879. . .	1,358	1,204	2,562	97
1880. . .	1,342	1,249	2,591	117
1881. . .	1,421	1,282	2,704	90
1882. . .	1,464	1,275	2,739	119

Le mouvement du commerce général se répartit comme suit, suivant les moyens du transport, par terre et par mer, et, sur cette dernière, suivant le pavillon national ou étranger:

	IMPORTATIONS.				EXPORTATIONS.			
	VOIE DE TERRE.	VOIE DE MER			VOIE DE TERRE.	VOIE DE MER.		
		Pavillon national.	Pavillon étranger.	TOTAL.		Pavillon national.	Pavillon étranger	TOTAL.
1862.	311	249	351	600	264	165	229	393
1863.	322	239	422	661	279	196	225	421
1864.	297	308	488	796	243	169	220	389
1865.	298	274	452	726	200	199	213	413
1866.	262	259	397	655	219	209	240	449
1867.	302	238	425	663	352	230	240	470
1868.	314	232	441	673	391	239	246	485
1869.	293	254	493	748	371	205	298	503
1871.	332	264	480	744	579	299	336	635
1872.	430	298	578	876	678	316	294	610
1873.	473	361	636	997	672	350	306	636
1874.	541	285	603	888	575	203	323	526
1875.	480	229	589	818	547	221	344	566
1876.	572	256	608	864	766	219	334	553
1877.	486	240	519	759	529	187	330	517
1878.	422	219	511	729	619	194	314	507
1879.	462	283	614	898	610	225	369	594
1880.	525	240	577	817	635	229	385	614
1881.	523	268	631	899	678	262	341	604
1882.	616	258	590	848	657	246	372	618

§ 4. — Le commerce spécial.

Tableau du commerce spécial depuis 1862. — Importations et exportations. — Métaux précieux et monnaies. — Le mouvement du commerce réparti sur les seize catégories du tarif des douanes. — Développement du commerce des principaux produits compris dans chacune des catégories du tarif.

Le commerce spécial comprend à l'importation tous les produits importés dans l'État pour la consommation, et à l'exportation tous les produits nationaux expédiés à l'étranger.

Voici le tableau du commerce spécial depuis 1862 (valeur commerciale).

	Importations.	Exportations.	Total.	Métaux précieux.	
	(y compris les métaux précieux et monnaies.)		(Millions de lires.)	Importations.	Exportations.
1862	830	577	1,407	0.2	1.1
1863	902	634	1,536	0.2	0.4
1864	984	573	1,557	0.2	0.2
1865	965	558	1,523	»	0.7
1866	870	618	1,488	1.4	4.7
1867	886	740	1,626	1.5	7.8
1868	897	787	1,684	1.5	1.5
1869	936	792	1,728	1.5	0.2
1870	896	756	1,651	1.4	1.0
1871	964	1,085	2,049	2.2	10.9

	Importations	Exportations.	Total	Métaux précieux.	
	(y compris les métaux précieux et monnaies.)			Importations.	Exportations.
			(Millions de lires.)		
1872	1,187	1,167	2,354	4.1	4.9
1873	1,287	1,133	2,420	25.5	1.8
1874	1,305	985	2,290	9.3	7.3
1875	1,215	1,033	2,248	8.4	11.4
1876	1,327	1,217	2,544	20.1	8.4
1877	1,156	953	2,109	14.7	19.2
1878	1,071	1,045	1,116	11.7	46.7
1879	1,262	1,106	2,368	14.6	35.1
1880	1,226	1,132	2,358	39.5	28.8
1881	1,332	1,192	2,524	93.3	27.9
1882	1,345	1,156	2,501	119.4	6.3
1883	1,381	1,198	2,579	94.1	18.3

En comprenant la période de vingt-deux années du tableau précédent, le mouvement total du commerce spécial en s'élevant de 1,407 à 2,579 millions a augmenté de 83 0/0 ; ce développement du mouvement ressort entièrement à l'avantage du commerce italien car, pendant que l'importation augmentait de 830 à 1,381 millions, soit 66 0/0, l'exportation augmentait de 577 à 1,198 millions, soit de 107 0/0.

En dehors de la seule année 1871 qui accuse un excédent des exportations de 121 millions, toutes les autres années donnent un excédent des importations. Celui-ci de 407 millions encore en 1865 descend jusqu'à 109 millions en 1868, et varie entre 145 et 139 mil-millions jusqu'en 1870; de 19 millions seulement en 1872, il remonte à 154 millions en 1873 et atteint, pour les années 1874 à 1883, les proportions suivantes : 320, 182, 110, 203, 25, 155, 93 140, 189 et 182 millions.

Le mouvement du commerce spécial de l'année 1883 se répartit comme suit, d'après les 16 catégories adoptées par le tarif des douanes :

	Importations.	Exportations.
	(Millions)	
I. Spiritueux, liqueurs et huiles..	59.7	195.3
II. Denrées coloniales, drogueries et tabacs.	98.2	6.9
III. Produits chimiques, médicinaux, résines et parfumeries.	45.4	44.8
IV. Couleurs et produits pour teinture et apprêts.	26.3	13.5
V. Chanvre, lin, jute et autres végétaux filamenteux excepté le coton..	36.7	44.9
VI. Cotons.	183.9	33.1
VII. Laine, crins et poils.	101.4	10.5
VIII. Soies.	90.4	305.8
A reporter.	642.1	655.0

Report	642.1	655.0
IX. Bois et paille.	52.9	55.2
X. Papier et livres.	10.8	8.9
XI. Peaux.	55.2	22.7
XII. Minerais, métaux et leurs dérivés. . . .	254.6	40.2
XIII. Pierres, terres, verres et cristaux. . .	96.4	70.8
XIV. Céréales, farines, pâtes et produits végétaux non compris dans d'autres catégories.	117.8	134.0
XV. Animaux, produits et dépouilles d'animaux non compris dans d'autres catégories.	101.3	199.4
XVI. Objets divers.	49.8	12.5
	1,380.9	1,198.7

Nous donnons ci-après, dans le chapitre que nous consacrons à l'industrie, des détails sur le développement du commerce d'importation et d'exportation des principaux produits compris dans chacune des 16 catégories du tableau précédent.

---

§ 5. — Le commerce avec les principaux pays étrangers.

La France; Tableau du commerce depuis 1863, le mouvement commercial de 1882 par catégories; importations et exportations des principaux produits des 16 catégories du tarif des douanes. — *L'Autriche-Hongrie, la Grande-Bretagne, la Suisse, l'Allemagne, la Belgique*; Tableaux du commerce depuis 1862, répartition du mouvement sur les diverses catégories du tarif; principaux produits échangés. — Le commerce avec les autres pays.

COMMERCE AVEC LA FRANCE.

C'est avec la France que l'Italie entretient les relations commerciales les plus importantes. Sur le mouvement total du commerce spécial de 1882 soit de 2,579 millions, importations et exportations comprises, le mouvement commercial avec la France a atteint 879 millions, ce qui correspond, à une légère fraction près, à 35 0/0.

Considérés séparément, les échanges avec la France représentent à l'importation 30 0/0, et à l'exportation 39 0/0 du mouvement du commerce spécial.

Voici quelle fut, depuis 1863, l'importance des relations commerciales entre les deux pays :

Années.	Importation de France en Italie.	Exportation d'Italie en France. (Millions).	Total.
1863.	267	285	502
1864.	294	204	498
1865.	346	189	538

Années.	Importation de France en Italie.	Exportation d'Italie en France. (Millions.)	Total.
1866.......	315	220	535
1867.......	258	282	540
1868.......	230	292	522
1869.......	262	267	531
1870.......	225	204	429
1871.......	202	402	604
1872.......	327	447	774
1873.......	387	448	835
1874......	395	368	763
1875.......	370	392	762
1876.......	428	547	975
1877.......	332	419	751
1878.......	272	488	760
1879.......	299	472	771
1880.......	338	503	841
1881.......	365	552	917
1882.......	418	461	879

Le mouvement de 1882 se décompose comme suit :

Catégories.	Importat. en Italie. (Millions de lires.)	Exportat. en France.
Spiritueux, boissons et huiles.............	4.4	59.4
Denrées coloniales, drogueries et tabacs.......	11.1	0.9
Produits chimiques, médicinaux, résines et parfumerie.	15.8	9.0
Couleurs et produits pour teinture et apprêts.....	8.2	3.4
Chanvre, lin, jute et autres végétaux filamenteux non compris le coton.................	14.7	14.1
Coton......................	26.9	4.4
Laine, crin, poils.................	33.2	2.9
Soie.......................	70.9	184.4
Bois et paille..................	6.0	30.7
Papier et livres.................	3.9	1.5
Peaux......................	15.0	9.2
Minéraux, métaux et leurs dérivés..........	148.2	11.2
Pierres, terres, verres et cristaux..........	14.6	12.7
Céréales, farines, pâtes et produits végétaux......	5.2	31.7
Animaux et produits d'animaux...........	18.9	82.3
Objets divers..................	21.0	4.1
Total.....	418.1	461.8

La *première catégorie* comprend à l'importation :

Eaux minérales et gazeuses....	6,732	quint.	0.472
Vins en fûts...........	21,617	hectol.	0.974
Vins en bouteilles.........	2,595	centaines.	0.831
Alcools............	8,190	hectol.	0.892
Huiles d'olives..........	1,878	quint.	0.207
— fixes et minérales......	8,961	»	0.602
— volatiles	8,540	kilog.	0.171

L'importation des vins de France est en diminution constante; en moyenne de 1.4 millions de 1869 à 1872, elle s'éleva en 1873, et pour cette année seulement, à 4 1/2 millions. En 1874, elle était encore de 1.9 millions; depuis, la valeur diminue toutes les années. Par contre, l'exportation des vins italiens en France a pris un développement considérable.

Nous pouvons faire les mêmes observations pour les alcools. Importation en 1872 de 1 million, en 1873 de 7.7 millions; en 1874 de 5.9 millions, en 1879 de 2.3 millions.

L'exportation des produits de cette catégorie comprend :

Vins en fûts.	910,456	hectol.	30.0
Vins en bouteilles.	4,617	centaines.	0.923
Alcools.	7,530	hectol.	0.651
Huiles d'olive.	216,532	quint.	25.9
Huiles et essences.	1,578	kilog.	1.6

L'exportation des vins italiens pour la consommation en France a rapidement pris un énorme développement; elle était de 829,000 lires seulement en 1869, et, en dehors des années 1872 et 1876 où elle atteint exceptionnellement 16 et 12 millions, elle varia toujours entre 4 et 5 millions. Depuis 1878 l'augmentation est considérable.

L'exportation de l'huile d'olive a varié, de 1869 à 1878, entre les extrêmes de 14 millions en 1870 et 38 millions en 1869; la moyenne pour les dix années ressort à 27 1/2 millions par an.

La *seconde catégorie* comprend à l'importation :

	Quintaux.	Millions.
Café.	24,929	4.2
Sucre raffiné.	13,589	1.0
Sucre non raffiné.	62,711	3.8
Mélasses.	1,861	0.112
Cacao.	1,855	0.436
Tabacs.	»	0.423

L'importation du café variait entre 8.2 et 2.9 millions de 1869 à 1878. L'importation des sucres français est en forte diminution; elle était de 17 millions en 1873, et la moyenne de 1869 à 1878 ressort à environ 13 millions. Pendant que la France exportait en Italie, en 1882, 76,300 quintaux de sucres raffinés et non raffinés d'une valeur de 4.8 millions, l'Autriche exporta en Italie 293,800 quintaux pour 19.4 millions, l'Allemagne 115,084 quintaux pour 7.3 millions.

Les produits compris dans cette catégorie, exportés en France, qui méritent d'être mentionnés sont les :

	Quintaux.	Millions.
Confitures et conserves.	2,304	0.461
Graines de moutarde.	2,392	0.143

tous les autres produits exportés ne représentent qu'une valeur d'environ 300,000 lires.

Les principaux produits de la *troisième catégorie* importés de France sont :

L'écorce de quinquina.	16,159	quint.	8.080
Sels de quinine.	3,282	—	1.197
Gommes et résines.	13,855	—	1.728
Savons et parfumerie.	»		1.151
Acides.	»		0.593
Carbonates.	»		0.808
Chlorures, nitrates et sulfates. . . .	»		0.479

L'Italie a exporté en France :

Tartres.	30,768	quint.	3.692
Sels de quinine.	3,785	—	1.382
Allumettes.	»		0.721
Sucs d'oranges, citrons, aloès. . . .	»		0.770

Les produits de la *quatrième catégorie,* teinture et apprêts, comptent à l'importation pour : 1.2 millions de bois, racines, feuilles et fleurs; 1.7 millions d'indigo; 4.3 millions de couleurs; 0.4 millions encres et cirages.

La valeur de l'exportation s'est toujours maintenue entre 3.5 et 6 millions, formés exclusivement par les bois, racines, écorces, feuilles, lichens, herbes pour la teinture et le tannage.

Cinquième catégorie. — Par suite des progrès réalisés en Italie par l'industrie du chanvre et du lin, l'importation des produits dérivant de ces matières tend continuellement à diminuer; par contre, l'exportation des matières brutes et celle de quelques produits de fabrication spéciale augmente.

L'importation des filés et des tissus de chanvre et de lin de fabrication française qui était, en 1869, de 7.3 millions, atteint, en 1875, une valeur de 11.7 millions; elle n'est plus que de 6 millions en 1878. L'exportation, par contre, qui n'était que de 2 millions environ en 1869, atteint, dix années plus tard, près de 20 millions.

L'importation et l'exportation de 1882 des produits de cette catégorie, se décomposent comme suit :

	Importations. (Milliers de lires.)	Exportations.
Chanvre, lin, jute écrus.	776	8,008
Chanvre, lin, jute peignés.	6	1,778
Cordes et filets.	107	344
Filés de lin et de chanvre simples.	10,614	3,595
Filés de jute.	306	»
Filés de lin, chanvre et jute simples teints. . .	35	»
Filés de lin, chanvre et jute retors bruts lavés teints ou blanchis.	694	80
Tissus de jute brute et autres.	135	»
Tissus de lin et de chanvre unis.	1,643	88
Tissus de lin et de chanvre imprimés ou brodés.	64	3
Toiles de lin et de chanvre.	59	»
Objets cousus.	261	169

Sixième catégorie. — En ce qui concerne les cotons, nous avons les mêmes observations à faire que pour les produits de la catégorie précédente. L'importation des tissus de cotons de France s'élevait à 24 millions en 1869, 18 en

1870; 10 en 1871; de 1872 à 1875 l'importation augmente à 21 millions, pour diminuer de nouveau jusqu'à 9 1/2 millions en 1878.

L'exportation demeura toujours insignifiante. Les cotons en masse avaient une valeur de 557,000 lires en 1869, l'exportation atteint 1 1/2 millions en 1878; quant aux tissus et objets cousus, leur valeur s'est élevée de 132,000 à 654,000 lires dans la même période.

Nous faisons suivre ici la composition des produits importés et exportés en 1882.

	Importations.	Exportations.
	(Milliers de lires.)	
Cotons en masse	12,870	3,908
Filés simples écrus	811	2
Filés simples blanchis et teints	82	»
Filés retors écrus	588	3
Filés retors blanchis et teints	257	2
Tissus écrus	1,681	8
Tissus blanchis	2,422	8
Tissus teints ou imprimés et brodés	5,459	270
Tissus tulle, gaze et mousseline	384	»
Velours	407	»
Passementerie, galons, rubans, etc., et objets cousus	1,888	172

La *septième catégorie* comprend la laine, le crin et les poils. L'importation de la laine brute a augmenté de 3 millions, en 1869, à 13 millions, en 1876, et elle varie entre 10 et 12 millions depuis cette date. Par contre, l'importation des tissus de laine accuse une forte diminution; elle s'éleva à 30 millions en 1869; à 17 1/2 millions de 1870 à 1873; 21 1/2 millions en moyenne de 1874 à 1877; en 1878, elle retombe de nouveau à 17 millions. L'importation du crin brut et du poil, ainsi que des filés de laine et de poil, a toujours conservé le même niveau; elle s'éleva à 1/2 million en 1869, et nous la retrouvons au même chiffre en 1878.

L'exportation de la laine en masse a augmenté de 386,000 lires, en 1869, à 3 millions, en 1878; celle des tissus de laine a augmenté de 137,000 lires, en 1869, à 687,000 lires, en 1878. Ce chiffre représente environ la moyenne de l'exportation des années 1874 à 1877; il est inférieur à la moyenne des quatre années précédentes qui ressort à un peu plus d'un million par an.

Voici la décomposition des produits de cette catégorie à l'exportation et à l'importation pour l'année 1882 :

	Importations.	Exportations.
	(Milliers de lires.)	
Laine naturelle lavée peignée teinte	7,418	2,240
Crin brut et teint et poils de toutes espèces	696	155
Crin frisé, cordes et travaux grossiers en crins	102	»
Filés de laine et de poil bruts, blanchis teints simples et retors	1,807	»
Tissus de laine	19,542	277
Feutres	232	2
Tissus de crin	13	2
Couvertures et tapis	518	96
Passementerie et objets cousus	2,697	101

Huitième catégorie. — Le commerce des soies entre les deux pays a perdu énormément de son importance depuis quelques années, ce que prouveront les quelques chiffres que nous allons citer.

a) L'importation de la France en Italie :

Œufs de vers à soie : 1869, 8.7; 1874, 30.1; 1875, 7.6; 1876, 6.5; 1877, 10.8; 1878, 3.6 millions.

Cocons : 1869, 0.7; 1873, 10.9; 1874, 0.7; 1876, 13.0; 1877, 7.6; 1878, 5.6 millions.

Soie brute et teinte : 1860, 5.1; 1872, 30.6; 1876, 89.1; 1877, 28.4; 1878, 42.0 millions.

Tissus de soie : 1869, 24.7; 1872, 31.6; 1877, 27.1; 1878, 12.9 millions.

b) Exportation de l'Italie en France :

Cocons de toutes espèces : 1875, 12.9; 1876, 16.4; 1877, 6.6; 1878, 9 millions.

Soie brute et teinte : 1869, 105; 1872, 160; 1873, 192; 1874, 130; 1876, 196; 1877, 91; 1878, 126 millions.

Déchets de soie : 1876, 61; 1878, 18 millions.

Tissus de soie et de filoselle : 1876, 8; 1877, 4.3; 1878, 2.5 millions.

L'importation et l'exportation de 1882 se décomposent comme suit :

	Importation.	Exportation.
	(Milliers de lires.)	
Œufs de vers à soie	4.536	80
Cocons	10,512	3,954
Soie brute et teinte	32,822	156,220
Déchets de soie brute, peignée, filée ou teinte	1,830	19,192
Velours de soie	1,204	112
Tissus de soie noire et lustrines	2,884	1,397
Tissus de soie non dénommés	2,557	3,074
Tissus de filoselle	1,977	14
Tissus de soie et de filoselle mixtes avec d'autres matières	5,338	32
Tulles de soies, dentelles	3,287	77
Objets cousus	3,243	200

L'importation en Italie des produits de la *neuvième catégorie,* bois et paille, a peu varié depuis 1869. Le produit principal dont l'Italie s'approvisionne en France est le bois commun; l'importation moyenne des dix dernières années a été de 4 millions de lires par an.

Quant à l'exportation de l'Italie en France, elle est en augmentation pour presque tous les produits. Nous comparons ici l'exportation de 1869 à 1882 :

	1869.	1882.
	(Milliers de lires.)	
Charbons de bois	563	2,019
Meubles en bois	142	2,112
Tresses de paille	3,192	16,500
Chapeaux de paille	683	3,246

Voici la décomposition de l'exportation et de l'importation de l'année 1882 :

	Importations. (Milliers de lires.)	Exportations.
Charbons de bois et bois de chauffage. . .	38	2,067
Bois pour l'ébénisterie.	251	3
Bois commun.	1,195	3,380
Cuves en bois.	212	225
Meubles en bois.	626	2,337
Ustensiles et mercerie de bois.	805	797
Lièges.	261	240
Voitures.	79	85
Vannerie.	399	189
Tresses de paille, d'écorces, jonc.	483	1,583
Chapeaux de paille non garnis.	440	3,246

Dixième catégorie. — L'importation des produits français de cette catégorie, papiers et livres, accuse une augmentation depuis une dizaine d'années. L'importation des chiffons de toutes espèces, de 48,000 lires en 1869, atteint 603,000 lires en 1878; celle des imprimés lithographiés a augmenté de 643,000 à 1 1/2 million en 1876 pour revenir à 748,000 lires en 1878.

L'importation et l'exportation se décomposent comme suit pour l'année 1882.

	Importations. (Milliers de lires.)	Exportations.
Chiffons et pâte de bois.	376	257
Papiers.	867	607
Cartes et lithographies.	608	270
Livres.	1,879	266
Cartons, registres, musique, etc.	145	93

Onzième catégorie. — L'importation et l'exportation des peaux n'ont que peu varié dans le courant des dernières années.

	1882. (Milliers de lires.)	1882.
Produits importés :		
Peaux brutes.	5.7	7.3
— vernies.	0.4	0.8
— tannées sans poil	3.2	4.6
	9.3	12.7
Produits exportés :		
Peaux brutes.	2.4	3.7
— tannées.	0.01	1.6

Le mouvement du commerce de 1882 se décompose comme suit :

	Importations. (Milliers de lires.)	Exportations.
Peaux brutes et tannées.	13,277	5,391
— vernies.	878	»
Fourrures.	153	4
Sellerie.	39	6
Gants.	73	3,737
Produits divers.	615	83

Douzième catégorie. — Nous faisons suivre ici un tableau comparatif des principaux produits importés de cette catégorie comprenant les minéraux, métaux et leurs dérivés.

	1869.	1882.
	(Milliers de lires.)	
Importations :		
Minéraux de plomb.	3	14
Fonte travaillée.	168	2,599
Fer laminé (5 mill. en 1874).	2,522	1,580
Fer en plaques (2 mill. en 1876).	526	818
Fer de seconde fabrication.	1,784	2,647
Acier en plaques (2 mill. en 1876). . . .	753	269
Ustensiles et instruments.	2,964	2,647
Cuivre et laiton.	4,059	6,133
Plomb en pains.	697	158
Zinc laminé.	206	658
Machines et parties de mach. (8 m. en 1873).	3,431	9,958
Or et argent bruts, etc.	364	2,650
Monnaies d'or.	299	53,340
Fournitures d'horlogerie.	152	1,725
Exportations :		
Minéraux de fer.	2,165	804
— de plomb.	3,454	1,315
— de zinc.	990	643
— d'autres espèces.	181	590
Or et argent bruts.	2,107	2,230

Voici maintenant l'importation et l'exportation de l'année 1882.

	Importations.	Exportations.
	(Milliers de lires.)	
Minéraux de fer.	»	804
— de plomb.	13	1,315
— de zinc.	15	643
— d'autres espèces.	»	590
Fers, fontes et aciers.	13,296	310
Cuivre, laiton et bronzes.	6,304	343
Nickel.	78	»
Plomb.	257	61
Étain.	376	1
Zinc.	823	3
Antimoine et arsenic.	»	»
Mercure.	»	2
Armes à feu et blanches.	1,024	»
Machines et parties de machines.	11,047	277
Wagons.	195	»
Or brut, cylindré, etc.	2,467	185
Or monnayé.	53,340	970
Argent brut, cylindré, etc.	183	2,064
— monnayé.	54,408	2,892
Orfèvrerie.	2,058	711
Horlogerie.	2,216	1

Treizième catégorie. — Les principaux produits de cette catégorie, comprenant les terres, pierres, verres et cristaux dont l'Italie s'approvisionne en France, sont les charbons de terre, les terres non métalliques, les briques, et enfin les verres et cristaux ordinaires pour fenêtres et les bouteilles communes.

L'importation en Italie du charbon de terre de provenance française a atteint jusqu'à 11 millions en 1872. Depuis les cinq dernières années, la moyenne est de 7 1/2 millions de lires environ.

La valeur des pierres et terres non métalliques importées s'est élevée de 1/2 million en 1869 à 3 millions en 1878 ; celle des briques, de 333,000 lires en 1869, a atteint jusqu'à 1 1/2 million en 1877 ; celle des objets en verres et cristaux, de 1.3 million en 1869, s'est élevée à plus de 6 millions en 1874, et à 3 millions en 1878; l'importation des bouteilles communes est en moyenne de 2 millions de lires par an.

L'exportation des principaux produits, marbres, pierres de construction, chaux, ciments et soufres, n'a guère varié depuis 1869.

Voici la composition des produits de cette catégorie pour le mouvement de 1882.

	Importations. (Milliers de francs.)	Exportations.
Marbre et albâtre brut et travaillé. . . .	46	2,793
Pierres de constructions..	84	1,150
Terres coloriées.	38	»
Pierres, terres non métalliques, chaux et ciments.	3,447	745
Briques..	453	66
Soufre brut et raffiné..	34	5,690
Bitumes solides.	154	30
Charbons et coke..	3,732	95
Objets en terre, porcelaine et faïence . .	1,378	111
Verres et cristaux.	2,975	1,974
Bouteilles communes.	951	»

Quatorzième catégorie. — L'importation de France des céréales, farines et produits végétaux compris dans la quatorzième catégorie, s'est élevée en moyenne à 8.7 millions par an pendant la période 1869-1879. Pendant cette même période, les exportations d'Italie ont atteint le chiffre de 372 millions, soit une moyenne de 34 millions par an.

L'importation de France du blé et du froment a atteint une seule fois, en 1871, le chiffre de 20 millions; depuis 1875, la valeur a varié entre les extrêmes de 2 1/2 et 4 millions. L'année la plus forte pour l'exportation était 1873, où elle s'éleva à 42 millions, dont plus de moitié pour le blé et le froment, 9 millions de riz et 4 millions de grains divers.

Nous résumons ici le commerce des produits végétaux de 1882.

	Importations. (Milliers de lires).	Exportations.
Blé, froment..	562	8,937
Grenailles et maïs.	448	2,609
Avoines..	17	223
Marrons..	60	1,314

	Importations.	Exportations.
	(Milliers de lires.)	
Pommes de terre.	»	50
Riz..	140	8,881
Farines..	291	740
Son.	174	63
Pâtes de froment..	21	1,211
Fécules, amidons.	309	2
Oranges, citrons..	724	616
Fruits frais.	5	616
— secs et oléagineux..	304	3,653
Graines diverses.	1,424	666
Huiles de palme, cocos, noix..	404	»
Produits végétaux non nommés.	304	1,930

Sur l'avant-dernière catégorie, « animaux et produits d'animaux, » nous avons les observations suivantes à faire : L'Italie achète en France environ le 1/10 de son contingent de chevaux, et la presque totalité des mulets qu'elle importe, et des animaux d'espèce bovine dont la valeur a rarement dépassé 1/2 million de lires par an ; le 1/10 de ses approvisionnements en poissons séchés ou fumés ; le 1/3 environ des fromages importés ; une grande partie des graines de toute sortes, la stéarine et le corail brut.

Par contre, elle exporte en France une quantité considérable d'animaux de toutes espèces. Cette exportation a pris un développement fort important, tel que le démontreront les quelques chiffres qui suivent :

	1869.	1878.
	(Millions.)	
Exportation :		
Animaux d'espèces bovines..	2.3	52.0
— ovines et caprines. .	7.5	4.7
Porcs.	1.6	4.2
Viande fraiche et volailles.	1.7	5.7
Beurre.	0.8	4.7
Œufs de volailles..	3.7	12.2

L'année 1879 accuse une diminution notable de l'exportation en France, comme de l'exportation des animaux en général. Sur la totalité des exportations, la France a pris cette année 86 0/0 des bêtes ovines et caprines, et 65 0/0 des porcs.

Le mouvement du commerce de cette catégorie se décompose comme suit, pour l'année 1882 :

	Importations.	Exportations
	(Milliers de lires.)	
Chevaux, mulets, ânes.	1,450	2,776
Animaux bovines..	203	38,201
Animaux ovines et caprines.	456	3,251
Porcs..	3	980
Viandes fraîches, volailles, salaison.. . .	383	8,143
Poisson frais, salé, conservé, etc.. . . .	2,335	503
Beurre et fromages..	4,729	8,320

	Importations.	Exportations.
	(Milliers de lires.)	
Œufs	18	10,627
Graisses de toutes espèces, stéarine, cire et colles	5,219	1,517
Plumes	1,224	141
Éponges	56	2
Corail brut et travaillé	2,374	6,208
Ivoire, nacre, cornes, os, etc.	242	218
Engrais	169	264

Voici enfin la composition des produits compris dans la catégorie des objets divers pour le mouvement du commerce de 1882.

	Importations.	Exportations.
	(Milliers de lires.)	
Mercerie commune et fine	11,210	1,690
Instruments de musique	690	150
Instruments de physique, d'optique, chirurgie, etc.	5,180	196
Fleurs artificielles	596	27
Éventails et ombrelles	515	134
Chapeaux	461	135
Objets de collection	336	1,693

COMMERCE AVEC L'AUTRICHE-HONGRIE.

Le commerce avec l'Autriche-Hongrie occupe le second rang comme importance du mouvement. L'importation des produits autrichiens, qui n'était que de 15 42 0/0 de l'importation totale en 1864, a continuellement progressé, et nous trouvons en 1877 la proportion de 20 54 0/0; en 1879 la proportion diminue à 15 4 0/0 par suite des lenteurs apportées au règlement de la question des traités de commerce entre les deux pays. On constate les mêmes mouvements de progression et de diminution à l'exportation des produits italiens. Sur la valeur totale de l'exportation italienne, l'Autriche rentre, en 1862, pour 9 77 0/0; en 1867, pour 16 95 0/0; en 1874 pour 21 42 0/0; depuis 1875 il y a diminution, et la moyenne de la proportion pour les cinq dernières années descend à 17 50 0/0.

Le tableau suivant démontrera à quel point les relations commerciales avec l'Autriche se sont développées depuis 1862 :

	Importations.	Exportations.		Importations.	Exportations.
		(Millions.)			
1862	138	56	1876	265	187
1864	151	78	1878	196	173
1866	94	60	1879	194	206
1868	169	139	1880	182	166
1870	147	133	1881	219	151
1872	218	220	1882	190	148
1874	254	211			

Nous faisons suivre ici le tableau du commerce spécial entre les deux pays pendant l'année 1882, réparti d'après les différentes catégories.

	Importations.	Exportations.
	(Millions.)	
Spiritueux, boissons et huiles.	8.8	17.8
Denrées coloniales, drogueries et tabacs. .	22.5	0.5
Produits chimiques, médicinaux.	4.6	2.9
Couleurs et denrées pour la teinture et l'apprêt.	3.4	0.6
Chanvre, lin, jute et autres végétaux filamenteux.	5.9	7.4
Coton.	11.2	5.0
Laine, crins, poils.	14.8	1.8
Soie.	8.5	17.9
Bois et paille.	33.8	5.5
Papier et livres.	2.3	1.6
Peaux.	6.5	5.4
Minéraux, métaux et leurs dérivés. . . .	12.8	1.6
Pierres, terres, verres et cristaux. . . .	9.8	8.3
Céréales, farines, pâtes et produits végétaux.	9.0	29.9
Animaux et produits d'animaux.	26.5	37.7
Objets divers.	9,7	3.0
	190,3	146,7

COMMERCE AVEC LA GRANDE-BRETAGNE.

Le commerce avec la Grande-Bretagne, a atteint les chiffres suivants depuis 1862 :

	Importations.	Exportations.
	(Millions.)	
1862.	192	95
1868.	205	85
1870.	240	116
1872.	294	135
1873.	302	110
1874.	281	132
1876.	309	134
1878.	237	97
1879.	255	94
1880.	259	84
1881.	361	84
1882.	297	92
Moyenne de 1863 à 1872. . .	227	104
— 1873 à 1882. . .	290	109

Comparé avec le mouvement total du commerce avec l'étranger, les échanges avec la Grande-Bretagne, pendant la période 1873 à 1882, représentent :

Les 23.13 0/0 du total des importations.
Les 9.97 0/0 — exportations.
Les 17.00 0/0 — échanges.

Les chiffres de notre tableau laisseraient supposer que depuis 1878 les échanges avec la Grande-Bretagne ont sensiblement diminués, surtout en ce qui concerne l'exportation de l'Italie. Cela n'est cependant pas le cas. Avant 1878, la statistique italienne du commerce international adopta la division politique; et, à partir de cette date, la division géographique. Par suite de cette innovation les possessions anglaises en Asie, Malte, etc., qui étaient comprises d'abord avec les échanges directs avec la Grande-Bretagne, figurent séparément ou avec d'autres pays.

Les principaux produits que l'Angleterre importe en Italie sont : le charbon 17 0/0; les fers travaillés 11 0/0; les machines 6 0/0; les fils et tissus de coton 25 0/0; les fils et tissus de laine 8 0/0; les denrées coloniales 10 0/0.

Les principaux produits que l'Italie renvoie à l'Angleterre consistent en huile d'olive, vins, chanvre et lin bruts, bois pour teinture, minéraux, marbres, soufre, chapeaux de paille, grains et fruits frais et secs.

Nous faisons suivre ici le tableau du commerce spécial de 1882 réparti par catégories :

	Importations.	Exportations.
	(Millions.)	
Spiritueux, boissons et huiles	4.8	32.0
Denrées coloniales, drogueries et tabacs	25.2	0.6
Produits chimiques, médicinaux	9.9	11.2
Couleurs et denrées pour la teinture et l'apprêt	4.5	3.4
Chanvre, lin, jute et autres végétaux filamenteux	6.9	6.4
Coton	72.4	0.4
Laine, crins, poils	22.7	0.4
Soies	1.0	2.6
Bois et paille	2.7	3.4
Papier et livres	0.7	0.2
Peaux	8.1	0.4
Minéraux, métaux et leurs dérivés	60.9	5.4
Pierres, terres, verres et cristaux	51.1	10.7
Céréales, farines, pâtes et produits végétaux	8.6	12.0
Animaux et produits d'animaux	14.7	2.2
Objets divers	3.0	1.0
	297.1	92.4

Nous relevons ici les quantités des principaux produits.

Importations :			(Millions.)
Charbon de terre	1,774,319	tonnes	49.7
Machines	»		16.6
Fer, fonte et acier, non compris les rails et les ustensiles	171,000	tonnes	31.0
Huiles fixes	43,744	quint.	4.2
Huiles minérales	6,566	—	0.2
Café et sucres	»	—	20.6

Exportations :			(Millions.)
Vins	107.041	hectol.	5.5
Huiles d'olive	195,463	quint.	23.5
Huiles et essences	122,319	—	2.8
Sels de quinine	8,000	kilog.	2.9
Chanvre brut	64,497	quint.	5.8
Minéraux	99,282	tonnes	3.0
Marbres	»	»	2.5
Soufre	»	»	6.1

COMMERCE AVEC LA SUISSE.

Le commerce avec la Suisse a atteint les chiffres suivants à différentes époques depuis 1862 :

	Importations.	Exportations.		Importations.	Exportations.
	(Millions.)				
1862	81	136	1878	34	99
1866	59	97	1879	32	107
1869	49	122	1880	34	102
1872	49	176	1881	37	135
1875	36	108	1882	46	130
1876	33	151			

Les principaux produits que l'Italie importe de la Suisse sont les filés et tissus de coton; peu de tissus de laine et de soie; les cocons, bois et ouvrages en bois, ouvrages en métal, machines, bétail, fromages, lait condensé, horlogerie et orfévrerie.

Par contre, l'Italie exporte en Suisse les légumes, fruits frais et secs, chapeaux et tresses de paille, marbres, vins, huiles, pâtes, riz, viande fraîche et salée, bétail, chanvres et lin bruts et peignés, filés de lin, déchets de soie, bourre de soie brute, sucs végétaux, soufre, vannerie, corail, etc.

Voici du reste la composition par catégories de produits du mouvement commercial de 1882.

	Importations.	Exportations.
	(Millions.)	
Spiritueux, boissons et huiles	0.1	5.1
Denrées coloniales, drogueries, tabacs	0.3	»
Produits chimiques, médicinaux	0.2	0.6
Couleurs et produits pour la teinture et l'apprêt	1.4	»
Chanvre, lin, jute et autres végétaux filamenteux	0.3	1.8
Coton	7.7	2.6
Laines, crins, poils	1.6	0.9
Soie	6.3	105.9
Bois et paille	1.7	1.4
Papier et livres	0.4	»
Peaux	1.2	0.2
Minéraux, métaux et leurs dérivés	8.1	0.2
Pierres, terres, verres et cristaux	2.2	0.7
Céréales, farines, pâtes et prod. végétaux	0.2	6.8
Animaux et produits d'animaux	12.0	2.9
Objets divers	1.9	0.6
	46.2	129.9

Voici quelles furent les principales quantités de produits importés et exportés en 1882.

Importations :		
Filés de coton simples, retors et tissus de coton	20,100	Quintaux.
Cocons	1,245	—
Semence de vers à soie	4,212	kilogr.
Bois de chauffage	16,085	tonnes.
Bois commun	6,060	m. cube.
Machines	16,813	quintaux.
Montres	12,645	pièces.
Bétail	20,715	têtes.
Fromages	43,783	quintaux.
Exportations :		
Vins	135,000	hectolitres.
Huile d'olive	3,616	quintaux.
Céréales	20,738	tonnes.
Riz	1,316	—
Coton brut, lin et chanvre bruts	17,000	quintaux.
Soie brute	14,677	—
Volailles et viande fraîche	3,108	—
Fruits secs et frais	7,024	—

COMMERCE AVEC L'ALLEMAGNE.

Le commerce avec l'Allemagne s'est élevé, à différentes époques depuis 1862, aux chiffres suivants :

	Importations.	Exportations.		Importations.	Exportations.
		(Millions.)			
1862	4.1	5.4	1876	40.0	20.5
1865	6.1	4.9	1878	39.5	20.8
1868	8.0	5.3	1879	45.6	23.8
1869	10.1	3.0	1880	44.9	78.4
1870	12.9	4.7	1881	66.5	67.9
1872	14.8	7.6	1882	84.5	73.1
1874	27.9	18.5			

Depuis les trois dernières années, grâce aux nouvelles communications à travers les Alpes, les échanges entre les deux pays ont considérablement augmenté.

Les importations de l'Allemagne en Italie se composent presqu'exclusivement de produits industriels, comme les ouvrages en fer, le matériel mobile et fixe pour chemins de fer, les couleurs, produits chimiques, verreries, filés et tissus de coton de laine et de lin, une petite quantité de soieries, les peaux, la mercerie et les instruments de précision. Enfin, depuis les dernières années, l'Italie importe d'assez grandes quantités de spiritueux, de fécules et de charbons de terre.

L'Italie exporte en Allemagne, ses vins, l'huile d'olive, l'huile volatile et les essences, le sulfate de quinine, les denrées médicinales, le chanvre et le lin bruts, les soieries, les tresses et chapeaux de paille, les peaux non tannées,

les marbres, le soufre, le riz, les fruits frais et secs, les viandes salées, le beurre, le fromage, les œufs, le corail et les conserves.

Voici la quantité des principaux produits échangés en 1882.

	Millions.
Importations en Italie :	
Sucres	7.3
Couleurs	4.0
Filés et tissus de lin et de chanvre	1.8
Tissus de coton	3.8
Laines en masse, filés et tissus	7.4
Soieries	2.3
Peaux	3.7
Fers et aciers	4.9
Machines	7.5
Fécules	2.8
Fromages	1.3
Mercerie	4.2
Exportations de l'Italie :	
Vins	0.9
Huile d'olive	3.9
Huiles, autres espèces	0.6
Sel de quinine	0.5
Chanvre, lin et jute bruts	3.3
Coton en masse	2.5
Soieries	7.2
Verrerie et cristaux	0.2
Œufs	19.8
Produits végétaux	6.4
Beurre	0.7

COMMERCE AVEC LA BELGIQUE.

Les échanges commerciaux avec la Belgique ont atteint les chiffres suivants à diverses époques depuis 1863 :

	Importations.	Exportations.		Importations.	Exportations.
		(Millions.)			
1863	8.4	3.0	1878	15.3	6.5
1865	6.5	1.3	1879	14.2	6.0
1869	10.1	5.5	1880	12.4	4.0
1872	17.8	2.7	1881	14.7	6.1
1876	6.6	10.6	1882	15.1	15.8

Les produits que la Belgique fournit à l'Italie sont : les filés de laine, les tissus de lin et de laine, les fers et fontes, le matériel fixe et mobile pour chemins de fer, les verreries, les armes et le zinc.

L'Italie exporte en Belgique les huiles d'olive et les huiles fixes, les denrées médicinales, le chanvre et le lin brut et peigné, le minerai de zinc, le marbre brut, le soufre brut et raffiné, les tresses de paille, les poissons conservés, les œufs et graisses.

Voici le tableau du commerce spécial entre les deux pays pendant l'année 1882.

	Importations.	Exportations.
	(Milliers.)	
Spiritueux, boissons et huiles	77	469
Denrées coloniales, drogueries et tabacs	56	81
Produits chimiques, médicinaux	145	711
Couleurs et denrées pour la teinture et l'apprêt	17	57
Chanvre, lin, jute et autres végétaux filamenteux	2,193	1,491
Coton	189	151
Laine, crins et poils	1,043	334
Soie	»	»
Bois et pailles	39	74
Papier et livres	8	12
Peaux	136	»
Minerais et métaux	10,624	7,767
Pierres, terres, verres et cristaux	339	620
Céréales, farines, pâtes et produits végétaux	79	2,027
Animaux et produits d'animaux	135	2,062
Objets divers	40	23
	15,120	15,879

COMMERCE AVEC LES AUTRES PAYS.

Dans les deux tableaux suivants nous résumons le mouvement du commerce de l'Italie avec tous les autres pays en 1878, 1880 et 1882.

	Importation.			Exportation.		
	1878.	1880.	1882.	1878.	1880.	1882.
EUROPE.						
Hollande	12.5	9.1	17.6	10.0	6.9	7.7
Grèce et Malte	5.6	6.9	6.9	13.7	16.8	12.6
Russie	53.5	84.7	31.5	17.7	18.9	22.5
Espagne, Gibraltar et Portugal	4.4	5.8	9.4	14.1	10.4	22.7
Suède, Norvège, Danemark	4.2	5.7	5.1	2.0	0.8	2.1
Roumanie, Serbie et Turquie d'Europe	35.7	32.0	23.4	13.3	14.2	12.9
ASIE.						
Turquie d'Asie	4.6	2.9	9.6	1.5	0.3	0.9
Possessions anglaises	40.5	47.1	62.6	11.7	27.2	27.1
Chine et Japon	0.6	0.6	0.5	0.4	»	0.2
AFRIQUE.						
Égypte	9.2	26.9	14.6	7.7	12.0	19.4
Tunis et Tripoli	7.1	4.0	4.0	3.0	3.6	6.3
Algérie	0.9	1.1	2.7	1.5	2.1	7.3
Maroc et autres pays	0.3	»	0.7	»	»	»
AMÉRIQUE.						
États-Unis et Canada	54.2	75.7	69.0	36.5	54.7	61.5
La Plata	20.4	16.9	18.2	19.9	20.7	26.7
Pérou et Chili	»	»	0.2	0.8	0.7	1.8
Autres pays d'Amérique	7.4	25.4	18.1	7.1	4.5	4.4

LA MARINE MARCHANDE

§ 1. — Situation de la marine marchande.

Causes de la décadence. — La concurrence étrangère. — Le matériel en 1863 et 1882. — Les mesures proposées en faveur de la marine marchande. — Le congrès des armateurs. — Les projets de 1881.

La construction des navires et la navigation maritime, qui constituent une des plus grandes forces économiques de l'Italie et qui comptent au nombre de ses intérêts les plus vitaux, sont à inscrire parmi les industries qui ont eu le plus grand développement et la plus grande période de prospérité parmi toutes les industries de l'Italie depuis l'unification du royaume. Après un rapide développement, qui commença dès l'année 1862 et qui dura jusqu'en 1870, il y eut un temps d'arrêt pendant les années 1871 à 1873, puis une assez vive reprise de 1874 à 1875. A partir de cette époque commença la crise qui dure encore aujourd'hui et qui porta des coups fatals à la marine marchande. Cette crise ne se limita pas seulement à la marine de l'Italie; celle des autres grandes puissances maritimes ne fut pas épargnée non plus, et toutes sont, depuis cette époque, en décadence, laquelle, cependant, pour des motifs que nous énumérerons plus loin, s'accentua plus visiblement en Italie.

Cette décadence, dont la marine marchande des différents pays souffre, résulte de l'ordre de choses actuel; elle est en première ligne la conséquence de la préférence donnée depuis quelque temps aux moyens de transports et de communications rapides. Tandis que la marine à voiles continue partout à souffrir et à lutter, la marine à vapeur montre une tendance à se développer.

Il y a, en second lieu, les changements survenus dans les conditions générales du commerce, la tendance des colonies à s'affranchir des importations de l'Europe, etc.; mais si ces faits sont communs à tous les pays, il y a en Italie une autre cause qui a eu de fâcheuses conséquences pour sa marine marchande à voiles. C'est la construction, pendant les récentes années, des lignes de chemins de fer qui longent les côtes et qui absorbent aujourd'hui une partie de ce mouvement qui alimenta autrefois le cabotage.

La situation de la marine marchande de l'Italie, plus que celle des autres pays, présente actuellement un caractère critique, par suite de l'infériorité de sa marine à vapeur, laquelle, comme nous avons l'occasion de le démontrer plus loin, ne s'est que peu développée, restant ainsi au-dessous des besoins actuels. On constate donc, depuis ces dernières années, la diminution du mouvement de la marine marchande à voiles dans les ports de l'Italie, et on y voit, par contre, augmenter le mouvement de la marine marchande étrangère. Aujourd'hui, la marine italienne lutte dans ses propres régions contre la concurrence étrangère, tandis qu'il y a quelques années encore, elle était une concurrente sérieuse pour toutes les autres marines étrangères, lorsque, plus qu'aujourd'hui, le pavillon italien flottait sur toutes les mers, portant les marchandises de toutes les nations du globe. La marine marchande à voiles de l'Italie était, il y a quelques années encore, la plus fortunée, comme elle était la plus experte dans la grande navigation étrangère, dans l'exploitation de la grande industrie des transports maritimes, qui devenait, pour ses armateurs, une source d'énormes bénéfices. Aujourd'hui, elle lutte pour son existence, fermement, il est vrai, mais elle voit tous les jours tomber son importance et augmenter la concurrence des autres marines marchandes et spécialement celle à vapeur.

Les prix des affrétements de la marine à voiles ont considérablement diminué, surtout depuis l'année 1875. En comparant la période 1872 à 1875 avec les années suivantes, on trouve que le prix des affrétements a diminué de 15 0/0 en 1875, de 22 0/0 en 1876, de 26 0/0 en 1877, et davantage encore depuis 1878, car le matériel naval disponible dépassait de beaucoup les besoins du commerce. Depuis six ou sept années, tous les armateurs italiens subissent des pertes considérables, et le capital employé dans la navigation, évalué à 350 millions environ, ne donne aujourd'hui aucun intérêt.

L'Angleterre seule a su augmenter sa domination sur les mers. De tous les navires à vapeur qu'il y a au monde, près des deux

tiers lui appartiennent. Pendant les cinq dernières années (1879 à 1883), elle augmenta de 2,511,300 à 3,700,000 tonnes sa flotte à vapeur. Comprenant la nécessité de la transformation des anciens bâtiments à voiles en navires à vapeur d'un grand tonnage, elle y sacrifia de grands capitaux, ce qui n'a pas été le cas, dans une aussi forte proportion, du moins, dans les autres pays. En Italie, surtout, cette transformation est beaucoup trop lente, et les capitaux y sont fort rares. Là les grands bénéfices de la navigation sont passés. La confiance des capitalistes dans les entreprises maritimes a été ébranlée à la suite de la crise déplorable des dernières années, et cette confiance, après avoir complètement abandonné l'industrie maritime, est bien lente à lui revenir. Aussi les chantiers de construction où régnait il y a quelques années une grande activité sont-ils aujourd'hui à peu près déserts. Il y a 10 années encore, on y construisait 571 navires à voiles jaugeant 98,000 tonneaux; en 1875 ce nombre décroît déjà à 354 navires de 79,000 tonneaux; en 1877 à 299 navires de 38,000 tonneaux, et en 1878 à 216 navires de 27,889 tonneaux.

Depuis 1879, la décadence est encore plus accusée. Tandis qu'en 1878 57 chantiers travaillaient encore, on ne travaillait plus en 1879 que dans 50 chantiers. Le nombre des bâtiments construits en 1879 dépasse il est vrai le nombre de 1878, en s'élevant à 266, mais leur tonnage n'est que d'environ 20,000 tonneaux. Deux chantiers cessèrent de travailler en 1880, et on construisit en tout 249 bâtiments dont 92 au-dessous de 11 tonneaux et jaugeant ensemble près de 14,000 tonneaux. En 1881, on ne travaille plus que dans 41 chantiers, d'où sortirent 218 bâtiments à voiles ne jaugeant pas 11,000 tonneaux. 223 bateaux à voiles sortirent de 45 chantiers en 1882.

La valeur de tous les bâtiments construits en 1875 était de près de 28 millions; elle n'est plus que de 4.8 millions en 1882!

Quant aux chiffres relatifs à la construction des navires à vapeur, ils sont absolument navrants. En 1875 déjà, il n'y eut plus que 4 navires qui sortirent des chantiers et qui jaugeaient ensemble 2,423 tonneaux; en 1877 2 navires de 177 tonneaux, et en 1878 3 navires de 79 tonneaux seulement. De 1879 à 1882, on a construit 37 steamers et barques à vapeur d'un faible tonnage.

Ces chiffres sont assez concluants et donnent une idée suffisante de la crise que traverse en ce moment cette partie de l'industrie maritime.

Les différents tableaux que nous donnons plus loin indiqueront, année par année, le développement et les différentes phases de

progression ou de décroissance du matériel de la marine marchande de l'Italie. A cette place, nous indiquerons seulement les chiffres afférents aux années 1863 et 1882, et dont la comparaison fera ressortir quel a été finalement le développement de ce matériel depuis les 20 dernières années.

En 1863, la marine marchande de l'Italie possédait un matériel naval à voiles et à vapeur, qui, réuni, jaugeait 660,183 tonneaux ; en 1882, elle possédait 7,720 bâtiments jaugeant ensemble 990,000 tonneaux, soit une augmentation, pendant ces périodes extrêmes, de 330,000 tonneaux ou 50 0/0. Cette augmentation se subdivise ainsi : *a*) navires à voiles, de 642,371 tonneaux en 1863 et de 885,285 en 1882, augmentation de 242,914 tonneaux ou près de 40 0/0 ; *b*) navires à vapeur, de 17,812 tonneaux en 1863 et de 104,719 en 1882, augmentation de 86,907 tonneaux.

La décadence dans laquelle est tombée la marine marchande italienne, sa situation particulière qui rend son relèvement difficile ont, en ces dernières années, obligé environ 50,000 individus à abandonner la navigation.

En 1877, l'Italie était encore au troisième rang parmi les nations maritimes pour le tonnage de ses navires ; en 1878, elle descend au quatrième, et en 1879, elle ne se trouve plus qu'au cinquième rang. Elle n'occupe même plus ce rang si l'on compare la capacité effective, la puissance réelle de transport et de trafic de sa marine, avec celle des autres nations. Nous avons fait ressortir les motifs de cette infériorité, qu'elle conservera tant qu'elle ne pourra entreprendre la transformation de sa flotte pour répondre aux besoins actuels, c'est-à-dire augmenter le nombre de ses navires à vapeur ou en fer dont le nombre reste toujours stationnaire, si l'on excepte les steamers qui furent construits par les grandes Sociétés de navigation subventionnées par l'État.

Un pays essentiellement maritime comme l'Italie, qui a toujours cherché sur les mers une grande partie de ses ressources, ne peut évidemment se résigner à voir péricliter une de ses premières industries, sans rechercher les remèdes pour combattre les causes de sa décadence et rendre moins désastreuse pour le pays la crise qui afflige en ce moment la marine marchande. Un groupe de députés proposa donc à la Chambre, au mois de juin 1880, d'ordonner une enquête sur les présentes conditions de l'industrie navale et sur les moyens les plus efficaces pour en assurer l'avenir et en faciliter le développement. Pendant près de neuf mois, ce projet d'enquête dut attendre sa discussion ; celle-ci n'eut lieu qu'au mois de février 1881.

Entre temps, le gouvernement déposa un projet de réforme des taxes maritimes, et un congrès des armateurs italiens s'était réuni au mois d'octobre 1880, à Camogli, pour se concerter sur les mesures à proposer au gouvernement pour parer au nouveau danger qui menaçait la marine italienne par suite de la nouvelle loi française sur la marine marchande.

A la suite des résolutions prises par les armateurs au congrès de Camogli, un groupe de députés soumit à la Chambre, le 2 février 1881, un projet de mesures à prendre en faveur de la marine marchande. Ce projet se résumait ainsi :

a) Ouverture d'un crédit de 1 1/2 millions pendant 10 années, pour venir en aide aux constructions et réparations de la flotte de la marine marchande en fer et en bois, à voiles ou à vapeur.

b) Accorder les primes suivantes aux navires en fer et en acier :

	Lires par tonneaux de jauge.
Construits en Italie.	60
A ceux fabriqués à l'étranger	30
Aux navires en bois, supérieurs à 200 tonneaux, construits en Italie	20
Aux navires en bois, en dessous de 200 tonneaux..	10
Aux bâtiments mixtes..	30

Pour les machines motrices à bord des navires à vapeur et pour leurs appareils auxiliaires 10 lires par quintal, et 15 lires pour ceux fabriqués en Italie.

c) Primes à accorder pour une période de dix années aux navires à voiles et à vapeur pour la navigation au long cours et au grand cabotage. Ces primes devaient être, par tonneau de jauge nette et pour 1,000 milles parcourues, de lire 1.50 pour les navires partis des chantiers; elles devaient diminuer chaque année en raison de lires 0.075 pour les navires en bois et mixtes et de lires 0.05 pour les navires en fer. La moitié de la prime devait être accordée aux navires construits à l'étranger; et celle-ci devait être augmentée de 15 0/0 pour les navires à vapeur construits en Italie.

En dehors de ces subventions et primes, le projet en question voulait venir en aide à la marine marchande, par la création d'une institution de crédit maritime qui aurait avancé aux armateurs jusqu'à 100 millions, au taux de 4 0/0. Cette institution devait être autorisée à émettre des obligations remboursables avec primes.

Telles furent, en résumé, les principales dispositions du projet de loi dont la Chambre vota la prise en considération le 2 février 1881. Le lendemain, commença la discussion du projet d'enquête qui fut voté; mais au lieu des huit mois que l'on accordait à la Commission pour déposer son rapport, conformément aux premières dispositions du projet, on réduisit ce délai à quatre mois, c'est-à-dire au

mois de juin 1881. Par suite d'événements politiques, cette Commission ne fut nommée qu'au mois de juin 1881, et le délai pour la présentation de son rapport fut prorogé jusqu'à la fin de février 1882. La Commission a entendu 275 dépositions orales et elle a reçu 460 mémoires, rapports des consuls et nationaux résidant à l'étranger. L'enquête ne fut terminée qu'au mois de mai 1882.

---

§ 2. — La Commission d'enquête et les mesures concernant la marine marchande proposées par le gouvernement.

Primes aux constructeurs. — Primes à la navigation. — Transports pour compte du gouvernement. — Le cabotage, les droits maritimes et impôts. — La caisse des invalides. — Charges du budget.

PRIMES AUX CONSTRUCTEURS.

Pour remédier au manque d'une flotte à vapeur, ce qui, actuellement, met la marine marchande italienne dans une situation bien inférieure à celle des marines marchandes d'autres nations, tout le monde était depuis longtemps[1] d'accord qu'il fallait encourager la construction des vapeurs, en accordant des primes de construction. La Commission d'enquête prit, par 8 voix contre 3, la résolution qu'il fallait accorder des primes aux vapeurs en fer ou en acier qui seraient construits en Italie, et elle proposa les primes suivantes, calculées par tonneau net de jauge sur la coque des vapeurs, à accorder pour une durée de 10 années :

30 lires	pour les navires	jusqu'à 100	tonneaux bruts.
40	—	de 101 à 800	—
60	—	au-dessus de 801	—

Ces primes ne devaient être accordées ni aux navires mixtes à vapeur, ni pour les allongements des navires.

Une prime devait, en outre, être donnée à la construction, faite en Italie, des machines et chaudières mises à bord des vapeurs italiens, savoir :

Machines.	60 lires par cheval vapeur nominal.	
Chaudières.	6 —	quintal.

La bonification de ces primes de construction devait, suivant les évaluations de la Commission, occasionner une dépense nette d'un

[1] La loi du 19 avril 1872 exempta des droits les fers étrangers importés pour la construction des navires, et la loi du 30 mai 1878 étendit cette franchise à tous les matériaux en fer, acier et cuivre, employés par les constructeurs des navires en fer.

peu plus de 10 millions, pendant une période de dix années. Pour arriver à ce chiffre, on évalua que le tonnage net des nouvelles constructions s'élèverait, pour ladite période de 10 années, à 155,120 tonneaux nets, lesquels, augmentés de 45 0/0, représentaient 224,924 tonneaux bruts. La prime de 60 lires sur ce tonnage formait un total de 13.5 millions, auxquels venaient s'ajouter, d'une part, 1.9 millions pour la prime de 60 lires sur 31,024 chevaux nominaux de vapeur, et, d'autre part, 1.1 million pour les primes sur les chaudières. Du montant total de ces primes, soit 16.5 millions, on porta en déduction 6.3 millions, auxquels on évalua les recettes nettes de l'État pour les droits d'importation et la taxe de la richesse mobilière, par suite des constructions nouvelles.

Le gouvernement propose d'accorder des primes à la construction, mais au lieu de faire une distinction dans l'importance de la prime, pour les navires d'un petit, d'un moyen ou d'un grand tonnage, comme le voulait la Commission d'enquête, dans le but de favoriser surtout la construction des grands navires, le gouvernement demande de fixer la prime uniformément pour tous les tonnages à 60 lires par tonneau de jauge brute. Contrairement encore aux propositions de la Commission, le gouvernement croit ne pas devoir se désintéresser de la construction des voiliers en fer ou en acier, et, suivant ses propositions, la prime de construction sera étendue à cette catégorie de navires.

Quant aux primes sur les machines et les chaudières, le gouvernement maintient les propositions de la Commission d'enquête, en modifiant toutefois le mode d'application.

Voici le texte du projet de loi relatif aux primes de constructions :

Article 1er. — Il est accordé, pour une période de dix ans, à compter du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, une prime de construction sur la coque des vapeurs et des voiliers, en fer ou en acier construits en Italie, pour la marine italienne, et inscrits dans la 1re classe du registre italien. Cette prime est fixée à 60 francs par tonneau de jauge brute. Elle sera réduite à 30 francs par tonneau de jauge brute pour les navires visés par la loi du 31 juillet 1879.

Art. 2. — La prime de construction ne s'étendra pas aux navires mixtes. Sont considérés comme navires mixtes, pour l'application de la présente loi, ceux dont le bordage est en bois, mais dont la membrure est entièrement en fer ou en acier. Les allongements de navires seront, aux termes de la présente loi, considérés comme des réparations.

Art. 3. — Il est accordé, pour une période de dix ans, à dater du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, une prime pour la construction en

Italie des machines et chaudières mises à bord de vapeurs italiens. Cette prime sera calculée à raison de 10 francs par cheval-vapeur nominal. La prime pour les chaudières de construction italienne mises à bord de vapeurs italiens sera de 6 francs par quintal. Cette prime sera aussi accordée pour les réparations faites en Italie à des chaudières de fabrication italienne. Un décret royal déterminera la manière dont on devra procéder pour calculer l'importance des réparations faites aux chaudières au point de vue de la prime due, ainsi que pour déterminer la force des machines et le poids des chaudières.

Art. 4. — La prime allouée pour la construction des navires, des machines et des chaudières sera augmentée de 10 à 20 p. 0/0 pour les vapeurs construits de manière à pouvoir être employés dans un intérêt militaire, d'après les règles déterminées par décret royal rendu après avis de la Commission spéciale et du Conseil supérieur de la marine. Auront également droit à cette prime spéciale les navires achetés à l'étranger pendant le délai fixé à l'article 1er, pourvu qu'ils remplissent les conditions déterminées ci-dessus.

Art. 5. — Est supprimé le régime de l'importation en franchise de droits établi par les lois du 19 avril 1872, 30 mai 1878 et 31 juillet 1879, pour les matériaux destinés aux constructions navales. Toutefois, ce régime sera maintenu pour les réparations des navires en fer, tant qu'un décret royal n'aura pas étendu aux réparations la concession des primes fixées à l'article 1er.

Art. 6. — Au moment de la concession de la prime de construction, on devra mentionner sur la patente de nationalité du navire l'existence d'un droit de gage pour la totalité du montant de la prime. Ce gage durera cinq années et sera destiné à garantir la restitution intégrale de la prime, dans le cas où, durant ce délai, le navire serait vendu à l'étranger.

Art. 7. — Les primes tant pour la carcasse du navire que pour les machines et les chaudières neuves seront payées au constructeur, conformément aux dispositions du règlement établi pour l'exécution de la présente loi, Les primes dues pour les réparations des chaudières seront payées à l'armateur.

PRIMES A LA NAVIGATION.

La plupart des armateurs italiens, appelés à déposer pour l'enquête, avait généralement insisté pour obtenir une prime de navigation qui, seule, devait leur permettre de lutter contre la marine marchande française, laquelle jouit d'une prime de navigation, et qui, par ce motif, était devenue une concurrente encore plus forte pour la marine italienne. La majorité de la Commission d'enquête était d'avis que l'État devait non seulement imiter l'exemple de la France, en accordant des primes à la navigation au long cours, mais qu'il devait encore étendre ces primes à la navigation au grand cabotage, c'est-à-dire à celui qui dépasse les Dardanelles, Suez et Gibraltar.

Les primes à accorder à la navigation à vapeur devaient être du tiers de la prime accordée par la loi française ; elle devait être la

même pour les vapeurs au long cours et au grand cabotage. La prime devait diminuer de 1/30 chaque année; celle à accorder aux navires achetés ou construits à l'étranger devait être de 30 centimes par tonneau, en diminuant de 1/15 par année. Les vapeurs achetés à l'étranger, avant la promulgation de la loi, devaient recevoir 40 centimes par tonneau avec la diminution de 1/20 par année. Quant aux lignes subventionnées par l'État, elles devaient rester exclues de la bonification de la prime.

Aux voiliers, classés dans la première catégorie au registre italien, faisant les voyages au long cours et le grand cabotage, on devait accorder, pendant huit années, une prime de 50 centimes par tonneau et pour chaque 1,000 milles parcourus. Cette prime devait diminuer de 1/20 chaque année, et elle ne devait plus être accordée aux navires ayant plus de 15 années d'existence. Les voiliers construits à l'étranger avant la promulgation de la loi devaient concourir à la prime, tandis que les voiliers construits à l'étranger après cette époque devaient être exclus.

Le gouvernement ne partagea pas les vues de la Commission d'enquête, en ce qui concerne les primes de navigation, et le projet de loi qu'il a soumis aux Chambres est muet sur ce point. Le gouvernement, évidemment, ne veut pas suivre l'exemple de la France, et faire la coûteuse expérience des primes de navigation; il préfère imiter l'Autriche, l'Espagne et les États-Unis, qui ont adopté ou proposé des mesures pour venir en aide à la marine marchande, mais qui ont tous rejeté le système des primes à la navigation. L'Autriche accorda l'année dernière l'exemption de l'impôt sur les industries et les revenus des vapeurs, pendant une période de 15 années pour les vapeurs construits dans le pays avec du fer indigène, et pour une période de dix années si la construction était faite avec du fer étranger. L'Autriche établit ensuite des droits de ports à l'avantage de sa propre marine. L'Espagne accorda à sa marine des primes de construction et non des primes de navigation; enfin la Commission d'enquête sur la marine marchande aux États-Unis est favorable à la prime de construction, mais elle rejette la prime de navigation.

Le gouvernement italien en refusant d'accorder les primes à la navigation invoque encore un autre motif que l'exemple des autres nations; il craint que si l'Italie accorde ces primes les autres nations ne viennent forcément la suivre dans cette voie. On assisterait alors à un développement prodigieux du tonnage qui arriverait à dépasser les besoins du commerce, ce qui aurait comme conséquence inévitable un avilissement du prix du fret. Cet avilissement

du fret, qui le supportera si ce n'est le contribuable? Le gouvernement italien ne veut donc pas s'exposer à cette éventualité et s'engager aujourd'hui à une dépense dont les limites sont inconnues.

TRANSPORTS POUR LE COMPTE DU GOUVERNEMENT.

Le gouvernement inséra dans son projet de loi l'article suivant relatif aux transports des sels et charbons pour compte de l'État.

Art. 8. — Dans les contrats passés pour les approvisionnements de sel, il sera stipulé que les transports auront lieu sous pavillon italien. Lorsque les provisions de charbons destinés aux administrations gouvernementales seront faites directement à l'étranger, les transports devront être effectués sous pavillon national, sauf cependant, dans les cas exceptionnels, les dispositions contraires qui pourraient être prises en Conseil des ministres.

LE CABOTAGE.

La liberté du cabotage sur les côtes italiennes, accordée aux pavillons étrangers, même lorsqu'il n'y avait pas parfaite réciprocité de traitement, a indéniablement causé de grands dommages à la marine italienne, et surtout aux petits navires. Presque toutes les dépositions, entendues par la Commission d'enquête concluèrent à ce que le cabotage soit entièrement réservé au pavillon national. On y voyait l'unique moyen de faire revivre la petite marine.

La Commission proposa que le cabotage soit exclusivement réglé par des lois internes afin que, le cas échéant, il puisse être entièrement réservé au pavillon national, et que ces lois internes ne pussent permettre l'exercice du cabotage qu'aux pavillons des pays qui accorderont à la marine italienne le cabotage à voiles et à vapeur sur toutes leurs côtes, y compris les colonies.

L'article du projet de loi du gouvernement, relatif au cabotage, est entièrement conforme aux vœux de la Commission, car le cabotage sur les côtes italiennes est réservé au pavillon national. Cependant, le gouvernement demande la faculté d'admettre les navires étrangers au cabotage, s'il y a réciprocité de traitement, ou, si l'Italie obtient des autres pays des avantages équivalents à la faculté du cabotage. Il est en effet inadmissible que l'Italie, par suite même de l'infériorité de sa marine à vapeur, veuille aujourd'hui exclure le pavillon étranger de ses ports; une pareille mesure porterait certainement atteinte à son commerce, qui, aujourd'hui, a encore besoin des vapeurs étrangers.

Voici le texte de l'article du projet de loi :

Art. 9. — L'exercice du cabotage sur les côtes d'Italie est réservé au pavillon national. Toutefois le gouvernement du roi se réserve, pendant un délai de cinq ans, à dater de la promulgation de la présente loi, d'autoriser les navires étrangers à exercer le cabotage sur les côtes italiennes, à la condition d'une complète réciprocité. Une loi spéciale pourrait, au lieu d'une complète réciprocité, accepter à titre exceptionnel des pays étrangers d'autres avantages jugés équivalents à la faculté de faire le cabotage sur les côtes d'Italie.

DROITS MARITIMES ET IMPOTS.

Pour améliorer la situation de la marine marchande dans les conditions difficiles qu'elle traverse, le gouvernement avait, dès 1880, proposé des modifications et allègements aux taxes maritimes. Le projet, approuvé déjà par la Commission parlementaire, resta en suspens; la Commission d'enquête proposa de nouvelles modifications et le gouvernement en ajouta encore d'autres.

Une des principales concessions contenues au projet actuel consiste dans le paiement d'un quart seulement du droit d'ancrage pour les navires qui embarquent ou débarquent des passagers ou marchandises ne dépassant pas les 5 0/0 du tonnage du navire; cette concession devra attirer d'avantage les grands navires vers les ports italiens. Une seconde et importante modification, proposée par la Commission d'enquête et reprise par le gouvernement, concerne la réduction des taxes sur les assurances maritimes imposées par la loi de 1862. Le projet du gouvernement réunit ensuite les anciens droits d'ancrage et de santé, mais une différence est faite pour les vapeurs et les voiliers; ceux-ci sont encore répartis en deux catégories pour avantager quelque peu le petit cabotage. Le projet de loi réduit ensuite les taxes consulaires et suspend, finalement, pendant une période de 5 années, la perception de l'impôt de la richesse mobilière sur le revenu des navires, excepté sur ceux qui reçoivent une subvention de l'État; cette dernière concession ne devra, du reste, entraîner qu'un sacrifice d'environ 550,000 lires par an.

Nous faisons suivre ici les articles du projet de loi, relatifs aux taxes et impôts.

A. — Taxe d'ancrage.

Art. 10. — Les bâtiments italiens à vapeur et à voiles et les navires étrangers qui leur auront été assimilés en vertu de traités, lorsque, venant de l'étranger, ils aborderont dans un port, dans une rade ou sur le littoral italien pour effectuer des opérations commerciales payeront, à titre de droit d'ancrage:

a. Les vapeurs, 1 franc par tonneau de jauge;

b. Les voiliers de plus de 100 tonneaux, 80 centimes par tonneau;

c. Les voiliers de 100 tonneaux et moins, 50 centimes par tonneau.

Art. 11. — Les voiliers italiens et les voiliers étrangers assimilés par traités aux voiliers italiens, lorsqu'ils auront payé dans un port d'Italie un droit établi à l'article 10 pourront, pendant les quatre mois qui suivront la date de leur entrée au port, effectuer des opérations de commerce sur les côtes italiennes sans payer une nouvelle taxe; à la condition toutefois que, pendant ce temps, ils n'aient touché aucun port étranger, sauf le cas de force majeure.

Art. 12. — Les vapeurs italiens et les vapeurs étrangers assimilés par traités aux vapeurs italiens, lorsqu'ils navigueront seulement entre les ports, rades et côtes d'Italie pour effectuer des opérations commerciales, sans toucher aucun port étranger, sauf le cas de relâche forcée, conformément à l'article 17 *d*, payeront un droit d'ancrage de 50 centimes par tonneau de jauge.

Art. 13. — Les voiliers italiens et les voiliers étrangers assimilés par traités aux voiliers italiens, lorsqu'ils navigueront seulement entre les ports, rades et côtes d'Italie, seront exempts du droit d'ancrage moyennant le payement d'un droit annuel de 1 fr. 20 cent. par tonneau de jauge pour les navires de plus de 100 tonneaux; pour les navires de 51 à 100 tonneaux ce droit sera de 80 centimes par tonneau et de 60 centimes par tonneau pour ceux de 50 tonneaux ou moins.

Il en sera ainsi, quel que soit le nombre d'entrées effectuées par le navire pour ses opérations commerciales, pendant le cours de la même année.

Art. 14. — Les vapeurs italiens et les vapeurs étrangers assimilés par traités aux vapeurs italiens, lorsqu'ils navigueront dans les conditions indiquées ci-dessus, ne payeront qu'une fois pour trente jours le droit auquel ils sont respectivement soumis, en vertu des articles précédents, et cela quel que soit, pendant ce laps de temps, le nombre des entrées effectuées par eux. Le point de départ de ce délai sera le jour de leur première entrée dans un port italien.

Lesdits vapeurs pourront être exemptés de ce droit moyennant le payement annuel du sextuple de ladite taxe, quel que soit le nombre des entrées effectuées par eux dans le cours de l'année.

Art. 15. — Les navires à voiles ou à vapeur qui débarqueront ou embarqueront un nombre de tonnes de marchandises n'excédant pas la 20e partie de leur tonnage ou un nombre de passagers ne dépassant pas 5 p. 0/0 de leur tonnage payeront seulement 1/4 du droit d'ancrage.

Art. 16. — Les vapeurs pontés, employés exclusivement au remorquage dans les ports, dans les rades ou sur les côtes d'Italie, payeront seulement un droit annuel d'ancrage de 2 fr. 50 cent. par tonne. Toutefois, la totalité de cette taxe ne pourra être inférieure à 30 francs.

Art. 17. — Sont exemptés du payement du droit d'ancrage :

a. Les bâtiments de guerre, quelle que soit leur nationalité;

b. Les bâtiments de plaisance sous tout pavillon, reconnus comme tels par leurs gouvernements respectifs, pourvu cependant que ces bâtiments ne fassent aucune opération commerciale; qu'ils ne débarquent pas définitivement ou n'embarquent pas de passagers et qu'ils n'exercent en aucune façon l'industrie des transports maritimes.

c. Les bateaux qui se livrent à l'industrie de la pêche le long des côtes d'Italie, dans les limites de leurs districts respectifs, déterminés par l'article

139 du Code de la marine marchande; les bateaux qui servent au transport des passagers et des marchandises dans les ports, dans les rades ou sur les côtes de l'Italie, lorsqu'ils exercent ce trafic dans les limites determinées par le règlement relatif à l'exécution dudit code;

d. Les bâtiments en relâche forcée ou volontaire, lorsqu'ils ne font aucune opération commerciale, pourvu qu'ils ne séjournent pas plus de quinze jours dans les ports, dans les rades ou sur les côtes d'Italie, sauf le cas de force majeure reconnu et certifié par l'autorité maritime;

e. Les bâtiments qui, après leur sortie du chantier, entrent dans un port ou une rade pour compléter leur armement.

Art. 18. — Le droit d'ancrage sera payé dans les dix jours de l'entrée et, en tout cas, avant le départ du navire.

Les bâtiments désignés dans les articles 13 et 16 de la présente loi payeront le droit dans le mois de janvier.

Les vapeurs désignés dans l'article 14 payeront le droit dans le port où ils seront entrés d'abord.

Art. 19. — Le droit d'ancrage est dû d'après le tonnage net porté sur le registre du bâtiment, qu'il s'agisse d'un vapeur ou d'un voilier.

Toute fraction de tonne dépassant 50 centièmes de tonne comptera pour une tonne; dans le cas contraire il n'en sera pas tenu compte.

Art. 20. — Les navires étrangers non assimilés par traités aux navires italiens seront assujettis au payement du double du droit fixé par l'article 10 de la présente loi; pour le reste, ils seront traités comme les navires italiens.

Art. 21. — Pour l'application du droit d'ancrage, on ne considère pas comme opérations commerciales l'envoi à terre de canots, le dépôt ou la réception des dépêches ou même de simples échantillons, le renouvellement des provisions de vivres, des charbons ou des agrès nécessaires à l'accomplissement du voyage et reconnus tels par l'autorité maritime, quelle que soit la provenance ou la destination indiquée sur la patente.

L'embarquement et le débarquement des passagers équivalent à l'embarquement et au débarquement de marchandises, sauf cependant le cas où cela serait nécessaire par suite de maladie ou de relâche forcée et reconnu tel par l'autorité maritime.

Sont considérés comme passagers les personnes qui ne sont pas inscrites au rôle de l'équipage.

B. — Droits maritimes et droit de timbre.

Art. 22. — Pour obtenir la délivrance d'une patente de santé, les bâtiments italiens et étrangers devront payer :

1 franc pour les bâtiments ne jaugeant pas plus de 100 tonneaux;

3 francs lorsqu'ils jaugeront plus de 100 tonneaux.

Art. 23. — Les droits ci-après seront payés pour toute licence annuelle délivrée dans les bureaux des ports, aux termes de l'article 187 du Code de la marine marchande :

a. Pour les petites barques servant au transport des personnes ou à d'autres

usages dans les ports, dans les rades ou sur les côtes du royaume, une somme de 2 francs;

b. Pour les barques servant au trafic ou à la pêche, mentionnées à l'article 17 de la présente loi, même si elles sont employées à l'étranger à la pêche du corail ou du poisson, conformément aux dispositions de l'article 39 du Code de la marine marchande, une somme de 2 francs lorsqu'elles ne jaugent pas plus de 10 tonneaux, et une somme de 5 francs lorsqu'elles jaugeront plus de 10 tonneaux;

c. Pour les petites barques et les canots employés par les vapeurs pour le débarquement des passagers et de leurs bagages, pour les barques à moulinet servant à lever les ancres, pour les canots de charge et de remorque, pour les bateaux lesteurs et les pontons de calfatage, une somme de 5 francs;

d. Pour les bateaux et les barques de transport, pour les barques-citernes, les pontons, les barques et les bateaux servant au transport des marchandises jaugeant au plus 25 tonneaux, une somme de 10 francs;

e. Pour les pontons, barques et bateaux employés au transport des marchandises et jaugeant plus de 25 et moins de 51 tonneaux, pour les pontons de carénage, 20 francs;

f. Pour les pontons, barques et bateaux servant au transport des marchandises et jaugeant plus de 50 tonneaux, pour les pontons employés au transport des marchandises et des matériaux et pour les bateaux à vapeur non pontés, 30 francs;

g. Pour les pontons avec machine à vapeur, 40 francs.

Tous les droits ci-dessus spécifiés devront être payés dans le 1er trimestre de chaque année, ou dans le mois qui suivra le jour ou le navire aura été mis en service pour la première fois.

Art. 24. — Le livret d'immatriculation des gens de mer de 1re classe sera délivré gratuitement.

Art. 25. — L'admission aux examens pour les grades de la marine marchande donnera lieu à la perception des droits ci-après :

a. 30 francs pour les aspirants aux grades de capitaine supérieur, de capitaine au long cours, d'ingénieur naval et de constructeur naval de 1re classe;

b. 20 francs pour les aspirants aux grades de capitaine de grand cabotage, de constructeur naval de 2e classe et de mécanicien en premier;

c. 10 francs pour les aspirants aux grades de mécanicien en second, d'écrivain et pour l'emploi d'expert-jaugeur;

d. 5 francs pour les aspirants aux grades de patron et sous-écrivain.

Ledit droit sera payé, quand il y aura lieu, moitié pour l'épreuve théorique, moitié pour l'épreuve pratique.

Art. 26. — Pour la délivrance des patentes de grade dans la marine marchande, on percevra les droits ci-après :

a. 60 francs pour les patentes de capitaine supérieur, de capitaine au long cours, d'ingénieur naval et constructeur naval de 1re classe;

b. 40 francs pour les patentes de capitaine de grand cabotage, de mécanicien en premier, de constructeur naval de 2e classe;

c. 20 francs pour la patente de mécanicien en second et pour les certificats d'aptitude à l'emploi d'expert-jaugeur;

d. 10 francs pour la patente de patron.

Pour le passage d'un grade à un autre, on payera le montant de la différence entre les droits dus pour les deux grades.

Pour l'obtention d'un duplicata de patente de grade il sera dû un droit de 5 francs.

Art. 27. — Pour la délivrance d'un certificat d'aptitude au grade d'écrivain, pour naviguer comme sous-écrivain, pour la délivrance des autorisations consulaires aux capitaines de grand cabotage et aux patrons pour exercer le cabotage à l'étranger, ainsi que pour les autorisations de commander les bateaux employés au petit commerce et pour conduire une barque de pêche en dehors des limites fixées, on payera une somme de 2 francs et pour les duplicata de ces titres une somme de 50 centimes.

Art. 28. — Pour chaque journée de séjour dans un lazaret, on percevra :

Pour les passagers de 1re classe, 3 francs;

Pour les passagers de 2e classe, 2 francs;

Pour les passagers de 3e classe, 1 franc;

Pour les chiens, moutons, porcs et autres animaux de cette espèce, 2 francs; pour les chevaux, les bœufs et autres animaux de cette espèce, 5 francs.

Pour les marchandises sujettes à quarantaine qui seraient débarquées et désinfectées dans les lazarets, on payera :

Pour les drilles, vieux cordages, les dépouilles d'animaux, les cornes, 50 centimes par 100 kilogrammes;

Pour les cuirs de toute sorte, 1 franc par 100 peaux;

Pour les peaux de mouton, de chèvre, de veau, 50 centimes par 100 peaux;

Pour les laines, le lin, le chanvre, le coton, le papier, 50 centimes par 100 kilogrammes;

Pour la soie grège et les tissus de toute sorte, 5 francs par 100 kilogrammes;

Pour les visites médicales à bord des bâtiments, le prix variera de 3 à 5 francs par visite, d'après la décision de l'autorité maritime;

Pour tout gardien embarqué sur les bâtiments en quarantaine, 3 francs par jour, alors même que le jour n'aurait fait que commencer.

Art. 29. — Sont exemptés du payement des droits établis par l'article précédent :

a. Les passagers de moins de sept ans;

b. Les indigents embarqués aux frais de leur gouvernement, et munis d'un certificat régulier d'indigence;

c. Les employés civils et militaires de l'État, les employés municipaux, les soldats et les employés inférieurs de la force publique, voyageant pour raisons de service, et pourvus d'un certificat analogue.

Art. 30. — Le visa sur le rôle d'équipage ou sur la licence des bâtiments italiens ou étrangers remplace, au point de vue des effets sanitaires, la permission de cabotage qui est abolie.

Art. 31. — Les papiers de bord tels que : actes de nationalité, rôle d'équipage, annexes, feuilles ajoutées et passavant provisoire, seront délivrés gra-

tuitement aux bâtiments italiens, dans les bureaux des ports du royaume et dans les bureaux des consulats italiens, à l'étranger.

Art. 32. — Les documents indiqués aux articles 22, 23, 24, 30 et 31 qui précèdent seront exempts de timbre.

Art. 33. — Le droit de jaugeage et de visite, la taxe pour la location et l'usage des bassins de l'État, des machines, agrès et véhicules appartenant aux bureaux des ports, le droit de dépôt des marchandises et des matériaux sur les jetées, ponts et quais des ports, darses et côtes, seront réglés suivant les localités par décret royal rendu sur l'avis du Conseil de l'industrie et du commerce. Le droit de jaugeage ne pourra excéder, pour les navires de 500 tonneaux ou moins, le taux fixé par l'article 300 du règlement du 20 novembre 1879, pour l'exécution du Code de la marine marchande. Pour les navires de plus de 500 tonneaux, le droit de jaugeage ne pourra dépasser la moitié du taux fixé par l'article 300 du susdit règlement.

Art. 34. — Sont abrogés les articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la loi du 11 août 1870, annexe, sur les taxes sanitaires maritimes, la loi de la même date, annexe I, sur les taxes maritimes, le décret-loi du 28 juillet 1866 établissant le tarif des droits à payer dans les lazarets du royaume et toute autre disposition contraire à celles du titre IV de la présente loi.

Art. 35. — Le tarif consulaire approuvé par la loi du 16 juin 1871, annexe E, est modifié comme il suit :

a. Les droits portés aux paragraphes 41, 42 et 47, sont réduits de moitié; est supprimée la distinction établie au paragraphe 43 entre les consuls et les agents consulaires, ces derniers étant assimilés aux premiers pour la perception des droits de tonnage.

b. Sont supprimés les paragraphes 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 60, 61, 62 et 63.

Art. 36. — Les certificats de nationalité et de protection, dont il est parlé aux paragraphes 71 et 73 du susdit tarif, sont obligatoires pour les sujets et protégés italiens résidant dans les pays où l'exercice de la juridiction contentieuse est reconnue aux consuls, par les traités ou par l'usage; ces certificats devront être renouvelés chaque année, dans le courant de janvier.

En cas de contravention et lorsque l'indigence absolue ne sera pas justifiée, il sera dû une surtaxe égale au montant du droit dû et non payé.

Tant que le payement des droits et des surtaxes n'aura pas été effectué, les consuls pourront refuser les actes notariés et les autres actes consulaires que viendraient réclamer les contrevenants, et cela, sans préjudice de l'emploi des autres moyens coercitifs autorisés par les lois.

Art. 37. — Les droits perçus dans les consulats, à l'exception de ceux établis dans l'appendice du tarif, se répartissent comme il suit :

Il est attribué au Trésor, dans les consulats de 1re classe, sur les droits perçus pour actes maritimes, 65 p. 0/0; sur les droits perçus pour tous autres actes, 85 p. 0/0; sur les drois d'expédition, 10 p. 0/0.

Il est attribué au Trésor, dans les agences consulaires de 2e classe, 10 p. 0/0 sur tous les droits.

Il est attribué aux consuls de 1re classe, sur les droits des actes maritimes,

25 p. 0/0 pour ceux passés au consulat même et 15 p. 0/0 pour ceux passés dans les agences qui en dépendent; sur les droits des autres actes, il leur est alloué 10 p. 0/0 s'ils sont passés au consulat même ou au vice-consulat, et 15 p. 0/0 s'ils sont passés dans les agences qui en dépendent; sur les droits de copie, ils recevront 85 p. 0/0 pour les copies délivrées au consulat même, 10 p. 0/0 pour celles délivrées dans les vice-consulats, et 15 p. 0/0 pour celles délivrées dans les agences qui en dépendent.

Il est alloué aux vice-consuls de 1re classe, chefs d'agences dépendantes, 20 p. 0/0 des droits perçus sur les actes maritimes, 5 p. 0/0 sur les autres actes, et 80 p. 0/0 sur les droits d'expédition.

Les vice-consuls de 1re classe résidant près des consuls auront droit à 10 p. 0/0 sur les actes maritimes passés au consulat où ils sont attachés, et à 5 p. 0/0 sur les autres actes, sur les droits d'expéditions et sur tous droits perçus dans les agences dépendantes.

Dans les consulats auxquels il est attaché plus d'un vice-consul, la totalité de ces allocations appartiendra au plus ancien, et, s'il n'y a pas de vice-consuls, ces allocations reviendront au consul.

Les consuls de 2e classe ont droit à 90 p. 0/0 sur les droits perçus dans leur consulat, et à 20 p. 0/0 sur ceux perçus dans les agences qui en dépendent.

Les agents consulaires reçoivent, sur tous les droits indistinctement, une allocation de 70 p. 0/0.

Art. 38. — Le gouvernement du Roi se réserve de publier un nouveau tarif consulaire conforme aux modifications résultant des articles 27 et 35 et à celles que l'expérience ferait reconnaître comme nécessaires pour rendre plus claire et plus uniforme l'application de ces dispositions et pour les coordonner avec les lois en vigueur.

Art. 39. — Le gouvernement du Roi se réserve la faculté, s'il le juge convenable, et après avis du Conseil d'État, d'augmenter les droits fixés dans le tarif consulaire et même d'établir, sur les navires et les sujets étrangers, de nouvelles taxes correspondant à celles que ces États auraient imposées aux navires et aux sujets italiens.

Art. 40. — Sont abrogés les articles 3 et 4 de la loi du 16 juin 1871, annexe E.

C. — Droits d'enregistrement, de timbre et de chancellerie.

Art. 41. — Pendant une période de cinq ans, à dater de la promulgation de la présente loi, les contrats d'achat et de vente, et ceux qui sont passés pour la construction des navires à vapeur et à voiles seront soumis seulement à un droit fixe d'enregistrement de 1 franc. Cette disposition ne s'applique pas à la vente de vaisseaux italiens faite à l'étranger.

Sont supprimés les droits de chancellerie perçus dans les bureaux des ports sur les actes de toute sorte relatifs aux bâtiments italiens et à leur équipage.

Est également supprimé, pour les navires italiens, le droit de transcription sur les actes translatifs ou déclaratifs de propriété, sur les contrats de gage, de change maritime et de construction spécifiés à l'article 29 du tableau annexé à la loi du 13 septembre 1874.

Art. 42. — Les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 1er du titre II de la loi du 8 juin 1874 sont modifiées comme il suit :

1° Pour les assurances maritimes à prime fixe ou mutuelles, lorsque la prime a été indiquée, le droit est fixé, pour une seule fois, à 1 p. 0/0 du montant de la prime combinée avec la durée de l'assurance;

2° Pour les assurances maritimes mutuelles, lorsque la prime n'a pas été indiquée, le montant du droit est de 1 pour 1,000 de la somme assurée.

D. — Impôt sur la richesse mobilière.

Art. 43. — Sera suspendue pendant cinq ans, à dater de la promulgation de la présente loi, l'application de la taxe sur la richesse mobilière aux navires à vapeur et à voiles.

Sont toutefois exclus de ce bénéfice les navires qui appartiennent aux lignes subventionnées par l'État et ceux qui appartiennent aux lignes obligatoires pour les compagnies subventionnées, bien qu'elles ne reçoivent pas de subvention de l'État.

E. — Redevance pour occupation du littoral.

Art. 44.— La redevance actuellement établie pour la concession sur le littoral de terrains déstinés à l'établissement de chantiers navals est réduite à 0 fr. 005 par mètre carré.

Art. 45. — Pour les différences provenant soit d'erreurs de calcul dans la perception des droits, soit d'une fausse application des taxes indiquées dans le titre IV de la présente loi, on appliquera les règles prescrites par l'article 4 des dispositions préliminaires du tarif douanier, approuvé par la loi du 30 mai 1878.

Art. 46. — Un décret royal déterminera le jour où les dispositions du titre IV de la présente loi deviendront applicables. Ce délai ne devra pas excéder le mois qui suivra la promulgation de la loi.

CAISSE DES INVALIDES.

Le dernier article du projet de loi du gouvernement concerne les subventions à accorder aux Caisses des invalides de la marine marchande. L'État, moyennant une inscription annuelle de 60,000 lires au budget de la marine, veut venir en aide aux caisses peu prospères, qui sont surtout celles de Venise, Gênes et Livourne. Cet article détermine aussi la contribution à verser à la caisse des invalides de la marine, par les marins au service de l'État et par l'État lui-même.

Art. 47. — La moitié du temps passé au service par les inscrits de la levée de mer dans le corps royal des équipages, pendant la première période de leur engagement temporaire ou de leur appel sous les armes, sera comptée par la Caisse des invalides de la marine, et le Fonds des invalides de Venise comme navigation faite avec versement à la Caisse et au Fonds susdits, à la charge par

l'État de verser une somme correspondante sans retenue sur la paye des inscrits sus-mentionnés.

Il sera versé chaque année par le budget de la marine une somme de 60,000 francs pour venir au secours des Caisses et Fonds des invalides qui auront le moins de ressources.

L'ensemble des mesures proposées par le gouvernement, pour améliorer la situation de la marine marchande, lui impose de nouvelles charges évaluées à environ 3 millions par an, tant pour les primes à accorder à la construction que pour l'augmentation du prix du fret des charbons pour l'administration publique et ses subventions à la Caisse des invalides. Le gouvernement évalue d'autre part, que par suite de la modification des taxes et de la suspension de la perception de l'impôt sur la richesse mobilière, il fait, à la marine marchande, l'abandon de plus de 1 million par an.

---

§ 3. — La navigation.

A. *Mouvement général de la navigation :* Tableau du mouvement de 1861 à 1882, le développement par littoral et dans les principaux ports. — Tableau comparatif du mouvement maritime des principaux pays. — B. *Navigation internationale :* Développement de 1861 à 1882, marine à voiles et à vapeur, mouvement des principaux ports, part des divers pavillons, importations et exportations par voie de mer de 1863 à 1882. — C. *Navigation du cabotage :* Tableau du mouvement de 1861 à 1882, marine étrangère, principaux ports, etc. — D. *La Grande Pêche :* Navires partis à la pêche (poisson, corail, éponges) depuis 1873. — E. *Le personnel de la marine marchande.*

A. — Mouvement général de la navigation.

Nous faisons suivre ici le tableau résumant le développement du mouvement total de la navigation depuis 1861, que nous croyons devoir faire précéder de certaines observations sur les modifications introduites dans le courant des années dans la compilation des documents officiels, et qui seules permettront de faire des comparaisons exactes. Le tableau ci-après contient à partir de 1867, le mouvement du littoral vénitien, et, à partir de 1871, celui du littoral romain.

L'augmentation du mouvement général de la navigation, par suite de l'annexion de la Vénétie, est, d'après les chiffres de 1867, de 10,715 navires et 807,858 tonnes, et, par suite de l'annexion de la province de Rome conformément aux statistiques de 1871 (*réunissant* le mouvement de la Vénétie et de Rome) de 13,631 na-

vires et 1,459,700 tonneaux. Avant 1876, les navires venant de l'étranger étaient portés sur les registres de la navigation internationale de chaque port où ils faisaient escale. Un navire allant de Marseille à Naples, faisant escale dans deux ou trois ports intermédiaires, était autant de fois compris parmi la navigation internationale. Depuis 1876, les navires provenant de l'étranger ou destinés à l'étranger, ont été considérés comme navigation internationale seulement dans les ports où ils arrivaient directement de l'étranger, ou d'où ils partaient directement pour l'étranger. Leurs escales furent considérées comme mouvement de cabotage. De cette modification commencée en 1876, il résulte, comparativement aux chiffres de 1875, une diminution de 700,000 tonneaux qui allèrent augmenter le mouvement du cabotage. Celui-ci, de son côté, subit d'autres modifications qui consistaient dans une classification plus exacte des navires de relâche; c'est pourquoi la navigation du cabotage ne s'est pas augmentée de la diminution de la navigation internationale, et que, dans la première, nous ne trouvons qu'une augmentation de 10,000 tonneaux.

Le tableau suivant indique, comme nous le disions plus haut, le mouvement *total* (entrées et sorties réunies) de la navigation dans tous les ports du royaume. Dans les chiffres qu'il donne, se trouvent réunis la navigation internationale et le cabotage, navires à voiles et à vapeur de tous les pavillons, et arrivées et départs réunis. On trouvera plus loin les dates les plus importantes sur chacune de ses parties qui ont contribué au mouvement total de la navigation.

	Navires.	Mill. de tonneaux.		Navires.	Mill. de tonneaux.
1861	195,699	13,083	1872	247,137	22,002
1862	214,387	14,297	1873	239,785	21,703
1863	240,308	16,620	1874	235,456	24,029
1864	231,907	16,766	1875	234,627	25,340
1865	232,959	16,203	1876	201,745	24,735
1866	215,074	16,205	1877	201,255	25,057
1867	211,916	16,392	1878	189,154	25,253
1868	233,763	17,979	1879	152,413	25,829
1869	240,528	19,275	1880	159,096	28,513
1870	236,428	19,426	1881	219,598	32,071
1871	248,999	20,965	1882	219,349	35,045

En 1871, sur les 20,965,073 tonneaux de la navigation totale, 9,620,859, étaient à voiles et 11,344,214 à vapeur. En comparant ces chiffres aux résultats de 1882, savoir : 6,869,177 tonneaux a voiles et 28,175,869 à vapeur, on observe que la navigation à vapeur a aujourd'hui une importance de plus que le double qu'il y a 12 années, tandis qu'au contraire la navigation à voiles a dimi-

nué de près de 30 0/0, ou d'environ 2 3/4 millions de tonneaux.

Le mouvement total de la navigation a enfin augmenté de 168 0/0 dans la période de 1861 à 1882. A ce développement du mouvement total qui se chiffre par une différence, entre 1863 et 1882, d'environ 18 1/2 millions de tonnes, le pavillon italien contribua pour près de 10 1/2 millions, et le pavillon étranger pour environ 8 millions de tonneaux.

Le développement de la navigation n'a pas été uniforme pour tous les ports. Depuis l'année 1865, le développement du mouvement de la navigation pour opérations de commerce a pris les proportions suivantes pour :

	1865.	1882.
	(Milliers de tonnes.)	
Les ports de la mer Ligurienne [1]. .	3,389	5,703
— Tyrhénienne...	5,580	11,250
— Jonienne.. . .	586	1,115
— Adriatique.. .	1,430	5,124
Les ports du littoral Sarde.	882	2,011
— Sicile.	4,337	9,842

Le tableau suivant indique le développement du mouvement total de la navigation (internationale et cabotage réunis) des dix principaux ports.

	1863.		1882.	
	Navires.	Mill. de tonnes.	Navires.	Mill. de tonnes.
Gênes. . . .	18,908	2,530	11,948	4,661
Naples. . . .	10,694	1,812	9,941	4,128
Livourne. . .	15,574	2,138	9,395	2,870
Messine. . .	8,307	1,522	8,276	2,704
Palerme. . .	6,527	774	6,888	2,358
Venise. . . .	6,533	623	6,148	1,546
Catane. . . .	3,909	274	6,656	1,470
Brindisi.. . .	934	815	1,800	976
Ancône.. . .	4,174	520	3,303	784
Cagliari.. . .	2,111	294	3,021	779

Nous résumons ici la part prise par le pavillon italien et les principaux pavillons étrangers dans le mouvement total de la navigation (internationale et cabotage réunis).

	1863.		1882.	
	Navires.	Mill. de tonnes.	Navires.	Mill. de tonnes.
Italie.	22,756	5,026	37,957	15,614
Grande-Bretagne. . .	1,462	798	6,808	6,741
France.	4,141	1,497	5,297	4,206
Autriche..	362	124	1,008	553
Allemagne (1871).. .	8	2	598	522
Grèce.	»	»	88	45

[1] *Mer Ligurienne* : de Vintimile à la Magra; *Mer Tyrhénienne* : de la Magra au détroit de Messine; *Mer Ionienne* : du détroit de Messine à Santa Maria di Leuca; *Mer Adriatique* : de Santa Maria di Leuca à Porto Nogaro.

Nous faisons suivre ici un tableau comparatif du mouvement maritime des principaux pays. Navires entrés et sortis en 1881 :

	Nombre des navires.	Tonneaux (milliers).
États-Unis d'Amérique.	233,638	112,939
Grande-Bretagne.. . .	354,510	69,147
Italie..	158,096	28,514
France.	59,549	19,124
Turquie..	18,373	19,513
Hollande.	15,389	18,041
Allemagne..	103,618	15,762
Chine..	22,970	15,874
Autriche.	93,952	11,825
Russie.	46,860	9,710
Grèce..	159,237	8,312
Belgique.	12,977	6,605

B. — Navigation internationale.

Comme nous l'avons fait pour le mouvement total de la navigation, nous faisons suivre ici un tableau indiquant, pour la période 1861 à 1882, le développement de cette catégorie de navigation, pour laquelle nous devons répéter les observations faites au chapitre précédent.

	Navires.	Mill. de tonneaux.		Navires.	Mill. de tonneaux.
1861	34,708	5,085	1872	41,533	8,968
1862	40,692	5,801	1873	39,920	8,768
1863	42,536	6,786	1874	37,560	7,580
1864	43,264	7,034	1875	34,969	8,084
1865	39,282	6,528	1876	32,413	7,354
1866	37,512	6,718	1877	32,150	7,831
1867	42,657	6,928	1878	31,438	8,152
1868	43,488	7,269	1879	32,976	9,142
1869	42,999	7,858	1880	33,805	9,846
1870	39,027	7,621	1881	31,957	9,212
1871	39,285	8,433	1882	32,135	10,308

La marine à *voiles* contribua à la navigation internationale en 1861 pour 3,236,538 tonneaux, et augmenta jusqu'à 4,035,794 tonneaux en 1872. Depuis cette année, elle diminua constamment et ne figure plus en 1882 qu'avec 2,314,043 tonneaux, soit environ 1,722,000 tonneaux en moins de son maximum atteint en 1872, et en diminution de 922,515 tonneaux sur le mouvement de 1861.

La part du pavillon italien dans le mouvement de la navigation internationale à voiles était de 1,532,000 tonneaux en 1861 ; elle atteint son maximum de 2,362,427 tonneaux en 1872, et n'est plus en 1882 que de 1,517,216 tonneaux. L'année 1882 est donc

en diminution d'environ 1 0/0 sur le chiffre de 1861, et en diminution de 36 0/0 sur celui de 1872.

La part du pavillon étranger était de 1,703,602 tonneaux en 1861 ; elle atteint son maximum de 2,372,730 tonneaux en 1864, et diminue, depuis cette époque, à 796,827 tonneaux en 1882. Cette dernière année est donc en diminution d'environ 180 0/0 sur le mouvement de 1864 et de 113 0/0 environ sur celui de 1861.

La marine à *vapeur* qui contribua à la navigation internationale en 1861 pour 1,848,823 tonneaux, augmenta presque sans interruption pour atteindre en 1882, 6,489,741 tonneaux. Comparant les années 1861 et 1882, le développement du mouvement de la marine à vapeur pour cette catégorie de la navigation ressort à environ 260 0/0. La part du pavillon italien était en 1861 de 164,882 tonneaux et augmenta tous les ans (mais trop faiblement pour son grand désavantage); elle atteignit en 1882 un mouvement de 1,505,009 tonneaux, soit une augmentation de 1,340,127 tonneaux sur 1861. Pendant cette même période la part du pavillon étranger a augmenté de 1,683,941 tonneaux, en 1861, à 6,489,741 tonneaux en 1882, soit de 4,805,800 tonneaux.

Les ports qui ont le plus grand mouvement de la navigation internationale sont, d'après la statistique de 1882 :

	Tonnes.		Tonnes.
Gènes. . . .	2,660,325	Livourne. . .	469,103
Naples. . . .	1,489,708	Tarente. . .	431,000
Venise. . . .	1,108,731	Catane. . . .	419,335
Messine. . .	682,799	Palerme. . .	287,528
Savone. . . .	550,830	Ancone. . . .	169,071
Brindisi. . .	508,718	Cagliari. . . .	181,723

Voici la part que les différents pavillons ont eue dans le mouvement de toute la navigation internationale (voiliers et vapeurs) en 1865 et 1882 :

	1865.	1882.
	(Milliers de tonneaux.)	
Italie.	2,442	3,022
Amérique.	135	11
Autriche.	371	592
Grèce.	449	203
France.	1,339	2,117
Allemagne.	101	131
Angleterre.	1,206	3,763
Autres pays.	485	467
	6,528	10,308

Il ressort de la comparaison entre les chiffres afférents à 1865

et 1882, que la part du tonnage total prise par le pavillon italien à cette espèce de navigation, a légèrement diminué de 37 0/0 en 1865 à 35 0/0 en 1881.

En séparant la flotte à voiles de la flotte à vapeur, les principaux pavillons ont eu la part suivante dans le mouvement de la navigation internationale de 1882 :

	Voiliers.	Vapeurs.
	(Milliers de tonnes.)	
Italie.	1,517	1,505
Autriche.	129	463
France.	43	2,074
Angleterre.	188	3,574
Allemagne.	17	114
Grèce.	158	44

Il nous reste à faire un dernier tableau qui concerne la navigation internationale; c'est celui des valeurs des marchandises importées et exportées par voie de mer, et que nous séparons suivant les pavillons italiens ou étrangers.

	Importations		Exportations.	
	Pav. Italien.	Pav. étranger.	Pav. Italien.	Pav. étranger.
	(Millions de lires.)			
1863.	238	411	196	224
1864.	308	487	168	219
1865.	273	452	199	213
1866.	258	396	208	240
1867.	237	424	329	240
1868.	231	441	239	245
1869.	254	493	205	298
1871.	264	479	298	336
1872.	298	577	315	294
1873.	360	635	329	305
1874.	284	602	203	322
1875.	229	588	221	344
1876.	256	607	219	333
1877.	239	518	187	329
1878.	219	511	194	313
1879.	283	613	225	369
1880.	240	577	229	385
1881.	268	630	262	341
1882.	258	590	246	372

C. — Navigation du cabotage.

De même que pour les autres catégories de la navigation, nous donnons pour celle-ci un tableau qui fera ressortir les progrès effectués dans le courant des 22 dernières années. Nous renvoyons le lecteur aux observations que nous avons faites plus haut en

parlant du tableau de la navigation totale; celles-ci expliqueront les trop grandes différences des chiffres d'une année à l'autre, contenues dans le tableau ci-après du cabotage seulement.

	Navires.	Milliers de tonneaux.		Navires.	Milliers de tonneaux.
1861	160,991	7,997	1872	205,604	13,034
1862	173,695	8,495	1873	199,865	12,934
1863	197,772	9,834	1874	197,896	16,449
1864	188,643	9,732	1875	199,658	17,255
1865	193,677	9,675	1876	166,332	17,381
1866	177,562	9,486	1877	169,105	17,225
1867	169,259	9,464	1878	157,716	17,100
1868	190,275	10,710	1879	119,437	16,686
1869	197,529	11,406	1880	125,291	18,667
1870	197,401	11,804	1881	187,641	22,859
1871	209,714	12,531	1882	187,214	24,736

Sur les 187,214 navires compris dans le mouvement du cabotage en 1882, 144,187 jaugeant 4,555,134 tonnes étaient à voiles et 43,027 navires jaugeant 20,181,119 tonnes étaient à vapeur.

Le mouvement de la navigation de cabotage de 1882 se répartit comme suit, d'après les bâtiments à voiles et à vapeur, et suivant les pavillons :

Pavillon.	(Milliers de tonnes.) Voiles.	Vapeur.
Italie.	4,372	14,100
Amérique.	3	»
Autriche..	26	90
Grèce.	25	»
France.	8	2,132
Allemagne.	3	408
Angleterre.	72	3,167
Autres pays.	45	275
	4,555	20,181

Les navires à vapeur sous pavillon étranger ont donc accaparé 30 0/0 du mouvement total du cabotage en 1882. L'Angleterre occupe encore là le premier rang parmi les marines marchandes étrangères, la France vient au second rang, l'Allemagne ensuite.

La part revenant aux principaux ports pour la navigation du cabotage a été la suivante pour l'année 1882 :

	(Milliers de tonnes.)		
Naples.	2,638	Bari.	671
Livourne.	2,400	Ancone.	615
Palerme.	2,070	Cagliari.	597
Messine.	2,021	Brindisi.	467
Gênes.	2,000	Venise.	437
Catane..	1,050	Savone.	104

D. — La grande pêche.

En 1882, 1,619 bateaux de 12,070 tonnes et montés par 12,931 hommes, partirent pour la grande pêche, savoir :

	Bateaux.	Équipages.
Du poisson :		
Sur les côtes italiennes.	301	1,628
Sur les côtes étrangères.	633	3,821
Pêche illimitée.	67	585
	1,001	6,034
Du corail :		
Sur les côtes de la Sardaigne. . . .	101	642
— Sicile.	445	5,282
— France.	24	169
— Corse.	25	211
	595	6,304
Des éponges :		
Sur les côtes de la Tunisie.	23	575

Le tableau suivant donne le mouvement comparatif des bateaux pour la grande pêche partis des ports italiens de 1873 à 1882.

(Nombre de bateaux partis.)

	Poisson.	Corail.	Éponges.		Poissons.	Corail.	Éponges.
1873	4,940	481	15	1878	1,147	512	15
1874	4,617	536	16	1879	785	410	26
1875	4,604	565	17	1880	799	574	23
1876 [1]	1,962	462	9	1881	1,074	591	26
1877	1,574	403	14	1882	1,001	595	23

E. — Le personnel de la marine marchande.

Le personnel inscrit de la marine marchande s'éleva à diverses époques, depuis 1867, comme suit :

	Inscrits.		Inscrits.
31 décembre 1867.	170,816	31 décembre 1878	210,267
— 1870.	184,050	— 1879	167,282
— 1873.	193,400	— 1882	181,381

Le personnel inscrit à la fin de l'année 1882 comprenait :

Capitaines au long cours et grand cabotage.	6,847
Patrons.	3,415
Seconds de bord..	885

[1] Les chiffres des années antérieures à 1876 comprennent beaucoup de bateaux partis à la pêche limitée, ce qui explique la grande différence entre les chiffres de la période 1873-75 et de celle de 1876-82.

Marins autorisés.	7,652
Marins et mousses.	90,656
Machinistes et chauffeurs..	1,483
Pêcheurs de haute mer et à l'étranger.	4,956
Constructeurs naval..	269
Ouvriers.	14,804
Pêcheurs de côtes.	40,393
Bateliers.	9,641
Pilotes..	280

§ 4. — Le matériel naval.

A. Marine marchande à voiles : **Tableau de 1863 à 1882, augmentations et diminutions du matériel; répartition d'après le tonnage. — B. Marine marchande à vapeur : Tableau de 1863 à 1882, tonnage, construction ; les sociétés et armateurs. — C. Statistique des marines marchandes, rang de l'Italie.**

A. — Marine marchande à voiles.

En 1863, l'Italie posséda 12,186 bâtiments à voiles jaugeant 642,371 tonneaux ; à la fin de l'année 1882, elle posséda 7,528 navires jaugeant 885,285 tonneaux. Dans le nombre de 12,186 navires de l'année 1863 est comprise une partie des petits bateaux et barques de la pêche ou du service des ports, qui, jusqu'en 1870, figuraient indûment dans les documents officiels parmi la marine marchande. Depuis l'année 1871, cette catégorie de bateaux a été éliminée du répertoire qui, à partir de cette date, n'indique que le matériel naval marchand proprement dit, celui seulement qui était muni de l'acte de nationalité. Ces modifications, adoptées seulement depuis 1871, expliquent la grande différence entre le nombre des navires qui, dans le tableau suivant, figurent à l'année 1870 et l'année 1871. Les années 1863 à 1866 du tableau ne comprennent pas le matériel naval du littoral vénitien, et les années 1867 à 1871 celui du littoral romain. A la suite de l'annexion de ces deux provinces, les documents officiels enregistraient en 1867, pour la Vénétie, 1,471 navires de 45,815 tonneaux, et en 1871, pour la province de Rome, 1,701 bâtiments de 49,726 tonneaux.

Voici le tableau indiquant, depuis 1863, le développement de la marine marchande à voiles. Pour se rendre un compte exact du progrès réalisé, il sera utile de prendre en considération les différentes observations que nous venons de faire sur les chiffres qui suivent :

	Navires.	Tonneaux.		Navires.	Tonneaux.
1863	12,186	642,371	1873	10,712	997,866
1864	13,809	573,242	1874	10,791	979,519
1865	15,707	656,102	1875	10,828	987,190
1866	17,621	741,490	1876	10,903	1,020,488
1867	17,686	794,084	1877	10,742	1,010,130
1868	17,858	859,732	1878	8,438	966,137
1869	17,690	928,152	1879	7,910	933,306
1870	18,083	980,064	1880	7,822	922,146
1871	11,270	993,912	1881	7,639	895,359
1872	10,951	992,913	1882	7,528	885,285

Dans la période de 20 années, de 1863 à 1882, le matériel de la marine marchande à voiles s'est donc augmenté de 242,914 tonneaux, ce qui correspond à environ 40 0/0.

Pendant les 18 dernières années (1865 à 1882) le matériel naval à voiles *augmenta* de :

	Navires.	Tonneaux.
Nouvelles constructions dans l'État. . . .	7,840	987,354
Chantiers étrangers.	133	20,267
Navires étrangers vendus à des Italiens. .	621	101,043
Causes diverses.	1,672	25,754
	10,266	1,134,418

diminua de :

	Navires.	Tonneaux.
Démolitions.	4,445	118,629
Naufrages et disparus.	2,593	425,675
Ventes à l'étranger.	1,116	194,551
Causes diverses.	4,543	156,208
	12,697	895,163

Les navires à voiles étaient ainsi répartis, d'après leur capacité en tonneaux (tonnage net), à la fin de l'année 1882 :

	Navires.	Tonneaux.
Au-dessus de 1,000 tonneaux.	19	20,473
De 901 à 1,000 tonneaux.	35	34,054
801 900 —	66	56,710
701 800 —	98	71,823
601 700 —	133	83,866
501 600 —	230	127,748
401 500 —	355	163,073
301 400 —	249	88,167
201 300 —	231	58,829
101 200 —	300	52,409
31 100 —	1,481	82,229
11 30 —	1,880	31,382
Au-dessous de 11 tonneaux.	2,391	14,423
	7,528	885,285

B. — Marine marchande à vapeur.

Le matériel naval à vapeur se composait en 1863 de 80 navires jaugeant 17,812 tonneaux; il était à la fin de 1882 de 192 navires de 104,719 tonneaux. Dans l'espace de 20 années, il ne s'est donc augmenté que de 112 navires et de 86,907 tonneaux; ce qui n'est nullement en proportion avec les besoins de son commerce extérieur. Là est le côté faible de la marine marchande de l'Italie; elle n'a pas su résoudre le problème de se donner une marine à vapeur en harmonie avec les nécessités du commerce contemporain. Nous en trouvons la preuve dans les statistiques de l'année 1882. Sur 9,446 navires à vapeur jaugeant ensemble 7,994,750 tonneaux, qui prirent part à la navigation internationale dans ladite année, 2,010 navires, avec 1,505,000 tonneaux seulement, portaient le pavillon italien, ce qui ne représente même pas le cinquième du mouvement total.

Le tableau suivant indique le développement de la flotte à vapeur depuis 1863. Nous n'avons pas à faire ici les mêmes observations que pour le tableau de la marine à voiles. Par l'annexion de la Vénétie, le nombre des navires à vapeur n'a pas été augmenté, et par celle de la province de Rome 3 navires seulement, jaugeant 233 tonnes, sont venus s'ajouter aux 215 navires existants en 1870 dans les anciennes provinces.

	Navires.	Tonneaux.		Navires.	Tonneaux.
1863	80	17,812	1873	133	48,573
1864	90	19,837	1874	138	52,370
1865	95	22,135	1875	141	57,147
1866	99	22,445	1876	142	57,881
1867	98	23,091	1877	151	58,319
1868	101	23,442	1878	152	63,020
1869	105	24,656	1879	151	72,666
1870	118	32,100	1880	158	77,050
1871	121	37,517	1881	176	93,698
1872	118	37,860	1882	192	104,719

Pendant les 18 dernières années (1865 à 1882) le matériel naval à vapeur *augmenta* de :

	Navires.	Tonneaux.
Nouvelles constructions dans l'État.	60	11,410
Nouvelles constructions, chantiers étrangers. .	97	67,393
Navires étrangers vendus à des Italiens. . .	62	26,684
Causes diverses.	10	12,418
	229	117,905

diminua des :

	Navires.	Tonneaux.
Démolitions	35	4,419
Naufrages	17	9,052
Ventes à l'étranger	49	13,700
Causes diverses	28	4,893
	129	32,064

Les navires à vapeur étaient ainsi répartis, d'après leur capacité en tonneaux (tonnage net) à la fin de l'année 1882 :

	Navires.	Tonneaux.
Au-dessus de 1,000 tonneaux	39	57,970
De 901 à 1,000 tonneaux	8	7,643
801 900 —	10	8,598
701 800 —	8	5,916
601 700 —	8	5,018
501 600 —	6	3,439
401 500 —	11	5,012
301 400 —	15	5,251
201 300 —	8	1,930
101 200 —	17	2,148
51 100 —	16	857
Au-dessous de 51 tonneaux	46	937
	192	104,719

Des 192 vapeurs de la marine marchande à la fin de 1882, 37 sont en bois, 140 en fer et 15 en bois et fer mixtes. 19 vapeurs sont à roues, mais seulement de ceux jaugeant au-dessous de 400 tonnes et les 173 autres vapeurs sont à hélices.

Les principaux vapeurs appartiennent aux sociétés et armateurs suivants :

	Vapeurs.	Tonnage net.	Force chev.-nomin.
Navig. gén. italienne (Florio et Rubbatino)	92	74,596	24,476
G. B. Lavarelle et Cᵉ de Gênes	4	4,916	2,699
Piaggio Erasmo fu Rocco et Cᵉ	3	3,554	1,260
Société italienne de transports maritimes Raggio et Cᵉ	3	4,055	946
Société de navigation « Puglia »	5	2,142	471
Société « Procida Ischia » à Naples	7	784	344
Salom. Saul Coen Livourne	2	1,376	319
Federico Ferrari de Gênes	1	869	299
Dufour et Bruzzo de Gênes	1	1,701	242
Luigi Dufour et Cᵉ	1	712	120
Divers	73	10,014	3,454
	192	104,719	34,600

Ainsi, la plus grande partie de la flotte à vapeur appartient aux

deux compagnies de transports maritimes, aujourd'hui fusionnées, c'est-à-dire, les anciennes sociétés J. et V. Florio et C° de Palerme et R. Rubbatino et C° de Gênes. Les quelques autres grands vapeurs appartiennent presque tous à la Société Lavarello et C°, à la société Puglia, et aux armateurs de Gênes.

C. — Statistique des Marines marchandes.

Suivant le répertoire du Bureau Veritas [1], la statistique des marines marchandes, comprenant seulement les navires à voiles de plus de 50 tonneaux, et les vapeurs ayant au moins 100 tonneaux d'après la jauge nouvelle, fut la suivante pour l'année 1883-84 :

	Nombre des navires.			Tonnage net (mill. de tonneaux).		
	Voiles.	Vapeurs.	Total.	Voiles.	Vapeurs.	Total.
Grande-Bretagne..	17,875	4,649	22,524	5,271	3,822	9,093
Amérique. . . .	6,214	422	6,636	2,099	374	2,473
Norvège.. . . .	4,003	209	4,212	1,366	77	1,443
Allemagne. . . .	2,614	420	3,034	894	345	1,239
Italie..	3,084	135	3,219	915	111	1,026
France.	2,434	458	2,892	452	444	896
Russie.	2,131	194	2,325	468	98	566
Suède.	1,950	252	2,202	399	72	471
Espagne. . . .	1,544	282	1,826	308	200	508
Hollande. . . .	1,153	127	1,280	332	106	438
Grèce.	1,865	47	1,912	362	25	387
Autriche. . . .	538	94	632	210	81	291
Danemark. . . .	1,160	145	1,305	181	71	252
Portugal. . . .	458	20	478	109	11	120
Turquie.. . . .	402	10	412	65	6	71
Belgique. . . .	27	52	79	8	62	70

La marine marchande de l'Italie occupe donc le *quatrième* rang pour le total de ses navires (4e rang pour ses voiliers et 11e pour ses vapeurs) et le *cinquième* rang pour le total du tonnage net (4e rang pour ses voiliers et sixième rang pour ses vapeurs).

La marine italienne ne vient qu'au quatorzième rang pour la proportion des vapeurs sur le nombre total des navires et pour le tonnage des vapeurs sur le tonnage total du matériel naval.

[1] Le répertoire général que publie le bureau Veritas ne contient que ceux des navires auxquels les armateurs veulent assurer une cote par la constatation de leurs bonnes conditions de navigabilité. Il ne mentionne, d'un autre côté, que les navires aptes à tenir la mer, ce qui explique la grande différence de ses chiffres avec ceux des relevés officiels; cependant, il permet d'apprécier dans une très juste mesure la puissance maritime commerciale des divers pavillons.

§ 5. — Les constructions navales.

Le développement de cette industrie. — Chantiers et navires de 1865 à 1882.
Les principaux chantiers. — Navires à vapeur et machines.

L'industrie des constructions navales s'est beaucoup développée jusqu'à la fin de l'année 1869 ; elle avait atteint cette même année le maximum de son développement (683 navires de 96,010 tonneaux). De 1870 à 1872, inclusivement, il y eut une diminution continuelle. En 1873, elle recommença à progresser, et l'augmentation continua jusqu'à la fin de l'année 1875, pendant laquelle furent obtenus, quant au tonnage total, des résultats peu inférieurs à ceux de l'année 1869. En 1876, il y eut de nouveau une diminution d'activité, et cette diminution doit être également notée pour l'année 1877 ; elle est même très importante dans cette dernière année, car le tonnage des bâtiments construits était inférieur de 44 0/0 au tonnage des navires construits pendant l'année 1876.

Le nombre des chantiers en activité diminue d'avantage à partir de 1878.

La quantité des bâtiments qui sortirent des chantiers pendant les années 1878 à 1882 est en moyenne de 43 bâtiments au-dessous du nombre des bâtiments lancés en 1877 ; mais c'est surtout le tonnage des navires construits pendant ces dernières années qui est en forte diminution. Cette diminution du tonnage qui était, comparée à 1877, d'environ 7,000 tonnes en 1879, 14,000 en 1880, 17,000 en 1881, n'est plus, il est vrai, que de 11,556 tonnes en 1882.

Le tableau suivant indique le nombre, la capacité [1] et la valeur des constructions navales depuis 1865, ainsi que le nombre des chantiers qui étaient occupés à la construction ; il démontre à quel point cette importante industrie a périclité depuis les six dernières années.

	Chantiers.	Navires.	Tonneaux.	Cent. de mille francs.
1865	94	907	58,140	17.1
1866	91	675	59,522	17.7
1867	89	642	72,257	21.9

[1] A partir de l'année 1874, les navires furent jaugés d'après le système Morsoon, lequel, comparé au système en vigueur avant cette époque, présente une différence en moins de 5 0/0 environ dans le tonnage brut. D'après l'ancien système, les chiffres auraient été les suivants : pour l'année 1874, 85,356 tonneaux ; pour 1875, 92,076 tonneaux ; pour 1876, 73,523 tonneaux ; et pour 1877, 41,251 tonneaux. Les chiffres ainsi rectifiés permettront d'établir une plus juste comparaison entre les différentes années indiquées au tableau.

	Chantiers.	Navires.	Tonneaux	Cent. de mille francs.
1868	83	703	86,954	27.2
1869	84	683	96,010	27.7
1870	88	724	90,693	25.5
1871	92	803	69,128	18.1
1872	77	720	63,963	17.4
1873	76	637	65,544	18.5
1874	73	413	81,291	26.5
1875	58	337	87,691	27.7
1876	60	312	70,022	20.9
1877	59	286	39,287	11.0
1878	57	221	29,365	8.4
1879	50	269	21,213	5.8
1880	48	263	14,526	4.2
1881	41	228	11,356	3.2
1882	45	233	17,809	4.8

Pour l'importance des constructions, viennent en première ligne les chantiers de Gênes, Savone, Castellamare et la Spezia. Viennent ensuite ceux de Naples et de Venise. Des 202 navires jaugeant plus de 10 tonneaux qui furent construits en 1877, Gênes construisait 28 navires de 16,756 tonneaux (soit plus de 40 0/0 du tonnage total), Savone 14 navires d'un tonnage moyen de 558 tonneaux, Castellamare 29 bâtiments jaugeant 5,583 tonneaux, la Spezia 14 navires de 3,015 tonneaux, Naples 30 de 2,194 tonneaux et Venise 14 bâtiments de 1,363 tonneaux. Les chantiers qui ont aujourd'hui le plus d'importance sont ceux du département de Gênes, surtout celui de Sestri-Ponente; ensuite ceux de Castellamare, de Lavagna et Torre del Greco.

Enfin, dans les chantiers de la Ligurie seuls furent construits en 1877, 56 bâtiments de 27,593 tonneaux et d'une valeur approximative de 7,699,865 lires; dans les chantiers des autres provinces 146 bâtiments de 11,201 tonneaux et de la valeur de 3,157,825 lires; ce qui fait pour la Ligurie près de 28 0/0 du nombre des navires, 71 0/0 du tonnage et 71 0/0 de la valeur de la totalité des constructions.

Voici quels furent en 1882 les principaux chantiers en activité :

	Navires.	Tonnage.	Valeur.
Varazze.	5	3.012	0.735
Sestri-Ponente. . .	6	2,073	0.509
Livourne.	4	1,846	0.897
Savone.	5	1,335	0.372
Voltri.	2	1,184	0.221
Allimuri.	2	990	0.200
Pra.	1	922	0.160
Gênes (Foce). . . .	6	109	0.246

	Navires.	Tonnage.	Valeur.
Lavagna.	9	813	0.162
Torre del Grecco. .	52	778	0.212
Castellamare. . . .	12	557	0.125
Chioggia.	29	782	0.262

Sur les 192 navires à vapeur dont se composait la flotte à vapeur de la marine marchande à la fin de l'année 1881, 44 steamers, presque tous d'un petit tonnage, sortaient des chantiers italiens et étaient munis de machines et de l'outillage construits dans les usines de l'Italie. Trois autres bâtiments furent construits dans les chantiers italiens, mais leurs machines provenaient de l'étranger; enfin, 145 bâtiments de la flotte à vapeur furent entièrement construits dans les chantiers étrangers et principalement en Angleterre.

Les établissements les plus importants de l'Italie, pour la construction des bateaux à vapeur, sont ceux de Nicolo Odera de Sestri-Ponente (qui ont construit plusieurs navires en fer dont les machines, les chaudières et les agrès ont été fabriqués en Italie, et qui ont été classés comme A 1 au registre du Lloyd de Londres), et la Société fratelli Orlondo de Livourne, qui ont construit plusieurs bateaux à vapeur pour la Société de navigation Florio de Palerme. Le principal établissement pour la construction des machines et chaudières pour les bateaux à vapeur est celui d'Ansaldo de Sampierdarena.

Si les constructions à vapeur faites jusqu'ici en Italie ont démontré le fait qu'on y pouvait construire des navires à vapeur qui ne laissent rien à désirer quant au matériel employé et à l'exécution, puisque les navires ont été classés A 1, il y a un autre fait certain, c'est que les armateurs italiens n'ont eu jusqu'ici que peu recours à l'industrie nationale.

---

§ 6. — Les Taxes maritimes [1].

Lois de 1861 et 1870 : Droits d'ancrage, droits de santé, droits divers de navigation, produit des taxes.

La loi du 17 juillet 1861, abolissant les droits de navigation,

[1] Voici, quelles furent, de 1878 à 1882, les perceptions des taxes maritimes et sanitaires :

	Taxe d'ancrage.	Droits maritimes.	Taxes sanitaires.	Total.
		(Milliers de lires.)		
1878.	1,688	150	776	2,614
1879.	1,963	151	898	3,013
1880.	1,953	135	838	2,926
1881.	2,123	138	848	3,110
1882.	2,253	134	838	3,225

d'armement, de tonnage, d'entrée et de sortie, de séjour dans les ports et les darses, de nationalisation des bâtiments, de phare et de lanterne, d'embarquement et de débarquement des passagers; les droits de chancellerie de la marine marchande; la taxe pour les pêches dans les eaux de l'État et tous les droits maritimes qui jusqu'alors se percevaient sous des dénominations différentes dans les anciens États, unifia tous les droits de navigation.

Les droits établis en 1861 furent augmentés en 1870.

Nous donnons à la suite les dispositions législatives concernant les droits de navigation en vigueur, en renvoyant le lecteur au § 2 du présent chapitre pour les modifications proposées par le gouvernement.

DROITS D'ANCRAGE.

Loi de 1861. — La loi sur les droits de navigation, du 17 juillet 1861, soumit à un droit d'ancrage, de 50 centimes par tonneau de jauge, tous les bâtiments nationaux et les bâtiments étrangers, de quelque part qu'ils vinssent. Ce droit est dû chaque fois que le navire aborde à un port, à une rade ou à une plage de l'État et y fait opération de commerce. Les bâtiments qui embarquent ou débarquent des marchandises dans plusieurs ports, acquittent le droit dans le lieu où ils commencent leur opération. Ils en sont exempts dans ceux où ils la continuent ou la complètent, pourvu que dans l'intervalle ils n'aient touché aucun port étranger. S'ils touchent un port étranger, sauf le cas de force majeure, ils paient le droit comme au premier port d'arrivée. Les bâtiments qui, en continuant le débarquement de la cargaison, embarquent d'autres marchandises, et ceux qui, en continuant l'embarquement, débarqueraient des marchandises, ne jouissent pas du dit bénéfice. L'embarquement ou le débarquement des passagers équivalent à l'embarquement ou le débarquement des marchandises, pour l'application du droit d'ancrage.

Les bâtiments nationaux à voiles et les bâtiments étrangers y assimilés, ainsi que les bateaux à vapeur employés exclusivement à la remorque des bâtiments, peuvent être exempts du droit fixe, moyennant le paiement de 1 fr. 50 par an et par tonneau, quel que soit le nombre de leurs arrivages dans le cours de l'année.

Les navires jaugeant moins de 40 tonneaux acquittent un seul droit d'ancrage dans l'année, quel que soit le nombre de leurs arrivages. Les bateaux à vapeur, excepté ceux qui viennent d'être mentionnés, paient le droit d'ancrage une fois par mois, quel que soit le nombre des arrivages et des opérations de commerce effectuées dans le mois où aura lieu le premier arrivage.

Les bâtiments étrangers non admis par traité à jouir des mêmes faveurs que les nationaux sont passibles d'un droit double.

Dans le calcul du droit dû par les bateaux à vapeur, il est déduit 40 0/0 sur leur tonnage, pour l'espace occupé par les machines et les accessoires.

Sont exempts du droit d'ancrage :

Les bâtiments de la marine militaire sous tous pavillons et les embarcations

employées à la pêche le long du littoral de l'État ainsi que celles qui font le service intérieur des ports et le long des plages.

Loi de 1870. — Par une loi du 11 août 1870, le droit d'ancrage fut augmenté de 10 0/0 et porté à 55 centimes par tonneau de jauge. Après avoir acquitté les droits dans le lieu où commencent ses opérations, le bâtiment est exempté des droits dans les lieux où il les continue dans les conditions fixées par la loi de 1861. La loi de 1870 arrêta que cette exemption devait cesser : pour les navires à vapeur, 30 jours après le paiement du droit d'ancrage, et 4 mois pour les navires à voiles.

Le droit annuel, au lieu du droit fixe pour les bâtiments à voiles et les bateaux à vapeur, employés à la remorque, fut augmenté à 1.65 par an et par tonneau, et l'acquittement d'un seul droit d'ancrage, quel que soit le nombre de leurs arrivages, fut accordé aux navires jaugeant moins de 50 tonneaux, au lieu de 40 fixés par la loi de 1861.

Le restant des dispositions de la loi de 1861 fut maintenu.

DROITS MARITIMES DE SANTÉ.

Conformément à la loi du 11 août 1870, les navires nationaux et étrangers paient, à chaque entrée dans un port, une rade, ou un mouillage de l'État, les droits sanitaires ci-après :

1° Les navires à voiles et à vapeur ayant fait escale dans la Turquie d'Europe et d'Asie, en Égypte, en Syrie et dans les îles de l'empire Ottoman, ainsi que les navires à voiles et à vapeur arrivant d'Amérique et des côtes occidentales d'Afrique, autres que les États du Maroc, et ceux provenant des pays situés au delà du cap Horn et du canal de Suez, par tonneau de jauge 0.45 centimes.

2° Les navires à voiles autres que ceux dénommés, arrivant de l'étranger, 0.25 centimes.

3° Les navires à vapeur arrivant des ports et des littoraux étrangers autres que ceux désignés sous le numéro 1, par tonneau de jauge et par arrivage de l'étranger 0.07 centimes.

Les navires à voiles et à vapeur sont exemptés des droits fixes moyennant le paiement annuel du triple ou du double, respectivement, des droits par tonneau, quel que soit le nombre de leurs arrivages par année.

Sont exempts du paiement des droits de santé : *a*) les navires de la marine militaire de tous pays. *b*) Les navires en relâche, même admis à libre pratique, quand ils ne font aucune opération de commerce. *c*) Les bateaux de pêche, même venant de l'étranger, et les navires de cabotage. Ces derniers, dispensés de la patente de santé, doivent cependant être munis d'un permis sanitaire de cabotage valable pour un an, et pour lequel ils paient comme suit :

Navires ne jaugeant pas plus de 10 tonneaux. . .	1.00
— jaugeant 50 tonneaux, par tonneau. . .	0.20
— jaugeant plus de 50 tonneaux, par tonneau.	0.25

Dans la liquidation des droits dus par les navires à vapeur, il est accordé, sur leur capacité, une déduction de 40 0/0 pour l'espace occupé par les machines et leurs accessoires.

Les navires arrivant de l'étranger acquittent les droits dans le premier port où ils abordent. Si ensuite ils se dirigent sur d'autres ports de l'État, ils ne paieront aucun droit nouveau, mais ils doivent se munir d'un permis sanitaire s'ils embarquent des marchandises ou passagers à destination d'un autre port de l'État.

Pour chaque patente de santé délivrée à chaque navire expédié pour un por étranger, on paie les droits suivants :

Navires de moins de 50 tonneaux.	1.00
— de plus de 50 tonneaux.	3.00

Les droits de Lazaret, séjour des voyageurs et des marchandises en quarantaine, sont réglés par un décret du 28 juillet 1866.

DROITS DIVERS DE NAVIGATION.

La loi du 17 juillet 1861 fixa pour les bâtiments, tant nationaux qu'étrangers assimilés, un *droit d'entrée dans les darses* de l'État de 5 centimes par tonneau. Après avoir passé un mois dans une darse, le bâtiment est passible de la moitié du droit mentionné, par mois de séjour. Par la loi de 1870, ce droit fut augmenté à 6 centimes, mais les navires de moins de 50 tonneaux furent exemptés.

Pour l'expédition de la *patente de nationalité*, il est payé 5 lires pour les navires de 50 tonneaux et 10 lires pour un tonnage supérieur.

Il est payé 2 lires 50 cent. par feuille du *rôle d'équipage*, et autant pour la *licence annuelle* de laquelle doivent être munies les barques et embarcations employées à la pêche le long du littoral de l'État, et celles qui font le service intérieur des ports et le long des plages.

Pour le *livret d'immatriculation* des gens de mer il est perçu 60 centimes.

Pour l'admission aux examens des aspirants au grade de la marine marchande il est payé :

10 lires pour les aspirants au grade de patron et de mécanicien;
20 lires pour le grade de capitaine au grand cabotage, de constructeur naval de 2e classe et de premier mécanicien ;
30 lires pour le grade de capitaine au long cours et de constructeur naval de 1re classe.

Pour l'expédition des patentes des grades de la marine marchande, l'État perçoit, suivant les grades sus-mentionnés, 20, 40 et 60 lires. Pour l'avancement d'un grade à un autre, on perçoit la différence entre les droits fixés, plus 5 lires; et pour chaque duplicata des patentes de grades, il faut payer 5 lires.

Pour les autorisations de naviguer comme second à bord d'un navire de grand cabotage et pour les autorisations illimitées aux marins de commander des embarcations pour le petit commerce de la côte, ou de diriger des embarcations destinées à la pêche illimitée dans la haute mer ou à l'étranger, ou pour les licences à l'effet d'exercer le cabotage en pays étranger, au delà des limites prescrites à la navigation des capitaines au cabotage ou des patrons, il est payé 10 lires, et 2 lires pour les duplicatas de ces autorisations.

§ 7. — Services maritimes subventionnés et non subventionnés.

Les sociétés subventionnées par l'État sont : les Compagnies Florio et Rubatino, aujourd'hui fusionnées, et la Compagnie anglaise « Péninsulaire et Orientale. »

Les sociétés Florio et Rubatino avaient, en 1880, 83 vapeurs de 58,054 tonneaux en service, et 9 vapeurs de 25,800 tonneaux en construction. Le mouvement commercial des deux sociétés réunies s'éleva en 1881 à :

Passagers.	334,399
Marchandises.	541,285,017 kilog.
Numéraire.	83 millions.

Les subventions payées par l'État à ces deux compagnies s'élève à 8,139,576 lires; le parcours étant de 483,252 milles, la moyenne fixée par mille correspond donc à 16.84 lires. Les tarifs établis pour les passagers varient de 0.93 à 0.66, pour la première classe, de 0.62 à 0.44, pour la seconde classe et de 0.31 à 0.22, pour la troisième classe, par mille, non compris la nourriture. Pour les marchandises, le prix varie de 1.50 à 10 lires par 100 kilog. suivant les catégories et les distances. La vitesse varie, suivant les lignes, de 8 à 10 nœuds par heure, Le transport des dépêches est obligatoire, même pour les lignes exploitées sans subvention de l'État.

Les services subventionnés de la Compagnie Florio et Rubatino comprennent : 12 services pour la Sardaigne et l'archipel Toscan; 16 services pour la Sicile, Malte et Tunis; 4 services pour l'Egypte, les Indes et la Chine, et enfin, 6 services pour le Levant.

Les services obligatoires non subventionnés comprennent les lignes de Gênes — Marseille, Gênes — Livourne, Singapoure — Batavia, Constantinople — Odessa, et quatre autres services à Naples et en Sicile.

Les services libres de cette Compagnie comprenaient, en 1880, 13 lignes.

La subvention accordée à la « Peninsulaire et Orientale » pour 52 voyages par an de Venise, — Ancone, — Brindisi, — Alexandrie, s'élève à 500,000 lires. Transport de la poste. Vitesse minima, 11 milles à l'heure.

Les Compagnies de navigation à vapeur non subventionnées sont les suivantes : Sociétés Lavarello et C°, 4 vapeurs de 5,041 tonneaux; Piaggio et C°, 3 vapeurs de 3,855 tonneaux.

Ces deux compagnies font un service bi-mensuel entre Gênes et l'Amérique du Sud.

Société Puglia, 5 vapeurs de 2,142 tonneaux pour le cabotage sur les deux côtes de l'Adriatique et la côte orientale de la Sicile, allant à Trieste, Naples, Gênes et Marseille.

---

§ 8. — Traités de navigation.

L'Italie a actuellement des traités de navigation avec les pays suivants, sur la base de la parfaite assimilation des pavillons,

pour la navigation internationale, et aux conditions et restrictions ci-dessous mentionnées pour le commerce de cabotage :

I. — ÉTATS AVEC LESQUELS IL Y A DES CONVENTIONS POUR LE LIBRE EXERCICE DU CABOTAGE.

Allemagne. — Traité du 4 mai 1883. (Art. 12. Quant au cabotage, chacune des hautes parties contractantes aura droit pour ses navires à toutes les faveurs et privilèges que l'autre a accordés ou accordera à cet égard à une troisième puissance, à condition que celle-ci accorde aux navires de l'autre partie les mêmes faveurs et privilèges sur son territoire.) — *Réciprocité.*

Autriche-Hongrie. — Traité du 27 décembre 1878 échéant le 31 décembre 1879. — *Réciprocité.*

Belgique. — Traité du 11 décembre 1882. (Art. 12. Il est fait exception aux dispositions du présent traité pour le cabotage, dont le traitement reste soumis aux lois qui sont ou seront en vigueur dans les deux pays.) — *Réciprocité.*

Chine. — Traité du 20 octobre 1866 sans date d'échéance. *Cabotage admis seulement dans les ports chinois déclarés ouverts aux navires italiens.*

Danemark. — Traité du 1er mai 1864, échu le 24 novembre 1879, et prorogé. — *Réciprocité.* (*Y comprises les colonies danoises.*)

France. — Convention du 13 juin 1862, échue le 30 avril 1877, et prorogée jusqu'au 30 juin 1885. *Cabotage accordé aux vapeurs italiens dans tous les ports français de la Méditerranée, y compris l'Algérie, et aux vapeurs français sur les côtes italiennes de la terre ferme, l'île de Sardaigne et la Sicile.*

Grande-Bretagne. — Traité du 15 juin 1883. (Art. 8. Il est fait exception aux dispositions du présent traité, pour le commerce de cabotage. Son régime reste soumis aux lois qui sont ou seront en vigueur dans les États et possessions des parties contractantes.) — *Réciprocité* [1].

Quant aux colonies, le cabotage fut restreint à celles qui en firent la demande. En 1873, le Canada ayant fait la demande, les navires italiens y furent admis au cabotage, contre réciprocité, aux mêmes conditions que les navires canadiens.

Grèce. — Traité du 5 novembre 1877 échéant le 4 mai 1888. — *Réciprocité.*

Guatemala. — Traité du 31 décembre 1868 échu le 18 septembre 1881 et maintenu. — *Réciprocité.*

Honduras. — Traité du 31 décembre 1868 échéant le 31 juillet 1884. — *Réciprocité.*

Montenegro. — Traité du 28 mars 1883. — *Réciprocité.*

[1] Dans les nouveaux traités conclus en 1882-83 avec la Belgique, l'Allemagne et la Grande-Bretagne, il a été convenu que le cabotage serait réglé respectivement par les lois internes, dans le but de ne pas empêcher le Gouvernement et le Parlement d'adopter les mesures qu'ils jugeront opportunes pour favoriser la marine marchande nationale.

Nicaragua. — Traité du 6 mars 1868 échu le 20 décembre 1881 et prorogé. — *Réciprocité.*

Pays-Bas. — Traité du 24 novembre 1863 échu le 12 novembre 1874 et prorogé. — *Réciprocité pour le cabotage sur les côtes des deux pays.* (*Les colonies sont exceptées.*)

Suède et Norvége. — Traité du 14 juin 1862 échu le 14 juin 1872 et prorogé. — *Réciprocité.*

Tunis. — Traité du 8 septembre 1868 échéant le 29 septembre 1896. — *Réciprocité.*

Costa-Rica. — Traité du 14 avril 1863 échu le 13 avril 1869 et prorogé.

Hawai. — Traité du 22 juillet 1863 échu le 3 mai 1877 et prorogé.

Pour ces deux derniers États, les traités portent la clause suivante : « Le cabotage ne pourra être exercé que lorsqu'il aura été accordé à une troisième « nation. »

II. — ÉTATS AVEC LESQUELS LE LIBRE EXERCICE DU CABOTAGE EST EXPLICITEMENT EXCLU.

Chili. — Traité du 28 juin 1856 échu le 6 mars 1867 et maintenu en vigueur.

Espagne. — Traité du 22 février 1870 échéant une année après la dénonciation facultative.

États-Unis de l'Amérique du Nord. — Traité du 26 février 1871 échu le 17 novembre 1876 et maintenu en vigueur.

Mexique. — Traité du 14 décembre 1870 échu le 13 juillet 1882 et prorogé.

Pérou. — Traité du 23 décembre 1874 échéant le 7 novembre 1888.

Portugal. — Traité du 15 juillet 1872 échu le 19 mai 1877 et prorogé.

Roumanie. — Traité du 23 mars 1878 échéant le 24 mars 1891.

Russie. — Traité du 16 septembre 1863 échu le 13 novembre 1873 et prorogé.

San Domingo. — Traité du 22 mars 1854 échu le 27 décembre 1865 et prorogé.

Les traités avec les États-Unis, l'Espagne, le Mexique et la Roumanie, autorisent les navires des deux États à passer d'un port à l'autre pour terminer leur déchargement ou pour compléter leur chargement. Avec le Pérou la régularisation de l'exercice réciproque du cabotage fut réservée.

III. — ÉTATS AVEC LESQUELS L'ASSIMILATION DES PAVILLONS EST SIMPLEMENT ÉTABLIE.

Colombie. — Traité du 18 août 1847 échu le 17 février 1857 et prorogé.

San Salvador. — Traité du 27 octobre 1860 échu le 9 mai 1871 et prorogé.

Turquie. — Traité du 10 juillet 1861 échéant le 1er octobre 1889. En 1863, le gouvernement ottoman demanda et obtint le cabotage sur les côtes de l'Italie; depuis, pareil avantage est accordé aux navires italiens sur les côtes de l'empire ottoman.

Venezuela. — Traité du 19 juin 1861 échu le 20 septembre 1867 et prorogé.

L'INDUSTRIE

A l'époque de l'unification du royaume, l'industrie n'avait acquis un certain développement que dans les provinces septentrionales; le progrès avait moins pénétré dans les régions méridionales. Les quelques rares industries qui y avaient été créées, et qui prospéraient grâce au régime protecteur des anciens gouvernements, furent gravement atteintes lorsque les douanes internes disparurent et que le régime douanier du nouveau royaume fut uniformément appliqué à toutes les provinces.

Dès la constitution du nouveau royaume, on fit de grands efforts pour perfectionner les industries qui existaient déjà, pour créer de nouvelles industries et pour tirer profit des immenses richesses naturelles du pays qui n'avaient été jusqu'alors qu'imparfaitement exploitées. L'entrain des premiers moments fut énorme et les capitaux s'offrirent volontiers pour les emplois industriels. Les premières tentatives échouèrent malheureusement, et la confiance dans les entreprises industrielles se trouva pendant longtemps ébranlée.

La situation des finances du pays n'était du reste pas de nature à encourager les nouvelles entreprises, car l'aggravation continuelle des impôts, l'instabilité du régime des douanes, et, plus tard, la circulation à cours forcé, ajoutant un nouvel inconnu dans toutes les opérations commerciales, étaient autant de motifs pour faire avorter les tentatives les plus sérieuses et pour éloigner les capitaux de toute entreprise nouvelle. Les capitaux qui restèrent prudement en dehors de tout ce qui touchait à l'industrie, trouvèrent un emploi rémunérateur dans les fonds de l'État. Le taux de capitalisation des titres de la Dette publique était alors telle-

ment élevé que le choix du capitaliste ne pouvait être douteux, et, au lieu d'encourir les risques qui sont toujours attachés à chaque entreprise industrielle, il acheta les fonds de l'État qui lui donnèrent un revenu assuré et de tout repos de 7 ou 8 0/0.

Cette situation ne commença à se modifier que depuis une dizaine d'années, et depuis cette époque le progrès est constant. L'Italie a pu vaincre les nombreux obstacles qui s'opposaient au développement de son industrie. Celle-ci étant aujourd'hui mieux protégée que par le passé, l'Italie a pu, en partie, reconquérir ses propres marchés. L'importation des objets manufacturés va en diminuant d'année en année, et aujourd'hui l'Italie commence à se créer des débouchés à l'étranger. Certes, l'industrie italienne est encore loin d'être arrivée au niveau des industries plus prospères et plus perfectionnées des autres nations, mais les énormes et réels progrès qu'elle a réalisés depuis ces dernières années sont de bon augure pour son développement à l'avenir.

L'Italie ne possède pas une statistique qui permette d'étudier le développement de son industrie, avec chiffres à l'appui. Une première statistique fut commencée dès 1861, mais elle resta inachevée ; ce travail, entrepris avec un programme trop vaste, se trouva finalement limité à deux provinces seulement. Il fut impossible de le conduire à bonne fin, car on se heurta contre le mauvais vouloir des manufacturiers et producteurs, qui refusaient de fournir les renseignements demandés, dans la crainte que cette statistique ne fût entreprise que pour fournir à l'État de nouvelles matières à impôts.

Le gouvernement limita ensuite la statistique à l'industrie de la soie, laquelle fut plus tard suspendue, ayant été reconnue comme trop imparfaite. L'enquête industrielle de 1874, qui servit de base aux modifications du tarif des douanes et à la révision des traités de commerce, fournit quelques renseignements sur les principales industries, qui se trouvent complétés par une autre publication officielle faite en 1878.

Nous nous servirons de ces quelques rares documents pour dresser un petit aperçu des principales industries, dans lequel nous indiquerons quelles sont les dernières évaluations de la production interne, et auxquelles nous ajoutons le chiffre des importations et exportations de l'année 1883. Nous suivrons la classification adoptée au tarif des douanes.

I. — SPIRITUEUX, BOISSONS ET HUILES.

Eaux gazeuses. — Vins. — Bières. — Alcools. — Huiles. — Commerce.

EAUX GAZEUSES.

Les eaux gazeuses consommées en Italie sont entièrement fabriquées dans le pays même. L'importation est nulle; elle était à peine de 6 hectolitres en 1883.

Le nombre des fabriques d'eaux gazeuses s'élevait, au 30 juin 1883, à 518; celles qui travaillaient n'étaient qu'au nombre de 494. Les quantités fabriquées étaient de :

59,477 hectolitres en 1879.
60,273 — 1881.
67,601 — 1883.

La fabrication des eaux gazeuses fut frappée en 1864 d'une taxe de 3 lires par hectolitre, augmentée à 4 lires en 1866. L'État perçoit donc de ce chef environ 270,000 lires par an. La taxe de fabrication est remboursée à l'exportation.

VINS.

La vigne est cultivée dans toutes les provinces de l'Italie, sous tous les degrés de latitude, des Alpes jusqu'en Sicile. La superficie cultivée en vignes est de 1,927,832 hectares, et la production des vins dépasse 27 1/2 millions d'hectolitres, représentant une valeur de plus de un milliard de lires. La moyenne de la production est de 14.15 hectolitres par hectare planté en vignes.

Par suite des différences du climat et des conditions topographiques, la production des vins donne lieu à une grande variété d'espèces. Ceux des provinces du Nord, et en général les vins qui sont cultivés aux pieds des Alpes, sont légers et ne contiennent que de 10 à 12 degrés d'alcool. Les vins du Napolitain, contiennent généralement plus de 13 degrés; enfin, les vins sont encore plus alcooliques dans les îles de la Sardaigne et de la Sicile, où ils ont rarement moins de 17 ou 18 degrés alcooliques.

Les divers modes de culture, les vieux systèmes de fabrication généralement défectueux, et surtout le manque d'un type homogène, furent cause que les produits de l'industrie vinicole italienne trouvèrent difficilement à se faire apprécier à l'étranger. Il y a une vingtaine d'années les vins italiens, à l'exception de certaines catégories de vins fins et de ceux de la Sicile, étaient encore presqu'inconnus à l'étranger. L'exportation de 1865 était de 273,000 hectolitres, et l'importation de 254,000 hectolitres; c'est donc à peine 20,000 hectolitres que l'on exportait de plus que l'on n'importait. Si l'on tient compte du prix des vins échangés, l'Italie était encore redevable à l'étranger.

L'exportation resta assez limitée jusqu'en 1877, et voici quelles furent les moyennes des exportations depuis 1862.

	En fûts (hect.).	En bouteilles (bout.).
De 1862 à 1867.	310,000	969,000
1868 à 1873.	330,000	1,645,000
1874 à 1877.	447,000	1,036,000

Depuis cette époque, l'industrie vinicole a fait des progrès notables. L'importation se réduit presqu'à rien, tandis que l'exportation a pris un développement considérable.

	Importation.		Exportation.	
	Fûts.	Bouteilles (cent.).	Fûts.	Bouteilles (cent.).
1877.	97,866	3,238	354,714	8,248
1878.	39,608	3,207	525,057	11.776
1879.	26,799	3,181	1,063,114	13,467
1880.	28,353	3,318	2,188,817	16,711
1881.	34,109	3,915	1,741,710	17,801
1882.	57,610	3,135	1,312,388	19,461

La valeur des vins exportés en 1882 s'élève à 47 millions.

La plus grande partie des vins exportés vient en France depuis que le phyloxera y a dévasté les deux tiers des vignes :

1878.	1879.	1880.	1881.	1882.	
194,783	522,328	1,230,078	1,426,354	910,456	hectolitres.

L'exportation en Grande-Bretagne est encore très minime (42,000 hectolitres en 1880, 167,041 en 1882) et elle restera forcément limitée tant que le régime douanier de la Grande-Bretagne, c'est-à-dire l'échelle alcoolique, ne sera pas modifié. Ce régime appliqué aux vins italiens, qui sont très alcooliques, constitue pour le produit italien, comme pour celui de l'Espagne, un droit différentiel qui ne permet pas de lutter contre les vins français qui sont plus légers et d'un type égal, et qui ont conservé la suprématie sur le marché anglais, malgré le phylloxera.

BIÈRES.

La consommation des bières ne dépasse pas 185,000 hectolitres par an, dont les deux tiers environ sont fabriqués dans le pays. Voici quelles ont été pendant ces dernières années les quantités importées, et celles fabriquées dans le pays :

	Importation.	Fabricat interne. (Hectolitres.)		Importation.	Fabricat. interne.
1871	26,187	»	1881	55,121	127,364
1875	41,147	»	1882	56,505	131,255
1879	43,255	112,328	1883	62,731	121,954
1880	46,856	116,216			

L'exportation des bières est presque nulle; 300 hectolitres en 1881, 176 en 1882 et 233 en 1883, dont la plus grande partie a été expédiée en Suisse.

Le nombre des fabriques existantes à la fin de 1883 est de 146. Les principales sont celles de Turin et de Chiavenna, qui fabriquent le quart de la production totale.

La fabrication de la bière est actuellement frappée d'une taxe de 0,60 centimes par degré et par hectolitre, avec la limite minimum de 8 degrés, et la limite maximum de 16 degrés, et avec la déduction de 12 0/0 sur la quantité de mélange constatée dans le rafraîchissoir. A l'exportation on rembourse 6 lires par hectolitre, quel que soit le degré saccharimétrique.

SPIRITUEUX.

La consommation annuelle de l'alcool est de 275 à 300,000 hectolitres, dont le quart est importé et les trois quarts fabriqués en Italie.

	Importé.	Fabriqué en Italie. (Hectolitres.)	Total.
1871	19,925	20,817	40,742
1882	83,179	206,987	290,166

La consommation italienne, comparée à celle des autres pays, est encore très minime; elle ressort en 1882 à 1 litre 042 par habitant; mais elle a plus que triplé depuis 1871, année où la moyenne n'était que de 0.307 litre.

L'industrie de l'alcool, quoiqu'elle se soit sensiblement développée depuis ces dernières années, n'est encore qu'à son début. Si l'on ne considère que le chiffre de la production légale, c'est-à-dire celle sur laquelle le fisc a perçu ses droits, la production interne aurait plus que décuplé depuis 1871; mais les chiffres de la production dite « légale » sont loin de ceux de la production « réelle. » On évalue en effet que de 1871 à 1874 beaucoup de fabriques d'alcool de première catégorie, grâce à l'abonnement et à d'autres facilités, ne payaient les droits que sur le tiers de leur fabrication, et que, malgré les réformes faites au mode de perception, la perception des droits de 1874 à 1878 n'eut encore lieu que sur la moitié des produits réellement fabriqués. Ce n'est que par suite du mode de perception adopté conformément au traité avec l'Autriche, c'est-à-dire à partir de 1879, que le fisc perçoit la taxe sur la totalité de la fabrication réelle.

Adoptant cette évaluation pour les années 1871 à 1878, voici quelle aurait été la production réelle, comparée à la production légale, depuis 1871.

	Production légale.	Production réelle. (Hectolitres.)	Importation.	Consommation totale.
1871	20,817	62,451	19,915	82,376
1872	30,059	90,177	73,099	163,276
1873	31,744	95,232	161,709	256,941
1874	48,540	145,620	156,318	301,938
1875	66,191	132,382	77,862	210,244
1876	54,321	108,642	65,615	174,257
1877	63,906	127,812	68,038	195,850
1878	60,799	121,598	69,962	191,560
1879	70,711	130,422	97,712	228,134
1880	139,632		128,597	268,229
1881	218,362		61,643	280,005
1882	206,987		83,179	290,166
1883	226,563		148,278[1]	374,841

La production interne qui a augmenté de 50 0/0 de 1871 à 1872 avait doublé en 1878; elle a plus que triplé depuis cette dernière date.

Au chapitre des taxes de fabrication (page 386) nous avons déjà mentionné les droits, plusieurs fois modifiées, qui frappent la fabrication des alcools; nous y avons donné l'analyse des règlements concernant la perception des droits, la restitution à l'exportation et la surveillance des fabriques. Nous y renvoyons le lecteur.

Les tableaux suivants donnent la statistique de la fabrication pour l'année 1882 :

[1] Importation élevée en prévision de l'augmentation des droits.

A. — *Fabriques de la première catégorie.*

Fabriques existantes.	28
Fabriques en exploitation.	24
Cuves de fermentation existantes..	292
— capacité (hectolit.)..	33,356
Cuves en exploitation..	265
— capacité (hectolitres).	30,789
Appareils pour la distillation..	52
— rectification.	65
Matières premières employées (quintaux).	606,835
Alcool obtenu (hectolitres).	337,074
Taxe liquidée (lires).	9,723,133

B. — *Fabriques de la seconde catégorie.*

1°) Fabriques avec des alambics dont la capacité totale est supérieure à 10 hectolitres :

Fabriques existantes..	638
Alambics composés à vapeur.	100
— à feu direct.	463
Alambics simples à vapeur..	153
— à feu direct.	741
Matières employées (hectolitres)..	1,347,305
Alcool obtenu (hectolitres).	42,455
Taxe liquidée (lires)..	1,308,706

2°) Fabriques avec des alambics dont la capacité totale est inférieure à 10 hectolitres :

Fabriques existantes..	7,950
Fabriques en exploitation.	2,616
Quantités de matières premières employées (hectol.)	285,049
Alcool obtenu (hectolitres)..	11,490
Taxe liquidée. L'État (lires).	170,259
— Les communes (lires)..	150,751

C. — *Propriétaires.*

Le nombre des propriétaires qui distillaient avec exemption de la taxe s'éleva en 1882 à 2,955.

D. — *Rectification et transformation.*

Les fabriques destinées à la rectification ou à la transformation de l'alcool, étaient en 1882 au nombre de 1,148, ayant 29 appareils à vapeur et 1,450 appareils à feu direct. Pendant la dite année, il n'y eut que 523 fabriques qui travaillèrent.

L'exportation de l'alcool, en nature et ajouté aux vins et liqueurs, a pris les proportions suivantes depuis ces dernières années :

	1880.	1881. (Hectolitres.)	1882.
Alcool en nature.	8,285	8,912	6,958
Alcool ajouté aux vins.	3,687	8,802	6,889
— aux liqueurs. . . .	718	378	809
Restitution de la taxe (lires). . . .	229,838	707,911	528,133

HUILES.

Les huiles comestibles forment un des principaux produits du commerce d'exportation.

En première ligne viennent les *huiles d'olive* dont l'exportation atteint actuellement une valeur d'environ 100 millions par an (soit le double de 1863), contre une importation d'huiles de moins bonne qualité, d'Autriche, de Grèce et de Tunis, pour une valeur de 11 millions.

La culture de l'olivier est faite dans toutes les régions, mais principalement dans les Pouilles, la Sicile, la Ligurie et la Toscane. La superficie plantée d'oliviers est, suivant les derniers relevés, de 895,000 hectares, et la production annuelle atteint en moyenne 3,400,000 hectolitres, ou 3 hectolitres 71 en moyenne par hectare planté.

La fabrication de l'huile d'olive, assez défectueuse en général il y a une vingtaine d'années, a subi depuis d'importantes transformations; elle est aujourd'hui des plus perfectionnées, et les qualités fines italiennes jouissent de la meilleure réputation. Les falsifications par le mélange avec l'huile de coton, entreprises sur une vaste échelle, avaient porté ombrage à cette réputation, et pour éviter qu'un coup fatal ne fût porté à cette industrie si importante, le gouvernement dut recourir à la création d'une taxe de fabrication sur l'huile de semence de coton, qui rend l'opération de l'adultération moins lucrative.

L'exportation de l'huile d'olive, qui était en moyenne de 578,000 hectolitres de 1862-65, a varié depuis 1870, entre un minimun de 476,000 quintaux, en 1874, et un maximum de 926,000 quintaux, en 1875. La moyenne de l'exportation de 1870 à 1873 était de 673,000 quintaux et de 1874 à 1877, de 704,000 quintaux.

L'exportation de 1882 atteint 813,000 quintaux, d'une valeur de 98 millions, dont 216,000 quintaux, furent expédiés en France, 139,000 en Russie, 195,000 en Angleterre et 124,000 en Autriche.

Voici quelle était l'exportation des huiles d'olive à diverses époques depuis 1863 :

	Quintaux.		Quintaux.
1863	383,915	1878	514,127
1865	669,728	1879	886.555
1867	408,529	1880	576,598
1869	815,883	1881	677,990
1875	943,215	1882	813,805

La valeur de l'unité adoptée pour les années 1878 à 1882 a été de 170, 160, 150, 140 et 120 lires par quintal, de sorte que la valeur de l'exportation se chiffre pendant cette période par 87, 142, 86, 95 et 98 millions.

La fabrication des autres huiles comestibles ou industrielles, qui se fait

principalement dans les provinces du nord, a beaucoup moins d'importance. La production des *huiles de lin, de colza et de ricin,* ainsi que celle *de chanvre* et *de coton*, ne suffit pas, pour toutes, aux besoins de la consommation interne. Les huiles de coton importées en 1881 s'élevaient à 99,000 quintaux, d'une valeur de 10 millions, et à 401 quintaux seulement en 1882 ; les autres huiles fixes importées étaient, en 1882, de 62,500 quintaux, d'une valeur de 6 millions. L'exportation de cette catégorie d'huiles n'était que de 18,800 quintaux, d'une valeur d'environ 2 millions de lires, dont la plus grande partie pour l'huile de ricin.

L'industrie des *huiles volatiles, essences d'oranges et ses variétés,* est assez développée. L'importation est minime et n'atteint pas la valeur de 1 million; tandis que l'exportation de 1882 dépasse 395,000 kilogrammes, évalués à plus de 9 millions.

Quant aux *huiles minérales et de résine,* elles sont toutes importées. En 1882, on importa 616,000 quintaux, d'une valeur de 18 millions. La production interne du pétrole n'est que d'environ 300 tonnes.

II. — DENRÉES COLONIALES, DROGUERIES, TABACS.

Chicorée préparée. — Sucres. — Fruits confits et conserves. — Chocolat. — Tabacs. — Commerce.

Chicorée préparée. — La consommation de la chicorée préparée est d'environ 18,000 quintaux par an, dont les 3/4 sont importés, principalement d'Allemagne et d'Autriche, et 1/4 est fabriqué dans le pays.

	Importation.	Fabric. interne.		Importation.	Fabric. interne.
1874	32,799	87	1881	13,615	4,466
1880	12,656	5,130	1882	13,895	3,557

La fabrication interne, de 1876 à 1881, présente une moyenne annuelle de 5,400 quintaux. En 1882, il y avait 52 fabriques, dont 18 seulement étaient en activité.

La loi du 3 juin 1874 imposa un droit de fabrication de 30 lires par quintal fabriqué de chicorée préparée. Les droits à l'importation et la surtaxe de fabrication, rendent à l'État environ 500,000 lires par an.

Sucres. — L'Italie importa, en 1862, 120,000 quintaux de sucre brut et 430,000 quintaux de sucre raffiné; en 1882, 616,000 quintaux de sucre brut et 192,000 quintaux de raffinés, représentant ensemble une valeur de plus de 50 millions. Ainsi, dans l'espace de vingt années, l'importation totale du sucre a augmenté de 258,000 quintaux; mais, tandis que l'importation des sucres bruts a augmenté de 497,000 quintaux, celle des raffinés a diminué de 238,000 quintaux.

Voici quelle était l'importation des sucres depuis 1862 :

Moyenne de :	Sucre raffiné.	Sucre non raffiné. (Quintaux.)
1862 à 1866.	415,000	203,000
1866 à 1871.	546,000	140,000

Moyenne de :	Sucre raffiné.	Sucre non raffiné. (Quintaux.)
1872 à 1876	491,000	325,000
1877	382,000	504,000
1878	254,200	478,000
1879	366,000	640,000
1880	148,000	361,000
1881	174,000	587,000
1882	192,000	616,000

Les sucres importés en 1882 provenaient des contrées suivantes :

	Sucres bruts. (Milliers de quintaux.)	Sucres raffinés.
Autriche	172	122
France	63	14
Allemagne	103	15
Grande-Bretagne	110	21
Hollande	2	20
Espagne et Portugal	2	»
Asie, possessions anglaises	83	»
Égypte	19	»
Amérique du Nord et Canada	2	»
Autres contrées de l'Amérique	60	»
	616	192

L'Italie n'a pas encore pu créer chez elle une industrie des sucres. Bien des tentatives ont été faites jusqu'ici, mais elles ont toujours échoué. Cinq fabriques établies à Anagni, Rieti, Marciano, Mantoue et S. Martino, et d'autres essais plus timides, n'ont donné jusqu'à ce jour que de mauvais résultats, et la production totale du sucre indigène ne dépasse pas, actuellement, une valeur de 70 à 80,000 lires par an.

Ce n'est cependant pas faute de protection que l'industrie sucrière n'a pas pu se développer. La différence entre la taxe qui frappe la fabrication du sucre indigène, et les droits à l'importation perçus sur les sucres étrangers, suivant la dernière loi du 25 juillet 1879, n'est pas moins de 20.80 par quintal de sucre brut et 28.85 sur les raffinés. La taxe de production est de 32.20 pour les sucres bruts et de 37.40 pour les raffinés; les droits à l'importation sont de 53 lires sur les bruts et de 66.25 sur les raffinés.

Les anciennes raffineries qui existaient dans les provinces autrichiennes, tentèrent en un temps de fabriquer du sucre, en important les betteraves des provinces du nord de l'Autriche; mais il leur fut impossible, par suite des frais énormes de transport, de continuer cette industrie. On fit alors des tentatives pour cultiver la betterave; celles-ci ne donnèrent d'abord que des résultats peu encourageants. Cependant, depuis ces dernières années, de nouveaux essais très sérieux ont été entrepris dans les provinces septentrionales, et, du résultat obtenu, on devait conclure que la fabrication du sucre indigène de betteraves était possible.

Pour aider et encourager l'industrie indigène, on vient de modifier (décret du 27 août 1883), le système jusqu'alors en vigueur pour la liquidation de la

taxe de fabrication. Cette taxe était appliquée sur le produit effectivement obtenu. Quant au raffinage des mélasses il devenait impossible, car le règlement pour la perception de la taxe fixa comme minimum, ne pouvant en aucun cas être réduit, 1,400 grammes de sucre par hectolitre de jus déféqué. Dans la transformation faite à la taxe de fabrication, on n'alla pas jusqu'à substituer une taxe sur les betteraves à la taxe sur les sucres, mais on adopta, pour la liquidation de la taxe de fabrication, un système qui consiste à substituer le produit probable au produit effectivement obtenu. Ce produit probable est déterminé sur la base de densité des jus déféqués, et, suivant le nouveau règlement, on liquide la taxe de fabrication en inscrivant à la charge du fabricant une quantité de sucre brut, correspondant à 1,500 grammes par hectolitre de jus déféqués et à chaque centième de leur densité à quinze degrés centigrades de température au-dessus de l'unité de densité qui est celle de l'eau distillée à la température de 4 degrés.

L'avantage de la modification consiste à laisser plus de liberté à l'industriel dans sa fabrication, et à soustraire de la taxe la quantité de sucres que l'industriel aura pu produire au-dessus de la quantité calculée comme probable. Le nouveau règlement laisse au fabricant la faculté de demander, au début de la campagne, l'application de la taxe sur le produit obtenu, et il se servira de cette faculté, si la qualité des betteraves est mauvaise, et si un hectolitre de jus déféqué ne rendait pas 1,500 grammes de sucre.

Fruits confits et conserves au sucre. — Cette branche d'industrie est très importante en Italie. L'exportation des fruits candis et des conserves, qui était en moyenne de 15,500 quintaux de 1873 à 1877, atteint en 1883, 21,736 quintaux représentant une valeur de 4.2 millions. Les principales fabriques se trouvent sur le littoral de la Ligurie et de la Toscane, où se font les plus belles récoltes d'oranges et de citrons.

Chocolat. — La fabrication du chocolat a pris un certain développement, et elle suffit presqu'entièrement à la consommation interne. L'importation de 1883 n'est que de 650 quintaux, représentant une valeur de 185,000 lires; l'exportation est presque nulle.

L'importation du cacao, qui était de 5,338 quintaux en 1865, a été de 7,112 quintaux en 1883.

Le tabac[1]. — L'extension des terres cultivées sur le continent et en Sardaigne, a été en moyenne de 4,109 hectares de 1870 à 1879, et de 4,704 hectares depuis cette dernière date. La moyenne annuelle de la quantité de tabac reçu des cultivateurs était de 43,607 quintaux de 1870 à 1879, et de 47,857 quintaux de 1880 à 1882.

La plupart des tabacs indigènes sont bons pour la fabrication des tabacs en poudre et des tabacs coupés, mais ils ne peuvent être utilisés pour la fabrication des cigares. En dehors des espèces cultivées en Italie, et qui sont connues sous le nom de Benevento, l'Erba Santa et le Carpanè, l'administration du monopole a entrepris la culture de l'espèce Seed-Leaf; les essais pour les

[1] Voir page 407. Le monopole des tabacs.

plantes de la Havane, de la Virginie et du Kentucky, n'ont pas réussi jusqu'ici.

En dehors des tabacs indigènes achetés aux cultivateurs, l'administration acheta en 1882 les tabacs étrangers suivants :

	Kilogr.	Millions.
Feuille américaine.	24,219,790	28.6
Feuille européenne.	1,551,844	2.1
Tabacs travaillés..	210,104	0.8
	25,981,739	31.5

L'exportation des tabacs manufacturés était en 1882 de 13,185 quintaux, donnant un produit brut de 98,000 lires.

Les établissements industriels de la manufacture des tabacs sont au nombre de 14, occupant près de 16,000 ouvriers et ouvrières.

III. — PRODUITS CHIMIQUES, DENRÉES MÉDICINALES, RÉSINES ET PARFUMERIES.

Acides. — Soude. — Sels. — Oxides. — Carbonates. — Tartres. — Allumettes. Poudres à feu. — Capsules et cartouches. — Manne. — Jus. — Gommes et résines. — Savons. — Parfumerie, etc., etc. — Commerce.

L'industrie des produits chimiques s'est beaucoup développée ; on évalue actuellement la fabrication annuelle des produits chimiques, à base minérale, à environ 50,000 tonnes d'une valeur de 10 millions. Ce chiffre, il est vrai, représente le quadruple des évaluations faites il y a une dizaine d'années, mais il n'en est pas moins certain que la science de la chimie n'a pas fait en Italie les progrès qu'elle a fait dans d'autres pays. L'Italie est, à l'exception de quelques produits spéciaux, beaucoup trop tributaire de l'étranger.

Voici quelques détails sur les principaux produits compris dans cette catégorie.

Acide Borique. — La fabrication de cet acide représente une des industries les plus importantes. On le fabrique principalement dans les terrains volcaniques des Maremmes toscanes et dans l'île Vulcano. L'exportation a été en 1861 de 1,678 tonnes et en 1883 de 3,158 tonnes d'une valeur de 2 1/2 millions.

Acide chlorique. — La production totale est d'environ 1,900 tonnes, soit les 3/4 de la consommation. L'importation de 1883 était de 643 tonnes d'une valeur de 58,000 lires.

Acide nitrique. — La production est évaluée à 600 tonnes qui représentent les 2/3 de la consommation. L'importation de 1883 est de 355 tonnes d'une valeur de 153,000 lires.

Acide sulfurique. — La fabrication de cet acide, qui n'était que de 7,500 tonnes en 1866, est évaluée actuellement à environ 13,000 tonnes d'une valeur de 1.4 millions. En 1883, l'Italie en importa 5,967 quintaux ; l'exportation

est presque nulle. La production de cet acide ne suffit donc pas aux besoins de la consommation, et les 5 à 6,000 quintaux qui sont annuellement importés viennent principalement de la France.

Acide tartrique. — Fabrication importante. Exportation, en 1883, de 2,267 quintaux d'une valeur de 906,000 lires; importation 1,098 quintaux.

Soude caustique. — La fabrication de ce produit, qui forme la base de l'importante industrie des savons, n'existe pas en Italie. L'importation de 1883 était de 41,651 quintaux d'une valeur de 957,000 lires.

Sels de quinine. — La fabrication du sel de quinine est fort importante. La fabrique Lombarde des produits chimiques à Milan, produit, à elle seule, pour plus de 15 millions par an. L'exportation de 1883 dépassa l'importation, de 24,113 kilogr. d'une valeur de 9 millions. L'importation de l'écorce de quinaquina était, en 1883, de 21,000 quintaux d'une valeur de 10 millions.

Oxides de fer, de plomb, etc. — La production interne est fort au-dessous des besoins industriels. L'importation annuelle varie entre 25 et 30,000 quintaux d'une valeur d'environ 1.5 millions.

Carbonates de magnésie et magnésie caustique. — Industrie à peine naissante. Production de 40 tonnes environ. Importation de 1883, 95 tonnes d'une valeur de 200,000 lires. Quoique le pays soit riche en dolomites, la production n'atteint pas le tiers de la consommation.

Carbonate de plomb. — La production est d'environ 14,000 quintaux d'une valeur de 1 million; en 1883, l'exportation dépassa l'importation, de 788 quintaux d'une valeur de 50,000 lires.

Carbonate de soude. — La production interne, évaluée à environ 20,000 quintaux, ne représente pas le 1/8 des besoins de la consommation. La moyenne des importations est de 138,000 quintaux d'une valeur de plus de 2 millions.

Phosphate de chaux. — La fabrication de ce produit, principalement employé par l'agriculture en Lombardie, est évaluée à environ 56,000 quintaux.

Nitrate de potasse. — La production est d'environ 17,000 quintaux d'une valeur de 1.7 millions; l'importation de 1883 était de 16,000 quintaux de nitrate raffiné et de 50,000 quintaux de nitrate brut.

Borax. — La production est insignifiante; elle est évaluée à environ 100 quintaux. Importation en 1883 de 1,126 quintaux, valeur 113,000 lires.

Sulfates. — Nous réunissons dans le tableau suivant la production, l'importation et l'exportation des sulfates en 1883.

	Production.	Importation. (Quintaux.)	Exportation.
Sulfate d'alumine. . . .	45,000	9,455	14,317
— de barite. . . .	»	6,634	28,981
— de fer.	19,000	1,077	2,111
— de cuivre, zinc. .	»	8,443	1,518
— de magnésie. . .	5,000	2,386	84
— de soude. . . .	12,000	20,782	83

Sel marin et sel gemme [1]. — La production du sel est d'environ 320,000 tonnes, dont : 295,000 tonnes de sel marin, 15,000 de sel gemme et 11,000

[1] Voir le monopole du sel, page 417.

provenant des sources salines. Cette production suffit amplement à la consommation interne et permet encore une exportation qui a été en moyenne de 125,000 tonnes de 1878 à 1883, d'une valeur de 15 à 17 millions. La plus grande partie des sels est exportée en Suède et en Norvége (74,000 tonnes), et aux États-Unis et au Canada (38,000 tonnes). Le sel gemme se trouve principalement dans les gisements de la Sicile et des Calabres; le sel marin est produit surtout sur les côtes de la Sardaigne et de la Sicile. Les salines maritimes de la Sicile appartiennent à l'industrie privée; celles de la Sardaigne et du continent appartiennent à l'État qui en exploite directement une partie et afferme les autres. Les salines de Cagliari, affermées à une société française, produisent environ 100,000 tonnes par an.

Tartres. — Production très importante. L'exportation des dernières années était en moyenne de 97,000 quintaux d'une valeur de 11.5 millions.

Allumettes. — La fabrication des allumettes a pris un développement considérable. L'exportation des allumettes en stéarine n'a pas atteint moins de 12,328 quintaux en 1883, ce qui représente une valeur de près de 3 millions de lires. L'importation ne comprend que les allumettes en bois.

Poudres à feu. — A la fin de l'année 1882, il existait 302 fabriques de poudres à feu et 4 fabriques d'autres matières explosibles; avant l'abolition du monopole des poudres (1868), il n'y eut que les trois grandes fabriques de l'État et environ 90 petites fabriques dans les provinces, exemptes du monopole. En 1868, l'État fabriqua 1,097 tonnes; il importa de l'étranger 1,343 tonnes, et il vendit aux particuliers 950 tonnes. La fabrication des poudres est actuellement soumise à un impôt, sur la base de 40 centimes par kilogramme. Cet impôt ayant produit en 1882 la somme de 222,312 lires, il en résulterait que la fabrication interne des poudres s'élèverait à environ 550,000 kilogr. L'importation, de 1874 à 1882, a varié entre un minimum de 9,600 et un maximum de 28,100 kilogr.

Capsules et cartouches. — La fabrication des capsules et cartouches ne fut introduite en Italie qu'après 1867, et actuellement il y a cinq fabriques. L'Italie, qui a été pendant longtemps tributaire de l'étranger pour cet article, fabrique elle-même aujourd'hui les quantités nécessaires à sa consommation, que l'on évalue à 200 millions de cartouches par an. L'importation est en diminution tous les ans; 443,000 lires en 1882, 327,000 en 1883. Exportation nulle.

Manne. — L'extraction de la manne est faite sur une large échelle, surtout dans les provinces méridionales. L'exportation de 1877 était de 2,369 quintaux, celle de 1883 de 1,620 quintaux d'une valeur de 1.2 millions.

Jus d'orange, cédrats et aloës. — L'extraction du jus d'orange et de cédrat forme une des principales industries de la Sicile.

L'exportation de 1883 comprenait :

	Quintaux.	Lires.
Jus d'orange.	146	2,920
— de cédrat brut et concentré. . . .	28,491	2,104,125
— d'aloès et autres.	3,957	553,980

Gommes et résines. — L'Italie ne possède aujourd'hui qu'une seule fabrique de gomme élastique et de gutta-percha, fondée à Milan en 1872; la production

de cet unique établissement, qui a déjà su se faire apprécier, ne suffit cependant pas aux besoins de la consommation toujours plus croissante par suite des nombreuses applications industrielles, et l'importation des gommes et résines, autres que les espèces brutes, atteint en 1883 le chiffre elevé de 103,000 quintaux, d'une valeur de près de 13 millions.

Savons. — L'industrie des savons compte parmi les plus importantes et les plus florissantes de l'Italie. Suivant la dernière statistique, il y avait 537 établissements où l'on fabriquait les savons; le nombre des ouvriers employés était de 2,084. Les principaux centres de fabrication sont ceux de Gênes, Naples et Livourne. Les progrès réalisés par l'industrie du savon commun sont considérables. En 1865 encore, l'importation dépassait l'exportation, de 3,800 quintaux; tandis qu'en 1883, l'exportation dépasse l'importation, de 19,700 quintaux, d'une valeur de 1.5 millions. La fabrication des savons fins et parfumés est moins développée, et l'Italie est encore aujourd'hui tributaire de l'étranger. L'importation de 1883 dépassa l'exportation, de 1,400 quintaux, d'une valeur de 590,000 lires.

Parfumerie. — La fabrication des objets de parfumerie n'est que peu développée en Italie; il y a bien quelques spécialités produites dans le pays, mais la plus grande partie des parfumeries est importée. L'importation de 1883 dépassa l'exportation de 434,000 lires.

IV. — COULEURS ET INGRÉDIENTS POUR LA TEINTURE ET LA TANNERIE.

Les industries comprises dans cette catégorie sont, à quelques exceptions près, encore peu developpées, et l'Italie est aujourd'hui tributaire de l'étranger de 25 à 30 millions pour les produits destinés à la teinture et à la tannerie, qu'elle importe.

L'Italie possède une fabrication assez développée des extraits colorants des bois de teinture, mais elle n'a pas encore pu introduire chez elle l'industrie des couleurs provenant du goudron ou d'autres substances bitumeuses. La culture de la garance et du sumac est très importante; celle du sumac est faite sur plus de 20,000 hectares, en Sicile, et la production de l'île, seulement, est évaluée à plus de 400,000 quintaux. L'exportation de ce produit seul atteint de 8 à 9 millions par an.

La fabrication des vernis et des encres ne suffit pas encore aux besoins de la consommation.

Voici le mouvement du commerce des produits, compris dans cette catégorie, pour l'année 1883 :

	Importation.	Exportation.
	(Milliers de lires.)	
Produits pour la teinture et la tannerie broyés. . . . . Produits pour la teinture et la tannerie non broyés.	5,837	13,014

	Importation. (Milliers de lires.)	Exportation.
Gambier.	631	17
Indigo, cochenille et kermès.	6,850	130
Couleurs provenant du goudron.	7,974	23
Extraits colorants.	1,463	87
Couleurs en pains.	1,674	96
Vernis.	820	25
Crayons.	262	»
Encres et noirs.	797	75

V. — CHANVRE, LIN ET JUTE.

Culture. — Commerce. — Filature et tissage.

Production. — Le chanvre et le lin donnent lieu à une culture fort importante. La production totale du chanvre, cultivé sur 135,000 hectares, est de 975,000 quintaux. La culture se fait principalement en Emilie, dans les provinces méridionales et en Vénétie. La culture du lin est moins importante; elle ne se fait sur une vaste échelle qu'en Lombardie et dans les provinces méridionales. La production du lin, cultivé sur 82,453 hectares, s'élève pour tout le royaume à 235,000 quintaux de filasses, dont plus de la moitié est produite en Lombardie.

Commerce. — Voici quels ont été, en 1883, l'importation et l'exportation des chanvre, lin et autres végétaux filamenteux, bruts et peignés :

	Importation.		Exportation.	
	Quintaux.	Valeurs. (Milliers.)	Quintaux.	Valeurs (Milliers.)
Chanvre brut.	2,716	230	350,238	29,770
Lin brut.	498	59	4,920	492
Autres végétaux bruts.	61,038	2,929	1,465	70
Chanvre, lin, jute, etc., peignés.	10,746	752	30,447	5,325

L'importation des « autres végétaux bruts », dans ce tableau, comprend 57,000 quintaux de jute.

Filature et tissage.— Suivant la dernière statistique, les corderies seraient au nombre de 231, occupant 8,400 ouvriers, et les établissements pour la filature et le tissage, seraient au nombre de 241, occupant 5,317 ouvriers à la filature et 7,467 au tissage.

La filature mécanique compte 50,000 fuseaux en activité pour le chanvre et le lin, et 2,000 fuseaux pour le jute.

La fabrication totale des fils n'est évaluée qu'à 90,000 quintaux, et les fils fabriqués ne comprennent que les gros numéros. La production interne est insuffisante pour la consommation du pays, et la matière première exportée, surtout le lin, est de nouveau importée sous forme de fils et surtout de fils

fins. La fabrication des fils de jute est évaluée à 6,000 quintaux. Voici quel était le commerce des fils en 1883 :

	Importation.		Exportation.	
	Quintaux.	Valeurs.	Quintaux.	Valeurs.
Fils de lin simples bruts. . . .	31,335	10.5	1,318	0.3
— lavés et blanchis.	26,925	9.0	136	0.1
Fils de chanvre simples bruts. .	3,826	1.3	15,755	4.0
— lavés et blanchis..	647	0.2	92	»
Fils de jute simples..	7,225	0.6	2	»
Fils teints et retors..	3,317	1.5	605	0.2
Cordages.	4,070	0.5	24,535	3.1

L'importation des fils, qui dépasse en 1883 le chiffre de 73,000 quintaux, n'était que de 29,000 quintaux de 1862 à 1865. L'exportation des fils ne comprend que les gros numéros.

Le tissage se fait, suivant la dernière statistique, sur 772 métiers mécaniques et 4,854 métiers à la main. Le travail dans les campagnes comprendrait, en outre, 68,000 métiers pour le tissage du chanvre et du lin. On évalue que, non compris le travail domestique, on emploie dans les manufactures de tissages de 120 à 130,000 quintaux de filés.

L'industrie italienne ne produit que les tissus grossiers et demi-fins; les tissus fins, ceux qui ont plus de 5 fils dans la chaîne, sont importés. Voici quel était en 1883 le mouvement du commerce des tissus et des autres produits compris dans cette catégorie :

	Importation.	Exportation.
	(Milliers de lires.)	
Tissus de jute brut..	2,269	»
— de lin et chanvre bruts.	944	87
— de lin et chanvre blanchis.. . .	2,310	280
— pour emballage.	71	90
— teints..	1,397	9
— imprimés.	91	13
— brodés.	44	14
Toiles cirées..	266	6
Bonneterie et passementerie..	19	3
Boutons et rubans.	33	4
Dentelles et tulles.	134	543
Objets confectionnés.	1,360	434

VI. — COTONS.

Culture. — Filature. — Tissage. — Commerce.

Production. — La culture du coton, connue depuis longtemps en Italie, et qui se pratiquait sur de vastes étendues dans les provinces méridionales et en Sicile, avait pris un développement considérable lorsque, pendant la guerre de sécession aux États-Unis, l'approvisionnement manquait de l'Amérique. On

évalue qu'en 1864 plus de 88,000 hectares étaient cultivés en cotons, et que la production s'élevait alors à 623,000 quintaux. Avec la diminution du prix du coton, la culture cessa d'être rémunératrice et elle fut peu à peu abandonnée. Aujourd'hui, elle n'est que d'une importance secondaire, et l'Italie importe la plus grande partie des matières premières.

Les chiffres suivants indiquent le mouvement du commerce du coton en nature, en 1864 et 1883.

	Importation.		Exportation.	
	Quantités.	Valeurs.	Quantités.	Valeurs.
1864	31,543	5.8	29,250	5.5
1883	673,087	90.8	222,595	30.1

Le coton en masse étant exempt de droits à l'entrée et à la sortie se trouve porté dans la statistique des douanes comme marchandise importée, même quand il n'est destiné qu'au transit; il s'ensuit qu'il figure de même comme marchandise exportée lorsqu'il sort de l'État. Pour se rendre un compte exact du mouvement d'importation et d'exportation des cotons bruts, il faudra tenir compte du fait que des chiffres ci-dessus cités du commerce spécial une partie concerne le commerce général.

Filature et tissage. — Suivant la dernière statistique, le nombre des établissements où l'on travaille le coton serait de 647.

La filature emploie environ 300,000 quintaux de cotons bruts et disposerait d'environ 800,000 broches. Les filés fabriqués ne comprennent que les gros numéros et la production interne ne suffit pas aux besoins de la consommation. L'Italie importe actuellement 90,000 quintaux de fils, représentant une valeur d'environ 28 millions.

Voici quel était, en 1883, le mouvement du commerce des filés :

	Importation.		Exportation.	
	Quintaux.	Valeur. (Centaines de mille.)	Quint.	Valeurs.
Fils simples bruts...	28,262	6.6	580	270,000 lires.
— simples blanchis.	4,560	1.1	85	
— simples teints...	2,317	0.6	104	
— retors bruts...	35,986	11.9	53	
— retors blanchis..	10,760	3.8	55	
— retors teints...	2,236	0.9	154	
Chaînes ourdies....	6,343	2.0	...	

La statistique de 1878 mentionne 13,517 métiers mécaniques et 14,300 métiers à la main, qui se trouvent dans les manufactures de tissages; il y aurait, en outre, 42,000 métiers à la main dispersés dans les campagnes, ce qui donnerait un total d'environ 70,000 métiers. La production du tissage du coton est évaluée à environ 170 millions par an; elle est insuffisante aux besoins de la consommation, et l'importation des tissus atteint actuellement de 120 à 130,000 quintaux, d'une valeur de 55 à 60 millions par an.

Le tableau suivant indique quel a été, en 1883, le mouvement du commerce des tissus de coton et des autres produits compris dans cette catégorie :

	Importation.		Exportation.	
	Quintaux.	Valeurs. (Cent. de mille.)	Quintaux.	Valeurs. (Milliers.)
Tissus bruts.	38,313	11.3	130	39
— blanchis.	32,698	12.6	184	70
— coloriés ou teints. . .	25,843	10.5	3,281	1,171
— imprimés..	33,699	19.4	68	40
— brodés..	561	0.8	44	64
Tulles, gazes et mousselines.	903	1.6	1	2
Tissus cirés.	1,103	0.5	17	7
Boutons et passementerie. .	2,163	1.5	1,282	897
Galons et rubans.	383	0.2	5	3
Dentelles..	1,229	2.9	14	34
Velours teints.	2,432	3.2	5	6
Objets confectionnés.. . . .	3,320	1.5	1,063	478

VII. — LAINE, CRINS ET POILS.

Matières brutes. — Filature. — Tissage. — Commerce.

L'Italie ne trouve pas chez elle toutes les laines qui sont travaillées dans ses manufactures. La production du pays n'est évaluée qu'à environ 90,000 quintaux; l'importation atteint presque le même chiffre. Les laines que l'Italie exporte, environ 17,000 quintaux en 1883, sont surtout des laines de la Romagne et des Pouilles.

L'industrie de la laine s'est fortement développée depuis quelques années et l'importation des laines brutes est en augmentation continuelle. La différence entre l'importation et l'exportation, qui était en 1871 de 26,671 quintaux et en moyenne de 59,000 quintaux de 1871 à 1876, était de 63,500 quintaux en 1882 et de 78,000 quintaux en 1883. La consommation de l'industrie de la laine ressortirait suivant les chiffres qui précèdent, à 150,000 quintaux.

Voici quel était en 1883 le mouvement du commerce des laines :

	Importation.		Exportation.	
	Quintaux.	Valeur.	Quintaux.	Valeur.
Laines naturelles.	61,743	16.4	10,303	3.6
— lavées..	22,461	10.8	3,652	1.8
— peignées et cardées. . .	2,905	1.8	267	0.2
— teintes.	2,353	1.6	6	»
Déchets et bourre de laine. . .	5,936	1.4	3,243	0.8

On n'évalue qu'à environ 30,000 le nombre des broches qui filent la laine peignée, tandis que le nombre des broches pour la filature des laines cardées est évalué à 270,000.

Le nombre des métiers mécaniques est de 2,600 environ, et celui des métiers à la main de 6,000; enfin, il y a près de 7,000 métiers pour le tissage de la laine dans les petites manufactures et dispersés dans les campagnes. Les manufactures des tissus de laine peignée emploient, en dehors des fils de laine

peignée du pays, environ 3,000 quintaux de fils étrangers. L'importation des tissus de laine peignée est d'environ 30 millions.

L'industrie de la laine cardée, fort ancienne en Italie, est beaucoup plus développée. La production des tissus de laine cardée est évaluée à plus de 130 millions; elle est cependant encore au-dessous des besoins de la consommation, et l'Italie importe encore actuellement pour environ 20 millions de tissus de laine cardée.

Voici quel était, en 1883, le mouvement du commerce des tissus de laine, des couvertures et tapis, et des objets confectionnés en laine :

	Importation.		Exportation.	
	Quintaux.	Valeurs.	Quintaux.	Valeur.
Tissus de laine cardée.	17,553	16.7	1,456	2.0
— avec chaîne coton. . . .	8,411	4.8	114	
— de laine peignée.	18,845	25.1	533	
— avec chaîne coton. . . .	7,625	7.2	47	
— brodés.	69	0.1	7	
Dentelles et tulles.	33	0.1	»	1.0
Couvertures en bourre de laine.	106	0.04	9	
Tapis en bourre de laine. . . .	568	0.2	191	
Couvertures et tapis en laine. .	2,548	1.4	86	
Objets confectionnés.	3,105	6.8	409	

Le chiffre des importations des tissus de laine est en diminution, tandis que l'importation de la laine brute augmente; c'est une preuve du progrès de l'industrie de la laine.

L'Italie importe environ 500 quintaux de feutres pour chapeaux et 1,800 quintaux de feutres goudronnés et pressés, ensemble pour une valeur de 8 à 900,000 lires. La fabrication des chapeaux de feutre est très développée; la dernière statistique indiquait le chiffre de 521 manufactures de chapeaux. L'exportation des chapeaux de feutre dépasse 2 millions par an.

L'importation des crins bruts et teints, et des poils, dépasse l'exportation, de 3,500 à 4,500 quintaux; l'importation des crins frisés et des cordes est d'environ 830 quintaux. La fabrication interne suffit aux besoins du pays, et l'importation des tissus de crins et des matelas ne représente qu'une valeur d'environ 200,000 lires.

VIII. — SOIE.

Ver à soie. — Cocons. — Filature et moulinage. — Tissage. — Commerce.

Ver à soie. — L'élevage des vers à soie fut pratiqué en 1883 dans toutes les provinces du royaume, excepté dans celles de Bari, Foggia, Lecce, Palerme, Siracuse, Caltanisetta, Girgenti, Trapani et Sassari. Sur les 8,259 communes du royaume, on fit l'élevage des vers à soie dans 5,244 communes.

Voici quelles furent, pour les quatre dernières années, les quantités des semences employées, et le produit en cocons :

	Semences employées (Mill. d'onces de 27 gr.)	Produit des cocons. (Mill. de kilogr.)	Produit moyen par once de semence en kilogr. de cocons.
1880.	1,719	41,674	24.24
1881.	1,593	39,838	25.01
1882.	1,344	31,880	23.73
1883.	1,456	42,221	29.00

La production des cocons se répartit comme suit sur les différentes régions :

(Milliers de kilogrammes.)

Lombardie.. . .	18,011	Toscane.	1,876
Vénétie.	8,666	Marche, Ombrie..	1,797
Piémont.. . . .	5,233	Sicile.	890
Émilie..	2,850	Mérid. Adriat.. .	104
Mérid. Médit.. .	2,447	Lazio.	74

La région séricicole comprend plus de 130,000 kilomètres carrés sur lesquels on cultive le mûrier.

Filature et moulinage. — L'épizootie qui a sévi sur les vers à soie à partir de 1852, a fortement atteint l'industrie de la soie en Italie. Avant l'épidémie, la soie brute provenant des cocons produits dans le pays, s'éleva à 3,461,000 kilogrammes, d'une valeur de 200 millions. En 1863, cette production avait diminué à 2,108,000 kilogrammes, et elle descendit encore davantage de 1864 à 1869; pendant cette dernière période, la production n'est plus en moyenne que de 1,715,000 kilogrammes. La production s'améliore sensiblement à partir de 1870; elle atteint en moyenne 2,957,000 kilogrammes pendant la période 1870 à 1875. L'année 1876 fut de nouveau mauvaise, et la production de cette année ne dépassa pas 959,000 kilogrammes de soies brutes. A partir de cette date, l'industrie de la soie traversa une crise des plus graves qui ne commença à s'atténuer qu'à partir de 1881.

Le moulinage des soies occupe environ 75,000 individus. Les mouliniers italiens achètent des soies grèges du Levant pour alimenter leurs manufactures depuis la diminution de la production indigène. Autrefois, une grande partie des soies grèges indigènes étaient moulinées à l'étranger; maintenant, au contraire, 1 million de kilogrammes de soies grèges du Levant sont importées en Italie pour y être moulinées.

L'exportation des soies grèges et moulinées, qui n'était que de 22,920 quintaux en 1869, s'est fortement développée depuis cette époque, et nous trouvons, en 1883, le chiffre de 41,427 quintaux, d'une valeur de 248 millions. L'importation des soies grèges et moulinées n'était pendant cette dernière année que de 8,739 quintaux, d'une valeur de 37 millions.

Le travail des soies grèges et moulinées laisse environ 3 1/2 millions de kilogrammes de déchets, d'une valeur de 20 millions, qui sont peignés et pour la plupart exportés. L'Italie possède plusieurs importantes filatures de déchets, qui comptent ensemble 27,000 fuseaux, et qui exportent en grande partie leurs produits.

Tissage. — L'Italie est tributaire de l'étranger pour les tissus de soie, quoiqu'elle possède chez elle la matière première. Le nombre des métiers est évalué à 20,000, dont 300 seulement sont des métiers mécaniques. Le centre

principal du tissage se trouve à Côme qui ne compte pas moins de 7,000 métiers.

L'exportation des tissus de soie, qui était encore en 1873 de 117,000 kilogrammes, descend à 57,000 en 1877; elle est de nouveau en augmentation depuis cette époque, et en 1883 l'Italie exporta 32,000 kilogrammes de soies noires et de lustrines, et 93,000 kilogrammes d'autres tissus de soie. Les manufactures qui travaillent la filoselle ou les fils des déchets sont en train de se développer; cependant, l'importation des tissus de cette catégorie atteint encore une valeur de 11 millions.

Nous résumons, dans le tableau suivant, le mouvement, en 1883, du commerce des produits compris dans la catégorie des soies :

	Importation.	Exportation.
	(Milliers de lires.)	
Œufs	4,949	1,497
Cocons	10,574	13,318
Soie grège et moulinée	36,703	248,562
— teinte	630	112
— à coudre	300	575
Déchets de soie bruts	1,607	16,081
— peignés, filés et teints	1,400	11,884
Velours de soie	2,998	489
Tissus de soie noire et lustrine	3,271	2,450
— de soie non nommés	3,403	10,233
— de filoselle	2,045	82
— de soie ou filoselle mixte	8,795	140
— ordinaires de déchets	243	31
Dentelles et tulles de soie unis	589	9
— de soie façonnés	5,785	11
— mêlés or et argent	348	88
Boutons recouverts de soie	10	1
— mélangés à d'autres matières	4	»
Objets confectionnés	6,730	275
	90,437	305,838

IX. — BOIS ET PAILLES.

Bois à brûler. — Charbons de bois. — Bois de construction et d'ébénisterie. — Meubles. — Carrosserie. — Pailles.

Le développement des chaînes de montagnes des Alpes et des Appenins, leurs nombreuses ramifications qui s'étendent jusqu'à la mer, font de l'Italie un des pays les plus riches en forêts. Suivant les derniers rélevés, les forêts de toutes natures (non compris 495,794 hectares plantés de châtaigniers à fruits) occuperaient une superficie de 3,656,401 hectares.

Autrefois l'Italie trouvait chez elle presque tous les bois qu'il lui fallait, tant pour le chauffage que pour la construction, et n'importait que quelques espèces particulières, surtout pour l'industrie de l'ameublement. Il n'en est

point ainsi aujourd'hui. Les forêts furent pendant longtemps dévastées, et la culture forestière fit peu à peu place à la culture agricole.

Bois à brûler et charbons de bois. — L'importation annuelle du bois à brûler varie actuellement entre 1 1/2 et 2 1/2 millions. Le charbon de bois, par contre, est exporté en assez grande quantité : 49,000 tonnes en 1876, 81,000 en 1882; cette dernière année l'exportation s'éleva à plus de 6 millions. Dans la plus grande partie des montagnes et dans quelques régions de la plaine, il y a abondance de menus bois qui sont transformés en charbons de bois, par suite de la difficulté des transports.

Bois de construction. — Tout le bois de construction coupé dans le pays, sert aux besoins de la consommation interne; une faible partie seulement est exportée. L'importation des bois communs, simplement dégrossis, dépassa l'exportation, en 1883, de 559,000 mètres cubes, d'une valeur de 28 millions. Il y a, par contre, une exportation assez développée de bois en planchettes pour boîtes, tamis, ainsi que de cercles en bois; en 1876, on exporta 2,164 quintaux, en 1883, 1,536 quintaux.

Bois d'ébénisterie. — La production du bois d'ébénisterie est assez limitée; l'importation annuelle varie entre 9 et 13,000 quintaux.

Voici le mouvement du commerce des bois en 1883:

	Importation.		Exportation.	
	Quantités.	Valeur.	Quantités.	Valeur.
Charbons de bois (tonnes)......	13,617	1.0	67,980	5.2
Bois à brûler (tonnes).......	91,157	2.6	11,785	0.3
Bois d'ébénisterie non scié (quint.)..	11,251	0.4	1,036	0.03
— scié (quintaux)...	2,549	0.2	4,044	0.2
Bois en planches ou carreaux (quint.).	1,012	0.1	226	0.03
Bois commun, brut, scié ou fendu (mètres cubes)..........	693,749	34.7	134,589	6.7
Bois en planchettes, cercles.....	1,536	0.1	41,630	2.1

Meubles. — L'industrie du meuble qui a été de tout temps très developpée, a fait d'énormes progrès pendant les dernières années. La fabrication du pays suffit non seulement aux besoins internes, mais elle donne encore lieu à une exportation qui tend à se développer tous les ans. L'exportation comprend surtout le meuble commun à bon marché qui se fabrique principalement dans les provinces du Nord et le long de la Riviera. L'Italie importe les meubles en bois courbé; depuis deux années, des tentatives sont faites pour introduire cette industrie dans le pays.

Voici le mouvement du commerce des meubles en 1883 :

	Importation.	Exportation.
	(Milliers de lires.)	
Meubles de bois courbé non garnis...	614	»
— autres bois, non garnis....	539	1,416
— bois commun garnis.....	167	123
— bois d'ébénisterie......	723	4,214

Carrosserie. — L'industrie de la carrosserie a toujours été très florissante en Italie. La production suffit amplement aux besoins internes. Importations et

exportations sont peu importantes et se balancent comme valeur (100 à 200,000 lires).

Pailles. — L'industrie de la paille est très développée, surtout en Toscane, dans les provinces limitrophes et dans la province de Vicenza.

L'exportation, 10,180 quintaux de tresses et 573,000 chapeaux de paille, a atteint, en 1882, la valeur de 33 millions.

Voici quel était en 1883 le mouvement du commerce des pailles et des principaux produits compris dans cette catégorie :

	Importation.	Exportation.
	(Milliers de lires.)	
Tresses de paille.	1,044	19,732
— écorces et spartes.	»	252
Cordages de sparte, filaments.. . .	86	49
Chapeaux de paille.	853	4,062
Racines pour brosses.	44	4,956
Liège brut et travaillé..	355	632
Ustensiles et mercerie de bois. . .	2,799	1,608

X. — PAPIERS ET LIVRES.

La fabrication des papiers occupe une place très importante parmi les industries italiennes. La production annuelle, depuis le papier le plus fin jusqu'au carton le plus commun, est évaluée à environ 36 millions de kilogrammes, d'une valeur de 32 millions de lires environ. La consommation interne est évaluée à 30 millions de lires.

D'après la dernière statistique, il n'y aurait pas moins de 521 fabriques de papier, employant 17,000 ouvriers, y compris les femmes et enfants. Le nombre des machines sans fin serait de 90, toutes de grandes dimensions, pouvant fournir une production journalière de 1,200 kilogrammes; celui des machines à tambour serait de 70, pouvant fournir 300 kilogrammes; il y aurait enfin 600 cuves.

Les fabriques de papier se trouvent dispersées dans toutes les provinces; beaucoup de fabriques installées le long des cours d'eau descendant des Alpes, travaillent les pâtes de bois et les pailles, principalement celles du riz. En Ligurie on travaille les vieux cordages.

L'Italie possède plusieurs fabriques de papiers peints, dont la production, surtout les qualités fines, ne suffit pas aux besoins de la consommation. L'importation comprend environ 5,000 quintaux de papiers peints de bonne qualité; l'exportation est d'environ 400 quintaux de papiers communs.

Nous résumons dans le tableau suivant le mouvement du commerce, en 1883, de tous les produits compris dans cette catégorie :

	Importation.	Exportation.
	(Milliers de lires.)	
Chiffons en tous genres..	449	832
Pâte de bois, de paille.	428	»
Papier blanc, colorié, buvard, etc. .	3,510	5,506
Cartons..	918	251

	Importation.	Exportation.
	(Milliers de lires.)	
Cartes géographiques, à jouer, estampes	2,007	1,046
Livres	3,174	1,195
Registres	123	4
Musique imprimée	66	140

XI. — PEAUX.

Peaux. — Chaussures. — Ganterie. — Sellerie.

L'industrie de la préparation des peaux occupe un des premiers rangs parmi les industries italiennes.

Les tanneries sont, suivant la dernière statistique, au nombre de 1,316. Les principaux centres de cette industrie se trouvent en Piémont, en Lombardie, en Toscane et dans les Pouilles.

On travaille généralement les peaux de bœufs, de vaches et de veaux. Deux tiers environ des peaux brutes, travaillées dans les tanneries, proviennent des animaux abattus dans le pays même; l'autre tiers est importé. L'importation des peaux brutes est d'environ 13,500 tonnes, d'une valeur de 37 à 40 millions. On évalue que la tannerie prépare environ 50,000 tonnes de peaux brutes. La production des peaux tannées est évaluée à 20,000 tonnes, représentant une valeur d'environ 100 millions.

Le peaux tannées importées sont toutes des peaux fines de veaux et de chèvres. L'importation comprend encore des peaux maroquinées et surtout des peaux vernies, ces dernières n'étant que peu fabriquées juqu'à présent.

Les ouvrages en pelleterie fine sont tous importés.

Voici quel a été, en 1883, le commerce des peaux et pelleteries :

	Importation.	Exportation.
	(Milliers de lires.)	
Peaux brutes	36,807	11,988
— brutes pour pelleteries	253	40
— préparées avec le poil	716	45
— préparées sans le poil	1,671	64
— maroquinées	199	8
— vernies	2,862	9
— préparées pour semelles en veau ou vache	9,990	5,645
— préparés en chevreau	1,276	789
— coupés en tiges et bandes	118	3
Déchets et coupures	63	94
Manchons	27	2
Ouvrages de pelleteries	228	12

Chaussures. — La confection de la chaussure répond aux besoins de la consommation. On importe quelques chaussures fines pour dames (270,000 lires en 1883) et l'on exporte environ 20,000 paires de chaussures (218,000 lires en 1883).

Ganterie. — La fabrication des gants de peau, qui se trouve dans une excellente condition pour la matière première, est fort développée en Italie. Les principaux centres de fabrication sont à Turin et à Naples. L'importation est peu importante (à peine 100,000 lires en 1883), tandis que l'exportation est en moyenne de 3 millions de paires par an, représentant une valeur d'environ 4 millions.

Sellerie. — Cette industrie est suffisamment développée pour répondre à tous les besoins du pays. L'importation de 1883 était de 120,000 lires, l'exportation de 42,000 lires.

XII. — MINERAIS, MÉTAUX ET LEURS PRODUITS.

Minerais de fer, de plomb, de zinc, de cuivre, de manganèse. — Fonte, fers et aciers. — Cuivre, laiton et bronze. — Nickel. — Plomb. — Étain. — Zinc. — Antimoine. — Mercure. — Armes à feu et armes blanches. — Machines, appareils, waggons. — Or, argent, orfèvrerie. — Horlogerie.

Minerai de fer. — La production du minerai de fer est actuellement d'environ 240,000 tonnes par an, dont 200,000 sont exportées et 40,000 tonnes restent dans le pays pour y être travaillées.

Les principales mines de fer sont celles de l'île d'Elbe, produisant environ 155,000 tonnes de minerais par an. Viennent en second lieu, les mines de San Leone en Sardaigne, dont la production annuelle est de plus de 20,000 tonnes, et une douzaine de mines de moindre importance situées dans les Alpes, dans les régions Lombarde et Piémontaise, et dont la production totale est d'environ 14,000 tonnes. Il y a encore quelques gisements peu importants dans les Appenins et les Alpes, mais ils ne sont plus exploités aujourd'hui.

Le minerai de fer et manganèse se trouve dans les mines de Monte-Argentaro. La production moyenne est d'environ 6,500 tonnes.

Les mines de l'île d'Elbe appartiennent à l'État; elles sont au nombre de cinq et se trouvent sur la côte orientale de l'île. Ces mines furent, en dernier lieu, affermées pour une période de trois années, à partir du mois de juin 1881, à un consortium de banquiers italiens représentés par la Banca Generale de Rome. Les conditions du fermage sont de lires 5.25 par tonne de minerai, avec la limite d'une production annuelle de 200,000 tonnes. De 1851 à 1881, l'ancienne administration cointéressée de ces mines eut un bénéfice de 25 1/2 millions, dont 15 millions servaient au paiement des intérêts et à l'amortissement d'une dette de 1851 hypothéquée sur les mines; 8 1/2 millions, dont la moitié revenait à l'État, formaient les dividendes et servaient à l'augmentation du matériel.

On évalue à environ 7 millions de tonnes le minerai encore disponible dans les mines de l'île d'Elbe.

Minerai de plomb. — Le minerai de plomb provient principalement de l'arrondissement d'Iglesias, dans l'île de Sardaigne, et forme environ les 3/4 de la production totale des mines de cette île. Les mines de plomb en Sardaigne sont :

	Production en tonnes.
Mines Monte Zippiri.	15
— Crabulazzu, Genamari, Ingurtosu.	3,888
— Marganai Reigraxius..	804
— Nani Fran et S. Nicolo, Tierras Nieddas. . .	1,607
— Malacalzetta..	4,901
— Monte Uda et Monte Cani.	149
— S. Giovanni.	866
— Montevecchio, Sciria et Piccalinna..	10,386
— Cabitza et Monte Scorra, Nebida, Pala is Carrogas; S. Giovanneddu.	1,264
— Gozzura Suergiola, Argentaria.	289

Il y a encore cinq autres mines peu importantes dans l'Italie septentrionale, à Varese, Lecco et Cuneo, et une mine dans l'arrondissement de Lucques. La production de ces six mines n'est que de 1,250 tonnes environ.

Le minerai riche de 40 à 70 0/0, et plus ou moins argentifère, est exporté (environ 21,000 tonnes en 1883), et le minerai moins riche, environ 10,600 tonnes, est traité dans le pays.

Minerai de zinc. — Ce minerai se trouve généralement allié au minerai de plomb, en Sardaigne. Il y a aussi quelques mines en Lombardie. Voici quelles sont les principales mines de zinc :

	Production en tonnes.
Mines Sa Duchessa..	10,750
— Malfidano et Planu Sartu, Monte Cani. . . .	29,175
— Baneddu et Canali Bingias, Campo Pisano, Monti Agruxiau.	4,112
— Gorno.	3,000

La production totale, évaluée à 65,000 tonnes, est exportée, principalement en Belgique. Ce minerai n'est pas travaillé en Italie par suite de la grande consommation de combustible pour obtenir le métal.

Minerai de plomb et de zinc. — Voici quelles sont les principales mines de plomb et de zinc sur l'île de Sardaigne, dans l'arrondissement d'Iglesias :

	Production en tonnes.
Mines Guttura Pala, Genna Carru et Arenas. . . .	1,361
— Masna, Monteponi, Pubuxeddu et Enna Murta, Benedetto et Coreno, S. Giorgio..	21,169
— Argentiera.	1,370

D'autres mines situées à Pallanza (mines Agogna et Piombino) et à Auronzo, dans l'Italie du Nord, produisent environ 2,900 tonnes de minerai.

Minerai de cuivre. — Le minerai de cuivre se trouve principalement dans quelques régions des Alpes, dans la vallée d'Aoste et dans la vallée de Cordevole, en Ligurie (Mines de S. Marcello, champ de Praz, Ollormont, Agordo, Monte Loreto, Le Cascine, Libiola), ainsi que dans la partie septentrionale des Appenins (Mines de Montecatini, Capanne Vecchie, Poggio Bindo, Fenice Massetana, Poggio Alto et Fossato, Carpignone, Frigido, Cetine, etc.).

La production totale du minerai de cuivre est évaluée à 23,400 tonnes. Le minerai riche, provenant surtout des mines de la Toscane et de la Ligurie,

environ 9,000 tonnes, est exporté, tandis que le minerai pauvre, environ 14,200 tonnes, est travaillé dans le pays.

Minerai de manganèse. — Ce minerai se trouve plus particulièrement dans la Ligurie, en Toscane et dans l'île de Sardaigne. La production est fort minime, environ 6,600 tonnes, dont 4,200 sont extraites des mines de Carloforte, en Sardaigne. Une petite partie du minerai est employée dans les cristalleries du pays; le reste est exporté.

Fonte, fer et acier. — La production totale de la sidérurgie italienne, sous toutes ses formes, est évaluée à 50,000 tonnes, d'une valeur de 20 millions, et de la moitié de ce chiffre seulement, si l'on déduit la fabrication des fers par la refonte des vieux fers. L'importation des fers et aciers étrangers atteint en moyenne 180,000 tonnes par an; soit plus de six fois la production indigène. Le motif qui empêche le développement de l'industrie sidérurgique, en Italie, est connu; c'est le manque, dans le pays même, d'un bon combustible pour la fusion du minerai.

La fonte produite dans le pays, dans de petits hauts-fourneaux situés principalement en Toscane et en Lombardie, a été au plus haut de 29,000 tonnes en 1874, époque de la création de nombreux hauts-fourneaux; on évalue la production moyenne actuelle à environ 16,000 tonnes. La fonte produite est, jusqu'à concurrence de 2,500 tonnes, transformée en fers et aciers.

La production totale du fer commun et des autres fers et aciers, soit avec la fonte produite dans le pays, soit avec celle qui est importée, est évaluée à 46,000 tonnes, mais elle a atteint jusqu'à 70,000 tonnes. La transformation de la fonte est faite dans les fabriques de fer de la Lombardie, du Piémont, de la Ligurie, de la Toscane et de l'Ombrie.

La refonte des vieux fers, surtout des rails, est assez développée en Italie; elle se fait principalement dans les fabriques de fer de Savone, Voltri et Prato.

Nous donnons ici le tableau détaillé de l'importation des fontes, fers et aciers en 1883, qui dépasse la valeur de 75 millions; nous omettons d'indiquer le commerce d'exportation, qui n'a pas atteint le chiffre de 900,000 lires, pour tous les produits mentionnés :

	Tonnes.	Valeur.
Ferrailles, débris, limailles	80,765	6.5
Fonte en gueuses	74,424	5.9
— ouvrée, en articles bruts	14,524	3.3
— ouvrée, en articles polis, tournés, etc.	2,647	1.7
Fer et acier bruts	4,903	0.8
— laminé ou battu	66,466	13.6
— en tiges	10,381	2.3
— en plaques de 4 millimètres	13,533	3.1
— en plaques moins grosses	10,804	2.7
— forgé	5,813	2.0
Rails pour chemins de fer	115,093	17.3
Fer de seconde fabrication	16,664	7.6
Tôles non ouvrées	5,691	2.6
Tôles ouvrées	264	0.2
Acier trempé en barres, ressorts ou autrement travaillé	2,198	1.3

	Quintaux.	Valeur.
Couteaux pour arts et métiers.	509	0.1
Ustensiles et instruments pour arts et métiers, etc..	57,730	5.8
Toiles métalliques.	134	0.04

Cuivre, laiton et bronze. — La production des fonderies du pays n'est évaluée qu'à 400 tonnes. La fabrication des objets en cuivre et ses alliages, laiton et bronze, comme chaudières et ustensiles pour l'usage domestique, est assez développée. Les principales usines se trouvent en Lombardie et dans le Napolitain. On évalue à plus de 3 millions la valeur de la fabrication du pays.

Voici quelle a été, en 1883, l'importation des cuivres, laiton et bronze :

	Quintaux.	Milliers de lires.
En pains.	25,153	3,024
En tiges, feuilles, lames.	40,135	8,227
En fils au-dessous de 5 millimètres. . . .	3,440	774
Martelé.	599	147
Autres ouvrages.	3,134	972
Dorés, argentés, etc..	699	926
Toiles métalliques..	352	204

La valeur des importations dépasse 15 millions, celle des exportations est d'environ 725,000 lires.

Nickel et ses alliages. — Le nickel se trouve en dose généralement faible, inférieure à 5 0/0, dans les pirites arsénicales aux environs du Lac Majeur, et dans un minerai plus riche, jusqu'à 32 0/0, sur l'île de Sardaigne. Depuis l'avilissement des prix, dû aux riches mines de la Nouvelle Calédonie, l'extraction du minerai a été suspendue sur plusieurs gisements des Alpes. La production totale du minerai est de 130 tonnes.

L'importation du nickel en pains, feuilles et autres ouvrages a été, en 1883, de 1,000 quintaux, d'une valeur de 614,000 lires. L'exportation est nulle.

Plomb et ses alliages. — Le travail du plomb et de ses alliages, leur transformation en tubes, caractères d'imprimerie, etc., se fait dans plusieurs usines, à Milan, Turin, Rome et Naples, avec la matière première importée.

Voici le mouvement du commerce de 1883 :

	Importation.	Exportation.
	(Milliers de lires.)	
Pains et débris.	1,010	220
Feuilles et tubes.	56	27
Caractères d'imprimerie.	178	61
Autres ouvrages.	17	327

Étain et ses alliages. — Extraction du minerai peu importante; environ 24 tonnes. Le minerai se présente accidentellement dans la mine de Monte Fumacchio (Pise). La fabrication des divers objets en étain se fait avec la matière importée.

	Importation en 1883.	
	Quintaux.	Milliers de lires.
En pain, verges et débris.	7,989	1,997
En feuilles.	188	54
En autres ouvrages..	768	207

Valeur de l'exportation 52,000 lires.

Zinc. — Le zinc est très peu travaillé dans le pays; on importe les lames et feuilles. Voici du reste quelle a été l'importation de 1883 :

	Quintaux.	Milliers de lires.
Pains et débris.	5,957	238
Lames et feuilles..	27,134	1,574
Ouvrages sans dorure.	1,126	180
— avec dorure.	178	46

Valeur de l'exportation : 12 à 20,000 lires.

Antimoine.— Extraction peu importante et irrégulière du minerai; environ 135 tonnes en moyenne par an, dont une partie est travaillée dans le pays.

Suivant la statistique du commerce, extérieur, on aurait importé, en 1883, 1,439 quintaux d'antimoine et d'arsénic à l'état de métaux, pour une valeur de 252,000 lires.

Mercure. — La production du mercure se fait principalement par le traitement du cinabre dans les mines de Siele, de Salforate et de Vallalta en Toscane. Le minerai est traité sur les lieux. La production moyenne, évaluée à 109,000 kilogrammes, est en majeure partie expédiée à l'étranger.

L'exportation de 1883 était de 2,159 quintaux, d'une valeur de 864,000 lires.

Armes à feu et armes blanches. — L'Italie possède aujourd'hui ses usines et ateliers pour la fabrication des armes de guerre, et elle n'a plus besoin, comme pendant les premières années après son unification, de recourrir à l'étranger. L'industrie privée, par contre, n'a pas fait de grands progrès dans la fabrication des armes, pour lesquelles existent cependant quelques fabriques, jouissant d'une bonne renommée, à Turin, Brescia, Naples, Salerne, etc. L'industrie du pays ne peut pas lutter contre la concurrence étrangère, surtout contre les produits français, belges, suisses et anglais. L'Italie importe encore actuellement de 11 à 15,000 fusils, environ 11,000 revolvers; ensemble pour une valeur de 1 million de lires, et environ 6,000 kilogrammes de parties de fusils et pistolets, d'une valeur de 30,000 lires.

Machines, appareils, waggons. — Suivant une statistique de 1864, l'Italie possédait à cette époque environ 70 fonderies et usines, y compris celles des chemins de fer, mais non compris les ateliers de l'État. Une seconde statistique de 1872 indique le chiffre de 110 usines, dont la production annuelle est évaluée à 27 millions. Enfin, une dernière statistique, dressée huit années plus tard, mentionne 38 ateliers ou usines appartenant aux diverses sociétés des chemins de fer, et 62 établissements appartenant à d'autres sociétés privées. La production annuelle de tous les établissements réunis, occupant près de 15,000 ouvriers, fut en dernier lieu évaluée à 36 millions.

Ces quelques chiffres dénotent un développement dans l'industrie mécanique. En effet, les progrès réalisés sont sensibles. L'industrie mécanique peut aujourd'hui répondre aux besoins des petites industries; malheureusement on ne peut pas encore en dire autant de la grande fabrication, qui comprend le matériel des chemins de fer, de la marine et de la guerre.

L'Italie possède plusieurs grands établissements, comme ceux de Ansaldo et C° à Gênes, ceux des Granili et de Pietrarsa à Naples, qui sont outillés pour

la construction des plus grosses machines. Les compagnies de chemins de fer possèdent toutes leurs ateliers de construction, et, en dehors de ces établissements, d'autres ont été créés pour la construction des locomotives, du matériel roulant et pour les grandes constructions métalliques. Une grande partie des locomotives, et presque tout le matériel roulant des chemins de fer, sort actuellement des ateliers italiens. Les usines du pays ont encore construit plusieurs machines pour la marine à vapeur et la flotte de l'État, mais la plus grande partie des puissantes machines est encore commandée à l'étranger.

Les usines du pays fabriquent presque toutes les sortes de machines agricoles, tout le matériel pour la filature et le moulinage des soies, et les mécaniques pour la filature des laines. On importe, par contre, tout le matériel pour la filature du coton, du chanvre et du lin, de la laine peignée, et tout le matériel pour le tissage.

Voici quelles ont été, en 1883, les importations de machines, appareils et véhicules pour chemins de fer :

	Milliers de lires.
Machines à vapeur fixes.	815
— locomotives, locomobiles. . .	10,528
Machines non désignées.	28,561
Gazomètres et accessoires.	195
Appareils pour chauffer, raffiner, distiller. . . .	705
Chaudières détachées.	787
Garnitures de cardes.	1,339
Véhicules pour chemins de fer, — marchandises.	1,927
— — voyageurs. .	390

L'exportation ne dépasse pas 1,100,000 lires.

Or, argent, orfévrerie, joaillerie. — La production annuelle de l'or métal est de 100 à 200 kilogrammes. Le minerai, provenant principalement des filons de pirites aurifères de Valle Anzasca, est traité sur les lieux.

Le minerai d'argent provient des mines de Monte Narba, Perda Soliu et Correboi, en Sardaigne. On y trouve du minerai qui contient jusqu'à 6 0/0 d'argent. L'extraction est évaluée à 750 tonnes en moyenne par an.

La fonte du minerai est faite à Cogoleto et Pertusola, en Ligurie, et à Bottino en Toscane. La production du métal argent est d'environ 15,000 kilogrammes.

L'industrie de l'orfévrerie et de la joaillerie est fort développée ; cependant, l'importation dépasse encore de 4 millions l'exportation. Celle-ci comprend surtout quelques espèces spéciales à l'industrie italienne, comme les mosaïques montées, l'orfèvrerie romaine, les travaux en filigrane et les reproductions de l'art ancien.

Horlogerie. — L'Italie ne fabrique que des horloges d'église et de tours ; la fabrication des montres de poche et des montres communes est insignifiante.

Voici quel était, en 1883, le mouvement du commerce d'importation :

	Nombre.	Milliers de lires.
Montres de poche, caisse d'or.	5,342	427
— caisse autre métal.	23,879	476
Horloges de tables.	5,899	236
Petites orgues à sonneries	2,513	93

	Nombre.	Milliers de lires.
Mouvements de montres.	684	8
— d'horloges de table. . . .	.....	400
— d'horloges de tour ou de clocher.	.....	14
Fournitures d'horlogerie.	.....	4,135

— — —

XIII. — PIERRES, TERRES, POTERIE, VERRERIE ET CRISTALLERIE.

Marbre, albâtre. — Pierres de construction. — Amiante. — Ciments, chaux et plâtres. — Briques. — Soufre. — Combustibles fossiles. — Céramique. — Verrerie.

Marbre, albâtre. — La production des marbres est évaluée en moyenne à 177,000 tonnes, qui proviennent des principaux centres suivants : *a*) Carrare, Massa et Serravezza, 85,000 tonnes de marbres bruts et 47,000 tonnes de marbres sciés et travaillés; *b*) de la région de Vérone et d'autres localités, 45,000 tonnes.

La valeur moyenne de la production annuelle est de plus de 13 millions. La plus grande partie de la production est exportée après avoir subi un premier travail en Italie.

La production moyenne de l'albâtre est d'environ 600 tonnes.

L'exportation des produits bruts et travaillés atteint, en 1883, une valeur de plus de 23 millions, qui se décompose comme suit :

	Tonnes.	Milliers de lires.
Marbre brut.	58,728	4,404
Albâtre brut.	646	65
Marbre et albâtre en plaques :		
Au-dessous de 16 centimètres.	24,794	3,223
Au-dessus de 16 centimètres.	1,958	196
En statues.	202	608
Autrement travaillés.	30,312	15,156

L'importation n'atteint pas 150,000 lires pour tous les produits mentionnés.

Pierres de construction. — L'Italie, quoique riche en pierres de construction qui sont extraites des nombreuses carrières des Alpes, des Appenins, des montagnes de l'île d'Elbe et de la Sardaigne, est cependant encore obligée de recourrir à l'étranger pour une partie des matériaux nécessaires à ses constructions.

On évalue en moyenne à 6,000 mètres cubes, l'extraction des granits, et à une valeur d'environ 8 millions, l'extraction des autres pierres de construction.

En 1883, l'importation était 61,224 tonnes, représentant une valeur de 4.3 millions; l'exportation était, cette même année, de près de 2 millions.

Amiante. — L'amiante est principalement extraite à la Valtelina; la production moyenne est évaluée à 200 tonnes et donne lieu à une exportation de peu d'importance.

Pierres lithographiques.— L'extraction de ces pierres se fait principalement des montagnes de Porto-Maurizio, dans les provinces de Trévise et de Vicenza; elle ne suffit pas aux besoins de la consommation. On importa, en 1883, pour 23,000 lires de ces pierres qui viennent surtout de la Bavière.

Ciments, chaux et plâtres. — Suivant la dernière statistique, la production serait d'environ 880,000 tonnes, d'une valeur totale de 13 millions. En 1883, on importa près de 32,000 tonnes de ciments, d'une valeur de 2.4 millions; l'exportation ne représentait qu'une valeur de 171,000 lires.

Briques.— La fabrication des briques est très développée. On comptait il y a quelques années environ 7,000 fours produisant environ 900 millions de briques, d'une valeur de 25 millions. L'exportation de 1883 dépassa l'importation, d'environ 15,000 tonnes, d'une valeur de 600,000 lires.

Soufre. — Le soufre est le produit le plus important du sol italien. La production annuelle, qui n'était que d'environ 50,000 tonnes il y a une cinquantaine d'années, s'est constamment développée, et elle atteint actuellement environ 300,000 tonnes qui proviennent :

De la Sicile, généralement non raffiné.	242,000
De la Romagne, généralement raffiné.	31,000
De Rome et Naples, généralement brut.	27,000

La valeur de cette production est de plus de 30 millions.

Les soufres bruts ou raffinés ont donné lieu, en 1882, à une exportation de 273,381 tonnes, d'une valeur de plus de 30 millions.

Combustibles fossiles. — Le vrai charbon fossile n'existe pas en Italie; il n'y a que quelques gisements d'anthracite, donnant lieu à une extraction très limitée d'environ 700 tonnes.

Les lignites sont, par contre, relativement assez abondantes, et en Toscane, où elles sont le plus riches, diverses mines sont exploitées. Des recherches ont fait constater l'existence de bancs de lignite dans 72 localités différentes; mais ce n'est guère que dans une douzaine de localités que l'extraction peut être faite avec profit. On évalue la production annuelle à 120,000 tonnes.

La tourbe est assez abondante dans la Haute-Italie où elle est employée comme combustible par diverses industries. La production annuelle est évaluée à 100,000 tonnes.

Par suite du manque d'un bon combustible, l'Italie est obligée de recourir à une large importation de charbons et de cokes, qui s'est constamment développée; en 1883, elle atteint jusqu'à 2,351,000 tonnes, représentant une valeur de près de 66 millions.

Céramique. — La fabrication des ouvrages en terre commune, en faïences et en porcelaines, est assez développée. La production interne des qualités communes suffit amplement aux besoins de la consommation, mais il n'en est pas de même des qualités fines.

L'Italie est obligée d'importer les argiles réfractaires et, presqu'en totalité, les caolins nécessaires à la fabrication des produits plus fins, car ceux fournis par le pays ne possèdent pas les qualités suffisantes.

La fabrication des faïences fines et des porcelaines a été évaluée, en dernier

lieu, à 6 millions; l'importation est encore actuellement d'environ 3.5 millions. La manufacture des faïences artistiques est très développée, et c'est elle, surtout, qui alimente une exportation atteignant près de 800,000 lires.

Voici quel était le commerce de la céramique en 1883 :

	Importation.	Exportation.
	(Milliers de lires.)	
Ouvrages de terre commune.	505	273
Faïence grossière.	34	37
— fine.	731	433
— dorée et décorée	1,500	371
Porcelaine blanche.	374	10
— dorée et décorée.	877	63

Verrerie. — L'industrie du verre en Italie fournit des produits dont la valeur a été, en dernier lieu, évaluée à environ 15 millions. Sur ce chiffre, la plus grande part revient aux spécialités de Venise et de Murano, qui sont la vaisselle, les conteries, le verre filigrané et l'aventurine. La production de l'industrie vénitienne atteint la valeur de 10 millions par an, dont 7 millions environ sont exportés.

Les fabriques italiennes produisent ensuite environ 60,000 quintaux de carreaux de verre, d'une valeur de 3.6 millions; environ 4 millions de bouteilles; et enfin les verres communs et les cristaux à l'usage domestique, pour une valeur d'environ 900,000 lires.

L'Italie ne fabrique pas les carreaux pour glaces et la cristallerie fine. L'importation varie entre 8 et 9 millions par an.

Voici le mouvement du commerce en 1883 :

	Importation.	Exportation.
	(Milliers de lires.)	
Carreaux de verre ou de cristal non polis.	147	13
— pour fenêtres.	1,066	
— polis.	1,635	
Glaces.	594	72
Ouvrages non taillés.	2,593	124
Ouvrages taillés et coloriés.	2,379	181
Bouteilles communes.	1,370	19
Dames-jeannes.	163	13
Verre cassé.	37	»
Vitrifications et émaux.	42	7,034

XIV. — AUTRES INDUSTRIES SE RATTACHANT AUX SUBSTANCES VÉGÉTALES [1].

Farines et sons. — Pâtes. — Fécules. — Amidon.

Farines et sons. — La production de l'industrie de la mouture des grains farineux suffit non seulement aux besoins de la consommation interne, mais

[1] Voir au chapitre suivant « l'agriculture. »

elle permet encore, depuis quelques années, de faire une exportation de farines.

L'importation des farines était, en 1883, de 48,853 quintaux; l'exportation était de 54,277; soit une différence de 5,424 quintaux en faveur de l'exportation.

L'Italie fait, par contre, une large importation de sons pour l'alimentation de son bétail; en 1883, elle importait 378,000 quintaux d'une valeur de 5.7 millions.

Pâtes. — La fabrication des pâtes occupe en Italie un rang très important. Les usines se trouvent sur tous les points du territoire, mais principalement dans les provinces méridionales où la consommation des pâtes est la plus forte.

L'exportation des pâtes de froment a été ces dernières années d'environ 71.000 quintaux, représentant une valeur de près de 4 millions de lires.

Fécules. — L'Italie est tributaire de l'étranger pour les fécules, et ce n'est que depuis peu d'années que cette industrie fut créée dans le pays. L'importation de 1882 était de 65,000 quintaux; elle est en diminution, en 1883, à 40,000 quintaux seulement, d'une valeur de 1.6 millions.

Amidon. — La production des fabriques d'amidon est insuffisante aux besoins de la consommation du pays; l'importation est actuellement d'environ 10,000 quintaux par an, représentant une valeur de 6 à 700,000 lires.

XV. — AUTRES INDUSTRIES SE RATTACHANT AUX SUBSTANCES ANIMALES [1].

Viandes et poissons. — Beurre et fromages. — Œufs. — Bougies stéariques. — Miel. — Cires. — Plumes. — Cheveux. — Corail. — Engrais.

Viandes et Poissons. — La préparation des viandes salées et fumées, qui tiennent une large part dans la consommation du pays et qui donnent lieu à une exportation très développée, a formé en Italie une des industries les plus prospères.

L'exportation des spécialités italiennes connues sous les noms de mortadelle, salami, zamponi, etc., a atteint, en 1883, le chiffre de 10,000 quintaux, qui représentent une valeur de 2.7 millions.

Les produits de la pêche sont en grande partie consommés dans le pays même. On exporte environ 20,000 quintaux de poissons frais, et pour 1 1/2 à 2 1/2 millions par an, de thon à l'huile et d'autres poissons salés, fumés ou conservés.

L'Italie importe peu de poissons frais; par contre, elle reçoit de l'étranger des quantités énormes de poissons secs et conservés. L'importation de 1883 n'était pas moins de 390,000 quintaux, d'une valeur de 28 millions.

Beurre, Fromages. — On évalue généralement que la moitié de la production du lait est employée à la fabrication du beurre et des fromages. Le beurre donne lieu à une grande exportation, tandis que la fabrication des

[1] Voir au chapitre suivant « l'agriculture. »

fromages ne suffit pas à l'énorme consommation qui en est faite dans le pays. Voici le développement du commerce d'importation et d'exportation, depuis 1870 :

	Importation.		Exportation.	
	Quintaux.	Valeur.	Quintaux.	Valeur.
		BEURRE.		
1870	2,154	0.397	9,126	3.052
1883	2,745	0.740	27,302	7.316
		FROMAGES.		
1870	61,351	10.988	18,455	3.691
1883	89,787	16.611	38,387	7.101

Œufs. — La production des œufs a pris depuis quelques années un développement considérable, et l'exportation se fait vers tous les pays de l'Europe. En 1870, on n'exportait encore que 48,000 quintaux d'œufs, d'une valeur de près de 4 millions; en 1882, on exportait 255,000 quintaux, représentant une valeur de 33 millions.

Bougies stéariques. — L'Italie possède plusieurs fabriques très importantes et fort renommées de bougies stéariques, dont la production peut suffire à la consommation du pays.

L'importation est peu importante; elle variait, ces dernières années, entre 5 et 10,000 quintaux, ce qui représente une valeur de 1 à 2 millions.

L'exportation est d'environ 600 quintaux d'une valeur de 120,000 lires.

Miel, Cires. — L'apiculture n'est pas une des industries importantes de l'Italie. La production du miel suffit à la consommation et elle donne encore lieu à une légère exportation d'environ 1,500 quintaux. Il n'en est pas de même pour la cire dont la production est insuffisante, et dont environ 5,000 quintaux (cire jaune), représentant la valeur de 1.5 millions, sont annuellement importés.

Plumes, Cheveux. — Les plumes d'ornement sont en grande partie importées; en 1883 on importa 7,242 kilogrammes, d'une valeur de près de 2 millions.

L'Italie a, par contre, une grande exportation de plumes pour lits; en 1883, 106,590 kilogrammes, représentant une valeur de 850,000 lires.

L'exportation des cheveux non travaillés se fait de même sur une grande échelle; environ 25,000 kilogrammes, d'une valeur de 1.5 millions, sont annuellement expédiés à l'étranger.

Corail. — Dans ces derniers temps, près de 600 bateaux italiens se sont livrés à la pêche du corail, tant sur les côtes italiennes que sur celles de l'Algérie et de la Tunisie.

En dehors de la matière brute, produit de la pêche de ces bateaux, qui est généralement vendue dans le pays même, l'Italie importe encore annuellement de 70 à 75,000 kilogrammes de corail brut.

Le travail du corail brut constitue une des industries les plus importantes de l'Italie, dont les centres se trouvent à Naples, Livourne et Gênes. L'exportation du corail ouvragé a atteint, en 1882, 109,000 kilogrammes, d'une va-

leur de 82 millions, et en 1883, 116,500 kilogrammes, d'une valeur de 70 millions.

Engrais. — La fabrication des engrais chimiques a fait de grands progrès pendant ces dernières années; la production est en augmentation et, en dernier lieu, on l'évalua à 150,000 quintaux d'engrais concentrés. La production des engrais de toutes sortes n'est cependant pas suffisante aux besoins de l'agriculture, et environ 10,000 tonnes représentent, pour 1883, la différence entre l'importation et l'exportation des engrais.

XVI. — OBJETS DIVERS.

Instruments de musique. — Instruments de précision. — Fleurs artificielles.

Instruments de musique. — La fabrication des instruments de musique n'est pas bien importante en Italie, et bon nombre d'instruments sont annuellement importés de l'étranger. Ainsi, en 1883, on importa 1,281 pianos carrés et verticaux, 229 pianos à queue et 27,476 instruments divers, représentant ensemble une valeur de 1.8 millions. L'exportation ne dépasse pas 200,000 lires.

Instruments de précision. — L'Italie possède bien quelques ateliers pour la fabrication des instruments d'optique, de calcul, de chimie et de chirurgie, mais on ne peut pas dire que cette branche d'industrie soit développée. La majeure partie des bons instruments provient de l'étranger. En 1883, l'importation s'éleva à 6.7 millions, contre une exportation d'environ 1 million.

Fleurs artificielles. — Industrie encore peu développée. L'importation, en 1883, comprenait pour près de 900,000 lires de fleurs artificielles et de fournitures.

L'AGRICULTURE

I. *La superficie cultivée et inculte.* — II. *La Production agricole* : Froment, Maïs, Riz, Seigle, Orge, Avoine, Haricots, Lentilles, Pois et Fèves, Pommes de terre, Chanvre, Lin, Coton, Vigne, Olivier, Châtaignier, Fourrages, Fruits — Le commerce des produits végétaux. — II. *Le Bétail :* Recensements 1869 et 1881, Chevaux, Mulets, Espèces asines, bovines, ovines, caprines et porcines. — Le commerce du bétail.

I. — LA SUPERFICIE CULTIVÉE ET INCULTE.

L'Italie ne possède pas une statistique donnant le relevé exact de la superficie des terres cultivées et des terres incultes. D'après la plus récente publication faite par le Ministère de l'Agriculture, datant du mois d'octobre 1882, la superficie totale de l'Italie serait de 29,632,341 hectares. Sur cette superficie il y aurait :

11,099,911	hectares de terres arables.
3,656,401	hectares de forêts.
14,756,312	hectares.

Cette publication ne fournit pas d'autres indications; de sorte que pour les 14,876,029 autres hectares, on ne connaît exactement, ni la nature des terres ni le genre de culture.

Le tableau suivant, compilé d'après l'atlas officiel de la statistique, indique quelle est la superficie des terres arables et des forêts, comparée à la superficie géographique des diverses régions :

	Superficie géographique. (Kilom. carrés.)	Terres arables.	Forêts.	Châtaigniers.
		(0.0 par 100 kilomètres carrés.)		
Piémont	29,349	26.12	15.76	2.21
Lombardie	23,507	41.42	15.70	3.40
Vénétie	23,464	38.11	11.22	1.03
Ligurie	7,061	22.26	24.84	7.65
Émilie	20,515	55.94	12.28	1.51
Marches et Ombrie	19,337	42.48	15.79	0.52
Toscane	22,273	35.54	20.91	5.01
Rome	11,917	36.32	20.91	0.43
Méridional Adriatique	39,388	39.15	7.65	0.99
— Méditerranée	45,928	39.90	11.92	1.55
Sicile	29,241	43.44	3.49	0.11
Sardaigne	24,342	19.29	24.57	0.09
Royaume	296,323	37.46	12.34	1.67

Les terres arables, les forêts et les châtaigniers, réunis, formeraient donc en moyenne les 51.47 0/0 par 100 kilomètres carrés, et les 48.53 0/0 restants comprendraient, en bloc, les prés, les herbages, les terres incultes et la superficie occupée par les constructions, les routes, fleuves, marais, etc. La statistique officielle ne fournit pas de détails complémentaires.

Un travail entrepris par Maestri, et qui fut publié en 1870, complètera les chiffres que nous trouvons dans les publications officielles. D'après l'étude en question, le sol italien présenterait une superficie de 28,164,194 hectares (ce qui constitue une différence de 1,468,147 hectares avec les derniers chiffres officiels), qui seraient ainsi répartis :

	Hectares.
Terres servant à l'agriculture, avec ou sans vigne	11,573,422
Prairies naturelles ou artificielles	1,208,381
Rizières	153,307
Oliviers	583,363
Châtaigniers	595,832
Forêts	4,434,569
Pâturages	5,599,588
Superficie inculte ou destinée à des usages publics, non imposable	4,015,827
	28,164,194

La Commission d'enquête sur l'agriculture, qui vient de terminer ses travaux, évalue, en chiffres ronds, que sur les 29,600,000 hectares de la superficie géographique du royaume, il y aurait 24 millions d'hectares de terres productives et 5,600,000 hectares de terres improductives.

II. — LA PRODUCTION AGRICOLE[1].

Le revenu brut de la production de la terre a été évalué à environ 3 milliards de lires. Après déduction des dépenses de la culture, le revenu net est évalué à environ 1,137 millions; soit près des deux cinquièmes du produit brut.

Nous consacrons ici quelques lignes aux principales cultures. Les données certaines et complètes manquent pour pouvoir calculer l'importance des différentes cultures. La Direction de l'agriculture a publié une monographie des principales cultures, en indiquant la superficie cultivée, et la production moyenne obtenue par chaque plante cultivée. Ces chiffres ne sont pas tout à fait exacts, mais ils donnent une idée approximative de l'importance des divers produits du pays.

Le Froment.

Le froment est cultivé dans toutes les provinces, et sur une superficie d'un peu plus de 4 1/2 millions d'hectares. La production varie entre 7 et 15 hectolitres par hectare; elle est en moyenne de 11 hectolitres par hectare.

La récolte moyenne annuelle du froment, dans tout le royaume, s'élève à environ 51 millions d'hectolitres; ce qui correspond à 1.79 hectolitre, en moyenne, par habitant. Cette production ne suffit pas à la consommation interne, et de 1 à 2 millions d'hectolitres sont annuellement importés en plus de ce qui est exporté.

On évalue à 7 millions d'hectolitres la part de la récolte qui sert à la semence suivante. En déduisant la semence de la récolte moyenne, on obtient une consommation moyenne de 1.59 hectolitres par tête d'habitant.

Le Maïs.

La culture du maïs occupe le second rang : la production en est excessivement variable. Dans la Toscane et dans les Marches, une bonne production moyenne varie entre 30 et 35 hectolitres, mais elle atteint quelquefois jusqu'à 50 hectolitres par hectare. En Piémont et dans la Lombardie, la production du maïs peut varier de 20 à 25 jusqu'à 60 et même 70 hectolitres par hectare.

Dans une grande partie de l'Italie, et particulièrement là où la propriété est très divisée, la culture du maïs se fait sur plus de la moitié des terres arables, et dans quelques régions on sème le maïs plusieurs années de suite sur les mêmes terres.

[1] Voir au chapitre précédent les industries se rattachant aux substances végétales

La récolte moyenne du maïs est actuellement d'un peu plus de 31 millions d'hectolitres; ce qui équivaut à une production moyenne, de 18.27 hectolitres par hectare pour une superficie de 1,714,600 hectares cultivés. L'importation du maïs dépasse l'exportation, d'un peu plus de 1 million d'hectolitres.

Le Riz.

Les variétés du riz, cultivées en Italie, sont au nombre de neuf. La superficie cultivée est de 232,000 hectares, se répartissant ainsi :

	Hectares.	Production moyenne par hectare.
Piémont	73,653	44.47
Lombardie	100,835	43.51
Vénétie	32,260	38.92
Émilie	24,257	34.88
Autres régions	1,086	»

La récolte totale s'élève en moyenne à 9,798,000 hectolitres; ce qui correspond à une moyenne de 42.22 hectolitres par hectare.

Le riz allant dans le commerce, et provenant de cette production, est évalué de 3,436,000 à 3,900,000 hectolitres. L'exportation atteint en moyenne 96,000 quintaux.

Le Seigle, l'Orge et l'Avoine.

La culture du seigle et de l'orge est moins étendue que celle des produits cités jusqu'ici. Elle se fait sur une superficie d'environ 478,000 hectares, et donne une production totale de 6,439,000 hectolitres; ce qui correspond à une moyenne de 13.48 hectolitres par hectare cultivé.

L'avoine est cultivée en grandes quantités, et particulièrement dans les Maremmes toscanes et romaines, où domine la grande culture. Les meilleures récoltes varient entre 35 et 45 hectolitres par hectare. La production totale est évaluée à 6,711,000 hectolitres, et les terres destinées à cette culture ont une superficie de 380,000 hectares. La moyenne de la récolte est de 17.67 hectolitres par hectare.

Haricots, Lentilles, Pois, Fèves, etc.

Les plantes légumineuses représentent en Italie une des cultures importantes. Les principales plantes légumineuses destinées à la nourriture de l'homme sont : les *haricots* qui sont cultivés à peu près dans toutes les régions, les *lentilles* qui sont cultivées en proportion moins forte, et les *pois* dont la culture est la moins étendue. La superficie cultivée, de ces trois légumes, est de 311,000 hectares; la production totale est évaluée à 2,481,000 hectolitres;

ce qui correspond à une moyenne de 7.97 hectolitres par hectare cultivé.

Les plantes légumineuses qui sont généralement destinées à l'alimentation du bétail, mais qui servent aussi à la nourriture de l'homme, sont en première ligne : les *fèves* dont la culture se fait sur une étendue aussi grande que celle des haricots ; viennent ensuite, comme importance, les *lupins* et les *pois gris*. Ces plantes sont cultivées sur une superficie de 34,000 hectares. La production totale est évaluée à 3,383,000 hectolitres, soit une moyenne de 9.95 par hectare.

Pommes de terre.

La culture de la pomme de terre, déjà très importante, tend à se développer encore davantage. La superficie actuellement cultivée est de 68,500 hectares ; la production totale est évaluée à 7,044,000 quintaux ; ce qui représente une moyenne de 102,82 quintaux par hectare. Les meilleures récoltes ne dépassent pas de 110 à 120 quintaux par hectare.

Chanvre, Lin et Coton.

Les variétés du chanvre, cultivées en Italie, sont : en première ligne le chanvre gigantesque qui s'élève jusqu'à 4 mètres de hauteur, et qui est surtout cultivé dans l'Émilie ; vient ensuite la variété commune qui n'atteint pas la même hauteur et que l'on trouve dans toute l'Italie ; enfin, dans toutes les localités de la Toscane, on cultive le petit chanvre. Les chanvres cultivés dans les régions de Bologne et de Césena sont les plus renommés. La récolte totale des filasses de chanvre est évaluée à 975,000 quintaux. La superficie cultivée est de 135,474 hectares ; de sorte que la production moyenne ressort à 7.91 quintaux de chanvre en filasses par hectare.

La culture du lin, quoique assez développée, est cependant moins importante que celle du chanvre. Les régions les plus renommées pour la culture du lin se trouvent en Lombardie. Dans les provinces méridionales la culture se fait plutôt pour la semence que pour la filasse. La récolte du lin, dans tout le royaume, s'élève à 235,000 quintaux. Les terres destinées à cette culture ont une superficie de 82,453 hectares, et la production moyenne ressort à 2.88 quintaux de filasses par hectare cultivé.

La culture du coton, très importante il y a une vingtaine d'années, lorsqu'elle s'étendait sur une superficie de plus de 88,000 hectares, a été peu à peu abandonnée, et aujourd'hui elle n'est que d'une importance tout à fait secondaire. Les documents officiels n'indiquent pas quelle est la production actuelle.

La Vigne.

La vigne est cultivée d'un bout à l'autre de la péninsule, mais le mode de culture varie suivant les régions. La vigne est généralement accouplée aux arbres, surtout en Lombardie, dans l'Émilie, dans la Romagne, en Toscane, dans l'Ombrie, les Marches, dans la Terre de Labour et dans les provinces méridionales.

Par suite de la grande variété de la culture, il est difficile d'établir le produit moyen par hectare. La production moyenne du vin s'élève à 27,538,000 hectolitres, et la superficie cultivée est de 1,927,000 hectares.

Nous donnons ici les détails, par région, de la récolte de 1882 qui était de 3 0/0 au-dessus de la moyenne.

	Production. Hectolitres de vins. (Milliers.)
Piémont	2,509
Lombardie	1,399
Vénétie	1,553
Ligurie	484
Émilie	1,691
Marches et Ombrie	2,107
Toscane	2,948
Rome	1,043
Provinces méridionales	8,420
Sicile	5,630
Sardaigne	653
Total du royaume	28,437

L'olivier.

La culture de l'olivier occupe un des premiers rangs dans l'agriculture de l'Italie. On la trouve dans toutes les provinces, excepté en Piémont, dans les provinces de Pavie, Milan, Sondrio, Cremone, Mantoue, Belluno, Udine, Trevise, Venise, Rovigo, Plaisance, Parme, Reggio de l'Emilie, Modène et Ferrare.

Les provinces où la culture de l'olivier est la plus intense sont celles de Palerme, Caltanisetta et Trapani. La production absolue la plus forte est celle des provinces de Bari, Lecce, Catane et Reggio des Calabres.

La production moyenne de l'huile s'élève à 3,323,000 hectolitres qui correspondent, comme poids, à 2,991,000 quintaux. La culture est faite sur une superficie de 895,134 hectares, soit en oliviers seuls, soit associée à d'autres plantes; le produit moyen ressort à 3.71 hectolitres par hectare.

Voici quelle était la production de l'huile d'olive de la récolte de 1883, qui était une récolte de 59 0/0 au-dessous de la moyenne :

	Proportion 0/0 d'une récolte moyenne.	Hectolitres d'huile.
Lombardie	90	5,320
Vénétie	48	3,695
Ligurie	71	242,195
Émilie	81	12,001
Marches et Ombrie	32	63,206
Toscane	29	82,496
Méridional Adriatique	39	338,403
— Méditerranée	29	206,385
Sicile	51	369,385
Sardaigne	35	23,711
Rome	15	14,370
Royaume	41	1,361,167

Le Châtaignier.

La culture du châtaignier a une très grande importance en Italie. Les provinces où la culture du châtaignier à fruits est la plus étendue sont celles de Lucques, Sondrio, Gênes, Arezzo et Florence; dans certaines provinces comme celles de Milan, Crémone, Mantoue, Venise, Rovigo, Ferrara, Bari, Lecce, Siracuse, Girgenti, Trapani et Sassari, la culture du châtaignier n'est pas faite en vue d'obtenir les fruits.

La production des châtaigniers s'élève à 5,768,436 quintaux de fruits frais; la superficie cultivée avec des châtaigniers à fruits est de 496,114 hectares. On trouve donc une moyenne générale de 11.63 quintaux de fruits frais, ou 14.53 hectolitres par hectare cultivé.

Fourrages.

La partie septentrionale de la péninsule, des Appennins jusqu'à l'Adriatique, est bien pourvue de prairies artificielles et naturelles, tandis que l'autre partie, qui s'étend vers le midi, ne possède guère que des prairies naturelles.

D'après les anciennes statistiques, il y aurait en Italie plus de 6 millions d'hectares de pâturages.

La quantité des fourrages produits aurait été, suivant les derniers relevés :

	1880/81. (Milliers de quintaux)	1881/82.
Des plantes légumineuses à fourrages	76,219	74,164
Fourrages des prairies naturelles :		
Foins	53,345	49,274
Herbes	58,149	78,070

Oranges, Citrons, Cédrats, Mandarines, etc.

Suivant les derniers relevés, il y aurait 10,661,000 plantes, donnant une production moyenne de 2,601 millions de fruits.

Voici le détail, par région, d'une des dernières récoltes :

	Nombre des fruits. (Milliers.)
Vénétie	1,000
Lombardie	7,005
Ligurie	95,904
Marches et Ombrie	5,392
Toscane	1,798
Méridional Adriatique	89,602
— Méditerranée	881,454
Sicile	1,619,923
Sardaigne	38,153

soit, au total pour le royaume, plus de 2,739 millions de fruits.

Le commerce des produits végétaux [1].

Nous résumons dans le tableau suivant le mouvement du commerce des produits végétaux pendant les deux dernières années, en indiquant les quantités importées et exportées. La valeur des exportations dépassa celle des importations, de 35 millions en 1882, et de 20 millions en 1883.

	1882.		1883.	
	Importation.	Exportation.	Importation.	Exportation.
	(Tonnes.)			
Grains et froments	164,600	96,212	232,405	80,207
Maïs	105,846	31,452	15,488	23,329
Orge, légumes secs et autres grains	15,852	16,892	61,019	58,786
Avoine	7,790	11,156	2,230	3,585
Châtaignes	605	464	9,975	9,453
Pommes de terre	»	»	7,020	10,367
Riz	43,825	77,086	79,699	77,243
	(Quintaux.)			
Oranges, citrons, cédrats	20,084	20,835	1,196,721	1,587,118
Raisins frais	»	»	36,531	55,894
Dattes, carrobes, pistaches	21,181	75,067	42,446	93,560
Amandes	985	2,226	79,533	67,517
Noix et noisettes	2,312	3,278	63,271	32,948
Fruits oléagineux	1,293	1.009	1.656	1.011
Figues sèches	786	1.834	123.870	88.518
Raisins secs	8.748	13.466	13.816	2.522
Fruits, légumes et herbes préparés	2.386	2.740	3.580	3.890
Semences oléagineuses	253.835	334.901	24.011	35.471
Valeur (millions de lires)	96	131	108	128

Les principaux produits exportés sont : le riz, les oranges et

[1] Voir pour le commerce des vins, page 854, des alcools, page 855, des huiles, page 858.

citrons, les fruits frais et le raisin, les légumes frais. Voici à quel point l'exportation de ces produits s'est développée depuis une dizaine d'années.

	Moyenne 1873-1877.	Moyenne 1878-1882.	Exportation 1882.
Riz (tonnes)	61.663	77.392	79.699
Oranges, citrons (quintaux)	863.130	1.074.018	1.196.721
Fruits frais et raisins (quintaux)	97.081	132.471	124.182
Légumes et herbes frais (quint.)	80.614	133.639	155.023
Autres produits végétaux (quint.)	81.898	90,879	10[illegible].120

III. — LE BÉTAIL [1].

Le premier recensement du bétail, qui date de 1869, n'a pas donné les chiffres réels. On appliquait à cette époque la nouvelle loi sur la mouture, et, comme on s'attendait alors à voir le fisc recourir aussi à une taxe sur le bétail, les propriétaires firent généralement des déclarations inexactes, au-dessous de la vérité. Un second recensement du bétail n'eut lieu qu'en 1881; nous en donnons plus bas les chiffres. La comparaison entre les résultats des deux recensements indiquerait une augmentation considérable du bétail dans la courte période de 1869 à 1881; mais la différence qui ressort entre les chiffres des deux statistiques ne constitue pas une augmentation réelle, par le fait des fausses déclarations de 1869.

Le dernier recensement des chevaux et mulets eut lieu en 1876, en exécution d'un article de la loi sur la nouvelle organisation militaire. Ce recensement, opéré par l'administration militaire, présente toutes les garanties d'exactitude.

Le tableau suivant comprend le recensement des chevaux et mulets, fait en 1876, et le recensement des animaux des espèces asines, bovines, ovines, caprines et porcines, fait en 1881.

	Nombre des propriétaires.	Nombre des animaux.	Animaux par 1,000 habitants.
Chevaux	339.212	657.544	23
Mulets	201.016	293.868	10
Espèces asine	556.895	674.246	23
— bovines	1.017.958	4.783.232	178
— ovines	519.090	8.596.108	302
— caprines	262.737	2.016.307	71
— porcines	443.368	1.163.916	41

L'espèce *ovine* est très nombreuse dans l'Italie centrale, méridionale et insulaire; mais ce sont surtout les régions du midi,

[1] Voir au chapitre du commerce les modifications du tarif des douanes, page 748, et au chapitre précédent les industries concernant les emplois des substances animales.

tant sur l'Adriatique que sur la Méditerranée, qui accusent les proportions les plus fortes. Nous relevons, pour ces deux régions 19.45 et 15.64 0/0 sur la totalité des animaux de l'espèce ovine. Les régions de la Vénétie, du Piémont, de la Ligurie et de la Lombardie, sont les plus pauvres. Les chiffres de la statistique de 1881, comparés à ceux de la statistique précédente, font ressortir une augmentation des bêtes ovines, de 18 0/0.

L'espèce *bovine* est, depuis 1869, en augmentation de 37 0/0. Le Piémont, la Lombardie et la Vénétie, sont les régions qui possèdent le plus grand nombre d'animaux de cette espèce. La région romaine est la plus pauvre ; elle ne possède que 2.02 0/0 du chiffre total.

L'espèce *caprine* est, de 1869 à 1881, en augmentation de 14 0/0, et cette augmentation est presque uniforme pour toutes les régions, moins la Sicile qui accuse une diminution. Sur le chiffre total des animaux de cette espèce, les diverses régions possèdent : la région méridionale de la Méditerranée 26.32 0/0, la Sardaigne 12.97 0/0, la région méridionale de l'Adriatique 11.77 0/0, les Marches et l'Ombrie 10.06 0/0, le Piémont 7.02 0/0.

L'espèce *porcine* compte le plus grand nombre d'animaux dans les Marches et l'Ombrie, soit 16.72 0/0 du chiffre total; dans la région de la Méditerranée 14.16 0/0; dans l'Émilie 12.24 0/0; en Lombardie 10.81 0/0; dans la Vénétie 10.11 0/0 ; et en Piémont 7.33 0/0. La comparaison des recensements de 1869 et 1881 accuse une diminution du nombre des têtes d'animaux de cette espèce.

L'espèce *asine* est, depuis 1869, en augmentation de 28 0/0. Actuellement, le plus grand contingent se trouve dans les régions méridionales, 39.15 0/0 ; en Sicile 12.27 0/0. Le Piémont et la Ligurie sont les régions qui possèdent le nombre le plus petit de cette espèce, soit 4.39 et 2.18 0/0 du chiffre total relevé par le recensement de 1881.

Le Commerce du Bétail.

Le commerce du bétail a une très grande importance pour l'agriculture italienne. Il s'agit en effet d'une exportation qui a atteint, en 1883, la valeur de 55 millions, mais qui a été beaucoup plus importante pendant plusieurs années, avant 1879 (68 millions en 1871).

Nous donnons ci-après un tableau indiquant quel a été le mouvement du commerce international du bétail pendant les treize dernières années. En ce qui concerne l'importation, on constatera la diminution progressive jusqu'en 1879, et l'augmentation notable depuis cette dernière date. Quant à l'exportation, qui avait atteint son point culminant en 1871, à la suite des événements en France,

elle diminua les années suivantes; en 1876 elle commença de nouveau à se développer, et cette augmentation continua jusqu'en 1878. Les années 1879 et 1880 accusent une diminution notable du mouvement de l'exportation qui est suivie d'une forte reprise à partir de 1882.

	IMPORTATION (centaines d'animaux).							EXPORTATION (centaines d'animaux).						
	Bœufs et taureaux.	Vaches.	Bouvillons et taurillons.	Veaux.	Ovines.	Caprines.	Porcines.	Bœufs et taureaux.	Vaches.	Bouvillons et taurillons.	Veaux.	Ovines.	Caprines.	Porcines.
1871.	20	47	51	91	107	41	32	749	467	131	280	815	1.003	1.775
1872.	24	47	52	124	148	45	35	583	441	63	155	1.382	411	1.052
1873.	6	56	34	172	98	40	59	453	168	33	78	1.268	333	536
1874.	20	100	63	170	102	64	61	222	80	17	117	799	621	505
1875.	17	83	60	156	127	42	45	273	85	36	171	1.504	373	376
1876.	33	103	80	140	129		44	482	166	77	208	1.998		1.150
1877.	27	:64	53	123	116		40	754	425	177	218	2.072		1.299
1878.	13	41	50	134	107		37	855	428	178	191	3.712		931
1879.	16	32	39	107	173		23	580	245	211	200	3.064		813
1880.	16	79	115	220	150		99	397	149	107	217	2.448		568
1881.	31	96	119	152	558		189	309	110	71	169	1.986		415
1882.	22	74	114	152	507		89	626	194	41	238	2.381		273
1883.	33	68	104	161	348		52	684	295	28	263	2.739		386

La plus grande partie des exportations est faite en France, ainsi que l'indique le tableau que nous faisons suivre. La valeur des exportations, pour l'année 1882, était de 42.5 millions, soit près de 92 0/0 de la valeur totale des exportations; mais ce chiffre a été largement dépassé pendant plusieurs années, avant 1879.

	Bœufs et taureaux.	Vaches.	Bouvillons et taurillons.	Veaux. (Centaines d'animaux.)	Ovines.	Caprines.	Porcines.
1871	647	381	112	186	731	881	1,401
1872	514	296	42	105	1,099	370	663
1873	423	155	27	52	1,118	228	251
1874	191	71	11	69	613	531	229
1875	192	59	16	80	863	148	161
1876	461	157	64	156	577	1,208	926
1877	717	395	134	180	728	1,591	966
1878	796	381	153	150	3,406		604
1879	506	217	193	146	2,763		533
1880	372	134	96	165	2,233		371
1881	293	101	65	144	1,837		264
1882	598	180	28	199	2,317		121

L'Italie importe, actuellement, de 15 à 20,000 chevaux et de 1,000 à 1,200 mulets par an. La valeur de ces importations varia, pendant les dernières années, entre 17 et 23 millions. L'Autriche fournit la plus grande partie des chevaux; environ 90 0/0 des importations, et de la France on importe la presque totalité des mulets.

PRÉVOYANCE ET BIENFAISANCE

§ 1. — Les Caisses d'épargne.

A. *Caisses d'épargne ordinaires :* Origine, administration, développement depuis 1825, Livrets, Versements, Dépôts, Remboursements, Capitaux et Opérations, Intérêts. — B. *Banques populaires et institutions de crédit :* Développement des caisses d'épargne, Livrets, Dépôts, Intérêts, Principales banques. — C. *Caisses d'épargne postales* : Création, Dépôts, Timbres-poste, Remboursements, Intérêts, Bureaux autorisés, Livrets et dépôts depuis 1876. — D. *Tableau récapitulatif.*

A. — Caisses d'épargne ordinaires.

L'Italie est aujourd'hui un des pays les mieux pourvus de caisses d'épargne, sans pouvoir cependant se vanter de posséder le plus grand nombre de ces établissements, ni même la plus forte proportion, eu égard à l'étendue de son territoire ou au chiffre de sa population.

L'origine des caisses d'épargne de l'Italie est diverse. La plus grande partie de ces établissements a été fondée par l'initiative privée, et cela principalement dans les provinces de l'Émilie, l'Ombrie, les Marches, la Toscane et Rome, où de simples particuliers formèrent des Sociétés anonymes, dont les actions, à l'exception de deux caisses, ne produisant ni intérêts ni dividendes, sont remboursables au fur et à mesure de la constitution de la réserve qui doit servir de garantie aux déposants. D'autres caisses, principalement en Piémont, Ligurie, Lombardie et Vénétie, ont été fondées par des institutions de bienfaisance ou des monts-de-piété; d'autres enfin, surtout parmi celles des caisses existantes

dans les îles de Sicile et de Sardaigne, doivent leur création, soit à l'initiative des administrations provinciales ou communales, soit encore à celle du gouvernement.

Le règlement de l'administration de ces institutions dépend principalement de leur origine. Ainsi les caisses créées sous forme de Sociétés anonymes sont administrées par un conseil choisi parmi les actionnaires; celles fondées par des institutions de bienfaisance sont administrées conformément à la loi du 3 août 1862 sur les œuvres pieuses. Les caisses fondées par les communes sont dirigées par une administration émanant du conseil municipal, etc.

Les premières caisses d'épargne furent créées en Vénétie en 1822; l'année suivante on fonda, au moyen d'un fonds de bienfaisance de 300,000 fr., la caisse de Milan, qui est devenue aujourd'hui un des établissements de crédit les plus importants de l'Italie. En Piémont des caisses furent créées dès 1827; en Toscane, en 1829; l'Emilie, l'Ombrie et Rome, n'en furent dotées qu'à partir des années 1835 à 1840; la Ligurie, les Marches et la Sardaigne de 1840 à 1845; les provinces napolitaines n'avaient qu'une seule caisse d'épargne en 1860, et ce n'est que pendant les premières années de leur annexion au nouveau royaume que d'autres caisses y furent ouvertes, ainsi qu'en Sicile. Les deux époques pendant lesquelles le plus grand nombre de caisses ont été créées sont celles de 1840 à 1845 et de 1860 à 1870.

Nombre des Caisses. — Le développement du nombre des caisses d'épargne, à partir de l'année 1825 jusqu'en 1883, a été comme suit :

	Caisses existantes à la fin de chaque période.		Caisses existantes à la fin de chaque période.
1825.	13	1873.	297
1825 à 1835. . .	21	1874.	310
1835 1840. . .	33	1875.	326
1840 1845. . .	73	1876.	351
1845 1850. . .	86	1877.	354
1850 1855. . .	99	1878.	357
1855 1860. . .	126	1879.	358
1860 1865. . .	184	1880.	357
1865 1870. . .	249	1881.	355
1871.	272	1882.	357
1872.	383	1883 (août). . . .	356

Les 356 caisses d'épargne, existant à la date du 31 août 1883, se répartissaient comme suit sur les différentes régions ou groupes de provinces :

	Caisses.		Caisses.
Lombardie. . .	94	Vénétie.. . . .	19
Toscane. . . .	58	Rome.	11
Marches. . . .	55	Ligurie.. . . .	6
Émilie.	52	Sicile.	5
Napolitain.. . .	28	Sardaigne.. . .	3
Piémont.. . . .	25		——
		Total.	356

Ce dernier chiffre comprend seulement les caisses d'épargne proprement dites; il ne renferme pas le nombre des autres établissements de crédit ordinaire ou banques populaires qui, depuis quelques années, reçoivent aussi des dépôts d'argent à titres d'épargnes, et desquels nous aurons l'occasion de parler plus loin.

Comme on a pu voir par le tableau précédent, ce sont les régions du nord et du centre qui sont les mieux pourvues de caisses d'épargne, tandis que les provinces méridionales sont les moins riches en ce genre d'établissements. Aujourd'hui, il y a encore neuf provinces dépourvues de ces caisses d'épargne proprement dites.

Livrets, versements. — A quelques exceptions près, les livrets émis par les caisses sont tous au porteur. Plusieurs caisses, qui ne délivrent que des livrets nominatifs, permettent cependant leur cession, continuant à inscrire les nouveaux versements et à faire les remboursements sur la simple présentation du livret, sans vérifier si le possesseur du livret en est vraiment le titulaire. Le minimum et le maximum des versements reçus sont différemment fixés par les diverses caisses.

Le minimum est généralement limité à une lire, à l'exception des caisses de la Toscane, dont certaines reçoivent même depuis la modeste somme de 10 centimes, et de quelques caisses des provinces de l'Emilie et de Rome, qui reçoivent depuis 20 ou 25 centimes. Le maximum varie de même. Celui-ci est de 15 lires dans une caisse de l'Emilie, 20 dans une caisse en Sardaigne, 25 à 60 dans six caisses du Piémont, 50 dans la plupart des caisses de l'Emilie, 100 lires en Toscane et à Rome. D'autres établissements dans lesdites régions acceptent des versements jusqu'à 1,000 lires, une caisse en Piémont reçoit 4,000, une autre en Vénétie, 5,000. D'autres caisses enfin, comme celles des provinces napolitaines, de la Sardaigne et de la Sicile, une caisse en Ligurie, d'autres encore en Vénétie, etc., ne fixent aucune limite.

Dépôts et remboursements. — Le maximum des dépôts portant intérêts, et pouvant être inscrits sur un même livret, varie de même. Il est limité à 500 lires dans une caisse du Piémont, à 600

et 850 dans deux caisses napolitaines, et varie ensuite entre 1,000 et 10,000 lires dans les caisses des mêmes régions et en Vénétie. Aucune limite n'est fixée dans trois caisses de la Ligurie et dans les caisses de la Lombardie. L'intérêt est parfois bonifié à partir du jour du versement, parfois du lendemain, une semaine après, ou encore à partir des 1er et 15 du mois.

Dans le but d'éviter tout embarras dans les moments critiques, les caisses d'épargne ont établi deux délais pour satisfaire les demandes de remboursements. Presque toutes remboursent sur demande un minimum de capital et fixent un délai plus ou moins long pour le remboursement des plus grandes sommes. Les remboursements sur demande varient de 5 lires à Naples, 12 à Rome, 10, 15 et 100 en Ligurie, 20 et 25 en Piémont et 40, 100, 200 en Lombardie. Les délais pour le remboursement de sommes plus élevées sont fixés par les diverses caisses depuis 5 jours jusqu'à 4 mois.

Capitaux et opérations. — Le développement des capitaux et les opérations des caisses d'épargne proprement dites, donnent lieu aux remarques suivantes :

Depuis l'année 1863, le patrimoine, les capitaux versés et les fonds de réserve des caisses d'épargne ordinaires ont augmenté dans les proportions résultant du cadre ci-après :

(Centaines de mille lires.)

1863	13.6	1877	55.5
1865	17.0	1878	61.2
1867	18.9	1879	66.2
1869	22.8	1880	68.5
1871	31.1	1881	75.1
1873	37.6	1882	80.2
1875	46.0	1883 (août)	82.9

Pour bien se rendre compte à quel point les opérations de ces institutions se sont développées, on consultera le tableau suivant qui indique l'augmentation des crédits des déposants, depuis l'origine des caisses d'épargne jusqu'en 1883, et le nombre des livrets en circulation à la fin de chaque année depuis 1863. Antérieurement à cette époque, les opérations de plusieurs caisses n'ont pu être établies, mais les différences qui pourraient en résulter ne sont pas bien notables, et ne peuvent détruire la valeur des chiffres relatifs aux années antérieures à 1863.

	Nombre des livrets. (Milliers.)	Crédits des déposants. (Millions de lires.)		Nombre des livrets. (Milliers.)	Crédits des déposants. (Millions de lires.)
1825	»	2.6	1870	571	348
1830	»	4.8	1872	676	446
1835	»	9	1874	705	467

	Nombre des livrets. (Milliers.)	Crédits des déposants. (Millions de lires.)		Nombre des livrets. (Milliers.)	Crédits des déposants. (Millions de lires.)
1840	»	19	1876	834	553
1845	»	38	1877	880	574
1850	»	40	1878	887	602
1855	»	94	1879	925	657
1860	»	157	1880	952	685
1863	385	188	1881	995	746
1865	436	225	1882	1,032	742
1868	475	276	(août) 1883	1,077	786

La valeur moyenne des livrets, qui n'était que de 490 lires en 1863, est de 730 lires en 1883.

Sur cent habitants, la proportion des livrets était, en 1865, de 1.63; en 1870, de 2.13, et en 1882, de 3.58. Les crédits des déposants, aux mêmes époques, ressortaient, pour cent habitants, à 839, 1,290 et 2,569 lires.

Dans le tableau suivant nous résumons la situation des livrets des caisses d'épargne ordinaires, suivant l'importance des dépôts inscrits à la fin de 1882 :

	Nombre des livrets.	Dépôts. (Centaines de mille.)
Jusqu'à 50 lires.	308,665	5.1
De 51 à 100 lires.	98,951	7.2
101 à 500 —	288,296	76.9
501 à 1,000 —	130,433	91.3
1,001 à 2,000 —	119,810	164.3
2,001 à 3,000 —	39,688	94.2
3,001 à 4,000 —	15,499	53.3
4,001 à 5,000 —	9,600	42.8
Au-dessus de 5,000 lires. . .	21,137	207.1
	1,032,079	742.3

Emploi des capitaux. — Les caisses d'épargne avaient employé l'argent des déposants, ainsi que leurs propres capitaux, pour une somme totale de 251 millions, en 1866. A partir de cette époque, ce chiffre alla continuellement en augmentant et, à la date du 31 août 1883, l'actif des caisses d'épargne ordinaires atteint plus de 946 millions, ayant ainsi presque quadruplé dans la période des dix-sept dernières années.

Cet actif de 946 millions se répartit comme suit d'après les différents modes d'emploi :

	(Centaines de mille.)
Prêts hypothécaires.	153.8
Prêts chirographaires, provinces, communes et autres corps moraux.	91.5
Prêts chirographaires aux particuliers.	11.6
A reporter. . . .	256.9

	(Centaines de mille.)
Report. . . .	256.9
Avances sur fonds publics, actions et obligations de Sociétés	38.3
Avances sur or, argent et marchandises	6.9
Titres en obligations foncières	30.8
Titres en bons du Trésor	107.3
Autres titres de la dette publique	144.9
Titres en obligations de provinces, communes et autres corps moraux	23.6
Titres en actions et obligations Sociétés commerciales et industrielles	55.5
Portefeuille, changes, billets à ordre	119.7
Dépôts	107.9
Biens immobiliers	12.9
Biens mobiliers	1.4
Effets et créances en souffrance	2.2
Argent en caisse	22.2
Crédits divers	15.4
Total. . . .	946.1

Plus des 5/8 de l'actif total des caisses réunies se répartissent sur les six principaux établissements suivants, y compris, bien entendu, leurs différentes succursales :

345.8	la caisse de	Milan.
56.4	—	Florence.
56.7	—	Rome.
31.8	—	Bologne.
35.1	—	Turin.
36.6	—	Vérone.
562.4		

La proportion des principaux modes d'emploi des capitaux, prêts hypothécaires, lettres de change et billets à ordre, avances sur valeurs commerciales, varie beaucoup selon les régions. Les prêts hypothécaires qui absorbaient en moyenne un peu plus de 16 0/0 de l'actif de toutes les caisses, s'élèvent à 46 0/0 à Rome et descendent jusqu'à 2 0/0 en Sicile. Pour les lettres de change et les billets à ordre, la moyenne pour tout le royaume ressort à 11 0/0; les caisses de la province des Marches ont cependant employé à ce chapitre parfois près de 65 0/0, tandis que celles de la province de Rome n'y ont consacré que 0.33 0/0.

L'emploi des capitaux donna aux caisses d'épargne près de 14 millions de revenus en 1866, 18 millions en 1869, 33 en 1882, et près de 35 millions en 1883. Les dépenses comprenant celles de l'administration, de bienfaisance et les impôts pendant les mêmes années, ont atteint les chiffres de 13, 15 1/2, 27 et 29 millions,

laissant ainsi un produit net d'environ 1 million en 1866, 2 1/2 en 1869, 6 en 1882 et 5.4 en 1883.

Le taux de l'intérêt bonifié par les caisses d'épargne et celui qu'elles demandaient pour leurs emplois de fonds, variait comme suit, au 31 août 1883 :

	Maximum		Minimum	
	net.	brut 0/0.	net.	brut 0/0.
Intérêts sur dépôts dépargne. . .	7	6	2 1/2	3 1/2
— sur prêts hypothécaires. .	9	12	3 1/2	5
— sur avances.	9	9	4	5
Escompte du portefeuille.	9	12	4	5

Les Chambres sont actuellement saisies d'un projet de loi concernant la réorganisation des caisses d'épargnes ordinaires. Le principal point de ce projet de loi est relatif à l'abandon des 2/5 des bénéfices nets annuels, au profit de la Caisse Nationale des pensions pour la vieillesse.

B. — Banques populaires et institutions de Crédit.

Presque toutes les banques populaires et autres établissements de crédit, comprennent aussi, parmi leurs opérations, les dépôts à titre d'épargne, en émettant des livrets nominatifs ou au porteur pour représenter ces dépôts. Pendant la période 1869 à 1883, le nombre de ces établissements a augmenté dans les proportions suivantes :

1869	71	1877	183	1880	233
1871	101	1878	215	1881	249
1873	169	1879	221	1882	272
		Août 1883	294		

Sur ce dernier chiffre, il y avait 217 Banques populaires et 77 autres institutions de crédit.

Dans le tableau suivant, nous résumons le mouvement des livrets et des dépôts pendant les six dernières années.

	Livrets ouverts.	Livrets fermés.	Versements.	Remboursements.
			(Centaines de mille lires.)	
1877	44,060	28,680	177.7	158.1
1878	45,060	28,486	214.6	189.5
1879	58,086	44,801	232.8	230.7
1880	57,455	42,387	240.9	222.6
1881	55,619	29,994	244.1	228.7
1882	60,767	35,012	294.4	282.9

Voici quels étaient à diverses époques, depuis 1869, le nombre des livrets en circulation et l'importance des dépôts :

	Livrets.	Dépôts. (Cent. de mille.)		Livrets.	Dépôts. (Cent. de mille.)
1869	7,457	2.4	1879	158,740	157.4
1871	18,933	10.2	1880	177,384	177.2
1873	40,836	25.9	1881	205,488	197.6
1875	77,053	72.4	1882	232,243	211.9
1877	120,637	119.5	(Aout) 1883	253,664	227.4

La valeur moyenne des livrets de ces établissements diffère sensiblement de celle des caisses d'épargne ordinaires; tandis que pour celles-ci la moyenne était en 1883 de 730 lires, elle s'élève à environ 900 lires pour les banques populaires et établissements de crédit.

L'intérêt bonifié par ces établissements sur les dépôts d'épargne, est généralement un peu plus élevé que celui attribué aux autres comptes courants, et dépasse ordinairement de 1/2 0/0 l'intérêt bonifié par la Caisse d'épargne proprement dite, établie dans la même ville. Au 31 avril 1883, l'intérêt variait entre 7 et 3 0/0.

Parmi les principales institutions de crédit ou Banques populaires, recueillant des épargnes, nous devons citer :

	Livrets.	Dépôts.
Banque mutuelle populaire de Milan.	26,260	34.2
Société d'assurances diverses Naples.	20,429	20.4
Banco de Naples.	34,612	16.9
Banque populaire de crédit mutuel à Crémone. .	7,922	11.3

C. — Caisses d'épargne postales.

Dans le but de développer le plus possible l'esprit de l'épargne dans les provinces méridionales (les Calabres, par exemple, n'avaient en 1875 qu'une caisse d'épargne sur 1,230,000 habitants, tandis qu'il y avait une caisse sur 24,500 habitants dans les Marches), les Chambres autorisèrent, par la loi du 27 mai 1875, la création des caisses d'épargne postales, qui commencèrent à fonctionner à partir du 1er janvier 1876. Les bureaux de poste du royaume furent organisés en agences d'épargne, devenant des succursales d'une caisse centrale placée sous la garantie du gouvernement, et se fondant avec la Caisse des Dépôts et des Prêts.

Le versement minimum reçu par les bureaux de la poste est de une lire, le maximum ne peut dépasser 2,000 lires, sans que dans le courant de la même année une somme supérieure à 1,000 lires, déduction faite des remboursements, puisse être inscrite.

Pour faciliter l'épargne à tout le monde, même aux personnes qui ne sont pas en état de disposer en une seule fois de la somme de une lire, qui est le minimum fixé par la loi de 1875 pour les dépôts d'argent dans les caisses d'épargne postales, ces caisses

acceptent depuis le 1er mai 1883, des dépôts de une lire faits au moyen de timbres-poste de 5 et de 10 centimes, collés par les déposants sur des cartes préparées à cet usage, et qui leur sont gratuitement délivrées par les bureaux de poste. Lorsque les déposants ont complété une de ces cartes avec des timbres jusqu'à la valeur d'une lire, le bureau de poste l'accepte comme espèces, mais il n'inscrit qu'un versement de cette sorte par semaine et par livret.

Les caisses d'épargne postales, à l'exception de celles qui se trouvent dans les chefs-lieux de province, acceptent aussi, depuis le 1er mai 1883, les dépôts faits à titre d'épargne des coupons échus de la dette consolidée au porteur et de la dette mixte. Le maximum de ces dépôts est fixé à 86.80 net pour le 5 0/0 et à 65.10 pour le 3 0/0.

L'intérêt est fixé annuellement par le gouvernement. Il commence à courir, suivant l'époque des versements, soit à partir du 1er, soit à partir du 16 du mois; il est capitalisé à la fin de l'année. L'intérêt actuellement bonifié est de 3 1/2 0/0 net d'impôts. Les dépôts au-dessus de 2,000 lires ne portent pas d'intérêts.

Les remboursements s'effectuent dans un délai de 10 jours pour les sommes jusqu'à concurrence de 100 lires; de 20 jours, jusqu'à 200 lires; d'un mois, jusqu'à 1,000 lires; et deux mois, pour les sommes plus élevées. Sur la demande du déposant, le remboursement s'effectue aussi dans un bureau de poste autre que celui qui a reçu le versement.

Les livrets sont nominatifs, mais la loi accorde au gouvernement la faculté d'émettre aussi des livrets au porteur.

L'organisation des bureaux de poste en succursales de la caisse d'épargne s'est faite progressivement. A la fin de l'année 1876, sur 3,061 bureaux qui existaient dans le royaume, 1,989 étaient déjà autorisés à recevoir des dépôts. Sur ce chiffre, 1,374 bureaux faisaient déjà des opérations, et 626 ne les avaient pas encore commencées à cette date. Le but que le gouvernement s'était proposé a été largement atteint dès la première année. Au 31 décembre 1875, il n'y avait en Sardaigne que deux caisses d'épargne, et à la fin de l'année 1876, sur 133 bureaux de poste y établis, 38 avaient déjà fait des opérations. Dans les Pouilles, où il n'y avait que trois caisses, 38 bureaux de poste, sur 133 existants, avaient commencé leurs opérations. En Sicile et dans les Calabres qui n'étaient dotées: la première, que de 4, l'autre que d'une seule caisse d'épargne, 140 bureaux sur 263 établis dans la première, et 46 sur 124 dans la seconde, avaient déjà reçu des dépôts d'épargne.

Nous résumons dans le tableau suivant toutes les dates démontrant le développement des caisses dépargne postales depuis leur création.

	Nombre des bureaux autorisés.	Livrets en circulation.	Crédits des déposants. (Cent. de mille.)
1876.	1,989	57,354	2.4
1877.	3,090	114,291	6.4
1878.	3,194	115,507	11.3
1879.	3,259	238,869	26.2
1880.	3,313	339,845	46.2
1881.	3,406	471,948	65.0
1882.	3,488	591,238	82.4
1883.	3,584	804,633	108.8

Voici le résumé des opérations des caisses postales depuis leur création jusqu'à la fin de 1883 :

	Millions de lires.
4,460,817 dépôts.	374.6
2,016,713 remboursements.	272.8
	101.8
Intérêts capitalisés.	6.9
Crédits des déposants.	108.7

909,195 livrets ouverts.
104,562 livrets fermés.
804,633 livrets en circulation.

D. — Tableau récapitulatif.

Nous réunissons dans un dernier tableau les chiffres indiquant quel a été, pendant les sept dernières années, le développement des dépôts d'épargne dans les caisses d'épargne proprement dites, dans les Banques populaires et établissements de crédit et dans les caisses d'épargne postales.

	Nombre des caisses.	Livrets en circulation.	Crédits des déposants. Millions.	Valeur moyenne des livrets. Lires.	Par 1,000 habitants. Livrets en circulation.	Par 1,000 habitants. Dépôts d'épargne.
1877	3,647	1,114,950	700	628	41.60	26.121
1878	3,766	1,190,599	767	645	44.42	28.651
1879	3,837	1,323,075	840	635	49.37	31.359
1880	3,903	1,475,273	910	617	55.05	33.959
1881	4,010	1,673,608	979	585	57.80	33.826
1882	4,117	1,861,400	1,041	559	64.29	35.947
(août) 1883	4,206	2,067,373	1,118	»	»	»

Il y a vingt années, l'Italie ne possédait pas 200 caisses d'épargne; les livrets existants n'étaient, en 1864, qu'au nombre de

405,000, et les dépôts se chiffraient en tout par 200 millions. Aujourd'hui, il y a 4,000 caisses de plus, et le nombre des livrets et des dépôts a plus que quintuplé. Cette comparaison démontre à quel point l'épargne a su se développer; les chiffres sont suffisamment éloquents.

---

§ 2. — Les Sociétés de secours mutuels.

Développement des sociétés. — Organisation, membres, cotisations. — Situation des sociétés, budget, secours. — La personnalité juridique, le projet de loi devant le Parlement.

Les idées de prévoyance et de solidarité fraternelle entre les classes ouvrières, ont trouvé en Italie un terrain assez fécond; aussi les Sociétés de secours mutuels se sont-elles rapidement développées.

La statistique de ces Sociétés fut faite par les soins du gouvernement en 1862, 1873 et, pour la dernière fois en 1878. A ces époques on connaissait l'existence de 443, 1,447 et 2,091 Sociétés, sur lesquelles il y en avait en :

1862	417	Sociétés avec	111,608	membres effectifs.
1873	1,146	—	218,822	—
1878	2,091	—	331,548	—

Les autres Sociétés n'ont pas fait connaître le nombre de leurs membres.

La plus grande partie de ces Sociétés se trouve dans les provinces du nord et du centre, qui représentent les régions les plus industrielles. Il y avait :

493	Sociétés en	Piémont.
343	—	Lombardie.
220	—	Toscane.
199	—	Emilie.
156	—	Vénétie.
1,411	sociétés.	

soit 70 0/0 du nombre des Sociétés connues.

Le nombre des sociétaires se répartit comme suit :

Italie septentrionale.	170,114
— centrale..	109,879
— continent méridional.	33,094
— insulaire.	12,461
	331,548

Depuis, 1878, le nombre des Sociétés a beaucoup augmenté (on estime leur nombre actuellement à 2,500 avec 450,000 membres); mais elles sont loin d'avoir atteint, même proportionnellement, l'importance des sociétés de secours mutuels en France ou en Angleterre. Le nombre des sociétés de secours mutuels, était en France, en 1881, de 7,011 avec 1,126,933 sociétaires; les Friendly Societis du Royaume-Uni étaient, en 1882, au nombre de 12,943 avec 4,650,754 membres.

Le patrimoine des sociétés italiennes s'éleva, en 1878, à 21 millions; en France, nous voyons en 1881 un avoir disponible de ces sociétés de 99 millions. Leur patrimoine en Angleterre atteint près de 319 millions de lires.

Les Sociétés de secours mutuels en Italie acceptent généralement comme membres des ouvriers appartenant à tous les métiers (1,700 en 1878); celles qui ne comprenaient que des sociétaires d'une même profession sont en moins grand nombre (391 en 1878). Sur 2,091 Sociétés, 1,537 n'avaient que des membres hommes, 70 uniquement des femmes, et 484 des membres des deux sexes. Le nombre des sociétaires se répartit approximativement sur 90 0/0 d'hommes et 10 0/0 de femmes.

Les droits d'admission dans ces Sociétés sont uniformes pour tous les membres, ou variables suivant l'âge des adhérents. Dans 591 Sociétés, le droit uniforme était d'un minimum de lire 1.29 jusqu'à 4.66 au maximum, suivant les régions; dans 1,371 Sociétés, le droit d'admission, suivant l'âge, variait entre 1.47 et 35.21. Il y avait encore 429 Sociétés qui ne fixèrent aucun droit d'admission.

Les contributions annuelles sont de même, suivant l'organisation des Sociétés, variables ou uniformes. Dans l'un et l'autre cas, elles variaient entre 6 et 26.50, ou 8.01 et 12.41 lires.

Les 1.949 Sociétés, avec 327,834 sociétaires effectifs, qui firent connaître leur situation à la fin de 1878, avaient ensemble un patrimoine de plus de 21 millions, soit en moyenne 10,847 lires par Société et 64.49 par membre effectif.

Les recettes et dépenses de ces Sociétés se composaient :

RECETTES.

	Milliers de lires.
Intérêts	1,013
Dons et subventions	229
Droits d'admissions	117
Cotisations des membres honoraires	189
— des membres effectifs	3,221
Recettes diverses	412
	5,179

DÉPENSES.

	(Milliers de lires.)
Intérêts.	9
Administration.	633
Secours aux malades.	1,579
— ouvriers sans travail.	33
— incurables et vieillards.	591
Médecins et médicaments.	192
Funérailles..	45
Secours aux familles des membres défunts. . .	109
Dépenses diverses..	372
	3,565

En dehors des secours qu'elles fournissent à leurs membres sans travail ou malades, les Sociétés de secours mutuels s'occupent aussi de l'instruction de leurs membres ou de leurs enfants, soit en contribuant à la dépense d'écoles élémentaires ou professionnelles, soit en créant des bibliothèques populaires. Beaucoup de Sociétés fournissaient aussi à leurs membres les aliments à bon marché, en créant des magasins coopératifs; d'autres Sociétés ouvraient encore des fourneaux. 243 Sociétés accordaient à leurs membres des prêts d'honneur, variant entre 15 et 100 lires pour trois mois, avec et sans intérêts. 31 Sociétés avaient des caisses d'épargne, 2 Sociétés créèrent des banques populaires et une Société organisa un mont-de-piété.

En voyant tout le bien matériel et moral que sont appelées à répandre les Sociétés de secours mutuels, on ne peut voir qu'avec satisfaction l'accroissement de leur nombre, et se réjouir du développement des idées de prévoyance dans la classe ouvrière. Malheureusement beaucoup de ces Sociétés ont contracté envers leurs membres des engagements pour l'avenir, sourtout en ce qui concerne les pensions de retraite, que leurs faibles ressources et leur organisation ne permettront pas de tenir. Heureusement que le gouvernement, avec une sollicitude louable, pour les classes ouvrières, a compris dans son projet de création d'une caisse nationale pour la vieillesse, des dispositions relatives aux Sociétés de secours mutuels, grâce auxquelles les efforts faits jusqu'à présent par leurs membres ne seront pas perdus, et de bien amères déceptions leur seront épargnées pour l'avenir.

Personnalité juridique des Sociétés de secours mutuels. — L'Italie n'avait pour ces Sociétés aucune disposition législative; leur création n'était prévue ni dans le code civil ni dans le code de commerce, car au moment où ces codes furent remaniés, les Sociétés de secours mutuels étaient peu nombreuses. Quelques Sociétés seulement furent, avant 1881, reconnues comme personnalité juri-

dique par décret rendu sur l'avis du Conseil d'État; mais comme il était nécessaire aux nombreuses Sociétés non reconnues d'obtenir leur reconnaissance légale pour pouvoir atteindre le but de leur création, le gouvernement soumit aux Chambres, en 1880, un projet de loi pour la reconnaissance juridique des Sociétés de secours mutuels.

Voici quelles sont les principales dispositions du projet de loi qui se trouve actuellement devant le Parlement :

Les Sociétés de secours mutuels pour les ouvriers qui veulent obtenir la personnalité juridique, doivent se proposer exclusivement l'un des buts suivants, ou tous deux réunis : 1° assurer à leurs sociétaires un secours en cas de maladie, d'incapacité de travail, ou de vieillesse, et 2° venir en aide aux familles des sociétaires décédés.

Les sociétés de secours mutuels pourront, en outre, coopérer à l'éducation de leurs sociétaires et de leurs familles; mais, en ce cas, la dépense et les moyens d'y faire face devront être spécifiés au budget annuel. Aucune dépense étrangère au but du secours mutuel ne pourra être faite sur les fonds sociaux.

La constitution de la société et l'approbation des statuts, doivent avoir lieu par un acte notarié qui indiquera: le siège et le but de l'association; le temps pour lequel elle est formée; les conditions et les modes d'admission et d'exclusion des associés; leurs droits et leurs devoirs; les règles et les précautions adoptées pour l'emploi et la conservation du patrimoine social : les règles fixées pour la convocation de l'assemblée générale des sociétaires; le nombre des membres présents nécessaires à la validité des délibérations, et la manière dont ces sociétaires exercent leur droit de suffrage; la formation du bureau et d'un comité de syndics, avec l'indication de leurs attributions; la représentation de la société pour l'exercice des actions; les formalités à suivre pour la dissolution et la liquidation de la société et les modifications aux statuts.

La demande d'enregistrement de la société devra être présentée au greffe du tribunal civil avec une copie authentique de l'acte de constitution et des statuts. Le tribunal après avoir vérifié l'accomplissement des conditions légales, ordonnera la transcription et l'affichage des statuts, dans les formes établies par le code de commerce pour les actes de société. Après l'accomplissement de ces formalités, la société constituera, à l'égard des tiers, un être collectif distinct de la personne des associés. Les modifications de l'acte constitutif ou des statuts, n'auront leur effet que lorsqu'elles auront été accomplies dans les formes prescrites pour la première constitution.

Les administrateurs de la société sont des mandataires à temps et révocables, dispensés de donner caution, sauf le cas d'une disposition contraire des statuts. Ils sont personnellement et solidairement responsables : 1° de l'accomplissement des devoirs inhérents à leur mandat; 2° de la vérité des faits exposés dans les comptes-rendus sociaux, et 3° de l'entière observation des statuts. Pour échapper à cette responsabilité, les administrateurs doivent faire inscrire sans retard leur opposition aux mesures qui pourraient y donner lieu

sur les registres des délibérations, en donnant immédiatement avis aux syndics. Les administrateurs, directeurs, syndics et liquidateurs de la société de secours mutuels, qui auront donné de fausses indications sur les conditions de la société ou qui auront omis de signaler des faits concernant les conditions, soit dans les comptes-rendus, soit dans la situation du patrimoine, ou dans les rapports faits à l'assemblée générale ou au tribunal, seront, outre la responsabilité civile, punis conformément à l'article 250 du code de commerce.

Si une société de secours mutuels contrevient aux dispositions de la loi, ou détourne les fonds destinés à un but déterminé, le tribunal civil, sur l'action de l'un des sociétaires, du ministère public, ou même des tiers intéressés, peut, par un jugement rendu dans la Chambre du conseil et notifié au siège de la société, inviter l'association à se conformer, dans un délai donné, aux prescriptions que le tribunal croira convenables. En cas de refus, la justice pourra ordonner la radiation de la société du registre des sociétés légalement constituées. Appel peut être intenté de cette décision dans les formes ordinaires de procédure.

Quand le jugement qui enlève à une société la personnalité juridique, sera devenu définitif, la société sera mise en liquidation selon les formules prescrites pour les liquidations des sociétés commerciales. Il sera pourvu, conformément aux lois sur les œuvres de bienfaisance, à l'administration des fonctions spéciales par suite de legs ou donations ayant un caractère perpétuel. Si les statuts n'en disposent autrement, les fonds libres seront répartis entre les associés, proportionnellement à la durée de leur participation et au montant de leurs cotisations, comme aux droits qui leur sont assurés sur la caisse nationale des pensions pour les ouvriers et à toutes les autres circonstances de fait qui pourront se présenter.

Les sociétés de secours mutuels enregistrées légalement, jouissent : 1° de l'exemption des taxes de timbre et d'enregistrement, accordée aux sociétés coopératives par le code de commerce ; 2° de l'exemption de la taxe sur les assurances et de l'impôt sur le revenu mobilier ; 3° de l'assimilation aux œuvres de bienfaisance, pour l'exemption des impôts du timbre et de l'enregistrement dans les actes de leur gestion intérieure ; 4° de l'exemption de la mise sous séquestre ou en gage des sommes dues aux associés de la société.

Les sociétés enregistrées devront adresser au ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, une copie de leurs statuts, de leurs comptes annuels, et les renseignements statistiques qui leur seront demandés. Les associations actuellement existantes, lors même qu'elles seraient reconnues comme êtres moraux, devront, pour jouir des avantages accordés par la loi, se conformer à ces prescriptions et demander leur enregistrement au tribunal de leur circonscription.

Il sera institué auprès du ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, un bureau spécial chargé de fournir aux sociétés qui en feront la demande, tous les renseignements nécessaires pour obtenir un rapport sûr et régulier entre les sociétaires et les subsides de la société. On donnera des primes aux sociétés de secours mutuels les mieux organisées.

§ 3. — La Caisse nationale d'assurances des ouvriers contre les accidents.

Accidents. — La Caisse : Fondateurs, Capitaux, Administration. — Les Assurances. — Règlements et tarifs en vigueur : Genre d'assurances, Les accidents assurés, Stipulation des polices, Indemnités, Primes, Responsabilité civile, Tarifs et risques.

Les accidents qui frappent l'ouvrier au travail sont, d'après la statistique, au nombre de 8,800 en moyenne par an. Sur le chiffre des victimes, 7,750 restent temporairement dans l'impossibilité de travailler, 350 sont rendus incapables de jamais revenir au travail et 700 ouvriers y trouvent la mort! C'est la moyenne actuelle, qui malheureusement ne peut qu'augmenter avec le développement de l'activité industrielle.

Pour assurer l'ouvrier contre ces accidents, il n'y avait jusqu'à présent en Italie que des institutions de prévoyance absolument insuffisantes. Leur organisation était défectueuse, leurs ressources trop minimes, et l'on vit trop souvent ces Sociétés couper les vivres à leurs membres, faute de moyens, et abandonnant les infortunés à la charité publique.

La création d'une grande institution disposant de grandes ressources et pouvant inspirer à l'ouvrier toute confiance qu'en cas d'accident il trouverait le secours, et sa famille quelques ressources s'il lui était enlevé, s'imposait tous les jours comme une des plus impérieuses nécessités.

Le gouvernement déposa, au mois de février 1883, un projet de loi pour la création d'une caisse nationale d'assurances contre les accidents, fondée par les principales caisses d'épargne du royaume. Cette caisse d'assurances fonctionne depuis le mois de mars 1884. Elle constitue un corps moral autonome administré par la caisse d'épargne de Milan. Son fonds de garantie est de 1 1/2 million de lires, fourni par les diverses caisses d'épargne; il est destiné à faire face à toutes les pertes éventuelles jusqu'à constitution d'un propre fonds de réserve.

Le montant du fonds de garantie est fourni comme suit :

	Lires.
La caisse d'épargne de Milan.	625,000
— — Turin.	100,000
— — Bologne.	100,000
Le Monte dei Paschi de Sienne.	100,000
Le Mont-de-Piété et la caisse d'épargne de Gênes.	75,000
A reporter. . .	1,000,000

	Lires.
Report. . .	1,000,000
La caisse d'épargne de Rome..........	100,000
— — Venise...........	50,000
— — Cagliari..........	50,000
Le Banco de Naples...............	200,000
— de Sicile................	100,000
	1,500,000

Les dépenses d'administration et de fonctionnement de la caisse sont supportées par lesdits établissements, au prorata de leur part du fonds de garantie. La représentation de la caisse est confiée à un conseil supérieur composé de membres du comité exécutif de la caisse d'épargne de Milan, et d'un délégué pour chacune des autres institutions. Ce conseil dirige l'administration et établit, sauf l'approbation du gouvernement, les tarifs de l'assurance; il qualifie et détermine les cas d'incapacité permanente ou temporaire, totale ou partielle au travail, etc.

Le gouvernement contribue au fonctionnement de la caisse d'assurances en mettant ses caisses postales d'épargne gratuitement à la disposition de la caisse d'assurances, soit pour la stipulation des contrats d'assurances, soit pour tout autre acte qui s'y rattache, y compris la perception des primes et le payement des indemnités. Tous les actes de la Société, ses polices, registres et certificats, les donations et legs en sa faveur, les transferts des titres de la dette publique dont elle ferait l'emploi avec les capitaux de la caisse, sont exempts des taxes et frais.

La Caisse nationale d'assurances, assure toute personne résidente dans le royaume, qui a atteint l'âge de 10 ans, et qui se livre à un travail manuel. L'assurance est individuelle et collective. L'assurance collective est faite par les patrons seulement, par les patrons et ouvriers, ou par les ouvriers réunis en consorzio. L'assurance peut être établie pour tous les cas d'accidents entraînant :

a) La mort de l'assuré.
b) L'impossibilité permanente au travail.
c) — temporaire au travail.

Les tarifs qui, comme nous le disons plus haut, doivent être approuvés par le gouvernement, seront revus tous les cinq ans. Dans leur calcul, ainsi que dans le paiement des primes, toute dépense d'administration doit être exclue. Les indemnités seront réglées en capital et sur la demande de l'ayant-droit, ce capital sera converti en rente viagère ou temporaire par la Caisse nationale des pensions.

La Caisse ne tire aucun profit de ses opérations; les établissements qui l'ont fondée supportent eux-mêmes tous les frais d'administration. Les assurances se font donc pour les ouvriers dans les conditions les plus avantageuses, et telles qu'aucune Compagnie d'assurances, qui ne serait pas guidée par l'esprit de fraternité ou de désintéressement, ne pourrait les faire. Un très grand avantage est encore réservé aux assurés, car la moitié des excédents nets de chaque période de cinq exercices sera répartie, au prorata, aux ouvriers qui, pendant cette période, auront reçu une indemnité par suite d'incapacité permanente et absolue au travail. L'autre moitié des excédents servira à la libération du fonds de garantie versé par les caisses d'épargne.

L'assurance reste facultative; ouvriers et patrons sont laissés libres de se garantir contre les conséquences des infortunes du travail; aucune disposition législative ne les y oblige.

Règlements et tarifs en vigueur. — Le décret du 26 mars 1884 approuva, à titre provisoire, le règlement et les tarifs dont nous donnons ci-après une courte analyse. Le Conseil supérieur de la caisse devra, dans le délai de cinq années, proposer le règlement définitif pour le payement des primes et pour la fixation des indemnités.

La caisse comprend trois espèces d'assurances : *a*) l'assurance individuelle; *b*) l'assurance collective simple; et *c*) l'assurance collective combinée.

L'assurance individuelle est stipulée en faveur d'une seule personne, et garantit une somme déterminée, suivant les dommages produits à l'assuré par un accident dans l'exercice de sa profession.

L'assurance collective simple est stipulée par le propriétaire ou l'entrepreneur, en faveur de tout son personnel; par la présidence des associations ouvrières, en faveur des ouvriers appartenant aux dites sociétés; ou encore par les propriétaires ou entrepreneurs et les ouvriers réunis.

L'assurance collective combinée est stipulée par le patron seul, ou par lui et ses ouvriers ensemble. La caisse paie à l'ouvrier directement l'indemnité indiquée dans la police, et ajoute éventuellement la différence entre l'indemnité servie par la caisse et la somme due par le patron pour sa responsabilité civile. La caisse n'assure, en aucun cas, la seule responsabilité du patron.

L'assurance collective, soit simple, soit combinée, doit comprendre tous les ouvriers occupés par le propriétaire ou l'entrepreneur, ou tous ceux qui sont inscrits dans les associations qui font la demande de l'assurance collective simple. Le Conseil supérieur de la caisse a la faculté de déroger à cette règle pour des cas spéciaux.

L'assurance comprend seulement les accidents au travail. Les maladies communes ou celles qui proviendraient de l'exercice de l'industrie, les infirmités causées par les imperfections de l'organisme ou de l'état physique de l'assuré, qui ne sont pas la conséquence directe de l'accident, les lésions vo-

lontaires, les infirmités antérieures au contrat d'assurance, sont exclues de l'assurance. Les aveugles, les sourds, les muets, les sourds-muets, les épileptiques, les aliénés, sont, en règle générale, exclus de l'assurance; mais la caisse a cependant la faculté de comprendre dans les assurances, les sourds, les muets, les sourds-muets et les aveugles.

L'assurance individuelle et l'assurance collective simple, peuvent être stipulées :

a) Pour les cas d'accidents suivis de mort;
b) Pour les cas d'accidents suivis d'incapacité permanente au travail;
c) Pour les cas d'accidents qui causent une incapacité temporaire au travail.

Les assurances peuvent être stipulées pour un, pour deux ou pour les trois cas cités.

L'assurance collective combinée peut être stipulée pour les deux cas : de mort et d'invalidité permanente; ou pour les trois cas : de mort, d'invalidité permanente et d'invalidité temporaire.

En cas d'accident, la caisse paie :

1° En cas de mort de l'assuré, la somme entière stipulée dans la police aux héritiers de l'assuré ou à ses cessionnaires, aux termes de la loi;

2° En cas d'incapacité permanente et absolue à tout travail, la somme entière assurée. Si l'incapacité permanente au travail est partielle seulement, la somme est proportionnée au degré d'incapacité au travail, et dans les limites de 20 à 80 0/0 de l'indemnité assurée pour l'incapacité absolue.

3° En cas d'incapacité temporaire au travail, le subside journalier indiqué dans la police d'assurance, à partir du 31e jour de l'infirmité et pour toute sa durée jusqu'au délai maximum de 360 jours.

Les trois espèces d'assurances sont stipulées sur la base d'un tarif spécial de primes. Le tarif détermine la prime suivant les risques auxquels l'ouvrier ou les ouvriers sont exposés par suite de leurs occupations, et proportionnellement à l'indemnité assurée.

Le maximum de l'indemnité de l'assurance individuelle, ou pour chaque ouvrier compris dans la police de l'assurance collective simple, pour le cas d'un accident suivi de mort et de l'incapacité permanente et absolue au travail, est fixé à 10,000 lires. Le subside journalier pour l'incapacité temporaire au travail, ne dépasse pas le salaire quotidien, et en aucun cas 5 lires; ce subside peut être réduit de 20 à 40 0/0, après les 90 premiers jours de maladie, ou lorsque l'infirmité n'empêche pas tout à fait le travail professionnel. Lorsqu'il ne sera possible de préciser la durée de l'incapacité temporaire, ou lorsqu'on présumera qu'elle dépassera trois mois, la caisse peut, avec le consentement de l'assuré, fournir un capital proportionné à la durée présumée de l'incapacité au travail, au lieu de donner des subsides journaliers.

La prime de l'assurance collective simple des ouvriers occupés dans la même industrie ou dans plusieurs industries ayant le même degré de risque, est fixée sur la base du nombre des ouvriers occupés au moment de la stipulation de la police et de la somme assurée.

La prime de l'assurance collective combinée est fixée sur la base de la totalité des salaires des ouvriers occupés au moment de la stipulation de la police, et sur le montant de l'in demnité exprimée en multiples du salaire annuel de l'ouvrier. Cette prime, indiquée dans la police, est seulement provisoire, et l'assuré a la faculté de notifier, tous les trimestres, les variations survenues dans le nombre des ouvriers ou de la somme totale des salaires qu'ils perçoivent. La caisse règle la prime définitivement à l'échéance fixée dans la police, suivant le nombre des ouvriers effectivement occupés pendant l'assurance, ou suivant la somme totale des salaires perçus.

Si les ouvriers collectivement assurés sont employés à des industries diverses, qui présentent divers degrés de risques, la prime de la police est calculée sur la base de la moyenne résultant des primes de chaque classe de risque, représentée dans la collectivité des ouvriers, et proportionnellement au nombre des ouvriers compris dans chacune de ces classes et effectivement occupés pendant l'assurance.

Le tarif des primes pour l'assurance collective combinée est fixé, en tenant compte du degré de risque, en proportion de l'indemnité que le patron entend assurer aux ouvriers, et de la somme destinée à couvrir la propre responsabilité civile pour les cas d'accidents. Le montant de l'indemnité pour les ouvriers peut être indiqué par les mots, *une, deux, trois fois leur salaire annuel.* La caisse peut fixer la limite absolue de la somme assurée pour la responsabilité civile.

Le patron ne peut en aucun cas obtenir que la caisse paie à l'ouvrier frappé par un accident une somme supérieure aux neuf dixièmes de l'indemnité à laquelle il serait condamné par suite de sa propre responsabilité civile, lorsque les ouvriers assurés sont portés dans une des quatre classes présentant les plus grands risques (11 à 14). Lorsque les ouvriers assurés appartiennent aux classes 1 à 10, l'assurance de l'indemnité pour la responsabilité civile de la part de la caisse est entière. Si le patron, en ce cas, se charge pour sa part de 1/10e de l'indemnité, la caisse lui bonifie le 1/10e de la prime.

Le salaire annuel est considéré comme étant égal à 300 fois le salaire journalier. On comprend au salaire toute rétribution pour le travail, même si elle est perçue en nature, et, en ce cas, elle doit être évaluée suivant la cote du marché local.

L'assurance collective simple et combinée est généralement stipulée pour une année; mais elle peut aussi être stipulée pour une période plus longue, à la condition d'augmenter éventuellement la prime en proportion des modifications faites aux tarifs pendant l'assurance. Le délai minimum de l'assurance collective des ouvriers est de six mois. La caisse peut, à titre exceptionnel, faire des contrats pour une période plus courte.

Le Conseil supérieur de la caisse a la faculté de faire des concessions sur les primes de l'assurance collective simple et combinée, suivant le montant des sommes et des salaires assurés. Des conditions de faveur sont faites aux Sociétés de secours mutuels.

Voici les tarifs actuellement en vigueur :

L'assurance individuelle et l'assurance collective simple, ne peuvent être stipulées actuellement que pour :

A. Les deux cas réunis d'accidents suivis de mort ou occasionnant l'incapacité permanente au travail ;

B. Les trois cas réunis d'accidents suivis de mort ou occasionnant l'incapacité permanente, ou encore l'incapacité temporaire au travail.

Le tableau ci-dessous contient, pour les assurances individuelles et l'assurance collective simple, l'importance des primes annuelles pour les accidents A et B. Le paiement des primes donne droit à une assurance de 1,000 lires en cas de mort ou d'invalidité permanente, et à un subside quotidien de une lire en cas d'incapacité temporaire au travail.

Les primes indiquées au tableau pour l'assurance collective combinée, comprenant les conséquences de la responsabilité civile des patrons, sont calculées par 1,000 lires de salaire perçu par les ouvriers, et pour l'assurance de tous les cas d'accidents. En cas de mort ou d'invalidité permanente au travail, la caisse paie une, deux, trois ou quatre fois le salaire annuel. En cas d'incapacité temporaire, le subside journalier est d'un millième de la somme assurée dans les cas précédents.

Dans l'assurance collective combinée I, la responsabilité civile du patron est assurée jusqu'au maximum des 9/10 de la somme due par lui, conformément à la loi sur la responsabilité civile. Dans l'assurance collective combinée II, la responsabilité du patron est illimitée pour les dix premières classes de risques, et jusqu'au maximum des 9/10 pour les classes 11 à 14.

TARIF DES PRIMES.

Classes des risques.	Assurance individuelle.		Assurance collective simple.		Assurance collective combinée comprenant les conséquences de la responsabilité civile des patrons.							
					I.				II.			
					Indemnité en cas de mort ou invalidité permanente, le salaire annuel.							
	A.	B.	A.	B.	1 fois.	2 fois.	3 fois.	4 fois.	1 fois.	2 fois.	3 fois.	4 fois.
I	1 »	1.50	0.60	0.90	1.30	2.05	2.75	3.40	1.44	2.28	3.06	3.78
II	1.12	1.68	0.72	1.08	1.39	2.49	3.32	4.10	1.54	2.76	3.69	4.56
III	1.35	2.03	0.80	1.20	1.81	2.81	3.73	4.56	2.01	3.12	4.14	5.07
IV	1.57	2.35	0.96	1.44	2.03	3.24	4.37	5.40	2.25	3.60	4.86	6 »
V	1.85	2.77	1.12	1.68	2.43	3.83	5.13	6.35	2.70	4.26	5.70	7.05
VI	1.99	2.99	1.28	1.92	2.81	4.40	5.89	7.29	3.12	4.89	6.54	8.10
VII	2.24	3.36	1.44	2.16	3.16	4.97	6.64	8.18	3.51	5.52	7.38	9.09
VIII	2.73	4.13	1.60	2.40	3.75	5.72	7.56	9.18	4.14	6.36	8.40	10.20
IX	3.29	4.93	1.99	2.99	4.54	7.02	9.32	11.39	5.04	7.80	10.35	12.66
X	4.60	6.90	2.40	3.60	5.67	8.64	11.34	13.77	6.30	9.60	12.60	15.30
XI	6.13	9.20	3.20	4.80	7.97	11.88	15.39	18.50	7.97	11.88	15.39	18.50
XII	8.05	12.08	4.80	7.20	11.34	17.28	22.68	27.54	11.34	17.28	22.68	27.54
XIII	10.05	15.02	8 »	12 »	16.88	27 »	36.45	45.23	16.88	27 »	36.45	45.23
XIV	13 »	19.50	12 »	18 »	25.33	40.50	54.68	67.68	25.33	40.50	54.68	67.82

Un tarif spécial réduit a été établi pour les ouvriers maçons,

Comme on le voit par le tableau qui précède, les risques ont été établis en quatorze classes, suivant les industries et les métiers. Nous trouvons dans la première classe, les dessinateurs, les ouvriers des filatures de soie, les ouvriers en fleurs artificielles, les ouvriers fabricants de gants, les employés en général, etc.; dans la quatorzième classe, se trouvent les industries présentant le plus de risques d'accidents, comme, par exemple, les ouvriers des fabriques de matières explosibles.

Pour le calcul des primes, on prend généralement, pour l'assurance collective simple et combinée, une classe de risque au-dessus de celle fixée pour l'assurance individuelle.

---

§ 4. — La Caisse nationale des pensions pour les ouvriers.

Les salaires. — Besoin d'une institution. — Projet de 1858, Caisse des rentes viagères. — Commission de 1879. — Projet de 1883, Principe fondamental, Principaux points de l'organisation, Revenus de la caisse, Les pensions.

Les salaires de la plus grande partie des ouvriers en Italie, ouvriers de la ville comme ceux de la campagne, sont tellement bas que c'est seulement en s'imposant les plus grandes privations qu'ils arrivent à assurer leur existence au jour le jour. Il leur est fort difficile, les exceptions sont rares, de faire acte de prévoyance en économisant pour assurer leur existence lorsqu'ils atteignent l'âge où les bras refusent de travailler.

Il y a quelques années encore, l'ouvrier de la campagne, travaillant à la journée, gagnait, en Lombardie, entre un minimum de lire 1.20 dans la province de Brescia et un maximum de lire 1.97 dans la province de Sondrio, soit un salaire moyen de 1.60 par jour. L'ouvrier terrassier gagnait 2 lires en Piémont, 2.20 en Ligurie, 1.90 en Lombardie, 1.80 en Vénétie, 1.50 dans l'Emilie, et 1.10 seulement dans les Marches. En tenant compte des chômages, on peut calculer le produit annuel du travail d'un homme dans toute la force de l'âge entre 350 et 500 lires. Aussi, quel sort misérable que celui de l'ouvrier de campagne.

L'ouvrier de la ville est mieux rétribué. Un simple manœuvre maçon gagne autant qu'un ouvrier des champs; les ouvriers maçons ont des salaires variant entre 2.45 et 3 lires, le maître maçon, 5 lires par jour. Les ouvriers cordonniers, charpentiers, serruriers, ont des salaires plus élevés. Un cordonnier gagne 4 lires à Turin, 5 lires à Gênes; les charpentiers entre 2.50 et 5 lires; par contre, l'ouvrier dans les filatures de la province de Milan, reçoit à peine 2 lires par jour.

Avec un gain aussi minime, il est souvent matériellement impossible à l'ouvrier, quand même il aurait les habitudes les plus sobres et les plus économes, de se priver de la moindre somme pour se constituer une réserve afin de parer à la misère qui l'attend dans ses vieux jours.

Pour ceux qui étaient dans l'heureuse situation de pouvoir prélever une partie de leurs salaires pour s'assurer pour plus tard un petit capital ou une petite rente, il n'y avait jusqu'à présent que les Sociétés de secours mutuels. Ces Sociétés, excellentes. quoique pas toujours, lorsqu'il s'agit pour l'ouvrier d'un secours temporaire, n'ont point une organisation assez forte et ne peuvent réunir des ressources et un nombre de membres suffisants pour assurer à l'ouvrier des avantages réels et certains pour l'avenir.

Le besoin d'une grande et forte institution fonctionnant avec la coopération de l'État et sous sa surveillance, offrant à l'ouvrier toutes les garanties de sécurité et stimulant, par cela même, ses idées de prévoyance et d'épargne, a été reconnu depuis longtemps.

En 1858, déjà, le ministère, présidé par M. de Cavour, présenta au Parlement subalpin un projet de loi pour la création d'une caisse de rentes viagères pour la vieillesse, garantie par l'État. Quoique approuvé par les Chambres, ce projet ne put être mis à exécution par suite des événements des années 1860 et 1861. Ce n'est que dix-huit années plus tard, en 1877, que la question fut de nouveau soulevée à la Chambre des députés, et, à la suite de pétitions d'industriels, le gouvernement nomma en 1879 une Commission qui devait étudier la question et soumettre un projet. Cette Commission proposa la création, sous la garantie de l'État, d'une caisse des pensions et rentes viagères pour la vieillesse et les ouvriers incapables au travail. Après la discussion du projet dans plusieurs congrès, le gouvernement soumit à la Chambre, au mois de février 1883, un projet de création d'une caisse nationale des pensions pour les ouvriers, basée sur d'autres principes que celle projetée en 1858 par M. de Cavour, ainsi que celles qui fonctionnent en France et en Belgique, toutes deux depuis 1850.

D'après l'organisation de la caisse des retraites pour la vieillesse en France, tous les citoyens français peuvent, à partir de l'âge de trois ans, se constituer des pensions dont la jouissance commence pour eux entre 50 et 60 ans. Le maximum de cette pension, fixé d'abord à 600 francs en 1850, fut successivement élevé à 750 en 1856, 1,000 en 1861, et 1,500 en 1864. Le maximum des versements annuels était de même porté de 2,000 à 3,000, et enfin à

4.000 francs. Ces modifications amenèrent à la caisse de gros capitaux qui n'auraient pu se constituer d'aussi avantageuses pensions viagères auprès des Compagnies d'assurances, et, pendant les années 1873 à 1881, on vit la moyenne des versements monter de 25 50 à 119 fr. par an.

L'État, qui capitalisa les dépôts d'abord à 4 1/2 0/0, et ensuite à 5 0/0 depuis le 1er janvier 1873, subit, par suite de cet intérêt de faveur, une perte de 42 millions, de 1875 à 1882. Le véritable but de la caisse se trouva dénaturé, car elle sert actuellement plutôt à la petite bourgeoisie qu'à la classe ouvrière. Aussi songe-t-on, en France, à introduire des réformes et à rendre la caisse plus particulièrement utile aux classes ouvrières ; on propose de réduire le maximum des versements annuels à 300 francs, et d'abaisser le minimum de 5 à 1 fr. ; on veut aussi abaisser le taux de l'intérêt pour diverses catégories de personnes inscrites à la caisse.

La caisse des pensions en Belgique sert de même plutôt à la petite bourgeoisie qu'à l'ouvrier ; le maximum de la pension y est cependant fixé à 720 francs.

Le principe fondamental du projet italien est que la caisse des pensions ne puisse devenir une institution générale, mais qu'elle reste exclusivement affectée aux ouvriers qui ont le plus besoin de la coopération et de l'aide de l'État.

Voici quelles seraient, d'après le projet du gouvernement, les principaux points de l'organisation de la caisse en Italie :

L'administration est confiée à la caisse des dépôts et prêts. Les caisses postales d'épargne serviront comme organe collecteur des versements des personnes inscrites à la caisse. Celle-ci n'admet que les personnes ayant atteint l'âge de 18 ans et se livrant aux travaux manuels, et les veuves et orphelins des ouvriers indemnisés par la Caisse nationale des assurances contre les accidents.

Les recettes et les capitaux qui formeront l'actif de la caisse se composeront de :

1° Les versements des personnes inscrites ;

2° Les primes d'entrée, de 5 lires au minimum et de 40 lires au maximum, qui peuvent être concédées par les établissements de crédit, les caisses d'épargne, les œuvres de bienfaisance et en général tout corps moral ou individu particulier ;

3° Deux dixièmes des bénéfices des caisses d'épargne postales ;

4° Les bénéfices nets provenant de l'emploi des dépôts judiciaires confiés à la caisse d'épargne postale ;

5° Les sommes correspondantes aux billets du consorzio (papier-

monnaie) qui ne seront pas présentés à l'échange dans les délais fixés (et qu'on évalue au moins à 10 millions).

6° L'excédent des revenus du fonds pour le culte, dévolus à l'État, jusqu'à concurrence de 20 millions, non compris les intérêts;

7° Les legs et donations, etc.;

8° Le fonds général de réserve.

Les revenus nets de la caisse sont attribués en parties égales à toutes les personnes inscrites, et ils constituent la part de coopération de la caisse à la formation de la pension. En aucun cas, cette part ne peut dépasser 50 lires par an.

Les versements mensuels ne peuvent être inférieurs à 1 lire ni dépasser 4 lires. Les versements peuvent être faits en termes inégaux, pourvu que chaque versement ne soit pas inférieur à 1 lire, que la somme annuelle atteigne 12 lires et ne dépasse pas 48 lires.

Pour être inscrit dans le rôle général de la caisse, il faut faire un premier versement d'au moins 5 lires et au plus de 50, et présenter en même temps une demande d'admission. Dans chaque province on constituera une Commission composée d'un membre nommé par le gouvernement, un membre élu par le conseil provincial, un autre par le conseil communal du chef-lieu et de deux membres élus par les présidences des Sociétés de secours mutuels dans les provinces où ces Sociétés existent. La Commission provinciale se prononce pour ou contre l'admission des demandes.

Les Sociétés de secours mutuels, dont beaucoup sont ou seront incapables de tenir les engagements qu'elles ont contractés envers leurs membres, en ce qui concerne le paiement des rentes viagères ou des secours pour la vieillesse, pourront verser dans la Caisse nationale les sommes qu'elles ont pu accumuler, et obtenir l'inscription de ceux de leurs membres qui répondent aux conditions voulues. La caisse pourra aussi émettre des livrets de pensions en faveur des individus incapables au travail, moyennant les versements à faire par les corps moraux et les Sociétés de bienfaisance.

Le droit à la pension est acquis à toute personne inscrite à la caisse, qui a atteint l'âge de 50 ans, et qui a régulièrement versé sa cotisation pendant au moins 15 années; cependant, les commissions provinciales peuvent accorder la pension, quel que soit l'âge de l'individu et la durée de ses versements, s'il est devenu absolument incapable au travail.

Les personnes inscrites à la caisse, d'un âge inférieur à 50 ans, ont le droit de s'assurer, à leur choix, à la rente viagère avec le

système de la mutualité, ou de se faire inscrire sur le rôle général. Les changements de système sont autorisés après deux années.

La liquidation des pensions pourra se faire.

a) Avec le système des comptes individuels :

1° En recevant le capital correspondant aux sommes versées. accumulées avec les intérêts ;

2° En recevant l'intérêt des sommes versées, accumulées des intérêts ;

3° En retirant le capital accumulé, avec la réserve des versements faits, payables à la famille au moment de la mort ;

4° En recevant une pension correspondant au capital obtenu dans le cas précédent.

b) Avec le système de la mutualité :

1° En recevant un capital qui comprend les cotisations versées et les intérêts accumulés ;

2° En recevant une pension viagère avec l'extinction des contributions versées et des intérêts accumulés ;

3° En recevant le capital accumulé avec la réserve des versements faits, payables à la famille au moment de la mort ;

4° En recevant une pension viagère avec la réserve des versements faits.

D'après les tableaux joints au projet de loi, un ouvrier de 18 ans. versant 12 lires par an jusqu'à l'âge de 59 ans, peut liquider son compte en recevant suivant les modes indiqués.

A) Avec le système des comptes individuels :	
1° Capital.	1,534.08
2° Intérêts.	76.68
3° Capital.	1,254.72
4° Pension.	145.17
B) Avec le système de la mutualité :	
1° Capital.	2,559.24
2° Pension viagère.	296.10
3° Capital.	2,279.91
4° Pension.	263.78

(Dans ces calculs on n'a pas tenu compte du versement unique fait au moment de l'inscription à la caisse, ni des primes d'entrée et des parties annuelles de coopération de la caisse.)

En cas de mort de l'individu inscrit à la caisse avant l'époque où il aurait eu droit à la pension, les héritiers du défunt auront droit au remboursement des sommes et des intérêts qui lui revenaient.

Les pensions ne peuvent être saisies.

Telles sont les principales dispositions du projet de loi relatif à l'organisation et au fonctionnement de la caisse. Les services qu'elle est appelée à rendre à la classe ouvrière seront certainement compris par l'ouvrier soucieux de s'assurer contre la misère dans sa vieillesse, et qui ne voudra pas devenir mendiant, à la charge des siens ou de la société, lorsque ses facultés physiques le rendront incapable au travail.

Les privations momentanées, qui peuvent être causées par l'épargne d'une faible somme sur le salaire, seront volontairement supportés par ceux qui ont en perspective une pension viagère, qui s'élève peut-être à la moitié de la totalité de leur salaire annuel.

Le gouvernement compte pouvoir, dès les premières années de l'existence de la caisse, coopérer dans une large mesure aux pensions, et il espère que le chiffre des individus inscrits à la caisse s'élèvera au moins à 60,000, après la dixième année de la création de la caisse.

---

§ 5. — Institutions de Bienfaisance.

Statistique. — Enquête. — Recensement de 1878. — Les institutions existantes, But, Administration, Patrimoine et revenus.

L'administration des œuvres de bienfaisance fut soumise à une nouvelle législation en 1862. La loi du 3 août 1862 embrassa indistinctement tous les établissements de charité et de bienfaisance; elle exclùt seulement les sociétés pour les secours temporaires, et celles des fondations privées faites en faveur de personnes désignées. Les statuts, les règlements, le but des sociétés et leurs administrations, furent respectées, mais toutes les modifications et toutes les créations nouvelles, exigèrent l'autorisation préalable du gouvernement, qui laissa, du reste, la tutelle principale de ces œuvres aux députations provinciales.

Les enquêtes sur les œuvres de bienfaisance furent entreprises à plusieurs époques. Un premier essai, en 1862, fut suivi d'une grande enquête commencée en 1863. La publication des résultats de cette enquête, commencée en 1868, ne finit qu'en 1872 sans comprendre la province de Rome. Un dernier recensement fut fait en 1878. Actuellement, une nouvelle enquête est commencée; celle-ci devra faire connaître les conditions vraies du patrimoine; elle devra découvrir les abus, les erreurs qui existeraient dans les

administrations de ces sociétés, et proposer, s'il y a lieu, des modifications à la législation en vigueur.

D'après le premier recensement commencé en 1862, les œuvres de bienfaisance existant dans le royaume, sans la province de Rome, s'élevaient à 16,257, non compris 3,866 œuvres concernant purement le culte.

Le recensement de 1878 donne un chiffre de 17,875 établissements dont 735 dans la province de Rome. L'augmentation serait donc de 878 œuvres.

Les 17,875 œuvres de bienfaisance se répartissent comme suit :

a) *D'après la composition de leur administration :*

4,403	ayant une administration spéciale.
9,060	gérées par les congrégations de charité.
580	gérées directement par les municipalités.
1,778	gérées par les évêchés, paroisses et autres membres du clergé.
240	sont des fabriques.
1,368	sont des confréries.
372	sont administrées par leurs fondateurs ou leurs héritiers.
68	sont des œuvres israélites.
6	dépendent du domaine.

b) *D'après leur but :*

3,668	aumônes.
13	secours aux détenus.
2,694	dots.
15	allaitements des enfants.
239	refuges.
16	maisons de travail.
1,028	secours aux malades à domicile.
41	— femmes en couches à domicile.
1,139	hôpitaux pour les infirmes.
62	— pour les maladies chroniques.
18	— de maternité.
15	maisons d'aliénés.
10	hôpitaux pour les marins.
508	écoles et bourses d'écoliers.
340	asiles d'enfants.
397	maisons de retraite.
463	orphelinats.
17	institutions pour sourds et muets.
9	— les aveugles.
695	monts-de-piété.
1,965	monti frumentari (avance des semences).
30	caisses de prêts agricoles.
102	institutions pour les enfants exposés.
1,543	œuvres autonomes de divers buts.
2,633	congrégations de charité.

Le patrimoine déclaré de toutes les sociétés s'éleva en 1878 à la

somme de 1,626 millions, dont 982 millions en biens immobiliers, annuités, redevances et créances, etc., et 644 millions en biens mobiliers. Ces chiffres dépassent de 40 0/0 celui indiqué dans la statistique de 1861, mais ils sont bien au-dessous de la vérité.

Les revenus de toutes les sociétés réunies, atteignent 91 millions bruts ; desquels il y a lieu de déduire, pour les dépenses du patrimoine, de l'administration des œuvres, pour le culte et pour les impôts, 44 millions. Le revenu net serait donc de 47 millions, disponibles pour la bienfaisance.

Les legs et donations en faveur des œuvres de bienfaisance ont atteint en 1883 une valeur en biens mobiliers et immobiliers de 10.8 millions, contre 9.4 en 1882.

TERRITOIRE ET POPULATION

§ 1. — Territoire.

Développement linéaire des côtes. — Superficie géographique.

DÉVELOPPEMENT LINÉAIRE DES CÔTES.

Le développement linéaire des côtes est au total de 6,341,288 mètres comprenant :

	Mètres.
Les côtes de la terre ferme..........	3,212,959
Sardaigne, Sicile, Elbe............	2,233,330
Les 69 petites îles...............	894,999

SUPERFICIE GÉOGRAPHIQUE.

La superficie du royaume serait, d'après les documents officiels italiens publiés jusqu'à ce jour, de 296,323 kilomètres carrés; mais un nouveau travail, entrepris par le général Strelbitsky chargé par le gouvernement russe de la compilation d'une statistique topographique internationale, fait ressortir la superficie du territoire italien à 288,540 kilomètres carrés; ce qui constitue une différence de 7,783 kilomètres carrés avec les anciens chiffres officiels. Le gouvernement vient de faire procéder à une nouvelle révision des chiffres officiels, d'après les éléments plus parfaits que l'on possède aujourd'hui ; en attendant, les chiffres de Strelbitsky paraissent présenter plus d'exactitude que ceux qui furent jusqu'ici compris dans les publications officielles.

Voici la superficie géographique des diverses régions, suivant les anciennes publications officielles et les calculs du général Strelbitsky :

	Anciens chiffres officiels.	Calculs de Streltbitsky.
	(Kilomètres carrés.)	
Piémont	29,349	29,494
Ligurie	5,282	5,407
Lombardie	23,507	24,205
Vénétie	23,464	24,025
Émilie	20,515	20,750
Ombrie	9,633	9,474
Marches	9,704	9,836
Toscane	24,053	24,062
Rome	11,917	12,170
Abruzzes	17,273	17,008
Campagne	17,995	16,556
Pouilles	22,115	20,510
Basilicate	10,676	10,354
Calabres	17,257	15,049
Sicile	29,241	25,798
Sardaigne	24,342	23,842
	296,323	288,540

§ 2. — La Population.

Augmentation de la population, Répartition, Communes. — État civil, Mariages, Naissances, Mort-nés, Morts depuis 1861. — Religions. — Professions. — Les Italiens à l'étranger. — Statistique comparative avec les pays étrangers.

Augmentation de la population. — La population du territoire du royaume actuel d'Italie, s'élevait, en 1770, à 14,689,317 âmes. Ce chiffre n'est cependant qu'approximatif, ainsi que les chiffres relatifs à la population totale du territoire actuel que nous donnons à la suite pour les années 1795 à 1858 :

1795	16,256,974	1844	22,936,029	1861	25,016,801
1816	18,380,995	1852	24,347,806	1881	28,459,628
1833	21,211,926	1858	24,857,417		

L'augmentation de la population a été :

	Effective.	Annuelle par 1,000 habitants. Arithmétique.	Géométrique.
De 1861 à 1871...	1,784,353	7.13	6.91
De 1871 à 1881...	1,658,474	6.19	6.02
De 1861 à 1881...	3,442,827	6.88	6.47

Répartition de la population. — La population, au 31 décembre 1881, correspond à une moyenne de 99 âmes par kilomètre carré ; elle est la plus dense dans la Campagne, 175 habitants par kilo-

Professions. — Voici le classement de la population (1871) d'après les professions exercées par les habitants :

Production des matières premières	8,738,565
Productions industrielles	3,287,188
Commerce	199,901
Transports	271,003
Propriété mobilière et immobilière	765,099
Personnel de service	473,834
Défense du pays	145,304
Administration publique	136,929
Culte	148,883
Jurisprudence	25,986
Professions sanitaires	54,409
Instruction et éducation	52,577
Beaux-arts	41,161
Lettres et sciences	14,145
Professions ambulantes	22,782
Personnel de fatigue	650,141
Personnel à charge des autres	82,068
Sans profession	11,691,140
	26,801,105

Italiens à l'étranger. — D'après le recensement de 1871, il y avait à l'étranger environ 450,000 Italiens, dont approximativement :

118,000	en France et dans ses colonies.
70,000	aux États-Unis.
68,000	dans la république Argentine.
32,000	— de l'Uruguay.
17,000	en Suisse.
11,000	en Turquie.
15,000	au Brésil.
5,890	en Tunisie.
4,500	en Égypte.
4,000	en Espagne et Colonies.

Un nouveau recensement des Italiens à l'étranger, entrepris en 1881, indique le chiffre de 1,026,744, qui est de beaucoup supérieur à celui trouvé en 1871.

Suivant les évaluations de 1881, il y aurait sur 100 Italiens à l'étranger, 37 en Europe, 56 en Amérique, 6 en Afrique, 0.7 en Asie et 0.3 en Océanie.

Statistique comparative avec l'étranger. — Nous terminons ce chapitre par la statistique comparative des mariages, naissances légitimes, naissances illégitimes, la mortalité, et enfin, l'augmentation annuelle géométrique de la population de l'Italie et des principaux États de l'Europe.

Pays. — Époque 1868 à 1880.	Mariages. — Moyenne annuelle sur 1,000 habitants.	Naissances non compris les mort-nés. — Moyenne annuelle sur 100 habitants.	Naissances illégitimes non compris les mort-nés. — Moyenne annuelle sur 100 habitants.	Mortalité sur 100 habitants.	Augmentation annuelle géométrique de la population par 1,000 habitants. Époques.	Moyennes.
Italie.	7.5	3.67	7.20	2.98	1861-1881	6.5
France.	7.9	2.56	7.34	2.39	»	2.4
Angleterre . . .	8.2	3.54	5.30	2.19	»	12.8
Ecosse..	7.1	3.50	9.15	2.18	»	9.8
Irlande.	4.9	2.65	2.68	1.76	»	5.8
Allemagne. . . .	8.7	3.58	8.71	2.69	1871-1880	10.8
Prusse..	8.1	3.86	7.71	2.66	1861-1880	9.7
Bavière.	8.7	3.94	15.79	3.07	»	6.7
Saxe.	9.3	4.21	13.31	2.88	»	15.4
Wurtemberg. . .	8.5	4.31	10.96	3.18	»	9.0
Thuringe.. . . .	9.0	3.64	10.54	2.46	»	7.8
Bade.	8.2	3.82	10.05	2.73	»	7.2
Alsace..	7.4	3.43	7.11	2.60	1871-1880	2.1
Autriche.. . . .	8.5	3.86	13.48	3.13	1860-1880	7.8
Hongrie.	10.1	4.22	7.20	3.78	»	4.7
Suisse.	7.5	3.16	4.73	2.35	»	6.4
Belgique.. . . .	7.3	3.20	7.15	2.30	»	7.7
Hollande.. . . .	8.1	3.58	3.42	2.45	1859-1880	9.8
Suède.	6.6	3.03	10.19	1.90	1860-1880	8.4
Norvége.	6.9	3.05	8.54	1.70	»	9.0
Danemark. . . .	7.8	3.12	10.80	1.97	»	10.4
Grèce.	6.1	2.85	1.26	2.11	1861-1879	12.3
Serbie.	11.4	4.25	0.47	3.24	1859-1879	11.5
Finlande.	8.0	3.51	7.74	2.72	1860-1880	8.3

§ 3. — L'émigration.

L'émigration avant 1859. — Tableau de 1869 à 1882. — Émigration permanente et temporaire, sexe et professions, destinations. — Mesures législatives. — Projet de loi sur l'émigration 1880. — Caractères spéciaux de l'émigration, causes et changements.

Avant 1859 l'émigration italienne était peu importante. Les anciens gouvernements mettaient des obstacles presque insurmontables à l'émigration. L'Autriche, par exemple, rendait l'expatriation très difficile; elle ne la reconnut pas comme un droit, et ne l'autorisa que dans quelques cas, à titre de concession, et par suite de circonstances spéciales seulement. Dans l'Italie méridionale on voyait l'émigration d'un plus mauvais œil encore. Là, il y avait des lois très sévères qui empêchaient toute émigration. Ce n'est qu'à partir de 1859 que celle-ci commença à prendre de l'importance.

De 1859 à 1868, les chiffres sur l'émigration italienne manquent absolument. Ce n'est que depuis cette dernière date que l'on possède une statistique assez complète, grâce aux travaux de M. le

commandeur Carpi, qui, secondé dans ses recherches par le gouvernement, publia une série d'études sur le mouvement de l'émigration de 1869 à 1876. Ces travaux reconnus suffisamment exacts, servirent plus tard aux publications faites sur cette matière par le Bureau de statistique.

L'émigration italienne à l'étranger, tant pour les pays d'Europe que pour ceux hors de l'Europe, s'éleva aux chiffres suivants, de 1869 à 1882 :

	Émigration.			
	Permanente.	Temporaire.	Clandestine.	Total.
1869	22,201	83,565	14,040	119,806
1870	16,427	83,583	11,414	111,459
1871	15,027	96,384	11,068	122,479
1872	140,680		5,585	146,265
1873	139,860		11,921	151,781
1874	91,230		17,363	108,601
1875	76,095		27,253	103,348
1876	19,756	89,015	»	108,771
1877	21,087	78,126	»	99,213
1878	18,535	77,733	»	96,268
1879	40,824	79,007	»	119,831
1880	37,934	81,967	»	119,901
1881	41,607	94,225	»	135,832
1882	65,748	95,814	»	161,562

(Pour les dernières années, l'émigration clandestine est comprise dans les deux colonnes précédentes).

Le mouvement de l'émigration s'est donc constamment développé de 1869 à 1873, époque à laquelle il atteint le chiffre de 151,000 émigrants. A partir de cette époque, on constate une décroissance assez marquée jusqu'en 1878, où elle n'aurait été que de 96,268, pour augmenter de nouveau à partir de 1879, et atteindre, en 1882, le chiffre de 161,562, le plus élevé connu jusqu'à ce jour.

Les personnes compétentes, et notamment les membres d'une Commission parlementaire qui eurent à s'occuper de la question de l'émigration en 1879, n'ont pas voulu ajouter une foi absolue à la prétendue décroissance de l'émigration, telle du moins qu'elle résulterait du tableau de la statistique officielle. On ne peut, en effet, accorder qu'une valeur relative aux chiffres de l'émigration clandestine qui augmenta sensiblement de 1874 à 1876, lorsque les mesures restrictives pour la délivrance des passeports pour l'Amérique étaient en vigueur.

Les chiffres de l'émigration permanente, savoir des personnes qui s'éloignent de la mère-patrie pour une période plus longue qu'une

année, étaient, en 1877 et 1878, de 21 et 18 1/2 0/0 du chiffre total de l'émigration. En 1879, l'émigration permanente a plus que doublé, et elle atteint, en 1882, le chiffre, le plus élevé constaté jusqu'à ce jour.

En 1882, 65,748 individus se sont expatriés en déclarant à leur départ l'intention de rester absent de leur patrie plus d'une année, de sorte qu'en 1882 l'émigration permanente présente plus de 40 0/0 de l'émigration totale.

L'émigration temporaire, celle des personnes qui se proposent de retourner dans leur patrie dans le délai de douze mois, généralement stationnaire, comme on a pu le voir par le tableau ci-dessus, était, en 1877 et 1878, de 78 et 77 0/0, et de 66 0/0 seulement en 1879, du chiffre de l'émigration totale.

En 1880 et 1881, le chiffre de l'émigration temporaire est en augmentation sensible. En 1882, 95,864 individus ont quitté leur pays (principalement du Piémont, de la Lombardie et de la Vénétie) pour se rendre en France, en Corse, en Suisse, en Allemagne et en Autriche, pour y chercher de l'occupation temporaire. Cette catégorie d'émigrants quitte généralement le pays au printemps pour y retourner à la fin de l'automne. Paysans, terrassiers, maçons et charpentiers, se dirigent vers les points des États voisins où l'on construit des chemins de fer, des canaux; où l'on perce des tunnels. Ils y trouvent facilement du travail, car ce sont généralement de bons ouvriers, sobres et se contentant d'un salaire limité.

En divisant les émigrants par sexe, sans distinction de l'âge, on trouve que les hommes représentent une proportion plus forte dans l'émigration temporaire que dans l'expatriation permanente. Dans la première catégorie, ils atteignent 90 à 92 0/0 sur le chiffre total, tandis que dans la seconde catégorie, ils varient entre 63 et 72 0/0. Pour les deux catégories réunies, la proportion des hommes varie entre 83 et 87 0/0.

En classant les émigrants, non compris les enfants des deux sexes au-dessous de quatorze ans, d'après les métiers qu'ils exerçaient dans leur patrie, on trouva, en 1881, les détails suivants; agriculteurs, 54,590; journaliers, 29,451; maçons, 19,419; ouvriers, 11,181; industriels, 3,112; professions libérales, 743; domestiques, 1,450; artistes de théâtre, 301, etc., etc. Les agriculteurs forment le plus grand contingent de l'émigration permanente, (56.47 0/0) et entrent pour une proportion plus petite dans l'émigration temporaire (39.41 0/0). Par contre, les terrassiers, journaliers, maçons et autres ouvriers, sont plus nombreux dans l'émi-

gration temporaire ou périodique. Les ouvriers forment environ 10 0/0 du total de l'émigration. Le reste se recrute un peu parmi toutes les autres professions, y compris les métiers ambulants.

Les provinces qui offrent le plus grand contingent à l'émigration sont celles de Turin, Novare, Cuneo, Come, Bergame, Udine, Belluno, Lucques, Salerne, la Basilicate et Cosenza, c'est-à-dire les provinces de la Haute-Italie, et surtout celles de la Vénétie, et celles du littoral adriatique et ionien de l'Italie méridionale. L'émigration est presque nulle, ou du moins insignifiante, dans les provinces de l'Émilie, de la Toscane (exception faite pour Lucques) des Marches, de l'Ombrie, du Lazio, des Abruzzes, de la Sardaigne et de la Sicile.

Les émigrants italiens partis en 1881 par la voie de mer se sont embarqués : à Gênes, 24,006 ; à Naples, 21,484 ; dans d'autres ports italiens, 7,560 ; à Marseille, 893 ; au Havre, 1,467 ; dans d'autres ports français, 253 ; à Anvers, 5 ; à Trieste et autres ports autrichiens, 110 ; à Hambourg et autres ports allemands, 24 ; et enfin dans d'autres ports de l'Europe, 143. Total 55,944 ; c'est-à-dire 41.18 0/0 du chiffre total de l'émigration.

Voici comment se distribuent les émigrants, suivant les pays où ils se sont dirigés :

	1881.	1882.
France	50,735	53,037
Autriche-Hongrie	20,503	20,430
Suisse	10,245	8,476
Allemagne	5,793	7,662
Serbie, Roumanie, Grèce, Turquie	1,436	1,512
Autres pays de l'Europe	3,395	2,813
Total pour l'Europe	92,107	93,930

chiffre qui correspond à peu près à celui de l'émigration temporaire (94,225 en 1881, 95,814 en 1882).

	1881.	1882.
Afrique septentrionale	2,654	7,585
États-Unis et Canada	11,868	18,319
République de la Plata	19,208	22,763
Brésil	7,670	8,924
Mexique, Amérique centrale	1,534	3,074
Autres pays de l'Amérique	591	6,615
Autres pays de l'Afrique, Asie, Australie	200	352
Total pour les pays hors de l'Europe	43,725	67,632

chiffre qui correspond à peu près à celui de l'émigration permanente (41,607 en 1881, 65,748 en 1882).

L'émigration pour les pays hors de l'Eurpe, telle qu'elle est fournie par la statistique italienne, ne paraît pas devoir répondre à l'exacte vérité. Ainsi, suivant la statistique américaine, le chiffre des émigrants italiens arrivés aux États-Unis aurait été de 20,107 en 1881, et non pas de 11,868 comme ils figurent au tableau ci-dessus. Le bureau de Rio de Janeiro indique, pour l'année 1880, l'arrivée de 9,404 émigrants italiens, tandis que la statistique italienne n'en a donné que 6,958.

L'émigration prend un caractère différent, suivant les provinces d'où elle part. Les émigrants du Piémont et de la Vénétie retournent généralement dans leurs foyers dans la période des douze mois. Sur 12,810 émigrants partant de Turin, 10,390 reviennent; à Cunéo, 8,146, sur 9,755; Novare, 3,254, sur 3,404; Bergame, 3,069, sur 3,269; Côme, 5,011, sur 6,375; Udine, 15,102, sur 16,988; Belluno, 7,114, sur 7,619. Par contre, le contingent d'émigration permanente est fourni par la province de Gênes (3,475 sur 5,416 émigrants); Salerne (5,603 sur 5,662); de Cosenza (3,312, sur 3,525), et de la Basilicate avec 5,766 émigrants, appartenant tous à la catégorie permanente.

Dans le tableau suivant, nous comparons le mouvement de l'émigration italienne avec celni des divers États d'Europe, pour les *pays hors de l'Europe :*

États.	Population au 1er janvier 1880.	Nombre des émigrants en 1880.	Émigrants par 100,000 habitants en 1880.
Grande-Bretagne et Irlande.. .	35,246,562	227,542	646
Allemagne.	45,234,061	116,947	258
Italie.	28,459,451	35,677	125
Autriche cisleithane..	21,144,244	10,145	48
Danemark.	1,969,039	5,658	287
Suisse..	2,846,102	7,255	254

L'émigration italienne pour les pays hors de l'Europe était en 1878 de 85 par 100,000 habitants. Cette proportion variait de 80 à 81 pendant les deux années précédentes et s'éleva à environ 237 en 1882.

L'augmentation continuelle de l'émigration a toujours occupé l'attention des Chambres et du gouvernement, et celui-ci, à plusieurs reprises, adopta des mesures qui devaient mettre un frein à cette fièvre d'expatriation. Malheureusement, le but ne fut jamais atteint. L'émigration temporaire ou périodique étant considérée utile et productive pour le pays, les mesures restrictives visaient spécialement l'émigration permanente ou artificielle, celle qui se faisait pour les pays hors de l'Europe.

Celle-ci était provoquée par les nombreux agents d'émigration qui trouvaient en Italie un vaste champ à exploiter. L'émigration aux États-Unis, en Australie et à La Plata, qui s'était d'abord faite sur une large échelle, resta stationnaire, et l'émigration se dirigea alors principalement vers les autres parties de l'Amérique méridionale, le Venezuela, le Guatemala, l'Uruguay, le Pérou, le Brésil et le Mexique. Des agents payés par les gouvernements des pays d'émigration, grâce à l'absence d'une loi spéciale sur l'émigration en Italie, pouvaient impunément exploiter leur métier et faire de nombreuses victimes.

Les émigrants, auxquels on avait fait entrevoir un bonheur inespéré, qui traversaient l'Océan croyant trouver l'Eldorado promis, aussitôt arrivés sur les plages de l'autre hémisphère, se trouvèrent sans protection, abandonnés par leurs entrepreneurs d'émigrations (généralement des Sociétés étrangères), que nulle disposition législative n'obligeait à remplir les engagements qu'ils avaient contractés envers les émigrants au moment du départ. C'est sous l'impression pénible des tristes rapports qui arrivaient de ces contrées, que le gouvernement tenta de remédier au mal, mais les mesures demeurèrent sans effet. L'émigration n'a pas diminué et le nombre des victimes augmente tous les jours.

L'Angleterre, la France, l'Allemagne, la Belgique, la Hollande et la Suisse, ont fait des lois spéciales sur la matière; tandis qu'en Italie, une loi de protection des intérêts des émigrants fait encore défaut. En 1863, MM. Lanza et Farini essayèrent de parer au mal, mais les projets ne furent pas pris en considération. A partir de 1868, il ne s'est pas passé une année sans que l'action du gouvernement ne fût invoquée, soit dans la Presse, soit aux Chambres. En 1874, il y eut des mesures restrictives pour les passe-ports pour l'Amérique, abrogées deux ans plus tard. En 1875, le Congrès des économistes de Milan vota une résolution engageant le Parlement à faire une loi de tutelle pour les émigrants, et cette même année une Société de patronage se forma.

Celle-ci produisit d'utiles effets, mais malheureusement trop insuffisants.

En 1876, le Sénat fut saisi d'un projet de loi ayant le même but, mais les études parlementaires ne furent pas achevées. A la Chambre des députés, différents projets furent présentés; en 1872, par MM. Del Giudice et Tocci; en 1876, par Lecco et Morpurgo et enfin, en 1878, par Minghetti, Luzzatti et Del Giudice. Les dispositions relatives à l'émigration furent de nouveau proposées à la Chambre des députés au mois de juin 1880, et le projet de loi modifié, dû

à l'initiative des députés Minghetti, Luzzatti, Del Giudice, etc., etc., fut pris en considération.

Voici les principaux points du projet de loi :

Art. 1er. — Institution auprès du ministère de l'agriculture, du commerce et de l'industrie d'un bureau spécial pour l'émigration. Celui-ci accorde la permission aux agents d'émigration, les surveille, leur retire l'autorisation en cas d'infraction à la loi et les dénonce à l'autorité judiciaire. Il correspond directement avec les préfets et les consuls à l'étranger, et, sur les rapports de ces derniers, il prélève, sur les cautions, les indemnités dues aux émigrants.

Art. 2. — Aucun ne peut être empêché d'émigrer s'il a satisfait aux devoirs imposés par les lois civiles et militaires. L'émigrant qui possède un engagement écrit ou verbal d'un agent peut porter plainte contre lui pour abus de contrat à la préfecture ou au consulat, suivant qu'il se trouve dans ou hors du pays. Le préfet ou le consul déterminent l'indemnité due à l'émigrant.

Art. 3. — Sont considérés comme agents d'émigration sans distinction de nationalité, tous ceux, individus ou Sociétés, qui font habituellement les opérations d'enrôlement ou pourvoient au transport des émigrants à l'étranger.

Art. 4. — Les agents d'émigration doivent être munis d'une autorisation accordée par l'inspecteur de l'émigration, et donner une caution de 1,000 à 3,000 lires de rente. Cette caution devra toujours être complétée chaque fois que, par suite des retenues ordonnées par l'inspecteur, elle se trouve réduite d'un quart.

Art. 9. — Les agents non munis de l'autorisation seront punis d'un emprisonnement de un mois à un an, et d'une amende de 51 à 5,000 lires. Les autres infractions à la loi seront punies d'une amende de 51 à 5,000 lires.

Art. 10. — Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 51 à 5,000 lires, tous ceux qui, par métier, ou pour y trouver du bénéfice, répandent des publications ou des faits faux qui engagent les habitants à émigrer.

Art. 13 et 14. — Au mois de février de chaque année, un rapport devra être présenté par le bureau, sur l'émigration de l'année précédente, contenant les dates, statistiques et indication des points où la loi peut facilement être violée, et des propositions pour la rendre plus efficace. Ce rapport devra avoir la plus grande publicité possible. A peine imprimé, il sera vendu dans le commerce au prix coûtant des impressions.

Il faut espérer que lorsque ces mesures seront enfin adoptées, il y aura moins de dupes, le honteux marché de chair humaine ne pouvant plus être exercé impunément, comme il l'a été jusqu'à ce jour.

Un dernier mot sur les caractères spéciaux de l'émigration italienne.

En 1878, par une circulaire adressée aux préfets et aux maires, le ministre de l'intérieur demanda des informations sur les *causes*,

le caractère et les effets de l'émigration. Voici les questions et les réponses que nous avons essayé de résumer en quelques lignes :

1° *Est-ce la misère qui pousse à l'émigration, et les conseils des spéculateurs intéressés dans les transports, où les agents d'émigrations payés par les gouvernements des pays d'émigrations, n'y contribuent-ils pas pour beaucoup?*

Peu de préfets, dans tout le royaume, déclarèrent que les agents d'émigration aient une grande influence et qu'ils décident à quitter le pays; tout au plus, disaient les préfets d'Alexandrie, de Crémone, de Rovigo, de Trévise, de Salerne, la misère et les excitations des agents agissent ensemble pour recruter les émigrants. De quelques provinces, et spécialement de la Vénétie, on déclara que la misère était la véritable cause de l'émigration.

2° *Dans quelle proportion se trouve l'émigration périodique qui s'effectue seulement pour la durée de quelques saisons de l'année, avec le total de ceux qui quittent l'Italie? Dans quel mois de l'année l'émigration périodique commence-t-elle à se produire, et dans quel mois s'effectuent le plus de retours?*

L'émigration périodique qui s'effectue du Piémont, commence généralement en octobre et finit en avril de l'année suivante. De Bergame partent deux courants d'émigration; celle de la population de la montagne a lieu du printemps à l'automne, celle de la plaine a lieu en sens inverse. Les deux courants s'observent aussi dans les provinces de Brescia, de Crémone et de Mantoue. De Pavie et de Sondrio les émigrants partent ordinairement au printemps et reviennent lorsque la mauvaise saison fait suspendre les grands travaux de la terre, les travaux des chemins de fer, etc.

3° *En ce qui concerne l'émigration permanente, est-il vrai que dans beaucoup de cas les agriculteurs partent par familles entières, et qu'avant de partir ils vendent terres et animaux? Arrive-t-il souvent qu'ils doivent se faire rapatrier par les consuls ou les autorités de la sécurité publique, aux frais du gouvernement?*

Tous les préfets du Piémont et de Ligurie, répondirent négativement; ceux de la Lombardie, de façons différentes. Ceux de la Vénétie sont unanimes, en déclarant que des familles entières partent et qu'elles vendent terres et animaux, et que trop souvent elles doivent plus tard recourir aux moyens du gouvernement et à la charité publique pour faire rapatrier beaucoup de ceux qui perdirent leur petit pécule en émigrant.

4° *Quels sont les effets positifs et pratiques que l'émigration a produits ces dernières années sur les salaires, sur la valeur vénale des*

terres, et en général sur l'économie agricole de la commune ou de la province?

Le plus souvent on répondit que l'émigration occasionnait une légère augmentation des salaires, surtout si elle arrivait pendant la saison de certains travaux agricoles et que l'offre des bras se trouve par là diminuée. La petite propriété est dépréciée lorsqu'il y a émigration permanente, mais la valeur des terres se relève lorsque les émigrants reviennent après avoir fait un peu de fortune, comme cela a eu lieu dans les provinces de Lucques, Massa et Carrare, et surtout en Ligurie.

5° *Quels changements l'émigration a-t-elle subi depuis dix années?*

En Piémont, il y a diminution de l'émigration en Amérique; l'émigration périodique se dirige vers la France et la Suisse. De Gênes, il n'y a pas d'émigration périodique; de là on continue à émigrer à La Plata. En Lombardie, l'émigration temporaire augmente et se dirige en Suisse, en France et en Allemagne. Il y a quelques années, on allait en Turquie.

L'émigration permanente se dirige vers le Brésil. De la province de Milan, on constata des courants vers l'Australie, la Nouvelle-Zélande, les États-Unis et le Canada. De la Vénétie, l'émigration temporaire se dirige vers les pays de l'Europe déjà mentionnés; l'émigration permanente va au Brésil et à la République Argentine et, depuis peu, en Algérie. L'émigration de l'Emilie ne sort pas d'Italie; celle de l'Italie méridionale se compose d'agriculteurs qui vont en Amérique.

Telles sont les notes les plus importantes que nous avons relevées dans la publication qui a été faite des renseignements fournis en réponse au questionnaire du ministère de l'intérieur.

L'ITALIE COLONIALE

Assab. — Les acquisitions de la Société Rubattino et C°. — Limites territoriales de la colonie. — Prévision sur l'importance maritime et commerciale. — Les négociations diplomatiques avec l'Égypte et l'Angleterre. — La cession d'Assab à l'État. — La convention avec la Société Rubattino. — Règlement financier. — Organisation législative et administrative. — Les dépenses.

Dès l'ouverture du canal de Suez, l'Italie voulut s'assurer une part du trafic avec l'extrême-Orient et créer une station navale dans la mer Rouge. Le Congrès des chambres de commerce, réuni à Gênes en 1869, proposa au gouvernement d'établir dans un port de la mer Rouge, et si possibilité il y avait, près de Sekeira, qui se trouvait à mi-chemin, entre Bombay et Brindisi, une agence commerciale, un entrepôt où les navires italiens auraient pu trouver les vivres, les charbons, la protection et l'asile. A cette même époque, le professeur Sapeto, qui avait pendant longtemps séjourné dans les pays des Danakils et des Somalis, proposa au gouvernement italien de se rendre acquéreur du Khur-Omera, à 18 kilomètres de Bab-el-Mandeb, pour y installer une station, devant servir d'entrepôt au commerce italien.

Le professeur Sapeto retourna en 1869 dans la mer Rouge. La Société de navigation Rubattino et C°, opérant avec le consentement du gouvernement, le chargea de la mission d'y rechercher et d'acquérir à proximité du détroit de Bab-el-Mandeb, les terres qu'il jugerait les mieux situées pour y établir une station commerciale. Le Khur-Omera ayant passé sous le domaine de l'Angleterre, M. Sapeto porta ses vues sur Assab, qui appartenait à une tribu indépendante des Danakils, et qui lui paraissait le mieux apte à servir de siège à une colonie marchande. Assab est bien

défendu des vents du sud, l'approche en est facile, l'eau potable y est abondante, le climat est salubre et la température n'est pas excessive.

C'est donc vers Assab que devaient se porter les premières tentatives d'expansion coloniale de l'Italie.

M. Sapeto acheta aux sultans Ibrahim et Hassan, avec la condition expresse de tout droit de souveraineté, une zone de territoire comprise entre le mont Gange, le cap Lumah et la mer, au prix de 6,000 thalers de Marie-Thérèse.

Cette première acquisition fut ensuite complétée, et, au prix de 8,100 thalers, tout le territoire situé entre le Ras Lumah, le mont Gange et la Gora de Alala passa comme propriété absolue à la Société Rubattino, avec la faculté d'y arborer le drapeau italien en signe de souveraineté absolue des lieux. Le 13 mars 1870, le drapeau italien flotta pour la première fois sur la côte occidentale de la mer Rouge.

La Société Rubattino installa sa station à Assab. En septembre 1870, elle organisa à ses propres frais, et sans subvention aucune de la part de l'État, un service mensuel entre l'Italie et Bombay ; ce n'est qu'en 1873 que le gouvernement accorda une subvention, en rendant ce service maritime obligatoire.

Le développement des relations commerciales entre l'Italie et les Indes engagèrent le gouvernement à augmenter les services maritimes et en 1877, en réorganisant tous les services, il subventionna une ligne de navigation entre Gênes et Singapour.

La Société Rubattino continua ses travaux d'installation à Assab en complétant successivement ses acquisitions de terres. En 1879, elle acheta au sultan Berehan, moyennant 2,000 thalers, les îles de Omm-el-Bacher, Ras-el-Reml, et le groupe des îlots dits Darmakieh, à l'entrée de la rade de Buya, que la Société avait déjà en location depuis 1870. En 1880, ce même sultan céda à la Société toutes les îles comprises dans la baie d'Assab, entre Ras Synthiar au sud et Ras Lumah au nord, et tout le littoral entre ces deux promontoires sur une largeur de deux milles de Ras Lumah jusqu'à Sceick-Duran, et sur une largeur de quatre milles de Sceick à Ras Synthiar. Le sultan Berehan et d'autres chefs indigènes cédèrent finalement la propriété de l'île de Sannabor, ainsi que toute la terre ferme comprise entre Ras Dermah et Ras Lumah au nord d'Assab, en renonçant à tous leurs droits de propriété et de souveraineté, en en investissant de ces droits l'acquéreur, et en lui donnant la faculté d'arborer le drapeau italien sur tous les terrains vendus.

Par suite de ces acquisitions successives le territoire d'Assab passé comme propriété à la Société Rubattino, comprend : 1° une zone de la largeur de six milles de Ras Dermah, point extrême au nord, jusqu'à Ras Lumah; 2° une zone de la largeur de deux milles de Ras Lumah à Sceick-Duran; 3° une zone de la largeur de quatre milles de Sceick-Duran à Ras Synthiar; 4° l'île de Sannabor en face de Ras Lumah; 5° les îles comprises entre les parallèles de Ras Lumah et Ras Synthiar.

Le territoire entier formé par ces diverses acquisitions comprend une zone d'une largeur variable entre deux et six milles, et d'une longueur d'environ trente-six milles.

Vers la fin de l'année 1880, toutes les acquisitions ayant été faites, le gouvernement entra en scène, en envoyant à Assab un Commissaire civil, qui reçut comme mission, d'aider la Société Rubattino dans l'installation de son établissement, d'étudier les ressources de la colonie et d'y attirer le commerce. Ce Commissaire devait fournir au gouvernement tous les renseignements sur la possibilité de la création de communications directes, faciles et sûres avec l'intérieur du pays et surtout avec l'Abyssinie. Suivant les instructions du gouvernement, l'installation de la colonie devait être faite uniquement pour servir au commerce, comme dépôt de matériaux et de charbons et comme entrepôt pour l'importation et l'exportation entre l'Europe et les contrées de l'Abyssinie et l'Arabie.

Les rapports du Commissaire civil furent assez favorables. En 1881 on vit arriver à Assab trois ou quatre barques arabes par jour, quelques-unes chargées de nacre, et quelques caravanes arrivèrent de l'intérieur. Peu à peu ce mouvement se développa, et l'on espéra attirer vers Assab une partie du commerce des côtes de l'Arabie, du pays des Danakils et des Somalis et de la région méridionale de l'Abyssinie, qui fournissaient au marché d'Aden un mouvement de plus de 50 millions de lires par an.

Avant de soumettre au Parlement son projet de loi qui fit de la propriété de la Société Rubattino un territoire de l'État, le gouvernement voulut aplanir toutes les difficultés qui s'étaient, dès les premières acquisitions de la Société Rubattino, élevées contre toute création de la colonie italienne dans la baie d'Assab. Le gouvernement égyptien prétendait que les sultans qui avaient vendu une partie de leur territoire, n'avaient aucun droit de propriété sur cette partie de la côte, laquelle, suivant les prétentions du gouvernement du khédive, faisait partie du domaine ottoman, dont le vice-roi avait reçu l'investiture en 1866. L'Angleterre, elle,

voyait d'un mauvais œil la création d'une nouvelle colonie étrangère sur sa route des Indes.

Le gouvernement italien réfuta les prétentions du gouvernement du khédive, en déclarant, dès 1870, que s'il y avait une question territoriale, la Sublime-Porte seule avait le droit de la traiter. Les négociations diplomatiques avec l'Égypte en restèrent là. L'Égypte continua à protester contre la prise de possession de ce territoire; elle envoya à Assab un de ses vaisseaux qui ne fit aucune démonstration contre les nouveaux propriétaires, et dont l'action se limita à la remise d'une nouvelle note de protestation; enfin en 1881, l'Égypte remit à la Porte un mémoire, dont les conclusions en faveur du droit de souveraineté de la Sublime-Porte et de l'Égypte sur le territoire d'Assab, furent de nouveau réfutées par un memorandum de l'Italie, en date du 27 mars 1881.

Les difficultés que l'Angleterre fit pour accepter l'occupation d'Assab, préoccupèrent le gouvernement italien bien plus que les protestations de l'Égypte, et de nouvelles négociations furent entamées à Londres. L'Italie donna à l'Angleterre l'assurance formelle que la station d'Assab n'aurait aucun caractère politique, que jamais Assab ne deviendrait une station militaire, qu'il n'y aurait ni garnisons de troupes, ni ouvrages de fortifications, ni sur le continent, ni sur les îles, excepté toutefois les ouvrages de défense nécessaires pour garantir la colonie contre les incursions des indigènes. En prenant ces engagements formels, l'Italie voulut arriver à un accord avec l'Angleterre qui devait mettre fin aux agissements hostiles de l'autorité anglaise à Aden, qui auraient pu nuire au développement de la colonie d'Assab.

L'Angleterre ne se prêta pas à la conclusion d'un accord direct avec l'Italie; elle préféra donner sa coopération à une convention formelle entre le gouvernement italien et l'administration turco-égyptienne. Cette convention fut préparée, et c'est l'Angleterre elle-même qui mena les négociations à Constantinople et au Caire.

Par cette convention, le gouvernement ottoman et l'Égypte s'engagèrent à reconnaître la validité des acquisitions italiennes, dans la baie d'Assab, avec tous les droits de propriété, de juridiction et de souveraineté (Art. I); le gouvernement italien s'engagea par contre à reconnaître la souveraineté turco-égyptienne sur le restant de la côte occidentale de la mer Rouge, sauf les questions de délimitation, et avec la réserve du maintien du sultan Beheran de Raheita, avec lequel l'Italie avait conclu un traité d'amitié (Art. II); l'Italie prenait l'engagement de ne faire à Assab qu'une station commerciale (Art. III); d'y interdire le transit des armes et muni-

tions pour l'Abyssinie (Art. IV) ; elle donna son adhésion à la convention anglo-égyptienne de 1877 pour la repression de la traite des esclaves (Art. V). Un dernier article stipula enfin que les autorités italiennes, égyptiennes et anglaises s'assureraient mutuellement l'assistance en cas de besoin.

Les négociations pour la conclusion de cette convention traînèrent en longueur, et il était impossible de prévoir qu'elles fussent menées à bonne fin. L'Italie et l'Angleterre échangèrent alors (février 1882) deux notes déclarant que le projet de convention ayant servi de base aux négociations avec l'administration turco-égyptienne, quoique la convention ne fût acceptée ni par la Sublime-Porte ni par l'Égypte, serait provisoirement accepté pour régler les rapports entre les deux gouvernements, en ce qui concerne l'établissement d'Assab.

Lorsque les négociations avec l'Angleterre furent terminées, le gouvernement conclut, le 10 mars 1882, une convention avec la Société Rubattino pour la cession à l'État de la propriété domaniale du territoire d'Assab, y compris tous les travaux achevés ou en cours, sauf un petit lot de terrains que la Société se réserva pour l'exploitation de son industrie. Cette cession eut lieu au prix de 416,000 lires, payables en trois annuités sans intérêts.

Le 12 juin 1882, le gouvernement présenta au Parlement son projet de loi, approuvant l'établissement de la colonie d'Assab, réglant l'organisation législative et administrative de l'établissement, donnant approbation à la convention conclue avec la Société Rubattino, et autorisant enfin, pour 1882, une première dépense de 60,000 lires pour l'organisation de la colonie. Le projet du gouvernement fut adopté par les deux Chambres sans modification (loi du 5 juillet 1882), et voici les deux articles de la dite loi relatifs à l'organisation administrative, tributaire, économique et législative.

Art. 2. — Le gouvernement a la faculté de pourvoir par décrets royaux ou ministériels, suivant l'importance des matières, à l'organisation législative, administrative, judiciaire et économique de la colonie, conformément aux conditions locales, et avec la faculté de les modifier dans la même forme suivant les résultats de l'expérience.

La colonie sera sous la dépendance du Ministère des Affaires étrangères, duquel émaneront les mesures nécessaires, après accord préalable avec les Ministères compétents pour les matières respectives.

Parmi les facultés accordées au gouvernement par la présente loi, se trouvent comprises les suivantes :

a) Régler les attributions du commissaire civil qui y sera installé, ainsi que

des fonctionnaires auxquels sera confié, sous la dépendance hiérarchique du commissaire, l'administration publique à Assab, en prescrivant les conditions auxquelles ils devront se conformer.

b) Concéder dans le territoire d'Assab l'exemption du paiement de tous les impôts directs et indirects pendant une période de 30 années.

c) Établir à Assab un port franc, avec exemption complète de toute taxe de douane à l'importation, à l'exportation et pour le transit, ainsi que l'exemption de tous les droits maritimes.

d) Accorder à des Sociétés ou des particuliers italiens, indigènes ou étrangers, des concessions de terrains domaniaux ou de toute autre nature, dans la possession d'Assab, et à en fixer les conditions.

e) Pourvoir dans le dit territoire aux travaux d'utilité publique en cours d'exécution et aux autres travaux urgents.

f) Stipuler avec les souverains et chefs des régions voisines des traités d'amitié et de commerce, et établir avec eux des traités de bon voisinage et pour la sûreté de la colonie italienne.

Pendant la session 1884 un rapport sera présenté au Parlement pour exposer les mesures prises, la première organisation de la colonie, l'état des différents services et les rapports de la colonie avec les populations voisines. Un rapport semblable sera ensuite présenté au Parlement à la fin de chaque deuxième année.

Art. 3. — Les codes et les lois italiennes auront dans le territoire d'Assab leur application aux Italiens du royaume, quant aux rapports de famille, de l'état civil, des successions et généralement pour tout ce qui n'aura pas été spécialement modifié pour la colonie d'Assab, comme le règlement des rapports juridiques et des contrats avec les indigènes et les individus de nationalité étrangère, ainsi que les rapports entre étrangers ou entre indigènes et étrangers.

En ce qui concerne les individus de la population indigène, on respectera leurs croyances et leurs pratiques religieuses. Leur statut personnel, les rapports de famille, les mariages, les successions, et tous les rapports de droit privé, seront réglés par la législation actuellement en vigueur, tant que celle-ci ne s'oppose pas à la morale universelle et à l'ordre public, et tant qu'il n'y aura pas été dérogé par des dispositions formelles.

La juridiction concernant les indigènes sera exercée par un magistrat docteur de la loi musulmane (cadi) qui rendra aussi les jugements entre indigènes sans participation ou intérêt d'autres personnes italiennes ou étrangères. Ce cadi sera nommé par le commissaire royal et il administrera la justice au nom du roi d'Italie.

Les espérances que l'on avait fondées sur le développement de la petite colonie n'ont pas été déçues. Au début il n'y avait que quelques barques arabes qui arrivaient à Assab pour se livrer à la pêche du nacre, à la préparation du poisson sec, ou qui faisaient le commerce des nattes et cordes de palmiers préparées par les femmes danakils. En 1882 on constata déjà une légère augmenta-

tion du mouvement; quelques négociants de comestibles vinrent s'établir à Assab et l'on vit y arriver les bateaux de cabotage pour acheter des vivres. L'année suivante le mouvement s'accentua davantage, et en 1883 les arrivages et les départs des bateaux se chiffraient par 430. Pendant le premier trimestre de 1884 on en enregistra 212. Les caravanes venant de l'intérieur se succédèrent plus fréquemment, et les arrivages du nacre, du café et des autres denrées fournies par les îles et la côte arabique devinrent plus importants. Ce mouvement devra forcément prendre un nouvel essor par suite de la création récente du service postal entre Assab, Aden, Hodeida et Massaua, par suite aussi de l'installation à Assab de l'industrie du sel et par suite enfin de l'ouverture d'une voie de communication avec les Scioa, à travers la vallée de l'Aussa.

En présence de ce développement de la petite colonie, et dans le but d'en faire un centre commercial capable de soutenir la concurrence des autres stations de la Mer Rouge, le gouvernement présenta le 28 juillet 1884 un projet de loi pour l'amélioration des conditions nautiques de la baie d'Assab et pour la création de quelques ouvrages indispensables pour la sûreté de la navigation. Le gouvernement demande la somme de 625,000 lires, à dépenser d'ici 1887 pour la construction d'un petit port, d'un phare et d'un phanal.

Jusqu'à présent l'Italie a dépensé pour l'acquisition de sa colonie et pour son administration, un peu plus de 1 million de lires [1]; d'ici 1887 cette dépense aura atteint le double. C'est peu de chose eu égard à l'importance commerciale et politique d'une station sur les côtes de la Mer Rouge.

[1] Voir le budget des affaires étrangères, page 198.

LES CHEMINS DE FER

I. — CONCESSIONS[1] ET CONSTRUCTIONS.

Période de 1836 au 30 avril 1859.

Les concessions et constructions dans le royaume des Deux-Siciles, en Lombardie, Vénétie et dans les États de l'Émilie, en Toscane, dans l'État romain et dans le royaume de Sardaigne. — Tableau du développement des voies ferrées de 1839 à 1859 dans chaque État. — Répartition des lignes par groupes.

Les chemins de fer étaient depuis longtemps devenus les grands moyens de communication dans d'autres pays, lorsque l'Italie était encore irrésolue à en faire l'expérience chez elle. Lorsqu'on y reconnut enfin le besoin d'entrer dans la voie du progrès et de suivre l'exemple qui venait du dehors, la division de la péninsule en huit États était un obstacle à la création d'un réseau qui fut en harmonie, soit avec la configuration géographique, soit avec les besoins des relations commerciales. Chacun des États, en dehors des trois petits duchés, ne poursuivait que son propre intérêt.

Nous donnons ici un court aperçu historique sur l'introduction, la création et le développement des chemins de fer dans les différents États avant 1859.

ROYAUME DES DEUX-SICILES.

Parmi les anciens États, c'est dans celui des Deux-Siciles que fut construite la première ligne de chemin de fer. En 1836, M. Armand Bayard de la Vingtrie, ingénieur français, demanda au gouvernement la concession d'une voie

[1] Nous revenons avec plus de détails sur les conventions avec l'État au chapitre que nous consacrons à chacune des sociétés de chemins de fer.

ferrée allant de Naples à Nocera. Un décret du 19 juin 1836, modifié en 1838, accorda à MM. Bayard de la Vingtrie et de Verges, la concession de la ligne de *Naples à Nocera* par *Portici, Torre del Greco et Torre Annunziata,* avec embranchement pour *Castellamare,* et avec la faculté de prolonger la ligne jusqu'à *Salerne, Avellino* et d'autres villes.

Le 4 octobre 1839, la première partie de la ligne, allant de Naples à Portici, longue de 8 kilomètres, était terminée, en signalant le commencement de l'ère des chemins de fer en Italie. Ce n'est que le 19 mai 1844, que l'autre partie de la ligne, Portici à Torre Annunziata, 12 kilomètres et l'embranchement de Castellamare de 7 kilomètres furent ouverts à l'exploitation ; quant à la dernière partie de cette ligne, jusqu'à Vietri, 29 kilomètres, elle ne fut achevée que le 1er août 1860.

En 1840, on commença, aux frais de l'État, la construction de la ligne de *Naples à Caserte,* et en 1842 le roi Ferdinand ordonna la prolongation de cette ligne jusqu'à *Capua.* Les 33 kilomètres de Naples à Caserte étaient terminés en décembre 1843, et les 12 kilomètres de la ligne jusqu'à Capua, en mai 1844.

En 1845, une Commission étudia le projet d'une ligne partant de Capua et allant jusqu'à la frontière des États Pontificaux. La concession de cette ligne fut demandée par une Société française, qui reçut effectivement une promesse de concession, mais pendant onze années, jusqu'en 1856, on ne songea plus à la construction de cette ligne. Ce n'est qu'au mois de septembre 1856 que le gouvernement ordonna la prolongation de la ligne de *Naples-Capua jusqu'à la frontière des États Pontificaux.* La construction, exécutée aux frais de l'État ne fut terminée qu'après la constitution du royaume d'Italie.

Un embranchement à la ligne de Naples-Capua, partant de *Cancello à Nola,* long de 12 kilomètres, fut construit par l'État et terminé en 1846. De 1845 à 1853, on n'entreprit aucune nouvelle construction. En 1853, on continua la construction de la ligne *Cancello-Nola jusqu'à San-Severino,* dont 15 kilomètres, Nola à Sarno, furent achevés en janvier 1856, soit trente mois après la promulgation du décret ; tandis que les 17 kilomètres de Sarno à San-Severino ne furent livrés à l'exploitation que le 17 février 1861.

Nous avons terminé l'histoire trop courte de l'introduction et du développement des chemins de fer dans le royaume des Deux-Siciles jusqu'au mois d'avril 1859, date du commencement de la guerre. Il n'y avait alors en exploitation que les lignes suivantes :

Chemins exploités : *a*) par la Société concessionnaire : Naples à Vietri, 49 kilomètres. — Torre-Annunziata à Castellamare, 7 kilomètres. — *b*) Par l'État : Naples à Capua, 45 kilomètres. — Cancello à Sarno, 27 kilomètres. Soit ensemble 128 kilomètres dont la plus grande partie fut construite, non pour l'utilité réelle du pays, mais bien pour mettre en communication les forteresses de Capua et de Gaëta avec la capitale. Sur un territoire d'environ onze millions d'hectares, soit près de 45 0/0 de la superficie totale du nouveau royaume d'Italie, et pour neuf millions d'habitants sur une totalité de 22 millions, soit 40 0/0, le royaume des Deux-Siciles ne possédait que 128 kilomètres de chemins de fer exploités et 4 kilomètres en construction, sur un total

de 1,738 kilomètres exploités ou en construction dans tout le royaume, soit 7.6 0/0 seulement.

Il nous reste à mentionner plusieurs concessions accordées et plusieurs projets de constructions auxquels cependant aucune suite ne fut donnée, en partie par suite des événements politiques, en partie par suite des différends qui s'étaient élevés entre le gouvernement et les concessionnaires.

En 1855, M. Melisurgo obtint la concession de la ligne de *Naples à Brindisi,* qui devait traverser plusieurs centres importants, tels que Avellino, Foggia, Barletta et Bari. La durée de la concession était de quatre-vingts années, et la subvention du gouvernement de 765,000 lires. La Société concessionnaire était napolitaine, commanditée en Angleterre. Le cautionnement n'ayant pas été versé dans le délai voulu, le gouvernement formulant de nouvelles exigences, que la Société ne crut pas devoir accepter, la concession fut retirée. Le gouvernement conçut alors le projet d'entreprendre directement les travaux de cette grande voie. Le roi décréta l'exécution aux frais de l'État. L'armée devait fournir les ouvriers; on espérait, c'était du moins le rêve du gouvernement, ne plus avoir besoin d'être tributaire de l'industrie étrangère. La fonderie royale de Portici devait livrer les locomotives et les rails, et on espérait trouver dans les forêts des Abbruzes et en Calabre, le bois et le fer nécessaires à la construction. Les travaux devaient commencer simultanément sur trois points différents; de Nola vers Avellino, de Foggia vers Barletta, de Barletta vers Foggia, et l'on comptait achever la construction en cinq années. De tout ce beau projet, rien ne fut mis à exécution.

Le gouvernement ne voulait à aucun prix accorder une concession de chemin de fer à une Compagnie étrangère. Il refusait toute offre si elle ne se présentait pas sous le pavillon napolitain. Aussi, tout resta en suspens. Aucune suite ne fut donnée à une autre concession accordé de même en 1855 pour la ligne de *San-Severino à Salerne,* et enfin, à une dernière concession accordée à M. de Riseis pour la construction de la ligne de *Naples au Tronto* par les Abbruzes, laquelle, en reliant l'Adriatique avec la mer Tyrrhénienne, aurait évité quelques années plus tôt un détour de 700 milles de côtes.

LOMBARDIE, VÉNÉTIE ET ÉTATS DE L'ÉMILIE.

Le 18 août 1840 fut inaugurée la ligne de *Milan à Monza,* longue de 13 kilomètres. C'était la seconde voie ferrée italienne livrée au public. Cette ligne concédée en 1837 à la maison Holzhammer, fut cédée ensuite à MM. Arnstein et Eskeles, de Vienne, qui formèrent une Société par actions au capital de 3,600,000 lires, prix auquel l'ingénieur Sarti s'était chargé de la construction.

En 1837, le gouvernement accorda la concession de la ligne de *Milan à Côme* pour une durée de cinquante années. La ligne devait être terminée en douze années. Le tracé adopté en premier lieu devait relier directement Milan à Côme sans passer par Monza, mais après la construction d'un kilomètre de la voie de Camnago à Lentate, le tronçon et la concession furent vendus à une Société qui acheta ensuite la ligne de Milan à Monza, déjà construite, et qui continua la construction de la ligne de Monza à Côme. Le 1er octo-

bre 1849, le tronçon de Monza à Camnago, de 16 kilomètres, était achevé, et le 6 décembre de la même année, une autre partie de la ligne de Camnago à Camerlata, de la même longueur; tandis que le tronçon Camerlata à Côme resta inachevé. En 1861 le gouvernement autrichien acheta la ligne de Milan à Camerlata.

En 1837, MM. Wagner et Varé furent autorisés à former une Société de construction de la ligne de *Milan à Venise*, au capital de 50 millions. La Société qui prit le nom de chemin de fer privilégié Ferdinandea Lombarda Veneta, définitivement constituée en 1840, reçut alors la concession définitive pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années, avec obligation de livrer la ligne dans un délai de dix années. Celle-ci devait passer par Padoue, Vicenza, Vérone, Brescia et Treviglio. Le 13 décembre 1842, le premier tronçon de Padoue à la Lagune, long de 33 kilomètres, était achevé. Les travaux restèrent suspendus dans les provinces lombardes par suite de différends sur le tracé de Milan à Brescia. La situation de la Société se trouva compromise et ses actions perdirent toute valeur. La Société, qui lutta pendant un certain temps contre la situation embarrassée que lui causait le manque de crédit, et qui était menacée de la déchéance du privilège, réussit à se relever momentanément. Elle acheva successivement, le 13 janvier 1846 le tronçon de Vicenza à Padoue, de 30 kilomètres, le 17 février 1847 celui de Milan à Treviglio, de 32 kilomètres, enfin, le 3 juillet 1849 celui de Vicenza à Vérone, de 48 kilomètres.

En 1841, le gouvernement autrichien décréta la construction, aux frais de l'État, des lignes de *Vérone à Sant'Antonio, près Mantoue*, de 33 kilomètres, terminés en 1851, et de *Mestre aux frontières de l'Illyrie*, de 21 kilomètres, achevés pendant la même année.

En 1852, les concessions de la Société du chemin de fer Ferdinand furent rachetées. Le gouvernement termina la construction de la ligne de Trévise à Pordenone, de 57 kilomètres, et de Pordenone à Casarsa de 5 kilomètres; il continua les travaux, et livra successivement les lignes suivantes : 3 kilomètres en décembre 1852, de Porta-Vescovo à Porta-Nuova à Vérone; le 22 avril 1854, 30 kilomètres de Vérone à Peschiera, et 55 kilomètres de Peschiera à Coccaglio, laissant encore inachevé le seul tronçon de Treviglio à Coccaglio, pour terminer la grande ligne de Venise à Milan.

Le gouvernement autrichien se trouva donc propriétaire de toutes les lignes de chemins de fer de la Lombardie et de la Vénétie, qu'il vendit en 1856 au prix de 100 millions de lires autrichiennes à MM. de Rothschild, Blount, duc Melzi, Talabot, duc de Galiera, etc. En même temps, il accorda la concession des lignes de *Coccaglio à Bergamo, de Casarsa à Udine, Cormons et à Nebresina; de Sant'Antonio de Mantoue à Borgoforte; de Milan à Plaisance; Milan à la frontière sarde; de Rho à Gallarate et Sesto Calende.*

Le 12 octobre 1857, la grande ligne de Milan à Venise était achevée.

Les lignes de Parme, de Modène et de Lucques furent concédées en 1856 au duc de Galliera, comme mandataire des concessionnaires des chemins de fer de la Lombardie Vénétie. Elles comprenaient les trois tronçons principaux, *de Plaisance à Bologne, de Bologne à Pistoia, et de Reggio à Borgoforte.* La Société des chemins de fer de la Lombardie et Vénétie se constitua alors en

une Société, avec la dénomination de Compagnie impériale privilégiée des chemins de fer de la Lombardie-Vénétie et de l'Italie centrale. Par une convention de 1858, conclue avec la Société impériale des chemins de fer méridionaux de l'État en Autriche, les lignes italiennes furent réunies aux lignes autrichiennes, ce qui donna lieu à la formation d'une nouvelle Société. Celle-ci livra à l'exploitation, en octobre 1858 la ligne de Milan à Magenta, de 27 kilomètres, en mars, et en juin 1859, les lignes de Magenta au Tessin et de Verone à Peri, d'une longueur de 7 et 39 kilomètres. Les lignes de Casarsa à la frontière de l'Illyrie et de Rho à Gallarate, ne furent achevées qu'en 1860.

GRAND-DUCHÉ DE TOSCANE.

La première demande de concession de chemin de fer date de 1838; elle fut faite pour la ligne reliant le port de *Livourne à Florence*. La concession fut définitivement accordée, pour 100 années, à la Société qui prit le titre de Chemin de fer Léopold. La première partie de la ligne de Livourne à Pise, 19 kilomètres, était achevée en 1844; la seconde partie, de Empoli à Florence, 31 kilomètres, en 1848 seulement.

En 1841, une seconde concession fut accordée pour la construction d'une ligne réunissant le grand-duché de Toscane au duché de Lucques, et allant de *Lucques à San Giuliano* et de là à *Pise*. Cette ligne, longue de 19 kilomètres, était terminée en 1846. Plus tard, la Société concessionnaire fit faillite, et la ligne, vendue aux enchères, fut achetée par le gouvernement.

La construction d'une troisième ligne, de *Lucques à Pistoia*, 88 kilomètres, fut autorisée en 1846, mais par suite des embarras financiers de la Société concessionnaire, elle ne fut entièrement terminée qu'en 1859. La ligne de *Pistoia à Florence*, 31 kilomètres, fut concédée, en 1846, à la Société des Chemins de fer Maria Antonia, qui livra à l'exploitation, en 1848, le tronçon de Florence à Prato, et, en 1851, celui de Prato à Pistoia.

En 1844, le gouvernement autorisa la création d'une Société, au capital de 10 millions, qui se chargea de construire la ligne de *Sienne à Empoli*. Par suite de sa situation géographique, cette ligne fut nommée Central Toscan. La ligne, longue de 64 kilomètres, était achevée en 1849, mais le gouvernement dut une année auparavant garantir l'intérêt minimum de 3 0/0 sur le capital de 10 millions.

En 1854, le gouvernement accorda à la Société du Central Toscan la concession de la prolongation de la ligne *Sienne à Bettolle et Torrita*, fixant sa durée à 150 années et stipulant un subside annuel de 170,000 lires jusqu'en 1950, époque à laquelle devait cesser la garantie de 3 0/0 sur les 10 millions. Une première partie de cette ligne Sienne, à Sinalunga, 58 kilomètres, était terminée en 1859, et l'autre partie jusqu'à Torrita, de 6 kilomètres, en 1860.

La concession d'une ligne devant longer la côte, de *Livourne jusqu'au Chiarone*, la frontière des États-Romains, accordée en 1846, fut retirée en 1847, les deux tiers des actionnaires de la Société concessionnaire ne voulant pas consentir à l'exécution des travaux. En 1853, le gouvernement donna à la maison Gandell frères, de Londres, la concession de la ligne de *Florence à Perugia*. L'année suivante on déclara la déchéance de la concession qui fut

accordée ensuite au marquis de Fler, en 1856. En 1860, la déchéance de la concession dut être déclarée de nouveau.

ÉTAT ROMAIN.

Différentes concessions de chemins de fer accordées dès 1846 restèrent sans exécution. En 1856, furent reprises les négociations pour la construction de la ligne de *Rome à Civita-Vecchia*, avec la Société Casavaldes et C[e] qui obtint la concession en 1856. Cette même année, cette Société reçut encore la concession de deux autres lignes, de *Rome à Ancône* et d'*Ancône à Bologne*. Elle forma ensuite la Société des Chemins de fer Pio Centrale à laquelle le gouvernement accorda en 1857 la concession de la ligne de *Bologne à Ferrare*.

Une autre ligne, de *Rome à Frascati*, fut concédée en 1856 à la Société des Chemins de fer Pio Latina, qui reçut encore en 1858 la concession de la ligne de *Rome à Ceprano*, la frontière du royaume des Deux-Siciles.

De toutes ces lignes, il n'y avait, au mois d'avril 1859, que 101 kilomètres construits : c'étaient les lignes de Rome à Frascati, 20 kilomètres, ouverte en 1857, et Rome à Civita-Vecchia, 81 kilomètres, ouverte en 1859. Les deux Sociétés de Chemins de fer que nous avons mentionnées se fusionnèrent à la fin de l'année 1859 en une seule Compagnie, qui prit le titre de Société des Chemins de fer Romains.

ROYAUME DE SARDAIGNE.

Le Piémont, quoi qu'il ne fut pas parmi les premiers à introduire chez lui les chemins de fer, ne tarda pas à posséder un réseau plus étendu que celui des autres États de la péninsule. Les premiers projets de construction d'une ligne de Gênes au Pô datent de 1830. En 1834, des demandes furent faites pour l'établissement d'une voie ferrée reliant la capitale de la Ligurie avec le Piémont et la Lombardie ; mais ce n'est qu'en 1840 que des banquiers génois furent autorisés à faire l'étude de cette ligne.

Cependant, en 1845, le gouvernement résolut de construire, aux frais de l'État, la ligne de *Gênes à Turin par Alexandrie* avec embranchement vers la Lomellina, et de là au lac Majeur d'une part, et les frontières de la Lombardie d'autre part.

En 1848, on livra à l'exploitation le premier tronçon de Turin à Moncalieri, 8 kilomètres, et en 1853, on acheva la ligne entière de Turin à Gênes, en tout 171 kilomètres. La construction de la ligne *Novare à Arona*, en continuation de celle de Gênes à Novare, fut ordonnée en 1853, et en 1855, on livra à l'exploitation la ligne entière d'*Alexandrie-Arona*, de 112 kilomètres. Les communications avec la Suisse centrale et méridionale furent facilitées par un service de bateaux à vapeur sur le lac Majeur, organisé en 1854 par les soins du gouvernement. En 1854, la commune de Sampierdarena fut autorisée à construire et à exploiter une petite ligne de 3 kilomètres allant au port de Gênes. Cette petite ligne fut cédée à l'État en 1858. Le gouvernement sarde conclut au mois de janvier 1847 une convention internationale, avec les gouvernements cantonaux du Tessin, des Grisons et de Saint-Gal, ayant pour but

de prolonger le chemin de fer de Gênes jusqu'à la frontière suisse, et de concourir à la construction de la ligne du Lucomagno.

La première concession d'un chemin de fer à l'industrie privée fut faite en 1850. C'était celle de la ligne de *Turin à Savigliano,* pour une durée de 80 années. En 1852, cette ligne fut prolongée jusqu'à *Cuneo* et la durée de la concession pour la ligne tout entière fut élevée à 90 années. En 1856, cette même Société reçut encore la concession d'un embranchement de *Savigliano à Saluzzo.* La ligne de Turin à Cuneo, de 87 kilomètres, était achevée en 1855, et en 1857, on termina l'embranchement jusqu'à Saluzzo. Par une convention de 1859, l'exploitation de ces lignes fut cédée à l'État qui racheta les actions de la Société, en donnant de la rente 5 0/0 en échange.

En 1852, l'État accorda les concessions suivantes :

a) Ligne de *Turin à Suze.* L'État s'engagea à concourir pour moitié à la dépense, en prenant la moitié des actions de la Société, et il se réserva l'exploitation de la ligne à raison de 50 0/0 du produit brut. La durée de la concession fut fixée à 99 années avec faculté de rachat après 20 années. La ligne, longue de 54 kilomètres, était achevée en 1854.

b) Ligne de *Mortara à Vigevano.* Durée de la concession : 80 années et garantie de l'intérêt de 4 1/2 0/0 sur un capital de construction de 1 1/2 millions. La ligne fut achevée en 1854 et l'État l'exploita avec son matériel moyennant la moitié du produit brut.

c) Ligne de *Turin à Novare,* avec faculté de prolongation jusqu'à la frontière autrichienne, près Buffalora. Le gouvernement se chargea, avec le concours des provinces et communes, de la moitié des actions de la Société, soit 8 millions. La ligne, longue de 101 kilomètres, était terminée en 1856.

d) Ligne de *Cavallermaggiore à Bra,* longue de 13 kilomètres, achevée en 1855. Concession : 99 années. L'État se chargea de l'exploitation moyennant 50 0/0 du produit brut.

Le concours de l'industrie privée dans l'achèvement du réseau ferré alla toujours en augmentant. En 1853, on concéda la ligne de *Gênes à Voltri,* achevée en 1856. Longueur 15 kilomètres. Concession de 99 années pouvant être rachetée après 30 années. L'État se chargea de l'exploitation de la ligne moyennant 50 0/0 du produit brut. La même année on concéda encore la ligne de *Pinerolo à Turin,* longue de 38 kilomètres et achevée en 1854. Concession de 80 années pouvant être rachetée après 30 années. L'État se chargea de l'exploitation moyennant 50 0/0 du produit brut. Cette ligne parcourait 8 kilomètres de la voie du chemin de fer de l'État, de Turin à Gênes.

En 1854, fut concédée la ligne de *Verceil à Valence.* La concession était d'une durée de 99 années, avec la faculté pour le gouvernement de la racheter après 30 années. En 1857, les deux tronçons de Valence à Casale, et de Verceil au Pô, étaient achevés, tandis que le pont sur le Pô n'était terminé que l'année suivante. Jusqu'alors, la ligne de Valence à Casale était exploitée par l'État, l'autre partie par la Compagnie du chemin de fer de Novare, à laquelle succéda la Société Victor-Emmanuel, qui exploita la ligne entière de Verceil à Valence. En 1860, le chemin de fer fut acheté par l'État qui l'exploita à partir du 1er janvier 1861.

Une loi de 1854 autorisa aussi la construction des lignes d'*Alexandrie à Stradella*, comprenant l'embranchement de *Tortona à Novi* et d'*Alexandrie à Acqui*. La même année enfin, on concéda la construction de la ligne de *Biella à Santhia*, longue de 30 kilomètres qui furent livrés à l'exploitation en 1856.

En 1856, on concéda la ligne de *Chivasso à Ivrea*, 33 kilomètres, achevés en 1858. Durée de la concession jusqu'en 1951, pouvant être rachetée en 30 années.

Nous devons mentionner ici la loi de 1853 par laquelle le gouvernement accepta l'offre de MM. Laffitte, Bixio, etc., pour construire et exploiter une ligne ferrée de *Modane aux frontières françaises et à Genève*. Plus tard, avec des variations apportées à cette loi, on constitua la *Société des Chemins de fer Victor-Emmanuel*, avec laquelle fusionna, en 1856, la Société de Novare. En 1857, la Société Victor-Emmanuel était reconnue concessionnaire des lignes de la Savoie, de la frontière française à Modane, de Suse à Aix-les-Bains, Chambéry, Saint-Jean-de-Maurienne et Saint-Michel, et de Ayton à Annecy, ainsi que des lignes de Suse-Turin, Turin-Novare et de Novare au pont Buffalora. La Société s'engagea à concourir à la dépense pour la construction du tronçon *Modane-Suse* par le tunnel du Mont-Cenis. La durée de la concession était fixée à 99 années, avec faculté de rachat après 18 années. L'État garantit à la Société, pour toute la durée de la concession, l'intérêt de 4 1/2 0/0 sur le capital employé aux travaux, à l'achat du matériel, etc., etc.

Au mois d'avril 1859, il y avait en exploitation, dans le royaume de Sardaigne, sans tenir compte de 88 kilomètres des lignes de la Savoie, 850 kilomètres de voies ferrées, dont 276 kilomètres appartenaient à l'État, 170 kilomètres à la Société Victor-Emmanuel et 404 kilomètres aux douze Sociétés différentes que nous avons énumérées plus haut.

Après avoir brièvement passé en revue les différentes phases parcourues par les chemins de fer dans les divers États de l'Italie, depuis leur introduction jusqu'en 1859, nous résumons dans les deux tableaux suivants :

A. Le développement des voies ferrées ouvertes à l'exploitation, de 1839 au 30 avril 1859, dans les divers États et

B. La répartition des lignes en exploitation au 30 avril 1859, par groupes, suivant les États, avec le rapport de leur longueur à la superficie du territoire et de la population.

TABLEAU A.

	Sardaigne.	Lombardie, Vénétie.	États Pontificaux.	Toscane.	Deux-Siciles.	Total.
			(Kilomètres.)			
1839	»	»	»	»	8	8
1840	»	13	»	»	»	13
1841	»	»	»	»	»	»
1842	»	33	»	»	»	33
1843	»	»	»	»	33	33
1844	»	»	»	19	31	50
1845	»	»	»	20	»	20
1846	»	66	»	19	12	97
1847	»	»	»	26	»	26
1848	8	»	»	72	»	80
1849	49	80	»	64	»	193
1850	56	»	»	»	»	56
1851	12	54	»	16	»	82
1852	»	3	»	»	»	3
1853	107	»	»	7	»	114
1854	194	85	»	»	»	279
1855	52	72	»	»	»	124
1856	146	»	»	2	15	163
1857	58	50	20	10	»	138
1858	168	27	»	»	»	195
1859	»	39	81	2	»	122
	850	522	101	257	99	1,829
Parcours communs	31	»	»	»	»	31
Total. .	819	522	101	257	99	1,798

TABLEAU B.

États.	Longueur des lignes. (Kilomètres.)	Population.	Superficie en hectares.	Long. de chemins de fer. Par 10,000 habitants.	Long. de chemins de fer. Par myriamètre carré.
Sardaigne.. . . .	850	4,421,000	6,118,282	1.92	1.38
Toscane..	257	1,826,000	2,152,035	1.40	1.19
Lombardie-Vénétie	522	4,716,000	4,520,000	1.10	1.15
États-Pontificaux..	101	2,880,000	4,115,000	0.35	0.24
Deux-Siciles.. . .	99	9,179,000	10,929,736	0.10	0.09
Total y compris les parcours communs..	1,829				

Du 30 avril 1859 au 30 avril 1861.

Nouvelles concessions et rachat par l'État. — Les concessions autrichiennes et la Société des chemins Lombards et de l'Italie centrale. — Les concessions et constructions en Toscane et dans les Deux-Siciles. — Lignes livrées à l'exploitation.

Aussitôt après les événements de 1859, les chemins de fer italiens prirent un développement considérable, non seulement par les nouvelles concessions,

mais aussi par suite de l'impulsion donnée aux travaux de construction et d'achèvement des lignes déjà en cours d'exécution.

Au Piémont, on concéda, en 1859, les lignes de *Torreberretti à Gravelonne, du littoral ligurien du Varo à la Parmignola,* et la ligne de *Turin à Savone par Bra et Carmagnola*. Les deux dernières de ces concessions restèrent sans effet. Quant à la ligne du littoral ligurien, sa construction pour le compte de l'État fut concédée au prix maximum de 394,000 lires par kilomètre. En 1860, on concéda la ligne de *Novare à Alzo,* et cette même année on nomma une commission qui devait examiner si, par suite des modifications dans les conditions territoriales de l'État le passage du Lucomagno était toujours préférable à une autre direction pour les communications à travers les Alpes helvétiques. Pendant la période qui nous occupe, l'État se chargea de l'exploitation de la ligne d'Alexandrie à Plaisance avec l'embranchement de Tortona à Novi, de la ligne de Turin à Cuneo avec l'embranchement de Savigliano à Saluzzo ; il racheta la plus grande partie des actions de ces sociétés et devint ainsi le principal copropriétaire des dits chemins de fer.

En Lombardie, on confirma les concessions faites par le gouvernement autrichien. Après l'annexion de la Lombardie et des différents duchés il devenait indispensable de réformer les concessions des différentes Compagnies, accordées de 1856 à 1858, ainsi que la convention des chemins de fer conclue en 1856 entre les gouvernements de l'Autriche, de la Toscane, des États Romains, de Parme et de Modène. Une convention fut conclue à cet effet par le gouvernement italien avec la Société des chemins de fer Lombards et de l'Italie centrale en 1860. Le gouvernement italien garantit à la Société l'intérêt de 5 0/0 et 1.5 0/0 pour l'amortissement des capitaux employés aux lignes de la Lombardie, et le revenu net de 6 1/2 millions de lires sur la totalité du réseau de l'Italie centrale. L'administration du réseau italien dut être entièrement séparée de celle du réseau autrichien. La Société s'engagea à avoir un domicile légal dans le territoire de l'Etat ; la réunion des assemblées des actionnaires fut fixée à Paris. L'État se réserva le droit de rachat, qui ne pouvait avoir lieu que 30 années après l'achèvement complet du réseau. Les concessions devaient prendre fin, pour le réseau de la Lombardie, en 1955, et pour celui de l'Italie centrale, en 1948.

Dans les provinces de l'Émilie, on confirma la concession des lignes de l'Italie centrale qui se trouvèrent réunies à celles de la Lombardie, en apportant certaines modifications au tracé des lignes par suite du changement des frontières. En 1859, on acheva la ligne entière de Bologne à Plaisance, et en 1860 celle de Stradella à Plaisance.

En Toscane, le gouvernement provisoire ordonna la construction, aux frais de l'État, de la ligne *Asciano à Grosseto,* nécessaire ponr terminer les travaux de bonification des Maremmes, et en 1860 il accorda à la Société du Central Toscan la faculté de prolonger la ligne entre *Sienne et Torrita jusqu'à Chiusi*. La dernière partie de cette ligne, de Sinalunga à Torrita, était terminée la même année. En 1860, les Sociétés des Chemins de fer de la Toscane, dont celles de la rive droite de l'Arno (Florence à Pistoïa, Lucques à Pistoïa et

Lucques à Pise) se trouvèrent dans des conditions difficiles, fusionnèrent en une seule Société qui prit le nom de Société des Chemins de fer Livournais. La même année, le gouvernement provisoire ordonna la construction de la ligne de *Livourne au Chiarone,* frontière des États Pontificaux, et déclara la déchéance de la concession de *Florence à Pérugia,* ordonnant la continuation des travaux déjà commencés pour cette ligne, aux frais de l'État.

Dans le royaume des Deux-Siciles, le gouvernement, en août 1860, peu avant sa chute, accorda à M. Delahante la concession de la ligne du *Tronto à Taranto, avec embranchement à Otranto,* plus deux passages à travers les Apennins pour mettre en communication ces lignes avec la ville de Naples. Au mois d'octobre 1860, le gouvernement dictatoral ordonna la construction, pour le compte de l'État, de la ligne reliant les chemins de fer napolitains à ceux de l'État romain et des lignes suivantes : *Naples à Foggia, Salerne à Potenza, Bari à Taranto,* et *Cosenza à Reggio ;* en outre, en Sicile, les lignes de *Messine à Syracuse par Catane,* et de *Catane à Palerme ;* enfin, la prolongation de la ligne de *Cancello à San Severino jusqu'à Avellino.* Ces deux années furent donc bien fécondes en concessions, mais elles ne l'étaient pas en travaux. On n'acheva que le petit tronçon de la ligne de Torre Annunziata à Vietri, 29 kilomètres, et de Sarno à San Severino, 17 kilomètres.

Pendant la période du 30 avril 1859 au 30 avril 1861, on livra à l'exploitation 399 kilomètres de chemins de fer. La totalité des lignes exploitées à cette dernière date s'éleva donc à 2,197 kilomètres.

Du 30 avril à la fin de l'année 1861.

Modifications des concessions. — Les lignes méridionales et le réseau calabrais-sicilien. — Les constructions de l'État. — La Société des chemins romains. — Nouvelles concessions et lignes livrées à l'exploitation.

Le plan général, en ce qui concerne les chemins de fer, qui avait prévalu dans les délibérations des Parlements et du gouvernement, dans la période de transition de 1859 à 1861, et même jusqu'à la complète réorganisation du réseau en 1865, avait pour base plutôt le but politique que le but économique ou technique. La seule voie que l'on croyait pouvoir ou devoir suivre alors, était de procéder rapidement, de réunir dans le plus bref délai les lointaines provinces méridionales aux autres parties de l'Italie, et de relier entre elles les lignes existantes.

Il ne fallait pas tomber en discrédit auprès des populations des nouvelles provinces, qui acclamaient le gouvernement comme le réparateur des erreurs de l'ancienne administration, discrédit qui était inévitable si ces populations devaient encore, pendant de longues années, être privées de rapides communications. Sous l'impérieuse nécessité de faire vite, il ne pouvait être question de réformer tout ce qui existait, de réviser toutes les concessions que l'on avait accordées à la hâte, sans plan bien conçu et bien étudié. On dut se contenter de tirer le meilleur parti possible de ce que l'on possédait, de hâter les

travaux qui languissaient, en venant au secours des Sociétés, soit au moyen de garanties, soit au moyen de subsides en argent ou en travaux.

Le premier Parlement italien réuni après la promulgation du nouveau royaume, tout en secondant de tous ses efforts l'impulsion qui avait été donnée pour faire pénétrer la vapeur dans toutes les provinces, entreprit cependant de modifier plusieurs des concessions dont nous avons parlé et qui avaient été accordées soit, par les anciens gouvernements avant leur chute, soit par les gouvernements provisoires. Au mois de juillet 1861, une nouvelle convention fut conclue pour les *lignes des provinces méridionales* qui avaient été concédées par le gouvernement des Deux-Siciles à M. Delahante. Une nouvelle Société devait se charger de construire, dans l'espace de quatre années, les lignes de San Benedetto, du Tronto à Otranto, de Bari à Taranto et des deux lignes traversant les Apennins de Pescara à Ceprano et de Foggia à Salerno, soit un total d'environ 1,100 kilomètres de voies ferrées.

Aux termes de la nouvelle convention. les concessionnaires devaient recevoir de l'État une avance de 30 millions, la garantie de l'intérêt de 6 0/0 et de l'amortissement du capital nécessaire à la construction pendant les 99 années que devait durer la concession. Un délai d'une année était stipulé pour la constitution d'une Société anonyme, et, dans le cas où celle-ci ne pourrait être constituée, les concessionnaires eurent la faculté de renoncer à la convention.

Une autre loi du même mois modifia la concession accordée pour *le réseau calabrais-sicilien*. Celui-ci devait finalement comprendre les lignes suivantes : en Calabre, la ligne qui longe le littoral de Reggio à Taranto, et, en Sicile, les lignes de Messine à Syracuse, de Palerme à Catane avec l'embranchement de Girgenti.

La première des deux nouvelles conventions ne reçut qu'un commencement d'exécution pour la ligne de Naples vers l'Adriatique. La Société ne pouvant être constituée aux conditions prescrites par la convention, les promoteurs durent renoncer à la concession. Le gouvernement qui avait déjà fait commencer la construction de la ligne d'Ancône à San Benedetto, aux frais de l'État, fit aussi continuer pour le compte de l'État les études et les travaux de toutes les autres lignes au delà du Tronto.

Des modifications assez sensibles furent faites aux concessions qui avaient été accordées à la *Société des Chemins de fer Romains*. En vertu d'une loi de 1861, le réseau de ladite Société fut augmenté par la concession de la ligne de Castelbolognese à Ravenne, dans les provinces de la Romagne, et de la ligne de Ceprano à Naples, laquelle, formant la continuation de la ligne de Rome à Ceprano, devait mettre en communication directe les deux capitales Rome et Naples. La Société se chargea d'exploiter à ses risques la ligne de Cancello à San Severino, en s'engageant à achever encore en 1861 la ligne de Bologne à Ancône.

Par contre, le gouvernement confirma à la Société la garantie d'un produit net de 20,000 lires par kilomètre pour les lignes de la Romagne et 1 million de produit net pour la ligne de Ceprano à Naples ; il accorda, pour la ligne de Ravenne, un subside en argent de 5 millions, et céda à la Société ; contre rem-

boursement de leur valeur, les parties de lignes en exploitation, ainsi que tous les travaux exécutés pour la ligne de Naples à Capua et Ceprano. Les conventions conclues avec la Société des Chemins de fer Romains produisirent l'effet attendu. On livra à l'exploitation successivement, les tronçons de Bologne à Forli et de Forli à Rimini, et, en novembre 1861, la ligne entière jusqu'à Ancône était achevée.

Dans les provinces toscanes, en Lombardie et dans l'ancien royaume de Sardaigne, les anciennes concessions furent maintenues sans modifications. On concéda, en outre, à la Société des Chemins de fer Livournais, la ligne de *Porta à Massa*, qui devait relier le chemin de fer du littoral ligurien au réseau toscan, ainsi que la ligne de *Florence à Arezzo et à Perugia* jusqu'à l'encontre de la ligne d'Ancône à Rome. L'ingénieur Ferrante reçut la concession de la ligne de *Milan à Vigevano*. Le gouvernement était autorisé à donner la concession des lignes de Brescia à Pavie par Cremone et *de Savone à Turin par Carmagnola.*

Cette dernière fut concédée à une Compagnie anglaise. La Société des chemins de fer de la Toscane centrale obtint la faculté de prolonger la ligne de Chiusi jusqu'à la ligne d'Ancône à Rome près Orte.

Dans le courant de l'année 1861, on acheva et livra à l'exploitation les lignes de Pise à Viareggio, de Viareggio à Pietrasanta, de Torita à Salarco, dans la Toscane, et de Milan à Plaisance, dans la Lombardie.

Année 1862.

Abandon des constructions de l'État. — La Société italienne des chemins de fer méridionaux. — Ligne sconcédées et achevées.

Par suite des difficultés financières contre lesquelles le Trésor avait à lutter dès cette année, le gouvernement, qui s'était engagé à pourvoir aux frais de l'État à la dépense de construction des lignes dans presque toutes les provinces napolitaines et dans la Sicile, résolut de revenir au système des concessions, dans le but d'alléger le plus promptement possible le budget des dépenses qui dérivaient de la construction des lignes du Midi. Gouvernement et Parlement acceptèrent avec empressement les nouvelles propositions qui furent faites et qui étaient bien plus désavantageuses encore que celles stipulées en 1861. Par une loi du 21 août 1862, on renouvela la concession, à la *Société Italienne des Chemins de fer Méridionaux*, des lignes décrétées déjà en 1861, et l'on ajouta encore celles des lignes de *Pavie à Brescia* et de *Voghera à Pavie*, destinées à constituer la communication la plus directe entre Gênes et Milan. La nouvelle Société obtint la garantie d'un revenu brut de 29,000 lires pour les lignes napolitaines, de 20,000 seulement pour les lignes de la Lombardie, ainsi qu'un subside de 20 millions, moitié en travaux, moitié en biens domaniaux. Les deux lignes les plus importantes, d'Ancône à Brindisi, et de Naples à Foggia, devaient être terminées au commencement de 1865.

Dans les provinces subalpines on accorda la concession, sans subvention ni garanties pour la construction, de la ligne de *Bra à Alexandrie*, à une Société qui se rendit acquéreur de la ligne de Bra à Cavallermaggiore. L'État se chargea de l'exploitation de la ligne moyennant le prélèvement de la moitié du produit brut.

Le 18 juin de cette année fut approuvée la convention internationale entre la France et l'Italie, qui régla les différentes questions relatives aux chemins de fer, par suite de l'annexion à la France de la Savoie et de Nice. Dans cette convention fut déterminée la part de la dépense à supporter par les deux États dans le percement du Mont-Cenis, et les bases à suivre pour régler la jonction des lignes italiennes du littoral ligurien avec les lignes françaises de Nice à la frontière.

En 1862, on acheva onze tronçons, de la longueur de 234 kilomètres, dont 167 dans l'Italie septentrionale, 67 dans l'Italie centrale et 124 sur le territoire pontifical.

Année 1863.

Concession du réseau de la Sardaigne. — Rachat par l'État de la ligne de Turin au Tessin et concession du réseau Calabrais-Sicilien. — Lignes concédées et achevées.

Au mois de janvier de cette année on concéda dans l'île de Sardaigne un réseau de voies ferrées d'environ 400 kilomètres, comprenant les lignes de *Cagliari à Iglésias et Porto Torres* et de *Ozieri à Terranova*. L'État accorda pour ces lignes la garantie d'un produit net de 9,000 lires par kilomètre et s'engagea, en outre, à céder à la Société 200,000 hectares de terres qui devaient, à une époque donnée, largement compenser les sacrifices qu'allait s'imposer la Société.

Après la cession de la Savoie, la Société du chemin de fer Victor-Emmanuel posséda et exploita, sur le territoire italien seulement, la ligne de Suse au Tessin par Novare, avec ses embranchements sur Ivrea et Biella. Cette ligne, ainsi isolée, qui était reliée en plusieurs endroits aux lignes de l'État, devint d'une grande valeur pour celui-ci, d'autant plus qu'elle complétait l'importante ligne de Turin à Milan et le réseau possédé et exploité par l'État; il n'en était pas de même pour la Société Victor-Emmanuel, dont le réseau se trouva divisé entre les deux États, et qui aurait été obligée d'avoir une administration et une exploitation spéciales pour son petit réseau italien d'environ 230 kilomètres. On arriva alors à la double combinaison suivante, qui fut sanctionnée par une loi du 25 août 1863. La Société Victor-Emmanuel céda à l'État sa ligne de Turin au Tessin et les actions qu'elle possédait de l'ancienne Société de Turin à Suse, moyennant le payement de 2,226,000 lires de rentes 5 0/0. La Société conserva la même dénomination et devint concessionnaire des chemins de fer Calabrais-Siciliens, auxquels on ajouta plusieurs

embranchements en Calabre sur Cosenza et Potenza, et un autre en Sicile sur Licata.

Le gouvernement se réserva, en outre, la faculté de comprendre dans les concessions une ligne de Palerme à Trapani par Marsala. Pour la plus grande partie de ces lignes, fut accordée une subvention de 14,000 lires par kilomètre, qui devait être réduite graduellement lorsque le produit dépasserait 12,000 lires. Au-dessus de ce produit brut, l'excédent devait aller moitié au bénéfice de la Société et moitié en diminution de la subvention. La Société reçut, en outre, un subside de 10 millions.

Grâce à ces conventions faites avec les Sociétés des Méridionaux et Victor-Emmanuel, l'État s'était libéré de presque tous ses engagements en dehors de ceux qui concernaient la construction des nouvelles lignes du littoral ligurien, de la ligne de San-Severino à Avellino et du percement du Mont-Cenis.

En 1863, l'État concéda encore deux lignes d'intérêt secondaire, dont l'une, de *Gallarate à Varese*, fut cédée par le concessionnaire à la Société des chemins de fer de la Lombardie et de l'Italie centrale.

L'année 1863 tient un rang important en ce qui concerne l'achèvement des travaux. 617 kilomètres, dont 134 dans l'Italie septentrionale, 313 dans les Romagnes et en Toscane, 170 dans l'Italie méridionale, furent livrés à l'exploitation. Les lignes d'Ancône à Ortona, la première ligne ferrée des provinces napolitaines pour le littoral adriatique, le petit tronçon de Palerme à Bagheria, sur lequel courut pour la première fois la locomotive en Sicile, et la ligne entre Presenzano et la frontière pontificale, qui compléta la voie de communication entre Naples et Rome, furent toutes terminées dans le courant de cette année.

Années 1864 et 1865.

Conditions difficiles des Sociétés. — Réorganisation complète, les quatre groupes. — Vente des chemins de fer de l'État. — La Société de la Haute-Italie et les chemins romains. — Fusion des Sociétés toscanes. — Convention avec les chemins Méridionaux, modification du réseau. — La Société Victor-Emmanuel. — Autorisation d'accorder de nouvelles concessions. — Tableau des lignes achevées, en exploitation, en construction ou à l'état de projet.

Aucune nouvelle concession ne fut accordée pendant l'année 1864. On termina et on livra à l'exploitation 450 kilomètres de voies ferrées, dont 91 dans la Lombardie et dans l'Émilie, 106 dans les Romagnes et en Toscane et 253 dans les provinces méridionales. La plus importante des lignes achevées était celle de Pracchia à Pistoia, qui compléta la seconde traversée des Appennins.

Le tableau suivant donne le détail des lignes concédées et construites, en construction et à construire, à la fin de l'année 1864.

Concessionnaires ou propriétaires.	Longueur. Exploités.	En construction ou projets. (Kilomètres.)	Total.
L'État.	566	418	984
Sociétés :			
Turin-Saluzzo.	103	»	103
Alexandrie-Tortona.	116	»	116
Gênes à Voltri.	15	»	15
Savone Acqui.	»	158	158
Alexandrie-Cavallermaggiore. . .	43	55	98
Alexandrie-Acqui.	34	»	34
Turin-Pinerolo.	38	»	38
Chivasso-Ivrea.	33	»	33
Santhia-Biella.	30	»	30
Torreberretti-Pavie.	41	»	41
Mortara-Vigevano.	13	»	13
Vigevano-Milan.	»	36	36
Novare-Alzo.	36	6	42
Arone-Domodossola.	»	59	59
Ch. Lombards et Italie centrale. .	743	69	812
— Livournais.	293	151	444
— Maremmes.	224	10	234
— Central Toscan.	171	60	231
— Romains.	383	238	621
— Méridionaux.	482	508	990
— Victor-Emmanuel.	32	1,127	1,159
— Sardes.	»	386	386
Total du royaume d'Italie, non compris les lignes vénitiennes et de l'État pontifical.	3,396	3,281	6,677

Pour achever la construction du réseau des voies ferrées des provinces italiennes, soit un ensemble de 3,300 kilomètres environ, l'État, ainsi que les sociétés concessionnaires devaient, dans une assez courte période, trouver un capital évalué, au minimum, à un milliard de lires. Malheureusement, les conditions du crédit public étaient alors déplorables. L'État, obligé de pourvoir énergiquement à la défense du pays et à la réorganisation de son administration intérieure, y employant la plus grande partie de ses ressources, ne pouvait, sans s'imposer d'énormes sacrifices, continuer la construction de ses propres lignes, celles du littoral ligurien, d'Asciano à Grosseto, des Maremmes et de San Severino à Avellino. Si l'État trouvait difficilement les moyens, si son crédit était tombé, si ses nombreuses émissions de rentes des années précédentes, encore imparfaitement classées, l'empêchaient de procéder à la création de nouvelles rentes, quelle devait être la situation des nombreuses petites Sociétés de chemins de fer!

Parmi les Sociétés dont la situation devenait des plus embarrassées, il faut citer en première ligne celle des chemins de fer Romains, qui avait encore à exécuter un grand nombre de travaux importants pour la ligne d'Ancône à

Rome, et qui devait de plus achever la ligne de Naples à Ceprano. Ensuite venaient les Sociétés des chemins Livournais, du Central Toscan, des Maremmes, qui ne pouvaient poursuivre leurs travaux que grâce à l'émission d'obligations faite directement et avec la garantie de l'État. Celui-ci s'imposait ainsi des charges qui allèrent toujours en croissant, soit par suite de la dépense même de la construction des nouvelles lignes, soit encore par suite de la constante diminution de la valeur du titre de crédit qui devait fournir les moyens pour faire face à ces dépenses.

Malgré la crise que l'on traversait, il était absolument impossible de s'arrêter; il fallait quand même subir les exigences du capital et la grave augmentation des charges. Si les chemins Romains, par exemple, avaient été mis dans l'impossibilité de continuer la construction de leurs lignes situées sur le territoire pontifical, les lignes des Maremmes, celles du Central toscan, de Florence à Foligno, seraient restées privées de communications vers l'Italie méridionale et devenaient par ce fait même ou inutiles ou improductives.

L'intérêt liait si étroitement ces lignes que l'on songea à les réunir et à ne faire qu'une Société des lignes toscanes et romaines; de même que l'on résolut de faire disparaître toute cette quantité de petites Sociétés concessionnaires, ayant chacune son administration, son tarif et ses règlements; on résolut de les réorganiser et de former du réseau entier quatre grands groupes qui fussent en rapport avec les dispositions topographiques de la péninsule. En même temps, vu la situation embarrassée de ses finances, l'État chercha à se décharger de ses engagements de construire les lignes du littoral ligurien et celle de San-Severino à Avellino, et de se créer de nouvelles ressources en vendant les lignes dont il était propriétaire.

Cette réorganisation complète du système des chemins de fer fut votée par les deux Chambres et promulguée par la loi du 14 mai 1865. Celle-ci désigna les lignes qui devaient appartenir à chacune des grandes Sociétés; elle approuva plusieurs concessions de lignes secondaires, et donna finalement au gouvernement la faculté de modifier les conditions de quelques conventions antérieures et d'accorder pendant deux années successives, de nouvelles concessions, pourvu qu'il n'en résultât aucune aggravation des charges publiques.

Les lignes du royaume furent réparties en quatre groupes comme suit :

Chemins de fer de la *Haute-Italie*, comprenant toutes les lignes de la grande vallée du Pô entre les Appennins et les Alpes. Chemins de fer *Romains*, comprenant toutes les lignes appartenant aux trois Sociétés toscanes et celle de la Société des Romains. Chemins *Méridionaux*, qui comprenaient le réseau primitivement concédé et la ligne de Bologne à Ancône, enlevée aux anciens chemins Romains, et substituant aux lignes de Salerne à Foggia et de Pescara à Ceprano, celles de Naples à Foggia, avec embranchement sur Termoli, et de Pescara à Rieti. Chemins *Calabrais-Siciliens*, pour lesquels les anciennes concessions furent maintenues et auxquelles on ajouta la ligne de Potenza à Eboli.

Les anciennes conventions pour les trois premiers groupes furent modifiées, celle du quatrième groupe resta sans changement en dehors de la ligne qui avait été ajoutée aux anciennes concessions. Voici les principales dispositions et conditions des nouvelles conventions qui méritent d'être rappelées.

Groupe des chemins de fer de la Haute-Italie. — La Société des chemins de fer de la Lombardie et celle de l'Italie centrale entrèrent en possession du réseau exploité directement par l'État, soit que ces lignes fussent la propriété de l'État ou de Sociétés particulières, et elles prirent le nom de Société des chemins de fer de la Haute-Italie. Les neuf lignes en pleine exploitation pour lesquelles la Société se substitua à l'État, soit pour la propriété, soit en ce qui touchait les droits et les engagements envers les actionnaires, étaient les suivantes : Suse à Turin, Turin à Gênes, Alexandrie à Arona et le service de navigation sur les lacs Majeur et de Garda; Alexandrie à Acqui; Turin à Pinérole; Turin à Cuneo; Alexandrie à Plaisance; Turin au Tessin avec les lignes de Chivasso à Ivrea, de Santhia à Biella, de Novare à Alzo; Valence à Verceil. Contre l'usufruit des lignes cédées à la Société pour la durée de 95 années, celle-ci s'engagea à verser à l'État 200 millions.

La Société s'engagea, en outre, à certaines contributions en espèces pour l'achèvement de plusieurs travaux dans diverses stations et du port de Gênes, et à exécuter à ses frais la construction de quelques petits tronçons de lignes. Elle s'obligea en outre à se charger de l'exploitation, à 50 0/0 du produit brut, non seulement des lignes pour lesquelles le gouvernement avait antérieurement contracté cet engagement, mais encore pour les lignes qui se trouvèrent en construction ou pour lesquelles des négociations de concessions avaient déjà commencé. Ces lignes furent les suivantes : Cavallermaggiore à Alexandrie; Castagnole par Asti à Casale; Cuneo à Bastia ou Carru; Ivrea à Aoste; Vigevano à Milan; Monza à Calolzio. Finalement la Société dut prendre l'engagement de pourvoir à l'exploitation de toutes les lignes d'embranchement de son réseau, qui pouvaient être construites plus tard avec le développement des chemins de fer du Piémont, et cela, moyennant le remboursement de ses dépenses. Par contre, le gouvernement garantit à la Société des chemins de fer de la Haute-Italie, un produit brut de 28 millions pour la totalité de son réseau.

Groupe des chemins de fer Romains. — La partie la plus importante de la nouvelle convention était celle qui concerna la fusion des quatre Sociétés toscanes, lesquelles, tout en renonçant à leur propre autonomie, conservèrent une indépendance temporaire pendant la période de construction et jusqu'à l'achèvement total du réseau. Les différentes Sociétés toscanes, dont les titres étaient directement garantis par l'État, conservèrent leurs privilèges respectifs et s'assurèrent certains autres avantages.

Aux lignes qui étaient déjà la propriété de ces Sociétés, le gouvernement en ajouta d'autres qui étaient en construction aux frais de l'État, comme la ligne de la Ligurie, entre la frontière française et Massa, la ligne Asciano-Grossetto, et San-Severino à Avellino. La ligne de Cancello à San-Severino, exploitée par la Société des chemins Romains, fut ajoutée à son réseau; par contre, le gouvernement lui enleva la ligne de Bologne à Ancône. Le groupe des chemins Romains resta donc composé des lignes suivantes : Florence à Rome, Florence à Pise et de là à la frontière française le long du littoral ligurien, Florence à Livourne, Livourne à Civita-Vecchia, Empoli à Orte, Asciano à Grossetto, Civita-Vecchia à Rome, Ancone à Foligno, Rome à Frascati, Rome à Naples avec les embranchements de Cancello à San-Severino et Avellino. Cette énu-

mération ne comprend pas les lignes de La Spezia à Parme, Terni à Avezzano et Ceprano, qui étaient concédées à la Société, laquelle s'engageait à les construire sur la demande du gouvernement.

La Société renonça aux garanties accordées par la première concession sur les lignes appartenant à l'ancienne Société des chemins Romains, et le gouvernement lui abandonna sans compensaton la ligne de Cancello à San-Severino déjà achevée, et s'engagea à terminer à ses frais la ligne de Asciano à Grossetto, avec le droit d'être remboursé de ses dépenses lorsque le produit brut du réseau entier dépasserait 30,000 lires par kilomètre.

Quant au chemin de fer de la Ligurie et à la ligne de San-Severino à Avellino, la Société dut se substituer à l'État et rembourser les paiements déjà faits, sous déduction de 38 millions, qui étaient concédés à titre de prime pour égaliser la différence entre le coût de la ligne et le revenu présumé. Le gouvernement garantit à la Société, indistinctement pour toutes les lignes du réseau définitivement concédé, une subvention annuelle de 13,250 lires par kilomètre tant que le produit brut kilométrique ne dépasserait pas la moyenne de 12,500 lires, partageant le surplus en parties égales entre la Société et le gouvernement, à la condition, qu'entre le produit brut effectif de l'exploitation et la subvention à la charge de l'État, on ne pourrait jamais dépasser 30,000 lires par kilomètre.

La limite du prix du remboursement des lignes de Bologne à Ancône et de Castelbolognese à Ravenna, fut fixé au chiffre de 54,786,652 lires. La Société s'engagea pour 2 millions aux dépenses à faire à la station maritime de Savone et à la traversée de Gênes, et à pourvoir à l'exploitation de la ligne de Savone à Turin à 50 0/0 du produit brut, avec un minimum de 9,000 lires par kilomètre.

Groupe des Méridionaux. — Le gouvernement conclut définitivement avec la Société des chemins de fer Méridionaux une convention qui annula l'ancienne concession des deux lignes traversant les Appennins entre Foggia et Eboli, et entre Pescara et Ceprano, et leur substitua trois autres passages, l'un de Foggia à Naples, l'autre par Campobasso, de Termoli à la susdite ligne, entre Telese et Bénévent, et la troisième de Pescara à Rieti. La ligne de Bologne à Ancône enlevée aux chemins Romains fut ajoutée aux Méridionaux, et le réseau de cette dernière Société, avec une tête de ligne à Bologne se trouva ainsi relié directement aux lignes de la Haute-Italie.

La nouvelle convention comprenait encore l'engagement éventuel d'achever et d'exploiter la ligne de Foggia à Candela, lorsque les provinces et communes intéressées, réunies à l'État, assureraient à la Société des Méridionaux un subside annuel de 125,000 lires, réservant au Consorzio l'excédent au-dessus de 7,000 lires par kilomètre du produit brut.

Groupe des Calabrais-Siciliens. — Les conditions de la concession de ce groupe de chemins de fer ne furent point modifiées par l'importante loi de 1865, qui établit seulement que dans un temps déterminé on devait construire la ligne de Potenza à Eboli, ou concéder d'autres lignes entre Naples et Salerne qui pouvaient assurer au groupe des chemins Calabrais-Siciliens une communication directe avec Naples. La société Victor-Emmanuel se chargea en effet,

au mois d'octobre de la même année, de la construction de la ligne de Eboli à Potenza, avec une subvention de 16,000 lires par kilomètre, et obtint la faculté d'entrer à Naples en parcourant la ligne de Eboli à Salerne et Naples qui appartenait aux chemins Méridionaux.

La loi de mai 1865 confirma en outre plusieurs autres concessions de lignes secondaires, comme *Turin à Cirie; Vigevano à Milan; Castagnole à Mortara.*

Le gouvernement fut enfin autorisé par la loi du 14 mai 1865, à concéder une ligne pour relier Salerne avec San-Severino et Avellino; une autre pour joindre les lignes de Naples à Salerne et celle de Cancello à San-Severino; à accorder une subvention annuelle de 100,000 lires pour la construction de la ligne de Solmona à Pepoli; à concéder une ligne de Crémone à la frontière de Mantoue, avec la garantie d'un produit brut de 20,000 lires par kilomètre, et la ligne de Candela à Melfi avec une subvention de 100,000 lires par an; à accorder pendant 1866 et 1867 des concessions de chemins de fer s'il n'en résultait aucun charge pour l'État; et à accorder enfin la concession de la ligne Cuneo à Bastia avec une subvention d'un million.

La *ligne de Savone* fut concédée encore dans le courant de 1865; la Société concessionnaire obtint le maximum de la garantie autorisée, soit 3,240,000 de revenu net. Le gouvernement accorda encore la concession de l'exploitation d'une ligne à établir sur la route nationale du versant italien du *Mont-Cenis* qui devait relier la ligne de Suse à celle de la Savoie.

Dans le courant de l'année 1865, on livra à l'exploitation 387 kilomètres de voies ferrées, dont 206 du réseau des Méridionaux, 82 de celui des Romains, enfin 92 de celui de la Haute-Italie.

Année 1866.

La crise et les chemins de fer. — Avances de l'État. — Conventions avec les Romains, la Société Victor-Emmanuel et les Méridionaux. — Les lignes de la Vénétie. — Lignes livrées à l'exploitation.

La crise économique qui sévit à la fin de l'année 1865, et qui devint encore plus intense au début de l'année 1866 par suite des événements politiques, mit plusieurs des Sociétés de chemins de fer dans l'impossibilité absolue de continuer les travaux. Les obligations que la plupart de ces Sociétés trouvèrent encore à placer avant la crise, au prix de 240 à 260 lires, tombèrent à 110 lires, valeur nominale, car même à ce bas prix les capitaux restèrent éloignés de tout ce qui était titre de chemins de fer. Le gouvernement se vit donc obligé de venir au secours des Sociétés pour éviter leur faillite et pour empêcher la suspension des travaux.

A la veille de la guerre, le Parlement accorda au gouvernement des pouvoirs exceptionnels pour mettre les différentes Sociétés à même de continuer la construction et l'exploitation de leur lignes, pourvu que des mesures à prendre il ne résultât aucune nouvelle charge pour le Trésor, et sans que les bases des anciennes conventions fussent modifiées. Par suite de cette délibé-

ration des Chambres et sur la demande des Sociétés des chemins Romains, Calabrais-Siciliens, Savone et Méridionaux, le gouvernement conclut des arrangements spéciaux, grâce auxquels les Sociétés obtinrent des avances suffisantes pour faire face aux engagements les plus urgents.

Le gouvernement, par une convention du mois d'octobre 1866, avança à la *Société des chemins Romains*, sur les subventions kilométriques des années suivantes, 30 millions environ qui devaient servir au paiement des intérêts arriérés des obligations, à liquider quelques dettes urgentes et à terminer les lignes d'Ancône, Rome, Naples, et Florence à Foligno. Pour se procurer cette somme, le gouvernement remettait à la Société des bons du Trésor à douze mois portant intérêt à 7 1/2 0/0, que celle-ci escompta à Paris au taux de 12 0/0 par l'entremise du marquis de Salamanca. Pour garantir aux porteurs d'obligations que leurs créances ne seraient pas compromises par la situation exceptionnelle de la Société, on stipula que les fonds nécessaires pour le service des obligations, seraient faits par le Trésor, qui les retiendrait sur les subventions kilométriques dues à la Société. Ce système fut observé jusqu'à la fin de 1870, lorsque la Société, par suite d'une nouvelle convention, fut en état de reprendre directement le service de ses obligations.

Par une convention conclue au mois de novembre 1866 avec la *Société des chemins de fer Calabrais-Siciliens*, le gouvernement s'engagea à lui avancer en moyenne trois millions par mois pendant six mois, à partir d'octobre 1866, soit 18 millions, à émettre, en bons du Trésor, pour le compte de la Société. A la fin de 1867, le montant des bons du Trésor en circulation pour le compte de ladite Société, était de plus de 16 millions, et la dette de la Société Victor-Emmanuel s'éleva donc à cette somme, moins environ deux millions, montant de la subvention kilométrique. Au mois de juin de cette année, on résolut d'atteindre les 18 millions de la convention de 1866, et enfin, au mois de novembre suivant, d'autres dépenses pour 4 millions ayant été autorisées, le total des bons du Trésor émis pour le compte de cette Société s'éleva à 22 millions.

A la *Société du chemin de fer de Savone* on avança 1 1/2 million remboursable sur les contributions des communes et autres corps intéressés, et 800,000 lires, en bons du Trésor, garantis par une hypothèque spéciale.

Trois conventions furent stipulées avec la *Société des chemins Méridionaux*. La première, du mois d'août 1866, pour l'avance de la subvention kilométrique du second semestre de 1866. La seconde, du mois d'octobre, pour une avance de 30 millions en bons du Trésor, à diverses échéances, remboursables avec les subventions kilométriques, pour quinze mois, du 1er janvier 1867 au 31 mars 1868. La troisième convention, enfin, date de novembre 1867. La Société obtint l'avance de la subvention kilométrique, pour les dix-huit mois, du 1er juillet 1868 à la fin de l'année 1869.

Malgré ces secours donnés aux Sociétés, la crise se prolongeait et nécessitait de nouvelles mesures dont nous parlerons plus loin. En attendant, les avances faites en 1866 suffisaient pour terminer encore avant la fin de l'année 1866 les communications les plus importantes. On livra à l'exploitation la ligne entière de Florence à Foligno; celle d'Ancône à Rome qui reliait les chemins de fer de Naples aux lignes de Toscane et de la Haute-Italie.

Au mois de juillet 1866, la Société des chemins de fer de la Haute-Italie s'engagea à construire, dans le délai de quatre mois, la ligne entre *Ferrara Pontelagoscuro et Rovigo,* au prix de 140,000 lires par kilomètre. Cette ligne exploitée avec le matériel de la Société resta propriété de l'État jusqu'à ce qu'elle pût faire partie du réseau vénitien, ce qui eut lieu après le traité de paix entre l'Italie et l'Autriche.

Les lignes des provinces vénitiennes furent incorporéés au réseau de la Haute-Italie, avec les charges et privilèges établis dans les concessions faites aux Sociétés par le gouvernement autrichien, modifiées par une convention en date de février 1866. Par cette convention la ligne de Rovigo-Pontelagoscuro, comprise dans les concessions antérieures, passa dans le domaine de la Société pour faire partie des lignes vénitiennes, lesquelles, tout en conservant un intérêt financier avec le réseau du Sud de l'Autriche, formèrent un groupe séparé auquel était assuré une garantie spéciale.

Malgré les événements extraordinaires de 1866, la crise financière et politique, et grâce aux mesures prises par le gouvernement, 741 kilomètres de voies ferrées furent ouverts à l'exploitation, dont 415 pour le réseau des Romains, 168 pour celui des Méridionaux, 72 pour la Haute-Italie et 70 pour le réseau des Calabrais-Siciliens.

Année 1867.

La crise et les nouvelles mesures. — Les travaux de construction. — Nouvelles concessions. — Lignes achevées.

Le gouvernement accorda cette année la concession de deux petites lignes, sans charges nouvelles pour l'État, celle de *Reggio de l'Émilie à Guastalla,* de 23 kilomètres, et celle de *Pinerolo à Torre Pellice,* de 15 kilomètres; mais aucune des deux lignes n'eut un commencement d'exécution dans le courant de l'année 1867.

Malgré les subsides donnés par l'État aux Sociétés de chemins de fer, la situation financière devint toujours plus difficile, surtout pour celles de ces Sociétés qui avaient fait tous leurs efforts pour ne pas abandonner les travaux et achever une grande partie de leurs lignes avant la fin de l'année 1866. La crise se prolongeant, quelques-unes des Sociétés demandèrent de nouveaux secours, lesquels, comme nous le disions plus haut, leur furent accordés par le gouvernement qui ne voulait pas arriver à l'extrême mesure de prononcer la déchéance des Sociétés, et encourir le péril de perdre totalement le fruit des grands sacrifices faits jusqu'alors.

Lorsque les pouvoirs extraordinaires conférés au gouvernement en matière de chemins de fer allaient prendre fin, celui-ci dut rechercher par quels moyens il était possible d'échapper à une catastrophe, comment parer aux conséquences funestes qu'aurait eues la chute des Sociétés de chemins de fer. On proposa alors le rachat par l'État des lignes appartenant aux Sociétés dont la situation était la plus ébranlée. L'application pratique de ce principe rencontra trop de dif-

ficultés, et l'on retomba dans l'incertain. Le gouvernement dut encore une fois recourir aux mesures exceptionnelles pour ne pas laisser interrompre les travaux, et il continua d'accorder des subsides à celles des Sociétés qui en avaient le plus grand besoin, et que nous avons mentionnées au chapitre précédent. Les subsides comprenaient l'avance de trois semestres de subvention aux Méridionaux, qui s'engageaient à terminer les travaux sur la ligne de Naples, Bénévent et Foggia, une dépense extraordinaire de 4 millions pour les constructions des lignes calabrais-siciliennes, plus 1 1/2 million pour les travaux urgents de la ligne Asciano à Grossetto, et 300,000 lires pour l'achèvement de la galerie du Belbo sur la ligne de Turin à Savone.

Grâce à ces mesures, les Sociétés secourues continuèrent à végéter. Les travaux ralentis partout se trouvèrent en quelques endroits entièrement suspendus. Dans le courant de l'année 1867, on ne termina et on ne livra à l'exploitation que 201 kilomètres de nouvelles lignes, dont 94 des Méridionaux, 47 des Calabrais-Siciliens et 10 des Romains, qui achevèrent encore les 50 kilomètres de la section de Civita-Vecchia au Chiarone, ce qui termina entièrement la ligne du littoral de la Méditerranée, de Livourne à Rome. Les tronçons achevés en Sicile, en 1867, relièrent les deux villes Messine et Catane.

Année 1868.

Convention avec les chemins sardes. — Rachat du Victor-Emmanuel. — Les conventions projetées avec les autres compagnies. — Les lignes des Appenins. — Rachats Savone à Turin. — Les lignes achevées.

Les embarras contre lesquels l'industrie des chemins de fer avait à lutter n'étaient point de nature à encourager les nouvelles entreprises. Le gouvernement, qui en 1868 n'avait à accorder qu'une concession de peu d'importance, recherche les combinaisons grâce auxquelles il devait être possible, sans trop compromettre les grands intérêts engagés dans les entreprises de chemins de fer, de mettre un terme à la crise, de relever le crédit des Sociétés, et d'entrer dans une voie normale.

L'État accorda, sans aucune garantie et charge nouvelle, la seule concession définitive de la ligne de *Turin à Rivoli*, de 12 kilomètres, à traction de chevaux, et construite sur la route provinciale. Le gouvernement conclut encore des conventions préliminaires pour cinq autres lignes d'un ensemble de 282 kilomètres, et annula la concession donnée en 1866 de la ligne de *Cuneo à Bastia*. La Société des chemins de fer Méridionaux régla définitivement l'achèvement de la section de *Foggia à Candela*, moyennant une subvention annuelle de 110,000 lires, dont 70,000 à la charge de l'État, et le reste à la charge des provinces et communes intéressées.

Pour mettre la *Société des Chemins de fer Sardes* à même de reprendre les travaux de construction interrompus depuis 1865, le gouvernement avait présenté un projet de loi modifiant la convention de 1862 et qui restituait à la

Société son dépôt de garantie par des versements partiels pendant l'exécution des travaux. Ce projet n'ayant pas reçu l'approbation législative, le gouvernement conclut avec la Société une nouvelle convention, modifiée par les Chambres, et dont les principales clauses, dérogeant à la concession primitive, étaient les suivantes :

L'exécution du réseau Sarde fut divisée en deux périodes distinctes. La première comprenait la construction de 198 kilomètres; des lignes Cagliari à Oristano, 95 kil.; Decimomannu à Iglesias, 37 kil.; Sassari à Portotorres, 20 kil.; Sassari à Ozieri, 46 kil. Quant à la seconde période, qui comprenait les lignes de Ozieri à Terranova, 69 kil., et Ozieri à Oristano, 121 kil., on ne fixa aucune limite de temps et aucun engagement absolu pour la Société de se charger de la construction. Le gouvernement se réserva le droit de rachat immédiat de la concession si la Société réussissait à achever le réseau entier. La garantie kilométrique, fixée primitivement à 9,000 lires, fut augmentée à 12,000; par contre, la Société, pouvant, à certaines conditions, disposer de sa garantie, fit abandon des 200,000 hectares de terre qui lui étaient donnés par la convention de 1862. La Société refusa de signer la convention ainsi modifiée par les Chambres, sous prétexte de ne pouvoir trouver les moyens pour construire les 46 kilomètres de la ligne de Sassari à Ozieri, ajoutée aux lignes de la première période par les Chambres. L'année 1868 s'écoula donc sans que les travaux aient été repris sur le réseau de cette Société.

La plus importante des conventions conclues était celle passée entre le gouvernement et la Société de construction *Vitali, Charles, Picard et Cᵉ*, avec le concours de la *Société Victor-Emmanuel*, concessionnaire du *réseau Calabrais-Sicilien*. Cette Société, se trouvant dans l'impossibilité d'exécuter les engagements pris lors de la concession de 1863, céda tous ses droits au gouvernement, et mit à sa place l'entreprise Vitali, Charles, Picard et Cᵉ, pour la liquidation de son passif et l'achèvement des travaux. La Société Vitali s'engagea, envers le gouvernement, à exécuter les travaux d'achèvement des lignes en exploitation, 149 kilomètres, et à continuer et terminer 294 kilomètres du réseau Calabrais et 197 kilomètres du réseau Sicilien, soit au total 640 kilomètres de lignes à terminer. La nouvelle Société s'engagea en outre à continuer l'exploitation des lignes déjà construites et à l'étendre aux nouvelles sections au fur et à mesure de leur achèvement. Ce dernier engagement dut prendre fin avec l'année 1870, mais le gouvernement se réserva la faculté de la prolonger jusqu'à la fin de l'année 1871.

Pour le rachat de la Société dissoute (Victor-Emmanuel), pour le paiement des dettes de cette Société même et pour le paiement du prix des travaux, 175,000 obligations nouvelles furent émises, lesquelles ajoutées aux 309,050 obligations déjà existantes formèrent le total de 484,050 obligations 3 0/0 de la valeur nominale de 500 lires, dont le service des intérêts et de l'amortissement fut mis à la charge de l'État. Des 484,050 obligations, 143,050 étaient entre les mains d'anciens porteurs; 78,223, dont 30,000 formant la caution, étaient données à l'entreprise Vitali en paiement de sa créance envers la Société dissoute et avec l'obligation pour elle de se charger du passif de la Société; 66,666 obligations étaient réparties aux actionnaires de la Société Victor-Em-

manuel en échange de leurs actions, à raison de une obligation pour 3 actions, et enfin 196,111 obligations étaient destinées à l'entreprise Vitali pour les travaux. Ces dernières obligations furent vendues à Paris au cours de 150 francs l'obligation, de décembre 1868 à mars 1869. Le gouvernement s'engagea en outre à verser 4 millions en espèces pour compenser l'entreprise des travaux qui n'était pas couverte par la réalisation des 196,111 obligations.

Le prix total des lignes achetées par le gouvernement ressortait à plus de 119 millions, en y comprenant les 22 millions qui furent avancés par l'État sur les travaux de 1866 à 1868, les 9 millions de subventions concédés à la Société par la convention de 1863, plus 2 millions pour les frais d'étude et la direction technique des travaux, et en calculant enfin au prix de 170 lires les obligations mises à la charge de l'État.

Grâce à cette convention, le gouvernement avait assuré la construction d'environ de la moitié du réseau Calabrais-Sicilien compris dans l'acte de concession en 1863, et il lui resta l'engagement de pourvoir, pour son propre compte, aux travaux des autres lignes du réseau, soit environ 630 kilomètres.

En dehors de plusieurs autres conventions d'un intérêt secondaire concernant la station maritime de Venise, les mesures prises pour ne pas interrompre les travaux sur les lignes de Savone et d'Asciano-Grosetto et le règlement du paiement des 19 millions par le gouvernement français pour les travaux du percement du Mont-Cenis, le gouvernement avait, en 1868 encore, *projeté des conventions* avec les Sociétés des Chemins Romains, de la Haute-Italie, des Méridionaux, de Termoli à Aquila, de Savone à Turin.

La convention avec les *Chemins Romains*, qui était la plus étendue et la plus compliquée de toutes, excluant l'idée du rachat, devait fournir a la Société les moyens suffisants pour remplir ses engagements, pour lui assurer la réorganisation de son administration, l'amélioration progressive de sa situation, et enfin pour la mettre à même de rembourser à l'État les avances reçues. Les bases sur lesquelles la convention fut projetée étaient les suivantes : Rétrocession à l'État, avec tous ses droits et charges, de la ligne de Massa à la frontière française; reprise par le gouvernement de la ligne de Gênes à Voltri, avec tous les droits et charges, et engagement par lui de faire le service des intérêts des obligations émises; achat par le gouvernement de la ligne de Florence à Massa au prix de 35 millions, et restitution de la somme de 10 millions, retenue pour les dépenses faites sur les lignes de la Ligurie et sur les différences entre le produit et la garantie due de 1861 à 1865, sur la ligne de Bologne à Ancône; consentement par le gouvernement à ce que l'intérêt des bons du Trésor constituant la créance de 38 millions envers la Société au 31 décembre 1868, fût porté en augmentation du capital jusqu'en 1872, époque à partir de laquelle l'intérêt de la somme totale due par la Société devait être prélevé sur le produit net de l'exploitation. A partir de 1873, la moitié du surplus du revenu, après paiement des intérêts des titres garantis, des obligations et bons du Trésor, devait être réservée au gouvernement à valoir sur sa créance, et l'autre moitié restait assurée aux 223,000 actions dont se composait le capital social et qui ne recevaient rien jusqu'en 1872.

Tels étaient les principaux points de la convention projetée avec les Romains,

et en vertu de laquelle le gouvernement devait fournir à cette Société un capital de 45 millions, payables du 1er janvier 1869 à la fin de 1871.

La Société des Chemins de fer de la Haute-Italie, la seule qui disposait de grands moyens, était appelée à fournir au gouvernement cette somme de 45 millions, et à se charger de l'exploitation des lignes enlevées au réseau des Romains. Le produit net de l'exploitation de ces lignes était destiné au paiement de l'intérêt et au remboursement du capital fourni par la Société, jusqu'à l'extinction totale de la dette. Cette convention avec la Société de la Haute-Italie donna lieu à d'autres engagements spéciaux concernant la ligne de *Suse à Bardonnèche*; on régla aussi quelques conditions de la concession du réseau entier.

La convention conclue avec *les Chemins Méridionaux* devait atteindre le même but que celle projetée avec les Romains, c'est-à-dire alléger autant que possible les obligations primitivement contractées et fournir à la Société les moyens de continuer les travaux, moyens qu'elle ne pouvait se procurer par suite des conditions générales du crédit public et du discrédit qui pesait sur toutes les entreprises de chemins de fer. La Société des Méridionaux fut dispensée de construire les deux lignes traversant les Apennins, de Termoli à Telese et de Pescara à Rieti, concédées toutes deux en 1865. Le gouvernement abandonna les amendes que la Société aurait encourues par suite de l'exécution tardive des dites lignes et, en outre, il s'obligea à lui avancer 36 millions en bons du Trésor, dont l'escompte et les intérêts restèrent à la charge de la Société. Cette avance devait être remboursée jusqu'en 1876 par imputations sur les subventions. Par contre, la subvention kilométrique de 20,000 lires sur toutes les lignes en exploitation, devait être réduite à 18,000, excepté pour les années 1869 et 1870, où elle resta limitée à 19,000 et 18,500 lires. Cette diminution de la subvention devait constituer, pour le gouvernement, un bénéfice de 2,570,000 lires par an, pour toute la durée de la concession.

Pour la construction des deux lignes, *de Termoli et d'Aquila,* traversant les Apennins, dont la Société des Méridionaux venait d'être dispensée, le gouvernement conclut une convention préliminaire avec MM. Francia, Vitali et Ce, qui fixa à 150,000 lires par kilomètre le maximum de la dépense de construction.

Une dernière convention conclue en 1868 concernait la ligne de *Savone à Turin*. L'État racheta la concession, prit à sa charge le passif de la Société et le paiement des travaux que la maison Guastalla s'engagea à achever. Le gouvernement s'obligea à servir les intérêts et l'amortissement de 23,410 obligations 3 0/0 de 500 lires, dont 17,660 étaient émises par la Société, et les 5,750 restantes à échanger contre les actions pour le rachat de la concession. En outre, l'État s'engagea à payer 30 millions pour prix des travaux de 1869 à 1873, pour restitution d'avances et pour le solde des créances de l'entreprise Guastalla, qui devait achever en 1872 les lignes de *Savone à Bra* et de *Cairo à Acqui,* en tout 141 kilomètres.

Dans le courant de l'année 1868, on livra à l'exploitation 414 kilomètres de voies ferrées, dont 241 kilomètres des Méridionaux, 65 des Romains, 59 des Calabrais-Siciliens, 27 de la ligne de Suse à la frontière française, 13 de la ligne de Turin à Cirié et 9 de la Haute-Italie.

Années 1869 à 1872.

Nouvelles conventions de 1870 et la loi du 28 août 1870. — Le réseau calabrais-sicilien. — Nouvelles concessions. — Les constructions de l'État. — Le Saint-Gothard. — Lignes achevées.

A la suite d'études complémentaires faites pour donner la meilleure solution possible à la question embarrasante des chemins de fer, par les ministères des travaux publics et des finances, de nouvelles conventions furent stipulées en 1869 et 1870 avec les Sociétés de la Haute-Italie, les Romains, les Méridionaux, la Société du Chemin de fer de Savone, et les Chemins Sardes. De nouvelles mesures furent ensuite proposées pour l'achèvement des autres lignes, et principalement de celles du réseau Calabrais-Sicilien, pour la construction des lignes de Mantoue à Modène, de Monza à Calolzio et de Cremone à Mantoue.

Ces nouvelles conventions ne furent soumises qu'en 1870 à la sanction législative, et la loi du 28 août 1870 approuva les nouveaux arrangements conclus avec les Sociétés de la Haute-Italie, les Romains, la maison Guastalla pour le Chemin de fer de Savone et la Société des Chemins de fer Sardes, ainsi qu'une convention avec la Société des Chemins Méridionaux, concernant l'achèvement et l'exploitation de la ligne de Foggia à Candela, et les mesures relatives à l'achèvement du réseau Calabrais-Sicilien.

Les principaux points utiles à relever dans ces différentes conventions en ce qui touche aux nouvelles constructions et aux modifications des réseaux, sont les suivants :

Chemins de fer de la Haute-Italie. — *a*) Entretien et exploitation des lignes de Florence à Pise, de Pise à Massa, et de là à la frontière française, par le littoral ligurien, avec l'obligation éventuelle d'exploiter la ligne de Savone à Bra, avec l'embranchement de Caïro à Acqui, et la ligne de Lucques à Viareggio, en faisant au gouvernement l'avance de 45 millions de lires en or, dont 11 millions représentaient l'avance faite par cette Société aux Chemins Romains.

b) Construction et exploitation de la section de Bussoleno à Bardonnèche, qui devait faire partie du réseau de la Haute-Italie, et l'exploitation de la partie du tunnel du Mont-Cenis, entre Bardonnèche et Modane, qui se trouvait sur le territoire italien, moyennant le concours de l'État dans la dépense de construction, pour un capital de 12 millions, payable aux mois de juillet des années 1870, 1871 et 1872, sous déduction des sommes déjà payées pour les travaux effectués sur cette ligne de Bussoleno à Bardonnèche.

Chemins de fer Romains. — Des transactions ayant eu lieu pour tous les litiges pendants entre ladite Société et le gouvernement, la convention conclue avec la Société stipula, définitivement, la rétrocession à l'État (qui en a concédé l'exploitation à la Société de la Haute-Italie) de la ligne de Massa à la frontière française. Le gouvernement acheta définitivement la ligne de Florence à Massa au prix de 35 millions.

Chemins de fer Méridionaux. — De nouveaux délais furent accordés pour la construction des lignes de Pescara à Rieti, de Termoli à Campobasso jusqu'à la jonction avec la ligne de Foggia à Naples, et de la ligne de Maglie à Otrante. La Société reçut en outre la concession de la construction et de l'exploitation de la ligne de Candela à Ponte Santa Venere, avec la subvention annuelle de 60,000 lires et 200,000 lires en capital.

Chemins de fer Sardes. — Pour assurer la construction, on prorogea les délais pour l'achèvement des lignes de Cagliari à Oristano, de Sassari à Portotorres, de Decimomannu à Iglésias, de Sassari à Ozieri, et l'on fit des réserves pour la construction des autres lignes, pour lesquelles une décision ne pouvait être prise qu'après 1873.

Parmi les autres dispositions de la loi du 28 août 1870, il fut établi que jusqu'à ce que les lignes suivantes du *réseau Calabrais-Sicilien*. Tarente à Reggio, Eboli au Basento, Messine à Syracuse, Catane à Palerme, n'aient fait l'objet de concessions approuvées par les lois, leur construction devait être continuée aux frais de l'État, et être achevée en 1878. Pour faire face aux dépenses de construction, on devait émettre du consolidé 5 0/0.

La loi du 23 août 1870 autorisa en même temps le gouvernement à donner les concessions suivantes : Lignes de *Mantoue à Modène ;* celle de *Monza à Calolzio,* avec 40,000 lires à titre de subside pour les dépenses de construction; ligne de *Crémone à Mantoue;* d'*Iorea à Aosta.* Pour cette dernière ligne, le concessionnaire devait recevoir 3 1/2 millions à titre de subvention. L'État pouvait concéder aussi à l'industrie privée la construction et l'exploitation des sections de *Zollino à Gallipoli, Lucera à Manfredonio, Ponte Santa Venere à l'Atella* et de *Giulianova à Teramo.* Les subventions pour ces lignes devaient être formées par les amendes dont la Société des Chemins Méridionaux, ne construisant pas lesdites lignes, se rendait débitrice envers l'État, conformément à sa convention de 1864. Les lignes de *Palerme à Marsala et Trapani,* l'embranchement de *Taranto à Brindisi,* pouvaient être comprises dans le réseau Calabrais-Sicilien, et leur construction et exploitation pouvaient être concédées, soit aux provinces intéressées, soit à une Société distincte, ou encore à celle qui se chargeait de la construction des lignes de ce réseau, exécutées aux frais de l'État.

La loi de 1870 autorisa enfin l'État à accorder pendant trois années, des concessions de chemins de fer à l'industrie privée, aux provinces et communes se chargeant de la dépense, et sans qu'une nouvelle charge dût en résulter pour le Trésor. Pendant la session législative de 1873, le gouvernement devait présenter un projet de loi pour déterminer le réseau artériel des chemins de fer du royaume et établir les moyens pour faire face à l'exécution progressive des travaux.

Après avoir énuméré les principales dispositions de l'importante loi de 1870, nous résumons maintenant, pour toute la période de 1869 à 1872, les chiffres et faits concernant d'une part le développement des constructions à la charge de l'État, et d'autre part les concessions de nouvelles lignes accordées à l'industrie privée, et les lignes que celle-ci livra à l'exploitation pendant cette même période.

Construction pour le compte direct de l'État. — Les lignes en construction pour le compte de l'État étaient les suivantes :

1° Réseau Calabrais-Sicilien comprenant : *a*) les lignes de la première période, celles qui faisaient partie de la concession de 1863 à la Société Victor-Emmanuel et dont la construction était continuée pour le compte direct de l'État par la Société Vitali, Charles, Picard et C°, après la convention de 1868. Longueur totale 640 kilomètres ; *b*) les lignes de la seconde période, celles qui étaient construites par l'État conformément à la loi de 1870. Longueur totale 630 kilomètres.

2° Ligne d'Asciano Grosseto, d'un développement effectif de 85 kilomètres.

3° Lignes de la Ligurie, d'une longueur totale de 283 kilomètres et

4° La ligne de Savone à Bra avec l'embranchement de Caïro à Acqui, d'un développement total de 142 kilomètres, et dont la construction était confiée à l'entreprise Guastalla et C°.

La longueur totale des lignes en construction pour le compte de l'État était donc de 1,780 kilomètres.

Sur ce chiffre, il y avait en exploitation, à la fin de l'année 1871, les sections suivantes :

	Kilomètres.
Sur le réseau Calabrais-Sicilien.	620
Sur la ligne d'Asciano Grosseto.	35
Sur les lignes de la Ligurie.	121
Total.	776

Dans le courant de l'année 1872 on livra à l'exploitation 188 kilomètres, et à la fin de l'année 1872 les travaux d'achèvement et de consolidation des lignes en exploitation comprenaient un total de 808 kilomètres, et les travaux de nouvelles constructions 642 kilomètres.

L'ensemble des travaux exécutés avait occasionné une dépense de 27 millions en 1871 et de plus de 42 millions en 1872.

Chemins de fer concédés à l'industrie privée. — A la fin de l'année 1868, il y avait à construire 1,132 kilomètres de voies ferrées qui avaient été définitivement concédés. Les lignes que la Haute-Italie avait encore à construire étaient celles de *Treviglio à Coccaglio*, de 32 kilomètres ; de *Come à la frontière suisse, à Chiasso*, de 10 kilomètres, et de *Bussoleno à Bardonnèche*, de 41 kilomètres.

La Société des Chemins Romains avait encore à construire la section *Orvieto à Orte*, du chemin de fer central Toscan, de 42 kilomètres, et la ligne de *San Severino à Avellino*, de 30 kilomètres.

La Société des Chemins Méridionaux avait encore à construire les lignes de *Savigliano à Santo-Spirito*, de 18 kilomètres ; de *Maglie à Otranto*, de 18 kilomètres ; de *Pescara, Aquila et Rieti*, de 195 kilomètres ; de *Termoli par Campobasso à la ligne de Foggia à Naples*, de 125 kilomètres ;

Les lignes à construire par la Société des *Chemins de fer Sardes* compre-

naient 198 kilomètres pour la première période et 190 kilomètres pour la seconde période.

Sur les 178 kilomètres de voies ferrées qui restèrent à construire à la fin de 1868 sur les *concessions diverses*, 141 kilomètres étaient livrés à l'exploitation, et 29 étaient en construction à la fin de 1872. Toute probabilité d'exécution des 104 kilomètres étaient exclue. Les lignes livrées à l'exploitation étaient celles de *Casale à Ciriè*, de 8 kilomètres; *Vigevano à Milan*, de 39 kilomètres, et de *Castagnole à Mortara*, de 91 kilomètres. Les 29 kilomètres en construction étaient ceux de la ligne de Monza à Calolzio, et les 104 kilomètres qui furent considérés alors comme abandonnés, comprenaient les lignes de l'Ossola, Reggio à Guastalla, Pinerolo à Torre Pellice.

Du mois de janvier 1869 au mois de décembre 1872, on concéda les huit lignes suivantes :

1° *De Turin à Rivoli*; ligne à section réduite, remplaçant le tramway ordinaire à traction de chevaux, concédé en 1868. Aucune charge pour l'État. La construction était entreprise au mois de mars 1871, et la ligne longue de 12 kilomètres était achevée au mois de septembre de la même année.

2° *De Modène à Mantoue*, 65 kilomètres. 35 kilomètres étaient achevés au mois de novembre 1872 et furent exploités par la Société de la Haute-Italie.

3° Des carrières de marbre de *Carrare à la station, et de la station d'Avenza à la mer*, 13 kilomètres. Construction entièrement à la charge des concessionnaires.

4° *De Pise à Colle Salvetti*, 15 kilomètrès, ligne destinée à relier la ligne des Maremmes avec celle de Florence à Livourne.

5° *De Cremone à Mantoue*, 61 kilomètres. La construction de la ligne a été donnée à forfait à la Banque de Construction de Milan. La Société de la Haute-Italie se chargea de l'exploitation de la ligne, au prix de 3,000 lires par an et par kilomètre. La ligne devait être achevée en 1874.

6° *De Udine à Pontebba*, 70 kilomètres. Convention stipulée en 1872 avec la Banque Générale de Rome pour la construction et l'exploitation de cette ligne, avec la garantie d'un produit net annuel de 20,000 lires par kilomètre en exploitation. La Société de la Haute-Italie usant du droit de préférence qui lui était réservé dans ses conventions avec l'État, entra en négociation avec les concessionnaires et reprit pour son compte la concession de cette ligne.

7° *De Castello à Monte-Mario*, près de Rome, 4 kilomètres (sytème Fell).

8° *De Florence à Prato et à Poggio-Caiano*, 30 kilomètres; toutes deux de peu d'importance.

Nous devons encore faire mention ici de la construction de la *ligne du Saint-Gothard*. Une loi de 1871 approuva la convention stipulée à Berne en 1869, entre l'Italie et la Confédération suisse, et qui fixa à 45 millions le concours de l'Italie à la dépense de construction de cette ligne.

Dans la période de 1869 à 1872, l'industrie privée livra à l'exploitation, 425 kilomètres de voies ferrées répartis sur : 1869 à 28 kil.; 1870 à 139 kil.; 1871 à 103 kil.; 1872 à 165 kil.

Pendant cette même période, le total des kilomètres livrés à l'exploitation, y compris les constructions faites directement pour le compte de l'État, s'éleva en 1869 à 190 kil.; 1870 à 314 kil.; 1871 à 217 kil.; 1872 à 355 kil.; de sorte que les lignes construites par concessions à l'industrie privée correspondent pour ces mêmes années à 14,73 0/0, 44,55 0/0, 47,86 0/0, 33,66 0/0 du total des lignes livrées à l'exploitation.

A la fin de 1872, les deux provinces de la Sardaigne avaient enfin 152 kilomètres de voies ferrées en exploitation, et sur les provinces continentales il n'y en avait plus que sept qui étaient encore dépourvues de chemins de fer. La longueur totale des lignes exploitées à la fin de 1872 était de 6,778 kilomètres.

Années 1873 à 1884.

Constructions pour le compte de l'État. — Le réseau complémentaire à partir de 1879. — Travaux, Dépenses. — Concessions nouvelles. — Déchéances. — Conventions concernant les constructions. — Lignes livrées à l'exploitation.

1873 à 1875.

Pour la période triennale du 1er janvier 1873 au 31 décembre 1875, ainsi que pour les années suivantes, nous poursuivrons l'ordre observé au chapitre précédent, en divisant en deux parties distinctes tout ce qui concerne, d'une part la construction des lignes pour le compte direct de l'Etat, et d'autre part les concessions et constructions des lignes concédées à l'industrie privée.

Constructions pour le compte direct de l'État. — Sur le réseau Calabrais-Sicilien de la *première période*, on avait exécuté, jusqu'à la fin de 1875, pour plus de 8 millions de travaux. Des difficultés s'étant élevées entre la Société de construction Vitali, Charles, Picard et Ce et le gouvernement, et les travaux ayant été interrompus par ladite Société, la Compagnie des Chemins Méridionaux, qui exploitait déjà les lignes du réseau Calabrais-Sicilien, continua les travaux de réparations extraordinaires qui étaient devenus nécessaires pour la sécurité de l'exploitation, ainsi que les travaux de construction dont l'entreprise Vitali s'était chargée par ses conventions.

Quant au réseau Calabrais-Sicilien de la *seconde période*, pour la construction duquel la dépense de 136 millions avait été déjà autorisée, une nouvelle loi de 1875 augmenta cette somme de 15 autres millions, portant ainsi le chiffre total de la dépense pour ces 636 kilomètres à 151 millions. A la fin de 1872, les travaux avaient été commencés sur 27 sections, de 456 kilomètres; à la fin de 1873, on travailla à 32 sections, de 576 kilomètres, et dans le courant de 1874, on entreprit les travaux sur les sections restantes, soit sur l'entier réseau de 636 kilomètres. Le montant de la dépense, pour les travaux exécutés depuis 1870, s'éleva à la fin de 1875 à plus de 118 millions, dont 61 pour le réseau Calabrais et 57 pour celui de la Sicile. A la fin de l'année 1875,

on avait livré à l'exploitation 294 kilomètres, dont 117 en 1874 et 177 dans le courant de 1875. Le développement des travaux sur ce réseau était donc satisfaisant. En dehors de la dépense de construction liquidée à la fin de 1875 et mentionnée plus haut, on avait encore dépensé 10 millions pour le matériel mobile et les lignes du télégraphe, et 6 autres millions pour les études, la direction et l'administration, soit ensemble près de 135 millions sur les 151 millions autorisés.

Pour la construction de la ligne d'*Asciano à Grosseto*, de nouveaux fonds durent être votés en 1873 et 1874, de sorte qu'à la fin de l'année 1875 la dépense totale pour la construction de cette ligne ressortait à 16 1/2 millions.

Sur les *lignes de la Ligurie*, d'un développement total de 283 kilomètres, on avait livré à l'exploitation, à la fin de 1872, 222 kilomètres, et il ne resta à achever que la seule ligne de Sestri Levante à Gênes. On rencontra des difficultés énormes dans la construction de cette ligne, qui, longeant la mer, avait aussi à traverser de nombreux contreforts des Appennins. Par suite des travaux extraordinaires que l'on fut obligé d'exécuter, 51 galeries d'une longueur totale de 28 kilomètres, 23 ponts et viaducs, 170 aqueducs, 10 kilomètres de murs de défense, cette ligne peut être considérée comme une longue série de travaux d'arts. Ce n'est qu'en automne de 1874 que la ligne put être livrée à l'exploitation, en inaugurant la voie la plus courte entre la Ligurie et le Piémont, l'Italie centrale et la capitale.

La dépense totale faite pour les lignes liguriennes, tant avant 1867 que depuis cette époque, sous la gestion de l'Etat, avait atteint le chiffre de 159 1/2 millions, et l'on évaluait encore à près de 14 millions la dépense à faire jusqu'à l'achèvement complet des 283 kilomètres. Ne tenant aucun compte des dépenses d'expropriations, la dépense de chaque kilomètre de voie ferrée ressortait à 582,885 lires.

Les deux lignes de *Savone à Bra et de Cairo à Acqui*, furent livrées à l'exploitation au mois de septembre 1874. La dépense totale effectuée pour cette ligne, y compris le capital correspondant aux obligations émises, s'élevant à 45 millions, et la longueur des lignes étant de 143 kilomètres, la dépense moyenne par kilomètre s'élevait donc à 314,200 lires environ.

Nous résumons ici les chiffres pour toutes les lignes construites pour le compte direct de l'Etat, réunies :

Longueur totale de ces lignes 1,773 kilomètres, dont 947 kilomètres achevés à la fin de 1872. De 1873 à 1875, on livra à l'exploitation 484 kilomètres, de sorte que le développement total des lignes livrées à l'exploitation à la fin de 1875, était de 1,431 kilomètres ; 342 kilomètres étaient encore à achever.

Constructions des chemins de fer concédés à l'industrie privée. — Les 22 lignes concédées à l'industrie privée qui restèrent à être livrées à l'exploitation à la fin de 1872, avaient un développement total de 990 kilomètres. Pendant la période triennale de 1873 à 1875, on concéda 15 nouvelles lignes d'une longueur totale de 587 kilomètres, lesquels, ajoutés aux 990 kilomètres ci-dessus, forment un total de 1,577 kilomètres concédés à l'industrie privée. Nous résumons ici très brièvement ce qui a été fait de 1873 à 1875, tant pour

les lignes déjà concédées en 1872, que pour celles nouvellement concédées.

La Société concessionnaire de la ligne de *Arona à Domodossola* fut déclarée déchue de sa concession, ainsi que la Société concessionnaire de la ligne de Novare à Alzo, pour la section de *Gozzano à Alzo*. A la ligne de Treviglio à Coccaglio, concédée à la Haute-Italie, on substitua celle de *Treviglio à Rovato*. Sur la ligne de *Ozieri à Terranova*, des Chemins Sardes, on termina, en 1874, la section de Sassari à Ozieri, et, sur celle de *Aquila à Rieti*, on acheva les tronçons de Pescara à Solmona. Au mois de décembre 1873, on livra à l'exploitation la ligne entière de *Monza à Calolzio*, de 30.4 kilomètres. La convention conclue en 1867 pour la construction de la ligne de *Reggio à Guastalla*, concédée à la province de Reggio, fut annulée par une décision de la Chambre en 1874. Par suite de l'inaction du concessionnaire de la ligne de *Pinerolo à Torre Pelice*, la caution fut définitivement confisquée au profit de l'administration de l'Etat. Sur la ligne de *Modène à Mantoue*, on acheva la section de Gonzaga à Mantoue, de 30 kilomètres, et le 1er août 1874, on livra à l'exploitation les 15 kilomètres de la ligne de *Pise à Colle Salvetti*. Au mois de septembre de la même année, la Société de la Haute-Italie inaugura l'exploitation de la ligne de *Crémone à Mantoue*, 60.8 kilomètres. Sur la ligne d'*Udine à Pontebba*, on acheva la section de Udine et Ospedaletto, de 28 kilomètres.

Voici maintenant les *nouvelles concessions* accordées de 1873 à 1875 :

1. Ligne de *Troffarello à Chieri*, 8.7 kil., concédée à la commune de Chieri. La Société de la Haute-Italie se chargea de la construction et de l'exploitation de la ligne. Au mois de novembre 1874, la petite ligne était achevée.

2. Ligne de *Mondovi à Bastia*, 9 kilomètres, concédée à la commune de Mondovi, et achevée en novembre 1875.

3. Ligne de *Palazzolo à Paratico* avec embranchement au lac d'Iseo, 10 kilomètres, concédée en août 1873.

4. Ligne de *Legnago à Rovigo et à Adria*, 70 1/2 kilomètres. Cette ligne fait partie du groupe des sept lignes des provinces de Vénétie et de Mantoue, que le gouvernement fut autorisé à concéder en juin 1873 avec une subvention annuelle ne pouvant dépasser 1,000 lires par kilomètre pour une période de trente-cinq années. De ces sept lignes, cinq furent concédées et étaient en construction à la fin de 1875, tandis que deux lignes de Mantoue à Monselice et Conegliano à Vittoria restèrent encore à concéder.

5. Ligne de *Vicenza à Thiene et à Schio*, 29.8 kilomètres. La concession de cette ligne, faisant de même partie des Chemins de fer Vénitiens, fut accordée à la province de Vicenza en 1873.

6. Ligne de *Tuoro à Chiusi*, 28.5 kilomètres, concédée à l'administration provinciale de l'Ombrie en 1874. Le gouvernement se réserva le droit de racheter cette ligne à n'importe quelle époque, moyennant le remboursement de la dépense effective, qui ne pouvait dépasser 2,600,000 lires. Vers la fin de 1875, la ligne était achevée et exploitée par la Société des Chemins Romains.

7. Ligne de *Verone à Legnago*, 49.8 kilomètres, concédée à la députation provinciale de Verone, qui avait déjà conclu une convention avec la Société de

la Haute-Italie à laquelle la concession fut cédée. La ligne devait être achevée en août 1876.

8. Ligne de *Tremezzina à Porlezza*, 12.7 kilomètres.

9. Ligne de *Luino à Fornasette*, 4 kilomètres. Une convention fut conclue, en juin 1874, pour la construction et l'exploitation des deux tronçons ci-dessus mentionnés. Une autre petite ligne de Fornasette à Lugano, sur le territoire suisse, devait compléter une ligne de communication entre les trois lacs de Come, Lugano et Majeur.

10. Ligne de *Palerme à Trapani*, 192 kilomètres, concédée au mois d'août 1874 aux deux provinces de Palerme et de Trapani, aux conditions de la loi de 1870, dont nous avons eu l'occasion de parler. Le gouvernement accorda aux provinces concessionnaires, pour toute la durée de la concession, une subvention kilométrique de 14,000 lires par an, mais seulement pour les 127 kilomètres formant la longueur effective de la ligne directe de Palerme-Trapani-Marsala. Dans l'acte de concession, il fut établi que le produit brut kilométrique, qui devait servir de base à la diminution de la subvention du gouvernement, serait calculé sur le revenu de la ligne entière.

11 et 12. Lignes de *Vicenza à Trévise*, 58 kilomètres, et de *Padoue à Bassano*, 46.6 kilomètres. Ces deux lignes, faisant encore partie des lignes Vénitiennes comprises par la loi de 1873, furent concédées aux provinces de Vicenza, Trévise et Padoue.

13. Ligne de *Ponte Galera à Fiumicino*, 10.4 kilomètres, concédée sans aucune contribution de la part de l'État.

14. Ligne de *Treviglio à Rovato*, 34 kilomètres. Dans les conventions stipulées en 1860 et 1864 avec la Société des Chemins de fer de la Haute-Italie, celle-ci s'engagea à construire la section de Treviglio à Coccaglio dans le but d'abréger la ligne de Milan à Venise, et cela, seulement lorsque le produit brut sur cette ligne atteindrait 35,000 lires par kilomètre. Ce produit ayant été atteint, le gouvernement ordonna la construction de la nouvelle section, pour laquelle on adopta un nouveau tracé choisissant Rovato au lieu de Coccaglio comme point de départ de la grande ligne. Par la nouvelle ligne, le parcours de Milan à Venise se trouva diminué de 20 kilomètres.

15. Ligne de *Ciampino à Nemi*, 19 kilomètres, concédée en 1875, ligne à section réduite.

De 1873 à 1875, on livra à l'exploitation 433 kilomètres de chemins de fer concédés, dont : 128 kilomètres en 1873 ; 175 kilomètres en 1874 ; 130 kilomètres en 1875.

Sur les 1,144 kilomètres de chemins de fer concédés et encore à construire, il y avait, à la fin de l'année 1875, 349 kilomètres sur lesquels la construction était déjà commencée. 7,709 kilomètres de voies ferrées étaient en exploitation à la fin de 1875.

1876.

Constructions pour le compte direct de l'État. — Aucune mesure législative n'a apporté de modifications dans les chemins de fer à construire pour le compte direct de l'État pendant l'année 1876. Sur le réseau Calabrais-Sicilien

de la première période, on exécuta pour 4 millions de travaux, dont 1.7 directement par l'État et pour compte de la Société de Construction Vitali, qui était encore en procès avec le gouvernement, et 2.2 millions de travaux exécutés par la Société des Chemins Méridionaux, tant pour le compte de l'État que pour la Société Vitali.

Pour le réseau Calabrais-Sicilien de la seconde période, on vota de nouveau 35 millions pour l'achèvement des travaux. La dépense de construction était évaluée primitivement à 120 millions; mais par suite de modifications, des difficultés de construction, légère augmentation du réseau, et d'autres causes, la dépense de construction était définitivement évaluée en 1876 à 194 millions, ce qui correspondait à 303,000 lires par kilomètre. De 1870 à 1876, les différentes lois avaient déjà autorisé la dépense de 186 millions.

430 kilomètres du réseau étaient livrés à l'exploitation à la fin de 1876, dont 135 en 1876 même.

Constructions des chemins de fer concédés à l'industrie privée. — Au début de l'année 1876, l'industrie privée avait à construire 1,046 kilomètres de chemins de fer, auxquels 138 kilomètres vinrent s'ajouter par de nouvelles concessions pendant l'année 1876. Le total de 1,184 kilomètres était réparti sur 26 lignes.

139 kilomètres furent livrés à l'exploitation en 1876 et 1,035 restèrent à achever à la fin de cette même année.

Sur la ligne d'Udine à Pontebba, on acheva un tronçon de 11.6 kilomètres, de *Gemona à Ospedaletto.* Des arrangements préliminaires furent pris entre les gouvernements italien et autrichien pour la jonction de la ligne italienne au chemin de fer autrichien. L'administration autrichienne avait, de son côté, déjà pris les dispositions pour la construction sur son territoire d'une ligne de 24 kilomètres de Pontebba à Tarvi.

La ligne de *Palazzolo à Paratico*, avec embranchement au lac d'Iseo, était livrée à l'exploitation au mois d'août 1876. L'exploitation était faite par la Société des chemins de fer de la Haute-Italie.

Deux sections de 54 kilomètres furent achevées sur la ligne de *Legnago à Adria et Rovigo*, et la ligne entière de *Vicenza à Schio* était livrée à l'exploitation au mois d'août.

Voici quelles étaient les nouvelles lignes concédées en 1876.

1. Ligne de *Milan à Soronno*, 21 kilomètres. Les concessionnaires de cette ligne devaient faire face aux dépenses évalués à 1,103,000 lires environ, avec les subventions des communes intéressées et leur propre capital. L'État n'accorda aucune subvention.

2 et 3. Lignes de *Parme à Brescia* et de *Brescia à Iséo*, concédées à la Banque populaire d'Alexandrie. Le gouvernement accorda un subside de 1,000 lires par kilomètre pour la durée de 35 années. La dépense était évaluée à 11 millions pour la ligne de Parme à Brescia, 84 1/2 kilomètres, et à 2.7 millions pour les 19.7 kilomètres de la seconde ligne.

1877.

Constructions pour le compte direct de l'État. — Chemins de fer Calabrais-Siciliens de la première catégorie. Le gouvernement, après avoir été

condamné en première instance et par la Cour d'appel de Rome, allait poursuivre en cassation son procès contre la Société de construction Vitali et Ce, lorsqu'après de longues négociations avec ladite Société un acte de transaction put être conclu le 17 août 1877 et approuvé par la loi du 31 décembre suivant. La Société Vitali, Charles Picard et Ce abandonna la plus grande partie de ses réclamations qui ne s'élevaient pas à moins de 32 1/2 millions ; elle accepta même la réduction de 5.7 millions à 4.7 millions de lires du chiffre fixé par les experts judiciaires pour les travaux exécutés par la Société en plus de ses engagements.

Depuis la convention de 1873 jusqu'à la fin de l'année 1877, le montant total des travaux exécutés sur ce réseau se chiffrait par 16.6 millions.

Par suite des différentes modifications apportées aux projets primitifs des lignes du réseau Calabrais-Sicilien de la seconde catégorie, abandon de la ligne de Montedoro en Sicile, construction, par contre, de la ligne de Vallelunga et des Caldare, la longueur du réseau se trouva successivement augmentée de 630 au chiffre rond de 700 kilomètres. En 1877, on autorisa une nouvelle dépense de 25 millions, ce qui porta à 211 millions le chiffre total des dépenses autorisées, au 1er janvier 1878, époque à laquelle on évalua encore à 58 millions le montant des fonds nécessaires pour l'achèvement des 700 kilomètres.

En 1877, on livra à l'exploitation 64 kilomètres de voies ferrées sur ce réseau ; il y avait donc à la fin de ladite année 494 kilomètres livrés à l'exploitation, dont 338 dans les Calabres et 156 en Sicile.

Chemins de fer concédés à l'industrie privée. — La longueur totale des lignes concédées à l'industrie privée qui n'étaient pas encore construites ou livrées à l'exploitation s'éleva, au commencement de 1877, à 1,061 kilomètres. En 1877, on autorisa la transformation du chemin de fer à traction de chevaux de *Settimo Torinese à Rivarolo Canavese*, 23 kilomètres, et l'on concéda les nouvelles lignes de *Milan à Erba*, 80 kilomètres ; de *Conegliano à Vittorio*, 14 kilomètres. Cette ligne faisant partie du réseau de la Vénitie compris par la loi de 1873 reçut une subvention annuelle de 1,000 lires pendant 35 années.

Dans le courant de 1877, on livra à l'exploitation les cinq lignes suivantes :

	Kilomètres.
Sur la ligne de Pontebba	8
De Legnago à Badia	18
De Verone à Legnago	44
De Vicenza à Trevise	61
De Padoue à Bassano	47
Total	178

de sorte que, à la fin de 1877, il restait encore 937 kilomètres à achever sur les lignes concédées à cette époque.

A ces renseignements généraux nous devons ajouter quelques détails concernant les modifications faites en 1877 aux conventions conclues pour les lignes concédées antérieurement à 1877 et pour les deux lignes concédées cette même année.

Une nouvelle convention fut conclue avec la Société des *Chemins de fer*

Sardes, dont les principales dispositions consistaient en une garantie d'un produit net de 14,800 lires par an au lieu de 12,000 lires, tant pour les lignes construites que pour celles qui restaient à construire. La Société s'engagea à achever, dans un délai de cinq années, la ligne d'Oristano à Ozieri, et, en six années, le tronçon de Ozieri à Terranova ; elle obtint, par contre, la faculté d'émettre de nouvelles obligations de 500 lires qui devaient lui fournir les moyens pour faire face aux dépenses de construction de ces deux nouvelles lignes. Dans le cas où la Société, en commençant les travaux de construction, ne jugerait pas opportun de faire l'émission de ses obligations, le gouvernement prit l'engagement de lui faire des avances jusqu'à concurrence de 10 millions. Cette convention fut approuvée par la loi du 20 juin 1877. La dépense de construction des deux lignes d'une longueur de 184 kilomètres, fut évaluée à 38.6 millions.

1878.

Constructions pour le compte direct de l'État. — Nous n'avons que des remarques peu importantes à faire sur les constructions pour le compte de l'État. La longueur totale des lignes était de 1,835 kilomètres sur lesquels 1,636 kilomètres étaient livrés à l'exploitation à la fin de 1877. Les 200 kilomètres qui restaient à achever comprenaient uniquement le réseau Calabrais-Sicilien de la seconde période sur lequel 6 kilomètres furent livrés à l'exploitation dans le courant de l'année 1878, réunissant la côte de la mer Ionienne, au centre de l'île de Sicile, de Catane à Caltanisetta. On porta au budget de 1879 une dépense de 23 millions pour ce dernier réseau, et l'on élvalua à environ 40 millions la dépense qui resterait à faire à partir de 1880. En comprenant les 211 millions portés aux budgets antérieurs à 1878, l'évaluation de la dépense totale de ce réseau de 694 kilomètres ressortait donc à 274 millions de lires.

Constructions de chemins de fer concédés à l'industrie privée. — Dans le courant de l'année 1878 on acheva les lignes ou sections suivantes :

	Kilomètres.
Oristano à Ozieri.	28
Ozieri à Terranova.	5
Resiutta à Pontebba..	8
Pontegalera à Fiumicino..	11
Treviglio à Rovato.	34
Total.	86

La déchéance de la concession ayant été déclarée pour les deux lignes de *Parme à Brescia et Iseo*, 105 kilomètres, et aucune nouvelle concession n'ayant été accordée en 1878, il restait 746 kilomètres à livrer à l'exploitation au 31 décembre 1878.

Les concessionnaires du chemin de fer de *Palerme à Trapani* réussirent, en 1878, à constituer une Société anonyme sous la dénomination de Société du Chemin de fer de la Sicile occidentale Palerme-Marsala-Trapani, qui a pour principal objet la construction et l'exploitation de cette ligne conformé-

ment à la concession de 1874. La Société espéra pouvoir achever, au plus tard dans le courant du premier trimestre 1880, les 47 kilomètres de Palerme à Partinico et 76 kilomètres de Trapani à Castelvetrano, ayant alors droit à la garantie kilométrique de 14,000 lires par an, avec la réduction proportionnelle à la différence entre la longueur effective de la ligne concédée et la longueur de celle subventionnée avec la convention de 1863.

Le 18 mai 1878, le gouvernement présenta au Parlement un projet de loi pour la construction des *nouvelles lignes complémentaires du réseau des chemin de fer,* sur lequel nous revenons plus loin[1] avec tous les détails que comporte cette importante loi. A cette place, nous ne faisons mention de ce projet de loi que pour les dispositions spéciales qu'il contenait et qui avaient pour but l'exécution du traité international stipulé le 12 mars 1878 à Berne, pour assurer la construction du *chemin de fer du Saint-Gothard,* et pour autoriser le gouvernement à prendre part à la construction de la section Guibiasco à Lugano, dans un délai plus rapproché que celui du traité et, si possible, en même temps que l'achèvement de la ligne principale Immensee à Pino. Un premier rapport de la Commission parlementaire, favorable à ces dispositions, et qui limita à 3 millions la somme pour laquelle le gouvernement devait s'engager pour la section Giubiasco à Lugano, fut présenté à la Chambre au mois de novembre 1878. Représenté de nouveau au mois de mars 1879, ce projet de loi fut discuté et adopté le 6 avril suivant. La convention additionnelle de Berne modifia plusieurs articles de la convention du 15 octobre 1869. L'article 1er modifia les paragraphes 2, 3, 4, 9 et 11, tous relatifs à des questions techniques ; l'article 2 augmenta de 28 millions la subvention, dont le chiffre avait été primitivement fixé à 85 millions. L'Italie et l'Allemagne participaient à cette augmentation, chacune pour 10 millions, la Suisse pour 8 millions.

1879.

Constructions pour compte direct de l'État. — Nous n'avons que peu de choses à mentionner en ce qui concerne le réseau en construction pour le compte direct de l'État. Aucun nouveau tronçon ne fut achevé, mais les travaux furent poussés assez activement sur le réseau Calabrais-Sicilien de la seconde période pour qu'une grande partie pût être livrée à l'exploitation en 1880.

La loi du 29 juillet 1879 ordonna la construction, aux frais de l'État, de 4,527 kilomètres de lignes complémentaires[2], divisées en trois catégories comprenant : la première, 1,153 kilomètres ; la deuxième, 1,304 kilomètres ; la troisième, 2,070 kilomètres. En outre, le gouvernement fut autorisé à construire 1,493 kilomètres de lignes secondaires de 4e classe. C'est un ensemble de plus de 6,000 kilomètres à achever avant 20 années.

Par suite de l'exécution de la loi du 29 juillet 1879, sur la construction par

[1] Voir au chapitre des chemins de fer de l'État.

[2] Nous traitons la question des chemins de fer complémentaires dans une étude spéciale au chapitre des chemins de fer de l'État, auquel nous renvoyons le lecteur.

l'État du réseau complémentaire des chemins de fer, le service prit une plus grande importance à partir de 1880. La seconde partie de l'année 1879 fut encore consacrée aux travaux préparatoires.

Construction des chemins de fer concédés à l'industrie privée. — Dans le courant de cette année, on acheva et on livra à l'exploitation les lignes suivantes :

	Kilomètres.
Laura à Avellino	23.9
Chiusaforte à Pontebba	12.2
Frassia à Maiolungo	9.0
Milan à Saronno	21.3
Bovisa à Incino-Erba	39.0
Conegliano-Vittorio	13.8
Total	119.2

En 1879 on annula les concessions des lignes des carrières de marbre de *Carrara à la mer,* 12 kilomètres, et de *Luino à Fornasette,* 4 kilomètres. Il restait donc 606 kilomètres des lignes concédées à l'industrie privée à livrer à l'exploitation au 31 décembre 1879.

1880.

Constructions pour compte direct de l'État. — Sur les lignes dont la construction pour le compte direct de l'État fut entreprise avant la loi de juillet 1879, on acheva et on livra à l'exploitation, en 1880, les tronçons suivants du réseau *Calabrais-Sicilien* de la seconde période :

	Kilomètres.
Baragiano-Grassano	75.2
Campobello-Favarotta	10.6
Ligne des Caldare	27.1
Total	112.9

A la fin de l'année 1880, il ne restait que 75 kilomètres en cours de construction sur le réseau Sicilien. La totalité des dépenses de construction faites sur ce réseau de la seconde période, s'éleva, à la fin de l'année 1880, à 249 millions, laissant un solde de dépenses prévues pour les années futures de 24 1/2 millions.

Voici maintenant quelle était, à la fin de l'année 1880, la situation du *réseau complémentaire :*

Pour tout le réseau réuni, il y avait à cette date 57 lignes, de 3,576 kilomètres et d'une dépense prévue de 861 millions, à l'étude ; 68 projets pour autant de tronçons de lignes, d'une longueur de 707 kilomètres, furent présentés à l'approbation supérieure ; 149 kilomètres étaient en cours de construction et 62 kilomètres étaient donnés à l'entreprise. La dépense pour ces 211 kilomètres fut fixée à 22.4 millions pour la base des enchères ; l'adjudication s'effectua avec la dépense nette de 16,4 millions, soit avec un rabais de 27,76 0/0 en moyenne.

Construction des lignes concédées à l'industrie privée. — Le total des lignes concédées à l'industrie privée, à livrer à l'exploitation ,s'éleva, à la fin

de 1879 à 606 kilomètres. Deux nouvelles concessions, dont nous parlons plus loin, ayant été faites en 1880, le total des lignes concédées à l'industrie privée s'éleva, pour 1880, à 714 kilomètres à livrer à l'exploitation.

Les lignes ouvertes en 1880 furent les suivantes :

	Kilomètres.
Oristano à Terranova.	136
Florence-Prato.	22
Palerme-Trapani.	120
Total.	278

La concession de la ligne de *Naples à Bajano*, 38 kilomètres, faite le 14 mai 1880, pour une durée de 75 années, n'imposa aucune dépense spéciale à l'État.

La construction et l'exploitation de la ligne de *Sassuolo à Modène* avec embranchement à Finale, ligne à section réduite, fut concédée le 12 mai 1880 à la province de Modène. La durée de la concession fut fixée à 90 ans, mais le gouvernement se réserva le droit de racheter la ligne après 30 années de sa mise en exploitation, moyennant le paiement des sommes déboursées par l'administration provinciale pour la construction et le matériel mobile. Conformément à la loi de 1879, l'État a pris à sa charge les 6/10 de la dépense de constructtion et du matériel fixée à 5.3 millions.

1881.

Constructions pour compte direct de l'État. — En 1881, on acheva, sur le réseau Calabrais-Sicilien, les tronçons suivants :

	Kilomètres.
Favarotta-Licata.	18.7
Roccapalumba-Magazzinazzo..	19.2
Magazzinazzo-Marianopoli..	16.9
Galerie Marianopoli-Santa-Catarina-Xirbi.	12.8
Total.	67.6

Il y avait, à la fin de l'année 1881, 1,828 kilomètres achevés et en exploitation sur les 1,835 kilomètres des lignes construites par l'État avant la loi de 1879, laissant en tout 7 kilomètres de la galerie de Marianopoli sur la ligne de Vallelungo en Sicile, à construire.

La dépense totale pour les travaux d'achèvement qui restèrent à faire sur les lignes Calabrais-Siciliennes de la première période (loi du 31 août 1868, transaction Vitali), avait atteint, à la fin de 1881, le chiffre de 26.9 millions, Pour le réseau Calabrais-Sicilien de la seconde période (loi du 28 août 1870), et de la troisième période (loi du 18 juillet 1878), on avait, à la même date, dépensé 265 millions sur les 274 millions auxquels la dépense totale fut évaluée.

Enfin, la dépense totale faite pour les lignes de la Ligurie, tant par la Société concessionnaire, le Crédit Mobilier Italien, que par le gouvernement à partir du 1er janvier 1867, s'éleva à la fin de 1881, à 170.9 millions; en outre, la dépense d'administration pendant la gestion de l'État avait atteint le chiffre de 7.8 millions.

La situation des lignes du *réseau complémentaire*, en construction, pour compte de l'État, était la suivante, à la fin de l'année 1881 : Les études étaient en cours pour 50 lignes formant un total de 3,200 kilomètres, dont la dépense était prévue par la loi de 1879 au chiffre de 760 millions.

Le nombre des projets qui avaient déjà été présentés à l'approbation supérieure s'éleva, à la même date, à 131, pour autant de tronçons de lignes et pour une longueur totale de 1,442 kilomètres.

Il y avait 81 tronçons, d'une longueur de 857 kilomètres, en construction, ou dont la construction était déjà adjugée. La moyenne des rabais obtenus aux adjudications sur le montant des travaux et sur la base d'adjudication, ressort, pour l'année 1881, à 25.36 0/0. Le maximum était de 37.77 0/0, le minimum de 1.20 0/0.

Lignes concédées à l'industrie privée. — Au début de l'année 1881, il y avait 478 kilomètres à livrer à l'exploitation, et pendant l'année 1881, le gouvernement concéda à l'industrie privée ou à des corps moraux, conformément aux dispositions de la loi de 1879, neuf lignes nouvelles, d'une longueur totale de 434 kilomètres.

Dans le courant de l'année 1881, les lignes suivantes furent livrées à l'exploitation :

	Kilomètres.
Monti à Terranova.	22
Benevento à Pietr'Elcina.	14
Brozzi à Poggio Cajano.	8
Partinico à Castelvetrano.	68
Total.	112

laissant à la fin de l'année, 800 kilomètres, déjà concédés, à livrer à l'exploitation.

Pour les lignes livrées à l'exploitation pendant l'année 1881, nous n'avons que peu de choses à dire. Par l'achèvement du tronçon de *Monti à Terranova*, la Société des Chemins de fer Sardes compléta 27 mois plus tôt que cela n'avait été prévu dans l'acte de concession, son réseau de la seconde période concédé en 1877. Par l'achèvement du tronçon de *Partinico à Castelvetrano*, la Société des Chemins de fer de la Sicile occidentale a pu commencer l'exploitation de la ligne entière de Palerme à Trapani.

Les 434 kilomètres de lignes nouvelles, concédées conformément à la loi de 1879, comprenaient les neuf lignes suivantes :

1° *Ventoso à Guastalla*, avec embranchement de Reggio à Carpi, 85 *kilomètres*. La concession de cette ligne à section réduite fut donnée à la province de Reggio, par décret du 20 mars 1881. La dépense fut évaluée à 3.4 millions, dont les 6/10 incombent à l'État.

2° *Parme à Suzzara, 44 kilomètres*, à section réduite. La concession de cette ligne fut donnée le 27 mars 1881 à un syndicat composé de la province de Parme et de plusieurs communes intéressées. Sur la dépense évaluée à 3.6 millions, l'État se charge de 2.2 millions.

3° *Arezzo à Fossato*, 132 *kilomètres*. La concession de cette ligne à section réduite fut donnée, par décret du 9 juin 1881, à un consorzio de communes

des provinces d'Arezzo et de Perugia. La dépense totale fut évaluée à 5.9 millions; l'État y participe pour 6/10.

4° *Bergamo au Ponte della Selva*, 29 *kilomètres* à section réduite. Cette concession fut donnée, par décret du 16 juin 1881, à la province de Bergamo. La dépense fut évaluée à 2 1/2 millions. L'État se chargea du 6/10 de la dépense jusqu'à 80,000 lires par kilomètre, et des 7/10 pour le surplus.

5° *De l'Adriatique à Amandola*, 56 *kilomètres*. Ligne concédée par décret du 7 juillet 1881, à la province d'Ascoli Piceno. La dépense pour cette ligne, à section réduite, fut évaluée à 2.4 millions à la charge de l'État, et 1.6 million à la charge des concessionnaires.

6° *Rieti à Terni*, 41 *kilomètres*. Dans la convention du 28 avril 1881, approuvée par la loi du 23 juillet suivant, conclue entre l'État et la Société des Chemins de fer Méridionaux, on avait compris la concession de cette ligne. Au chapitre des Chemins Méridionaux, on trouvera les détails des conventions.

7° *Pinerolo à Torre Pellice*, 16 *kilomètres*. Cette ligne, qui constitue la prolongation de la ligne de Turin à Pinerolo, fut concédée le 23 avril 1881, à la Société concessionnaire de l'ancienne ligne. Celle-ci se chargea de la construction, sans le concours de l'État qui ne s'engagea qu'à l'exploitation, par les soins de l'administration de la Haute-Italie, et contre prélèvement de 50 0/0 du produit brut.

8° *Poggibonsi à Colle Val d'Elsa*, 7.6 *kilomètres*. Petite ligne concédée le 24 septembre 1881 à la commune de Val d'Elsa. L'État paiera 803,480 lires sur la dépense prévue de 1.2 million.

9° *Albano à Porto d'Anzio*, 36 *kilomètres*. Concession donnée le 27 novembre 1881, pour 90 années, avec un subside annuel de 1,000 lires par kilomètre pendant 35 années.

1882.

Constructions pour le compte de l'État. — La construction des voies ferrées pour le compte direct de l'État, antérieurement à la loi de 1879 sur le réseau complémentaire, comprenait, ainsi que nous avons déjà eu l'occasion de le mentionner aux chapitres précédents, les lignes suivantes :

	Kilomètres.
1° Réseau Calabrais-Sicilien :	
1re période, loi du 31 août 1868.	640
2e — 28 — 1870.	611
3e — 18 juillet 1878..	90
2° Le chemin de fer de la Ligurie..	268
3° Ligne d'Asciano à Grosseto.	84
4° Lignes de Savone à Bra et Cairo à Acqui.	142

sur lesquels il y a actuellement 1,828 kilomètres en exploitation. La galerie de Marianopoli, 7 kilomètres, est encore en construction, et l'on ne compte l'achever que vers la fin de 1884.

Voici quelle était à la fin de l'année 1882 l'exécution donnée à la loi de 1879 sur la construction du *réseau complémentaire* : En dehors des lignes concédées à l'industrie privée, dont nous parlerons plus loin, 55 projets pour un pa-

reil nombre de lignes, formant un total de 3,604 kilomètres, et pour lesquelles la loi avait prévu une dépense de 851 millions, se trouvaient à l'étude. A la même époque, 172 projets pour autant de tronçons de lignes, d'une longueur totale de 1,905 kilomètres avaient été présentés à l'approbation supérieure.

123 sections de lignes furent adjugées; elles se répartissaient comme suit sur les quatre catégories de lignes :

	Longueur des lignes. Kilomètres.	Montant du projet.	Montant Base de l'adjudication.	Montant définitif.	Rabais moyen 0/0.
1re catégorie..	336	153.7	132.9	102.6	22.88
2e — .	450	92.5	78.0	71.4	8.54
3e — .	532	51.6	36.8	30.5	17.01
4e — .	46	3.8	2.1	1.7	19.38
Total. . .	1,365	301.6	249.9	206.1	17.51

La diminution du rabais moyen comparativement à l'année précédente est due aux nouvellles conditions des cahiers de charges, conformément aux lois des 5 juin 1881 et 5 juillet 1882. Cette diminution de rabais est en partie compensée par les avances obligatoires et sans intérêts que doivent faire les entrepreneurs, et par l'obligation qui leur est imposée de terminer les travaux même avant les délais fixés par la loi.

A la fin de l'année 1882, les travaux étaient commencés sur un ensemble de 969 kilomètres de voies ferrées, dont 231.5 sur la 1re catégorie; 266 sur la 2me; 458 sur la 3me; et 13 sur la 4me.

La dépense totale faite jusqu'à la fin de 1882 s'éleva à près de 91 millions.

En 1882, on livra à l'exploitation les sections suivantes :

		Kilomètres.
1re catégorie.	*Codola-Nocera*.	4.5
» — .	*Oleggio-Pino*.	66
3e — .	*Stradella-Robbio*.	56

Lignes concédées à l'industrie privée. — Sur le total des lignes concédées à l'industrie privée, il y avait à la fin de 1881, 806 kilomètres à livrer à l'exploitation.

Dans le courant de 1882, on acheva et livra à l'exploitation :

	Kilomètres.
Le tronçon de Aquila à Rocca di Corno sur la ligne de Aquila à Ricti.	24.4
La ligne de Pinerolo à Torre-Pellice..	16.5
La section Termoli-Larino, de la ligne de Termoli-Campobasso..	36.6
La section Pietr'Elcina à Vinchiaturo, de la ligne de Benevent à Campobasso..	58.6
Total.	136.1

Pendant l'année 1882, l'État donna les concessions pour les six lignes suivantes :

1° *Como-Laveno et Malnate-Saronno*, 71 *kilomètres*. La concession de la

construction et de l'exploitation de ces deux lignes a été faite à la province de Come, conformément aux dispositions des lois de 1879 et 1881 sur les chemins de fer complémentaires. Le concours de l'État à la dépense de construction fut limité à la ligne de Come-Laveno; il s'élève en tout à 8.1 millions qui représentent les 6/10 de la dépense de construction y compris le matériel mobile. Les travaux devront être achevés en 7 années.

2° *Terranova au golfe des Aranci, 22 kilomètres*. Concession donnée à la Société des Chemins de fer Sardes. Prolongation de la ligne qui aboutissait à Terranova. Les conditions de cette concession sont les mêmes que celles fixées dans la convention de 1877 pour les lignes de la seconde période.

3° *Fossano à Ceva* (à section réduite), *49 kilomètres*. La concession de cette ligne fut donnée à un consorzio des communes de Fossano, Mondovi et Ceva. L'État prend à sa charge les 6/10 de la dépense de construction de la section Fossano à Mondovi, y compris le matériel mobile. Travaux à achever en trois années.

4° *Cossato-Strona et Biella-Sagliano-Micca, 15 kilomètres*, à section réduite. Concession donnée à la Société générale des Chemins de fer économiques de Bruxelles. Durée de la concession, 90 années, avec une subvention annuelle de 1,000 lires par kilomètre pendant 35 années. Travaux à terminer en trois années.

5° *Monza à Besana, 16 kilomètres*. Ligne concédée à la commune de Besana pour 90 années. L'État supporte les 6/10 de la dépense de construction et du matériel mobile qui ne pourront en aucun cas dépasser le chiffre compris au projet approuvé par le conseil supérieur des travaux publics.

6° *Bologne à Portomaggiore* avec embranchement à *Massa-Lombarda, 77 kilomètres*. Ligne concédée à la province de Bologne pour une durée de 90 années. L'État se charge des 6/10 de la dépense de construction.

1883-1884.

Les lignes suivantes furent achevées et livrées à l'exploitation du 1er janvier 1883 au 30 juin 1884.

a) Lignes construites pour compte de l'État :

		Kilomètres.
En 1883 :	Robbio-Verceil	13
	Novare-Romagnano	30
	Parme-Fornovo	23
	Cava Manara-Carbonara	4
	Ferrara-Argenta	34
	Battipaglia-Agropoli	30
	Catanzaro-Marino-Sala	9
En 1884 :	Station de Frascati	4
	Candela-Fiumare d'Atella	11
	Reggio-Villa San Giovanni	15
	Gallarate-Laveno	32
	Trévise-Cornuda	27
	Bra-Carmagnola	20
	Parme-Colorno	16
		268

b) **Lignes construites par l'industrie privée :**

		Kilomètres.
En 1883 :	Larino-Vinchiaturo.	63
	Terni-Rocca di Corno.	79
	Sassuolo-Mirandola.	49
	Terranova-Golfe des Aranci.	22
	Reggio de l'Emilie-Ventoso.	15
	Parme-Suzzara.	44
En 1884 :	Albano-Nettuno.	38
	Cavezza-Finale.	20
	Saronno-Vedano.	21
	Bergamo-Albino.	13
		364

On trouvera au chapitre que nous consacrons aux dernières conventions pour l'exploitation et la construction des chemins de fer tous les détails concernant l'état des travaux en 1884 sur le réseau complémentaire.

Nous terminons ce chapitre par deux tableaux indiquant : *a*) la situation du réseau exploité et son accroissement annuel de 1839 à 1884 ; *b*) la longueur de toutes les lignes en exploitation au 30 juin 1884, réparties sur le réseau de l'État et de l'industrie privée.

Tableau de la situation du réseau exploité et son accroissement annuel de 1839 à 1884.

(Kilomètres y compris les tronçons communs.)

	Réseau exploité.	Accroissement annuel 0/0.		Réseau exploité.	Accroissement annuel 0/0.		Réseau exploité.	Accroissement annuel 0/0.
1839	8	»	1855	1,211	1.2	1871	6,377	2.1
1840	21	0.13	1856	1,374	1.6	1872	6,754	3.6
1841	21	»	1857	1,512	1.4	1873	6,882	1.3
1842	54	0.23	1858	1,707	1.9	1874	7,373	4.9
1843	87	0.33	1859	2,068	3.6	1875	7,675	5.1
1844	137	0.5	1860	2,189	1.2	1876	7,935	0.6
1845	157	0.2	1861	2,561	3.8	1877	8,178	2.4
1846	254	0.97	1862	2,920	3.6	1878	8,208	1.1
1847	280	0.26	1863	3,537	6.2	1879	8,328	1.5
1848	360	0.8	1864	3,987	4.5	1880	8,713	4.6
1849	553	1.9	1865	4,367	3.8	1881	8,893	2.1
1850	609	0.6	1866	5,091	7.2	1882	9,182	3.3
1851	691	0.8	1867	5,315	2.0	1883	9,597	4.5
1852	694	0.03	1868	5,706	3.9	1884	9,814	2.2
1853	808	1.1	1869	5,896	1.9		(Juin)	
1854	1,087	2.8	1870	6,208	3.1			

Tableau du réseau exploité au 30 juin 1884.

Le réseau de l'État et des Sociétés privées : Longueurs de toutes les lignes, Échéances des concessions, Indication par qui chaque ligne est exploitée.

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT (6,097 KILOMÈTRES).

I. (Exploitées par l'État.)

Réseau de la Haute-Italie (2,896 kilomètres).

Lignes du Piémont.	Longueur effective. (Non compris les parcours communs.
Turin-Modane	92.8
Bussoleno-Suse	6.6
Turin-Gênes	165.2
Sanpierdarena-San Benigno	3.3
Traversée de Gênes	3.7
Trofarello-Chieri	8.6
Savone-Bra	96.7
San Giuseppe di Cairo-Acqui	48.3
Carrù-Mondovi	8.8
Verceil-Valence	41.5
Oleggio-Arona	19.6
Novare-Gozzano	35.6
Lignes de la Lombardie et de l'Italie centrale.	
Turin-Milan	146.9
Rho-Arona	52.6
Gallarate-Varese	18.5
Alexandrie-Pino	147.2
Milan-Chiasso	51.7
Milan-Plaisance	66.1
Milan-Pavie	28.9
Stradella-Robbio	61.8
Plaisance-Bologne	146.8
Bergamo-Lecco	32.9
Treviglio-Rovato	32.7
Treviglio-Cremone	64.7
Bologne-Pistoïa	94.1
Lignes de la Vénétie.	
Milan-Venise	287.0
Verone-Ala	38.3
Verone-Mantoue	31.8
Udine-Pontebba	68.7
Mestre-Cormons	145.0
Dossobuono-Rovigo-Adria	144.1
Padoue-Bologne	121.0
Lignes de la Ligurie et Toscane.	
Gênes-Ventimille	154.8
Gênes-Pise	162.6
Avenza-Carrara	4.5
Pise-Florence	100.2

Lignes complémentaires du Réseau de la Haute-Italie achevées en 1883 et 1884 (juin).

Robbio-Verceil	13
Novare-Romagnano	26
Parme-Fornovo	23
Cava Manara-Cava Carbonara	4
Ferrara Argenta	34
Gallarate-Laveno	32
Trévise-Cornuda	25
Bra-Carmagnola	20
Parme-Colorno	16

Réseau des Chemins Romains (1,672 kilomètres).

Florence-Livourne	97.9
Pise-Rome	332.4
Collesalvetti-Livourne	15.9
Cecina-Saline	29.5
Empoli-Chiusi	154.1
Asciano-Montepescali	84.5
Florence-Rome	314.5
Terontola-Foligno	82.2
Falconara-Foligno-Orte	202.8
Ciampino-Frascati	10.4
Rome-Naples	259.6
Cancello-Avellino	73.7
Codola-Nocera	4.4
Pontegalera-Fiumicino	10.2

II. (Exploitées par la Société des Chemins Méridionaux.)

Réseau Calabrais-Sicilien (1,393 kilomètres).

Lignes des Calabres.

Eboli-Metaponto	192.3
Taranto-Catanzaro-Reggio	471.3
Buffaloria-Cosenza	68.7
Battipaglia-Agropoli	30
Catanzaro-Marina, Catanzaro-Sala	9
Candela-Fiumare d'Atella	11
Reggio-Villa San Giovanni	15

Lignes de la Sicile.

Palerme-Porto Empedocle et Porto	150.0
Messine-Catane-Siracuse	181.2
Bicocca-Caltanisetta-Caldare	166.7
Canicatti-Bivio-Licata	49.3
Rocapalumba-Vallelunga-Santa-Caterina	49.0

III. (Exploitées par la Société Vénitienne de constructions publiques.)

Lignes de Vicenza-Trevise	59
— Vicenza-Schio	30
— Padoue-Bassano	47

INDUSTRIE PRIVÉE.

Réseau des Chemins Méridionaux (1,847 kilomètres).

(Exploitées par la Société.)

Bologne-Otranto	846.7
Castelbolognese-Ravenna	41.1
Pescara-Aquila-Rocca di Corno-Terni	227.8
Termoli-Larino-Vinchiaturo	99.6
Cervaro-Candela	29.7
Bari-Taranto	114.4
Foggia-Naples	197.8
Naples-Eboli-Castellamare	85.8
Benevent-Vinchiaturo	71.9

(Exploitée par l'État.)

Voghera-Pavie-Brescia. (Échéance de la concession 31.12.1954.)	132.4

Réseau des Chemins Sardes (410 kilomètres).

(Exploitées par la Société.)

Cagliari-Oristano	94.1
Decimomannu-Iglesias	37.2
Oristano-Chilivani-Golfe des Aranci	212.7
Chilivani-Portotorres	66.1

Lignes diverses (1,313 kilomètres).

(L'État est copropriétaire des 7 premières lignes.)

Sociétés.	Longueur.	Concessions.	Exploité par :
Turin-Cuneo	74	8.7.1949	l'État.
Savigliano-Saluzzo	15	id.	id.
Tortona-Novi	18	18.1.1945	id.
Alexandrie-Plaisance	96	id.	id.
Cavallermag-Alexandrie	89	13.6.1964	id.
Castagnole-Asti-Mortara	89	id.	id.
Milan-Vigevano	37	25.5.1964	id.
Cremone-Mantoue	62	6.9.1973	id.
Turin-Torre Pellice	47	31.7.1934	id.
Mortara-Vigevano	13	10.7.1932	id.
Acqui-Alexandrie	34	2.1.1948	id.
Chivasso-Ivrea	32	10.7.1951	id.
Santhia-Biella	30	id.	id.
Torreberetti-Pavie	41	9.5.1961	id.
Mantoue-Modène	64	28.11.1969	id.
Monza-Calolzio	30	31.12.1972	id.
Palazzolo-Paratico	10	28.8.1963	id.
Palerme-Marsala-Trapani	189	30.9.1977	La Société.
Milan-Sarono et Milan-Erba	63	20.5.1966 et 15.6.1967	id.
Conegliano-Vittorio	11	9.12.1967	Soc. Vénit. Const. Publiques.

Sociétés.	Longueur.	Concessions.	Exploité par :
Turin-Lanzo.	31	5.2.1968	La Société.
Turin-Rivoli.	12	16.12.1931	id.
Settimo-Rivarolo..	23	1.7.1964	id.
Sassuolo-Finale.	69	12.5.1970	l. c.
Ventoso-Guastalla..	15	20.3.1971	l. c.
Parma-Suzzara..	44	27.3.1971	l. c.
Albano-Nettuno.	38		
Saronno-Laveno.	21	12.2.1972	l. c.
Bergamo-Ponte della Selva..	13	16.6.1971	l. c.

RÉCAPITULATION.

a) *Propriété des lignes.*

	Longueur effective (kilom.).
Lignes appartenant à l'État.	6,097
— dont l'État est copropriétaire..	418
— des autres compagnies..	3,152
Total.	9,667

b) *Exploitation des lignes.*

Lignes de l'État exploitées par l'État.	4,568
— par l'industrie privée. .	1,529
Lignes des Sociétés privées exploitées par l'État.. .	873
— par l'industrie privée.	2,697
Total.	9,667

II. — LES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT.

§ 1. — Formation du réseau. — Constructions, cessions et rachats, le réseau complémentaire.

Période avant 1860 jusqu'à 1866. — Rachat des lignes Calabro-Siciliennes, de la Ligurie, de Gênes à Voltri, et de Florence à Massa. — Rachat de la ligne de Savone à Turin et le nouveau réseau Calabrais-Sicilien. — Le réseau de l'État en 1870. — Rachat des Chemins Romains. — Projets de rachat des Chemins Méridionaux de 1874 à 1881. — Rachat du réseau de la Haute-Italie, 1875. — Rachat des lignes interprovinciales de la Vénétie et des lignes de Tuoro-Chiusi et Pise-Colle Salvetti.

Le Réseau complémentaire : La loi de 1870. — Projets Devincenzi 1873, Spaventa 1874, Depretis 1877. — Le projet Baccarini, Étude détaillée de ce projet, des modifications de la Commission parlementaire et de la discussion au Parlement. — Texte de la loi du 29 juillet 1879. — Tableau de la répartition des dépenses. — Le nouveau titre des chemins de fer. — Tableau de la répartition des lignes en 1879 et après achèvement du nouveau réseau. — Abandon du titre spécial des chemins de fer. — Les modifications faites à la loi de 1879 par la loi de 1881. — Répartition définitive des dépenses votée en 1882. — Les lignes stratégiques. — Les chemins de fer de l'État en 1884.

Période avant 1860 *jusqu'à* 1866. — Le gouvernement sarde avait fait construire aux frais de l'État, par décret du 13 février 1845, les lignes de Turin à Gênes, 174 kilomètres, et d'Alexandrie à Arona, 102 kilomètres, et le gouvernement napolitain ordonna la construction, pour le compte de l'État, en 1842, de la ligne de Naples à Capua, en 1845 de la ligne de Cancello à Nola, en 1853 de la prolongation de cette ligne jusqu'à San-Severino; enfin, en 1856, de la ligne de Capua à Ceprano.

En Sardaigne les deux lignes, ensemble 276 kilomètres, et dans le royaume des Deux-Siciles, la ligne de Naples à Capua, 45 kilomètres, la ligne de Cancello à Nola, 12 kilomètres, et enfin le tronçon de Nola à Sarno, 15 kilomètres, étaient en exploitation au mois d'avril 1859. Il y eut donc au début des événements de 1859, 348 kilomètres de voies ferrées appartenant à l'État, en exploitation.

Depuis cette date jusqu'à la constitution définitive du nouveau royaume, on décréta la constitution de nombreuses lignes pour compte de l'État. Un

décret dictatorial du 13 octobre 1860 ordonna, dans le royaume des Deux-Siciles, la construction des lignes de jonction des chemins de fer napolitains aux États Pontificaux, savoir les lignes de Naples-Foggia, Salerne-Potenza, Bari-Tarante, Cosenza-Reggio; ensuite, en Sicile, les lignes de Messine-Siracuse, Catane-Palerme et Palerme-Marsala. La construction pour le compte de l'État était confiée à MM. Adami et Lemmi. Le gouvernement provisoire de la Toscane ordonna, aux frais de l'État, la construction de la ligne d'Asciano à Grossetto. Un décret du lieutenant-général dans les provinces napolitaines ordonna la prolongation de la ligne de Cancello-San-Severino jusqu'à Avellino.

La loi du 27 octobre 1860 approuva la cession à l'État de la ligne en exploitation de Valence à Verceil, 42 kilomètres. La même loi approuva les conditions stipulées par l'État avec la Société Guastalla, Sacerdote, Breda et consorts, pour la construction, aux frais de l'État, des lignes du littoral ligurien, et celle du petit tronçon de Avenza à Carrare.

L'année suivante, lorsque les conventions pour la concession des lignes méridionales ne purent aboutir, l'État entreprit à ses frais la construction de la ligne d'Ancône à San-Benedetto. Il confia la construction de cette ligne aux maisons Van der Elst et Sacerdote, et conclut une nouvelle convention avec la maison Adami, pour la construction des lignes Calabro-Siciliennes.

Dans les conventions avec les Chemins Romains, approuvées par la loi du 21 juillet 1861, l'État céda à ladite Société, les tronçons en exploitation et tous les travaux en exécution sur la ligne de Naples à Capua et Ceprano, avec l'obligation pour les Chemins Romains de rembourser à l'État la valeur de ces lignes et des travaux, lorsque le produit effectif des lignes atteindrait le chiffre des garanties annuelles. Quant à la ligne de Cancello à San-Severino, la Société obtint le droit de l'exploiter à son profit contre son engagement d'achever la construction.

La concession des lignes méridionales, approuvée par la loi du 28 août 1862, enleva à l'État la ligne d'Ancône à San-Benedetto. Continuant dans la même voie, l'État concéda, en 1863, à la Société des Chemins de fer Victor-Emmanuel, les lignes Calabro-Siciliennes. La Société s'engagea à reprendre les lignes dans l'état où elles se trouvaient et à continuer à ses frais la construction. Par contre, l'État racheta à la Société Victor-Emmanuel, moyennant 2,226,000 lires de rentes, cette partie de son réseau, qui, après la cession de la Savoie à la France, était restée italienne. Les lignes rachetées formaient los tronçons de Turin à Novare, Novare au Tessin et Novare à Suse, au tota 170 kilomètres, et, en outre, la traversée des Alpes, comprenant le percement du Mont-Cenis.

Par suite de ces diverses concessions et des rachats que nous avons mentionnés, le réseau de l'État comprenait, à la fin de l'année 1864, les lignes de : Turin-Gênes, Alexandrie-Arona, Suse-Turin, Turin au Tessin, Verceil-Valenza, Litoral Ligurien, Avenza-Carrare, Suse-Mont-Cenis, Cancello-San Severino, San-Severino-Avellino, Asciano-Grosseto, — d'une longueur totale de 984 kilomètres, dont 566 en exploitation et 418 en construction ou à l'état de projets.

Dans les conventions de 1865, réorganisant les réseaux des quatre grandes

Sociétés de chemins de fer, l'État céda à l'industrie privée toutes ses lignes. A la Société des Chemins Romains, il céda les lignes de la Ligurie, entre la frontière française et Massa, Asciano-Grosseto, Cancello-San-Severino et Severino-Avellino. Il abandonna sans compensations la ligne de Cancello-San-Severino, déjà achevée, et s'engagea à terminer à ses frais la ligne d'Asciano à Grosseto, avec faculté de demander le remboursement des dépenses faites pour cette ligne, lorsque le produit brut du réseau dépasserait 30,000 lires par kilomètre. Pour la ligne de la Ligurie et pour le tronçon de San-Severino-Avellino, la Société se substitua au gouvernement dans les conventions avec les entrepreneurs, pour l'exécution des travaux et le remboursement des paiements déjà faits, sous déduction de 38 millions qui étaient abandonnés à titre de prime, pour parfaire la différence entre le coût des travaux et le revenu présumé.

A la Société des Chemins de fer de la Haute-Italie, l'État céda toutes ses autres lignes, situées entre les Apennins et les Alpes, contre le paiement de la somme de 200 millions.

L'État ne resta propriétaire que de la ligne de Bussoleno à travers le Mont-Cenis vers Modane, qui était en construction.

Conformément à une convention de 1866, la Société de la Haute-Italie entreprit pour le compte de l'État la construction du tronçon de Pontelagoscuro à Rovigo, qui fut la même année encore incorporé au réseau de la Haute-Italie.

Rachat des lignes Calabro-Siciliennes, de la Ligurie, Gênes à Voltri et Florence à Massa. — Le réseau de l'État, réduit en 1865 à l'unique ligne de Bussoleno, de 53 kilomètres, augmenta de nouveau à partir de 1868 par la reprise des lignes de la Société Victor-Emmanuel, et d'une partie du réseau des Chemins Romains.

La Société Victor-Emmanuel donna, le 27 août 1863, à la Société Parent, Schaken et Salamanca, la construction à forfait des lignes Calabro-Siciliennes. A cette Société se substitua, en septembre 1863, la Société Vitali, Picard, Charles et C[e]. La Société Victor-Emmanuel, à laquelle l'État vint plusieurs fois en aide, se déclara finalement impuissante à remplir les engagements contractés dans ses concessions, et, par la loi du 31 août 1868, l'État reprit tous ses droits, mettant l'entreprise Vitali à la place de la Société pour la liquidation du passif et l'achèvement des travaux. La Société Vitali s'engagea à faire les travaux d'achèvement sur 149 kilomètres en exploitation, à continuer et terminer 294 autres kilomètres du réseau Calabrais et 197 kilomètres du réseau Sicilien, soit ensemble 640 kilomètres. Elle devait continuer l'exploitation sur les lignes construites, et l'étendre aux autres lignes au fur et à mesure de leur achèvement. Pour le rachat de la Société Victor-Emmanuel dissoute, pour le paiement de son passif et les travaux, 175,000 obligations furent émises, lesquelles, ajoutées aux 309,050 obligations déjà existantes, formèrent le total de 484,050 obligations 3 0/0 de 500 lires, dont le service des intérêts et de l'amortissement fut mis à la charge de l'État. Le prix total des lignes rachetées par le gouvernement ressortait à plus de 119 millions, en y comprenant les avances et les subventions.

La Société des Chemins Romains, conformément à sa convention conclue

avec l'État en 1868, et qui ne reçut l'approbation législative que par la loi du 28 août 1870, céda à l'État la ligne de Massa à la frontière française avec tous ses droits et charges, la ligne de Gênes à Voltri, avec l'engagement par l'État de faire le service de la rente et des obligations émises, et enfin, la ligne de Florence à Massa, au prix de 35 millions, et restitution de la somme de 10 millions, qui avait été retenue pour les dépenses faites sur les lignes de la Ligurie et sur les différences entre le produit et les garanties dues de 1861 à 1865 sur la ligne de Bologne à Ancône.

Rachat de la ligne Savone à Turin et nouveau réseau Calabrais-Sicilien. — La loi du 28 août 1870 approuva encore la convention conclue en 1868 pour le rachat de la ligne de Savone à Turin. L'État prit à sa charge le passif de la Société et le paiement des travaux que la maison Guastalla s'engagea à achever. Le gouvernement s'obligea à servir les intérêts et l'amortissement des 23,410 obligations 3 0/0 de 500 lires de la Société, dont 17,660 étaient émises et les restantes (5,750) échangées contre les actions de la Société pour le rachat de la concession. En outre, l'État s'engagea à payer 30 millions pour prix des travaux de 1869 à 1873, pour restitution d'avances et pour solde des créances de l'entreprise Guastalla, qui devait achever en 1872 les lignes de Savone à Bra et de Caïro à Acqui, ensemble 141 kilomètres.

Par la même loi on approuva une convention conclue avec la Société des Chemins de fer de la Haute-Italie, laquelle se chargea de la construction et de l'exploitation de la ligne de Bussoleno à Bardonèche, et de l'exploitation de la partie du tunnel du Mont-Cenis qui se trouvait sur le territoire italien, moyennant le concours de l'État dans la dépense de construction de 12 millions, sous déduction des sommes déjà payées par l'État pour les travaux effectués sur la ligne de Bussoleno à Bardonèche.

La loi du 28 août 1870 autorisa encore la construction, pour le compte de l'État, des 630 kilomètres de lignes Calabro-Siciliennes suivantes : Tarente-Reggio, Eboli-Potenza, Messine-Syracuse, Catane-Palerme, qui devaient être achevées en 1878. (Ce réseau fut augmenté de 70 kilomètres par suite de modifications apportées aux projets primitifs en 1878.)

A la fin de l'année 1870, le réseau de l'État en construction ou en exploitation comprenait donc :

	Kilomètres.
1° Les lignes Calabro-Siciliennes :	
Convention de 1868	640
Loi de 1870	630
	1,270
dont 747 dans les Calabres et 523 en Sicile.	
2° Ligne d'Asciano à Grosseto	85
3° Lignes de la Ligurie	281
4° Ligne de Savone à Turin avec embranchement de Cairo à Acqui	142
5° De Bussoleno au Mont-Cenis	47
6° Florence-Lucques-Pise	99
7° Pise à Massa	42
8° Avenza à Carrare	5
Total	1,971

dont 966 en exploitation; 752 en construction; 79 à l'adjudication ou soumis à l'approbation du conseil supérieur des travaux publics et 174 à l'étude.

Rachat des Chemins Romains, 1873. — Le 9 mars 1873, le gouvernement fit à la Société des chemins Romains des propositions de rachat de son réseau, lesquelles, acceptées par diverses assemblées des actionnaires de la Société, amenèrent la signature d'une convention le 17 novembre 1873. Dans le chapitre que nous avons consacré à cette Compagnie de chemins de fer, nous avons mentionné les conditions du rachat et toutes les phases parcourues par la convention du rachat de 1873, des actes additionnels de 1877 et de 1879. L'État ne prit possession du réseau des Chemins de fer Romains qu'au 1er janvier 1882.

Le réseau se composait alors des lignes suivantes :

	Kilomètres.
Florence-Livourne	98
Livourne-Rome	333
Cecina-Saline	29
Empoli-Chiusi	154
Florence-Terontola	122
Terontola-Foligno	82
Falconara-Foligno-Orte	203
Chiusi-Rome	164
Ciampino-Frascati	6
Rome-Naples	260
Cancello-Avellino	74
Falconara-Ancone	9
	1,534

(Le dernier tronçon faisant partie de la ligne de Bologne à Otrante était exploité en commun avec la Société des Chemins Méridonaux.)

Projet de rachat du réseau des Chemins Méridionaux, 1874 *à* 1881. — Une première convention pour le rachat du réseau des Chemins Méridionaux fut signée le 22 avril 1874 ; elle fut présentée à deux reprises à la Chambre qui ne put la discuter. D'autres conventions furent conclues avec la Société des Chemins Méridionaux, en 1876 et 1877, qui devaient subir le même sort que leur devancière. Dans une dernière convention de 1881, le droit au rachat du réseau était réservé au gouvernement jusqu'au 30 juin 1883. Le rachat n'eut pas lieu à cette date, et la prorogation jusqu'au 30 juin 1884, demandée par le gouvernement dans le courant du mois de mai 1883, lui fut refusée par l'assemblée des actionnaires du 19 juin 1883. Le gouvernement abandonna ensuite le projet de rachat des lignes méridionales.

(Dans le chapitre spécial que nous avons consacré à la Société des Chemins Méridionaux, nous avons reproduit les conditions du rachat des diverses conventions.)

Rachat du réseau de la Haute-Italie, 1875. — La convention pour le rachat du réseau de la Haute-Italie fut signée à Bâle le 17 novembre 1875. Approuvée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires le 28 février 1876, elle reçut la sanction législative le 29 juin 1876. Dans le chapitre que nous avons consacré à la Société des chemins de fer de la Haute-Italie,

nous avons mentionné les conditions du rachat et du compromis relatif à l'exploitation provisoire du réseau par la Société.

Au 1er juillet 1876, l'État prit possession des lignes suivantes qui composaient le réseau de la Haute-Italie :

	Kilomètres.	
I. Lignes du Piémont.		
Turin-Gênes..	174	
Verceil-Valence.	42	
Turin-Tessin.	116	
Alexandrie-Arona.	102	
Turin-Suse.	54	
Turin-Coni-Saluces.	103	
Alexandrie et Novi à Plaisance..	116	
Bussoleno-Bardonèche..	49	
Ensemble.	756	756
II. Lignes de la Lombardie et de l'Italie centrale.		
Peschiera-Milan-Tessin.	171	
Rho-Arona.	53	
Milan-Plaisance.	67	
Milan-Pavie..	32	
Milan-Camerlata et frontière suisse	56	
Treviglio-Cremone..	66	
Treviglio-Rovato.	31	
Bergame-Lecco.	33	
Gallarate-Varese..	19	
Plaisance-Bologne.	147	
Bologne-Ferrare et au Pô.	52	
Bologne-Pistoja.	95	
Ensemble.	822	822
III. Lignes de la Vénétie.		
Peschiera-Venise..	148	
Mestre-Indrio.	145	
Verone-Mantoue.	33	
Padoue-Rovigo et au Pô.	72	
Vérone-Peri..	39	
Udine-Pontebba.	70	
Ensemble.	507	507
Total.		2,085

Rachat des lignes interprovinciales de la Vénétie et des lignes de Tuoro-Chiusi et Pise-Colle-Salvetti. — La Commission parlementaire d'enquête sur l'exploitation des chemins de l'État, conseilla le rachat par l'État des lignes interprovinciales de la Vénétie, Vicenza-Trevise, Vicenza-Schio et Padoue-Bassano, greffées sur les lignes de la Haute-Italie, et des lignes de Tuoro-Chiusi et Pise-Colle-Salvetti, greffées sur le réseau des Chemins Romains. L'État étant déjà propriétaire de ces deux réseaux, le gouvernement et les Chambres se montrèrent favorables aux idées de la Commission, et des conventions de rachat furent conclues en 1881 avec les provinces et corps moraux intéressés.

Les conditions de rachat furent les suivantes : 12.8 millions pour les trois lignes vénitiennnes, payables en dix annuités, de 1880 à 1889; 3.0 millions pour la ligne de Tuoro-Chiusi; 2.3 millions pour la ligne de Colle-Salvetti à Pise. Ces deux dernières sommes payables en 1882.

Les 18 millions que le rachat de ces lignes exige sont prélevés sur les fonds votés par la loi de juillet 1879 pour les lignes méridionales qui sont construites par la Société des Chemins de fer Méridionaux, conformément à la convention de 1881, et qui laissent 83 millions disponibles.

LE RÉSEAU COMPLÉMENTAIRE.

La question de la construction, par l'État, du réseau complémentaire des voies ferrées, agitée à plusieurs reprises depuis 1870, reçut enfin sa solution en 1879 par la loi du 29 juillet. Cette loi s'occupa de la construction de 6,020 kilomètres de nouvelles lignes nécessitant une dépense totale de 1,204 millions, répartie sur les années 1880 à 1899.

Grâce à cette loi, l'Italie possède aujourd'hui un plan régularisateur pour le développement futur de ses chemins de fer. Après avoir suivi jusqu'en 1879 le système de faire des constructions isolées et sans ordre, suivant l'urgence du moment et sous la pression de l'état de ses finances, ou des besoins réels ou exagérés, elle cesse à partir de 1879 de continuer ce système erroné, cause principale de la situation défavorable de la plus grande partie de son réseau de chemins de fer. Celui-ci n'ayant pas été construit jusqu'alors, d'après le système qui convient le mieux aux besoins du pays, ne pouvait, distribué comme il l'était, répondre aux besoins de l'industrie, de l'agriculture, du commerce intérieur, du transit et enfin aux autres nécessités militaires et d'ordre politique. En dehors d'un réseau plus complet, quoiqu'encore imparfait dans les régions du Nord, l'Italie ne possédait en 1879 que des voies ferrées, longeant la mer, auxquelles le cabotage et les compagnies de navigation subventionnées par l'État, faisaient la concurrence.

Par suite de l'inégale répartition des voies ferrées, ce n'étaient pas des départements seulement qui étaient privés de chemins de fer, mais bien des régions entières. Tandis que plusieurs départements voyaient les concessions se multiplier, sur leur territoire, trois provinces n'avaient pas un mètre de chemins de fer, et dans d'autres, les chefs-lieux n'étaient pas encore réunis aux lignes existantes. Ces provinces supportant leur part dans les subventions et garanties payées par l'État, réclamaient toujours contre cette inégalité; aujourd'hui leurs vœux sont, sinon entièrement, du moins en grande partie, satisfaits par la nouvelle loi, qui, s'inspirant de principes plus rationnels, répare les erreurs du passé, en créant un réseau de lignes complémentaires, coordonnées et répondant aux intérêts réels du pays.

Avant d'aborder l'étude de cette loi, nous esquisserons rapidement ce qui a été fait depuis ces dernières années en matière de chemins de fer et spécialement en vue du complément du réseau.

Le dernier paragraphe de la loi sur les chemins de fer, du 28 août 1870, celui-là même qui peut être considéré comme l'origine de la loi de 1879, était ainsi conçu :

« Le gouvernement du roi présentera dans la session législative de 1873 un projet de loi déterminant le réseau artériel des chemins de fer du royaume, et établissant les moyens pour faire face à l'exécution progressive des travaux relatifs. Dans ledit projet seront, en outre, déclarées les bases spéciales pour la classification des chemins de fer complémentaires et seront établies les conditions pour fixer la nature et l'entité des subsides à la charge de l'État. Seront réglés, en outre, les formes et les modes des réunions de communes et provinces, dans le but de concourir à la construction des lignes dans lesquelles elles sont intéressées. »

Le ministre des travaux publics de cette époque, M. Gadda, qui devait présenter le projet, nomma une Commission pour formuler le programme complet des chemins de fer, distinguant les réseaux principaux des chemins de fer secondaires, et pour proposer les moyens économiques les plus aptes à leur exécution. Cette Commission, dont M. Depretis fit partie, n'accomplit que la première partie de son travail.

Le 27 mars 1873, M. Devincenzi présenta un projet de loi qui répartit les chemins de fer secondaires en deux catégories, dans la première desquelles étaient comprises les lignes qui mettaient en communication avec un chemin de fer, soit un chef-lieu de province ou d'arrondissement, soit encore un port. Le ministre demanda de laisser au gouvernement la faculté de faire pendant cinq années des concessions de ces chemins de fer secondaires, en accordant aux concessionnaires une subvention annuelle kilométrique de 1,000 lires pour une période ne dépassant pas trente-cinq années. Ce projet de loi perdit son caractère d'ordre général, parce que, dans le courant de la discussion, il subit une modification radicale. En maintenant ses principales dispositions, on le convertit en une loi du 29 juin 1873 applicable, non pas à tout le royaume, mais seulement aux provinces de la Vénétie et de Mantoue. Sept de ces lignes furent construites à ces conditions et sont entièrement en exploitation. Le premier projet, en exécution de la loi de 1870, ne consistait donc en autre chose qu'à accorder des concessions pendant trente-cinq années, et 1,000 lires de subvention annuelle à deux provinces qui avaient voulu construire des lignes secondaires.

Plus tard, il y eut quelques propositions d'initiative parlementaire, pour accorder des subventions aux chemins de fer qui auraient mis en communication les chefs-lieux de provinces avec une ligne de chemin de fer. Toutes les tentatives pour compléter ainsi le réseau n'ont guère eu pour unique résultat que de doter les provinces vénitiennes de 260 kilomètres de voies ferrées.

En 1874, sous le ministère de M. Minghetti, fut présenté le projet de loi des M. Spaventa, proposant une dépense de 300 millions, qui auraient été employés pour le complément du réseau principal, car, outre l'achèvement du réseau Calabrais-Sicilien, il voulait construire les lignes de Campobasso-Benevento et Rome-Solmona. Les dépenses pour la construction de ces deux lignes qui seraient venues s'ajouter au réseau principal et celles des lignes Calabro-Siciliennes, ainsi que 96 millions destinés aux travaux et à l'achat d'obligations des Chemins de fer Romains, auraient constitué la dépense de 300 millions.

Ce projet, considéré comme exécution de la loi de 1870, était en effet un peu plus restreint que le projet Devincenzi, parce qu'il ne s'occupait que du réseau

principal en mettant toute la dépense à la charge de l'État, tandis que par le projet de 1873 l'État devait accorder un subside de 1,000 lires aux provinces qui auraient construit pour leur propre compte. M. Spaventa, qui voulait le rachat des Chemins de fer Romains et Méridionaux, rencontra une vive opposition sur certains points de son programme. La question du rachat de ces chemins et de leur exploitation par l'État, causa la chute du dernier ministère de droite. Le centre droit, ayant alors comme chef M. Peruzzi, ancien ministre des travaux publics, quoique partisan du ministère au point de vue politique, fit cause commune avec la gauche dans la question des chemins de fer. Le projet de loi de M. Spaventa resta donc à l'état d'examen.

Un pas plus grand vers l'exécution du dernier paragraphe de la loi de 1870, a été fait par le ministère de la gauche. M. Depretis, qui avait alors aussi par intérim le portefeuille du ministère des travaux publics, présenta le 22 novembre 1877 un projet de convention comprenant un ensemble de nouvelles constructions de chemins de fer, et des propositions pour leur exploitation. Les nouvelles lignes à créer s'élevaient ensemble à 3,213 kilomètres qui auraient nécessité une dépense de 827 millions, dont 641 à la charge de l'État, et 185 à la charge des provinces et communes intéressées.

M. Depretis tenta de résoudre en même temps les deux problèmes de la construction et de l'exploitation. D'après son projet, les lignes italiennes devaient être divisées en deux réseaux, séparés par la chaîne des Apennins, l'un de l'Adriatique et l'autre de la Méditerranée, chaque réseau comptant 3,600 à 3,700 kilomètres. L'exploitation aurait été confiée à deux Sociétés distinctes, dont l'une (Méditerranée) avait à sa tête le prince de Borghèse, et l'autre (Adriatique), M. Balduino, et ces compagnies fermières allaient être constituées, chacune au capital-actions de 80 millions, avec faculté d'émettre des obligations jusqu'à concurrence de 40 millions. La durée du contrat d'exploitation était fixée à 60 ans; il pouvait être résilié de 20 en 20 ans. Les Compagnies devaient avancer à l'État 200 millions, dont 170 pour le matériel, et 30 pour les approvisionnements; sur cette somme, le gouvernement s'engageait à leur servir l'intérêt au taux de 6 0/0. Le fermage à payer à l'État était fixé, pour les deux Sociétés, à 23 et 22 millions respectivement, et, pour déterminer ce loyer, on prit pour base le produit brut total de l'exercice précédent, augmenté seulement d'un million, admettant, comme correspondant à ce produit brut, une recette nette de 45 millions. Le surplus du produit au delà de 151 millions devait être réparti entre l'État et les compagnies, à raison de 42 0/0 pour le premier, sans déduction des frais d'exploitation correspondants, et 58 0/0 pour les Compagnies. Lorsque, après ce prélèvement, le revenu des Compagnies dépassait 7 1/2 0/0, l'excédent devait être partagé par moitié entre l'État et les Compagnies.

M. Depretis voulut réorganiser le réseau existant et concéder son exploitation, comme on vient de le voir par l'examen rapide que nous faisons de son projet de convention avec les Sociétés fermières. Mais le projet visait, en outre, les nouvelles constructions classées en cinq catégories, et pourvoyait au mode de construction et d'exploitation de toutes ces lignes, aussi bien de celles qui devaient être construites entièrement aux frais de l'État, que de celles auxquelles devaient concourir les provinces et communes.

Le caractère général prédominant du projet de M. Depretis, était de donner à l'industrie privée une large part, et dans la construction des nouvelles lignes et dans leur exploitation, car en déterminant les conditions auxquelles les deux grandes Compagnies fermières devaient se charger de la construction des lignes de la première catégorie, exécutées entièrement aux frais de l'État, il demandait aussi la faculté de concéder à l'industrie privée la construction et l'exploitation des lignes des quatre autres catégories.

La session parlementaire étant arrivée à son terme avant que ce projet eût été discuté, la présentation des propositions de M. Depretis resta sans effet.

Il était donc réservé à M. Bacarrini, le ministre des travaux publics du cabinet Cairoli, de donner exécution à la loi de 1870, et de présenter à la Chambre, le 18 mai 1878, un projet de loi qui, plus vaste que les projets précédents, proposait la construction de 3,694 kilomètres de nouvelles lignes, nécessitant une dépense de 831 millions, dont 651 à la charge de l'État, et 180 à la charge des provinces et communes intéressées.

M. Bacarrini répartit les différentes lignes en cinq catégories.

La première catégorie comprenait quatre lignes, d'une longueur totale de 337 kilomètres, à construire par l'État, nécessitant une dépense de 114 millions, et dont le coût kilométrique moyen était de 339,000 lires. Dans cette catégorie, entièrement à la charge de l'État, entraient les lignes que l'État devait construire conformément à des lois antérieures, et les lignes présentant un caractère national assez prononcé pour que leur construction pût être considérée comme une obligation pour l'État.

La seconde catégorie comprenait cinq lignes à construire par l'État, d'une longueur totale de 720 kilomètres, nécessitant une dépense de 286,600,000 lires, et dont le coût kilométrique était en moyenne de 393,000 lires. Les lignes de cette catégorie répondaient à un grand intérêt, tant national que régional. Les provinces et communes intéressées devaient contribuer à 1/10 de la dépense, soit 28,660,000 lires, laissant à la charge de l'État 257,940,000 lires.

La troisième catégorie comprenait six lignes à construire par l'État, d'une longueur totale de 574 kilomètres, nécessitant une dépense de 127 millions, et dont le coût kilométrique était en moyenne de 221,000 lires. Cette catégorie comprenait trois lignes qui avaient une importance internationale et dont deux auraient fait pénétrer, pour la première fois, la vapeur dans deux provinces encore privées de communications par chemins de fer. Deux lignes étaient destinées à l'achèvement de la ligne artérielle intérieure et à des buts stratégiques, tandis que la dernière, en Sicile, devait joindre ensemble deux des plus grandes villes de l'Italie. Les provinces et communes intéressées à la construction de ces lignes devaient supporter 2/10 de la dépense, soit 25,406,000 lires, laissant à la charge de l'État 101,624,000 lires.

Dans la quatrième catégorie étaient groupées 25 lignes pour lesquelles prévalait, ou l'intérêt régional, ou l'intérêt interprovincial, c'est-à-dire qui devaient mettre en communication avec les lignes des catégories plus importantes, soit des chefs-lieux de province ou d'arrondissement, soit des régions industrielles ou des ports. Les 25 lignes de cette catégorie, à construire, non plus par l'État lui-même, comme les trois catégories précédentes, mais bien seulement avec le concours de l'État, formèrent une longueur totale de 1,362 kilomètres, né-

cessitant une dépense de 218 millions, et dont le coût kilométrique moyen s'élevait à 160,000 lires. L'État devait supporter de la dépense, les 6/10 sur les premiers 100,000 lires du coût kilométrique, 7/10 de 100,001 à 200,000 et 8/10 sur l'excédent de la dépense, soit en tout 140,831,400 lires, laissant à la charge des provinces et communes intéressées 77,462,000 lires.

Enfin, dans la cinquième catégorie figuraient les lignes d'intérêt provincial ou simplement local et dont le manque n'aurait pas constitué une imperfection dans le système général du réseau. Cette catégorie ne comprenait pas moins de soixante-sept lignes d'une longueur totale de 2,587 kilomètres. L'État devait concourir à leur dépense de construclion, pour 4/10 sur les premiers 80,000 lires du coût kilométrique, pour 5/10, de 80,001 à 150,000 et 6/10 sur l'excédent. A celles des lignes qui ne faisaient pas partie essentielle d'une artère ou d'un réseau principal, on devait appliquer les systèmes les plus économiques de construction. Cette cinquième catégorie comprenait encore dix lignes de chemins de fer à sections réduites, d'une longueur totale de 331 kilomètres, dont la dépense fut prévue à 25 millions environ, et dont le coût kilométrique variait entre 59,570 et 90,000 lires. La concession de six de ces lignes avait déjà été demandée. Dans l'article 20 de son projet, M. Bacarrini voulut accorder à ces chemins de fer le concours du gouvernement dans les mêmes proportions que celles établies pour les lignes à sections ordinaires, étendant ce concours à la dépense pour l'approvisionnement du matériel mobile, qui devait être fait par les concessionnaires.

Pour celles de ces lignes qui auraient été établies sur les routes ordinaires, le concours du gouvernement aurait été limité à une subvention kilométrique de 500 lires pendant 35 ans, et pour celles des lignes qui auraient été entièrement isolées du réseau général des chemins de fer, le concours de l'État devait être au plus de 500 lires par kilomètre pendant 35 ans, quand même ces lignes n'auraient pas été construites sur les routes ordinaires. Pour cette cinquième catégorie, enfin, le projet de loi limita la faculté du gouvernement à la concession de 700 kilomètres, parce que l'on pouvait avec raison supposer que par suite des engagements qui incomberaient aux provinces et communes pour la construction des lignes des autres catégories, les demandes de concessions des lignes de cette dernière catégorie dépasseraient difficilement les 700 kilomètres dans le courant de 10 années. Ces 700 kilomètres devaient donner lieu à une dépense de 85 millions, dont 36,400,000 à la charge de l'État et 48,600,000 à la charge des provinces et communes intéressées.

Nous récapitulons dans le cadre suivant les lignes des cinq catégories, telles qu'elles furent proposées dans le projet de M. Baccarini.

Catégories.	Longueur en kilomètres.	Dépense prévue non compris le matériel mobile. (Milliers de lires.)	Coût kilométrique approximatif.	Dépense à la charge de l'État. (Milliers de lires.)	des provinces et communes.
1	337	114,400	339,000	114,000	»
2	721	286,600	393,000	257,940	28,660
3	574	127,030	221,000	101,624	25,406
4	1,362	218,294	160,000	140,831	77,462
5	700	85,000	120,000	36,400	48,600
	3,694	831,324	225,000	651,195	180,128

En ajoutant ces 3,694 kilomètres de nouveaux chemins de fer aux lignes déjà en construction et en exploitation, on aurait eu un total d'environ 12,400 kilomètres qui correspondaient à 42 mètres de chemins de fer par kilomètre carré de superficie (296,306) et à 462 kilomètres par million d'habitants (27,769,475). A la date du dépôt du projet de loi, le 15 mai 1878, il y avait 8,263 kilomètres en exploitation et 437 kilomètres en construction, soit un total de 8,700 kilomètres ainsi répartis: Haute-Italie 3,586 kilomètres, Romains, 1,708, Méridionaux 1,454, Calabrais-Siciliens 1,263, Sardes 383 et diverses Sociétés 306 kilomètres. Il y avait donc, en ne mettant en compte que les 8,263 kilomètres en exploitation, un kilomètre de chemin de fer par 35.86 kilomètres carrés de superficie et 3,360 habitants, ou 0.028 kilomètres de chemins de fer par kilomètre carré de superficie, et 2.975 kilomètres par 10,000 habitants.

Le projet de loi de M. Baccarini ne contenait aucune disposition relative au système de l'exploitation à adopter, qui devait d'abord être étudié par une Commission d'enquête nommée sur les propositions de M. Baccarini. Cependant le ministre crut devoir établir dans son projet de loi, que l'État pourvoirait aussi à l'exploitation de celles des lignes du projet dont la construction ne devait pas être entreprise par l'État, et dont la concession ne devait être faite que comme propriété intégrale de l'État. L'État devait ensuite adopter le système d'exploitation qu'il jugerait préférable, en donnant aux concessionnaires, proportionnellement à leur concours, une partie du produit net; ce produit net, résultait des comptes liquidés par le gouvernement, sans que les intéressés aient le droit d'exercer aucun contrôle, et sous déduction de 10 0/0 du produit brut, comme compensation de la valeur du matériel roulant employé par l'État pour l'exploitation de ces lignes. Par exception seulement, le gouvernement devait être autorisé à concéder à l'industrie privée l'exploitation de quelques lignes ou sections de lignes de la seconde, troisième, quatrième et cinquième catégories, lorsque, d'après son avis, cette concession ne pouvait pas troubler le système général d'exploitation qui serait adopté pour le réseau principal.

D'après le projet de M. Baccarini, la dépense totale pour l'État se serait élevée à 750 millions. Elle résultait: 1° des frais des constructions exécutées par l'État pour les lignes des trois premières catégories, 1,632 kilomètres, coûtant 474 millions; 2° du concours que l'État aurait eu ensuite à supporter pour les deux dernières catégories, dont la construction devait être concédée, 2,062 kilomètres et 177 millions; 3° de l'augmentation de 50 millions du subside accordé au chemin de fer du Saint-Gothard, et 4° de 49 millions environ destinés à l'achat du matériel roulant. Ce total de 750 millions devait être réparti sur quinze exercices, à partir de 1879, à raison de 50 millions par an.

Pour trouver les capitaux nécessaires à l'exécution du projet, le ministre proposa d'émettre des titres spéciaux, amortissables en 75 années et rapportant 5 0/0 d'intérêts. Les 750 millions devaient être seulement réalisables dans le courant des quinze années nécessaires pour terminer les constructions. Pendant toute la période d'émission, et jusqu'à l'extinction totale de cette dette, l'économie résultant de l'extinction graduelle des anciennes dettes amortissables, encore en cours, devait pourvoir largement à la dépense créée par

cette nouvelle dette des chemins de fer. La dépense en intérêts, primes et amortissement, qui grevait le budget de 1878, a diminué de 4 millions en 1879 ; elle devait diminuer de 8 millions en 1880, de 4,800,000 en 1881, de plus de 31 millions en 1882, de 33 millions en 1883, de plus de 56 millions en 1884, et ainsi de suite, pour atteindre plus de 74 millions de diminution en 1893. En 1889, cependant, la diminution n'aurait été que de 24 millions.

A la quinzième année, après la complète émission des 750 millions, le chiffre des intérêts et remboursements annuels des nouveaux titres ne devait pas dépasser 45 millions environ et rester ainsi pendant les soixante années suivantes, tandis qu'avec la seizième année, plus de 76 millions disparaissaient du budget par suite de l'extinction de l'ancienne dette amortissable ; en 1904, plus de 93 millions ; en 1924, plus de 99 millions ; en 1935, la différence devenait de 100 millions, et en 1953, qui devait être la dernière de l'extinction des obligations de chemins de fer, le budget se serait allégé de plus de 103 millions. Le service de ces titres spéciaux ne devait donc imposer aucune augmentation de dépenses au budget de l'État, et il restait encore une assez grande marge entre les dépenses anciennes, qui diminuent progressivement, et les dépenses provenant de la création du nouveau titre.

En dehors de cette ressource certaine, sur laquelle le gouvernement pouvait compter pour satisfaire à la charge du nouvel emprunt, sans ouvrir de nouveau l'ère des déficits des budgets et sans trop les aggraver, il avait aussi les ressources que les nouvelles constructions laissaient prévoir, soit l'augmentation du produit de l'ancien réseau, l'amélioration du produit des taxes spéciales sur les transports des chemins de fer et de tous les impôts directs et indirects qui sont la conséquence nécessaire du développement des échanges du commerce et de la production. M. Baccarini, tout en admettant que le produit de quelques-unes des nouvelles lignes ne pût, pendant les premières années, couvrir les dépenses d'exploitation, et rémunérer le capital employé à leur construction, évalua à 2 0/0 par an, après dix ans, l'augmentation du produit de l'ancien réseau par suite du développement naturel du trafic. Cette amélioration du produit devait être de 36 millions, et, dans l'hypothèse la plus défavorable, si cette amélioration ne se produisait qu'après quinze années, la seule augmentation du produit du réseau actuel devait suffire pour faire face à la plus grande partie de la dépense provenant des nouvelles constructions.

La somme de 50 millions, que le gouvernement devait dépenser annuellement en nouvelles constructions, était de beaucoup inférieure à la dépense moyenne faite jusqu'alors, si l'on ajoute aux dépenses directement supportées par l'État, toutes les sommes qu'il a payées aux Sociétés de constructions et d'exploitations, sous forme de garanties. Pendant les dix-sept années qui se sont écoulées de 1861 à 1877, l'État a dépensé, pour l'exploitation et les constructions, une somme qui n'est pas moindre de 1,372 millions, et, dans ce chiffre, ne figurent ni les dépenses provenant de l'achat des lignes du Piémont cédées en 1865 à la Société des Chemins de fer de la Haute-Italie, ni les annuités payées à cette Société pendant les années 1876 et 1877 par suite du rachat de ces lignes.

Les dépenses d'exploitation pendant la période de 1861 à 1877, s'élevaient

à 678 millions; la dépense de construction, à 694 millions : soit ensemble 1,372 millions, chiffre sur lequel les paiements effectués par l'État aux Sociétés de Chemins de fer, pour garanties et subventions kilométriques, entrent pour 578 millions. Pendant les sept années de 1871 à 1877, l'État dépensa, en frais de constructions seules, environ 418 millions, soit un peu plus de 56 millions par an, tel qu'il résulte du tableau que nous faisons suivre ici, et qui indique par exercice, depuis 1861, les différentes dépenses supportées par l'État pour l'exploitation et la construction des chemins de fer.

	Exploitation.	Construction.
	(Centaines de mille francs.)	
1861	15.9	12.2
1862	16.9	21.2
1863	18.6	28.0
1864	24.2	35.8
1865	63.8	13.4
1866	42.7	7.9
1867	50.8	47.2
1868	54.9	30.7
1869	57.0	49.5
1870	39.5	22.5
1871	31.1	57.5
1872	43.0	61.5
1873	41.5	75.2
1874	41.5	53.4
1875	41.0	55.3
1876	50.1	44.9
1877	45.3	47.3
Total	678.3	694.3
	1,372 millions.	

Les subventions et garanties, s'élevant à 578 millions mentionnés plus haut, se répartissaient comme suit :

		Millions.
Sociétés :	Haute-Italie	42.2
	Romains	216.2
	Méridionaux	298.7
	Calabro-Siciliens	10.1
	Sarde	8.7
	Diverses	1.8
		578.1

La dépense de 50 millions par an pour les constructions de chemins de fer et l'approvisionnement du matériel mobile, qui aurait été inférieure à la dépense moyenne effectuée jusqu'alors par an, tel que cela résulte du tableau précédent, cette dépense de 50 millions, ou plutôt les nouvelles charges qui devaient en résulter ne pouvaient inspirer aucune crainte que l'équilibre du budget qui venait d'être atteint, fut de nouveau mis en danger. En effet, si l'Italie a pu, depuis 1860 jusqu'à 1878, dépenser chaque année en moyenne plus

de 40 millions pour les constructions de ses chemins de fer, sans tenir compte de ce qu'elle a payé pour garanties et subventions kilométriques, et cela lorsque ses finances étaient dans une situation précaire, en 1879, lorsque ses finances étaient non pas dans une situation bien florissante, mais certainement dans une situation bien meilleure, une dépense telle que la fixait le projet ministériel, pouvait paraître parfaitement justifiée.

En outre, le budget qui devait supporter l'augmentation des dépenses des nouvelles constructions, bénéficiait par contre, de l'amélioration des revenus que les chemins de fer en exploitation donnent à l'État, lesquels iront toujours en augmentation, tant par suite du développement du mouvement sur l'ancien réseau que par la construction des nouvelles lignes, ouvertes successivement à l'exploitation. Des comptes de 1876, il résultait que l'État encaissa pendant cette année 24 millions, provenant des différents impôts auxquels étaient soumis les transports par chemins de fer, de l'impôt de la richesse mobilière prélevé sur les revenus des Sociétés, des appointements de leurs employés, des taxes de timbre sur les titres des Sociétés, etc., etc., et que, d'un autre côté, l'État économisa 27 millions sur le service postal et télégraphique, sur les transports et les différents services publics. Les chemins de fer en exploitation procuraient alors à l'État, comme encaissements directs et économies, un revenu de 51 1/2 millions par an, qui ne pouvait aller qu'en augmentant avec le développement du réseau.

Le projet de M. Baccarini se résumait donc ainsi : construction d'environ 3,700 kilomètres de voies ferrées, avec une dépense, pour l'État, de 650 millions, et pour les provinces et communes, de 180 millions, répartis en quinze années au moins. Cette dépense, répartie sur une aussi longue période, ne devait être préjudiciable ni au crédit de l'État ni à la situation financière des provinces et communes, auxquelles le projet n'imposa pas le concours obligatoire pour celles des lignes qui exigèrent de leur part un plus grand concours. En fixant pour les différentes catégories de lignes, la part que l'État devait supporter des dépenses de construction, le projet ministériel visait, avant tout, le degré d'intérêt des lignes pour la prospérité générale du pays, et, dans une même catégorie, la part que l'État devait supporter était proportionnée à la difficulté de construction, et à la dépense kilométrique. M. Baccarini avait ainsi atteint le double but, de classer les lignes complémentaires du réseau conformément à la loi de 1870, et d'observer dans la répartition des subsides cette justice distributive entre les différentes parties du pays, qui est l'élément indispensable dans une loi qui touche à tant d'intérêts vitaux.

Presque une année devait s'écouler avant que la Commission parlementaire eût terminé ses séances, publié son rapport, et que la Chambre eût mis le projet de loi à l'ordre du jour. La discussion commença le 28 avril 1879 sur le projet de loi modifié par la Commission, qui accepta les principes généraux exposés par M. Baccarini, mais en apportant à leur application certaines modifications qui n'en altéraient pas cependant la substance.

Le projet de la Commission était, en effet, d'accord avec le projet ministériel sur la classification des lignes; de même que le ministre, elle plaça dans la

première catégorie les lignes internationales et nationales de premier ordre; dans la seconde catégorie, les lignes nationales de second ordre; dans la troisième catégorie, les lignes interprovinciales; dans la quatrième catégorie, les lignes provinciales ou lignes locales importantes, et, finalement, dans la cinquième catégorie, les lignes d'intérêt purement local. La Commission était ensuite d'accord avec le projet ministériel sur le concours demandé aux communes et provinces pour les lignes de 2e, 3e, 4e et 5e catégorie. En laissant la construction des lignes internationales ou nationales de premier ordre à la charge de l'État, la Commission fixa, pour les lignes nationales de second ordre qui intéressent bien toute la nation, mais pour lesquelles il y a aussi un intérêt local, le concours à 1/10 de la dépense à la charge des provinces et communes. Et ainsi, progressivement pour toutes les autres catégories, cherchant, comme le projet ministériel, à proportionner la part du concours aux intérêts de l'État et des corps intéressés, la Commission fixa, comme le ministre, à 2/10 de la dépense, le concours à la troisième catégorie. Pour la quatrième catégorie, il y eut cependant une légère différence; le projet ministériel fixait le concours de l'État à 6/10 de la dépense jusqu'au coût kilométrique de 100,000 lires, à 7/10, de 100,001 à 200,000 et 8/10 sur l'excédent; tandis que la Commission fixait ce concours à 6/10 jusqu'à 80,000, 7/10 de 80,001 à 150,000 et 8/10 sur le surplus. Pour la cinquième catégorie, le concours de l'État resta tel qu'il fut fixé dans le projet de M. Baccarini; de même que le ministre, la Commission ne voulut maintenir dans cette catégorie que 700 kilomètres, quoique les nombreuses pétitions parvenues à la Commission eussent porté le nombre de kilomètres à ranger dans cette catégorie à plus de 3,000. La Commission était enfin d'accord avec M. Baccarini, sur la question de la propriété et de l'exploitation, toutes deux dévolues à l'État, exception faite pour les lignes à sections réduites, ainsi que pour la création d'un titre spécial pour subvenir aux dépenses de la construction.

Voici maintenant sur quels points le projet de la Commission s'écartait de celui du ministre. Le premier et principal différend existait dans l'obligation imposée par le projet de la Commission aux provinces et communes de concourir à la dépense de la construction des lignes de la seconde et troisième catégorie, tandis que le ministre laissait le concours facultatif. La Commission se basa sur le fait que toute la législation sur les travaux publics, en Italie, est fondée sur le principe de l'obligation au concours de la part des corps intéressés, et que, dans le cas présent, la construction des lignes de chemins de fer constituant une utilité réelle pour les corps moraux intéressés, que les lignes de ces deux catégories devant être construites parce qu'elles ont été jugées nécessaires dans l'intérêt général de la nation, l'État ne pouvait pas s'exposer à un refus de la part d'une province ou d'une commune, et venir ensuite devant le Parlement lui demander les moyens d'obliger les corps intéressés à concourir à la dépense. La Commission partait donc du principe que, les corps intéressés le veuillent ou non, tout doit être construit par le gouvernement, sauf à se rembourser ensuite.

Quant à la quatrième et cinquième catégorie, la Commission était d'accord avec le ministre que l'extension du concours obligatoire serait injuste, car pour

ces catégories l'intérêt général n'est pas assez grand pour légitimer l'obligation du concours.

Une autre différence, entre le projet du ministre et celui de la Commission, concernait la concession à l'industrie privée. M. Baccarini prévoyait dans son projet deux cas de concessions pour les lignes de la quatrième et cinquième catégorie : la concession de la construction seule, et la concession de la construction et de l'exploitation. La Commission ne voulut pas admettre la concession de la construction seule, désirant en cela adopter ainsi un même principe pour toutes les catégories, et parce que, en outre, la construction confiée à l'État devait être moins coûteuse. La Commission exprimait finalement la crainte que la construction, si elle était concédée seule, ne fût point faite dans d'assez bonnes conditions, et que plus tard l'État se vit obligé d'entreprendre des travaux de consolidation et d'achèvement.

Il y avait un autre différend entre le projet ministériel et celui de la Commission. M. Baccarini voulut avoir la faculté d'accorder par décret royal la concession à l'industrie privée, de la construction et de l'exploitation des lignes de la seconde et troisième catégorie, pourvu qu'il n'en résultât pas pour l'État une dépense plus élevée que celle fixée par le projet, tandis que, suivant le projet de la Commission, la concession à l'industrie privée, de la construction et de l'exploitation, était restreinte aux lignes de la quatrième et cinquième catégorie, et devait être soumise à l'approbation du Parlement.

En outre, le projet ministériel admettait le système à sections réduites, pour les lignes de la quatrième et cinquième catégorie, et pour celles de la troisième qui, suivant l'avis du gouvernement, pouvaient être construites ainsi, si elles répondaient toujours à leur but. La Commission crut devoir restreindre le système de section réduite, exclusivement à la quatrième et cinquième catégorie, mais elle ajouta, en compensation, de plus grandes facilités que n'avait voulu accorder le projet ministériel.

Un dernier point, sur lequel la Commission fit une modification importante, concerne le côté financier du projet. L'émission du titre spécial, d'après M. Baccarini, devait être limitée aux fonds nécessaires à l'État. La Commission proposa d'étendre cette émission aux fonds nécessaires aux provinces et communes, créant ainsi une Caisse de chemins de fer pour pouvoir leur donner les moyens de satisfaire aux obligations pour quelques lignes, et leur procurer le moyen de profiter des facultés et des avantages que le projet se proposait de leur accorder.

En somme, les modifications faites par la Commission n'ont porté ni sur les catégories qui restèrent les mêmes, ni sur la proportion du concours de l'État, et, à part les différences que nous avons mentionnées, les lignes et les dépenses augmentées, le projet de la Commission restait à peu près celui du ministre. Le contre-projet de la Commission se résumait donc ainsi : longueur totale des lignes à construire, 4,938 kilomètres; dépense totale, 1,247 millions environ, dont 1,006 millions à la charge de l'État et 241 millions à la charge des provinces et communes, à répartir sur 18 années. Cette somme de 1,241 millions renferme aussi les dépenses pour travaux supplémentaires d'amélioration ou d'achèvement sur les lignes de la Haute-Italie et des Calabro-Siciliens et la

continuation des travaux du Saint-Gothard. Comparé au projet ministériel, il y eut donc une augmentation de 1,244 kilomètres à construire et de 415 millions à dépenser.

Le tableau suivant, indiquant et comparant les moyennes géométriques par kilomètre carré de superficie et par 10,000 habitants, des kilomètres de chemins de fer en exploitation et en construction, et ceux dont s'occupent les deux projets, fait ressortir sur quelles régions portaient plus ou moins les augmentations introduites dans le projet de loi du ministre par la Commission parlementaire :

Régions.	Longueur en exploitation ou en construction.	Lignes projetées. Ministre. (Kilomètres.)	Lignes projetées. Commission.
Piémont.	3.92	0.97	1.33
Ligurie.	5.35	0.23	0.78
Lombardie. . . .	3.51	1.12	1.37
Vénétie.	2.92	0.61	0.81
Émilie.	2.35	1.47	1.58
Marches.	2.58	0.59	0.89
Toscane.	3.99	0.50	0.96
Ombrie.	4.53	0.53	0.53
Lazio.	3.74	0.97	1.66
Abruzzes.	1.94	2.08	3.30
Campania.	2.17	1.10	2.13
Pouilles.	3.43	0.96	1.34
Basilicate.	2.57	0.50	2.67
Calabres.	3.14	1.89	2.59
Sicile.	2.56	1.89	1.89
Sardaigne.	3.05	»	»
Moyennes. .	3.07	1.04	1.40
		3.07	3.07
		4.11	4.56

L'augmentation proposée par le projet de la Commission correspondait donc à 0.45 kilomètre de voie ferrée par kilomètre carré de superficie et par 10,000 habitants.

De la longue discussion générale, du nombre considérable d'amendements proposés à la loi, des nombreuses pétitions parvenues des provinces et communes, deux besoins se manifestaient clairement : diminuer les charges pour les corps intéressés, et augmenter les lignes à construire. Des avantages devant résulter de cette loi, qui touchait à tant d'intérêts, chaque province et commune cherchait à obtenir sa part. La Commission parlementaire avait en effet déjà reçu, au moment où elle faisait son rapport, 664 pétitions. La charge pour l'État, s'il avait fallu accorder les améliorations de catégories et ajouter les nouvelles lignes (1,578 kilomètres), se serait augmentée d'environ 450 millions. Toutes ces demandes, défendues à la Chambre par les représentants des régions qui avaient pétitionné, ne visaient en un mot qu'un changement dans la classification des différentes lignes, de façon à rendre plus supportables les

charges qui devaient incomber aux provinces et communes. Il y avait donc pour l'État, d'un côté, diminution dans le concours qu'il demandait aux corps intéressés et, d'un autre côté, augmentation des dépenses pour les nouvelles lignes, non comprises encore dans le projet de loi, et dont on démontrait l'utilité et la nécessité.

M. Depretis déclara que la situation financière des provinces et communes était en effet loin d'être bonne, que celles-ci pouvaient déjà à peine satisfaire à leurs besoins actuels, lesquels viendraient encore à être considérablement augmentés par la nouvelle loi (de 180 millions d'après le projet de M. Baccarini, en quinze années, de 240 millions d'après le projet de la Commission, en 18 années) ; tandis que, d'un autre côté, le résultat de la réforme déjà commencée du système tributaire, ne devait être que défavorable aux finances locales. Par suite de ces motifs, le ministre a jugé prudent d'introduire de nouvelles modifications au projet de loi, lesquelles, satisfaisant en partie aux nombreuses demandes, devaient en même temps amoindrir les charges imposées aux corps intéressés.

M. Depretis proposa de maintenir une dépense annuelle de 60 millions, d'étendre la période de l'achèvement des lignes, de dix-huit à vingt années, et de fixer définitivement la totalité de la dépense de l'État à 1,200 millions, ce qui devait permettre de faire passer toutes les lignes inscrites dans la seconde catégorie du projet, dans la première, qui est entièrement aux frais de l'État, et de faire avancer toutes les autres lignes dans la catégorie précédente. Le résultat financier aurait été le suivant : perte pour l'État; de la seconde à la première catégorie, 30 millions; de la troisième à la seconde, 23 millions; de la quatrième à la troisième, 30 millions; de la cinquième à la quatrième, 17 millions. Les dépenses des corps intéressés auraient été ainsi réduites à 150 ou 160 millions, et, grâce à l'aide que pouvait leur donner la Caisse des chemins de fer, une dépense de 8 millions par an leur devenait plus supportable. En outre, le projet ainsi modifié avait tenu compte de la construction de bon nombre de nouvelles lignes réclamées, et dont la dépense rentrait dans le chiffre de 1,200 millions.

Conformément à ces changements, le projet de loi présenté à la discussion se modifia ainsi que l'indique le cadre suivant. Celui-ci comprend en même temps, incorporées dans leurs catégories respectives, six lignes qui avaient primitivement fait l'objet d'un article spécial du projet de la Commission et qui n'avaient pas été comprises dans le chiffre arrêté comme dépense.

Catégories.	Longueur. (Kilomètres.)	Dépense totale.	Dépense à la charge de l'État. (Milliers de lires.)	des provinces et communes.
1	1,016	375,200	375,200	»
2	1,374	332,940	299,646	33,294
3	1,755	281,146	224,917	56,229
4	1,341	147,500	83,750	63,750
Total.	5,486	1,136,787	983,513	153,273

Après de longs débats, pendant lesquels chacun chercha à faire classer mieux la ligne qu'il avait à défendre, et cela malgré les premières modifications,

c'est-à-dire l'avancement d'une catégorie, la Chambre termina le vote sur la totalité des lignes à inscrire dans les trois premières catégories. Elle avait délibéré sur la construction de 4,490 kilomètres de chemins de fer, et voté une dépense totale de 1,155 millions, se référant directement à la construction ainsi qu'aux engagements précédemment contractés. Il ne resta donc plus disponible, d'après le plan arrêté par le ministère et accepté par la Commission, que 45 millions pour les dépenses des lignes de la quatrième catégorie, lesquels ajoutés au concours des provinces et communes, n'auraient suffi qu'à la construction de 600 kilomètres environ.

M. Depretis proposa alors d'ajouter encore une année, c'est-à-dire de porter à vingt et une années la période pour l'achèvement des lignes, et d'employer une nouvelle somme de 60 millions à la construction de 1,530 kilomètres, qui devaient former la totalité des lignes de la quatrième catégorie. Le concours des corps intéressés devait être fixé à 4/10, jusqu'à 80,000 lires; à 3/10, de 80,000 à 150,000 lires; et à 1/10 sur le surplus de 150,000 lires du coût kilométrique. Celui-ci fut cependant modifié pendant la discussion. Dans cette dernière catégorie, qui avait été d'abord de 700 kilomètres, qui fut portée à 1,341 kilomètres dans le projet de la Commission, à la suite des premières modifications faites par M. Depretis, qui diminua ensuite à 941 kilomètres pendant la discussion, — les lignes correspondantes ayant été classées dans des catégories précédentes, — le nombre de kilomètres remontait de nouveau à 1,530, pour lesquels l'État devait dépenser 105 millions, les provinces et communes, 62 millions. Avec ces 1,530 kilomètres, les intérêts les plus importants des lignes locales pouvaient être satisfaits.

La Commission, qui était d'accord avec le gouvernement sur cette modification, partageait aussi son avis sur la faculté qu'il demandait de pouvoir concéder, par décret royal, des concessions pour d'autres lignes en accordant une subvention de 1,000 lires pendant trente-cinq années, conformément à la loi de 1873, dont nous avons eu occasion de parler plus haut. Ces lignes forment une cinquième catégorie dont les charges ne sont pas comprises dans le projet de loi.

Nous avons fait connaître dans tous ses détails, le projet de M. Baccarini, les modifications que la Commission parlementaire a cru devoir y apporter; nous avons, en outre, indiqué les principaux changements proposés pendant la discussion par le ministère, auxquels s'est ralliée la Commission et que la Chambre a adoptés. Entrer plus en avant dans la discussion pour toucher aux questions secondaires, nous entraînerait trop loin sans que cela puisse, croyons-nous, ajouter un plus grand intérêt à l'étude du projet que nous venons de faire.

Voici le texte de la loi du 29 juillet 1879 :

Article Premier. — Est autorisée, la construction des chemins de fer complémentaires visés par la présente loi, suivant les règlements et les conditions spécifiés par celle-ci.

Art. 2. — Seront construits pour compte et aux frais de l'État, sauf les dispositions de l'article 31, les chemins de fer inscrits au tableau A annexé.

Art. 3. — Seront construits par l'État, avec le concours obligatoire, prévu par l'article 4, de la part des provinces, les chemins de fer inscrits au tableau B annexé.

Art. 4. — Les provinces traversées par les lignes indiquées à l'article 3 ou directement intéressées à leur construction, concourront pour un dixième dans les dépenses de construction et d'armement de ces lignes, à payer en vingt versements annuels. Le coût des lignes sur lequel on déterminera le montant de l'annuité de concours, est fixé au commencement des travaux sur la base des projets d'exécution et des expertises de la ligne entière. Ces sommes seront rectifiées, si les projets mêmes sont rectifiés, et puis définitivement fixées sur la base à la liquidation finale ou fixation des dépenses concernant la construction complète des lignes. Les sommes en augmentation ou en diminution seront ajoutées aux annuités non encore échues ou déduites des mêmes. L'échéance des annuités commencera avec les travaux. Les dites annuités seront inscrites comme dépenses obligatoires dans les budgets de chaque année des provinces intéressées. Par décret royal, les conseils provinciaux, le conseil supérieur des travaux publics et le conseil d'État entendus, sera établie la répartition des parts de contribution pour chaque ligne, entre lesdites provinces, suivant le degré d'intérêt de chacune.

Art. 5. — Seront construites par l'État, avec le concours de 20 0/0 des dépenses de construction et d'armement de la part des provinces intéressées, les chemins de fer inscrits dans le tableau C annexé. Le concours des provinces sera fixé, quant à l'échéance, du jour auquel devront commencer les travaux, quant à la répartition des annuités, de l'époque à laquelle les travaux devront être terminés d'après les prévisions, et quant à la somme, sur la base des projets et des expertises approuvés, sauf les dispositions du premier paragraphe de l'article 4.

Art. 6. — Pour entreprendre les travaux de construction des chemins de fer de l'article 5, il faut le consentement préalable des provinces intéressées, lesquelles, réunies, représentent au moins les deux tiers de la contribution et s'engagent régulièrement au paiement de leurs parts respectives de concours.

Art. 7. — Pour les chemins de fer des articles 3 et 5, les provinces auront le droit de demander aux communes directement intéressées une somme qui ne sera pas supérieure au tiers de leurs parts respectives du concours. En cas de contestation sur les parts qui auront été assignées auxdites communes par la députation provinciale, on procédera conformément à l'article 46 de la loi du 20 mars 1865 sur les travaux publics.

Art. 8. — Lorsque les provinces intéressées ne s'accordent pas quant à leur part de contribution à la construction des chemins de fer de l'article 5, la répartition sera définitivement établie par décret royal, suivant le degré d'intérêt de chaque province, le conseil supérieur des travaux publics et le conseil d'État entendus.

Art. 9. — La ligne de Novare à la frontière suisse, près Pino, se trouvera achevée en même temps que la ligne principale du Saint-Gothard, conformément à la convention de Berne, du 15 octobre 1869. La ligne Ivrea-Aosta et les lignes de conjonction des chefs-lieux de province devront avoir la préséance dans la construction sur toutes les lignes de seconde catégorie : la première devra

être achevée en 1885. Les autres lignes seront construites pendant les années dans lesquelles, par suite de la présente loi, seront inscrites les sommes nécessaires à leurs constructions, sauf les dispositions des articles suivants, 10, 15, 27 et 32.

Art. 10. — Le gouvernement du roi est autorisé à construire 1,530 kilomètres de chemins de fer secondaires, lesquels, toujours d'après son avis et conformément à l'article 244 de la loi sur les travaux publics, sont reconnus utiles, et lorsque les provinces et communes isolées ou réunies en consorzio, conformément aux articles 43 et suivants de ladite loi, auront démontré qu'elles possèdent les moyens pour leur concours à la dépense relative de construction et d'armement, et qu'elles se seront régulièrement engagées à ce concours dans les proportions et aux conditions spécifiées à l'article 11. Parmi les lignes secondaires, est comprise la ligne de Lecco-Colico, laquelle devra avoir la préséance dans la construction sur toutes les lignes visées par le présent article.

Art. 11. — Le concours à la charge des corps intéressés, dont parle l'article 10, qui précède, est de 4/10 du coût des lignes jusqu'aux premières 80,000 lires par kilomètre, de 3/10 sur les 70,000 lires suivantes et de 1/10 sur la somme restante. Le montant, l'échéance et la répartition annuelles du concours seront déterminées conformément à l'article 5 de la présente loi.

Art. 12. — Le gouvernement du roi est en outre autorisé à faire, par décret royal des concessions de chemins de fer publics avec les subventions et conformément aux bases fixées dans la loi du 29 juin 1873, n° 1475, série 2.

Art. 13. — La valeur des terrains cédés gratuitement aux provinces et communes pour la construction des lignes, sera comptée dans la part à laquelle celles-ci sont tenues en vertu de la présente loi.

Art. 14. — La propriété des lignes construites par l'État, par effet de la présente loi, lui restera entièrement dévolue. Le gouvernement pourvoira à l'exploitation de ces lignes et donnera aux corps intéressés qui ont concouru à la construction des lignes considérées par les articles 3, 5 et 10, une participation au produit net tel qu'il résultera des comptes liquidés annuellement par le gouvernement, déduisant du produit brut toutes les dépenses d'exploitation, et, en outre, 10 0/0 pour l'usage, et le renouvellement du matériel mobile. Cette participation sera proportionnée, pour chaque ligne, à la part contribuée par les corps intéressés pour la construction. Après trente années, à partir de l'ouverture des lignes à l'exploitation, le gouvernement pourra se libérer de l'obligation de cette participation à n'importe quelle époque, en donnant aux corps intéressés un capital égal à la part versée par eux pour la construction.

Art. 15. — Si, pour la construction d'une des lignes des articles 3, 5 et 10, des corps intéressés offraient un concours supérieur au moins de 1/10 aux parts respectivement fixées par les articles 4, 5 et 11, on y aura égard en déterminant l'ordre de la construction de ces lignes. Si, en outre, les corps intéressés offraient d'avancer, sans intérêt, la part incombant au gouvernement, les lignes auxquelles cette part se réfère, auront la préséance dans l'ordre de la construction. La restitution de ladite avance sera faite par l'État, dans un délai de 10 années, à échoir à partir de l'ouverture des lignes à l'exploitation, et en 10 annuités égales, sans intérêt. Pendant cette période, et conformément

à l'article 14 qui précède, le produit net, qui dimiuuera annuellement en proportion des annuités restituées, reviendra aux corps intéressés.

Art. 16.—Pour les chemins de fer considérés dans la présente loi, qui ne peuvent pas faire partie d'une ligne ou d'un réseau principal, on devra adopter les systèmes les plus économiques de construction et d'exploilation. Les lignes, des articles 3, 5 et 10, dont l'exploitation ne peut pas troubler celle du réseau principal, pourront, sur l'avis du gouvernement, être construites à voie réduite.

Pour ces lignes on pourra permettre que la voie soit posée sur le plan de la route nationale, pourvu qu'une largeur d'au moins 5 mètres reste libre pour le charroi, et, dans pareille condition, cette occupation pourra être autorisée sur les routes provinciales et communales.

Art. 17. — Maintenant les obligations dont parle l'article précédent, le gouvernement du roi pourra concéder à l'industrie privée la construction et l'exploitation, même à sections réduites, de celles, parmi les lignes citées dans les articles 3, 5 et 10, pour lesquelles la concession de l'exploitation ne trouble pas le système général qu'il adoptera pour exploiter les réseaux principaux, et pourvu qu'il n'en résulte pas pour le Trésor, des charges respectivement plus élevées que celles résultant des articles 4, 5 et 11. Les actes de concessions seront soumis à l'approbation du Parlement.

Art. 18.—Sur la demande des corps moraux intéressés, le gouvernement pourra par décret royal, leur donner la concession des lignes visées par l'article 10, devant être construites à voie réduite, le concours de l'État restant maintenu dans les proportions qui résultent directement des dispositions contenues dans l'article 11. Le concours à la charge de l'État s'étendra aussi à la dépense pour la fourniture du matériel mobile. Les concessionnaires seront obligés de faire la construction et l'armement des lignes, à leurs propres frais, et devront les exploiter à leurs risques et périls, avec leur propre matériel mobile. Ces concessions pourront être faites pour une période non supérieure à 90 années.

Art. 19. — Les obligations qui ont été imposées à la Société des Chemins de fer Méridionaux par les lois du 14 mai 1865 n° 2,279, et du 28 août 1870 n° 5,858, pour la construction des lignes Aquila-Rieti et Termoli-Campobasso à la ligne Benevento-Naples, sont maintenues. Si, pour la partie qui concerne lesdites lignes, la concession faite à la Société des Chemins de fer Méridionaux, venait à être révoquée, on appliquera à ces lignes, respectivement, les dispositions des articles 3, 4 et 5 de la présente loi, et leur construction sera immédiatement commencée pour être terminée dans le délai général fixé par l'article 9.

Art. 20. — La convention stipulée le 30 octobre 1872, entre le ministre des finances, celui des travaux publics et la Société civile propriétaire du bien domanial de Monticchio, pour la construction et l'exploitation d'une voie ferrée de Candéla par le pont de Santa-Venere à la Fiumara d'Atella, n'est pas approuvée.

Art. 21. — Le tracé des lignes indiquées dans la présente loi et les points de départ des lignes existantes, seront déterminés par décret ministériel, le conseil supérieur des travaux publics entendu, mais en maintenant sans altération la direction générale des lignes approuvées par cette loi.

Art. 22. — Aux réunions (*consorzi*) de provinces et de communes, qui se cons-

tituеront pour les chemins de fer stipulés dans la présente loi, on appliquera les dispositions des articles 7, 8, 9 et 10 de la loi du 29 juin 1873, n° 1,475 (série 2).

Art. 23. — Aux chemins de fer qui seront concédés en vertu de la présente loi, seront appliquées les exemptions et franchises indiquées dans les articles 4, 5 et 6 de la loi précitée du 29 juin 1873.

Art. 24. — Est autorisée la dépense de 1,260,000,000 lires pour les constructions des chemins de fer compris par la présente loi, pour satisfaire aux engagements relatifs aux chemins de fer dépendants de lois antérieures, et pour pourvoir les nouvelles lignes du matériel mobile nécessaire. Cette dépense sera portée sur le budget du ministère des travaux publics à partir de 1880 jusqu'à la fin de 1,900, de sorte que le chiffre porté annuellement au budget sera de la somme effective de 60 millions de lires.

Art. 25. — Pour les dépenses dépendantes des charges dérivantes à l'État, pour la continuation et pour le paiement des travaux de chemins de fer déjà autorisés et pour les travaux en compte capital relatifs à des chemins de fer en exploitation, sont fixées les sommes suivantes, à répartir suivant les divers objets en chapitres distincts, dans les budgets successifs du ministère des travaux publics.

Exercices.	Lires.	Exercices.	Lires.
1880	32,500,000	1888	7,500,000
1881	28,500,000	1889	5,600,000
1882	19,500,000	1890	5,600,000
1883	14,898,817	1891	5,600,000
1884	12,500,000	1892	5,600,000
1885	10,000,000	1893	5,600,000
1886	8,500,000		
1887	7,500,000		169,398,817

Art. 26. — Aux lignes à construire par l'État, indiquées aux n°s 1 et 2, au tableau annexé à l'article 2 de la présente loi, est assignée la somme totale de 76,400,000 lires, à répartir sur les exercices suivants :

Exercices.	Lires.	Exercices.	Lires.
1880	10,000,000	1887	6,000,000
1881	10,000,000	1888	4,000,000
1882	12,000,000	1889	2,400,000
1883	9,000,000	1890	2,000,000
1884	7,000,000	1891	2,000,000
1885	6,000,000		
1886	6,000,000		76,400,000

Pour les autres lignes indiquées aux n°s 3, 4, 5, 6, 7 et 8 au tableau annexé au même article 2, est assignée la somme totale de 353,600,000 lires, et celle-ci sera répartie sur les différents exercices, à partir de 1880 jusqu'à fin 1894, comme suit :

Exercices.	Lires.	Exercices.	Lires.
1880	9,600,000	1889	36,000,000
1881	11,000,000	1890	36,000,000
1882	16,000,000	1891	33,000,000
1883	23,000,000	1892	22,000,000
1884	26,000,000	1893	10,000,000
1885	29,000,000	1894	8,000,000
1886	30,000,000		
1887	31,000,000		353,600,000
1888	33,000,000		

Art. 27. — Les sommes qui, après le prélèvement du chiffre pour les dépenses dont parlent les précédents articles 25 et 26, et pour l'achat du matériel mobile nécessaire, resteront de l'inscription annuelle totale de 60 millions, seront attribuées aux travaux de constructions des lignes des autres catégories, dont parlent les articles 3, 5 et 10, et seront réparties sur les différents exercices à partir de 1880 jusqu'à la fin de 1900, dans la proportion du montant total de la contribution de l'État, respectivement assignée à ces catégories.

	Lires.
Pour les lignes de l'article 3 (2ᵉ catégorie), contribution de l'État.	253,566,600
Pour les lignes de l'article 5 (3ᵉ catégorie), contribution de l'État.	259,797,120
Pour les lignes de l'article 10 (4ᵉ catégorie), contribution de l'État.	105,630,000
Total.	618,993,720

La répartition de la dépense pour les lignes du tableau annexé à l'article 3 (catégorie II), comprendra une période de 18 années, de 1880 à 1897; la répartition de la dépense pour les lignes dont parlent les articles 5 et 10 de la présente loi (catégories III et IV), comprendra une période de 21 années, de 1880 à 1900.

Celles des sommes qui, dans une année, n'auraient pas pu être employées dans une de ces catégories de dépenses, pourront être, dans la même année, assignées aux autres catégories, sauf la réintégration pendant les années suivantes.

Art. 28. — Auprès de l'administration de la Caisse des dépôts et des prêts, et sous sa dépendance immédiate, il y aura une Caisse des chemins de fer, garantie par l'État, pour le service des titres à émettre conformément à cet article, dans le but de procurer à l'État, aux provinces, aux communes et leurs consorzi, les moyens pour satisfaire les obligations qui leur sont respectivement imposées par la présente loi. Les prêts aux provinces, aux communes et leurs consorzi seront faits par ladite Caisse sur des délegations des receveurs des impôts directs comme ils sont fixés par les articles 3 et 7 de la loi du 27 mars 1871, nº 131. Les délégations ne pourront être supérieures au nombre de 75, et chaque délégation ne pourra représenter une charge supérieure au cinquième des impôts fonciers sur les terres et les constructions pour l'année dans laquelle l'emprunt sera contracté. Dans le décompte du cinquième ci-dessus sera compris

le montant des délégations qui, par la même commune ou par la même province, auraient été déjà émises conformément à ladite loi du 27 mars 1871 et de l'article 17 de la loi du 27 mai 1875, n° 2,279. Les contrats des prêts entre les provinces, les communes et leurs consorzi, et l'administration de la Caisse des dépôts et des prêts (caisse des chemins de fer), seront exclusivement soumis à l'impôt fixe.

Le ministre du Trésor est autorisé à émettre chaque année, et à aliéner par l'intermédiaire de ladite Caisse, autant de titres rapportant 5 0/0 d'intérêt, amortissables en soixante-quinze années, qu'il faudra pour faire entrer dans les caisses de l'État la somme de 60 millions, suivant l'article 24, et pour procurer les sommes pour prêts aux provinces, aux communes et leurs consorzi, pour le paiement des concours et des anticipations dont parlent les articles 1, 5, 11, 15 et 31. Ladite Caisse sera soumise à la surveillance directe du Parlement, administrée par une Commission élue annuellement, laquelle à la fin de l'année fait un rapport. La Caisse des chemins de fer rendra le compte judiciaire de chaque exercice à la Cour des comptes. Par décret royal, seront établis les règlements opportuns pour le temps, le mode et le taux des émissions; pour le tirage et le remboursement des titres, pour le paiement des intérêts et pour tout ce qui a trait à la marche administrative de ladite Caisse.

Art. 29. — Sur toutes les lignes de chemins de fer du royaume, lesquelles, à partir de la publication de la présente loi, seront construites par l'État, soit entièrement, soit avec le concours des intéressés dans les limites fixées, et qui restent la propriété de l'État même, sera, par suite de la présente loi, constituée l'hypothèque légale en garantie des titres dont parle l'article précédent, sans qu'il soit besoin de la formalité de l'inscription.

Art. 30. — Les titres de chemins de fer seront compris séparément au Grand-Livre, et jouiront du bénéfice du dépôt accordé par la loi du 4 avril 1856. Les coupons seront trimestriels, payables dans le royaume, et pourront être reçus en paiement des impôts directs. Ce paiement pourra se faire avec les coupons du trimestre en cours et avec ceux du trimestre suivant.

Art. 31. — Les subventions volontairement votées par les communes et provinces pour les lignes adoptées dans le tableau annexé à l'article 2 sont intégralement dévolues à l'État. Mais au lieu des subventions qui concernent la ligne indiquée au n° 8 dudit tableau, est fixé un concours à la dépense de construction, de la somme de 10,745,000 lires devant être répartie entre les corps moraux intéressés sur les bases de répartition fixées par l'article 4. Les subventions votées pour les lignes des autres catégories sont de même dévolues à l'État jusqu'à concurrence des parts de contributions respectives dues conformément à la présente loi.

Pour subvenir au paiement desdites charges, les communes et les provinces pourront se servir des dispositions de l'article 28, et pour le paiement de celles concernant les lignes indiquées au tableau annexé à l'article 2, elles pourront aussi se servir du terme indiqué à l'article 4.

Art. 32. — Avec la loi nouvelle du budget de première prévision du ministère des travaux publics, le gouvernement présentera à l'approbation du Parlement un tableau des engagements à prendre et des sommes à employer pour les différentes catégories, avec la répartition pour chaque ligne.

Art. 33. — Par une loi spéciale, il sera pourvu à la construction du réseau des chemins de fer secondaires de la Sardaigne, à exécuter avec des systèmes économiques. Ladite loi sera présentée au Parlement dans le délai d'une année de l'ouverture, au service public des chemins de fer en construction dans l'île de Sardaigne, par suite de la convention approuvée par la loi du 20 juin 1877, n° 3,910 (série 2e).

Art. 34. — Par une loi spéciale, devant être présentée dans le délai de trois années, il sera pourvu à la construction, entre Naples et Rome, d'une communication directe par chemins de fer, à laquelle pourront se coordonner les lignes de Velletri à Terracina et de Sparanise à Gaëte, en maintenant pour la construction de ces deux lignes les dispositions de l'article 5.

Art. 35. — Le gouvernement est autorisé à permettre temporairement, et non pour plus de vingt années, que le service public sur les chemins de fer privés se fasse moyennant l'observation des bases et garanties qu'il prescrira, et le paiement des taxes établies sur les transports de chemins de fer pour tout ce qui concerne le service public.

TABLEAU A.

1. Novare à la frontière suisse près Pino par Sesto-Calende; 2. Rome à la ligne de Solmona-Aquila; 3. Parme-Spezia avec embranchement à Sarzana; 4. Faenza-Pontassieve; 5. Terni-Rieti-Aquila; 6. Campobasso-Benevento; 7. Codolo-Nocera; 8. Reggio (Calabres) Paola-Costrocucco à la ligne de Eboli-Romagnano par les vallées de la Noce et de Diano, et de Costrocucco à la ligne de Eboli-Salerno par le Cilento.

TABLEAU B.

1. Bassano-Primolano; 2. Aosta-Ivrea; 3. Ligne d'accès au Simplon, de Gozzano jusqu'à Domodossola; 4. Cuneo-Nice, par Ventimille, et le col de Tenda; 5. Succursale au chemin de fer des Giovi; 6. Sondrio-Colico-Chiavenna; 7. Belluno-Feltre-Treviso; 8. Macerata-Albacina; 9. Ascoli-San-Benedetto; 10. Teramo-Giulianova; 11. Avezzano au tronçon Ceprano-Roccasecca; 12. Campobasso-Termoli; 13. Benevento-Avellino; 14. Cosenza-Nocera-Firrena; 15. De la côte de Catanzaro à la strada Veraldi, par Catanzaro; 16. Taranto-Brindisi; 17. Messina-Patti au tronçon Cerda-Termini; 18. Siracuse-Licata; 19. Adria-Chioggia.

TABLEAU C.

1. Novare-Varallo; 2. Chivasso-Casale; 3. Carmagnola-Bra; 4. Cuneo-Mondovi; 5. Vercelli-Mortara-Cava-Manara-Bressana-Broni, avec prolongements Stradella et Pavie; 6. Airasca-Cavallermaggiore; 7. Lecco-Come et tronçon Ponte San-Pietro-Seregno; 8. Parme-Brescia-Iseo; 9. Mantoue-Legnago; 10. Mestre-San Dona-Portogruaro; 11. Bologne-Vérone; 12. Ferrara-Ravenna-Rimini avec embranchement de Lavezzola à Lugo; 13. Gaiano-Borgo-San-Domino; 14. Piombino-Cornia; 15. Lucca-Viareggio; 16. Aulla-Lucca; 17. Viterbo-Attigliano; 18. De la station de Frascati à la ville; 19. Velletri-Terracina; 20. Cajanello-Isernia; 21. Sparanise-Carinola-Gaëte; 22. Salerne-San Severino; 23. Foggia-Lucera; 24. Foggia-Manfredonia; 25. Candela-Fiumara d'Atella; 26. Ponte-Santa-Venere-Avellino; 27. Ponte-Santa-Venere, par Venosa-Altamura et Gioja; 28. Solmona-Isernia-Campobasso; 29. Fiumara d'Atella à la ligne Eboli-

Potenza; 30. Zollino-Gallipoli et de la station de Gallipoli au port; 31. Valsavoja-Caltagirone; 32. Ceva-Ormea; 33. Sant'Arcangelo-Urbino-Fabriano; 34. Legnago-Monselice; 35. Gallarate à un point de la ligne de Pino-Novare, au-dessous de Sesto-Calende; 36. Portogruaro-Casarsa-Spilimbergo-Gemona avec la ligne transversale Trevise-Motta.

Voici maintenant les détails des tableaux A, B et C et de la quatrième catégorie de ladite loi, les longueurs des lignes, de la dépense prévue, non compris le matériel mobile, le coût kilométrique moyen et la dépense à la charge de l'État et des provinces et communes intéressées :

Catégories.	Longueur des lignes.	Coût prévu moins le matériel mobile.	Coût kilométrique moyen.	Dépenses à la charge de l'État.	Dépenses à la charge des provinces et communes.
Tableau A..	1,153.3	430,000,000	372,843	430,000,000	»
— B..	1,267.3	295,074,000	232,837	265,566,600	29,507,400
— C..	2,069.7	362,246,400	175,000	289,797,120	72,449,280
Catégorie 4.	1,530.»	168,043,000	»	105,630,000	62,413,000
	6,020.3	1,255,363,400	»	1,090,993,720	164,369,680
A déduire pour économies à faire dans la construction en adoptant des systèmes économiques : Tableau B : 4.50 0/0. — C : 10.40 0/0.		50,833,333	»	42,000,000	8,833,333
		1,204,530,067	»	1,048,993,720	155,536,347

Comparé au projet modifié de la Commission, il y avait augmentation sur les propositions soumises par celle-ci à la Chambre, de 534 kilomètres de lignes à construire, et augmentation de dépenses de 68 millions environ, dont 65 1/2 à la charge de l'État.

A la dépense totale incombant aux corps intéressés qui ressort à 155 1/2 millions environ, d'après le tableau précédent, venaient encore s'ajouter 8,278,250 lires pour subsides librement votés par eux pour les chemins de fer de la deuxième catégorie, et 5,480,000 lires pour subventions spéciales pour les lignes de Castrocucco-Battipaglia; de sorte que la dépense totale des provinces et communes s'élevera à 169,294,597 lires. Par contre, de la dépense incombant à l'État;

	Lires.
d'après le tableau précédent.	1,048,993,720
les deux sommes ci-dessus mentionnées s'élevant à.	13,758,250
étant déduites, il reste encore.	1,035,235,470
auxquels le projet ajoute pour matériel mobile.	63,365,713
et pour engagements antérieurs.	169,398,817
Total.	1,268,000,000
duquel il faut enfin déduire.	8,000,000
portés au budget de 1879, laissant définitivement.	1,260,000,000
comme charge totale de l'État.	

Conformément à la loi, le gouvernement devait se procurer cette somme en émettant autant de titres 5 0/0 remboursables pour se procurer la somme de 60 millions par an.

Sur la création de ce nouveau titre, dont l'intérêt et l'amortissement devaient être payés en monnaie légale, tous les ministres ayant, jusqu'alors, proposé des travaux de chemins de fer, MM. Spaventa, Depretis, Baccarini, et, finalement, la Commission parlementaire elle-même, se sont trouvés d'accord. M. Sella a été le premier à émettre ces titres en concluant la convention avec la Société des Chemins de fer de la Haute-Italie, pour les obligations de la ligne de Pontebba. Depuis, furent émises les obligations remboursables du Tibre et les obligations sardes garanties par l'État. Le nouveau titre payable en monnaie légale, ayant des coupons trimestriels pareils à cette catégorie de dette consolidée intérieure que le gouvernement voulait créer, en transformant, sur une partie des titres circulant à l'intérieur, le paiement semestriel en trimestriel, — tandis que le paiement devait rester semestriel sur les rentes placées à l'étranger, — ce nouveau titre était destiné à être absorbé par l'épargne du pays, évaluée à 124 millions par an. Les capitaux étrangers ne devaient pas être sollicités pour la construction du réseau complémentaire des chemins de fer en Italie.

Nous terminons par un dernier tableau qui indique la situation des chemins de fer dans les différentes régions, les lignes en exploitation ou en construction et leur répartition par 100 kilomètres carrés de superficie et 10,000 habitants en 1879, et en regard de laquelle nous exposons les chiffres qui résulteront de l'exécution des nouvelles lignes décrétées (pour les trois premières catégories seulement).

Régions.	Longueur des lignes.			Kilomètres de chemins de fer. En exploitation ou en construction.		Kilomètres de chemins de fer. Après exécution des nouvelles lignes décrétées.		Ordre des régions après achèvement des nouvelles lignes suivant la moyenne géométrique de la superficie et de la population.
	Exploitées ou en construction.	Décrétées par la loi.	Total.	Par 100 kil. carrés.	Par 10,000 habitants.	Par 100 kil. carrés.	Par 10,000 habit.	
Piémont. .	1,167	437	1,604	3.99	3.85	5.48	5.30	4
Ligurie. . .	336	52	418	6.88	4.18	7.85	5.77	1
Lombardie.	1,023	391	1,414	4.34	3.85	5.99	3.94	9
Vénétie. . .	746	389	1,135	3.17	2.69	4.82	4.14	12
Émilie. . .	496	373	869	2.41	2.30	4.23	4.01	15
Marches. . .	246	186	432	2.54	2.63	4.45	4.61	11
Toscane. . .	918	222	1,140	3.81	4.19	4.73	5.20	8
Ombrie. . .	333	40	373	3.46	5.87	3.88	6.57	7
Lazio. . . .	376	171	547	3.15	4.46	4.58	6.49	3
Abruzzes. .	295	495	790	1.70	2.23	4.56	5.99	6
Campania .	490	464	954	2.73	1.73	5.31	3.37	14
Pouilles. . .	623	244	867	2.82	4.18	3.92	5.82	10
Basilicate. .	192	196	388	1.79	3.67	3.63	7.42	5
Calabres. .	461	380	841	2.67	3.71	4.87	6.76	2
Sicile. . . .	812	448	1,260	2.78	2.96	4.31	4.63	13
Sardaigne. .	388	»	388	1.59	5.84	1.59	5.84	16
	8,934	4,490	13,424	3.01	3.21	4.52	4.83	

Plusieurs dispositions de la loi du 27 juillet 1879, sur l'achèvement du réseau des chemins de fer, donnèrent lieu à des interprétations diverses et, dès la discussion du budget des travaux publics pour l'année 1880, de nombreuses et importantes questions ayant été soulevées à ce sujet, il devint absolument nécessaire de recourir à de nouvelles mesures législatives pour mettre un terme à toutes les incertitudes. M. Baccarini présenta, dans ce but, dans la séance du 26 juin 1880, un projet de loi modifiant certains articles de la loi de 1879. Les nouvelles dispositions adoptées par le Parlement laissèrent sans altération l'économie de l'ancienne loi et ne visèrent que les moyens de rendre plus facile et plus complète l'action du gouvernement, en permettant une plus prompte exécution de l'achèvement du réseau des voies ferrées.

Les modifications apportées à l'ancienne loi comprennent deux parties : l'une technique et l'autre financière. Nous ne nous occuperons ici que de la partie financière qui nous intéresse plus spécialement. Nos lecteurs se rendront compte des modifications au point de vue technique, en comparant les deux textes, celui de la nouvelle loi, que nous donnons plus loin et celui de la loi de 1879.

Cette loi autorisa la création d'une Caisse des chemins de fer auprès de l'administration de la Caisse des Dépôts et Prêts. Pour faire entrer dans les caisses de l'État les sommes nécessaires aux nouvelles constructions et pour satisfaire les engagements antérieurement contractés, en ce qui concernait les chemins de fer, de même que pour trouver les fonds nécessaires pour venir en aide aux provinces et communes pour leur part des dépenses, la loi avait autorisé l'émission d'une dette spéciale de 5 0/0 remboursable en soixante-quinze années. Le ministre des finances était autorisé, chaque année, à émettre autant de ces titres qu'il fallait pour les 60 millions effectifs, à dépenser annuellement par l'État et pour la somme que la Caisse des Chemins de fer devait avancer aux provinces et communes, contre leurs délégations sur les receveurs des impôts directs.

Les études faites sur le fonctionnement et les services de la Caisse des Chemins de fer, ne furent achevées qu'en novembre 1879, c'est-à-dire trop tard pour que cette partie de la loi pût être exécutée en 1880. Le gouvernement résolut donc, sans préjudice des décisions qui pouvaient être prises ultérieurement, de se procurer les 60 millions nécessaires pour l'année 1880, par l'émission du Consolidé 5 0/0, renvoyant les provinces et communes à la Caisse des Dépôts et des Prêts, pour les avances qui leur furent faites au taux de 5 0/0.

L'émission du titre spécial amortissable fut bien décidée par la loi de 1879, mais les divergences d'opinions qui s'étaient manifestées lors de la discussion de cette partie de la loi, engagèrent le gouvernement à étudier de nouveau le côté financier que l'on avait tranché en faveur du Consolidé, à titre temporaire seulement, pour les besoins de l'année 1880, mais sur lequel il fallait prendre une décision définitive pour les années futures. Après avoir pesé le pour et le contre, le gouvernement proposa d'adopter définitivement l'émission du Consolidé 5 0/0 pour couvrir les futures dépenses de construction des chemins de fer.

L'un des principaux motifs qui engagèrent le gouvernement à abandonner ses propositions d'émission du titre amortissable, reposa dans la crainte de ne

pouvoir trouver, dans le pays même, les 1,260 millions qu'il faudra, à raison de 60 millions pendant vingt et une années, la nouvelle dette amortissable devant être émise exclusivement sur les places de l'Italie. Pouvait-on compter dans le pays même sur une épargne annuelle de 60 millions, qui pendant une période de vingt et une années consécutives se soustrairait à tout autre emploi qu'à celui en titres de chemins de fer? Et, dans ce cas, n'y avait-il pas à craindre que l'émission de ce titre spécial, uniquement réservé aux capitaux italiens, ne pourrait pas toujours se faire à des conditions suffisamment avantageuses. Les capitaux étrangers s'offrent difficilement pour le placement en dettes intérieures, surtout pour ceux des États dont la situation monétaire donne lieu à des variations de change, et par suite à des variations de revenu; ces capitaux préféreront toujours, à ce titre nouveau, le titre du Consolidé 5 0/0, qui a un revenu fixe, et qu'ils connaissent déjà. Le nouveau titre amortissable courait donc le risque de rester monopolisé aux marchés italiens. Son absorption devenait douteuse, surtout à de bonnes conditions pour le Trésor.

Il y avait un autre motif qui rendait difficile l'adoption du titre amortissable. En faisant pendant vingt et une années des émissions remboursables en soixante-quinze années, on créait chaque année une nouvelle catégorie de dette amortissable. On s'éloignait donc beaucoup de la mesure adoptée en 1874, qui devait peu à peu réduire toutes les dettes amortissables en une seule dette, le Consolidé 5 0/0. Le gouvernement recommanda donc l'émission du Consolidé 5 0/0 pour les besoins des années futures. Ce titre, négocié sur presque tous les marchés à l'étranger, est connu, son placement est plus facile et il peut se faire à des conditions plus avantageuses que ne le serait une dette intérieure.

L'émission du titre spécial des chemins de fer étant abandonnée pour le compte de l'État, elle ne pouvait non plus être adoptée pour les besoins des administrations locales. Le gouvernement rechercha alors de quels moyens la Caisse des Dépôts et des Prêts pouvait disposer dans le courant des vingt et une années pour faire aux provinces et communes les avances qui devaient les mettre à même de satisfaire leurs engagements imposés par la loi de 1879, et il trouva que celle-ci était en état de fournir par ses propres moyens et sans avoir recours à l'émission du titre spécial, les sommes nécessaires aux provinces et communes pour les chemins de fer, sans pour cela diminuer aucune de ses autres catégories de prêts. La Caisse des Chemins de fer qui allait être créée auprès de la Caisse des Dépôts et des Prêts, n'avait donc plus de raison d'être maintenue.

Les modifications à la loi de 1879, qui concernent l'émission du Consolidé 5 0/0 et les avances aux provinces et communes, furent votées par un article spécial (article 5) lors de l'approbation du budget de prévision des recettes pour 1881.

Voici le texte de la nouvelle loi portant modification à celle de 1879.

Article Premier. — Pour la construction des lignes complémentaires du royaume, sont adoptées les modifications suivantes à la loi du 29 juillet 1879.

Art. 2. — Les parts de concours des corps moraux intéressés dans la construction des lignes comprises par ladite loi, pourront être fixées provisoirement par tronçons de lignes sur la base des projets de la ligne entière, sauf les rectifi-

cations à faire sur la base des projets définitifs et des liquidations finales.

Art. 3. — Est donnée au gouvernement, faculté de recevoir des corps moraux intéressés, des avances soit pour une ligne entière, soit pour un ou plusieurs tronçons de celle-ci, s'attachant à des lignes déjà en exploitation ou dont la construction est assurée par la loi. La disposition de l'article 15, de loi du 29 juillet 1879 est maintenue.

Art. 4. — Les subventions que le gouvernement a la faculté d'accorder avec les concessions de chemins de fer publics, aux termes de l'article 12 de ladite loi, seront étendues à tous les systèmes de construction de ces chemins de fer, quelque soit la largeur de la voie.

Art. 5. — La faculté concédée au gouvernement par l'article 18 de ladite loi, est étendue aux lignes à construire avec tout système économique, quelle que soit la largeur de la voie. Le concours, à la charge de l'État, est toujours dans les proportions indiquées par l'article 11 de ladite loi. L'exploitation des lignes comprises à cet article, sera faite aux risques et périls des concessionnaires, excluant ainsi toute participation de l'État, tant aux bénéfices qu'aux risques et aux dépenses d'exploitation de ces lignes.

Art. 6. — La faculté concédée au gouvernement par l'article 17 de la loi du 29 juillet 1879, est étendue aux lignes comprises par l'article 2 de cette même loi; les conditions de cet article, l'obligation de soumettre les actes de concession à l'approbation du Parlement, sont maintenues.

Art. 7. — Les dispositions de la loi du 29 juin 1873 sont applicables aux consorzi qui se constituent pour les lignes comprises dans les tableaux annexés à la loi du 29 juillet 1879. Par contre, aux consorzi qui se constituent pour les lignes de l'article 10 de la même loi, sont applicables les articles 13 et suivants de la loi du 20 mars 1865, sur les travaux publics.

Art. 8. — En exécution des articles 26, 27 et 32 de la loi du 29 juillet 1879, est approuvé le tableau A ci-annexé, pour la répartition des sommes à assigner annuellement à chacune des lignes de la première catégorie. Le gouvernement présentera à l'approbation du Parlement, dans le délai de six mois après la promulgation de la présente loi, les tableaux de répartition générale des sommes à assigner à chaque ligne des deuxième et troisième catégories, pour toute la durée fixée par ladite loi. Ladite répartition n'aura cependant pas d'effet pour les lignes concédées ou dont la concession pourra être faite aux termes des articles 12, 17 et 18 de ladite loi.

Art. 9. — Est donnée à l'administration faculté d'insérer dans les contrats l'obligation, aux entreprises, d'exécuter les travaux des chemins de fer compris dans ladite loi, sans paiement d'intérêts, dans une période de temps inférieure à celle qui correspond aux inscriptions au budget, pourvu que l'avance ne dépasse pas le tiers du temps fixé pour ces inscriptions. Est également donnée faculté à l'administration, pour les lignes dont l'inscription au budget commence après 1882, de pourvoir, aux mêmes conditions, à l'entreprise des travaux avec avances mêmes de trois années.

Art. 10. — Pour les constructions des lignes de l'article 19 de la loi du 29 juillet 1879, pourront être adoptées, après l'avis du conseil supérieur des travaux publics, telles modalités techniques qui sont reconnues opportunes pour

faciliter l'exécution. Pour la ligne de Termoli à Campobasso, un type économique pourra être adopté, mais toujours à section ordinaire; en ce cas, le gouvernement, moyennant conventions à approuver par les lois, fixera le montant de la subvention kilométrique à allouer à la Société concessionnaire. Dans cette convention, le gouvernement pourra comprendre dans le réseau concédé à la Société des Chemins de fer Méridionaux, le tronçon de Rieti à Terni.

Art. 11. — Les contrats et les paiements pour les fournitures du matériel mobile compris par la loi du 29 juillet 1879, seront faits par le ministre des travaux publics, conformément à l'article 10 de la loi du 8 juillet 1878.

Art. 12. — Aux chemins de fer qui seront concédés en vertu de la présente loi, seront appliquées les exemptions et dispositions des articles 5 et 6 de la loi du 29 juin 1873.

Art. 13. — Restent maintenues et de plein effet, les dispositions de la loi du 29 juillet 1879, en tant qu'elles ne sont pas expressément modifiées par la présente loi.

Le tableau A, mentionné à l'article 8 ci-dessus, comprend les huit lignes de la première catégorie pour lesquelles la loi fixa un délai de douze années pour l'ouverture de l'exploitation, et quinze années pour l'achèvement des travaux et la liquidation des comptes.

Voici la nomenclature de ces lignes, la dépense totale d'après les évaluations et la durée fixée pour la construction :

	Dépenses. (Millions.)	Durée de la construction jusqu'en
1° Novare à la frontière suisse près Pino. . .	20	1884
2° Rome à la ligne de Solmona-Aquila. . . .	56.4	1891
3° Parme-Spezia, avec embranchement à Sarzana.	46	1890
4° Faenza-Pontassieve.	40	1891
5° Terni-Rieti-Aquila.	31	1893
6° Campobasso-Benevento.	25	1891
7° Codola-Nocera.	0.6	1880
8° Reggio-Calabre-Paola-Castrocucco à la ligne Eboli-Romagnano et de Castrocucco à la ligne de Eboli-Salerne.	211	1894
	430	

dont 416.2 millions à la charge de l'État, et 13.8 millions, subventions spéciales des provinces et communes.

Les 430 millions sont répartis, de 1880 à 1894, comme suit :

(Millions.)

1880	19.6	1885	35	1890	38
1881	21	1886	36	1891	35
1882	28	1887	37	1892	22
1883	32	1888	37	1893	10
1884	33	1889	38.4	1894	8

Le tableau de la répartition définitive des dépenses pour chacune des lignes de la seconde et de la troisième catégorie, conformément à l'article 8 ci-dessus,

ne fut approuvé que par la loi du 5 juillet 1882. La ligne de *Lecco-Collico*, classée dans la quatrième catégorie, fut portée à la seconde, et, par suite des nouvelles modifications, le total de la dépense de 619 millions, incombant à l'État, pour la construction des lignes des deuxième, troisième et quatrième catégories, se trouva définitivement fixé à :

265.1	millions pour la	seconde catégorie.
259.8	—	troisième catégorie.
94.1	—	quatrième catégorie.
619.0 millions,		

ainsi répartis avec les 63 millions attribués à l'achat du matériel mobile :

	2e catégorie.	3e catégorie.	4e catégorie.	Matériel mobile.
1880	5.7	3.1	1.3	»
1881	6.2	3.4	1.4	2.0
1882	7.0	3.9	1.5	2.0
1883	17.4	15.1	1.6	2.7
1884	17.6	15.9	1.7	3.6
1885	19.2	16.2	1.7	4.0
1886	19.8	18.1	1.8	5.0
1887	21.5	18.8	1.8	3.0
1888	19.4	19.1	1.8	5.0
1889	19.1	19.0	1.8	3.0
1890	19.1	17.5	1.9	7.0
1891	19.3	17.4	2.2	3.0
1892	14.8	16.7	3.8	5.3
1893	13.3	13.4	5.3	8.0
1894	13.1	11.7	6.1	1.0
1895	11.5	9.4	7.1	1.5
1896	11.2	9.2	7.1	1.5
1897	9.5	8.6	7.1	1.5
1898	»	7.7	12.2	1.5
1899	»	7.7	12.2	1.5
1900	»	7.8	12.9	1.3
	265.1	259.8	94.1	63.4

Cette nouvelle répartition des dépenses permettra de pousser avec plus d'activité les lignes les plus importantes. Pour les lignes de la seconde catégorie, les dépenses se trouvent augmentées de 100 millions, de 1883 à 1891, qui correspondent à une diminution de même importance de 1892 à 1897; pour les lignes de la troisième catégorie, l'augmentation est de 125 millions de 1883 à 1893, avec une diminution égale de 1894 à 1900. Malgré cette augmentation de la dépense pendant la première période, le gouvernement se propose de ne pas augmenter les émissions de nouvelles rentes au delà du chiffre primitivement prévu, espérant trouver les moyens nécessaires dans les fonds disponibles sur les lignes dont la Société des Chemins Méridionaux s'est chargée par la loi 23 juillet 1881, et ensuite dans les avances que le gouvernement est autorisé à demander aux entrepreneurs.

La répartition, telle qu'elle est contenue dans le tableau qui précède, peut

être modifiée si les besoins de la défense nationale exigent un plus prompt achèvement de certaines lignes. Les lignes dont le ministre de la guerre réclame la construction immédiate, dans l'intérêt de la défense et pour que le réseau des voies ferrées puisse au plus tôt satisfaire aux exigences les plus urgentes, sont les suivantes : *Mantoue-Monselice, Mestre-Portogruaro, Trévise-Belluno, Aulla-Lucques, Ivrea-Aoste, Cuneo-Mondovi, Ceva-Ormea, Avezzano-Roccasecca, Salmona-Isernia et Isernia-Caianello.*

L'administration militaire demande ensuite la plus prompte construction des lignes suivantes, pour permettre une exécution plus rapide des opérations de mobilisation : *Bassano-Primalona, Trévise-Motta, Portogruaro-Gemona, Cuneo-Tenda, Rimini-Ferrara, Catanzaro-Veraldi, Avellino-Benevento, Campobasso-Isernia, Fabriano-Arcangelo, Cosenza-Tirrena, Salerno-Severino*; plus 18 autres lignes, comprises par la loi de 1879, de moindre importance au point de vue stratégique.

Par la loi de 1882, le gouvernement fut chargé d'étudier toutes les autres lignes stratégiques, non comprises au réseau complémentaire déjà voté, et de faire enfin des études pour la construction d'un tunnel sous-marin dans le détroit de Messine, afin de relier le réseau des Chemins de fer Calabrais au réseau Sicilien.

Au premier chapitre de notre étude sur les chemins de fer « Concessions et Constructions » nous avons récapitulé quelle était la situation du réseau complémentaire à la fin de chaque année depuis 1879; on y trouvera aussi la nomenclature des lignes de ce réseau qui furent concédées à l'industrie privée. Nous renvoyons le lecteur à ce chapitre pour les renseignements concernant le passé. Au chapitre que nous consacrons à la suite aux nouvelles conventions des chemins de fer, le lecteur trouvera la répartition future des lignes complémentaires sur les nouveaux réseaux de la Méditerranée, de l'Adriatique et de la Sicile, conformément aux projets du gouvernement.

Nous terminons ce chapitre par le tableau du réseau de l'État[1] au 30 juin 1884 :

LIGNES EN EXPLOITATION.

	Kilomètres.
Réseau de la Haute-Italie	2,896
Réseau des Romains	1,672
Réseau Calabrais-Sicilien	1,393
Lignes de Vicenza-Trévise, Vicenza-Schio et Padoue-Bassano	136
Longueur effective, non compris les parcours communs.	6,097

sur lesquels l'État exploitait 4,568 kilomètres, et l'industrie privée 1,529 kilomètres[1].

§ 2. — La valeur des chemins de fer de l'État.

Dépenses de construction; charges des rachats. — Nous avons essayé de relever, sur les comptes de l'administration de l'État, le chiffre des dépenses

[1] Voir le tableau détaillé par lignes, page 994.

faites par le ministère des travaux publics, pour la construction des lignes de l'État, de 1862 à 1881. Nous avons, en outre, récapitulé les émissions de rentes et les inscriptions au livre de la Dette publique des obligations des anciennes Sociétés de chemins de fer, par suite du rachat de leurs lignes par l'État.

Voici à quels résultats nous sommes arrivés.

Le montant total des dépenses effectives faites par l'État, uniquement pour la construction de ces lignes, s'est élevé, pour la période de 1862 à 1881, à 820 millions, dont :

	Millions.
Pour les lignes Calabro-Siciliennes.	362
— Ligurie.	153
— Savone-Bra, Cairo-Acqui.	27
— Asciano-Grosseto.	13
— Bussoleno-Bardonèche.	12
— du réseau complémentaire.	24
— San Severino-Avelino.	8
— Savone-Turin.	5
Pour le percement du Mont-Cenis.	71
— du Saint-Gothard.	50
Pour les lignes de la Haute-Italie depuis 1876. . . .	80
— diverses.	15
Total.	820
La France, sur ce total, remboursa pour les travaux du Mont-Cenis.	26
Et les corps intéressés aux constructions.	142

Le reste de la dépense fut couvert, pour 410 millions, par des émissions de rentes, et pour 242 millions, par les autres ressources du budget.

La totalité des rentes inscrites au Grand-Livre pour les chemins de fer, tant pour leur construction que pour leur rachat, ont atteint, de 1861 à fin 1881 :

38,159,741 lires de consolidé 5 0/0.
3,936,017 lires d'amortissable 5 0/0. (Obligations des chemins rachetées.)
13,965,487 — 3 0/0. —

représentant une valeur nominale de 760 millions pour la Dette consolidée et de 540 millions pour la Dette amortissable, soit ensemble 1,300 millions environ.

Il convient d'ajouter ici la dépense dérivante, pour l'État, de la convention pour le rachat des chemins de fer de la Haute-Italie, qui figurait en 1877 pour la somme de 1,088 millions dans la situation de la dette remboursable.

Si l'on tient compte de l'amortissement des obligations des chemins de fer et de la conversion de ces obligations en rente 5 0/0 consolidée, conformément à la loi de 1874 (ce qui eut lieu entre autres pour 214,731 obligations Victor-Emmanuel), on arrive, au 1er janvier 1882, avec un capital nominal de 1,311 millions de dette remboursable, et 827 millions, capital nominal de dette consolidée. Ces deux catégories de dettes constituent, pour l'État, une charge annuelle de 84 millions environ, non compris l'amortissement.

Les chemins de fer appartenant à l'État sont évalués à 1,765 millions, au bilan de l'État, à la date du 31 décembre 1881.

Nous ne connaissons pas les bases qui ont servi à l'administration pour établir la valeur des voies ferrées, cependant nous arrivons, à quelques millions près, au même chiffre qu'elle, en réduisant en capital effectif le capital nominal de la dette contractée pour les chemins de fer, et en y ajoutant le montant de la dépense de construction qui ne fut pas couvert par la vente de rentes et les contributions des corps intéressés.

Voici notre calcul :

Les 2,138 millions de capital nominal de la dette contractée pour les chemins de fer, comprennent environ :

923 millions capitalisés à 5 0/0.

1,215 millions capitalisés à 3 0/0 environ.

Les cours moyens, en 1881, étaient de 92 0/0 pour le 5 0/0 et 55 0/0 pour le 3 0/0. Réduits à ce taux, les 2,138 millions représenteraient

	Millions.
Un capital effectif de	1,520
Auxquels viennent s'ajouter les . . . . de travaux de constructions, non couverts par des émissions de rentes.	240
Nous arrivons ainsi au chiffre de	1,760

qui est à quelques millions près de celui de l'évaluation de l'administration.

§ 3. — L'exploitation des chemins de fer de l'État.

Exploitation par l'État 1859-1864. — Exploitation par l'industrie privée des lignes rachetées aux Romains en 1868, du réseau Calabrais-Sicilien. — Exploitation par le Sud de l'Autriche du réseau racheté de la Haute-Italie. — Exploitation provisoire par l'État de la Haute-Italie et des Romains. — Les lignes interprovinciales et les derniers rachats.

Exploitation par l'État, 1859-1864. — L'ancien Etat sarde exploita lui-même les lignes construites pour compte de l'Etat et qui furent livrées à l'exploitation :

	Kilomètres.
Le 1er janvier 1855 Turin à Gênes	174
— Alexandrie à Novare	66
Le 14 juin 1855 Novare à Arone	36
	276

L'Etat se chargea ensuite de l'exploitation des lignes suivantes qui avaient été construites par l'industrie privée :

Années.	Lignes.	Kilomètres.	
1854	Turin-Pinerole..	38	
—	Mortara-Vigevano..	13	
1856	Gênes-Voltri.	15	
1858	Acqui-Alexandrie..	34	
1859	Turin-Cuneo-Saluzzo.	103	
—	Novi-Plaisance.	116	
—	Cavallermaggiore-Bra.	13	
1862	Torreberetti-Pavie.	41	
1863	Valence-Verceil..	42	Rachat.
—	Turin-Tessin.	116	—
—	Turin-Suse..	54	—
—	Chivasso-Ivrea.	33	
—	Santhia-Biella..	30	
		648	

La longueur absolue des lignes exploitées par l'Etat, était donc en :

(Kilomètres.)

1855	374	1858	370	1861	650
1856	389	1859	602	1862	594
1857	389	1860	608	1863	924

L'exploitation des lignes donna les résultats suivants :

En 1855 :	Produit brut.	10.2	millions, soit	28,246	par kilomètre.
—	Dépenses d'exploitation.	5.2	—	14,514	—
—	Produit net..	4.9	—	13,732	—
—	Proportion des dépenses avec le produit brut : 51.38 0/0.				
En 1863 :	Produit brut.	22.3	millions, soit	34,148	par kilomètre.
—	Dépenses d'exploitation..	10.5	—	13,366	—
—	Produit net..	11.8	—	15,031	—
—	Proportion des dépenses avec le produit brut : 47.06 0/0.				

En 1865, l'Etat céda à l'industrie privée toutes les lignes qu'il avait construites directement et qu'il avait rachetées. La Société des Chemins de fer de la Haute-Italie continua l'exploitation des lignes privées, aux conditions auxquelles l'Etat s'était engagé de le faire dans les actes de concessions.

Exploitation par l'industrie privée des lignes rachetées aux Romains en 1868. — L'exploitation des lignes de la Toscane et de la Ligurie, que l'Etat a repris aux Chemins de fer Romains en 1868, et l'exploitation de la ligne de Savone à Bra, qu'il racheta la même année, était faite par la Société de la Haute-Italie, conformément à une convention approuvée par la loi du 28 août 1870. Cette exploitation se fit aux conditions suivantes : remboursement intégral des dépenses pour la manutention ordinaire et l'exploitation des lignes, et remboursement de l'intérêt et de l'amortissement des sommes avancées par la Société pour le matériel mobile, pour l'amélioration de la voie et pour les autres travaux. Concession à la Société, d'une prime sur le produit net, de

10 0/0 pour les lignes de la Toscane et la Ligurie, et 5 0/0 pour la ligne de Savone à Bra.

Cette exploitation fut maintenue jusqu'au 1er juillet 1878, et, pendant la période de 1869 à 1878, le produit kilométrique de ces lignes augmenta de 19,423 à 25,177 lires. La prime accordée à la Société de la Haute-Italie, dépassa, pendant toute la période, 1 1/2 million ou 1.91 0/0 du produit brut. L'exploitation laissa à l'Etat un produit net de près de 16 millions.

Exploitation par l'industrie privée du réseau Calabro-Sicilien. — L'Etat, obligé en 1868 de reprendre pour son compte la construction des lignes Calabro-Siciliennes, confia d'abord l'exploitation des lignes achevées du réseau, à la Société Vitali, Picard, Charles et Ce, qui construisait lesdites lignes pour la Société Victor-Emmanuel. L'exploitation par la Société Vitali s'étendit à toutes les sections du réseau au fur et à mesure de leur achèvement, et dura jusqu'à la fin de l'année 1871. Au 1er janvier 1872, l'exploitation du réseau Calabro-Sicilien fut confiée à la Société des Chemins Méridionaux. La convention conclue pour une durée de quinze années, soit jusqu'à la fin de l'année 1886, a été faite aux conditions suivantes : *a*) Fourniture du matériel mobile et fixe par la Société pour le compte de l'Etat; *b*) bonification, par l'Etat, des dépenses ordinaires de l'exploitation, en subdivisant ces dépenses en dépenses proportionnelles à la longueur du réseau et en dépenses proportionnelles au parcours des trains. Un chiffre fixe de 3,200 lires est établi pour les premières; les autres, comparées au train kilométrique, ne doivent pas, sur le réseau Calabro-Sicilien, dépasser les dépenses analogues du train kilométrique du réseau des Méridionaux; *c*) bonification, par l'Etat, des dépenses extraordinaires de l'exploitation; *d*) participation de la Société au produit brut de l'exploitation, dans les proportions suivantes : 4 0/0 sur le produit brut jusqu'à 10,000 lires par kilomètre, 3 0/0 sur l'excédent du produit de 10 à 15,000 lires; 2 0/0 sur l'excédent à partir de 15,000 lires par kilomètre; *e*) en outre, une participation de 5 0/0 sur le produit net, après déduction intégrale des dépenses ordinaires de l'exploitation du produit brut; *f*) l'Etat fixe le nombre des convois et établit les tarifs de transports d'après les propositions de la Société; *g*) le nombre des locomotives et des véhicules doit être tel que leur parcours moyen ne soit, autant que possible, inférieur au parcours moyen du matériel mobile du réseau des Méridionaux; *h*) l'Etat se réserve la surveillance de la gestion.

Depuis que l'exploitation du réseau Calabro-Sicilien est entre les mains des Chemins Méridionaux, la longueur absolue des lignes a augmenté comme suit :

(Kilomètres.)

1872	651	1876	1,085	1880	1,262
1873	651	1877	1,141	1881	1,332
1874	771	1878	1,146	1882	1,338
1875	948	1879	1,152	1883	1,377

L'exploitation de ces lignes laisse à l'État un grand déficit qui tend à diminuer chaque année.

Nous résumons ici les résultats de l'exploitation de 1872 et 1883.

	1872.		1883.	
	Total. Millions.	par kilomètre. Lires.	Total. Millions.	par kilomètre. Lires.
Recettes (déduction faite des impôts).	4.1	6,609	12.6	9,309
Dépenses ordinaires de l'exploitation..	3.5	5,684	12.9	9,550
	+ 0.6	925	— 0.3	241
Dépenses extraordinaires de l'exploitation..	0.6	»	5.4	»
Les recettes sont donc restées au-dessous des frais d'exploitation..	»	»	5.7	»

L'amélioration de la recette kilométrique est depuis le commencement de l'exploitation par les Méridionaux de 2,700 lires, ce qui correspond à environ 41 0/0 ; l'augmentation de la dépense ordinaire de l'exploitation est par contre de 68 0/0.

L'importante augmentation des dépenses extraordinaires, qui comprennent les dépenses du renouvellement du matériel fixe et mobile, la réparation de la voie, et qui n'ont rien à faire avec les dépenses d'administration et d'exploitation, s'explique par l'augmentation du réseau qui était en 1883, le double de celui de 1872.

Voici quelle était en 1883, la composition des recettes :

	Milliers de lires.
Voyageurs et militaires.	5,707
Transports à grande vitesse.	1,113
— petite vitesse..	5,501
Recettes diverses.	296
Télégraphe..	38

Le tableau suivant indique dans quelle proportion les recettes se sont réparties entre les différentes lignes :

	Kilomètres.	Recette kilométrique.
Lignes des Calabres (1) :		
Tarente-Reggio.	480	5,708
Buffaloria-Cosenza.	69	4,561
Eboli-Metaponto..	193	7,815
Battipaglia-Agropoli.	17	3,254
Lignes de la Sicile (2) :		
Palerme-Catane-Empedocle.	326	16,623
Messine-Catane.	95	17,378
Catane-Siracuse.	87	5,378
Canicatti-Licata.	50	6,927
Xirbi-Roccapalumba.	50	1,639

Nous indiquons au tableau suivant dans quelle proportion les frais d'exploitation par kilomètre et par train kilomètre se sont répartis entre les différents services en 1883 :

(1) Lignes comprises dans les nouvelles conventions avec le réseau de la Méditerranée.
(2) Avec le réseau Sicilien.

	Par kilomètre.	Par train kilomètre.
Frais généraux : administration centrale.	229	0,073
— exploitation.	866	0,274
Mouvement et trafic.	2,355	0,745
Traction et matériel.	3,048	0,965
Entretien et surveillance.	2,815	0,891
Frais généraux des magasins.	237	0,075
	9,550	3,023

Exploitation, par le Sud de l'Autriche, du réseau racheté de la Haute-Italie. — Conformément au compromis signé à Paris le 11 juin 1876 et transformé en une convention additionnelle à la convention de Bâle pour le rachat du réseau italien de la Société de la Haute-Italie, celle-ci consentit à continuer l'exploitation du réseau pendant deux années, du 1er juillet 1876, date de la prise de possession des lignes par l'État, jusqu'au 30 juin 1878. La Société s'engagea au paiement à forfait d'une redevance annuelle de 31 1/2 millions, soit en chiffres ronds le produit net de l'année 1874, et dans le cas où, par suite d'un remaniement des tarifs ou d'autres causes, le produit dépassait cette somme, l'excédent devait être réparti par 95 0/0 à l'État et 5 0/0 à la Société.

Exploitation provisoire, par l'État, des réseaux rachetés de la Haute-Italie et des Romains. — La loi du 8 juillet 1878 autorisa l'exploitation provisoire du réseau de la Haute-Italie, directement par l'Etat, du 1er juillet 1878 au 30 juin 1880. Cette loi institua en même temps une Commission d'enquête qui devait rechercher dans quelle mesure les systèmes d'exploitation adoptés dans le passé répondaient aux intérêts de l'État, et qui devait se prononcer sur le système à préférer pour la concession de l'exploitation à l'industrie privée des chemins de fer de l'État. Le délai fixé pour la présentation du rapport de la Commission, au premier semestre 1879, dut être prorogé à plusieurs reprises.

Les conclusions de la Commission n'étaient pas encore connues lorsque la période de l'exploitation provisoire des chemins de fer de l'État par l'État, expira, et, au mois de mai 1880, le gouvernement demanda que l'exploitation des Chemins de fer de la Haute-Italie fût continuée pour compte direct de l'État, jusqu'au 31 décembre 1881.

La Commission parlementaire termina son enquête en 1881, et son rapport fut présenté au Parlement au mois de mars. Le gouvernement commença les études pour donner une solution définitive à la question de l'exploitation, mais il lui fut impossible de présenter à la Chambre un projet de loi sur cette matière, avant l'expiration du second terme de l'exploitation provisoire. Au mois de novembre 1881, il demanda de proroger de nouveau cette exploitation provisoire jusqu'à la fin de l'année 1882, tant pour les lignes de la Haute-Italie que pour celles de la Société des Chemins Romains, dont l'État prit possession au 1er janvier 1882, conformément aux conventions conclues avec ladite Société, approuvées par la loi du 29 janvier 1880.

L'année 1882 s'écoula encore sans que le gouvernement ait été à même de

présenter un projet de loi pour le règlement définitif de l'exploitation, et l'exploitation provisoire des réseaux de la Haute-Italie et des Romains, fut de nouveau prorogée d'une année jusqu'au 31 décembre 1883.

Dans la séance du 18 janvier 1883, la Chambre des Députés fut saisie du projet de loi tant attendu sur l'exploitation des Chemins de fer Italiens, sur lequel nous revenons au chapitre suivant. Le gouvernement abandonna ce projet, et à la question de l'exploitation il réunit la question de la construction du réseau complémentaire. Les nouvelles conventions qui furent signées avec trois groupes différents pour les réseaux de la Méditerranée, de l'Adriatique et de la Sicile se trouvent actuellement devant la Chambre. L'exploitation provisoire par l'État prorogée de nouveau jusqu'à la fin de l'année 1884, devra être forcément prorogée de nouveau, au moins pendant un semestre, car il est peu probable que le Parlement arrive avant la fin de l'année à résoudre la question des chemins de fer.

EXPLOITATION DU RÉSEAU DE LA HAUTE-ITALIE.

L'administration par l'État du réseau de la Haute-Italie, donna les résultats suivants :

Recettes et dépenses du réseau entier. — Le produit brut et les dépenses de l'exploitation du réseau entier, y compris la navigation sur le lac de Garda et l'exploitation de la section de la frontière jusqu'à Modane, exploitée pour compte de la Société des Chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerrannée, s'élevèrent à :

	Recettes.		Dépenses.	
	Chiffre absolu. Millions.	Par kil. en exploitation. Lires.	Chiffre absolu. Millions.	Par kil. en exploitation. Lires.
1879	103.2	29,158	63.2	17,864
1880	111.3	31,368	71.2	20,072
1881	118.3	33,338	77.9	21,959
1882	117.5	32,592	77.7	21,571

Le tableau suivant donne les détails du produit brut :

	1879.	1880.	1881.	1882 [2].
Voyageurs. . . .	39.9	41.7	43.8	42.9
Grande vitesse.. .	11.9	12.8	12.9	13.3
Petite vitesse. . .	48.9	53.9	57.0	58.8
Recettes diverses..	2.4	2.8	4,6 [1]	2.4
Total. . .	103.2	111.3	118.3	117.5

Nous donnons ici la répartition des dépenses suivant qu'elles doivent être attribuées à l'exploitation ou à l'amélioration de la voie et au renouvellement du matériel.

[1] Les recettes diverses de 1881 comprennent près de 2.6 millions d'un actif absolument occasionnel, provenant de la différence entre la valeur d'expertise des approvisionnements au 1er juillet 1878 et les chiffres des comptes courants du magasin de l'ancienne société.

[2] Inondations en automne et interruption du service.

	Attribuable à l'exploitation.	Améliorations extraordinaires et renouvellement du matériel.	Total.
Dépenses générales.	4.8	»	4.8
Manutention.	14.9	1.2	16.1
Traction et matériel.	25.1	0.4	25.5
Trafic.	26.1	»	26.1
Sociétés privées.	5.1	»	5.1
Total de 1882. . . .	76.2	1.6	77.7
1881. . . .	72.2	5.8	77.9
1880. . . .	69.5	1.7	71.2
1879. . . .	63.0	0.2	63.2

Si l'on ne tient compte que des recettes et des dépenses attribuables à l'exploitation, on obtient les résultats suivants :

	Produit brut.		Dépense d'exploitation générale et parts des sociétés privées.		Produit net.	
	Absolu.	Par kilomètre.	Absolu.	Par kilomètre.	Absolu.	Par kilomètre.
1881.	115.7	32,617	72.1	20,331	43.6	12,286
1882.	117.5	32,592	76.2	31,132	41.3	11,460

Si maintenant, du chiffre des dépenses nous éliminons les dépenses d'administration et la part du produit revenant aux Sociétés concessionnaires des lignes privées, — cette dépense ne peut être considérée comme une dépense nécessaire à l'exploitation, — nous arrivons aux résultats suivants :

	Produit brut.	Dépenses : manutention, traction et trafic.	Rapport 0/0.
1881.	115.7	62.5	53.96
1882.	117.5	66.2	56.38

En comprenant enfin les dépenses générales d'administration nous trouvons les résultats suivants :

	Produit brut.	Dépenses : exploitation et administration.	Rapport 0/0.
1881.	115.7	67.0	57.91
1882.	117.5	71.1	60.49

Nous faisons suivre ici le tableau pour les exercices 1879 à 1882 des recettes et dépenses du réseau, non compris le lac de Garda et la section de la frontière à Modane :

	Longueur.		Recettes.		Dépenses.	
	Absolue exploitée au 31 décembre. (Kilomètres.)	Moyenne exploitée.	Total. Millions.	Par kilomètre. Lires.	Total. Millions.	Par kilomètre. Lires.
1879.	3,585	3,548	102.6	28,979	56.1	15,847
1880.	3,585	3,547	110.5	31,158	63.8	17,988
1881.	3,589	3,549	117.6	33,137	71.6	20,172
1882.	3,726	3,604	116.7	32,402	71.9	19,973

Les recettes du dernier exercice se composaient de :

	Total.	Par kilomètre exploité.	0/0.
Voyageurs.	42.8	11,873	36.64
Grande vitesse.	13.2	3,666	11.32
Petite vitesse..	58.5	16,244	50.13
Produits divers.	2.2	618	1.91
	116.7	32,402	100.00

Les dépenses du dernier exercice se répartissaient comme suit :

	Total.	Par kilom. exploité.	0/0.
Dépense générale : administration centrale.	4,338	1,204	6.03
— de l'exploitation. . . .	0.442	122	0.61
Trafic et mouvement.	1,230	341	1.71
Dépenses pour les stations.	21,626	6,001	30.04
— convois.	3,125	867	4.34
Traction et matériel mobile.	313	87	0.44
Dépenses pour la traction.	14,973	4,155	20.80
— matériel mobile.	9,924	2,754	13.79
Entretien de la voie.	718	199	1.00
Manutention et surveillance de la voie. . .	13,193	3,661	18.33
— spéciale.	1,169	324	1.62
— immeubles.	928	258	1.29
	71,983	19,973	100.00

Le tableau suivant donne les résultats de l'exploitation des lignes des Sociétés privées pendant l'année 1882.

	Produit brut.	Charges : rembours. aux sociétés concessionnaires et dépenses d'exploitation.	Profits.	Pertes.
	(Milliers de lires.)			
Montferrat.	2,309	2,557	»	248
Milan-Vigevano.	1,158	1,145	13	»
Voghera-Pavie-Brescia. . . .	2,382	2,586	»	204
Cremone-Mantoue.	1,091	1,275	»	186
Turin-Pinerole..	713	820	»	107
Mortara-Vigevano.	362	331	31	»
Acqui-Alexandrie..	594	768	»	174
Chivasso-Ivrea.	343	474	»	131
Santhia-Biella.	539	568	»	29
Torreberetti-Pavie..	244	384	»	140
Mantoue-Modène..	1,072	1,329	»	256
Monza-Calolzio.	479	580	»	101
Palazzolo-Paratico.	97	132	»	35
Frontière française-Modane. .	630	701	»	70
	12,014	13,650	44	1,679

Différence par pertes en 1882 : 1,635,391 lires.
— 1880 : 835,316 —

Voici quelle était, à la fin de 1882, la situation du matériel mobile en service et en construction :

	En service.	En construction.	Total.
Machines-locomotives.	859	47	906
Wagons voyageurs..	2,375	88	2,463
— marchandises, bétail. . .	16,875	508	17,383
Bateaux..	5	»	5

EXPLOITATION DES CHEMINS ROMAINS.

L'exploitation des Chemins Romains par l'État commença au 1er janvier 1882. Nous résumerons ici les résultats de l'exploitation de cet exercice, que nous comparerons aux résultats de l'exercice précédent.

Voici quelles étaient, en 1881 et 1882, les recettes, les dépenses et le produit net de l'exploitation.

	Recettes du trafic.		Recettes en dehors du trafic.		Recettes totales.		Dépenses de l'exploitation.		Recettes nettes.	
	Total.	Par kilomètre.	Total.	Par kilom.	Total.	Par kilomètre.	Total.	Par kilomètre.	Total.	Par kilomètr.
1881	32.1	19,300	0.4	243	32.5	19,543	22.0	13,259	10.4	6,285
1882	32.6	19,612	0.4	266	33.0	19,878	22.9	13,766	10.2	6,112

La proportion des dépenses aux produits était donc, en 1881, de 67.84 0/0, en 1882 de 69.25 0/0.

L'exploitation par l'État, en 1882, comprenait encore deux lignes qui ne lui appartenaient pas, savoir *a*) la ligne de Ponte Galera-Fiumicino, 11 kilomètres qui, depuis, fait partie du réseau de l'État; *b*) la ligne de Falconara-Ancone, 9 kilomètres, exploitée en commun avec la Société des Chemins Méridionaux. Les recettes et dépenses d'exploitation de ces deux lignes se chiffraient, en 1882, par :

	Recettes. Total.	Recettes. Kilométrique.	Dépenses. Total.	Dépenses. Kilométrique.	Pertes.
Ponte Galera-Fiumicino.	15,713	1,428	43,369	3,942	27,657
Falconara-Ancone.. . .	94,177	10,464	144,883	16,098	50,706

Nous compilons, dans le tableau suivant, les résultats de l'exploitation de 1882 de chacune des lignes du réseau; ce tableau sera fort intéressant à consulter pour l'étude des nouvelles conventions.

	Kilomètres.	Par kilomètre. Produit brut.	Dépenses.	Produit net.	Perte.
Rome-Orte (2).	84	35,386	21,313	14,073	»
Orte-Florence (2). . . .	233	22,265	11,306	10,959	»
Orte-Falconara (2).. . .	204	14,797	10,061	4,737	»
Foligno-Terontola (2).. .	83	8,684	11,422	»	2,738
Rome-Ceprano-Naples (1).	260	30,713	18,916	11,797	»
Ciampino-Frascati (1).. .	7	9,448	8,726	722	»
Cancello-Avellino (1). . .	74	8,804	10,655	»	1,851
Codola-Nocera (1). . . .	5	1,022	7,976	»	6,955
Rome-Civitavecchia (1). .	81	26,246	21,618	4,628	»
Civitavecchia-Pise-Livourne (1)..	269	17,090	13,075	4,015	»
Cecina-Saline (1).. . . .	30	3,119	6,923	»	3,805
Livourne-Florence (1)(2).	98	36,167	23,329	12,838	»
Empoli-Chiusi (1).. . . .	152	8,960	9,094	»	13[illegible]
Asciano-Montepescali (1).	84	3,253	6,185	»	2,931
	1,664	19,612	13,766	5,847	»

Les lignes (1) sont comprises dans les nouvelles conventions au réseau de la Méditerranée et les lignes (2) au réseau de l'Adriatique. Sur la ligne de Livourne-Florence (1)(2) la section Pise-Livourne est commune aux deux réseaux.

Dans les deux tableaux suivants nous résumons la composition du produit du trafic et la répartition des dépenses de l'exploitation de 1882 :

(Milliers de lires.)

Recettes.		*Dépenses.*	
Voyageurs.	16,697	Administration générale. . . .	1,710
Bagages et chiens.	817	Mouvement et trafic.	5,847
Marchandises grande vitesse. .	2,480	Télégraphe.	390
— petite vitesse. . .	11,840	Entretien et surveillance. . .	8,631
Véhicules, bétail, gr. vitesse. .	466	Traction et matériel mobile. .	6,304
— pet. vitesse.	118		22,883
Produits supplémentaires. . .	184		
	32,602		

Le matériel mobile comprenait au 31 décembre 1882 :

287 locomotives.
913 wagons pour voyageurs.
4,661 — marchandises, bagages et divers.

Suivant la situation patrimoniale à la fin de 1882, la valeur du réseau des Chemins Romains était de 508.5 millions comprenant :

	Millions.
Valeur des lignes.	455.3
— des immeubles.	1.2
— du matériel mobile.	43.8
— des approvisionnements.	8.2
	508.5

Exploitation par l'industrie privée des lignes interprovinciales de la Vénétie. — L'exploitation des lignes de Vicenza-Thiene-Schio, Vicenza-Trévise et Padoue-Bassano, rachetées par l'État en 1882, est faite par la Société Vénitienne des entreprises et constructions publiques, aux conditions des contrats stipulés par cette Société avec les provinces de Vicenza, et le consorzio des trois provinces de Vicenza, Trévise et Padoue. Ces contrats expirent en 1896 pour la ligne de Vicenza-Schio, et en 1897 pour les deux autres lignes.

Exploitation par l'État des lignes de Pise-Collesalvetti et Tuoro-Chiusi. — Les lignes de Pise-Collesalvetti et Tuoro-Chiusi, rachetées en 1882, furent réunies au réseau des Chemins Romains, exploité directement par l'État.

§ 4. — Les projets de concessions à l'industrie privée de l'exploitation des chemins de fer de l'État.

Convention Minghetti et Spaventa 1874. — Convention Depretis 1877. — Propositions de la Comission d'enquête 1881. — Le projet de loi Baccarini 1883.

Convention Minghetti et Spavento. — 1874. — Le rachat, par l'État, du réseau des Chemins Romains, qui donna lieu à la première convention de 1873, devait être suivi du rachat du réseau des Chemins Méridionaux. Une

convention fut en effet signée avec cette Société le 22 avril 1874 ; celle-ci céda à l'État son réseau ; par contre, l'État lui concéda pendant une période de vingt années l'exploitation des trois résaux : les Romains, Méridionaux et Calabrais-Siciliens. La nouvelle Société d'exploitation qui devait être créée, était chargée de la construction de deux nouvelles lignes.

Les conditions de l'exploitation furent stipulées comme suit :

La Société se chargea de toutes les dépenses ordinaires et extraordinaires pour l'exploitation, les réparations, la surveillance, le contrôle de l'État, les impôts directs et indirects, la publicité, les assurances, le renouvellement du matériel mobile et des machines des stations et ateliers, et en général toutes les dépenses de n'importe quelle nature, à l'exception des suivantes :

1° Les dépenses pour l'élargissement des voies, le développement et l'augmentation des rails, les nouvelles constructions de bâtiments et travaux de défense ;

2° Les dépenses pour l'augmentation du matériel mobile et fixe, nécessité par l'ouverture de nouvelles lignes ou le développement du trafic ;

3° Les dépenses de réparations des dégâts produits par la force majeure, excepté s'ils étaient la conséqnence du mauvais entretien, et excepté aussi les éboulements qui ne dépasseraient pas 50 mètres cubes par kilomètre ;

4° Les dépenses pour le renouvellement du matériel.

Tous les produits des lignes exploitées par la Société revenaient à l'État, et, comme remboursement des dépenses faites par la Société, l'Etat devait lui payer : 1° une somme kilométrique fixe, et 2° une somme proportionnée au trafic, savoir :

a) Pour chaque kilomètre des lignes en exploitation, 3,600 lires la première année, 3,750 la seconde, 3,900 la troisième, 4,050 la quatrième, et 4,220 lires pour chacune des années suivantes.

b) Pour chaque voyageur et pour chaque kilomètre parcouru : 1re classe 0,04, 2e classe, 0,025, 3e classe 0,012 et 4e classe 0,01 centime.

Pour chaque militaire et pour chaque kilomètre parcouru dans les transports de troupes, pour laquelle la suspension du service public devenait nécessaire, 0,01 centime.

Pour chaque tonne kilométrique de marchandises et bagages en grande vitesse, 0,14 centime.

Pour chaque tonne kilométrique de marchandises transportées en petite vitesse, 0,0275 centime.

Pour chaque tonne de marchandise chargée ou déchargée par les soins de la Société, 0,50 centimes.

Pour les trains spéciaux de voyageurs, composés de 10 voitures au plus, par kilomètre parcouru, lires 2,00, et 0,20 en plus par voiture au-dessus de dix.

Pour tous les autres transports, billets d'abonnement, surtaxes, transport du numéraire, voitures, chiens, bétail, etc., etc... 40 0/0 du produit brut.

Lorsque le prix du charbon de Cardiff revenait au-dessus ou au-dessous de 40 lires la tonne, à Livourne ou à Naples, les paiements de l'État, ci-dessus devaient être augmentés ou diminués de 1 0/0 par lire, suivant que le prix de la tonne de charbon était au-dessus ou au-dessous de 40 lires.

La Société participait aux augmentations du produit brut et se trouvait

ainsi intéressée au développement du trafic et au bon service de l'exploitation. Les vingt années que devait durer l'exploitation par la Société, furent divisées en quatre périodes; deux de quatre et deux de six années, et la participation de la Société devait être de 20 0/0 sur le produit brut dépassant 14,000 lires par kilomètre pour la première période, et successivement, pour les autres périodes, 19, 18 et 17 0/0 de l'augmentation du produit brut kilométrique sur la période précédente.

L'État se réserva la faculté illimitée d'établir les tarifs généraux et spéciaux, la classification des marchandises et toutes les taxes à payer par le public pour les transports; il devait aussi déterminer le nombre des trains de voyageurs et des trains mixtes.

Cette convention présentée au Parlement deux fois dans le courant de l'année 1874, ne fut pas discutée et resta à l'état de projet.

Convention Depretis. — 1877. — Conformément à la loi du 29 juin 1876 qui approuva le rachat du réseau de la Société de la Haute-Italie, le gouvernement devait présenter au Parlement, au plus tard en 1877, un projet de loi pour la concession de l'exploitation des Chemins de fer de l'Etat à l'industrie privée. M. Depretis stipula de nouvelles conventions, et, le 22 novembre 1877, il présenta un projet de loi dans lequel il proposa de nouveau le rachat par l'Etat du réseau des Romains et des Méridionaux, dont l'exploitation, ensemble avec le réseau de la Haute-Italie, devait être concédée à deux Sociétés d'exploitation.

Les Chemins de fer Italiens furent divisés en deux réseaux longitudinaux: le réseau de l'Adriatique qui comprenait 3,727 kilomètres et le réseau de la Méditerranée, de 3,680 kilomètres. La Société des Chemins Méridionaux devait se transformer en une Société d'exploitation et de construction et prendre le titre de Société des Chemins de fer de l'Adriatique. Une autre Société italienne devait se constituer dans le délai de deux mois après l'approbation des conventions et prendre le titre de Société des Chemins de fer de la Méditerranée.

Chacune des deux Sociétés devait se constituer au capital-actions d'au moins 80 millions, avec faculté d'émettre des obligations jusqu'à concurrence de la moitié du capital-actions. Ces obligations avaient la garantie de l'Etat; elles étaient assimilées aux titres de la dette publique, pour leur paiement dans l'Etat. Les deux Sociétés devaient chacune fournir une caution de 100 millions, valeur du matériel mobile et des approvisionnements, sur lesquels l'Etat aurait bonifié les intérêts à raison de 5 lires par lires 85.33 de capital.

Le produit brut total de tous les chemins de fer continentaux fut évalué à 150 millions, répartis sur les deux réseaux comme suit: réseau Adriatique, 74 millions, réseau Méditerranéen, 76 millions, et chacune des deux Sociétés d'exploitation devait payer à l'Etat une annuité fixe, quelque fût le produit brut des lignes exploitées: la Société de l'Adriatique 22,650,000 lires, la Société de la Méditerranée 22,350,000 lires, total 45 millions de lires.

Cette annuité pouvait être modifiée, soit par suite du prix du charbon, soit par suite des modifications des tarifs imposées par l'Etat. Lorsque le prix moyen annuel du charbon Cardiff était inférieur ou supérieur à 40 lires la tonne, l'an-

nuité devait, pour chaque lire d'augmentation ou de diminution, être diminuée ou augmentée à raison de quarante centimes pour chaque cent lires du produit brut total. Quant aux diminutions des tarifs imposées par l'Etat, elles devaient être supportées par l'Etat, en ce qui concernait leurs conséquences sur le produit brut; ce qui équivalait à une diminution du chiffre de l'annuité.

En dehors de l'annuité, l'Etat participait pour 42 0/0 du produit brut dépassant la somme des 150 millions susdits; 58 0/0 de l'excédent appartenaient aux Sociétés. Il était enfin convenu que lorsque les bénéfices des Sociétés arrivaient à un chiffre qui, y compris l'impôt de la richesse mobilière, représentait plus de 7 1/2 0/0 du capital-actions versé, la moitié du surplus devait revenir à l'Etat.

Les Sociétés d'exploitation prenaient à leur charge, toutes les dépenses ordinaires et extrordinaires de l'exploitation, l'entretien, les réparations ordinaires et extraordinaires, les renouvellements et perfectionnements du matériel mobile et fixe, les impôts, les dommages causés par les incendies et en général toutes les dépenses, excepté les suivantes qui incombaient à l'Etat : élargissement des voies, construction des nouvelles stations, augmentation des rails, augmentation du matériel mobile comme conséquence du développement du trafic, réparation des dégâts produits par la force majeure, consolidation et reconstruction des travaux qui pourraient compromettre la sûreté de l'exploitation, pose des rails en acier du type normal.

Le gouvernement se réserva d'établir le nombre des trains et leur classification, après communication des propositions et observations des Sociétés. Le nombre des trains devait rester comme il était approuvé pour l'année précédant le commencement de l'exploitation par les Sociétés, mais le gouvernement se réserva, pour la suite, la faculté de le faire augmenter sur les lignes qui auraient donné un produit brut kilométrique supérieur de 3,000 lires à celui de l'année précédente. En cas de diminution du produit brut, le nombre des trains pouvait être réduit. Quant aux lignes nouvelles, trois trains journaliers d'aller et retour devaient être établis aussitôt que le produit brut s'éleverait à 7,000 lires.

L'uniformité des tarifs fut adoptée pour toutes les lignes, et ceux fixés dans la convention ne devaient pas être augmentés. Le gouvernement avait toujours la faculté de modifier les tarifs, mais il ne pouvait dépasser en aucun cas les limites maximum établies dans ces tarifs normaux, ni user de la faculté d'imposer des modifications, si le produit brut total des lignes n'avait pas atteint la limite fixée par les conventions. Les tarifs différentiels devaient être appliqués sans distinction du parcours sur les divers réseaux. Les Sociétés devaient établir entre elles un service cumulatif pour les voyageurs et les marchandises.

Les Sociétés d'exploitation s'engageaient encore à exploiter toutes celles des lignes, de propriété de l'État ou de propriété privée, qui seraient construites pendant la durée du contrat et qui se trouveraient réunies aux réseaux exploités. Sur la requête de l'Etat, les Sociétés devaient aussi se charger, pour son compte, de la construction de nouvelles lignes et de l'achèvement des lignes en construction.

Le contrat d'exploitation était fait pour soixante années et six mois, divisés en trois périodes; la première de vingt années et six mois, les autres, chacune de vingt années. L'Etat et les concessionnaires avaient la faculté de faire cesser le contrat en le dénonçant deux années avant l'expiration de chaque période.

Le projet Depretis ne fut même pas discuté dans les bureaux de la Chambre.

Les conventions qui furent signées avec l'Etat, comprenaient pour le groupe méditerranéen : le prince Borghese, MM. Balduino, du Crédit Mobilier Italien; Allievi, de la Banque Générale de Rome; Cavaiani, de la Banque de Crédit Italien de Milan; Fontana, de la Banque de Turin; Fenzi, Belinzaghi; Morpurgo, de Trieste; Tommasini et Cerasi, de Rome; Balduino, de Gênes. Les signataires, pour le groupe de l'Adriatique, furent le directeur et les membres du Conseil d'administration des Chemins de fer Méridionaux.

Quoique aucun nom étranger ne figurât parmi les signataires des conventions, il y avait cependant un groupe français qui participait à l'affaire pour 16 millions.

Propositions de la Commission d'enquête, 1881. — La Commission d'enquête sur l'exploitation des chemins de fer fit, dans son rapport, les propositions suivantes pour la conclusion d'un contrat d'exploitation, lesquelles, comme on le verra, condamnaient, dans leurs principales parties, les systèmes adoptés dans les deux conventions Spaventa et Depretis.

Suivant le système proposé par la Commission, la Société d'exploitation devait acheter le matériel mobile, les machines, l'outillage de l'exploitation et le mobilier des stations, à un prix d'estimation. La Société devait se charger de toutes les dépenses du trafic, de la traction et de l'exploitation, c'est-à-dire de toutes les dépenses de la surveillance et de l'entretien ordinaire et extraordinaire de la voie, des immeubles et de leurs dépendances, de l'entretien du matériel mobile et fixe, de l'armement, des machines, de l'outillage d'exploitation et du mobilier des stations.

La Commission conseilla ensuite la formation de quatre fonds de réserve par les prélèvements sur le produit brut. Un premier fonds, constitué par un premier prélèvement de tant pour cent, devait servir pour l'augmentation du matériel mobile. Le gouvernement pouvait ordonner l'achat d'une quantité déterminée de matériel mobile en rapport avec les besoins du trafic, et le nouveau matériel mobile acheté de même que les résidus éventuels de ce fonds devaient appartenir à la Société à l'expiration du contrat.

Un deuxième fonds de réserve, formé par un second prélèvement proportionnel à la longueur des voies simples et doubles, devait servir pour le renouvellement de l'armement métallique. Les travaux à exécuter avec ce fonds, devaient être approuvés par le gouvernement. Les prélèvements pour ce fonds devaient cesser lorsqu'il aurait atteint une certaine importance, et les sommes appartenant à ce fonds, à l'expiration du contrat, revenaient à l'Etat.

Le troisième fonds de réserve, formé par un prélèvement proportionnel à la longueur des lignes en exploitation, devait servir à l'agrandissement des stations, à l'augmentation des voies et à leur amélioration, et à payer les dégâts causés par la force majeure. Les travaux à exécuter avec ce fonds devaient être approuvés par le gouvernement, et, de même que pour le fonds précédent, les

prélèvements sur le produit brut devaient cesser lorsqu'il aurait atteint une certaine importance; les résidus éventuels, à l'expiration du contrat, devaient appartenir à l'Etat.

Le quatrième fonds de réserve enfin, formé par un dernier prélèvement de tant pour cent du produit brut, devait servir à indemniser la Société, des pertes éventuelles de l'exploitation des nouvelles lignes. Si, à la fin d'un exercice, la dépense de l'exploitation des nouvelles lignes était supérieure au produit brut obtenu, la différence devait être prise dans ce fonds de réserve. Si, pendant deux années consécutives, le produit brut dépassait les dépenses de l'exploitation, les nouvelles lignes devaient faire partie du réseau affermé et aux mêmes conditions que celui-ci. Si pour quelque exercice, le fonds de réserve ne suffisait pas pour couvrir le déficit du produit brut, la perte regardait la Société. Les prélèvements pour ce fonds pouvaient être suspendus lorsqu'il atteindrait une somme suffisante pour assurer l'avenir. Les résidus, à l'expiration du contrat, devaient appartenir à l'Etat.

En dehors de ces quatre fonds de réserve, la Société devait former ses fonds de réserves ordinaires, qui protégeraient les intérêts des actionnaires et obligataires de la Société, en assurant, d'autre part, à l'Etat, un minimum de participation au produit brut.

Après le prélèvement des quatre fonds de réserve, la participation de l'État sur le solde du produit brut devait être déterminée par trois coefficients, suivant les trois diverses unités du trafic, voyageurs, grande et petite vitesse. L'Etat devait avoir droit, soit à une limite minimum de participation, soit à une somme annuelle que la Société devait lui payer en tous cas. La Commission d'enquête exclut l'engagement de l'Etat, contenu dans les conventions Spaventa et Depretis, relatif au prix normal du charbon.

Le contrat de l'exploitation devait contenir un tarif conventionnel ou normal, contenant les tarifs ordinaires et les bases pour les tarifs spéciaux. Les prix des transports, fixés par ces tarifs normaux, ne devaient jamais être dépassés à moins d'une convention nouvelle approuvée par la loi. La Société d'exploitation pouvait proposer les diminutions des tarifs normaux qu'elle jugeait opportunes, mais ces modifications ne pouvaient être appliquées qu'après l'approbation du gouvernement.

Celui-ci pouvait ordonner l'application des tarifs inférieurs aux tarifs normaux, lorsque l'intérêt général du pays le réclamait, et, si la Société ne voulait pas accepter la modification ordonnée pour son compte, les avantages ou les pertes dérivant de l'application du nouveau tarif devaient revenir ou incomber à l'État.

La Commission d'enquête acceptait les dispositions contenues dans la convention Depretis, relatives au nombre et à la vitesse des trains, leur augmentation ou leur diminution suivant le produit des lignes, sauf à mieux définir les obligations de la Société et l'ingérence de l'État dans cette matière.

Les obligations et les bons, qui allaient constituer le passif de la Société, ne devaient pas dépasser la moitié du capital en actions. Les sièges de la Société et de la direction générale ne devaient pas être dans la capitale du royaume.

La durée des contrats d'exploitation devait être de 60 années, divisées en deux périodes de 30 années chacune.

Le contrôle de l'Etat devait principalement s'attacher à la vérification financière des produits bruts de l'exploitation et des dépenses prélevées sur les fonds de réserve.

Les lignes continentales devaient être groupées en deux réseaux longitudinaux, comme l'avait proposé M. Depretis. Quant au réseau Sicilien, il devait former un réseau autonome et son exploitation devait être confiée à une Société spéciale.

Projet de loi Baccarini, 1883. — Dans la séance du 18 janvier 1883, le gouvernement présenta un projet de loi pour l'exploitation des chemins de fer; mais contrairement aux deux projets précédents, qui devaient approuver des conventions déjà signées avec les Sociétés d'exploitation, le projet de loi Baccarini ne contenait que les bases fondamentales qui devaient servir pour la conclusion des futurs contrats. Le Parlement était donc appelé à se prononcer sur le système d'exploitation que l'État devait adopter pour son réseau, et il pouvait se prononcer d'autant plus librement que le gouvernement ne s'était encore engagé dans aucune combinaison.

Une grande partie des propositions de la Commission d'enquête a trouvé place dans ce projet de loi.

En ce qui concernait le nombre des Sociétés d'exploitation et le groupement des lignes, M. Baccarini proposait de même de faire un réseau séparé des lignes de la Sicile, de confier leur exploitation à une Société distincte, et de diviser les lignes continentales en deux réseaux longitudinaux, l'Adriatique et la Méditerranée, dont l'exploitation devait être confiée à deux Sociétés.

La répartition était faite comme suit :

A. — RÉSEAU DE L'ADRIATIQUE.

I. *Lignes en exploitation au* 31 *décembre* 1882.

	Kilomètres.
Haute-Italie :	
Lignes appartenant à l'État.	1,364
— concédées à l'industrie privée et exploitées par l'État.	244
Romains :	
Lignes appartenant à l'État.	776
Méridionaux :	
Lignes de cette Société y compris 134 kilomètres de lignes construites conformément à la convention du 23 juillet 1881.	1,493
Total en exploitation. . . .	3,877

II. — *Lignes complémentaires en construction ou autorisées au* 31 *décembre* 1882.

1re catégorie.	351
2e —	484
3e —	1,165
4e —	21
Total.	2,021

B. — RÉSEAU DE LA MÉDITERRANÉE.

I. *Lignes en exploitation au 31 décembre* 1882

	Kilomètres.
Haute-Italie :	
Lignes appartenant à l'État.	1,200
— dont l'État est copropriétaire.	446
— privées exploitées par l'État.	231
Romains :	
Lignes appartenant à l'État.	904
— privées exploitées par l'État..	11
Méridionaux :	
Lignes appartenant à la Société..	87
Calabrais :	
Lignes appartenant à l'État.	737
Réseau complémentaire :	
Lignes appartenant à l'État.	126
Total en exploitation.	3,802

II. *Lignes complémentaires en construction ou autorisées au 31 décembre* 1882.

1re catégorie.	640
2e —	409
3e —	782
4e —	55
Total.	1,886

C. — RÉSEAU SICILIEN.

I. *Lignes en exploitation au 31 décembre* 1882.

	Kilomètres.
Lignes appartenant à l'État.	598

II. *Lignes complémentaires en construction ou à l'étude au 31 décembre* 1882.

2e catégorie..	640
3e —	62
4e —	50
Total.	498

Récapitulation.

Réseaux.	Lignes en exploitation.	Lignes complémentaires en construction ou autorisées.	Total.
A. — Adriatique. .	3,877	2,021	5,898
B. — Méditerranée.	3,802	1,886	5,688
C. — Sicile.. . . .	598	498	1,096
	8,277	4,405	12,682

En outre, la Société du réseau de la Méditerranée devait, sur la demande du gouvernement, construire et exploiter la ligne directe de Rome à Naples, autorisée par la loi du 5 juillet 1882, soit environ 200 kilomètres.

Les Sociétés ne pouvaient être créées avec le groupement des réseaux pro-

posé par le projet de loi, que si les lignes des Chemins Méridionaux étaient rachetées. Le gouvernement proposa donc le rachat du réseau des Méridionaux aux conditions stipulées par la convention approuvée par la loi du 23 juillet 1881, qui fixa le prix de 25 lires de rentes par action, en-cas de rachat pur et simple, et de 24 lires de rentes si la Société des Méridionaux restait chargée de l'exploitation d'un des réseaux. L'émission de nouvelles rentes ne pouvant peut-être pas convenir au gouvernement, celui-ci demanda l'autorisation de stipuler avec la Société, une convention spéciale, en choisissant un autre mode de paiement.

Le rachat effectué, les grandes Sociétés d'exploitation pouvaient être créées. La loi les autorisait à émettre des obligations pour le montant égal au montant du capital-actions, et, prévoyant la participation des capitaux étrangers à la constitution des nouvelles Sociétés, le gouvernement consentit à admettre dans le conseil d'administration des étrangers ayant leur domicile en Italie (1/5). Pour avoir ensuite une garantie suffisante de la régularité de l'administration, l'État se réservait la faculté de nommer lui-même une partie du conseil d'administration (1/4).

Le contrat de l'exploitation devait avoir une durée de soixante années, divisées en trois périodes de vingt années, tel que le proposait M. Depretis en 1877, mais contrairement aux propositions de la Commission d'enquête, qui préférait une division de la même durée en deux périodes de trente années. Ce qui engagea surtout le gouvernement à choisir les périodes plus courtes, c'est l'achèvement du réseau complémentaire qui devait avoir lieu avant l'expiration de la première période de vingt années. Toutes ces nouvelles lignes étant alors en exploitation, le trafic devra certainement se modifier, et il y aurait alors lieu de réviser les contrats d'exploitation.

Voici maintenant les principales conditions des contrats d'exploitation proposées par M. Baccarini : *a*) Rachat, par les Sociétés, du matériel mobile appartenant à l'Etat et augmentation du matériel roulant, aux frais des Sociétés, suivant les nécessités du trafic.

b) Les concessionnaires se chargaient de toutes les dépenses de surveillance, d'entretien ordinaire et extraordinaire de la voie, des bâtiments et de leurs dépendances, du matériel roulant et fixe, de l'armement, des machines et de l'outillage, du mobilier des stations, ainsi que de toutes les dépenses du trafic et de la traction.

c) Création de divers fonds de réserve destinés au renouvellement du matériel fixe, aux élargissements de la voie, aux améliorations, au cas de force majeure et au remboursement aux Sociétés des pertes éventuelles de l'exploitation des lignes nouvelles, tels qu'ils furent conseillés par la Commission d'enquête. Ces fonds de réserve spéciaux devaient être entièrement distincts des fonds de réserves statutaires qui sont constitués sur les bénéfices de la Société.

d) Application d'un règlement-tarif unique et établissement d'un tarif normal de prix maximum. Toute diminution du tarif au-dessous de ces prix, si elle était jugée opportune par les Sociétés, devait obtenir l'approbation du gouvernement. Celui-ci pouvait imposer d'office des réductions du tarif, et

si elles n'étaient pas acceptées par les Sociétés d'exploitation, les bénéfices et les pertes qui en résulteraient devaient être au profit ou à la charge exclusifs de l'État.

e) Le nombre et la vitesse des trains devaient être déterminés par le gouvernement après avoir consulté les concessionnaires.

f) L'État participait aux produits bruts directs et indirects, provenant de l'exploitation, sur la base d'un ou de plusieurs coëfficients pour les diverses natures de recettes, et il pouvait être fixé une somme représentant le minimum de la participation dévolue à l'État, dans les produits bruts de l'exploitation. Lorsque les bénéfices des Sociétés s'élevaient à une somme qui, en y comprenant l'impôt sur la richesse mobilière, représentait un bénéfice supérieur à 7 1/2 0/0 du capital-actions versé, la moitié du surplus devait appartenir à l'État. Cette participation de l'État ne s'appliquait qu'aux lignes de l'ancien réseau en exploitation et aux lignes livrées à l'exploitation, parmi les lignes complémentaires des deux premières catégories.

g) L'exploitation des lignes complémentaires des deux autres catégories était imposée aux Sociétés concessionnaires à des conditions diverses, à déterminer dans le cahier des charges. Le bénéfice net de l'exploitation de ces lignes, déduction faite de la part qui revient aux corps moraux intéressés, devait appartenir pour 5 0/0 aux Sociétés et 95 0/0 à l'Etat. Les pertes éventuelles de l'exploitation devaient être couvertes par le fonds de réserve dont nous avons déjà parlé. Enfin, lorsque pendant deux années consécutives il y aurait eu un excédent de recettes sur une ligne, celle-ci devait rentrer dans le réseau général, sous réserve de la participation due aux corps moraux.

---

§ 5. — Les Conventions de 1884.

Modifications au projet Baccarini. — Formation des réseaux, stations et sections communes. — Formation des sociétés, les concessionnaires. — Les contrats d'exploitation : durée, le matériel mobile et les approvisionnements, les dépenses de l'exploitation, les fonds de réserve et la Caisse pour l'augmentation du patrimoine, les tarifs, la répartition des recettes, l'exploitation du réseau complémentaire, la Caisse des pensions et des secours, les nouvelles constructions, les travaux pour la mise en bon état des lignes. — La participation des provinces et communes aux recettes des lignes complémentaires. — Les arrangements spéciaux avec les chemins Méridionaux (subvention et rachat). — Les conventions et les finances de l'État.

Le projet de M. Baccarini subit d'importantes modifications lors de la discussion par la Commission parlementaire de la Chambre. Les décisions de cette Commission furent prises en janvier 1884, et comme les modifications proposées par elle au projet primitif avaient été adoptées à l'unanimité, le gouvernement jugea opportun de hâter la solution de la question des chemins de fer. Il abandonna le système préféré par M. Baccarini, qui voulut que le Parlement discutât d'abord les bases des conventions, et que le gouvernement

ne devait les conclure qu'ensuite, en tenant compte des décisions du Parlement.

Le 5 mai, M. Genala, qui avait succédé à M. Baccarini, soumit à l'approbation de la Chambre deux conventions conclues pour l'exploitation du réseau continental, et le 27 juin suivant il présenta la convention pour l'exploitation du réseau sicilien, qui avait été signée avec un troisième groupe.

Contrairement encore aux projets de M. Baccarini, les conventions conclues par son successeur comprennent non seulement l'exploitation des lignes actuellement achevées et des lignes à construire, mais elles règlent encore les conditions auxquelles les nouvelles Sociétés d'exploitation se chargent de se substituer à l'État pour la construction du réseau complémentaire.

Nous résumerons ici les principales dispositions des trois conventions pour l'exploitation des réseaux de la Méditerranée, de l'Adriatique et de la Sicile, qui se trouvent actuellement devant la Chambre.

I. — Formation des Réseaux et Répartition des lignes.

Le gouvernement maintient la répartition des lignes telle qu'elle fut proposée dans les divers projets depuis 1877 ; il y aura deux réseaux longitudinaux pour les lignes continentales et un réseau séparé pour les lignes de la Sicile.

Les deux réseaux du continent, celui de la Méditerranée et celui de l'Adriatique, toucheront tous deux aux principaux centres, à Milan, Florence, Livourne, Rome, Naples et Brindisi. Le réseau de la Méditerranée comprendra les passages vers la France à Vintimille et par le Mont-Cenis ; le réseau de l'Adriatique aura les passages vers l'Autriche et l'Allemagne du Sud par Cormons, Pontebba et par le Brenner.

Les lignes menant au Saint-Gothard appartiendront : la ligne de Novare à Pino, à l'ouest, au réseau de la Méditerranée ; la ligne de l'est, de Bergamo à Come, qui sera promptement construite, au réseau de l'Adriatique ; la ligne centrale de Milan-Come-Chiasso appartiendra aux deux réseaux. L'exploitation de cette ligne sera faite par les deux Sociétés, avec droits égaux, et sous la direction de la Société de la Méditerranée.

Les lignes de la Sicile constituent un réseau séparé.

Les trois réseaux comprennent :

	En exploitation.	A construire. (Kilomètres.)	Total.
La Méditerranée..	4,106	1,698	5,804
L'Adriatique.. . .	3,982	1,881	5,863
La Sicile.	598	498	1,096
	8,686	4,077	12,763

Voici la composition du réseau de chacune des trois Sociétés d'exploitation.

A. — Réseau de la Méditerranée.

I. — LIGNES EN EXPLOITATION AU 1er JANVIER 1884.

HAUTE-ITALIE.

Lignes de l'État.

Turin-Gênes	174	Trofarello-Chieri	9
Turin-Milan	150	Rho-Sesto-Calende	44
Turin-Suse	53	Milan-Chiasso	53
Bussoleno-frontière française	49	Milan-Pavie	36
Alexandrie-Arona	103	Gallarate-Varese	19
Valence-Verceil	42	Sesto-Calende-Arona	9
Savone-Aqui-Bra	145	Cava d'Alzo-Novare	36
Pise-Gênes-Ventimille	333	Plaisance-Parme	57
Mondovi-Bastia	9		

Lignes dont l'État est copropriétaire.

Turin-Cuneo / Savigliano-Saluzzo	104	Cavallermaggiore-Alexandrie	98
Alexandrie-Plaisance / Tortona-Novi	116	Castagnole-Asti-Mortara	89
		Vigevano-Milan	49

Lignes concédées à l'industrie privée et exploitées suivant conventions spéciales.

Turin-Pinerolo	38	Chivasso-Ivrea	33
Pinerolo-Torrepelice	17	Torreberretti-Pavie	41
Acqui-Alexandrie	34	Voghera-Pavie	24
Mortara-Vigevano	13		

ROMAINS.

Lignes de l'État.

Florence-Empoli-Pise	80	Asciano-Montepescali	84
Pise-Livourne	18	Rome-Naples	260
Empoli-Chiusi	152	Ciampino-Frascati	7
Rome-Pise-Collesalvetti-Livourne	350	Cancello-Avellino	74
Cecina-Saline	30	Naples au port	2
		Pontegalera-Fiumicino	11

MÉRIDIONAUX.

Lignes concédées à la Société des Méridionaux.

Naples-Eboli	80	Torre-Annunziata-Castellamare	7

CALABRAIS.

Lignes de l'État.

Eboli-Metaponto	193	Buffaloria-Cosenza	69
Taranto-Reggio	476		

LIGNES COMPLÉMENTAIRES (1re et 2e catégorie).

Olleggio-Pino	66	Battipaglia-Agropoli	30
Verceil-Mortara-Broni	77	Novare-Romagnano	26
Codola-Nocera	5	Marine de Catanzaro-Ville	9
Parme-Fornovo	23		

Total des lignes du réseau de la Méditerranée en exploitation au 1er janvier 1884 (dont 134 kilomètres communs avec le réseau de l'Adriatique) . . . 4,106

II. — LIGNES COMPLÉMENTAIRES EN CONSTRUCTION OU AUTORISÉES.

(1re catégorie.)

Spezia-Fornovo	88	Rome-Aversa	200
Reggio-Castrocucco-Agropoli et Castrocucco-Sicignano	490	Ligne succursale des Giovi	23

(2e catégorie.)

Gozzano-Domodossola	54	Bénévent-Avellino	33
Ivrea-Aoste	67	Cosenza-Nocera	47
Cuneo-Nice	70	Catanzaro au détroit Veraldi	31
Avezzano-Roccasecca	75	Taranto-Brindisi	69

(3e catégorie.)

Gallarate-Laveno	28	Lucques-Viareggio	22
Romagnano-Varallo	28	Piombino-Cornia	13
Chivasso-Casale	52	Frascati à la Ville	4
Bra-Carmagnola	19	Veletri-Terracina	66
Airasca-Cavallermaggiore	34	Sparanise-Gaeta	66
Cuneo-Mondovi	26	Caianello-Isernia	36
Ceva-Ormea	34	Salerne-San Severino	16
Caiano-Borgo San Donnino	9	Ponte Santa Venere-Avellino	81
Aulla-Lucques	87		

(4e catégorie.)

Moretta-Saluzzo	13	Castellamare-Cancello et embranchement de Gragnano et Torre-Anunziata	45
Saluzzo-Cuneo	30		
Bricherasio-Barge	12		

Total des lignes complémentaires en construction ou autorisées, à comprendre au réseau de la Méditerranée. 1,968

B. — Réseau de l'Adriatique.

I. — LIGNES EN EXPLOITATION AU 1er JANVIER 1884.

HAUTE-ITALIE.

Lignes de l'État.

Milan-Plaisance	69	Treviglio-Cremone	65
Plaisance-Bologne	147	Treviglio-Rovato	33
Bologne-Pistoïa	99	Bergamo-Lecco	33
Florence-Pistoïa-Pise	100	Milan-Chiasso	53
Milan-Bergamo-Peschiera	138	Verone-Peri	41
Peschiera-Venise	151	Verone-Mantoue	34
Bologne-Pontelagoscuro	52	Dossobuono-Legnago	44
Mestre Cormons	146	Legnago-Rovigo-Adria	71
Udine-Pontebba	69	Padoue-Pontelagoscuro	72

Lignes concédées à l'industrie privée et exploitées suivant conventions spéciales.

Pavie-Brescia	106	Palazzolo-Paratico	10
Cremône-Mantoue	63	Monza-Calolzio	31
Mantoue-Modène	65		

ROMAINS.

Lignes de l'État.

Pise-Livourne	18	Orte-Foligno-Falconara	204
Rome-Orte	84	Foligno-Terontola	83
Orte-Chiusi-Terontola-Florence	233	Naples au port	2

MÉRIDIONAUX.

Lignes concédées à la Société des chemins de fer Méridionaux.

Bologne-Otrante.	847	Cervaro-Candela.	30
Castelbolognese-Ravenna. . .	42	Bari-Taranto.	115
Pescara-Acquila-Terni. . . .	228	Termoli-Campobasso.	88
Foggia-Naples.	198	Benevent-Campobasso.	85

LIGNE COMPLÉMENTAIRE.

Ferrara-Argenta. 33

Total des lignes du réseau de l'Adriatique en exploitation au 1er janvier 1884 (dont 134 kilomètres communs avec la Méditerranée). 3,982

II. — LIGNES COMPLÉMENTAIRES EN CONSTRUCTION OU AUTORISÉES.

(1re catégorie.)

Faenza-Florence.	97	Rome-Solmona.	170

(2e catégorie.)

Sondrio-Colico-Chiavenna. . .	64	Macerata-Albacina.	67
Lecco-Colico.	38	Ascoli-S. Benedetto.	33
Belluno-Feltre-Trevise. . . .	84	Teramo-Giulianova.	25
Adria-Chioggia.	31		

(3e catégorie.)

Lecco-Como et pont S. Piero-Seregno.	64	S. Arcangelo-Fabriano. . . .	112
Parme-Brescia-Iseo.	104	Viterbo-Attigliano.	31
Mantoue-Legnago.	32	Solmono-Campobasso.	165
Legnago-Monselice.	39	Foggia-Lucera.	19
Mestre-San Donà-Portogruaro.	60	Foggia-Manfredonia.	36
Portogruaro-Casarsa-Gemona et Trévise-Motta.	114	Candela-Fiumara d'Atella. . .	25
Bologne-Verone.	108	Fiumara d'Atella à la ligne de Eboli-Potenza.	55
Ferrara-Ravenna-Rimini. . .	109	Ponte Santa Venere-Gioia. . .	143
		Zollino-Gallipoli.	35

(4e catégorie.)

Marcerata-Civitanova. 21

Total des lignes complémentaires en construction ou autorisées à comprendre au réseau de l'Adriatique. 1,881

La Société de l'Adriatique devra aussi continuer l'exploitation du service de navigation à vapeur sur le lac de Garda. Elle versera à l'État les produits du service, et l'État lui remboursera toutes les dépenses d'exploitation, d'entretien et d'augmentation du matériel. Le gouvernement à la faculté de céder ce service à d'autres, sans devoir d'indemnité à la Société.

. . .

Stations et Sections communes aux réseaux de la Méditerranée et de l'Adriatique.

Les *stations communes* aux deux réseaux sont les suivantes : Aversa, Avezzano, Benevento, Brindisi, Caianello, Caserta, Chiasso, Chiusi, Como, Florence, Livourne, Lucques, Milan, Monza, Naples, Parme, Pavie, Plaisance, Pise, Ponte Santa Venere, Potenza, Rogoredo, Rome, Seregno et Taranto.

L'administration des stations communes appartiendra à celle des deux sociétés qui y entretiendra le plus grand trafic.

Les *sections de lignes communes* aux deux réseaux sont les suivantes :

La ligne de Milan à Chiasso.

La section Pise-Livourne.

La ligne de Milan-Pavie-Voghera a de commun avec la ligne de Milan-Venise la section de Milan jusqu'à la bivoie d'Acquabella, et avec la ligne de Plaisance la section entre la susdite bivoie et la station de Rogoredo.

La section de la station centrale de Naples au port.

La ligne de Pise-Pistoïa a de commun avec la ligne de Pise-Spezia la section entre Pise-Centrale et Pise-Porte Neuve.

La ligne de Taranto-Reggio a de commun avec la ligne de Taranto-Bari le tronçon entre la station de Taranto et le point de bifurcation des deux lignes.

C. — **Réseau de la Sicile.**

I. — LIGNES DE L'ÉTAT EN EXPLOITATION AU 1er JANVIER 1884.

Messine-Catane-Siracuse	182
Bicocca-Caltanisetta-Caldare	166
Palerme-Porto Empedocle	151
Roccapalumbo-Santa Caterina	50
Canicatti-Licata	50
Total	599

II. — LIGNES COMPLÉMENTAIRES EN CONSTRUCTION OU A L'ÉTUDE.

2e catégorie.	— Messine au tronçon de Cerda-Termini.	205
—	— Siracuse-Licata	181
3e catégorie.	— Valsavoia-Caltagirone	62
4e —	— Castelvetrano-Porto Empedocle	50
	Total	498

II. — Formation des Sociétés, concessionnaires.

Réseau de la Méditerranée. — La Société constituée pour l'exploitation de ce réseau prend le titre de : Société italienne des Chemins de fer de la Méditerranée. Son capital-actions ne peut être inférieur à 135 millions de lires. La Société aura la faculté d'émettre des obligations dans les limites fixées par le Code de Commerce, mais, dans cette limite, ne seront pas comprises les obligations à émettre par la Caisse des augmentations patrimoniales et celles à émettre pour les nouvelles constructions, dont nous parlons plus loin.

Les concessionnaires de l'exploitation de ce réseau et les fondateurs de la Société sont : le prince Marc'Antonio Borghese, le comte Giulio Belinzaghi, la Banca Generale de Rome, la Banca de Turin, la Banque d'escompte et des soies à Turin, la Banca Napoletana, et la Banca subalpina et de Milan.

Réseau de l'Adriatique. — La Société des Chemins de fer Méridionaux, concessionnaire de l'exploitation de ce réseau, conserve

sa dénomination en y ajoutant « Exploitation du réseau de l'Adriatique ».

Réseau de la Sicile. — La Société constituée pour l'exploitation de ce réseau prend le titre de : Société italienne des Chemins de fer de la Sicile. Son capital-actions ne peut être inférieur à 15 millions de lires. Les conditions de l'émission des obligations sont les mêmes que nous avons indiquées pour le réseau de la Méditerranée.

Les concessionnaires de l'exploitation et les fondateurs de la Société sont : le prince de Scalea, le comte Albert Miglioretti, directeur du chantier naval de Messine, Munzio Consoli Marano de la maison Pietro Marano et fondé de pouvoirs de la Banque de dépôts et d'escompte de Catane, Matteo Maurocordato, représentant de la maison Rodocanacchi, fils et C°, Domenico Galloti et l'ingénieur Giov. Marsaglia.

III. — Conditions des contrats de l'exploitation.

à) *Durée du contrat.*

La durée des contrats d'exploitation est de soixante années, divisées en trois périodes de vingt années. Le gouvernement et les Sociétés auront la faculté de faire cesser le contrat en le dénonçant deux années avant l'échéance de chaque période.

b) *Le matériel mobile et les approvisionnements.*

Les Sociétés achètent à l'État le matériel mobile et les approvisionnements qu'il possède, aussi bien ceux qui existeraient au commencement du contrat d'exploitation que ceux qui seraient en cours de construction ou de fourniture. Parmi les approvisionnements que l'État vend, ne sont pas compris les matériaux métalliques pour l'armement qui sont dévolus aux fonds de réserve ou à la Caisse des augmentations du patrimoine.

Les approvisionnements que l'État cède aux Sociétés d'exploitation devront représenter une valeur de 19 millions pour la Société de l'Adriatique, de 21 millions pour la Société de la Méditerranée et de 1 1/2 millions pour le réseau de la Sicile.

Le prix de la cession du matériel roulant et d'exploitation est évalué à 135 millions pour le réseau de la Méditerranée, à 115 millions pour celui de l'Adriatique et à 15 millions pour celui de la Sicile. L'État encaissera des trois Sociétés la somme de 265 millions. Cette somme devra être payée lors même que le prix du matériel vendu serait inférieur, et la différence restera dans les caisses de l'État à titre de caution. Si le prix d'estimation dépasse le prix d'éva-

luation que nous avons mentionné, les Sociétés devront parfaire la différence.

Les Sociétés d'exploitation recevront comme compensation annuelle pour l'emploi du matériel qu'elles achètent à l'État : la Société de l'Adriatique 6,660,000 lires pour le total des 115 millions, la Société de la Méditerranée 7,820,000 lires pour le total des 135 millions, et la Société du réseau sicilien 868,650 lires pour le total de 15 millions. Si le prix de la cession du matériel dépassait ces sommes, la compensation qui est attribuée aux Sociétés et qui sera prélevée sur les premiers 10 0/0 du produit brut initial, se trouvera augmentée en proportion.

A l'expiration du contrat, les Sociétés devront revendre à l'État, et l'État devra racheter tout le matériel roulant et d'exploitation, ainsi que la quantité des approvisionnements qui ne dépasse pas les besoins du service pour une période de dix-huit mois. Le matériel roulant et d'exploitation sera évalué au prix d'achat, et l'on diminuera les pertes et la dépréciation qu'il aura subies, conformément aux stipulations du cahier des charges. Quant au matériel acquis par les Sociétés d'exploitation, avec les fonds de la Caisse pour les augmentations du patrimoine et avec les obligations pour les nouvelles constructions dont nous parlerons plus loin, l'État le reprendra en se chargeant, à la place des Sociétés, du solde dû des obligations émises pour l'achat dudit matériel, et les Sociétés en seront entièrement exonérées.

c) *Les dépenses de l'exploitation.*

Les dépenses de l'exploitation seront, suivant leur nature, supportées ou par les Sociétés d'exploitation ou par les fonds de réserve ou encore par la Caisse pour les augmentations patrimoniales.

Les Sociétés d'exploitation auront à supporter les dépenses pour l'entretien ordinaire et extraordinaire des voies, des immeubles et de leurs dépendances ; les dépenses pour l'entretien ordinaire et extraordinaire du matériel fixe et mobile ; les dépenses nécessaires pour la réparation des dégâts du matériel mobile par suite de force majeure ; les dépenses dépendantes du trafic et de la traction, et enfin toutes les dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires de l'exploitation, sauf celles auxquelles il sera pourvu par les fonds de réserve, abondamment dotés, et par la Caisse pour les augmentations du patrimoine, dont nous parlerons à la suite.

d) *L'exploitation des lignes appartenant à des Sociétés privées.*

Le réseau de la Méditerranée et celui de l'Adriatique compren-

nent chacun plusieurs lignes appartenant, ou entièrement à des Sociétés privées, ou dont l'État est copropriétaire. Nous avons indiqué les résultats de l'exploitation de ces lignes au chapitre de la Haute-Italie qui exploita ces lignes jusqu'à présent. Les Sociétés d'exploitation devront continuer l'exploitation de ces lignes aux mêmes conditions que les lignes de l'État. Les Sociétés tiendront des comptes à part pour ces lignes afin de déterminer les parts du produit et de la dépense qui reviennent aux concessionnaires et copropriétaires.

e) *Les trois fonds de réserve.*

Ces trois fonds, alimentés par les prélèvements sur le produit brut de l'exercice, doivent fournir les sommes nécessaires pour certaines catégories de dépenses destinées à conserver toujours dans les meilleures conditions possibles les voies et le matériel fixe et mobile.

Le premier fonds de réserve devra servir à la réparation des dégats causés aux voies par la force majeure. Ce fonds sera doté par une somme de 200 lires par an et par kilomètre pour les réseaux de l'Adriatique et de la Méditerranée et de 250 lires pour le réseau de la Sicile.

Le second fonds de réserve devra servir au renouvellement de la partie métallique de l'armement ; ce fonds sera doté par 150 lires par kilomètre de voie unique et 250 lires par kilomètre de double voie pour les réseaux continentaux et 175 lires pour le réseau de la Sicile.

Le troisième fonds de réserve servira au renouvellement du matériel roulant ; on le dotera par un versement annuel de 1 1/4 0/0 du produit brut initial pour tous les trois réseaux.

Aux deux derniers fonds on attribuera aussi 1/2 0/0 des augmentations du produit brut sur le produit initial pour les réseaux continentaux et 1 0/0 pour celui de la Sicile.

Les sommes provenant de la vente du matériel mobile hors d'usage viendront grossir les fonds de réserve, et dès le début de l'exploitation chacun des fonds sera doté d'environ 1 1/2 millions.

Les fonds versés qui ne seront pas employés ne resteront pas improductifs, ils seront employés en bons du Trésor ou en titres garantis par l'Éat. A la fin du contrat d'exploitation l'État devient propriétaire des sommes qui existeraient aux divers fonds.

f) *La Caisse pour les augmentations du patrimoine.*

Les dépenses pour la pose de nouvelles voies, pour l'augmen-

tation du matériel fixe et du nombre des stations, qui seront motivées par le développement du trafic et par les besoins du service, seront couvertes par cette Caisse, qui sera alimentée par un prélèvement annuel de 15 0/0 sur les augmentations du produit brut obtenu au-dessus du produit brut initial pour les réseaux continentaux et de 20 0/0 pour le réseau sicilien.

La Caisse émettra des obligations 3 0/0 de 500 lires, garanties par l'État, et amortissables en 90 années, pour payer les dépenses sus-mentionnées. Avec les fonds dont la Caisse sera dotée on pourvoira au paiement de l'intérêt et de l'amortissement des obligations.

Les Sociétés d'exploitation se servent de cette Caisse pour trouver, moyennant l'émission de ses obligations, les sommes nécessaires à l'achat du nouveau matériel mobile, nécessité par le développement du trafic. La Société en est débitée comme propriétaire. A la fin du contrat, les sommes existantes dans la Caisse deviennent la propriété de l'État.

g) *Les tarifs.*

Les contrats d'exploitation comprennent les tarifs généraux et les tarifs spéciaux communs aux réseaux; ils règlent le service cumulatif.

Pour l'application des tarifs différentiels les kilomètres parcourus sur les lignes appartenant à divers réseaux sont additionnés comme s'ils appartenaient au même réseau, de sorte que la division des réseaux n'a aucune influence sur l'application des tarifs.

La limite maximum des tarifs généraux est fixée par la loi et elle ne peut être augmentée que par une loi; les autres modifications du tarif doivent être approuvées par décrets. Les Sociétés ont la faculté d'expérimenter temporairement des tarifs réduits.

Le gouvernement a la faculté de réduire les tarifs, et dans le cas où la Société d'exploitation n'admettrait pas cette réduction, l'État lui devra une compensation pour la diminution des recettes résultant de l'abaissement des tarifs.

6 0/0 des produits au-dessus de 50 millions sur le produit brut initial devront être employés à la réduction des tarifs.

Les tarifs du service cumulatif international devront être déterminés d'accord entre les deux Sociétés pour éviter qu'une des Sociétés ne puisse s'entendre avec une Compagnie étrangère au détriment de l'autre Société.

h) *Répartition des recettes.*

Les recettes brutes, directes ou indirectes, de l'exploitation

doivent faire face aux dépenses de l'exploitation, aux dépenses du compte capital et au paiement d'une redevance à l'État.

Réseaux de la Méditerranée et de l'Adriatique. — Sur le produit brut initial calculé au chiffre de 112 millions pour le réseau de la Méditerranée, et de 100 millions pour celui de l'Adriatique, on attribuera :

10 0/0 aux fonds de réserve dans les proportions que nous avons indiquées, et au paiement aux Sociétés d'exploitation à titre de compensation pour l'emploi du matériel roulant et d'exploitation qu'ils achètent à l'État. Cette compensation s'élève, comme nous le disions plus haut à 6,660,000 lires pour le réseau de l'Adriatique (5 millions seulement la première année), et à 7,820,000 lires pour le réseau de la Méditerranée. L'excédent éventuel sera réparti par le gouvernemeut entre les divers fonds de réserve et la Caisse des augmentations patrimoniales, suivant les besoins.

62 1/2 0/0 à la Société d'exploitation en paiement des dépenses d'exploitation ordinaires et extraordinaires qui sont à sa charge, et 27 1/2 0/0 à l'État.

Les augmentations du produit au-dessus du produit initial, jusqu'à ce qu'elles aient atteint la somme de 50 millions, sont réparties comme suit : 16 0/0 aux fonds de réserve et à la Caisse pour les augmentations patrimoniales, 56 0/0 à la Société d'exploitation et 28 0/0 à l'État.

Au-dessus d'une augmentation du produit de 50 millions, 16 0/0 seront versés aux fonds de réserve et à la Caisse, 50 0/0 à la Société d'exploitation, 28 0/0 à l'État et 6 0/0 serviront à la diminution des tarifs qui sera déterminée par l'État.

Lorsque les bénéfices nets des Sociétés, résultant tant de l'exploitation que de la construction, dépasseront en intérêts et dividendes 7 1/2 0/0, impôt de la richesse mobilière non déduit, sur le capital-actions versé, la moitié de l'excédent des bénéfices reviendra à l'État. Dans ces bénéfices, on ne comprendra pas les sommes que les Sociétés sont tenues, de par leur statuts, à verser au fonds de réserve ordinaire. On n'y comprendra pas non plus les sommes que les Sociétés porteront à leurs réserves extraordinaires; mais lorsque de ces réserves extraordinaires on prélevera des sommes pour les ajouter aux bénéfices nets susdits, l'État prélévera sur ces sommes une part de 10 0/0, en maintenant toujours entre l'État et les Sociétés la division de tout excédent au-dessus des 7 1/2 0/0 des bénéfices sur le capital versé en actions. L'État ne pourra pas percevoir cette part de 10 0/0, lors-

que les bénéfices, déduction faite de l'impôt de la richesse mobilière, ne dépassent pas 5 0/0 du capital versé. Ces dispositions, en ce qui concerne la Société de l'Adriatique, ne s'appliquent pas aux sommes que ladite Société possédera comme excédents de bénéfices ou fonds de réserve, antérieurement au commencement du contrat d'exploitation.

Réseau de la Sicile. — Les recettes brutes directes et indirectes seront réparties jusqu'à la somme de 8 1/2 millions qui constitue le produit initial comme suit : 15 0/0 pour les fonds de réserve et pour le paiement de la compensation pour l'emploi du matériel roulant et d'exploitation, 82 0/0 à la Société d'exploitation et 3 0/0 à l'État.

Le produit initial de 8 1/2 millions du réseau principal sera augmenté du produit initial des nouvelles lignes qui seront incorporées au réseau principal, conformément aux conditions du cahier des charges.

Les augmentations des recettes jusqu'à la somme de 6 1/2 millions au-dessus du produit initial, soit jusqu'à 15 millions seront réparties comme suit : 22 0/0 au fonds de réserve et à la Caisse pour les augmentations du patrimoine, 72 0/0 à la Société, 6 0/0 à l'État. Les augmentations suivantes, outre les 6 1/2 millions, c'est-à-dire au-dessus des 15 millions, seront réparties comme suit : 22 0/0 aux fonds de réserve et à la caisse ; 62 0/0 à la Société; 6 0/0 seront destinés à la diminution des tarifs suivant la détermination du gouvernement, et 10 0/0 reviendront à l'État.

L'État percevra, en outre, comme pour les autres réseaux, la moitié du produit net au-dessus de 7 1/2 0/0 du capital-actions versé (impôts non déduits).

i) *Exploitation du réseau complémentaire.*

Les Sociétés se chargent aussi de l'exploitation du réseau secondaire qui n'atteindra pas moins de 4,400 kilomètres après l'achèvement des constructions prévues par la loi de 1879.

Cette exploitation se fait aux conditions spéciales que voici :

Le produit des lignes revient entièrement à l'État qui versera tous les ans aux fonds de réserve et à la Caisse pour les augmentations patrimoniales, une somme égale à 10 0/0 du produit brut annuel. Les Sociétés d'exploitation reçoivent comme compensation de leurs frais d'exploitation : 1° 3,000 lires par kilomètre et 2° une somme correspondante à 50 0/0 du produit brut pour les réseaux continentaux et 65 0/0 pour le réseau de la Sicile. L'État versera annuellement aux fonds de réserve et à la caisse,

10 0/0 du produit brut sur le réseau continental et 15 0/0 du produit brut sur les lignes de la Sicile.

Lorsque le produit brut des nouvelles lignes ou sections de lignes d'au moins 20 kilomètres, aura atteint 15,000 lires par kilomètre, pour les réseaux continentaux et 12,000 lires pour celui de la Sicile, les lignes seront incorporées au réseau principal, et elles devront être exploitées aux mêmes conditions que celui-ci. Le produit initial sera ensuite augmenté de 15,000, respectivement de 12,000 lires par kilomètre de voie incorporée.

Les lignes de la première catégorie seront, en tous cas, incorporées au 1er janvier de l'année qui suivra le second exercice de leur exploitation, et le produit initial sera augmenté du produit que la ligne aura atteint la seconde année de l'exploitation.

k) *Caisse des Pensions et des Secours.*

Les Sociétés d'exploitation sont obligées de réorganisér les caisses des pensions et des secours, et de prendre à leur charge les dépenses que supportent les administrations actuelles. Elles devront en outre y verser pour chaque exercice une somme de 2/3 plus forte que celle versée actuellement, ce qui correspond à une plus forte dépense annuelle d'environ 450,000 lires pour l'Adriatique et de 550,000 lires pour le réseau de la Méditerranée.

Il a été en outre convenu dans les contrats d'exploitation que l'on comblerait les déficits qu'il y a actuellement dans les caisses des pensions par suite des versements insuffisants qui furent faits depuis leur création. On évalue ces déficits à environ 18 millions. La Société des Méridionaux aura à verser la part qui la concerne, et l'État prendra 2 0/0 sur les sommes qui lui reviendront sur les augmentations du trafic au delà du produit initial, pour payer la part qu'il a à verser comme propriétaire des lignes de la Haute-Italie, des Romains et des Calabrais-Siciliens.

l) *Les nouvelles constructions.*

Les Sociétés d'exploitation s'engagent à construire, sur la demande du gouvernement, les chemins de fer complémentaires autorisés suivant les lois de 1879, 1881 et 1882, ainsi que toutes les lignes qui seront ultérieurement autorisées. Les Sociétés entreprendront les constructions suivant les projets approuvés par le gouvernement, soit moyennant le remboursement de leurs dépenses, soit d'après un prix établi à forfait.

L'importance des constructions à confier aux Sociétés pourra atteindre : 40 millions par an pour le réseau de l'Adriatique ; 50

millions pour celui de la Méditerranée et 12 millions pour le réseau de la Sicile.

Pour trouver les capitaux nécessaires à la construction des nouvelles lignes, les Sociétés devront, sur la demande du gouvernement, créer des obligations 3 0/0 de 500 lires, amortissables en 90 années, et payables en Italie et sur les places étrangères qui seront fixées d'accord entre les Sociétés et le ministre du Trésor. Le gouvernement se réserve le droit de déterminer l'époque et le mode d'émission, et de faire l'émission directement si bon lui semble.

Le gouvernement garantit le paiement des intérêts et de l'amortissement du capital. L'amortissement commencera en 1896. Le service des paiements sera fait par la Société pendant toute la durée du contrat. Quinze jours avant l'échéance du semestre, le gouvernement fournira aux Sociétés les fonds nécessaires pour le paiement des intérêts et l'amortissement. La commission pour ces paiements, tant en Italie qu'à l'étranger, est fixée à 1/4 0/0. Les différences du change en plus ou en moins sont réglées et payées à chaque semestre.

Lorsque l'émission des obligations ne pourra être faite à des conditions avantageuses, les Sociétés seront obligées de pourvoir aux constructions avec leurs propres moyens, et cela jusqu'à concurrence de 40, 50 et 12 millions respectivement. Ces avances seront remboursées par l'État dans le délai d'une année, sauf une nouvelle convention pour proroger entièrement ou partiellement le délai de remboursement ou pour de nouvelles avances. L'État bonifiera sur ces avances le taux moyen de l'intérêt sur le Consolidé 5 0/0, calculé sur les cours du comptant pendant le mois qui précédera l'avis de la demande de l'avance.

Les Sociétés devront aussi émettre des obligations pour la part de la dépense qui incombe aux provinces, aux communes et aux autres corps intéressés, pourvu que leur demande ait obtenu l'approbation du gouvernement qui garantira le service de l'intérêt et de l'amortissement.

m) *Travaux pour la mise en bon état des lignes* (*voies et stations*).

Le trafic s'est considérablement développé pendant ces dernières années, surtout sur les lignes de la Haute-Italie et des Romains, mais bien peu de choses furent faites pour améliorer les lignes et les mettre en état de satisfaire aux exigences du trafic. La dépense qu'il y aura maintenant à faire pour réparer et améliorer les voies, pour poser des rails en acier, pour réorganiser les stations et pour mettre enfin les lignes en état de faire régulièrement le trafic actuel,

est évaluée à 143 1/2 millions. La plus grande partie de cette somme est à la charge de l'État pour les lignes de la Haute-Italie et des Romains; on dépensera 84 millions sur le réseau de la Méditerranée, 49 sur celui de l'Adriatique et 10 1/2 sur celui de la Sicile. L'État dépensera 134 1/2 millions, en dehors des dépenses déjà autorisées jusqu'en 1886, et la Société des Chemins Méridionaux aura à dépenser 9 millions sur son ancien réseau.

Suivant les conventions, ces travaux devront être faits en quatre années à partir du commencement du contrat, et en ce qui concerne la part qui incombe à l'État et qu'il devra fournir aux Sociétés, la loi ordonne que les sommes nécessaires pour y faire face, seront couvertes sur le prix du matériel mobile payé par les Sociétés d'exploitation. Le solde du produit de la vente du matériel sera employé par l'État à faire face aux dépenses de construction des lignes complémentaires et au rachat de l'établissement des Granili.

n) *Participation des provinces et communes aux produits nets des lignes complémentaires.*

Pour éviter les complications pour l'exploitation des lignes complémentaires qui pourraient résulter de l'ingérence des corps intéressés, la loi sur les nouvelles conventions dispose que la part des contributions des corps intéressés à la construction des lignes de deuxième et de troisième catégorie sera réduite de moitié, à la condition que ces contributions soient versées à titre de fonds perdus. L'État supportera entièrement les dépenses pour la ligne parallèle des Giovi, vu la grande importance de la ligne.

Les communes et les provinces pourront obtenir des emprunts, à effectuer moyennant l'émission d'obligations, pour payer leur part des dépenses aux nouvelles constructions. Ces emprunts seront remboursables en quatre-vingt-dix années.

o) *Les arrangements spéciaux avec la Société des Chemins Méridionaux (subventions et rachat).*

Des arrangements spéciaux durent être conclus avec la Société des Chemins Méridionaux pour que toutes les lignes du nouveau réseau qu'elle aura à exploiter puissent être exploitées aux mêmes conditions.

Nous reproduisons ici les articles de la convention relatifs à ces arrangements spéciaux.

Art. 4. — La Société italienne des Chemins de fer Méridionaux reste propriétaire des lignes à elles concédées conformément aux précédentes lois et

conventions; mais elle renonce aux droits et engagements de l'exploitation de ses lignes pour toute la durée du présent contrat.

Ces lignes avec leurs dépendances et le matériel fixe, seront réunies aux autres lignes comprises dans l'annexe A du cahier des charges, pour constituer le réseau de l'Adriatique. Ne seront pas comprises dans ce réseau les lignes de Voghera-Pavie, Naples-Eboli et son embranchement Torre-Annunziata-Castellamare, ainsi que la ligne de Castellamare à Cancello, avec l'embranchement à Gragnano et aux ports de Castellamare et de Torre-Annunziata, comprise dans l'acte de concession approuvé par décret royal du 1er octobre 1883, lesquelles feront par contre partie du réseau de la Méditerranée.

Cependant, la partie de la station centrale de Naples appartenant à la Société des Méridionaux, ainsi que ses chantiers, dépôts, ateliers et remises, ainsi que la vieille station de Castellamare sur le Corso Garibaldi à Naples, seront ajoutés au réseau de l'Adriatique.

Art. 5. — La Société cède à l'Etat sans aucune compensation que celle mentionnée à l'article 7, tout son propre matériel roulant et d'exploitation, y compris le mobilier des stations et les approvisionnements qui ont une valeur correspondante au cinquième du produit brut obtenu en 1884.

Le matériel et les approvisionnements susdits seront réunis à ceux qui sont déjà la propriété de l'Etat, pour constituer la dotation des réseaux de l'Adriatique et de la Méditerranée, à répartir entre eux suivant l'article 11.

Art. 7. — Pendant la durée du présent contrat d'exploitation, la Société italienne des Chemins de fer Méridionaux continuera à recevoir la subvention établie par les conventions en vigueur, en compensation des lignes par elle construites et du matériel dont parlent les articles 4 et 5, c'est-à-dire : 20,500 lires par kilomètre pour 1,601,631 kilomètres; 18,500 lires par kilomètre pour 87,388 kilomètres; 11,000 lires par kilomètre pour 133 kilomètres; 74,000 lires de subvention fixe pour la ligne de Foggia-Candela, soit ensemble 35,987,117 lires par an.

. . . .

De la susdite somme de 35,987,117 lires, sera déduite la somme de 3,557,758 qui constitue la redevance due à l'Etat par la Société pour la ligne de Bologne-Ancône et l'embranchement de Castel-Bolognese à Ravenna.

En outre, jusqu'à ce que l'Etat ait fait usage de la faculté de rachat, une somme de 200 lires sera annuellement déduite pour chaque kilomètre de voie appartenant à la Société, pour l'exonération de la dépense pour les dégâts occasionnés aux lignes par la force majeure, auxquels on pourvoit par le fonds de réserve respectif.

. . . .

Art. 8 — L'Etat conserve la faculté de racheter les lignes appartenant à la Société des Chemins Méridionaux aux termes des conventions en vigueur. Rien n'est modifié à ces conventions, sauf que, jusqu'à la cessation du présent contrat, pour déterminer le prix du rachat, l'année 1884 sera substituée aux années indiquées à l'article 18 du cahier des charges annexé à la convention du 25 août 1862, approuvée par décret royal du 28 août de la même année; et pour déterminer le produit net, toutes les dépenses à déduire sont dès à présent fixées

à 68 0/0 des produits bruts de l'exploitation des lignes appartenant à la Société, par elles exploitées pendant cette même année.

Art. 9. — Le jour où le présent contrat entrera en vigueur, la convention pour l'exploitation des chemins de fer Calabrais-Siciliens cessera d'avoir son effet.

. . . .

Le contrat d'exploitation maintient ainsi les dernières conventions qui existent entre l'État et la Société en ce qui concerne la subvention kilométrique qui représente l'intérêt et l'amortissement du capital dépensé à la construction et à la dotation de la voie, tandis que les stipulations relatives à la contribution de l'État pour leur exploitation, sont modifiées par la substitution de nouvelles conditions d'exploitation. La Société des Méridionaux continuera pendant la durée du contrat d'exploitation à recevoir la subvention fixée par les conventions en vigueur pour les lignes construites et pour le matériel fixe et mobile appartenant à ces lignes, mais la Société, en renonçant aux droits et aux engagements de l'exploitation de ses lignes pour toute la durée du nouveau contrat, devra appliquer les conditions et tarifs à tout le réseau qui lui est concédé.

p) *Les conventions et les finances de l'État.*

En examinant les conditions des dernières conventions pour l'exploitation du réseau de l'État, que nous venons d'analyser, on est forcément conduit à cette conclusion : qu'en négociant ces conventions, le gouvernement était surtout préoccupé par la question financière. Il s'agissait avant tout pour l'État de trouver des ressources immédiates et d'arriver au dégrèvement des futurs budgets. En Italie, comme c'était le cas en France l'année dernière, on s'aperçut aussi que le plan des nouveaux travaux publics, chemins de fer, routes, travaux maritimes, bonifications des terres, etc., etc., votés depuis quelques années était beaucoup trop vaste, qu'il imposait au budget des charges trop lourdes, que malgré la bonne situation des finances on était allé trop vite en besogne, qu'il serait peut-être dangereux de continuer dans cette voie, et qu'il était temps enfin de fermer le Grand-Livre de la Dette publique. La préoccupation principale de l'État, en négociant les conventions de 1884, était donc de diminuer ses engagements financiers, et la politique financière primait la véritable question, celle des chemins de fer.

Dans ses conventions avec les nouvelles Sociétés d'exploitation, l'État trouve d'abord la totalité des ressources nécessaires pour mettre en bon état les lignes de son réseau, qui sont actuellement dans un état tellement défectueux, que malgré les millions que l'État

dépensa depuis que ces lignes sont devenues sa propriété, il faut aujourd'hui encore, 134 millions pour exécuter les travaux d'amélioration et de réfection les plus urgents. Ces 134 millions qui devront être dépensés en quatre années, l'État les reçoit des Compagnies d'exploitation qui lui prennent son matériel roulant et d'exploitation et qui le lui paient 265 millions, chiffre minimum.

Il y a donc là un premier avantage pour l'État; il n'a pas besoin de recourir au crédit public pour trouver les 134 millions qu'il lui faut; il les emprunte aux nouvelles Sociétés d'exploitation, auxquelles il bonifie au minimum 15,348,650 lires d'intérêts par an pour toute la durée du contrat d'exploitation. L'achat par les Sociétés d'exploitation du matériel roulant appartenant à l'État et que celui-ci se charge de reprendre à l'expiration des contrats, n'est, comme on voit, qu'un emprunt déguisé, puisque l'État sert une annuité correspondante à environ 5.8 0/0 du capital fourni par les Sociétés. Cette annuité payée par l'État sur le prix du matériel garantit aux Sociétés un intérêt sur la plus grande partie de leur capital-actions, et c'est cette garantie qui leur permet de se charger de l'exploitation à 62 1/2 0/0, proportion qui est de beaucoup inférieure aux résultats actuels de l'exploitation.

Le second avantage, au point de vue des finances de l'État, qui résulte des conventions, se trouve dans l'obligation imposée aux Sociétés d'exploitation de se charger aussi de la construction des lignes du réseau complémentaire. L'État qui ne construira plus pourra arrêter l'émission périodique des rentes qui devaient lui fournir les moyens pour faire face aux dépenses de constructions. C'est aux Sociétés d'exploitation qu'incombera à l'avenir l'obligation de solliciter les capitaux du public.

L'État trouve donc les ressources dont il a immédiatement besoin et il met à la charge des Sociétés le soin de se procurer les capitaux pour les constructions futures. Ces avantages sont énormes pour la future stabilité du crédit de l'État. Mais à côté de ces avantages, les conventions sont appelées à en procurer d'autres qui se feront immédiatement sentir sur le budget, et qui se traduiront par un dégrèvement de plusieurs millions. A cette amélioration du budget contribuera en première ligne l'annexion au réseau principal des lignes comprises dans la première catégorie des Chemins de fer complémentaires, et en seconde ligne la substitution du système de participation entre l'État et la Société d'exploitation du réseau de l'Adriatique à l'ancien système de l'échelle mobile des chemins Méridionaux. Cette Société conserva en 1882, suivant le système actuellement en vigueur, 11,807 lires du produit brut kilométrique

qui fut de 16,345 lires, soit 72.23 0/0. En tenant compte des dépenses pour le renouvellement de l'armement métallique et pour le matériel mobile, auxquelles la Société des Méridionaux a dû faire face jusqu'ici et que l'on fixe à 2 1/4 0/0, la proportion entre les recettes brutes et le produit qui resta entre les mains de la Compagnie se réduit à 69.98 0/0. Avec les nouvelles conventions, cette proportion ne sera plus que de 62 1/2 0/0 du produit brut; la différence viendra en faveur de l'État.

En comparant les résultats de l'exploitation actuelle avec les résultats qui auraient été obtenus par l'État, si les conditions des contrats d'exploitation avaient été appliquées, et en tenant compte de tous les éléments pour déterminer la plus juste comparaison, on arrive à la conclusion que l'avantage du Trésor aurait été, en 1882, de 5.6 millions pour le réseau continental. Le gouvernement évalue actuellement à plus de 4 millions le bénéfice qui résulterait pour lui de l'application des nouveaux contrats à l'exercice financier 1884-1885.

III. — LES COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER.

A. — L'ANCIENNE SOCIÉTÉ DES CHEMINS DE FER DE LA HAUTE-ITALIE.

§ 1. — Formation de la Société et de son réseau. — Concessions et conventions.

Lombards-Vénitiens et Italie centrale. — *Le Sud de l'Autriche :* Convention de 1858. — Loi du 8 juillet 1860. — *Société de la Haute-Italie :* Loi du 14 mai 1865. Loi du 25 avril 1867. — Conventions du 2 novembre 1867 avec la Société des chemins Méridionaux du 18 janvier 1869 avec la Société Vigevano-Milan. — Loi du 28 août 1870. — Convention avec la commune de Chieri 1871. — Ligne de Treviglio-Coccaglio. — Convention de 1873 avec la Société Mantoue à Crémone. — Ligne d'Udine à Pontebba 1873. — Convention de 1873 avec la commune de Mondovi et la Société Briantea. — Ligne de Mantoue à Modène. — Convention de 1875 avec les provinces de Vérone et de Rovigo. — La navigation sur le lac Majeur.

LOMBARDS-VÉNITIENS ET ITALIE CENTRALE.

L'origine de cette compagnie remonte à l'année 1856, pendant laquelle s'était constituée la Société I. R. Priv. des Chemins de fer de la Lombardie-Vénétie et de l'Italie centrale, qui avait reçu les concessions suivantes :

1° Par la convention du 14 mars 1856, stipulée à Vienne, et approuvée par décret du 17 avril suivant.

a) L'exploitation et la jouissance de toutes les lignes situées dans la Lombardie et la Vénétie, avec tous les droits et obligations y attachés, à l'exception du tronçon de Vérone vers le Tyrol méridional. Ces lignes étaient : En *exploitation,* Milan-Camerlata, Venise-Coccaglio, Milan-Tréviglio, Vérone-Mantoue, Mestre-Casarsa ; en *construction,* Coccaglio-Bergamo.

b) La construction et l'exploitation des nouvelles lignes suivantes : Coccaglio-Monza, Casarse-Nabresina, Sant'Antonio de Mantoue-Borgoforte (substituée en 1867 par la ligne de Pontelagoscuro à Rovigo), Milan-Plaisance vers Pavie, Milan-Buffalora avec embranchement vers le Lac-Majeur.

c) Le droit de l'usage gratuit du tronçon de la ligne des Chemins de fer Méri-

dionaux de l'Etat, de Nabresina à Trieste, et l'usage en commun des stations.
La durée de cette concession fut fixée à l'année 1948, et le prix d'achat des lignes existantes fut fixé à 100 millions de lires autrichiennes.

2° Par l'acte de concession du 17 mars 1856, stipulé à Vienne, entre les représentants du Saint-Siège, de l'Autriche, de Modène, de Parme et de la Toscane, et la Société des Chemins de fer de la Lombardie et Vénétie, celle-ci obtint le droit de construction et d'exploitation de la ligne de l'Italie centrale partant du Pô près de Plaisance, par Parme, Reggio, Modène à Bologne, et de là à Pistoia, en communication avec les lignes toscanes et avec un embranchement sur les lignes lombardo-vénitiennes, qui devait partir de Reggio vers Borgoforte, mais auquel on substitua, en 1860, la ligne de Bologne à Pontelagoscuro.

Les concessionnaires furent remboursés de 6,840,000 lires pour prix des travaux exécutés par la Société précédente, — la Société des Chemins de fer de l'Italie centrale, — dont la concession datant de 1852 fut annulée en 1856, par suite de l'inexécution des conventions.

Les cinq gouvernements se réservèrent le droit du rachat total après l'année 1888, moyennant une rente annuelle, liquidée sur la moyenne des bénéfices nets d'un certain nombre d'exercices, et ne pouvant être inférieure à 6 1/2 millions de lires italiennes.

L'administration du réseau de l'Italie centrale fut installée à Bologne, tandis que la Commission internationale des cinq États, dont elle dépendait pour certaines matières, se fixa à Modène.

Modification du réseau 1857. — La concession du réseau de la Lombardie-Vénétie, de 1856, fut modifiée une première fois en 1857. Au lieu du tronçon de Bergamo-Monza, la Société dut construire une autre ligne qui, partant de Bergamo, vint se souder à la ligne de Milan à Treviglio; la Société dut ensuite continuer cette dernière ligne jusqu'à Cremone, et s'engager à établir la jonction de Treviglio à Coccaglio dans le cas où, pendant une période de cinq années, l'État le demanderait.

LE SUD DE L'AUTRICHE.

Convention de 1858. — L'organisation de la Société se modifia dès 1858. Par une convention du 23 septembre 1858, elle reçut du gouvernement autrichien la concession des lignes suivantes : la ligne de l'État du Sud, comprenant la ligne de Vienne à Trieste et les embranchements de Mœdling à Laxenburg et de Wiener. Neustadt à Oedenburg; la ligne Marburg à Klagenfurth, avec continuation jusqu'à Villach; la ligne de Steinbruck à Sissek, avec embranchement à Carlstadt; la ligne de Verone à Kufstein.

La Société fut autorisée à créer une Société anonyme ayant son siège à Vienne, à émettre des actions d'une valeur nominale ne pouvant être inférieure à 200 florins, et des obligations d'une valeur nominale de 100 florins, au minimum. Elle reçut aussi la faculté d'annexer aux lignes qui faisaient l'objet de la convention, en formant une seule et unique Société : 1° les lignes cédées et concédées à la Société des Chemins de fer de la Lombardie-Vénétie, avec l'obligation de construire une ligne de Padoue à Rovigo, et l'autorisation de traiter avec les concessionnaires de la ligne de Ferrare à Bologne, si elle venait à être cons-

truite, pour la jonction éventuelle de Rovigo à Ferrare, et la construction d'un pont sur le Pô, et 2° le réseau concédé antérieurement à la Société I.-R. privilégiée des Chemins de fer François-Joseph, qui était alors limité à quelques lignes.

La durée de la concession était de 90 années à partir du 1er janvier 1865, et le prix de la cession des lignes fut fixé à 100 millions.

Les concessionnaires cédèrent toutes les concessions à la Société des Chemins de fer de la Lombardie-Vénétie et de l'Italie centrale. L'assemblée générale des actionnaires de cette Société approuva les conventions le 18 novembre 1858, et la Société des Chemins de fer de la Lombardie-Vénétie et de l'Italie centrale prit alors le nom de Société I. R. Priv. des Chemins de fer du Sud de l'État, Lombardo-Vénitiens, et de l'Italie centrale.

Le nouveau capital social fut formé de 750,000 actions de 500 francs, dont:

312,500 furent remises aux actionnaires de l'ancienne Société, en échange d'autant d'actions de la Société des Chemins de fer Lombardo-Vénitiens et de l'Italie centrale;

104,166 2/3 furent remises aux propriétaires des actions de la Société Lombardo-Vénétienne, à raison de une action nouvelle pour trois anciennes, et paiement d'une soulte de 150 francs par action nouvelle;

333,333 1/3 furent remises aux concessionnaires de la ligne de Vienne-Trieste, contre un versement de 150 francs par action.

La nouvelle Société se chargea de l'actif et du passif des parties contractantes. Le nouveau conseil d'administration fut composé de tous les membres de l'ancien conseil des Chemins de fer Lombardo-Vénétiens, et de dix nouveaux membres élus par les concessionnaires de la ligne de Vienne-Trieste.

Loi du 8 *juillet* 1860. — Par le traité conclu entre le Piémont et la France, et par le traité de Zurich du 10 novembre 1859, le gouvernement sarde reconnut et confirma les concessions accordées par le gouvernement autrichien sur le territoire cédé, et se substitua au gouvernement autrichien pour tous les droits et obligations attachés aux concessions. Le solde dû au gouvernement autrichien par la Société, en exécution de la convention du 14 mars 1856, comme remboursement des dépenses de construction, demeura acquis au Trésor autrichien qui resta engagé vis-à-vis de la Société, pour toute créance éventuelle, pour expropriations, constructions ou fournitures provenant de la période où les lignes avaient été administrées pour compte de l'État.

La loi du 8 juillet 1860, approuvant la convention signée le 25 juin 1860, stipulée entre le gouvernement sarde et M. Paulin Talabot, représentant la Société, confirma les concessions des 14 et 17 mars 1856, 8 avril 1857 et 23 septembre 1858, avec la déclaration expresse que les rapports entre le gouvernement et la Société, en ce qui concernait les concessions, devaient dorénavant être réglés par ladite convention.

Les lignes dont la concession fut reconnue et confirmée, furent les suivantes:

1° En Lombardie: les lignes de Milan à la frontière de la Vénétie, de Bergamo à Lecco, de Milan à Camerlata, de Treviglio à Coccaglio, de Milan au Tessin, près Buffalora, avec un embranchement vers Pavie jusqu'au Gravellone,

pour se souder à la ligne de Gênes et un pont sur le Pô, dont la dépense incombait pour la moitié à l'État ; enfin la ligne de Treviglio à Cremone.

2° Dans l'Italie centrale : les lignes de Plaisance à Bologne par Parme, Reggio et Modène ; de Bologne à Pistoia, et, en substitution de celle de Reggio à Borgoforte, celle de Bologne à Pontelagoscuro.

L'administration des Chemins de fer Lombards et de l'Italie centrale fut confiée à un conseil d'administration résidant en Italie, et elle fut entièrement séparée des autres lignes, appartenant à la même Société, situées hors de l'Italie. Il fut convenu que les assemblées générales des actionnaires de la Société devaient avoir lieu à Paris, et que le gouvernement pouvait s'y faire représenter par un ou plusieurs commissaires.

Par la convention, la Société s'engagea à ne pas procéder à de nouvelles émissions d'actions ou d'obligations, sans l'autorisation préalable du gouvernement, à représenter le capital des Chemins de fer de l'Italie centrale par des séries spéciales d'obligations proportionnées à la garantie assurée à ce réseau, et à tenir une comptabilité séparée de celle du réseau lombard.

La durée de la concession fut fixée, pour le réseau lombard, à 90 années, du 1er janvier 1865 à fin décembre 1954, et pour le réseau de l'Italie centrale, jusqu'à la fin de l'année 1948. Au 1er janvier 1955, le gouvernement devait avoir le droit d'entrer en possession et jouissance du réseau lombard, sans rien payer, et de prendre possession des lignes de l'Italie centrale, au 1er janvier 1949, en payant seulement la valeur du matériel mobile, des instruments, ustensiles, combustibles, etc. Le gouvernement se réserva la faculté de racheter, après 1895, les lignes lombardes et, après 1888, les lignes de l'Italie centrale, contre le remboursement, jusqu'à la fin de la concession, d'une rente annuelle à liquider sur une moyenne des bénéfices nets perçus pendant un nombre déterminé d'années, rente qui ne pouvait en aucun cas être inférieure à 5 1/5 0/0 du capital engagé, pour le réseau lombard, et à 6 millions et demi, pour celui de l'Italie centrale.

Les dispositions de cette loi furent reconnues par le gouvernement autrichien, et par les conventions signées entre lui et la Société, en 1861, il fut fixé que la part du produit du réseau, qui devait être destinée au paiement du solde du prix d'achat des réseaux de 1856 et 1858, était imputable seulement aux lignes existantes sur le territoire autrichien. Ces conventions, et d'autres stipulées entre le gouvernement autrichien et la Société, établirent entre autres conditions celle de la division successive de la Société en deux Sociétés séparées et indépendantes entre elles, l'une autrichienne et l'autre italienne.

La loi du 8 juillet 1860 accorda pour les lignes lombardes, comme garantie, un intérêt annuel de 5 0/0, et l'amortissement sur la base de 0,2 0/0 sur la totalité des dépenses pour l'achat, la construction des lignes lombardes, de même que pour le matériel fixe et mobile pendant les trois premières années d'exploitation et pour les intérêts relatifs pendant la période de construction. Le 28 mars 1870, ce capital du réseau lombard fut déterminé par une Commission mixte, au chiffre de 122 millions. Pour le réseau de l'Italie centrale, la garantie était accordée sur la base d'un revenu annuel net de 6 1/2 millions.

Les sommes payées par le gouvernement, à titre de garantie, devaient

constituer une avance, avec intérêt annuel de 4 0/0, remboursable avec les excédents des recettes nettes sur l'annuité garantie. (Voir plus loin les modifications faites par les lois des 14 mai 1865 et 28 août 1870.)

SOCIÉTÉ DE LA HAUTE-ITALIE.

Loi du 14 mai 1865. — La Société des Chemins de fer de la Haute-Italie fut constituée sous cette dénomination, en vertu de la loi du 14 mai 1865 qui approuva la convention conclue à Turin le 30 juin 1864 et les conventions supplémentaires des 2 et 17 février 1865, passées entre l'État et la Société des Chemins de fer Lombards et de l'Italie centrale. Par ces conventions, l'État céda à la Société les lignes : 1° de Turin à Gênes, 2° d'Alexandrie à Arona y compris le service de la navigation sur le lac Majeur ; 3° d'Alexandrie et de Novi à Plaisance, le gouvernement rachetant les actions du chemin de fer de Plaisance ; 4° de Turin à Cunéo et Saluzzo, le gouvernement prenant à sa charge le service des obligations et le rachat des actions ; 5° le service de la navigation sur le lac de Garde; 6° la ligne de Turin au Tessin; 7° la ligne de Valence à Verceil par Casale; et 8° les 9,011 actions du chemin de fer de Suse, qui appartenaient à l'État, avec tous les droits et obligations y attachés. La Société fut encore subrogée à l'État pour l'exploitation des lignes de Turin-Pinerolo, Mortara-Vigevano ; Acqui-Alexandrie ; Cavallermaggiore-Alexandrie; Chivasso-Ivrea; Cava-d'Alzo-Novare ; Biella-Santhia, qui appartenaient à des Sociétés privées, de même que pour tous les droits et obligations de l'État et de la Société de Cuneo envers la Société des Chemins de fer de Savone, en ce qui concernait l'exploitation de cette ligne et l'usage des tronçons et des stations communs. L'État imposa encore à la Société de se charger, s'il en faisait la demande, de l'exploitation des lignes de Castagnole-Mortara, Mondovi-Bastia ou Carru, Monza-Calolzio, Mortara-Verceil et Vigevano-Milan.

La Société se chargea de contribuer à diverses dépenses pour la station centrale de Turin, d'exécuter les travaux d'achèvement d'une nouvelle gare de marchandises à Gênes, de participer pour une somme de 3 millions aux travaux du port de Gênes, de concourir pour une somme, ne pouvant être inférieure à 10 millions, pour la construction d'une voie ferrée à travers les Alpes helvétiques, à l'est de la Toce. La convention contenait, en outre, diverses obligations de moindre importance relative à la pose des secondes voies, de l'aménagement des gares, des transports le long de la route du Mont-Cenis, etc. Les lignes de Gênes à Turin et d'Alexandrie au lac Majeur, cédées à la Société, continuèrent à être hypothéquées en garantie de l'emprunt Hambro 1851, dont le service d'intérêt et de l'amortissement demeura à la charge de l'État.

Lorsque les conventions furent approuvées par le Parlement, que toutes les lignes cédées et à construire, constituaient un seul réseau, la Société devait prendre le nom de Société des Chemins de fer de la Haute-Italie, recomposer son administration pour la rendre absolument indépendante de celle des chemins de fer du Sud de l'Autriche. Elle devait aussi représenter des statuts, ce qui ne fut jamais fait, la séparation du réseau italien du réseau autrichien,

n'ayant pu s'effectuer. Le siège de la Société devait être dans une ville du royaume, et le domicile légal dans la ville où résidait le conseil d'administration. (Ce conseil demeura à Turin jusqu'en 1874 et fut alors transféré à Milan.)

La durée de la cession fut fixée à 95 années, à partir du 1er janvier 1865, avec faculté pour l'État de racheter les lignes avant l'échéance de la concession, au moyen d'une rente annuelle à liquider sur la moyenne des bénéfices nets d'un nombre déterminé d'exercices, rente qui ne devait être inférieure à 5 1/5 0/0 du capital employé.

Le prix de la cession des diverses lignes fut fixé à la somme de 200 millions, payables, 25 millions le 5 mai 1865, le reste en sept versements semestriels de la même importance.

Par l'article 10 de l'acte du 2 février 1865, approuvé par la loi du 14 mai 1865, l'État garantissait, pour le réseau du Piémont, un produit brut total de 28 millions, qui avait été calculé sur le produit de l'année 1862, des lignes exploitées par l'État, et sur le produit des lignes exploitées par l'ancienne Société Victor-Emmanuel. La garantie pour les lignes qui furent la propriété de l'État était accordée pour toute la durée de la concession, et pour les lignes appartenant à des Sociétés privées, pour la durée de l'exploitation faite par la Société. Si la Société cessait l'exploitation d'une ligne sociale, il était entendu que de ladite somme, garantie pour le produit brut total, on devait déduire celle correspondant au produit brut spécial de ladite ligne, obtenu en 1862, plus 1 0/0 de ce produit.

(Par la convention du 30 juin 1864, le gouvernement accorda aussi, pour le réseau du Piémont, la garantie de 5,2 0/0 sur la totalité de la dépense faite, mais la Société n'a jamais eu recours à ce système de liquidation.)

Contrairement à ce qui fut établi par la loi du 8 juillet 1860, la loi du 14 mai 1865 détermina que les sommes déboursées par l'État, à titre de garantie sur le produit brut de 28 millions assuré pour le réseau du Piémont, ne seraient pas remboursées ultérieurement par la Société, et qu'elles lui restaient définitivement acquises. Cependant, si la Société avait fait usage de la garantie sur le capital, elle aurait été tenue à rembourser les avances reçues avec les excédents du produit net sur l'annuité garantie de 5.2 0/0. (Voir les modifications de la loi du 28 août 1870.)

L'exploitation des lignes appartenant à d'autres Sociétés, et dont la Société de la Haute-Italie devait se charger par la loi de 1865, était généralement faite à 50 0/0 du produit brut. Pour certaines lignes, la Société reçut des redevances ou des participations au produit pour les tronçons de lignes communes et l'usage des stations. Pour la ligne de Biella à Santhia, les conditions de l'exploitation furent fixées à 4,000 lires par kilomètre, plus 17 0/0 du produit brut et des produits indirects.

Loi du 25 *avril* 1867. — Les lignes vénitiennes continuèrent, à partir de 1859 et jusqu'en 1866, à appartenir au réseau du sud de l'Autriche, lorsque conformément au traité de paix de 1866, elles furent réunies au réseau lombard, en exécution de la convention du 13 avril 1867 et de la loi italienne du 25 avril suivant. Par cette loi, le gouvernement italien reconnut et con-

firma les concessions accordées par le gouvernement autrichien sur le territoire cédé, la convention du 20 novembre 1861, ainsi que la convention stipulée le 27 février 1866 entre le gouvernement autrichien et la Société du Sud de l'Autriche, par laquelle la Société s'était engagée : 1° à la construction de la ligne destinée à joindre la station de Venise aux débarcadères, travaux que la Société s'engagea à exécuter au prix de 1 1/2 millions de florins, payables par l'État qui en demeurait propriétaire, et 2° à la construction du tronçon de Rovigo au Pô avec exonération de l'obligation de la construction de la ligne de Mantoue à Borgoforte, imposée par la convention du 14 mars 1856.

La loi établit en outre que les paiements dont la Société restait encore débitrice en exécution du contrat du 14 mars 1856 pour la dépense de construction des lignes sur le territoire cédé, fussent effectués au Trésor autrichien, qui assuma l'obligation, de son côté, de rembourser à la Société toutes les créances éventuelles pour l'expropriation, la construction et les fournitures se référant à la période pendant laquelle ces lignes étaient administrées pour compte de l'État.

Les deux gouvernements s'engagèrent à stipuler, aussitôt que possible, et d'accord avec la Société des Chemins de fer du Sud de l'Autriche, une convention pour la séparation administrative et économique des groupes des lignes de la Vénétie et de l'Autriche, et à faciliter la construction de nouvelles lignes de chemins de fer pour souder les réseaux autrichiens et Italiens et notamment la ligne du Brenner.

Les dispositions concernant la station maritime furent modifiées par décret du 23 octobre 1868. Aux lignes concédées à la Société, on ajouta encore celle de Gallarate à Varese, concédée en 1863 à MM. Carlo Carcano et Ce, et récédée par eux à ladite Société.

Pour les lignes de la Vénétie, était garanti un produit brut variable, fixé pour 1866 à 91,000 florins par mille (7,586 mètres) et 1,000 florins en plus par mille et par année, pour chacune des années successives jusqu'à ce que le montant de la garantie eût atteint 100,000 florins soit 32,548 lires par kilomètre, qui demeurait fixe pour toute la durée de la concession.

(Depuis l'année 1866, la Société ne fut pas dans le cas de réclamer la garantie pour les lignes de la Vénétie.)

Le remboursement des garanties qui auraient pu être payées à la Société pour le réseau de la Vénétie, était identique à celui qui était établi pour le réseau du Sud de l'Autriche. Les sommes payées devaient représenter une avance au taux de 4 0/0, et leur remboursement s'effectuait au moyen d'un prélèvement d'un quart sur l'excédant du produit brut au-dessus de 100,000 florins par mille.

Convention du 2 novembre 1867 avec la Société des Chemins de fer Méridionaux. — Par cette convention, la Société des Chemins de fer Méridionaux céda à la Société de la Haute-Italie, pour toute la durée de la concession, sauf le cas de rachat par le gouvernement, l'exploitation du tronçon de ligne de Voghera à Pavie et Brescia, et la continuation de l'exploitation de la ligne Torreberretti à Pavie. La Société de la Haute-Italie avança aux Chemins de

fer Méridionaux 6 millions au taux de 8 0/0, remboursables sur le produit garanti des lignes.

Les conditions de l'exploitation furent les suivantes : 1° pour la ligne de Voghera à Pavie, 45 0/0 du produit brut garanti pour les lignes dont le revenu était garanti par l'État, l'impôt foncier à la charge de la Haute-Italie, l'impôt de la richesse mobilière à la charge des concessionnaires ; 2° pour la ligne de Torreberretti à Pavie, 50 0/0 du produit brut.

Convention du 18 *janvier* 1869, *avec la Société du chemin de fer Vigevano à Milan.* — Conformément à ladite convention, la Société de la Haute-Italie acheta à cette Compagnie 10,000 de ses actions moyennant 1,150,000 lires et le paiement de 300,000 autres lires en faveur de l'entreprise de construction, lorsque les recettes brutes s'éléveraient à 13,000 lires et 100,000 lires pour chaque augmentation de 1,000 lires, dudit produit brut. La Haute-Italie se chargea des dépenses d'armement de la ligne, du télégraphe et du mobilier. L'exploitation de la ligne avait déjà été imposée à la Société par la loi du 14 mai 1865.

Loi du 28 *août* 1870. — Par la convention du 4 janvier 1869 et les actes successifs approuvés par la loi du 18 août 1870, le réseau de la Société s'augmenta du tronçon de ligne de Bussoleno à Bardonnèche, avec le droit d'exploitation de la partie du tunnel du Mont-Cenis située sur le territoire italien. Les travaux de construction devaient être exécutés par la Société, moyennant un concours, de la part de l'État, de 12 millions, et dans ce chiffre se trouvèrent comprises toutes les dépenses que l'État avait déjà faites pour les travaux en cours. Le gouvernement se réserva le droit de percevoir une taxe spéciale à son profit, en augmentation du tarif ordinaire pour les transports à travers le tunnel, mais cette surtaxe ne fut jamais perçue. La garantie pour cette ligne fut fixée au chiffre de 2 millions, ce qui porta le produit brut total garanti pour le réseau du Piémont, à 30 millions, chiffre rond; mais par suite de la rétrocession de la ligne de Torrebetti au réseau des Chemins de fer Méridionaux, la garantie fut diminuée de 1,117,548 lires et fixée à 28,882,451 lires.

La convention du 4 janvier 1869 modifia encore le montant de la garantie accordée par l'État pour le réseau de l'Italie centrale, par la loi du 8 juillet 1860. Au revenu annuel net de 6 1/2 millions, on substitua la garantie de 5.2 0/0 stipulée déjà pour le réseau Lombard. Pour toutes les dépenses faites jusqu'à la fin de 1868 et pour celles qui restèrent à faire pour l'achèvement du pont sur le Pô et les lignes d'accès au pont, le produit garanti de 6 1/2 millions, fut maintenu ; mais à partir du 1er janvier 1869, les comptes des réseaux de la Lombardie et de l'Italie centrale furent réunis, et toutes les dépenses suivantes, pour travaux extraordinaires, furent portées en augmentation du capital, et la garantie fut augmentée de la part correspondante à l'intérêt de 5.2 0/0. Par suite de cette disposition, le capital total des deux réseaux s'éleva, en 1875, à 275 1/2 millions, et la garantie à 14.3 millions.

Les concessions faites par la loi du 14 mai 1865, furent sensiblement modifiées par les conventions des 4 janvier 1869 et 5 et 11 juillet 1870, rendues exécutoires par la loi du 28 août 1870. La durée de la concession de toutes les lignes du réseau de la Haute-Italie, fut fixée à 99 années, à partir du

1er janvier 1870, et le terme après lequel le droit de rachat de la totalité des lignes du réseau fut réservé au gouvernement, fut fixé à 25 ans, à partir de la date de la convention. Celle-ci régla la question des impôts à payer par la Société. La Société dut payer les impôts fonciers, et l'impôt sur le traitement de ses employés, conformément à la loi commune. Quant à l'impôt sur la richesse mobilière, il dut être payé dans la mesure liquidée pour l'année 1867, et versé à l'État, aux provinces et communes. On tomba d'accord pour le règlement du différend qui existait entre la Société et l'État, au sujet de cet impôt, et il fut convenu que lorsque le produit brut des lignes arriverait à 44,000 lires par kilomètre, et au plus tard en 1891, la Société paierait aussi les impôts et surtaxes en vigueur, relativement aussi aux lignes de l'Italie centrale, en renonçant au bénéfice d'exemption accordé pour ces lignes pendant toute la durée de la concession de 1860.

A toutes les lignes possédées ou exploitées par la Société, on étendit les dispositions de la convention de 1864, concernant le droit de préférence, et l'on modifia, enfin, ce qui fut établi dans les diverses lois de concessions relativement au jugement des arbitres.

Par la loi du 28 août 1870, le gouvernement concéda aussi à la Société de la Haute-Italie, l'entretien et l'exploitation des lignes devenues propriété de l'État, conformément à la convention stipulée le 30 septembre 1868 avec la Société des chemins de fer Romains. Ces lignes étaient les suivantes : 1° Florence à Pise, Pise à Massa, Massa à la frontière française par le littoral ligurien avec embranchement d'Avezzana à Carrare ; 2° la ligne de Lucques à Viareggio, dans le cas éventuel de sa construction ; 3° sur requête de l'État, les lignes de Savone à Bra avec embranchement de Cairo à Acqui.

Cette concession d'exploitation devait durer jusqu'à la fin de la concession des diverses lignes faite en 1864, et il fut stipulé que, quant à l'exploitation, les lignes devaient faire partie intégrante du réseau de la Haute-Italie, aux mêmes conditions que celles qui avaient été arrêtées par la convention du 30 juin 1864. Le gouvernement se réserva le droit de résilier le contrat après dix années de la mise en exploitation de la ligne entière, avec un préavis de deux années et la restitution de la dette restante en capital et intérêts.

La Société se chargea de toutes les dépenses pour l'entretien et l'exploitation desdites lignes, ainsi que d'avancer, pour l'achat du matériel mobile, la somme de 12 millions, ainsi que 6 millions pour d'autres travaux indispensables, améliorations ou pose d'une seconde voie. Les dépenses d'entretienet d'exploitation, l'intérêt et l'amortissement des sommes employées pour le matériel et les travaux, devaient être prélevés sur le produit brut des lignes exploitées.

Sur le revenu net de l'exploitation qui resta disponible, la Société avait le droit de prélever le 1/10 à titre de prime ; les 9/10 restants demeuraient acquis à l'État et étaient employés au paiement des intérêts et au remboursement de la somme de 45 millions que la Société de la Haute-Italie avança, en or, à l'État, au taux de 8 0/0. Ce taux fut aussi appliqué aux avances susdites. (Le gouvernement s'était réservé la faculté de rembourser ces avances après cinq années ; il restitua aussi en 1875 les 45 millions, ainsi que 10 millions pour travaux et matériel.)

La loi du 28 août 1870 modifia les dispositions précédentes, relatives au remboursement des sommes payées à la Société à titre de garantie. Conformément aux nouvelles conventions, la Société s'engagea à rembourser à l'État toutes les sommes qui lui avaient été payées depuis la date de la convention, pour différences sur la garantie, pour toutes les lignes cédées par la convention, y compris la ligne de Bardonnèche, lorsque la recette brute atteindrait la limite de 44,000 lires par kilomètre. Cette même limite fut aussi fixée pour le remboursement que la Société devait faire des sommes que l'État lui aurait payé pour garanties, à dater de l'époque de la livraison à l'exploitation, des lignes de la Lombardie et de l'Italie centrale, conformément à la loi du 8 juillet 1860. Le produit brut de 44,000 lires devait être calculé sur le résultat du produit moyen des trois réseaux réunis, de la Lombardie, de l'Italie centrale et du Piémont. Il fut arrêté que l'excédent du produit brut, au delà de 44,000 lires par kilomètre et par an, devait être donné, pour un quart à la Société, et pour trois quarts à l'État, et que la part de l'État devait être imputée annuellement au remboursement des sommes payées à la Société pour garanties.

Après leur remboursement intégral, toute participation de l'État prenait fin. Si cependant, en 1891, le produit kilométrique des lignes n'avait pas atteint 44,000 lires, la Société devait néanmoins commencer à partir de ladite année, et continuer les années successives, le remboursement des garanties sur les trois quarts de l'excédent du produit brut qui aurait été obtenu, comparé à l'année 1890. Le remboursement devait s'effectuer pour toutes les lignes, sans intérêts à la charge de la Société.

Convention du 25 novembre 1871 *avec la commune de Chieri.* — Un décret du 29 mai 1873, rendu en vertu de la faculté donnée au gouvernement par la loi du 28 août 1870, accorda à la commune de Chieri la concession de la ligne de Troffarello à Chieri pour 90 années. Le rachat de la ligne par le gouvernement ne pouvait être fait que simultanément avec celui des lignes de la Haute-Italie.

Par ladite convention du 25 novembre 1871, la Société des chemins de fer de la Haute-Italie se substitua à la commune de Chieri, pour la concession de cette ligne.

Ligne de Treviglio à Coccaglio, 1873. — Le produit brut de la ligne de Milan à Peschiera ayant atteint le montant prévu par les concessions, le gouvernement invita la Société de la Haute-Italie, en 1873, à commencer la construction de la ligne de Treviglio à Coccaglio. Le premier tracé de cette ligne, proposé par la Haute-Italie, rencontra beaucoup d'oppositions. Il fut modifié, et le nouveau tracé fut adopté par l'État en 1875.

Convention du 5 *février* 1873 *avec la Société du chemin de fer de Mantoue à Cremone.* — Par cette convention, la Société de la Haute-Italie se chargea de l'exploitation de la ligne de Mantoue à Cremone, concédée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années, avec un produit brut kilométrique de 18,974 lires à M. Josef Sacerdote, la Société de la Haute-Italie ayant déclaré renoncer à son droit de préférence. La Société du Chemin de fer de Mantoue à Cremone se constitua le 3 septembre 1872, au capital de 4,600,000 lires, en actions, et elle

émit des obligations de 500 lires pour la même valeur nominale. La Société de la Haute-Italie se chargea de l'exploitation moyennant le paiement de 8,000 lires par an et par kilomètre, tant que la ligne ne produirait pas plus que le minimum assuré par l'État, et 50 0/0 sur l'excédent du minimum.

Convention du 5 *avril* 1873. — *Udine-Pontebba.* — La loi du 30 juin 1872 concéda à la Banca Generale de Rome, la construction et l'exploitation de la ligne de Pontebba, qui partait d'Udine pour se souder au réseau autrichien. Cette ligne était concédée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années, avec faculté de rachat par le gouvernement après vingt années d'exploitation. La ligne devait être achevée dans un délai de trois années, les travaux de construction et les travaux d'art devaient être préparés pour une seule voie, la seconde voie ne devant être construite que lorsque le produit brut atteindrait 35,000 lires.

La Société de la Haute-Italie fit usage de son droit de préférence et devint concessionnaire de la ligne. Le gouvernement l'autorisa à émettre 56,000 obligations 5 0/0 de 500 francs pour se procurer le capital entier de la construction et de l'exploitation de la ligne.

L'État garantit pour cette ligne un produit brut kilométrique de 20,000 lires déterminé comme suit : jusqu'au produit brut de 7,500 lires, le gouvernement devait payer, outre les 20,000 lires, la moitié de la somme qui manquait pour atteindre les 7,500 lires de produit brut, et, au-dessus de 7,500 lires, l'excédent du produit était réparti par 46 centimes en faveur de la Société et 54 centimes en faveur du gouvernement, en diminution des 20,000 lires garanties. Lorsque le produit brut atteindrait la limite à laquelle disparaissait la subvention de l'État, la Société devait rembourser annuellement les sommes payées, avec l'intérêt de 4 0/0, au moyen du prélèvement de 40 0/0 sur l'excédent du produit brut au-dessus de ladite limite.

Convention du 10 *septembre* 1873 *avec la commune de Mondovi.* — Par cette convention, la Société de la Haute-Italie se substitua à la ville de Mondovi pour la concession de la ligne de Mondovi à Savone, accordée pour quatre-vingt-dix années par décret du 20 août 1873, en vertu de la loi du 28 août 1870. La ville de Mondovi se chargea de la construction de la ligne contre cession par la Société de 2,800 de ses obligations au pair, par contre elle s'obligea à verser à la Société 320,000 lires pour la fourniture du matériel fixe et mobile, et l'armement de la ligne qui étaient faits par la Société. Le rachat de cette ligne par l'État ne pouvait être fait que simultanément avec tout le réseau de la Haute-Italie.

Convention du 17 *décembre* 1873 *avec la Société Briantea, ligne de Monza à Calolzio.* — La construction de cette ligne fut concédée en 1866 à ladite Société Briantea, et la Société de la Haute-Italie, conformément à la loi du 14 mai 1865, devait se charger de l'exploitation de la ligne en recevant 50 0/0 du produit brut. En 1870, le gouvernement fut autorisé à donner aux concessionnaires un subside de 400,000 lires, après l'achèvement de la ligne, et la Société Briantea modifia ensuite ses statuts, en 1873, en portant son capital-actions à 2 1/2 millions, prévoyant l'émission ultérieure de 2 1/2 millions d'obligations.

L'offre faite à la Société de la Haute-Italie, de lui céder la propriété de la

ligne, n'ayant pas été acceptée par elle, la convention susdite fut conclue pour l'exploitation de la ligne, avec 50 0/0 du produit brut.

Exploitation de la ligne de Mantoue à Modène. — La Société de la Haute-Italie exploita encore la ligne de Mantoue à Modène, concédée au comité promoteur, la Haute-Italie n'ayant pas fait valoir son droit de préférence.

La Société pour la construction de ladite ligne se constitua en 1871, au capital de 8 millions en actions et 7 millions en obligations. La Société de la Haute-Italie exploita la ligne, provisoirement, en 1873 et 1874, et comme on n'a pu donner une forme définitive au contrat intervenu entre la Société de la Haute-Italie et les concessionnaires de la ligne, l'exploitation provisoire cessa en 1875.

Convention du 11 *juin* 1875 *avec la province de Vérone.* — La Société de la Haute-Italie ayant fait abandon de son droit de préférence à la construction de la ligne de Vérone à Legnago, le gouvernement donna, en 1874, la concession de cette ligne à la province de Vérone. La construction et l'exploitation étaient entièrement à la charge de la province; quant à l'État, il s'engagea à fournir un subside annuel de 1,000 lires par kilomètre, pendant 35 années. Par la susdite convention, la cession de la concession fut faite à la Haute-Italie.

Conventions des 19 *juin et* 30 *août* 1875 *avec les provinces de Rovigo et de Vérone.* — Par lesdites conventions, la Société se substitua à ces provinces qui avaient reçu la concession pour la construction et l'exploitation des lignes de Vérone à Legnago et de Legnago à Rovigo et Adria, pour une durée de quatre-vingt-dix années, conformément aux décrets du 15 septembre 1873 et 16 avril 1874. Les provinces se chargèrent de la construction, et se réservèrent à leur bénéfice exclusif les subsides accordés par l'État : la Société s'obligea à fournir tous les matériaux d'armement et se chargea du paiement des impôts. L'État se réserva le droit de rachat à partir du 4 janvier 1894, c'est-à-dire à la même époque que pour le réseau de la Haute-Italie. Le produit entier de l'exploitation était acquis à la Société. En 1876, la Société se chargea de l'exploitation du petit tronçon de *Palazzolo à Paratico*, de propriété privée.

Conventions des 27 *avril* 1867 *et* 15 *janvier* 1875. — *Navigation sur le lac Majeur.* — Par la convention du 27 avril 1867, la Société de la Haute-Italie céda à l'entreprise Mangeli, l'exploitation, pour douze années, du service de navigation sur le lac Majeur, contre une redevance de 12 à 18,000 lires pour toute la durée du contrat. Par une seconde convention du 15 janvier 1875, la cession du service de navigation, avec tous les droits et obligations, fut maintenue. Les frères Mangeli s'engagèrent à payer la somme de 449,000 francs, valeur du matériel inventorié en 1867. La Société de la Haute-Italie se débarrassa ainsi d'un service qui ne lui imposa que des pertes.

---

§ 2. — Séparation des réseaux italiens et autrichiens.

Avec l'annexion de la Lombardie, une partie des lignes du réseau de la future Société de la Haute-Italie, devenant lignes italiennes, les gouvernements autrichien et italien, insistèrent pour que la séparation administrative

et financière de la Société en deux Sociétés indépendantes eût lieu. On commença en 1861 à confier l'administration à deux conseils indépendants, mais le gouvernement autrichien ne se contenta pas de cette séparation administrative seulement. Il approuva les nouveaux statuts de la Société, mais il se réserva, dans sa convention du 20 novembre 1861, la faculté de demander à toute époque, à partir du 1er janvier 1862, la division de la Société en deux Sociétés séparées et indépendantes, séparation qui devait, en ce cas, s'effectuer dans le délai d'un an.

Cette demande de séparation, le ministre des finances de l'Autriche la fit le 13 avril 1862. La Société tenta alors de constituer une nouvelle Société à laquelle on aurait cédé les lignes italiennes, et le paiement que cette nouvelle Société aurait eu à faire, devait servir à faire le service des obligations qui restèrent à la charge de la Société autrichienne, tandis que la Société italienne aurait trouvé son capital par l'émission des actions de la nouvelle Société. Il y eut dans ce but des négociations avec MM. de Rothschild, pour l'achat des lignes méridionales italiennes, mais ces négociations ne furent pas bien accueillies par le Parlement italien.

Ce projet fut abandonnée, et la Société traita avec le gouvernement italien, pour l'achat du réseau piémontais appartenant à l'État. Après la cession de ces lignes, on devait établir les conditions définitives de la séparation des réseaux. L'État céda bien ses lignes piémontaises en 1864, mais aucune suite ne fut donnée au projet de constitution d'une nouvelle Société, et l'on dut forcément mainteuir la solidarité des deux réseaux.

La Société demanda au gouvernement autrichien que la séparation des réseaux fut ajournée au 1er janvier 1867. A cette date, on aurait réparti les actions, et chacune des deux Sociétés séparées aurait participé au service des obligations, proportionnellement au capital employé sur le propre réseau, déduction faite de la partie réalisée en actions. Les deux Sociétés seraient restées solidaires pour l'émission des obligations nécessaires pour achever les travaux, conformément aux engagements qui résultaient des anciennes conventions, de sorte qu'on n'aurait eu à émettre aucun titre nouveau. Les obligations émises par les deux réseaux auraient été uniformes, et auraient été garanties par le produit des réseaux mêmes et par chaque gouvernement pour la part qui lui incombait.

Le gouvernement autrichien accorda le délai demandé, et, dans la convention stipulée avec la Société, il était entendu qu'à partir du 1er janvier 1867, l'assemblée générale du réseau autrichien devait se réunir à Vienne, et que l'on n'accorderait à la Société qu'un délai de cinq années, à partir du 1er janvier 1867, pour régulariser ses plans financiers et fixer le capital-actions et obligations à attribuer à chaque réseau. Les deux Sociétés devaient rester solidaires pour les obligations émises et à émettre pour l'achèvement des deux réseaux.

Le délai pour la séparation des réseaux n'était pas encore expiré, lorsque, après la guerre de 1866, par suite de la cession de la Venétie, le réseau italien se modifia de nouveau. Dans le traité de paix du 3 octobre 1866, les deux gouvernements stipulèrent l'engagement de conclure aussitôt que possible, et

de concert avec la Société, une convention pour la séparation des réseaux vénitiens et autrichiens, et d'étendre aux chemins de la Vénétie les prescriptions de la convention conclue entre le gouvernement autrichien et la Société.

Cette convention internationale ne fut jamais stipulée, mais le gouvernement autrichien invita la Société, à plusieurs reprises, et finalement par sa note du 27 mai 1871, à lui soumettre un projet concret de séparation. La Société délégua alors au gouvernement autrichien M. Talabot, avec la mission de prouver au gouvernement le peu d'utilité qui pouvait résulter pour lui de la séparation, et, par contre, le dommage qui en aurait résulté pour la Société. Elle demanda que la question fut soumise à un examen complet, que l'exécution du projet de séparation fut ajournée jusqu'à l'ouverture des débouchés vers la Savoie et Nice et conclua enfin que si la séparation devait cependant s'effectuer, les deux comités, de Paris et de Turin, étaient d'accord qu'elle devait se faire sur la base du produit réel des deux réseaux, et non sur la base du capital engagé comme le désirait le comité de Vienne.

Au mois de mai 1872, les deux gouvernements nommèrent une commission internationale, M. Banhaus pour l'Autriche, M. Cambray-Digny pour l'Italie, pour définir la question de la séparation de la Sudbahn autrichienne du réseau de la Haute-Italie, et ils invitèrent les deux comités de Turin et de Vienne, à leur présenter, dans un délai de six mois, le projet de séparation à soumettre à la Commission internationale, prévenant la Société que si elle n'obtempérait à leur désir dans le délai fixé, ils auraient recours aux moyens légaux pour obtenir la séparation des réseaux.

Le 24 octobre 1873, les deux comités présentèrent aux gouvernements respectifs une note identique, exposant un projet de séparation qui maintint la solidarité, tant envers les possesseurs des obligations déjà émises qu'envers ceux des titres à émettre pour satisfaire aux engagements contractés par la Société. La répartition des actions devait se faire par moitié entre les deux Sociétés. La Société autrichienne restait chargée des 250,000 obligations créées spécialement pour les lignes de Villach à Franzansfeste et de San Peter à Fiume, et la Société italienne, des 56,000 obligations émises pour la construction de la ligne d'Udine à Pontebba. Les 3,642,000 obligations 3 0/0 déjà émises, et celles qui étaient encore à émettre, devaient être réparties entre les deux Sociétés en proportion à déterminer.

Comme les deux Sociétés restèrent solidaires pour les emprunts émis et à émettre, on projeta d'établir un comité à Paris, qui devait être chargé de la gestion d'une caisse commune qui aurait reçu des deux Sociétés le montant des intérêts de la dette commune, de l'émission des futurs emprunts, et enfin de l'examen des opérations projetées par chaque Société, dans le but de surveiller l'observation des obligations qui continuèrent à rester en commun.

A ce projet, la Société annexa une note contenant les observations qu'elle avait déjà faites en 1871, notamment, que quelles que fussent les bases de répartition du capital-obligations, la Société devait rester unie pour l'exécution des engagements pris en commun, que, par conséquent, la nouvelle Société ne pouvait pas être indépendante. Elle exprima ses craintes du discrédit des titres de la Société et de la faillite alors inévitable des deux Sociétés.

La Commission internationale qui devait examiner ces propositions, ne se réunit pas, et aucune délibération ne fut prise.

Le gouvernement autrichien insistant toujours pour que la question fût résolue, la Société accepta finalement les propositions faites par le gouvernement italien, pour le rachat des lignes italiennes de la Société, voyant là le seul moyen pratique d'arriver à la séparation des deux réseaux.

§ 3. — Rachat du réseau italien.

La convention conclue le 17 novembre 1875, entre le gouvernement italien et la Société des Chemins de fer du Sud de l'Autriche et de la Haute-Italie, fut soumise à l'Assemblée générale extraordinaire de cette Société, le 28 février 1876, et approuvée par celle-ci. Recevant ensuite la sanction législative, la loi autorisant le rachat des chemins de fer de la Haute-Italie, fut promulguée le 29 juin 1876. Elle approuva les conventions stipulées à Bâle le 17 novembre 1875 et les modifications stipulées le 25 février 1876, ainsi qu'une convention additionnelle stipulée à Rome le 17 juin 1876, entre le gouvernement et la même Société, pour l'exploitation du réseau de la Haute-Italie, après le rachat.

Voci les principales dispositions de ces conventions :

La Société des Chemins de fer céda et transporta au gouvernement italien, tous les chemins de fer, avec leurs accessoires, appartenant à ladite Société sur le territoire italien, avec tous les droits et charges ; tout le matériel mobile appartenant au réseau cédé ou relatif au service des lignes italiennes, tous les biens, immeubles et usines appartenant à la Société sur le territoire italien ; les droits inhérents à la possession des actions des Sociétés privées rachetées par la Compagnie, ou qui lui avaient été cédées, et ces actions elles-mêmes ; le service de la navigation sur les lacs Majeur et de Garde, dans l'état où il existait ; tous les registres, archives, etc.

Le gouvernement et la Société s'entendirent pour prendre comme base du prix du rachat, le capital dépensé sur le réseau de la Haute-Italie jusqu'au 31 décembre 1878, et qui était fixé, d'après le bilan arrêté à cette date, à la somme de 752.3 millions, qui ne comprenait pas la valeur des approvisionnements des services de l'exploitation et de la construction, portée au bilan pour 48 1/2 millions et dont, à l'époque de la prise de possession, un inventaire devait être dressé. Le gouvernement s'engagea à payer à la Société la valeur de ces approvisionnements, telle qu'elle était déterminée par l'inventaire, ainsi que toutes les dépenses faites à partir du 1er janvier 1875 pour travaux neufs et imputables au compte capital.

Pour une partie dudit capital (des 752 millions) s'élevant à 613 millions, le gouvernement paie à la Société jusques et y compris le 31 décembre 1954, une annuité fixe de 33,160,211 francs. A partir de 1955 jusques et y compris le 31 décembre 1968, cette annuité sera réduite à la somme de 13 millions 321,000 francs. Le montant de l'impôt de la richesse mobilière à prélever sur ces annuités par le gouvernement, est fixé à forfait, savoir : pour la première période finissant fin 1954, à la somme fixe et invariable de

3,590,324 francs par an; et pour la deuxième période à la somme de 546,257 francs. Il a été convenu que les annuités calculées avec déduction des impôts actuels, savoir: 29,569,887 francs pour la première période, et 12,774,751 francs pour la seconde période, seront dorénavant exemptes de tout impôt direct ou indirect, actuel ou futur, et de tout concours aux emprunts forcés en Italie, et qu'elles ne pourront en aucun cas être réduites, pour quelque cause que ce soit. L'annuité est payable en or, par échéances semestrielles, les 15 juin et 16 décembre de chaque année.

Pour l'autre partie du capital, s'élevant à 139 millions, le gouvernement prit à sa charge, jusqu'à 20 millions de francs, la proportion correspondante de la dette contractée par la Société vis-à-vis de la Caisse d'épargne de Milan. Pour le surplus, soit 119 millions, le gouvernement remit à la Société, des titres au porteur de la Rente italienne 5 0/0 en quantité suffisante pour représenter ladite somme au cours moyen de la Bourse de Paris pendant les six mois écoulés du 1er janvier au 30 juin 1876. Les titres de rente représentant la moitié des 112 millions, étaient remis à la date de la prise de possession, l'autre moitié ne devait être remise qu'après l'établissement de l'inventaire du matériel roulant et flottant, de l'outillage des ateliers, etc., existant au 31 décembre 1875.

Le gouvernement s'engagea encore à rembourser à la Société, au moment de la prise de possession, et contre remise des titres, la valeur, au prix d'acquisition, des actions des Sociétés privées qui auraient été achetées par la Société postérieurement au 31 décembre 1874, et avec l'autorisation préalable du gouvernement, après la date du contrat.

A dater du jour de la prise de possession, le gouvernement prit à sa charge le service des intérêts et l'amortissement des obligations émises pour la construction de la ligne d'Udine à Pontebba. Il fut en outre convenu que la Société recevrait 2,450,000 francs pour le règlement du montant des garanties dues ou à devoir par le gouvernement pour l'exploitation des lignes du Piémont, de la Lombardie, de l'Italie centrale, de la Vénétie, de Voghera à Brescia, et que toutes les difficultés et contestations étaient et demeureraient éteintes et transigées par l'effet de cette convention.

Les dépenses du compte capital, au 31 décembre 1875, non compris les approvisionnements, étaient établies comme suit :

A. Lignes appartenant à la Société.	368,567,085.23
B. Lignes de Milan à Vigevano et du Montferrat. .	8,042,301.08
Prix d'acquisition des lignes lombardo-vénitiennes, déduction faite de la valeur du matériel et des approvisionnements au moment de la prise de possession (4,708,097.27).	56,541,903.72
Prix d'acquisition des lignes piémontaises, déduction faite de la valeur du matériel et des approvisionnements au moment de la prise de possession (23,590,615.56).	176,409,384.44
Matériel roulant et flottant, outillage des ateliers, mobilier et matériel des stations.	139,123,139.86
Immeubles.	114,485.12
Rachat des actions des Sociétés privées.	3,576,319.05
Total au 31 décembre 1874. .	752,375,918.50

Le compromis relatif à l'exploitation du réseau de la Haute-Italie, signé à Paris le 11 juin 1876 et transformé en une convention additionnelle à la convention de Bâle, arrêta :

1° Que la Société consentirait à continuer l'exploitation pour deux années, à partir du 1er juillet 1876, date de la prise de possession du réseau par l'État, et que le gouvernement conservait la faculté de résilier le bail le 1er juillet 1877 ou le 1er janvier 1878, en prévenant six mois à l'avance ;

2° Que la Société paierait à forfait, au gouvernement, une redevance annuelle de 31 1/2 millions, soit en chiffres ronds le produit net de l'année 1874. Dans le cas où, par suite de remaniement des tarifs ou pour toute autre cause, le produit dépasserait cette somme, l'excédent était à répartir par 95 0/0 au gouvernement et 5 0/0 à la Société.

La Société mit à la disposition du gouvernement 12 millions de lires pour être dépensés en travaux, achat de matériel ou tout autre emploi au gré du gouvernement.

Par suite du compromis, et pour éviter une double livraison et des complications dans le passage du régime de la concession au régime du bail, il fut convenu que les opérations d'expertise et de liquidation des approvisionnements, ne devaient avoir lieu qu'à la fin du bail. Le prix de ces approvisionnements était stipulé, payable en rente italienne 5 0/0, au cours moyen coté à Paris pendant les six derniers mois de l'exploitation du bail, ou en paiement en or par des remises sur Paris et Londres.

Le 29 février 1876, on avait signé à Vienne un traité entre l'Autriche et l'Italie, relatif à la séparation du réseau des chemins de fer des deux États qui était prévue par l'article 12 du traité de paix signé à Vienne, le 3 octobre 1886.

La Commission de liquidation, nommée en 1878 par le gouvernement, arriva le 31 août 1881 à la liquidation finale des comptes avec le Sud de l'Autriche relatif au rachat et à l'exploitation provisoire du réseau de la Haute-Italie.

---

§ 4. — Formation du capital.

La Société, fondée à Vienne en 1856, s'est constituée avec un capital unique pour la construction et l'exploitation des différents réseaux.

Le capital-actions de première fondation se composa de 750,000 actions de 500 lires, soit de 375 millions. Ces actions furent émises en deux parties.

1° En 1856, lors de l'achat du réseau de la Lombardie et de la Vénétie, 312,500 actions, soit 156 1/4 millions. Ces actions furent réparties parmi les fondateurs signataires de la convention du 14 mars 1856 ;

2° En 1856, lors de l'achat de la ligne de Vienne à Trieste, 437,500 actions, soit 218 3/4 millions. Ces actions furent réparties entre les porteurs des actions du réseau lombardo-vénitien, et les concessionnaires de la ligne de

Vienne-Trieste, dans les conditions que nous avions déjà eu l'occasion d'indiquer.

Les obligations, émises par la Société jusqu'en 1875, non compris deux séries spéciales mentionnées plus loin, étaient de :

1° 4,139,861 obligations 3 0/0 de 500 francs, émises à différentes époques, de janvier 1857 à mars 1875, avec remboursement à longue échéance, de 1949 à 1968.

2° 600,000 bons 6 0/0 de 500 francs, émis de 1866 à 1868, avec remboursement à courte échéance, amortissables de 1866 à 1878, et créés par suite de l'insuccès de l'émission d'obligations à longue échéance, faite en 1865, pour trouver les 200 millions, prix d'achat du réseau piémontais.

Le taux de l'émission des diverses séries d'obligations a considérablement varié. En 1857, la Société émit la série A au prix net, pour elle, de 277.20 lires or; c'était le prix le plus élevé qu'elle ait atteint. Pour la série X, émise en mai 1871, le prix moyen net qu'elle put obtenir, était de 206.41 lires or. La moyenne des prix nets obtenus pour les quinze émissions d'obligations 3 0/0 ressort à 238.65 lires or.

Le tableau suivant indique les époques de l'émission, la série, la quantité d'obligations de chaque série, le montant net obtenu par la Société pour la totalité des obligations, la moyenne par obligation, et enfin la date de l'amortissement des quinze séries d'obligations 3 0/0 de 500 lires. (Intérêts : 1er janvier, 1er juillet; seule la série X, 1er avril, 1er octobre.)

Séries et dates des émissions.			Quantité des obligations.	Montant net encaissé. (Cent. de mille.)	Taux net par obligation.	Amortissement.
A	Janvier	1857..	156,250	43.3	277.20	1849
C	—	— ..	43,750	11.3	258.13	—
O	—	1859..	192,000	45.2	235.47	1954
K	—	— ..	300,000	74.2	247.39	—
H	—	1861..	300,000	76.6	255.43	—
I	—	— ..	400,000	105.3	263.29	—
D	—	1864..	400,000	98.5	246.23	—
S	—	— ..	400,000	89.2	222.94	—
T	Juillet	1868..	200,000	46.6	233.01	—
P	Janvier	1870..	200,000	47.9	239.29	—
X	Mai	1871..	750,000	154.8	206.41	1968
Z	Février	1873..	298,426	75.5	253.12	—
E	Décembre	— ..	200,000	48.6	242.88	—
V	Septembre	1874..	199,627	47.6	238.52	—
M	Mars	1875..	99,808	23.3	233.54	—
			4,139,861	987.9	238.65	

Le taux des trois émissions de bons 6 0/0 a varié entre 437,41 et 376.53 lires or nettes encaissées par bon émis. La moyenne des trois émissions ressort à 414 1/4 lires or.

Voici quelles furent les époques et les conditions de l'émission de ces bons.

Émission.	Obligations.	Montant net encaissé.	Taux net par bon.	Période d'amortissement.
1866.	330,000	144.3	437.41	1869 à 1874
1867.	180,000	67.7	376.53	1875 à 1876
1868.	90,000	36.5	404.75	1877 à 1878
	600,000	248.5	414.25	

En laissant de côté ces bons 6 0/0 transformés, après 1868, en obligations à longue échéance, le capital de la Société du Sud de l'Autriche et de la Haute-Italie se composa donc de :

		Lires.	
Actions.	750,000	375,000,000	soit 27.51 0/0
Obligations.	4,139,861	987,952,300	soit 72.49 0/0
	4,889,861	1,362,952,300	valeur réalisée.

Les deux séries d'obligations auxquelles nous avons fait allusion plus haut sont :

1° Série B, 250,000 obligations 5 0/0 ayant produit 107 millions, qui furent émises pour la construction des lignes Villach à Franzensfeste et de Saint-Peter à Fiume, avec la participation du gouvernement autrichien. Ces obligations n'ont jamais fait partie de la dette commune des deux réseaux.

2° Série F, 56,000 obligations, ayant produit 18.6 millions, émises pour la construction de la ligne Udine à Pontebba, et passées intégralement à la charge de l'État, par l'article 15 de la convention de Bâle.

B. — L'ANCIENNE SOCIÉTÉ DES CHEMINS DE FER ROMAINS.

§ 1. — Formation de la société et de son réseau. Concessions et conventions.

Les concessions du gouvernement pontifical. — La loi du 21 juillet 1861. — Les lignes toscanes et la loi de 1865. — Suspension des constructions, avances de l'État. — Convention du 30 septembre 1868. — Les difficultés entre l'État et la Société.

La Société Générale des Chemins de fer Romains, constituée à Paris, en 1856, obtint du gouvernement pontifical la concession des lignes de Rome à Civita-Vecchia et de Rome à Bologne et Ancône, avec la garantie d'un produit annuel de 12,120,000 lires, et à ces lignes, vinrent s'ajouter plus tard les concessions des lignes de Rome à Frascati et Ceprano et de Civita-Vecchia à la frontière toscane.

La loi du 21 juillet 1861 modifia ces concessions. Le réseau fut augmenté par les lignes de Castelbolognese à Ravenne et de Ceprano à Naples. La Société prit l'engagement d'achever promptement la ligne de Bologne à Ancône et se chargea de l'exploitation de la ligne de Cancello à San Severino. Le gouvernement confirma à la Société la garantie d'un produit net de 20,000 lires, pour la réseau de la Romagne, et un million de produit net,

pour la ligne de Ceprano à Naples. Il accorda, pour la ligne de Ravenne, un subside de 5 millions, et il céda à la Société, contre remboursement de leur valeur, les tronçons en exploitation et les travaux exécutés sur la ligne de Naples à Ceprano.

La situation de la Société devint des plus critiques pendant la crise qui travailla les Sociétés de chemins de fer à partir de 1863. Elle ne put trouver les capitaux nécessaires qu'à des conditions très onéreuses, et de toutes les prévisions faites en 1861, sur le coût probable de la construction des lignes concédées à la Société, aucune ne se réalisa. Ainsi la construction de la ligne de Naples à Ceprano, évaluée à 16 millions, devait exiger 30 millions, celle de la ligne de Ravenne, évaluée à 5.6 millions, s'éleva à 8 millions; d'un côté, les subventions et les garanties kilométriques, accordées par l'État pour les lignes construites par la Société, devinrent absolument insuffisantes, et, d'un autre côté, l'exploitation de la ligne de Cancello à San Severino, qui ne devait laisser aucune perte à la Société, lui laissa au contraire un passif de 5,800 lires par kilomètre. Ainsi, la réorganisation de la Société, faite en 1861 avec l'espoir d'arriver à une situation prospère, amena un résultat tout opposé.

A côté des Chemins de fer Romains, il y avait les Sociétés des chemins de fer Livournais, du Central Toscan et des Maremmes, qui, malgré leur bonne situation, se trouvèrent dans des embarras momentanés, ne pouvant continuer leurs travaux que grâce au concours de l'État. Le gouvernement songea alors à réorganiser ces quatre compagnies et à les réunir en un seul groupe. Après bien des négociations, il parvint à conclure avec elles la convention du 14 mai 1864.

Conformément à cette convention, la Société des Chemins de fer Romains rétrocéda à l'État, pour le prix coûtant, l'importante ligne de Bologne à Ancône, avec l'embranchement de Ravenne, ce qui permit à l'État de compléter le groupe des Chemins de fer Méridionaux; elle se chargea de l'achèvement et de l'exploitation de toutes les lignes qui formèrent le groupe des Chemins romains, ainsi que de la construction et de l'exploitation des Chemins de fer de la Ligurie, se substituant à l'État pour le rachat de la ligne de Gênes à Voltri, qui en faisait déjà partie.

Le gouvernement garantissait à la Société, une subvention kilométrique de 13,250 lires, pour toutes ses lignes sur le territoire italien. Cette subvention devait être diminuée lorsque le produit brut atteindrait 12,500 lires par kilomètre, et, en ce cas, la moitié de l'excédent revenait à l'État en diminution de sa subvention; l'autre moitié restait acquise à la Société.

Les Chemins Méridionaux, qui reprenaient la ligne de Bologne à Ancône avec embranchement de Ravenne, s'engagèrent au paiement, à la Société des Chemins romains, d'une annuité de 3,557,758 lires, représentant le service d'intérêt et d'amortissement d'un nombre correspondant d'obligations ordinaires dont le produit équivalait au capital employé à la construction de ces lignes.

D'après les prévisions concernant la construction et l'exploitation des lignes composant le nouveau groupe, et du revenu probable des lignes, la Société des

Romains devait non seulement pouvoir satisfaire aux conditions de la convention de 1864, mais servir encore un léger intérêt à ses actionnaires.

Les faits ne répondirent point aux prévisions. Lorsque les nouvelles conventions de 1864 furent conclues avec les diverses Sociétés de chemins de fer, chacune d'elles, pour trouver les capitaux nécessaires aux constructions nouvelles, s'adressa aux marchés de l'étranger, offrant ses obligations. La Société des Chemins de fer Romains se trouva en face des autres Sociétés italiennes, toutes en quête de capitaux, lorsque, à la suite des événements politiques, la rente italienne 5 0/0 tomba au-dessous de 40. Le placement des obligations étant devenu impossible, la Société des Romains, partageant le sort des autres Compagnies, se trouva dans l'impossibilité de continuer les travaux. L'État vint alors à son secours, et, par une convention du mois d'octobre 1866, il lui avança sur les subventions kilométriques des années suivantes, 30 millions environ en bons du Trésor, portant intérêt à 7 1/2 0/0, que la Société escompta à Paris au taux de 12 0/0. L'État se chargea, en outre, de pourvoir à la construction du chemin de fer de la Ligurie.

L'amélioration de la situation économique du pays, après la guerre de 1866, resta sans influence sur la situation de la Société des Chemins Romains, et une nouvelle convention fut alors projetée, entre la Société et l'État, sur les bases suivantes : rétrocession à l'État, avec tous ses droits et charges, de la ligne de Massa à la frontière française; reprise par l'État de la ligne de Gênes à Voltri, avec tous les droits et charges, et engagement par lui de faire le service des intérêts de la rente et des obligations émises; achat par l'État de la ligne de Florence à Massa, au prix de 35 millions, et restitution de la somme de 10 millions retenue pour les dépenses faites sur les lignes de la Ligurie; consentement par l'État, que l'intérêt des bons du Trésor, avancés en 1866 et qui constituaient à la fin de 1868 une créance de 38 millions envers la Société, fût porté en augmentation du capital jusqu'en 1872, époque à partir de laquelle l'intérêt de la somme totale due par la Société, devait être prélevé sur le produit net de l'exploitation. A partir de 1873, la moitié du surplus du revenu, après paiement des intérêts des titres garantis, obligations et bons du Trésor, devait être réservée à l'État, à valoir sur sa créance, et l'autre moitié restait assurée aux actions dont se composait le capital social et qui ne recevaient rien jusqu'en 1872.

Telles furent les principales dispositions de la convention du 30 septembre 1868 approuvée par la loi du 28 août 1870.

L'article 14 de ladite convention obligea la Société à négocier avec le gouvernement pontifical, pour que la garantie du produit net de 3,060,000 lires, pour le réseau ex-pontifical de 186 kilomètres, fût converti en un subside fixe de 2 1/2 millions par an. Le gouvernement pontifical accorda ce subside pour une période de cinq années, mais le gouvernement italien, succédant au gouvernement pontifical après le 20 septembre 1870, ne voulut plus ratifier cette conversion du produit net garanti en un subside fixe annuel.

A côté de cette difficulté, une autre bien plus grande s'éleva entre la Société et l'État, qui, après l'annexion de Rome, avait nommé une Commission d'enquête chargée d'indiquer les travaux et les mesures nécessaires pour arriver

à une modification radicale du service des Chemins de fer Romains, afin que ces lignes, les seules qui arrivassent alors à la nouvelle capitale, pussent satisfaire aux besoins du public. La Société s'opposa à toute demande de l'État, en dehors des engagements prévus par les concessions et les conventions de 1876. Cependant, en 1872, lorsque la Commission d'enquête eût fixé les dépenses nécessaires pour mettre les Chemins Romains en état de répondre aux exigences créées par le transfert de la capitale à Rome, la Société, menacée de la déchéance, entama des négociations avec l'État, pour arriver à une amélioration de sa condition financière. Le gouvernement ne jugea pas opportun d'accueillir les demandes de la Société. Celle-ci fit alors appel à l'autorité judiciaire, contre les nouvelles exigences de l'État, et engagea treize gros procès. Lorsqu'en dernier lieu, le Conseil d'État devait se prononcer sur les différends, des négociations se trouvèrent déjà engagées entre la Société et l'État pour le rachat du réseau des Chemins Romains.

---

§ 2. — Rachat du réseau par l'État.

La convention du 17 novembre 1873. — L'acte additionnel du 21 novembre 1877. — Les conventions devant la Chambre. — Second acte additionnel du 26 avril 1879. — La loi du 29 janvier 1880. — La liquidation de la Société et la remise des actions.

La Société des Chemins de fer Romains, après avoir été obligée de suspendre le paiement des intérêts de ses obligations ordinaires, accepta les propositions de rachat qui lui furent faites par l'État le 9 mars 1873. Prises en considération par les assemblées générales des actionnaires de la Société, les 11 mars, 30 avril, et 30 juin 1873, elles furent définitivement acceptées le 18 septembre 1873.

La convention du rachat fut signée le 17 novembre 1873.

La Société céda à l'Etat la propriété du réseau avec tous les travaux exécutés ou en cours, tous les biens immobiliers, mobiliers, approvisionnements, machines, créances, actions, archives, ainsi que tous les capitaux, numéraire, titres et actions non émises, appartenant à la Société. Contre cette cession, l'État s'engagea à donner : *a*) 7 1/2 lires de rente consolidée 5 0/0 par action ordinaire de la Société, soit 1 1/2 0/0 d'intérêt sur le capital nominal ; *b*) 10 lires de rente consolidée 5 0/0 par action privilégiée (celles qui furent données en échange aux actions trentenaires émises par la Société des Chemins Romains et de celles de l'ancienne Société du Central Toscan) soit 2 0/0 d'intérêts sur le capital nominal ; *c*) 23.10 lires de rente consolidée 5 0/0 par action garantie (anciennes actions Livournaises), soit l'intérêt annuel garanti par l'État même à ces actions, augmenté de 10 0/0.

Les actions privilégiées, trentenaires et ordinaires, devaient être remises avec tous les coupons échus et impayés et non amortis par prescription, et la rente 5 0/0 consolidée, à donner en échange, devait porter jouissance du 1er janvier 1874. Les actions garanties devaient porter les coupons du semestre courant et recevoir en échange la rente ayant les coupons de la même échéance.

L'État se chargea en outre, de tout le passif, de toutes les charges et obligations de la Société, qui résultaient de la situation financière et patrimoniale de la Société, officiellement connus à l'époque de la proposition de rachat, de même que du passif à contracter par la Société, avec le consentement du gouvernement, conformément aux lois, règlements et conventions en vigueur.

Par l'article 5 de la convention, il était entendu que toutes les dettes et créances se trouvaient éteintes et compensées, que toutes les questions et différends existant ou pouvant exister entre le gouvernement et la Société, se trouvaient résolus et transigés. Une commission de liquidation, élue par l'assemblée générale des actionnaires, devait remplir tous les actes nécessaires pour l'exécution de la convention. La rente 5 0/0 à donner en échange des actions, n'était créée qu'au fur et à mesure que les actions étaient remises par la Commission ; elle était déposée auprès de l'administration de la dette publique et remise à la Commission, pour n'être répartie entre les ayants-droit que six mois après l'approbation de la convention par une loi, s'il n'y avait pas de séquestre ou d'oppositions judiciaires.

La Société fut autorisée à régler la répartition des rentes, comme elle le jugeait opportun et conformément aux engagements qu'elle avait pris entre les diverses espèces d'actionnaires, privilégiées ou non. Le gouvernement resta étranger à cette répartition et à toutes les questions soulevées aux assemblées des actionnaires des 30 avril et 18 septembre 1873. Il fut entendu seulement que pour les actions garanties (anciennes Livournaises), qui ne seraient pas présentées à l'échange, le gouvernement continuerait le paiement des intérêts garantis et de l'amortissement, conformément au décret toscan du 2 mars 1856.

La convention du rachat fut présentée à la Chambre des députés deux fois en 1874, les 2 mai et 10 décembre. Sur la demande faite par la commission parlementaire chargée du rapport sur les chemins de fer, le gouvernement demanda au conseil d'administration de la Société, quelques déclarations sous forme d'éclaircissement de la convention de 1873. Ces déclarations donnèrent lieu à la conclusion d'un acte additionnel signé le 21 novembre 1877, qui stipula que, dans les rapports entre la Société et l'État, les dispositions de l'article 2 de la convention de 1873, établissant le montant des rentes offertes par l'État pour le rachat des diverses espèces d'actions, n'avaient d'autre effet que de servir à déterminer le montant de la rente consolidée que le gouvernement donnait comme prix total du rachat des actions communes, trentenaires et privilégiées, et que les droits qui pouvaient revenir aux différentes espèces d'actions, dans leurs rapports entre elles, n'étaient point engagées par la convention. Il était convenu encore, par l'acte additionnel, que lorsque la convention serait approuvée par une loi, les anciennes actions Livournaises garanties, deviendraient dettes de l'État, et que leur conversion se ferait en rentes 5 0/0, à raison de 23.10 par action, en compensation de tous leurs droits.

La présentation des titres devait s'effectuer dans le délai d'un an de l'approbation de la convention, et, après ce délai, les intérêts semestriels échus étaient périmés. Après l'approbation de la convention et de l'acte additionnel,

la Société se déclarait dissoute et en état de liquidation. La remise de l'exploitation faite entre les mains de l'État, la Société continuait en état de liquidation et dans le but unique de faire la répartition des rentes aux actions. L'acte additionnel fixa enfin, aux propriétaires des trois catégories d'actions, un délai de trois ans à partir de la promulgation de la loi d'approbation de la convention, pour présenter leurs titres à la conversion.

Le gouvernement présenta la convention et l'acte additionnel à la Chambre, le 22 novembre 1877, mais elle n'eut pas l'honneur de la discussion.

L'année 1878 s'écoula sans que la Chambre fût saisie de nouveau du projet de rachat. Le retard apporté dans le règlement de cette question, après les rapports favorables au rachat faits par la Commission de la Chambre, les 22 juillet 1874 et 14 juin 1875, après la loi du 2 juillet 1875 qui autorisa la conversion en rentes, des obligations des Chemins de fer Romains, ce qui signifiait bien que le Parlement était persuadé de la nécessité du rachat, ce nouveau retard, fut motivé par le désir du gouvernement de fixer irrévocablement une époque où le rachat pouvait devenir un fait accompli, et jusqu'à laquelle il devait être possible de résoudre les questions qui se rattachaient au rachat.

Par un second acte additionnel, en date du 26 avril 1879, il fut convenu entre l'État et la Société, que tous les effets de la convention de 1873 et de l'acte additionnel de 1878 étaient irrévocables, mais qu'ils restaient suspendus jusqu'au 31 décembre 1881, terme qui pouvait être abrégé par le gouvernement. Les intérêts de l'État devenant prépondérants, il fut convenu que le conseil d'administration serait modifié. Au lieu d'un conseil de vingt membres, dont douze nommés par les actionnaires et huit par le gouvernement, le nouveau conseil ne devait se composer que de onze membres, dont sept nommés par le gouvernement et quatre par la Société. La nomination du directeur général fut de même réservée au gouvernement.

L'assemblée générale des actionnaires, tenue le 12 mai 1879, déclara se soumettre à toutes les conditions que le Parlement prendrait dans le but de garantir les intérêts de l'État. Le gouvernement soumit alors, pour la quatrième fois, le projet de rachat, c'est-à-dire la convention de 1873, accompagnée des deux actes additionnels de 1877 et 1879. Pendant la discussion à la Chambre, les modifications relatives à la composition du conseil d'administration et de l'organisation de l'exploitation, comprises par la convention de 1879, furent abandonnées.

Le rachat fut approuvé par le Parlement et promulgué par la loi du 29 janvier 1880. L'effet du rachat fut différé au 31 décembre 1881, et, jusqu'à ce jour, la Société des Chemins Romains exploita son réseau, conformément à ses statuts, ses règlements en vigueur et sous sa responsabilité.

Dans leur assemblée extraordinaire du 27 octobre 1881, les actionnaires de la Société adoptèrent les dispositions suivantes pour la liquidation de la Société : une Commission de liquidation composée de sept membres effectifs et de quatre membres suppléants, ayant son siège à Florence, et entrant en fonctions le 1er janvier 1882, fut investie des pouvoirs les plus étendus pour la liquidation du patrimoine social et de sa répartition, pour les poursuites à

exercer en justice et pour faire toute transaction et compromis, pour recevoir du gouvernement, en échange des actions, la rente consolidée, jouissance 1er janvier 1874, pour la convertir en rentes au porteur, pour fixer les conditions de l'échange des titres et faire toute dépense relative à la liquidation.

Cette Commission de liquidation reçoit, depuis le 2 septembre 1882, les actions ordinaires avec leurs coupons échus depuis le 1er avril 1866 et les actions privilégiées et trentenaires avec leurs coupons à partir du 1er octobre 1866. Les actions de toute catégorie devront être déposées au 31 décembre 1884, sous peine de déchéance et de prescription. Cette disposition de rigueur sera maintenue même si un arrangement n'a pas eu lieu préalablement entre les différentes catégories d'actionnaires pour la distribution de la rente. La commission de liquidation délivre des certificats de liquidation qui donneront droit de recevoir la rente attribuée à chaque catégorie d'actions [1].

L'État prit possession des lignes au 1er janvier 1882, mais la situation des actionnaires n'est pas encore réglée à l'heure présente. Nous revenons, au chapitre suivant, sur la situation des litiges engagés entre les porteurs des diverses catégories d'actions.

Les Rentes 5 0/0, émises pour le rachat, s'élevèrent à 3,669,556 lires.

---

§ 3. — Formation du capital.

Le capital primitif et la déconfiture de Jules Mirès. — Les actions trentenaires. — L'émmission des obligations. — La fusion avec les compagnies toscanes, le capital de la nouvelle Société. — Suspension du service des intérêts. — Le rachat et les litiges entre les porteurs des différentes espèces d'actions. — Les procès devant le tribunal civil de Florence, devant la cour d'appel de Florence, la cour de cassation et la cour d'appel de Lucques. — Les réclamations des fondateurs. — Situation des obligataires. — Composition du capital actions et obligations.

Le capital de la Société des Chemins de fer Romains constituée à Paris, le 4 août 1856, et dont les statuts furent approuvés par le gouvernement pontifical, le 16 août suivant, fut fixé à 85 millions, représentés par 170,000 actions. Ces actions devaient recevoir un intérêt de 6 0/0 par an; elles étaient remboursables au pair, et leur amortissement, contre remise des actions de jouissance, devait commencer au 1er janvier 1880.

La Société avait déjà livré à l'exploitation plusieurs tronçons des lignes qui lui furent concédées, lorsque la déconfiture de Jules Mirès, un de ses fondateurs, compromit sa situation. La moitié de son capital-actions ne fut jamais versée. Les 85,000 premières actions furent libérées de 400 lires seulement et les autres 85,000 actions se trouvèrent entre les mains de la Caisse des

[1] La commission liquidatrice fit en décembre 1884 une première répartition sur les certificats au porteur, savoir :

Pour chaque action commune	5 lires de rente 5 °/₀ jouissance 1er janv. 1885 et	10 lires en argent.
—	trentenaire 5	—	—	200	—
—	privilégiée 5	—	—	135	—

chemins de fer, créée par Mirès et qui fit faillite. La Société stipula, le 2 avril 1861, avec les liquidateurs de la Caisse, une convention d'après laquelle la Société rentra en possession des 85,000 actions retenues par Mirès. Elle répartit ces actions entre les autres porteurs, au prix de 200 lires, et retrouva ainsi 17 millions sur son capital. La faillite Mirès lui donna une indemnité de 8 millions, de sorte que la perte de la Société dans la faillite se chiffra définitivement par 9 millions.

La Société demanda alors au gouvernement pontifical l'autorisation de transformer 17 millions de son capital-actions en nouvelles obligations, dont elle avait déjà émis 300,000, et de réduire ainsi son capital-actions à 68 millions.

Cette autorisation lui fut refusée, et la Société se trouva dans l'alternative, ou de liquider, ou de remplacer le capital perdu, si elle voulait obtenir la naturalisation française et être autorisée à émettre aussi en France de nouvelles obligations. La Société n'hésita pas et demanda à tous les actionnaires le versement des 100 lires restant à verser, et, pour parfaire le capital, elle créa 22,000 actions privilégiées trentenaires, combinaison acceptée par le gouvernement français. Ces actions privilégiées étaient de 500 francs portant intérêt à 6 0/0 et amortissables en trente ans. L'intérêt et l'amortissement pour ces actions devaient être prélevés par préférence et privilège sur les actions ordinaires, sur les produits nets de l'exploitation ou sur les garanties, après le service des obligations, mais elles n'avaient aucun droit à aucun dividende en sus de l'intérêt à 6 0/0 et de l'amortissement à 500 fr. Ces actions étaient mises à la disposition des actionnaires, à 410 fr., à raison de une action 1/3 privilégiée par 10 actions ordinaires. M. de Salamanca s'obligea à prendre les actions non souscrites.

La Société réalisa ainsi un capital de 9 millions; mais, malgré cette réintégration du capital et les subsides donnés par le gouvernement italien, la Société ne put arriver à prospérer. Elle émit continuellement des obligations pour payer les intérêts des actions et des obligations, et au budget de 1863 de la Société figuraient déjà 41 millions, et, dans celui de 1864, 57 millions employés pour ce service.

La Société des Chemins Romains fusionna, conformément au traité du 22 juin 1864, avec les trois autres Compagnies de chemins de fer qui existaient dans les provinces toscanes. C'étaient : la Société des Chemins de fer Central-Toscan, constituée en 1845, au capital de 8.4 millions, représenté par 10,000 actions de 840 lires; la Société des Chemins de fer des Maremmes, constituée en 1860, avec simples actions de jouissance, et enfin la Société des Chemins de fer Livournais, constituée le 2 mars 1860, avec un capital de 33.6 millions, représenté par 80,000 actions de 420 lires. Par suite de cette fusion, le capital de la nouvelle Société était composé comme suit :

1° De 80,000 actions des chemins de fer Livournais, de 420 lires, avec l'intérêt annuel de 21 lires, et l'amortissement dont elles jouissaient et les droits qui leur étaient propres. (Ces actions étaient convertibles en 67,200 actions de la nouvelle Société, tout en conservant les garanties spéciales qui leur appartenaient.)

2° De 20,000 actions privilégiées, rapportant 30 lires d'intérêt annuel et

remboursables au pair, ne jouissant d'aucun dividende supplémentaire. (Ces actions, comme nous l'avons dit, furent émises par la Société des Chemins Romains.)

3° De 223,000 actions ordinaires, de 500 lires, réparties comme suit:

a) 13,040 actions remises aux porteurs des 80,000 actions des chemins de fer Livournais, qui conservèrent leurs actions.

b) 12,700 actions, échangées contre 89,100 actions de jouissance des Chemins des Maremmes, à raison de 100 actions nouvelles pour 700 actions de jouissance.

c) 16,800 actions échangées contre 10,000 actions de la Société des Chemins de fer Central-Toscan, à raison de 178 actions nouvelles pour 100 actions anciennes. Ces 16,800 actions jouissaient, de préférence et par privilège spécial, d'une rente annuelle de 25 lires, de sorte que les porteurs de ces actions se trouvèrent garantis de l'intérêt à 5 0/0 au minimum. Les sommes qui, par suite de ce privilège étaient payées en plus du revenu commun, devaient être, à la suite, retenues et compensées lorsque les dividendes des actions communes dépassaient 25 lires :

d) 170,000 actions échangées contre un nombre égal d'actions, dont se composait le capital social des Chemins de fer Romains, et enfin,

e) 10,060 actions à émettre éventuellement pour la construction de nouvelles lignes et l'organisation définitive de la nouvelle Société.

La nouvelle Société n'eut pas un meilleur sort que l'ancienne. Elle paya bien les intérêts à ses actionnaires pour l'année 1865 et le premier semestre de 1866, mais elle travailla avec perte. Sa situation s'aggrava tellement au second semestre de 1866, qu'elle dut suspendre le paiement des intérêts de ses obligations au 1er juillet 1866, de même que toute répartition à ses actions communes et privilégiées, à partir du 1er octobre suivant. Le gouvernement vint alors à son aide en lui avançant sur les subventions kilométriques, la somme de 30 millions en bons du Trésor, portant un intérêt de 7 1/2 0/0 que la Société escompta à Paris à des taux très onéreux pour elle. Une première convention signée à ce moment, détermina l'ordre à suivre par la Société pour l'amortissement de son passif. Elle ne donna pas les résultats désirés, et une seconde convention fut signée le 30 septembre 1868. Nous avons déjà indiqué qu'elles furent les modifications apportées au réseau de la Société par cette convention. Celle-ci fixa encore que le produit net de l'exploitation, joint aux subventions du gouvernement et à l'annuité payée par les Chemins Méridionaux pour la cession de la ligne d'Ancône à Bologne, devait être appliqué d'abord au paiement des intérêts et de l'amortissement des titres garantis par l'État, ensuite aux obligations ordinaires non garanties par l'État. A partir de 1871, devait commencer le paiement régulier des intérêts de sa créance, en bons du Trésor, et la somme disponible devait ensuite servir pour une moitié au remboursement de la créance de l'État jusqu'à son extinction, et pour l'autre moitié à la Société.

Ces mesures ne purent relever le crédit de la Société. Par décret du 13 juin 1872, le gouvernement voulut imposer à la Société les nombreux travaux dont nous avons parlé et qui auraient exigé beaucoup de millions. La Société ne

pouvant se procurer ces fonds, le gouvernement lui fit, en 1873, des propositions de rachat qui aboutirent à la convention du 17 novembre 1873. Nous avons déjà dit quel était le sort du projet de loi du rachat qui ne fut approuvé par les Chambres que six ans et deux mois après la conclusion des conventions entre l'État et la Société.

Aussitôt que les conditions du rachat furent connues, les litiges commencèrent entre les porteurs des différentes espèces d'actions. Dans une assemblée générale d'actionnaires, une tentative fut faite pour arriver à une transaction sur les bases suivantes : les actions ordinaires devaient recevoir 7.50 lires de rentes, jouissance 1er janvier 1878 ; les actions trentenaires et privilégiées, 10 fr. de rentes, jouissance 1er janvier 1874, plus 65 et 194 lires, respectivement en espèces, qui devaient être prélevés sur les coupons revenant aux actions ordinaires. Cette tentative de transaction avorta, et les tribunaux déclarèrent au surplus, que l'assemblée des actionnaires n'était pas compétente pour fixer la répartition du prix de rachat, qui devait être déterminée par une sentence du tribunal.

Les procès furent engagés en première instance devant le tribunal civil de Florence, fonctionnant comme tribunal de commerce. Les porteurs des actions privilégiées trentenaires demandèrent de recevoir, avec privilège et de préférence aux actions ordinaires, autant de rentes correspondant au capital de 500 lires, plus le montant des coupons, à raison de 30 lires par an, échus et impayés du 1er octobre 1866 au 31 décembre 1873. Les porteurs des autres actions privilégiés (siennoises) demandèrent le paiement de tous les intérêts de 5 0/0 sur leur capital de 500 lires, depuis l'époque de la suspension des paiements jusqu'à celle de la répartition définitive du prix du rachat des chemins de la Société, et outre une part égale à celle revenant aux actions ordinaires, ils demandèrent encore autant de capital qu'il fallait pour produire un surplus de revenu jusqu'à concurrence des 5 0/0 qui leur avaient été garantis pour toute la durée de la concession, soit jusqu'au 14 mai 1964. Les porteurs des actions ordinaires demandèrent enfin au tribunal, de déclarer que les privilèges et les droits de préférence accordés par les statuts de la Société aux actions privilégiées et trentenaires, ne pouvaient être faits valoir dans la répartition des rentes, pour prétendre à une part plus forte que celle à remettre aux actions ordinaires.

Le 28 décembre 1880, le tribunal civil de Florence rendit son jugement. Il déclara que dans la répartition des rentes remises par l'État, les actions trentenaires privilégiées avaient le droit de recevoir, de préférence aux actions communes, tant de rentes qui correspondaient au capital de 500 lires, plus le montant des coupons à raison de 30 lires par an, échus et impayés au 31 décembre 1873. Il disait, en outre, qu'aux actions privilégiées siennoises devaient être attribuées, avec l'exclusion des actions ordinaires, les 10 lires de rentes, conformément à la convention de 1873.

Le jugement de la Cour d'appel de Florence, du 13 juillet 1881, fut favorable aux actions ordinaires. Il disait que les actions trentenaires privilégiées avaient droit d'obtenir le paiement, avec préférence aux actions ordinaires, sur la masse de la rente remise par le gouvernement comme prix du rachat,

des intérêts annuels de 30 lires par actions, échus et restés impayés du 1er octobre 1866 au 31 décembre 1873.

Le jugement en cassation fut de nouveau favorable aux actions trentenaires, mais en dernier lieu enfin, la cour d'appel de Lucques, déléguée par la cour de cassation de Florence, décida que les actions trentenaires n'avaient pas le droit de prélever le montant de leur capital sur le prix de rachat par préférence sur les actions ordinaires, et, subsidiairement, qu'elles n'avaient pas droit au paiement préférentiel des intérêts à partir du 1er janvier 1874. Le 27 juillet 1884, les porteurs des actions trentenaires demandèrent à la Cour de cassation de Florence l'annulation du jugement de la Cour d'appel de Lucques, prononcé le 10 et publié le 22 mai 1884.

Telle est la situation actuelle pour les porteurs d'actions privilégiées, trentenaires et ordinaires; quant aux actions livournaises garanties elles sont échangées depuis le 1er janvier 1882 contre 23.10 lires de rentes, jouissance du 1er janvier 1874.

Quant aux fondateurs de la Société, ils tentèrent, aussitôt après l'approbation de la convention de rachat, à faire valoir de soi-disant droits qui leur revenaient en leur qualité de fondateurs. Ils firent opposition à la livraison des 1,850,200 lires de rentes, non compris les actions livournaises, et à tout paiement de la part de l'État. Leur demande fut rejetée par jugement en 1883.

La situation des porteurs d'obligations de la Société, était la suivante, depuis la signature de la convention de 1873 : les obligations garanties par l'État continuaient à recevoir leurs intérêts, et leur amortissement fonctionna régulièrement. Ces obligations représentaient, au 1er janvier 1882, les :

	Lires.
5 séries d'obligations des chemins de fer Livournais, un capital nominal de.	155,292,000
3 séries d'obligations Lucques à Pistoia.	14,950,733
2 — Central Toscan.	22,576,500
1 — Maremmes.	17,768,000
Ensemble.	210,587,233

qui furent portés à la dette remboursable de l'État, le 1er janvier 1882.

Les obligations ordinaires, non garanties, des Chemins de fer Romains, ne touchaient rien, depuis le 1er janvier 1873. La loi du 2 juillet 1875 donna au gouvernement la faculté de retirer ces obligations de la circulation, jusqu'à la fin du mois d'octobre de la même année, et de donner en échange 15 fr. de rente consolidée, jouissance 1er janvier 1875. Le délai de la conversion fut, par six lois, prorogé jusqu'au 31 décembre 1881. Les porteurs d'obligations perdaient donc deux années d'intérêts. Ils intentèrent un procès à la Société, et la Cour d'appel condamna la Société à payer tous les intérêts arriérés aux obligataires. Les obligations communes, non garanties, qui ne furent pas présentées à la conversion, devinrent, au 31 décembre 1881, obligations de l'État, et le gouvernement paya tous les coupons arriérés.

La conversion en rente consolidée de ces obligations eut lieu en :

(Obligations.)

1875	407,523	1878	18,804	1881	17.956
1876	158,787	1879	21,293	1882	3,694
1877	41,439	1880	8,386		

soit ensemble 677,882 obligations; 85,039 obligations devinrent obligations de l'État et furent inscrites au Grand-Livre sous la catégorie des dettes amortissables, ce qui forme un total de 762,921 obligations qu'il y avait à convertir.

Voici quelle était la composition du capital-actions et obligations de la Société :

	Quantité	Intérêts 0/0.	Valeur nominale.	Prix moyen de l'émission.	Date de l'émission.
Actions :					
Livournaises.	80,000	5	420	420 »	1860
Trentenaires..	22,000	6	500	410 »	1863
Privilégiées.	16,800	5	500	500 »	1866
Ordinaires..	196,140		500	500 »	
	314,940				
Obligations :					
Livournaises, série A..	20,800	3	600	500 »	1860
— — B..	7,100	3	600	500 »	1860
— — C..	70,000	3	600	217.10	1861
— — D1.	100,000	3	600	218.50	1862
— — D2.	130,000	3	600	226.09	1864
Lucques Pistoie 1856..	14,325	3	420	420 »	1856
— 1858..	6,988	3	420	420 »	1858
— 1860..	16,548	3	420	420 »	1860
Maremmes	89,100	5	500	347.86	1861
Central Toscan A. . .	11,742	5	500	474.12	1862
— B. . .	34,000	5	500	371.25	1863
Romains.	770,000	3	500	227.10	1860 à 1871
	1,270,603				

Récapitulation.

	Valeur nominale.	Au taux d'émission.
314,940 actions.	151.1	127.0
1,270,603 obligations.	641.4	320.4
	792.5	447.4

Si, à ces chiffres, nous ajoutons les avances que la Société contracta avant la loi de 1865, soit environ 4 1/2 millions, nous trouvons que le capital de la Société s'éleva, au moment de la fusion opérée avec les trois autres Sociétés, Livournaise, Maremmes et Central-Toscan, au total de 797 millions de valeur nominale, et 452 millions au taux d'émission.

Le fonds social ne se modifia que par l'avance des bons du Trésor, faite par le gouvernement en 1866 et 1867, qui le constituèrent créancier de la Société, de 46 1/2 millions, par suite des intérêts accumulés et de la perte sur le change.

En y comprenant le montant de cette avance, le montant total du capital social atteint 843 1/2 millions valeur nominale, et 498 1/2 millions aux taux d'émission des actions et obligations.

C. — SOCIÉTÉ ITALIENNE DES CHEMINS DE FER MÉRIDIONAUX.

§ 1. — Formation de la Société et du réseau. Concessions. — Conventions.

Concessions et Conventions antérieures à 1862; concessions Delahante 1860, Talabot 1861, Rothschild et Talabot 1862. — Loi du 21 août 1862. — Loi du 14 mai 1865. — Conventions de 1866 et 1867, avances de l'État. — Convention avec la Haute-Italie 1867. — Convention du 14 octobre 1868. — Loi du 28 août 1870. — Le réseau Calabrais-Sicilien. — Les lignes Vésuviennes.

Concessions et conventions antérieures à 1862. — Au mois d'août 1860, le gouvernement de François II accorda à M. Delahante la concession de la ligne du Taranto, avec embranchement à Otranto, ainsi que deux lignes à travers les Appennins, qui devaient relier Naples au restant du réseau. Aucune suite ne pouvait être donnée à cette concession par suite de la chute du gouvernement.

Le gouvernement dictatorial ordonna, au mois d'octobre 1860, la construction, pour le compte de l'État, de plusieurs lignes dans les provinces continentales et en Sicile, et concéda la construction de ces lignes à la Société Adami et Lemmi. Parmi ces lignes se trouvèrent comprises les concessions du mois d'août 1860, auxquelles la Société renonça, et qui formèrent plus tard, avec plusieurs modifications dans les projets, le noyau primitif du réseau méridional.

Une nouvelle convention fut stipulée le 3 février 1861, entre le gouvernement italien et M. P. Talabot, représentant des concessionnaires des lignes comprises par la concession du 24 août 1860. En vertu de cette convention, qui n'était que provisoire, les concessionnaires s'engageaient à constituer une Société dans un délai d'un an, et d'employer pendant cette année une somme de 10 millions pour les études et les constructions. Le gouvernement s'engagea à rembourser cette somme, y compris les intérêts 6 0/0, si dans le délai fixé la Société n'avait pu être constituée, ou si le Parlement n'approuvait pas la convention. Les négociations qui furent poursuivies entre les concessionnaires et le gouvernement, aboutirent à la conclusion d'une convention définitive, en date du 12 mai 1861, qui concéda à M. Talabot et son groupe; 1° La ligne d'Ancône à Otranto, avec un embranchement de Bari à Taranto: 2° la ligne de Foggia à Naples, par Ascoli, Eboli et Salerne; 3° la ligne de Ceprano à Pescaro par Soza, Solmona et Popoli.

A ces lignes, qui formaient un ensemble de près de 1,100 kilomètres, à construire en quatre années, vinrent s'ajouter, pour former le réseau de la nouvelle Société, les lignes de Naples à Castellamare et de Salerne à Torre Annunziata, que les concessionnaires avaient achetées à M. Bayard, par contrat du 2 mai 1861.

La durée de la concession fut fixée à 99 années à partir du 1er janvier 1868, et l'État garantit à la Société 6 0/0 d'intérêts et 2 0/0 d'amortissement, du

capital entier à débourser pour l'achat et la construction du réseau, capital pour lequel aucune limite ne fut fixée d'avance.

Le gouvernement, désirant que les travaux de construction fussent entrepris de suite, et avant même que les concessionnaires aient constitué la Société et trouvé les capitaux nécessaires, consentit à leur accorder une avance de 30 millions pour la construction, pour compte de l'État, de la section de ligne d'Ancône à San-Benedetto, et remboursables par la Société trois années après l'achèvement de la ligne d'Ancône à Naples, avec les intérêts à 6 0/0.

La convention fut approuvée par la loi du 12 juillet 1861 ; mais peu de temps après, les concessionnaires renoncèrent à la formation de la Société.

Le gouvernement qui avait pris la résolution de faire construire les lignes des provinces méridionales, aux frais de l'État, dut, par suite de la situation embarrassée des finances, revenir sur ses intentions. Il négocia d'abord avec des capitalistes, en Italie, et ensuite à Paris, où il réussit. Le 16 juin 1862, il présenta au Parlement un projet de loi pour approuver une convention signée avec MM. de Rothschild et Talabot, pour la concession des lignes méridionales et de la Lombardie. Les lignes méridionales étaient celles comprises dans la convention Talabot, de 1861, celles de la Lombardie furent les lignes de Voghera à Brescia par Pavie et Cremone. La durée de la concession était fixée à 99 années, à partir du 1er janvier 1865 pour la ligne lombarde, et à partir du 1er janvier 1868 pour les lignes méridionales.

Les concessionnaires s'engagèrent à constituer une Société, avec laquelle la Société des Chemins de fer de la Lombardie et de l'Italie centrale devait fusionner. Si cette fusion ne pouvait s'effectuer, MM. Rothschild et Talabot s'engageaient à la constitution d'une Société distincte. En exécution de ces conventions, 10 millions en rentes 5 0/0 devaient être déposés, dans le délai d'un mois, après l'approbation de la convention par une loi, et dans le cas de la non exécution de la convention, les concessionnaires encourraient, outre la déchéance de la concession, la perte de 2 millions sur les 10 millions donnés en garantie.

L'Etat garantissait un produit brut annuel de 29,000 lires par kilomètre des lignes méridionales, et 25,000 lires pour les lignes lombardes. Il s'engagea, en outre, à donner, à titre de subside, 10 millions en travaux exécutés par l'État, 10 millions en biens immobiliers, et les produits nets de la ligne de Voghera à Plaisance.

Cette convention rencontra une très vive opposition au Parlement. Dans la la fusion projetée de la Société des Chemins de fer de la Lombardie et de l'Italie centrale, qui devait nécessairement amener la séparation du réseau italien de la Lombardie du réseau autrichien de la Vénétie, appartenant à la même Société, on reconnut le désir des concessionnaires d'obtempérer aux demandes ou plutôt à l'injonction réitérée du gouvernement autrichien, d'arriver au plutôt à cette séparation du réseau. La Commission parlementaire fit quelques modifications au projet ministériel sur ce point et sur celui relatif à la ligne de Voghera à Plaisance, modifications qui ne furent pas acceptées par MM. de Rothschild et Talabot.

Loi du 21 août 1862. — M. Bastogi demanda alors la concession des lignes

méridionales pour une Société italienne. Cette demande fut accueillie avec empressement par le Parlement, parce qu'on évitait la séparation du réseau lombard du réseau vénitien, parce que par suite de l'inexécution du projet de fusion de la Société des Chemins de fer Lombards et de l'Italie centrale avec la Société à constituer pour les chemins de fer méridionaux, on évitait la création d'une seule Compagnie ayant toutes les voies ferrées des Alpes à la mer Ionienne et parce que, enfin, il n'était plus question du subside pour la ligne de Voghera à Plaisance.

Les propositions de M. Bastogi devaient cependant subir d'importantes modifications sur le chapitre des garanties.

Le nouveau concessionnaire s'engagea à déposer 2 millions de suite et 8 autres dans le délai d'un mois; il garantit la constitution de la Société et le versement de 30 millions sur les actions, et l'emploi de 5 millions par mois pour les travaux avant l'approbation des statuts.

Le 21 août 1862, fut promulguée la loi accordant la concession à M. Bastogi, et le 16 septembre suivant, la nouvelle Société était constituée au capital de 100 millions.

Les garanties accordées à la Société furent fixées à 29,000 lires de produit brut pour les lignes méridionales et 20,000 lires pour les lignes de la Lombardie, au lieu de 25,000 lires garanties dans la convention de Rothschild-Talabot, et d'où un bénéfice, pour l'État, correspondant à une annuité de 660,000 lires.

Loi du 14 mai 1865. — Le 28 novembre 1864, une nouvelle convention, approuvée par la loi du 14 mai 1865, fut stipulée entre l'État et la Société, d'après laquelle les lignes de Pescara à Ceprano et de Foggia à Eboli furent abandonnées et remplacées par les lignes de Foggia à Naples par Benévent, de Pescara à Rieti par Aquila et de Termoli par Campobasso vers la ligne de Foggia à Naples. La ligne de Bologne-Ancône, enlevée aux Chemins Romains, fut ajoutée au réseau des Méridionaux, moyennant le paiement par celle-ci d'une annuité de 3 1/2 millions. Avec une tête de ligne à Bologne, les Chemins Méridionaux se trouvèrent reliés directement aux lignes de la Haute-Italie.

Par cette même convention, une des clauses principales de la concession de 1862 fut modifiée. A la garantie du produit brut de 29,000 lires par kilomètre du réseau de la Société (non compris les lignes de la Lombardie), on substitua une subvention à échelle mobile comme suit: à partir du 1er janvier 1865 jusqu'au 31 décembre 1868, une subvention annuelle fixe de 20,000 lires par kilomètre et tout le produit brut pendant cette période, et à partir du 1er janvier 1869, une subvention annuelle de 20,000 lires par kilomètre et le produit kilométrique entier jusqu'à 7,000 lires; les produits dépassant 7,000 lires à répartir par moitié entre le gouvernement et la Société, jusqu'à 15,000 lires, et tous les produits dépassant 15,000 lires revenant entièrement en faveur de l'État. En dehors de ladite subvention, la Société obtint une indemnité kilométrique invariable de 500 lires sur toutes les lignes en exploitation, par suite des modifications faites au tracé des lignes concédées.

La convention de 1864 comprenait encore l'engagement éventuel par la Société, d'achever et d'exploiter la ligne de Foggia à Candela, lorsque les provinces et communes intéressées, réunies à l'État, assureraient à la Société des Méridionaux un subside annuel de 125,000 lires, celle-ci leur réservant l'excédent au-dessus de 7,000 lires par kilomètre du produit brut. L'achèvement de cette section fut définitivement réglé en 1870, moyennant une subvention annuelle de 110,000 lires, dont 70,000 à la charge de l'Etat, et le reste à la charge des provinces et communes intéressées.

Avances de l'État 1866 *et* 1867. — Par suite de la situation embarrassée des finances de la Société, pendant les années 1866 à 1868, le gouvernement dut, à plusieurs reprises, venir en aide à la Société. Trois conventions furent successivement stipulées; la première, du mois d'août 1866, pour l'avance de la subvention kilométrique du second semestre 1866; la seconde, du mois d'octobre, pour une avance de 30 millions, en bons du Trésor, remboursables avec les subventions kilométriques des 15 mois, du 1er janvier 1867 au 31 mars 1868; la troisième, enfin, du mois de novembre 1867, avançant à la Société la subvention kilométrique pour les 18 mois du 1er juillet 1868 à la fin de l'année 1869.

Convention avec la Haute-Italie du 2 novembre 1867. — Le 2 novembre 1867, une convention fut conclue entre la Société des Chemins Méridionaux et la Société de la Haute-Italie, pour la cession pendant toute la durée de la concession, sauf le cas de rachat par l'État, de l'exploitation du tronçon de la ligne de Voghera à Pavie et Brescia par Cremone, concédée aux Méridionaux en 1862, ainsi que pour la continuation de l'exploitation de la ligne de Torrebereti à Pavie, dont la Société des Méridionaux devait se charger aussitôt l'ouverture de l'exploitation de la ligne de Voghera à Pavie, et qui fut en attendant exploitée par la Haute-Italie. Cette cession était faite aux conditions suivantes : les Méridionaux restèrent chargés de la liquidation des comptes avec les entrepreneurs et du maintien, pendant une certaine période, de la ligne de Voghera à Gravelone et du nouveau canal du Pô. Par contre, la Société de la Haute-Italie avança 6 millions à 8 0/0, remboursables sur le produit garanti de la ligne.

Convention du 14 octobre 1868. — La situation de la Société ne s'améliora pas en 1868; elle continua, tant par suite du discrédit qui pesait sur toutes les entreprises de chemins de fer italiens que par suite du mauvais état des marchés financiers, à se trouver dans l'impossibilité d'exécuter intégralement les engagements résultant de ses actes de concessions. Le gouvernement conclut à ce moment, 14 octobre 1868, avec la Société, un projet de convention qui devait lui fournir les moyens nécessaires pour continuer les travaux et alléger autant que possible ses engagements primitifs. La Société devait être dispensée de la construction des deux lignes traversant les Apennins, de Termoli à Telese et de Pescara à Rieti, et le gouvernement abandonna les amendes que la Société aurait encourues par suite de l'exécution tardive de ces lignes. L'État s'engageait à lui avancer 36 millions en bons du Trésor, remboursables, en 1876, par imputations sur les subventions. Par contre, les subventions kilométriques de 20,000 lires, sur toutes les lignes en

exploitation, devaient être réduites à 18,000, excepté pour les années 1869 et 1870, où elle resta limitée à 19,000 et 18,500 lires. Cette convention ne fut pas exécutée par le gouvernement, et la Société la dénonça le 6 mars 1870.

Loi du 28 août 1870. — Au lieu de la dispense de construction des lignes des Apennins, l'Etat accorda des délais à la Société. Elle reçut, en outre, la concession de la construction et de l'exploitation de la ligne de Candela à Ponte Sante Venere, avec la subvention annuelle de 60,000 lires et 200,000 lires en capital.

La loi de 1870 n'apporta aucune modification au chiffre des subventions kilométriques, mais le gouvernement fut autorisé à concéder à l'industrie privée, la construction et l'exploitation des sections de Zollino à Gallipoli, Lucera à Manfredonio, Ponte Santa Venere à l'Atella et de Giulianova à Teramo. Les subventions pour ces lignes devaient être formées par les amendes dont la Société des Chemins Méridionaux, ne construisant pas lesdites lignes, se rendait débitrice envers l'État, conformément à sa convention de 1864.

Exploitation du réseau Calabrais-Sicilien de l'État 1871. — Par la loi du 30 décembre 1871, l'exploitation des lignes Calabrais-Siciliennes, construites et en construction, fut confiée par l'État à la Société des Chemins Méridionaux, pour une période de quinze années jusqu'à la fin de 1886, aux conditions suivantes :

1° La fourniture du matériel mobile et fixe est faite par la Société pour le compte de l'État, qui approuve tous les contrats relatifs;

2° Les dépenses ordinaires de l'exploitation sont bonifiées par l'État à la Société, en subdivisant ces dépenses en dépenses proportionnelles à la longueur du réseau et en dépenses proportionnelles au parcours des trains. Un chiffre fixe de 3,200 lires est établi pour les premières; les autres, comparées au train-kilomètre, ne doivent, sur le réseau Calabrais-Sicilien, dépasser les dépenses analogues du train-kilomètre du réseau des Méridionaux ;

3° Les dépenses extraordinaires de l'exploitation sont faites par la Société pour compte de l'État qui doit les approuver, sauf les cas d'urgence absolue.

4° L'État accorde à la Société une participation au produit brut de l'exploitation dans les proportions suivantes : 4 0/0 sur le produit brut jusqu'à 10,000 lires par kilomètre ; 3 0/0 sur l'excédent du produit, de 10 à 15,000 lires ; 2 0/0 sur l'excédent à partir de 15,000 lires par kilomètre. En outre, une participation de 5 0/0 sur le produit net, après déduction intégrale des dépenses ordinaires de l'exploitation du produit brut;

5° Le nombre des convois est fixé par l'État, qui établit aussi les tarifs de transports d'après les propositions de la Société;

6° Le nombre des locomotives, des véhicules, doit être tel que leur parcours moyen ne soit, autant que possible, inférieur au parcours moyen du matériel mobile du réseau des Méridionaux ;

7° Le gouvernement se réserve la surveillance de la gestion de la Société, tant pour les dépenses que pour les recettes de l'exploitation.

Lorsqu'en 1872, la Société des Chemins Méridionaux commença l'exploitation du réseau Calabrais-Sicilien de l'État, celui-ci avait une étendue de 613 kilomètres. En 1884, il a atteint une longueur de 1,393 kilomètres.

Convention du 15 septembre 1883 (Lignes Vésuviennes.) — Un syndicat de différentes communes se forma en 1882 pour la construction et l'exploitation d'une ligne entre Cancello et Gragnano, avec embranchements sur Torre Annunziata et sur Castellamare; mais la Société des Chemins Méridionaux fit valoir le droit de préférence que la loi lui accorda, et demanda au gouvernement la concession de la construction et de l'exploitation de cette ligne, avec le concours de l'État à la dépense, telle qu'elle était prévue par la loi du 29 juillet 1879. La Société obtint la concession par la convention du 15 septembre 1883, approuvée par un décret royal du 1er octobre suivant.

Dans cette convention, il fut stipulé que lorsqu'à la répartition définitive des réseaux des chemins de fer du royaume, les susdites lignes ne feront pas partie du réseau dont l'exploitation serait confiée à la Société des Chemins Méridionaux, la concession se trouvait abrogée. Le nouveau concessionnaire aura alors à rembourser les dépenses de construction et de l'approvisionnement du matériel fixe et mobile.

Le concours total de l'État à la dépense, y compris le matériel mobile, fut fixé à 5,443,800 lires, pour une dépense totale de 8,361,047 lires, ce qui correspondait à 185,667 lires par kilomètre. Les travaux devaient être achevés dans le délai de dix-huit mois de la date de la concession.

TABLEAU DU DÉVELOPPEMENT DU RÉSEAU DE 1862 A 1884.

Voici quelle était la longueur kilométrique du réseau méridional de la Société des Chemins Méridionaux à la fin de chaque année depuis 1862:

(Kilomètres.)

1862	260	1867	1,047	1872	1,327	1877	1,454	1882	1,574
1863	494	1868	1,288	1873	1,394	1878	1,442	1883	1,722
1864	732	1869	1,296	1874	1,394	1879	1,442		
1865	939	1870	1,298	1875	1,454	1880	1,441		
1866	982	1871	1,298	1876	1,454	1881	1,455		

A ce réseau vient s'ajouter la ligne de Voghera-Pavie-Brescia, appartenant à la Société, et qui est actuellement exploitée par l'État. (Voir page 996 le tableau détaillé du réseau exploité au 30 juin 1884.)

---

§ 2. — Les conventions de rachat par l'État, 1874, 1876, 1877, 1881 et 1884.

Une première convention fut conclue avec la Société des Chemins Méridionaux pour le rachat de son réseau, le 22 avril 1874. Par cette convention, l'État céda à la Société des Méridionaux l'exploitation, pendant vingt années, des réseaux des Romains, des Méridionaux et des Chemins Calabrais-Siciliens. Cette convention fut présentée à deux reprises à la Chambre, mais n'ayant pu être discutée, elle resta à l'état de projet.

Voici quelles furent les conditions du rachat stipulées dans cette première convention. La Société était dispensée du paiement de l'annuité qu'elle versait aux Chemins Romains, et en échange de la cession de ses lignes à l'État, elle

devait recevoir pour toute la durée de la concession une annuité de 24,954,202 lires qui correspondait à 6.84 0/0 du capital dépensé par la Société, à la fin de 1873, pour constructions, matériaux, approvisionnements, et déduction faite des subventions de l'État en travaux et les capitaux amortis, soit 365 millions.

Convention du 15 février 1876. — Le rachat pur et simple du réseau de la Société fut combiné par cette seconde convention. Le gouvernement se chargea de l'actif et du passif social, et accorda en échange de chaque action 25 lires de rente consolidée 5 0/0.

	Lires.
Les charges qui devaient incomber à l'État, calculées sur les résultats de l'exercice 1875, et qui servirent de base aux négociations du rachat, s'élevèrent au total à. . .	24,997,163
Les subventions de l'État, le produit net de l'exercice et la conversion des emprunts, formaient, par contre, un actif de.	31,104,858
De sorte que l'excédent de l'actif s'éleva à.	6,107,695
En donnant aux actions en circulation 25 lires de 5 0/0, soit.	4,983,500
Il resta un bénéfice sur la base du budget de 1875, de..	1,124,195

Comparé au capital dépensé par la Société jusqu'à la fin de 1875, en tenant compte des remboursements déjà faits, les charges du gouvernement correspondaient à 6.96 0/0 de ce capital qui s'éleva à 379 1/2 millions.

La cessation d'existence de la Société devait avoir un effet rétroactif, en remontant au 31 décembre 1875; la gestion sociale devait être considérée, à partir de cette date, pour le compte de l'État.

Cette convention fut adoptée par l'assemblée des actionnaires le 10 avril 1876. L'État devait prendre possession des lignes au 1er juillet suivant. La Chambre n'ayant pu se prononcer sur cette convention, une nouvelle convention fut conclue entre la Société et l'État, d'après laquelle la convention du 15 février 1876 était, pour tous ses effets, considérée comme ajournée.

Convention du 20 novembre 1877. — Les conditions stipulées à la précédente convention furent maintenues; seul le chiffre de la rente 5 0/0, à remettre aux porteurs des actions de la Société, fut réduit d'une lire. La Société des Chemins Méridionaux devait se transformer et devenir la Société des Chemins de fer de l'Adriatique, Société d'exploitation et de construction, pour exploiter un des deux grands réseaux, celui de l'Adriatique, qui devaient être formés par tous les chemins de fer de la péninsule, suivant les plans de M. Depretis.

Les Chambres ne se prononcèrent pas sur le projet de formation des deux grands réseaux, exploités par deux Sociétés, et cette troisième convention de rachat des Chemins Méridionaux subit le sort de ses deux devancières; elle ne fut pas discutée.

Convention du 28 avril 1881. — Une dernière convention fut conclue entre l'État et la Société le 28 avril 1881. Approuvée par l'assemblée des actionnaires le 31 mai, elle fut adoptée par les Chambres et promulguée par la loi du 23 juillet suivant.

Cette convention régla la question de la construction des lignes à travers les

Apennins, réforma le système des subventions et fixa les conditions du rachat des lignes par l'État.

Les lignes de Aquila à Rieti et de Bénévent à Campobasso, furent les seules lignes que la Société n'avait pu construire sur l'ensemble du réseau de 1,814 kilomètres concédé en 1862 et 1865. Dans une convention de 1868, conclue avec l'État, mais à laquelle on ne donna pas de suite, ainsi que nous avions déjà eu l'occasion de le mentionner, le gouvernement se proposa déjà de dispenser la Société, de la construction de ces lignes qui présenta de très grandes difficultés au point de vue technique. La dépense de construction, évaluée à plus de 300,000 lires par kilomètre, nécessitait des capitaux que la Société ne pouvait alors se procurer. Au lieu de la dispense de construction, la Société des Méridionaux ne put obtenir, en 1870, que des délais, mais les années se passèrent sans que la Société ait jugé opportun de commencer la construction desdites lignes.

Lorsqu'en 1879, les Chambres étaient saisies de l'important projet de loi pour la construction du réseau complémentaire des chemins de fer, il fut décidé que l'État se chargerait lui-même de la construction de ces lignes, si les concessions données à la Société des Méridionaux devaient être annulées. A la suite de nouvelles négociations, la Société s'engagea à procéder immédiatement à la construction de ces lignes et à les livrer à l'exploitation le 1er mars 1886, à construire et exploiter aussi la ligne de Rieti à Terni, qui fit l'objet d'une nouvelle concession, moyennant une subvention kilométrique de 20,500 lires pour les lignes de Aquila à Rieti, Rieti à Terni et Bénévent à Campobasso et de 18,500 lires pour celle de Termoli à Campobasso. Cet arrangement constitua une première partie de la convention du 28 avril 1881.

La deuxième question qui restait à résoudre, était celle de la subvention kilométrique pour le restant du réseau. La garantie d'un produit brut de 29,000 lires par kilomètre, qui fut fixée en 1862, ayant eu le grave défaut de mettre l'intérêt public en opposition avec les intérêts de la Société, puisque l'augmentation du trafic diminua les bénéfices de la Société, on lui substitua en 1865, le système de subvention kilométrique à l'échelle mobile, dont nous avons déjà parlé plus haut. Ce système ne tarda pas à devenir très désavantageux pour la Société.

Contre toutes les prévisions, et grâce à l'abaissement des tarifs au-dessous des limites fixées par le cahier des charges, le produit kilométrique de 15,000 lires fut atteint avec l'année 1873, et c'est depuis cette époque, que la Société se trouva, par suite de la répartition des recettes entre elle et l'État, dans cette situation anormale de voir progresser ses recettes sans profit pour elle. A plusieurs reprises, la Société demanda la révision des concessions; des conventions furent même signées entre elle et l'État en 1874, 1876 et 1877, mais par suite de l'incertitude qui régnait sur le régime que l'on adopterait en matière de chemins de fer, aucune de ces conventions ne reçut l'approbation du Parlement. La convention de 1881 régla enfin cette question, en modifiant la répartition du produit kilométrique. Jusqu'à la limite de 15,000 lires, elle resta comme par le passé, mais tout le produit supérieur appartient maintenant pour 40 0/0 à l'État et 60 0/0 à la Société.

Un troisième point touché par la convention de 1881, était celui du rachat du réseau de la Société. La convention prévoyait la possibilité de ce rachat jusqu'à la date du 31 décembre 1882, délai pouvant être prorogé de six mois sur la demande du gouvernement ou de la Société. En cas de rachat pur et simple du réseau, on adopta pour base du rachat des actions, le prix de 25 lires de rentes 5 0/0, et en cas du rachat du réseau, laissant à la Société l'exploitation, le rachat des actions devait se faire sur la base de 24 lires de rentes 5 0/0. Les 60,000 actions à la souche furent considérées comme annulées, et pour les nouvelles émissions d'actions, devenues nécessaires pour l'exécution de la convention de 1881, le rachat devait s'opérer sur la base d'un prix d'émission de 450 lires au plus haut.

Le gouvernement usa de la faculté qu'il s'était réservée dans cette convention et prorogea au 30 juin 1883 le terme du droit au rachat. Il soumit le 18 janvier 1883, à la Chambre, le projet de loi sur l'exploitation des chemins de fer italiens, et par l'article 18 de ce projet de loi, il se faisait autoriser à procéder au rachat des lignes méridionales, suivant les conditions de la convention approuvée par la loi de 1881, et conformément aux bases établies par les conventions de 1876 et 1877. Ce projet ne pouvant être discuté avant l'échéance du 30 juin 1883, le gouvernement demanda à la Société, au mois de mai, une nouvelle prorogation jusqu'au 30 juin 1884, qui fut refusée par l'assemblée des actionnaires du 19 juin 1883.

En repoussant, par 243 voix contre 220, toute prorogation, l'assemblée extraordinaire des actionnaires autorisa le conseil d'administration à déclarer, au nom de la Société, qu'elle persistait dans sa détermination de seconder les intentions du gouvernement en vue de l'organisation des chemins de fer italiens de la façon qu'il jugera la plus avantageuse pour l'industrie et le commerce nationaux, et de se prêter à tout ce qui peut se concilier avec la situation du Trésor public, les intérêts généraux du pays et les intérêts particuliers de la Compagnie.

Le gouvernement abandonna ensuite le projet de rachat; du reste, les quelques jours qui devaient s'écouler du 19 au 30 juin étaient insuffisants pour permettre au gouvernement de déposer un nouveau projet de loi, et pour permettre aux Chambres de discuter cette importante question.

La Convention de 1884. — Nous renvoyons le lecteur au chapitre des chemins de fer de l'État, page 1066, où nous avons résumé les arrangements spéciaux conclus avec la Société des Chemins Méridionaux, en vue de la possibilité du rachat de ces lignes par l'État pendant la période de l'exploitation du réseau de l'Adriatique.

§ 3. — Formation du capital.

Capital social. — Obligations 3 0/0. — Bons trentenaires. — Emprunts Société Bayard. — Fonds réalisés. — Bilan au 31 décembre 1883.

La Société se constitua au capital de 100 millions, représentés par 200,000 actions de 500 lires, remboursables au pair pendant les 99 années

de la concession, par tirages annuels, et rapportant un intérêt de 5 0/0 par an.

Par une délibération des actionnaires, du 10 juin 1871, le capital-actions de la Société fut porté à 130 millions, par la création de 60,000 actions nouvelles de 500 lires. Ces nouvelles actions représentaient le montant accumulé des dividendes non répartis et d'une partie des bénéfices passés à la réserve extraordinaire pour suppléer au développement des constructions. Elles reviennent aux porteurs des 200,000 actions primitives, mais elles ne peuvent leur être réparties sans l'autorisation préalable du gouvernement, qui ne pouvait être demandée que lorsque la construction de toutes les lignes concédées était achevée. Le décret du 20 novembre 1881 autorisant l'émission des 50 millions de nouvelles actions, ordonna qu'en cas de rachat de la part de l'Etat (qui ne s'est pas effectué) ces 60,000 actions seraient annulées et considérées de nulle valeur.

En 1881, le capital-actions de la Société fut porté à 180 millions par l'émission de 100,000 actions nouvelles.

	Millions.
A ce capital actions de..	180
viennent s'ajouter :	
Les subventions de l'État en travaux..	10
— en biens domaniaux..	10
accordées par l'État, en vertu des articles 19 et 20 de l'acte de concession.	
De sorte que le capital social s'élève ensemble à.. . . .	200

L'Assemblée générale des actionnaires du 29 mai 1884, autorisa le conseil d'administration à émettre 60,000 actions nouvelles, pour satisfaire aux engagements pris par la Société dans sa convention avec l'État pour l'exploitation du réseau de l'Adriatique.

L'article 8 de l'acte de concession autorisa la Société à émettre un capital-obligations double de celui des actions. Actuellement la Société a le droit d'émettre pour 400 millions d'obligations, car en 1863, la Société fut autorisée par l'État à considérer comme capital social les 20 millions de subventions. Lorsque la Société aura augmenté son capital à 230 millions, conformément aux décisions de l'assemblée des actionnaires du 29 mai 1884, elle pourra émettre des obligations jusqu'au maximum de 460 millions.

La Société émit les obligations suivantes de 500 lires, remboursables au pair pendant les 99 années de la durée de la concession, moyennant tirages annuels.

En 1863	série A,	250,000	obligations à	220	lires net.
1863-64	— B,	252,300	—	222	—
De 1870 à 1875	— C,	226,656	—	207	—
	— D,	134,255	—	220	—
	— E,	23,130	—	220	—

Total. . . 836,341 obligations.—La Société a émis encore. . . . . . . 235,184 obligations depuis cette date jusqu'à la fin de 1883. Le nombre des obligations émises s'éleva donc à 1,121,525 au 31 décembre 1883.

En 1869, lorsque la Société ne pouvait émettre ses obligations ordinaires par suite du mauvais état des marchés financiers, et que la convention de 1868, par laquelle le gouvernement s'était engagé à lui avancer 36 millions sur les garanties kilométriques, n'avait eu aucune suite, la Société eut recours à la création d'un nouveau titre, remboursable à courte échéance, en trente années. Elle émit 131,457 bons de 500 lires en or, rapportant un intérêt de 6 0/0 net de tout impôt, qu'elle plaça au taux moyen de 380,32 francs, réalisant ainsi un capital de 50 millions en or, qui lui servit à consolider son importante dette flottante.

La situation de ces deux catégories d'obligations était la suivante, au 31 décembre 1883 :

	Obligations.	Capital.
Obligations 3 0/0 :		
En circulation.	1,095,540	247.4
Amortis.	25,985	5.7
	1,121,525	253.1
Bons trentenaires :		
En circulation.	100,370	38.2
Amortis.	1,393	0.5
	101,763	38.7

En outre, 29,694 de ces bons trentenaires furent amortis par la conversion en obligations ordinaires.

A côté de ses obligations propres, la Société des Méridionaux, en achetant les lignes de Naples à Castellamare et de Vetri à Salerne, reprit à sa charge le service des divers emprunts des anciennes Sociétés, savoir :

6,288 bons, de 425 lires, émis par MM. de Rothschild frères, amortis en 1882.

Parmi les titres amortis :

2,310 obligations de Rothschild frères.
838 — de Gas.
299 bons Bayard.

furent convertis en obligations ordinaires de la Société, de sorte que ces trois catégories d'emprunts figurent dans la situation financière de la Société, au 31 décembre 1883, pour la somme de 2,617,750 lires.

Les fonds réalisés par la Société à la fin de l'année 1883, s'élevaient aux sommes suivantes :

a) Actions :	
Ancienne émission en circulation.	99,040,000
Ancienne émission amortie.	960,000
60,000 actions à la souche (1871)	30,000,000
Emission de 1881.	50,000,000
	180,000,000
b) Subventions de l'Etat :	
En travaux.	10,000,000
En biens domaniaux.	10,000,000
	200,000,000

c) **Emprunts divers :**

Obligations ordinaires.	253,066,381
Bons trentenaires..	38,705,550
Obligations de Rothschild, de Gas et Bayard.. .	2,617,750
	494,389,681

Voici le bilan général de la Société au 31 décembre 1883 :

	Lires.
Actif :	
Constructions.	428,755,236
Approvisionnements.	61,184,884
Dépenses de fondation.	1,831,514
Débiteurs divers..	86,154,945
Portefeuille, banquiers et caisse.	15,130,067
	593,056,647
Passif :	
Capital social.	200,000,000
Obligations 3 0/0..	253,066,381
Bons trentenaires.	38,705,549
Anciens emprunts Société Bayard.	2,617,750
Intérêts..	5,539,803
Titres à amortir.	1,070,750
Créditeurs divers.	82,837,758
Caisse de prévoyance..	2,870,933
Bénéfice au 31 décembre 1883..	6,347,721
	593,056,647

§ 4. — L'exploitation.

Nous résumons ici les résultats de l'exploitation du réseau méridional depuis 1872 ; on trouvera à la page 1,036 les comptes de l'exploitation du réseau Calabrais-Sicilien [1].

	Dépenses de l'exploitation.						Recettes.	
	Dépenses générales de l'exploitation.	Surveillance et entretien.	Mouvement et service commercial. (Milliers de lires.)	Traction et matériel mobile.	Total.	Par kilomètre. Lires.	Total. (Milliers.)	Par kilomètre. Lires.
1872	2,033	2,281	3,358	5,408	13,081	9,970	19,275	14,691
1873	2,899	2,380	3,483	7,044	15,805	11,536	21,245	15,507
1874	3,380	2,435	3,579	6,906	16,301	11,727	21,351	15,360
1875	1,766	3,977	3,738	6,202	15,684	10,937	21,173	14,765
1876	1,729	4,528	3,743	5,857	15,857	10,936	22,264	15,355
1877	2,880	2,487	3,898	5,589	14,854	10,245	22,293	15,374
1878	3,067	2,555	3,763	5,170	14,555	10,094	21,085	14,622
1879	2,612	2,496	3,973	5,389	14,491	10,049	22,370	15,514
1880	2,620	4,073	4,252	6,011	16,956	11,767	24,853	17,247
1881	2,754	4,484	4,653	5,812	17,704	12,243	24,870	17,199

[1] La Société reçut pour l'exploitation de ce réseau, exploité pour compte de l'État 568,416 lires en 1882 et 577,564 lires en 1883, ce qui représente une commission de 4 0/0 sur le produit brut.

Nous donnons ici les résultats plus détaillés de l'exploitation du réseau méridional des années 1882 et 1883, conformément au dernier rapport de la Société :

Les dépenses ordinaires, y compris les frais généraux d'administration centrale et défalcation faite des dépenses pour le matériel fixe, s'élevèrent en :

1882 à 16,962,528 lires, soit 10,940 lires par kilomètre.
1883 à 17,840,180 — 11,008 —

Ces dépenses se sont réparties, en 1883, suivant les différentes parties du service, savoir :

	Par kilomètre.	Par train-kilomètre.
Frais généraux de l'administration.	1,093	0.273
— de l'exploitation. .	603	0.150
Mouvement et trafic.	3,342	0.836
Traction et Matériel.	3,469	0.868
Entretien et surveillance.	2,075	0.519
Frais généraux des magasins.. . .	425	0.105
	11,007	2,752

Les dépenses extraordinaires et celles du matériel fixe s'élevèrent en 1882, à 2,863,596 lires, en 1883, à 2,263,521 lires; de sorte que l'ensemble des dépenses d'exploitation a atteint 19,826,123 lires en 1882, et 20,103,700 lires en 1883.

Voici quelle était l'importance des recettes de la Société :

	1882.	1883.
Recettes, déduction faite de l'impôt sur les transports.	25,206,357	26,309,441
Soit par kilomètre.	16,257	16,233
Résidus de l'exercice précédent.	»	122,394
Recettes exclues de la participation de l'État, conformément à la loi du 29 mai 1879. .	267,254	260,441
Recettes d'après lesquelles on calcula la subvention de l'État..	25,107,596	26,171,394
La subvention de l'État et les produits nets de la ligne de Lombardie ont atteint. . .	25,692,436	26,762,592
La subvention de l'État et les recettes s'élevèrent ensemble à.	51,067,286	53,194,428

Les recettes de l'exploitation du réseau méridional se sont réparties entre les différentes catégories de transports comme suit :

	1882.	1883.
Voyageurs, militaires et malle des Indes. .	11,184,905	11,344,526
Grande vitesse..	3,282,407	3,279,844
Petite vitesse.	10,310,072	11,243,981
Recettes diverses..	428,973	441,090
	25,206,357	26,309,441

Voici quelle était, en 1883, la recette moyenne par kilomètre sur les diverses lignes du réseau méridional de la Société :

	Longueur moyenne exploitée.	Recette moyenne par kilomètre.
Bologne-Ancône.	204	27,720
Naples-Eboli-Castellamare. . . .	87	36,625
Foggia-Naples.	198	27,560
Ancône-Foggia.	323	16,985
Foggia-Bari.	123	20,199
Bari-Otrante.	198	8,038
Castelbolognese-Ravenne.	42	10,728
Bari-Tarente.	115	6,084
Castellamare-Rieti-Terni.	164	4,670
Foggia-Candela.	39	2,559
Termoli-Campobasso-Bénévent. .	136	3,160

Nous terminons par l'analyse du mouvement des transports :

Voyageurs. — Le nombre total des voyageurs a été en 1883 de 5,010,729 (dont 407,463 pour compte de l'État.) La recette s'éleva à 11,031,696 lires, soit 2.20 par voyageur. Les distances parcourues par les voyageurs s'élèvent à 270,975,779 kilomètres ; le parcours moyen était de 54.78 kilomètres.

Bagages et marchandises à grande vitesse. — La recette totale, déduction faite de celles provenant de la malle des Indes, et y comprises celles relatives aux transports qui n'entrent pas dans le calcul de la subvention de l'État, a atteint en 1883 la somme de 3,365,857 lires.

Les catégories de transports qui ont principalement contribué à cette recette, furent :

	Lires.
Messageries et denrées alimentaires, 680,000 quintaux, non compris 200,000 quintaux de denrées transportés par wagons réfrigérents, recettes.	1,882,000
Bétail, 319,000 têtes.	582,000
Bagages, 77,000 quintaux.	282,000
Transports pour compte de l'État.	147,000
Finances.	79,000

Petite vitesse. — En 1883, on transporta par petite vitesse 13,996,697 quintaux. La recette totale était de 11,049,951 lires, soit 0.789 par quintal. Les distances parcourues présentent plus de 187 millions tonnes-kilométriques.

Dans les transports au prix du tarif ordinaire, chaque tonne kilométrique donna en 1883 une recette de 0.0589 ; les transports pour compte de l'État une recette de 0.0593.

Matériel mobile. — Le matériel mobile en service qui figure au bilan du 31 décembre 1883 pour la somme de 46.4 millions, comprend :

296 machines locomotives.
766 wagons de voyageurs.
4,652 — marchandises, bétail, etc.

D. — COMPAGNIE ROYALE DES CHEMINS DE FER SARDES.

§ 1er. — Formation du réseau. — Concessions. Conventions.

Concession de 1862. — Conventions de 1869, 1877 et 1882. — Le développement du réseau.

Le gouvernement italien accorda, le 14 juillet 1862, à M. Gaetano Semenza, la concession approuvée par la loi du 4 janvier 1863, des lignes suivantes dans l'île de Sardaigne :

	Kilomètres.
Cagliari à Oristano	94
Decimomannu à Iglesias	37
Oristano à Ozieri	119
Ozieri à Portotorres	66
Ozieri à Terranova	70
Et l'embranchement vers le golfe des Aranci	85
	471

avec la garantie d'un produit net de 9,000 lires par kilomètre en exploitation, pour toute la durée de la concession, et la cession par l'État de 200,000 hectares de terres dans l'île de Sardaigne.

Pour la liquidation des comptes avec l'État, il était entendu que les dépenses de manutention et d'exploitation, seraient taxées à 50 0/0 des recettes, et, exceptionnellement, à 2/3 du produit brut pendant les cinq premières années après l'ouverture de chaque ligne ou section de ligne, lorsque le produit brut de l'exploitation ne dépassait pas 10,000 lires par kilomètre.

Cette concession fut cédée à une Société anonyme qui se constitua à Londres le 2 juin 1863, et qui prit le titre de Compagnie Royale des Chemins de fer Sardes.

Les travaux de construction étaient à peine commencés, que la Compagnie, par suite de difficultés financières, se trouva obligée de les suspendre. Elle ne put trouver une grande partie de son capital-actions, et encore moins pouvait-elle songer à une émission d'obligations. L'État, de son côté, n'exécuta que partiellement une des clauses principales de l'acte de concession, en ne cédant à la Société que 18,000 hectares sur les 200,000 stipulés dans la convention de 1862.

Les travaux restèrent suspendus pendant six années, durant lesquelles bien des négociations sans résultat eurent lieu, entre la Compagnie et le gouvernement. Une convention fut enfin signée le 24 mars 1869 et approuvée par la loi du 28 août 1870.

La Société rétrocéda à l'État les terres qu'elle avait reçues ou qu'elle devait recevoir, conformément à l'acte de concession et en compensation de cette rétrocession, l'État accorda la garantie d'un produit net de 12,000 lires par kilomètre en exploitation, au lieu des 9,000 lires, stipulés en 1862. Les lignes

comprises dans la concession furent réparties : 1° en lignes de la première période, soit, Cagliari-Oristano-Decimomannu-Iglesias, dans la région sud de l'île, et Portotorres-Ozieri, dans la région nord ; et, 2°, en lignes de la seconde période formant le restant du réseau concédé. Les lignes de la première période devaient être achevées en 1873, et, en ce qui concernait les lignes de la seconde période, une décision ne devait être prise qu'après cette date.

Le gouvernement autorisa la Société à émettre 90,000 obligations 3 0/0 pour faire face aux dépenses de la construction ; mais, avant que la Société ait procédé à leur émission, le gouvernement commença le paiement, pour compte de la Société, du montant des travaux, en prélevant les sommes nécessaires sur les ventes des rentes déposées en garantie par la Société.

Après avoir réalisé le restant de son capital-actions et émis les obligations, les travaux des lignes de la première catégorie, soit 197 kilomètres, furent achevés pendant l'année 1874 : mais les conditions faites à la Société, par la convention de 1869, étaient absolument insuffisantes pour qu'elle songeât à commencer la construction des lignes de la seconde période. Ainsi que nous le disions plus haut, les conventions fixèrent, pour couvrir les dépenses d'exploitation, les deux tiers du produit brut pendant les cinq premières années, et ensuite la moitié de ce produit. L'expérience prouva cependant que la totalité du produit brut ne suffisait pas pour couvrir les dépenses de l'exploitation, et qu'il fallait recourir à une partie de la garantie de produit net accordée par l'État, pour parfaire la différence. Le restant de la garantie employé au service des obligations de la Société ne laissa rien pour rétribuer le capital-actions.

Dans cette situation, la Société ne voulait pas entreprendre la construction de nouvelles lignes, dont la dépense devait être encore plus élevée que celle des premières ; elle demanda la révision des conventions ou le rachat par l'État, prévu par la convention de 1869.

Après de longues négociations, une nouvelle convention fut conclue le 1er mai 1877 et approuvée par la loi du 20 juin suivant. La Société s'engagea à construire et à achever, dans un délai de cinq années, la ligne d'Oristano à Ozieri, et en six années celle de Ozieri à Terranova ; par contre, le gouvernement lui accorda, tant pour les anciennes que pour les nouvelles lignes, la garantie d'un produit brut de 7,000 lires, et d'un produit net kilométrique de 14,800 lires. Cette subvention de l'État est, comme l'était celle de la Société des Chemins Méridionaux, basée sur le système de l'échelle mobile, savoir : l'État paie à la Société : 1° jusqu'à 7,000 lires de produit brut kilométrique, outre le produit net assuré, la moitié de ce qui manquera pour parfaire les 7,000 lires de produit brut, et 2° au-dessus des 7,000 lires, l'excédent du produit brut sera réparti par 46 0/0 en faveur de la Société, et 54 0/0 en faveur de l'État, en diminution de la somme du produit net garanti.

Cette convention obligea la Société à modifier ses statuts, ce qui eut lieu, en effet, dans l'assemblée des actionnaires du 17 août 1877. Ses nouveaux statuts furent approuvés par décret du 28 janvier 1878, et la Société s'est transformée en Société italienne.

Dans le courant de l'année 1881, la Société livra à l'exploitation le dernier

tronçon des lignes de la seconde catégorie, soit vingt-sept mois avant le délai prévu par la convention de 1877. En 1882, elle demanda et obtint la concession de la petite ligne de Terranova au golfe des Aranci, qu'elle acheva en juillet 1883.

Voici quel était le développement du réseau de la Société :

(Kilomètres.)

1871	50	1876	198	1881	388
1872	151	1877	198	1882	389
1873	151	1878	230	1883	411
1874	154	1879	230		
1875	198	1880	365		

§ 2. — Formation du capital.

Le capital primitif de la Société fut fixé dans ses statuts à un million de livres sterling, représenté par 50,000 actions de 500 lires ou 20 livres sterling. L'assemblée des actionnaires du 15 mai 1865 modifia la composition du capital-actions. Le nombre des actions fut porté à 100,000, de 10 liv. sterling ou 250 lires, réparties en deux catégories, savoir : 60,000 actions de la catégorie A ou actions privilégiées, et 40,000 de la catégorie B ou actions ordinaires, comprenant les 40,000 actions qui furent souscrites sur les 50,000 actions primitives. Le prix moyen réalisé par la Société pour ces 100,000 actions s'éleva à 177.97 lires par action.

Les émissions d'obligations comprennent les séries suivantes :

1° Séries A et B, 90,000 obligations 3 0/0 de 500 lires, amortissables par voie de tirages en 90 années, émises pour compléter les capitaux nécessaires à la construction des lignes de la première période, et dont l'émission fut autorisée par la loi du 28 août 1870. La vente de ces obligations fut faite à des conditions très onéreuses pour la Société, qui ne put obtenir que 12 millions de lires, ce qui correspond à 133 lires environ par obligation.

2° Émission de 1879 : 160,000 obligations 3 0/0 de 500 lires, amortissables en 95 années, dont l'émission fut autorisée par la loi du 20 juin 1877, pour pourvoir aux dépenses de construction des lignes de la seconde période. Ces obligations furent placées à 230 lires, produisant au total 36.8 millions.

3° Émission de 1882 : les dépenses de construction ayant dépassé de près de 2 millions le chiffre prévu, le gouvernement autorisa la Société par décret du 4 mai 1882, à émettre encore 10,000 obligations. La Société fut ensuite autorisée à en émettre d'autres 21,200 nouvelles obligations par la convention du 3 juillet 1881, relative à la construction de la prolongation de la ligne de Terranova au golfe des Aranci ; le prix des nouvelles obligations à émettre pour ce tronçon fut augmenté à 265 lires au minimum.

Conformément à la convention de 1877, le service des obligations des émissions 1879 et 1882 est fait directement par l'État qui applique les garanties kilométriques au paiement des intérêts et à l'amortissement des obligations émises par la Société.

§ 3. — Exploitation.

Les deux premiers tronçons, Cagliari à San Gavino, ouverts en 1871, et quatre petits tronçons achevés l'année suivante, furent exploités directement par la Société, qui céda ensuite l'exploitation de ces lignes à l'entreprise de construction ; celle-ci conserva l'exploitation jusqu'à la fin de l'année 1876, époque à laquelle la construction du réseau de la première période était achevée. A partir du 1er janvier 1877, la Société reprit pour son propre compte l'exploitation de ses lignes.

Voici quelles étaient depuis 1872 les recettes et les dépenses de l'exploitation :

	Dépenses. Milliers de lires.	Par kilomètre. Lires.	Recettes. Milliers de lires.	Par kilomètre. Lires.
1872. .	0,882	6,731	0,575	4,390
1873. .	1,149	7,662	0,818	5,419
1874. .	1,254	8,143	0,947	6,153
1875. .	1,524	7,698	1,004	5,073
1876. .	1,504	7,597	1,015	5,129
1877. .	1,318	6,622	0,984	4,946
1878. .	1,264	6,321	0,933	4,666
1879. .	1,370	5,932	1,075	4,653
1880. .	1,527	5,319	1,256	4,379
1881. .	2,020	5,276	1,471	3,840
1882. .	2,230	5,747	1,419	3,658

Les dépenses et les recettes de l'exercice 1882 se répartissaient comme suit :

DÉPENSES.

	Lires.
Administration et exploitation.	387,662
Surveillance et manutention.	615,310
Mouvement et service commercial.	389,085
Traction et matériel.	837,793
Total.	2,229,850

RECETTES.

Voyageurs.	814,853
Grande vitesse.	106,769
Petite vitesse.	469,242
Divers.	28,461
Total.	1,419,325

Le matériel mobile en service à la fin de l'année 1882 comprenait : 28 locomotives, 194 wagons pour voyageurs, et 406 wagons pour marchandises.

E. — CHEMIN DE FER DE LA SICILE OCCIDENTALE.

(*Société anonyme italiennne.*)

PALERME. — MARSALA. — TRAPANI.

§ 1. — Formation du réseau. — Concessions. Conventions.

Le syndicat interprovincial et la convention de 1873. — Les premiers travaux, constitution de la Société. — Subventions des provinces. — La construction des lignes.

Les provinces de Palerme et Trapani approuvèrent par délibérations en date des 15 et 16 avril 1873, les bases pour la constitution d'un syndicat interprovincial ayant pour objet la concession pour la construction et l'exploitation de la ligne de Palerme-Marsala-Trapani, aux conditions de la loi du 28 août 1870, dont nous avons déjà parlé à un des chapitres précédents. La demande de cette concession ayant été faite, une convention fut stipulée avec l'État le 25 août 1873 et approuvée par décret du 27 août 1874.

Le gouvernement accorda aux provinces concessionnaires, pour toute la durée de la concession, une subvention kilométrique de 14,000 lires par an, mais seulement pour les 127 kilomètres formant la longueur effective de la ligne directe de Palerme-Trapani-Marsala, suivant les dispositions de la loi du 25 août 1863, confirmées par ladite loi de 1870.

La subvention est de 14,000 lires par kilomètre jusqu'au produit brut de 12,000 lires. Avec un produit brut de 12,000 à 18,000 lires, la subvention sera diminuée de la moitié de la différence entre le produit brut réel et 12,000 lires. Avec un produit brut au-dessus de 18,000 lires, la subvention sera diminuée : 1° de l'excédent au-dessus de 18,000 lires, et 2° de la moitié de la différence entre 12 et 18,000 lires. Lorsque le produit atteindra 29,000 lires la subvention cessera et l'État participera pour un tiers à l'excédent au-dessus de 29,000 lires.

C'est donc une échelle mobile comme celle qui régla la subvention des Chemins Méridionaux jusqu'à la modification qui y fut faite par la convention de 1881. On peut faire les mêmes objections qui furent faites à l'échelle des Méridionaux, sauf toutefois que, dans le cas présent, la limite du produit brut à partir de laquelle tout l'excédent est en faveur de l'État, est de 18,000 lires, tandis qu'elle était de 15,000 lires, seulement, dans les conventions, aujourd'hui modifiées, des Chemins Méridionaux.

Dans l'acte de concession aux deux provinces citées, il fut arrêté que le produit brut kilométrique qui devra servir de base à la diminution de la subvention de l'État, sera calculé sur le revenu de la ligne entière, considérée dans sa longueur effective.

Le projet qui servit de base à la concession était divisé en huit tronçons, savoir :

	(Kilomètres.)		
Palerme-Carini.	21.7	Castelvetrano-Mazzara. .	24.7
Carini-Partinico. . . .	36.4	Mazzara-Marsala. . . .	20.8
Partinico-Calatafimi. . .	31.1	Marsala-Trapani. . . .	31.1
Calatafimi-Salemi. . . .	20.5		
Salemi-Castelvetrano. .	15.8		192.1

et la dépense totale de construction était prévue à 25 millions.

Conformément au cahier des charges, les concessionnaires devaient, dans le délai d'une année, déposer une garantie de 1 1/4 millions, et commencer les travaux. La ligne entière devait être achevée dans un délai de quatre années, à partir de la date du décret approuvant la concession.

Les administrations provinciales rencontrèrent des difficultés dans la constitution d'une Société anonyme à laquelle elles voulurent céder la concession, et elles obtinrent, du gouvernement, un premier délai jusqu'au 26 août 1876 pour le commencement des travaux. Ceux-ci ne furent entrepris, par le tracé définitif, que dans le courant de l'année 1877; mais bien peu de choses furent faites, le total des dépenses, pendant l'année, n'ayant pas dépassé le chiffre de 75,000 lires.

Le syndicat interprovincial réussit enfin, le 3 septembre 1878, à constituer la Société des Chemins de fer de la Sicile Occidentale qui se chargea de la construction et de l'exploitation de la ligne de Palerme-Marsala-Trapani dans les conditions de la concession de 1874, avec les subventions de l'État (14,000 lires par kilomètre sur 127 kilomètres 182 mètres, soit 1,780,548 lires pendant toute la durée de la concession de 99 années, avec l'échelle mobile que nous avons indiquée) et une subvention annuelle de 464,000 lires, payée par les provinces de Palerme et Trapani, pendant la même durée, et qui ne cessera qu'avec la subvention de l'État, c'est-à-dire lorsque le produit brut kilométrique atteindra 29,000 lires.

La construction de la ligne fut conduite avec assez d'activité. Le 14 mars 1880, on inaugura l'exploitation du tronçon de Palerme à Partinico, 46 kilomètres; le 10 juillet 1880, on livra à l'exploitation la section de Trapani à Castelvetrano, 74 kilomètres, et le 5 juin 1881, la section intermédiaire de Partinico à Castelvetrano étant achevée, on commença l'exploitation sur la ligne entière de Palerme à Trapani, mesurant kilom. 188.5. En 1882, par suite d'un accord intervenu avec l'État pour l'usage de la station centrale des chemins de fer Calabrais-Siciliens, la Société prolongea ses lignes de 6 kilomètres, de sorte que le parcours total de ses lignes est d'une longueur effective de 195 kilomètres.

En cas de rachat par l'État qui pourra s'effectuer après vingt années à partir du jour de l'ouverture à l'exploitation de la ligne complète, la Société recevra, pendant toute la durée de la concession une rente qui correspond au revenu moyen des sept exercices précédant le rachat, avec déduction des deux plus mauvais exercices.

§ 2. — Formation du capital.

Le capital social fut primitivement fixé à 12 millions de lires, divisés en 24,000 actions de 500 lires, et par décision de l'assemblée générale du 6 avril 1880, il fut porté à 22 millions par la création de 20,000 actions nouvelles.

Sur ces 44,000 actions, 40,000 furent émises le 17 avril 1883, sur diverses places italiennes, à Londres, Berlin et Francfort-sur-Mein. Le taux d'émission de ces actions, dividende 1883 compris, correspondait au cours de 435 francs plus les intérêts courants à 5 0/0 depuis le 1er janvier 1883.

Par délibération du 6 mars 1879, on autorisa la création de 40,000 obligations de 300 lires 5 0/0 et, avec l'augmentation du capital-actions, on autorisa l'émission d'une nouvelle série de 33,000 obligations 5 0/0 de 300 lires. Ces 73,000 obligations furent toutes placées. L'émission de la première série de 40,000 obligations eut lieu le 10 avril 1879, à Paris, par le Crédit Mobilier, au cours de 267.50. La moyenne du prix obtenu par obligation, déduction faite des frais et des intérêts payés pendant la période de construction, ne s'élève qu'à 220 lires environ.

Le montant nominal des obligations ne pourra jamais dépasser le montant du capital-actions.

Le capital social s'élève actuellement à :

Actions.	22.0	millions capital nominal.
Obligations.	21.9	—
	43.9	

La dépense totale faite pour la construction de la ligne et l'achat du matériel mobile s'éleva à 36 1/2 millions, dépassant de 46 0/0 les prévisions faites en 1874.

§ 3. — Exploitation.

La longueur moyenne des lignes exploitées, en 1881, était de 166 kilomètres, mais l'année 1882 présente déjà une exploitation complète du réseau.

Nous donnons ci-après le tableau comparatif de l'exploitation de 1881 à 1883.

	Recettes.		Dépenses.	
	Total.	Par kilomètre.	Total.	Par kilomètre.
1881. .	1,041,748	6,187	818,086	4,928
1882. .	1,298,613	6,728	1,017,955	5,274
1883. .	1,425,000	7,071	1,011,915	

Les recettes et dépenses de l'exploitation de 1883 se répartissent comme suit :

RECETTES.		DÉPENSES.	
Voyageurs.	890,684	Direction.	132,998
Grande vitesse.	85,702	Mouvement et trafic. . .	346,179
Petite vitesse.	374,697	Matériaux et traction. . .	295,254
		Manutention et surveillance	237,484

Voici les résultats de l'exercice 1883, comprenant l'emploi des bénéfices :

RECETTES.

	Lires.
Subvention du gouvernement	1,780,548
— interprovinciale	464,000
Intérêts 5 0/0 sur la rente italienne (caution)	7,183
Produit du trafic	1,425,000
	3,676,731

DÉPENSES.

Service des obligations	1,092,720
Dépenses de l'exploitation	1,020,000
Impôts	204,664
Dépenses générales et administration centrale	144,892
Dividende de 27 francs aux 44,000 actions	1,188,000
Reporté à nouveau	26,455
	3,676,731

F. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHEMINS DE FER NORD-MILAN.

La loi du 21 mai 1876 accorda la concession de la ligne de Milan à Saronno, sans garantie de l'État, et celle du 15 juin 1877 approuva la concession de la ligne de Milan à Incino-Erba, avec une subvention de l'État de 1,000 lires par kilomètre pendant trente-cinq années pour la section de Bovisa à Erba.

La Société fut constituée le 12 décembre 1877. Son capital se compose de : 11,000 actions de 500 lires, soit 5,500,000 lires, et de 21,000 obligations de 250 lires, soit 5,250,000 lires.

L'exploitation des lignes, 62 kilomètres, donna en 1882 les résultats suivants : recettes, 884,494 lires, soit 13,201 par kilomètre ; dépenses, 575,091 lires, soit 8,583 par kilomètre.

G. — CHEMIN DE FER DE CONEGLIANO-VITTORIO.

La Société vénitienne d'entreprises et de constructions publiques obtint, le 3 décembre 1877, la concession de cette ligne approuvée par décret du 9 du même mois. La Société concessionnaire obtint une subvention annuelle de 1,000 lires par kilomètre, pour la durée de trente-cinq années, à partir de la mise en exploitation de la ligne, et en outre, pendant cette même période, une subvention annuelle égale à la moyenne de la dépense annuelle faite pendant les six années qui précédèrent la concession, pour la route d'Allemagne située dans la province de Trévise.

La longueur de cette ligne est de 14 kilomètres. En 1882 les recettes étaient de 102,673 lires, soit 7,334 lires par kilomètre, et les dépenses de 912,36 lires, soit 6,516 lires par kilomètre.

Les concessionnaires n'ont pas émis un capital spécial pour cette ligne.

H. — SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER DE TURIN A LANZO.

Ligne concédée pour la section de Turin à Cirié, le 14 mai 1865, et pour le tronçon de Cirié à Lanzo, le 21 mai 1876. La Société reçoit une subvention kilométrique de mille lires pendant trente-cinq années pour la section Cirié Lanzo seulement. La longueur totale de la ligne est de 32 kilomètres.

L'exploitation de 1882 donna les résultats suivants : recettes, 515,215 lires, soit 16,100 par kilomètre ; dépenses, 279,821 lires, soit 8,744 par kilomètre.

Le capital de la Société se compose de : 5,196 actions de 250 lires, soit 1,299,000 lires, et de 4,600 obligations de 500 lires, soit 2,300,000 lires, capital nominal. Les obligations ne sont pas toutes vendues.

I. — CHEMIN DE FER TURIN A RIVOLI.

La concession de cette ligne, d'une longueur de 12 kilomètres, reliant Turin au château royal de Rivoli, fut accordée par la loi du 12 juillet 1868, pour une durée de soixante années, sans charges ni garanties de l'État.

L'exploitation de 1882 donna les résultats suivants : recettes, 153,994 lires, soit 12,832 par kilomètre ; dépenses, 99,673 lires, soit 8,306 par kilomètre.

La ligne est propriété privée.

K. — CHEMIN DE FER DE SETTIMO-RIVAROLO.

Société constituée depuis 1856, qui n'obtint que le 24 mai 1863, la concession de cette ligne, à traction de chevaux, construite entièrement aux frais de la Société, sans subvention de l'État.

La ligne fut livrée à l'exploitation en 1866. La Société fit faillite, et le concessionnaire primitif se rendit acquéreur à l'adjudication judiciaire en 1872. En 1876, la transformation de la traction à vapeur fut autorisée. Le concessionnaire fut déclaré en faillite en 1878, et l'administration du chemin de fer fut remise entre les mains des syndics de la faillite. La ligne fut plus tard reprise par les frères Ceriana, et peut être considérée comme propriété privée.

L'exploitation de cette ligne de 23 kilomètres donna en 1882 les résultats suivants : recettes, 159,246 lires, soit 6,924 par kilomètre ; dépenses, 116,989 lires, soit 5,086 par kilomètre.

L. — SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER SASSUOLO-MODÈNE-MIRANDOLE ET FINALE.

La construction et l'exploitation de cette ligne furent concédées à la province de Modène par décret du 23 mai 1880. La durée de la concession est de 90 années, avec faculté de rachat par l'État après 30 années, moyennant le paiement d'un capital égal à la part de contribution versée par la province concessionnaire pour la construction de la ligne et l'achat du matériel mobile.

Le 5 avril 1881, on constitua à Milan une Société qui se chargea de l'exploitation de cette ligne. Cette Société, dont le siège est à Modène, a un

capital-actions de 2 millions, réprésenté par 8,000 actions de 250 lires ; elle a la faculté d'émettre des obligations jusqu'à concurrence de 2 millions. La durée de la Société est de 90 années à partir du 23 mai 1880.

La ligne ne fut achevée qu'en 1883. La longueur moyenne exploitée pendant cette année n'était que de 23 kilomètres. Le produit kilométrique s'éleva à 5,853 lires.

M. — SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER VENTOSO-SCANDIANO-REGGIO-GUASTALLA.

La concession de cette ligne fut donnée à la province de Reggio par décret du 20 mars 1881. L'État se chargea des six dixièmes de la dépense de construction et du matériel mobile. Les travaux ne furent commencés qu'au mois d'avril 1882, et à la fin de l'année 1883, il n'y avait que 15 kilomètres en exploitation.

Le produit brut de l'exploitation s'éleva pendant cette dernière année à 2,972 lires par kilomètre pour la longueur moyenne de 3 kilomètres en exploitation.

N. — SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER PARME-GUASTALLA-SUZZARA.

Ligne concédée le 27 mars 1881, à la province de Parme et à plusieurs communes intéréssées. Durée de la concession 90 années. L'État se chargea d'une partie de la dépense de construction et du matériel mobile, suivant la loi de 1879. La concession fut modifiée par décret du 18 février 1883. La ligne entière fut livrée à l'exploitation le 27 décembre 1883.

La Société pour l'exploitation de ce chemin de fer se constitua au capital entièrement versé de 1 1/2 million ; son siège est à Milan.

O. — SOCIÉTÉS DONT LES LIGNES SONT EXPLOITÉES PAR L'ÉTAT.

I. — *Lignes dont l'Etat est copropriétaire :* a) Turin-Cuneo, b) Alexandrie et Novi à Plaisance; c) *lignes du Montferrat:* d) *Vigevano-Milan;* II. — *Lignes ayant une garantie d'un produit brut :* a) Voghera-Pavie-Brescia, b) Crémone à Mantoue ; III. — *Lignes appartenant à diverses Sociétés :* a) Turin-Torre-Pellice, b) Mortara-Vigevano, c) Alexandrie-Acqui, d) Chivasso-Ivrea, e) Santhia-Biella, f) Torrebereti-Pavie, g) Modène-Mantoue, h) Monza-Calolzio, i) Palazzolo-Paratico.

I. — Lignes dont l'État est copropriétaire.

a) *Société anonyme du chemin de fer de Turin à Cuneo.*

Concession du 9 juillet 1850 de la ligne de Turin à Savigliano et concession du 5 mai 1852 pour la prolongation de la ligne jusqu'à Cunéo. L'embranchement de Savigliano à Saluzzo fut concédé en 1855. Longueur totale des lignes : 103 kilomètres ; longueur effective en exploitation, 89 kilomètres.

L'exploitation fut cédée à l'Etat en 1859; celui-ci devint en même temps

principal propriétaire de la ligne, par l'échange de 21,700 actions de la Société, contre 22 lires de consolidé 5 0/0. Par décret du 23 décembre 1859, l'État se chargea du service des intérêts et de l'amortissement des obligations 3 et 5 0/0 de la Société.

La Société émit : 22,000 actions, soit capital 11.0 millions, 11,000 obligations 5 0/0 de 400 fr., 4.4 millions, 16,000 obligations 3 0/0 de 500 fr., 8.0 millions; soit au total 23.4 millions.

A la fin de l'année 1882, il y avait encore en circulation 300 actions et, à la date du 1er octobre 1882, 11.2 millions en obligations.

Le produit total de cette ligne était en 1883 de 2,323,788 lires, correspondant à une recette kilométrique de 22,561 lires.

b) *Société anonyme du chemin de fer d'Alexandrie et Novi à Plaisance.*

Ligne concédée le 23 juillet 1854 et dont l'exploitation est faite par l'État à partir de 1859. Celui-ci acheta 33,806 actions sur les 37,500 émises par la Société, en donnant en échange 24.50 lires de consolidé 5 0/0.

La Société n'a pas émis d'obligations. A la fin de 1882, il y avait encore 1,894 actions en circulation.

Le produit total de cette ligne de 116 kilomètres était, en 1883, de 5,045,465 lires, soit 43,495 lires par kilomètre.

c) *Société du chemin de fer du Montferrat.*

Les lignes de cette Société sont les suivantes : Cavallermaggiore à Alexandrie, concédée le 10 juillet 1862, et l'embranchement de Castagnole à Mortara, concédé le 30 juin 1864.

L'exploitation de ces lignes moyennant 50 0/0 du produit brut, eut lieu par l'État qui imposa cette condition à la Société de la Haute-Italie dans la convention de 1864. Une nouvelle convention, qui règle encore aujourd'hui les conditions de l'exploitation, fut signée, entre la Société et la Haute-Italie, en 1869 ; celle-ci s'engagea à payer : 1° 10 lires par an pour chacune des 3,000 actions émises pour la ligne de Cavallermaggiore à Bra, et pour leur amortissement à raison de 500 lires ; 2° les intérêts des 24,000 obligations émises pour la ligne entière de Cavallermaggiore à Alexandrie, à raison de 15 lires, et leur amortissement à 500 lires ainsi que l'amortissement des 1,200 actions émises pour cette ligne; 3° l'intérêt de 15 lires sur les 28,000 obligations à émettre pour la ligne da Castagnole à Mortara, leur amortissement et celui des 16,000 actions émises pour cette ligne.

Malgré cette convention, l'exploitation de ces lignes laisse une perte pour l'exploitant, qui dépassa 200,000 lires en 1880, 248,000 lires en 1882.

Le produit total de ces lignes, d'une longueur de 192 kilomètres, était en 1883 de 2,377,000 lires, soit 12,383 lires par kilomètre.

La Société émit : 31,000 actions de 500 lires, soit 15 1/2 millions de capital nominal ; 24,000 obligations de 500 lires, soit 12 millions de capital nominal. Total : 27 1/2 millions.

A la fin de 1882 il y avait encore en circulation 22,909 obligations.

d) *Société du chemin de fer de Vigevano à Milan.*

Concession du 17 juin 1861, confirmée à la Société le 30 juin 1865. L'exploitation de la ligne, moyennant 50 0/0 du produit brut, fut imposée à la Société de la Haute-Italie par la convention de 1864. Ces conditions furent modifiées en 1874 comme suit : 50 0/0 du produit brut, jusqu'à 15,000 lires, avec un minimum kilométrique de 6,500 lires. Sur le produit excédent 15,000 lires, à partir de 1874, 60 0/0 à l'exploitant et 40 0/0 au concessionnaire, enfin 75 0/0 du produit brut sur la ligne de circonvallation de la Société.

En 1869, la Haute-Italie acheta de la Société 10,000 actions sur les 14,000 qu'elle avait émises.

Le capital social se compose desdites : 14,000 actions de 500 lires, soit 7 millions, et de 10,000 obligations de 200 lires, soit 2 millions ; soit au total, 9 millions de lires.

Le produit total de cette ligne de 39 kilomètres était en 1883 de 1,168,000 lires, soit 29,950 lires par kilomètre.

Sur toutes les lignes dont l'État faisait l'exploitation pour le compte de Sociétés privées en 1882, deux seulement lui laissent du profit, et la ligne de Vigevano à Milan en est une ; son profit en 1882 était de 12,676 lires.

II. — Lignes ayant une garantie d'un produit brut.

a) *Lignes de Voghera-Pavie-Brescia.*

Cette ligne fut concédée à la Société des Chemins Méridionaux par la loi du 21 août 1862, avec un produit, garanti par l'État, de 20,000 lires par kilomètre. Suivant une convention du 2 novembre 1867, stipulée entre la Société des Chemins Méridionaux et la Haute-Italie, celle-ci se chargea de l'exploitation moyennant 45 0/0 du produit brut garanti de la ligne, soit 9,000 lires par kilomètre. Longueur de la ligne, 149 kilomètres.

L'exploitation de cette ligne donna en 1882 un produit brut de 2,382,010 lires. La Société concessionnaire reçut 1,173,224 lires; les dépenses d'exploitation s'élevèrent à 1,412,996 lires, et l'État perdait sur cette ligne 204,210 lires.

b) *Société du chemin de fer de Crémone à Mantoue.*

Concession approuvée par décret du 24 mars 1872, avec la garantie d'un revenu brut kilométrique minimum de 18,974 lires. Par une convention du 5 février 1873, conclue avec la Société des Chemins de fer de la Haute-Italie, celle-ci se chargea de l'exploitation de la ligne moyennant 8,000 lires par an et par kilomètre, et perception de 50 0/0 sur l'excédent du minimum du produit kilométrique garanti.

La Société se constitua au capital de 4.6 millions, représenté par 9,200 actions de 500 lires ; elle émit deux séries d'obligations : 7,200 obligations 6 0/0 et 2,000 obligations 5 0/0.

L'exploitation de cette ligne donna en 1882 un produit brut de 1,090,535

lires. L'État versa aux concessionnaires 582,502 lires et dépensa pour l'exploitation 692,864 lires. Sa perte pour cette ligne était donc de 184,831 lires.

III. — Lignes appartenant à diverses Sociétés.

a) *Société du chemin de fer de Turin à Pinerolo et Torre-Pelice.*

La ligne de Turin à Pinerolo fut concédée le 26 juin 1853, et livrée à l'exploitation en 1854. L'exploitation est faite moyennant la moitié du produit brut, plus 2/10 du produit sur le tronçon commun sur la ligne de Turin à Gênes, et paiement de 5,000 lires pour l'usage de la station de Turin.

L'exploitation de cette ligne de 30 kilomètres donna, en 1882, un produit de 713,324 lires, laissant à l'État une perte de près de 108,000 lires.

La Société a reçu, en 1881, la concession de prolonger la ligne jusqu'à Torre-Pelice.

Elle émit pour 4.5 millions d'actions, sur lesquels 4,157,000 lires étaient en circulation à la fin de 1882.

b) *Société du chemin de fer de Mortara-Vigevano.*

Ligne de 13 kilomètres concédée par la loi du 11 juillet 1852. L'État se chargea de l'exploitation, à 50 0/0 du produit brut, en garantissant à la Société 4 1/2 0/0 sur les dépenses de construction jusqu'à 1 1/2 million. La concession est de 80 années.

L'exploitation de cette ligne laissa à l'État un profit de 31,329 lires en 1882.

La Société émit : 2,479 actions de 500 lires, soit 1,239,500 lires, et 2,600 obligations de 250 lires, soit 650,000 lires, soit ensemble 1,889,500 lires.

c) *Société du chemin de fer d'Alexandrie à Acqui.*

Ligne de 34 kilomètres, concédée en 1856, avec l'engagement par l'État de se charger de l'exploitation en prélevant la moitié du produit brut. La Société paie une annuité de 5,000 lires pour l'usage de la station d'Alexandrie.

L'exploitation de cette ligne a laissé à l'État, en 1882, une perte de 174,000 lires.

La Société se constitua à Florence, au capital de 4 millions, représenté par 8,000 actions de 500 lires, dont 713 furent remboursées à la fin de 1882.

d) *Société du chemin de fer de Chivasso à Ivrea.*

Ligne de 32 kilomètres, concédée en 1856, avec l'engagement par l'État d'exploiter la ligne moyennant 50 0/0 du produit brut du trafic et des produits indirects.

La perte pour l'État, exploitant la ligne, était de 131,000 lires en 1882.

La Société a son siège à Turin ; son capital est de 4 millions, représenté par 8,000 actions de 500 lires, dont 421 furent amorties à la fin de 1882.

e) *Société anonyme du chemin de fer de Santhia à Biella.*

Ligne de 30 kilomètres, concédée sans garanties par la loi du 2 septembre 1854, avec l'engagement par l'Etat d'exploiter la ligne moyennant

50 0/0 du produit brut du trafic. Conformément à la convention du 30 octobre 1865, conclue entre la Société et la Haute-Italie, celle-ci s'engagea à faire l'exploitation à raison de 4,000 lires par kilomètre, dont 200 à titre de remboursement pour dépenses de manutention extraordinaire avancées par la Haute-Italie, plus 17 0/0 du produit brut et des produits indirects. Depuis le 1er juillet 1883 cette ligne est exploitée par la Société des Chemins de fer complémentaires.

L'exploitation de cette ligne laissa à l'État un déficit de 28,703 lires en 1882; le produit brut ayant atteint 539,451 lires, les dépenses, 352,374 lires et la part revenant à la Société s'étant élevée à 215,780 lires.

Le capital de la Société est de 5 millions, représenté par 10,000 actions de 500 lires. Le capital versé est de 4 1/2 millions.

f) *Société anonyme du chemin de fer de Torreberretti à Pavie.*

Ligne de 41 kilomètres, concédée le 16 octobre 1859. L'exploitation était assurée par l'État moyennant 50 0/0 du produit brut, et cette concession fut maintenue dans la convention stipulée le 2 novembre 1867 entre la Société des Chemins Méridionaux et la Haute-Italie.

L'exercice 1882 laissa un produit brut de 244,286 lires; la part revenant à la Société ayant été liquidée à 120,142 lires, les dépenses ayant été de 263,897 lires, il y eut donc pour l'Etat une perte de 139,753 lires.

Le capital social est de 5 millions, représenté par 10,000 actions de 500 lires dont 420 lires versées. A la fin de 1882 il y avait 9,040 actions en circulation.

g) *Société anonyme du chemin de fer de Modène à Mantoue.*

Ligne de 65 kilomètres, concédée conformément à la loi du 23 août 1870. Suivant la convention pour l'exploitation stipulée entre la Société et la Haute-Italie, celle-ci devait recevoir 8,000 lires par kilomètre jusqu'à 16,000 lires de produit brut, 9,000 lires de 16 à 20,000 lires, et au-dessus de cette limite, la proportion variait entre 48 et 40 0/0.

Le produit brut de l'exploitation de 1882 était de 1,072,312 lires; les dépenses de 795,278 lires; la part revenant à la Société de 533,363 lires, d'où une perte pour l'État de 256,328 lires.

Le capital de la Société se compose de : 16,000 actions de 500 lires, 16,000 obligations de 500 lires, soit ensemble 16 millions.

A la fin de 1882 il y avait en circulation toutes les actions et 6,791,400 lires en obligations, valeur effective.

h) *Société anonyme Briantea pour la ligne de Monza à Calolzio.*

Ligne de 30 kilomètres concédée le 24 mai 1866, sans garantie, et dont l'exploitation était faite par la Haute-Italie, moyennant 50 0/0 du produit brut du trafic.

L'exercice 1882 donna un produit brut de 479,033 lires; la part revenant à la Société ayant été de 238,369 lires, les dépenses s'étant élevées à 341,308 lires, il y eut donc pour l'État une perte de 100,644 lires.

Le capital de la Société se compose de : 5,000 actions de 500 lires, et 4,500 obligations de 500 lires, soit ensemble 4 3/4 millions.

A la fin de 1882 la Société n'avait encore vendu que 1,800 obligations.

i) *Société Cicogna, ligne de Palazzolo à Paratico.*

Petite ligne de 10 kilomètres, de propriété privée, dont l'exploitation est faite suivant une convention de 1876 avec la Haute-Italie.

L'exploitation de ce petit tronçon laissa à l'Etat un déficit de 34,673 lires en 1882.

IV. — CHEMINS DE FER ÉCONOMIQUES ET TRAMWAYS.

La législation et les projets du gouvernement. — Le développement du réseau.

Un premier projet de loi pour la concession des chemins de fer à traction de chevaux, sur les routes ordinaires, fut étudié par le conseil d'État du royaume de Sardaigne en 1856. Ce projet de loi, qui réserva exclusivement à l'État le droit de concession, ne fut jamais discuté, et, depuis cette époque, aucun autre projet de loi ne fut présenté en Italie.

L'administration des travaux publics soumit d'abord les tramways aux dispositions de la loi de 1865 sur les travaux publics, qui ne fait aucune distinction entre les chemins de fer ordinaires et ceux construits sur les routes, entre la traction mécanique et la traction animale. Ce n'est que depuis 1874, sur l'avis du conseil d'État, que l'administration admettait que, lorsqu'il s'agissait de lignes construites sur le sol des routes provinciales ou communales et exploitées à traction animale, il n'y avait pas lieu à l'ingérence du gouvernement, et que la concession de ces lignes pouvait être faite de droit par la province ou la commune. L'autorisation du gouvernement ne devenait obligatoire que dans deux cas : lorsque la construction de la ligne se faisait sur les routes nationales ou sur le domaine de l'État, et lorsque l'exploitation devait se faire par des moteurs mécaniques.

En 1872, on livra à l'exploitation, à Turin, la première ligne de tramways qui fonctionna en Italie et dont la concession fut faite par la municipalité de Turin en 1871. Les concessions se sont rapidement suivies depuis, et à partir de 1874, les concessions furent faites sur les bases que nous venons d'indiquer, c'est-à-dire que le droit de concession appartenait toujours au propriétaire de la

route occupée, sauf, en tout cas, l'autorisation du pouvoir central, lorsqu'il s'agissait de traction mécanique.

La législation en matière de tramways et chemins de fer économiques, présentant beaucoup de lacunes, puisqu'il n'existe aucune loi spéciale, le gouvernement soumit à la Chambre, en 1880, un projet de loi qui avait principalement pour but de combler ces lacunes et d'introduire dans la législation en vigueur une simplification de procédure.

Voici quelles sont les plus importantes dispositions du projet de loi en question, qui n'a pas été discuté à la Chambre, et qui fut présenté en 1882 au Sénat, qui ne l'a pas encore discuté non plus.

Lorsqu'à l'avenir un de ces services de locomotion devra être établi sur une route ayant plusieurs propriétaires, il suffira de l'approbation des propriétaires des deux tiers au moins de la longueur des routes à occuper. Les concessions seront faites, par l'État, pour les chemins de fer économiques, construits en partie ou sur la totalité de leurs parcours sur les routes ordinaires, mais séparés du restant de la route, et pour les tramways, par décret ministériel, s'ils sont construits en partie ou en totalité sur les routes nationales ou provinciales de deux ou plusieurs provinces ; par les conseils provinciaux, lorsqu'ils sont construits sur les routes provinciales, et par les conseils communaux, lorsqu'ils empruntent les routes communales ou vicinales.

Lorsque le tramway doit parcourir les routes de deux ou plusieurs communes, la concession en sera faite par la députation provinciale après avoir entendu les conseils communaux intéressés. Les demandes de concession devront être accompagnées d'un rapport sommaire indiquant l'utilité publique, la nature de l'entreprise, la dépense prévue, les moyens d'y faire face, le temps nécessaire pour la construction et le mode d'exploitation. Si celle-ci se fait au moyen d'un moteur mécanique, il ne pourra être appliqué sans l'autorisation du gouvernement.

Les concessions ne pourront être faites pour une période dépassant cinquante années pour les chemins de fer économiques, et vingt années pour les tramways. Les uns et les autres sont soumis au paiement d'une redevance annuelle, à fixer dans l'acte de concession, en faveur des communes, provinces ou de l'État, mais la loi ne fixe ni les bases, ni l'importance de cette redevance qui sont à débattre entre les parties intéressées, ainsi que les conditions de construction, d'exploitation, et les tarifs des transports. En cas de concurrence, la concession devra être mise à l'enchère.

Le développement des tramways a été très considérable pendant

ces dernières années, et cela sans que l'État ait accordé la moindre subvention. Les tramways n'étant pas considérés comme chemins de fer, leurs transports ne sont pas frappés par les impôts qui sont perçus sur la grande et la petite vitesse ; cette franchise de droits, rendant l'exploitation plus lucrative, n'a pas peu contribuée à pousser au développement du réseau.

Le tableau suivant démontre quel a été le développement des tramways depuis 1879 :

	31 décembre 1879.	31 décembre 1883.
	(Kilomètres.	
En exploitation.	515	1,675
En construction.	130	175
Total.	645	1,850

L'augmentation a donc été de plus de 1,100 kilomètres dans le court espace de quatre années, soit en moyenne de 275 kilomètres par an.

Les tramways à traction mécanique en exploitation au 1er juillet 1883, se répartissaient comme suit sur les diverses provinces :

Bologne.	6.3	Bergame. .	36.4	Florence..	44.4	Brescia.. .	107.7
Forli.. .	13.0	Vicence.. .	30.0	Rome. . .	54.5	Novare.. .	130.1
Naples. .	22.8	Pavie. . .	40.5	Bari.. . .	65.0	Alexandrie.	156.0
Come.. .	30.3	Crémone. .	40.5	Plaisance..	65.8	Turin.. . .	172.0
Vérone..	33.3	Mantoue. .	41.7	Cuneo. . .	97.8	Milan. . .	301.0

ce qui forme un total de 1,498 kilomètres ; à la même époque, 353 kilomètres étaient en construction.

LES VALEURS ITALIENNES

FONDS D'ÉTAT.

Consolidés 3 et 5 0/0 ; Obligations 5 0/0 des Biens ecclésiastiques 1867 et 1870; Emprunts sardes 4 0/0 1849, 4 0/0 1850, 5 0/0 1851 (Hambro); Emprunt anglais 3 0/0 1855 ; Emprunt de Lucques 4 0/0 1836; Dépôts notariels 5 0/0 Lombardie-Vénétie 1844; Emprunt 5 0/0 Vénétie 1859; Dette féodale 3 0/0 de Modène 1825; Emprunt 5 0/0 de Parme 1827; Emprunt toscan 1861 5 0/0; Emprunts romains 5 0/0 1846 et 1857; Emprunts romains 5 0/0 1860 et 1864; Emprunt romain 5 0/0 1866; Obligations 3 0/0 Chemins de fer Victor-Emmanuel; Obligations 5 0/0 du Chemin de fer de Novare; Obligations 3 et 5 0/0 Chemin de fer de Cuneo ; Obligations 6 0/0 Canal Cavour; Obligations 5 0/0 Chemins de fer de Gênes à Voltri; Obligations 3 0/0 Chemin de fer Turin-Savone-Acqui; Obligations 5 0/0 Chemin de fer Udine-Ponteba; Obligations 5 0/0 du Tibre; Obligations 3 et 5 0/0 Chemins de fer romains (Livournais, Lucques-Pistoia, Central-Toscan, Asciano-Grosseto, Romains (communes), Dettes amorties.

(Voir au chapitre de la Dette publique, pages 438-507.)

EMPRUNTS DE VILLES.

VILLE D'ALEXANDRIE.

***Emprunt* 1855. — Obligations de 500 lires. Tirages mars et septembre. Intérêts 5 0/0, 1er avril et 1er octobre; paiements à la Caisse municipale et au Crédit Mobilier.**

***Emprunt* 1879. — Obligations de 500 lires. Tirages trimestriels pendant 40 années. Intérêts 6 0/0. Paiements à la Caisse municipale.**

VILLE D'ANCONE.

Emprunt 1876. — 3,463 obligations de 1,000 francs. Emprunt émis en 1876 à Paris par L. Sée fils et Ce, au prix de 982.50. Le remboursement sera terminé en 34 années. Les titres amortis et les coupons semestriels sont payés à Ancône et à Paris, nets de tous impôts présents et futurs. Les recettes de

l'octroi sont spécialement affectées en garantie de l'emprunt. Des prélèvements mensuels sont effectués sur les recettes de la commune et versés à la Banque Nationale d'Italie dans ce but.

VILLE DE BARI.

Emprunt à lots 1869. — Autorisée par décret du 11 juin 1868, la ville de Bari emprunta 9 millions de lires en 90,000 lots de 100 lires, ne rapportant aucun intérêt. L'emprunt est garanti par les propriétés de la ville, les impôts et par un capital de 3 millions en rentes 5 0/0 inscrites au Grand-Livre de la Dette publique. Le cours d'émission était de 85 lires. L'emprunt devra être amorti en 1939. Le remboursement des lots a lieu sans aucune déduction à Bari, Milan et Florence. Tirages de 1869 à 1889 les 10 janvier, avril, juillet et octobre, de 1889 à 1939 les 10 janvier et juillet. Lots : à chaque tirage jusqu'en 1889, 100,000, 50,000 et 25,000 lires; de 1889 à 1938, 45,000 et 40,000 lires; en 1839, 500,000 et 300,000 lires. Tous les autres numéros appelés au remboursement sont remboursables à 150 lires, mais ils participent à tous les tirages jusqu'au remboursement total de l'emprunt. Chaque obligation peut donc gagner plusieurs lots.

Emprunt de 1875. — 8,937 obligations de 500 lires or et papier. Tirages 1er juin et 1er décembre, paiements les 1er juillet et 1er janvier. Intérêts 5 0/0 1er janvier et 1er juillet. Remboursement au pair en 50 années de 1876 à 1925. Aucun impôt. Paiements à Bari, Milan, Florence, Gênes, Naples, Rome, Turin, Trieste, Paris et Genève.

VILLE DE BARLETTA.

Emprunt à lots 1870. — La ville de Barletta a été autorisée par décret du 10 avril 1870 à émettre un emprunt à lots sans intérêts de 30 millions lires en or, en 6,000 séries de 50 lots de 100 lires. La ville a dû déposer dans deux établissements de crédit en Italie des valeurs produisant un revenu annuel de 325,000 lires, qui ne peut être exposé à aucune réduction. Ces valeurs resteront en dépôt pendant 75 années, jusqu'à l'amortissement complet de l'emprunt (1944). Les tirages ont lieu quatre fois par an, les 20 février, mai, août et novembre, de 1870 à 1894 et de 1935 à 1944, et deux fois par an les 20 mai et novembre de 1895 à 1934. Les principaux lots varient entre 20,000 et 100,000 lires; le gros lot est une fois de 500,000 lires en 1892, de 2 millions en 1920, et de 400,000 lires et 1 million après 1940. Le plus petit lot est de 50 lires. Le remboursement des lots sortis et des primes s'effectue six mois après le tirage sans aucune réduction à Barletta, Naples, Florence et Paris. Les obligations appelées au remboursement participent aux tirages des primes, de sorte qu'une obligation peut gagner plusieurs lots. Ces obligations étaient cotées à Paris, au plus haut, à 55 fr. en 1871, et au plus bas, à 14.50 en 1876.

VILLE DE FLORENCE.

Liquidation des anciennes dettes (Emprunts 1862, 1865, 1868, 1871 et 1875) *et l'Emprunt communal* 1881. — (Voir pages 569 à 573, les finances de la ville de Florence.)

VILLE DE GÊNES.

Emprunt à lots 1869. — Par un décret du 10 novembre 1869, la ville de Gênes fut autorisée à contracter un emprunt de 10 1/2 millions, représentés par 70,000 obligations de 150 lires sans intérêts. Cet emprunt est garanti par les biens et les recettes de la ville. Les tirages ont lieu les 1er mai et 1er novembre. Le principal lot varie à partir de 1885 entre 40,000 et 70,000 lires; le plus petit lot entre 170 et 200 lires. Le remboursement des primes et des obligations amorties (complètement en 1920), remboursables au pair, s'effectue sans aucune retenue les 1er février et août à la Caisse municipale et à Florence. Les remboursements et les primes exigent 2,100,000 lires par période de cinq années.

Emprunt 1876. — Obligations de 1,000 lires. Intérêt 5 0/0 net d'impôts. Échéances 1er janvier et juillet.

VILLE DE MILAN.

Emprunt à lots 1861. — Par décret du 28 juillet 1861, la ville de Milan a été autorisée à émettre un emprunt à lots de 18 millions lires, représenté par 400,000 lots de 45 lires, divisés en 8,000 séries de 50 numéros. L'émission eut lieu à 36 francs. Le remboursement de cet emprunt sera achevé en 55 années (1916). Les lots de la ville de Milan sont soumis aux déductions suivantes : 1° L'impôt sur le revenu de 13.20 0/0 plus l'impôt sur le recouvrement de 4 0/0 sur le 13.20 0/0, soit ensemble 13.728 0/0 à calculer sur le montant dépassant les 45 lires, capital nominal, et 2° l'impôt sur la transmission. Le service de l'emprunt est fait à Milan, Paris, Bruxelles et Francfort. De 1862 à 1876, il y a eu quatre tirages par an, depuis 1877 il n'y en a plus que deux. Les remboursements s'effectuent les 1er janvier et juillet. Les principaux lots varient entre 20,000 et 100,000 lires, les plus petits lots varient de 47 à 60 lires.

Emprunt à lots 1866. — Par décret du 11 mars 1866, la ville de Milan a été autorisée à émettre un emprunt à lots de 7 1/2 millions de lires en 750,000 lots de 10 lires. La ville a donné en garantie de cet emprunt ses propriétés et ses recettes directes et indirectes. L'émission eut lieu en deux parties à 10 lires et à 8.75 par lot. D'après le décret qui a sanctionné cet emprunt, celui-ci devra être le dernier emprunt à lots que la ville de Milan est autorisée à faire. L'emprunt sera entièrement remboursé en 1921. De 1866 à 1881, les tirages étaient trimestriels; depuis 1882 ils ont lieu les 16 mars et septembre. Les remboursements s'effectuent les 15 juin et décembre à la Caisse municipale de Milan, sous déduction des mêmes impôts que l'emprunt 1861. Les primes varient de 1,000 à 100,000 lires, le minimum du remboursement est de 10 lires.

Emprunt 1873. — Obligations de 500 lires. Intérêts 4 1/2 0/0 payables sans retenue pour 100 séries les 1er février et août, et pour les autres 100 séries les 1er mai et novembre. La ville a la faculté d'amortir intégralement les obligations ou de pourvoir à leur amortissement graduel, dans une période de 40 années, échéant en 1919, au moyen de tirages au sort qui doivent avoir lieu le 1er mai.

VILLE DE NAPLES.

Unification et conversion des anciens emprunts (1861, 1868, 1871, 1875 et 1878). *Les nouvelles obligations* 1881, *les Bons d'amortissement* 1881. — (Voir pages 573 à 575, les finances de la ville de Naples.)

VILLE DE ROME.

Emprunt 4 0/0 1883. — (Voir pages 576 à 581, les finances de la ville de Rome.)

VILLE ET PROVINCE DE REGGIO (ÉMILIE).

Emprunt à lots 1870. — Autorisées par décret du 18 juillet 1870, la ville et la province de Reggio, contractèrent un emprunt de 13,080,000 lires en 109,000 obligations de 120 francs, rapportant 3 1/3 0/0 d'intérêts, soit 4 francs par an, et remboursables en 50 années (1920) au pair ou avec des primes variant de 750 à 50,000 lires, et en 1920 jusqu'à 101,000 lires. 75 0/0 de l'emprunt sont à la charge de la province et 25 0/0 à la charge de la ville. Les recettes directes et indirectes de la ville et de la province et leurs biens immobiliers servent de garantie. Le prix de l'émission était de 90.50. Le paiement des intérêts, des primes et du capital remboursable s'effectue sans aucune déduction des impôts présents et futurs. Les tirages ont lieu les 1er mai et 1er novembre. Le paiement des intérêts et des obligations amorties a lieu les 1er mars et 1er septembre à Reggio, Naples, Florence, Milan, Paris, Genève, Francfort, Berlin et Anvers.

VILLE DE TURIN.

Emprunt de 1853. — Autorisé le 14 avril 1853. 12,000 obligations de 500 lires, remboursables au pair de 1855 à 1895. Tirages semestriels les 3 mars et 3 septembre. Intérêt 5 0/0 payable les 1er avril et 1er octobre.

Emprunt de 1860. — Autorisé le 11 octobre 1860. 10,390 obligations de 500 lires, remboursables au pair de 1863 à 1903. Tirages semestriels les 5 avril et 5 octobre. Intérêts 5 0/0 payables les 15 mai et 15 novembre.

Emprunt de 1879. — Autorisé le 28 mai 1879. 10,000 obligations de 500 lires, remboursables au pair de 1880 à 1907. Tirage semestriel. Intérêt 4 0/0 payable par trimestre les fin mars, juin, septembre et décembre.

VILLE DE VENISE.

Emprunt à lots 1869. — Autorisée par un décret du 10 novembre 1869, la ville de Venise emprunta 11,700,000 lires en 390,000 lots de 30 lires, en donnant comme garantie les propriétés de la ville et ses recettes directes et indirectes. L'émission eut lieu à 23 1/2 lires. De 1869 à 1877, il y a eu 4 tirages par an, depuis 1877, il n'y a plus que deux tirages fin juin et fin décembre. Le remboursement des obligations (1869 à 1919) s'effectue à Venise, Milan, Florence, Paris, Bruxelles, Francfort et Berlin, sans aucune réduction pour impôts, les 1er novembre et 1er mai. Les principaux lots varient entre 10,000 et 100,000 lires, le minimum du remboursement est de 30 lires.

Emprunt 1865. — Obligations de 1,000 lires. Amortissement total en 1898. Intérêts 5 0/0. Paiement des intérêts et tirage pour le remboursement le 1er janvier.

BANQUES ET INSTITUTIONS DE CRÉDIT.

I. — BANQUES D'ÉMISSION.

BANQUE NATIONALE DU ROYAUME D'ITALIE.
(Banca Nazionale nel Regno d'Italia.)

Origine. — Transformations. — Capitaux. — Sièges et succursales. — Opérations. — Tableaux comparatifs de la situation (pages 687-690). — Dispositions législatives (pages 660-669). — Réorganisation des Banques d'émission (pages 669-675). La Banque depuis 1874 (pages 676-687).

Nous compléterons les renseignements que nous avons donnés sur la Banque Nationale, au chapitre des Banques d'émission, en rappelant ici diverses dispositions statutaires concernant les actions, le dividende, les réserves et les assemblées.

Actions. — Les actions de la Banque sont nominatives. Lorsque le capital sera entièrement versé, la Banque pourra délivrer des actions au porteur. Les personnes domiciliées à l'étranger qui veulent devenir propriétaires d'actions doivent élire domicile dans une ville du royaume où existe un siège ou une succursale de la Banque. Les actionnaires de la Banque ne seront responsables de ses engagements que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions. Toute demande de fonds au-dessus du montant des actions est interdite.

Dividende et réserves. — Répartition semestrielle. Lorsque les bénéfices nets d'un semestre dépassent les 2 0/0 du capital versé, on prélève sur l'excédent 25 0/0 pour la formation de la réserve. Lorsque les bénéfices ne s'élèvent pas à 2 0/0 du capital versé, on prélève sur le fonds de réserve ce qui manque pour les parfaire. Lorsque le fonds de réserve aura atteint le cinquième du capital social, c'est-à-dire 40 millions, la retenue cessera et tous les bénéfices nets du semestre seront répartis parmi les actionnaires. Lorsque le fonds de réserve descendra ensuite au-dessous du cinquième du capital, les prélèvements semestriels devront recommencer pour ne pas cesser avant que les 40 millions ne soient de nouveau atteints.

Assemblée. — L'Assemblée générale annuelle a lieu à Rome au mois de juillet. Les assemblées générales auprès des sièges de la Banque ont lieu : à Florence en février, à Gênes en mars, à Milan en avril, à Naples en mai, à Palerme en Juin, à Rome en juillet, à Turin en août, à Venise en septembre. Les actionnaires depuis au moins six mois et propriétaires d'au moins quinze actions peuvent seuls prendre part aux assemblées générales. Aucune délibération de la première assemblée ne sera valable si les actionnaires présents ne sont pas au nombre de cinquante, et s'ils ne représentent pas un vingtième du capital social. Chaque membre n'a qu'une seule voix quel que soit le nombre des actions possédées.

Le tableau suivant donne la récapitulation des dividendes répartis aux actionnaires depuis 1850, et le prix moyen des actions côté à la Bourse depuis cette époque :

	Dividende par 100 lires versées.	Cours moyen des actions.		Dividende par 100 lires versées.	Cours moyen des actions.
1850	11.65	1,635	1867	20 »	1,490
1851	9.70	1,687	1868	26.88	1,591
1852	9.57	1,862	1869	19.30	1,845
1853	7.04	1,290	1870	18 »	2,793
1854	7.46	1,102	1871	17.40	2,267
1855	7.46	1,190	1872	17.73	2,338
1856	6.80	1,322	1873	14.83	2,600
1857	8.40	1,267	1874	13.73	1,866
1858	7.20	1,290	1875	13.73	1,967
1859	4.97	1,255	1876	13,46	1,984
1860	8.36	1,245	1877	13.20	1,916
1861	7.53	1,259	1878	13.07	2,032
1862	10.66	1,398	1879	13.33	2,199
1863	14.86	1,746	1880	13.33	2,336
1864	11,60	1,509	1881	13.46	2,290
1865	19,60	1,620	1882	13.33	2,232
1866	14.85	1,425	1833	11.86	2,204

Conseil supérieur de la Banque : comte Giulio Belinzaghi, *président*. — Antonio Rossi, *vice-président*. — Antonio Cilento, *secrétaire*. — Francesco Cavajani, *vice-secrétaire*. — Raffaello Borri, Anselmo Vitta, marquis Andrea Carrega-Bertoloni, Giuseppe Balduino, Giacomo Parodi, Luigi Fuzier, Mariano Arlotta, Carlo De Angeli, Giulio Benso duc de Verdura, baron Bordonaro Chiaramonte, Francesco Varvaro-Pojero, Alessandro Spada, Samuele Alatri, Francesco Senni, Giuseppe Ceresole, Luigi Spinelli, Ulrico Geisser, comte Nicola Papadopoli, Giuseppe Zannini, baron Elia Todros, *régents*. Giacomo Grillo, *directeur général*.

BANQUE NATIONALE TOSCANE.
(Banca Nazionale Toscana.)

Origine. — Transformations. — Capitaux. — Sièges et succursales. — Opérations. — Tableaux comparatifs de la situation (pages 690-692). Voir en outre au chapitre des Banques d'émission (pages 660-687).

Les actions de la Banque sont nominatives.

L'Assemblée générale ordinaire de la Banque a lieu dans la seconde quinzaine de février. Ne peuvent y prendre part que les porteurs d'au moins 10 actions qui donnent droit à une voix. 25 actions donnent droit à deux voix, 50 à trois, 100 à quatre et 200 ou plus à cinq voix, qui est le maximum. Le mandataire d'un autre actionnaire ne peut avoir droit qu'à deux voix au plus en dehors de celles auxquelles il a droit lui-même.

La Banque a réparti à ses actionnaires :

(0/0 sur le capital versé.)

1859	7.32	1864	15.61	1869	14.70	1874	11 »	1879	»
1860	12.45	1865	10.60	1870	12 »	1875	5 »	1880	»
1861	14.16	1866	11.30	1871	12.20	1876	5 »	1881	3 »
1862	11.47	1867	12.60	1872	11 »	1877	4.29	1882	3.57
1863	11.45	1868	13.50	1873	12.85	1878	»	1883	

BANQUE TOSCANE DE CRÉDIT POUR LES INDUSTRIES ET LE COMMERCE D'ITALIE.
(Banca Toscana di Credito per le Industrie ed il commercio d'Italia.)

Origine. — Capitaux. — Sièges. — Opérations. — Tableau comparatif de la situation (pages 692-693). Voir en outre au chapitre des Banques d'émission (pages 660-687).

Les actions sont nominatives.

Dividendes et réserves. — Sur les bénéfices nets, 12 0/0 sont attribués au commissaire du gouvernement (1/10) et aux régents et directeur (9/10). La répartition des bénéfices a lieu annuellement au mois de juin. 1/2 0/0 du capital effectif est prélevé à chaque bilan pour le fonds de réserve qui sera réparti après le trentième bilan quand même la Banque continuerait à exister après cette trentième année; en ce cas les prélèvements recommenceront.

L'Assemblée générale se compose de tous les porteurs d'au moins vingt actions. Pour que l'assemblée soit valide, les actionnaires présents doivent représenter au moins le dixième du capital. Si la première assemblée ne réunit pas le nombre voulu d'actions, une seconde assemblée a lieu quinze jours après, et à cette réunion le vote sera valable, quel que soit le capital représenté. Vingt actions donnent droit à une voix. Le même actionnaire, même comme mandataire, ne peut avoir plus de 30 voix.

Voici quelles furent les répartitions annuelles aux actions :

(0/0 sur le capital versé.)

1864	6 »	1868	24 »	1872	16 »	1876	7.20	1880	4.80
1865	7 »	1869	22 »	1873	10 »	1877	7.20	1881	6 »
1866	5 »	1870	15.33	1874	12 »	1878	6.40	1882	6 »
1867	14.50	1871	20 »	1875	9 »	1879	6 »	1883	6 »

Régents. — M. comte Pietro Bastogi, *président.* — Giulio Turri, Domenico Balduino, Don Andrea Corsini marquis di Giovagallo, baron Vincenzo Ricasoli, baron Giorgio Sonnino, Raffaello Borri, Giorgio Fossi, Alessandro Borghieri, *secrétaire.* — Enrico Emetaz, Don Cino Ernesto Corsini, Raffaello Torricelli, *vice-régents.* — Marquis Luigi Ridolfi, *directeur.* — Lorenzo Luchi, *sous-directeur.*

BANQUE ROMAINE.
(Banca Romana.)

Origine. — Transformation. — Capitaux. — Opérations (pages 693-694). Voir en outre au chapitre des Banques d'émission (pages 660-687).

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Assemblée générale. — La propriété même d'une action donne le droit d'assister à l'Assemblée. Cinq actions ont une voix. Aucun actionnaire ne peut avoir plus de 15 voix, même comme mandataire d'autres actionnaires. Une première assemblée est valable si elle réunit au moins le cinquième du capital émis.

Bilan, dividende et réserves. — Le bilan de la Banque est établi à la fin de l'année. Sur les bénéfices nets on prélève d'abord 5 0/0 du capital versé comme

à-compte aux actions. Le surplus revient pour 1/5 au fonds de réserve et 4/5 aux actionnaires (80 0/0), au gouverneur (12 0/0) et au sous-gouverneur (8 0/0).

La Banque a réparti à ses actionnaires 5 0/0 sur le capital versé de 1870 à 1874. Les répartitions depuis l'exercice 1875 furent les suivantes :

1875	7.40	1878	5 »	1881	5 »
1876	7.20	1879	5.80	1882	5 »
1877	6 »	1880	5.65	1883	

Gouverneur : M. B. Taulongo. — *Régents :* MM. S. Alatri, V. Galleti, R. Candi, Lod. Guerrini, A. Baldantoni, P. Tommasini, Ach. Trombetti, Luigi Simonetti, Alessandro Spada.

BANCO DE NAPLES.
(Banco di Napoli.)

Origine. — Transformation. — Capitaux. — Sièges. — Opérations. — Situation (pages 694-696). Voir en outre au chapitre des Banques d'émission (pages 660-687).

BANCO DE SICILE.
(Banco di Sicilia.)

Origine. — Transformation. — Capitaux. — Siège. — Opérations. — Situation (pages 696-698). Voir en outre au chapitre des Banques d'émission (pages 660-687).

II. — ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT FONCIER.

La Caisse d'épargne de Milan. — Le Banco de Naples. — L'œuvre pie de Saint-Paul à Turin. — La Caisse d'épargne de Bologne. — Le Monte dei Paschi à Sienne. — Le Banco du Saint-Esprit à Rome. — Le Banco de Sicile. — La Caisse d'épargne de Cagliari.

(Voir au chapitre du Crédit foncier, pages 716-730.)

III. — ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT AGRICOLE.

(Voir au chapitre du Crédit agricole, pages 731-734.)

IV. — ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ORDINAIRE.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE CRÉDIT MOBILIER ITALIEN.
(Società Generale di credito mobiliare italiano.)

Société constituée le 21 mars 1863, approuvée par décret royal du 24 avril 1863. Modifications aux statuts approuvées par décrets des 15 septembre 1866, 16 septembre 1869 et 17 mars 1873.

Durée de la Société. — 99 années à partir du 24 avril 1863.

Sièges et succursales. — Siège central à Florence. Autres sièges à Gênes, Rome et Turin.

Fonds social. — Le fonds social est fixé à 50 millions, représenté par 100,000 actions de 500 lires, sur lesquelles 400 lires seulement sont versées.

Actions. — Les actions sont au porteur, leur cession s'effectue par la simple transmission du titre.

Assemblées. — L'Assemblée générale ordinaire a lieu dans la première quinzaine du mois de février. Les actions doivent être déposées du 15 décembre au 5 janvier. L'Assemblée se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins 50 actions. Pour être régulièrement constituée, la première Assemblée doit réunir au moins 30 actionnaires, représentant le cinquième des actions émises. 50 actions donnent droit à une voix. Le maximum des voix est de 20, quelque soit le nombre d'actions possédées ou représentées.

Inventaire, dividende et réserves. — L'exercice commence au 1er janvier et finit au 31 décembre. L'inventaire est fait à la fin de chaque année, et à la fin du premier semestre de chaque année, on établit un compte préliminaire. Des bénéfices nets, on prélève d'abord 6 0/0 par an sur le capital versé, le surplus est réparti comme suit : 10 0/0 au fonds de réserve, 8 0/0 aux fondateurs, 92 0/0 aux actionnaires. Lorsque le dividende distribué aux actionnaires, y compris les intérêts, dépasse 12 0/0 du capital versé, le Conseil a la faculté de faire des réserves extraordinaires en prenant sur le surplus des dits 12 0/0. Lorsque le fonds de réserve ordinaire dépassera le quart du capital social, le Conseil aura la faculté de distribuer l'excédent aux actionnaires.

	Lires.
Réserve ordinaire au 31 décembre 1883.	9,332,003
— extraordinaire au 31 décembre 1883. . .	926,295

Voici quelles furent les répartitions annuelles aux actions (intérêt et dividende).

(0/0 du capital versé.)

1863	9 1/2	1872	23 1/2	1880	10 1/2
1865 à 1868	6 (par exercice)	1873	16	1881	11
1869	8 1/2	1874	12 1/2	1882	9 1/8
1870	10 1/2	1875 à 1878	10 (par exercice)	1883	9 1/2
1871	18	1879	11 1/4		

Le paiement des intérêts sur les actions (6 0/0 du capital versé) a lieu par semestre en janvier et juillet. Le dividende est payé en février ou en mars. Les paiements ont lieu à Florence, Gênes, Milan, Turin, Rome et Paris.

Parts de fondateurs. — Les parts de fondateurs ont touché depuis 1874 :

(En francs au change.)

1874	221.40	1877	135.80	1880	170.55	1883	129.65
1875	140.60	1878	134.90	1881	175.80		
1876	137 »	1879	176.25	1882	117.55		

Conseil d'administration. — MM. Corsini don Andrea Neri, marquis de Giovagallo, *vice-président.* — Domenico Balduino, *administrateur délégué.* — Gerolamo Bassi, comte Pietro Bastogi, Raffaelle Bori, Pietro Collarini, Cammillo Incisa, Giov. Ant. Papa, Giacomo Parodi, Antonio Rossi, Luigi Spinelli, Em. Orazio Fenzi, *conseillers.* — Dom. Speer, *secrétaire général.*

Directeurs. — MM. G.-E. Mac Swiney et Giulio Barberis à Gênes, Raff. Costantini à Rome, Giov. Albanelli à Turin.

BANQUE GÉNÉRALE.
(Banca Generale.)

Société constituée le 19 juillet 1871, autorisée par décret royal du 17 septembre 1871. Modifications des statuts votées dans les assemblées générales des 10 avril 1875, 21 décembre 1878 et 23 juillet 1881.

Siège principal à Rome. — *Succursales* à Milan et Gênes.

Capital. — Le capital primitif de la Banque était de 30 millions; l'Assemblée du 21 décembre 1878 décida l'annulation de 10,000 actions et la réduction du capital à 25 millions; l'Assemblée du 23 juillet 1881 vota l'augmentation du capital à 50 millions par l'émission de 50,000 actions nouvelles. Le capital de la Banque est donc actuellement réprésenté par 100,000 actions de 500 lires, sur lesquelles 250 lires seulement sont versées.

Bilan. — Au 31 décembre.

Assemblée générale. — L'Assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'au moins 20 actions, qui donnent droit à une voix. Le maximum des voix est de 25. Les assemblées sont valablement constituées lorsque 15 actionnaires représentant le dixième des actions émises, sont présents. L'Assemblée ordinaire a lieu pendant le premier trimestre de chaque année.

Dividende et fonds de réserve. — Les actions reçoivent un intérêt annuel de 5 0/0 payable au 1er juillet et 1er janvier. La répartition des bénéfices s'effectue ensuite : 8 0/0 aux fondateurs de la Société pour une période de 10 années; 7 0/0 aux membres du Conseil d'administration; l'Assemblée fixe ensuite la part à verser au fonds de réserve jusqu'à ce qu'il ait atteint 25 0/0 du capital versé, le reste aux actionnaires. Lorsque le résultat de l'exercice ne permet pas la répartition de 5 0/0 aux actions à titre d'intérêt, la somme faisant défaut peut être prélevée sur la réserve pour y être reversée successivement.

Échéances et paiements. — Intérêts 1er juillet et 1er janvier. Dividende en mars ou avril. Les paiements s'effectuent à Rome, Milan, Gênes, Florence et Trieste.

Répartitions annuelles aux actions. — Intérêts et dividende.

1872	21.75	1875	20 »	1878	17.50	1881	23.50
1873	14.50	1876	14.50	1879	21 »	1882	15.50
1874	20 »	1877	17.50	1880	22.50	1883	16.50

Conseil d'administration. Prince Don Marc'Antonio Borghese, *président.* — baron Giuseppe Morpurgo et Giovanni Visconti-Venosta, *vice-présidents.* — Alessandro Spada, *secrétaire.* — Mariano Arlotta, comte Giulio Belinzaghi, Adolfo Bingen, Carlo Marcello Bombrini, Moise Bondi, Francesco Brioschi, Carlo Cagnola, Pietro Canzini, D. Fabrizio Calonna prince d'Avella, Edoardo d'Amico, marquis Marcello Durazzo Adorno, marquis Giacomo Durazzo Pallavicini, Giov. Battista Favero, marquis Alessandro Ferrajoli, Enrico Guastalla, Gugliemo Hüffer, Angelo Levi, Matteo Maurogordato, Luigi Pisa, Ricardo Schaaff, Leoni Tedeschi, Achille Villa.

Directeurs. — Antonio Allievi, *directeur général.* — Dionigi Spierer, *sous-directeur.* — Enrico Rava, à Milan, Dan. Monteverde à Gênes.

BANQUE DE TURIN.
(Banca di Torino.)

Société constituée le 2 juin 1871, autorisée par décret royal du 6 juillet 1871. Modifications aux statuts par les Assemblées des 30 janvier et 9 novembre 1872, 25 janvier 1875, 25 janvier 1876 et 17 juin 1878.

Siège social à Turin. — *Durée*, 50 années à partir du 6 juillet 1871.

Capital. — Le capital primitif de la Banque était de 10 millions; en 1872, il fut porté à 50 millions; en 1875 il fut réduit à 35 millions, et en 1876 à 25 millions, représentés par 50,000 actions de 500 lires, sur lesquelles il y a actuellement 250 lires versées.

Dividende et réserves. — Sur les bénéfices nets, on prélève 5 0/0 pour l'intérêt du capital versé. L'Assemblée fixe ensuite la somme à porter au fonds de réserve. Sur le solde, on répartit 87 0/0 aux actionnaires, 8 0/0 au Conseil d'administration, 3 0/0 au directeur général et 2 0/0 au personnel. L'intérêt du 1er semestre est payé au 1er juillet, celui du second semestre est payé ensemble avec le dividende le 1er février. Lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social, on cessera les prélèvements sur les bénéfices. Lorsque les bénéfices ne permettent pas la répartition de l'intérêt de 5 0/0 aux actions, on prélève la somme nécessaire sur le fonds de réserve.

Assemblée. — L'Assemblée se compose des propriétaires d'au moins 10 actions qui donnent droit à une voix. Le maximum des voix est de 30. Pour être valable, la première Assemblée doit réunir 20 actionnaires, représentant le quart du capital social.

Répartitions annuelles aux actions :

(0/0 sur le capital versé.)

1871-72	25.92	1875	18	1878	10 »	1881	16
1873	20 »	1876	10	1879	11 »	1882	»»
1874	21 »	1877	10	1880	16.20	1883	10

Conseil général. — G.-P. Laclaire, *président.* — Felice Merlo, *vice-président.* — Vittorio Bass, Ambrogio Biffi, baron Ernesto Casana, Adolfo Dupré, Giuseppe Masi, Ferdinandeo Siccardi, Giuseppe Silvetti, Eusebio Sormani, Benedetto Vercellone, Erminio Vogel, Ignazio Weil Weiss di Lainate, Federico Arduin.

Directeur général. — A. Pariani, *codirecteur.* — G. Motta.

BANQUE DE GÊNES.
(Banca di Genova.)

Société constituée le 28 avril 1870, autorisée par décret du 15 juin 1870. Modifications des statuts par les Assemblées des 30 janvier, 29 juillet et 18 novembre 1871.

Siège social à Gênes. — *Agence* à la Spezia. — *Durée*, 30 années à partir du 15 juin 1870.

Capital. — Le capital primitivement fixé à 2 millions, fut augmenté à 4 millions en janvier 1871 et à 10 millions en novembre 1871. Les actions actuellement émises sont au nombre de 12,000, représentant un capital nominal de 6 millions, dont 4,800,000 lires sont versées.

Assemblée générale. — Tout porteur de 10 actions peut asister aux assemblées. Chaque actionnaire, quel que soit le nombre de ses actions, n'a droit qu'à une voix. L'Assemblée générale est convoquée en janvier et juillet. Pour être valable, l'Assemblée doit réunir au moins 20 actionnaires, représentant la sixième partie du capital social.

Dividende et réserves. — Les bénéfices sont répartis comme suit à chaque semestre : 2 1/2 0/0 au capital versé. Sur l'excédent : 5 0/0 aux fondateurs, 10 0/0 au Conseil d'administration, 10 0/0 à la réserve et 75 0/0 aux actionnaires à titre de dividende. Les prélèvements pour le fonds de réserve dureront jusqu'à ce qu'il ait atteint 12 1/2 0/0 du capital social. Lorsque les bénéfices ne permettent pas la répartition des intérêts aux actionnaires, on prélève la somme nécessaire sur le fonds de réserve.

Conseil d'administration. — Benedetto Costa, *président.* — Gaetano Repetto, *vice-président.* — Giuseppe Buggio, *secrétaire.* — Santo Lagorio, Augusto Matthey, Luigi Argento, Giacomo Balbi, Alfredo Dapples, Luigi Fasce. — Luigi Dellepiane, *directeur.*

BANQUE LOMBARDE DE DÉPOTS ET COMPTES COURANTS.
(Banca Lombarda di Depositi e Conti Correnti.)

Société constituée le 1er juin 1870, approuvée par décret royal le 4 avril 1870. Modifications des statuts les 4 avril 1872 et 23 mars 1873.

Siège social : à Milan. — *Durée* : 25 années à partir du 4 avril 1870.

Capital. — Le capital social est de 6 millions de lires, réparti en 12,000 actions de 500 lires sur lesquelles il y a actuellement 250 lires versées.

Assemblées. — L'Assemblée générale se compose de tous les porteurs de 10 actions qui donnent droit à une voix. Le maximum de voix est de trois, quelque soit le nombre d'actions possédées. L'Assemblée est valablement constituée lorsque les actionnaires présents représentent le cinquième des actions émises.

Dividendes et fonds de réserve. — Les actionnaires reçoivent sur les bénéfices nets, comme premier prélèvement, 5 0/0 sur le capital versé. L'excédent est ensuite réparti : 8 0/0 aux fondateurs pendant dix années, 7 0/0 au Conseil d'administration, 10 0/0 au fonds de réserve jusqu'à 25 0/0 du capital social, et le surplus aux actionnaires à titre de dividende.

Les actionnaires ont touché au maximum 15 0/0 du capital versé en 1872, et au minimum 8.70 0/0 en 1874 et 1875 (intérêts et dividendes réunis).

Conseil d'administration. — Oscar Vonwiller, *président.* — Luigi Pisa, *vice-président.* — Tomaso Bertarelli, Maurizio Blum, marquis Giacomo Brivio, Villorio Ferri, Cost. Franchetti, Rinaldo Gessner, Davide Lamperti, Enrico Meyer, Melchiorre Noerbel, Augusto Pesaro, Michele Schenoni, Gerolamo Silvestri, Alb. Weill Schott; Alessandro Rosa, *secrétaire général.*

BANQUE DE CRÉDIT ITALIEN.
(Banca di Credito Italiano.)

Société autorisée par décret royal du 24 avril 1863.

Siège social : à Milan. — *Durée :* 99 ans à partir du 24 avril 1863.

Capital. — Le capital primitif de la Banque était de 60 millions, sur lequel

on n'a émis que 40 millions en 80,000 actions de 500 lires, sur lesquelles 150 lires seulement furent versées.

En 1868, le capital fut réduit à 20 millions par l'échange d'une action libérée de 300 lires contre deux actions anciennes libérées de 150 lires. En 1879, le capital fut de nouveau réduit à 5 millions. Les anciens actionnaires reçurent contre quatre de leurs actions libérées de 300 lires : une action nouvelle libérée de 500 lires, 400 lires espèces et un bon de recouvrement de 300 lires. Le capital actuel de la Banque est donc de 5 millions entièrement versés, représentés par 10,000 actions de 500 lires.

Bons de recouvrement. — Il y a eu jusqu'à présent (janvier 1885) cinq répartitions d'ensemble 250 lires (soit au change 232.45 francs); 50 lires sont donc encore à rembourser.

Assemblée. — L'Assemblée se compose de tous les actionnaires qui possèdent au moins 20 actions, qui donnent droit à une voix. Le maximum des voix est de dix pour un actionnaire et de vingt en son nom propre et comme mandataire. L'Assemblée se tient à Milan au plus tard le 30 avril ; elle est régulièrement constituée lorsque les membres représentés sont au nombre de vingt et réunissent la moitié des actions émises.

Inventaire, dividende et réserves. — L'inventaire est dressé à la fin de l'année. Sur les bénéfices nets on prélève : 5 0/0 pour les intérêts du capital versé ; une somme qui ne peut être inférieure à 10 0/0 du surplus affecté au fonds de réserve ; 10 0/0 au Conseil d'administration, le reste aux actionnaires. Distribution provisoire de 2 1/2 0/0 aux actions à la fin de chaque semestre. Lorsque le fonds de réserve aura atteint le quart du capital versé, les prélèvements affectés à sa création cesseront. En cas d'insuffisance des bénéfices d'un exercice pour fournir un dividende de 25 lires, la différence peut être prélevée sur le fonds de réserve.

Répartitions annuelles aux actions :

(0/0 du capital versé.)

1863-1864	5 »	1872	10 »	1882	6
1865-1866	6 »	1873-1874	2.50	1883	6 1/2
1867-68-69	5 »	1875 à 1878	» »		
1870	4 »	1879-1880	6 »		
1871	8.83	1881	7 »		

Conseil d'administration. — Dominique Balduino, *président.* — François Cavajani, *vice-président.* — Gaëtan Citterio, Louis Cusani, Jérôme Bassi, Pierre Brambilla, John Garrand, Edmond Joubert, baron Sabino Leonino. — Hugues Braero, *directeur.*

BANQUE VÉNITIENNE DE DÉPOTS ET DE COMPTES COURANTS.

(Banca Veneta di Depositi e Conti Correnti.)

Société autorisée par décret royal du 17 septembre 1870.

Sièges : Primitivement à Padoue et à Venise ; par décision de l'Assemblée du 15 novembre 1883, le siège fut concentré à Venise et l'établissement de Padoue fut maintenu comme succursale.

Capital. — Le capital social était de 10 millions, sur lequel 6 1/2 millions

étaient versés. L'Assemblée des actionnaires du 15 novembre 1883 vota la réduction du capital à 4 millions entièrement versés.

Conseil d'administration. — Giaccomo Ricco, *président.* — baron Alberto Treves de Bonfili, *vice-président.* — Augusto Cini, comte Batta Viola, Riccardo Rocca, Benedetto Sulam, Giorgio Suppici, Fullio Beggiato, Antonio Scapin.

CRÉDIT LOMBARD.

(Credito Lombardo.)

Société autorisée par décret du 16 février 1882.

Siège : à Milan. — *Durée :* 60 ans à partir du 16 février 1882.

Capital. — La Société se constitua au capital de 12 millions, divisé en 48,000 actions de 250 lires. Par une délibération d'une Assemblée générale extraordinaire du 12 novembre 1882, le capital social a été réduit à 4 millions divisé en 16,000 actions de 250 lires entièrement versées.

Assemblée générale. — L'Assemblée se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins 30 actions. Maximum des voix 15 et 15 par procuration. L'Assemblée est valablement constituée lorsque quinze actionnaires représentant le cinquième des actions émises sont présents.

Dividende et réserve. — Sur les bénéfices nets on prélève d'abord 5 0/0 sur le capital versé pour les actionnaires. L'excédent est réparti : 10 0/0 à la réserve, 10 0/0 à l'administrateur délégué, 7 0/0 aux fondateurs, 5 0/0 au Conseil d'administration, 3 0/0 aux employés, 65 0/0 aux actionnaires. Le fonds de réserve doit atteindre le quart du capital. Intérêts en janvier, dividende en juillet.

Répartitions aux actionnaires : 5 0/0 sur le capital versé en 1883.

Conseil d'administration. — Lugi Vergani, Pietro Canzini, Francesco Casanova, Eugenio Zanoni, Giuseppe Crespi. — Tommaso Bossi, *directeur.*

CRÉDIT TURINOIS.

(Credito Torinese.)

Société constituée le 14 juillet 1881, autorisée le 4 octobre 1881.

Durée : 50 ans. — *Siège :* Turin.

Capital. — 8 millions divisés en 32,000 actions de 250 lires, dont 125 lires versées.

Assemblée. — L'Assemblée se compose des propriétaires d'au moins 20 actions qui donnent droit à une voix. Maximum : vingt voix. Pour être valable, l'Assemblée doit réunir au moins 30 membres représentant le cinquième du capital.

Dividende et réserve. — Sur les bénéfices nets on prélève 5 0/0 pour l'intérêt sur les actions.

L'excédent est réparti comme suit : 15 0/0 à la réserve limitée au quart du capital, 14 0/0 au Conseil d'administration, 6 0/0 au directeur et à l'administrateur délégué, et 65 0/0 aux actionnaires. Échéance du coupon d'intérêt 5 0/0 au 1er janvier, dividende 1er juillet.

Répartitions aux actionnaires : 1882, 5 0/0; 1883, 5 1/2 0/0 sur le capital versé.

Conseil d'administration. — Michele Chiesa, *président.* — G.-L. Demichelis, *vice-président.* — Giov. Montù, Theod. Biamo, Giuseppe Segre, Vinc. Soldati, Cam. Cora, Aless. Testore, Giulio Charbonnier.

BANQUE DE DÉPOT ET D'ESCOMPTE DE CATANE.
(Banca di Depositi e Sconti di Catania.)

Société autorisée par décret du 15 mai 1870.

Durée : 25 ans. — *Siège :* à Catane. — *Succursales* : à Acireale, Riposto, Caltagirone, Modica, Milazzo.

Capital. — Le capital primitif était de 1 million ; l'Assemblée générale du 8 mai 1873 le porta à 4 millions, représentés par 20,000 actions de 200 lires, dont la moitié seulement est versée.

Assemblée générale. — L'Assemblée se compose des propriétaires d'au moins 20 actions. Pour être valable, l'Assemblée doit réunir au moins quinze actionnaires représentant le quart des actions émises.

Dividende et réserve. — Sur les bénéfices nets on prélève d'abord 3 0/0 du capital versé pour être répartis semestriellement aux actions. Le surplus est ensuite réparti : 10 0/0 au Conseil d'administration, 20 0/0 à la réserve, 7 0/0 aux actionnaires. Le fonds de réserve doit atteindre la moitié du capital social.

Répartition aux actions : en 1883, 8.75 lires.

Conseil d'administration. — Pietro Marano, *président.* — Gaet. Tedeschi, Ant. Caud. Coniglione, baron G. Rossi di Cerami, Ben. Sardo Maugeri, F. Tenerelli, marquis del Casalotto, Nat. Grassi Balsamo, Paolo Consoli Marano, Fedele Carbone, baron Carmelo Nicolosi.

BANQUE DE ROME.
(Banco di Roma.)

Société constituée le 13 mai 1880. — *Durée :* 25 ans. — *Siège* : à Rome.

Capital de 6 millions divisé en 12,000 actions de 500 lires, dont 250 lires versées.

Échéance des coupons d'intérêts semestriels, 1er juillet et 1er janvier. Paiement à Rome.

Dividendes répartis. — 1880, 6.25 lires ; 1881, 10 lires; 1882, 5 lires et 1883, 2.50 lires.

Conseil d'administration. — Prince D. Placido Gabrielli, *président.* — D. Francesco Borghese duc de Bomarzo, *vice-président.* — Giov. Frascari, *secrétaire.* — Prince D. Camillo Rospigliosi, Filippo de Filippi, Carlo Sarmiento, Giulio Sterbini, comte Paolo Antonelli, comte Vincenzo Senni. — Leoniero Rosellini, *directeur.*

CAISSE MARITIME DE NAPLES.
(Cassa Marittima di Napoli.)

Société constituée le 15 janvier 1873, autorisée par décret du 23 février 1873. Modifications votées par les assemblées des 21 avril et 20 octobre 1879, et 22 décembre 1883.

Siège : à Naples. — *Durée :* jusqu'au 23 février 1903.

Opérations. — En dehors des opérations ordinaires de banque, la Caisse fait les assurances et autres opérations ayant trait au commerce maritime.

Capital. — Le capital primitif était de 4 millions divisé en 16,000 actions de 250 lires. En 1879, il a été réduit à 3 millions par le rachat de 4,000 actions, et en 1883 à 1 million, représenté par 4,000 actions de 250 lires entièrement libérées.

Assemblée générale. — Les propriétaires de 1 à 5 actions ont une voix, de 5 à 100 actions ont une voix par 5 actions, et au-dessus de 100 actions une voix par 25 actions. La première assemblée n'est valable que si elle réunit au moins 20 actionnaires représentant les 2/3 du capital.

Bénéfices et réserve. — Inventaire au 31 décembre. Sur les bénéfices nets on prélève 10 0/0 pour le fonds de réserve jusqu'au cinquième du capital, 15 0/0 au Conseil d'administration, le surplus aux actionnaires.

Répartitions aux actionnaires :

1874	7.65	1877	10 »	1880	2	1883	6
1875	10.75	1878	3.75	1881	5		
1876	10 »	1879	4 »	1882	5		

Conseil d'administration. — Antonio Elefante, *président.* — Enrico Arlotta, *vice-président.* — Francesco Cilento, *secrétaire.* — Gaetano Questa, Michele Cacace, Andrea Mignano, Antonio Schucany. — Aless. Mazarelli, *directeur.*

COMPAGNIES D'ASSURANCES.

LA FONCIÈRE « INCENDIE ».

(La Fondiaria. Comp. ital. di assic. a premio fisso contra l'incendio.)

Compagnie autorisée par décret royal du 6 août 1879. — *Durée :* 60 ans. — *Siège* à Florence.

Capital. — 40 millions or, représentés par 80,000 actions nominatives de 500 lires, dont 100 lires versées.

Assemblée. — Les propriétaires d'au moins 20 actions peuvent assister à l'Assemblée et ont droit à une voix. Le maximum des voix est de dix, en nom personnel, et de vingt en nom personnel et comme mandataire.

L'assemblée générale ordinaire a lieu du 1er avril au 15 mai. Lorsque les propriétaires de 20 actions représentés à cette assemblée ne sont pas au moins au nombre de vingt, réunissant 20,000 actions, on admet les propriétaires de moins de 20 actions en suivant l'ordre décroissant.

Bilan, bénéfices, réserve. — Bilan au 31 décembre. Sur les bénéfices nets on prélève d'abord 5 0/0 pour constituer un fonds de réserve pouvant être limité à 20 0/0 du capital, ensuite pour amortir les dépenses de premier établissement et former un fonds de prévoyance; on répartit ensuite 5 0/0 au capital versé. Le surplus est réparti : 10 0/0 au Conseil d'administration, 90 0/0 aux actionnaires.

Répartitions aux actions. — 1879, 0; 1880, 5 lires; 1881, 0; 1882, 4 lires; 1883, 1 lire sur les bénéfices et 3 lires comme remboursement sur le fonds de garantie, pour différence de l'agio sur le capital versé en or.

Conseil d'administration. — Prince Thomas Corsini, *président.* — D. Balduino, *vice-président.* — Marquis Alfieri di Sostegno, Jérôme Bassi, comte Jules Belinzaghi, Ch. M. Bombrini, Aug. Caputi, Antoine Cerasi, Antoine Cilento, Pierre Collarini, marquis André Corsini, vicomte Rob. du Val du Manoir, marquis Paul Farinola Gentile, Léopold Galeotti, marquis Joseph Garzoni, Léonce Goyetche, marquis J. Ant. Migliorati, Jules Parigi, Edmond Scherer, baron G. de Soubeyran, marquis Joseph Tanari. — Émile Cuitard, *directeur général.*

LA FONCIÈRE « VIE ».

(La Fondiaria. Comp. ital. di assic. sulla vita a premio fisso.)

Compagnie autorisée par décret royal du 10 mai 1880. — *Durée :* 99 ans. *Siège :* à Florence.

Capital. — 25 millions or représentés par 100,000 actions de 250 lires, dont 125 lires versées.

Assemblée. — Comme ci-dessus pour la Foncière incendie.

Bilan, bénéfices, réserve. — Sur les bénéfices nets on prélève d'abord 15 0/0 pour constituer une réserve pouvant être limitée au cinquième du capital; 5 0/0 aux actions sur le capital versé. L'excédent revient pour 10 0/0 au Conseil d'administration et 90 0/0 aux actionnaires.

Répartitions aux actions. — 1880-81, 5 lires; 1882, 5 lires; 1883, 6 1/4 lires, dont 4.75 sur les bénéfices de l'exercice et 1.50 comme remboursement sur le fonds de garantie pour différence de l'agio sur le capital versé en or.

Conseil d'administration. — Pierre Cipriani, *président.* — Marquis André Corsini, *vice-président.* — D. Balduino, comte Ant. Cerasi, Pierre Collarini, marquis Cino Corsini, marquis Manfred da Passano, vicomte Rob. du Val du Manoir, marquis P. Farinola Gentile, E. H. Fenzi, Cosme Franceschi, Jos. Giacomelli, Maxim. Giarré, Léonce Goyetche, Gaëtan Leopardi, Jules Nespoli, J.-A. Papa, Théob. Rosati, Edmond Schérer, baron G. de Soubeyran, Alex. Spada. — Émile Guitard, *directeur général.*

CHEMINS DE FER ET TRAMWAYS.

SOCIÉTÉ ITALIENNE DES CHEMINS DE FER MÉRIDIONAUX.

(Società Italiana per le Strade ferrate Meridionali.)

Voir pages 1101 à 1114 pour la formation de la Société et de son réseau, les concessions et les conventions, la formation du capital, le bilan, l'exploitation.

Assemblée. — L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins 30 actions qui donnent droit à une voix. Le maximum des voix est de dix. L'assemblée se réunit au plus tard au 15 juin de chaque

année ; pour être valable elle doit réunir au moins 40 actionnaires représentant le cinquième du capital.

Bilan, bénéfices, réserve. — Inventaire au 31 décembre. Les bénéfices nets sont appliqués comme suit : Intérêt et amortissement des obligations, 5 0/0 d'intérêts sur les actions, amortissement des actions. Le surplus est ensuite réparti comme suit : 6 0/0 au moins au fonds de réserve, 5 0/0 au Conseil d'administration ; l'excédent constitue le dividende des actionnaires. Les prélèvements pour la constitution du fonds de réserve cesseront lorsque celui-ci aura atteint 15 millions.

Répartitions aux actions. — Les actionnaires ont reçu tous les exercices de 1863 à 1883, sans exception, l'intérêt de 5 0/0 sur le capital versé.

Ils ont en outre reçu, à titre de dividende :

	Lires.	
1863..	5 »	
1864..	13.50	
1865 à 1869.	15 »	par exercice.
1870..	» »	
1871 et 1872.	2.50	—
1873 à 1882.	» »	—
1883..	7.50	—

Échéances des coupons. Paiement. — Les intérêts sont payés par semestre au 1er janvier et 1er juillet. Le dividende au 1er juillet. Le paiement a lieu en Italie : à Florence, Ancône, Naples, Milan, Turin, Rome, Livourne, Gênes et Venise, et à l'étranger : à Paris, Genève et Londres.

Obligations 3 0/0. — Échéance semestrielle 1er avril et 1er octobre. Tirage en mai, remboursement 1er octobre. Le paiement a lieu aux places mentionnées pour les actions, ainsi qu'à Palerme, Bruxelles, Berlin, Francfort-sur-Mein et Amsterdam.

Bons 6 0/0 *or.* —Intérêt payable 1er janvier et 1er juillet. Tirages 1er avril et 1er octobre, remboursement trois mois après. Intérêt et remboursement en or sans déduction d'aucun impôt.

Conseil d'administration. — Comte Pietro Bastogi, *président.* — Domenico Balduino et Pietro Brambilla, *vice-présidents.* — Antonio Allievi, Gerolamo Bassi, comte Giulio Belinzaghi, Carlo Cagnola, Giovanni Cini, Innocente Decio, Ignazio Florio, Massimiliano Giarrè, Giacomo Grillo, Giacomo Lacaita, Lancia di Brolo, marquis Corrado, Tito Orsini, Gio. Ant. Papa, Giacomo Parodi, Luigi Pisa, Vincenzo Ricasoli, Luigi Spinelli, Camille Tabarrini, Ambrogio Trezzi. — Secondo Borguini, *directeur général.*

COMPAGNIE ROYALE DES CHEMINS DE FER SARDES.

(Voir pages 1115 à 1118.)

Société constituée le 2 juin 1863, modifiée le 21 août 1877. Durée de la Société, 99 années à partir du 20 juin 1877. Siège principal à Rome. Succursale à Cagliari où se trouve la direction de l'exploitation. Agence à Londres.

La Société a émis : *a*) 100,000 actions de 250 lires, dont 40,000 actions or-

dinaires (Émission 1863) et 60,000 actions de préférence (Émissions 1872 et 1875); *b*) 50,000 obligations série A émises en 1871, dont 48,400 sont en circulation; *c*) 40,000 obligations série B émises en 1872, dont 38,845 sont en circulation; *d*) 160,000 obligations, émission 1879, dont 159,048 sont actuellement en circulation; *e*) 31,200 obligations, émission 1882, dont 31,115 sont en circulation. Toutes les obligations sont d'une valeur nominale de 500 lires rapportant 3 0/0 d'intérêts. Le tirage annuel des obligations série A et des obligations 1879 et 1882, a lieu au mois de mars; le remboursement s'effectue le 1er avril suivant. Le tirage annuel de la série B a lieu au mois de juin; le remboursement s'effectue le 1er juillet suivant. Le service des intérêts des obligations 1879 et 1882 est fait par les soins du gouvernement italien auprès de toutes les trésoreries provinciales aux échéances des 1er avril et 1er octobre, et pour les remboursements à l'échéance d'avril. Le service des obligations série A, à l'échéance des 1er avril et 1er octobre, et pour les obligations série B, à l'échéance des 1er janvier et 1er juillet, est fait par la Société sur diverses places d'Italie, ainsi qu'à Trieste, Londres, Paris et Genève. Les maisons à l'étranger chargées du paiement des intérêts des obligations paient aussi les coupons des actions les 1er janvier et 1er juillet.

De 1878 à 1883, on a distribué aux actions de préférence : 9.65, 10.70 et 12.50 depuis 1880; aux actions ordinaires : rien en 1878 et en 1879; 6 lires en 1880 et 1881, et 12.50 en 1882 et 1883. Dividendes arriérés sur les actions ordinaires : 11 lires.

Les actions ont été cotées : les actions de préférence de 1877 à 1884 : 101, 130, 150, 180, 207, 220, 230 et 250 lires; les actions ordinaires pendant cette même période : 20, 50, 50, 80, 120, 180 et 225 lires.

SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER DE LA SICILE OCCIDENTALE.

(Voir pages 1119 à 1122.)

Société constituée par décret du 3 septembre 1878 au capital de 12 millions; celui-ci fut porté à 22 millions par décision de l'Assemblée générale du 6 avril 1880. La durée de la Société est de 99 années à partir du 30 septembre 1878. Le siège de la Société est à Rome; la direction générale est à Palerme.

La Société a émis :

Actions. — 44,000 actions de 500 lires entièrement versées. 40,000 de ces actions furent émises au mois d'avril 1883 au cours de 87 1/2 0/0, plus les intérêts courants depuis le 1er janvier à 5 0/0. Les actions ont reçu depuis 1878 (3 mois) jusqu'en 1882 : 6.77, 30, 30, 30, 27 lires. Depuis 1881 jusqu'à fin 1883, les actions ont coté en moyenne : 535, 520 et 490 lires.

Obligations. — 40,000 obligations 5 0/0 de 300 francs or (1re série) et 33,000 obligations 5 0/0 de 300 lires (2e série). Le tirage et le remboursement jusqu'en 1979 s'effectuent pour les obligations de la 1re série les 1er septembre et 1er octobre; pour la 2e série les 2 novembre et 1er décembre. Les coupons à l'échéance des 1er août et 1er octobre sont payables dans les principales villes d'Italie, à Paris, Berlin et Francfort-sur-Mein.

Le paiement des dividendes aux actions a lieu, sous déduction de l'impôt

de la richesse mobilière, par à-compte au mois d'octobre et par solde au mois d'avril. Le paiement des intérêts des obligations a lieu en or ou en lires, suivant les séries, mais net de tout impôt en Italie et en France.

Assemblée. — L'Assemblée générale qui a lieu au plus tard en juin, se compose de tous les actionnaires propriétaires de 20 actions qui donnent droit à une voix. Maximum : trente voix. La première assemblée, pour être valable, doit réunir au moins le quart du capital.

Bilan, bénéfices, réserve. — Inventaire au 31 décembre. Sur les bénéfices nets on prélève : 3 0/0 au Conseil d'administration, 10 0/0 pour la réserve jusqu'à 1 million, ensuite 7 0/0 pour une seconde réserve jusqu'à 500,000 lires, une somme suffisante pour l'amortissement des dettes imprévues et des actions; l'excédent est réparti aux actionnaires.

Conseil d'administration. — Dom. Gallotti, *président.* — Franc. Paolo Perez et Alfred Cottrau, *vice-présidents.* — G. Robbo, prince de Carini, Ignazio Florio, prince de Paterno, marquis de Pietracatella, Charles Wallut.

SOCIÉTÉ ANONYME DU CHEMIN DE FER VIGEVANO-MILAN.

Société constituée le 24 avril 1864 pour une durée de 99 années. Le siège de la Société est à Milan.

La Société a émis 14,000 actions de 500 lires entièrement versées amortissables au pair pendant la période de la concession, et 10,000 obligations 6 0/0 de 200 lires remboursables à 500 lires. Actuellement, il y a en circulation, 13,887 actions, 113 actions de jouissance et 9,488 obligations. La Société n'a pas d'autre passif que son capital-actions et obligations; elle possède un fonds de réserve triple de celui prescrit par ses statuts. Les époques des tirages, remboursements et les échéances des coupons sont les 1er janvier et 1er juillet, le paiement n'a lieu qu'à Milan. Les actions reçoivent des dividendes depuis 1875; elles se trouvent entre les mains de quelques porteurs et ne sont pas cotées à la Bourse.

SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER TURIN-PINEROLO-TORRE PELLICE.

Société constituée pour la ligne de Turin à Pinerolo en 1853; durée jusqu'au 31 juillet 1934. Pour la prolongation de la ligne jusqu'à Torre-Pellice, la durée est jusqu'au 23 juillet 1981. La Société a émis une première série de 12,000 et une seconde série de 6,000 actions de 250 lires, soit ensemble un capital-actions de 4,500,000 lires entièrement versées. Actuellement, 779 actions sont amorties et remboursées à 250 lires. La Société n'a pas créé d'obligations. Le paiement aux actions a lieu chaque semestre par la répartition totale des recettes nettes; ces répartitions se sont élevées en moyenne entre 18 et 19 lires par action. Les actions valent actuellement entre 350 et 380 lires; elles se trouvent réunies entre quelques mains qui ne les ont presque jamais vendues, elles ne sont donc pas cotées.

SOCIÉTÉ ANONYME DU CHEMIN DE FER CHIVASSO-IVREA.

Société constituée le 27 août 1856. Durée jusqu'au 10 juillet 1951. Siège de la Société à Turin. Le capital versé est de 4 millions de lires divisé en

8,000 actions, dont 421 sont actuellement amorties. Au mois de janvier de chaque année a lieu le tirage des actions qui sont remboursées au siège à Turin. Les coupons sont payables les 1er janvier et 1er juillet. Le Conseil d'administration se compose de huit membres; il est partiellement renouvelé chaque année. Le montant des dividendes payés jusqu'à présent a varié entre 3 et 4 0/0. Les actions de cette Société ne furent jamais cotées à la Bourse.

SOCIÉTÉ ANONYME DU CHEMIN DE FER DE TORREBERETTI AU GRAVELONE PRÈS PAVIE.

Société constituée le 23 juin 1860. Son siège primitivement fixé à Turin, fut transféré à Florence en 1878. La durée de la Société est de 99 années. La Société a émis 10,000 actions de 500 lires sur lesquelles 420 lires seulement furent versées, et par délibération de l'Assemblée générale des actionnaires, du 3 décembre 1862, les actions furent déclarées libérées. Jusqu'à la fin de 1883 on avait amorti 1,050 actions; il y a donc actuellement 8,950 actions et 1,050 actions de jouissance en circulation. Ces dernières participent aux bénéfices au-dessus des 5 0/0 répartis aux actions. Le paiement des bénéfices de l'exercice entier a lieu après l'approbation du bilan par l'assemblée des actionnaires qui est convoquée au mois de mars.

Pendant les dernières dix années on distribua aux actionnaires à titre d'intérêts : de 1874 à 1876, rien ; de 1877 à 1883 : 2.—, 1.80, 1.15, 2.—, 2.—, 7.90 et 7.— lires. Il n'y a pas eu de négociations sur ces titres qui se trouvent encore entre les mains des premiers souscripteurs.

SOCIÉTÉ ANONYME DU CHEMIN DE FER DE MANTOUE-MODÈNE.

Société constituée à Florence le 31 décembre 1870. Le capital social comprend actuellement 16,000 actions de 500 lires entièrement versées et 16,000 obligations de 500 lires. Le bilan du 31 décembre 1882 fut arrêté avec un bénéfice de 160,506 lires qui permit de répartir 10 lires aux actionnaires.

Les actions se trouvent en quelques mains, les négociations sont fort rares sur ce titre. A la fin de 1882, la Société avait amorti en tout 155 obligations.

SOCIÉTÉ ANONYME DU CHEMIN DE FER MORTARA-VIGEVANO.

Société constituée le 11 mars 1852. La concession de la ligne eut lieu le 11 juillet de la même année, pour une durée de 80 années. Le siège de la Société est à Vigevano. Le capital social fixé par les statuts est de 1,500,000 lires représenté par 3,000 actions de 500 lires. On n'a émis que 2,479 actions, sur lesquelles il y a actuellement 2,425 actions en circulation; les autres 521 acactions furent déclarées supprimées par une assemblée des actionnaires. L'amortissement des actions commenca en 1881 ; il s'effectue par tirages annuels qui ont lieu au mois de décembre. Le remboursement au pair a lieu le 1er avril suivant. On distribua en dernier lieu 22 1/2 lires aux actions. La Société émit en 1856 un emprunt de 2,600 obligations de 250 lires remboursables au pair jusqu'en 1906. Les obligations encore en circulation à la fin de 1883, s'élèvent à 1886.

L'amortissement des obligations s'effectue par deux tirages en juin et dé-

cembre, leur remboursement au pair a lieu les 1er juillet et 1er janvier suivants.

Les obligations reçoivent lires 12.50 brutes payables par semestre les 1er juillet et 1er janvier. Les coupons sont payés à Vigevano et à Turin. Les actions ne sont pas cotées, et il y a très peu de négociations sur ces titres. Ils valent actuellement environ 440 lires.

La Société est administrée par un conseil de huit membres.

SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER TURIN-CIRIÈ-LANZO.

Société constituée le 13 juillet 1865 à Turin. Durée : 99 années. Siège : à Turin. La Société a émis : *a*) 9,200 actions de 250 lires sur lesquelles 5,196 seulement sont en circulation. Le remboursement de ces actions n'aura lieu qu'après l'amortissement des obligations et l'extinction du passif contracté pour la construction de la section de Ciriè à Lanzo, livrée à l'exploitation en 1876. Les intérêts des actions sont payables à la fin du semestre, mais leur paiement fut suspendu à partir du premier semestre 1878, précisément pour éteindre d'abord la dette contractée pour la section de Ciriè à Lanzo. Il n'y a pas eu de dividende. *b*) 4,600 obligations, remboursables par tirages annuels qui ont lieu le 31 décembre ; le remboursement s'effectue le 15 janvier suivant. Échéance des coupons 15 janvier et 15 juillet. Le paiement n'a lieu qu'à Turin. Depuis l'époque de la suspension des intérêts, les actions ne furent plus ni cotées ni négociées.

SOCIÉTÉ ANONYME DES CHEMINS DE FER NORD-MILAN.
(Ancienne Société des Chemins de fer Milan-Saronno, et Milan-Erba.)

Société constituée le 12 décembre 1877 et modifiée par l'assemblée des actionnaires des 24 décembre 1878, 7 juin 1879 et 2 avril 1883. Durée de la Société : 90 années, à partir du 7 mars 1878. Siège : à Milan. Capital social : 5,500,000 lires divisées en 11,000 actions de 500 lires. La Société a émis 21,000 obligations de 250 lires rapportant 15 lires d'intérêts nets de la retenue payables à Milan à la Banque de Milan, les 1er janvier et 30 juin. L'amortissement des obligations commencera en 1888.

SOCIÉTÉ ANONYME DU CHEMIN DE FER SASSUOLO-MODÈNE-MIRANDOLE ET FINALE.

Société constituée le 23 mai 1880. Durée : 90 ans. Siège : à Modène. Capital-actions : 2 millions en 8,000 actions de 250 lires entièrement versées. Obligations émises : 3,333 de 300 lires. Échéances des coupons 1er juin et 1er décembre. Paiement à Modène et à Milan.

SOCIÉTÉ ANONYME DU CHEMIN DE FER DE BIELLA.

La Société du chemin de fer de Santhia à Biella fut constituée le 31 juillet 1855 pour une durée de 96 années jusqu'à l'échéance de la concession, le 11 janvier 1952. La Société a émis 10,000 actions de 500 lires, sur lesquelles il y a actuellement 450 lires versées.

Le remboursement des actions commença en 1882 ; à la fin de 1883, 70 actions étaient amorties. Les tirages s'effectuent au mois de mai ; les rembour-

sements ont lieu au mois de juillet suivant auprès du siège social à Turin. Les dividendes distribués aux actions se sont élevés de 1880 à 1883 à 15.—, 17.50, 17.50 et 20 lires. Les actions sont actuellement cotées environ 350 lires.

SOCIÉTÉ ANONYME DU CHEMIN DE FER D'ALEXANDRIE A ACQUI.

Société constituée le 10 juillet 1856 pour la construction et l'exploitation du chemin de fer d'Alexandrie à Acqui. La durée de la Société est de 99 années. Le siège actuel de la Société est à Florence. La Société a émis 8,000 actions de 500 lires entièrement versées, sur lesquelles il y avait à la fin de 1883 769 actions amorties.

Actuellement il y a donc en circulation 7,231 actions et les 769 actions de jouissance qui participent aux bénéfices au-dessus des 5 0/0 répartis aux actions en circulation. Le paiement des bénéfices de l'exercice entier n'a lieu qu'après l'approbation du bilan par l'assemblée générale des actionnaires qui se réunit au mois de mars. La répartition faite aux actions s'éleva pendant les dernières dix années : de 1874 à 1878 à 13.—, 18.—, 19.—, 19.30 et 25 lires à titre d'intérêts ; à partir de 1879 jusqu'en 1883, les actions reçurent en dehors des 25 lires à titre d'intérêts : 4.—, 5.50, 9.—, 9.— et 12 lires à titre de dividendes. Les actions ne sont pas cotées ; elles se trouvent encore actuellement entre les mains des premiers souscripteurs.

SOCIÉTÉ ANONYME DU CHEMIN DE FER CENTRAL ET DES TRAMWAYS DU CANAVESE.

Société constituée le 7 janvier 1883 pour l'exploitation du chemin de fer Settimo-Rivarolo (23 kilom.), dont elle est propriétaire, pour la construction et l'exploitation du tramway de Rivarolo à Cuorgne (10 kilom.), ainsi que pour la construction et l'exploitation des chemins de fer et tramways dont elle obtiendra la concession, l'achat et l'exploitation d'autres chemins de fer et tramways ou leur exploitation pour compte de tiers. Le siège de la Société est à Turin.

Le capital de la Société est de 3 millions divisés en 12,000 actions de 250 lires sur lesquelles les 6/10, soit 150 lires, sont actuellement versées. Le capital devra être amorti d'ici 1963 ; le premier tirage aura lieu en 1885, et le remboursement ainsi que la remise des actions de jouissance s'effectuera au 1er octobre 1885. La répartition faite aux actions le 1er avril de chaque année, s'élevait à 5 0/0 du capital versé, le surplus était payé à titre de dividende le 1er octobre suivant. Les actions perçurent 8 lires pour l'année 1883.

SOCIÉTÉ ANONYME DES CHEMINS DE FER SECONDAIRES ROMAINS.
(Ancien chemin de fer Albano-Anzio-Nettuno.)

Société constituée le 22 octobre 1882 et modifiée par les assemblées des actionnaires les 28 juin et 3 septembre 1883. Le capital social était primitivement de 1,500,000 lires représenté par 3,000 actions de 500 lires. Après les modifications de la Société, le capital fut porté à 3 millions en 6,000 actions de 500 lires, entièrement versées.

L'objet principal de la Société est la construction et l'exploitation de la ligne

d'Albano-Anzio-Nettuno; elle peut aussi se charger de la construction, de l'exploitation de toute autre ligne ou section de ligne de chemins de fer, de tramways; elle peut acheter et revendre des terrains, créer et exploiter des établissements balnéaires, faire la navigation fluviale et le cabotage, la pêche et la pisciculture, se charger de la construction des maisons, hôtels, ports, magasins généraux, etc., etc. Le siège de la Société est à Rome, où s'effectue le paiement des coupons. La date de l'échéance des coupons n'est pas fixée quant à présent, l'exercice 1884 étant le premier exercice de la nouvelle Société.

SOCIÉTÉ ANONYME DU CHEMIN DE FER COLLE DI VAL D'ELSA.

Société constituée le 14 mai 1882 pour la ligne reliant la ville de Colle Val d'Elsa, important centre industriel, à la station de Poggibonsi qui se trouve sur le réseau des chemins Romains.

La durée de la Société est de 90 années; son siège est à Milan. Le capital de 400,000 lires divisé en 800 actions de 500 lires, se trouve réparti parmi les fondateurs. La Société émit 400,000 lires en obligations 5 0/0 de 250 lires, dont les coupons sont payés à Milan et à Bruxelles.

SOCIÉTÉ DES CHEMINS DE FER CENTRAL-APENNINS.
SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER DU TESSIN.
SOCIÉTÉ DES CHEMINS DE FER NAPOLITAINS.

Ces trois Sociétés furent créées par la Société des chemins de fer complémentaires en 1882 et 1883.

Leur but et leur durée sont ceux que nous avons indiqués pour la Société des chemins de fer complémentaires. Le capital de chacune des Sociétés est de 5 millions en or divisé en 20,000 actions de 250 lires. Le capital versé de chaque Société est actuellement de 1,200,000 lires. Les Sociétés peuvent émettre des obligations. Sur les bénéfices nets on prélève 5 0/0 pour la formation d'un fonds de réserve jusqu'à concurrence du dixième du capital, ensuite la somme nécessaire pour le paiement de l'intérêt de 5 0/0 sur le capital-actions versé. Le surplus est réparti : 10 0/0 aux administrateurs, 5 0/0 à la direction et le personnel, et 85 0/0 aux actionnaires. Le siège des Sociétés est à Rome; elles sont administrées par un Conseil de sept ou neuf membres.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES CHEMINS DE FER COMPLÉMENTAIRES.

Société constituée le 20 juin 1881 pour la construction et l'exploitation de chemins de fer et de tramways pour son propre compte ou pour le compte de tiers; pour l'achat et la vente de chemins de fer; pour la création de Sociétés spéciales, etc.

La Société a son siège à Rome; sa durée est de 99 années. Le capital de la Société était primitivement de 5 millions divisé en 20,000 actions de 250 lires, sur lesquelles il y avait 125 lires versées. L'assemblée du 10 novembre 1884 a réduit le capital à 4 millions et décida la libération des actions à 200 lires. La Société est administrée par un Conseil de 11 membres. Sur les bénéfices nets on prélève d'abord l'intérêt semestriel de 5 0/0 sur le capital versé, le

solde est ensuite réparti par 70 0/0 aux actionnaires, 10 0/0 au Conseil, 10 0/0 aux fondateurs, 5 0/0 pour la direction et le personnel, et 5 0/0 au fond de réserve ordinaire.

SOCIÉTÉ TURINOISE DE TRAMWAYS ET CHEMINS DE FER ÉCONOMIQUES.

Cette Société, dont le siège est à Turin, a été constituée au mois de mars 1880. Son capital primitif de 600,000 lires représenté par 2,400 actions de 250 lires, a été augmenté le 23 février 1882 à 1,800,000 lires divisé en 7,200 actions. Les 4,800 actions de la seconde émission ne sont actuellement libérées que de la moitié. Le but de la Société est la construction, l'achat et l'exploitation des tramways et chemins de fer économiques. Au 1er juillet on paie à la Banque de Turin l'intérêt de 5 0/0 sur le semestre échu, et après l'approbation du bilan on paie les intérêts du second semestre et le dividende. Les actionnaires reçurent en 1880 pour 6 mois 8 0/0 du capital versé, en 1881 8 0/0, en 1882 7 0/0, et en 1883 6 0/0. Les actions sont actuellement cotées entre 275 et 280 lires.

La Société est administrée par un Conseil de sept membres.

THE PIACENZA BETTOLA AND CREMONA TRAMWAY COMP. LIM.

Société constituée à Londres le 16 avril 1880 au capital nominal de 2 millions de lires ou 80,000 livres sterling, divisé en 8,000 actions de 250 lires ou 10 livres. Le capital a été successivement porté à 2 1/2 et 4 1/2 millions de lires en 1882, par l'émission de 10,000 actions privilégiées de 250 lires. Le siège de la Société est à Londres. Les bénéfices sont ainsi répartis : jusqu'à 7 1/2 0/0 aux porteurs des actions privilégiées; le surplus aux actions ordinaires. Paiement à Londres.

COMPAGNIES DE NAVIGATION.

NAVIGATION GÉNÉRALE ITALIENNE.
(Sociétés réunies Florio et Rubattino.)

Société constituée le 4 septembre 1881 pour le service postal maritime concédé par l'État aux anciennes Sociétés Florio et Rubattino, ainsi que pour toute opération de navigation et de transport maritime. Durée de la Société, 30 années. Siège central, Rome. Autres sièges et succursales : à Palerme, Gênes, Naples et Venise.

Le capital statutaire est de 100 millions divisé en 200,000 actions de 500 lires. La Société n'a émis jusqu'à présent que 100,000 actions, sur lesquelles il n'y a que 350 lires versées; le capital versé est donc de 35 millions. La Société a en outre émis 15,000 obligations 6 0/0 nets de 1,000 lires; trois séries de 500 de ces obligations sont actuellement remboursées, de sorte que 13,500 obligations sont en circulation. Le tirage des séries est semestriel

jusqu'à la fin de 1885; il deviendra ensuite trimestriel jusqu'à l'amortissement total. L'échéance des coupons sur les actions est semestrielle, tandis qu'elle est trimestrielle (15 lires nettes) sur les obligations. Le paiement sur les actions et obligations s'effectue à Rome, Florence, Turin, Gênes, Milan, Neuchâtel, Genève et Bâle.

Répartitions aux actions :

			Lires italiennes.		Lires.
Janvier-Mai	1882	Intérêt semestriel	10.50	Dividende	40
Juillet....	1882	—	10.50	—	40
Janvier...	1883	—	10.50	—	15
Juillet...	1883.	—	10.50	—	15
Janvier...	1884	—	10.50	—	15

SOCIÉTÉ DE NAVIGATION A VAPEUR « PUGLIA. »

Société fondée à Bari en 1875. Le capital-actions était primitivement de 300,000 lires; actuellement il est de 1 million, représenté par 1,000 actions de 1,000 lires entièrement versées. Les coupons sont payables au mois de mars, au siège de la Société, à Bari. Les dividendes répartis de 1876 à 1883 ont atteint : 15, 5, 8, 14, 10, 3.75, 8.50 et 2.60 0/0. Les actionnaires reçurent en outre en 1882 1/8 action, de sorte que le dividende moyen pendant les huit années mentionnées, atteint 9.75 0/0 par an. Les actions se maintiennent environ au pair; elles ne sont pas cotées et se trouvent en quelques mains à Bari même.

SOCIÉTÉ NAPOLITAINE DE NAVIGATION A VAPEUR.

Société constituée le 27 mars 1882. Siège principal à Naples. Durée de la Société, 25 années. Le capital social est de 500,000 lires divisées en 1,000 actions de 500 lires.

COMPAGNIES IMMOBILIÈRES.

SOCIÉTÉ FONCIÈRE MILANAISE (FONDIARIA MILANESE.)

Société constituée le 17 mai 1881 avec un capital de 24 millions, dont 6 millions, divisés en 12,000 actions de 500 lires, avec 300 lires lires versées, furent seulement émises jusqu'à présent. La Société a pour but l'achat et la vente de biens immobiliers, les opérations de crédit relatives y compris les subventions pour les travaux d'édilité et de viabilité. La durée de la Société est de 60 années. Son siège est à Milan. La Société n'a pas émis d'obligations et ses actions sont entre les mains de quelques particuliers et d'établissements de crédit. Elles ne furent jamais cotées en Bourse.

SOCIÉTÉ ITALIENNE DE TRAVAUX PUBLICS.
(Società Italiana di Lavori Pubblici.)

Société constituée le 16 novembre 1871. — *Siège* à Turin. — *Durée :* 8 ans à partir du 1er janvier 1883.

Capital. — Le capital est actuellement réduit à 3 3/4 millions, représenté par 30,000 actions de 125 lires entièrement libérées.

Bénéfices, réserve. — Les bénéfices nets sont répartis : 5 0/0 à la réserve jusqu'au cinquième du capital; le surplus est réparti : 6 0/0 au capital. L'excédent est ensuite distribué comme suit : 6 0/0 au Conseil, le surplus aux actionnaires.

Assemblées. — Chaque actionnaire a une voix jusqu'à 5 actions, et une voix par 5 actions en plus jusqu'à 100 actions, et une voix par 25 actions au-dessus de cent. L'assemblée est valable si la moitié du capital social est représentée.

Répartition aux actions : En 1883, 5 lires.

Conseil d'administration. — Giuseppe Bella, *président.* — Comte Ottavio Balbo, Bartolomeo Borelli, Enrico Copello, Antonio Kuster, Felice Merlo, Antonio Pariani, Federico Tivoli.

ENTREPRISE DE L'ESQUILINO.
(Impresa dell' Esquilino.)

Société constituée le 6 juillet 1872. — *Siège* à Turin. — *Durée* : 99 ans.

Capital. — 15 millions souscrits et entièrement versés, représentés par 60,000 actions de 250 lires. La Société a la faculté d'émettre des obligations.

Assemblée générale. — Les propriétaires d'au moins 20 actions ont la faculté d'assister aux assemblées. 20 actions donnent droit à une voix, maximum 10 voix. Assemblée ordinaire avant le 31 mars.

Bilan, dividende et réserve. — Inventaire au 31 décembre. Intérêt 6 0/0 aux actions. Le surplus des bénéfices est réparti : 6 0/0 aux fondateurs, 6 0/0 au Conseil, 20 0/0 au fonds de réserve, le surplus aux actionnaires.

Répartitions aux actionnaires : 1882, 10 lires, 1883, 10 lires.

Conseil d'administration. — Tito Orsini, *président.* — Giuseppe Bella, Gaetano Latmiral, Luigi Mongini, Antonio Pariani, Andrea Podestà.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE IMMOBILIÈRE DE TRAVAUX D'UTILITÉ PUBLIQUE ET AGRICOLE.

Société constituée le 1er septembre 1862, autorisée par décret royal du 5 octobre 1862. — *Durée* : 99 ans. — *Siège* à Rome.

Capital. — Le fonds social est de 50 millions representé par 100,000 actions de 500 lires. La Société n'a émis jusqu'à présent que 50,000 actions sur lesquelles il y a 250 lires versées. Le capital versé est donc de 12 1/2 millions. La Société a en outre émis des obligations 5 0/0 remboursables à 500 lires (près de 47 millions à la fin de juin 1884).

Assemblée. — L'assemblée générale se compose des cent plus forts actionnaires, dont la liste est arrêtée par le Conseil d'administration un mois avant la convocation de l'assemblée. Si ces cent plus forts actionnaires ne réunissent pas entre leurs mains le dixième des actions émises, le nombre en est augmenté jusqu'à ce que cette condition soit remplie. 40 actions donnent

droit à une voix. Personne ne peut avoir plus de cinq voix en son nom personnel, et plus de dix voix en son nom et comme mandataire.

Inventaire, bénéfices, réserve. — Inventaire au 31 décembre. Sur les bénéfices nets on prélève d'abord 6 0/0 d'intérêts sur le capital versé des actions. Sur l'excédent on opère une retenue de 10 0/0 pouvant être réduite à 5 0/0 pour la formation d'un fonds de réserve. Sur le solde on attribue 15 0/0 à la disposition du Conseil d'administration, et 85 0/0 aux actionnaires. Les prélèvements pour le fonds de réserve cesseront lorsqu'il aura atteint le dixième du capital réalisé.

Répartitions aux actions. — Les actionnaires ont touché pendant les deux dernières années : 1883 en février, francs 7.40, en juillet, 10.50, 1884 en janvier, 7.50, en juillet, 10.68.

SOCIÉTÉ ANONYME POUR LA VENTE DE BIENS DU ROYAUME D'ITALIE.

Société constituée en 1864. D'après sa convention avec l'État, elle était chargée à partir du 1er janvier 1865 de la vente des Biens domaniaux (voir pages 285-300). La durée de la Société fut prorogée par un décret du 28 novembre 1875 jusqu'au 17 décembre 1883. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 15 décembre vota la mise en liquidation de la Société. Elle nomma cinq liquidateurs qui recevront 5 0/0 sur les répartitions à faire aux actions. La Société aurait pu facilement procéder à sa liquidation, si l'acquéreur de la forêt de Monticchio n'avait pas manqué à ses engagements, et si les mises en vente répétées de ce domaine n'avaient pas toujours eu un résultat négatif.

La Société qui avait vendu cette forêt 6,340,000 lires, en versant les fonds y compris les intérêts dans les caisses de l'État, n'avait reçu que le premier cinquième de son acheteur. C'est surtout de la réalisation de cet important domaine que dépend le résultat de la liquidation de la Société.

Obligations de jouissance. — Les obligations de la Société (toutes amorties) participaient à la moitié du bénéfice net revenant à la Société lorsque le prix de vente dépassait le prix de la mise en adjudication. La Société participa à cette différence pour 1/5, et la moitié en revient aux obligations de jouissance. Il y a 420,000 de ces obligations de jouissance encore en circulation. Le bilan du 31 décembre 1884 comprenait au passif une somme de 3,280,925 lires pour ces obligations.

MINES ET USINES.

SOCIÉTÉ DES HAUTS-FOURNEAUX, ACIÉRIES ET FONDERIE DE TERNI.

L'ancienne Société des Hauts-Fourneaux et de la fonderie de Terni, Cassian, Bon et Ce, société en commandite par actions au capital de 800,000 lires entièrement versé, a été transformée le 7 avril 1884, en Société anonyme des Hauts-Fourneaux, aciéries et fonderies de Terni au capital de 6 millions. Ac-

tuellement le capital-actions n'est encore que de 5 millions, divisé en 10,000 actions de 500 lires entièrement versées.

La Société est représentée par un Conseil d'administration de sept membres. La Société n'étant qu'à son premier exercice, aucun dividende n'a été distribué. Les actions n'ont pas été cotées jusqu'à présent.

SOCIÉTÉ ANONYME DE L'ÉTABLISSEMENT MÉTALLURGIQUE DE PIOMBINO.

Société autorisée par décret du 10 janvier 1877. Durée : 20 ans. Siège principal à Florence.

Le but de la Société est l'exploitation de toute industrie se rattachant à la production et au travail des métaux et spécialement du fer et de l'acier. Elle acheta les établissements et les ateliers de Piombino, exploités par l'ancienne Société Perseveranza. Le capital social est de 6 millions, réprésenté par 24,000 actions de 250 lires, sur lesquelles il y a actuellement 250 lires versées.

SOCIÉTÉ ANONYME ITALIENNE DES MINES DE CUIVRE ET DE L'ÉLECTRO-MÉTALLURGIE.

Société constituée le 16 mars 1882. Siège à Gênes. Durée : 50 ans.

Le but de la Société est l'exploitation des mines de cuivre et toutes les opérations se rattachant à l'industrie métallurgique. Le capital social est de 6 millions divisé en 12,000 actions de 500 lires.

SOCIÉTÉ ZOLDANA POUR L'INDUSTRIE DU FER.

Société constituée le 15 juin 1873. Durée : 25 ans. Siège aux Hauts-Fourneaux de Zoldo, province de Belluno.

Le capital émis n'est que de 130,000 lires représenté par 2,600 actions de 50 lires. Cette Société a un caractère éminemment coopératif, la plupart des ouvriers (600) étant actionnaires de la Société. Les répartitions annuelles aux actions représentent en moyenne 7 1/2 0/0 du capital versé.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES ATELIERS DE SAVIGLIANO.
(Società Nazionale delle Officine di Savigliano.)

Société constituée le 17 juillet 1880, autorisée par décret du 6 mars 1881. — *Siège* à Savigliano. — *Durée :* 30 ans.

Capital. — 1 million divisé en 2,000 actions de 500 lires entièrement versées.

Assemblée. — L'Assemblée est convoquée en février ou mars. 5 actions donnent droit à une voix. Personne ne peut avoir plus de dix voix quel que soit le nombre d'actions possédées.

Bilan. — Les bénéfices nets sont ainsi répartis : 5 0/0 à la municipalité de Savigliano, 2 0/0 au fonds de réserve jusqu'au tiers du capital. Le surplus est ensuite partagé : 14 0/0 au Conseil d'administration, 5 1/2 0/0 au directeur général pendant six années, 4 0/0 au directeur gérant; le solde est réparti parmi les actionnaires et la maison E. Robin et C°. Le paiement des coupons a lieu à Savigliano, à la direction, à Turin et à Bruxelles.

Répartitions aux actions : en 1882, 12 1/2 0/0, 1883, 5 0/0.

Les actions ne sont pas cotées ; elles se trouvent entre les mains de quelques capitalistes et ne viennent pas sur le marché.

Administrateurs : Comte Giulio Ripa di Meana, Michele Fenolio, Ottavio Moreno, Ernesto Rolin, Gerolamo Taddei, Giulio Cherbonier et Ernesto Levi.

SOCIÉTÉ VÉNITIENNE D'ENTREPRISES ET DE CONSTRUCTIONS PUBLIQUES.
(Società Veneta per Imprese e Costruzioni pubbliche.)

Société constituée le 11 janvier 1872, approuvée le 25 janvier 1872. — *Siège* à Padoue. — *Durée :* 25 ans.

Capital. — Le capital primitif de 10 millions a été porté à 20 millions en 80,000 actions de 250 lires par l'assemblée des actionnaires du 8 juin 1881. Les actions sont actuellement libérées de 250 lires. L'Assemblée du 7 décembre 1884 vota en outre l'émission de 20,000 actions nouvelles.

Assemblée. — Les propriétaires de 25 actions ont droit d'assister aux assemblées. 25 actions ont une voix ; personne ne peut avoir plus de six voix.

Dividende et réserve. — Les bénéfices, après répartition de 6 0/0 sur le capital versé, sont répartis : 4 0/0 au Conseil, 6 0/0 aux employés, 10 0/0 au fond de réserve jusqu'au quart du capital, 80 0/0 aux actionnaires.

EAUX ET GAZ.

SOCIÉTÉ ITALIENNE DES CONDUITES D'EAU.
(Società Italiana per Condotte d'Acqua.)

Société constituée le 7 avril 1880, autorisée par décret royal du 13 juin 1880. Modifications votées par l'Assemblée du 28 avril 1881.

Siège à Rome, succursale à Milan. — *Duree :* 99 ans.

Capital. — Le fonds social est de 20 millions en or représenté par 40,000 actions de 500 lires, dont 250 lires versées. La Société peut émettre des obligations.

Assemblée générale. — Les propriétaires d'au moins 10 actions peuvent assister à l'Assemblée, et ont droit à une voix. Le maximum des voix est de vingt, quelque soit le nombre d'actions possédées.

L'Assemblée ordinaire a lieu au mois d'avril ; pour être valable, elle doit réunir le tiers du capital versé.

Inventaire, bénéfice, réserve. — Inventaire au 31 décembre. Les actions reçoivent l'intérêt de 5 0/0 sur le capital versé. Les bénéfices nets après le prélèvement de ces intérêts sont répartis : 10 0/0 au fond de réserve jusqu'au dixième du capital, 70 0/0 aux actionnaires, 8 0/0 au Conseil d'administration, 8 0/0 aux fondateurs et 4 0/0 à l'administrateur délégué.

Les coupons d'intérêts et de dividendes sont payés à Rome, Turin, Paris et Lyon. Les intérêts au 1er janvier et 1er juillet ; le dividende après l'assemblée des actionnaires.

Repartitions aux actions. — Intérêts et dividende de 1880, 18.44; 1881, 14.25; 1882, 12.50; 1883, 16.45 lires.

Cours moyen des actions de 1880 à 1884 : 496, 543, 518, 481, 540 (Mai). Cote de la Bourse de Rome.

Conseil d'administration. — Prince Don Sigismondo Giustiniani Bandini, *président.* — Don Francesco Borghese, duc de Bomarzo, *vice-président.* — Bernardo Blumenstihl, Pietro Carini, Alessandro Centurini, comte Gian Luca della Somaglia, Don Camillo dei Principi Rospigliosi. — Angelo Filonardi, *directeur.*

SOCIÉTÉ ANONYME DE L'ACQUA PIA (ANTICA MARCIA).

Société constituée le 8 novembre 1865 pour conduire les eaux dites « Marcia » et d'autres eaux à la capitale.

Durée : 99 ans. — Siège à Rome. Le capital de la Société a été porté de 5 millions à 7 1/2 millions le 14 août 1880, et à 10 millions le 10 juillet 1884. Il est représenté par 20,000 actions de 500 lires entièrement versées. La Société a en outre émis 4,000 obligations de 500 lires, recevant un intérêt annuel de 25 lires nettes d'impôts. Le tirage a lieu en janvier, le remboursement sera terminé en 60 ans. Le paiement a lieu à Rome. Les coupons des actions. sont payés les 1er janvier et 1er juillet, ceux des obligations les 1er avril et 1er octobre. Les actionnaires ont touché pour l'exercice 1883, 22.42 lires à titre d'intérêt, et 17.18 à titre de dividende.

COMPAGNIE NAPOLITAINE D'ÉCLAIRAGE ET DE CHAUFFAGE PAR LE GAZ.

Société autorisée par décret royal du 14 décembre 1862. — *Durée :* 60 ans. — *Siège* social à Naples.

Capital. — 3 millions de lires en 6,000 actions de 500 lires entièrement libérées.

Assemblée. — Ont droit d'assister à l'Assemblée générale, qui se tient en septembre, tous les propriétaires d'au moins 25 actions qui ont une voix. Le maximum des voix est de dix. La première assemblée n'est valable que si elle réunit la moitié plus une des actions émises.

Bénéfices, réserve. — Sur les bénéfices nets on prélève : 5 0/0 pour la constitution d'une réserve jusqu'à 500,000 lires; une somme pour l'amortissement des actions; l'intérêt de 6 0/0 au capital versé; le surplus est réparti entre les actions amorties et non amorties.

Répartitions aux actions.

1862-63	35	1868-69	40	1874-75	56	1880-81	85
1863-64	45	1869-70	55	1875-76	65	1881-82	90
1864-65	50	1870-71	60	1876-77	70	1882-83	
1865-66	50	1871-72	60	1877-78	70	1883-84	
1866-67	45	1872-73	60	1878-79	80		
1867-68	40	1873-74	45	1879-80	85		

Obligations. — La Compagnie a émis 7,700 obligations remboursables à

600 lires, de 1868 à 1922. L'intérêt semestriel de 15 lires nettes est payé les 1er janvier et 1er juillet. Tirage en juin, remboursement 1er juillet.

Le paiement est effectué à Naples, Paris, Lyon et Genève.

SOCIÉTÉ ITALIENNE DU GAZ (TURIN-PAVIE-BERGAME).

La Société anonyme constituée à Turin le 26 avril 1856, sous le titre de Société du Gaz-Éclairage de Turin, par la fusion des deux Sociétés qui y existèrent déjà depuis 1837 et 1831 pour l'éclairage de la ville de Turin, prit plus tard le titre de Société Italienne du Gaz. Son siège est à Turin, et elle a des succursales à Pavie et à Bergame. Sa durée est de 50 années, à partir du 30 mars 1882, date de la dernière modification de ses statuts. Le capital de la Société est de 3,500,000 lires, divisé en 7,000 actions de 500 lires entièrement versées. Le paiement des dividendes a lieu les 1er avril et 1er octobre de chaque année au siège de la Société, et à Lyon, à la maison de banque Veuve Guérin et fils.

Le dividende actuellement réparti est de 60 lires; les actions sont cotées à 920 lires.

MANUFACTURES.

MANUFACTURE DE LAINAGES ROSSI (LANIFICIO ROSSI.)

Société constituée le 9 janvier 1873 au capital de 30 millions, divisé en 120,000 actions de 250 lires. Le 23 juillet 1875 ce capital fut réduit à 24 millions, divisés en 24,000 actions de 1,000 lires entièrement libérées. La durée de la Société est de 30 années à partir du 11 février 1873. Le siège principal est à Milan. Les établissements industriels au nombre de cinq, sont situés dans la province de Vicence, à Schio, Piovene, Pieve et Torrebelviemo. La Société n'a pas émis d'obligations. L'intérêt sur les actions au taux de 6 0/0, est payé par semestre les 30 juin et 31 décembre. Les dividendes sont ordinairement payés vers la fin du mois de mai. Le paiement a lieu à Milan chez G. Rossi et Cᵒ.

La Société est administrée par un Conseil de onze membres. Pendant les dix premières années de son existence, la Société a payé à ses actionnaires à titre d'intérêts et de dividendes la somme de 15,413,754 lires (le capital versé était de 15 millions le premier exercice, de 21 millions le second, et de 24 millions à partir du troisième exercice). Pour l'exercice 1883, les actionnaires reçurent l'intérêt de 6 0/0 et un dividende de 25 lires par action. En 1883, les actions étaient cotées 1,005 lires en moyenne, elles ont atteint le cours de 1,150 lires en moyenne en 1884.

MANUFACTURE DE COTONS CANTONI (COTONIFICIO CANTONI).

Société approuvée par décret du 14 avril 1872. Siège à Milan. Durée 30 ans. Le capital social est de 5,750,000 lires divisé en 23,000 actions de 250 lires entièrement versées.

MANUFACTURE VÉNITIENNE DE COTONS (COTONIFICIO VENIZIANO).

Société constituée le 9 janvier 1882. Durée 30 ans. Siège à Venise. Le capital social est de 30 millions représenté par 40,000 actions de 250 lires, dont 125 lires versées. Paiement des coupons à Venise et Milan les 1er janvier et 1er juillet.

MANUFACTURE DE LAINES A BORGOSESIA.

Société constituée en 1873. Durée 50 ans. Siège à Turin. Capital 2 1/2 millions représenté par 10,000 actions entièrement libérées de 250 lires. Paiement des intérêts en janvier, du dividende en juillet, à Turin et Milan. La Société n'a réparti jusqu'à présent que l'intérêt sur les actions; elle n'a pas encore distribué de dividende. Cours actuel des actions 290 lires.

VALEURS DIVERSES.

FABRIQUE LOMBARDE DE PRODUITS CHIMIQUES.

Société constituée en juin 1873 pour la durée de 20 ans. Le capital social est de 6 millions représenté par 24,000 actions de 250 lires au porteur. Le siège de la Société est à Milan. Cette Société s'est écroulée en 1884 par suite d'énormes achats de quinine faits en prévision d'une guerre franco-chinoise. Le dividende réparti aux actions était encore de 20 0/0 pour l'exercice 1881-1882, il n'était plus que 5 0/0 pour l'exercice suivant. Quant aux actions, elles cotaient 3,000 lires en automne 1882.

SOCIÉTÉ LIGURIENNE LOMBARDE POUR LE RAFFINAGE DES SUCRES.

Société constituée le 9 février 1872. Durée 30 ans. Siège à Gênes, usines à Sampierdarena, S. Martino et Sinigallia. Le capital primitif était de 5 millions; il a été successivement augmenté à 10 millions, représentés par 40,000 actions de 250 lires entièrement versées. La Société a réparti à ses actionnaires, à titre d'intérêts et de dividendes : 1878, 22.50; 1879, 67.50; 1880, 105; 1881, 15; 1882, 47; 1883, 35; 1884, 30 lires. Les coupons d'intérêts sont payés à Gênes, Milan et Rome les 1er janvier et 1er juillet.

SOCIÉTÉ ITALIENNE DES CIMENTS ET DES CHAUX HYDRAULIQUES.

Société constituée le 23 février 1865. Siège à Bergame. Durée 30 ans. Le capital primitif de 200,000 lires a été successivement augmenté à 300,000 lires et 2 1/2 millions, représenté par 10,000 actions sur lesquelles il y a actuellement 200 lires versées.

SOCIÉTÉ ROMAINE DES OMNIBUS.

Société constituée le 26 juillet 1884. Siège à Rome. Le capital est de 2 millions souscrits et de 600,000 lires versées; les actions sont de 250 lires et au nombre de 8,000.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE ITALIENNE DES TÉLÉPHONES ET D'APPLICATIONS ÉLECTRIQUES.

Société autorisée par décret du 13 octobre 1881. Siège à Rome. Le capital

social est de 5 millions, dont 4 millions, représentés par 40,000 actions de 100 lires entièrement libérées, sont émises jusqu'à présent.

SOCIÉTÉ ANONYME ITALIENNE DE LA RÉGIE COINTÉRESSÉE DES TABACS.

Cette Société, constituée en 1868 (voir le monopole des tabacs, pages 407-417), entra en liquidation à l'expiration de sa convention avec l'État pour la régie cointéressée. L'État, qui devait reprendre le stock, conclut une convention (page 543) pour proroger au 1er janvier 1886 le terme de remboursement. Le ministère du Trésor se réserva cependant la faculté d'anticiper ce remboursement, et il en fit usage. Au 1er avril 1885, il paiera à la Société la valeur du stock des tabacs; la répartition aux actionnaires aura encore lieu pendant le même mois, et la Société aura cessé d'exister.

APPENDICE

BUDGET DE L'ÉTAT.

BUDGET DE PRÉVISION DES RECETTES ET DES DÉPENSES POUR L'EXERCICE FINANCIER DU 1er JUILLET 1884 AU 30 JUIN 1885.

	Ordinaires.			Extraordinaires.				
	Effectives.	Parties d'ordre.	Total.	Effectives.	Mouvem. des capit.	Constr. des ch. de fer.	Total.	Total général.
	(Centaines de mille lires.)							
RECETTES.. . . .	1,342.2	92.3	1,434.6	7.5	48.9	71.8	128.4	1,563.0
DÉPENSES.								
Ministères :								
Trésor..	619.9	81.8	701.6	3.4	31.4	»	34.8	736.5
Finances.. . . .	172.3	1.4	173.6	1.3	»	»	1.3	174.9
Grâces et justice..	33.2	0.1	33.4	0.08	»	»	0.08	33.5
Affaires étrangères	7.1	0.1	7.2	0.05	»	»	0.05	7.2
Instruct. publique.	29.7	0.9	30.5	1.9	»	»	1.9	32.4
Intérieur.	58.2	1.2	59.4	4.7	»	»	4.7	64.1
Travaux publics. .	74.8	0.4	71.1	37.7	»	71.8	109.5	184.6
Guerre..	207.2	4.2	211.4	41.5	»	»	41.5	252.9
Marine..	48.1	2.2	50.3	6.3	1.0	»	7.3	57.6
Agriculture, industrie, commerce..	10.6	0.1	10.7	1.3	»	»	1.3	12.0
	1,260.9	92.3	1,353.3	98.2	32.4	71.8	202.4	1,555.7
Excédent.	81.3	»	81.3	»	16.6	»	»	7.3
Déficit.	»	»	»	90.6	»	»	73.9	»

FIN.

TABLE DES MATIÈRES

LES FINANCES DE L'ÉTAT.

I. — L'année financière.

Situation financière. — Exposés et plans financiers. — Lois et mesures financières.

74

II. — Le Budget.

LE SYSTÈME MONÉTAIRE.

LE CRÉDIT.

LA MARINE MARCHANDE.

L'INDUSTRIE.

L'AGRICULTURE.

PRÉVOYANCE ET BIENFAISANCE.

§ 1. — *Les Caisses d'épargne.*

§ 2. — *Les Sociétés de secours mutuels.*

§ 3. — *La Caisse nationale d'assurances des ouvriers contre les accidents.*

TERRITOIRE ET POPULATION.

L'ITALIE COLONIALE.

LES CHEMINS DE FER.

IV. — Établissements de Crédit ordinaire.

Compagnies d'assurances.

Chemins de fer et Tramways.

Compagnies de Navigation.

Compagnies immobilières.

Mines et usines.

Eaux et Gaz.

Manufactures.

Valeurs diverses.

APPENDICE.

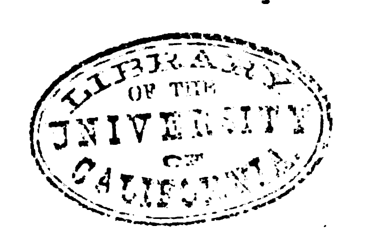
Budget de l'État.

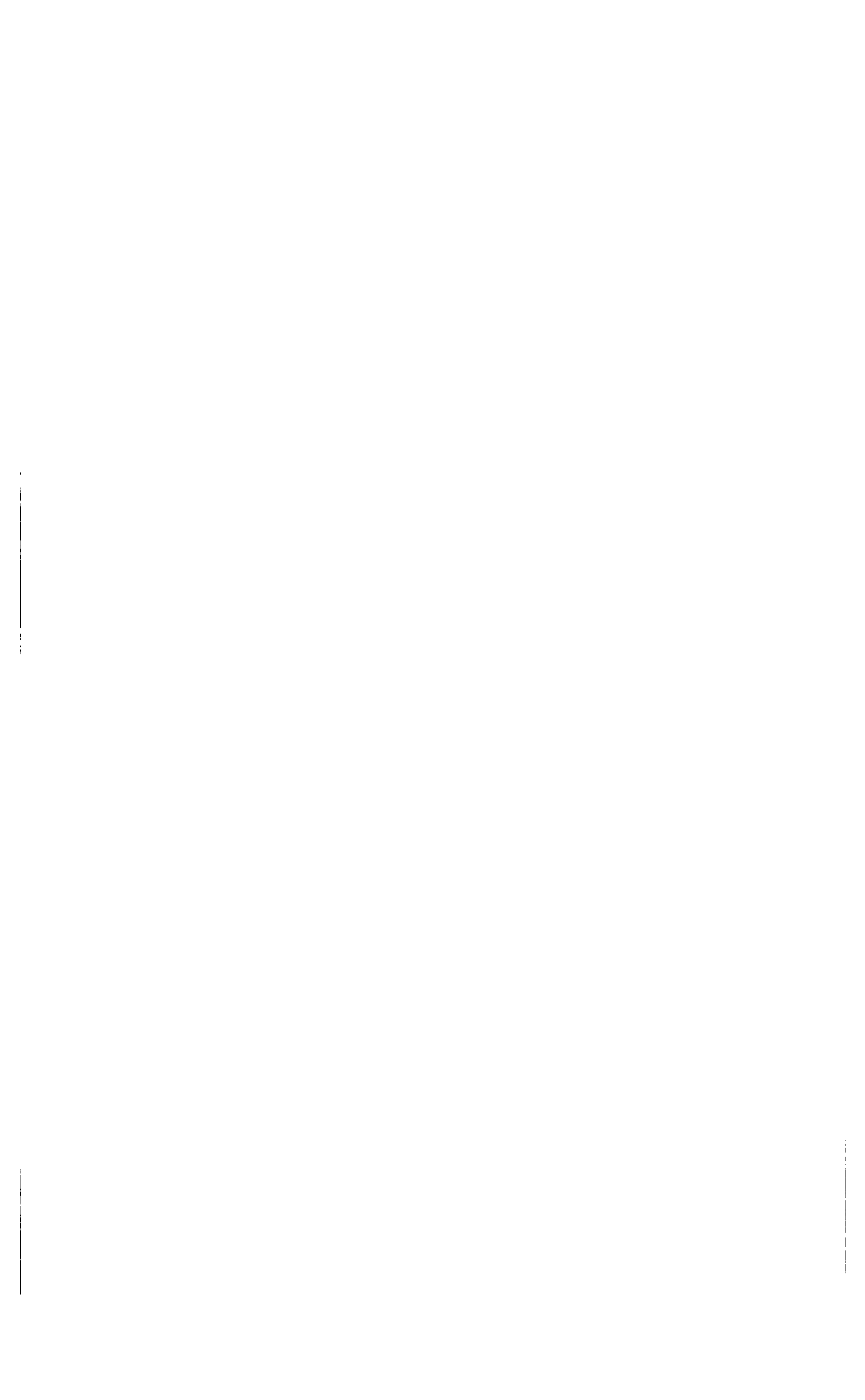
Saint-Denis. — Imprimerie Ch. Lambert, 17, rue de Paris.

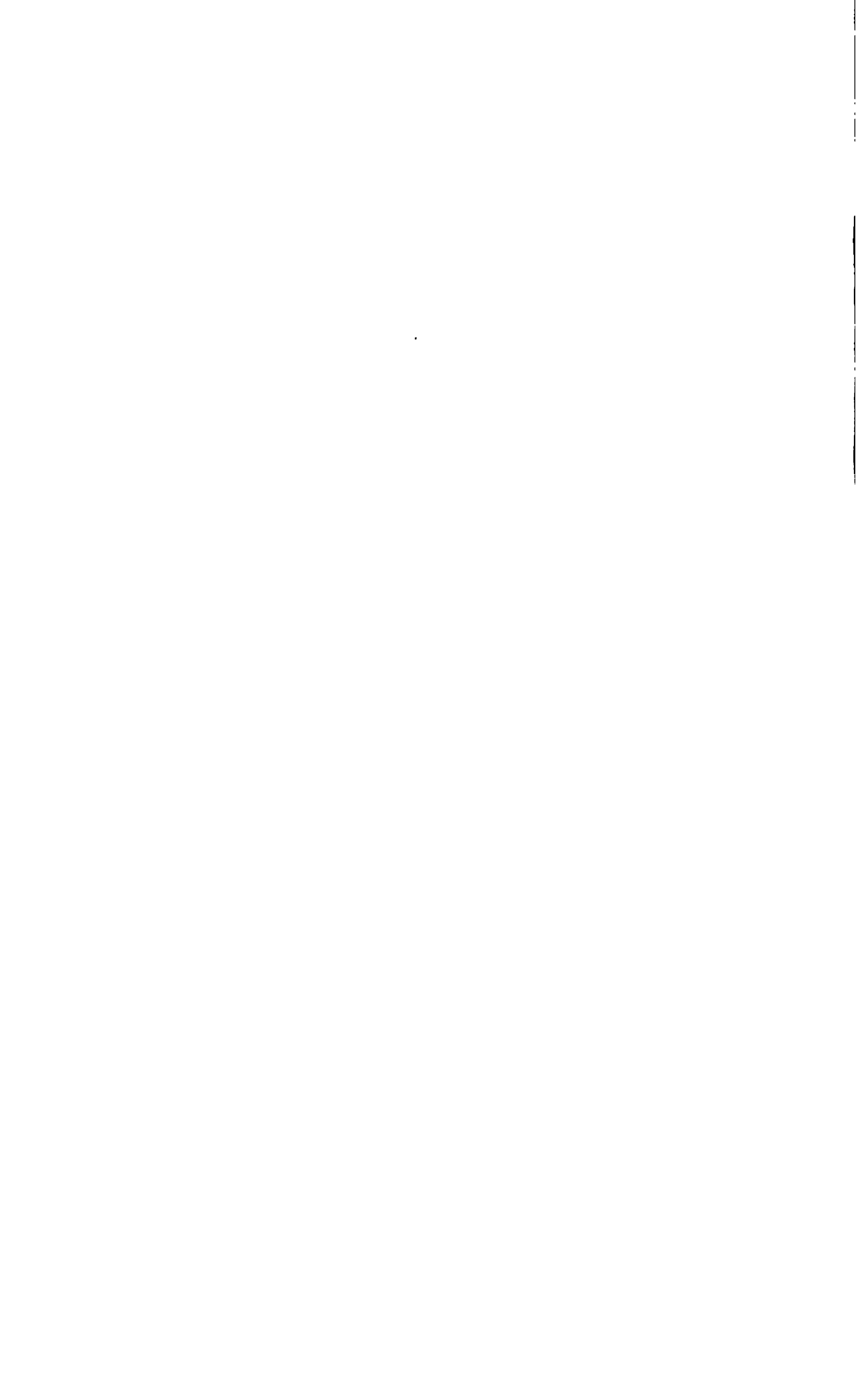
R B4

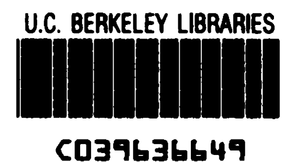
CARTE DES CHEMINS DE FER D'ITALIE

au 31 Décembre 1880








U.C. BERKELEY LIBRARIES
C039636649

